Le concept de nationalité sportive

Sources, état des lieux critique et relation avec le droit

Thèse présentée à la Faculté de droit
de l'Université de Neuchâtel

Pour l'obtention du titre de docteur en droit

Par

Yann HAFNER

Thèse soutenue le 2 décembre 2019

Jury :

Prof. Denis OSWALD
Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel
Co-Directeur de thèse

Prof. Antonio RIGOZZI
Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel
Co-Directeur de thèse

Prof. Sébastien BESSON
Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel
Rapporteur interne

Prof. Ulrich HAAS
Faculté de droit de l'Université de Zürich
Rapporteur externe

UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

FACULTÉ DE DROIT
Av. du 1er Mars 26
2000 Neuchâtel
+41 (0)32 718 12 00
secretariat.droit@unine.ch

IMPRIMATUR POUR LA THESE

LE CONCEPT DE NATIONALITÉ SPORTIVE

Sources, état des lieux critique et relation avec le droit

Yann HAFNER

UNIVERSITE DE NEUCHATEL

FACULTE DE DROIT

La Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel,
sur le rapport des membres du jury

M. Daniel Kraus (président)
M. Antonio Rigozzi (co-directeur de thèse)
M. Denis Oswald (co-directeur de thèse)
M. Sébastien Besson (rapporteur interne)
M. Ulrich Haas (Professeur à l'Université de Zurich, rapporteur externe)

autorise l'impression de la présente thèse.

Neuchâtel, le 2 décembre 2019

Blaise Carron

Doyen de la Faculté de droit

Mots-clés

Nationalité sportive ; nationalité ; sport ; pouvoir réglementaire ; pluralisme juridique ; droit étatique ; droit de l'Union européenne.

Keywords

Sporting nationality; nationality; sport; regulatory power; legal pluralism; state law; European Union law.

Résumé

La présente thèse de doctorat porte sur le concept de nationalité sportive dans son ensemble. Elle postule donc l'existence d'une nationalité sportive distincte de la nationalité étatique.

Cet ouvrage est construit en trois parties : la première est consacrée au concept de nationalité sportive dans l'organisation du sport moderne, la seconde au concept de nationalité sportive au regard des règlements des organisations sportives et, enfin, la troisième au concept de nationalité sportive au regard des droits étatique et européen.

La première partie décrit la genèse du sport moderne, son articulation et ses particularités. Plus précisément, elle s'intéresse successivement aux structures fédérative et olympique ainsi qu'à leur interrelation au sein du Mouvement olympique. Ensuite, elle s'attache aux origines du concept de nationalité sportive, notamment aux raisons qui ont conduit les fédérations internationales et les organisateurs de compétitions multisports à en faire usage dans le cadre des rencontres qu'elles organisent entre leurs membres. Prises ensemble, ces délibérations autorisent l'auteur de cette thèse de doctorat à théoriser le concept de nationalité sportive, démarche qui n'avait encore jamais été entreprise auparavant. Cette dernière offre ainsi une grille de lecture uniforme des trois éléments constitutifs du concept de nationalité sportive : les critères de rattachement (primaires et secondaires), l'élection de nationalité sportive et le changement de nationalité sportive.

La deuxième partie s'appuie sur le cadre théorique définit en ouverture de cette thèse de doctorat pour apprécier, de façon scientifique, les règlements des organisations sportives en matière de nationalité sportive. En pratique, l'auteur distingue les règlements des fédérations internationales (FIBA ; FIFA ; FINA ou World Rugby) de ceux des organisateurs de compétitions multisports (Comité International Olympique ou Comité International Paralympique). Partant, le lecteur a une vision complète et actuelle de la manière dont le concept de nationalité sportive est mis en œuvre au sein des différents ordonnancements de sport. Cette thèse de doctorat met ensuite en exergue les rapports de relevance juridique entre les réglementations des fédérations internationales et celles de organisateurs de compétitions multisports. Elle prend pour exemple les structures fédérative et olympique et précise les circonstances dans lesquels

celles-ci se trouvent dans des rapports de subordination, de coordination ou d'indifférence.

La troisième partie confronte le concept de nationalité sportive à son environnement légal. Elle arrête notamment les conditions du contrôle des réglementations sportives par les Etats et l'Union européenne avant de connaître de la compatibilité du concept de nationalité sportive avec les ordres juridiques concernés. La réception du concept de nationalité sportive dans les ordres juridiques étatiques et européen est appréciée en fonction d'exemples choisis (français et autrichien) pour les premiers et, en l'absence de jurisprudence topique, abstraitement pour le second.

En fin de compte, la présente thèse de doctorat conclu à l'existence du concept de nationalité sportive, détaille ses éléments constitutifs avant de se prononcer sur les conditions qui doivent présider à une éventuelle harmonisation du contenu matériel des réglementations des fédérations internationales et des organisateurs de compétitions multisports. Elle précise que le pouvoir de réglementer la nationalité sportive lors des Jeux Olympiques appartient exclusivement au Comité International Olympique et que la réception du concept de nationalité sportive au sein d'un ordre juridique étatique dépend du modèle d'organisation du sport de l'Etat concerné (modèle abstentionniste ou interventionniste). Enfin, elle soutient que le concept de nationalité sportive fait partie des spécificités du sport avec les conséquences qui s'ensuivent au regard du droit européen.

Summary

This doctoral thesis discusses the concept of sporting nationality in all of its dimensions. Accordingly, it posits, from the onset, the existence of a sporting nationality that is distinct from that of state nationality.

This work is divided into three parts: the first is devoted to the concept of sporting nationality within modern sport; the second to the concept of sporting nationality in respect to the regulations of the individual sporting governing bodies; and, finally, to the concept of sporting nationality with regards to state law and European Union law.

The first part describes the inception of modern sport; its articulation and characteristics. Specifically, it successively focuses on the federative and Olympic structures before discussing their interrelationship within the Olympic Movement. This part further focuses on the origins of the concept of sporting nationality, including the reasons which have led international federations and organizers of multisport events to rely upon such a concept with regards to fixtures between their members. Based on these findings, the author has been the first to theorize the concept of sporting nationality. This theoretical framework now allows for an analysis grid to apply across the board when discussing the three elements of the concept of sporting nationality: the connecting factors (primary and secondary); election of a sporting nationality; and change of sporting nationality.

The second part of the thesis uses the theoretical framework referred to above in order to assess sporting governing bodies' regulations with regard to sporting nationality from a scientific point of view. Practically speaking, the author distinguishes between the regulations used by various international federations (e.g. FIBA; FIFA; FINA; and World Rugby) from those used by organizers of multisport events (e.g. International Olympic Committee and International Paralympic Committee). This provides the reader a complete and current understanding of the implementation of the concept of sporting nationality within the world of sport. This doctoral thesis then moves to stress the specific legal relationship between the regulations enacted by international federations and those of the organizers of multisport events. The author uses the federative and Olympic structures as an example and specifies the circumstances in which

they find themselves in a subordinate or coordination relationship or in a situation of irrelevance.

The third part confronts the concept of sporting nationality with its legal environment. In particular, it provides the conditions for the control of the sport governing bodies' regulations by states and the European Union. It subsequently addresses the compatibility of the concept of sporting nationality with the relevant legal orders. The reception of the concept of sporting nationality within state and the European Union legal orders is assessed according to selected examples (French and Austrian) for the first part and is limited to an abstract review for the second part due to the absence of any relevant case law on the topic at hand.

In conclusion, this doctoral thesis reaffirms the existence of the concept of sporting nationality, details its constitutive elements, before presenting the conditions which must preside over a possible harmonization of the substantive provisions of the regulations of international federations and organizers of multisport events with regard to sporting nationality. This thesis further concludes that the authority to regulate sporting nationality at the Olympic Games lies exclusively with the International Olympic Committee and that the reception of the concept of sporting nationality within a specific legal order is tied to the model of organization of sport within the relevant state (abstentionist or interventionist models). Finally, the author argues that the concept of sporting nationality is one of the specificities of sport under European Union law, with all the legal ramifications attached to this status.

Table des matières

Table des abréviations **XXXV**

Bibliographie **XLIII**

Table des réglementations **LXXXV**

Introduction **1**

Chapitre 1 : La problématique **5**

Chapitre 2 : Les délimitations **9**

Première Partie : Le concept de nationalité sportive dans l'organisation du sport moderne **11**

Chapitre 1 : L'organisation du sport moderne **13**

I. La structure fédérative 15

A. L'histoire de la structure fédérative 15

B. L'organisation de la structure fédérative 16

1. Les fédérations internationales 19

a. Introduction 19

b. Les buts des fédérations internationales 22

(i) Les buts primaires 22

(ii) Les buts secondaires 25

c. La forme juridique et le statut des fédérations internationales 26

(i) Introduction 26

(ii) En Suisse 28

(iii) A l'étranger 29

d. Le sociétariat et l'organisation des fédérations internationales 33

(i) Les membres 33

(ii) Les organes 35

e. Le fonctionnement des fédérations internationales 41

f. Les ressources des fédérations internationales 43

g. Les groupements de fédérations internationales 44

(i) Global Association of International Sport Federation 45

(ii) L'Association internationale des fédérations internationales de sports olympiques d'été 46

(iii) L'Association des fédérations internationales de sports olympiques d'hiver ... 47
(iv) L'Association des fédérations internationales de sports reconnues par le CIO ... 48
(v) Association of Independent Recognised Members of Sport ... 48
2. Les fédérations nationales ... 49
a. Introduction ... 49
b. Les buts des fédérations nationales ... 49
c. Le sociétariat et l'organisation des fédérations nationales ... 50
d. Le fonctionnement des fédérations nationales ... 50
e. Les ressources des fédérations nationales ... 51
3. Les clubs de sport ... 52
C. Les particularités de la structure fédérative ... 52
1. Le caractère segmenté de la structure fédérative ... 53
a. Principe ... 53
b. Buts ... 55
c. Exceptions ... 56
2. Le caractère monopolistique de la structure fédérative ... 59
a. Principe ... 59
b. Buts ... 61
c. Exceptions ... 63
3. Le caractère hiérarchisé de la structure fédérative ... 66
a. Principe ... 66
b. Buts ... 69
c. Exceptions ... 70
II. La structure olympique ... 73
A. L'histoire de la structure olympique ... 73
B. L'organisation de la structure olympique ... 74
1. Le Comité International Olympique (CIO) ... 75
a. Introduction ... 75
b. Le but, la mission et le rôle du CIO ... 78
c. La forme juridique et le statut du CIO ... 79
(i) Introduction ... 79
(ii) La forme juridique du CIO ... 79
(iii) Le statut juridique du CIO ... 81
d. Le sociétariat et l'organisation du CIO ... 86
(i) Les membres ... 86
(ii) Les organes ... 88
e. Le fonctionnement du CIO ... 94

f. Les ressources du CIO 95
2. Les comités nationaux olympiques (CNO) 97
a. Introduction 97
b. Les buts des CNO 98
c. La forme et le statut juridique des CNO 100
d. Le sociétariat et l'organisation des CNO 101
(i) Les membres 102
(ii) Les organes 103
e. Le fonctionnement des CNO 104
f. Les ressources des CNO 105
g. Les groupements de comités nationaux olympiques 106
(i) L'Association des comités nationaux olympiques (ACNO) 106
(ii) L'Association des comités nationaux olympiques d'Afrique (ACNOA) 107
(iii) L'Association des comités olympiques européens (COE) 107
(iv) Olympic Council of Asia (OCA) 108
(v) PanAmerican Sports Organization ou l'Organizacion deportiva panamericana (PASO/ODEPA) 108
(vi) Oceania National Olympic Committees (ONOC) 108
3. Les comités d'organisation des Jeux Olympiques (COJO) 109
a. Introduction 109
b. Les droits et les obligations des COJO envers le CIO et leur mise en œuvre 110
(i) Les droits 110
(ii) Les obligations 111
(iii) La commission de coordination des Jeux Olympiques : organe de surveillance de l'exécution du contrat de ville hôte 112
c. La forme et le statut juridique des COJO 113
d. L'organisation des COJO 114
e. Les ressources des COJO 114
4. Les organisations reconnues 115
a. Introduction 115
b. Les organisateurs de compétitions multisports 116
(i) Le Comité International Paralympique 116
(ii) La Commonwealth Games Federation 118
(iii) Le Comité International des Jeux de la Francophonie 119
5. Les autres institutions 120
a. L'Académie Internationale Olympique et les académies nationales olympiques 120

b. La Fondation internationale pour la trêve olympique et le Centre international pour la trêve olympique 121
c. Le Musée Olympique 121
d. Olympic Broadcasting Services SA 122
e. Olympic Channel Services SA 122
f. Olympic Refuge Fundation 122
g. International Testing Agency 123
C. Les particularités de la structure olympique 124
1. Le caractère *sui generis* de certains rapports juridiques au sein de la structure olympique 124
a. Principe 124
b. Buts 126
c. Exceptions 127
2. Le caractère « asymétrique » de la structure olympique 127
a. Principe 127
b. Buts 131
c. Exceptions 131
III. Les relations entre les structures fédératives et la structure olympique : le Mouvement olympique 133
A. L'organisation du Mouvement olympique 134
1. La Charte olympique : un document de base de nature constitutionnelle… 134
2. …qui définit les droits et les obligations des parties constitutives du Mouvement olympique 135
B. La composition du Mouvement olympique et les attributions de ses parties constitutives 135
1. Les parties constitutives du Mouvement olympique 136
a. Les principales parties constitutives 136
b. Les autres parties constitutives 136
2. La mission et le rôle des parties constitutives 137
a. Les principales parties constitutives 137
b. Les autres parties constitutives 139
IV. Les autres structures 141
A. Les structures sportives autonomes 141
1. Les ligues majeures nord-américaines 141
2. La Coupe de l'America 143
B. Les structures de régulation du sport moderne 144
1. Les institutions de régulation en matière de lutte contre le dopage 144
a. L'Agence Mondiale Antidopage (AMA) 145
b. Les organisations nationales antidopage 146

2. Les institutions de régulation à caractère judiciaire 146
a. Le Conseil international de l'arbitrage en matière de sport (CIAS) et le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) 146
(i) Le Conseil international de l'arbitrage en matière de sport (CIAS) 147
(ii) Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) 147
b. Le *Basketball Arbitral Tribunal* (BAT) 149
V. Synthèse 151
A. La structure fédérative 151
1. L'histoire de la structure fédérative 151
2. L'organisation de la structure fédérative 152
a. Les fédérations internationales 152
b. Les fédérations nationales 153
c. Les clubs de sport 153
3. Les particularités de la structure fédérative 153
a. Le caractère segmenté de la structure fédérative 154
b. Le caractère monopolistique de la structure fédérative 154
c. Le caractère hiérarchisé de la structure fédérative 154
B. La structure olympique 155
1. L'histoire de la structure olympique 155
2. L'organisation de la structure olympique 155
a. Le Comité International Olympique (CIO) 155
b. Les comités nationaux olympiques (CNO) 156
c. Les comités d'organisation des Jeux Olympiques (COJO) 157
d. Les organisations reconnues 157
e. Les autres institutions 157
3. Les particularités de la structure olympique 157
a. Le caractère *sui generis* de certains rapports juridiques au sein de la structure olympique 158
b. Le caractère asymétrique de la structure olympique 158
C. Les relations entre les structures fédératives et la structure olympique : le Mouvement olympique 158
D. Les autres structures 159
Chapitre 2 : Le concept de nationalité sportive **161**
I. Les origines du concept de nationalité sportive 165
A. Les compétitions internationales 166
1. Les compétitions internationales organisées par les fédérations internationales ou nationales 166

a. Les compétitions internationales au sens large : des rencontres dépassant les limites géographiques d'un membre des fédérations internationales 167

b. Les compétitions internationales au sens strict : des rencontres entre les membres des fédérations internationales 168

(i) Les membres des fédérations internationales : le renvoi au concept de géographie sportive 169

(ii) Les représentants des membres des fédérations internationales : le renvoi au concept d'équipe nationale ou représentative 169

2. Les compétitions internationales organisées par les organisateurs de compétitions multisports..... 172

a. Les compétitions internationales : des rencontres entre les membres d'un organisateur de compétitions multisports..... 172

b. Les compétitions internationales : des rencontres entre les représentants des membres des organisateurs de compétitions multisports 173

(i) Les membres des organisateurs de compétitions multisports : le renvoi au concept de géographie sportive..... 173

(ii) Les représentants des membres des organisateurs de compétitions multisports : le renvoi au concept d'équipe nationale ou de délégation..... 175

B. Les conditions d'accès aux compétitions internationales et à la représentation des membres des fédérations internationales et des organisateurs de compétitions multisports..... 176

1. Les conditions d'accès aux compétitions internationales des organisations sportives 176

a. L'autonomie des organisations sportives dans la définition des conditions d'accès à leurs compétitions internationales… 176

b. …et son corollaire : l'absence de standard commun..... 176

2. Les conditions d'accès à la représentation des membres des organisations sportives 177

a. La nationalité étatique : condition historique de sélection en équipe nationale ou représentative..... 177

b. Les limites de la nationalité étatique en tant que condition historique de sélection en équipe nationale ou représentative..... 181

(i) La mobilité des sportifs..... 181

(ii) Le désir de certains Etats de s'affirmer sur la scène internationale..... 183

(iii) Le « nationality shopping » et le « nation shopping » 186

c. La réponse des fédérations internationales et des organisateurs de compétitions multisports : le concept de nationalité sportive..... 189

II. Les éléments constitutifs du concept de nationalité sportive..... 193

A. Les critères de rattachement..... 193

1. Notion 193
2. Les attributs des critères de rattachements 194
a. La nature constitutive 194
b. La nature objectivante 195
c. La nature coordinatrice 195
3. Les conséquences attachées aux critères de rattachement 196
a. Les principes du renvoi à l'ordre juridique des Etats et de la définition autonome des critères de rattachement 196
(i) Le principe du renvoi à l'ordre juridique des Etats 196
(ii) Le principe de la définition autonome des critères de rattachement primaires 197
b. Le principe de l'autonomie (relative) du concept de nationalité sportive 197
B. L'élection de nationalité sportive 198
1. Notion 198
2. Les attributs de l'élection de nationalité sportive 199
a. La nature attributive 199
b. La nature impérative 200
c. La nature coordinatrice 200
3. Les conséquences attachées à l'élection de nationalité sportive 200
a. Le principe de l'unicité de la nationalité sportive 201
b. Le principe de la soumission du sportif à un régime spécifique en cas de changement de nationalité sportive 201
C. Le changement de nationalité sportive 202
1. Notion 202
2. Les attributs du changement de nationalité sportive 204
a. La nature révocatoire 204
b. La nature exceptionnelle 204
3. Les conséquences du changement de nationalité sportive 205
a. Le principe de l'inéligibilité relative 205
b. Le principe de l'irrévocabilité du choix 206
III. Synthèse 207
A. Les origines du concept de nationalité sportive 207
B. Les éléments constitutifs du concept de nationalité sportive 207
Chapitre 3 : Conclusion **209**
I. L'ancrage du concept de nationalité sportive dans l'organisation du sport moderne 209
II. Le cadre théorique applicable au concept de nationalité sportive 210
III. Les éléments constitutifs du concept de nationalité sportive et leur portée pratique 210

Deuxième Partie : Le concept de nationalité sportive au regard des règlements des organisations sportives 213

Chapitre 1 : Le concept de nationalité sportive au regard des réglementations des fédérations internationales 215

I. Les critères de rattachement ... 217
A. Généralités ... 217
B. Les critères primaires ... 218
1. Le lien d'appartenance à une communauté ... 218
a. La titularité d'un passeport ... 219
b. La nationalité ... 221
(i) Principe ... 221
(ii) Nationalité permettant à un sportif de représenter plusieurs fédérations nationales ... 228
(iii) Nationalité acquise en cours de vie ... 246
c. La citoyenneté ... 262
(i) Principe ... 262
(ii) Citoyenneté permettant à un sportif de représenter plus d'une fédération nationale ... 264
(iii) Citoyenneté acquise en cours de vie ... 274
d. Le double lien d'appartenance : la nationalité et la citoyenneté ... 282
2. Les autres critères de rattachement primaires ... 285
a. Le lieu de naissance ... 285
(i) Principe ... 285
(ii) Lieu de naissance des parents et des grands-parents du sportif ... 288
b. Le domicile ou la résidence ... 290
(i) Principe ... 290
(ii) Durée de la période de domiciliation ou de résidence ... 293
(iii) Conditions d'application ... 294
c. La licence ... 296
d. L'apatridie ... 297
C. Les critères secondaires ... 299
1. Les critères non sportifs ... 299
a. La détention d'un passeport, d'une nationalité ou d'une citoyenneté ... 299
b. L'enregistrement ... 300
c. Le lieu de naissance ... 300
d. Le domicile ou la résidence ... 301
2. Les critères sportifs ... 306
a. Le lien d'appartenance à une fédération nationale ... 306
(i) Principe ... 307

(ii) Conditions de mise en œuvre 307
b. L'absence de compétition internationale 307
D. La mise en œuvre des critères de rattachement primaires et secondaires 308
1. L'autorité compétente 308
2. Les moyens de preuve 311
3. Les sanctions 314
a. Les sanctions administratives 314
b. Les sanctions disciplinaires 316
(i) Infligées au sportif 317
(ii) Infligées à la fédération nationale 317
II. L'élection de nationalité sportive 321
A. Généralités 321
B. Les modes d'élection de nationalité sportive 324
1. La participation du sportif à une compétition internationale au sens strict 324
a. La nature de la participation du sportif 324
(i) La participation active 324
(ii) La participation passive 325
b. La nature et le cercle des compétitions 326
(i) La nature des compétitions 326
(ii) Le cercle des compétitions 328
2. La prise de licence 330
3. Les autres modes d'élection de nationalité 331
a. L'acception ou le refus d'une sélection internationale 331
b. La déclaration de volonté émise par le sportif 332
C. Les tempéraments à l'élection de nationalité sportive 334
1. La reconnaissance d'un statut particulier dans les réglementations des fédérations internationales : le cas des sportifs mineurs ou en âge junior 334
a. La reconnaissance d'un statut particulier dans les réglementations des fédérations internationales 334
b. Les catégories de sportifs concernés 335
(i) Les sportifs mineurs 335
(ii) Les sportifs en âge junior 336
2. Les conséquences attachées au statut de sportif mineur ou en âge junior 337
a. La non-soumission du sportif au concept de nationalité sportive 338
b. La soumission du sportif au concept de nationalité sportive 338
(i) L'impossibilité totale d'élire une nationalité sportive 339
(ii) L'impossibilité relative d'élire une nationalité sportive 339
III. Le changement de nationalité sportive 343
A. Généralités 343

1. Introduction 343
2. L'étendue du phénomène 346
a. Evolution du nombre de demandes de changement de nationalité sportive 346
(i) En athlétisme 347
(ii) En tennis de table 351
(iii) En football 353
b. Répartition des demandes par continent d'origine 356
(i) En athlétisme 356
(ii) En tennis de table 358
(iii) En football 360
c. Répartition des demandes par continent de destination 363
(i) En athlétisme 363
(ii) En tennis de table 365
(iii) En football 367
3. La régulation des flux migratoires par les fédérations internationales 368
B. Les titres de changement de nationalité sportive 371
1. Le critère de rattachement du lien d'appartenance à une communauté 372
a. La pluralité de liens d'appartenance à une communauté 372
b. L'acquisition d'un nouveau lien d'appartenance à une communauté 373
c. Le changement de lien d'appartenance à une communauté 374
2. Les autres titres de changement de nationalité sportive 375
a. Le lieu de naissance 375
b. L'accession à la majorité 375
c. Le changement de domicile, respectivement de résidence 375
d. Le changement de licence 376
e. Le changement de discipline 376
f. L'admission d'un nouveau membre au sein d'une fédération internationale 376
g. L'existence de circonstances exceptionnelles 377
C. Les conditions du changement de nationalité sportive 378
1. Les conditions formelles 379
2. Les conditions matérielles 382
a. L'absence de compétition internationale 383
(i) Principe 383
(ii) Durée de l'absence de compétition internationale 384
(iii) Conditions de mise en œuvre 387
(iv) La réduction et l'annulation de l'absence de compétition internationale 388

b. Les autres conditions 392
(i) Les critères de rattachement primaires et secondaires 393
(ii) La limitation du nombre de changements de nationalité sportive 393
(iii) Le paiement d'indemnités de formation 393
D. Les effets du changement de nationalité sportive 396
1. L'interdiction de prendre part à des compétitions auxquelles le sportif a déjà participé avec son ancienne fédération nationale 396
2. L'interdiction de changer à nouveau de nationalité sportive 398
IV. Synthèse 401
A. Les critères de rattachement 401
1. Les critères de rattachement primaires 401
a. Le lien d'appartenance à une communauté 401
b. Le lieu de naissance 402
c. Le domicile ou la résidence 402
d. La licence 403
e. L'apatridie 403
2. Les critères de rattachement secondaires 403
a. Les critères de rattachement secondaires en tant qu'éléments de coordination 404
b. Les critères de rattachement secondaires en tant qu'éléments objectivants 404
B. L'élection de nationalité sportive 404
C. Le changement de nationalité sportive 405
1. La régulation des flux migratoires 405
2. Les conditions du changement de nationalité sportive et ses effets 405
a. Les conditions formelles 406
b. Les conditions matérielles 406

Chapitre 2 : Le concept de nationalité sportive au regard des réglementations des organisateurs de compétitions multisports 407

I. Le Comité International Olympique 409
A. Généralités 409
B. Les critères de rattachement 410
1. La nationalité 411
a. La Charte olympique de 1920 411
b. La Charte olympique de 1924 412
c. La Charte olympique de 1949 413
d. La Charte olympique de 1955 413
e. Les Chartes olympiques de 1962, de 1966 et 1967 414

f. Les Chartes olympiques de 1971 et de 1973 415
g. La Charte olympique de 1976 416
h. Les Chartes olympiques de 1978 et de 1979 416
2. La citoyenneté et la sujétion 417
3. La ressortissance 418
4. Les autres critères de rattachement 420
a. Les participants et les athlètes olympiques indépendants 421
b. Les équipes unifiées 424
(i) Les équipes pan-allemandes 424
(ii) L'équipe de la Communauté des Etats indépendants 425
c. Les délégations unifiées 425
C. L'élection de nationalité sportive 426
D. Le changement de nationalité sportive 428
1. Les titres de changement de nationalité sportive 428
2. Les conditions du changement de nationalité sportive 429
a. Les conditions formelles du changement de nationalité sportive 429
b. Les conditions matérielles du changement de nationalité sportive 429
(i) Le délai d'attente 429
(ii) La réduction du délai d'attente 430
II. Le Comité International Paralympique 435
A. Généralités 435
B. Les critères de rattachement 436
1. Les critères primaires 436
a. La nationalité 437
b. L'apatridie 437
c. Les circonstances exceptionnelles 438
2. Les critères secondaires 439
a. La citoyenneté 439
b. Le domicile et la résidence 439
c. L'absence de compétitions internationales 439
3. La mise en œuvre des critères de rattachement 440
a. L'autorité compétente 440
b. Les moyens de preuve 440
C. L'élection de nationalité sportive 441
1. Principe 441
2. Le *dies a quo* de l'élection de nationalité sportive 441
D. Le changement de nationalité sportive 442
1. Principe 442

2. Le *dies a quo* du délai d'attente 443
3. La durée du délai d'attente 443
a. Les Jeux Paralympiques 443
b. Les autres compétitions internationales organisées sous l'égide du CIP 443
4. La réduction ou l'annulation du délai d'attente 443
5. La clause de sauvegarde 444
III. La Commonwealth Games Federation 446
A. Généralités 446
B. Les critères de rattachements 447
1. Les critères primaires 447
a. La citoyenneté et la sujétion 448
(i) La citoyenneté 448
(ii) La sujétion 448
b. Les circonstances exceptionnelles 449
2. Les critères secondaires 449
a. Le lieu de naissance 449
b. La résidence 450
3. La mise en œuvre des critères de rattachement 450
a. L'autorité compétente 451
b. Les moyens de preuve 451
C. L'élection de nationalité sportive 451
1. Principe 451
2. Le *dies a quo* de l'élection de nationalité sportive 452
D. Le changement de nationalité sportive 452
1. Principe 452
2. Le *dies a quo* du délai d'attente 453
3. La durée du délai d'attente 453
4. La clause de sauvegarde 453
IV. Le Comité International des Jeux de la Francophonie 455
A. Généralités 455
B. Les critères de rattachement 456
1. Les critères primaires 456
2. Les critères secondaires 457
3. La mise en œuvre des critères de rattachement 457
C. L'élection de nationalité sportive 457
D. Le changement de nationalité sportive 458
V. Synthèse 459

A. Les critères de rattachement 459
B. L'élection de nationalité sportive 460
C. Le changement de nationalité sportive 461

Chapitre 3 : Les rapports de relevance juridique entre les réglementations des fédérations internationales et celles des organisateurs de compétitions multisports : l'exemple des structures fédérative et olympique 463

I. Introduction 465
A. Généralités 465
B. Le pluralisme juridique 465
1. La notion d'institution 465
2. Les titres de rapport de relevance juridique 466
a. Les rapports de subordination 466
b. Les rapports de coordination 467
c. Les rapports d'indifférence 467

II. Les rapports de relevance juridique entre les structures fédérative et olympique 469
A. Généralités 469
1. Les institutions en présence 469
a. Les structures fédérative et olympique 469
(i) Institutions dérivées, respectivement originaire 469
(ii) Institutions complexes 470
b. Le Mouvement olympique 471
(i) Institution dérivée 471
(ii) Institution complexe 472
2. Les rapports de relevance juridique au sein du Mouvement olympique 472
a. Les titres de rapport de relevance juridique entre les structures fédérative et olympique 472
b. Les titres de rapport de relevance juridique entre les structures fédératives, olympique et le Mouvement olympique 473
(i) Présupposés du Mouvement olympique 473
(ii) Subordonnées du Mouvement olympique 474
c. Conclusion 474
B. Les rapports de subordination entre les structures fédérative et olympique 475
1. Le fondement juridique des rapports de subordination : la répartition des compétences normatives entre les structures fédérative et olympique pour réglementer la nationalité sportive aux Jeux Olympiques 475
a. Les différentes thèses concernant la répartition des compétences normatives entre les structures fédérative et olympique 475
(i) La compétence normative concurrente des structures fédérative et olympique 476
(ii) La compétence normative exclusive de la structure olympique .. 478

b. La répartition des compétences normatives entre les structures fédérative et olympique au regard de la Charte olympique..... 479
(i) Introduction 479
(ii) La Règle 45 ChO 2001 482
(iii) La Règle 40 ChO 2019 488
(iv) Conclusion..... 495
2. La portée des rapports de subordination entre les structures fédérative et olympique 496
a. La subordination limitée aux Jeux Olympiques : l'application du principe *lex specialis derogat legi generali* 496
(i) Principe..... 497
(ii) Nécessité de reproduire la lex specialis dans la réglementation de la structure fédérative..... 500
b. La subordination non limitée aux Jeux Olympiques : lorsque la *lex specialis* devient la *legi generali* 500
(i) Principe..... 500
(ii) Nécessité de reproduire la lex specialis dans la réglementation de la structure fédérative..... 501
c. De la possible évolution des rapports de subordination entre les structures fédérative et olympique..... 503
C. Les rapports de coordination entre les structures fédérative et olympique 506
1. Le fondement juridique des rapports de coordination : de l'usage du renvoi entre les structures fédérative et olympique en matière d'élection de nationalité sportive..... 506
a. De l'usage de renvois entre les structures fédérative et olympique 507
b. La nature juridique des renvois entre les structures fédérative et olympique..... 508
2. La portée des rapports de coordination entre les structures fédérative et olympique 508
a. Les renvois auxquels une efficacité est attribuée : éléments de concordance entre les nationalités sportives d'une même discipline 509
(i) Principe..... 509
(ii) Renvois dotés d'efficacité..... 509
(iii) Concordance de facto et non de jure des nationalités sportives .. 510
b. Les renvois auxquels aucune efficacité n'est attribuée : éléments de discordance entre les nationalités sportives d'une même discipline 511
(i) Principe..... 511
(ii) Renvois dénués d'efficacité 511
(iii) Discordance de facto et de jure des nationalités sportives 513
c. De la nécessité de redéfinir le principe de l'unicité de la nationalité sportive..... 514

D. Les rapports d'indifférence entre les structures fédérative et olympique 515
1. Le fondement juridique des rapports d'indifférence : l'ordre juridique indépendant et autonome des structures fédérative et olympique au sein du Mouvement olympique 515
a. Les rapports d'indifférence de nature réciproque 515
b. Les rapports d'indifférence de nature unilatérale 516
2. La portée des rapports d'indifférence entre les structures fédérative et olympique 517
a. Le système de qualification pour participer aux Jeux Olympiques 517
(i) Principe 517
(ii) L'attribution des places pour les Jeux Olympiques aux comités nationaux olympiques dans les sports d'équipe : vers une réforme du système de qualification ? 518
b. Les règles applicables en matière de nationalité sportive lors des compétitions de qualification et aux Jeux Olympiques 520
(i) Les compétitions de qualification 520
(ii) Les Jeux Olympiques 522
c. Le contenu matériel des éléments constitutifs du concept de nationalité sportive 522
(i) Les critères de rattachement primaires 522
(ii) Le changement de nationalité sportive 524

III. Synthèse 529
A. La compétence de réglementer la nationalité sportive lors des Jeux Olympiques 529
B. Le contenu matériel des éléments constitutifs de la nationalité sportive 530
C. Le système de qualification pour participer aux Jeux Olympiques et les règles applicables lors des compétitions de qualification 531

Chapitre 4 : Conclusion **533**

I. Le concept de nationalité sportive dans les règlements des organisations de sport : existe-t-il « *a one-size-fits-all approach ?* » 533
II. Le concept de nationalité sportive au sein du Mouvement olympique : quel équilibre entre harmonisation et uniformisation ? 534
III. Le concept de nationalité sportive et les Jeux Olympiques : quel avenir ? 535

Troisième Partie : Le concept de nationalité sportive au regard du droit étatique et du droit de l'Union européenne **537**

Chapitre 1 : Le concept de nationalité sportive et le droit étatique **539**

I. Les conditions du contrôle des réglementations des organisations sportives par les Etats 541
A. Le contrôle judiciaire des réglementations sportives 541
B. La réception du concept de nationalité sportive dans les ordres juridiques étatiques 542

II. La compatibilité du concept de nationalité sportive avec le droit étatique : les exemples de la France et de l'Autriche 545
A. En France 545
B. En Autriche 547
1. L'« affaire Sikora » 547
2. L'« affaire Viveiros » 548
III. Synthèse 555
Chapitre 2 : Le concept de nationalité sportive et le droit européen 557
I. L'Union européenne et le sport 559
A. La première phase : « *what the bloody hell has the Common Market got to do with sport?* » 559
B. La seconde phase : quelles frontières pour l'intervention européenne dans le sport ? 562
C. La troisième phase : l'introduction d'une compétence en matière de sport dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne 565
II. Les conditions du contrôle des réglementations des organisations sportives par l'Union européenne 571
A. Le contrôle judiciaire des réglementations sportives 571
1. L'accès au contrôle judiciaire 571
2. L'objet du contrôle judiciaire 573
B. La réception du concept de nationalité sportive dans l'ordre juridique européen 573
III. La compatibilité du concept de nationalité sportive avec le droit européen 575
A. Les principales règles de droit européen et leur relation avec le concept de nationalité sportive 575
1. Les principales règles de droit européen… 575
a. L'interdiction de discrimination fondée sur la nationalité 575
(i) L'article 18 TFUE 575
(ii) L'article 45 TFUE 576
(iii) L'article 49 TFUE 577
(iv) L'article 56 TFUE 577
b. Le droit de la concurrence 578
2. …et leur relation avec le concept de nationalité sportive 579
B. La représentation des membres des fédérations internationales et des organisateurs de compétitions multisports et l'Union européenne : quel statut pour les équipes nationales ou représentative dans l'ordre juridique européen ?. 580
1. Dans l'ère pré-*Meca-Medina et Majcen* 580
a. La lettre 580
b. La portée 581
c. Les justifications 583

(i) Les justifications d'ordre économique 583
(ii) Les justifications d'ordre juridique 585
(iii) Les justifications d'ordre sociologique 587
d. Les limites 588
2. Dans l'ère post-*Meca-Medina et Majcen* 588
a. Le champ d'application du droit européen 589
b. Les conditions d'application du droit européen de la concurrence 589
c. … et ses conséquences en matière de libre circulation des personnes et des services : le cas de la nationalité sportive 591
(i) Les règles sportives qui ne tombent pas sous le coup de la libre circulation des personnes 591
(ii) Les règles sportives qui tombent sous le coup de la libre circulation des personnes mais ne constituent pas une restriction 592
(iii) Les règles sportives qui tombent sous le coup de la libre circulation des personnes et constituent une restriction mais sont justifiées et proportionnées 593
(iv) Les règles sportives qui tombent sous le coup de la libre circulation des personnes et constituent une restriction mais qui ne sont pas justifiées ou proportionnées 604
IV. Synthèse 609
Chapitre 3 : Conclusion **611**
I. Les conditions du contrôle des réglementations des organisations sportives par les autorités publiques 611
II. Le concept de nationalité sportive au regard du droit étatique et du droit de l'Union européenne 612
Conclusion **613**

A Franco, Véronique. Alizé et Sonny

« My country did not send me 5000 miles to start the race. They sent me 5000 miles to finish the race »
John Stephen Akhwari (Tanzania), Marathon Mexico 1968

Avant-propos

La rédaction d'une thèse de doctorat s'apparente parfois à une course de *steeple*, elle comporte des franchissements de haies, de rivières ; elle peut également donner l'impression à son auteur de tourner en rond, d'affronter des obstacles sans fin avant de culminer dans un sprint final. Aussi, cette entreprise requiert-elle endurance, panache et un encadrement de tout premier ordre. Mes plus vifs remerciements vont ainsi aux personnes suivantes :

Mes directeurs de thèse, Messieurs les Professeurs Denis Oswald et Antonio Rigozzi, dont les cours de droit du sport à l'Université de Neuchâtel, les nombreux conseils, ont participé à la formation de mon esprit critique et permis la réalisation du présent ouvrage. Leur amitié, leur exemple et les nombreuses années passées à leurs côtés en tant qu'assistant et collaborateur scientifique, ont grandement contribué à ma réussite tant académique que professionnelle.

Mes rapporteurs interne et externe, Messieurs les Professeurs Sébastien Besson et Ulrich Haas, des Universités de Neuchâtel et de Zürich, pour avoir accepté de siéger dans mon jury de thèse et leurs commentaires constructifs, notamment lors des différentes éditions du Forum académique de l'Association Suisse de Droit du Sport (ASDS).

Mes anciens collègues de l'Université de Neuchâtel et du programme doctoral de droit du sport, Matthieu Perruchoud, Madalina Diaconu, Nejat Haciömeroglu, Micael Totaro, Riccardo Coppa, Aurelia Amoroso, Marjolaine Viret, Emily Wisnosky, Charlotte Boulay, Axel Brunk, Rosmarijn van Kleef, Shervine Nafissi-Azar, Neil Teller et Olivier Bigler pour leur amitié, les échanges passionnés et passionnant que nous avons eu au cours de mes nombreuses années au sein de la Chaire de droit du sport, leurs encouragements et commentaires, voire, pour certains, la relecture tout ou partie de ce manuscrit.

Mes anciens collègues du Centre International d'Etude du Sport (CIES), Anne-Catherine Le Mevel, Marie-Claude Borel Charpilloz, Christophe Jaccoud, Roger Besson, Thomas Busset, Kevin Tallec Marston, Rolland Chavillon, Vincent Monnier, Alessandro Pellicciotta, Andrea Pessina, Raffaele Poli, Erika Riedl, Danilo Facchinetti, Alexandra Veuthey, Loïc Ravenel, Patrick Blatter et

Vincent Schatzmann avec lesquels j'ai fait mes premières armes dans le monde académique.

Mes anciens collègues du service juridique de la Fédération Internationale de Volleyball (FIVB) et de l'Etude Martens Rechtsanwälte, Stephen Bock, Carlos de Assis, Carol Couderc, Dr. Dirk-Reiner Martens, Andreas Zagklis, Christian Keidel et Dr. Heiner Kahlert, pour m'avoir fait découvrir les joies du métier de conseiller juridique au sein d'une fédération internationale et leurs encouragements répétés.

Mes amis de longue date, Julien Roueche, Marco Personeni et Gabriel Krähenbühl pour leur amitié et leur soutien indéfectible au cours des nombreuses années de rédaction de cette thèse de doctorat. Elle leur doit beaucoup.

Mes parents et ma sœur, Franco, Véronique et Alizé, qui ont toujours cru en moi et m'ont soutenu depuis le début de cette entreprise. Leur amour et leurs encouragements m'ont porté vers la réussite. Je n'aurais pu réussir sans eux à mes côtés. Mes pensées vont également à mes grands-parents. Tous n'ont malheureusement pas tous eu la chance de voir cette thèse achevée. Elle leur est tendrement dédiée.

Neuchâtel, août 2019 Yann Hafner

Table des abréviations

§	paragraphe(s)
ACNO	Association des comités nationaux olympiques
ACNOA	Association des comités nationaux olympiques d'Afrique
AFC	*Asian Football Confederation* (=Confédération asiatique de football)
aff.	affaire
AIBA	Association Internationale de Boxe
AIMS	*Association of Independent Recognised Members of Sport* (=Association des membres du sport indépendants reconnus)
al.	alinéa(s)
art.	article(s)
ASF	Association Suisse de Football
ASOIF	*Association of Summer Olympic International Federations* (=Association des fédérations internationales des sports olympiques d'été)
ATP	*Association of Tennis Professionals* (=Association des joueurs de tennis professionnels)
BO	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale

BWF	*Badminton World Federation* (=Fédération internationale de badminton)
c.	contre
CAS	*Court of Arbitration for Sport* (=Tribunal Arbitral du Sport)
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (RS 0.101)
Cf.	*confer*
CGF	*Commonwealth Games Federation* (=Fédération des Jeux du Commonwealth)
ch.	chiffre(s)
ChO	Charte olympique du Comité International Olympique
CIJF	Comité International des Jeux de la Francophonie
CIJM	Comité International des Jeux Méditerranéens
CIO	Comité International Olympique (=*International Olympic Committee*)
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes (=Cour de justice de l'Union européenne dès 2009)
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CMNM	Championnat des Montagnes Neuchâteloises Masculin
CN	Conseil national
CNOSF	Comité national olympique et sportif français

COE	Comités olympiques européens
CONFEJES	Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des Etats et gouvernements ayant le français en partage
CONI	*Comitato Olimpico Nazionale Italiano* (=comité olympique national italien)
Cour AELE	Cour de justice de l'Association européenne de libre-échange
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101)
dir.	sous la direction de / directeur
éd.	éditeur(s) / édition(s)
FEI	Fédération équestre internationale
FF	Feuille fédérale
FFF	Fédération Française de Football
FIA	Fédération internationale automobile
FIBA	Fédération internationale de basketball
FIBT	Fédération internationale de bobsleigh et de toboganning (désormais IBSF)
FIDE	Fédération internationale des échecs
FIG	Fédération internationale de gymnastique
FIH	Fédération internationale de hockey
FIM	Fédération internationale de motocyclisme
FIS	Fédération internationale de ski
FISA	Fédération internationale des Sociétés d'Aviron

FISav	Fédération internationale de Savate
FIT	*Federation of International Touch* (=Fédération internationale de Touch)
FIVB	Fédération internationale de volley-ball
IBAF	ex-*International Baseball Federation* (ex-IBA) (=Fédération internationale de baseball)
ibid.	*ibidem*
IBSF	*International Bobsleigh and Skeleton Federation* (=Fédération internationale de bobsleigh et de skeleton)
IBU	*International Biathlon Union* (=Union internationale de biathlon)
ICC	*International Cricket Council* (=Conseil international de cricket)
ICCSD	International Coordinating Committee of Sports for the Disable
ICF	*International Canoe Federation* (=Fédération internationale de canoë)
IFAF	*International Federation of American Football* (=Fédération internationale de football américain)
IeSF	*International Esport Federation* (=Fédération internationale de e-sport)
IGF	*International Golf Federation* (=Fédération internationale de golf)
IHF	*International Handball Federation* (=Fédération internationale de handball)
IIHF	*International Ice Hockey Federation* (=Fédération internationale de hockey sur glace)

IJF	*International Judo Federation* (=Fédération internationale de Judo)
IKF	*International Korfball Federation* (=Fédération internationale de Korfball)
INF	*International Netball Federation Limited* (=Fédération internationale de Netball Sàrl)
IPC	*International Paralympic Committee* (=Comité International Paralympique)
ISSF	*International Sport Shooting Federation* (=Fédération internationale de tir sportif)
ITF	*International Tennis Federation* (=Fédération internationale de tennis)
ITU	*International Triathlon Union* (=Union internationale de triathlon)
IWF	*International Weightlifting Federation* (=Fédération internationale d'haltérophilie)
IWRF	*International Wheelchair Rugby Federation* (=Fédération internationale rugby en fauteuil roulant)
IWWF	*International Waterski & Wakeboard Federation* (=Fédération internationale de waterski et de wakeboard)
JO	Journal officiel de l'Union européenne
LEH	Loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordées par la Suisse en tant qu'Etat hôte du 22 juin 2007 (Loi sur l'Etat hôte ; RS 192.12)

LESp	Loi fédérale Loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique du 17 juin 2011 (Loi sur l'encouragement du sport ; RS 415)
let.	lettre(s)
LRTV	Loi fédérale sur la radio et la télévision du 24 mars 2006 (RS 784.40)
n°	numéro(s)
OCA	*Olympic Council of Asia* (=Conseil Olympique d'Asie)
OESp	Ordonnance sur l'encouragement du sport et de l'activité physique du 23 mai 2012 (Ordonnance sur l'encouragement du sport ; RS 415.01)
OGH	*Oberste Gerichtshof* (=Cour suprême d'Autriche en matières civile et pénale)
OPEPA	*Organizacion deportiva panamericana* (=Organisation sportive panaméricaine)
OIF	Organisation Internationale de la Francophonie
ONOC	*Oceania National Olympic Committees* (=Comités nationaux olympique d'Océanie)
OFC	*Oceania Football Confederation Incorporated* (=Confédération du football d'Océanie)
p.	page(s)
PASO	*Panamerican Sports Organization* (=Organisation sportive panaméricaine)
RA	Règlement d'application des
Rec.	Recueil
s.	(et) suivant(e)

S.I.	*sine impressum*
s.l.	*sine loco*
sct.	section
SIHF	*Swiss Ice Hockey Federation* (=Fédération suisse de hockey sur glace)
sous la coord.	sous la coordination de
ss	(et) suivant(e)s
TAR...	Texte d'application de la Règle ... de la Charte olympique
TAS	Tribunal Arbitral du Sport (=*Court of Arbitration for Sport*)
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
trad.	traduit par
TWIF	*Tug of War International Federation* (=Fédération internationale de tir à la corde)
UEFA	Union des Associations Européennes de Football
USOC	ex-United States Olympic Committee (=comité national olympique des Etats-Unis)
USOPC	United States Olympic & Paralympic Committee (=comité national olympique et paralympique des Etats-Unis)
UWW	*United World Wrestling* (=Union mondiale de lutte)
v.	*versus*
vol.	Volume

WA	*World Archery* (=Fédération internationale de tir à l'arc)
WBF	*World Bridge Federation* (=Fédération internationale de Bridge)
WBSC	*World Baseball Softball Confederation* (=Fédération internationale de baseball et de Softball)
WCF	*World Curling Federation* (=Fédération mondiale de curling)
WKF	*World Karate Federation* (=Fédération mondiale de karaté)
WOA	*World Olympian Association* (=Association mondiale des olympiens)
World Sailing	*International Sailing Federation* (=Fédération internationale de voile)
World Skate	ex-Fédérations internationale de Roller Sports (FIRS)
WR	*World Rugby* (=association des Fédérations ou des Associations membres de World Rugby)
WSF	*World Squash Federation* (=Fédération mondiale de squash)
WT	*World Taekwondo* (=Fédération mondiale de taekwondo)
WTA	*Women's Tennis Association* (=Association des joueuses de tennis)

Bibliographie

ADOLPHSEN Jens, HOEFER Bernd, NOLTE Martin, Verbandsrecht und Satzungsrecht, in : Sportrecht in der Praxis, ADOLPHSEN Jens, NOLTE Martin, LEHNER Michael, GERLINGER Michael (éd.), Stuttgart (W. Kohlhammer GmbH) 2012, p. 53 ss.

AGAFONOVA Rusa, International Skating Union versus European Commission: Is the European sports model under threat?, in : The International Sports Law Journal, non attribué à une édition, 2009, p. 1 ss.

AKHTAR Zia, Pakistan's Olympic quest: de colonizing sport, OIC intervention and lowering the threshold of eligibility, in : Pandektis: International Sports Law Review, vol. 12, n° 1-2, 2017, p. 161 ss.

ALAPHILIPPE François, Le pouvoir fédéral, in : Pouvoirs, n° 61, Paris (Presses Universitaires de France) 1992, p. 71 ss.

ALEXANDRAKIS Vagelis, The fight against ambush marketing and London 2012: how was this phenomenon dealt with by the UK legislation and what's the role of the EU legislation?, in : Pandektis: International Sports Law Review, vol. 8, n° 1-2, 2009, p. 156 ss.

ANDERSON Jack, Modern Sports Law : a text book, Oxford – Portland, Oregon (Hart) 2010 (cité : ANDERSON, Modern Sports Law).

ANDERSON Jack, The case of Darron Gibson: nationality, identity, sport and the law, in : Sports Law Administration & Practice, vol. 15, no 3. Juin 2008, p. 13 ss (cité : ANDERSON, The case of Darron Gibson).

ANDREFF Wladimir, Why tax international athlete migration?: the Coubertobin tax in a context of financial crisis, in : Sport and migration : borders, boundaries and crossings, MAGUIRE Joseph, FALCOUS Mark (éd.), Londres (Routledge), 2011, p. 31 ss (cité : ANDREFF, Coubertobin tax).

ANDREFF Wladimir, Pistes de réflexion économique, in : La nationalité dans le sport : Enjeux et problèmes, Actes du Congrès des 10 et 11 novembre 2005, OSWALD Denis (éd.), Neuchâtel (Editions CIES) 2006, p. 171 ss (cité : ANDREFF, Pistes de réflexion économique).

ANDREFF Wladimir, FIFA regulation of international transfers and the coubertobin tax: Enforcement, scope and return. A rejoinder to Bill Gerrard,

in : European Sport Management Quarterly, Volume 2, Issue 1, 2002, p. 57 ss (cité : ANDREFF, FIFA Regulation).

ANDREFF Wladimir, The correlation between economic underdevelopment and sport, in : European Sport Management Quarterly, Volume 1, Issue 4, 2001, p. 251 ss (cité : ANDREFF, Underdevelopment).

ANDRES Hervé, Les enjeux sportifs, juridiques et politiques de la bi-nationalité dans le sport, Journée d'études : Pratiques et politiques de la double nationalité en Méditerranée occidentale : un mode de construction par la base d'une citoyenneté méditerranéenne ?, Observatoire MMSH des relations euro-méditerranéennes, 25 mai 2015 (https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01168145v2/document [consulté le 28.12.2015]), 2015. p. 1 ss (cité : ANDRES, Bi-nationalité).

ANDRES Hervé, Les problèmes éthiques de la nationalité dans le sport, Colloque international Ethique et sport en Europe, Université Rennes II, Avril 2009 (https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00389324v2 [consulté le 28.12.2015]), 2009. p. 1 ss (cité : ANDRES, Problèmes éthiques).

ARBOIT Gérald, Les Jeux Olympiques, enjeux des relations internationales, in : Annuaire français des relations internationales, Volume X, 2009, p. 925 ss.

ARCHAMBAULT Fabien, Le sport, un catalyseur des identités nationales, in : Questions internationale, n° 44, juillet-août, 2010, p. 74 ss.

ARNAUD Pierre, Sport – a means of national representation, in : Sport and International Politics, ARNAUD Pierre, RIORDAN James (éd.), Londres (Routledge) 1998, p. 3 ss (cité : ARNAUD, National representation).

ARNAUD Pierre, Sport and international relations before 1918, in : Sport and International Politics, ARNAUD Pierre & RIORDAN James (éd.), Londres (Routledge) 1998, p. 14 ss (cité : ARNAUD, International relations).

AUER Andreas, MALINVERNI Giorgio, HOTTELIER Michel, Droit constitutionnel suisse, Vol. 1, L'Etat, 3ème éd., Berne (Editions Staempfli) 2013.

AUGUSTIN Jean-Pierre, GILLON Pascal, L'olympisme : bilan et enjeux géopolitiques, Paris (Armand Colin) 2004.

AXTMANN Jan, Die Vorlageberechtigung von Sportschiedsgerichten zum Europäischen Gerichtshof nach Art. 267 AEUV, Berlin (Duncker & Humblot) 2016.

BADDELEY Margareta, Le sportif, sujet ou objet ? : la protection de la personnalité du sportif : in : Rapports et communications, Société suisse des juristes (éd.), fascicule 2, Bâle (Helbing & Lichtenhahn) 1996, p. 136 ss (cité : BADDELEY, Le sportif).

BADDELEY Margareta, L'association sportive face au droit : Les limites de son autonomie, Thèse (Université de Genève), Bâle (Helbing & Lichtenhahn) 1994 (cité : BADDELEY, Thèse).

BADDELEY Margareta, L'autonomie de l'association sportive en droit suisse : in : Chapitres choisis de droit du sport, Cycle de conférences données à l'Université de Genève : Année académique 1991-1992, DALLÈVES Louis, BADDELEY Margareta (dir.), Genève (Editions Médecine et Hygiène) 1993, p. 33 ss (cité : BADDELEY, Autonomie).

BAILEY Darren, A New World Order – what next for international federations?, in : Sports Law Administration & Practice, vol. 23, no 4, août 2016, p. 4 ss (cité : BAILEY, New World Order).

BAILEY Darren, WADA Code – will it go the distance?, in : Sports Law Administration & Practice, vol. 20, no 2, avril 2013, p. 5 ss (cité : BAILEY, WADA Code).

BAILEY Darren, Tackling eligibility dilemmas in athletics, in : Sports Law Administration & Practice, vol. 17, no 4, août 2010, p. 4 ss (cité : BAILEY, Eligibility).

BAILEY Darren, The level field – fact or fiction?, in : Sports Law Administration & Practice, vol. 15, no 3, juin 2008, p. 13 ss (cité : BAILEY, Part 1).

BAILEY Darren, The level field – fact or fiction? Part 2, in : Sports Law Administration & Practice, vol. 15, no 4, août 2008, p. 13 ss (cité : BAILEY, Part 2).

BARNEY Robert K., WENN Stephen R., MARTYN Scott G., Family Feud : Olympic Revenue and IOC/USOC Relations, in : Rethinking the Olympics : Cultural Histories of the Modern Games, BARNEY Robert K. (éd.), WV (Fitness Information Technology), p. 242 ss.

BAUMANN Patrick, COHEN Benjamin, La mise à disposition des joueurs en équipe nationale : d'une tradition à une transaction ?, in : Citius, Altius, Fortius : Mélanges en l'honneur de Denis Oswald, RIGOZZI Antonio, SPRUMONT Dominique, HAFNER Yann (éd.), Bâle (Helbing & Lichtenhahn), 2012, p. 195 ss.

BAYLE Emmanuel, Le processus de professionnalisation des fédérations sportives nationales, in : La professionnalisation des organisations sportives : nouveaux enjeux, nouveaux débats, CHANTELAT Pascal (éd.), Paris (L'Harmattan), 2001, p. 149 ss.

BAYLE Emmanuel, DURAND Christophe, Sport professionnel et représentation nationale : Quel avenir ?, in : Reflets et Perspectives de la vie économique, Volume 39 (2-3), 2000, p. 149 ss.

BEAUD Stéphane, Les équipes européennes de football au prisme de l'immigration et des enjeux de nationalité, juridique et sportive, in : Pôle Sud, 2017/2, n° 47, 2017, p. 79 ss (cité : BEAUD, Equipes européennes).

BEAUD Stéphane, Le cas du football français. Le point de vue du sociologue, in : Sport et nationalité, Actes du Colloque des 12 et 13 septembre 2013, SIMON Gérald (dir.), Dijon (Editions LexisNexis) 2014, p. 47 ss (cité : BEAUD, Football français).

BELOFF Michael J. QC, KERR Tim, DEMETRIOU Marie, BELOFF Rupert, Sports law, 2ème éd., Oxford – Portland, Oregon (Hart) 2012 (cité : BELOFF *et al*.).

BELOFF Michael J. QC, NETZLE Stephan, HAAS Ulrich, The Court of Arbitration for sport, in : Sport: Law And Practice, LEWIS Adam QC, TAYLOR Jonathan (éd.), 3ème éd., Haywards Heath (Bloomsbury Professional Limited) 2014, p. 1035 ss.

BERNASCONI Gabriel, Le CIO et les organisations internationales, entre recherché de légitimité et défense du territoire, in : Revue juridique et économique du sport, n° 86, mars 2008, p. 7 ss.

BERSTEIN Serge, MILZA Pierre (dir.), BERSTEIN Gisèle, GAUTHIER Yves, GUIFFAN Jean, MILZA Olivier, Histoire du XXe siècle. 1945 -1946, le monde entre guerre et paix, Tome 2, Paris (Hatier) 2008 (cité : BERSTEIN/MILZA).

BESSON Sébastien, Gouvernance des organisations sportives : importance du droit suisse, enjeux et perspectives, in : Revue de droit suisse, Bd. 132 (2013) I, Heft 3, p.283 ss.

BICHOVSKY Aude, Prévention de la violence commise par les spectateurs lors de manifestations sportives : étude des mesures préventives et de la responsabilité de l'organisateur à la lumière du droit comparé, du droit suisse et du droit associatif, Thèse (Lausanne), Bâle (Helbing & Lichtenhahn) 2009.

BIGLER Olivier, ZBINDEN Nicolas, La nouvelle loi sur l'encouragement du sport : du sport utile à l'utilité du sport, in : Citius, Altius, Fortius : Mélanges en l'honneur de Denis Oswald, RIGOZZI Antonio, SPRUMONT Dominique, HAFNER Yann (éd.), Bâle (Helbing & Lichtenhahn), 2012, p. 313 ss.

BLACKSHAW Ian, The FIBA Arbitral Tribunal (FAT), in : The International Sports Law Journal, 2009/1-2, 2009, p. 65 ss.

BLANPAIN Roger, Le statut du sportif : en droit international, droit européen, droit belge fédéral et communautaire, DE LEERSNYDER Michaël (trad.), Bruxelles (Larcier) 2004.

BOLL Alfred M., Multiple Nationality and International Law, Leiden – Boston (Martinus Nijhoff Publishers) 2007.

BONNET Nicolas, MEIER Olivier, Halte au pillage des talents en Afrique !, in : Des peuples et des jeux : Géopolitique du sport, Tiré à part de : Outre-terre, Revue française de géopolitique n° 8, KORINMAN Michel (dir.), Ramonville Saint-Agne (Eres) 2004, p. 195 ss.

BORRAS Alegria, Existe-t-il un droit international du sport ?, in : Nouveaux itinéraires en droit : hommage à François Rigaux, Bruxelles (Bruylant) 1993, p. 111 ss.

BOUCHAFRA-HENNEQUIN Ismaël, Football et nationalité : l'exemple des footballeurs professionnels du Grand Est de la France, Mémoire de master sous la direction de Gilles Ferréol, Université de Franche-Comté – UFR STAPS de Besançon, Besançon (*S.I.*) 2008.

BOURG Jean-François, Le sport professionnel américain, in : L'esprit sportif aujourd'hui : Des valeurs en conflit, VIGARELLO Georges (éd.), Paris (Universalis) 2004, p. 163 ss.

BOUTSFIELD Dan, MONTSION Jean Michel, Transforming an international organization: norm confusion and the International Olympic Committee, in : Sport in Society, Vol. 15, no 6, Août 2012, p. 823 ss.

BRÄGGER Rafael, Internationaler Eishockeyverband (IIHF) büsst russischen Eishockeyverband für unsportliches Verhalten seiner Nationalmannschaft, in : Causa Sport, 3/2015, 2015, p. 336.

BROCARD Jean-François, Le développement économique de l'e-sport, in : Les enjeux juridiques de l'e-sport, RABU Gaylor, REVERCHON-BILLOT Morgane (dir.), Aix-en-Provence (Presses Universitaires d'Aix-Marseille), 2017, p. 55 ss.

BROHM JEAN-MARIE, Sociologie politique du sport, Nancy (Presses Universitaires de Nancy) 1992.

BRICKNELL Roseanna, The Socceroos fielding migrant players: Playing by the eligibility rules?, in : Sports Law Administration & Practice, vol. 23, no 3, juin 2016, p. 8 ss.

BRITTAIN Ian, The Paralympic Games as force for peaceful coexistence, in : Sport in Society, Vol. 15, no 6, Août 2012, p. 855 ss.

BURLESON Cindy, The ancient Olympic Truce in modern-day peacekeeping : revisiting Ekecheiria, in : Sport in Society, Vol. 15, no 6, Août 2012, p. 798 ss.

BURNS Tom, European Sports Federations: A Critical Review of the Options for Incorporation, in : Entertainment and Sports Law Journal, Volume 2, Number 2, 2003.

BUY Frédéric, Le statut de l'athlète, in : Droit & Olympisme : Contribution à l'étude juridique d'un phénomène transnational, Actes du colloque du 4

septembre 2013, MAISONNEUVE Mathieu (dir.), Aix-en-Provence (Presses Universitaires d'Aix-Marseille), 2015, p. 191 ss.

BUY Frédéric, MARMAYOU Michel, PORACCHIA Didier, RIZZO Fabrice, Droit du sport, 5ème éd., Paris (L.G.D.J.) 2019 (cité : BUY *et al.*).

BYRNE Caitlin, Relationship of convenience?: the diplomatic interplay between the Commonwealth Games Federation and the Commonwealth Games host city, in : Sport in society, Vol. 17, n° 9, novembre 2014, p. 1204 ss.

CALDOW Bruce, WATT Jamie, Move over London, here comes Glasgow … Introducing Glasgow 2014, in : Sports Law Administration & Practice, vol. 20, no 1, février 2013, p. 14 ss.

CALMAT Alain, Sport et nationalisme, in : Pouvoirs, n° 61, Paris (Presses Universitaires de France) 1992, p. 51 ss.

CAMPENHOUT Gijs VAN, STERKENBURG Jacco VAN, OONK Gijsbert, Has the World Cup become more migratory? A comparative history of foreign-born players in national football teams, c. 1930–2018, in : Comparative Migration Studies, Vol. 22, Issue 7, 2019, p. 1 ss (cité : CAMPENHOUT VAN/STERKENBURG VAN/OONK, Has the World Cup become more migratory?).

CAMPENHOUT Gijs VAN, STERKENBURG Jacco VAN, OONK Gijsbert, Who Counts as a Migrant Footballer? A Critical Reflection and Alternative Approach to Migrant Football Players on National Teams at the World Cup, 1930–2018, in : The International Journal of the History of Sport, Vol. 35, Issue 11, 2018, p. 1070 ss (cité : CAMPENHOUT VAN/STERKENBURG VAN/OONK, Who Counts as a Migrant Footballer?).

CARRARD François, International sport federations and continental sport organizations : in search of a balance, in : Citius, Altius, Fortius : Mélanges en l'honneur de Denis Oswald, RIGOZZI Antonio, SPRUMONT Dominique, HAFNER Yann (éd.), Bâle (Helbing & Lichtenhahn), 2012, p. 103 ss (cité : CARRARD, Mélanges).

CARRARD François, Sports and politics on the international scene, in : Rivista di studi polici internazionali, Vol. 78, No 1, janvier-mars 2011, p. 25 ss (cité : CARRARD, Sport and politics).

CARTER Thomas F., What happens when while the official looks the other way? Citizenship, transational sports migrants and the circumvention of the state, in : Sport in Society, Vol. 14, Issue 2, 2011, p. 223 ss.

CASHIN RITAINE Eleanor, Nationalité étatique : un état des lieux juridique, in : La nationalité dans le sport : Enjeux et problèmes, Actes du Congrès des 10 et 11 novembre 2005, OSWALD Denis (éd.), Neuchâtel (Editions CIES) 2006, p. 15 ss.

CASSUTO Thomas, La nécessaire réforme de la gouvernance du sport international, in : Jurisport, n° 188, juillet/août 2018, p. 38 ss.

CASTRO Carlos, The Olympic properties, in : Global Sports Law and Taxation Reports, Vol. 6, n° 2, Juin 2015, p 38 ss.

CHALMERS Damian, DAVIES Gareth, MONTI Giorgio, European Union Law: texts and materials, 3ème éd., Cambridge (Cambridge University Press) 2014.

CHAMEROIS Nicolas, All games, all nations : la mondialisation des Jeux Olympiques d'été, in : Les Jeux Olympiques et leurs territoires, HOLZ Jean-Marc (éd.), Perpignan (Presses Universitaire de Perpignan) 2011, p. 13 ss (cité : CHAMEROIS, All games, all nations).

CHAMEROIS Nicolas, La mondialisation des Jeux Olympiques de Séoul (1988) à Sydney (2000), Thèse (Université de Franche-Comté), Besançon (*S.I.*) (http://doc.rero.ch/record/12768?ln=fr [consulté le 28.12.2015]) 2002 (cité : CHAMEROIS, Thèse).

CHAMPION Walter T., Sports law in a nutshell, 2ème éd., Saint-Paul (West Group) 2000.

CHAPPELET Jean-Loup, La gouvernance globale du sport, in : Citius, Altius, Fortius : Mélanges en l'honneur de Denis Oswald, RIGOZZI Antonio, SPRUMONT Dominique, HAFNER Yann (éd.), Bâle (Helbing & Lichtenhahn), 2012, p. 103 ss (cité : CHAPPELET, Mélanges).

CHAPPELET Jean-Loup, L'autonomie du sport en Europe, Strasbourg (Editions du Conseil de l'Europe) 2010 (cité : CHAPPELET, Autonomie du sport).

CHAPPELET Jean-Loup, La gouvernance du Comité International Olympique, in : La gouvernance des organisations sportives, BAYLE Emmanuel, CHANTELAT Pascal (dir.), Paris (L'Harmattan) 2007, p. 27 ss (cité : CHAPPELET, Gouvernance).

CHAPPELET Jean-Loup, KÜBLER-MABBOTT Brenda, The International Olympic Committee and the Olympic System: The governance of world sport, Londres (Routledge Global Institutions) 2008.

CHAPPUIS Marianne, La protection des propriétés olympiques, in : Sport et propriété intellectuelle = Sport and Intellectual Property, WERRA Jacques DE (éd.), Genève (Schulthess) 2010, p. 1 ss.

CHAPPUIS Marianne, BUQUET Perrine, Emblèmes, devises, hymne : une protection particulière des propriétés olympiques, in : Jurisport, n° 97, avril 2010, p. 31 ss.

CHATTERJEE Namrata, KAIBI Chiheb, KRAJLEVIC Ivan, LERNER Adrianne, in : Bulletin TAS/CAS, 2017/1, p. 6 ss (cité : CHATTERJEE *et al.*).

CHERPILLOD Ivan, La protection contre le marketing sauvage (*ambush marketing*), in : Sport et propriété intellectuelle = Sport and Intellectual Property, WERRA Jacques DE (éd.), Genève (Schulthess) 2010, p. 21 ss.

CHIFFLET Pierre, Associations de sportifs ou entreprises du sport, in : Sport et management, Revue EPS, Paris 1995, p. 33 ss.

CHO Ester, Olympics and International Sports Law Research Guide, in : Legal Information Management, Vol. 12, Issue 2, Juin 2012, p. 92 ss.

CLASTRES Patrick, Le Comité International Olympique : allié ou rival de l'ONU ?, in : Des peuples et des jeux : Géopolitique du sport, Tiré à part de : Outre-terre, Revue française de géopolitique n° 8, KORINMAN Michel (dir.), Ramonville Saint-Agne (Eres) 2004, p. 27 ss (cité : CLASTRES, CIO).

CLASTRES Patrick, La renaissance des Jeux Olympiques, une invention diplomatique, in : Des peuples et des jeux : Géopolitique du sport, Tiré à part de : Outre-terre, Revue française de géopolitique n° 8, KORINMAN Michel (dir.), Ramonville Saint-Agne (Eres) 2004, p. 281 ss (cité : CLASTRES, Renaissance).

CLERC Evelyne, L'autonomie des associations sportives face au droit de la concurrence, in : Citius, Altius, Fortius : Mélanges en l'honneur de Denis Oswald, RIGOZZI Antonio, SPRUMONT Dominique, HAFNER Yann (éd.), Bâle (Helbing & Lichtenhahn), 2012, p. 353 ss.

COCCIA Massimo, The Athletes' Nationality in Law and Sport, in : La législation sportive en Europe : 2ème séminaire juridique, Rome 26-27 mars 1993, Association des Comités nationaux olympiques d'Europe (ACNOE) (éd.), Rome (SportEurope) 1993, p. 126 ss.

COHEN Lydie, MARCHESINI Grégory, L'influence de la *lex olympica* sur le droit national, in : Jurisport, n° 189, septembre 2018, p. 38 ss.

COLLINS Jonathan, Football – is it time to introduce protection for national associations concerning players with dual-eligibility?, LawInSport du 15 mai 2019.

COLLOMB Pierre, Compétition cycliste et nationalité, in : Vélo et Droit : transport et sport, Colloque à la Faculté des affaires internationales du Havre les 3 et 4 octobre 2013, GUILLAUMÉ Johanna, JUDE Jean-Michel (dir.), Bayonne (Institut Universitaire Varenne) 2014, p. 207 ss (cité : COLLOMB, Cyclisme).

COLLOMB Pierre, Le marché des naturalisés, in : Sport et nationalité, Actes du Colloque des 12 et 13 septembre 2013, SIMON Gérald (dir.), Dijon (Editions LexisNexis) 2014, p. 75 ss (cité : COLLOMB, Le marché des naturalisés).

COLLOMB Pierre, Qu'est-ce qu'une équipe nationale ?, in : Droit et Coupe du monde, MAISONNEUVE Mathieu (dir.), Paris (Economica) 2011, p. 43 ss (cité : COLLOMB, Equipe nationale).

COLLOMB Pierre, Sport et Etat, in : Pouvoirs, n° 61, Paris (Presses Universitaires de France) 1992, p. 39 ss (cité : COLLOMB, Sport et Etat).

COLUCCI Michele, Sports law in Italy, Austin (Wolters Kluwer) 2010.

COMBACAU Jean, Droit international public, 10ème éd., Paris (Montchrestien) 2012.

CONNOR James M., GRIFFIN Amy L., The Muscle Trade: International track and field athlete mobility, colonialism and development, The Australian Sociological Association 2009 Annual Conference, ANU, Canberra, 1-4 December 2009 (https://www.tasa.org.au/wp-content/uploads/2015/03/Connor-James.pdf [consulté le 20.10.2018]) 2009, p. 1 ss.

CORNELIUS Steve, CORNELIUS Danie, The legal status of international sports federation, in : Global Sports Law and Taxation Reports, Vol. 5, n° 1, Mars 2014, p 6 ss.

CORNELOUP Sabine, Les sportifs plurinationaux, in : Sport et nationalité, Actes du Colloque des 12 et 13 septembre 2013, SIMON Gérald (dir.), Dijon (Editions LexisNexis) 2014, p. 57 ss.

COUBERTIN Pierre DE, The fifth Olympiad (Stockholm 1912), in : Olympism: Selected Writings, MÜLLER Norbert (dir.), Skinner William H. (trad.), Lausanne (Comité International Olympique) 2000, p. 435 ss (cité : COUBERTIN, Stockholm 1912).

COUBERTIN Pierre DE, Athletic Geography, in : Olympism: Selected Writings, MÜLLER Norbert (dir.), Skinner William H. (trad.), Lausanne (Comité International Olympique) 2000, p. 589 s. (cité : COUBERTIN, Athletic Geography).

COUBERTIN Pierre DE, Chronicle – The character of our enterprise, in : Olympism: Selected Writings, MÜLLER Norbert (dir.), Skinner William H. (trad.), Lausanne (Comité International Olympique) 2000, p. 660 ss (cité : COUBERTIN, Chronicle).

COUBERTIN Pierre DE, Une Olympie moderne, in : Textes choisis de Pierre de Coubertin, MÜLLER Norbert (dir.), Tome II, Zurich – Hildesheim – New-York (Weidmann) 1986, p. 54 ss (cité : COUBERTIN, Une Olympie moderne).

CRAIG Nick, GRAY Andy, Sports Governance, in : Sport: Law And Practice, LEWIS Adam QC, TAYLOR Jonathan (éd.), 2ème éd., Haywards Heath (Tottel Publishing) 2008, p. 1028 ss.

CRESPO RUIZ-HUERTA Juan, Sport, Nationalism and Stateless Nations: the Case for Catalonia, in : Football Legal, Vol. 8, Décembre 2017, p 45 ss.

CROWTHER Nigel B., Athlete and State: Qualifying for the Olympic Games in Ancient Greece, in : Journal of Sport History 23, 1996, p. 34 ss.

CRUZ BLANCO Mayrilian, DEWAELE Diederik, Sporting Nationality Conflicts: Towards Harmonisation?, International Master in Management, Law and Humanities of Sport – De Montfort University, SDA Bocconi, Université de Neuchâtel, *s.l.* (*S.I.*) 2005.

DAADOUCH Christophe, Quand le sport jongle avec les nationalités, in : Plein droit, 1/2016 (n° 108), p. 60 ss.

DAILLIER Patrick, FRONTEAU Mathias, PELLET Alain, MÜLLER Daniel, Droit international public : formation du droit, relations diplomatiques et consulaires, responsabilité, règlement des différends, maintien de la paix, espaces internationaux, relations économiques, environnement, 8ème éd., Paris (L.G.D.J.) 2009 (cité : DAILLIER *et al.*).

DAUGHERTY RASNIC Carol, RESCH Reinhard, Missing the puck at the bargaining table: the 2012-2013 National Hockey League labor dispute with some comparisons to European law, in : The International Sports Law Journal, 2014/3-4, 2014, p. 192 ss.

DEL TEDESCO GUIOTI Tiago, CARDOSO SIMÕES Mauro, DE TOLEDO Eliana, Independent Olympic Athletes and the Legitimacy of the International Olympic Committee in Resolving International Conflicts, in : The International Journal of the History of Sport, Vol. 33, Issue 12, 2016, p. 1304 ss.

DELANEY Philippe, L'affaire « Union Cycliste Internationale », in : Cahiers de droit européen, année 12 (1976), p. 204 ss.

DIACONU Madalina, Droit économique et sport : Aspects suisses et internationaux, Bâle (Helbing & Lichtenhahn) 2015 (cité : DIACONU, Droit économique et sport).

DIACONU Madalina, La bonne gouvernance des organisations sportives : état des lieux et perspectives, in : Citius, Altius, Fortius : Mélanges en l'honneur de Denis Oswald, RIGOZZI Antonio, SPRUMONT Dominique, HAFNER Yann (éd.), Bâle (Helbing & Lichtenhahn), 2012, p. 83 ss (cité : DIACONU, Bonne gouvernance).

DIESTCHY Paul, Les avatars de l'équipe nationale : Football, nation et politique depuis la fin du 19e siècle, in : Revue d'histoire, n° 111 (juillet-septembre 2011), 2011, p. 35 ss.

DISTEFANO Giovanni, MAVROIDIS Petros C., Eparpillements aux quatre vents (La fragmentation du droit du sport), in : Citius, Altius, Fortius : Mélanges

en l'honneur de Denis Oswald, RIGOZZI Antonio, SPRUMONT Dominique, HAFNER Yann (éd.), Bâle (Helbing & Lichtenhahn), 2012, p. 739 ss.

DUBEY Jean-Philippe, La nationalité des sportifs : la jurisprudence du TAS, in : Sport et nationalité, Actes du Colloque des 12 et 13 septembre 2013, SIMON Gérald (dir.), Dijon (Editions LexisNexis) 2014, p. 89 ss (cité : DUBEY, Jurisprudence du TAS).

DUBEY Jean-Philippe, Nationalité sportive : une notion autonome ?, in : La nationalité dans le sport : Enjeux et problèmes, Actes du Congrès des 10 et 11 novembre 2005, OSWALD Denis (éd.), Neuchâtel (Editions CIES) 2006, p. 31 ss (cité : DUBEY, Nationalité sportive).

DUBEY Jean-Philippe, La libre circulation des sportifs en Europe, Collection CIES, Thèse (Université de Fribourg), Berne – Bruxelles (Editions Staempfli – Bruylant) 2000 (cité : DUBEY, La libre circulation des sportifs).

DUDOGNON Charles, The standard international sports federation: an association under Swiss law, with its headquarters in Lausanne, in : International Sports Law Review, n° 2, 2014, p. 50 ss.

DUPUY Pierre-Marie, KERBRAT Yann, Droit international public, 12ème éd., Paris (Dalloz) 2014.

DUVAL Antoine, The Olympic Charter: A Transnational Constitution Without a State?, in : Journal of Law and Society, vol. 45, Issue S1, juillet 2018, p. 245 ss (cité : DUVAL, Olympic Charter).

DUVAL Antoine, Getting to the games: the Olympic selection drama(s) at the court of arbitration for sport, in : The International Sports Law Journal, 2016/1-2, 2016, p. 52 ss (cité : DUVAL, Olympic selection).

DUVAL Jean-Marc, Le pouvoir de sélection des fédérations nationales, in : Droit et Coupe du monde, MAISONNEUVE Mathieu (dir.), Paris (Economica) 2011, p. 203 ss (cité : DUVAL, Pouvoir de sélection).

EDWARDS Allan, SKINNER James, Sport empire, Oxford (Meyer and Meyer Sport) 2006.

EICHEL Benjamin, Der Sport im Recht der Europäischen Union: Rechtliche Wirkungen der Unionskompetenz aus Art. 165 ASEUV für die Regelungsbefugnisse von Mitgliedstaaten und Sportverbänden, Thèse (Université d'Hambourg), Hambourg (Nomos) 2013.

EMMENEGGER Susan, TSCHENTSCHER Axel, Art. 1 / VI.-VII., in : Berner Commentar, Bd. I/1, Einleitung, Art. 1-9 ZGB, HAUSHEER Heinz, WALTER Hans Peter (éd.), Berne (Editions Staempfli) 2012, p. 355-375.

ENGAMBA Philomène Alene, La question de la nationalité des sportifs camerounais : enjeux et défis à l'aune de la globalisation, in : Etats des

recherches sur le sport et l'olympisme au Cameroun (1963-2013) : bilan, controverses et perspectives, Vol. 32, 2016, p. 1 ss.

ENGLISH Colleen, Switching Teams: Changing Citizenships to Compete in the Olympics Games, in : Rethinking Matters Olympic: Investigations into the Socio-Cultural Study of the Modern Olympic Movement, Tenth International Symposium for Olympic Research, (University of Western Ontario) 2010, p. 348 ss.

EPINEY Astrid, La portée juridique des articles 121a et 197 ch. 9 Cst., Avis de droit du 15 avril 2014, Institut de droit européen (Université de Fribourg,), Fribourg (S.I.) (https://www.letemps.ch/sites/default/files/media/2014/06/23/2.1.3982085397.pdf) [consulté le 06.03.2018].

ETTINGER David J., The Legal Status of the International Olympic Committee, in : Pace International Law Review, Vol. 4, Issue 1, 1997, p. 97 ss.

EWEN Neil, Team GB, or No Team GB, That is the Question: Olympic Football and the Post-War Crisis of Britishness, in : Sport in History, Vol. 32, No. 2, Juin 2012, p. 302 ss.

EXNER Jan, Sporting Nationality in the Context of European Union Law: Seeking Balance between Sporting Bodies' Interests and Athletes' Rights, Cham (Springer) 2019.

EYQUEM Marie-Thérèse, Pierre de Coubertin : l'épopée olympique, Paris (Calmann-Lévy) 1966.

FAVRE-BULLE Xavier, Pechstein v. Court of Arbitration for Sport: How Can We Break the Ice?, in : New Development in International Commercial Arbitration 2015, Christoph Müller, Sébastien Besson, Antonio Rigozzi (éd.), Zurich – Bâle – Genève (Schulthess), 2015, p. 315 ss.

FELLI Gilbert, De la complexification des Jeux Olympiques : pour une gestion pragmatique, in : Citius, Altius, Fortius : Mélanges en l'honneur de Denis Oswald, RIGOZZI Antonio, SPRUMONT Dominique, HAFNER Yann (éd.), Bâle (Helbing & Lichtenhahn), 2012, p. 63 ss.

FISCHER Paul, Die Rolle des Ein-Platz-Prinzips in der Autonomie der Sportfachverbände: Eine Unversuchung der exklusiven Organisationsstrukturen im Sport, Berlin (Editions Peter Lang) 2018.

FLINT Charles QC, LEWIS Adam QC, TAYLOR Jonathan, The Fight against Doping in Sport: the Regulatory Framework, in : Sport: Law And Practice, LEWIS Adam QC, TAYLOR Jonathan (éd.), 3ème éd., Haywards Heath (Bloomsbury Professional Limited) 2014, p. 135 ss.

FOUCHER Bernard, La sélection des athlètes français pour les Jeux Olympiques, in : Droit & Olympisme : Contribution à l'étude juridique d'un phénomène

transnational, Actes du colloque du 4 septembre 2013, MAISONNEUVE Mathieu (dir.), Aix-en-Provence (Presses Universitaires d'Aix-Marseille), 2015, p. 177 ss.

FOURNIER Patrice, Modification de la codification d'un sport et son impact sur le jeu : l'exemple de la règle du libéro en volley-ball, in : Science et Motricité, 2005/3 – n° 56, 2005, p. 125 ss.

FREEBURN Lloyd, Regulating International Sport: Power, Authority and Legitimacy, Leiden – Boston (Brill Nijhoff) 2018 (cité : FREEBURN, Regulating International Sport).

FREEBURN Lloyd, A breakaway league in professional cycling: issues for the governance and organisation of sport, in : The International Sports Law Journal, 2013/3-4, 2013, p. 193 ss (cité : FREEBURN, Breakaway league).

FREEBURN Lloyd, The Union Cycliste Internationale: a study in the failure of organisational governance of an International Federation, in : The International Sports Law Journal, 2013/1-2, 2013, p. 71 ss (cité : FREEBURN, UCI).

FREEBURN Lloyd, The unrepresentative and discriminatory governance structure of cycling: what role for the International Olympic Committee?, in : The International Sports Law Journal, 2012/1-2, 2012, p. 27 ss (cité : FREEBURN, unrepresentative and discriminatory governance).

FREEBURN Lloyd, The UCI ProTour : An Enduring Reform or a "Train wreck" Waiting to Happen ?, in : Australian and New Zealand Sports Law Journal, 2007, vol. 2 issue 1, 2007, p. 15 ss (cité : FREEBURN, The UCI ProTour).

FRITZ Jürgen, Die erleichterte Einbürgerung von Spitzensportlern nach dem neuen Staatsangehörigkeitsrecht, in : SpuRt : Zeitschrift für Sport und Recht, Jg. 7, Nr. 4, 2000, p. 137 ss.

FUENTES DEL CAMPO Amalia, La personalidad jurídico international des Tribunal de arbitraje desportivo (TAS/CAS), Thèse (Université de Córdoba, Université de Neuchâtel), Neuchâtel (Faculté de droit) 2018.

GARDINER Simon, O'LEARY John, WELCH Roger, BOYES Simon, NAIDOO Urvasi, Sports law, 4ème éd., Londres, New-York (Routledge) 2011 (cité : GARDINER *et al*.).

GARNIER Mathieu, RAVENEL Loïc, Liens entre pays de naissance et pays de sélection des joueurs de football internationaux, in : Les Cahiers du football, no 2, janvier-juin 2019, p. 116 ss.

GARRIGUES Christian, Activités sportives et droit communautaire, Thèse (Université Robert Schuman), Strasbourg (*S.I.*) 1982.

GAUTHIER Ryan, Major event legislation: lessons from London looking forward, The International Sports Law Journal, 2014/1-2, 2014, p. 58 ss.

GENEVOIS Bruno, Les défis de la mondialisation à travers la lutte contre le dopage dans le sport, in : Droit & Olympisme : Contribution à l'étude juridique d'un phénomène transnational, Actes du colloque du 4 septembre 2013, MAISONNEUVE Mathieu (dir.), Aix-en-Provence (Presses Universitaires d'Aix-Marseille), 2015, p. 43 ss.

GERMAIN Jean-Claude, Les sportifs et le droit, Liège (Faculté de droit de Liège) 1975.

GERRARD Bill, The Muscle Drain, Coubertobin-Type Taxes and the International Transfer System in Association Football, in : European Sport Management Quarterly, Volume 2, Issue 1, 2002, p. 47 ss.

GIESSELMANN-GOETZE Gudrun, Das Ein-Platz-Prinzip, in : Sport und Recht in Europa – Kolloquium, WILL Michael R. (éd.), Saarbrücken (Europa Institut) 1988.

GILLIÉRON Christian, Les relations de Lausanne et du mouvement olympique à l'époque de Pierre de Coubertin, 1894 – 1939, Lausanne (Comité International Olympique) 1993.

GILLON Pascal, Une lecture géopolitique du système olympique, in : Annales de géographie, 2011/4 n° 680, 2011, p. 425 ss (cité : GILLON, Géopolitique).

GILLON Pascal, Passeports de complaisance et éthique du sport, in : Finance & the common good/Bien commun, No 26, hiver 2006-2007 (cité : GILLON, Passeports).

GILLON Pascal, Les politiques sportives des Emirats du Golfe : comment obtenir une visibilité internationale ?, in : Insaniyat, No 34, octobre-décembre 2006 (cité : GILLON, Politiques sportives), p. 29 ss.

GILLON Pascal, GROSJEAN Frédéric, RAVENEL Loïc, Atlas du sport mondial : business et spectacle : l'idéal sportif en jeu, Paris (Autrement) 2010.

GILLON Pascal, POLI Raffaele, La naturalisation de sportifs et fuite des muscles. Le cas des Jeux Olympiques de 2004, in : La nationalité dans le sport : Enjeux et problèmes, Actes du Congrès des 10 et 11 novembre 2005, OSWALD Denis (éd.), Neuchâtel (Editions CIES) 2006, p. 47 ss.

GOETSCHY Maurice, La nationalité sportive : Eléments pour une étude du droit applicable à l'éligibilité des athlètes en équipe nationale représentative, Mémoire de master 2 sous la direction de Nicolas Nord, Université Robert Schuman, Strasbourg (*S.I.*) 2007.

GÖTTSCHE Max, TRUSE Robert, Umwandlung von Sportverein, in : Sportrecht in der Praxis, ADOLPHSEN Jens, NOLTE Martin, LEHNER Michael, GERLINGER Michael (éd.), Stuttgart (W. Kohlhammer GmbH) 2012, p. 545 ss.

GOLD John R., GOLD Margaret M., The Paralympics Games, in : Olympic Cities: City Agendas, Planning, and the World's Games, 1896 – 2016, GOLD John R., GOLD Margaret M. (éd.), 2ème éd., Londres (Routledge) 2011, p. 108 ss (cité : GOLD/GOLD, The Paralympic Games).

GOLD John R., GOLD Margaret M., Cities of Culture: Staging International Festivals and the Urban Agenda, 1851 – 2000, Burlington (Ashate) 2005 (cité : GOLD/GOLD, Cities of Culture).

GOODBODY John, Le Mouvement olympique, Lausanne (Comité International Olympique) 2004.

GOUNELLE Jean, Le volcan de la FIFA, in : Géopolitique de la Coupe du monde de football 2010, MOTTET Eric (dir.), Montréal (Ed. du Septentrion) 2010, p. 33 ss (cité : GOUNELLE, FIFA).

GOUNELLE Max, Droit international du sport – La résolution 757 du conseil de sécurité de l'O.N.U. du 30 mai 1992 plaçant la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sous "Embargo sportif" – Analyse des problèmes juridiques, in : Revue juridique et économique du sport, n° 22, 1992, p. 87 ss (cité : GOUNELLE, Résolution 757).

GRÄTZ Daniel, Missbrauch der marktbeherrschenden Stellung durch Sportverbände, Thèse (Université de Bayreuth), Tübingen (Mohr Siebeck) 2009.

GRASSO John, MALLON Bill, HEIJMANS Jeroen, Historical Dictionary of the Olympic Movement, 5ème éd., Lanham – Boulder – New York – Londres (Rowman & Littlefield) 2015.

GREENBERG Martin J., GRAY James T., Citizenship Based Quota Systems in Athletics, in : Marquette Sports Law Review, Vol. 6, Issue 2 Spring, 1996, p. 337 ss.

GROOT Gérard-René DE, Pistes de réflexions juridiques – Remarks on the Relationship between the general legal nationality of a person and his sporting nationality, in : La nationalité dans le sport : Enjeux et problèmes, Actes du Congrès des 10 et 11 novembre 2005, OSWALD Denis (éd.), Neuchâtel (Editions CIES) 2006, p. 147 ss (cité : DE GROOT, Pistes de réflexions).

GROOT Gérard-René DE, Remarks on the Relationship between the general legal nationality of a person and his sporting nationality, in : The International Sports Law Journal, 2006/1-2, 2006, p. 3 ss (cité : DE GROOT, Remarks).

GROOT Gérard-René DE, Sports and Unfair Competition via Nationality Law, in : Maastricht Journal, Vol. 13, n° 2, 2006, p. 161 ss (cité : DE GROOT, Unfair competition).

GROS Manuel, Le sport enjeu politique, in : Sport, Droit et Relations Internationales, COLLOMB Pierre (dir.), Paris (Economica) 1988, p. 193 ss.

GUERTLER Oliver, LANG Markus, PAWLOWSKI Tim, On the release of Players to National Teams, in : Journal of Sports Economics, Vol. 16, Issue 7, 2015, p. 695 ss.

GUILLAUMÉ Johanna, Existe-t-il une nationalité sportive ?, in : Sport et nationalité, Actes du Colloque des 12 et 13 septembre 2013, SIMON Gérald (dir.), Dijon (Editions LexisNexis) 2014, p. 31 ss (cité : GUILLAUMÉ, Existence).

GUILLAUMÉ Johanna, La nationalité du joueur de rugby, in : Droit et rugby, Actes du Colloque de Clermont-Ferrand – 20 avril 2012, BUY Frédérique (dir.), Paris (L.G.D.J.) 2013, p. 21 ss (cité : GUILLAUMÉ, Rugby).

GUILLAUMÉ Johanna, L'autonomie de la nationalité sportive, in : Journal du droit international, année 138, n° 2/2011, Avril-Mai-Juin 2011, p. 313 ss (GUILLAUME, Autonomie).

GUILLOD Olivier, Droit des personnes, Neuchâtel (Université de Neuchâtel : les abrégés Faculté de droit) 2012.

GUROVITS András, FISCHER René, Switzerland, in : The Sports Law Review, GUROVITS András (éd.), 2ème éd., Londres (Law Business Research) 2016, p. 210 ss.

GUTTMANN Allen, Du rituel au record : La nature des sports modernes, TERRET Thierry (trad.), Paris (L'Harmattan) 2006 (cité : GUTTMANN, 2006).

GUTZWILLER Céline, Droit de la nationalité et fédéralisme en Suisse, Thèse (Université de Genève), Genève (Schulthess) 2008.

GYGAX Jérôme, Diplomatie culturelle et sportive américaine : persuasion et propagande durant la guerre froide, in : Relations internationales, 2005/3 n° 123, 2005, p. 87 ss.

HAAS Ulrich, Ex-Doper willkommen ? : Anmerkung zur Entscheidung des Court of Arbitration for Sport zur Rechtmässigkeit der so genannten "Osaka Rule" des Internationalen Olympischen Komitees, in : Jusletter du 2 avril 2012, 2012 (cité : HAAS, Jusletter).

HAAS Ulrich, Zur Vereinbarkeit des FIFA-Anti-Doping Regelwerks mit dem Welt-Anti-Doping-Code (WADC) Anmerkungen zur "advisory opinion" des CAS vom 21. 4. 2006 / –CAS 2005/C/976 & 986–, in : SpuRt : Zeitschrift für Sport und Recht, Jg. 13, Nr. 6, 2006, p. 231 ss (cité : HAAS, Advisory opinion).

HAFNER Yann, La nationalité sportive et les Jeux Olympiques, in : Droit & Olympisme : Contribution à l'étude juridique d'un phénomène transnational, Actes du colloque du 4 septembre 2013, MAISONNEUVE

Mathieu (dir.), Aix-en-Provence (Presses Universitaires d'Aix-Marseille), 2015, p. 81 ss (cité : HAFNER, Jeux Olympiques).

HAFNER Yann, Athletes' eligibility in national team and EU law : What can we learn from two doped swimmers?, in : Citius, Altius, Fortius : Mélanges en l'honneur de Denis Oswald, RIGOZZI Antonio, SPRUMONT Dominique, HAFNER Yann (éd.), Bâle (Helbing & Lichtenhahn), 2012, p. 215 ss (cité : HAFNER, Mélanges).

HAFNER Yann, La qualification des joueurs en équipe représentative au regard de la réglementation de la FIFA : le cas de la Coupe du Monde 2010, in : Jusletter du 28 juin 2010, 2010 (cité : HAFNER, Jusletter).

HAFNER Yann, Sporting nationality in the ancient and modern Olympic Games, in : Proceedings of the 17th International Seminar on Olympic Studies for Postgraduate Students, International Olympic Academy, GEORGADIS Konstantinos (éd.), Ancient Olympia (International Olympic Academy) 2010, p. 41 ss (cité : HAFNER, International Olympic Academy).

HAFNER Yann, The right of free movement for EU nationals in Switzerland in the domain of amateur sport: CEP Cortaillod v Swiss Athletics, in : Entertainment and Sports Law Journal, Vol. 8, No 2, December 2010, p. 1 ss (cité : HAFNER, CEP Cortaillod).

HAFNER Yann, Change in sporting nationality: the "next Bosman"?, in : Olympic Capital Quarterly, Vol. 3, No 4, October 2008, Lausanne (Ville de Lausanne – Canton de Vaud) 2008, p. 1 ss (cité : HAFNER, Olympic Capital Quarterly).

HALGREEN Lars, European sports law : a comparative analysis of the European and American models of sport, Copenhague (Forlaget Thomson) 2004.

HALL Courtney D., Fishing for All-Stars in a Time of Global Free Agency: Understanding FIFA Eligibility Rules and the Impact on the U.S: Men's National Team, in : Marquette Sports Law Review, Vol. 23, Issue 1 Fall, 2012, p. 191 ss.

HAMILTON Thomas A., The long hard fall from Mount Olympus : the 2002 Salt Lake City Olympic Games bribery scandal, in : Marquette Sports Law Review, Vol. 21, Issue 1 Fall, 2010, p. 219 ss.

HANDSCHIN Lukas, Good governance : lessons for sports organizations ?, in : International Sports Law and jurisprudence of the CAS / 4th CAS & SAV/FSA Conference Lausanne 2012, BERNASCONI Michele (éd.), Berne (Editions Weblaw) 2014, p. 117 ss.

HARDMAN Alen, IORWERTH Hywel, Sport, Patriotism, and the Olympic Games, in : The Olympics and Philosophy, AUSTIN Mike, REID Heather (éd.), Lexington (University Press of Kentucky) 2012, p. 256 ss.

HASCHER Dominique, TAS 2010/A/2071 du 27 septembre 2010, Irish Football Association v. Football Association of Ireland, in : Journal du droit international, année 138, n° 1/20011, janvier-février-mars 2011, p. 235 ss (cité : HASCHER, TAS 2010/A/2071).

HASCHER Dominique, CAS 2001/A/357 – Nabokov et ROC, RIHF c/IIHF, in : Journal du droit international, année 131, n° 1/2004, janvier-février-mars 2004, p. 313 ss (cité : HASCHER, CAS 2001/A/357).

HASLER Erika, The Basketball Arbitral Tribunal's 2017 Rules, in : Yearbook of International Sports Arbitration 2016, DUVAL Antoine, RIGOZZI Antonio (éd.), La Haye (TMC Asser Press) 2018, p. 101 ss (cité : HASLER, Yearbook 2016).

HASLER Erika, The Basketball Arbitral Tribunal – An Overview of Its Process and Decisions, in : Yearbook of International Sports Arbitration 2015, DUVAL Antoine, RIGOZZI Antonio (éd.), La Haye (TMC Asser Press) 2016, p. 111 ss (cité : HASLER, Yearbook 2015).

HASSAN David, MCCULLOUGH Shane, MORELAND Elisabeth, North of South? Darron Gibson and the issue of player eligibility within Irish soccer, in : Soccer & Society, Vol. 10, n° 6, novembre 2009, p. 740 ss.

HEINI Anton, PORTMANN Wolfgang, Das Schweizerische Vereinsrecht, 3ème éd. entièrement remaniée, II/5, Bâle – Genève – Munich (Helbing & Lichtenhahn) 2005.

HEERMANN Peter W., Abstellung von Nationalspieler aus kartellrechtlicher Sicht, in : Causa Sport, 4/2015, 2015, p. 384 ss.

HERNANDEZ Raquel, Le dopage selon le droit associatif, in : Aspects pénaux du droit du sport, KUHN André, MOREILLON Laurent, WILLI-JAYET Aline (éd.), Collection CIES, Berne (Editions Staempfli) 2002.

HILBERT Ryan S., GENTZSCH Ricardo, Player Eligibility: National team eligibility rules: FIFA, UEFA, IOC & the CAS, in : World Sports Law Report, Vol. 8, Issue 9, septembre 2010.

HOLMES Michael, STOREY David, Transferring national allegiance: cultural affinity or flag of convenience?, in : Sport in Society, Vol. 14, no 2, Mars 2011, p. 253 ss.

HONEGGER Christoph, Probleme des Gläubigerschutzes im Vereinsrecht, Thèse (Université de Bâle), Bâle (*S.I.*) 2000.

HOOL Frédéric-Henri, Les effets de la double nationalité en droit suisse, Thèse (Université de Neuchâtel), Neuchâtel (Editions du Griffon) 1949.

HORNE John, The politics of hosting the Olympic Games: A survey, in : The politics of the Olympics, BAIRNER Alan, MOLNAR Gyozo (éd.), Londres – New-York (Routledge) 2010, p. 27 ss.

HOWE David, Disability, Olympism and Paralympism, in : The politics of the Olympics: a survey, BAIRNER Alan, MOLNAR Gyozo, (éd.), Londres (Routledge) 2010, p. 69 ss (cité : HOWE, Disability).

HOWE David, Paralympic lived history: reflections of a participant observer, in : The Olympics: a critical reader, GIRGINOV Vassil (éd.), Londres (Routledge) 2010, p. 191 ss (cité : HOWE, Paralympic).

HÜGI Thomas, Sportrecht, Berne (Editions Staempfli) 2015.

HUG Pierre-Alain, De l'utopie au pragmatisme : l'installation du CIO à Lausanne (1906-1927), in : Sports en formes : acteurs, contextes et dynamiques d'institutionnalisation : actes de la journée d'études L'institutionnalisation du sport organisée à Neuchâtel le 18 février 2000 par le Centre International d'Etude du Sport, JACCOUD Christophe, BUSSET Thomas (sous la coord.), Lausanne (Antipodes) 2001, p. 95 ss.

HUSTING Alexandre, La génération mercenaire, in : Sport Vie, No. 85, 2004, p. 14 ss.

IBÁÑEZ COLOMO Pablo, Rules of Purely Sporting Interest and EU Competition Law: Why the Wouters Exception is Not Necessary, in : Competition Law International, janvier 2012, p. 54 ss.

IORWERTH Hywel, HARDMAN Alun, RHYS JONES Carwyn, Nation, state and identity in international sport, in : National Identities, Vol. 16, n° 4, 2014, p. 327 ss.

IORWERTH Hywel, JONES Carwyn, HARDMAN Alun, The Moral Pathologies of National Sporting Representation at the Olympics, in : Sport, Ethics and Philosophy, Vol. 6, Issue 2, 2012, p. 267 ss. (cité : IORWERTH/JONES/HARDMAN, Moral Pathologies).

IORWERTH Hywel, JONES Carwyn, HARDMAN Alun, Nationalism and Olympism: Towards a Normative Theory of International Sporting Representation, in : The International Journal of Olympic Studies (Olympika), Vol. XIX, 2010, (cité : IORWERTH/JONES/HARDMAN, Nationalism and Olympism).

JACOTOT David, Des clauses de nationalité à la notion de « joueurs formés localement », in : Sport et nationalité, Actes du Colloque des 12 et 13 septembre 2013, SIMON Gérald (dir.), Dijon (Editions LexisNexis) 2014, p. 105 ss (cité : JACOTOT, Clauses de nationalité).

JACOTOT David, Le statut des sportifs professionnels sélectionnés en équipe de France, in : Droit et Coupe du monde, MAISONNEUVE Mathieu (dir.), Paris (Economica) 2011, p. 173 ss (cité : JACOTOT, Equipe de France).

JACQ Patrick, Les structures, in : Sport, Droit et Relations Internationales, COLLOMB Pierre (dir.), Paris (Economica) 1988, p. 2 ss (cité : JACQ, Les structures).

JAMES Mark, Sports law, 3ème éd., Basingstoke (Palgrave) 2017.

JAMES Mark, OSBORN Guy, The Sources of Interpretation of Olympic Law, in : Legal Information Management, Vol. 12, issue 2, Juin 2012, p. 80 ss.

JANSEN Joost, Nationality swapping in the Olympic Games 1978-2017: A supervised machine learning approach to analysing discourses of citizenship and nationhood, in : International Review for the Sociology of Sport, non attribué à une édition, 2018, p. 1 ss.

JANSEN Joost, ENGBERSEN Godfried, Have the Olympic Games become more migratory? A comparative historical perspective, in : Comparative Migration Studies, Vol. 5, Issue 11, June 2017.

JANSEN Joost, OONK Gijsbert, ENGBERSEN Godfried, Nationality Swapping in the Olympic field: towards the marketization of citizenship?, in : Citizenship Studies, Vol. 22, No. 5, 2018, p. 523 ss.

JAQUIER Jérôme, La qualification juridique des règles autonomes des organisations sportives, Collection CIES, Berne (Editions Staempfli) 2004.

JARVIE Grant, The promise and possibilities to run out of Africa, in : Est African Running: Towards a Cross-disciplinary Perspective, PITSILADIS Yannis, BALE John, SHARP Craig, NOAKES Timothy (éd.), Londres (Routledge) 2007, p. 24 ss.

JEANNERET Vincent, HARI Olivier, Commentaire des articles 60 à 69c du Code civil, in : Commentaire romand du Code civil I (art. 1–348 CC), FOËX Bénédict, PICHONNAZ Pascal (éd.), Genève – Bâle – Munich (Helbing & Lichtenhahn) 2010, p. 453-509.

JEU BERNARD, La dynamique du temps, in : Pour un humanisme du Sport, Comité National et Olympique Français, Paris (Revue EP.S) 1994 (cité : JEU, La dynamique).

JEU BERNARD, Analyse du sport, Paris (Presses Universitaires de France) 1992 (cité : JEU, Analyse).

JOKISIPILÄ Markku, Revenge in 1969, Miracle in 1980. The Two Most Politically Charged Moments of Cold War Ice Hockey, in : Sport zwischen Ost und West, MALZ Arié, ROHDEWALD Stefan, WIEDERKEHR Stefan (éd.), Osnabrück (Fibre Verlag) 2007, p. 93 ss.

JOLIDON Pierre, Ordre sportif et ordre juridique : à propos du pouvoir juridictionnel des tribunaux étatiques en matière sportive, in : Revue suisse de jurisprudence (RSJ) = Schweizerische Juristen-Zeitung (SJZ), Band 127, n° 4, Avril 1991, p. 213 ss.

JONSSON Gabriel, Towards Korean reconciliation: socio-cultural exchanges and cooperation, Aldershot – Burlington (Ashgate) 2006.

JUCHLI Philipp, Der America's Cup. Eine sportlich-juristische Chronologie mit besonderer Berücksichtigung der Spruchpraxis zur letzten und gegenwärtigen Austragung, in : Sport zwischen Recht, Wirtschaftlichkeit und Kultur, JUCHLI Philipp, WÜRMLI Marcel (éd.), Berne (Editions Staempfli) 2007, p. 165 ss.

KAISER Martin, Aspekte der (Inter-)Nationalität des Sports, in : Sportrecht – Band I, KLEINER Jan, BADDELEY Margareta, ARTER Oliver (éd.), Berne (Editions Staempfli) 2013, p. 37 ss (cité : KAISER, Aspekte).

KAISER Martin, Sportrecht – Berücksichtigung der Interessen des Sports in der Rechtsordnung, Thèse (Université de Bâle), Berne (Editions Weblaw) 2011 cité : KAISER, Thèse).

KAMTO Maurice, La gouvernance sportive mondiale : droit sans l'Etat, droit contre l'Etat ?, in : Gouvernance mondiale et droit international, KAMTO Maurice (éd.), Bruxelles (Bruylant) 2015, p. 107 ss.

KARAA Skander, Les juges de l'activité professionnelle sportive : Contribution à l'étude des relations entre pluralisme juridique et pluralisme de justice Issy-les-Moulineaux (L.G.D.J.) 2016.

KARAQUILLO Jean-Pierre, Le droit du sport, 4ème éd., Paris (Dalloz) 2019.

KAUFMANN-KOHLER Gabrielle, Arbitration at the Olympic: Issues of Fast-Track Dispute Resolution and Sports Law, La Haye (Kluwer Law International) 2001.

KELHAM Alex, Tackling Ambush Marketing of the Olympic Games and Paralympic Games – London 2012: A Case Study, in : Sport: Law And Practice, LEWIS Adam QC, TAYLOR Jonathan (éd.), 2ème éd., Haywards Heath (Tottel Publishing) 2008, p. 1388 ss.

KENNELLY Brian, RICHARDS Tom, European Union Sports Policy, in : Sport: Law And Practice, LEWIS Adam QC, TAYLOR Jonathan (éd.), 3ème éd., Haywards Heath (Bloomsbury Professional Limited) 2014, p. 1093 ss.

KENNELLY Brian, RICHARDS Tom, Adam LEWIS QC, EU and UK Competition Law Rules and Sport, in : Sport: Law And Practice, LEWIS Adam QC, TAYLOR Jonathan (éd.), 3ème éd., Haywards Heath (Bloomsbury Professional Limited) 2014, p. 1124 ss.

KITCHING James, FIDA Pedro, International Federations, in : Football and the Law, MARCO Nick DE (éd.), London (Bloomsbury Professional) 2018, p. 24 ss.

KOSTAKOPOULOU Dora, SCHRAUWEN Annette, Olympic citizenship and the (un)specialness of the national vest: rethinking the links between sport and

citizenship law, in : International Journal of Law in Context, Volume 10, Issue 2, Juin 2014, p. 143 ss.

KOULOURI Christina, The Academy of Olympism, in: The International Olympic Academy: A History of an Olympic Institution, KOULOURI Christina, KONSTANTINOS Georgadis (éd.), 2ème éd., Athènes (International Olympic Academy) 2011, p. 15 ss.

KRAMER Ernst A., Juristische Methodenlehre, Berne – Munich – Vienne (Staempfli – C.H. Beck – Manz) 2010.

KRÜGER Arnd, The Nazi Olympics of 1936, in : Global Olympics: Historical and sociological studies of the modern games, YOUNG Kevin, WAMSLEY Kevin B. (éd.), Amsterdam et al. (Elsevier) 2005, p. 43 ss.

LAJOUS Marion, Jeux en enjeux autour des questions de nationalité sportive, in : ATTALI Michaël, BAZOGE Natalia (éd.), Perspectives sur la gouvernance du sport du XXe siècle à nos jours, Paris (CNRS Editions) 2012, p. 277 ss (cité : LAJOUS, Jeux et enjeux).

LAJOUS Marion, Les choix et les changements de « nationalité sportive » : le cas des « naturalisés » de l'équipe de France Olympique aux Jeux d'Athènes, Mémoire de maîtrise sous la direction de Gwenaëlle Rot, Université de Paris X-Nanterre – UFR de Sociologie, Paris (*S.I.*) 2005 (cité : LAJOUS, Mémoire).

LAMBERTZ Paul, Kann denn «e-Sport» Sport sein?, in : Causa Sport, 2/2017, 2017, p. 119 ss.

LAMPRECHT Markus, BÜRGI Rahel, GEBERT Angela, STAMM Hanspeter, Clubs sportifs en Suisse, Macolin (Office fédéral du sport OFSPO) 2017.

LANFRANCHI Marie-Pierre, Qu'est-ce que la nationalité aujourd'hui, in : Sport et nationalité, Actes du Colloque des 12 et 13 septembre 2013, SIMON Gérald (dir.), Dijon (Editions LexisNexis) 2014, p. 9 ss.

LAPOUBLE Jean-Christophe, Les organisations non gouvernementales, in : MIÈGE Colin, LAPOUBLE Jean-Christophe (éd.), Sport & Organisations Internationales, Paris (Economica) 2004, p. 142 ss.

LARRY James, Wanna go?: A discussion of the Potential Fight Between NHL Owners and Players over the Participation in the 2014 Olympic Games in Sochi, in : Northwestern Journal of International Law & Business, Vol. 32 Issue 4, p. 3A ss.

LATTY Franck, Tribunal Arbitral du Sport (TAS), 2015/A/3874, *Football Association of Albania v. Union des associations européennes de football (UEFA) & Football Association of Serbia*, et TAS, 2015/A/3875, *Football Association of Serbia v. UEFA*, sentences du 10 juillet 2015, in : Chronique

de jurisprudence arbitrale en matière de sport– Revue de l'arbitrage, 2016, n° 3, 2016, p. 937 ss (cité : LATTY, Chronique de jurisprudence).

LATTY Franck, Le statut juridique du Comité international olympique – brève incursion dans les lois de la physique juridique, in : Droit & Olympisme : Contribution à l'étude juridique d'un phénomène transnational, Actes du colloque du 4 septembre 2013, MAISONNEUVE Mathieu (dir.), Aix-en-Provence (Presses Universitaires d'Aix-Marseille), 2015, p. 15 ss (cité : LATTY, Statut juridique).

LATTY Franck, Les règles applicables aux relations sportives transnationales. Le regard de l'internationaliste publiciste, in : BERGE Jean-Sylvestre, FORTEAU Mathias, NIBOYET Marie-Laure et THOUVENIN Jean-Marc (coord.), La fragmentation du droit applicable aux relations internationales : Regards croisés d'internationalistes privatistes et publicistes, Actes de la journée d'études organisée le 16 avril 2010 par le CEDCACE, le CEDIN et le CEJEC, Paris (Editions Pedone) 2011, p. 83 ss (cité : LATTY, Relations sportives transnationales).

LATTY Franck, Les Jeux Olympiques et le droit international : rendez-vous manqué et rencontres du troisième type, in : Annuaire français de relations internationales, Volume X, 2009, p. 945 ss (cité : LATTY, Les Jeux Olympiques).

LATTY Franck, La *lex sportiva* : Recherche sur le droit transnational, Collection Etudes de droit international vol. 3, Leiden (Martinus Nijhoff Publishers) 2007 (cité : LATTY, La *lex sportiva*).

LATTY Franck, Le Comité international olympique et le droit international, Perspectives internationales, CEDIN Paris X, Paris (Montchrestien) 2001 (cité : LATTY, Le Comité international olympique).

LAWRENCE Steve, Treaty on the Functioning of the European Union - State Aid and Sporting Legacy Facilities Within the European Union, in : The International Sports Law Journal, 2012/1-2, 2012, p. 40 s.

LEGG David, FAY Ted, WOLFF Eli, HUMS Mary, The International Olympic Committee–International Paralympic Committee Relationship: Past, Present and Future, in : Journal of Sport and Social Issues, Vol. 39, no 5, Octobre 2015, p. 371 ss (cité: LEGG *et al*.).

LEGG David, STEADWARD Robert, The Paralympic Games and 60 years of change (1949 – 2008): unification and restructuring from a disability and medical model to sport-based competition, in : Sport in Society, Vol. 14, no 9, Novembre 2011, p. 1099 ss.

LEE Jung Woo, The Olympics in the post-Soviet era: The case of the two Koreas, in : The politics of the Olympics: a survey, Bairner Alan, Molnar Gyozo, Londres (Routledge) 2010, p. 117 ss.

LENSKYJ Helen Jefferson, Olympic power, Olympic politics : behind the scenes, in : The politics of the Olympics: a survey, BAIRNER Alan, MOLNAR Gyozo (éd.), Londres (Routledge) 2010, p. 15 ss.

LEROUX Nicolas, La condition juridique des organisations non gouvernementales, Bruxelles (Bruylant) 2009.

LICHTNER Horst, Fédération internationale de hockey sur glace: la structure de gouvernance fait débat, in : Jurisport, n° 108, avril 2011, p. 36 ss.

LINDHOLM Johan, The Court of Arbitration for Sport and Its Jurisprudence: An Empirical Inquiry into Lex Sportiva, La Haye (TMC Asser Press) 2019.

LIPOŃSKI Wojciech, All games, all nations? Problems of cultural universality of the Olympic movement, in : Studies in Physical and Culture and Tourism, Vol. 10 N° 1, 2003, p. 107 ss.

LITTLE Alan, Tennis and the Olympic Games, Londres (Wimbledon Lawn Tennis Museum) 2009.

LLEWELLYN Matthew P., Dominion Nationalism or Imperial Patriotism? Citizenship, Race, and the Proposed British Empire Olympic Team, in : Journal of Sport History, vol. 39, n° 1 (Spring 2012) 2012, p. 45 ss (cité : LLEWELLYN, British Empire Olympic Team).

LLEWELLYN Matthew P., A "United" Kingdom? Nationalism, Identity and the Modern Olympic Games, in : Rethinking Matters Olympic: Investigations into the Socio-Cultural Study of the Modern Olympic Movement, Tenth International Symposium for Olympic Research, (University of Western Ontario) 2010, p. 94 ss (cité : LLEWELLYN, United Kingdom).

LOQUIN Eric, Rapport de synthèse, in : Sport et nationalité, Actes du Colloque des 12 et 13 septembre 2013, SIMON Gérald (dir.), Dijon (Editions LexisNexis) 2014, p. 141 ss (cité : LOQUIN, Synthèse).

LOQUIN Eric, CAS 2007/A/1377 – Mélanie Rinaldi c/ Fédération Internationale de Natation (FINA), in : Journal du droit international, année 137, n° 1/2010, Janvier-Février-Mars 2010, p. 225 ss (cité : LOQUIN, *Rinaldi*).

LOQUIN Eric, TAS 2007/A/1358 – FC Pyunik Yerevan c/ Carl Lombe, AFC Rapid Bucaresti et FIFA, in : Journal du droit international, année 136, n° 1/2009, Janvier-Février-Mars 2009, p. 255 ss (cité : LOQUIN, FC Pyunik Yerevan).

LOVATT Adam, The debate over nationality in sport: a comparison of the different rules of governing bodies, LawInSport du 13 juillet 2015 (cité : LOVATT, Comparison).

LOVATT Adam, The continuing debate of nationality in sport, LawInSport du 26 novembre 2014 (cité : LOVATT, Debate).

LOVATT Adam, Changing nationality in football: the FIFA rules that helped Brazilian Diego Costa play for Spain, LawInSport du 4 novembre 2013 (cité : LOVATT, FIFA).

LUDWIG Kai, BRÄGGER Rafael, Auslegung von Vereinssatzungen am Beispiel von Art. 5 Abs. 1 der UEFA-Statuten, in : Causa Sport, 1/2017, 2017, p. 19 ss.

MADLENER Gaby, BLATTER Marco, Das System Sport in der Schweiz und international, Ittigen bei Bern (Swiss Olympic Association) 2011.

MAISONNEUVE Mathieu, L'autonomie des ordres juridiques sportifs transnationaux – Le sport au cœur des rapports de systèmes, in : Les rapports entre ordres juridiques. Bilan, enjeux, perspectives, BONNET Baptiste (dir), Paris (LGDJ) 2016 p. 1227 ss (cité : MAISONNEUVE, Autonomie).

MAISONNEUVE Mathieu, Introduction, in : Chronique de jurisprudence arbitrale en matière de sport– Revue de l'arbitrage, 2016, n° 3, 2016, p. 902 ss (cité : MAISONNEUVE, Introduction).

MAISONNEUVE Mathieu, Les caractères du droit français du sport, in : Citius, Altius, Fortius : Mélanges en l'honneur de Denis Oswald, RIGOZZI Antonio, SPRUMONT Dominique, HAFNER Yann (éd.), Bâle (Helbing & Lichtenhahn) 2012, p. 397 ss (cité : MAISONNEUVE, Mélanges).

MAISONNEUVE Mathieu, L'arbitrage des litiges sportifs, Thèse (Université de Paris I), Paris (LGDJ) 2011 (cité : MAISONNEUVE, Thèse).

MAISONNEUVE Mathieu, Les ordres juridiques sportifs transnationaux, in : Revue de la recherche juridique. Droit prospectif, année 30 (2005-3), n° 109, p. 1563 ss (cité : MAISONNEUVE, Les ordres juridiques).

MALATOS Andreas, Sportrecht in Griechenland, in : Sportrecht in Europa, WILL Michael R. (éd.), Heidelberg (C. F. Müller) 1993, p. 135 ss.

MALIESKY Dominique, Le Comité international olympique : une diplomatie parallèle?, in : Sport et ordre public, Paris (La documentation française) 2011, p. 47 ss (cité : MALIESKY, Diplomatie parallèle).

MALIESKY Dominique, L'institution sportive : Le Comité international olympique, un acteur international, in : Sport et société, Cahier français, n° 320, Mai-Juin 2014, p. 33 ss (cité : MALIESKY, Institution sportive).

MALIESKY Dominique, De Coubertin à Samaranch : la diplomatie du CIO, in : Pouvoirs, n° 61, Paris (Presses Universitaires de France) 1992, p. 25 ss (cité : MALIESKY, Coubertin à Samaranch).

MANAÏ Stéphane, Les attributs de la personnalité du sportif et leur commercialisation dans le contexte du contrat de sponsoring individuel, Thèse (Université de Lausanne), Lausanne (Editions Bis et Ter) 2008.

MARCHADIER Fabien, Nationalité sportive du binational : (II) des possibilités de changement limitées, in : Jurisport, n° 141, avril 2014, p. 39 ss (cité : MARCHADIER, Changement de nationalité).

MARCHADIER Fabien, Nationalité sportive du binational : (I) le choix s'impose, in : Jurisport, n° 140, mars 2014, p. 36 ss (cité : MARCHADIER, Election de nationalité).

MARGOLIS Justin, Winning Gold at Passport Control: Asylum-Seeking Olympians and the Olympic Passport, in : in : The International Journal of Olympic Studies (Olympika), Vol. XXIII, 2014, p. 78 ss.

MARKS Darren, Team GB: united or untied? Contemporary nationalism, national identity and British Olympic football teams at London 2012, Thèse (Université de Loughborough), Loughborough (*S.I.*) 2010.

MARMAYOU Jean-Michel, Le contrat de ville hôte pour les jeux olympiques, in : Droit & Olympisme : Contribution à l'étude juridique d'un phénomène transnational, Actes du colloque du 4 septembre 2013, MAISONNEUVE Mathieu (dir.), Aix-en-Provence (Presses Universitaires d'Aix-Marseille), 2015, p. 113 ss.

MARTENS Dirk-Reiner, An Innovative System for Resolving Disputes in Sport (only in Sport?), in : The International Sports Law Journal, 2011/1-2, 2011, p. 54 ss.

MARTIN Denis, La nationalité dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, in : La nationalité dans le sport : Enjeux et problèmes, Actes du Congrès des 10 et 11 novembre 2005, OSWALD Denis (éd.), Neuchâtel (Editions CIES) 2006, p. 133 ss.

MAVROMATI Despina, REEB Matthieu, The Code of the Court of Arbitration for Sport: Commentary, Cases and Materials, La Haye (Kluwer Law International) 2015.

MAZZUCCO Marcus F., FINDLAY Hilary A., The Supervisory Role of the Court of Arbitration for Sport in Regulating the International Sport System, in : International Journal of Sport and Society, Vol. 1, Issue 2, 2010, p. 131 ss (cité : MAZZUCCO/FINDLAY, International Sport System).

MAZZUCCO Marcus F., FINDLAY Hilary A., Re-thinking the legal regulation of the Olympic regime: envisioning a broader role for the Court of Arbitration for Sport, in : Rethinking Matters Olympic: Investigations into the Socio-Cultural Study of the Modern Olympic Movement, Tenth International Symposium for Olympic Research, (University of Western Ontario) 2010, p. 363 ss (cité : MAZZUCCO/FINDLAY, Olympic regime).

MBAYE Keba, Le Tribunal Arbitral du Sport : Contribution du C.I.O. à la solution des différends naissant à l'occasion de la pratique du sport, in :

Revue Juridique et Economique du Sport, n° 31 juin 1994, p. 19 ss (cité : MBAYE, Le TAS).

MBAYE Keba, La nature juridique du C.I.O., in : Sport, Droit et Relations Internationales, COLLOMB Pierre (dir.), Paris (Economica) 1988, p. 69 ss (cité : MBAYE, Le CIO).

MCARDLE David, Player Quotas, National Eligibility Restrictions, and Freedom of Movement under EU Law, European Union Studies Association (EUSA), Biennial Conference 2003 (8th), March 27-29, 2003, http://aei.pitt.edu/2971/1/173.pdf [consulté le 07.10.2018].

MCCARTHY Kevin, Golf, Silver and Green: The Irish Olympic Journey 1896 – 1924, Cork (Cork University Press) 2010.

MCLIN Alexander, RENTSCH Mikael, Fédération équestre internationale : des perspectives d'évolution, in : Jurisport, n° 108, avril 2011, p. 34 s.

MCCUTCHEON J. Paul, National eligibility rules after Bosman, in : Professional Sport in the EU: Regulation and Re-regulation, CAIGER Andrew, GARDINER Simon (éd.), La Haye (TMC Asser Press) 2000, p. 127 ss.

MCINTOSH Peter C., The diffusion of Sports and the Problem of Cultural Imperialism, in . The Sport Process: A Comparative and Development Approach, DUNNING Eric G., MAGUIRE Joseph A., PEARTON Robert E. (éd.), Leeds (Human Kinetics) 1993, p. 19 ss.

MEIER Henk Erik, Emergence, dynamics and impact of European sport policy – Perspectives form political science, in : Professional Sport in the EU: Regulation and Re-regulation, CAIGER Andrew, GARDINER Simon (éd.), La Haye (TMC Asser Press) 2000, p. 7 ss (cité : MEIER, European sport policy).

MEIER Philippe, Minorité civile et activités sportives, in : Droit et sport, ZEN-RUFFINEN Piermarco (dir.), Berne (Editions Staempfli) 1997, p. 261 ss (cité : MEIER, Minorité).

MELLADO Lluís, GERLINGER Michael, Player release: CAS 2008/A/1622-1623-1624, FC Schalke 04, SV Werder Bremen, FC Barcelona v. FIFA, in : CAS and Football : landmark cases, WILD Alexander (éd.), La Haye (TMC Asser Press) 2012, p. 233 ss.

MENARY Steve, Post-colonial Outcomes: FIFA, Overseas Territory and National Identity, in : Football and the Boundaries of History, Elsey Brenda, Pugliese Stanislo G. (éd.), New York (Palgrave Macmillan), 2017, p. 119 ss (cité : MENARY, Post-colonial Outcomes).

MENARY Steve, To GB or Not to GB?, in : Journal of Olympic History, Issue 1085-5, 2012, p. 27 ss (cité : MENARY, GB).

MENARY Steve, When is a National Team not a National Team?, in : Sport in Society, Vol. 14, no 2, Mars 2007, p. 195 ss (cité : MENARY, National Team).

MERKEL Udo, Sport and Physical Culture in North Korea: Resisting, Recognizing and Relishing Globalization, in : Sociology of Sport Journal, vol. 29, 2012, p. 506 ss (cité : MERKEL, Sport and Physical Culture).

MERKEL Udo, The Politics of Sport Diplomacy and Reunification in Divided Korea: One Nation, Two Countries and Three Flags, in : International Review for the Sociology of Sport, vol. 43, no. 3, 2008, p. 289 ss (cité : MERKEL, Politics of Sport Diplomacy).

MESTRE Alexandre Miguel, The law of the Olympic Games, La Haye (TMC Asser Press) 2009 (cité : MESTRE, Olympic Games).

MESTRE Alexandre Miguel, The legal basis of the Olympic Charter, in : The International Sports Law Journal, 2008/1-2, 2008, p. 100 ss (cité : MESTRE, Olympic Charter).

MIÈGE Colin, Sport et droit européen, Paris (L'Harmattan) 2017 (cité : MIÈGE, Droit européen).

MIÈGE Colin, De la régulation transnationale à la mondialisation, in : Questions internationales : Le sport dans la mondialisation, juillet – août 2010, n° 44, Paris (La documentation française) 2004, p. 25 ss (cité : MIÈGE, Régulation).

MIÈGE Colin, L'institution sportive, in : Sport et société : Cahiers français, TRONQUOY Philippe (dir.), Mai – juin 2004, n° 320, Paris (La documentation française) 2004, p. 19 ss (cité : MIÈGE, Sport et société).

MIÈGE Colin, Les organisations internationales publiques, in : MIÈGE Colin, LAPOUBLE Jean-Christophe (éd.), Sport & Organisations Internationales, Paris (Economica) 2004, p. 5 ss (cité : MIÈGE, Les organisations internationales).

MIÈGE Colin, Le sport dans les Etats membres de l'Union européenne, Voiron (Presses universitaire du sport) 2000 (cité : MIÈGE, Le sport).

MIÈGE Colin, Les organisations sportives et l'Europe, Paris (INSEP) 2000 (cité : MIÈGE, Les organisations sportives).

MIÈGE Colin, Les institutions sportives, 2ème éd. corrigée, Collection *Que sais-je ?,* Paris (Presses universitaires de France) 1997 (cité : MIÈGE, Les institutions sportives).

MIETTINEN Samuli, Policing the Boundaries between Regulation and Commercial Exploitation: Lessons from the Motoe Case, in : EU, sport, law and policy, GARDINER Simon, PARRISH Richard, SIEKMANN Robert R. C. (éd.), La Haye (TMC Asser Press) 2009, p. 137 ss.

MILLER Fiona, Profession : UK Footballer : Nationality Unclear, in : Sport and the Law journal vol. 2 no. 1, 1994, p. 10 ss.

MISSON Luc, La compatibilité discutable de la règle des joueurs formés localement avec le droit communautaire, in : Sport et nationalité, Actes du Colloque des 12 et 13 septembre 2013, SIMON Gérald (dir.), Dijon (Editions LexisNexis) 2014, p. 117 ss.

MITTAG Jürgen, PUTZMANN Ninja, Reassessing the Democracy Debate in Sport Alternatives to the One-Association-One-Vote-Principle?, in : Action for Good Governance in International Sports Organisations – Final Report, ALM Jens (éd.), Copenhague (Play the Game – Danish Institute for Sports Studies) 2013, p. 83 ss.

MITTEN Matthew J., The Court of Arbitration for Sport and its Global Jurisprudence: International Legal Pluralism in a World Without National Boundaries, in : Bulletin TAS/CAS, 2014/2, p. 48 ss (cité : MITTEN, CAS).

MITTEN Matthew J., Sports law in the United States of America, in : International encyclopaedia of laws : sports law, HENDRICKX Frank (éd.), La Haye (Kluwer Law International) 2014 (cité : MITTEN, Sports law).

MITTEN Matthew J., DAVIS Timothy, Athlete eligibility requirements and legal issues, in : Handbook on international sports law, NAFZIGER James A. R., ROSS Stephen F. (éd.), Cheltenham (Elgar) 2011, p. 223 ss.

MONNIN Eric, MONNIN Catherine, Le boycott politique des Jeux Olympiques de Montréal, in : Relations internationales, 2008/2 n° 134, 2008, p. 93 ss.

MORATH Pierre, Le CIO à Lausanne : 1939 – 1999, Yens (Cabédita) 2000.

MÜLLER Christoph, La Coupe de l'America : du "Deed of Gift" au règlement sophistiqué des litiges, in : Pour un droit équitable et chaleureux : Mélanges en l'honneur de Pierre Wessner, GUILLOD Olivier, MÜLLER Christoph (éd.), Bâle (Helbing & Lichtenhahn) 2011, p. 633 ss (cité : MÜLLER, Coupe de l'America).

MÜLLER Norbert, The International Olympic Academy (IOA): Through its lectures, 1961-1998, Lausanne (International Olympic Committee) 1998 (cité : MÜLLER, IOA).

MURESAN Remus, Ausnahmen von den EU-Grundfreiheiten im Bereich des Sports nach der Deliège-Konzeption, Thèse (Université de Bâle), Bâle (Helbing & Lichtenhahn) 2010.

NAFZIGER James A.R., Rights and Wrongs of and About Nationality in Sports Competition, in : Fundamental Rights in International and European Law – Public and Private Law Perspectives, PAULUSSEN Christophe, TAKÁCS Tamara, LAZIC Vesna, VAN ROMPUY Ben (éd.), La Haye (TMC Asser Press) 2015, p. 309 ss (cité : NAFZIGER, Rights and Wrongs).

NAFZIGER James A.R., European and North American models of sports organization, in : Handbook on international sports law, NAFZIGER James A.R., Ross S. F. (éd.), Cheltenham (Elgar) 2011, p. 88 ss (cité : NAFZIGER, European and North American models).

NAFZIGER James A.R., International Sports Law, 2ème éd., New York (Transnational Publishers Inc.) 2004 (cité : NAFZIGER, International Sports Law).

NICOLLEAU Franck, Le pouvoir des fédérations sportives, Thèse (Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines), *s.l.* (*S.I.*) 2001.

NIELSEN Erik, The Fall of Australasia and the Demise of the Empire Olympic Team, in : Rethinking Matters Olympic: Investigations into the Socio-Cultural Study of the Modern Olympic Movement, Tenth International Symposium for Olympic Research, (University of Western Ontario) 2010, p. 106 ss.

NGUYEN Minh Son, Contrats et encouragement du sport en droit administratif, in : Citius, Altius, Fortius : Mélanges en l'honneur de Denis Oswald, RIGOZZI Antonio, SPRUMONT Dominique, HAFNER Yann (éd.), Bâle (Helbing & Lichtenhahn), 2012, p. 377 ss.

NOBARI Heyrani, An examination of the concept of nationality in Europe, Thèse (Université de Lausanne), Lausanne (*S.I.*) 2005.

O'LEARY Siofra, The evolving concept of community citizenship: from the free movement of persons to Union citizenship, La Haye (Kluwer law international) 1996.

OLIVEIRA Leonardo V. P. DE, Lex sportiva as the contractual governing law, in : The International Sports Law Journal, 2017/1-2, 20017, p. 101 ss.

OLFERS Marjan, From Case-By-Case to a General Playbook!, in : The International Sports Law Journal, 2008/1-2, 2008, p. 93 ss.

OST François, KERCHOVE Michel VAN DE, De la pyramide au réseau ? : pour une étude dialectique du droit, Bruxelles (Publications des Facultés universitaires Saint-Louis) 2002.

OSWALD Denis, avec la collaboration de VEUTHEY Alexandra et HAFNER Yann, Associations, fondations et autres formes de personnes morales au service du sport, Savoirs sportifs, volume 2, Berne (Editions Peter Lang) 2010 (cité : OSWALD, Associations).

OSWALD Denis, Nationalité dans le sport, in : XIIIe Congrès olympique, CHOLLEY Patrice (sous la coord.), Copenhague (Comité International Olympique) 2009, p. 57 s. (cité : OSWALD, Nationalité dans le sport).

OSWALD Denis, Premières conclusions des conférenciers, in : La nationalité dans le sport : Enjeux et problèmes, Actes du Congrès des 10 et 11 novembre

2005, OSWALD Denis (éd.), Neuchâtel (Editions CIES) 2006, p. 193 ss (cité : OSWALD, Premières conclusions).

OSWALD Denis, La recherche de l'égalité des chances au travers des règlements sportifs, in : Justice et injustice dans le sport : règles de droit, règles de société, Actes du Congrès du 31 janvier 2003, OSWALD Denis, DUBEY Jean-Philippe (éd.), Neuchâtel (Editions CIES) 2004, p. 53 ss (cité : OSWALD, Justice et injustice).

OSWALD Denis, Une autre forme de compétition : la concurrence entre les sports, in : Sport Information, n° 11, 1991, p. 42 ss (cité : OSWALD, Concurrence).

OSWALD Denis, L'organisation juridique des fédérations internationales de sport, in : Message Olympique, n° 11, septembre 1985, p. 7 ss (cité : OSWALD, Organisation juridique).

OSWALD Denis, HAFNER Yann, Les limites du pouvoir réglementaire des fédérations internationales en matière de nationalité sportive : la jurisprudence Auer, in : Sport et Citoyenneté, nº 3, juin-juillet-août 2008, Marseille – Bruxelles (Imprimerie du Val de Loire) 2008, p. 18 s.

PACHMANN Thilo, Struktur und Governance des nationales und internationales Sportverbandswesens, in : Sportrecht – Band I, KLEINER Jan, BADDELEY Margareta, ARTER Oliver (éd.), Berne (Editions Staempfli) 2013, p. 19 ss (cité : PACHMANN, Struktur und Governance).

PACHMANN Thilo, Sportverbände und Corporate Governance, Thèse (Université de Zurich), Zurich – Saint-Gall (Dike) 2007 (cité : PACHMANN, Thèse).

PÁEZ ROMERO José C., Regulations: Player eligibility: the Diego Costa case, in : World Sports Law Report, Vol. 12, Issue 1, Janvier 2014.

PALENFO Lassana, La fuite des sportifs africains, in : XIIIe Congrès olympique, CHOLLEY Patrice (sous la coord.), Copenhague (Comité International Olympique) 2009, p. 246 ss.

PANAGIOTOPOULOS Dimitrios P., Sports Law: Lex Sportiva & Lex Olympica, Athènes (Ant. N. Sakkoulas Publishers) 2011.

PANCRACIO Jean-Paul, Le statut juridique des bases militaires concédées. A propos de la fermeture du camp d'internement de la base américaine de Guantanamo à Cuba, CEREM, février 2009.

PARISIS Nicolas, FERNÁNDEZ SALAS Mariano, Le sportif individuel au regard de l'arrêt « Bosman » : les ordonnances « Deliège », in : Revue du Marché Unique Européen, no. 1, 1996, p. 135 ss.

PARRISH Richard, Sources and origins of EU sports policy, Anderson Jack, Parrish Richard, García (éd.), Cheltenham (Elgar) 2018, p. 24 ss (cité : PARRISH, Handbook).

PARRISH Richard, Case C-36/74 *Walrave and Koch* [1974] ECR 1405, in : Leading cases in sports law, ANDERSON Jack (éd.), La Haye (TMC Asser Press) 2013, p. 45 ss (cité : PARRISH, Walrave).

PARRISH Richard, Sports law and policy in the European Union, Manchester (Manchester University Press) 2003 (cité : PARRISH, Sports law and policy).

PARRISH Richard, Judicial intervention and sporting autonomy: Defining the territories of European Union involvement in sport, in : European Sport Management Quarterly, Vol. 2, Issue 4, 2002, p. 296 ss (cité : PARRISH, Judicial intervention and sporting autonomy).

PARRISH Richard, Reconciling Conflicting Approaches to Sport in the European Union, in : Professional Sport in the EU: Regulation and Re-regulation, CAIGER Andrew, GARDINER Simon (éd.), La Haye (TMC Asser Press) 2000, p. 21 ss (cité : PARRISH, Reconciling Conflicting Approaches).

PARRISH Richard, The Amsterdam Treaty: Declaring an Interest in Sport, in : Sport and the Law Journal, Vol. 5, Issue 2, 1997, p. 23 ss (cité : PARRISH, Amsterdam).

PARRISH Richard, MIETTINEN Samueli, The sporting exception in European Union law, La Haye (TMC Asser Press) 2008.

PARRY Jim, The Youth Olympic Games – Some Ethical Issues, in : Sport, Ethics and Philosophy, Vol. 6, No 2, 2012, p. 138 ss.

PEACOCK Byron, 'A Virtual World Government Unto Itself' Uncovering the Rational-Legal Authority of the IOC in World Politics, in : The International Journal of Olympic Studies (Olympika), Vol. XIX, 2010, p. 41 ss (cité : PEACOCK, Virtual World Government).

PEACOCK Byron, 'Géographie Sportive' : Over 100 Years of Charting the Globe's Territorial Disputes with the Olympic Formula, in : Pathways: Critiques and Discourse in Olympic Research, Ninth International Symposium of Olympic Research, London (University of Western Ontario) 2008, p. 309 ss (cité : PEACOCK, Géographie sportive).

PERRIN Jean-François, CHAPPUIS Christine, Droit de l'association, 3ème éd., Genève (Schulthess) 2008.

PERSCH Sven, Sportförderung in Europa: Der neue Art. 165AEUV, in : NJW (Neue Juristische Wochenschrift), H. 27, 2010, p. 1917 ss.

PETER Henry, ROSS Hamish, MCKENZIE Graham, The 33rd America's Cup judicial and arbitral decisions, Alphen aan den Rijn (Kluwer Law International) 2012.

PIETH Mark, Stehen internationale Sportverbände über dem Recht?, in : Jusletter du 14 mars 2011, 2011.

PIJETLOVIC Katarina, EU Sports law : a uniform algorithm for regulatory rules, in : The International Sports Law Journal, 2017/1-2, 2017, p. 86 ss (cité : PIJETLOVIC, Algorithm).

PIJETLOVIC Katarina, EU sports law and breakaway leagues in football, La Haye (TMC Asser Press) 2015 (cité : PIJETLOVIC, Breakaway leagues).

POLI Raffaele, The Denationalization of Sport : De-ethnicization of the Nation and Identity Deterritorialization, in : Sport in Society, Vol. 10, n° 4, juillet 2007, p. 646 ss (cité : POLI, Denationalization of Sport).

POLI Raffaele, Les politiques migratoires dans le football européen. Quotas et naturalisations dans une optique géopolitique, in : Revue européenne d'histoire sociale – Histoire et Sociétés, n° 18-19, 2006, p. 46 ss (cité : POLI, Politiques migratoires).

POLI Raffaele, Conflit de couleurs : enjeux géopolitiques autour de la naturalisation des sportifs africains, in : Autrepart, Revue de sciences sociales du Sud, No 37, 2006, p. 149 ss (cité : POLI, Conflit de couleurs).

POLI Raffaele, BESSON Roger, RAVENEL Loïc, Slow Foot : Déchiffrer le présent pour penser l'avenir, Neuchâtel (Editions CIES) 2016.

POLI Raffaele, RAVENEL Loïc, BESSON Roger, Les trajectoires des footballeurs africains à la lumière de la mondialisation, in : L'Afrique du cœur du sport mondial, No 250, Avril-Juin 2010, p. 235 ss.

PONS RAFOLS Francesc-Xavier, Il comitato internationazionale olimpico e i giochi olimpici : aspetti di diritto internationazionale, in : Rivista di diritto sportivo, No. 2, avril-juin 1995, p. 255 ss.

PONTIEUX Benoît, Les nouvelles technologies s'invitent aux assemblées générales fédérales, in : Jurisport, n° 108, avril 2011, p. 32 ss.

PORACCHIA Didier, Aux confins du contrat, l'ordre juridique sportif, in : Regards comparatistes sur le phénomène contractuel : colloques Aix, 12 octobre 2006 – Lausanne, 28 septembre 2007, Aix-en-Provence (Presses universitaires d'Aix-Marseille) 2009, p. 253 ss.

POULTON Emma, MAGUIRE Joseph, "Plastic" or "Fantastic" Brits ? Identity Politics and English Media Representations of "Team GB" during London 2012, in : JOMEC Journal, Issue 2, 2012, p. 1 ss.

PUIG Pascal, La *Lex Olympica*, in : Droit & Olympisme : Contribution à l'étude juridique d'un phénomène transnational, Actes du colloque du 4 septembre 2013, MAISONNEUVE Mathieu (dir.), Aix-en-Provence (Presses Universitaires d'Aix-Marseille), 2015, p. 27 ss.

REDEKER Robert, Le sport, opium du peuple ou opium des politiques ?, in : Le débat, 2006/5 n° 142, 2006, p. 185 ss.

REEB Matthieu, La nationalité dans la jurisprudence du TAS, in : La nationalité dans le sport : Enjeux et problèmes, Actes du Congrès des 10 et 11 novembre 2005, OSWALD Denis (éd.), Neuchâtel (Editions CIES) 2006, p. 83 ss (cité : REEB, Jurisprudence du TAS).

REEB Matthieu, avec la collaboration de DE LA ROCHEFOUCAULD Estelle, Recueil des sentences du TAS – Digest of CAS Awards 2001-2003, Vol. III, La Haye – Londres – New York, Berne (Kluwer Law International, Editions Staempfli) 2004 (cité : REEB, Rec. III).

REEB Matthieu, Recueil des sentences du TAS – Digest of CAS Awards 1998-2000, Vol. II, La Haye – Londres – New York (Kluwer Law International) 2002 (cité : REEB, Rec. II).

REEB Matthieu, Recueil des sentences du TAS – Digest of CAS Awards 1986-1998, Vol. I, Berne (Editions Staempfli) 1998 (cité : REEB, Rec. I).

REICHE Danyel, Success and Failure of Countries at the Olympic Games, Londres – New-York (Routledge) 2016 (cité : REICHE, Olympic Games).

REICHE Danyel, Why developing countries are just spectators in the 'Gold War': the case of Lebanon at the Olympic Games, in : Third World Quarterly, 2016, p. 1 ss (cité : REICHE, Gold War).

REICHE Danyel, Investing in sporting success as a domestic and foreign policy tool : the case of Qatar, in : International Journal of Sport Policy and Politics, 2014, p. 1 ss (cité : REICHE, Qatar).

REICHE Danyel, TINAZ Cem, Policies for naturalisation of foreign-born athletes: Qatar and Turkey in comparison, in : International Journal of Sport Policy and Politics, https://doi.org/10.1080/19406940.2018.1528994 [consulté le 17.10.2018).

RÉMY Dominique, Le sport et son droit, Paris (Romillat) 1991.

REY Didier, Football, nationalités et sentiment d'appartenance, in : Le football dans tous ses états : Evolutions et questions d'actualité, ZOUDJI Bachir, REY Didier (dir.), Louvain-la-Neuve (De Boeck), 2015. p. 133 ss.

RIEMER Hans Michael, Vereins- und Stiftungsrecht (Art. 60-89bis ZGB), Berne (Editions Staempfli) 2012.

RIGAUX François, Le droit disciplinaire du sport, in : Revue trimestrielle des droits de l'homme, n° 22 Avril 1995, 1995, p. 295 ss.

RIGOZZI Antonio, L'arbitrage international en matière de sport, Bâle (Bruylant – L.G.D.J – Helbing & Lichtenhahn) 2005 (cité : RIGOZZI, L'arbitrage).

RIGOZZI Antonio, Le droit de la concurrence est inapplicable en matière de dopage, in Jusletter du 15 novembre 2004, 2014 (cité : RIGOZZI, Jusletter).

RIGOZZI Antonio, HASLER Erika, NOTH Michael, Sports Arbitration Rules, in : Arbitration in Switzerland, ARROYO Manuel (éd.), La Haye (Kluwer Law International) 2013, p. 885 ss.

RODA Jean-Christophe, La marque et les emblèmes olympiques, in : Droit & Olympisme : Contribution à l'étude juridique d'un phénomène transnational, Actes du colloque du 4 septembre 2013, MAISONNEUVE Mathieu (dir.), Aix-en-Provence (Presses Universitaires d'Aix-Marseille), 2015, p. 67 ss.

RODRIGUES Stéphane, L'article 165 du TFUE : « Va y avoir du sport ! », in : La Constitution, l'Europe et le droit : mélanges en l'honneur de Jean-Claude Masclet : liber amicorum discipulorume, BOUTAYEB Chahira (dir.), Paris (Publication de la Sorbonne), 2013, p. 907 ss.

RÖSSNER Dieter, ADOLPHSEN Jens, Einführung. Der Sport im Recht, in : Sportrecht in der Praxis, ADOLPHSEN Jens, NOLTE Martin, LEHNER Michael, GERLINGER Michael (éd.), Stuttgart (W. Kohlhammer GmbH) 2012, p. 1 ss.

ROMANO Santi, L'ordre juridique : traduction française de la 2e édition de l'« Ordinamento giuridico », FRANÇOIS Lucien, GOTHOT Pierre (trad.), Paris (Dalloz) 1975.

RUEDIN Roland, Droit des sociétés, 2ème éd., Berne (Editions Staempfli) 2007.

RUNBIN Wang, GAN Li, Practice Implementation and Idea Advocacy of the Rio Refugee Olympic Team in the View of Global Governance, in : Global Fault Lines in Olympic and Paralympic Sport, Fourteenth International Symposium for Olympic Research, (University of Western Ontario) 2018, p. 115 ss.

RUXTON Alastair, Structure of the Olympic Movement, the Paralympic Movement and London 2012, in : Sport: Law And Practice, LEWIS Adam QC, TAYLOR Jonathan (éd.), 2ème éd., Haywards Heath (Tottel Publishing) 2008, p. 1355 ss.

SAPIENZA Rosario, Sullo status internazionale del Comitato Internazionale Olimpico, in : Rivista di diritto sportivo, No. 3, juillet-septembre 1997, p. 407 ss.

SATTIVA SPRING Christine, Les fédérations à but idéal en droit suisse : Etude de quelques problèmes caractéristiques des structures fédératives, Thèse (Université de Lausanne), Lausanne (Editions Payot) 1990.

SAUNIER Philippe, La formation des règles sportives internationales, in : Sport, Droit et Relations Internationales, COLLOMB Pierre (dir.), Paris (Economica) 1988, p. 119 ss.

SCHERER Jay, DUQUETTE Gregory H., MASON Daniel S., The Cold War and the (re)articulation of Canadian national identity: The 1972 Canada – USSR Summit Series, in : East plays West: Sport and the Cold War, WAGG Stephen, ANDREWS David L., Londres – New-York (Routledge) 2007, p. 163 ss.

SCHERRER Urs, BRÄGGER Rafael, Aufnahmeverfahren in Sportverbände am Beispiel der FIFA, in : Causa Sport, 2/2016, 2016, p. 99 ss.

SCHLEITER Pieter, Globalisierung im Sport: Realisierungswege einer harmonisierten internationalen Sportrechtsordnung, Stuttgart – Zurich (Boorberg – Schulthess) 2009.

SCHOTTÉ Manuel, Les migrations athlétiques comme révélateur de l'ancrage national du sport : les coureurs africains dans l'athlétisme européen, in : Société contemporaine, no 69, 2008, p. 101 ss (cité : SCHOTTÉ, Migrations athlétiques).

SCHOTTÉ Manuel, La question des changements de nationalité d'athlètes comme révélateur de l'ancrage national du sport : approche socio-historique, in : La nationalité dans le sport : Enjeux et problèmes, Actes du Congrès des 10 et 11 novembre 2005, OSWALD Denis (éd.), Neuchâtel (Editions CIES) 2006, p. 73 ss (cité : SCHOTTÉ, Changement de nationalité).

SCHÜTZ Tony, Decision-Making and Appeals against Resolutions of (Sports) Associations, Bâle (Helbing & Lichtenhahn) 2015.

SÉCHÉ Jean-Claude, Quand les juges tirent au but : L'arrêt Bosman du 15 décembre 1995, in : Cahiers de droit européen, année 32, 1996, no. 3-4, p. 355 ss.

SHACHAR Ayelet, Picking Winners: Olympic Citizenship and the Global Race for Talent, in : The Yale Law Journal, Vol. 120 (2011), p. 2088 ss.

SIEKMANN Robert Conrad Rudolf, The Specificity of Sport: Sporting Exceptions in EU law, in : Introduction to International and European Sports Law, SIEKMANN Robert Conrad Rudolf (éd.), La Haye (TMC Asser Press) 2012, p. 67 ss (cité : SIEKMANN, Specificity of Sport).

SIEKMANN Robert Conrad Rudolf, Sport and Nationality : Accelerated Naturalisation for National Representative Purposes and Discrimination Issues in Individual Team Competition under EU law, in : The International Sports Law Journal, 2011/3-4, 2011, p. 85 ss (cité : SIEKMANN, 2011).

SIEKMANN Robert Conrad Rudolf, Sport and Nationality, in : The International Sports Law Journal, 2006/1-2, 2006, p. 122 s. (cité : SIEKMANN, 2006).

SILANCE Luc, Les sports et le droit, Paris – Bruxelles (De Boeck et Larcier) 1998 (cité : SILANCE, Sports et droit).

SILANCE Luc, Les structures juridiques et le sport, in : Les aspects juridiques de la gestion économique des pratiques sportives, 4ème Congrès I.A.S.L. Association Internationale de Droit du Sport, Barcelone 10 et 11 novembre 1995, Illustre Collegi d'Advocats de Barcelona (éd.), Barcelone 1995, p. 1 ss (cité : SILANCE, Structures juridiques).

SILANCE Luc, Les structures internationales, in : Les problèmes juridiques du sport. Le sportif et le groupement sportif : colloque, 18-19 octobre 1979, COLLOMB Pierre (éd.), Paris (Economica) 1981, p. 197 ss (cité : SILANCE, Structures internationales).

SIMIYU NJORARAI Wycliffe W., Global inequality and athlete labour migration from Kenya, in : Leisure/Loisir, Vol. 34, Issue 4, 2010, p. 443 ss.

SIMON Gérald, Etre appelé en équipe nationale : de quel droit ?, in : Le football des nations : des terrains de jeu aux communautés imaginées, ARCHAMBAULT Fabien, BEAUD Stéphane, GASPARINI William (dir.), Paris (Publications de la Sorbonne) 2016, p. 231 ss (cité : SIMON, Equipe nationale).

SIMON Gérald, Pourquoi la nationalité est-elle une question sportive, in : Sport et nationalité, Actes du Colloque des 12 et 13 septembre 2013, SIMON Gérald (dir.), Dijon (Editions LexisNexis) 2014, p. 1 ss (cité : SIMON, Nationalité).

SIMON Gérald, Chronique d'une démission annoncée : les associations nationales de football entre le marteau de la FIFA et l'enclume des gouvernements. Brèves réflexions sur l'indépendance des fédérations sportives, in : Droit et Coupe du monde, MAISONNEUVE Mathieu (dir.), Paris (Economica) 2011, p. 63 ss (cité : SIMON, Chronique).

SIMON Gérald, Les sources du droit du sport, in : Gazette du Palais, Recueil bimestriel, année 127, no 6, novembre-décembre 2007, no 1 Droit du sport, 2007, p. 3566 ss (cité : SIMON, Les sources).

SIMON Gérald, Puissance sportive et ordre juridique étatique : contribution à l'étude des relations entre la puissance publique et les institutions privées, Paris (L.G.D.J.) 1990 (cité : SIMON, Puissance sportive).

SIMON Gérald, CHAUSSARD Cécile, ICARD Philippe, JACOTOT David, LA MARDIÈRE Philipe DE, THOMAS Vincent, Droit du sport, Paris (Presses Universitaires de France) 2012 (cité : SIMON *et al*.).

SINANIAN Lisa, La sélection individuelle : des prérogatives nationales, l'exemple français, in : Jurisport, n° 120, mai 2012, p. 24.

SPIRO Peter J., The End of Olympic Nationality, in : Allegiance and Identity in a Globalised World, RUBENSTEIN Kim, NOLAN Mark, JENKINS Fiona (éd.), (Cambridge University Press) 2014, p. 478 ss.

STEINAUER Paul-Henri, avec la collaboration de BIERI Laurent, Le titre préliminaire du Code civil, 2ème éd., Bâle (Helbing & Lichtenhahn) 2009.

STEINER Marco, La soumission des athlètes aux sanctions sportives – Etude d'une problématique négligée par le monde juridico-sportif, Thèse (Université de Lausanne), Lausanne (*S.I.*) 2010.

STOREY David, National allegiance and sporting citizenship: identity choices of 'African' footballers, in : Sport in Society, Vol. 17, no 1, Janvier 2019, p. 1 ss.

STRICKER Claude, Impact économique du sport, in : Bulletin HEC, no 66, Lausanne (Alumni HEC), p. 3.

SUGDEN John, BAIRNER Alan, Sport, Sectarianism and Society in a Divided Ireland, Londres (Leicester University Press) 1993.

SUMMERER Thomas, Internationales Sportrecht- eine dritter Rechtsordnung?, in : Festschrift für Hans Hanisch, ADERHOLD Eltje, LIPSTEIN Kurt, SCHÜCKING Christoph, STÜRNER Rolf (éd.), Cologne – Berlin – Munich (Carl Heymanns Verlag) 1994, p. 267 ss (cité : SUMMERER, Festschrift).

SUMMERER Thomas, Internationales Sportrecht vor dem staatlichen Richter in der Bundesrepublik Deutschland, Schweiz, USA und England, Thèse (Université de Munich), Munich (V. Florentz) 1990 (cité : SUMMERER, Thèse).

SWAYNE Linda E., DODDS Marks, Encyclopedia of Sports Management and Marketing, Thousand Oaks (Sage) 2011.

SZYSZCZAK Erika, Application of EU competition rules to sport, in : Research Handbook on EU Sports Law and Policy, Anderson Jack, Parrish Richard, García (éd.), Cheltenham (Elgar) 2018, p. 261 ss.

TARASTI Lauri, Citizenship Issues a Problem for Professional and Top-Class Sport, in : Motion – Sport in Finland, Volume 2007 Issue 1, p. 39 ss.

TARICONE Francesco, The FIFA Player Release Rule: critical evaluation and possible legal challenges, in : The International Sports Law Journal, 2012/1-2, 2012, p. 68 ss.

TEETZEL Sarah, Charting the Charter: An Analysis of Eligibility Rules and the Olympic Games, in : The International Journal of Olympic Studies (Olympika), Vol. XX, 2011, p. 31 ss ss (cité : TEETZEL, Charting the Charter).

TEETZEL Sarah, Rules and reform: eligibility, gender differences, and the Olympic Games, in : Sport in Society, Vol. 14, n° 3, Avril 2011, p. 386 ss (cité : TEETZEL, Rules and reform).

TERCIER Pierre, ROTEN Christian, La recherche et la rédaction juridique, 6ème éd., Genève (Schulthess) 2011.

THOMAS RAYMOND, Histoire du sport, 4ème éd., Collection *Que sais-je ?,* Paris (Presses Universitaires de France) 2006 (cité : THOMAS, Histoire).

THOMAS RAYMOND, Sociologie du sport, 5ème éd., Collection *Que sais-je ?*, Paris (Presses Universitaires de France) 2002 (cité : THOMAS, Sociologie).

THOMAS RAYMOND, Le sport dans l'Histoire, in : Géopolitique, revue de l'Institut International de Géopolitique, Juillet 1999 No 66, Paris (Presses Universitaire de France) 1999, p. 6 ss (cité : THOMAS, Géopolitique).

TOOHEY Kristine, VEAL A. J., The Olympic Games: a social perspective, 2ème éd., Wallingford (CABI) 2007.

TORRES Cesar R., DYRESON Mark, The Cold War Games, in : Global Olympics: Historical and sociological studies of the modern games, YOUNG Kevin & WAMSLEY Kevin B. (éd.), Amsterdam et al. (Elsevier) 2005, p. 59 ss.

TOWNEND Andrew, The Strange Death of the Realm of New Zealand: The Implication of a New Zealand Republic for the Cook Island and Niue, in : Victoria University of Wellington Law Review, Volume 34 (2003) Issue 3, p. 571 ss.

TURNER Kitty, MALONEY James, BRUCE Tom, Organisational Structures for Sports Governing Bodies, in : Sport: Law And Practice, LEWIS Adam QC, TAYLOR Jonathan (éd.), 3ème éd., Haywards Heath (Bloomsbury Professional Limited) 2014, p. 90 ss.

TZIOTIS Dimitris, The International Olympic Academy, Athènes (Académie Internationale Olympique) 1996.

VAITIEKUNAS Andrew, The Court of Arbitration for Sport : Law-Making and the Question of Independence, Thèse (Melbourne Law School), Berne (Editions Staempfli) 2014.

VALLONI Lucien W, PACHMANN Thilo, Sports law in Switzerland – 2013-2014, Alphen aan den Rijn (Kluwer Law International) 2014 (cité : VALLONI/PACHMANN, Sports law).

VALLONI Lucien W, PACHMANN Thilo, Sportrecht : in a nutshell, Zürich (Dike) 2012 (cité : VALLONI/PACHMANN, Sportrecht).

VAN DEN BOGAERT Stefaan, Sport, free movement and nationality, in : Research Handbook on EU Sports Law and Policy, Anderson Jack, Parrish Richard, García (éd.), Cheltenham (Elgar) 2018, p. 360 ss (cité : VAN DEN BOGAERT, Handbook).

VAN DEN BOGAERT Stefaan, Practical Regulation of the Mobility of Sportsmen in the EU Post *Bosman*, La Haye (Kluwer Law International) 2005 (cité : VAN DEN BOGAERT, Mobility).

VAN DEN BOGAERT Stefaan, The Court of Justice on the Tatami: Ippon, Waza-Ari or Koka? [Deliège], in : European Law Review, n° 25, Octobre, 2000, p. 554 ss (cité : VAN DEN BOGAERT, Deliège).

VAN HOUTTE Jean, La codification des lois sur la nationalité à la Conférence de La Haye (13 mars-12 avril 1930), in : Revue de droit international et de législation comparée, Tome 58, La Haye – Paris, 1931, p. 103 ss.

VAMPLEW Wray, CHANDLER Tim, CRONIN Mike, Sport and Physical Education: The Key Concepts, 2ème éd., Abingdon – New York (Routledge) 2007.

VANOYEKE Violaine, La naissance des Jeux Olympiques et le sport dans l'antiquité, Paris (Second Edition) 2004.

VASQUEZ Philip, SANTOS Julian, The journey of Gibraltar's Football Association – Part 1 : progress to UEFA & FIFA membership, in : LawInSport du 14 mai 2015.

VEDDER Christoph, The International Olympic Committee: An Advanced Non-Governmental Organization and the International Law, in : German Yearbook of International Law, Volume 27 (1985), p. 233 ss.

VERMEERSCH An, Specificity of sport, in : Research Handbook on EU Sports Law and Policy, Anderson Jack, Parrish Richard, García (éd.), Cheltenham (Elgar) 2018, p. 307 ss.

VEROW Richard, LAWRENCE Clive, MCCORMICK Peter, Sports Business: Law, Practice and Precedents, 2ème éd., Bristol (Jordan) 2005.

VEUTHEY Alexandra, JACCOUD Christophe, HAFNER Yann, Le sportif dopé comme sujet concret : la lutte contre le dopage entre parcours répressif et inflexions civilisatrices. Le cas du code mondial antidopage, in : International Review on Sport and Violence, Numéro 7 2013, p. 5 ss.

VRIES REILINGH Jeanine DE, Le statut fiscal en Suisse des fédérations sportives internationales et du Comité international olympique (CIO), in : Pour un droit équitable et chaleureux : Mélanges en l'honneur de Pierre Wessner, GUILLOD Olivier, MÜLLER Christoph (éd.), Bâle (Helbing & Lichtenhahn) 2011, p. 679 ss.

WAHL Alfred, Sport et politique, toute une histoire !, in : Des peuples et des jeux : Géopolitique du sport, Tiré à part de : Outre-terre, Revue française de géopolitique nº 8, KORINMAN Michel (dir.), Ramonville Saint-Agne (Eres) 2004, p. 15 ss.

WASER Anne-Marie, L'internationalisation du sport. Transformation d'une entreprise universelle en un organisme au service des intérêts particuliers : Le Comité International Olympique (1894-1925), in : Regards Sociologiques, n° 20, 2000, p. 5 ss.

WAX Andreas, Internationales Sportrecht : Unter besonderer Berücksichtigung des Sportsvölkerrechts, Thèse (Université de Tübingen), Berlin (Dicker und Humboldt) 2009.

WEATHERILL Stephen, Sources and origins of EU sports law, in : Research Handbook on EU Sports Law and Policy, Anderson Jack, Parrish Richard, García (éd.), Cheltenham (Elgar) 2018, p. 6 ss (cité : WEATHERILL, Handbook).

WEATHERILL Stephen, Principles and Practice in EU Sports Law, Oxford (Oxford University Press) 2017 (cité : WEATHERILL, EU Sports Law).

WEATHERILL Stephen, The Helsinki Report on Sport, in : European Sports law – Collected Papers, WEATHERILL Stephen (éd.), 2ème éd., La Haye (TMC Asser Press) 2014, p. 163 ss (cité : WEATHERILL, Helsinki Report).

WEATHERILL Stephen, EU Sports Law: The Effect of the Lisbon Treaty, in : EU Law After Lisbon, BIONDI Andrea, EECKHOUT Piet, RIPLEY Stefanie (éd.), Ofxord (Ofxord University Press) 2012, p. 403 ss (cité : WEATHERILL, Lisbon Treaty).

WEATHERILL Stephen, Article 82 EC and Sporting "Conflict of Interest": the Judgment in MOTOE, in : The International Sports Law Journal, 2009/1-2, 2009, p. 3 ss (cité : WEATHERILL, Motoe).

WEGER DE Frans, When is the training period of a player completed before the age of 21?, in : The International Sports Law Journal, 2012/3-4, 2012, p. 18 ss.

WEIS Paul, Nationality and statelessness in international law, 2ème éd., Alphen an den Rijn – Germantown (Sijthoff & Noordhoff) 1979.

WILL Michael R., La société sportive dans quelques ordres juridiques étrangers, in : La forme sociale des organisations sportives, BADDELEY Margareta (dir.), Bâle (Helbing & Lichtenhahn) 1999, p. 73 ss (cité : WILL, La société sportive).

WILL Michael R., Les structures du sport international, in : Scritti in onore di Rodolfo Sacco : la comparazione giuridica alle soglie del 3o millennio, CENDON Paolo (éd.), Vol. I, Milano (A. Giuffrè) 1994, p. 1211 ss (cité : WILL, 1994).

WILL Michael R., Les structures du sport international, in : Chapitres choisis de droit du sport, Cycle de conférences données à l'Université de Genève : Année académique 1991-1992, DALLÈVES Louis, BADDELEY Margareta (dir.), Genève (Editions Médecine et Hygiène) 1993, p. 21 ss (cité : WILL, 1993).

WISE Aaron N., MEYER Bruce S., International Sports Law and Business, Volume I, La Haye (Kluwer Law International) 1997.

WOLLMANN Anna Sabrina, Recent Trends in Nationality Requirements in Olympic Sports, in : Netherlands International Law Review, October 2018, Vol. 65, no 3, p. 359 ss (cité : WOLLMANN, Recent Trends).

WOLLMANN Anna Sabrina, Nationality Requirements in Olympic Sports, Oisterwijk (Wolf Legal Publishers) 2016 (cité : WOLLMANN, Nationality Requirements).

WOLLMANN Anna Sabrina, VONK Olivier, GROOT Gérard-René DE, Towards a sporting nationality?, in : Maastricht Journal of European and Comparative Law, Volume 22, Number 2, 2015, p. 305 ss.

WONG Donna, The Youth Olympic Games: Past, Present and Future, in : The International Journal of History of Sport, Vol. 28, No 13, 2011, p. 1831 ss

WONG Glenn M., Essentials of sports law, Santa Barbara (Praeger) 2010 (cité : WONG, Sports law).

XOUDIS Julia, Commentaire des articles 52 à 59 du Code civil (Dispositions générales relatives aux personnes morales), in : Commentaire romand du Code civil I (art. 1–348 CC), FOËX Bénédict, PICHONNAZ Pascal (éd.), Genève – Bâle – Munich (Helbing & Lichtenhahn) 2010, p. 393-452.

ZAGKLIS Andreas, The relevance of Swiss law in sport corporate governance: a view from abroad, in : Revue de droit suisse, Bd. 132 (2013) I, Heft 3, p. 283 ss.

ZAKUS Dwight D., SKINNER James, Modelling Organizational Change in the International Olympic Committee, in : European Sport Management Quarterly, Volume 8, Issue 4, 2008, p. 421 ss.

ZEN-RUFFINEN Piermarco, Droit du sport, Zurich – Bâle – Genève (Schulthess) 2002.

ZINTZ Thierry, L'approche des associations et des fédérations sportives : Un enjeu fondamental : cohabiter ou coopérer au sein du système sportif, in : Le sport et ses événements face au droit et à la justice, MBAYA Patrick (sous la coord.), Bruxelles (Larcier) 2010, p. 3 ss.

Table des réglementations

ACNO

- Constitution ACNO 2018

ACNOA

- Statuts ACNOA

AIBA

- AIBA Statutes 2018
- AIBA Bylaws 2019
- AIBA Technical & Competition Rules 2019
- Open Boxing Competition Rules 2017
- Open Boxing Competition Rules 2013
- AIBA Disciplinary Code 2013

AIMS

- AIMS Statutes 2018

ARISF

- ARISF Statutes 2017

ASF

- Statuts ASF 2017

ASOIF

- Constitution ASOIF 2018

BWF

- BWF Constitution 2019
- BWF General Competition Regulations 2019
- BWF General Competition Regulations 2018
- BWF General Competition Regulations 2015
- Process for BWF Transfer of Players
- BWF Player Transfer Form

CGF

- CGF Articles of Association 2016
- CGF Byelaws 2016
- CGF Regulation 1
- CGF Regulation 6

CIJF

- Statuts CIJF 2007
- Règles des Jeux de la Francophonie 2007

CIJM

- Charte du CIJM 2017

CIO

- Charte olympique 2019
- Charte olympique 2018

- Charte olympique 2017
- Charte olympique 2016
- Charte olympique 2015
- Charte olympique 2014
- Charte olympique 2013
- Charte olympique 2011
- Charte olympique 2001
- Charte olympique 1990
- Charte olympique 1966
- Charte olympique 1949
- Charte olympique 1924
- Charte olympique 1920
- Charte olympique 1908
- Code d'éthique du CIO et autres textes 2018
- Tokyo 2020 – Qualification System Principles – Games of the XXXII Olympiad – Approved by IOC EB July 2017
- Rio 2016 – Qualification System Principles – Games of the XXXI Olympiad – Approved by IOC EB August 2013
- Agenda 2020 – Recommandation 29 Accroître la transparence – Politique d'indemnisation du CIO des 28-29 février 2015 (Commission d'éthique)

- Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXIVe Olympiade en 2028 – Juillet 2017
- Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXIIIe Olympiade en 2024 – Décembre 2016
- Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXIe Olympiade en 2016 – 02.10.2009
- Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXe Olympiade en 2012 – 08.06.2012
- Contrat de ville hôte pour les Jeux de la XXIIe Olympiade en 1980 – 23.10.1974
- Commission du CIO 2015 – Principaux changements et évolution des domaines de compétence et Commission du CIO révisées en 2015
- Charte entre le Comité International Olympique et la Ville de Lausanne du 11 janvier 1983

CIP

- IPC Constitution 2011
- IPC Rights and Obligations of IPC Members 2011
- IPC Paralympic Games Principle 2017
- IPC Policy on the nationality of competitors 2011

CMNM

- Règlement CMNM 2015-2016

COE

- Statuts COE 2014
- Statuts COE 2014, Annexe 2017

FEI

- FEI Statutes 2018
- FEI General Regulations 2019
- FEI Rules and Procedures and Change Applications 2014
- FEI Regulations for Equestrian Events at the Olympic Games 24th Edition, Effective for the Tokyo 2020 (JPN) Olympic Games

FIBA

- FIBA Statuts Généraux 2017
- FIBA Internal Regulations 2019
- FIBA Internal Regulations 2014 [avec amendement des 7 et 8 août 2015]
- FIBA Règlements Internes 2010
- FIBA Règlements Internes 2002

FIDE

- FIDE Statutes 2016
- FIDE Statutes 1974

FIE

- Statuts FIE 2019
- Règlement administratif FIE 2019

FIFA

- Statuts FIFA 2019
- Statuts FIFA 1998
- RA-Statuts FIFA 2018
- RA-Statuts FIFA 2016
- RA-Statuts FIFA 2015
- RA-Statuts FIFA 2014
- RA-Statuts FIFA 2013
- RA-Statuts FIFA 2012
- RA-Statuts FIFA 2009
- RA-Statuts FIFA 2008
- RA-Statuts FIFA 2003
- Règlement des matchs internationaux FIFA 2014
- Règlement des matchs internationaux FIFA 2011
- Règlement FIFA de la Coupe du Monde 2018
- Règlement des Tournois Olympiques de Football – Jeux de la XXXIe Olympiade – Rio de Janeiro 2016
- FIFA Qualification System – Games of the XXXII Olympiad – Tokyo 2020
- FIFA Qualification System – Games of the XXXI Olympiad – Rio 2016

- Règlement d'admission des associations à la FIFA 2013
- Code Disciplinaire FIFA 2017
- Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs 2019
- Commentaire du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (version 2005)
- Circulaire n° 1402 du Comité d'Urgence de la FIFA du 13 janvier 2014
- Circulaire n° 1093 du Comité d'Urgence de la FIFA du 21 juin 2007
- Circulaire n° 901 du Comité d'Urgence de la FIFA du 19 mars 2004
- Circulaire n° 877 de la FIFA du 21 novembre 2003
- Congrès FIFA 2013 – Ordre du jour
- Congrès FIFA 2013 – Procès-verbal
- Congrès FIFA 2011 – Ordre du jour
- Congrès FIFA 2011 – Procès-verbal
- Congrès FIFA 1908 – Procès-verbal

FIG

- Statuts FIG 2019

FIH

- FIH Statutes 2018
- FIH General Regulations 2018

- FIH REGULATIONS Governing the Eligibility of a Participant to take part in International Hockey for a Country / National Association 2018

FIJ

- Statuts FIJ 2017
- IJF Sports and Organization Rules 2019

FIL

- FIL Statutes 2019
- FIL International Luge Regulations (Artificial Track) 2018
- Supplement 4 – Olympic Rules – FIL International Luge Regulations (Artificial Track) 2018

FIM

- Code Sportif FIM 2019

FINA

- FINA Constitution 2019
- FINA General Rules 2019
- FINA By-Laws 2019
- FINA (swimming) Qualification System – Games of the XXXII Olympiad – Tokyo 2020
- Application for a change of sport nationality – Official request of the New National Federation (2016)

FIS

- Statuts FIS 2018
- FIS International Ski Competition Rules (ICR) 2018
- RIS (Règles communes) FIS 2014

FISA

- Statuts FISA 2017
- FISA Rules of Racing 2017
- FISA Appendix 15 – Olympic Games and Olympic Qualification Regattas Regulations 2017
- FISA Qualification System – Games of the XXXII Olympiad – Tokyo 2020

FIT

- FIT Player Eligibility Policy 2018

FIVB

- FIVB Constitution 2018
- FIVB General Regulations 2019
- FIVB Event Regulations 2019
- FIVB Sports Regulations 2018
- FIVB Sports Regulations 2015
- FIVB Beach Volleyball Sports Regulations 2018
- FIVB Financial Regulations 2018

- FIVB (volleyball) Qualification System – Games of the XXXII Olympiad – Tokyo 2020
- FIVB (beach volleyball) Qualification System – Games of the XXXII Olympiad – Tokyo 2020
- FIVB (beach volleyball) Qualification System – Games of the XXXI Olympiad – Rio 2016
- FIVB Application to change Federation of Origin

GAISF

- GAISF Statutes 2019
- SportAccord Statutes 2014

IAAF

- Statuts IAAF 2019
- Statuts IAAF 2017
- IAAF Competition Rules 2018-2019
- Amendments to the IAAF 2018-2019 Definitions & Rule 5 Eligibility to Represent a Member dated 27 July 2018
- IAAF Competition Rules 2016-2017
- IAAF Competition Rules 2012-2013
- IAAF Competition Rules 2010-2011
- IAAF Regulations on Eligibility to Represent a Member in National Representative Competitions 2018

- IAAF Disciplinary Tribunal Rules 2018
- IAAF Eligibility Rules 2017
- IAAF Integrity Code of Conduct 2017
- Technical Regulations for IAAF World Athletics Series 2018
- IAAF Qualification System – Games of the XXXII Olympiad – Tokyo 2020

IBSF

- IBSF Statutes 2016
- IBSF International Bobsleigh Rules 2018
- IBSF International Skeleton Rules 2018

IBU

- IBU Constitution 2018

ICC

- ICC Memorandum and Articles 2017
- ICC Player Eligibility Regulations 2018
- ICC Player Eligibility Regulations 2013

ICF

- ICF Statutes 2019
- ICF Canoe Sprint Competition Rules 2019
- ICF Canoe Sprint Competition Rules 2017
- ICF Canoe Sprint Competition Rules 2015

IeSF

- IeSF Competition Regulations 2018

IGF

- IGF Constitution 2018
- Articles of IGF
- IGF Nationality Policy 2016

IHF

- Statuts IHF 2019
- IHF Player Eligibility Code 2019
- IHF Player Eligibility Code 2017
- IHF Player Eligibility Code 2007
- IHF Règlement des sanctions et des amendes 2017

IIHF

- IIHF Statutes 2018-2022
- IIHF Statutes 2014-2018
- IIHF Bylaws 2018-2022
- IIHF Bylaws 2014-2018

IKF

- IKF Competition Regulations 2019

INF

- INF General Regulations 2017

ISSF

- ISSF Constitution 2017
- ISSF General Regulations 2017
- ISSF Eligibility, ISSF Commercial Rights and ISSF Sponsorship / Advertising Rules 2017
- Annex Q – Special Regulations for the Participation in the Shooting Sport Events of the Olympic Games in Tokyo 2020

ISU

- ISU Constitution 2018
- ISU General Regulations 2018
- ISU Communication No. 2030 (Rule 109 – Citizenship / Residence requirements and Clearance Procedure)
- ISU Communication No. 1420 (Rule 109 – Citizenship / Residence requirements and Clearance Procedure)

ITF

- ITF Constitution 2019
- ITF Bye-Laws 2019
- ITF Davis Cup Regulations 2019
- ITF Davis Cup Regulations 2016
- ITF Fed Cup Regulations 2019
- ITF Fed Cup Regulations 2016

ITTF

- ITTF Constitution 2019
- ITTF Regulations for International Competitions 2019
- ITTF Regulations for World, Olympic and Paralympic Competitions 2019
- ITTF Board of Directors decision of 30th April 2015 – Communication du 25 juin 2015

ITU

- ITU Constitution 2019
- Annex 4: List of ITU Official Competitions

IWF

- IWF Constitution and By-Laws 2017
- IWF Guidelines for nationality change 2017

IWRF

- IWRF Nationality Policy 2014

IWWF

- IWWF Articles of Association 2017
- IWWF Rules of Eligibility for World Titled Events 2015

OCA

- OCA Constitution and Rules 2018
- OCA Constitution and Rules 2018, Annexure I

OFC

- RA-Statuts OFC 2016

ONOC

- Pacific Games Council Charter 2018
- Pacific Games Council Charter 2014

Swiss Athletics

- Statuts Swiss Athletics 2018
- Swiss Athletics – Concept de sélection Championnats internationaux 2019

Swiss Curling Association

- Swiss Curling Association Reglement für Meisterschaften und Qualifikation Elite 2018

Swiss Olympic Association

- Statuts Swiss Olympic Association 2018

Swiss Sliding

- Swiss Sliding Statuten 2018

TWIF

- TWIF Rules for International Competition 2018

UCI

- Statuts UCI 2018
- Règlement UCI du sport cycliste 2019
- Règlement UCI du sport cycliste 2018

- Règlement UCI du sport cycliste 2013

UEFA

- Statuts UEFA 2018
- Regulations UEFA EURO 2016
- Règlement du Championnat d'Europe des moins de 21 ans de l'UEFA 2013-2015

UIPM

- UIPM Constitution 2018
- UIPM Constitution 2013
- UIPM Rules on Internal Organisation 2018
- UIPM Competition Rules 2012

UWW

- Statuts UWW 2014
- Statuts UWW 2011
- UWW – Règlement international pour le changement de nationalité 2019
- UWW – Règlement international pour le changement de nationalité 2017
- UWW – Amendment to International Rules for the Change of Sports Nationality / Training Fee (Communication dated 8 November 2017)
- UWW – Règles internationales de Lutte 2019

WA

- WA Constitution 2019

C

WBF

- WBF Eligibility Code 2018
- WBF Bona Fide Criteria 2012
- WBF Matters for NBOs and players to note when considering transferring their eligible status from one country to another

WBSC

- WBSC Statutes 2017
- IBAF Official Competitions Technical/Organization Norms 2010 – International Cup

WCF

- WCF Constitution 2016
- Eligibility – WCF Rules of Curling 2018

WKF

- WKF Statutes 2018

WOA

- WOA constitution 2015

World Sailing

- World Sailing Constitution 2019
- World Sailing Regulations 2019 – Appendix 3: Eligibility Code

World Skate

- World Skate Statutes 2019

WR

- WR 2016
- Règlement 1 WR 2018
- Règlement 8 WR 2018
- Règlement 8 WR 2018 – Directives et explications liées à l'application du Règlement 8
- Règlement 8 WR 2017 – Directives et explications liées à l'application du Règlement 8
- Règlement 8 IRB 2007
- Règlement 8 WR 2018 – Directives et xplications du Règlement 8 – Eligibilité olympique
- Règlement 9 WR 2018
- Règlement 18 WR 2018
- WR Qualification System – Games of the XXXI Olympiad – Rio 2016

WSF

- Memorandum & Articles of Association WSF 2018
- WSF Championship Regulations 2019

WT

- WT Statutes 2019
- WT Competition Rules 2019

CII

Etat au 1er août 2019

Introduction

§ 1. Le sport a toujours entretenu des liens extrêmement anciens et très étroits avec les questions de nationalité :

- En 480 av. J.-C., Astylos de Crotone, multiple vainqueur des Jeux Olympiques, répondait favorablement aux sollicitations de Hiéron, le tyran local, et acceptait, contre monnaie sonnante et trébuchante, de représenter la Cité de Syracuse lors des prochains Jeux Olympiques antiques[1]. Les citoyens de Crotone, s'estimant trahis par leur champion, transformèrent la maison qu'ils lui avaient offerte pour célébrer ses victoires en prison[2] ; et
- En 2018, l'Association Suisse de Football (ASF) était contrainte de publier une série de communiqués de presse pour éteindre l'incendie médiatique créé par les propos de son secrétaire général d'alors, Alex Miescher[3]. Celui-ci s'était, en effet, publiquement interrogé sur l'opportunité de demander aux membres des équipes nationales de renoncer à leur éventuelle double nationalité pour garantir un lien véritable avec la

[1] HUSTING, p. 16. Astylos n'est de loin pas le seul athlète à avoir participé aux Jeux Olympiques antiques sous les couleurs de cités différentes : Sotades de Crète s'est engagé pour la Cité d'Ephèse, Dicon de Caulonia a également représenté Syracuse et Dorieus de Rhodes s'est lié à la Cité Thourioi [CROWTHER, p. 34 s. ; JANSEN, p. 2 ; VANOYEKE, p. 79]. En 420 av. J.-C., Lichas de Sparte a décidé, quant à lui, de contourner l'exclusion de sa Cité – elle avait violé la trêve olympique et refusé de faire amende honorable – et tenta de participer à une course de chars pour le compte de la Cité de Béotie [MCINTOSH, p. 25]. La supercherie ne fit pas long feu et les Hellanodices, les arbitres des Jeux antiques, lui infligèrent une amende et le fouettèrent en public en guise de punition [CROWTHER, p. 41].

[2] HUSTING, p. 16.

[3] Communiqué de presse de l'ASF du 13 juillet 2018 [https://www.football.ch/SFV/National-teams/A-Team/News/sfv-nimmt-stellung-zur-doppelbuerger-frage.aspx (30.07.2018)] ; Communiqué de presse du 7 juillet 2018 [http://www.football.ch/SFV/Nationalteams/A-Team/News/offizielle-stellungnahme-des-sfv-zur-doppelbuerger-debatte.aspx (30.07.2018)]. Alex Miescher a finalement démissionné de ses fonctions de secrétaire général le 10 août 2018 [http://www.football.ch/fr/desktopdefault.aspx/tabid-3176/9581_read-216851/ (11.08.2018)].

Suisse[4]. Cette proposition faisait notamment suite aux célébrations controversées de Granit Xhaka et Xherdan Shaqiri pendant le match Suisse-Serbie (2-1) du 22 juin 2018 ; tous deux avaient reproduit avec leurs mains l'aigle bicéphale du drapeau de l'Albanie[5].

§ 2. Ces deux exemples, bien qu'éloignés de plus de deux mille ans, démontrent à quel point la relation entre le sport et la nationalité peut être un objet de discussion, laquelle ne saurait échapper, de nos jours, à des débats passionnés et passionnant au café du commerce. Les questionnements du public et des médias, notamment autour du caractère sacro-saint des équipes nationales, en particulier dans les mois qui précèdent les Jeux Olympiques ou la Coupe du monde de la FIFA[6], sont encore renforcés du fait de l'existence des moyens de communication modernes[7].

§ 3. Depuis quelques décennies, la relation entre le sport et la nationalité dans le contexte particulier des équipes nationales, a également investi la littérature

[4] Interview du 5 juillet 2018 d'Alex Miescher dans la *Neue Zürcher Zeitung* (NZZ) [https://www.nzz.ch/sport/fussball-wm-2018/schweizer-fussball-generalsekretaer-sagt-mit-doppelnationalitaeten-schaffen-wir-probleme-ld.1401244 (30.07.2018)].

[5] La Fédération Internationale de Football Association (FIFA) a infligé des amendes de CHF 10'000 à Granit Xhaka et à Xherdan Shaqiri ainsi qu'une amende de CHF 5'000 à Stephan Liechsteiner (le troisième joueur suisse impliqué dans les célébrations controversées que nous avons évoquées plus haut), dans chaque cas pour comportement antisportif [https://www.football.ch/fr/ASF/Equipes-nationales/Equipe-A/News/amende-p%C3%A9cuniaire-de-la-fifa-et-avertissement-pour-lichtsteiner-shaqiri-et-xhaka.aspx (30.07.2018)].

[6] Le traitement médiatique que d'aucuns réservent aux sportifs qui ont décidé de représenter leur fédération nationale d'adoption ou encore de changer de nationalité sportive constitue, à cet égard, une preuve irréfutable de ce que nous avançons. Par exemple, le terme « *plastic Brit* » a fait son apparition dans les médias britanniques peu avant les Jeux Olympiques de Londres 2012 [POULTON/MAGUIRE, p. 7 ss]. Pour mémoire, ce qualificatif s'appliquait uniquement aux sportifs qui n'étaient pas nés britanniques et, partant, que certains médias accusaient de prendre la place de natifs au sein l'équipe olympique britannique.

[7] Le Comité International Olympique (CIO) estime avoir atteint une audience globale de plus de 3,2 milliards de téléspectateurs lors de Jeux Olympiques de Rio 2016. A ce chiffre, il convient d'ajouter plus de 1,3 milliards d'utilisateurs uniques sur ses plateformes digitales et 7,2 milliards de vidéos vues sur les réseaux sociaux [Olympic Marketing Fact File 2017, p. 21]. Lors des Jeux Olympiques de PyeongChang 2018, ces chiffres se montaient à 1,92 milliards de téléspectateurs et 670 millions d'utilisateurs uniques sur ses plateformes digitales [Olympic Marketing Fact File 2019, p. 25]. Le 16 juillet 2018, la Radio Télévision Suisse (RTS) annonçait, de son côté, que près de 78% de la population de la Suisse romande (environ 1,4 million de personnes) avait « suivi au moins 15 minutes consécutives d'un match ou d'une émission consacrée à la Coupe du monde » de la FIFA 2018 [https://www.rts.ch/sport/football/international/coupe-du-monde-de-la-fifa/9718028-fifa-coupe-du-monde-2018-pres-de-14-million-de-romands-ont-suivi-le-tournoi-sur-les-ecrans-de-la-rts.html (24.07.2018)].

scientifique que ce soit dans des domaines aussi divers que la sociologie[8], l'économie ou la géographie humaine[9]. Mais quand est-il donc du droit et du droit du sport en particulier ?

[8] Voir par exemple les différents écrits de Marion Lajous, de Hywel Iorwerth, Alan Hardmann et Carwin Rhys Jones ainsi que de Stéphane Beaud ou de Danyel Reiche.

[9] Economie : voir notamment les écrits de Wladimir Andreff et plus récemment de Oliver Gürtler, Markus Lang et Tim Pawlowski. Géographie : voir les écrits de Raffaele Poli, Loïc Ravenel, Mathieu Garnier, Joost Jansen, Gijsbert Oonk, Godfried Engbersen, van Campenhout et van Sterkenburg.

Chapitre 1 : La problématique

§ 4. Dans notre domaine d'intérêt, la relation évoquée ci-avant se présente sous la forme d'un concept juridique unique : la nationalité sportive.

§ 5. De façon très surprenante, le concept de nationalité sportive n'a suscité, jusqu'à présent, qu'un intérêt limité auprès des différents acteurs du droit du sport (chercheurs, praticiens ou institutions judiciaires). Par effet réflexe, ce désintérêt consacre également une profonde méconnaissance de la nationalité sportive. Preuve en est que LOQUIN n'hésite pas à s'y référer comme étant un « objet juridique non identifié » à l'issue d'un colloque de deux jours sur le thème « *Sport et Nationalité* »[10], organisé par le Laboratoire de Droit du Sport de l'Université de Bourgogne, les 12 et 13 septembre 2013[11].

§ 6. Ce qui précède est d'autant plus remarquable si l'on en vient à considérer le concept de nationalité sportive à l'aune des incertitudes juridiques que LOQUIN laisse transparaître dans son Rapport de synthèse et des enjeux commerciaux que nous savons entourer les compétitions entre équipes nationales.

§ 7. Aussi, notre étude se propose-t-elle de répondre aux multiples interrogations des chercheurs, des praticiens ou des institutions judiciaires qui viendraient à être confrontés au concept de nationalité sportive dans leur pratique du droit du sport. Au nombre des celles-ci figurent notamment les questions suivantes :

1. Quel est l'ancrage du concept de nationalité sportive dans l'organisation du sport moderne ? ;
2. Quel est le cadre théorique applicable au concept de nationalité sportive ? ;
3. Quels sont les éléments constitutifs du concept de nationalité sportive et leur portée pratique dans les règlements des organisations sportives ?
4. Comment les fédérations internationales et les organisateurs compétitions multisports mettent-ils en œuvre les éléments constitutifs du concept de nationalité sportive dans leurs ordonnancements respectifs et

[10] LOQUIN, Synthèse, p. 141.

[11] Pour un aperçu du programme de colloque international, voir : http://laboratoire-droit-sport.fr/wp-content/uploads/2013/07/Programme-sport.pdf (31.07.2018).

faut-il harmoniser leur contenu matériel au sein du Mouvement olympique ?

5. Qui des fédérations internationales ou du Comité International Olympique (CIO) dispose de la compétence de réglementer la nationalité sportive lors des Jeux Olympiques ? ;
6. Quelle est la compatibilité du concept de nationalité sportive avec le droit étatique et le droit de l'Union européenne en particulier ?

§ 8. Enfin, la présente thèse doit également permettre aux fédérations internationales et aux organisateurs de compétitions multisports de comparer leurs règlements et, si le besoin s'en fait ressentir, de les adapter en fonction des solutions adoptées par d'autres organisations confrontées aux mêmes problèmes.

§ 9. Pour faciliter une meilleure compréhension du contenu et de la structure adoptée par la présente thèse de doctorat, nous sommes d'avis qu'il est utile de revenir brièvement, à ce stade, sur chacune de ses trois parties :

– Première Partie : Le concept de nationalité sportive dans l'organisation du sport moderne

§ 10. L'étude de l'organisation du sport moderne s'apparente à un passage obligé dans nombre d'ouvrages juridiques que nous avons consultés. Elle sert principalement le but de fixer le cadre institutionnel et normatif qui régit les activités des fédérations internationales et des organisateurs de compétitions multisports. La présente thèse ne saurait échapper à cet exercice. Elle se distingue toutefois par une analyse très poussée des composantes des structures fédérative et olympique, en mettant l'accent sur leurs particularités respectives, et des relations juridiques que celles-ci entretiennent entre elles. Cette approche s'explique essentiellement par le fait que le concept de nationalité sportive est un avatar de l'organisation du sport moderne : il trouve, en effet, application exclusivement dans le cadre d'un format de compétitions opposant les membres des fédérations internationales ou des organisateurs de compétitions multisports. Cette recherche nous permettra, dans un premier temps, de préciser les conditions d'accès à la représentation des membres des organisations sportives puis, dans un second temps, d'identifier les éléments constitutifs du concept de nationalité sportive. Dans un troisième et dernier temps, elle nous autorisera à théoriser le concept de nationalité sportive, entreprise qui n'a encore jamais été réalisée jusqu'à présent. Somme toute, la Première Partie de cette thèse offrira aux différents acteurs du droit du sport une meilleure compréhension de l'organisation du sport moderne, de la nature juridique des compétitions entre équipes nationales et de leurs conditions d'accès ainsi qu'une grille de lecture uniforme et transversale des règlementations sportives en matière de nationalité sportive. Aussi, cette Partie permettra-t-elle de définir les sources du concept de nationalité sportive.

– Deuxième Partie : Le concept de nationalité sportive au regard des règlements des organisations sportives

§ 11. La Deuxième Partie de cette thèse a pour ambition de confronter les pratiques des fédérations internationales et des organisateurs de compétitions multisports avec le cadre théorique que nous aurons développé dans la Première Partie. Elle permettra notamment de détailler comment chaque élément constitutif du concept de nationalité sportive trouve application dans les faits et, partant, de s'intéresser à la réalité des différentes fédérations internationales et des organisateurs de compétitions multisports. Ce dernier point nous permettra également de mieux comprendre les raisons qui ont incité ces organisations à adopter leurs règlements mais aussi à identifier, le cas échéant, des points d'amélioration. Les travaux entrepris dans la Première Partie nous donneront aussi les outils nécessaires pour conduire une étude approfondie des rapports de relevance juridique entre les différentes structures fédératives et la structure olympique, notamment dans le contexte particulier des Jeux Olympiques. En conclusion, la Deuxième Partie nous permettra d'établir un état des lieux critique de l'état du concept de nationalité sportive.

– Troisième Partie : Le concept de nationalité sportive au regard du droit étatique et du droit de l'Union européenne

§ 12. La Troisième Partie de cette thèse consiste à sortir de l'analyse du cadre réglementaire qui aura présidé à nos recherches dans les deux premières parties et à s'intéresser, cette fois-ci, aux limites du pouvoir réglementaire des fédérations internationales et des organisateurs de compétitions multisports. Notre thèse entend ainsi procéder à une confrontation entre le concept de nationalité sportive et le droit de certains Etats, respectivement le droit de l'Union européenne. De manière générale, cette Partie doit nous permettre d'apprécier la viabilité du concept de nationalité sportive lorsque celui-ci est confronté à son environnement légal. Autrement dit, elle établira l'état des relations entre le concept de nationalité sportive et le droit.

Chapitre 2 : Les délimitations

§ 13. Le concept de nationalité sportive porte, certes, sur un objet bien précis : la représentation des membres des fédérations internationales et des organisateurs de compétitions multisports. Il n'en demeure pas moins que, selon nous, il est tout de même nécessaire de préciser, brièvement, le cercle des questions juridiques qui échappent au champ de notre étude. Elles sont principalement au nombre de trois :

1. les compétitions de clubs : le concept de nationalité sportive se rapporte uniquement aux compétitions entre équipes nationales. Cela signifie que nous n'analyserons pas les questions juridiques liées à la participation des joueurs étrangers dans les compétitions de clubs de niveau national ou international, ni ne nous intéresserons à la question des joueurs formés localement par exemple.
2. les transferts : le concept de nationalité sportive doit être distingué du système de régulation des flux migratoires mis en œuvre par les fédérations internationales au niveau des clubs. Cela signifie que nous ne nous intéresserons pas aux conditions de cession des droits sportifs des joueurs, ni à leur condition de travailleur dans les clubs par exemple.
3. la mise à disposition des joueurs en équipe nationale : le concept de nationalité sportive n'est pas directement lié à la question de la mise à disposition des joueurs en équipe nationale par les clubs. En effet, leur relation résulte essentiellement du fait que les calendriers des compétitions nationales et internationales sont parfois enchevêtrés. Cela signifie que dans notre étude n'abordera pas la question des calendriers sportifs, ni celle des relations entre les différents formats de compétition existants (compétitions entre clubs ou entre équipes nationales) ou leurs interrelations financières, notamment en cas de blessures d'un joueur lors d'un match avec sa sélection nationale.

§ 14. Il se peut également que d'autres questions juridiques, de nature secondaire, soient évoquées en passant dans le cadre de cette thèse. Leur exclusion du champ de notre étude se fera le moment opportun.

Première Partie :

Le concept de nationalité sportive dans l'organisation du sport moderne

Chapitre 1 : L'organisation du sport moderne

§ 15. Le XIX^e^ siècle marque la naissance du sport moderne[12]. Ce dernier s'est principalement développé, à l'initiative de personnes privées, sous la forme de deux courants ou, plus précisément, de deux systèmes structurels[13]. Il s'agit de des structures fédérative (**I**.) et olympique (**II.**) auxquelles nous consacrerons une part importante de ce chapitre.

§ 16. Ces deux formes d'organisation se distinguent principalement par leur genèse. La première est issue de la base, tandis que la seconde s'est créée depuis le haut ainsi que nous le verrons par la suite plus en détails[14]. De plus, il est à noter que les relations entre ces deux structures ne manquent pas d'ambiguïtés puisqu'elles n'ont pas de lien institutionnel direct[15]. Elles sont cependant interdépendantes[16]. Sous ce rapport, JEU les compare à « deux courants qui se côtoient, se mélangent, interfèrent, parfois antagonistes, parfois complices »[17]. Néanmoins, dans certains cas, ceux-ci se rejoignent pour ne former qu'un seul système, connu alors sous le vocable de « Mouvement olympique » (**III.**)[18].

---

[12] KAISER, Thèse, n° 46 p. 15 s. ; LATTY, La *lex sportiva*, p. 50 ; MIÈGE, Les institutions sportives, p. 15 ; MIÈGE, Sport et droit, p. 19 ; LAPOUBLE, p. 190 s. ; SIMON *et al*., n° 6 p. 12 ; THOMAS, Histoire, p. 58 ; WILL, 1994, p. 1218 ; ZEN-RUFFINEN, n° 112 p. 46 ; ZINTZ, p. 4.

[13] BADDELEY, Thèse, p. 6 s. ; GRÄTZ, p. 17 ; JAQUIER, n° 31 ss p. 17 ss ; MAZZUCCO/FINDLAY, International Sport System, p. 134 ; MIÈGE, Sport et société, p. 20 ; MIÈGE, Le sport, p. 3 ; MIÈGE, Les institutions sportives, p. 3 ; RIGOZZI, L'arbitrage, n° 58 p. 34 ; THOMAS, Histoire, p. 60.

[14] RIGOZZI, L'arbitrage, n° 71 p. 40.

[15] MIÈGE, Les organisations, p. 23 ; MIÈGE, Les institutions sportives, p. 16 ; RIGOZZI, L'arbitrage, n° 58 p. 34 ; WILL, 1994, p. 1218 ss.

[16] KARAQUILLO, p. s . ; STEINER, p. 24 ; VAITIEKUNAS, p. 19.

[17] JEU, La dynamique, p. 59. Voir également : BUY *et al*., n° 98 p. 69 s. ; JEU, Analyse, p. 116.

[18] RIGOZZI, L'arbitrage, n° 58 p. 34 et n° 79 ss p. 44 ss. LATTY fait remarquer que « [l]e "mouvement sportif" et le Mouvement olympique sont deux choses distinctes. Tandis que le premier rassemble sous un terme générique l'ensemble des acteurs du monde sportif sans que l'expression désigne une structure unique et identifiée […], le Mouvement olympique s'apparente pour sa part à une réalité juridique déterminée et opérationnelle, organisée par la Charte olympique du C.I.O. » [LATTY, La *lex sportiva*, p. 159].

§ 17. Par ailleurs, ce chapitre relatif à l’organisation du sport mondial ne saurait être complet sans mentionner que cette double structure, fédérative et olympique, ne comprend pas un certain nombre de groupements indépendants, tels que les organisations publiques en charge du sport ou les ligues professionnelles nord-américaines par exemple[19]. En raison de leurs spécificités, ces différentes organisations feront l’objet d’une étude propre (**IV.**).

[19] BOURG, p. 163 ss.

I. La structure fédérative

§ 18. Ce sous-chapitre présentera brièvement l'histoire (**A.**) de la structure fédérative. Ensuite, il analysera l'organisation (**B.**) que cette structure revêt et ses particularités (**C.**).

A. L'histoire de la structure fédérative

§ 19. La structure fédérative a d'abord pris son essor au Royaume-Uni, lors de la révolution industrielle, avant d'atteindre l'Europe continentale, puis le reste du monde au fur et à mesure de l'industrialisation des régions concernées[20]. A cet égard, ZINTZ précise que « [l]a diffusion des "sports" hors du Royaume-Uni repose à la fois sur l'influence économique de ce pays, première puissance industrielle à l'époque et sur son influence politique, en particulier dans le cadre du Commonwealth »[21].

§ 20. En tout état de cause, la structure fédérative s'est développée « selon un mécanisme relativement uniforme, bien qu'à des époques différentes selon les pays et les disciplines » concernés[22]. Dans la majorité des cas, les disciplines sportives, d'abord pratiquées au niveau local, se sont rapidement développées au niveau national. Autrement dit, celles-ci sont désormais pratiquées à l'échelle du territoire d'un Etat avec les confrontations d'équipes de différentes villes ou régions. Ce n'est qu'ensuite que les premières compétitions organisées entre des clubs de différents pays et, enfin, entre les équipes nationales de ceux-ci ont eu lieu[23]. LATTY résume la naissance de la structure fédérative en ces termes :

> « les pratiquants d'une discipline sportive se réunissent pour concourir au sein de clubs, lesquels se fédèrent par la suite au niveau national dès lors que le sport gagne un nombre grandissant d'adeptes. Signe de la maturité du sport concerné, ces associations nationales

[20] BROHM, p. 119 ss ; JAQUIER, n° 32 p. 17 ; MIÈGE, Sport et droit, p. 19 ; STEINER, p. 4 ; THOMAS, Histoire, p. 58.

[21] ZINTZ, p. 4. Cf. également : GILLON/GROSJEAN/RAVENEL, p. 8 s. De leur côté, SIMON *et al*. rappellent que de nombreux clubs de sport ont été créés par des Anglais expatriés [SIMON *et al*., n° 7 p. 13]. Dans le même sens : ARNAUD, International relations, p. 14 et 19 s.

[22] RIGOZZI, L'arbitrage, n° 59 p. 34 s. De manière générale, BROHM relève que « [l]e rythme de création des organismes internationaux est entièrement synchrone à celui de la création des premiers clubs et fédérations nationales » [BROHM, p. 138].

[23] GERMAIN, p. 12 s. ; JAQUIER, n° 34 p. 18 s. ; SIMON, Puissance sportive, p. 3 ; SIMON *et al*., n° 7 p. 13 ; THOMAS, Histoire, p. 81 ; THOMAS, Géopolitique, p. 12.

> se regroupent dans une fédération internationale qui gouverne de manière uniforme l'ensemble de la discipline et permet la tenue de compétition internationales »[24].

§ 21. Au regard de ce qui précède, il est donc possible de conclure que « l'essor du sport moderne est assurément lié au phénomène d'internationalisation des compétitions à laquelle correspond l'existence de structures internationales »[25]. Ces dernières reposent à leur tour sur « l'étroitesse de la liaison entre l'institutionnalisation des compétitions et la structure fédérale » en tant que système organisationnel[26].

§ 22. Il convient encore de relever que la structure fédérative est quelque peu antérieure à la structure olympique[27].

B. L'organisation de la structure fédérative

§ 23. En règle générale, la structure fédérative est schématisée sous la forme d'une pyramide dont les clubs en forment la base et les fédérations internationales le sommet[28].

---

[24] LATTY, La *lex sportiva*, p. 50. Pour SIMON, « [l]'activité sportive ne serait restée qu'une variété de jeux et de divertissements si elle ne s'était organisée en un vaste mouvement unitaire et cohérent, assurant le déroulement continu et régulier des compétitions. Très vite, en effet, un système se met en place : les affrontements auxquels donnaient lieu les joutes frustes et violentes que se livraient entre eux les élèves des collèges de CHARTERHOUSE, RUGBY, ETON… s'élargissent et s'organisent pour devenir des rencontres, non plus entre collégiens seulement, mais entre collèges cette fois, entités que représentent et auxquelles s'identifient désormais les élèves groupés en « équipes ». Dans les quartiers, dans les villes, des « clubs » naissent. Les rencontres sportives se multiplient et, avec elles, les structures d'organisation : les premières fédérations sportives regroupant les pratiquants d'un même jeu qui prend le nom de « discipline », voient le jour » [SIMON, Puissance sportive, p. 3].

[25] SIMON, Puissance sportive, p. 44. Cf. également : ARNAUD, International relations, p. 19 s. et 22.

[26] SIMON, Puissance sportive, p. 44. Cf. également : SIMON *et al*., n° 7 p. 13 ; VEROW/LAWRENCE/MCCORMICK, p. 20.

[27] CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 63 s. ; LATTY, La *lex sportiva*, p. 50 ; MIÈGE, Les institutions sportives, p. 15 ; LAPOUBLE, p. 190 s.

[28] BADDELEY, Thèse, p. 6 ; BADDELEY, Autonomie, p. 33 ; BICHOVSKY, p. 16 ; BLANPAIN, n° 14 ss p. 2 s. ; BROHM, p. 138 ; FREEBURN, Regulating International Sport, p. 6 s. ; GERMAIN, p. 13 ; GRÄTZ, p. 18 ; HERNANDEZ, p. 196 ; OSWALD, Associations, p 207 ss ; RIGOZZI, L'arbitrage, n° 59 p. 34 s ; SATTIVA SPRING, p. 50 s. ; SIMON *et al*., n° 9 p. 14 ; STEINER, p. 17 ; TURNER/MALONEY/BRUCE, A3.1 p. 90 ; WILL, 1993, p. 24 s. ; ZEN-RUFFINEN, n° 105 p. 44.

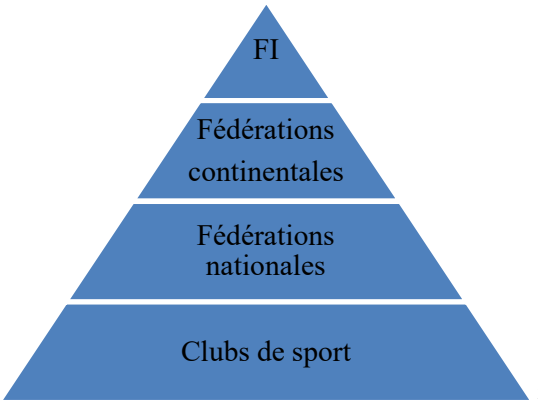

[29]

§ 24. Certains auteurs distinguent encore les pyramides internationale et nationale en précisant que, dans ce dernier cas, c'est la fédération nationale qui se situe au sommet de la structure[30].

§ 25. L'analyse de ce schéma ne saurait toutefois être complète sans mentionner que certaines structures incluent encore un ou des étages intermédiaires[31], celui des fédérations continentales et régionales[32]. Les

[29] OSWALD, Associations, p 208 ; SIMON *et al.*, n° 10 p. 14 s.

[30] BADDELEY, Autonomie, p. 33 ; BROHM, p. 138 ; JAQUIER, n° 34 p. 18 ; OSWALD, Associations, p. 210 ; PACHMANN, Struktur und Governance, p. 25 ; TURNER/MALONEY/BRUCE, A3.19 p. 94 ; ZEN-RUFFINEN, n° 106 p. 44.

[31] Ces étages intermédiaires peuvent être directement intégrés dans la structure pyramidale en ce sens qu'ils sont membres de la fédération internationale. Il se peut également qu'ils se situent en dehors de cette celle-ci comme c'est le cas en football. En effet, les confédérations ne sont pas membres de la FIFA mais uniquement reconnues par cette dernière [art. 22 Statuts FIFA 2019 et art. 3 al. 1 Statuts UEFA 2018. Cf. également : KITCHING/FIDA, n° 3.17 p. 27]. La FIFA peut leur déléguer ses tâches [art. 22 al. 4 Statuts FIFA 2019]. Les Statuts de l'UEFA précisent que leurs relations font l'objet d'un contrat lorsque cela est nécessaire [art. 3 al. 2 Statuts UEFA 2018]. Enfin, les fédérations continentales sont parfois des sections de la fédération internationale sans personnalité juridique [art. 17.1 *in fine* FIBA Statuts Généraux 2017]. En pratique, cela signifie que celles-ci ne poursuivent pas de buts propres [HÜGI, n° 44 p. 72].

[32] BADDELEY, Thèse, p. 6 ; BICHOVSKY, p. 16 ; FREEBURN, Regulating International Sport, p. 7 ; GERMAIN, p. 13 ; TURNER/MALONEY/BRUCE, A3.10 p. 92 ; HERNANDEZ, p. 196 ; JACQ, Les structures, p. 19 ; JAQUIER, n° 34 p. 18 s. ; LAPOUBLE, p. 195 ; LATTY, La *lex sportiva*, p. 123 s. ; MAISONNEUVE, Les ordres juridiques, p. 1563, note de bas de page n° 2 ; PACHMANN, Struktur und Governance, p. 25 ; SIMON *et al.*, n° 10 p. 14 ss ; ZEN-RUFFINEN, n° 104 s. p. 44.

premières existent dans plusieurs sports[33], notamment en football, en hockey sur gazon, en athlétisme, en volley-ball, en handball, en basket-ball, en tir à l'arc, en canoë, en cyclisme, en waterski & wakeboard ou en squash[34]. Les secondes sont en pratique des sous-catégories des fédérations continentales[35]. Les fédérations continentales et régionales ont, pour l'essentiel, les mêmes attributions que les fédérations internationales ou nationales mais sur un territoire géographique donné[36]. En conséquence, nous ne traiterons pas spécifiquement de ces deux types de fédérations et renverrons aux principes généraux qui régissent les fédérations internationales et nationales.

[33] En 2012, vingt-quatre des vingt-huit sports olympiques d'été connaissaient une structure fédérative au niveau continental [CARRARD, Mélanges, p. 16].

[34] Art. 22 s. Statuts FIFA 2019 ; art. 3 FIH Statutes 2018 ; art. 18 Statuts IAAF 2019 ; art. 2.10 FIVB Constitution 2018 et art. 4.1 ss FIVB General Regulations 2019 ; art. 11.1 Statuts IHF 2019 ; art. 17 FIBA Statuts Généraux 2017 ; art. 1 ch. 5 ICF Statutes 2019 ; art. 12 IWWF Articles of Association 2012 ; art. 23 Statuts UCI 2018 ; art. 1.4.4 WA Constitution 2018 ; art. 124 Memorandum & Articles of Association WSF 2018.

[35] Art. 1.1 et 2.10.3.1 FIVB Constitution 2018 et art. 4.10 FIVB General Regulations 2019 ; art. 1.3.3 ITTF Constitution 2019.

[36] KITCHING/FIDA, n° 3.13 p. 26. Selon SIMON, « la distinction entre l'instance fédérale internationale et l'instance fédérale nationale repose […] sur une répartition de l'exercice de la souveraineté, d'une *même* souveraineté. La division est territoriale, "*ratione loci"*, mais la compétence est intrinsèquement de même nature » [SIMON, Puissance sportive, p. 51]. Nous sommes d'avis qu'il est possible d'appliquer ce raisonnement *mutatis mutandis* aux fédérations régionales et continentales [dans ce sens concernant les fédérations continentales : GERMAIN, p. 14 ; PACHMANN, Thèse, p. 22 et 45]. L'attribution des fédérations nationales à une association continentale donnée s'opère généralement sur la base de critères géographiques. Il se peut toutefois que pour des questions sportives, voire politiques, une fédération nationale soit « reversée » dans la zone de juridiction d'une autre association continentale [GILLON/GROSJEAN/RAVENEL, p. 17]. A noter, il existe parfois des fédérations régionales au sein des fédérations nationales [OSWALD, Associations, p. 85].

1. Les fédérations internationales

a. Introduction

§ 26. Il existe à peu près cent cinquante fédérations internationales de sport dans le monde[37]. Environ trente d'entre elles ont leur siège en Suisse[38], dont deux-tiers dans la région lémanique[39].

§ 27. Si quelques-unes de ces fédérations internationales ont été fondées avant le CIO[40], plusieurs d'entre elles doivent leur existence au rétablissement des Jeux Olympiques[41]. A cet égard, CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT identifient trois phases de création de fédérations internationales[42] :

– la première couvre la période allant de la naissance du sport moderne, au Royaume-Uni, à la Première Guerre mondiale. Celle-ci a vu la structuration des sports dits « classiques » que sont notamment le

[37] CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 59 ; MESTRE, p. 50.

[38] DUDOGNON, p. 53 ; MADLENER/BLATTER, p. 74. SCHÜTZ évoque cinquante organisations sportives internationales [SCHÜTZ, n° 8 p. 3 et n° 36 p. 12]. PACHMANN explique cet attrait pour la Suisse en raison de sa stabilité politique, de sa neutralité, de la sécurité juridique qui y règne et de l'autonomie dont les organisations sportives peuvent jouir, de son attractivité sur le plan fiscal et de la présence du CIO [PACHMANN, Struktur und Governance, p. 20. Dans le même sens : SCHÜTZ, n° 36 p. 12 ; WEATHERILL, EU Sports Law, p. 46 s.].

[39] CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 66. Cf. également : Guide Sportif de la région lausannoise, p. https://www.guidesportif.ch/institutions/les-federations-sportives/ (14.10.2018). Concernant la distribution hors de Suisse des fédérations internationales, voir : DUDOGNON, p. 53.

[40] Les premières fédérations internationales à avoir été fondées sont l'Union Internationale des Courses de Yacht en 1875 et le Club international de Concours hippiques en 1878 [BROHM, p. 138 ; SIMON *et al*., n° 7 p. 13 ; STEINER, p. 4]. Toutes les deux ont cessé leurs activités depuis. Par ailleurs, il n'existe pas de continuité juridique ou historique entre ces deux organisations et les fédérations internationales qui administrent ces sports actuellement [CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 64, note de bas de page n° 3]. La Fédération internationale des Sociétés d'Aviron (FISA) est la plus ancienne fédération internationale encore en activité [Déclaration de principes – B1 Statuts FISA 2017 ; CIO, Département Documentation, Lettre du 26 mars 1992]. Un bureau de coordination européen de gymnastique a par ailleurs vu le jour en 1881 [CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 63 s. ; LAPOUBLE, p. 190 s. ; SIMON *et al*., n° 7 p. 13]. Cette organisation n'est toutefois devenue la FIG qu'en 1921 [LATTY, La *lex sportiva*, p. 50].

[41] CHAMEROIS, Thèse, p. 58 et 66 ss ; GILLON/GROSJEAN/RAVENEL, p. 11 ; JACQ, Le structures, p. 17 ; LAPOUBLE, p. 191 ; MESTRE, p. 51, note de bas de page n° 102 ; STEINER, p. 4 ; WASER, p. 5 et 14.

[42] CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 64 s. Nonobstant le fait que le sport moderne trouve ses racines au Royaume-Uni, ARNAUD relève que la plupart des fédérations internationales ont été créées sans l'assentiment des britanniques ou sans même que ces derniers en aient connaissance [ARNAUD, International relations, p. 20].

football (FIFA : 1904), la natation et le hockey sur glace (FINA et IIHF : 1908) ou l'athlétisme (IAAF : 1912)[43] ;
- la seconde étape s'étend de l'entre-deux-guerres aux années cinquante. Elle marque la formation de la plupart des autres fédérations internationales dont le sport figure au programme des Jeux Olympiques, tels que le ski (FIS : 1924), le basketball (FIBA : 1932) et le volley-ball (FIVB : 1947)[44] ;
- la dernière période court des années septante à nos jours. Elle a vu l'émergence d'une nouvelle vague de sports que sont le taekwondo (WT : 1973) et le triathlon (ITU : 1989)[45]. Cependant, peu d'entre eux ont été inclus dans le programme des Jeux Olympiques[46].

§ 28. Le phénomène de l'e-sport connaît, lui aussi, un processus d'institutionnalisation, lequel a abouti à la création de l'*International Esport Federation* en 2008[47]. Cette fédération internationale possède moins de cinquante membres à l'heure actuelle[48].

§ 29. Il convient de relever qu'il n'existe pas de définition ou d'acception universelle de la notion de fédération internationale. Dans ce contexte, nous nous référerons à celle que la Règle 25 ChO 2019 en fait pour les besoins de notre étude. Celle-ci dispose que les fédérations internationales sont « des organisations internationales non gouvernementales qui administrent un ou plusieurs sports au plan mondial et qui comprennent des organisations administrant ces sports au niveau national »[49].

§ 30. Enfin, les fédérations internationales peuvent être classées en trois ordres, selon leur degré d'intégration au sein du Mouvement olympique[50] :

- la première catégorie de fédérations internationales comprend celles dont le sport est inscrit au programme des Jeux Olympiques[51]. Ces fédérations internationales sont actuellement au nombre de trente-

[43] FISA (1892) ; ISU (1892) ; UCI (1900) ; UWW (1905) ; IWF (1905) ; World Sailing (1907) ; ISSF (1907) ; FIE (1913).
[44] AIBA (1920) ; FEI (1921) ; FIG (1921) ; IBSF (1923) ; FIH (1924) ; ICF (1924) ; ITF (1924) ; ITTF (1926) ; WA (1931) ; BWF (1934) ; IHF (1946) ; UIPM (1948) ; FIJ (1951) ; FIL (1957) ; WCF (1966).
[45] WKF (1970) ; IBU (1993).
[46] CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 65.
[47] BROCARD, p. 59 s.
[48] LAMBERTZ, p. 120.
[49] Règle 25 ChO 2019.
[50] BUY *et al*., n° 99 p. 70 ; LAPOUBLE, p. 196 ss ; LATTY, La *lex sportiva*, p. 185 s. ; MIÈGE, Régulation, p. 26 s.
[51] MBAYE, Le CIO, p. 83.

cinq[52]. En effet, le programme des Jeux de l'Olympiade inclut un maximum de vingt-huit sports et celui des Jeux Olympique d'hiver en comptabilise obligatoirement sept. Ces fédérations internationales sont au cœur du Mouvement olympique ;

– la seconde catégorie de fédérations internationales consiste en celles dont le sport ne figure pas au programme des Jeux Olympiques mais qui sont reconnues par le CIO[53]. Ces fédérations internationales font partie intégrante du Mouvement olympique ;
– la dernière catégorie de fédérations internationales est résiduelle. Elle recouvre toutes celles dont le champ d'activité se situe en dehors du Mouvement olympique car elles n'ont pas été reconnues par le CIO[54].

§ 31. La conséquence principale rattachée au statut de membre du Mouvement olympique est que les deux premières catégories de fédérations internationales se doivent de respecter la Charte olympique[55]. Elles sont donc indirectement subordonnées au CIO[56]. La troisième catégorie de fédération internationale est, quant à elle, totalement indépendante du Mouvement olympique et, par conséquent, ne saurait être dans une relation hiérarchique avec le CIO de quelque manière que ce soit.

---

[52] TAR 45.1.3.1 et 45.1.4.1 ChO 2019.

[53] Par exemple, World Skate (ex-Fédération internationale de Roller Sports – FIRS). Pour un aperçu des fédérations internationales reconnues par le CIO, voir : NAFZIGER, International Sports Law, p. 26.

[54] L'*International Esport Federation* fait partie de cette dernière catégorie de fédération internationale. Elle a déposé une demande de reconnaissance auprès du CIO en avril 2016 [LAMBERTZ, p. 120]. En octobre 2018, le CIO et les principaux représentants du Mouvement olympique ont jugé que les conditions d'une reconnaissance n'étaient pas encore réunies [CIO (2017), Actualités : Communiqué du Sommet olympique : https://www.olympic.org/fr/news/communique-du-sommet-olympique (23.03.2018)]. Jusqu'au 9 décembre 2011, la Fédération internationale automobile (FIA) était au nombre des organisations en dehors du Mouvement olympique. En effet, elle ne pouvait pas faire en partie en raison de la nature de son sport, celui-là excluant les sports mécaniques. A cet égard, l'ancienne Règle 47.4.2 ChO 2004, en vigueur jusqu'au 7 juillet 2007, disposait que « [l]es sports, disciplines ou épreuves dans lesquels les performances dépendent essentiellement d'une propulsion mécanique ne sont pas acceptables ». Cf. également : LATTY, La *lex sportiva*, p. 166.

[55] La Règle 25 ChO 2019 dispose que « [l]es statuts, les pratiques et les activités des [fédérations internationales] au sein du Mouvement olympique doivent être conformes à la Charte olympique, en particulier en ce qui concerne l'adoption et la mise en œuvre du Code mondial antidopage ainsi que du Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions. Sous réserve de ce qui précède, chaque [fédération internationale] conserve son indépendance et son autonomie dans l'administration de son sport ».

[56] VAITIEKUNAS, p. 11 et 15. Concernant les relations entre les règlements des fédérations internationales et la Charte olympique, voir : PUIG, p. 37 ss.

b. Les buts des fédérations internationales

§ 32. Les buts énoncés dans les actes constitutifs des fédérations internationales expriment le résultat final que ces dernières escomptent atteindre[57]. En d'autres termes, ils expriment leur raison d'être[58]. Dès lors, chaque fédération internationale poursuit naturellement des buts qui lui sont propres[59]. Néanmoins, il reste possible de les généraliser en deux catégories[60]. D'une part, les buts primaires (i) que l'on retrouve dans les statuts de toutes les fédérations internationales et, d'autre part, les buts secondaires (ii) qui peuvent différer en fonction des particularités et de l'histoire de chacune de ces entités.

(i) Les buts primaires

§ 33. Les fédérations internationales ont pour ambition de gouverner leur sport au niveau mondial[61], ce qu'elles proclament d'ailleurs volontiers dans leurs statuts[62]. Ce faisant, elles se présentent comme l'autorité fonctionnelle de leur sport[63]. Sous ce rapport, VEROW/LAWRENCE/MCCORMICK n'hésitent pas à les comparer au gouvernement des nations[64].

§ 34. La première attribution des fédérations internationales est de codifier les règles constitutives de chaque discipline sportive[65]. Les Statuts IAAF 2019

[57] HEINI/PORTMANN, n° 116 p. 61 ; PERRIN/CHAPPUIS, p. 9 s.

[58] GUILLOD, n° 452 p 227 s.

[59] ZINTZ relève également que la « transformation des sociétés sportives en associations puis en fédérations ira de pair avec l'apparition de valeurs et d'un projet propre à chaque fédération – elles se distancieront ainsi du système des sociétés imprégnées d'un caractère philosophique, politique ou syndical – qui s'accompagnera d'un principe de neutralité politique et philosophique » [ZINTZ, p. 8].

[60] LATTY, La *lex sportiva*, p. 53.

[61] DUDOGNON, p. 50.

[62] Art. 1.3 et 4.1 let. a Statuts IAAF 2019 ; art. 1.1 FEI Statutes 2018 ; art. 1.2 FIBA Statuts Généraux 2017 ; art. 1.5.2 FIVB Constitution 2014 ; art. 2.1 ITU Constitution 2019 ; art. 2 let. a Statuts UCI 2018 ; art. 1.1.2 et 2.1.1 IWF Constitution and By-Laws 2017 ; art. 2 ch. 1 ISU Constitution 2018 ; art. 3 AIBA Statutes 2018.

[63] JACQ, Les structures, p. 17. Dans le même sens : BUY *et al*., n° 98 p. 69 s. ; FREEBURN, Regulating International Sport, p. 25 ss ; JAQUIER, n° 36 p. 19 ; RIGOZZI, L'arbitrage, n° 62 p. 35 s. ; SIMON *et al*., n° 13 p. 17.

[64] VEROW/LAWRENCE/MCCORMICK, p. 20.

[65] BELOFF *et al*., n° 2.25 p. 31 ; BUY *et al*., n° 106 p. 71 s. ; CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 62 ; DUDOGNON, p. 50 ; FREEBURN, Regulating International Sport, p. 15 ; TURNER/MALONEY/BRUCE, A3.5 p. 91 ; JACQ, Les structures, p. 17 et 20 ; JAQUIER, n° 36 p. 19 ; KAISER, Thèse, n° 378 p. 129 ; MESTRE, p. 50 ; MIÈGE, Régulation, p. 25 ; PACHMANN, Struktur und Governance, p. 25 ; PACHMANN, Thèse, p. 45 ; RIGOZZI, L'arbitrage, n° 62 p. 35 s. ; SATTIVA

illustrent ce principe. Ils donnent en effet mandat à cette fédération internationale de « réglementer l'Athlétisme par l'élaboration de règles et règlements »[66]. Cependant, le pouvoir normatif des fédérations internationales ne se limite pas à définir les règles constitutives de chaque discipline sportive[67]. Il inclut celles qui ont trait au déroulement et à l'organisation de compétitions internationales dont font, entre autres, parties les règles de qualification des sportifs ou les règles antidopage[68]. De manière générale, le pouvoir réglementaire des fédérations internationales est très étendu[69]. Le corollaire de celui-ci est qu'elles disposent d'un pouvoir juridictionnel pour sanctionner tout comportement déviant aux règles qu'elles ont émises[70].

§ 35. L'existence de règles uniformes s'imposant à tous, sans limitation de lieu ou de nationalité, est une « condition indispensable pour le déroulement de toute compétition »[71]. La seconde prérogative des fédérations internationales est donc naturellement l'organisation de rencontres entre les représentants de leurs

SPRING, p. 54 ; SIMON, Puissance sportive, p. 4 et 45 ; STEINER, p. 18 ; VEROW/LAWRENCE/MCCORMICK, p. 21. En outre, LAPOUBLE et ZEN-RUFFINEN précisent que dans de rares cas, la prérogative de modifier les règles constitutives d'une discipline sportive relève de la compétence d'une instance externe à la fédération internationale. C'est notamment le cas en rugby et en football [LAPOUBLE, p. 190 ; ZEN-RUFFINEN, n° 114 p. 47].

[66] Art. 4.1 let. d *ab initio* IAAF 2019. Cf. également : art. 2 let. c Statuts FIFA 2019 ; art. 2 let. a Statuts UCI 2018 ; art. 4 let. c AIBA Statutes 2018 ; art. 3.2 BWF Constitution 2014 ; art. 1.2 FEI Statutes 2018 ; art. 4.1 let. d et e FIBA Statuts Généraux 2017 ; art. 3.2 IBSF Statutes 2016 ; art. 4 ch. 1 let. b ISU Constitution 2017 ; art. C 5 let. e FINA Constitution 2019 ; art. 2.1.2 let. b et c IWF Constitution and By-Laws 2017 ; art. 2 let. d Statuts UWW 2014.

[67] VEROW/LAWRENCE/MCCORMICK, p. 21.

[68] BUY *et al*., n° 106 p. 71 s. ; OSWALD, Associations, p. 138 ss ; PACHMANN, Thèse, p. 45 s. ; RIGOZZI, L'arbitrage, n° 33 ss p. 22 ss.

[69] LATTY, La *lex sportiva*, p. 53.

[70] BADDELEY, Thèse, p. 203 ; BUY *et al*., n° 107 p. 72 ; DUDOGNON, p. 50 ; GUROVITS/FISCHER, p. 213 ; JACQ, Les structures, p. 20 s. ; KAISER, Thèse, n° 378 p. 129 ; MIÈGE, Régulation, p. 26 ; OSWALD, Associations, p. 157 ; PORACCHIA, p. 254 ; RIGOZZI, L'arbitrage, n° 62 p. 25 s. ; ZEN-RUFFINEN, n° 1381 p. 484.

[71] RIGOZZI, L'arbitrage, n° 33 p. 22 s. Cf. également JACQ, Les structures, p. 21 ; LATTY, La *lex sportiva*, p. 53. OSWALD cite à titre d'exemple le cas de l'aviron. Cet auteur relève en effet que « les compétitions ne se disputaient pas dans tous les pays en ligne droite sur 2'000 mètres et dans les mêmes classes de bateaux » et que « [c]ette situation quelque peu anarchique a[vait] alors incité des sociétés d'aviron de Belgique, France, Italie, Suisse et de l'Adriatique à s'entendre pour créer, il y a plus de cent ans, le 25 juin 1892, la première fédération internationale de sport, la FISA » [OSWALD, Associations, p. 139]. SIMON relève par ailleurs que « [l]a réunion des volontés compétitives présente tous les caractères d'un accord contractuel synallagmatique. Cet accord est formé par l'échange des volontés des compétiteurs qui s'entendent pour définir les termes de l'opposition. Son exécution, qui est le déroulement de la compétition, doit répondre aux conditions fixées préalablement par les 'parties' » [SIMON, Puissance sportive, p. 26].

membres[72]. Les statuts de la FIJ illustrent parfaitement ce lien. En effet, une seule et même disposition énonce que cette fédération a pour buts statutaires d'« [é]tablir les règles de la pratique du judo et les règles des compétitions internationales organisées par la F.I.J. ou reconnues par elle »[73]. Cette tâche des fédérations internationales inclut également la mise en place d'un calendrier des manifestations sportives à l'échelle internationale[74].

§ 36. Les fédérations internationales ont pour troisième but de promouvoir et de développer leur sport[75]. La réalisation de cet objectif peut prendre plusieurs formes, notamment en soutenant la fondation de nouvelles fédérations nationales et la réalisation d'infrastructures sportives là où il n'en existe pas[76].

§ 37. Finalement, l'accession ou le maintien du statut de fédération internationale reconnue par le CIO est parfois un but statutaire[77]. Cette reconnaissance peut aussi être un premier pas vers d'autres objectifs, tel que l'entrée de leur sport au programme des Jeux Olympiques[78]. En tout état de

[72] BUY *et al*., n° 108 p. 72 ; DUDOGNON, p. 50 ; TURNER/MALONEY/BRUCE, A3.5 p. 91 ; JACQ, Le structures, p. 21 ; JAQUIER, n° 36 p. 19 ; KAISER, Thèse, n° 43 p. 14 ; MIÈGE, Régulation, p. 25 s. ; PACHMANN, Thèse, p. 45 ; SIMON, Puissance sportive, p. 46 s. ; ZEN-RUFFINEN, n° 112 p. 46.

[73] Titre 2 Statuts FIJ 2017. Cf. également : art. 2 let. b Statuts FIFA 2019 ; art. 2 let. c Statuts UCI 2018 ; art. 4 let. d AIBA Statutes 2018 ; art. 3.6 BWF Constitution 2014 ; art. 1.3 FEI Statutes 2011 ; art. 4.1 let. f FIBA Statuts Généraux 2017 ; art. 4.1 let. c Statuts IAAF 2019 ; art. 4 ch. 1 let. c ISU Constitution 2017 ; art. C 5 let. e FINA Constitution 2019; art. 2.1.2 let. b et c IWF Constitution and By-Laws 2017.

[74] Art. 70 Statuts FIFA 2019 ; art. 6.5.1.1 FIVB Sports Regulations 2018 et art. 2.8 FIVB Event Regulations 2019. Selon KAISER, il s'agit principalement d'une tâche de coordination qui a pour but de permettre la tenue de compétitions aux niveaux national et international [KAISER, Thèse, n° 163 s. p. 55 s. ; KAISER, Aspekte, p. 44 s.]. Cf. également : BUY *et al*., n° 108 p. 72.

[75] BUY *et al*., n° 105 p. 71 ; TURNER/MALONEY/BRUCE, A3.5 p. 91 ; LATTY, La *lex sportiva*, p. 53 ; PACHMANN, Thèse, p. 45. Cf. également : art. 1.8 FEI Statutes 2018 ; art. 1.2 FIL Statutes 2019 ; art. 3.1 et 3.13 Statuts FIS 2018 ; art. 2 al. 2 et 3 Statuts FISA 2017 ; art. 3.1 IBSF Statutes 2016 ; art. 4 let. a IIHF Statutes 2018-2022 ; art. 3.2 UIPM Constitution 2018 ; art. 2.1.1 WCF Constitution 2016.

[76] Art. 2.1 Statuts FIG 2019 ; art. C 5 let. g FINA Constitution 2019 ; art. 1.4 *ab initio* FIVB Constitution 2018.

[77] Art. 3 ch. 1 ICF Statutes 2019.

[78] Jusqu'en août 2010, les statuts de la Fédération internationale de Golf (IGF) fixaient le but suivant à cette fédération : « *[t]o promote golf as an Olympic sport and to act as the Federation for golf in the Olympic Games* » [art. 2 sct. 2 Articles of IGF]. L'IGF a atteint son but en août 2009 lorsque le golf a été inscrit au programme des Jeux Olympiques de Rio 2016. Cette fédération internationale a donc changé ses statuts. Ces derniers disposent désormais que « *[t]he objects of International Golf Federation are:- […] (c) to promote golf as an Olympic sport and Paralympic sport; (d) to act as the international federation for golf in the Olympic Games and Paralympic Games and thereby to establish and enforce, in accordance with the*

cause, certaines fédérations internationales ont donc naturellement érigé la promotion de l'idéal olympique, voire le respect de la Charte olympique, au rang de mission ou de but statutaire[79].

(ii) Les buts secondaires

§ 38. Outre les buts que toutes les fédérations internationales poursuivent, certaines d'entre elles s'en sont fixés d'autres, plus spécifiques, que l'on peut qualifier de buts secondaires. Ces derniers se limitent parfois à mettre en œuvre les buts principaux ou, au contraire, ouvrent de nouveaux champs de compétence pour ces fédérations internationales.

§ 39. Parmi ces buts secondaires, l'on constate que les fédérations internationales ont souvent vocation à administrer l'ensemble des relations entre elles, leurs membres et les tiers[80]. Ainsi les statuts de la Fédération internationale de hockey sur glace (IIHF) prévoient que « *[t]he IIHF shall establish Statutes, Bylaws, Regulations and official playing rules which govern the game of ice hockey and in-line hockey* and *the relations between the Member National Associations and shall also establish the rights of the IIHF towards the Member National Associations and to other national and international federations and organizations* »[81]. Parfois, cette compétence d'administration s'étend aussi au règlement des litiges entre les différents membres de la structure fédérative[82]. En matière administrative, certaines fédérations

Olympic Charter and IPC Handbook, the rules concerning the playing of golf in the Olympic and Paralympic Games and to fulfil in respect of the sport of golf the mission and role of an international federation within the Olympic and Paralympic movements » [art. 1 let. c et d IGF Constitution 2018]. L'art. 2.2 ITU Constitution 2019 donne, quant à lui, pour mission à cette fédération internationale de maintenir son sport au programme des Jeux Olympiques. Voir aussi : art. 1.9 WKF Statutes 2018.

[79] Art. 4 let. h AIBA Statutes 2018 ; Principes constitutifs Statuts FIE 2019 ; art. 2.1 Statuts FIG 2019 ; art. 1.4 let. a FIH Statutes 2018 ; Titre 2 Statuts FIJ 2017 ; art. 1.2 FIL Statutes 2019 ; Déclaration de principe – B1 Statuts FISA 2017 ; art. 4.1 let. k Statuts IAAF 2019 ; art. 1.4 IBSF Statutes 2016 ; art 1.8 IBU Constitution 2012 ; art. 2 ch. 2 ICF Statutes 2019 ; art. 1 let. d IGF Constitution 2018 ; art. 1 *in fine* ITF Constitution 2019 ; art. 1.1.3.5 ITTF Constitution 2019 ; art. 2.2 ITU Constitution 2019 ; art. 2.2.1 IWF Constitution and By-Laws 2017 ; art. 3 let. c Statuts UCI 2018 ; art 1.3.1 WA Constitution 2018 ; art. 1.4 WKF Statutes 2018 ; art. 2.1 WT Statutes 2019.

[80] DUDOGNON, p. 52; TURNER/MALONEY/BRUCE, A3.5 p. 91 ; KAISER, Thèse, n° 43 p. 14 ; VEROW/LAWRENCE/MCCORMICK, p. 21 s.

[81] Art. 5 IIHF Statutes 2018-2022. Cf. également : art. 1.6 FEI Statutes 2018 ; art. 3.2 Statuts FIS 2018 ; art. 3.2 et 3.10 IBSF Statutes 2016 ; art. 1.1.4.1.2 ITTF Constitution 2019 ; art. 2 let. j Statuts UCI 2018.

[82] Art. 4 let. g AIBA Statutes 2018 ; art. 3.6.4 IWF Constitution and By-Laws 2017.

internationales cherchent notamment à promouvoir la participation des femmes à tous les niveaux[83].

§ 40. En lien avec l'organisation de compétitions, les fédérations internationales prennent la responsabilité d'homologuer et de tenir un registre des records du monde[84]. Afin que ceux-ci aient une valeur, elles se sont assignées pour mission de garantir l'intégrité de leurs compétitions[85], en particulier en luttant contre le dopage[86], voire contre les paris illégaux[87].

§ 41. Plus récemment, certaines fédérations internationales, dont le sport est souvent exercé en plein air, ont inscrit la préservation de l'environnement au rang de but statutaire[88]. Elles s'intéressent aussi depuis peu à la reconversion des sportifs et s'engagent ainsi à prendre des mesures dans ce sens[89]. Quelques fédérations internationales ont inscrit la protection des sportifs contre le harcèlement et les abus au rang de but statutaire[90].

c. La forme juridique et le statut des fédérations internationales

(i) Introduction

§ 42. Contrairement à ce que l'universalité des buts qu'elles poursuivent ou la manière dont elles se présentent au public pourrait le laisser paraître[91], les

[83] Art. 4 let. i AIBA Statutes 2018.

[84] Art. 4.1 let. c Statuts IAAF 2019 ; art. 2.2.3 let. g IWF Constitution and By-Laws 2017. A cet égard, KAISER rappelle que « *In gewisser Hinsicht wird die Logik des Sports, immer neue Rekord zu erzielen, dadurch auf die Spitze getrieben. Sein „Geburtsfehler" ist, dass er darauf ausgelegt ist, sich ständig zu verbessern. Der Sport basiert auf einem Komparativ und kann so keinen Sättigungspunkt erreichen. Jeder einmal aufgestellte Rekord ruft danach, wieder gebrochen zu werden. Die Befriedigung stellt sich also erst dann ein, wenn er verbessert wurde - um gleich wieder unbefriedigend zu sein* » [KAISER, Thèse, n° 53 p. 18].

[85] Art. 4.1 let. e Statuts IAAF 2019 ; art. 2 let. g Statuts FIFA 2019 ; art. 3.10 Statuts FIS 2018.

[86] Art. 4.1 let. f Statuts IAAF 2019 ; art. C 5 let. b FINA Constitution 2019 ; art. 2.1 Statuts FIG 2019 ; art. 3.8 Statuts FIS 2018 ; art. 4 let. d IIHF Statutes 2018-2022 ; art. 1.4 let. e FIH Statutes 2018 ; art 1.3.1 WA Constitution 2018.

[87] Art. 2 let. e Statuts FIFA 2019 et art. 14 al. 2 RA-Statuts FIFA 2018 ; art 1.3.1 WA Constitution 2018.

[88] Art. 4.1 let. n Statuts IAAF 2019 ; art. 1.1 let. k Statuts FIE 2019 ; art. 3.16 Statuts FIS 2018 ; art. 3.11 IBSF Statutes 2016.

[89] Art. 1.1 let. n Statuts FIE 2019.

[90] Art. 2.1 Statuts FIG 2019.

[91] Certaines fédérations internationales se qualifient d'association mondiale [art. 1 Statuts UWW 2011 (cette formulation a été abrogée depuis lors)] ou à vocation internationale [art. 1 UIPM Constitution 2013 (cette référence a été abrogée depuis lors)]. Nous sommes d'avis que ces

fédérations internationales ne jouissent pas d'un statut spécifique dans l'ordre juridique international[92]. Cela signifie que ce sont des sujets du droit étatique[93]. En d'autres termes, les fédérations internationales demeurent soumises à la pleine force de la législation de l'Etat dans lequel elles ont leur siège[94]. Ce principe emporte deux conséquences juridiques principales : d'une part, la législation du siège des fédérations internationales conditionne « le droit

qualificatifs ne cherchent plus à exciper d'une quelconque soumission au droit étatique mais qu'ils ont un caractère rémanent lié à l'activité transnationale de ces fédérations sportives. Cependant, SILANCE souligne que « [d]ans certains pays, il existe une possibilité d'organiser une association sous une forme internationale, tout en se référant à des dispositions nationales, comme en Belgique ou l'association internationale doit être reconnue par un arrêté royal » [SILANCE, Structures juridiques, p. 1]. MBAYE précise, quant à lui, que « [l]'association internationale, malgré son nom, est régie par un droit national » [MBAYE, Le CIO, p. 86]. Pour plus de détails concernant l'association internationale sans but lucratif, voir : BURNS, p. 11 ss.

[92] AXTMANN, p. 103 ; BADDELEY, Le sportif, p. 146 ; BUY *et al.*, n° 46 p. 52 s. et n° 99 p. 70 ; DUDOGNON, p. 50 ss ; JACQ, Les structures, p. 21 ; LAPOUBLE, p. 194 ; LATTY, La *lex sportiva*, p. 425 ss ; PACHMANN, Thèse, p. 31 ; RIGAUX, p. 299 ; RIGOZZI, L'arbitrage, n° 68 p. 38 ; SATTIVA SPRING, p. 58 s. ; VALLONI/PACHMANN, Sportrecht, p. 50 ; VALLONI/PACHMANN, Sports law, n° 134 p. 52 ; ZEN-RUFFINEN, n° 365 ss p. 122 ss. *Contra* : SILANCE, Structures internationales, p. 218 ; SILANCE, Sports et droit, p. 109 ss, concernant l'UCI.

[93] BADDELEY, Le sportif, p. 145 s ; CHAPPELET, Autonomie du sport, p. 45 ; CORNELIUS/CORNELIUS, p. 8 ; DUDOGNON, p. 50 s. ; LATTY, La *lex sportiva*, p. 430, 434 et 448 ; ZEN-RUFFINEN, n° 367 p. 123. Pour plus de détails concernant les modes de rattachement d'une fédération internationale à un ordre juridique étatique, voir : JAQUIER, n° 43 p. 22 ; OSWALD, Associations, p. 211 ss ; PACHMANN, Thèse, p. 31 ; SATTIVA SPRING, p. 54 ss ; ZEN-RUFFINEN, n° 368 p. 123 s.

[94] FREEBURN, Regulating International Sport, p. 8. ; SCHÜTZ, n° 27 p. 9. L'art. 2.2 FIBA Statuts Généraux 2017 précise ainsi que « [l]a FIBA est soumise à la législation Suisse et est organisée de façon à acquérir la personnalité juridique et être inscrite au Registre du Commerce ». BADDELEY note encore que « l'Etat suisse n'a jamais conféré une quelconque immunité aux protagonistes du monde sportif. Ni les sportifs, ni les organisations du sport ne bénéficient d'un statut consacrant officiellement leur indépendance par rapport au droit » [BADDELEY, Le sportif, p. 146]. Contrairement à ce que d'aucuns estimaient [CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 109], l'entrée en vigueur de la Loi fédérale du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte (LEH ; RS 191.12) ne permet pas l'octroi de privilèges, d'immunités ou de toutes autres facilités aux fédérations internationales. En effet, l'art. 24 al. 4 LEH exclut expressément ce type de mesure en faveur des organisations internationales non gouvernementales, catégorie à laquelle appartiennent les fédérations internationales [FF 2006 7603, p. 7655 s.]. Ces dernières peuvent tout au plus bénéficier des mesures prévues par d'autres lois fédérales, notamment les lois fiscales. Dans ce contexte, PIETH relève que la soixantaine de fédérations internationales établies en Suisse bénéficient d'avantages fiscaux [PIETH, n° 13. Voir aussi : DUDOGNON, p. 55 ; DE VRIES REILINGH, p. 679 ss]. Concernant les facteurs qui peuvent influencer sur le choix de la localisation des associations sportives européennes et leur forme juridique, voir : BURNS, p. 2 ss.

applicable à leur constitution et à leur fonctionnement »[95] et, d'autre part, celle-ci détermine aussi les règles d'interprétation des statuts de ces organisations et des normes de rang inférieur qu'elles édictent[96].

(ii) En Suisse

§ 43. Les fédérations internationales installées en Suisse revêtent toutes, à notre connaissance, la forme juridique de l'association[97]. D'ailleurs, elles l'énoncent souvent explicitement dans leurs statuts[98]. D'un point de vue juridique, celles-

[95] OSWALD, Associations, p. 210. Cf. également : ALAPHILIPPE, p. 71 ; DUDOGNON, p. 51 ; TURNER/MALONEY/BRUCE, A3.8 p. 91 s. ; JACQ, Les structures, p. 21 ; LAPOUBLE, p. 193 ; RIGOZZI, L'arbitrage, n° 67 p. 38 ; SATTIVA SPRING, p. 51 ss.

[96] BELOFF *et al*., n° 2.30 ss p. 32 ss ; CHAPPELET, Autonomie du sport, p. 26. Nous relèverons qu'un tribunal anglais a adopté une position pour le moins singulière concernant le droit applicable à la constitution et au fonctionnement de la *Commonwealth Games Federation* (CGF) [*Cowley v Heatley* [1986] T.L.R. 430]. Celui-ci a relevé en effet que « *the constitution [of the Commonwealth Games Federation] covered a large number of different nations in the Commonwealth with members upholding many different systems of law. In those circumstances it was the court's view that the articles of the constitution could not be governed by the law of one constituent country* », en l'occurrence le droit anglais [reproduit dans NAFZIGER, International Sports Law, p. 70]. Ce constat n'a pas empêché le tribunal de revoir la décision d'inéligibilité rendue par la CGF à l'encontre d'une nageuse sud-africaine désirant représenter l'Angleterre. Dans une sentence, certes ancienne, une Formation du TAS avait adopté un raisonnement analogue. Elle a donc conclu ce quit suit : « [s]i les parties n'ont pas déterminé un droit national applicable, elles sont, en revanche, soumises aux statuts et règlements de la FIBA (voir pour le demandeur, l'engagement figurant dans sa demande de licence du 28 août 1990). Le droit fédératif adopté par la FIBA constitue une réglementation de droit privé, ayant une vocation internationale, voire mondiale, à s'appliquer dans le domaine des règles de sport régissant le basketball. Pour résoudre le présent litige, le tribunal arbitral appliquera donc ce droit fédératif, sans recourir à l'application de telle ou telle loi nationale au fond. Il interprétera les dispositions de ce droit fédératif à la lumière des principes généraux du droit » [TAS 92/80 du 25 mars 1993, *B. / Fédération Internationale de Basketball (FIBA)*, *in* : REEB, Rec. I, n° 10 p. 292]. De nos jours, le TAS admet que les arbitres doivent aussi « tenir compte des normes étrangères d'application immédiate lorsque cela est justifié par des intérêts suffisants » [TAS 2012/A/2862 du 11 janvier 2013, *FC Girondins de Bordeaux c. Fédération Internationale de Football Association (FIFA)*, n° 102].

[97] GUROVITS/FISCHER, p. 211 ; PACHMANN, Thèse, p. 31 ; RIGOZZI, L'arbitrage, n° 68 p. 38 ; VALLONI/PACHMANN, Sportrecht, p. 50 ; VALLONI/PACHMANN, Sports law, n° 134 p. 52 ; ZEN-RUFFINEN, n° 119 p. 48.

[98] Art. 2.1 s. AIBA Statutes 2018 ; art. 4.1 FEI Statutes 2018 ; art. 3.1 FIBA Statuts Généraux 2017 ; art. 1.1 FIDE Statutes 2016 ; art. 1 al. 1 Statuts FIFA 2019 ; art. 1.2 Statuts FIG 2019 ; art. 1.1 Statuts FIS 2018 ; art. 1 Statuts FISA 2017 ; art. 1.2.2 FIVB Constitution 2018 ; art. 2.1 IBSF Statutes 2016 ; art. 2.2 IIHF Statutes 2018-2022 ; art. 1 ch. 6 ISU Constitution 2018 ; art. 1.1.5.1 ITTF Constitution 2019 ; Preamble ITU Constitution 2019 ; art. 1.1.1 IWF

ci sont traitées comme des associations d'associations[99]. En effet, il n'existe pas de loi spécifique pour ce type de personne morale en Suisse[100].

§ 44. Lorsque la forme associative de certaines de ces fédérations internationales ne ressort pas expressément de leurs statuts, celle-là peut tout de même être déduite de la conformité de ceux-ci avec le droit suisse de l'association[101]. En effet, ce dernier est le droit applicable à leur formation dès que ces fédérations internationales indiquent que leur siège se situe en Suisse[102], y fixent leur administration[103], voire mentionnent dans leurs statuts qu'elles se soumettent au droit suisse[104].

(iii) A l'étranger

§ 45. Nonobstant le fait que la plupart des fédérations internationales sises à l'étranger ait également opté pour la forme juridique de l'association[105], la

Constitution and By-Laws 2017 ; art. 1. al. 2 Statuts UCI 2018 ; art. 1 al. 1 et 64 al. 1 Statuts UEFA 2018 ; art. 1 Statuts UWW 2014 ; art. 1.2.1 WA Constitution 2019. Certaines fédérations internationales font usage de cet artifice pour se présenter comme des corporations de droit suisse et, de ce fait, bénéficier de la souplesse du droit associatif suisse ou d'exonérations fiscales tout en maintenant leur administration dans un pays tiers [LAPOUBLE, p. 196 ; DE VRIES REILINGH, p. 682 s.]. Voir à ce propos : art. 1.2 Statuts FIJ 2017 ; art. 1.2 WCF Constitution 2016. En ce qui concerne la distinction entre siège social et siège administratif, voir : DUDOGNON, p. 54.

[99] HEINI/PORTMANN, n° 515 p. 222 ; JAQUIER, n° 31 ss p. 17 ss ; KAISER, Thèse, n° 377 p. 129 ; PACHMANN, Thèse, p. 22 ; MESTRE, p. 51 ; OSWALD, Associations, p. 209 ; RIGOZZI, L'arbitrage, n° 67 p. 38 ; SATTIVA SPRING, p. 31.

[100] HONEGGER, p. 54 ; KAISER, Thèse, n° 377 p. 129.

[101] PACHMANN, Thèse, p. 31. Aux termes de l'art. 60 CC, les fédérations internationales doivent disposer de statuts écrits qui expriment leur volonté d'être organisée corporativement, qui précisent qu'elles ne poursuivent pas de but économique, quelles sont leurs ressources et quelle est leur organisation interne.

[102] Art. 1.3 Statuts FIE 2019 ; art. C 2 FINA Constitution 2019 ; art. 1 al. 1 et 6 Statuts IHF 2019 ; art. 2.1 et 2.2 FIBA Statuts Généraux 2017.

[103] Art. 4 ICF Statutes 2019.

[104] L'art. 17.1 IGF Constitution 2018 dispose que « *[t]his constitution shall be governed by the Law of Switzerland* ». Il s'agit de la seule indication qui permet de rattacher de cette fédération internationale à un ordre étatique particulier depuis que les Articles of IGF ont été abrogés en 2010. Nous noterons toutefois que cette fédération internationale s'est depuis enregistrée auprès de l'Office du registre du commerce du canton de Vaud, le 4 septembre 2012, en tant qu'association de droit suisse (CH-550.1.092.493-6).

[105] RIGOZZI, L'arbitrage, n° 68 p. 38. L'IAAF et l'UIPM sont constituées en associations de droit monégasque [art. 1.2 Statuts IAAF 2019 ; art. 1.1 UIPM Constitution 2018]. La FIL est une association de droit autrichien [art. 1.1 FIL Statutes 2019]. La BWF est, quant à elle, une association de droit malaisien [art. 1 BWF Constitution 2014]. Il convient de noter que dans

pratique nous enseigne toutefois qu'elles peuvent revêtir des formes sociales différentes.

§ 46. Tout d'abord, plusieurs fédérations internationales se contentent de faire référence à leur qualité d'organisation à but non lucratif sans pour autant que leurs statuts ne renvoient à une forme juridique particulière[106]. En pratique, cette indication a pour unique effet de fixer une limite matérielle quant à la forme sociale que peuvent adopter ces fédérations internationales au sein de l'ordre juridique dont elles relèvent[107].

§ 47. Ensuite, quelques fédérations internationales ont la particularité d'avoir un siège social itinérant[108]. La Fédération internationale de tir sportif (ISSF), World Skate (ex-Fédération internationale de Roller Sports – FIRS) et la Fédération Mondiale de Karaté (WKF) font partie de cette catégorie d'organisations sportives[109]. Le droit applicable à celles-ci et la forme juridique qu'elles revêtent dépendent, par conséquent, du lieu effectif où se situe leur

ce dernier cas, la BWF « a […] touché de l'argent pour s'installer à Kuala Lumpur » [Journal L'Equipe, (Presque) toutes planquées en Suisse?, Jeudi 26 janvier 2012, p. 10]. La Fédération Internationale de l'Automobile (FIA), l'International Federation of American Football (IFAF) et l'International Savate Federation (FISav) sont des associations au regard de la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations [DUDOGNON, p. 51].

[106] Art. 11 IBU Constitution 2018 ; art. 1.3 WKF Statutes 2018 ; art. 1.1 WT Statutes 2019.

[107] Cette limite interne à leur ordre juridique est naturellement inopérante lorsque l'Etat dans lequel elles ont leur siège impose une forme juridique spécifique aux organisations sportives. Dans ce contexte, la doctrine distingue généralement entre les Etats interventionnistes, situés au sud de l'Europe et en Amérique latine, et les Etats abstentionnistes, localisés dans la partie nord de l'Europe [CHAPPELET, Autonomie du sport, p. 20 et 39 ; HALGREEN, p. 65 ; JAMES, p. 8 ; MAISONNEUVE, Mélanges, p. 397 s. ; OSWALD, Associations, p. 321]. La Suisse fait partie de cette dernière catégorie d'Etats [BUY *et al*., n° 44 p. 51]. Pour un panorama des Etats interventionnistes et abstentionnistes en Europe, voir : WILL, La société sportive, p. 73 ss.

[108] Historiquement, ce principe voulait que la fédération internationale fixe son administration dans le pays de domicile de son président, voire de son secrétaire général, pour que celui-ci soit en mesure de diriger les activités de « sa » fédération internationale [OSWALD, Organisation juridique, p. 8]. En effet, lors de la naissance du sport moderne et ce jusqu'au développement du sport business, le fonctionnement des fédérations internationales reposait essentiellement sur l'activisme de quelques individus et n'était pas encore complètement professionnalisé [LATTY, La *lex sportiva*, p. 432 s.]. En termes de management, la professionnalisation des fédérations internationales a engendré une « augmentation de la spécialisation, de la standardisation des tâches et de la formalisation des procédures (mise en place de règles écrites, description des tâches), la tendance à recruter du personnel professionnel – qui peut alors *de facto* prendre la direction de l'institution, par une systématisation du recours à des professionnels qualifiés lors de demandes de services » [BAYLE, p. 150 s.]. Voir : CHAPPELET, Gouvernance, p. 29 ss, concernant la professionnalisation de l'administration du CIO.

[109] Art. 1.2.1 ISSF Constitution 2017 ; art. 1 al. 5 World Skate Statutes 2019 ; art. 1.2 WKF Statutes 2018.

administration à un moment déterminé[110]. Par effet réflexe, « [u]ne adaptation à la législation du nouveau siège peut donc se révéler nécessaire » en cas de déménagement[111], ce qui peut provoquer des incertitudes juridiques[112].

[110] Par exemple, l'art. 1.23.1 ISSF Constitution 2017 précise que « *[t]he Federation according to the decision by the Administrative Council has its Headquarters in Munich, Germany and must be legally registered under the name: "International Shooting Sport Federation, registered society (ISSF)" (Internationaler Schiess-Sportverband, eingetragener Verein, ISSF), and must be entered into the register of the proper court* ». La dernière partie de la décision du conseil administratif fait écho au principe selon lequel l'ISSF doit s'enregistrer auprès des autorités publiques du pays dans lequel elle a son siège [art. 1.2.2 ISSF Constitution 2017]. L'ISSF revêt actuellement la forme sociale de l'association enregistrée (« *eingetragene Verein* ») depuis le 5 août 1981 selon les informations publiées sur le portail d'immatriculation commun des Lands allemands. Pour plus de détails concernant cette forme juridique en Allemagne, voir : GÖTTSCHE/TRUSE, n° 2256a ss p. 545 ss. De son côté, World Skate est une association non reconnue (« *associazione non riconosciuta* ») selon les indications fournies par son secrétariat.

[111] OSWALD, Organisation juridique, p. 8. Cf. également : LATTY, La *lex sportiva*, p. 433.

[112] Dans une sentence datant de 2005, une Formation du TAS a relevé que la règle du siège social itinérant était « pour le moins particulière, en tant qu'elle a pour conséquence que le siège de la FIRS [actuellement : World Skate] est voué à être régulièrement déplacé, avec les incertitudes factuelles et juridiques que cela peut causer au regard de litiges ou de procédures pendante notamment » [TAS 2004/A/776 du 15 juillet 2005, *Federacio Catalana de Patinage (FCP) c. International Roller Sports Federation (FIRS)*, n° 13]. Sous ce rapport, elle a encore mentionné le fait que « la présidence de la FIRS a plusieurs fois changé depuis les faits à l'origine de ce litige » et qu'elle considérait que « le droit du siège de l'association ayant rendu les décisions attaquées [apparaissait] en l'espèce sans lien véritable avec l'issue du différend entre les parties » [TAS 2004/A/776 du 15 juillet 2005, *Federacio Catalana de Patinage (FCP) c. International Roller Sports Federation (FIRS)*, n° 15]. En raison des incertitudes liées au principe du siège social itinérant, la Formation a donc conclu que les règles les plus appropriées à la résolution du litige étaient « constituées pour l'essentiel des principes généraux du droit applicable au sport (*lex sportiva*), telles qu'ils ont été dégagées dans des décisions antérieurs du TAS » [TAS 2004/A/776 du 15 juillet 2005, *Federacio Catalana de Patinage (FCP) c. International Roller Sports Federation (FIRS)*, n° 16]. Cf. également : CAS 94/129 du 23 mai 1995, *USA Shooting & Q. / Union Internationale de Tir (UIT)*. Dans ce cas, la Formation a relevé que « *[i]n accordance with Article 29 of the Regulations of the CAS (as amended on 20 September 1990), and consistently with Order 1 of the CAS issued on 4 December 1994, the Panel will apply Swiss law, in the absence of any specific indication in the Shooter's Declaration,* in any cited UIT regulations*, or of any specific agreement of the parties* » [n° 6]. Le choix de la Formation en matière de droit applicable s'explique par le Règlement du TAS en vigueur au moment de cet arbitrage. En effet, celui-ci disposait qu'en l'absence d'une élection de droit dans la convention d'arbitrage, la Formation devait appliquer le droit suisse à titre supplétif. Pour plus de détails concernant le droit applicable au fond du litige, voir : RIGOZZI, L'arbitrage, n° 1196 ss p. 607 ss.

§ 48. Par ailleurs, certaines fédérations internationales se sont constituées en sociétés à responsabilité limitée (« *company limited by guarantee* »)[113]. Seules la Fédération internationale de squash (WSF), la Fédération internationale de voile (World Sailing), l'International Waterski & Wakeboard Federation (IWWF) et l'International Cricket Council (ICC) revêtent, à notre connaissance[114], cette forme juridique au niveau international[115]. La première se distingue toutefois en ayant un capital partagé (« *having a share capital* ») alors que celui des trois dernières ne l'est pas (« *not having a share capital* »)[116]. De manière générale, cette forme sociale a connu peu de succès sur le plan international mais elle est fréquemment utilisée par les institutions sportives britanniques au niveau national[117]. Cela n'est toutefois pas une obligation légale[118].

§ 49. Enfin, rares sont les fédérations internationales qui ont opté pour la forme juridique de la société par actions (« *company limited by shares* »). A cet égard, la Fédération internationale de tennis (ITF) fait sans nul doute figure d'exception dans le monde sportif[119]. Elle est, pour autant que nous le sachions, la seule fédération internationale à avoir adopté cette forme sociale habituellement réservée aux sociétés commerciales[120].

---

[113] DUDOGNON, p. 51.

[114] La FIJ était une société à responsabilité limitée de droit irlandais jusqu'au 20 août 2011 (Préambule Statuts FIJ 2017). Comme nous l'avons vu, elle est depuis devenue une association de droit suisse. Cf. également : DUDOGNON, p. 51.

[115] La WSF et World Sailing sont incorporées en vertu du droit de l'île de Man mais dirigent leurs activités depuis le sud de l'Angleterre. L'ICC est régi par le droit des Iles Vierges Britanniques.

[116] Art. V, 8, 9, 10 Memorandum & Articles of Association WSF 2018 ; Preamble IWWF Articles of Association 2017 ; art. 2 s. ICC Memorandum and Articles 2017 ; Preamble World Sailing Constitution 2019.

[117] TURNER/MALONEY/BRUCE, A3.39 p. 99 ; JAMES, p. 33 s.

[118] BELOFF *et al*., n° 2.6 p. 24.

[119] Dans ce contexte, nous relèverons encore que le nom exact de cette fédération internationale est « *ITF limited* » [Ch. I Constitution ITF 2013]. De plus, bien que l'ITF soit enregistrée à Nassau et donc régie par le droit du Commonwealth des Bahamas [Ch. II Constitution ITF 2013], ses bureaux administratifs se trouvent à Londres et elle déploie ses activités depuis la capitale britannique [BELOFF *et al*., n° 2.20 p. 28 s.]. Il est intéressant de mentionner que l'ITF prévoit que ce soit le droit anglais s'applique à titre supplétif aux procédures antidopage auxquels elle est partie et non le droit du Commonwealth des Bahamas. Cf. CAS 2012/A/2804 du 3 octobre 2012, *Dimitar Kutrovsky v. International Tennis Federation*, n° 7.2 ; CAS 2009/A/1926 du 17 décembre 2009, *International Tennis Federation (ITF) v. Richard Gasquet &* CAS 2009/A/1930 17 décembre 2009, *World Anti-Doping Agency (WADA) v. ITF & Richard Gasquet*, n° 9.

[120] DUDOGNON, p. 51. Cf. également : TURNER/MALONEY/BRUCE, A3.41 ss p. 100 ss ; LATTY, La *lex sportiva*, p. 432.

d. Le sociétariat et l'organisation des fédérations internationales

§ 50. Les fédérations internationales connaissent peu ou prou un sociétariat et une organisation interne similaires sans pour autant qu'ils ne soient uniformes[121]. Cela résulte certainement du fait que nombre d'entre elles ont choisi la forme sociale de l'association[122], en particulier de droit suisse, et que le CIO a rendu obligatoire les Principes universels de base de bonne gouvernance pour toutes les parties constitutives du Mouvement olympique[123].

§ 51. En pratique, le sociétariat et l'organisation des fédérations internationales nous sont donnés par leurs statuts. Ces derniers précisent donc le cercle de leurs membres (i) ainsi que leurs organes (ii) en plus de la forme juridique et des buts qu'elles entendent poursuivre.

(i) Les membres

§ 52. Le sociétariat des fédérations internationales est composé essentiellement des fédérations nationales[124]. Il se peut toutefois que les statuts d'une fédération internationale étendent la qualité de membre à d'autres organisations, telles que les fédérations continentales[125]. C'est notamment en raison de cette capacité de rassemblement que les fédérations internationales sont légitimées à se présenter comme l'autorité de régulation de leur sport[126].

§ 53. En principe, les fédérations internationales ne limitent pas statutairement le nombre de leurs membres, étant précisé toutefois que l'accession au sociétariat reste, elle, le plus souvent conditionnée par le principe de la représentation unitaire[127].

---

[121] GERMAIN, p. 17 ; JACQ, Les structures, p. 17 s. ; LAPOUBLE, p. 191 ; LATTY, La *lex sportiva*, p. 58 s. ; OSWALD, Organisation juridique, p. 9 ; RIGOZZI, L'arbitrage, n° 63 p. 36 ; STEINER, p. 18.

[122] BUY *et al*., n° 99 p. 70.

[123] CHAPPELET, Mélanges, p. 112.

[124] MESTRE, Olympic Games, p. 51 ; OSWALD, Organisation juridique, p. 9 ; PACHMANN, Thèse, p. 46. Il est utile de préciser que « [l]es associations nationales sont des membres mais ne sont pas propriétaires de la fédération internationale » [BESSON, p. 289]. Cela est vrai pour autant que la fédération internationale en question n'ait pas adopté une forme sociale autre que celle de l'association. Par ailleurs, HANDSCHIN relève que « *[m]embers associations are independent and are not included in a consolidated balance sheet. The international sports association has no institutional financial control on their member associations* » [HANDSCHIN, p. 120].

[125] BELOFF *et al*., n° 2.21 p. 29 s. Cf. également : note de bas de page n° 31.

[126] PACHMANN, Thèse, p. 47.

[127] BUY *et al*., n° 100 p. 70 s. ; OSWALD, Organisation juridique, p. 9. SIMON relève que dans ces conditions, « la nationalité est tout d'abord une condition d'affiliation ou de reconnaissance

§ 54. Le pouvoir d'admettre un nouveau membre est généralement dévolu à l'organe délibérant, tandis que l'admission provisoire de celui-ci relève de la compétence de l'organe exécutif de la fédération internationale[128]. Il est aussi loisible d'envisager – mais cela est plus rare en pratique[129] – que ce pouvoir soit conféré, en première instance, à la direction et, seulement en seconde instance, à l'assemblée générale[130]. Dans cette configuration, cette dernière ne dispose alors que d'une compétence en appel. L'assemblée générale est en effet habilitée à connaître uniquement des demandes d'admission qui ont été refusées par l'organe exécutif ou qui se sont vues opposer un veto par un membre déjà en place[131].

§ 55. Les fédérations internationales ont enfin la possibilité de conférer un statut différent à leurs membres, notamment en fonction de l'importance des activités qu'ils déploient tant au niveau national qu'international[132]. Il se peut ainsi que plusieurs classes de membre coexistent au sein d'une même organisation, avec bien entendu des droits et des devoirs différents[133].

comme membre de la fédération internationale et du CIO » [SIMON, Nationalité, p. 3]. En effet, leurs membres doivent avoir une assise nationale « pour pouvoir organiser à cet échelon les compétitions de la discipline régie par la fédération internationale et engager les sportifs et les équipes dans les rencontres internationales » [SIMON, Nationalité, p. 3].

[128] Art. 9.2 AIBA Statutes 2018 ; art. 6 FEI Statutes 2018 ; art. 2.2 FIDE Statutes 2016 ; art. 2.1.1 let. c Statuts FIE 2019 ; art. 10 Statuts FIFA 2019 ; art. 2.4 let. a FIH Statutes 2018 ; art. 2.1.5 FIL Statutes 2019 ; art. 11.2 let. f Statuts UWW 2014 ; art. 3 al. 7 World Skate Statutes 2019 ; art. 6.5 Statuts FIS 2018 ; art. 12 Statuts FISA 2017 ; art. 1.5.2 s. WA Constitution 2019 ; art. 2.2.7.1 FIVB Constitution 2018 ; art. 7.6 ss Statuts IAAF 2019 ; art. 14.1 s. IBU Constitution 2018 ; art. 8 ch. 2 ICF Statutes 2019 ; art. 7.1 al. 8 Statuts IHF 2019 ; art. 10.2 IIHF Statutes 2018-2022 ; art. 3 let. c ITF Constitution 2019 ; art. 1.2.2 ITTF Constitution 2019 ; art. 14.6 let. a ITU Constitution 2019 ; art. 8 IWWF Articles of Association 2017 ; art. 29 al. 1 let. d Statuts UCI 2018 ; art. 6 UIPM Constitution 2018 ; art. 7.3 WBSC Statutes 2017 ; art. 15.1.6 WCF Constitution 2017 ; art. 12.7 let. a et 13.11 let. f WKF Statutes 2018 ; Statut 6 let. b WR 2016 ; art. 120 Memorandum & Articles of Association WSF 2018.

[129] Art. 1-9 FIBA Internal Regulations 2019.

[130] Art. 11.1 Statuts FIJ 2017 ; art. C 9.2 FINA Constitution 2019 ; art. 4.3 IGF Constitution 2018 ; art. 1.3.5 ISSF Constitution 2017 ; art. 5.1 World Sailing Constitution 2019.

[131] En cas de refus de la part de la direction : art. C 9.2 FINA Constitution 2019 ; art. 5.4.1.9 IBSF Statutes 2016 ; art. 1.3.6 ISSF Constitution 2017. En cas de veto d'un membre : art. 12 BWF Constitution 2014.

[132] BELOFF *et al*., n° 2.21 p. 29 s.

[133] BELOFF *et al*., n° 2.21 p. 29 s.

(ii) Les organes

§ 56. Aux termes de la loi, les fédérations internationales qui ont leur siège en Suisse doivent avoir au minimum deux organes : une assemblée générale et une direction[134]. En fonction de leurs activités, il se peut également qu'elles doivent se doter d'un organe de révision[135]. Les fédérations internationales demeurent libres de s'organiser comme elles le souhaitent pour le reste[136], notamment en instituant des commissions spécialisées ainsi que des organes à caractère judiciaire.

– L'assemblée générale

§ 57. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la fédération internationale[137]. Elle supervise à ce titre l'activité de la direction[138]. L'assemblée générale est par ailleurs non seulement l'organe délibérant de la fédération internationale mais aussi, par extension, celui de la structure fédérative dans son ensemble[139]. En pratique, elle porte souvent le nom de Congrès et, plus rarement, celui de Conseil[140].

§ 58. L'assemblée générale est convoquée selon une périodicité propre à chaque structure fédérative. Il peut s'agir en effet d'un cycle annuel[141],

[134] Art. 64 et 69 CC.
[135] Art. 69b CC.
[136] OSWALD, Associations, p. 52.
[137] Art. 64 al. 1 CC.
[138] DIACONU, Bonne gouvernance, p. 96 ; PACHMANN, Thèse, p. 88.
[139] Les fédérations internationales représentent la volonté générale et unifiée de leurs membres [CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 71, citant Gérald Simon ; RIGOZZI, L'arbitrage, n° 62 p. 35 s.].
[140] MITTAG/PUTZMANN, p. 85.
[141] Art. 15 BWF Constitution 2014 ; art. 11.1 FEI Statutes 2018 ; art. 3.1 let. a Statuts FIE 2019 ; art. 25 al. 2 *ab initio* Statuts FIFA 2019 ; art. 4.2.2 FIL Statutes 2019 ; art. 25 Statuts FISA 2017 ; art. 9.6 IBSF Statutes 2016 ; art. 14.3 IIHF Statutes 2018-2022 ; art. 14 let. a ITF Constitution 2019 ; art. 1.5.1.1 ITTF Constitution 2019 ; art. 14.2 ITU Constitution 2019 ; art. 28 al. 1 Statuts UCI 2018 ; art. 19.3 UIPM Constitution 2018 ; art. 8.2.1 s. WCF Constitution 2017 ; art. 21 World Sailing Constitution 2019 ; art. 11 Memorandum & Articles of Association WSF 2018.

biennal[142], voire quadriennal[143]. La convocation de l'assemblée générale relève de la compétence de la direction[144]. La plupart des règlements fédéraux autorisent de surcroît la tenue d'assemblées générales extraordinaires[145], qu'elles soient convoquées à l'initiative de la direction ou à la demande d'une fraction des membres de la fédération internationale[146].

§ 59. Le Congrès regroupe l'ensemble des membres de la fédération internationale[147], ce qui inclut parfois les fédérations continentales[148]. La question du droit de vote, plus particulièrement du nombre de voix attribuée à chaque membre, tout comme celle de l'exercice de ce droit sont consubstantiels de la notion de sociétariat[149]. A cet égard, l'on observe depuis quelques années

[142] Art. 22.1 et 24.2 AIBA Statutes 2018 ; art. 11.5 Statuts FIG 2019 ; art. 14.1 Statuts FIS 2018 ; art. 14.1.5 FIBA Statuts Généraux 2017 art. 6.2 let. a *ab initio* FIH Statutes 2018 ; art. C 15.2.1 FINA Constitution 2019 ; art. 8.1 Statuts FIJ 2017 ; art. 11 Statuts UWW 2014 ; art. 7 al. 3 World Skate Statutes 2019 ; art. 1.7.9 WA Constitution 2019 ; art. 2.3.1.1 FIVB Constitution 2018 ; art. 26.1 Statuts IAAF 2019 ; art. 26.1 IBU Constitution 2018 ; art. 17 ICF Statutes 2019 ; art. 4.29 IGF Constitution 2018 ; art. 12.1 al. 1 Statuts IHF 2013 ; art. 1.6.2 ISSF Constitution 2017 ; art. 33 IWWF Articles of Association 2017 ; art. 13.4 WBSC Statutes 2017 ; art. 12.2 WKF Statutes 2018 ; Statut 8 WR 2016.

[143] Art. 4.12 FIDE Statutes 2016.

[144] Art. 64 al. 2 CC.

[145] MITTAG/PUTZMANN, p. 87.

[146] Art. 24.3 AIBA Statutes 2018 ; art. 16 BWF Constitution 2014 ; art. 11.2 FEI Statutes 2018 ; art. 14.1.8 FIBA Statuts Généraux 2017 ; art. 4.14 FIDE Statutes 2016 ; art. 3.1 let. b Statuts FIE 2019 ; art.12.1 Statuts FIG 2019 ; art. 25 al. 1, 3 et 4 Statuts FIFA 2019 ; art. 6.2 let. b FIH Statutes 2018 ; art. 8.2 et 9.1 Statuts FIJ 2017 ; art. 4.3.1 FIL Statutes 2019 ; art. C 15.2.2 FINA Constitution 2019 ; art. 7 al. 4 World Skate Statutes 2019 ; art. 15.1.1 s. Statuts FIS 2018 ; art. 32 Statuts FISA 2017 ; art. 2.3.7.2 FIVB Constitution 2013 ; art. 32 Statuts IAAF 2019 ; art. 9.8 IBSF Statutes 2016 ; art. 26.4 IBU Constitution 2018 ; art. 18 ICF Statutes 2013 ; art. 13.2 Statuts IHF 2019 ; art. 14.4 IIHF Statutes 2018-2022 ; art. 1.6.3 ISSF Constitution 2017 ; art. 15 let. a ITF Constitution 2019 ; art. 1.5.2.1 ITTF Constitution 2019 ; art. 17.5 let. v ITU Constitution 2019 ; art. 33 IWWF Articles of Association 2017 ; art. 28 al. 2 Statuts UCI 2018 ; art. 19.3 UIPM Constitution 2018 ; art. 11.6 Statuts UWW 2014 ; art. 1.7.10 WA Constitution 2019 ; art. 13.10 WBSC Statutes 2017 ; art. 8.2.3 WCF Constitution 2017 ; art. 12.28 WKF Statutes 2018 ; art. 22 World Sailing Constitution 2019 ; Statut 9.5.2 WR 2016 ; art. 12 Memorandum & Articles of Association WSF 2018.

[147] Selon SIMON *et al*., la fédération internationale « apparaît ainsi non seulement comme l'émanation de ses membres que sont les fédérations nationales mais aussi, indirectement, des diverses associations que ces fédérations représentent » [SIMON *et al*., n° 13 p. 17].

[148] BELOFF *et al*., n° 2.21 p. 29 s. ; CARRARD, Mélanges, p. 16 ; LATTY, La *lex sportiva*, p. 59.

[149] HANDSCHIN relève à cet égard l'importance des procédures internes des organisations sportives pour garantir la participation effective des membres des celles-ci à la formation de la volonté sociale [HANDSCHIN, p.123]. La tenue d'une assemblée générale nécessite en effet une préparation importante de la part de l'administration de la fédération internationale que ce soit en relation avec l'envoi de la documentation pertinente (ordre du jour, comptes), le calcul de

une certaine tendance à adopter le principe « un membre-un vote »[150]. Cela étant, ce dernier « permet à une majorité de petites associations nationales d'imposer ses choix à une minorité de grandes associations, typiquement les grandes associations occidentales, lesquelles peuvent se sentir lésées. Ce phénomène peut créer des tensions et des risques de dissidence »[151]. Quelques fédérations internationales ont donc maintenu un droit de vote différencié[152]. En règle générale, le poids des votes attribué à chaque membre se fonde sur le nombre de sociétaire de la fédération nationale ou sur son expérience sportive (participation et organisation de manifestations internationales)[153]. D'autres structures fédératives imposent à leurs sociétaires d'exercer leur droit de vote par l'intermédiaire de leur association continentale[154]. Cette situation est actuellement en vigueur dans le monde du cyclisme[155].

§ 60. En sa qualité d'organe délibérant, il revient à l'assemblée générale d'« édicter la réglementation applicable aux membres de la fédération »[156]. Elle est par ailleurs le seul organe autorisé à altérer la teneur des statuts[157]. Il lui

nombre de voix attribuée à chaque fédération nationale ou la vérification des pouvoirs de représentation des délégués pour que ces derniers soient en mesure d'exercer leur droit de vote [PONTIEUX, p. 33].

[150] GUROVITS/FISCHER, p. 211 ; MITTAG/PUTZMANN, p. 83 s. Plaidant pour cette pratique en raison de la nature des fédérations internationales, voir : ZAGKLIS, p. 330 s.

[151] BESSON, p. 294. Dans le même sens : OSWALD, Organisation juridique, p. 10 s.

[152] Art. 15.21 BWF Constitution 2014 ; art. 11.17.2 Statuts FIG 2019 ; art. 17 Statuts FIS 2017 ; art. 36 Statuts FISA 2017 ; art. 14.2 IBSF Statutes 2016 ; art. 12.1.2.1 IIHF Statutes 2018-2022 ; art. 1.6.8 s. ISSF Constitution 2017 ; art. 11.5 WCF Constitution 2016. L'IIHF réfléchit actuellement à renforcer le poids des fédérations nationales les plus importantes [LICHTNER, p. 37].

[153] Pour une discussion des alternatives au principe « un membre-un vote », voir : MITTAG/PUTZMANN, p. 91 ss. De son côté, CASSUTO soutient que l'introduction d'un droit de vote différencié doit « prendre en compte les spécificités de chaque [organisation sportive internationale] » [CASSUTO, p. 42].

[154] PACHMANN explique que « *[d]urch die Zwischenschaltung von Regional- oder Kontinentalverbänden wird das Wahlgremium verkleinert und eine Gewichtung aufgrund der Bedeutung bzw. der Anzahl der Mitglieder vorgenommen* » [PACHMANN, Thèse, p. 86].

[155] Art. 36 Statuts UCI 2018. Le système mis en place par l'UCI est quelque peu particulier puisque le nombre de voix attribuée à chaque union continentale ne repose pas sur le nombre de leurs sociétaires mais sur des considérations historiques. L'Union européenne de cyclisme dispose ainsi, proportionnellement, de plus de voix que les autres confédérations. Pour une critique de cet état de fait : FREEBURN, unrepresentative and discriminatory governance, p. 27 ss et le tableau 1 en particulier ; FREEBURN, The UCI ProTour, p. 25 ss.

[156] RIGOZZI, L'arbitrage, n° 63 p. 36. Cf. également : JACQ, Les structures, p. 18 ; STEINER, p. 18.

[157] BUY *et al*., n° 100 p. 70.

incombe encore d'élire les membres de la direction[158]. L'assemblée générale peut, si les circonstances le commande, révoquer les organes sociaux[159]. Les autres compétences de l'assemblée générale sont, en pratique, énoncées limitativement dans la charte fondamentale de la fédération internationale[160]. Cela étant, la réattribution de certaines compétences à l'assemblée générale, telle que le choix des fédérations et villes hôtes de leurs compétitions, permettra peut-être, dans un avenir proche, un meilleur équilibre des pouvoirs entre les organes délibérant et exécutif[161].

– La direction

§ 61. L'organe exécutif constitue la direction de la fédération internationale au sens de la loi[162]. Elle a pour tâche « d'administrer et de gérer au quotidien les activités et les finances de la fédération internationale »[163]. La direction revêt des appellations très différentes dans les faits ; elle peut ainsi prendre la dénomination de conseil, de comité exécutif, de comité central ou de conseil d'administration par exemple[164].

§ 62. La direction supervise la gestion opérationnelle de la fédération internationale, en particulier l'administration professionnelle de cette dernière[165]. Elle se réunit donc plusieurs fois par année[166]. Lorsque l'urgence de la situation le requiert, elle peut déléguer la compétence de prendre des mesures conservatoires à un corps restreint. En règle générale, il s'agit d'un bureau composé du président et de quelques autres membres de l'exécutif[167]. Les décisions du bureau devront ensuite être entérinées lors de la prochaine réunion plénière de l'organe exécutif[168]. A cet égard, les membres de ce dernier

[158] MITTAG/PUTZMANN, p 88. En football, seul le président est élu directement par le Congrès [art. 33 al. 1 s. Statuts FIFA 2019]. Les autres membres du Conseil de la FIFA sont élus par l'assemblée générale de leur confédération [art. 33 al. 3 s. Statuts FIFA 2019]. Cela a pour conséquence que le Congrès ne ratifie plus leur nomination ainsi que c'était le cas auparavant.

[159] Art. 65 al. 2 CC.

[160] BADDELEY, Thèse, p. 134 s.

[161] ZAGKLIS, p. 334. Selon HANDSCHIN, cela permettra également de mieux garantir la formation de la volonté de la fédération internationale et, ainsi, de lutter contre la corruption, en particulier si les représentants des fédérations nationales sont autorisés à voter à bulletin secret [HANDSCHIN, p. 125 s.].

[162] OSWALD, Associations, p. 64 ; ZEN-RUFFINEN, n° 250 p. 86.

[163] BUY *et al*., n° 102 p. 71. Dans le même sens : ZEN-RUFFINEN, n° 403 p. 138 s.

[164] JACQ, Les structures, p. 18 ; MITTAG/PUTZMANN, p. 89.

[165] DIACONU, Bonne gouvernance, p. 96 ; PACHMANN, Thèse, p. 90.

[166] BELOFF *et al*., n° 2.21 p. 29 s. ; PACHMANN, Thèse, p. 102. La direction de la FEI se réunit par exemple deux fois par année [MCLIN/RENTSCH, p. 35].

[167] BUY *et al*., n° 102 p. 71 ; OSWALD, Organisation juridique, p. 14.

[168] ZEN-RUFFINEN, n° 405 p. 139.

disposent chacun d'une voix[169], « le président ayant une voix prépondérante en cas d'égalité » uniquement[170].

§ 63. La désignation des membres de la direction ressortit souvent de la compétence de l'organe délibérant mais elle peut aussi résulter d'une fonction occupée au sein d'une autre entité[171]. Il existe donc parfois plusieurs catégories de membres au sein de la direction : ceux qui ont été élus et ceux qui sont présents *ex officio*[172]. Sous ce rapport, nous mentionnerons que toutes les fédérations internationales ne réservent pas encore de siège pour les représentants des sportifs[173]. Le nombre de membres de la direction dépend, quant à lui, de la taille et de l'importance de la fédération internationale en question. En pratique, celui-ci est d'environ vingt personnes[174]. Ce nombre, relativement important, s'explique par le fait que les fédérations internationales représentent l'ensemble de leurs membres, leur organe exécutif se doit par conséquent de refléter la provenance géographique de tous leurs sociétaires[175]. La durée des mandats n'est pas non plus uniforme au sein des différentes structures fédératives mais elle est très souvent « plus longue au niveau international que national »[176]. Les règles de bonne gouvernance du Mouvement olympique militent actuellement en faveur d'une limitation du nombre de mandat au sein des entités qui le compose, notamment afin de permettre le renouvellement régulier des instances dirigeantes[177].

---

[169] MITTAG/PUTZMANN, p 90.

[170] LATTY, La *lex sportiva*, p. 61.

[171] CARRARD, Mélanges, p. 19 s. ; PACHMANN, Thèse, p. 95 ss. Cf. également note de bas de page n° 158.

[172] CARRARD, Mélanges, p. 20.

[173] Sur un panel de treize organisations internationales étudiées par MITTAG/PUTZMANN, seules deux requièrent la présence de sportifs dans leur direction [MITTAG/PUTZMANN, p 90].

[174] BUY *et al*., n° 102 p. 71 ; JACQ, Les structures, p. 18 ; MITTAG/PUTZMANN, p 89 s.

[175] LATTY, La *lex sportiva*, p. 61 ; MCLIN/RENTSCH, p. 35 ; OSWALD, Associations, p. 222 ; PACHMANN, Thèse, p. 96. Il convient de saluer la tendance grandissante de supprimer les privilèges accordés à certaines fédérations nationales pour des raisons historiques, comme par exemple le droit que les quatre associations britanniques avaient de désigner un vice-président au sein du Conseil (ex-Comité exécutif) de la FIFA [ZAGKLIS, p. 331]. Celui-ci a été supprimé lors du Congrès de la FIFA des 30 et 31 mai 2013 [Congrès FIFA 2013 – Procès-verbal, p. 82 s.]. Concernant la structure du comité directeur de l'UCI, voir : FREEBURN, UCI, p. 77 ; FREEBURN, The UCI ProTour, p. 26 s.

[176] OSWALD, Associations, p. 67. Pour des exemples quant à la durée des mandats exercés par plusieurs présidents de fédération internationale, voir : BESSON, p. 293.

[177] Principes universels de base de bonne gouvernance du Mouvement olympique et sportif n° 2.9 – Texte d'application du Code d'éthique du CIO et autres textes 2018. Pour des exemples liés à la difficulté de mettre en œuvre ces principes, voir : CHAPPELET, Mélanges, p. 112 ss.

§ 64. L'organe exécutif dispose de larges compétences[178]. Il est notamment « chargé d'administrer, de gérer et de représenter la Fédération internationale. Ces termes, sous des apparences anodines, recouvrent l'essentiel de l'activité de la fédération. Ils lui permettent de véritablement diriger son sport au niveau mondial »[179]. La direction est par ailleurs très régulièrement investie de la clause générale de compétence[180]. Cette concentration des responsabilités en mains de l'organe exécutif fait que celui-ci « représente bien souvent le pouvoir véritable de la Fédération internationale, car ses autres organes sont affaiblis par leur dimension mondiale et l'amateurisme de leurs dirigeants »[181]. Ce dernier argument, bien qu'il puisse encore être vrai dans certains cas, va certainement perdre de sa pertinence dans un futur proche en raison de la professionnalisation du monde du sport en général et des structures fédératives en particulier.

– L'organe de révision

§ 65. Le droit suisse exige, depuis le 1er janvier 2008, que certaines associations se dotent d'un organe de révision[182]. Il s'agit des associations qui, au cours de deux exercices successifs, ont dépassé deux des valeurs suivantes :

1. total du bilan : CHF 10 millions ;
2. chiffre d'affaire : CHF 20 millions ;
3. effectif : 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle[183].

§ 66. Les fédérations internationales les plus importantes satisfont à ces trois critères de sorte qu'elles ont dans tous les cas l'obligation de désigner un organe de révision externe. L'existence de ce dernier est parfois mentionnée expressément dans leurs statuts[184].

§ 67. Enfin, les fédérations internationales qui ont l'obligation de faire réviser leurs comptes doivent, au surplus, s'inscrire au registre du commerce[185].

– Les commissions spécialisées

§ 68. En raison de l'étendue et de la complexité de leurs activités, les fédérations internationales se dotent fréquemment de commissions spécialisées que ce soit dans les domaines du droit, de l'économie (marketing ou sponsoring), de la

[178] LATTY, La *lex sportiva*, p. 62.
[179] OSWALD, Organisation juridique, p. 13 s. Dans le même sens : ZEN-RUFFINEN, n° 404 p. 139.
[180] BADDELEY, Thèse, p. 135 ; OSWALD, Associations, p. 56.
[181] OSWALD, Organisation juridique, p. 14.
[182] RIEMER, n° 1 p. 107.
[183] Art. 69b al. 1 CC.
[184] Art. 63 Statuts FIFA 2019 ; art. 3.6 FIVB Constitution 2018.
[185] Art. 61 al. 2 ch. 2 CC. SCHÜTZ note que « *[a]ssociations must not register in the Commercial Register to acquire legal capacity because the registration has only a declaratory effect* » [SCHÜTZ, n° 33 p. 11].

santé, de la technique (arbitrage ou gestion des licences) et, plus récemment encore, de l'éthique[186]. Celles-ci exercent essentiellement des fonctions de conseil[187]. Elles n'ont donc pas la qualité d'organe à proprement parler[188]. En revanche, il n'en va pas de même lorsque ces mêmes commissions spécialisées sont investies d'un pouvoir de décision[189]. Dans ces circonstances, elles revêtent en effet la qualité d'organe et leurs décisions peuvent être contestées selon les voies de droit prévues par les règlements fédéraux[190].

– Les organes à caractère judiciaire

§ 69. La quasi-totalité des fédérations internationales a désormais recours à des organes à caractère judiciaire pour résoudre les différends qui apparaîtraient entre leurs membres ou entre un membre et la fédération internationale[191]. Certaines organisations ont même mis en place un double degré de juridiction interne[192]. Cela étant, ces organes ne présentent pas des garanties d'indépendance structurelle suffisantes pour être considérés comme de véritables tribunaux[193] ; il est donc toujours possible de contester leurs décisions en justice, à tout le moins pour celles qui relèvent du droit suisse[194].

e. Le fonctionnement des fédérations internationales

§ 70. Le fonctionnement des fédérations internationales est assuré de nos jours par une administration professionnelle[195]. Cet état de fait soulève la question liminaire de la répartition des compétences entre la direction et le management exécutif de cette dernière[196]. A cet égard, les Principes universels de base de bonne gouvernance du Mouvement olympique et sportif prescrivent

[186] BADDELEY, Thèse, p. 143 ; BUY *et al*., n° 104 p. 71 ; JACQ, Les structures, p. 19 ; LATTY, La *lex sportiva*, p. 64 s. ; OSWALD, Associations, p. 75 ; OSWALD, Organisation juridique, p. 14.

[187] BUY *et al*., n° 104 p. 71 ; JACQ, Les structures, p. 19 ; SCHÜTZ, n° 250 p. 70.

[188] OSWALD, Associations, p. 75.

[189] ZEN-RUFFINEN, n° 261 p. 90 et n° 266 p. 92.

[190] OSWALD, Associations, p. 75.

[191] RIGOZZI, L'arbitrage, n° 63 p. 36. BUY *et al*. relèvent que les compétences judiciaires sont parfois attribuées à la direction [BUY *et al*., n° 103 p. 71].

[192] PACHMANN, Thèse, p. 110. BADDELEY précise qu'il en va de même au niveau national [BADDELEY, p. 17 s.].

[193] ATF 119 II 271, consid. 3b.

[194] Aux termes de l'art. 75 CC, « [t]out sociétaire est autorisé de par la loi à attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent des dispositions légales ou statutaires ». Cf. également : SCHÜTZ, n° 251 p. 76.

[195] LATTY, La *lex sportiva*, p. 63 ; PACHMANN, Thèse, p. 105 s.

[196] FREEBURN, UCI, p. 78 ss ; ZAGKLIS, p. 334.

uniquement que « [l]a direction est au-dessus de l'administration »[197]. Ceux-ci ne précisent toutefois pas plus spécifiquement quelles sont les attributions qui devraient ressortir de la compétence de la première, respectivement de la seconde. Les fédérations internationales doivent par conséquent adopter un règlement interne de fonctionnement qui précise ces différents aspects[198].

§ 71. Le bon fonctionnement des fédérations internationales souffre parfois de situations – potentielles ou avérées – de conflit d'intérêts. La structure fédérative dans son entier s'en voit alors affectée malgré la présence d'une administration professionnelle. Ces situations résultent essentiellement de problèmes systémiques : les fédérations nationales les plus démunies se trouvent en effet dans une relation de dépendance financière vis-à-vis de la fédération internationale, « ce qui permet à une présidence habile d'obtenir le soutien d'une majorité grâce aux différents programmes de soutien et de développement du sport »[199] ; les membres *ex officio* de l'organe exécutif, puisque désignés par leur association continentale, se trouvent, quant à eux, dans une situation permanente de conflit de loyauté[200]. Selon ZAGKLIS, « *[t]he extent to which the involvement of these personalities, usually well-known and recognised sports administrators, should be limited to non-executive positions or whether their expertise is essential for the operations of the IF is a matter to be resolved on a case basis. However, the minimum requirement would appear to be that the President and the chief executive officer of the IF (if different from the President) shall hold no other position in sport* »[201]. C'est pour toutes les raisons évoquées ci-avant que le fonctionnement des fédérations internationales fait actuellement l'objet d'un suivi attentif de la part de certains groupements

[197] Principes universels de base de bonne gouvernance du Mouvement olympique et sportif n° 3.5 – Texte d'application du Code d'éthique du CIO et autres textes 2018.

[198] ZAGKLIS, p. 335. La nécessité de tels textes apparaît d'autant plus clairement lorsque l'on évoque le statut du président et des vice-présidents honoraires de l'UCI sous la présidence McQuaid. En effet, ceux-ci ne faisaient plus partie officiellement de l'organigramme de cette fédération internationale mais continuaient d'être présents lors des réunions de la direction sans que l'on ne connaisse toutefois leur véritable implication lors du processus de décision de cet organe [FREEBURN, UCI, p. 77].

[199] BESSON, p. 294. Dans un registre similaire, FREEBURN mentionne également les donations que Lance Armstrong a faites au profit de l'UCI [FREEBURN, UCI, p. 78].

[200] CARRARD, Mélanges, p. 2 ; FREEBURN, The UCI ProTour, p. 27. Les membres de la direction sont généralement élus *ad personam* [OSWALD, Organisation juridique, p. 14]. Ils ne sont donc pas censés représenter les intérêts de leur institution d'origine (fédération nationale ou continentale), ce qui peut s'avérer difficile en pratique.

[201] ZAGKLIS, p. 335.

de fédérations internationales[202], d'instituts publics ou privés de recherche[203], voire d'organisations internationales[204]. Elles seront donc peut-être amenées à modifier leurs pratiques sous la pression des conclusions des rapports rendus par ces organismes ou de développements conventionnels dans le domaine de la gouvernance du sport.

f. Les ressources des fédérations internationales

§ 72. Les réglementations des fédérations internationales énumèrent fréquemment les différentes ressources dont ces organisations disposent pour atteindre leurs buts primaires et secondaires[205].

§ 73. Le catalogue des sources de revenu des fédérations internationales inclut, entre autres, les cotisations de leurs membres, les amendes qui leur sont versées, les taxes payées par les fédérations nationales ou continentales pour l'organisation de leurs compétitions respectives, le produit de la

[202] Par exemple : ASOIF Governance Task Force – Second Review of International Federation Governance (2018) [http://www.asoif.com/sites/default/files/download/asoif_2018_second_review_v4_interactive.pdf (27.06.2018)].

[203] Par exemple : Play the Game – Sports Governance Observer 2015: The legitimacy Crisis in International Sports Governance (2015) [http://www.playthegame.org/media/5786679/sgo_report_final_3.pdf (27.06.2018)].

[204] Par exemple : Conseil de l'Europe (Assemblée parlementaire) – Vers un cadre pour un gouvernance sportive moderne (2018) [http://semantic-pace.net/tools/pdf.aspx?doc=aHR0cDovL2Fzc2VtYmx5LmNvZS5pbnQvbncveG1sL1hSZWYvWDJI-LURXLWV4dHIuYXNwP2ZpbGVpZD0yNDI5OSZsYW5nPUZS&xsl=aHR0cDovL3NlbWFudGljcGFjZS5uZXQvWHNsdC9QZGYvWFJlZi1XRC1BVC1YTUwyUER-GLnhzbA==&xsltparams=ZmlsZWlkPTI0Mjk5 (27.06.2018)].

[205] Art. 53 AIBA Statutes 2018 ; art. 26 BWF Constitution 2014 ; art. 7 FEI Statutes 2018 ; art. 35.2 FIBA Statuts Généraux 2017 ; art. 1.6 Statuts FIE 2019 ; art. 14 al. 1, 64, 66 et 67 Statuts FIFA 2019 ; art. 26 et 27 Statuts FIG 2019 ; art. 5.1 let. e FIH Statutes 2018 ; art. 22.1 Statuts FIJ 2017 ; art. C 11 FINA Constitution 2019 ; art. 1.3.2 et 5.1 FIL Statutes 2019 ; art. 45 et 46 Statuts FIS 2011 ; art. 14 al. 8 et 27 Statuts FISA 2017 ; art. 1.23 s. WA Constitution 2019 ; art. 3.2 FIVB Constitution 2018 ; art. 10.1 Statuts IAAF 2019 ; art. 7.4 et 15.1 IBSF Statutes 2016 ; art. 15.6, 16.6 et 52 IBU Constitution 2018 ; art. 11 ICF Statutes 2019 ; art. 4.15 s. et 5.5 s. IGF Constitution 2018 ; art. 18.1 et 19.1 Statuts IHF 2019 ; Summary of fees, ISSF Constitution 2017 ; Règle 104 ch. 7 ISU General Regulations 2018 ; art. 6 ITF Constitution 2019 ; art. 1.7.3.1 ITTF Constitution 2019 ; art. 6 ITU Constitution 2019 ; art. 11.1.1 ss IWF Constitution and By-Laws 2017 ; art. 69 al. 2 Statuts UCI 2018 ; art. 28.1 UIPM Constitution 2018 ; art. 8 Statuts UWW 2014 ; art. 24.1 WBSC Statutes 2017 ; art. 21.1 WCF Constitution 2017 ; art. 3.1 WKF Statutes 2018 ; art. 10 World Sailing Constitution 2019 ; Statut 9.13 let. d WR 2016 ; art. 147 Memorandum & Articles of Association WSF 2018 ; art. 24.1 WT Statutes 2019.

commercialisation des droits télévisés et de marketing (sponsoring) lié aux manifestations dont elles sont propriétaires ainsi que le versement de la part des droits de retransmission des Jeux Olympiques auquel elles ont droit lorsque leur sport figure au programme olympique[206]. Parmi la liste que nous venons d'évoquer, les ressources des fédérations internationales ont longtemps reposé uniquement sur les cotisations de leurs membres. Cela n'est toutefois plus le cas de nos jours[207]. Les recettes des fédérations internationales proviennent en effet essentiellement de l'exploitation des droits commerciaux liés aux compétitions qu'elles organisent ou à ceux des Jeux Olympiques[208]. Ce changement de paradigme n'est pas sans poser des problèmes éthiques et juridiques complexes puisque les fédérations internationales sont parfois en charge d'organiser directement les compétitions placées sous leur égide ainsi que de les commercialiser[209]. Certaines d'entre elles ont donc été jusqu'à créer des sociétés de capitaux pour reprendre leurs activités commerciales[210]. Cette démarche ne suffit toutefois pas à les extraire du champ d'application du droit de la concurrence[211].

g. Les groupements de fédérations internationales

§ 74. Les fédérations internationales ont rapidement ressenti le besoin de coopérer entre elles, notamment pour défendre leurs intérêts vis-à-vis de l'influence croissante du CIO ou[212], plus simplement, « pour discuter de problèmes communs et s'entendre sur leurs calendriers de compétitions »[213].

§ 75. Dès 1921, elles ont établi, sous l'impulsion de l'UCI et de son secrétaire général, un bureau permanent qui s'est chargé d'organiser des rencontres

[206] CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 68.

[207] CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 69 ; PACHMANN, Struktur und Governance, p. 30 ; PACHMANN, Thèse, p. 115 ; ZEN-RUFFINEN, n° 193 p. 70.

[208] JACQ, Les structures, p. 19 ; VALLONI/PACHMANN, Sports law, n° 157. p. 56, n° 164 p. 58, n° 174 p. 59, n° 182 p. 60 s., n° 191 p. 62. GILLON fait remarquer que bien que plusieurs fédérations internationales aient réussi à développer leur propre modèle commercial, plusieurs d'entre elles demeurent dans une situation de dépendance financière vis-à-vis du CIO et, partant, sont prêtes à modifier le format de leurs compétitions pour rester au programme des Jeux Olympiques [GILLON, Géopolitique, p. 429].

[209] CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 72 s. ; FREEBURN, UCI, p. 78 s.

[210] BESSON, p. 295 ; DUDOGNON, p. 51 ; ZAGKLIS, p. 328 s.

[211] BUY *et al*., n°109 p. 72 s. Pour plus de détails concernant cette problématique, voir : AGAFONOVA, p. 7 s. ; FREEBURN, Breakaway league, p. 193 ss ; GARDINER *et al*., p. 191 ss ; MIETTINEN, p. 137 ss ; WEATHERILL, Motoe, p. 3 ss.

[212] CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 72 s.

[213] BUY *et al.,* n° 110 p. 73. Cf. également : LAPOUBLE, p. 198 ; VAITIEKUNAS, p. 11 et 15.

régulières avec le CIO[214]. Cependant, il faudra attendre plus de quarante ans pour que les fédérations internationales formalisent leur coopération et se fédèrent sous une bannière commune : l'Association générale des fédérations internationales de sport (AGFIS).

§ 76. De son côté, le CIO s'est d'abord montré réticent à traiter avec ce type d'organisations de peur de perdre le contrôle sur le Mouvement olympique[215]. Il a depuis revu sa position, ce qui lui a permis « d'intégrer ces associations au mouvement olympique et finalement de conserver son autorité »[216]. En effet, si le CIO n'est pas à l'origine de la fondation de l'AGFIS (ou GAISF en anglais), un de ses anciens présidents, Juan Antonio Samaranch, a soutenu la création de l'Association des fédérations internationales des sports olympiques d'été (ASOIF) et de l'Association des fédérations internationales de sports olympiques d'hiver (AIOWF)[217].

(i) Global Association of International Sport Federation

§ 77. La *Global Association of International Sport Federation* (GAISF), précédemment connue sous le nom de SportAccord[218], a été fondée en avril 1967 à Lausanne[219]. Elle est le fruit d'une initiative conduite par les présidents des fédérations internationales de lutte, d'aviron, de natation et de basket-ball en proie à des difficultés, notamment sur la question de l'amateurisme, avec le président du CIO d'alors, l'américain Avery Brundage, et qui souhaitaient ainsi mieux faire entendre leur voix au sein du Mouvement olympique[220].

§ 78. Cette organisation connaît actuellement deux catégories de membres : les membres à part entière (« *full member* ») et les membres associés (« *associate member* »)[221]. Les premiers sont les fédérations internationales de

[214] CHAPPELET/ KÜBLER-MABBOTT, p. 72 s. ; GILLIÉRON, p. 97 s. ; WASER, p. 18 et 22 ss.
[215] CHAPPELET/ KÜBLER-MABBOTT, p. 73.
[216] BUY *et al.,* n° 110 p. 73.
[217] CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 74.
[218] Le changement de nom de SportAccord pour la *Global Association of International Sport Federation* constitue un retour aux sources puisque cette organisation a longtemps été connue sous le nom d'Association générale des fédérations internationales de sports (AGFIS). L'AGFIS avait changé de nom pour devenir SportAccord en 2010, lors du Congrès de Dubaï [MADLENER/BLATTER, p. 74].
[219] JACQ, Les structures, p. 25 : LAPOUBLE, p. 199 ; MORATH, p. 24 ; VEDDER, p. 240. En 1977, elle a déplacé son siège social à Monaco pour s'éloigner de la sphère d'influence du CIO [CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 73 ; LAPOUBLE, p. 200]. Depuis 2009, son administration se trouve de nouveau à Lausanne [art. 1.3 GAISF Statutes 2019].
[220] CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 73.
[221] La GAISF a introduit le statut d'observateur lors de son assemblée générale du 7 avril 2017.

sport et les seconds des organisations qui regroupent les membres de l'institution et ont pour ambition d'organiser des compétitions ou qui contribuent au sport dans des différents domaines[222]. Seuls les membres à part entière ont le droit de vote lors de l'assemblée générale[223]. Les membres associés ne disposent pas du droit de vote mais peuvent exposer leur position au plénum[224]. La GAISF accueille en son sein toutes les fédérations internationales, que leur sport figure au programme des Jeux Olympique ou non[225].

§ 79. De manière générale, la GAISF propose une plateforme de discussion entre ses membres et permet de renforcer leur position commune face au CIO[226].

(ii) L'Association internationale des fédérations internationales de sports olympiques d'été

§ 80. L'Association des fédérations internationales des sports olympiques d'été (ASOIF) a été fondée en 1983[227]. Elle a d'abord eu son siège à Rome, puis l'a déplacé à Lausanne en 1999[228], à la suite du décès de son premier président, l'italien Primo Nebiolo[229]. Le sociétariat de l'ASOIF est ouvert aux seules fédérations internationales dont le sport figure au programme des Jeux de l'Olympiade[230].

---

[222] Art. 6.1 let. a et b GAISF Statutes 2019. La structure des membres GAISF est de fait très hétérogène. Aux côtés des fédérations internationales classiques que sont la FIFA ou l'IAAF, GAISF accepte des « groupements plus disparates telles que les fédérations multisports travailliste, catholiques, militaires, paralympiques ou universitaires ou l'Union européenne de radiodiffusion » [BUY *et al.,* n° 114 p. 73].

[223] Art. 21.1 GAISF Statutes 2019. Sous l'empire des précédents statuts, la Fédération internationale des sports universitaires (FISU), membre associé, disposait expressément du droit de vote, lequel était dû à sa qualité de membre fondateur de l'organisation [art. 21.3 SportAccord Statutes 2014].

[224] Art. 21.3 GAISF Statutes 2019.

[225] HÜGI, n° 14 p. 17.

[226] JACQ, Les structures, p.25 ; MADLENER/BLATTER, p. 74.

[227] BUY *et al.,* n° 111 p. 73 ; LAPOUBLE, p. 199 ; MADLENER/BLATTER, p. 75. Selon CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, cette association aurait été créée en 1982 [CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 74].

[228] Art. 1.4 Constitution ASOIF 2018.

[229] CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 74.

[230] Art. 3.1 Constitution ASOIF 2018. Cette disposition distingue depuis peu les membres à part entière (« *full members* ») des membres associés (« *associate members* »). Les premiers sont les fédérations internationales dont le sport figure au programme des Jeux Olympiques d'été. Selon le TAR 45.1.3.1 ChO 2019, il s'agit de l'IAAF ; la FISA ; la BWF ; la FIBA ; l'AIBA ; l'ICF ; l'UCI ; la FEI ; la FIE ; la FIFA ; la FIJ ; l'IGF ; la FIG ; l'IWF ; l'IHF ; la FIH ;

§ 81. La mission de l'ASOIF est d'unir, de promouvoir et de soutenir ses membres, de préserver leur autonomie, tout en coordonnant leurs intérêts et buts communs auprès du CIO, des gouvernements, des organisations intergouvernementales et toute autre organisation[231].

§ 82. En substance, ses buts statutaires sont de « [d]ébattre des problèmes présentés par ses membres et de déterminer la volonté générale des [fédérations internationales] sur les points d'intérêt communs relatif à sa mission », de « [c]oordonner et défendre les intérêts communs de ses membres dans le cadre susmentionné », d'« [a]ssurer une bonne coopération entre ses membres et avec les membres du Mouvement olympique et d'autres organisations », de « [d]éfendre et maintenir l'autorité, l'indépendance et l'autonomie des Fédérations Internationales membres et faire respecter la volonté générale arrêtée par l'Assemblée », de « [d]écider de la répartition des revenus des Jeux Olympiques d'été et de toute autre source de revenus qui reviennent aux membres à part entière » et finalement de « [p]rendre les mesures qui découlent des buts ci-dessus »[232].

§ 83. En outre, elle est autorisée à désigner trois membres du Conseil de la GAISF[233].

(iii) L'Association des fédérations internationales de sports olympiques d'hiver

§ 84. L'Association des fédérations internationales de sports olympiques d'hiver (AIOWF) a été créée en 1982 et son siège se trouve actuellement à Oberhofen[234]. Une structure existait cependant depuis 1976[235], quoiqu'informelle. Son premier président a été le suisse Marc Hodler[236]. Ses membres sont les sept fédérations internationales dont le sport figure au programme des Jeux Olympiques d'hiver[237].

---

l'UWW ; la FINA ; l'UIPM ; WR ; WT ; l'ITF ; l'ITTF ; l'ISSF ; la WA ; l'ITU ; World Sailing et la FIVB. Les seconds sont les fédérations internationales dont le sport est uniquement en démonstration lors d'une édition spécifique des Jeux de l'Olympiade.

[231] Art. 21. Constitution ASOIF 2018.

[232] Art. 1.2 Constitution ASOIF 2018 (traduction libre).

[233] Art. 29.2 GAISF Statutes 2019.

[234] CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 74.

[235] BUY *et al.,* n° 112 p. 73 ; LAPOUBLE, p. 199.

[236] CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 74.

[237] MADLENER/BLATTER, p. 75 ; VAITIEKUNAS, p. 15 s. Selon le TAR 45.1.4.1 ChO 2019, il s'agit de l'IBU ; l'IBSF ; la WCF ; l'IIHF ; la FIL ; l'ISU et la FIS.

§ 85. L'AIOWF est notamment responsable de la coordination du calendrier sportif hivernal, de faire des propositions au CIO quant à la répartition des revenus générés par la vente de droits liés à la diffusion des Jeux Olympiques et de la nomination d'une délégation ou de représentants auprès des diverses instances internationales du sport[238].

§ 86. Enfin, elle a ainsi la possibilité de désigner deux membres du Conseil de la GAISF[239].

(iv) L'Association des fédérations internationales de sports reconnues par le CIO

§ 87. L'Association des fédérations internationales de sports reconnues par le CIO (ARISF) a été constituée en 1983[240]. Elle a son siège officiel à Lausanne[241]. L'ARISF est composée des fédérations internationales reconnues par le CIO mais dont le sport ne figure pas au programme des Jeux Olympiques[242]. L'admission d'un sport dans le cercle restreint des sports olympiques ou le retrait de la reconnaissance ont tous les deux pour effet la perte de la qualité de membre de l'ARISF[243].

§ 88. L'ARISF a entre autres pour but d'« assurer la plus large participation possible au congrès, programmes et projets du Comité International Olympique (CIO) »[244].

§ 89. Par ailleurs, elle a la possibilité de désigner deux membres du Conseil de la GAISF[245].

(v) Association of Independent Recognised Members of Sport

§ 90. L'*Association of Independent Recognised Members of Sport* (AIMS) a été fondée en 2009[246]. Elle a son siège à Lausanne, en Suisse[247]. Le sociétariat de ce groupement est uniquement ouvert aux fédérations internationales qui sont

[238] BUY *et al.,* n° 112 p. 73 ; CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 74 ; LAPOUBLE, p. 199 ; MADLENER/BLATTER, p. 75.
[239] Art. 29.2 GAISF Statutes 2019.
[240] LAPOUBLE, p. 199.
[241] Art. 3 ARISF Statutes 2017. Cf. également : PACHMANN, Thèse, p. 52 s.
[242] MADLENER/BLATTER, p. 75 ; VAITIEKUNAS, p. 16.
[243] BUY *et al.,* n° 113 p. 73.
[244] LAPOUBLE, p. 199. Cf. également : BUY *et al.,* n° 113 p. 73.
[245] Art. 29.2 GAISF Statutes 2019.
[246] Art. 2.1 AIMS Statutes 2018.
[247] Art. 3.1 AIMS Statutes 2018.

affiliées à la GAISF mais ne sont pas membre de l'ASOIF, de l'AIOWF ou de l'ARISF[248].

§ 91. Outres des aspects de coordination et de transfert de connaissances entre ses membres[249], cette organisation a pour but principal d'assurer leur autorité, leur indépendance et leur autonomie dans le respect des principes olympiques[250]. L'AIMS représente ses membres dans les différentes conventions internationales qui existent[251].

§ 92. L'AIMS désigne également un membre du Conseil de la GAISF[252].

2. Les fédérations nationales

a. Introduction

§ 93. Les fédérations nationales sont les premiers éléments de coordination à avoir vue le jour au sein de la structure fédérative. En effet, le sport moderne, d'abord pratiqué au niveau local, s'est rapidement étendu à l'échelle de l'Etat-nation[253]. Les clubs ont donc été dans l'obligation de se fédérer pour pouvoir concourir les uns contre les autres[254].

b. Les buts des fédérations nationales

§ 94. Les fédérations nationales se situent au sommet de la structure pyramidale lorsque l'ordonnancement sportif est considéré à leur niveau[255]. En conséquence de quoi, elles ont pour buts statutaires primaires l'administration et le développement de « leurs sports respectifs au niveau national »[256]. Les fédérations nationales sont par conséquent compétentes pour codifier les règles

[248] Art. 4.1 AIMS Statutes 2018.
[249] Art. 7.3.1 ss AIMS Statutes 2018.
[250] Art. 7.3.4 AIMS Statutes 2018.
[251] Art. 7.3.5 AIMS Statutes 2018.
[252] Art. 29.2 GAISF Statutes 2019.
[253] SIMON, Puissance sportive, p. 3.
[254] JAQUIER, n° 34 p. 18 s. ; RIGOZZI, L'arbitrage, n° 61 p. 35 ; WILL, 1994, p. 1218 ; WILL, 1993, p. 24 s.
[255] BADDELEY, Autonomie, p. 33 ; BROHM, p. 138 ; JAQUIER, n° 34 p. 18 ; OSWALD, Associations, p. 210 ; PACHMANN, Struktur und Governance, p. 25 ; SCHÜTZ, n° 43 p. 14 ; TURNER/MALONEY/BRUCE, A3.19 p. 94 ; VAITIEKUNAS, p. 11 ; ZEN-RUFFINEN, n° 106 p. 44.
[256] RIGOZZI, L'arbitrage, n° 61 p. 35. Dans le même sens : BUY *et al.*, n° 115 p. 74 ; PACHMANN, Thèse, p. 47 ; STEINER, p. 17.

du jeu au niveau national et superviser l'organisation des compétitions qui ont lieu sur leur territoire[257].

c. Le sociétariat et l'organisation des fédérations nationales

§ 95. Le sociétariat des fédérations nationales est composé essentiellement de personnes morales et parfois aussi de personnes physiques[258]. Il convient de relever que parmi celles-là, le sociétariat est ouvert à des clubs, des fédérations régionales ou cantonales[259], voire à des ligues[260].

§ 96. Les fédérations nationales, à l'instar des fédérations internationales, doivent se constituer conformément au droit du pays dans lequel elles ont leur siège[261]. Celles qui relèvent du droit suisse sont donc organisées, *mutatis mutandis*, comme toutes les fédérations internationales qui ont choisi de s'établir dans notre pays. Elles disposent ainsi d'une assemblée générale, d'une direction et, éventuellement, d'un organe de révision externe ainsi que de commissions spécialisées.

d. Le fonctionnement des fédérations nationales

§ 97. Le fonctionnement des fédérations nationales est de plus en plus souvent assuré par une administration professionnelle[262]. L'on peut donc y rencontrer les mêmes problèmes de gouvernance dans les fédérations internationale[263].

§ 98. Les fédérations nationales connaissent par ailleurs une situation particulière au sein du Mouvement olympique[264]. Elles sont en effet les seules entités de rang inférieur à être rattachées directement tant à la structure fédérative – en qualité de membres des fédérations continentales et

[257] GERMAIN, p. 14.

[258] BADDELEY, Thèse, p. 6 ; PACHMANN, Thèse, p. 47 ; RIGOZZI, L'arbitrage, n° 61 p. 35.

[259] BLANPAIN, n° 17 p. 3.

[260] « Les ligues regroupent souvent les clubs d'après la catégorie de jeu dans laquelle leur première équipe dispute le championnat. Ensuite, pour des raisons pratiques tenant surtout à la proximité, les clubs "amateurs" sont en principe regroupés en associations régionales et participent à des championnats organisés d'abord au niveau régional. Les clubs "professionnels" sont en revanche regroupés en principe au niveau national et participent à un championnat national » [ZEN-RUFFINEN, n° 106 p. 44 s.].

[261] Cf. p. 26 s.

[262] PACHMANN, Thèse, p. 105 s.

[263] Cf. p. 41 s.

[264] GRÄTZ, p. 19 ss ; PACHMANN, Thèse, p. 30 ; RIGOZZI, L'arbitrage, n° 80 p. 45 ; VAITIEKUNAS, p. 12.

internationales – qu'à la structure olympique du fait de leur affiliation au comité national olympique de leur pays[265]. Si d'ordinaire ces affiliations multiples ne sauraient remettre en cause le bon fonctionnement des fédérations nationales, il n'en va pas de même si ces dernières devaient mettre en œuvre des politiques contradictoires au sein de la structure fédérative ou entre les structures fédérative et olympique[266].

e. Les ressources des fédérations nationales

§ 99. En Suisse, les ressources des fédérations nationales proviennent encore essentiellement des cotisations de leurs membres[267]. Certaines fédérations, comme la Fédération Suisse de Ski (Swiss-Ski), l'Association Suisse de Football (ASF) et la *Swiss Ice Hockey Federation* (SIHF), sont toutefois en mesure d'exploiter les droits commerciaux des compétitions qu'elles organisent[268]. Ces deux dernières organisations reçoivent également un soutien de la part de la Société du Sport-TOTO qui leur reverse une partie de ses gains[269]. Elles bénéficient ainsi d'une situation privilégiée par rapport aux autres fédérations nationales.

§ 100. La Confédération suisse est autorisée à subventionner directement les fédérations nationales[270]. Elle doit le faire par l'intermédiaire de l'Office fédéral du sport[271]. Les deux parties doivent dans ce cas signer un contrat de prestation[272].

---

[265] Art. 4 al. 1 Statuts ASF 2017 ; art. 3 Statuts Swiss Athletics 2018 ; art. 5 Swiss Sliding Statuten 2018.

[266] RIGOZZI, L'arbitrage, n° 80 p. 45.

[267] PACHMANN, Thèse, p. 48.

[268] STRICKER, p. 3. La fin du monopole étatique en matière de diffusion radiotélévisée a considérablement bouleversé le paysage audiovisuel tant en Suisse qu'à l'étranger. Dans la mesure où les organisations sportives ont désormais la possibilité de vendre leurs droits au plus offrant, ce qu'elles ne font pas nécessairement [BESSON, p. 290], la Confédération a édicté, par mesure de précaution, une liste des manifestations sportives qui doivent être librement accessibles à une partie substantielle du public [art. 73 LRTV et art. 17 Ordonnance du DETEC sur la radio et la télévision ainsi que l'annexe 2 de cette dernière].

[269] Sport-TOTO – Rapport annuel 2016, p. 6. Disponible sur le site du Sport-TOTO : dossier de presse, p. « www.sport-toto.ch/files/stg_jahresbericht_2016_fr_gzd.pdf » (16.03.2018).

[270] Art. 4 al. 1 LESp.

[271] Art. 41 al. 4 OESp.

[272] Art. 4 al. 2 LESp et 41 al. 4 OESp.

3. Les clubs de sport

§ 101. Le club sportif constitue le groupement de base de l'ordonnancement pyramidal du sport moderne[273]. Celui-ci trouve ses origines au XVIII[e] siècle dans la réunion d'individus, en particulier issus de la noblesse, qui souhaitaient converser de leurs intérêts communs, notamment de courses de chevaux et de golf[274].

§ 102. Le concept de club prendra une toute autre dimension avec le développement du sport universitaire au Royaume-Uni[275]. En effet, les joutes *intra*-collège auxquels se livraient les étudiants ont rapidement transcendé les enceintes de leurs écoles respectives pour devenir des compétitions *inter*-collège. La société civile s'est, elle aussi, peu à peu intéressée au sport. C'est ainsi que chaque quartier, chaque ville, s'est progressivement doté de son propre club sportif pour pratiquer sa discipline favorite[276].

§ 103. La Suisse compte actuellement un peu moins de vingt mille clubs de sport[277], ce qui représente près de 2,8 millions de membres[278]. La plupart de ces clubs ne sont actifs que dans une seule discipline sportive contrairement à la pratique qui était en vigueur par le passé[279].

C. Les particularités de la structure fédérative

§ 104. L'analyse de l'organisation du sport moderne met en exergue le fait que la structure fédérative se distingue par plusieurs caractéristiques. Elle est, en particulier, très fortement segmentée (**1.**), monopolistique (**2.**) et hiérarchisée (**3.**).

---

[273] BICHOVSKY, p. 16 ; BLANPAIN, n° 15 p. 2 s. ; KAISER, Thèse, n° 376 p. 128 ; MIÈGE, Les institutions sportives, p. 48 ; RIGOZZI, L'arbitrage, n° 60 p. 35 ; STEINER, p. 17.

[274] A titre d'exemple, l'on peut mentionner l'un des plus anciens clubs de « *gentlemen* » qu'est « *The Royal and Ancient Golf Club of St Andrews* ». Sa fondation remonte en effet à 1742 [THOMAS, Histoire, p. 60 ; THOMAS, Géopolitique, p. 12]. Cette institution est restée pendant de nombreuses années « l'autorité suprême du golf, notamment quant à la rédaction des règles » [NICOLLEAU, p. 18 s.].

[275] THOMAS, Géopolitique, p. 11 s.

[276] SIMON, Puissance sportive, p. 3 ; WILL, p. 1218.

[277] Le nombre de clubs de sport diminue de façon constante depuis près de vingt ans [LAMPRECHT/BÜRGI/GEBERT/STAMM, p. 7].

[278] LAMPRECHT/BÜRGI/GEBERT/STAMM, p. 11.

[279] LAMPRECHT/BÜRGI/GEBERT/STAMM, p. 9.

1. Le caractère segmenté de la structure fédérative

a. Principe

§ 105. La première caractéristique du sport moderne tient dans sa division en disciplines sportives[280]. En d'autres termes, cela signifie que chaque sport, tel que le football, l'athlétisme ou la natation, connaît une structure fédérative qui lui est propre[281]. La conséquence naturelle de cet état de fait est qu'il n'existe qu'une seule fédération internationale par discipline sportive ou groupe de disciplines[282]. La forme pyramidale que revêt la structure fédérative explique

[280] FREEBURN, Regulating International Sport, p. 7 ; RÖSSNER/ADOLPHSEN, n° 8 ss p. 3 ss ; WILL, 1994, p. 1218 s. ; WILL, 1993, p. 24 s. Selon SIMON, « [c]haque discipline sportive est constituée et caractérisée par la réunion d'un certain nombre de règles, souvent appelées "règles du jeu", qui sont véritablement fondatrice de la discipline et ce par quoi elles se distinguent les unes des autres » [SIMON, Puissance sportive, p. 71 s.]. Cela signifie que la modification d'une seule de ces règles peut aboutir à la création d'un nouveau sport [SIMON *et al*., n° 23 p. 22 s.].

[281] AXTMANN, p. 51 ; COLLOMB, Equipe nationale, p. 49 ; RIGOZZI, L'arbitrage, n° 59 p. 34 s. ; SIMON *et al*., n° 10 p. 14 ss. Nous avons démontré que la structure fédérative s'est formalisée selon un schéma récurrent [Cf. p. 13]. En tout état de cause, ce mécanisme impliquait à lui seul que les pratiquants d'une même discipline se soient spontanément réunis entre eux [LATTY, La *lex sportiva*, p. 69 ; RIGOZZI, L'arbitrage, n° 54 p. 32 ; ZINTZ, p. 8 s.], établissant ainsi, à tout le moins inconsciemment, les fondations d'une segmentation du sport moderne dès ses origines [WILL, 1994, p. 1219 ; WILL, 1993, p. 24 s.]. CHIFFLET qualifie ce type de collectivité de communauté immédiate. Il faut entendre par-là un groupe « d'individus qui se reconnaissent spontanément dans le désir identique de développer subjectivement les mêmes valeurs au sein d'une association locale » [CHIFFLET, p. 34]. En définitive, nous devinons, au regard de ce qui précède, que, d'un point de vue historique, la segmentation de la structure fédérative répondait à plusieurs logiques : celles de praticité, de spécialisation et de codification, lesquelles représentaient l'acmé du processus de civilisation au XIX^{e} siècle [ANDERSON, Modern Sports Law, n° 1.16 ss p. 13 ss].

[282] CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 59 s. ; GRÄTZ, p. 22 s. ; HÜGI, n° 7 p. 4 et p. 15 ; NICOLLEAU, p. 8 ; RIGAUX, p. 297 ; SCHLEITER, p. 50 ; SIMON *et al*., n° 16 p. 18 s. La dernière version de la Charte olympique a renoncé à définir la notion de discipline. Sous l'empire des anciens textes, une discipline était « une branche d'un sport comprenant une ou plusieurs épreuves. Une épreuve est une compétition dans un sport ou dans l'une de ses disciplines, qui a pour résultat un classement et donne lieu à une remise de médailles et de diplômes » [ex-Règle 45.2 ChO 2013]. Par exemple, la FINA est l'organisation compétente pour toutes les disciplines liées à la natation. Elle regroupe sous son autorité les disciplines suivantes : natation, natation en eau libre, plongeon, haut plongeon, water-polo, natation artistique et masters [art. C 5 let. e FINA Constitution 2019]. En revanche, elle ne contrôle pas la plongée ou le sauvetage qui sont régis chacun par une fédération séparée [CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 60].

cet état de fait[283]. A cet égard, la langue allemande est celle qui permet le mieux d'appréhender la position des fédérations internationales. En effet, elle les qualifie de « *Fachsportverbände* », c'est-à-dire littéralement de fédérations sportives spécialisées, par opposition aux « *Dachsportverbände* » (organisation sportive faîtière) que sont, par exemple, le Comité International Olympique et le Comité International Paralympique[284].

§ 106. Dès lors, il est intéressant de relever que toutes les fédérations internationales, quels que soient la période de l'histoire et le lieu où elles ont été constituées, admettent le caractère segmenté du sport. Cela a pour conséquence, qu'elles limitent toutes leur emprise sur seulement une, voire deux disciplines sportives connexes. Ainsi, l'ISU revendique avoir « *jurisdiction throughout the world over all forms of international Figure and Speed Skating on ice and on synthetic polymeric ice surfaces whether performed using ice skating blades or substitutes simulating such blades* »[285]. La rédaction de cette clause est volontairement large et démontre que cette fédération internationale cherche de manière proactive à maintenir son exclusivité sur toutes les activités en lien avec son sport. La FIS en a fait de même en énonçant dans ses statuts qu'elle « est l'autorité suprême pour toutes les questions ayant trait au ski »[286], ce qui inclut également le snowboard au sens de ses statuts[287]. Enfin, les statuts de l'ITU confie à cette dernière la mission « *[t]o promote and generally advance the sport of Triathlon, Paratriathlon and its related other Multisports world-wide and act as its world governing body* »[288].

---

[283] PACHMANN fait remarquer que les fédérations internationales jouissent d'un monopole naturel sur leur discipline sportive [PACHMANN, Thèse, p. 26 s.]. Cf. également : SILANCE, Structures juridiques, p. 2 note de bas de page n° 1 ; WILL, 1994, p. 1220 ; ZEN-RUFFINEN, n° 103 ss p. 43 ss. Nous noterons encore que ce schéma est reproduit à l'échelon inférieur selon que l'on considère les pyramides continentales ou nationales et que dans ce cas, la structure est dominée par la fédération idoine [TURNER/MALONEY/BRUCE, A3.19 p. 94]. NICOLLEAU précise toutefois que beaucoup de fédérations sportives nationales ont d'abord été plurisportives avant de se spécialiser et ne régir plus qu'une seule discipline [NICOLLEAU, p. 7].

[284] GRÄTZ définit ces deux concepts comme suit : « *Als Fachsportverbände werden jene Sportorganisationen bezeichnet, die nur eine Sportart oder zusammenhängenden Gruppe von Sportarten gestalten* » et « *Als Dachverbände werden jene Sportorganisation bezeichnet, die auf keine Sportart oder zusammenhängende Gruppe von Sportarten begrenzt sind* » [GRÄTZ, p. 17]. Cf. également : ADOLPHSEN/HOEFER/NOLTE, n° 103 s. p. 53 s. ; PACHMANN, Thèse, p. 23 ss ; SIMON, Puissance sportive, p. 61 ss.

[285] Art. 2 ch. 1 ISU Constitution 2018.

[286] Art. 2.1 Statuts FIS 2018.

[287] Art. 1.3 Statuts FIS 2018.

[288] Art. 2.1 ITU Constitution 2019. Dans le même sens : art. 1.3 *in fine* FIH Statutes 2018.

§ 107. Il ressort de ce qui précède que les fédérations internationales doivent être reconnues, à l'instar des Etats au sein de l'ordre juridique international[289], comme étant égales entre elles du point de vue du mouvement sportif[290]. Corollairement, elles sont aussi souveraines dans leurs domaines de compétence respectifs. A cet égard, SIMON *et al.* relèvent que « de même que l'Etat est l'incarnation de la souveraineté nationale, on peut dire que la fédération [internationale] est l'incarnation de la "souveraineté sportive" »[291].

§ 108. Les précédents statuts de la GAISF (ex-SportAccord) reconnaissaient et garantissaient cette égalité souveraine des fédérations internationales[292]. Aux termes de l'art. 2 let. b et h des anciens statuts de 2014, les buts statutaires de la GAISF étaient en effet « *to assist its Full Members in strengthening their position as* world *leaders in their respective sports* » et « *to recognise the autonomy of its Members and their authority within their respective sports and organisation* »[293]. En revanche, les statuts de la GAISF indiquent toujours que « *[n]o discussion or voting by SportAccord [ndlr. GAISF] shall infringe in any way on the freedom and independence of any Member, who shall, at all times, retain complete independence and control over all matters falling within its field of activity* »[294].

b. Buts

§ 109. La division horizontale du sport moderne a pour but initial de délimiter l'exclusivité de juridiction des fédérations internationales sur les disciplines sportives qu'elles tendent à régir. En d'autres termes, elles sont légitimées à se présenter comme l'autorité fonctionnelle de leur sport et à le gouverner. Ce

[289] COMBACAU, p. 237 ss ; DAILLIER *et al*., n° 278 ss p. 472 s. ; DUPUY/KERBRAT, n° 114 p. 118 s.

[290] En effet, selon DISTEFANO/MAVROIDIS, « [l]a pluralité des ordres juridiques – que sous-tend la théorie institutionnaliste – permet de conférer égale dignité juridique – faisant abstraction du degré de complexité interne – à toute forme d'organisation d'une entité ou d'un corps social » [DISTEFANO/MAVROIDIS, p. 749]. Cette égalité de droit n'empêche en rien des inégalités de fait. Certains sports sont plus populaires que d'autres [CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 66 s. ; GILLON/GROSJEAN/RAVENEL, p. 10]. Il existe donc une certaine forme de concurrence entre les fédérations internationales pour « vendre » leur sport aux médias et, partant, pour gagner en visibilité, voire en légitimité [ALAPHILIPPE, p. 82 s. ; CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 69 ; OSWALD, Concurrence, p. 42 ss].

[291] SIMON *et al*., n° 19 p. 20 s.

[292] Les raisons qui ont poussé la GAISF à retrancher ces deux buts de ses statuts, nous sont inconnues. Il est possible que cette organisation ait décidé de recentrer ses activités sur l'échange d'information entre ses membres comme le nouveau catalogue de ses buts semble l'indiquer.

[293] Art. 2.2 let. b et h SportAccord Statutes 2014.

[294] Art. 43 GAISF Statutes 2019.

mécanisme autorise les fédérations internationales à satisfaire le premier de leurs buts statutaires.

§ 110. La segmentation du sport en disciplines permet en outre d'instituer un ordre juridique propre à chaque structure fédérative[295]. En conséquence de quoi, les fédérations internationales se sont toutes dotées d'un corpus de règles uniformes et universelles propre qui codifie la pratique de la discipline sportive en question[296].

c. Exceptions

§ 111. Le principe de la segmentation du sport connaît plusieurs limites à tous les échelons de la structure fédérative.

§ 112. Il se peut tout d'abord que plusieurs fédérations internationales ou organisations sportives revendiquent concurremment la direction d'un sport[297], comme il en est du cas de la boxe et du tennis[298/299]. Ensuite, une fédération

[295] BORRAS, p. 112 ; FUENTES DEL CAMPO, p. 29 ; JAQUIER, n° 197 p. 97 ; LATTY, La *lex sportiva*, p. 68 ; MAISONNEUVE, Autonomie, p. 1229 ; MAISONNEUVE, Les ordres juridiques, p. 1585 ; RIGOZZI, L'arbitrage, n° 1455 p. 78 s. ; SILANCE, Structures juridiques, p. 2 note de bas de page n° 1.

[296] D'ailleurs, OSWALD rappelle que « c'est précisément dans le but d'harmoniser des règles nationales divergentes et de permettre la tenue de compétitions entre sportifs de différents pays que la plupart des fédérations internationales de sport ont été fondées » [OSWALD, Associations, p. 139 et les références citées à la note de bas de page n° 770]. Cf. également : BUY *et al*., n° 106 p. 71 s. ; KAISER, Thèse, n° 34 ss p. 11 s. ; LATTY, Relations sportives transnationales, p. 86 ss ; NICOLLEAU, p. 8 ; RIGOZZI, L'arbitrage, n° 55 p. 33 ; WASER, p. 5 s. ; ZEN-RUFFINEN, n° 113 p. 46 s.

[297] FISCHER, p. 154 s. Par exemple, l'International Surfing Association (ISA) et l'ICF se disputent actuellement la gouvernance du StandUp Paddle [Sport Intern, Volume 50, Issue 20180718, p. 1].

[298] En boxe, parmi les cinq organisations actives sur le plan mondial, seule l'Association Internationale de Boxe (AIBA) est reconnue par le Comité International Olympique (CIO) pour administrer ce sport aux Jeux Olympiques [CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 71 ; PACHMANN, Thèse, p. 28, note de bas de page n° 40]. LAPOUBLE précise que « [l]'origine d'un tel éclatement vient de droits attachés à la retransmission télévisée des combats de boxe aux Etats-Unis » [LAPOUBLE, p. 191]. Cf. également : GRÄTZ, p. 22 ; MAISONNEUVE, Les ordres juridiques, p. 1563, note de bas de page n° 2 ; SIMON *et al*., n° 16 p. 18 s., note de bas de page n° 1.

[299] Le tennis mondial est administré par une troïka depuis le milieu des années septante. Il s'agit de l'« *Association of Tennis Professionals* » (ATP), de la « *Women's Tennis Association* » (WTA) et de la Fédération internationale de tennis (ITF) [BICHOVSKY, p. 15 note de bas de page n° 19 ; CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 72 ; SIMON, Puissance sportive, p. 64 s. ; WISE/MEYER, p. 684 s.].

nationale peut être affiliée à plusieurs fédérations internationales[300]. Swiss Sliding administre le bobsleigh, la luge et le skeleton en Suisse[301]. Cette fédération nationale regroupe sous son autorité des disciplines qui sont régies au plan international par la Fédération internationale de bobsleigh et de skeleton (IBSF), fondée le 23 novembre 1923 aux Etats-Unis, d'une part, et par la Fédération Internationale de Luge de Course (FIL), constituée le 25 janvier 1957 en Suisse, d'autre part. Par voie de conséquence, cette fédération nationale doit satisfaire concurremment aux exigences de l'IBSF et de la FIL afin de maintenir sa double affiliation, ce qui peut susciter des problèmes de coordination, voire de la placer dans une situation de conflit d'intérêts. Enfin, les clubs pluridisciplinaires se trouvent parfois, eux aussi, dans une situation d'affiliations multiples. Partant, ils peuvent être confrontés aux mêmes difficultés que celles auxquelles les fédérations nationales doivent faire face.

§ 113. En règle générale, l'éclatement de la structure fédérative classique est le fait de tiers « revendiquant le droit d'organiser des compétitions de même nature » que celles que la fédération internationale ou nationale gère habituellement[302]. Dans certains cas, la structure fédérative peut être mise à mal de l'intérieure, c'est-à-dire par la sécession de certains de ses membres en vue de la création d'une nouvelle fédération[303], d'une compétition ou d'une ligue concurrente[304]. LATTY cite les exemples du football et du basketball qui ont eu à connaître ce genre de phénomènes[305]. Que la menace soit interne ou externe, elle répond le plus souvent à l'attrait que représente la commercialisation du

[300] MAISONNEUVE, Les ordres juridiques, p. 1563, note de bas de page n°2.

[301] Art. 4 Swiss Sliding Statuten 2018.

[302] SIMON, Puissance sportive, p. 63.

[303] GRÄTZ, p. 22 s.

[304] MALATOS relève qu'au niveau national, la loi grecque protège la position monopolistique des fédérations nationales en place [MALATOS, p. 151]. MIÈGE précise que le droit français en fait de même [MIÈGE, Droit européen, p. 195]. *A contrario*, TURNER/MALONEY/BRUCE soulignent que « *there is no rule of English law that prevents individuals setting up a competition outside the auspices of the· national federation, and any attempt by a national federation to limit or forbid participation in unsanctioned events is likely to be closely scrutinised on competition law grounds to guard against the use of regulatory powers for improper reasons* » [TURNER/MALONEY/BRUCE, A3.18 p. 94]. A cet égard, JAMES cite plusieurs exemples de création d'organisations concurrentes au Royaume-Uni, notamment en matière de fléchettes et de rugby [JAMES, p. 32 s.]. Pour une étude des questions juridiques relatives à la création d'une ligue concurrente aux compétitions organisées par l'UCI, notamment au regard du droit européen, voir : FREEBURN, Breakaway league, p. 193 ss ; FREEBURN, The UCI ProTour, p. 32 ss.

[305] LATTY, La *lex sportiva*, p. 144 et les références citées. Pour des exemples de décisions nationales concernant des litiges en matière de body building, d'équitation ou de triathlon, voir : PIJETLOVIC, Handbook, p. 350 ss ; SZYSZCZAK, p. 274 ss.

sport en question[306]. Plus récemment, ce sont les déçus de la structure fédérative classique, notamment ceux qui reprochent à certaines fédérations internationales de ne pas avoir adapté leur modèle de gouvernance aux standards les plus récents, qui ont décidé de créer leur propre entité[307]. Enfin, certains sportifs cherchent désormais à s'exciper de l'autorité des fédérations internationales, notamment en contestant l'interdiction qui leur est faite de participer à des compétitions hors de la structure fédérative classique[308]. Compte tenu des récents développements en la matière[309], l'on ne saurait plus exclure une multiplication des structures fédératives pour un même sport au cours des prochaines années.

§ 114. Par ailleurs, le développement d'une nouvelle discipline sportive peut, lui aussi, engendrer une lutte de pouvoirs entre une fédération internationale préexistante et une fédération internationale nouvellement créée[310]. Cela est d'autant plus vrai que les sports sont parents[311]. Nous pensons en particulier au cas du snowboard et du ski et à celui du hockey *in-line* vis-à-vis du hockey sur glace[312]. Par deux fois, ce sont les fédérations internationales en place qui ont eu gain de cause[313].

[306] MAISONNEUVE, Les ordres juridiques, p. 1585 s.

[307] BAILEY, New World Order, p. 4 ss.

[308] AGAFONOVA, p. 1 ss ; PIJETLOVIC, Handbook, p. 345 ss ; SZYSZCZAK, p. 279.

[309] En décembre 2017, la Commission européenne a pris le parti de retoquer les règlements de l'ISU qui faisaient interdiction aux patineurs de participer à des compétitions non autorisées par elle au motif que ceux-ci contreviennent à l'art. 101 TFUE [Direction générale de la concurrence de la Commission européenne, décision ISU du 8 décembre 2017, Case AT.4028 – International Skating Union's Eligibility rules]. L'ISU a décidé de porter cette affaire devant la Cour de justice de l'Union européenne [Cette affaire est enregistrée sous le numéro : Affaire T-93/18].

[310] GRÄTZ, p. 23. AGAFONOVA cite l'exemple litige entre la FIBA et Euroleague Basketball pour le contrôle des compétitions de clubs en Europe [AGAFONOVA, p. 11 s.

[311] ZEN-RUFFINEN, n° 107 p. 45.

[312] FISCHER, p. 190, note de bas de page n°632 ; GRÄTZ, p. 23 ; NAFZIGER, International Sports Law, p. 22 ; PACHMANN, Thèse, p. 28 ; RIGOZZI, L'arbitrage, n° 65 p. 36 s et, en particulier, la note de bas de page n° 208 ; ZEN-RUFFINEN, n° 107 p. 45.

[313] A cet égard, GILLON/GROSJEAN/RAVENEL mettent en avant l'attitude contradictoire de certaines fédérations internationales. « Par exemple, la Fédération internationale de ski n'a pas favorisé l'éclosion du snowboard. Elle l'a tout d'abord soigneusement écarté, avant de poser de tout son poids pour éliminer l'International Snowboard Federation et "récupérer" ainsi un nouveau "produit" à l'image jeune, devenu financièrement intéressant » [GILLON/GROSJEAN/RAVENEL, p. 11. Dans le même sens : FISCHER, p. 190, note de bas de page n°632]. Concernant les effets de la reconnaissance octroyée par le CIO à l'une ou l'autre des structures, voir : LATTY, La *lex sportiva*, p. 178 s.

2. Le caractère monopolistique de la structure fédérative

a. Principe

§ 115. Le second attribut de la structure fédérative consiste en son caractère monopolistique[314]. Somme toute et « [s]ous réserve de quelques très rares exceptions […], les fédérations internationales ne reconnaissent qu'une seule fédération par pays pour représenter la discipline sportive qu'elle régit et être affiliée à ce titre »[315]. En France, SIMON a été le premier à utiliser la locution de « principe de la représentation unitaire » pour présenter cette forme d'organisation structurelle[316]. Dans les pays germanophones, elle est connue sous le terme d'« *Ein-Platz-Prinzip* »[317], en anglais sous la formule de « *One Flag Principle* » et en italien sous celle de « *principio dell'unitarissmo* »[318].

§ 116. En pratique, les fédérations internationales ont adopté des formulations très explicites, parfois redondantes, pour consacrer ce principe. Par exemple, l'art. 7.3 Statuts IAAF 2019 précise qu'«[u]ne seule Fédération membre par Pays ou par Territoire est admise ». L'art. 11 *ab initio* Statuts FISA 2017 prévoit, quant à lui, que « [s]eule une fédération nationale d'aviron qui réunit, en principe, la majorité des clubs d'aviron de son pays peut devenir membre de la Fédération internationale. Elle doit couvrir le territoire d'un pays indépendant reconnu comme tel par la communauté internationale ». L'on peut

[314] FREEBURN, Regulating International Sport, p. 28 ; MIÈGE, Droit européen, p. 195.

[315] SIMON, Puissance sportive, p. 58. Dans le même sens : BADDELEY, Thèse, p. 7 ; BICHOVSKY, p. 15 s. ; BLANPAIN, n° 15 ss p. 2 s. ; FREEBURN, Regulating International Sport, p. 7 ; GILLON/GROSJEAN/RAVENEL, p. 11 ; KAISER, Thèse, n° 165 p. 56 ; LATTY, La *lex sportiva*, p. 139 ; PACHMANN, Thèse, p. 27 s. ; SIMON *et al.*, n° 16 p. 18 s. ; STEINER, p. 19 ; WISE/MEYER, p. 644. Selon SAUNIER, « [l]es justifications [de cette règle] sont essentiellement d'origine étatique et sont fondées sur l'égalité des Etats et l'unité nationale [SAUNIER, p. 123 s.].

[316] SIMON, Puissance sportive, p. 59. Voir également : WILL, 1994, p. 26.

[317] AXTMANN, p. 51 s. ; HÜGI, n° 17 p. 64. GRÄTZ qualifie parfois cette structure de « *Ein-Verband-Prinzip* » [GRÄTZ, p. 18 et 21]. La Cour fédérale de justice (« *Bundesgerichtshof* ») de la République fédérale d'Allemagne est la première à avoir utilisé ce vocable dans cette langue [FISCHER, p. 142]. Celle-ci a confirmé la légalité de ce principe au regard du droit allemand [KAISER, Aspekte, p. 77 ; KAISER, Thèse, n° 529 p. 182 s.]. Pour une étude historique de ce principe en Allemagne : FISCHER, p. 163 ss ; GIESSELMANN-GOETZE, p. 15 ss.

[318] RIGOZZI, L'arbitrage, n° 65 p. 36 s. SCHÜTZ fait usage de la locution de « *Single-Entity-Theory* » pour définir ce concept [SCHÜTZ, n° 8 p. 3]. Aussi, elle ne recouvre pas la même acception qu'aux Etats-Unis.

encore citer l'art. 1.1 Statuts FIG 2019 qui dispose simplement que « [l]a FIG ne reconnaît qu'une seule fédération par pays »[319].

§ 117. La plupart des fédérations internationales fait donc référence aux notions de pays, d'Etat, voire de territoire, pour délimiter la juridiction des fédérations nationales qui leur sont affiliées[320]. Certaines donnent même une définition précise de chaque concept. En football, la liste des définitions des Statuts FIFA 2019 dispose que l'on entend par pays, « tout Etat indépendant reconnu par la communauté internationale »[321]. En aviron, « [s]eule une fédération nationale d'aviron qui réunit, en principe, la majorité des clubs d'aviron de son pays peut

[319] Par ailleurs, voir également : art. 2.1 Statuts FIH Statutes 2018 ; art. 1.2 ITTF Constitution 2019 ; art. 5 al. 2 Statuts UCI 2018 ; art. 5.1 FEI Statutes 2018 ; art. 4.4 IGF Constitution 2018 ; art. 10.1 et 12.2.1 let. o 18 IIHF Statutes 2018-2022 ; art. 11 al. 1 *in fine* Statuts FIFA 2019 ; art. 7.2 FIBA Statuts Généraux 2017 ; art. 3 let. l Constitution ITF 2013 ; art. 6.2 Statuts FIS 2018 ; Préambule Statuts FIJ 2017 ; art. 8.1 al. 4 Statuts IHF 2019 ; art. 1.2.1 Statuts FIE 2019 ; art. 1.1.2 IWF Constitution and By-Laws 2017 ; art. 3 al. 3 World Skate Statutes 2019. Pour le surplus, Workd Skate précise ce qui suit : « *In Countries where more than one Member Federation has been recognized by World Skate, the different entities shall make their best efforts to establish a sole governing body. The resulting entity may also be set up as a representative organization including separate entities and shall be considered as the sole National Governing Body for all World Skate disciplines in the relevant Country* » [art. 3 al. 4 World Skate Statutes 2019].

[320] Voir, par exemple : art. 5 ch. 2 *in fine* Statuts IAAF 2017 qui prévoyait que « [l]a juridiction des Fédérations membres sera limitée aux frontières politiques du Pays ou du Territoire qu'elles représentent ». Cf. également : art. 5.5 WKF Statutes 2018. Au sens de l'art. 1.1.2.1 ITTF Constitution 2019 un territoire est « *generally regarded as constituting a national, historical or other unity* ».

[321] Dans ce contexte, la question déterminante est donc de savoir ce que la FIFA entend par « communauté internationale ». La FIFA s'est jusqu'ici toujours gardée d'en donner la définition afin de maintenir son pouvoir discrétionnaire en la matière [MENARY, National Team, p. 196 s. Sur la même question mais en lien avec la Charte olympique : PEACOCK, Géographie sportive, p. 313 s]. L'art. 5 al. 1 Statuts UEFA 2018 exige, quant à lui, que la fédération nationale ait son siège dans un Etat reconnu par l'Organisation des Nations Unies. Une Formation du TAS a précisé que cette notion signifiait que l'Etat en question devait être reconnu par la majorité des membres de l'ONU [CAS 2016/A/4602 du 24 janvier 2017, *Football Association of Serbia v. Union des Associations Européennes de Football (UEFA)*, n° 133. Pour une analyse des conditions d'admission au sein de l'UEFA et du cas particulier de la Fédération de football du Kosovo, voir : LUDWIG/BRÄGGER, p. 23 ss.]. Par conséquent, Jersey ne remplit pas les conditions de l'art. 5 al. 1 Statuts UEFA 2018 [CAS 2016/A/4787 du 28 septembre 2017, *Jersey Football Association v. UEFA*, n° 140 ss, *in* : Sweet & Maxwell's International Sports Law Review, vol. 18, no. 1, 2018, p. 128 ss]. En revanche, les fédérations « nationales » d'Angleterre, d'Ecosse, d'Irlande du Nord, du Pays de Galle, des Iles Féroé et de Gibraltar sont au bénéfice d'une exception prévue à l'art. 69 al. 1 Statuts UEFA 2018. Les quatre premiers font encore l'objet d'une disposition spécifique à l'art. 11 al. 5 Statuts FIFA 2019.

devenir membre de la Fédération internationale. Elle doit couvrir le territoire d'un pays indépendant reconnu comme tel par la communauté internationale »[322]. La Fédération Internationale de Judo (FIJ) exige que le pays soit « pourvu d'un drapeau et d'un hymne national »[323]. Jusqu'au 31 décembre 2005, l'IAAF pouvait admettre des fédérations qui représentaient des Territoires[324]. Aux termes de l'art. 85.1 Statuts IAAF 2019, la notion de territoire ou de région géographique est définie comme étant une entité « qui n'est pas un Pays, mais qui présente des caractéristiques d'un gouvernement autonome, jouissant d'autonomie au moins pour ce qui est du contrôle de ses sports, et qui est reconnu comme tel par l'IAAF ». Par ailleurs, l'on peut encore relever que l'art. C 7.1 FINA Constitution 2019, qui renvoie au concept de « *Sport Country* », entérine une notion extrêmement proche de celle de territoire, contenue dans les statuts de l'IAAF[325].

b. Buts

§ 118. La finalité du principe de la représentation unitaire est double :

– D'une part, il a pour but de conférer aux fédérations nationales reconnues le pouvoir de gérer leur sport dans tout le territoire de l'entité politique sur lequel elles exercent leur juridiction[326]. Corollairement, elles disposent ainsi de « la compétence exclusive de le représenter au niveau international »[327]. Dans ce contexte, l'art. 28.1 Statuts FIG 2019 prévoit par exemple que « [l]es fédérations affiliées à la FIG se reconnaissent

[322] Art. 11 Statuts FISA 2017.

[323] Art. 1.5 Statuts FIJ 2017.

[324] Art. 5 ch. 2 *ab initio* Statuts IAAF 2017.

[325] Art. C 3.17 FINA Constitution 2019 : « *Sport Country – means a geographical territory or region which, though not recognised as a country, has certain aspects of self-government at least to the extent in being autonomous in the control of its sports, and is recognised as such by FINA* ». Cf. également : art. 1.1.2.1 ITTF Constitution 2019 ; Definitions ITU Constitution 2019.

[326] BICHOVSKY, p. 16 ; BUY *et al*., n° 115 p. 74 ; FREEBURN, Regulating International Sport, p. 28 ss ; JAQUIER, n° 49 p. 26 s. ; KITCHING/FIDA, n° 3.26 ss p. 29 s. ; LATTY, La *lex sportiva*, p. 140 ; MAISONNEUVE, Les ordres juridiques, p. 1586 ; SCHLEITER, p. 51 ; SIMON, Nationalité, p. 3 ; SIMON, Puissance sportive, p. 59 ; SIMON *et al*., n° 16 p. 18 s.

[327] SAUNIER, p. 124. Dans le même sens : DUVAL, Pouvoir de sélection, p. 204 ss ; SIMON, Nationalité, p. 3. De leur côté, SCHERRER/BRÄGGER évoquent le concept de souveraineté sportive [SCHERRER/BRÄGGER, p. 107].

réciproquement comme étant les organes exclusifs contrôlant la gymnastique dans leur pays respectif »[328]. Par ailleurs, la reconnaissance de la fédération nationale par la fédération internationale peut également déployer des effets sur le plan politique dans certains pays[329] ; et

– D'autre part, le principe de la représentation unitaire permet à la fédération internationale de consacrer son monopole sur sa discipline sportive au niveau mondial[330]. Dès lors, il n'est pas rare que les fédérations internationales interdisent, en parallèle, à leurs membres d'avoir des contacts avec des groupements dissidents[331]. Les anciens statuts de l'IIHF

[328] GERMAIN qualifie ce lien de « rapport d'association » [GERMAIN, p. 15]. Cet auteur précise que cette relation est de nature égalitaire et poursuit un but de coordination. Cf. également l'art. 2.2.2 FIVB Constitution 2018. Le même principe trouve application lorsque la structure fédérative comporte des associations continentales. Les Statuts FIFA 2018 précisent par exemple que « [l]a reconnaissance par la FIFA de chaque confédération implique un respect mutuel total de l'une et l'autre autorité dans leur domaine institutionnel de compétence respectif » [art. 22 al. 1 *in fine* Statuts FIFA 2019].

[329] En France, la reconnaissance d'une fédération nationale par sa fédération internationale « a un effet direct sur la reconnaissance de celle-ci par les autorités étatiques » [SIMON, Puissance sportive, p. 59. Dans le même sens : LATTY, La *lex sportiva*, p. 140, note de bas de page n° 619 ; *contra* : SAUNIER, p. 123]. Selon ce dernier auteur la reconnaissance intervient « postérieurement à l'agrément de de l'association sportive par les autorités compétentes de l'Etat » [SAUNIER, p. 123]. La reconnaissance est en effet une condition nécessaire pour obtenir, dans un premier temps, le statut de fédération agrée, puis, dans un second temps, celui de fédération délégataire. Cette dernière catégorie de fédération est la seule autorisée par l'Etat français à organiser des compétitions départementales, régionales, nationales, internationales et à décerner les titres correspondants [BUY *et al*., n° 221 ss p. 111 ss ; LAPOUBLE, p. 151 s. Pour plus de détails concernant le système français, voir : REMY, p. 126 ss]. KAISER cite également les exemples de l'Espagne et de l'Italie [KAISER, Aspekte, p. 78, note de bas de page n° 252 ; KAISER, Thèse, n° 531 p. 183, note de bas de page 1527]. Enfin, la reconnaissance d'une fédération nationale par le CIO peut également être un prérequis pour que celle-ci se voit attribuer des subventions publiques [RUXTON, H1.28 p. 1360].

[330] En l'espèce, l'art. C 7.5 FINA Constitution 2019 peut être cité à titre d'exemple puisque celui-ci dispose qu'« *[e]ach Member shall acknowledge in its national rules that FINA is the only recognised body in the world which governs Aquatics internationally* ». Voir également : FISCHER, p. 150 ; KAISER, Aspekte, p. 77 ; KAISER, Thèse, n° 530 s. p. 183 ; LATTY, La *lex sportiva*, p. 140 ; PACHMANN, Struktur und Governance, p. 26 ; PACHMANN, Thèse, p. 27 s. et 46 ; SIMON, Nationalité, p. 3 s. ; ZEN-RUFFINEN, n° 103 p. 43.

[331] BADDELEY, Thèse, p. 11 s. ; GRÄTZ, p. 24 ; LATTY, La *lex sportiva*, p. 140 ; SIMON, Puissance sportive, p. 60 s. A titre d'exemple, l'on peut citer l'art. 28.5 Statuts FIJ 2017 qui prévoit qu'« [i]l est interdit aux Fédérations Nationales membres d'avoir des relations sportives avec des organisations non affiliées à la F.I.J. sans l'accord de celle-ci » [cf. également : art. 1.2.6 Statuts FIE 20198]. L'inverse est aussi vrai. Le Championnat de hockey sur glace des Montagnes Neuchâteloises Masculin (CMNM) n'est ouvert qu'aux clubs et aux joueurs qui ne sont pas licenciés auprès de la Swiss Ice Hockey Federation (SIHF) [Inscription et licences – Rè-

illustraient parfaitement ce principe. L'art. 26 IIHF Statutes 2014-2018 disposait, en effet, que « *Member National Associations shall recognize each other as being solely empowered to control ice hockey and/or in-line hockey in their respective countries; therefore, all Member National Associations shall ensure that neither they nor any of their members have any relations with (a) non-associated bodies or a non-associated body's member or (b) a member of another Member National Association, except as may be permitted by the Statutes and Bylaws or with special permission of the IIHF President and then only as specified herein for limited time periods* »[332].

c. Exceptions

§ 119. En dépit des réglementations actuellement en vigueur au sein des fédérations internationales, l'on constate que ces dernières n'ont pas toujours fait une application stricte du principe de la représentation unitaire[333]. En règle générale, ces exceptions trouvent leurs fondements dans des considérations historiques[334], sportives ou reposent encore sur des motifs politiques[335]. Ainsi, certaines fédérations internationales ont admis en qualité de membre à part

glement CMNM 2015-2016]. Toutes les organisations sportives ne sont pas aussi catégoriques. Ainsi, l'ITTF admet ce type de relation sportive pour autant qu'une demande ait été formulée et que la rencontre ne porte pas atteinte aux principes que cette fédération internationale défend [art. 1.8.5.1 ITTF Constitution 2019]. Toujours est-il que le caractère monopolistique de la structure fédérative fait actuellement l'objet d'une remise en question par les autorités européennes, en particulier la Commission européenne [Direction générale de la concurrence de la Commission européenne, décision ISU du 8 décembre 2017, Case AT.4028 – International Skating Union's Eligibility rules]. Cf. également : Cf. également : AGAFONOVA, p. 9 ss ; PIJETLOVIC, Handbook, p. 345 ss ; SZYSZCZAK, p. 279.

[332] Art. 26 IIHF Statutes 2014-2018. Depuis lors, l'IIHF a renoncé à maintenir une interdiction de principe au profit d'une clause de diligence, laquelle se présente comme suit : « *g) use best efforts to ensure that all clubs, teams, players, team officials and game officials under a MNA's jurisdiction only participate in international games against teams under the jurisdiction of other [Member National Associations]* » [art. 12.2.1 let. g IIHF Statutes 2018-2022.]. Ce changement de paradigme est conforme à la tendance évoquée en fin dans la note de bas de page précédente.

[333] LATTY, La *lex sportiva*, p. 679 ss.

[334] Selon MENARY, nombre de ces exceptions sont ancrées dans le passé colonial de la France, du Royaume-Uni et des Pays-Bas. Lors de la décolonisation, ces territoires n'ont pas accédé à une indépendance pleine et entière [MENARY, Post-colonial Outcomes, p. 119 s.].

[335] HAFNER, Jusletter, n° 25 ; REICHE, Olympic Games, p. 47 ; SIMON, Nationalité, p. 7. Par exemple, GRÄTZ relève qu'il existe toujours deux associations distinctes de pêcheurs en Allemagne, une à l'Ouest et l'autre à l'Est, ce malgré la Réunification [GRÄTZ, p. 23].

entière des fédérations nationales dont la zone de juridiction ne correspondait pas au « territoire […] constitutif d'un Etat »[336]. A cet égard, les exemples topiques sont ceux des quatre associations britanniques, de Gibraltar, des Iles Féroé, de la Palestine, de la Nouvelle-Calédonie, de Tahiti, de Hong Kong et Macao qui sont toutes affiliées à la FIFA[337]. En cricket, Anguilla, Antigua-et-Barbuda, la Barbade, Dominique, Grenade, Guyana, la Jamaïque, Montserrat, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines ainsi que Trinité-et-Tobago sont représenté au sein de l'ICC par la fédération des Indes Occidentales (« *West Indies* »)[338]. Par ailleurs, le Groenland est, quant à lui, reconnu en tant qu'association nationale indépendante par la Fédération internationale de handball (IHF)[339]. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas

[336] GUILLAUMÉ, Autonomie, p. 322. A noter que l'admission définitive de la « *Gibraltar Football Association* » au sein de l'UEFA a nécessité trois arbitrages et une décision du Tribunal fédéral [CAS 2007/O/1237 du 18 août 2011, *GFA v. UEFA* ; CAS 2005/O/880 du 29 août 2007, *GFA v. UEFA* ; CAS 2002/O/410 du 7 octobre 2003, *The Gibraltar Football Association (GFA)/Union des associations européennes de football (UEFA)*, *in :* REEB, Rec. III, p. 68 ; Arrêt du TF 4A_392/2008 du 22 décembre 2008]. En revanche, elle n'a requis qu'une seule décision du TAS pour ce qui concerne la FIFA [CAS 2014/A/3776 du 27 avril 2016, *Gibraltar Football Association v. FIFA*]. Concernant d'autres fédérations nationales, voir : TAS 2007/A/1424 du 23 avril 2008, *Federación Española de Bolos (FEB) c. Fédération Internationale des Quilleurs (FIQ) & Federació Catalana de Bitlles i Bowling (FCBB)* ; TAS 2004/A/776 du 15 juillet 2005, *Federacio Catalana de Patinage (FCP) c. International Roller Sports Federation (FIRS)* ; CAS 2001/A/329, *Gibraltar Badminton Association (GBA) / International Badminton Federation (IBF)* du 25 mai 2001, *in :* REEB, Rec. III, p. 635 ss.

[337] CHAMEROIS, All games, all nations, p. 31 ; CRESPO RUIZ-HUERTA, p. 45 ; GUILLAUMÉ, Autonomie, p. 322 ; MENARY, National Team, p. 195 s. et 199 s. Il convient toutefois de relever que les premières demandes d'affiliation de l'Ecosse et de l'Irlande ont été rejetées par la FIFA. En effet, les fédérations allemandes et autrichiennes, membres fondateurs de l'instance dirigeante du football mondial, s'y sont fermement opposées en arguant que le Royaume-Uni était une seule et unique entité politique et que, de ce fait, il ne pouvait être représenté que par une seule fédération nationale, la « *Football Association* », au demeurant déjà membre depuis 1905 [GOUNELLE, FIFA, p. 38 ; MENARY, GB, p. 27 ; LAPOUBLE, p. 190]. Finalement, la FIFA acceptera les candidatures de l'Ecosse, du Pays de Galle et de l'Irlande lors du congrès de Milan, en 1910, en raison de leur « ancienneté » [BOUCHAFRA-HENNEQUIN, p. 43 s. ; GOUNELLE, FIFA, p. 39]. Une autre auteure, MILLER, soutient toutefois que « *the original justification for granting separated recognition of the four national associations of the UK* [United Kingdom] *was apparently in order to reconstruct football following World War II. Bearing in mind the performances of some recent international matches, perhaps this is still the most convincing argument for maintaining the situation* » [MILLER, p. 11]. En 1908, la fédération autrichienne réussi, en revanche, à faire exclure la Bohème de la FIFA [REY, p. 135].

[338] Site de l'ICC, About : ICC Members : http://www.icc-cricket.com/west-indies-cricket-team (02.08.2015). Cf. également : MENARY, Post-colonial Outcomes, p. 129.

[339] AUGUSTIN/GILLON, p. 60.

rare que « de nombreuses fédérations internationales compte plus de membres que l'O.N.U. ne regroupe d'Etats »[340].

§ 120. La validité de ces exceptions a été remise en cause tant devant les juridictions étatiques que sportives. Cependant, tous les tribunaux qui ont eu à connaître d'une telle requête ont jugé que des termes tels que « nation » ou « pays », fréquemment utilisés dans les réglementations sportives, pouvaient revêtir un sens différent de celui qui leur était habituellement prêté en droit international public[341]. Dans ce contexte, il est encore intéressant de relever qu'une Formation du TAS a refusé de qualifier de loi d'application immédiate « les éventuelles règles de droit espagnol qui imposeraient de n'avoir qu'une seule fédération représentant le territoire de l'Espagne au sein des fédérations

[340] LATTY, La *lex sportiva*, p. 680. Cf. également : EXNER, p. 10 ; Kaiser, Thèse, n° 78 p. 26 ; MAISONNEUVE, Les ordres juridiques, p. 1564 ; MENARY, National Team, p. 196 ; SIMON, Chronique, p. 66, note de bas de page n° 2. Pour une étude de la diffusion institutionnelle des sports olympiques, voir : GILLON/GROSJEAN/RAVENEL, p. 11.

[341] Les juges Lord Denning M.R. et Eveleigh de la Cour d'Appel d'Angleterre et du Pays de Galles ont exprimé des opinions concordantes dans un litige portant sur l'accession et le maintien de la qualité de membre de la République de Chine (Taïwan) à l'IAAF. En effet, ils ont conclu que « *the membership of [the IAAF] is not confined to sovereign states in the international sense. Every athletic association in any territory is eligible for membership provided that it is the supreme athletic association for that territory and is not subject to any control by another athletic association* », respectivement que « *[t]he word "country" has been used in the rules [of the IAAF] in order to delineate the area of authority. They do not use the word in the sense of sovereign state* » [*Reel v Holder* [1981] 1 W.L.R. 1226, [1981] 3 All. E.R. 321, décision du 30 juin 1981]. Cf. également : BELOFF *et al*., n° 1.65 p. 19 ; CHAPPELET, Autonomie du sport, p. 26. A noter que quelques années auparavant, le juge Robert Goff de la Haute Cour de justice était arrivé à la même conclusion dans un litige opposant Taïwan à la Fédération internationale de badminton (BWF) [*Shen Fu Chang v. Stellan Mohlin* (non publié), décision du 5 juillet 1977]. Une Formation du TAS a, quant à elle, souligné que « *within the framework of the rules of football, particularly concerning transfers, the concepts of "nation" or "country" have different meanings than in the usual language, it being understood that those concepts – within the context of football – do not correspond systematically and/or strictly to the existing political borders of the concerned territories* » [CAS 98/201 du 7 janvier 2000, *Celtic Plc / Union of European Football Associations (UEFA)*, *in* : REEB, Rec. II, n° 30 p. 118 s. Cf. également : CRESPO RUIZ-HUERTA, p. 47]. Enfin, une autre Formation du TAS a jugé que la BWF ne pouvait pas être accusée de discrimination en vertu de la Charte olympique en refusant le droit à la fédération nationale de Gibraltar de défiler sous son propre drapeau lors d'une compétition en Espagne. En effet, Gibraltar ne satisfait pas à la définition de pays au sens que la Charte olympique lui donne : un Etat indépendant reconnu par la communauté internationale [CAS 2001/A/329, *Gibraltar Badminton Association (GBA) / International Badminton Federation (IBF)* du 25 mai 2001, *in :* REEB, Rec. III, p. 635 ss.]. Le Tribunal fédéral a jugé que la Charte olympique conférait au CIO un pouvoir d'appréciation très étendu eu égard à l'interprétation de la notion de « pays » [arrêt du TF 5A_21/2011 du 18 décembre 2012, consid. 5.4.2].

sportives internationales ». Le motif retenu est qu'« une telle règle ne poursuit pas un but internationalement ou universellement tenu pour légitime par la communauté des Etats »[342]. Le Tribunal fédéral a confirmé cette décision en jugeant que « la coexistence d'une fédération régionale et d'une fédération nationale au sein d'une fédération internationale » n'était pas contraire à l'ordre public[343]. Il faut donc voir dans les vocables utilisés par les fédérations internationales pour définir les conditions territoriales d'admission de leurs membres des « *term[s] of art under international sports law* »[344].

3. Le caractère hiérarchisé de la structure fédérative

a. Principe

§ 121. La troisième spécificité de la structure fédérative tient du fait qu'il existe un rapport de subordination entre les différentes entités qui la composent[345]. A cet égard, LATTY note que de nombreux auteurs ont rapproché fédéralismes sportif et étatique[346]. En effet, la forme pyramidale qui caractérise la structure fédérative s'apparente au modèle qui régit les Etats fédéraux, les rendant semblables sur de nombreux points.

§ 122. L'une de ces similitudes réside dans les principes juridiques qui régissent les relations entre Etat fédéral et Etats fédérés, respectivement entre fédérations internationales et fédérations nationales. Il s'agit des principes de la

[342] TAS 2007/A/1424 du 23 avril 2008, *Federación Española de Bolos (FEB) c. Fédération Internationale des Quilleurs (FIQ) & Federació Catalana de Bitlles i Bowling (FCBB)*, n° 20. Cf. également : BORRAS, p. 113 s.

[343] Arrêt du TF 4A_258/2008 du 7 octobre 2008, consid. 4.2. Il convient de relever que les tribunaux de l'Etat dans lequel une fédération régionale et une fédération nationale coexistent peuvent imposer à la fédération régionale d'obtenir l'autorisation de la fédération nationale avant de participer à une compétition internationale organisée par leur fédération intenrationale de tutelle [CAS 2014/A/3775 du 29 avril 2015, *Federació Catalana de Bitlles i Bowling (FCBB) v. Fédération Internationale des Quilleurs (FIQ)*, n° 4 et 6].

[344] NAFZIGER, International Sports Law, p. 69. Cf. également : BELOFF *et al*., n° 8.103 p. 292 s.

[345] AXTMANN, p. 52 ; BICHOVSKY, p. 17 ; GERMAIN, p. 16 ; NICOLLEAU, p. 8 ; PACHMANN, Thèse, p. 22 s. ; PORACCHIA, p. 254 ; RIGOZZI, L'arbitrage, n° 66 p. 37 ; RÖSSNER/ADOLPHSEN, n° 8 ss p. 3 ss ; STEINER, p. 19 s. ; ZEN-RUFFINEN, n° 380 ss p. 129 ss ; ZINTZ, p. 7.

[346] LATTY, La *lex sportiva*, p. 123 et les auteurs cités à la note de bas de page n° 532. Cf. également : GERMAIN, p. 16 ; SIMON, Puissance sportive, p. 52.

force dérogatoire du droit fédéral et de l'obligation de conformité[347]. Bien que ces deux théories diffèrent dans leur conception juridique, elles ont des effets identiques. Elles instaurent la primauté du droit fédéral sur le droit fédéré[348]. En termes sportifs, les règles des fédérations internationales s'imposent face à celles des fédérations nationales[349].

§ 123. Dans les faits, l'on remarque que toutes les fédérations internationales ont assuré leur primauté dans l'ordonnancement pyramidal de la structure fédérative en imposant à leurs membres de se conformer à leurs statuts et à leurs règlements[350]. Ainsi, l'art. 9.1 Statuts IAAF 2019 prévoit que « toutes les Fédérations membres sont soumises aux obligations suivantes : gérer, promouvoir et développer l'Athlétisme dans le Pays de la Fédération membre, conformément aux Buts de l'IAAF [let. a] ; se conformer aux présents Statuts et à l'ensemble des Règles et Règlements de l'IAAF [let. b] ; […] adopter des statuts, des règles et règlements qui respectent les présents Statuts et les Règles et Règlements de l'IAAF et ne sont pas incompatibles avec ces derniers [let. f]. L'art. 2.8 FEI Statutes 2018 dispose quant à lui que « *[i]t is a condition of membership that National Federations comply with, and are bound by the FEI Rules and Regulations including but not limited to the Statutes, General Regulations, Sport Rules (which include the FEI Human and Equine Anti-Doping Rules) and any Decision issued by the authorised bodies of the FEI in relation to the conduct of international equestrian Events* »[351]. Finalement, on

[347] Pour plus de détails concernant ces théories, voir JAQUIER, n° 147 ss p. 73 ss. Concernant le principe de la force dérogatoire du droit fédéral en Suisse, cf. : AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, n° 1081 ss p. 371 ss. Dans les pays de « *common law* », l'on considère généralement que les relations entre les fédérations internationales et les fédérations nationales relèvent du droit des contrats (« *chain of contractual obligations* ») [BELOFF *et al*., n° 2.52 ss p. 40 ss ; CRAIG/GRAY, F2.42 p. 1040 ; FREEBURN, Regulating International Sport, p. 16 ss et 50 ss (en particulier p. 70 ss) ; GARDINER *et al*., p. 105 ; KITCHING/FIDA, n° 3.14 p. 26 ; MAZZUCCO/FINDLAY, International Sport System, p. 132 ; DE OLIVEIRA, p. 103 ; TURNER/MALONEY/BRUCE, A3.6 p. 91 et A3.9 p. 92 ; JAMES, p. 29 ss ; RIGOZZI, L'arbitrage, n° 87 p. 47 s.]. Dans les pays de tradition romano-germaniste, les relations entre les fédérations internationales et nationales sont régies par le droit de l'association [SIMON *et al*., n° 12 p. 16 s.].

[348] En Suisse, l'art. 49 al. 1 Cst. prévoit, par exemple, que « [l]e droit fédéral prime le droit cantonal qui lui est contraire ».

[349] LATTY, La *lex sportiva*, p. 125 ss. BADDELEY précise les fédérations nationales agissent de la même manière à leur niveau [BADDELEY, Thèse, p. 12 ss].

[350] LATTY fait remarquer que même « [e]n l'absence de normes statutaires consacrant explicitement la place hiérarchiquement supérieure des statuts fédéraux vis-à-vis des normes relevant du ''droit dérivé'' de la fédération, celle-ci pourrait se déduire en premier lieu de la rigidité plus marquée de leur mode de création » [LATTY, La *lex sportiva*, p. 71].

[351] Cf. également : art. 5 IIHF Statutes 2018-2022 ; art. 10 al. 4 let. a Statuts FIFA ; art. 6 al. 3 ss Statuts UCI 2018 ; art. 3.2 Statuts FIJ 2017 ; art. C 7.3 FINA Constitution 2019 ; art. 8.1 Statuts FIS 2018 ; art. 2.2.3 FIVB Constitution 2018.

peut encore relever l'art. 7.5 FIBA Statuts Généraux 2017 qui précise que « [l]e strict respect de la lettre et de l'esprit du Règlement Officiel de Basketball ainsi que des dispositions des Statuts Généraux et des Règlements Internes de la FIBA, et des autres règles, réglementations et décision de la FIBA est la condition première à l'acquisition et au maintien de la qualité de membre affilié de la FIBA ».

§ 124. Cette dernière phrase est symptomatique de la position dans laquelle se trouvent les fédérations nationales. En fait, elles n'ont d'autre choix que de se soumettre aux exigences des fédérations internationales[352]. A défaut, elles risquent de ne pas être admises en qualité de membre, d'être suspendues, voire expulsées[353]. Les statuts de la FIVB 2014 vont plus loin puisqu'ils précisent que « *[national federations] have to arrange their legal status in their country in such a way that their constitution and regulations are not in conflict with the FIVB Constitution and Regulations* »[354].

§ 125. Dès lors, il est fréquent que « les fédérations nationales reconnaissent elles-mêmes cette prééminence » dans leurs réglementations[355]. L'art. 4 Statuts Swiss Athletics 2018 illustre bien ce principe. Cette disposition prévoit que « [l]es règlements et prescriptions de l'IAAF / European Athletics font autorité

[352] *Nagra v. Canadian Amateur Boxing Association* [2000] O.J. N°. 850 (Ct. J.). Pour un commentaire de cette décision, voir : MAZZUCCO/FINDLAY, International Sport System, p. 138 s. ; MAZZUCCO/FINDLAY, Olympic regime, p. 367. Cf. également : *Cooke v Football Association* [1972] The Times, 24 mars 1972. Dans ce dernier cas, RIGOZZI rapporte qu'« [a]près avoir constaté que la réglementation de la FIFA relative aux transferts de joueurs constituait une *restraint of trade* illicite, un tribunal anglais a tout simplement relevé que si la FIFA refusait de changer sa réglementation, il ne restait d'autre choix à la fédération anglaise que de quitter la FIFA » [RIGOZZI, L'arbitrage, n° 141 p. 75]. MAISONNEUVE souligne, quant à lui, que « selon le juge administratif [français], les fédérations nationales [françaises] doivent […] faire prévaloir le droit étatique [français] sur le droit de la fédération internationale dont elles sont membres » [MAISONNEUVE, Les ordres juridiques, p. 1578 ss]. Cet auteur indique, au surplus, que « ce point de vue jurisprudentiel pourra se trouver conforté par la suppression progressive de toute référence aux règlements internationaux dans la loi » française sur le sport [MAISONNEUVE, Les ordres juridiques, p. 1578, note de bas de page n° 81]. Selon ARNAUD, ces exemples permettent d'illustrer que la difficile question de l'autonomie du sport est autant politique que sportive [ARNAUD, National representation, p. 9]. Cf. également : GOETSCHY, n° 41 p. 26 ; SIMON, Chronique, p. 63 ss.

[353] BADDELEY, Autonomie, p. 39 ; KAMTO, p. 121 ; MAISONNEUVE, Les ordres juridiques, p. 1579 et 1586 ; MAZZUCCO/FINDLAY, International Sport System, p. 134 ; NICOLLEAU, p. 8 ; SIMON, Chronique, p. 65 ss ; SIMON, Puissance sportive, p. 51. Cf. également : art. 1.2.3.4 ITTF Constitution 2019 ; art. 28.1 ss Statuts FIJ 2017 ; art. C 12 FINA Constitution 2019 ; art. 13 s. Statuts IAAF 2019 ; art. 15 Statuts FISA 2017 ; art. 55.1 Statuts FIS 2018 ; art. 8.2 FIBA Statuts Généraux 2017 ; art. 16 Statuts FIFA 2019.

[354] Art. 2.2.5 FIVB Constitution 2018.

[355] LATTY, La *lex sportiva*, p. 126.

pour Swiss Athletics et ses membres. Les statuts et décisions de Swiss Athletics, de ses organes et de ses membres doivent correspondre aux règlements et prescriptions de l'IAAF et European Athletics »[356].

b. Buts

§ 126. L'organisation pyramidale de la structure fédérative a pour fonction première d'opérer une stricte répartition des compétences normative et juridictionnelle entre les fédérations internationales et nationales, respectivement entre les fédérations nationales et les clubs. Elle a donc pour ambition de garantir la bonne mise en œuvre des buts statutaires des fédérations internationales et nationales à leur niveau.

§ 127. Cet ordonnancement permet ensuite de donner « autorité à l'organisation faîtière d'imposer ses règles et décisions à toutes les entités inférieures jusqu'aux pratiquants eux-mêmes »[357]. A cet égard, l'on constate que chaque échelon de la pyramide sert de relais pour répercuter vers le bas la norme adoptée par le sommet[358]. En d'autres termes, ce lien de subordination inconditionnel ne doit son existence et sa légitimité qu'au besoin d'uniformiser et, partant, de codifier les règles constitutives de chaque discipline sportive, ce en vue de l'organisation de compétitions entre les membres des fédérations internationales ou nationales[359].

§ 128. En somme, le caractère hiérarchisé du sport moderne est à la fois une conséquence et une nécessité due à son institutionnalisation[360]. En corrélation avec le caractère monopolistique du sport, il permet « d'assurer l'uniformité et

---

[356] Art. 4 Statuts Swiss Athletics 2018.

[357] OSWALD, Associations, p. 86 s. Cf. également : HÜGI, n° 7 p. 61 ; KAISER, Aspekte, p. 46 s. ; KITCHING/FIDA, n° 3.24 ss p. 24 s. ; PACHMANN, Struktur und Governance, p. 26 ; RÖSSNER/ADOLPHSEN, n° 9 p. 4 s. ; SCHLEITER, p. 51 ; STEINER, p. 20 ; ZINTZ, p. 7.

[358] WILL est d'avis que ce mécanisme reflète la puissance verticale de la structure fédérative [WILL, 1994, p. 1216 s. ; WILL, 1993, p. 23 s.]. En replaçant la genèse de la structure fédérative dans son contexte historique, CHIFFLET met en lumière un changement de paradigme au cours du XX^e^ siècle. En effet, cet auteur relève « le passage d'une organisation verticale montante à une gestion vertical descendante » [CHIFFLET, p. 34]. Cf. également : BUY *et al*., n° 106 p. 71 s. ; LATTY, Relations sportives transnationales, p. 86 ; NICOLLEAU, p. 8 ; PACHMANN, Struktur und Governance, p. 26 ; RIGOZZI, L'arbitrage, n° 55 p. 33 ; ZINTZ, p. 7.

[359] KAISER, Aspekte, p. 46 s. ; NICOLLEAU, p. 8.

[360] ALAPHILIPPE est d'avis que « [s]ans la présence de cet appareil, les événements et les performances sportives n'auraient pu atteindre la consistance et le rayonnement qui les valorisent » aujourd'hui [ALAPHILIPPE, p. 71 s.]. Cf. également : SIMON, Puissance sportive, p. 44.

la cohérence du système du sport de compétition et, en particulier, de la réglementation sportive »[361].

c. Exceptions

§ 129. Le corollaire du fédéralisme sportif (et étatique) veut que les fédérations nationales jouissent d'une certaine autonomie dans leur sphère de compétence[362].

§ 130. Plusieurs fédérations internationales entérinent ce principe dans leurs statuts. Les statuts de la FISA, de l'UCI et de la BWF en sont de parfaits exemples. Les premiers déclarent que « la FISA respecte l'autonomie des fédérations membres »[363]. Les seconds signalent que l'UCI respectera le principe de « non-ingérence dans les affaires internes des fédérations affiliées »[364]. Les troisièmes mettent en évidence la relation hiérarchique entre la fédération internationale et ses membres puisqu'ils prévoient que « *[t]he Federation shall allow members complete autonomy in their own territory* »[365].

§ 131. En pratique, l'autonomie des fédérations nationales « n'est limitée que par le respect du droit de la fédération internationale »[366]. SIMON qualifie ce concept de « souveraineté relative »[367].

§ 132. Certaines fédérations internationales, comme la FIG, n'hésitent donc pas à rappeler les frontières et la relativité de la souveraineté des fédérations nationales. Ainsi, l'art. 32 Statuts FIG 2019 dispose que « [d]ans les limites fixées par les présents Statuts, les fédérations affiliées, les Unions continentales et les groupes régionaux conservent leur autonomie entière et leur indépendance d'action ». De même, l'art. 5.2 BWF Constitution 2019 prévoit que cette fédération internationale « *will have no part in purely national issues unless such issues affect the international image, or the Olympic or Parlalympic status of the sport in any way* ».

§ 133. Bien que l'autonomie des fédérations nationales dépende de la politique interne des fédérations internationales auxquelles elles sont affiliées, ces dernières revêtent également le rôle de protecteur de leurs membres. Par exemple, les Statuts FISA 2017 soulignent que « Les fédérations membres de

[361] STEINER, p. 20.
[362] GERMAIN, p. 14 ; OSWALD, Organisation juridique, p. 15 s. ; SIMON *et al*., n° 18 p. 20.
[363] Art. 4 Statuts FISA 2017.
[364] Art. 3 let. b Statuts UCI 2018.
[365] Art. 5.2 BWF Constitution 2014.
[366] LATTY, La *lex sportiva*, p. 130.
[367] SIMON, Puissance sportive, p. 51 s.

la FISA doivent être autonomes ; elles doivent être organisées et régies par leurs statuts. Lorsque la FISA estime que ces principes sont compromis, elle peut prendre les mesures qui s'imposent »[368]. Ce type de clause statutaire offre une base réglementaire aux fédérations internationales pour intervenir dans les affaires internes de leurs membres, notamment lorsque l'autonomie organisationnelle ou décisionnelle de ces derniers est compromise par l'intervention de l'Etat sur lequel ils sont sis.

[368] Art. 4 Statuts FISA 2017. Cf. également : art. BL 14 FINA By-Laws 2019.

II. La structure olympique

§ 134. Dans ce sous-chapitre, nous présenterons de manière générale l'histoire de la structure olympique (**A.**) ainsi que l'organisation que cette dernière revêt (**B.**). Enfin, nous analyserons ses particularités (**C.**).

A. L'histoire de la structure olympique

§ 135. L'avènement de la structure olympique est communément associé à la vision et à l'activisme d'un seul homme, Pierre Fredy, Baron de Coubertin[369]. Cela étant, la structure olympique, en tant que système institutionnel, trouve ses origines dans la décision du Congrès international pour le Rétablissement des Jeux Olympiques de fonder à cet effet le Comité International pour les Jeux Olympiques (CIJO)[370]. Ce dernier n'a pris le nom de Comité International Olympique (CIO) que quelques années plus tard[371].

§ 136. La structure olympique s'est progressivement développée et organisée exclusivement autour du CIO[372]. Cette institution est ainsi devenue, au fil du temps, l'élément centralisateur et tutélaire de l'ordonnancement[373], raison pour laquelle il est parfois dit que la structure olympique « s'est forgée à partir du haut »[374]. Sous ce rapport, le CIO s'est par exemple très rapidement attaché la présence des comités nationaux olympiques, existants et en devenir, lorsqu'il a rendu leur concours obligatoire pour participer aux Jeux Olympiques[375]. C'est aussi lui qui a autorisé les comités nationaux olympiques et les villes hôtes, à l'issue de la Première Guerre mondiale, à déléguer l'organisation des Jeux Olympiques à une entité *ad hoc*[376]. Le CIO est de ce fait à l'origine du concept de Comité d'organisation des Jeux Olympiques (COJO). Par ailleurs, il a également réussi le tour de force d'associer les fédérations internationales à la

[369] BUY *et al*., n° 75 p. 63 ; MORATH, p. 13 ; NAFZIGER, International Sports Law, p. 190. Sans remettre en cause l'engagement central de Pierre de Coubertin, CLASTRES relève également la participation décisive de Démétrios Vikelas et du Professeur William Sloane au projet de rétablir les Jeux Olympiques [CLASTRES, Renaissance, p. 282 s].

[370] MESTRE, Olympic Games, p. 36 ; STEINER, p. 20.

[371] LAPOUBLE, p. 143.

[372] ARBOIT, p. 931 s. ; GILLON, Géopolitique, p. 427.

[373] LATTY, La *lex sportiva*, p. 169 ss ; MORATH, p. 20 ; STEINER, p. 20.

[374] RIGOZZI, L'arbitrage, n° 71 p. 40. Dans le même sens : PUIG, p. 31.

[375] CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 51.

[376] Règlements et Protocoles de la célébration des Olympiades modernes et des Jeux Olympiques quadriennaux – Prérogatives et devoirs du comité organisateur ChO 1921.

structure olympique, lors même que celles-là en étaient totalement indépendantes au début. Le CIO les a en effet fait participer, lors des VI^e^ et VII^e^ Congrès olympique, à l'établissement du programme et des règlements des Jeux Olympiques[377]. En retour, les fédérations internationales se sont assurées que leurs règles techniques trouvent application lors de la célébration de ces derniers[378]. Enfin, le CIO est à l'origine de la fondation des deux principales institutions de régulation de la structure olympique, à savoir le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) et l'Agence Mondiale Antidopage (AMA)[379].

§ 137. En quelques décennies seulement, la structure olympique est donc passée d'un état embryonnaire à une entité parfaitement ordonnancée et globale. Elle comptait par exemple autant de comités nationaux olympiques, dont plusieurs africains, que la Société des Nations avait d'Etats membres lors de sa fondation[380]. Du reste, cet état de fait a poussé certains politiciens à envisager que la Société des Nations remplace, à terme, le CIO en tant que régulateur du sport mondial, au motif notamment que ces deux institutions partageaient des valeurs communes comme l'internationalisme et le pacifisme[381]. Il n'en a naturellement rien été, ce qui a permis à la structure olympique de continuer la consolidation, voire le renforcement, de son emprise sur la gouvernance du sport mondial pendant l'entre-deux guerres, puis dès la fin de la Deuxième Guerre mondiale jusqu'à nos jours.

B. L'organisation de la structure olympique

§ 138. La structure olympique peut faire l'objet de représentations très diverses[382] :

– certains auteurs considèrent, par exemple, qu'elle est, à l'instar de la structure fédérative, ordonnancée selon une forme pyramidale[383] ;

[377] WASER, p. 6 et 19. Cf. également : MORATH, p. 24.

[378] Lors du Congrès olympique de Prague de 1925, le CIO a pris la décision de confier définitivement « l'organisation et la direction technique des Jeux ainsi que la constitution des jurys, aux fédérations sportives internationales » [WASER, p. 6].

[379] GILLON, Géopolitique, p. 434 s. Cf. également : FUENTES DEL CAMPO, p. 30.

[380] PEACOCK, Virtual World Government, p. 47.

[381] ARNAUD, National representation, p. 11 ; BERNASCONI, p. 11 s. ; LATTY, Les Jeux Olympiques, p. 953 ; WASER, p. 20 s.

[382] Les droits et les obligations des parties constitutives de la structure olympique diffèrent fortement en pratique de sorte qu'elle revêt, selon nous, un caractère asymétrique. Pour plus de détails, voir : p. 106.

[383] BESSON, p. 285 ; GRÄTZ, p. 18 ; STEINER, p. 20.

- d'autres la décrive au moyen de cinq anneaux qui représenteraient chacun une des composantes d'un système dit olympique[384] ;
- quelques-uns préfèrent encore dépeindre la structure olympique sous la forme d'un tableau mettant en exergue les relations de pouvoirs qui existent entre les différents acteurs qui la compose[385].

§ 139. Toutes ces illustrations ont cependant en commun d'identifier les institutions fondamentales de la structure olympique. Au nombre de celles-ci figurent notamment le Comité International Olympique (**1**), les comités nationaux olympiques (**2**), les Comités d'organisations des Jeux Olympiques (**3**) et les institutions satellites de la structure olympique (**4**). Bien que les fédérations internationales et nationales fassent également parties de la structure olympique en vertu de la Charte olympique, nous ne reviendrons pas sur celles-ci puisqu'elles ont déjà été abondamment discutées dans le sous-chapitre précédent.

1. Le Comité International Olympique (CIO)

a. Introduction

§ 140. La décision de fonder le Comité International Olympique (CIO) a été prise le 23 juin 1894, à la Sorbonne, lors d'une conférence convoquée à l'initiative du Baron Pierre de Coubertin[386]. Cette institution n'a toutefois été formellement constituée « que vers le milieu de l'été 1894 »[387].

§ 141. A l'origine, le CIO était « composé de 14 membres directement désignés par Pierre de Coubertin »[388]. Leur nombre, les règles relatives à leur désignation ainsi que leur provenance géographique ont naturellement évolué au gré des modifications que la Charte olympique a subies. Ces dernières n'ont toutefois jamais remis en cause la fonction qui était la sienne dès de la constitution du CIO, à savoir celui de servir de loi fondamentale à l'olympisme[389]. A cet égard, les premiers statuts du CIO datent de 1899[390].

[384] CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 7, figure 1.1.
[385] GILLON, Géopolitique, p. 428.
[386] BUY *et al*., n° 75 p. 63. Cf. également : STEINER, p. 20 ; ZEN-RUFFINEN, n° 425 p. 147.
[387] WASER, p. 13.
[388] RIGOZZI, L'arbitrage, n° 71 p. 40.
[389] RUXTON, H1.6 p. 1356.
[390] MESTRE, Olympic Games, p. 36 ; RUXTON, H1.5 p. 1356.

Cependant, il a fallu attendre 1908 pour que ceux-ci soient publiés pour la première fois[391].

§ 142. Lors du Congrès pour le rétablissement des Jeux Olympiques, les délégués sont convenus que le siège du CIO serait itinérant[392]. En d'autres termes, les règles olympiques disposaient « que le président du CIO appartiendrait toujours au pays en charge de l'organisation des prochains Jeux Olympiques et que le siège administratif le suivrait »[393]. Nonobstant cette intention de principe, Pierre de Coubertin est resté président à l'issue des Jeux Olympiques de 1900 en raison du refus de son successeur désigné, l'américain William Sloane, de prendre les rênes du CIO[394]. Le siège de l'institution est par conséquent resté en France jusqu'au 10 avril 1915[395]. A cette date, décision fût prise de le déplacer en Suisse, dont la neutralité devait offrir au CIO la protection nécessaire à sa survie en cette période de trouble[396]. La Charte olympique confère aujourd'hui le titre de capitale olympique à la Ville de Lausanne[397].

§ 143. Le CIO est propriétaire des Jeux Olympiques[398]. Il est donc « titulaire de tous les droits et toutes les données s'y rapportant, notamment et sans restriction, tous les droits relatifs (i) à l'organisation, l'exploitation et la commercialisation des Jeux Olympiques, (ii) à la saisie d'images fixes et de séquences filmées des Jeux Olympiques pour une utilisation par les médias, (iii) au dépôt des enregistrements audiovisuels des Jeux Olympiques, et (iv) à la diffusion, transmission, retransmission, reproduction, présentation, distribution, mise à disposition ou autre communication au public, par quelque moyen que ce soit, existant ou à venir, des œuvres ou signaux contenant des enregistrements audiovisuels des Jeux Olympiques »[399]. La Charte olympique attribue

[391] DUVAL, Olympic Charter, p. 247 ; LATTY, La *lex sportiva*, p. 169.

[392] LATTY, Le Comité International Olympique, p. 39 ; MORATH, p. 18 ; VALLONI/PACHMANN, Sports law, n° 136 p. 52 ; WASER, p. 13, note de bas de page n° 23.

[393] CLASTRES, CIO, p. 31 s. Cf. également : LATTY, La *lex sportiva*, p. 192, note de bas de page n° 213 ; MESTRE, Olympic Games, p. 70.

[394] EYQUEM, p. 177.

[395] CLASTRES, CIO, p. 31 s. ; HUG, p. 95 ; LATTY, Statut juridique, p. 16 ; MBAYE, Le CIO, p. 88 ; VALLONI/PACHMANN, Sports law, n° 136 p. 52.

[396] HUG souligne que Coubertin a d'abord eu l'intention de fixer le siège du CIO à Morges avant de se raviser et de choisir Lausanne [HUG, p. 97 ss]. Cet auteur relève ensuite que « [l]a Grande Guerre semble […] un facteur influant sur la date plutôt que sur l'idée de sédentarisation du siège. Les travaux du Comité étant de fait suspendus, Coubertin et ses proches profitent de ce temps mort pour contourner les réactions hostiles au projet » de fixer le siège du CIO en Suisse [HUG, p. 105 s.]. Cf. également : MORATH, p. 28 ss.

[397] Règle 15.2 ChO 2019.

[398] CASTRO, p. 39 ; STEINER, p. 22.

[399] Règle 7.2 ChO 2019.

également la propriété des symboles olympiques, du drapeau, de la devise, de l'hymne, des identifications, des désignations, des emblèmes, de la flamme et des troches olympiques au CIO et autorise ce dernier à les exploiter commercialement[400]. Ces propriétés sont protégées au niveau international par le Traité de Nairobi[401]. Les pays qui souhaitent accueillir les Jeux Olympiques ont, quant à eux, l'obligation de protéger les propriétés olympiques dans leur ordre juridique[402]. Certains pays, comme le Royaume-Uni, ont ainsi complété leur législation alors que d'autres ont dû mettre en place des législations spécifiques[403].

§ 144. En outre, le CIO s'est depuis longtemps imposé comme l'autorité suprême du Mouvement olympique[404]. En conséquence de quoi, il s'assure que les activités des différentes parties constitutives de ce dernier sont conformes à la Charte olympique et peut leur imposer des valeurs et des normes éthiques spécifiques à cet effet[405].

§ 145. Il convient par ailleurs de relever que « [l]es langues officielles du CIO sont le français et l'anglais, le premier faisant foi en cas de divergence, sauf disposition expresse contraire »[406].

§ 146. Enfin, le CIO s'est vu accorder le statut d'observateur à l'Assemblée générale des Nations Unies en 2009[407].

---

[400] Règle 7.4 ChO 2019.

[401] CASTRO, p. 40 ; CHAPPUIS, p. 7 ; DIACONU, Droit économique et sport, p. 73 ss. « L'efficacité de cet instrument est toutefois limitée dans la mesure où seule une vingtaine d'Etats ont signé le texte » [RODA, p. 73].

[402] Art. 41 Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXe Olympiade en 2012 – 08.06.2012. Cf. également : art. 19.7 Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXIVe Olympiade en 2028 – Juillet 2017 ; art. 19.7 Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXIIIe Olympiade en 2024 – Décembre 2016.

[403] CASTRO, p. 40 s. ; DIACONU, Droit économique et sport, p. 76 s. ; GARDINER *et al*., p. 319 ss ; JAMES, p. 356 ss ; RODA, p. 74. CHAPPUIS/BUQUET indiquent que « [c]'est à l'occasion des Jeux de Montréal en 1976 que la première législation spécifique relative à une édition des Jeux olympiques a vu le jour. Puis, de l'Australie (Sydney 2000) au Brésil (Rio 2016), tous les pays ont adopté une législation spécifique pour la tenue d'une édition des Jeux olympiques » [CHAPPUIS/BUQUET, p. 31. Cf. également : CASTRO, p. 40]. Pour plus de détails concernant la lutte contre l'ambush marketing, voir : CHERPILLOD, p. 21 ss. Concernant spécialement les Jeux Olympiques de Londres, voir : ALEXANDRAKIS, p. 156 ss ; KELHAM, H2.1 ss p. 1388 ss. Concernant les Jeux Olympiques de Paris, voir : COHEN/MARCHESINI, p. 38 ss.

[404] Règle 1 ChO 2019.

[405] BOUTSFIELD/MONTSION, p. 824.

[406] ZEN-RUFFINEN, n°438 p. 151.

[407] BOUTSFIELD/MONTSION, p. 823 ; CARRARD, Sport and Politics, p. 32 ; CHAPPELET, Mélanges, p. 106 s. ; GILLON, Géopolitique, p. 441 ; JAMES, p. 352 ; LATTY, Statut juridique, p. 22 ; PEACOCK, Virtual World Government, p. 48 s.

b. Le but, la mission et le rôle du CIO

§ 147. « Le but du CIO est de remplir la mission, le rôle et les responsabilités que lui assigne la Charte olympique »[408]. Cette dernière lui confie notamment la mission « de promouvoir l'Olympisme à travers le monde et de diriger le Mouvement olympique »[409].

§ 148. La Charte olympique prévoit par ailleurs que « [l]e rôle du CIO est : 1. d'encourager et soutenir la promotion de l'éthique et de la bonne gouvernance dans le sport ainsi que l'éducation de la jeunesse par le sport, et de s'attacher à ce que l'esprit de fair-play règne dans le sport et que la violence en soit bannie ; 2. d'encourager et soutenir l'organisation, le développement et la coordination du sport et des compétitions sportives ; 3. d'assurer la célébration régulière des Jeux Olympiques ; 4. de coopérer avec les organisations et les autorités publiques ou privées compétentes aux fins de mettre le sport au service de l'humanité et de promouvoir ainsi la paix ; 5. d'agir dans le but de renforcer l'unité du Mouvement olympique, de protéger son indépendance, de maintenir et promouvoir sa neutralité politique et de préserver l'autonomie du sport; 6. de s'opposer à toute forme de discrimination affectant le Mouvement olympique ; 7. d'encourager et soutenir les représentants des athlètes élus au sein du Mouvement olympique, la commission des athlètes du CIO agissant comme leur représentant suprême pour tout aspect relatif ou connexe aux Jeux Olympiques ; 8. d'encourager et soutenir la promotion des femmes dans le sport, à tous les niveaux et dans toutes les structures, dans le but de mettre en œuvre le principe de l'égalité entre hommes et femmes ; 9. de protéger les athlètes intègres et la probité du sport en dirigeant la lutte contre le dopage et en prenant des mesures contre toute forme de manipulation des compétitions et de corruption qui s'y rapporte ; 10. d'encourager et soutenir les mesures relatives aux soins médicaux et à la santé des athlètes ; 11. de s'opposer à toute utilisation abusive politique ou commerciale, du sport et des athlètes ; 12. d'encourager et soutenir les efforts des organisations sportives et des autorités publiques pour assurer l'avenir social et professionnel des athlètes ; 13. d'encourager et soutenir le développement du sport pour tous ; 14. d'encourager et soutenir une approche responsable des problèmes d'environnement, de promouvoir le développement durable dans le sport et d'exiger que les Jeux Olympiques soient organisés en conséquence ; 15. de promouvoir un héritage positif des Jeux Olympiques pour les villes, les régions et les pays hôtes ; 16. d'encourager et soutenir les initiatives qui intègrent le sport à la culture et à l'éducation ; 17. d'encourager et soutenir les activités de l'Académie Internationale Olympique (AIO) et

[408] Règle 15.3 ChO 2019.
[409] Règle 2 ChO 2019.

d'autres institutions qui se consacrent à l'éducation olympique ; 18. de promouvoir la pratique du sport en toute sécurité et la protection des athlètes contre toute forme de harcèlement et d'abus »[410].

§ 149. Les buts du CIO dépassent ainsi « largement la seule promotion de l'Olympisme pour s'intéresser à tous les aspects du sport dans le monde »[411].

c. La forme juridique et le statut du CIO

(i) Introduction

§ 150. Il semble que la question de la forme juridique du CIO n'ait pas été un sujet d'intérêt pour les fondateurs de cette institution[412]. Ces derniers n'ont par voie de conséquence « entrepri[s] aucune démarche particulière pour déclarer ou enregistrer en France le C.I.O. »[413]. La première Charte olympique jamais publiée, précisait tout au plus que le CIO était « permanent » sans qu'il ne soit fait référence à une quelconque forme juridique[414]. En revanche, il était entendu, dès sa fondation, que « le Comité international olympique ne devait être régi que par le droit international » afin de garantir son indépendance vis-à-vis des Etats[415]. Les fondateurs du CIO « ont toujours eu la ferme volonté de se soustraire à l'influence politique des Etats sans jamais avoir pu trouver la technique juridique appropriée qui en ferait un organisme international »[416].

(ii) La forme juridique du CIO

§ 151. La question de la forme juridique du CIO relève du droit suisse dans la mesure où la Charte olympique dispose que « [s]on siège est à Lausanne (Suisse), capitale olympique »[417]. Celle-ci dispose par ailleurs que « [l]e CIO est une organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, de

[410] Règle 2 ChO 2019.
[411] PUIG, p. 32.
[412] MBAYE, Le CIO, p. 88.
[413] LATTY, Le Comité International Olympique, p. 39. Cf. également : LATTY, Les Jeux Olympiques, p. 950. Selon LEROUX, le CIO « pouvait à tout le mieux répondre à la qualification d'association de fait de droit français – et ce à compter seulement de la promulgation de la loi du 1er juillet 1901 relative à la liberté d'association » [LEROUX, p. 114].
[414] MESTRE, Olympic Games, p. 38.
[415] MBAYE, Le CIO, p. 76.
[416] MBAYE, Le CIO, p. 69.
[417] Règle 15.2 ChO 2019. Cf. également : note de bas de page n° 95.

durée illimitée, à forme d'association dotée de la personnalité juridique, reconnue par le Conseil fédéral suisse conformément à un accord conclu en date du 1er novembre 2000 »[418]. Il ressort de ce qui précède que le CIO revêt actuellement la forme juridique de l'association au sens des art. 60 ss CC[419].

§ 152. Les statuts du CIO n'ont cependant pas toujours été aussi clairs ainsi que plusieurs exemples en attestent :

- dans un avis de droit du 19 avril 1920, Maître Francis Gamboni, un avocat lausannois, a conclu que le CIO « pourrait être considéré, malgré son appellation, comme une association de droit suisse » quand bien même « la validité formelle de l'exemplaire des statuts du Comité que possède la Municipalité est douteuse et la formulation de certains articles tout de même un peu imprécise »[420]. Ce même avocat avait également recommandé l'inscription du CIO au registre du commerce afin de permettre l'identification des personnes autorisées à signer en son nom[421]. Coubertin y avait opposé une fin de non-recevoir catégorique[422]. Pour celui qui aspirait à ce que le CIO soit placé sur le même rang que la Société des Nations[423], il était en effet inconcevable que le CIO soit assimilé à n'importe quel commerce de la place[424] ;
- durant les années septante, Maître Jürgen Schroeder a rédigé une thèse de doctorat sur le statut juridique du CIO. Celui-ci est parvenu à la conclusion que le CIO n'est pas doté de la personnalité juridique[425], « ce qui signifie, en particulier, qu'il n'est pas habilité à porter plainte, sinon par l'intermédiaire de la totalité de ses membres individuellement ! L'inverse est également valable : en cas de plainte portée contre le Comité, cette plainte s'étendrait à tous les membres individuellement »[426] ;
- à la suite d'une révision de ses statuts, le CIO s'est ensuite présenté, pendant près de deux décennies, comme une « association de droit international ayant la personnalité juridique » dont « [le] siège social est

[418] Règle 15.1 ChO 2019.
[419] BUY et *al*., n° 75 p. 63 ; CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 107 ; LAPOUBLE, p. 157 ; LATTY, Statut juridique, p. 15 ; LATTY, Le Comité International Olympique, p. 39 ; TRÖGER/VEDDER, p. 11 ; VAITIEKUNAS, p. 19 ; ZEN-RUFFINEN, n° 435 p. 150.
[420] GILLIÉRON, p. 92.
[421] GILLIÉRON, p. 92 s. ; MESTRE, Olympic Games, p. 38.
[422] HUG, p. 118.
[423] LATTY, Statut juridique, p. 16 ; MORATH, p. 185.
[424] GILLIÉRON, p. 93.
[425] LAPOUBLE, p. 157.
[426] MORATH, p. 189.

en Suisse »[427]. Cette formulation laissait croire que le CIO était doté d'une personnalité juridique internationale alors que ce n'était pas le cas en réalité[428]. En droit international public, « les seules associations de droit international sont celles réunissant des Etats : les organisations intergouvernementales. Créées par traité international, elles présentent un caractère fort différent de celui du C.I.O., né de l'initiative privée et composée d'individus »[429]. La Charte olympique a été modifiée depuis lors et, partant, évite ainsi toute forme de confusion[430]. Cela n'empêche pas le CIO de parfois revendiquer un traitement particulier au sein l'ordre juridique international[431], voire de se faire conférer un statut à part[432].

(iii) Le statut juridique du CIO

§ 153. Le CIO est une organisation à caractère international mais ne constitue pas une organisation internationale au regard du droit international public[433]. Il

[427] Règle 11 ChO 1975. Cette formulation a été adopté lors de la 75ème Session du CIO et est restée en vigueur jusqu'en 1991 [MESTRE, Olympic Games, p. 39].

[428] Selon MBAYE, « [l]a Règle 11 traduit davantage le désir des autorités du mouvement olympique de faire du Comité international olympique un organisme à vocation internationale plutôt que la réalité juridique qui recouvre le Statut de ce C.I.O. » [MBAYE, Le CIO, p. 87]. Dans le même sens : PONS RAFOLS, p. 258. De son côté, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a refusé de considérer le CIO comme une quasi-entité étatique [arrêt de la Cour civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 15 juillet 2016 (28/2016/PHC), consid. VIII].

[429] LATTY, La *lex sportiva*, p. 427. Cf. également : PONS RAFOLS, p. 264 ss.

[430] LATTY, La *lex sportiva*, p. 4341 ; RIGOZZI, L'arbitrage, n° 74 p. 41.

[431] MESTRE, Olympic Games, p. 39, note de bas de page n° 79 *in fine*.

[432] GILLON rapporte le fait que le CIO a négocié directement avec l'ONU la participation des sportifs serbes et monténégrins aux Jeux Olympiques de Barcelone, malgré une Résolution du Conseil de sécurité interdisant toute participation à la Serbie [GILLON, Géopolitique, p. 441 s.]. Selon LATTY, ce qui précède atteste du fait que le CIO est un sujet du droit international public [LATTY, Statut juridique, p. 24 S. ; LATTY, La *lex sportiva*, p. 668 s.]

[433] BELOFF *et al*., n° 1.56 p. 17 ; CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 107 ; KAMTO, p. 113 [cet auteur admet toutefois une personnalité juridique fonctionnelle] ; LAPOUBLE, p. 159 ; MBAYE, Le CIO, p. 69 ; MESTRE, Olympic Games, p. 40 s. ; RIGOZZI, L'arbitrage, n° 74 s. p. 41 s. ; SAPIENZA, p. 414 ; VAITIEKUNAS, p. 19 s. ; VEDDER, p. 246 ; WAX, p. 153. *Contra* : ETTINGER, p. 102 ss et 121 ; LATTY, Statut juridique, p. 20 S. ; LATTY, La *lex sportiva*, p. 434 ss ; LATTY, Les Jeux Olympiques, p. 950 s.; NAFZIGER, International Sports Law, p. 26 ; PACHMANN, Thèse, p. 31 ; SILANCE, Structures internationales, p. 217 ; SILANCE, Sports et droit, p. 121 ; VALLONI/PACHMANN, Sports law, n° 134 p. 52 ; VALLONI/PACHMANN, Sportrecht, p. 50.

est en réalité une organisation non gouvernementale au sens de ce dernier[434]. C'est à ce titre d'ailleurs qu'il a obtenu, en 2009, le statut d'observateur à l'Assemblée générale des Nations Unies[435]. Le CIO est ainsi un sujet de droit international[436].

§ 154. L'enjeu majeur autour du statut juridique du CIO réside dans les privilèges et immunités généralement rattachés au statut d'organisation internationale[437]. Ceux-ci résultent d'un accord de siège entre l'Etat hôte et l'institution concernée[438]. En l'absence d'un tel instrument entre la Suisse et le CIO[439], ce dernier « est placé sous la juridiction des tribunaux suisses »[440]. Il a d'ailleurs été poursuivi en justice à plusieurs reprises tant devant les tribunaux de son siège qu'à l'étranger[441]. Le CIO a ainsi cherché à s'exciper de son statut de droit commun à plusieurs reprises, notamment en s'adressant directement au Conseil fédéral suisse. Ce dernier a accédé à certaines des revendications du CIO.

– Les différentes décisions du Conseil fédéral suisse et leurs effets

§ 155. Quelques années seulement après son installation sur les bords du Lac Léman, le CIO a sollicité – et obtenu – des autorités du canton de Vaud et de la Ville de Lausanne une exonération des taxes de séjour cantonales, respectivement communales[442]. Le CIO s'est ensuite rapidement tourné vers les autorités fédérales afin de se voir conférer une franchise douanière[443]. Le Conseil fédéral suisse a accueilli favorablement cette requête en février 1924 à

[434] BUY et *al*., n° 75 p. 63 ; MESTRE, Olympic Games, p. 41 ; SAPIENZA, p. 410 ; TRÖGER/VEDDER, p. 9 ; VAITIEKUNAS, p. 20 ; VEDDER, p. 246 ss.

[435] Cf. note de bas de page n° 407. KAMTO note que ce statut permet au CIO « d'être présent parmi les Etats, au sein de la plus grande organisation interétatique au monde, tout en échappant à leur contrôle » [KAMTO, p. 117].

[436] LATTY, Statut juridique, p. 23 ss.

[437] Cf. notamment l'art. 3 LEH à cet égard.

[438] VEDDER, p. 246.

[439] TRÖGER/VEDDER, p. 11.

[440] MBAYE, Le CIO, p. 89.

[441] Par exemple : arrêt du TF 5A_21/2011 du 10 février 2012 ; arrêt de la Cour civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 15 juillet 2016 (28/2016/PHC). Cf. également : CHAPPELET, Autonomie, p. 26 ; DUVAL, Olympic Charter, p. 261 ss ; LAPOUBLE, p. 157 ; LATTY, Statut juridique, p. 18 ; LATTY, Le Comité International Olympique, p. 42 ; VAITIEKUNAS, p. 19 ss et 33 s.

[442] GILLIÉRON, p. 107 s. ; HUG, p. 118 s. ; MORATH, p. 185.

[443] GILLIÉRON, p. 108 s. ; LATTY, La *lex sportiva*, p. 435, note de bas de page n° 81.

la suite d'échanges de vues entre le Département fédéral des douanes et le Département fédéral de l'Intérieur[444].

§ 156. Cette situation, bien qu'elle ne satisfasse pas pleinement les ambitions du CIO, a perduré pendant plus d'un demi-siècle puisque ce n'est qu'en 1980 que le CIO a sollicité, à nouveau, le concours du Conseil fédéral suisse et du Conseil d'Etat du canton de Vaud[445]. Celui-ci souhaitait notamment être autorisé à recruter des collaborateurs étrangers malgré les lois suisses restrictives en la matière[446]. Cette démarche avait aussi pour ambition de clarifier son statut juridique au regard du droit suisse et, surtout, d'obtenir un traitement similaire à d'autres institutions internationales installées en terres helvétiques[447]. En d'autres termes, son but était de conclure un accord de siège avec la Suisse[448]. En parallèle aux démarches initiées par le CIO, le conseiller national Adolf Ogi, particulièrement sensible à cette question en raison de ses liens étroits avec les institutions sportives suisses, a déposé le 4 mars 1981 une interpellation relative au statut du CIO en Suisse[449]. En substance, celle-ci demandait au Conseil fédéral de se déterminer sur l'importance que revêtait pour la Suisse le fait que le CIO y ait son siège, d'informer les parlementaires fédéraux sur les négociations conduites entre la Confédération et le CIO en vue de la conclusion d'un éventuel accord de siège et sur la possibilité de reconnaître le statut d'organisation internationale au CIO[450]. Le Conseil fédéral suisse a répondu à ces diverses sollicitations par un arrêté fédéral, daté du 8 juillet 1981, dont les effets principaux étaient d'exonérer le CIO de l'impôt pour la défense nationale (actuel impôt fédéral direct) et de le soustraire aux différentes

[444] GILLIÉRON, p. 109 ; MORATH, p. 185. Cf. également : Lettre du 6 février 1924 du Département fédéral des douanes au Conseil fédéral, Co-rapport du 8 janvier 1924 du Département fédéral de l'Intérieur à l'intention du Conseil fédéral, Rapport du 27 décembre 1923 du Département fédéral des douanes à l'intention du Conseil fédéral (ces documents sont disponibles sur demande aux Archives fédérales suisses).

[445] BERNASCONI, p. 22. Concernant les difficultés rencontrées par le CIO avant l'arrêté du 8 juillet 1981, voir : MORATH, p. 188 ss. Le CIO et la Ville de Lausanne sont par ailleurs liés par une Charte depuis le 11 janvier 1983. Celle-ci prévoit notamment la création d'une commission de coordination entre les deux institutions ainsi que la création de groupe de travail chargés des dossiers suivants : construction du siège du CIO, musée olympique et manifestations [Charte entre le Comité International Olympique et la Ville de Lausanne du 11 janvier 1983, p. 2 s.].

[446] LAPOUBLE, p. 158 ; LATTY, Le Comité International Olympique, p. 42. Concernant l'étendue des revendications du CIO, voir : MBAYE, Le CIO, p. 89.

[447] MBAYE, Le CIO, p. 89.

[448] LATTY, Le Comité International Olympique, p. 42.

[449] BO CN 1981 III 1337 s.

[450] BO CN 1981 III 1338.

ordonnances limitant l'engagement de personnel d'origine étrangère[451]. L'arrêté du Conseil fédéral suisse constitue une mesure unilatérale[452]. Celui-ci ne permet pas de conférer la personnalité juridique internationale au CIO[453]. Il s'agit donc essentiellement d'un acte à caractère politique[454].

§ 157. L'entrée en vigueur de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en 1995, y compris pour les organisations non gouvernementales, a été l'occasion pour le CIO de demander la confirmation que l'exemption fiscale dont il bénéficiait s'appliquait également à la TVA et d'espérer l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord de siège[455]. Les circonstances entourant l'attribution des Jeux Olympiques de Salt Lake City ainsi que le fait qu'une ville suisse soit candidate à l'organisation des Jeux Olympiques d'hiver de 2006[456], ont toutefois contraint le CIO à faire marche arrière et, partant, à retirer sa demande[457]. Le Conseil fédéral suisse a néanmoins pris la décision, le 23 juin 1999, de confirmer unilatéralement la plupart des privilèges octroyés au CIO, voire d'en conférer d'autres[458]. A cet égard, il a par exemple donné la possibilité au CIO de recourir à l'assistance des représentations diplomatiques suisses sises à l'étranger ou d'émettre une carte de légitimation à l'intention de ses membres[459].

– L'Accord du 1er novembre 2000 entre le Conseil fédéral suisse et le Comité International Olympique relatif au statut du Comité International Olympique en Suisse

§ 158. Le Conseil fédéral suisse et le CIO ont finalement conclu, en date du 1er novembre 2000, un accord relatif au statut de ce dernier en Suisse[460]. Cette

[451] Reproduit dans LATTY, Le Comité International Olympique, p. 169 ss.

[452] ZEN-RUFFINEN, n° 436 p. 151.

[453] PONS RAFOLS, p. 278. Selon VEDDER, bien que cet arrêté reconnaisse un statut spécial au CIO, celui-ci ne lui confère en rien un statut de droit international public que la Suisse, au demeurant, ne peut pas lui conférer unilatéralement [VEDDER, p. 246].

[454] MBAYE, Le CIO, p. 91.

[455] LATTY, Le Comité International Olympique, p. 48 ss. Cf. également : MORATH, p. 203.

[456] Concernant le scandale des Jeux Olympiques de Salt Lake City, voir : HAMILTON, p. 219 ss ; NAFZIGER, International Sports Law, p. 31 ss.

[457] CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 108 ; LAPOUBLE, p. 158 ; LATTY, Le Comité International Olympique, p. 49.

[458] Reproduit dans LATTY, Le Comité International Olympique, p. 173 ss.

[459] CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 108 ; LATTY, Statut juridique, p. 19.

[460] RS 0.192.122.415.1. Il convient de relever que l'Accord du 1er novembre 2000 est antérieur à l'entrée en vigueur de la LEH et qu'aux termes de cette dernière, les organisations internationales non gouvernementales, auxquelles appartient le CIO, ne sauraient bénéficier des privilèges, immunités ou facilités prévues par cette loi (art. 24 al. 4 LEH). Les privilèges et facilités prévus par l'Accord du 1er novembre 2000 qui dérogent à ce principe, ont néanmoins été maintenus.

convention n'est pas encore un véritable accord de siège même si elle s'en rapproche[461]. En pratique, elle place le CIO entre le droit interne suisse et le droit international[462]. A cet égard, l'Accord ne prévoit pas, par exemple, d'immunité de juridiction et d'exécution[463]. En revanche, il stipule que les différends entre les parties seront résolus par voie de négociation[464]. La Confédération suisse et le CIO traitent ainsi d'égal à égal dans leurs relations[465], notamment en vue de prévenir tout abus lié à la mise en œuvre de l'Accord[466]. Ce dernier est conclu pour une durée indéterminée, peut être révisé à la demande de l'une des parties ou dénoncé moyennant un préavis écrit d'un an[467].

§ 159. L'Accord confirme au demeurant les précédents privilèges fiscaux et facilités octroyés au CIO et en étend même certains d'entre eux à la Fondation Musée Olympique, à la Fondation Olympique et à la Fondation pour la Trêve Olympique[468]. En outre, il garantit la libre disposition des fonds du CIO ainsi la protection des symboles olympiques conformément au droit suisse et aux conventions internationales[469]. Enfin, l'Accord permet à certains membres du personnel de nationalité suisse, soumis à l'obligation de servir, de bénéficier de

[461] LATTY, La *lex sportiva*, p. 435 s. ; LATTY, Les Jeux Olympiques, p. 951. Cet auteur souligne que du point de vue du Conseil fédéral, il s'agit d'un accord *sui generis* [LATTY, Le Comité International Olympique, p. 52]. De surcroît, celui-ci soutient qu'« aucun obstacle *de nature juridique* ne s'opposerait à la conclusion d'un authentique accord de siège entre la Suisse et le CIO » et va même jusqu'à envisager la signature d'un accord de siège avec le pays hôte des Jeux Olympiques et le CIO [LATTY, Statut juridique, p. 24]. LEROUX relève, quant à lui, que cet accord est difficilement classable [LEROUX, p. 226].

[462] ARBOIT, p. 932 ; BUY et *al*., n° 75 p. 63 ; CLASTRES, CIO, p. 29. *Contra* : LEROUX, p. 229.

[463] LATTY, Statut juridique, p. 20 ; LATTY, La *lex sportiva*, p. 438 s. Dans le même sens : LEROUX, p. 229. *Contra* : LENSKYJ, p. 22.

[464] Art. 15 Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Comité International Olympique relatif au statut du Comité International Olympique en Suisse.

[465] CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 108 ; GILLON, Géopolitique, p. 438.

[466] Art. 11 Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Comité International Olympique relatif au statut du Comité International Olympique en Suisse. L'accord précise cependant que « [l]a compétence du Conseil fédéral suisse de prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité de la Suisse est réservée » [Art. 13 al. 1 Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Comité International Olympique relatif au statut du Comité International Olympique en Suisse].

[467] Art. 16 et 17 Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Comité International Olympique relatif au statut du Comité International Olympique en Suisse.

[468] CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 108 ; MESTRE, Olympic Games, p. 42.

[469] Art. 5 et 6 Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Comité International Olympique relatif au statut du Comité International Olympique en Suisse.

congés pour l'étranger ou de facilités pour faire déplacer leurs périodes de service militaire[470].

d. Le sociétariat et l'organisation du CIO

§ 160. Le sociétariat et l'organisation du CIO sont définis par la Charte olympique. Cette dernière définit ainsi qui sont ses membres (i) et ses organes (ii).

(i) Les membres

§ 161. Le sociétariat du CIO connaît la particularité d'être composé exclusivement de personnes physiques[471]. En ce sens, il diffère d'avec celui des fédérations internationales dont les membres sont les fédérations nationales, c'est-à-dire des personnes morales[472].

§ 162. Les membres du CIO sont bénévoles[473]. Leur nombre est actuellement plafonné à 115[474], sous réserve de certaines dispositions transitoires encore en vigueur dans la Charte olympique[475]. A la suite d'une révision datant de 1999[476], ce corps social est maintenant divisé en quatre ordres : septante membres sont élus à titre individuel ; quinze sont nommés en tant que représentant des athlètes ; quinze sont issus des fédérations internationales et quinze proviennent des comités nationaux olympiques[477]. Cette nouvelle répartition a pour ambition de mieux représenter les différentes parties prenantes de la structure olympique

[470] Art. 8 Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Comité International Olympique relatif au statut du Comité International Olympique en Suisse.

[471] BELOFF *et al*., n° 1.58 p. 18 ; HÜGI, n° 11 p. 62 ; LATTY, Statut juridique, p. 15 ; LEROUX, p. 125 ; MAZZUCCO/FINDLAY, International Sport System, p. 133 ; MBAYE, Le CIO, p. 76 ; NAFZIGER, International Sports Law, p. 19 s. ; TURNER/MALONEY/BRUCE, A3.9 p. 92 ; VAITIEKUNAS, p. 14 ; ZEN-RUFFINEN, n° 439 p. 151. CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT relèvent que les membres du CIO sont parfois présentés comme les « cardinaux du sport » [CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 19].

[472] MESTRE, Olympic Games, p. 42 s.

[473] Agenda 2020 – Recommandation 29 Accroître la transparence – Politique d'indemnisation du CIO des 28-29 février 2015, p. 2. Ce document présente par ailleurs la politique des indemnités pour les membres du CIO et le président du CIO.

[474] Règle 16.1.1 ChO 2019.

[475] TAR 16 ChO 2019.

[476] CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 20.

[477] PACHMANN, Thèse, p. 49 s. ; VALLONI/PACHMANN, Sports law, n° 139 p. 53.

au sein du CIO[478]. Cependant, cette structure infère que le nombre de nationalités représentées au sein du CIO est *ipso facto* moindre que celui des comités nationaux olympiques reconnus[479].

§ 163. L'accession à la qualité de membre se fait par cooptation[480]. L'« élection se fait cependant sur la base d'une liste de personnes établie par la Commission exécutive »[481], sur proposition de la commission pour l'élection des membres du CIO[482]. Les représentants des athlètes sont les seuls, à l'heure actuelle, à être directement désignés par leurs pairs[483]. Ils sont toutefois ensuite formellement cooptés par la Session[484].

§ 164. La durée du mandat est de huit ans[485], renouvelable plusieurs fois[486]. Les membres sont en principe soumis à une limite d'âge qui est actuellement de 70 ans[487]. La Charte olympique autorise cependant le report de cette limite d'âge pour cinq d'entre eux pour une durée maximum de quatre ans[488]. Les membres qui ont été élus avant le 11 décembre 1999 ou avant 1966 ne sont pas soumis à ces règles[489]. Dans ces deux derniers cas, ils sont en effet autorisés à rester en place jusqu'à leurs 80 ans, respectivement à vie[490]. Les représentants des fédérations internationales et des comités nationaux olympiques perdent, quant à eux, leur statut de membre dès qu'ils quittent leurs fonctions au sein de ces organisations[491]. Le sociétariat peut aussi être retiré[492], notamment si le membre « a trahi son serment ou si la Session considère qu'il a négligé ou

[478] LATTY, La *lex sportiva*, p. 189. VALLONI/PACHMANN soulignent que le principe de représentativité reste limité puisque les candidats sont toujours cooptés [VALLONI/PACHMANN, Sports law, n° 139 p. 53].

[479] MESTRE, Olympic Games, p. 43 ; WASER, p. 14.

[480] LATTY, La *lex sportiva*, p. 189 ; VAITIEKUNAS, p. 14. FREEBURN considère ce système n'est pas représentatif, ni démocratique [FREEBURN, Regulating International Sport, p. 38 ss]. En effet, celui-ci est d'avis « *the Governance of Olympic sport resides in an unrepresentative, undemocratic, self-appointed and self-perpetuating private club* » [FREEBURN, Regulating International Sport, p. 40].

[481] STEINER, p. 22.

[482] TAR 16.2.3 ChO 2019.

[483] MESTRE, Olympic Games, p. 43.

[484] CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 21 ; ZEN-RUFFINEN, n° 441 p. 152.

[485] JAMES, p. 352.

[486] Règle 16.1.7 ChO 2019.

[487] Règle 16.3.3.1 ChO 2019. Pour plus de détails concernant l'évolution de la limite d'âge des membres du CIO, voir : CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 21.

[488] Règle 16.3.3.2 ChO 2019.

[489] TAR 16.2.6.1 ChO 2019.

[490] TAR 16.2.6.1 ChO 2019. Il n'y a actuellement plus de membre du CIO qui a été élu avant 1966.

[491] Règle 16.3.7 ChO 2019.

[492] LAPOUBLE, p. 164.

sciemment compromis les intérêts du CIO ou que, d'une façon quelconque, il a démérité »[493]. Les membres du CIO peuvent aussi démissionner en tout temps[494].

§ 165. Les membres du CIO sont considérés comme les « trustee de l'idée olympique »[495]. Dès lors, ils sont les représentants du CIO dans leur pays et non les délégués de ce dernier au sein de la structure olympique[496]. En conséquence, ils ne peuvent accepter « de de la part de gouvernements, d'organisations ou de tiers aucun mandat et aucune instruction susceptible d'entraver leur liberté d'action et de vote »[497].

§ 166. La Charte olympique autorise par ailleurs la Session, sur proposition de la commission exécutive, à élire un membre au titre de président d'honneur ou de membre honoraire lorsque celui-ci a rendu des services exceptionnels en tant que président, respectivement a été membre pendant au moins dix ans de l'institution et à rendu des services exceptionnels[498]. Il s'agit d'une marque de reconnaissance de la part de l'institution pour ses anciens membres méritants[499]. Le président d'honneur et les membres honoraires sont invités aux Jeux Olympiques, aux Congrès et aux Sessions. Le président d'honneur peut encore assister aux réunions de la commission exécutive et donner son avis tandis que les membres honoraires sont autorisés à donner leur avis lorsque le président en exercice les sollicite[500]. Enfin, la Session peut élire, à nouveau sur proposition de la commission exécutive, des personnes extérieures au CIO en tant que membre d'honneur si ces dernières lui ont rendu des services particulièrement éminents[501].

(ii) Les organes

§ 167. Aux termes de la Charte olympique, le CIO connaît trois organes : la Session, la commission exécutive et le président[502]. Celle-ci prévoit encore

[493] Règle 16.3.8.1 ChO 2019.
[494] ZEN-RUFFINEN, n° 445 p. 153.
[495] CLASTRES, CIO, p. 31 ; JACQ, Les structures, p. 29.
[496] BUY *et al*., n° 76 p. 63 s. ; MAZZUCCO/FINDLAY, International Sport System, p. 133 ; NAFZIGER, International Sports Law, p. 20 ; RUXTON, H1.15 p. 1357 s. ; STEINER, p. 20 ; VAITIEKUNAS, p. 14 ; VEDDER, p. 236 ; ZEN-RUFFINEN, n° 440 p. 151 s.
[497] Règle 16.1.5 ChO 2019.
[498] Règle 16.4.1 s. ChO 2019.
[499] MBAYE, Le CIO, p. 76.
[500] TAR 16.4.1 s. ChO 2019.
[501] Règle 16.4.3 ChO 2019.
[502] Règle 17 ChO 2019.

d'autres institutions : les commissions ainsi que le Congrès olympique qui ne revêtent pas nécessairement la qualité d'organe.

– La Session

§ 168. La Session est l'assemblée générale du CIO[503]. A ce titre, elle revêt la fonction d'organe délibérant de cette institution[504].

§ 169. La Charte olympique impose que la Session soit convoquée au moins une fois par année[505]. Cependant, des Sessions extraordinaires peuvent être organisées à l'initiative du président ou si un tiers des membres en fait la demande[506]. « Le président, ou en son absence ou incapacité, le vice-président présent le plus ancien dans cette fonction ou, en son absence ou incapacité, le membre de la commission exécutive du CIO présent le plus ancien dans cette fonction, préside la Session »[507].

§ 170. La Session se compose de l'ensemble des membres du CIO, qui ont tous un droit de vote égal[508]. Nonobstant ce principe, les membres voient parfois leur droit de vote être suspendu pour prévenir tout risque de conflit d'intérêts[509]. Enfin, « [l]e quorum requis pour une Session est égal à la moitié du nombre total des membres du CIO, plus un. Les décisions de la Session sont prises à la majorité des votes émis ; cependant, une majorité des deux tiers des votes émis est requise pour toute modification des principes fondamentaux de l'Olympisme ou des Règles de la Charte olympique ou pour d'autres cas prévus par la Charte olympique »[510].

§ 171. « La Session, conformément au droit suisse des associations est l'organe suprême du CIO, elle dispose juridiquement d'une compétence générale. Elle peut toutefois déléguer des pouvoirs à la commission exécutive »[511]. La Session a ainsi fait le choix d'énoncer limitativement ses compétences[512]. En vertu de la Règle 18.2 ChO 2019, « les pouvoirs de la

[503] BELOFF *et al*., n° 1.58 p. 18 ; PACHMANN, Thèse, p. 50 ; RUXTON, H1.15 p. 1357 s. ; VEDDER, p. 236 ; ZEN-RUFFINEN, n° 431 p. 149 et n° 453 p. 156 s.

[504] LAPOUBLE, p. 164 s. ; MESTRE, Olympic Games, p. 68 ; STEINER, p. 22.

[505] Règle 18.1 ChO 2019. CHAPPELET précise que « [d]urant les années olympiques, cette réunion a lieu juste avant les Jeux » [CHAPPELET, Gouvernance, p. 33].

[506] Règle 18.1 ChO 2019. Cette dernière exigence n'est pas en conformité avec l'art. 64 al. 3 CC. Ce dernier prévoit en effet que « [l]a convocation a lieu dans les cas prévus par les statuts et en outre, de par la loi, lorsque le cinquième des sociétaires en fait la demande ». Cf. également : OSWALD, Associations, p. 35, note de bas de page n° 148.

[507] TAR 18.3 ChO 2019.

[508] Règle 18.4 *ab initio* ChO 2019.

[509] BUY *et al*., n° 78 p. 64.

[510] Règle 18.3 ChO 2019. DUVAL voit dans cette disposition un processus législatif similaire à celui des Etats [DUVAL, Olympic Charter, p. 251 s.].

[511] BUY *et al*., n° 78 p. 64.

[512] Règle 19.3.13 ChO 2019.

Session sont les suivants : adopter ou modifier la Charte olympique ; élire les membres du CIO, le président d'honneur, les membres honoraires et les membres d'honneur ; élire le président, les vice-présidents, et tous les autres membres de la commission exécutive ; élire l'hôte des Jeux Olympiques ; élire la ville dans laquelle se tient une Session ordinaire, le présidant ayant autorité de déterminer la ville dans laquelle se tient une session extraordinaire ; approuver le rapport et les états financiers du CIO ; nommer l'organe de révision indépendant du CIO ; décider de l'octroi ou du retrait par le CIO de la reconnaissance définitive des [comités nationaux olympiques], des associations de [comités nationaux olympiques], des [fédérations internationales], des associations de [fédérations internationales] et d'autres organisations ; exclure les membres du CIO et retirer leur statut au président d'honneur, aux membres honoraires et aux membres d'honneur ; adopter ou modifier la Déclaration sur les droits et responsabilités des athlètes sur recommandation de la commission des athlètes et promouvoir le respect de cette Déclaration au sein du Mouvement olympique ; résoudre et décider de toutes les autres questions qui lui sont attribuées de par la loi ou la Charte olympique ». Certains auteurs relèvent que les attributions de la Session diffèrent quelque peu de celles des organes délibérants des fédérations internationales[513]. En effet, il incombe par exemple à la Session – et non à la commission exécutive – de confier la responsabilité l'organisation des Jeux Olympiques à une ville hôte[514].

– La commission exécutive

§ 172. La commission exécutive représente la direction du CIO[515]. Cet organe existe depuis 1921[516]. Son siège initial était à Paris, au domicile de son secrétaire, le marquis de Polignac, avant qu'il ne soit transféré à Lausanne en 1922[517]. A ses débuts, il était prévu que la commission exécutive se réunisse au moins deux fois par année, sur convocation de son président, ou à la demande de trois de ses membres[518]. De nos jours, elle siège quatre à cinq fois par année[519].

[513] MESTRE, Olympic Games, p. 68 ; STEINER, p. 22 ; ZEN-RUFFINEN, n° 454 p. 157.

[514] MESTRE, Olympic Games, p. 68 ; ZEN-RUFFINEN, n° 454 p. 157.

[515] LAPOUBLE, p. 166. Cet auteur fait, au passage, une analogie avec la gouvernance politique en relevant que « [s]i la commission exécutive est l'équivalent du gouvernement du CIO, alors le président du CIO cumule les fonctions de chef d'Etat et de chef de gouvernement comme dans les régimes présidentiels » [LAPOUBLE, p. 166]. Nous relèverons cependant qu'il n'y a pas toujours eu confusion de personnes entre le président du CIO et le président de la Commission exécutive [HUG, p. 119 et 122 s.].

[516] GOODBODY, p. 33 ; HUG, p. 119 ; MESTRE, Olympic Games, p. 69 ; MORATH, p. 30.

[517] LAPOUBLE, p. 166.

[518] HUG, p. 119 ; LAPOUBLE, p. 166.

[519] CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 23.

§ 173. La commission exécutive « assume la responsabilité générale de l'administration du CIO et la gestion de ses affaires »[520]. En d'autres termes, « [e]lle a une fonction stratégique par rapport à une Administration en principe chargée des questions opérationnelles, même s'il est très difficile de séparer les deux dimensions et que beaucoup de membres ressentent le pouvoir important de certains directeurs »[521]. Parmi ses autres tâches figurent notamment celles de veiller au « respect de la Charte olympique »[522], de remettre un rapport à la Session « sur toute proposition de modification des Règles ou des Textes d'application » ainsi que de suggérer « à la Session les noms des personnes dont elle recommande l'élection au sein du CIO »[523]. La commission exécutive dispose également de pouvoirs juridictionnels puisqu'elle est compétente pour infliger des sanctions aux personnes soumises à son autorité[524]. Par ailleurs, les compétences résiduelles, c'est-à-dire celles qui ne sont pas directement attribuées à un autre organe, relèvent de la compétence de la commission exécutive[525].

§ 174. Aux termes de la Règle 19 ChO 2019, « [l]a commission exécutive du CIO est constituée du président, de quatre vice-présidents et de dix autres membres. Le choix de ses membres reflétera la composition de la Session »[526]. Ces personnes, à l'exception du président, sont élues, à bulletin secret, pour un mandat de quatre ans, renouvelable une seule fois, par la Session[527]. En règle générale, les présidents de la commission des athlètes, de l'ASOIF, de l'AIOWF et de l'ACNO sont élus en qualité de membres de la commission exécutive[528].

– Le président

§ 175. Le président du CIO est un organe en tant que tel[529]. Il est élu, à bulletin secret, par la Session pour un premier mandat d'une durée de huit ans, renouvelable une seule fois pour une période supplémentaire de quatre ans[530].

---

[520] Règle 19.3 ChO 2019.

[521] CHAPPELET, Gouvernance, p. 33.

[522] Règle 19.3.1 ChO 2019.

[523] Règle 19.3.4 s. ChO 2019.

[524] Règle 59 ChO 2019.

[525] Règle 19.3.13 ChO 2019.

[526] Règle 19.1 ChO 2019.

[527] Règle 19.2.1 ChO 2019.

[528] CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 23 s. Ces auteurs précisent au passage que « *[t]he individuals are nevertheless formally elected by the Session, like the other members of the Executive Board, in order to protect the IOC from any kind of undesirable intrusion from the organizations concerned* ». Cf. également : CHAPPELET, Gouvernance, p. 33.

[529] Règle 17.3 ChO 2019.

[530] Règle 20.1 ChO 2019. LATTY précise que « [l]a règle a été modifiée lors de la 110e Session du C.I.O. afin de limiter la durée des mandats, généralement très longs à la présidence du C.I.O.

L'élection à lieu lors de la deuxième année de l'Olympiade[531]. « Le président représente le CIO et préside toutes ses activités »[532]. De ce fait, il est membre *ex officio* de toutes les commissions et groupes de travail mis en place par le CIO[533]. LAPOUBLE note que « [s]eule la Commission des athlètes échappe en fait à son autorité »[534]. Enfin, le président dispose d'un certain nombre de pouvoirs régaliens, comme celui de convoquer le Congrès olympique[535].

– Les commissions

§ 176. La Charte olympique instaure un certain nombre de commissions[536]. Ces dernières sont permanentes[537]. Elles sont principalement mentionnées dans le Texte d'application de la Règle 21 ChO 2019[538]. Les réglementations olympiques autorisent également le président à créer « des commissions permanentes ou d'autres commissions institutionnelles ou ad hoc et des groupes

(pas loin de trente ans pour Coubertin, vingt-et-un ans pour Samaranch). La version antérieure de la Charte disposait que le Président, élu pour huit ans, "peut être réélu pour des périodes successives de quatre ans". Les statuts du C.I.O. de 1908 prévoyaient un mandat de dix ans renouvelable » [LATTY, La *lex sportiva*, p. 192, note de bas de page n° 213].

[531] LAPOUBLE, p. 167.

[532] Règle 20.2 ChO 2019.

[533] Règle 21 *in fine* ChO 2019.

[534] LAPOUBLE, p. 168.

[535] Règle 4 ChO 2019.

[536] MESTRE, Olympic Games, p. 66.

[537] PUIG, p. 32.

[538] Il s'agit des commissions des athlètes, d'éthique, pour l'élection des membres du CIO, de la Solidarité olympique, de futur hôte, de coordination des Jeux Olympiques et médicale et scientifique [TAR 21 ChO 2019]. Les commissions d'éthique et de coordination des Jeux Olympiques font encore l'objet de dispositions spécifiques. Il s'agit des Règles 22, respectivement 37, ChO 2019. Enfin, la Règle 59.2.4 ChO 2019 permet à la commission exécutive de déléguer certaines de ses compétences à une commission disciplinaire. A cet égard, le CIO a décidé d'attribuer, pour la première fois, le processus de gestion des résultats et des sanctions lors des Jeux Olympiques de Rio directement au TAS [CIO (2016), Actualités : Le CIO rend indépendant le processus de gestion des résultats et de sanction : http://www.olympic.org/fr/news/le-cio-rend-independant-le-processus-de-gestion-des-resultats-et-de-sanction/248740 (11.03.2016)].

de travail chaque fois que cela apparaît nécessaire »[539]. Elles ont alors un caractère temporaire[540].

§ 177. En principe, toutes les commissions sont « composées de membres du CIO, de personnels de l'administration du CIO et de personnalités extérieures reconnues pour leurs compétences »[541]. Elles ne peuvent toutefois pas se réunir sans l'accord du président, sauf lorsque la Charte olympique ou un texte adopté par la commission exécutive l'autorise expressément[542]. Celui-ci est également membre de plein droit de chacune d'entre elles[543].

§ 178. L'importance et le pouvoir des commissions varient grandement en pratique[544]. Par principe, seules celles qui sont dotées d'un réel pouvoir de décision peuvent être considérées comme des organes à proprement parler[545]. La Charte olympique permet, par exemple, à la commission exécutive du CIO de déléguer ses compétences à une commission disciplinaire[546].

– Le Congrès olympique

§ 179. Le Congrès olympique consiste en la réunion des « représentants des parties constitutives du Mouvement olympique »[547]. Ainsi que nous l'avons

[539] Règle 21 ChO 2019. En plus des commissions mentionnées au TAR 21 ChO 2019, le président a fait usage de ses prérogatives pour créer les commissions suivantes : affaires juridiques, affaires publiques et développement social par le sport, chaîne olympique, comité d'audit, communication, coordination des 2èmes Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver à Lillehammer 2016, coordination des 3èmes Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été – Buenos Aires 2018, coordination des Jeux de la XXXIème Olympiade – Rio de Janeiro 2016, coordination des Jeux de la XXXIIème Olympiade – Tokyo 2020, coordination des XXIIIèmes Jeux Olympiques d'hiver – Pyeongchang 2018, culture et patrimoine olympique, durabilité et héritage, éducation olympique, entourage des athlètes, évaluation pour les 3èmes Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver – 2020, évaluation pour les XXIVème Jeux Olympiques d'hiver 2022, femmes dans le sport, finances, marketing, programme olympique ainsi que sport et société active [Commission du CIO 2015 – Principaux changements et évolution des domaines de compétence et Commission du CIO révisées en 2015]. Le CIO publie chaque année la liste des commissions et de leurs membres [https://stillmed.olympic.org/media/Document%20Library/OlympicOrg/IOC/Who-We-Are/Commissions/All-Commissions/Commissions-of-the-IOC-2019.pdf (19.05.2019)].

[540] PUIG, p. 32.

[541] BUY *et al*., n° 83 p. 65.

[542] Règle 21 ChO 2019.

[543] Règle 21 ChO 2019.

[544] CHAPPELET, Gouvernance, p. 34 ; LAPOUBLE, p. 168.

[545] ZEN-RUFFINEN, n° 261 p. 90 et n° 266 p. 92.

[546] Règle 59.2.4 ChO 2019.

[547] Règle 4 ChO 2019. Ce n'est qu'en 1973, que « des personnes extérieures au Mouvement olympique (athlètes, entraîneurs, dirigeants, etc.) sont pour la première fois invitées aux Congrès » [MORATH, p. 25, note de bas de page n° 15].

mentionné, il est convoqué à l'initiative du président du CIO[548]. Il a donc lieu à intervalles irréguliers[549]. Le Congrès olympique représente en quelque sorte les états généraux du sport mondial[550]. Cette dimension ressort notamment du cercle des personnes ou des institutions invitées à y prendre part puisqu'il « réunit les membres, le président d'honneur, les membres honoraires et les membres d'honneur du CIO, ainsi que les délégués représentant les [fédérations internationales] et les [comités nationaux olympiques] ; il peut aussi comprendre les représentants d'organisations reconnues par le CIO. En outre, assistent au Congrès olympique les athlètes et les personnalités invités personnellement ou à titre de représentants »[551].

§ 180. Le pouvoir du Congrès olympique est exclusivement consultatif[552]. « Il n'est plus, comme autrefois, l'autorité suprême habilitée à prendre des décisions portant sur les grands problèmes relatifs à l'olympisme et aux organes olympiques »[553]. Dès lors, il ne représente plus qu'un forum de discussion et ne saurait revêtir la qualité d'organe[554].

e. Le fonctionnement du CIO

§ 181. La gestion administrative du CIO a été l'affaire de Pierre de Coubertin pendant les vingt-cinq premières années de l'institution[555]. Il aura en effet fallu attendre 1922 pour que le CIO n'engage son premier employé, « sous la forme d'un chancelier dont les fonctions étaient assez mal définies »[556]. Le CIO ne s'est ensuite doté d'une véritable administration qu'en 1925[557], c'est-à-dire uniquement à la suite de la démission de Pierre de Coubertin[558].

---

[548] Règle 4 ChO 2019.

[549] Il n'y a pas eu de Congrès entre 1930 et 1973 [CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 73]. LATTY relève « que la version de la Charte olympique antérieure au 1er septembre 2004 prévoyait la réunion du Congrès "en principe tous les huit ans" (ancienne Règle 7) » [LATTY, la *lex sportiva*, p. 184, note de bas de page n° 160]. Les quatre précédents Congrès ont eu lieu en 1973, 1981, 1994 et 2009 [CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 152].

[550] VEDDER, p. 238.

[551] TAR 4.2 ChO 2019.

[552] Règle 4 ChO 2019.

[553] JACQ, Les structures, p. 31.

[554] MESTRE, Olympic Games, p. 65 s. et notamment la note de bas de page n° 127 qui recense tous les Congrès olympiques jusqu'à maintenant ainsi que les thèmes qui ont été abordés.

[555] HUG, p. 120.

[556] LAPOUBLE, p. 173.

[557] CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 27.

[558] HUG, p. 120.

§ 182. L'administration est actuellement placée sous l'autorité d'un directeur général[559]. Ce dernier est secondé par des directeurs qui « dirigent les commissions spécialisées chargées de suivre les affaires dans leurs secteurs respectifs »[560]. De manière générale, elle a pour tâche de mettre en œuvre les politiques décidées par le CIO et, par là-même, de gérer l'institution au quotidien[561]. L'administration du CIO s'est considérablement développée et professionnalisée au cours des quarante dernières années, profitant elle aussi indirectement de l'accroissement des revenus liés à la vente des droits télévisuels rattachés aux Jeux Olympiques[562]. Elle emploie actuellement plus de cinq cents personnes[563], réparties initialement sur quatre sites[564]. Le CIO a toutefois décidé de regrouper ses activités sur un site unique dit la Maison Olympique[565], lequel a été officiellement inauguré le 23 juin 2019[566]. Le siège de l'administration du CIO est fixé à Lausanne[567].

f. Les ressources du CIO

§ 183. Le Règle 24.1 ChO 2019 recense les ressources du CIO. Cette disposition prévoit que « [l]e CIO peut accepter des dons, legs et donations et rechercher toutes autres ressources lui permettant de remplir ses tâches et de renforcer son soutien aux athlètes. Il perçoit des revenus provenant de l'exploitation de ses droits, y compris, mais sans s'y restreindre, ses droits de télévision, de sponsoring, de licences et de Propriétés olympiques, ainsi que de la célébration des Jeux Olympiques ». En revanche, les membres du CIO ne sont pas tenus de verser une cotisation[568]. Le CIO a mis à profit les droits qu'il détient et a ainsi développé plusieurs projets de sponsoring et de licensing liés aux Jeux

[559] GOODBODY, p. 35 ; WONG, p. 29. Le directeur général est nommé et révoqué, sur proposition du président, par la Commission exécutive [Règle 19.3.8 ChO 2019]. NAFZIGER mentionne que le directeur général a été secondé à une époque par un secrétaire général [NAFZIGER, International Sports Law, p. 20]. Ce poste n'a plus été repourvu depuis le départ de sa titulaire en 2002 [CHAPPELET, Gouvernance, p. 32].

[560] BUY *et al*., n° 82 p. 65. Cf. également : WONG, p. 29.

[561] PEACOCK, Virtual World Government, p. 51 ; RUXTON, H1.17 p. 1358.

[562] CHAPPELET, Gouvernance, p. 29 s.

[563] DUVAL, Olympic Charter, p. 247.

[564] CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 32 s.

[565] CIO (2014), Le Comité International Olympique : L'Institution : https://www.olympic.org/maison-olympique (27.04.2018).

[566] CIO (2019), Actualités : Le CIO inaugure la Maison Olympique et célèbre son 125e anniversaire : https://www.olympic.org/fr/news/le-cio-inaugure-la-maison-olympique-et-celebre-son-125e-anniversaire (25.06.2019).

[567] RUXTON, H1.17 p. 1358.

[568] MALIESKY, Diplomatie parallèle, p. 57 ; ZEN-RUFFINEN, n° 460 p. 158.

Olympiques[569]. Par exemple, « [l]e programme TOP dont l'acronyme correspond à "The Olympic Partner Programme" (Programme des partenaires olympiques) a été créé en 1985. Ce programme, géré par la CIO, est l'unique forme de parrainage disposant de droits marketing mondiaux pour les Jeux d'hiver et les Jeux d'été »[570]. En parallèle à ce programme, le CIO a également développé le concept de sponsors internationaux. Ceux-ci disposent des mêmes droits que les participants au programme TOP mais uniquement sur le territoire d'un nombre limité de comités nationaux olympiques[571].

§ 184. Les revenus du CIO se sont élevés à plus de 9 milliards de dollars américains durant la période 2013-2016[572]. Cette somme est partagée entre les différents comités d'organisations des Jeux Olympiques (d'été et d'hiver) et le Mouvement olympique[573]. Au surplus, la Règle 24.2 ChO 2019 dispose que « le CIO soutient les athlètes aussi bien sur l'aire de compétition qu'en dehors, principalement par le biais de ses contributions financières aux [comités nationaux olympiques], aux [fédérations internationales] et aux COJO ». Les sportifs ne reçoivent aucune indemnisation directe[574]. En fin de compte, le CIO redistribue plus de 90% des revenus qu'il génère à ces différentes entités[575]. Le solde est utilisé pour son propre fonctionnement et l'administration du Mouvement olympique[576].

[569] GARDINER *et al*., p. 304 ; RODA, p. 69 ss.

[570] LAPOUBLE, p. 174. Cf. également : WONG, p. 33 s.

[571] RUXTON, H1.92 p. 1375.

[572] Olympic Marketing Fact File 2017, p. 6 et 25. Selon RODA, « [l]a première source de financement provident des droits des contrats concernant les droits télévisuels de retransmission des Jeux. Les contrats de partenariats représentent la deuxième source de revenus » [RODA, p. 69, note de bas de page n° 15]. Concernant l'évolution de ces droits depuis les Jeux Olympiques de Rome, voir : HÜGI, n° 15 p. 32.

[573] ZEN-RUFFINEN, n° 462 p. 160.

[574] VALLONI/PACHMANN, Sports law, n° 142 p. 54. Il est toutefois intéressant de constater que le CIO place désormais les athlètes au centre de la redistribution de ses revenus. Ce n'était pas le cas sous l'empire de la Règle 24.2 ChO 2017, laquelle disposait ce qui suit : « Dans le but de favoriser le développement du Mouvement olympique, le CIO peut accorder une partie de ses revenus aux FI, aux CNO y compris la Solidarité Olympique, ainsi qu'aux COJO ». Ce changement de paradigme fait certainement suite aux pressions des athlètes pour obtenir une meilleure part des revenus générés par les Jeux Olympiques.

[575] DIACONU, Droit économique et sport, p. 141 ; GARDINER *et al*., p. 307 ; PACHMANN, Thèse, p. 50.

[576] GOODBODY, p. 39 ; MALIESKY, Diplomatie parallèle, p. 58 s. ; PACHMANN, Thèse, p. 50. L'Agence Mondiale Antidopage est financée par ce biais [LAPOUBLE, p. 175].

2. Les comités nationaux olympiques (CNO)

a. Introduction

§ 185. Il existe actuellement plus de deux-cents comités nationaux olympiques à travers le monde[577]. Si les premiers d'entre eux ont été fondés peu après le rétablissement des Jeux Olympiques[578], leur nombre augmentera considérablement lorsque leur concours fut rendu obligatoire pour y participer[579]. A l'instar des différentes phases de création des fédérations internationales[580], il est cette fois-ci possible d'identifier plusieurs vagues de constitution et de reconnaissance de comités nationaux olympiques :

- la première période s'étend de la rénovation des Jeux Olympiques à la Première Guerre mondiale. Ce sont principalement les comités nationaux olympiques européens ainsi que ceux des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Australie, de l'Egypte et du Japon qui ont été fondés durant celle-ci[581] ;
- la seconde phase couvre l'entre-deux-guerres. Elle marque la reconnaissance des comités nationaux olympiques issus de l'Amérique latine ainsi que de l'Espagne, de Malte, de la Pologne, de l'Inde et des Philippines[582] ;
- la troisième période court de la fin de la Deuxième Guerre mondial au milieu des années septante. C'est durant celle-ci que l'URSS a rejoint le Mouvement olympique et que les comités nationaux olympiques de la péninsule Arabique, de l'Asie du Sud-est, des Caraïbes et de l'Afrique, ont été reconnus au fur et à mesure de leur décolonisation[583] ;
- la quatrième phase s'est étalée du milieu des années septante à la chute du Mur de Berlin. Ce sont principalement les comités nationaux olympiques qui s'étaient tenus jusque-là en dehors du Mouvement

[577] DEL TEDESCO GUIOTI/CARDOSO SIMÕES/DE TOLEDO, p. 1306 s. ; PACHMANN, Thèse, p. 51. Il y a donc plus de comités nationaux olympiques reconnus par le CIO que d'Etas membres de l'ONU [REICHE, Olympic Games, p. 46].

[578] MESTRE, Olympic Games, p. 44. COUBERTIN évoque le concept de comité national olympique dès 1894 [COUBERTIN, Chronicle, p. 662]. Il convient cependant de relever qu'à l'origine, celui-ci n'envisageait pas les comités nationaux olympiques comme des institutions permanentes mais plutôt comme des groupements éphémères constitués pour la durée des Jeux Olympiques [MESTRE, Olympic Games, p. 44].

[579] CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 51.

[580] Cf. p. 19.

[581] CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 51.

[582] CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 51.

[583] CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 51. Dans le même sens : REICHE, Olympic Games, p. 42.

olympique pour des raisons politiques qui ont été intégrés pendant cette période[584] ;
– la cinquième étape dure depuis la chute du Mur de Berlin. Ella vu la reconnaissance des comités nationaux olympiques issus du démembrement de l'URSS et de l'ex-Yougoslavie ainsi que ceux d'Etats nouvellement indépendants[585]. A cet égard, le comité national olympique du Kosovo et du Soudan du Sud sont les derniers à avoir été officiellement reconnus[586].

§ 186. La constitution, la mission, le rôle et la composition des comités nationaux olympiques sont fortement encadrés par la Charte olympique, raison pour laquelle ils sont généralement considérés comme « les agents territoriaux de l'Olympisme dans leur pays respectif »[587]. Les comités nationaux olympiques constituent aussi la base de l'ordonnancement olympique[588].

b. Les buts des CNO

§ 187. La Charte olympique distingue la mission des comités nationaux olympiques de leur rôle au sein de la structure olympique.

§ 188. Les comités nationaux olympiques ont en effet pour mission « de développer, promouvoir et protéger le Mouvement olympique dans leurs pays respectifs, conformément à la Charte olympique »[589].

§ 189. En revanche, leur rôle « est de : 2.1 promouvoir les principes fondamentaux et les valeurs de l'Olympisme dans leurs pays, particulièrement

[584] CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 51.
[585] CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 51.
[586] REICHE, Olympic Games, p. 45. Le comité national olympique du Kosovo a été reconnu lors de la 127ème Session qui s'est tenue à Monaco [CIO (2014), Actualités : Fin des travaux de la 127e Session du CIO à Monaco : https://www.olympic.org/fr/news/fin-des-travaux-de-la-127e-session-du-cio-a-monaco (08.01.2015). Le comité national olympique du Soudan du Sud a été reconnu lors de la 128ème Session du CIO : http://www.olympic.org/fr/news/reconnaissance-definitive-du-cno-du-soudan-du-sud-par-la-128e-session-du-cio/246907 (13.02.2016).
[587] MORATH, p. 23. Cf. également : BELOFF *et al*., n° 1.62 p. 19 ; RUXTON, H1.29 p. 1361. Il est encore utile de préciser que « [l]a juridiction territoriale d'un [comité national olympique] doit coïncider avec les limites du pays dans lequel il est établi et a son siège » [Règle 28.5 ChO 2019]. En outre, sa dénomination « doit correspondre aux limites territoriales et à la tradition de son pays et sera soumise à l'approbation de la commission exécutive du CIO » [Règle 30.2 ChO 2019]. Enfin, il a le droit de se doter d'un drapeau, d'un emblème et d'un hymne [Règle 31 ChO 2019].
[588] STEINER, p. 21.
[589] Règle 27.1 ChO 2019.

dans les domaines du sport et de l'éducation, en soutenant des programmes d'éducation olympique à tous les niveaux dans les écoles, les institutions d'éducation sportive et physique et les universités, ainsi qu'en encourageant la création d'institutions consacrées à l'éducation olympique, telles que les académies nationales olympiques, les musées olympiques et les autres programmes, notamment culturels, en relations avec le Mouvement olympique ; 2.2 assurer le respect de la Charte olympique dans leur pays ; 2.3 encourager le développement du sport de haut niveau ainsi que du sport pour tous ; 2.4 aider la formation des cadres sportifs en organisant des cours et s'assurer que ces cours contribuent à la propagation des principes fondamentaux de l'Olympisme ; 2.5 agir contre toute forme de discrimination et de violence dans le sport ; 2.6 adopter et mettre en œuvre le Code mondial antidopage ; 2.7 encourager et soutenir les mesures relatives aux soins médicaux et à la santé des athlètes »[590].

§ 190. Les comités nationaux olympiques disposent surtout deux prérogatives fondamentales au sein de la structure olympique :

- ils « ont compétence exclusive pour représenter leurs pays respectifs aux Jeux Olympiques et aux compétitions multisportives régionales, continentales ou mondiales patronnées par le CIO »[591]. A cet égard, la participation aux Jeux Olympiques d'été est même obligatoire depuis 1999[592] ;
- ils « ont compétence exclusive pour sélectionner et désigner les hôtes intéressés qui peuvent présenter leur candidature à l'organisation des Jeux Olympiques dans leurs pays respectifs »[593].

[590] Règle 27.2 ChO 2019.

[591] Règle 27.3 ChO 2019. Ce privilège signifie entre autres que les comités nationaux olympiques « constituent, organisent et dirigent leurs délégations respectives aux Jeux Olympiques et aux compétitions multisportives régionales, continentales ou mondiales patronnées par le CIO. Ils décident de l'inscription des athlètes proposés par leurs fédérations nationales respectives. Cette sélection sera fondée non seulement sur les performances sportives d'un athlète mais aussi sur son aptitude à servir de modèle aux jeunes sportifs de son pays. Les [comités nationaux olympiques] doivent s'assurer que les inscriptions proposées par les fédérations nationales sont conformes, à tous égards, aux dispositions de la Charte olympique » [TAR 27 et 28.2.1 ChO 2019]. Ils sont encore responsables du transport de leur délégation et peuvent imposer une tenue ou un uniforme aux membres de celle-ci [TAR 27 et 28.2.2 s. ChO 2019].

[592] CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 52.

[593] Règle 27.4 ChO 2019. Historiquement, lorsque plusieurs villes se disputaient le droit d'accueillir les Jeux Olympiques au sein d'un même pays, il incombait alors au comité national olympique d'en choisir une [JAMES, p. 353 ; RUXTON, H1.29 p. 1361]. Depuis la réforme du processus de sélection des hôtes des Jeux Olympiques, les CNO ont le droit de proposer plusieurs villes, des régions, voire un pays tout entiers.

c. La forme et le statut juridique des CNO

§ 191. La forme juridique des comités nationaux olympiques dépend essentiellement de leur pays d'incorporation[594], « la Charte Olympique ne prévoyant pas de conditions particulières à cet égard »[595]. En pratique, les comités nationaux olympiques sont soit des corporations de droit privé, soit de droit public, en fonction du degré d'intervention de l'Etat sur lequel ils sont sis :

- compte tenu de la politique non-interventionniste des autorités suisses en matière de sport, la « *Swiss Olympic Association* » est une corporation de droit privé[596]. La *« British Olympic Association* » (BOA) est une société à responsabilité limitée[597]. Le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) est de son côté une association au sens de la loi de 1901[598]. Le Conseil d'Etat (plus haute juridiction d'ordre administratif en France) doit cependant approuver ses statuts par décret[599] ;
- en revanche, le « *United States Olympic & Paralympic Committee* » (USOPC) et le « *Comitato Olimpico Nazionale Italiano* » (CONI) sont directement institués par la loi[600]. Le premier reste cependant une corporation de droit privé alors que le second dispose de la personnalité de droit public[601]. Le CONI est toutefois libre de modifier ses statuts[602].

§ 192. La Charte olympique est plus explicite en ce qui concerne leur statut. Elle dispose que « [l]es [comités nationaux olympiques] doivent préserver leur autonomie et résister à toutes les pressions, y compris, mais sans s'y restreindre, les pressions politiques, juridiques, religieuses ou économiques qui pourraient les empêcher de se conformer à la Charte olympique »[603]. Cela étant, le statut

[594] BUY *et al*., n° 89 p. 665.

[595] RIGOZZI, L'arbitrage, n° 77 p. 43. Dans le même sens : MESTRE, Olympic Games, p. 44. Selon LEROUX, cette rédaction signifie que « [l]a Charte envisage expressément l'hypothèse que ces CNO soient dépourvus de la personnalité morale dans leur ordre juridique d'origine, autorisant ainsi la reconnaissance d'organisations de fait » [LEROUX, p. 132].

[596] Swiss Olympic Association est une association au sens des art. 60 ss CC avec siège à Berne [art. 1.1 al. 1 Statuts Swiss Olympic Association 2018].

[597] JAMES, p. 353 ; RUXTON, H1.31 p. 1361.

[598] BUY *et al*., n° 196 p. 104.

[599] RIGOZZI, L'arbitrage, n° 77 p. 43 s.

[600] COLUCCI, n° 15 p. 37 s. et n° 90 s. p. 61 ; MESTRE, Olympic Games, p. 47 ; MITTEN, Sports law, n° 77 p. 39 ; MITTEN/DAVIS, p. 237 ; WONG, p. 30.

[601] RIGOZZI, L'arbitrage, n° 77 p. 43 s.

[602] MESTRE, Olympic Games, p. 47.

[603] Règle 27.6 ChO 2019.

juridique des comités nationaux olympiques dans leur pays dépend, lui aussi, des législations nationales[604] :

- la BOA est complètement indépendante des autorités britanniques[605]. Elle ne reçoit par conséquent aucun financement public[606] ;
- Swiss Olympic Association ne dispose pas de statut juridique particulier au regard du droit suisse. La Confédération suisse s'assure uniquement que l'utilisation des subventions versées soit conforme au contrat de prestations qu'elle a signé avec Swiss Olympic Association[607] ;
- en vertu de l'*Amateur Sport Act 1978*, l'USOPC est tenu de remettre un rapport d'activité au Congrès ainsi qu'au Président des Etats-Unis d'Amérique tous les quatre ans[608] ;
- le CONI doit se conformer à la Charte olympique, d'une part, mais « reste soumis à la surveillance du gouvernement », d'autre part[609]. Pour le surplus, la loi garantit au CONI « un monopole d'organisation et de représentation »[610] ;
- le CNOSF est investi d'une mission de service public[611]. Il est par conséquent placé sous l'autorité du ministère de l'Intérieur et du ministère des sports[612].

d. Le sociétariat et l'organisation des CNO

§ 193. Le sociétariat et l'organisation des comités nationaux olympiques font l'objet de dispositions *a minima* dans la Charte olympique[613]. Cela s'explique certainement par le fait que de nombreux comités nationaux olympiques

[604] STEINER, p. 21. Pour un panorama des affirmations du concept d'autonomie par les organisations sportives et les autorités publiques ainsi que des exemples concrets, voir : CHAPPELET, Autonomie, p. 11 ss.

[605] Selon JAMES et RUXTON, cette absence de subsides étatiques est la raison pour laquelle la BOA a pu participer aux Jeux Olympiques de Moscou malgré les appels au boycott des autorités britanniques [JAMES, p. 353 ; RUXTON, H1.32 p. 1361].

[606] JAMES, p. 353 ; RUXTON, H1.32 p. 1361.

[607] Art. 18 al. 2 et 32 al. 1 let. d *in fine* LESp. Sur le contrat de prestations conclu entre la Confédération suisse et Swiss Olympic Association, voir : NGUYEN, p. 342 s.

[608] MESTRE, Olympic Games, p. 47.

[609] RIGOZZI, L'arbitrage, n° 77 p. 43 s. Cf. également : COLUCCI, n° 90 ss p. 61 s.

[610] MIÈGE, Droit européen, p. 195.

[611] MESTRE, Olympic Games, p. 47 ; STEINER, p. 21.

[612] BUY *et al*., n° 196 p. 104.

[613] BUY *et al*., n° 91 p. 67 ; MESTRE, Olympic Games, p. 47.

revêtent également la fonction d'association faîtière du sport dans leur pays[614]. Ils doivent par conséquent avoir la possibilité s'adapter à leur réalité locale.

(i) Les membres

§ 194. Les membres du CIO sont sociétaires *ex officio* du comité national olympique de leur pays[615]. En revanche, les gouvernements et les autorités publiques ne sont pas autorisés à désigner des représentants au sein de ce dernier[616].

§ 195. La Charte olympique dispose par ailleurs que les comités nationaux olympiques doivent obligatoirement comprendre toutes les fédérations nationales affiliées aux fédérations internationales dont le sport figure au programme des Jeux Olympiques[617]. Au demeurant, un comité national olympique ne peut requérir sa reconnaissance que s'il est composé d'au moins cinq fédérations nationales[618].

§ 196. Conformément aux Principes universels de base de bonne gouvernance du Mouvement olympique et sportif[619], le sociétariat des comités nationaux olympiques inclus également des représentants des athlètes[620]. Leur nombre est cependant laissé à la discrétion des comités nationaux olympiques. Swiss Olympic Association en compte par exemple cinq[621]. Les représentants des athlètes doivent, sauf dérogation accordée par le CIO, avoir participé au

[614] LAPOUBLE, p. 178 s.

[615] Règle 28.1.1 ChO 2019.

[616] Règle 28.4 ChO 2019.

[617] Règle 28.1.2 ChO 2019. La Règle 29 ChO 2019 dispose par ailleurs que « [p]our être reconnue par un [comité national olympique] et être acceptée comme membre de ce [comité national olympique], une fédération nationale doit exercer une activité sportive spécifique, réelle et durable, être affiliée à une [fédération internationale] reconnue par le CIO et être régie par et se conformer dans tous ses aspects à la Charte olympique ainsi qu'aux règles de sa [fédération internationale] ». Cf. également : CAS 2013/A/3452 du 2 juin 2015, *Indonesian Sporthorse Society / Pengurus Pusat Persatuan Olahraga Berkuda Seluruh Indonesia (PORDASI) v. Olympic Committee of Indonesia (KOI)*, n° 110 et 123 ss.

[618] TAR 27 et 28.1.2 *in fine* ChO 2019. Cette obligation pourrait toutefois s'avérer impossible à satisfaire si les règlements de la fédération internationale exigent de leur côté qu'une fédération nationale soit reconnue par le comité national olympique de son pays avant d'être admise au sein de celle-là. Les règlements de la FIVB connaissent une telle règle [art. 1.3.4 let. b FIVB General Regulations 2019].

[619] Principes universels de base de bonne gouvernance du Mouvement olympique et sportif n° 2.4 – Texte d'application du Code d'éthique du CIO et autres textes 2018.

[620] Règle 28.1.3 ChO 2019.

[621] Art. 2.4.2 al. 1 Statuts Swiss Olympic Association 2018.

moins une fois aux Jeux Olympiques et quitter leurs fonctions au plus tard douze ans après leur dernière participation à ceux-ci[622].

(ii) Les organes

§ 197. Les comités nationaux olympiques doivent naturellement disposer des organes prescrits par la législation nationale de l'Etat où ils sont incorporés. La Charte olympique envisage cependant l'existence de deux d'entre eux : les organes délibérant et exécutif. Elle impose à cet égard que :

- tous les membres du CIO aient le droit de vote, au même titre que les fédérations nationales dont le sport figure au programme des Jeux Olympiques, lors de l'assemblée générale de leur comité national olympique[623] ;
- les membres individuels du CIO ainsi que les représentants des athlètes au sein du CIO soient membres de l'organe exécutif de leur comité national olympique et y dispose du droit de vote[624]. Cette obligation ne s'étend donc pas aux membres du CIO élus en tant que représentant des fédérations internationales[625]. Cela étant, certains comités nationaux olympiques, comme Swiss Olympic Association, font abstraction de cette distinction et confèrent automatiquement la qualité de membre de l'organe exécutif à tous les membres du CIO[626].

§ 198. La Charte olympique dispose enfin que la majorité votante des organes délibérant et exécutif doit être constituée par les fédérations nationales dont le sport figure au programme des Jeux Olympiques[627]. Dans tous les cas, lorsqu'une décision concerne les Jeux Olympiques par exemple, seules les fédérations mentionnées ci-avant ont le droit de vote au sein de l'organe délibérant[628]. Une dérogation à ce principe n'est possible qu'avec l'assentiment de la commission exécutive du CIO[629].

[622] Règle 28.1.3 ChO 2019.
[623] Règle 28.1.1 ChO 2019.
[624] Règle 28.1.1 *in fine* ChO 2019.
[625] Règle 28.1.1 ChO 2019 *a contrario*.
[626] Art. 2.4.1 et 4.1 al. 1 let. c. Statuts Swiss Olympic Association 2018.
[627] Règle 28.3 *ab initio* ChO 2019.
[628] Règle 28.3 ChO 2019.
[629] Règle 28.3 *in fine* ChO 2019.

e. Le fonctionnement des CNO

§ 199. En termes de fonctionnement, les comités nationaux olympiques ont les obligations de principe suivantes : ils « doivent préserver leur autonomie et résister à toutes les pressions, y compris, mais sans s'y restreindre, les pressions politiques, juridiques, religieuses ou économiques qui pourraient les empêcher de se conformer à la Charte olympique »[630]. Si leur indépendance ou leur fonctionnement venait à être mis à mal par une action publique quelconque[631], la Charte olympique autorise la commission exécutive à prendre toutes les mesures appropriées pour protéger le Mouvement olympique dans ce pays[632] ; elle peut par exemple suspendre ou retirer la reconnaissance du comité national olympique en question[633]. Cette mesure peut également être mise en œuvre lorsque les statuts ou les pratiques du comité national olympique ne sont pas ou plus conforment à la Charte olympique[634].

§ 200. Le Texte d'application des Règles 27 et 28 ChO 2019 impose par ailleurs aux comités nationaux olympiques d'organiser une assemblée générale annuelle dont l'ordre du jour comprend au moins un rapport d'activité ainsi que la présentation des états financiers[635]. Ce même texte interdit aux comités nationaux olympiques de prévoir des mandats d'une durée supérieure à quatre

[630] Règle 27.6 ChO 2019. Cela étant, il convient de relever que ce précepte ne les empêche pas de collaborer avec les autorités étatiques lorsque cela est nécessaire à la réussite de leur mission [Règle 27.5 ChO 2019].

[631] Se pose ici la question du statut de droit public de certains comités nationaux olympiques et de la compatibilité de celui-ci avec la Charte olympique. Il peut en résulter des inégalités de traitement, notamment lorsque le CIO sanctionne un comité national olympique à la suite d'une intervention étatique alors qu'il n'est lui-même pas en mesure de garantir le statut privé de l'ensemble de ceux-ci.

[632] Règle 27.9 ChO 2019.

[633] Les comités nationaux olympiques d'Afghanistan, d'Iraq, du Ghana, du Panama, du Koweït, du Pakistan et du Venezuela ont, par exemple, été suspendus en raison d'ingérences politiques [CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 52 ; CHAPPELET, Autonomie, p. 23 ; DIACONU, Bonne gouvernance, p. 98 ; DUVAL, Olympic Charter, p. 249]. Concernant les récents démêlés entre le CIO, l'Inde et le comité national olympique indien au sujet d'une loi prévoyant l'introduction d'une limitation du nombre de mandats au sein de ce dernier ainsi que la fixation d'un âge maximum à partir duquel on doit quitter ses fonctions, voir : CHAPPELET, Mélanges, p. 113 s.

[634] Par le passé, les comités nationaux olympiques d'Afrique du Sud et de Rhodésie (actuel Zimbabwe) ont été suspendus pour violation des principes fondamentaux de la Charte olympique en raison de leur politique d'apartheid [CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 52 ; DUVAL, Olympic Charter, p. 253 ss ; MALIESKY, Diplomatie parallèle, p. 51 ; PUIG, p. 33 s.]. Il convient de préciser que le principe de non-discrimination n'a fait son entrée dans la Charte olympique qu'en 1949 [DUVAL, Olympic Charter, p. 253].

[635] TAR 27 et 28.1.4 ChO 2019.

ans. Cette interdiction concerne uniquement les mandats de dirigeant et de membre de l'organe exécutif. Ces personnes sont ainsi autorisées exercer plusieurs mandats consécutifs aux termes de la Charte olympique[636]. Les comités nationaux olympiques peuvent cependant limiter statutairement le nombre de mandats[637]. Enfin, il leur est fait interdiction de rétribuer leurs membres[638], à l'exception du personnel administratif.

f. Les ressources des CNO

§ 201. La reconnaissance autorise les comités nationaux olympiques à bénéficier de l'aide de la Solidarité olympique[639]. Elle leur permet également de créer un emblème olympique qu'ils pourront exploiter à des fins lucratives dans le respect des conditions prévues par la Charte olympique[640].

§ 202. Les Etats financent parfois – directement ou indirectement – le comité national olympique sis sur leur territoire. La Confédération suisse soutient par exemple Swiss Olympic Association au moyen d'une subvention annuelle[641]. Les deux parties ont conclu à cet effet un contrat de prestations[642]. Ce soutien doit permettre à Swiss Olympic Association de mener des actions en faveur de l'éthique et de la sécurité dans le sport[643]. La Confédération suisse se réserve toutefois le droit de refuser ou d'exiger le remboursement de son aide financière si Swiss Olympic Association n'assume pas ses engagements, notamment en matière de lutte contre le dopage[644].

---

[636] TAR 27 et 28.1.5 ChO 2019.

[637] Art. 5.2 al. 2 et 3 Statuts Swiss Olympic 2009.

[638] TAR 27 et 28.1.6 ChO 2019. Ces personnes peuvent toutefois se faire défrayer pour les frais occasionnés par leur fonction [TAR 27 et 28.1.6 *in fine* ChO 2019].

[639] Règle 27.7.2 ChO 2019. Cf. également : DIACONU, Droit économique et sport, p. 141 ss.

[640] Règles 7.4 et 27.7.4 ainsi que TAR 7-14 ChO 2019. L'USOPC jouit d'une position privilégiée dans la mesure où il a pu négocier un accord avec le CIO qui lui assure un pourcentage des revenus liés à la vente des droits télévisuels des Jeux Olympiques ainsi que de sponsoring. Pour un aperçu des relations entre le CIO et l'USOPC en matière de répartitions des revenus olympiques, voir : BARNEY/WENN/MARTYN, p. 242 ss. Il convient encore de relever que les deux parties ont conclu un nouvel accord qui prendra effet en 2020 [The New York Times, 23 mai 2012 : « *International and U.S. Olympic Leaders Agree on Revenue-Sharing Plan* » (Juliet Macur), p. http://www.nytimes.com/2012/05/24/sports/olympics/international-and-us-olympic-leaders-agree-on-revenue-sharing-plan.html?_r=0 (30.04.2016)].

[641] Art. 4 al. 1 LESp et 41 al. 1 OESp.

[642] Art. 41 al. 2 OESp.

[643] Art. 18 al. 2 LESp.

[644] Art. 32 al. 1 let. d *in fine* LESp.

g. Les groupements de comités nationaux olympiques

§ 203. Les comités nationaux olympiques disposent, à l'instar des fédérations internationales, d'une organisation faîtière, l'« Association des Comités Nationaux Olympiques »[645]. Ils sont également organisés en associations régionales[646]. Ces diverses organisations ont toutes pour buts de renforcer la position des comités nationaux olympiques vis-à-vis du CIO, sans toutefois se positionner comme de véritables contre-pouvoirs[647], et de coordonner leurs activités[648]. Par ailleurs, nous relèverons que « [l]'appartenance à ces associations régionales n'affecte en rien la capacité des [comités nationaux olympiques] de traiter directement avec le CIO et inversement »[649].

(i) L'Association des comités nationaux olympiques (ACNO)

§ 204. L'ACNO a été fondée en 1979[650]. Cependant, elle n'a été reconnue par le CIO – non sans quelques réticences d'ailleurs – qu'en 1981[651]. Son siège est à Lausanne[652]. Cette organisation regroupe l'ensemble des comités nationaux olympiques ainsi que les associations continentales reconnues par le CIO[653]. Elle représente les intérêts de ces derniers et les aide notamment « à préparer leurs réunions avec la commission exécutive du CIO et les congrès olympiques »[654]. L'ACNO coopère aussi « avec Solidarité Olympique pour promouvoir les programmes qui favorisent et améliorent le bien-être des [comités nationaux olympiques] et assurent une distribution efficace de ressources aux [comités nationaux olympiques][655]. Elle organise les World Beach Games, dont la première édition aura lieu à San Diego, en 2019[656]. Enfin,

---

645 RIGOZZI, L'arbitrage, n° 72 p. 40.
646 CHO, p. 93 ; PACHMANN, Thèse, p. 51 s.
647 CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 54.
648 BUY *et al*., n° 94 p. 68.
649 LAPOUBLE, p. 179.
650 CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 54.
651 LAPOUBLE, p. 179.
652 Art. 2.1 Constitution ACNO 2018.
653 Art. 7.1 et 2 Constitution ACNO 2018.
654 BUY *et al*., n° 94 p. 68.
655 Art. 5.1 let. c Constitution ACNO 2018. Cf. également : DIACONU, Droit économique et sport, p. 142 s.
656 ACNO (2018), Communiqué de presse du 17 avril 2018 (GAISF and ANOC sign landmark partnership agreement on the future of World Beach Games) : http://www.anocolympic.org/anoc-press-release/gaisf-and-anoc-sign-landmark-partnership-agreement-on-the-future-of-world-beach-games/ (28.04.2018).

l'ACNO dispose de la compétence de reconnaître les associations continentales après que le CIO en ait fait de même[657].

(ii) L'Association des comités nationaux olympiques d'Afrique (ACNOA)

§ 205. L'ACNOA regroupe l'ensemble des comités nationaux olympiques d'Afrique[658]. Son siège est à Abuja, au Nigeria[659]. Elle a la tâche de « [p]lanifier et coordonner l'action des [comités nationaux olympiques] africains, en vue de rationaliser davantage l'intervention des fonds de la solidarité Olympique »[660]. Au niveau sportif, l'ACNOA organise les Jeux Africains depuis 1965[661].

(iii) L'Association des comités olympiques européens (COE)

§ 206. Le COE est la plus ancienne organisation de comités nationaux olympiques puisque sa fondation remonte à 1967[662]. Le siège légal du COE est à Lausanne depuis 1995[663]. Toutefois, son siège administratif se situe à Rome[664]. Cette association regroupe actuellement 50 membres[665]. Le COE a organisé ses premiers Jeux européens en 2015[666]. Auparavant, il patronnait seulement des Jeux continentaux pour les jeunes de moins de 18 ans[667]. A cet égard, le Festival olympique de la jeunesse européenne a été créé en 1990 et a lieu tous les deux ans[668].

[657] Art. 5.1 let. d Constitution ACNO 2018.
[658] Art. 1er Statuts ACNOA.
[659] Art. 2 Statuts ACNOA.
[660] Art. 4.3 Statuts ACNOA.
[661] CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 54.
[662] LAPOUBLE, p. 179.
[663] LAPOUBLE, p. 179.
[664] Art. 4.2 Statuts COE 2014.
[665] Statuts COE 2014, Annexe 2017.
[666] Site du COE : compétitions sportives, p. http://www.eurolympic.org/fr/competitions-sportives/les-jeux-europeens.html?view=events (01.06.2015).
[667] CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 54.
[668] LAPOUBLE, p. 179.

(iv) Olympic Council of Asia (OCA)

§ 207. La décision de fonder l'OCA a été prise 26 novembre 1981[669]. Cette organisation est devenue une réalité en 1982[670]. Son siège est fixé statutairement à Koweït (Kuwait City)[671]. L'OCA recense 45 membres répartis dans cinq zones sous continentales[672]. Il porte la responsabilité, comme les autres associations continentales dans leur juridiction respective, d'organiser et d'administrer le programme solidarité olympique en Asie[673]. Par ailleurs, l'OCA organise les Jeux asiatiques depuis 1951[674]. Cette manifestation existe aussi pour les sports d'hiver depuis 1986[675]. Depuis 2005, l'OCA a encore introduit les « *Asian Indoor and Martial Art Game* »[676], les « *Asian Youth Games* » et les « *Asian Beach Games* »[677].

(v) PanAmerican Sports Organization ou l'Organizacion deportiva panamericana (PASO/ODEPA)

§ 208. La PASO/ODEPA regroupe les comités nationaux olympiques des Amériques. Elle supervise les Jeux panaméricains depuis 1951[678]. Ce sont donc, avec les Jeux asiatiques, les plus anciens Jeux continentaux.

(vi) Oceania National Olympic Committees (ONOC)

§ 209. L'ONOC est l'association continentale des comités nationaux olympiques d'Océanie. Elle organise les Jeux du Pacifique depuis 1963[679]. Ceux-ci sont régis par la Charte des Jeux du Pacifique[680].

[669] Formation of the Olympic Council of Asia, OCA Constitution and Rules 2018.
[670] Formation of the Olympic Council of Asia, OCA Constitution and Rules 2018.
[671] Art. 12 OCA Constitution and Rules 2018.
[672] OCA Constitution and Rules 2018, Annexure I.
[673] Art. 11 OCA Constitution and Rules 2018.
[674] CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 54.
[675] Art. 10 al. 2 OCA Constitution and Rules 2018.
[676] Art. 10 al. 3 OCA Constitution and Rules 2018.
[677] Art. 10 al. 4 et 5 OCA Constitution and Rules 2018.
[678] CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 54.
[679] CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 54.
[680] Pacific Games Council Charter 2018.

3. Les comités d'organisation des Jeux Olympiques (COJO)

a. Introduction

§ 210. L'organisation des Jeux Olympiques représente une entreprise colossale, raison pour laquelle les comités nationaux olympiques et les villes hôtes sont autorisés, depuis de nombreuses années maintenant[681], à en déléguer la préparation à une entité *ad hoc*. En vertu de la Charte olympique et du contrat de ville hôte, il s'agit aujourd'hui même d'une obligation[682]. Le comité national olympique et la ville hôte disposent ainsi de cinq mois, depuis la signature dudit contrat, pour constituer un comité d'organisation des Jeux Olympiques (COJO)[683]. Cette obligation emporte principalement deux conséquences :

- plusieurs COJO coexistent simultanément. Cela s'explique par le fait que tant les Jeux Olympiques d'été que d'hiver étaient attribués, sauf circonstances exceptionnelles[684], sept ans à l'avance et qu'une Olympiade couvre uniquement une période de quatre années civiles successives[685]. La nouvelle procédure de sélection de l'hôte des Jeux Olympiques offre, aujourd'hui, une plus grande flexibilité à cette égard puisqu'elle ne précise plus cette temporalité[686] ;
- les COJO sont par nature des entités éphémères[687]. Ils sont constitués pour une édition des Jeux Olympiques et ont, de ce fait, vocation à disparaître une fois que ceux-ci ont eu lieu[688].

[681] Cf. note de bas de page n° 376.

[682] Règles 35 et 36 ChO 2019 et art. 2 Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXIVe Olympiade en 2028 – Juillet 2017 ; art. 2 Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXIIIe Olympiade en 2024 – Décembre 2016.

[683] Art. 3.1 Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXIVe Olympiade en 2028 – Juillet 2017 ; art. 3.1 Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXIIIe Olympiade en 2024 – Décembre 2016.

[684] Le CIO a invoqué une seule fois l'existence de circonstances exceptionnelles pour attribuer conjointement les Jeux Olympiques de 2024 et 2028 aux villes de Paris et Los Angeles [CIO (2017), Actualités : Le CIO prend une décision historique en acceptant d'attribuer simultanément l'organisation des Jeux Olympiques de 2024 et 2028 : https://www.olympic.org/fr/news/le-cio-prend-une-decision-historique-en-accep tant-d-attribuer-simultanement-l-organisation-des-jeux-olympiques-de-2024-et-2028 (12.07.2017)].

[685] Règle 33.2 *in fine* ChO 2018 et TAR 6.1 ChO 2019.

[686] Règle 33.2 *a contrario* ChO 2019.

[687] MESTRE, Olympic Games, p. 54.

[688] CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 92.

§ 211. Le comité national olympique et la ville hôte ont par ailleurs l'obligation de faire adhérer le COJO au contrat qui les lie avec le CIO[689]. Pour le surplus, la Charte olympique précise que « [l]e Contrat hôte olympique doit établir les responsabilités du [comité national olympique], du COJO et de l'hôte en ce qui concerne l'organisation, le financement et le déroulement des Jeux Olympiques ainsi que la contribution du CIO au succès des Jeux Olympiques. Le CIO n'assume aucune responsabilité relative à l'organisation, au financement et au déroulement des Jeux Olympiques autre que la contribution définie dans le Contrat hôte olympique, sauf accord contraire écrit ». La responsabilité financière de l'organisation des Jeux Olympiques repose ainsi conjointement le comité national olympique, le COJO et l'hôte[690].

b. Les droits et les obligations des COJO envers le CIO et leur mise en œuvre

§ 212. Les droits (i) et les obligations (ii) des COJO envers le CIO s'apparentent, selon certains, à ceux d'un contrat de licence[691]. Leur mise en œuvre est surveillée par une commission de coordination (iii).

(i) Les droits

§ 213. Lors de la signature du contrat de ville hôte, le CIO s'engage notamment à partager, « avec le COJO certaines informations, connaissances et compétences que le CIO a acquises au fil des années, incluant, en particulier, des in-

[689] Règle 36.1 ChO 2019 et art. 3.3 Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXIVe Olympiade en 2028 – Juillet 2017 ; art. 3.3 Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXIIIe Olympiade en 2024 – Décembre 2016. Concernant l'évolution des différentes parties au contrat de ville hôte, voir : MARMAYOU, p. 122 s. Par le passé, l'Etat d'accueil des Jeux Olympiques n'était jamais partie au contrat de ville hôte. En effet, « le seul lien contractuel qui li[ait] le Comité et la ville désignée pour organiser les Jeux [était] une déclaration unilatérale de l'Etat annexée au contrat avec la ville hôte, par lequel l'Etat s'engage à respecter la Charte olympique » [KAMTO, p. 119]. La nouvelle procédure de sélection de l'hôte des Jeux Olympiques permet, désormais, « à des autorités locales, régionales, gouvernementales ou nationales ou des CNO d'autres pays peuvent également devenir parties au Contrat hôte olympique, dans la mesure où la commission exécutive du CIO l'estime approprié » [Règle 36.1 *in fine* ChO 2019].

[690] Règle 36.2 ChO 2019. Auparavant, cette responsabilité reposait uniquement sur la ville hôte et le COJO [Règle 36.1 ChO 2018. Cf. également : MARMAYOU, p. 113 s.].

[691] RUXTON, H1.70 p. 1370.

formations obtenues auprès d'autres comités d'organisation des Jeux Olympiques »[692]. Pour ce faire, le CIO a mis au point un programme de gestion des connaissances des Jeux Olympiques depuis ceux de Sydney[693].

§ 214. Les COJO sont autorisés à conserver une partie des revenus générés par des accords conclus avec des tiers[694]. Ils peuvent, par exemple, développer des programmes de monnaie et de billets de banque ainsi que philatéliques au niveau national[695]. En revanche, il semble que ceux-ci ne soient plus recevables à mener leurs propres programmes de marketing[696],

(ii) Les obligations

§ 215. Les obligations des COJO sont extrêmement nombreuses[697]. Elles concernent tant la planification et l'organisation des compétitions sportives que la réalisation des infrastructures – permanentes et temporaires – qui

[692] Art. 29.1 Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXIIIe Olympiade en 2024 – Décembre 2016. Cf. également : art. 29.1 Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXIVe Olympiade en 2028 – Juillet 2017.

[693] MARMAYOU, p. 142 ss. En 2002, le CIO a créé à cet effet la société Olympic Games Knowledge Services OGKS SA. Elle a depuis été dissoute et intégrée directement au sein de l'administration du CIO sous le nom de programme OGKM (Olympic Games Knowledge Management) [CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 102].

[694] Art. 8 et 24 Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXIVe Olympiade en 2028 – Juillet 2017 ; art. 8 et 24 Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXIIIe Olympiade en 2024 – Décembre 2016.

[695] Art. 24.5 Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXIVe Olympiade en 2028 – Juillet 2017 ; art. 24.5 Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXIIIe Olympiade en 2024 – Décembre 2016.

[696] Art. 49 Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXIe Olympiade en 2016 – 02.10.2009 *a contrario*.

[697] Le contrat de ville hôte a évolué avec le temps. En 1974, celui-ci ne comportait que six articles et ne mentionnait même pas le nom de la ville hôte [Contrat de ville hôte pour les Jeux de la XXIIe Olympiade en 1980 – 23.10.1974]. FELLI rapporte que « lors de l'élection par le CIO de Barcelone en 1986 comme ville hôte des Jeux de la 25e Olympiade en 1992, le contrat conclu entre le CIO, la ville et le Comité Olympique Espagnol tenait en 8 pages. Il était accompagné d'une annexe de 150 pages environ qui régissait les services et infrastructures à délivrer aux différents représentants des médias accrédités pour couvrir l'événement. Aujourd'hui, le contrat de ville hôte que la dernière ville élue par le CIO – PyeongChang pour les Jeux Olympiques d'hiver en 2018 – a dû signer en 2011 tient en 82 pages, mais il est surtout accompagné de 33 manuels techniques et de 5 guides. Ces derniers couvrent des domaines aussi divers et spécialisés que l'accréditation, les sports, le marketing, le logement ou le transport. Ces manuels et guides représentent à eux seuls près de 7'000 pages d'obligations contractuelles, de recommandations et de meilleures pratiques qui toutes concourent à la réussite des Jeux » [FELLI, p. 63]. Pour une analyse des récents contrats de ville hôte, voir : MARMAYOU, p. 135 ss.

accueilleront les Jeux Olympiques[698]. Ces obligations s'étendent également à d'autres domaines, tels que le droit pour les personnes accréditées d'entrer sans restriction dans le pays hôte avec leur matériel[699], ce qui inclut des armes à feu, et de pouvoir y travailler[700]. L'accréditation fait ainsi office tant de visa et que d'autorisation de pratiquer[701]. En outre, elles se rapportent à des domaines aussi divers que les transports, l'hébergement, les services d'urgence et la mise sur pied d'un programme culturel[702]. Enfin, ces obligations imposent au COJO de mettre à disposition des installations de dernier cri pour les services de diffusion et la presse[703].

(iii) La commission de coordination des Jeux Olympiques : organe de surveillance de l'exécution du contrat de ville hôte

§ 216. Dès l'attribution des Jeux Olympiques à une ville, le président du CIO est tenu de créer une commission de coordination des Jeux Olympiques[704]. Cette dernière a pour tâche « d'améliorer l'organisation des Jeux Olympiques et la coopération entre le CIO, le COJO, les [fédérations internationales] et les [comités nationaux olympiques] »[705]. En d'autres termes, elle est responsable « de gérer et de mettre en œuvre les relations de travail entre ces parties »[706].

§ 217. Les différentes commissions de coordination comprennent en règle générale « *representatives of the IOC, the International Federations, the National Olympic Committees, Organising Committees of the Olympic Games*

[698] Art. 33 s. Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXIVe Olympiade en 2028 – Juillet 2017 ; art. 33 s. Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXIIIe Olympiade en 2024 – Décembre 2016.

[699] BUY, p. 191 s.

[700] Art. 20 s. Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXIVe Olympiade en 2028 – Juillet 2017 ; art. 20 s. Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXIIIe Olympiade en 2024 – Décembre 2016.

[701] Art. 20 s. Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXIVe Olympiade en 2028 – Juillet 2017 ; art. 20 s. Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXIIIe Olympiade en 2024 – Décembre 2016. Cf. également : MARGOLIS, p. 84 ss. L'accréditation n'emporte toutefois pas le droit d'entrer dans le village olympique sans le passeport correspondant [CAS ad hoc Division OG 2016/26 du 18 août 2016, *Carvin Nkanata v International Olympic Committee (IOC)*, n° 7.13 s.].

[702] Art. 13 et 33 Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXIVe Olympiade en 2028 – Juillet 2017 ; art. 13 et 33 Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXIIIe Olympiade en 2024 – Décembre 2016.

[703] Art. 25 et 33 let. f Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXIVe Olympiade en 2028 – Juillet 2017 ; art. 25 et 33 let. f Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXIIIe Olympiade en 2024 – Décembre 2016.

[704] Règle 37.1 ChO 2019.

[705] Règle 37.1 ChO 2019.

[706] Règle 37.1 ChO 2019 et TAR 37.1.1 ss ChO 2019.

prior to the Games, the IOC Athletes' Commission and the IPC, as well as experts designated or approved by the IOC »[707]. En pratique, cela représente environ vingt personnes[708].

§ 218. Les commissions de coordination, en particulier leur président ainsi que le directeur exécutif des Jeux Olympiques, rencontrent très régulièrement les COJO, les comités nationaux olympiques et les autorités publiques du pays où les Jeux Olympiques auront lieu afin de monitorer l'avancée des travaux préparatoires[709].

c. La forme et le statut juridique des COJO

§ 219. La Charte olympique n'impose pas de forme ni de statut juridique particulier aux COJO. Le Texte d'application de la Règle 35 ChO 2019 prescrit tout au plus que les COJO doivent avoir la personnalité juridique dans leur pays. Les lois de ce dernier sont par conséquent déterminantes[710].

§ 220. Les COJO sont dans tous les cas, à l'instar des comités nationaux olympiques, des corporations de droit privé ou de droit public :

- les premières revêtent la forme juridique de la fondation (Nagano), de la société à responsabilité limitée (Londres) ou d'autres formes juridiques de droit privé (Los Angeles [1984], Atlanta)[711] ;
- les secondes sont des fondations de droit public (Turin), d'autres formes d'établissement de droit public (Munich, Montréal et Albertville), voire des agences gouvernementales (Sydney)[712].

§ 221. Le statut juridique des COJO déploie par ailleurs des effets collatéraux dans les domaines du droit de la concurrence et du droit des marchés publics :

- les COJO organisés sous la forme de corporations de droit privé doivent par essence s'autofinancer[713]. Ils ne peuvent en effet recevoir de financements publics sans que cela ne soit considéré comme des aides d'Etat[714] ;

[707] Art. 27.1 Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXIVe Olympiade en 2028 – Juillet 2017. Cf. également : art. 27.1 Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXIIIe Olympiade en 2024 – Décembre 2016.
[708] RUXTON, H1.68 p. 1370.
[709] CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 92 s.
[710] MESTRE, Olympic Games, p. 63.
[711] CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 91 ; JAMES, p. 354 s. ; MESTRE, Olympic Games, p. 63 ; RUXTON, H1.55 p. 1366.
[712] CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 91 ; MESTRE, Olympic Games, p. 63.
[713] JAMES, p. 355.
[714] LAWRENCE, p. 40 s.

– les COJO organisés sous la forme de corporations de droit public sont principalement financés par l'Etat et sont soumis, à ce titre, aux règles sur les marchés publics[715].

§ 222. Cet état de fait a conduit plusieurs villes, comités nationaux olympiques et autorités publiques à constituer une seconde entité, dont la tâche principale est la réalisation des infrastructures nécessaires aux Jeux Olympiques, aux côtés du COJO[716]. Ce dernier ne s'occupant plus que de l'organisation effective de la manifestation.

d. L'organisation des COJO

§ 223. L'organisation des COJO dépend essentiellement des systèmes politique et sportif en place dans le pays où les Jeux Olympiques vont se dérouler[717]. L'organe exécutif du COJO doit cependant comprendre obligatoirement le ou les membres du CIO élus à titre individuel, le président et le secrétaire général du comité national olympique ainsi qu'un représentant de la ville hôte[718]. Par ailleurs, il n'est pas rare que l'organe exécutif du COJO accueille également des représentants des autorités publiques régionales ou nationales[719].

e. Les ressources des COJO

§ 224. Les ressources des COJO proviennent tout d'abord d'un programme de marketing conjoint, conclu entre le comité national olympique et la future ville hôte, et approuvé par le CIO[720]. Ce programme est national[721], couvre une période de cinq ans et prend fin le 31 décembre de l'année où les Jeux Olympiques ont eu lieu[722]. Les COJO perçoivent ensuite les revenus de la vente

[715] RUXTON, H1.56 p. 1366 et H1.78 ss p. 1372 s.
[716] CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 91 s. ; GAUTHIER, p. 62.
[717] MESTRE, Olympic Games, p. 63 s.
[718] TAR 35.2 ChO 2019.
[719] MESTRE, Olympic Games, p. 64.
[720] Art. 8.1 let. a et 24.1 ss Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXIVe Olympiade en 2028 – Juillet 2017 ; art. 8.1 let. a et 24.1 ss Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXIIIe Olympiade en 2024 – Décembre 2016. Le CIO est toutefois autorisé à conserver 7,5% des revenus bruts liés à ces différents programmes ou à la billetterie [art. 24.8 let. a e b Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXIVe Olympiade en 2028 – Juillet 2017 ; art. 24.8 let. a e b Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXIIIe Olympiade en 2024 – Décembre 2016].
[721] RUXTON, H1.93 ss p. 1376 s.
[722] Art. 24.1 Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXIVe Olympiade en 2028 – Juillet 2017 ; art. 24.1 Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXIIIe Olympiade en 2024 – Décembre 2016.

des billets d'entrée aux Jeux Olympiques[723]. Ils touchent par ailleurs une part des bénéfices engendrés par des programmes secondaires (programmes de monnaies et de billets de banque ou philatéliques)[724]. Le CIO peut enfin verser, à sa discrétion, une contribution financière au COJO[725].

4. Les organisations reconnues

a. Introduction

§ 225. La Charte olympique autorise expressément le CIO à reconnaître d'autres organisations que les parties constitutives du Mouvement olympique[726]. Celui-ci a donc fait usage de cette prérogative à plusieurs reprises[727]. Il a notamment reconnu des groupements de fédérations internationales et de comités nationaux olympiques[728].

§ 226. Les textes olympiques précisent au surplus que « [l]e CIO peut reconnaître des organisations non gouvernementales en relation avec le sport, opérant au niveau international et dont les statuts et les activités [lui] sont conformes »[729]. C'est à ce titre la *World Olympian Association* a été reconnue

[723] Art. 8.1 let. b Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXIVe Olympiade en 2028 – Juillet 2017 ; art. 8.1 let. b Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXIIIe Olympiade en 2024 – Décembre 2016.

[724] Art. 8.1 let. c-d Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXIVe Olympiade en 2028 – Juillet 2017 ; art. 8.1 let. c-d Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXIIIe Olympiade en 2024 – Décembre 2016.

[725] Art. 8.1 let. e Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXIVe Olympiade en 2028 – Juillet 2017 ; art. 8.1 let. e Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXIIIe Olympiade en 2024 – Décembre 2016. Pour les Jeux Olympiques de 2024, le CIO estime que le montant de la part du COJO sur les revenus nets (en espèce et en nature) du Programme international devrait être de USD 410'000'000 [art. 8.2 let. a Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXIIIe Olympiade en 2024 – Décembre 2016]. Pour ce qui est des Jeux Olympiques de 2028, ce montant est actuellement estimé à USD 437'000'000 [art. 8.2 let. a Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXIVe Olympiade en 2028 – Juillet 2017].

[726] Règle 3 ChO 2019.

[727] NAFZIGER, International Sports Law, p. 26 ss. PUIG recense par exemple « une soixantaine de fédérations internationales (dont seulement un peu plus de la moitié ayant leur sport inscrit au programme des Jeux Olympiques) » [PUIG, p. 33].

[728] Règle 3.2 s. ChO 2019.

[729] Règle 3.5 ChO 2019.

par exemple[730]. Les principaux organisateurs de compétitions multisports sont aussi au bénéfice d'une reconnaissance du CIO fondée sur cette disposition[731].

b. Les organisateurs de compétitions multisports

§ 227. Les organisateurs de compétitions multisports sont des fédérations faîtières (« *Dachsportverbände* ») à la tête de leur propre ordonnancement. Leur but est de mettre en évidence, au travers d'une compétition multisports, un dénominateur commun aux entités qui les composent. Celui-ci peut être d'ordre géographique[732], ethnique[733], personnel[734], professionnel[735], historique ou linguistique par exemple[736]. Les trois organisateurs de compétitions multisports les plus connus sont le Comité International Paralympique (CIP) (i.), la *Commonwealth Games Federation* (CGF) (ii.) et le Comité International des Jeux de la Francophonie (CIJF) (iii.).

(i) Le Comité International Paralympique

§ 228. Le Comité International Paralympique (CIP) est une entité séparée du CIO[737]. Sa création est relativement récente comparée à d'autres organisations de même nature puisque sa fondation remonte en effet à 1989[738]. Le CIP a remplacé l'« *International Coordinating Committee of Sports for the Disabled* » (ICCSD) à l'issue des Jeux Paralympiques de Barcelone car son organisation structurelle ne permettait plus de répondre aux besoins des parties

[730] Cette organisation est l'association faîtière de tous les olympiens et vise à promouvoir l'engagement de ceux-ci au profit du public ainsi que de l'olympisme [art. 1.3 et 3.2.1 WOA Constitution 2015].

[731] CIO (2018) : Gouvernance du Mouvement olympique : http://www.olympic.org/fr/cio-gouvernance-organisations-affiliees (14.10.2018).

[732] Art. 2 ch. 1 Charte du CIJM 2017 ; art. 3 OCA Constitution and Rules 2018.

[733] Cf. par exemple les Jeux panarabes et les Jeux Maccabi.

[734] Art. 2.2.4 IPC Constitution 2011

[735] Conseil International du Sport Militaire.

[736] Historique : art. 8 ch. 3.3 CGF Byelaws 2016. Linguistique : art. 1 et 2 Règles des Jeux de la Francophonie 2007.

[737] RUXTON, H1.139 p. 1384.

[738] LEGG *et al*., p. 376 ; LEGG/STEADWARD, p. 1106.

constituantes du Mouvement paralympique[739]. Son siège social se trouve actuellement à Bonn, en Allemagne[740].

§ 229. Le CIP a repris la tâche principale de l'ICCSD, à savoir l'organisation des Jeux Paralympiques[741]. Il agit également en qualité de fédération internationale pour les sports qui n'en disposent pas et, partant, organise directement certaines manifestations sportives[742]. En outre, le CIP s'est positionné comme un partenaire privilégié du CIO et a ainsi réussi à consolider les relations déjà existantes entre ces deux institutions[743]. Par exemple, la ville hôte des Jeux Olympiques devient automatiquement la ville hôte des Jeux Paralympiques[744]. Ces derniers ont généralement lieu peu de temps après ceux-là[745]. Cela signifie aussi que le CIP est intégré au processus de sélection de la ville hôte afin d'être en mesure de présenter ses exigences vis-à-vis des villes candidates[746]. A cet égard, il existe une différence notable puisque contrairement aux Jeux Olympiques, les Jeux Paralympiques autorisent la

[739] HOWE, Paralympic, p. 195. Le Mouvement paralympique « *encompasses all athletes and officials belonging to the National Paralympic Committees (NPCs), the International Organizations of Sport for the Disabled (IOSDs), the International Federations (Ifs), the Regional Organizations (ROs), the IPC Regional Committees, the IOSD Sports, the IPC Sport Committees, IPC Councils, IPC Standing Committees, other IPC bodies and any other persons or organizations who agree to be guided by the IPC Constitution and Bylaws* » [LEGG/STEADWARD, p. 1098 s.].

[740] Art. 1.2 IPC Constitution 2011. Nous relèverons que durant les premières années de son existence, le CIP ne disposait pas de siège social fixe [LEGG/STEADWARD, p. 1106].

[741] HOWE, Paralympic, p. 195.

[742] HOWE, Disability, p. 72.

[743] GOLD/GOLD, The Paralympic Games p. 117 s. Selon LEGG *et al*., le CIP a en réalité cédé ses droits sur les Jeux Paralympiques au CIO [LEGG *et al*., p. 375]. En 2012, le CIO et le CIP ont signé un accord de partenariat portant jusqu'à 2020 dans lequel le premier subventionne notamment le second à hauteur de USD 2 millions par année. [LEGG *et al*., p. 372 et 379 ss]. En 2016, le CIO et le CIP ont signé un protocole d'accord, lequel définit notamment les conditions de renouvellement de leur partenariat [CIO (2016), Actualités : Le CIO et l'IPC signent un accord à long terme visant à soutenir le Mouvement paralympique : https://www.olympic.org/fr/news/le-cio-et-l-ipc-signent-un-accord-a-long-terme-visant-a-soutenir-le-mouvement-paralympique (14.06.2016)]. Le nouvel accord a été signé à l'occasion des Jeux de PyeongChang de 2018. Celui-ci est valable jusqu'en 2032 [CIO (2018), Actualités : Le CIO et l'IPC signent un accord de partenariat jusqu'en 2032 : https://www.olympic.org/fr/news/le-cio-et-l-ipc-signent-un-accord-de-partenariat-jusqu-en-2032 (10.03.2018)].

[744] Art. 1.7 IPC Paralympic Games Principle 2017.

[745] CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 93 ; MESTRE, Olympic Games, p. 63.

[746] Art. 1.7 IPC Paralympic Games Principle 2017. Pour plus de détails, voir : LEGG/STEADWARD, p. 1108.

publicité sur les aires de compétitions[747]. Enfin, le président du CIP est souvent membre du CIO[748].

§ 230. Le sociétariat du CIP diffère fortement de celui du CIO. En effet, ses membres ne sont pas des personnes physiques mais des personnes morales[749]. En l'occurrence, il s'agit des comités nationaux paralympiques, des organisations sportives internationales spécifiques à un type de handicape, des fédérations internationales dont la discipline sportive est reconnue comme sport paralympique et des organisations régionales ou continentales paralympiques[750]. En conséquence, le CIP chapeaute l'ensemble du Mouvement paralympique, fort actuellement plus de 165 comités nationaux paralympiques, cinq organisations régionales et une dizaine de fédérations internationales dédiées au sport handicape[751].

§ 231. Le CIP connaît des deux organes obligatoires : l'assemblée générale (« *General Assembly* ») et la direction (« *Governing Board* »). Cette dernière dispose du droit statutaire de créer des comités permanents et des commissions alors que la première peut instituer des conseils[752]. Enfin, le CIP dispose d'une administration professionnelle qui gère cette organisation au quotidien[753].

(ii) La Commonwealth Games Federation

§ 232. La « *Commonwealth Games Federation* » (CGF) a été fondée en 1932, soit deux ans après les premiers « *British Empire Games* »[754]. Elle est l'organisation en charge de la supervision des Jeux du Commonwealth[755]. Son siège est situé à Londres[756]. La CGF revêt la forme juridique de la société à responsabilité limitée (« *company limited by guarantee and not having a share capital* ») depuis 2016[757].

---

[747] RUXTON, H1.143 p. 1385.
[748] CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 93.
[749] RUXTON, H1.140 p. 1384.
[750] Art. 4.1.1. ss IPC Constitution 2011.
[751] GOLD/GOLD, The Paralympic Games p. 117.
[752] Art. 6.1 ss IPC Constitution 2011.
[753] Art. 7.1 IPC Constitution 2011.
[754] SWAYNE/DODDS, p. 244 s. LLEWELLYN laisse entendre que les *British Empire Games* trouvent leurs origines, quant à eux, dans la Déclaration de Balfour de 1926 [LLEWELLYN, British Empire Olympic Team, p. 58].
[755] Art. 1.1, 2.1 et 3.1.1 CGF Articles of Association 2016. Cf. également : TURNER/MALONEY/BRUCE, A3.13 p. 93.
[756] Le siège de la CGF doit être situé en Angleterre ou au Pays de Galles [art. 7 CGF Byelaws 2016].
[757] Titre CGF Articles of Association 2016.

§ 233. Le sociétariat de la CGF est composé uniquement d'organisations sportives (« *Commonwealth Games Associations* ») qui représentent les différents pays membres du Commonwealth (« *Commonwealth country* »)[758]. Il se peut qu'un comité national olympique revête également le rôle de « *Commonwealth Games Association* » au regard des règlements de la CGF[759].

§ 234. La CGF est dotée d'une assemblée générale (« *General Assembly* ») et d'un comité exécutif (« *Executive Board* »)[760]. En relation avec les Jeux du Commonwealth, il incombe par exemple à la première de choisir les villes hôtes tandis que le second est compétent pour décider[761], sur recommandation du comité sportif (« *Sport Committee* »), du programme des compétitions[762].

(iii) Le Comité International des Jeux de la Francophonie

§ 235. Le Comité International des Jeux de la Francophonie (CIJF) est un organe subsidiaire de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF)[763]. Il a actuellement son siège à Paris[764].

§ 236. Le CIJF a été fondé en 1988, à l'initiative Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des Etats et gouvernements ayant le français en partage (CONFEJES), dans le dessein de créer les Jeux de la Francophonie[765]. En conséquence, « [i]l a pour missions d'organiser les Jeux de la Francophonie, de les faire connaître des Etats et des spectateurs et de protéger la propriété exclusive des jeux et les droits en découlant, notamment les droits de parrainage, de diffusion, de retransmission et de production commerciale »[766].

---

[758] Art. 1.3.1 CGF Articles of Association 2016. La suspension d'un pays membre du Commonwealth par l'organisation a pour effet de le priver de ses prérogatives sportives [art. 27.3.2 CGF Articles of Association 2016 et art. 8 CGF Byelaws 2016]. Dès lors, il ne peut donc envoyer une délégation aux Jeux du Commonwealth [CAS 2010/O/2039 du 19 avril 2010, *Fiji Association of Sports and National Olympic Committee v. Commonwealth Games Federation*, n° 7.1 ss].

[759] Schedule 1.2 CGF Articles of Association 2016. Cf. également : CAS 2010/O/2039 du 19 avril 2010, *FASANOC v. CGF*, n° 1.1.

[760] Art. 1.3 et 1.3.1 CGF Articles of Association 2016.

[761] Art. 2.1 CGF Regulation 1.

[762] Art. 1 ss CGF Regulation 6.

[763] Art. 1er Statuts CIJF 2007.

[764] MIÈGE, Les organisations internationales, p. 40. De son côté, l'art. 2 Statuts CIJF 2007 mentionne uniquement que « [l]e CIJF est situé au siège de l'OIF » et qu'« [i]l peut toutefois être transféré en tout autre endroit sur décision de la Conférence ministérielle de la Francophonie ».

[765] Préambule Statuts CIJF 2007.

[766] BUY *et al*., n° 52 p. 55.

§ 237. Les organes du CIJF sont au nombre des deux : il s'agit du Conseil d'orientation et de la Direction[767]. Les seize membres du Conseil d'orientation représentent les Etats et les gouvernements membres de l'OIF. Ils se réunissent au niveau ministériel l'année qui précède les Jeux de la Francophonie et en format « experts » le reste du temps[768]. Cet organe à la tâche « d'élaborer et de proposer les modifications aux règles, à l'organisation et au déroulement des Jeux, de proposer la programmation de chaque édition des Jeux ou de concevoir et formuler des propositions susceptibles de favoriser l'adaptation des Jeux de la Francophonie à l'évolution de leur environnement sportif et culturel international »[769]. La Direction est l'organe exécutif du CIJF qui gère l'organisation au quotidien[770]. Son personnel est mis à disposition par l'OIF[771]. Le CIJF emploie actuellement trois à quatre personnes[772].

5. Les autres institutions

a. L'Académie Internationale Olympique et les académies nationales olympiques

§ 238. L'idée de fonder une institution académique dédiée uniquement à l'étude de l'olympisme s'est manifestée relativement tôt dans l'histoire de la structure olympique[773]. Cependant, il a fallu attendre le 14 juin 1961 pour que l'Académie Internationale Olympique soit officiellement inaugurée[774]. La Charte olympique attribue ainsi au CIO la mission « d'encourager et soutenir les activités de l'Académie Internationale Olympique (AIO) et d'autres institutions qui se consacrent à l'éducation olympique »[775]. Les comités nationaux

[767] Art. 4 Statuts CIJF 2007.
[768] Art. 4.1.1 Statuts CIJF 2007.
[769] BUY *et al*., n° 52 p. 55.
[770] Art.4.2 Statuts CIJF 2007.
[771] Art. 4.2.1 Statuts CIJF 2007.
[772] BUY *et al*., n° 52 p. 55.
[773] MESTRE, Olympic Games, p. 54. En 1927, Pierre de Coubertin et Ioannis Chrysafis, le responsable du département des sciences du sport de l'Université d'Athènes, avaient déjà évoqué cette éventualité [KOULOURI, p. 23 ; TZIOTIS, p. 16]. A la suite des décès de Coubertin et Chrysafis, Carl Diem et Ioannis Ketseas se sont saisis de cette idée [KOULOURI, p. 18 ; MÜLLER, IOA, p. 12]. Ils ont tout d'abord présenté leur projet au Comité olympique grec, puis seulement ensuite au CIO [MESTRE, Olympic Games, p. 54]. Ce dernier a finalement approuvé la création de l'IOA en mai 1949 [MESTRE, Olympic Games, p. 55].
[774] GOODBODY, p. 26 ; TZIOTIS, p. 16.
[775] Règle 2.17 ChO 2019.

olympiques sont également encouragés à soutenir la création d'une académie nationale olympique dans leur pays[776].

b. La Fondation internationale pour la trêve olympique et le Centre international pour la trêve olympique

§ 239. En juillet 2000, le CIO et le gouvernement grec ont créé la Fondation internationale pour la trêve olympique et le Centre international pour la trêve olympique[777]. Ces deux institutions sont présidées par le président du CIO et le ministre grec des affaires étrangères siège, quant à lui, au conseil de fondation de la première[778]. Le siège symbolique de ces deux institutions est à Olympie mais elles sont enregistrées auprès du registre du commerce du canton de Vaud, respectivement des autorités athéniennes[779]. Elles sont principalement financées par la Grèce[780]. Ces institutions collaborent à la mise en œuvre de la trêve olympique votée par l'Assemblée générale des Nations Unies[781].

c. Le Musée Olympique

§ 240. Le Musée Olympique est une fondation de droit suisse, dotée d'un capital initial de CHF 100'000, dont le siège est à Lausanne[782]. Il a ouvert ses portes le 23 juin 1993[783]. Le Musée Olympique est l'institution en charge de collecter toutes les archives et les documents utiles à l'étude de l'olympisme[784]. Il organise par ailleurs des expositions permanentes et temporaires et comprend également un Centre d'études olympiques avec une bibliothèque[785].

[776] Règle 27.2.1 ChO 2019.
[777] BUY *et al.*, n° 97 p. 69 ; MESTRE, Olympic Games, p. 67.
[778] CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 46.
[779] BUY *et al.*, n° 97 p. 69 ; MESTRE, Olympic Games, p. 67.
[780] CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 46.
[781] Concernant les origines de la trêve olympique et des exemples de son application lors des Jeux Olympiques modernes, voir : BURLESON, p. 798 ss.
[782] Art. 1er et 2 Statuts du Musée Olympique 2013.
[783] GOODBODY, p. 75.
[784] Art. 4 let. a Statuts du Musée Olympique 2013.
[785] Art. 4 let. a et c Statuts du Musée Olympique 2013.

d. Olympic Broadcasting Services SA

§ 241. Olympic Broadcasting Services SA est une société anonyme, dotée d'un capital de CHF 1'000'000, dont le siège est à Lausanne[786]. Cette société a pour but de fournir au CIO ainsi qu'à d'autres organisateurs de manifestations sportives les services, les équipements et les autres prestations nécessaires à la couverture électronique et télévisuelle des événements sportifs qu'ils organisent[787]. Elle est le pendant de la société Olympic Broadcasting Services S.L. qui a son siège à Madrid[788].

e. Olympic Channel Services SA

§ 242. Olympic Channel Services SA est une société anonyme, dotée d'un capital de CHF1'000'000, dont le siège est à Lausanne[789]. Elle a été fondée le 22 avril 2015[790]. Cette « société a pour but la fourniture et l'acquisition, pour le compte du Comité International Olympique, de tous types de services liés à des programmes audio-visuels en relation avec le Mouvement Olympique et le sport et d'assurer la distribution de ces programmes par toutes formes de médias, notamment par voie de diffusion numérique ou digitale »[791]. Elle est le pendant de la société Olympic Channel Services S.L. qui a son siège à Madrid[792].

f. Olympic Refuge Fundation

§ 243. La fondation *Olympic Refuge Fundation*, dont le siège est sis dans les locaux du CIO, est l'une des dernières institutions fondées par le CIO puisque son inscription au Registre du commerce du Canton de Vaud remonte au 5 décembre 2017[793]. Elle est dotée d'un capital initial de CHF 100'000 et poursuit des buts aussi divers que d'initier des programmes sportifs à l'attention des enfants, des jeunes et des populations vulnérables en contribuant à leur protection,

---

[786] Office du registre du commerce du canton de Vaud, inscription (IDE/UID) CHE-110.055.196.
[787] *Ibid*.
[788] Site de Olympic Broadcasting Services : about OBS, p. https://www.obs.tv/structure_contact.php (01.06.2015).
[789] Office du registre du commerce du canton de Vaud, inscription (IDE/UID) CHE-196.161.596.
[790] *Ibid*.
[791] Art. 2 Statuts de Olympic Channel Services SA.
[792] Olympic Channel Services (2016), About : https://www.olympicchannelservices.com/about (01.08.2016).
[793] Office du registre du commerce du canton de Vaud, inscription (IDE/UID) CHE-178.517.270.

à leur santé, à leur bien-être, à l'égalité entre les sexes, à l'intégration, au développement des jeunes, à l'éducation, à l'inclusion sociale et à la promotion de la paix[794]. Cette fondation soutient également la création d'infrastructures sportives accessibles et durables au sein de communautés défavorisées à travers le monde et combat toute forme de discrimination, telle que celle fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou tout autre situation[795].

g. International Testing Agency

§ 244. La fondation *International Testing Agency* a pour fondateur unique le CIO[796], lequel lui a alloué un capital de CHF 100'000 pour démarrer ses activités[797]. Elle a été inscrite au Registre du commerce du canton de Vaud le 5 mars 2018 ; ses statuts datent toutefois du 20 décembre 2017[798]. Les buts de cette fondation sont de « 1. contribuer à protéger les athlètes intègres et la probité du sport à l'échelle mondiale à travers la lutte contre le dopage ; 2. contribuer à la lutte contre le dopage dans le sport à l'échelle mondial, sous toutes ses formes ; et 3. à cette fin, et en particulier, fournir de manière indépendante, complète et sans but lucratif, des services de contrôle du dopage et autres services associés, comprenant les Contrôles de dopage tels que définis par le Code mondial antidopage, aux organisations sportives et autres organisation qui peuvent avoir besoin de services ou de soutien dans le domaine de la lutte antidopage, notamment les Fédérations Internationale de sport (FI), le Comité International Olympique et d'autres organisateurs de grandes manifestations »[799]. Le Conseil de fondation de l'*International Testing Agency* a la particularité d'être composé d'un représentant de l'AMA, d'un expert indépendant désigné par le CIO, les fédérations internationales et les sportifs qui en assure la présidence, d'un représentant du CIO, d'un représentant des fédérations internationales, d'un représentant de sportifs et d'un expert indépendant désigné par les

[794] Art. 4 let. a et 5 Statuts *Olympic Refuge Foundation* 2017.
[795] Art. 4 let. b et c(iv) Statuts *Olympic Refuge Foundation* 2017.
[796] Art. 1 Statuts *International Testing Agency* 2017.
[797] Art. 5 Statuts *International Testing Agency* 2017.
[798] Office du registre du commerce du canton de Vaud, inscription (IDE/UID) CHE-479.069.815.
[799] Art. 4 Statuts *International Testing Agency* 2017.

quatre personnes précitées[800]. Il convient encore de préciser que le Comité exécutif de l'AMA garde un droit de veto sur la nomination des membres du Conseil de fondation[801].

C. Les particularités de la structure olympique

§ 245. La structure olympique connaît une organisation qui lui est propre. Cela signifie que l'ordonnancement olympique, quand bien même il serait, lui aussi, représenté sous la forme d'une pyramide[802], ne saurait être assimilé à la structure fédérative en tout point. La nature des rapports juridiques au sein de la structure olympiques (**1.**) diffère par exemple de celle de la structure fédérative. La structure olympique a par ailleurs un caractère « asymétrique » (**2.**).

1. Le caractère *sui generis* de certains rapports juridiques au sein de la structure olympique

a. Principe

§ 246. La première particularité de la structure olympique tient dans la nature des liens qui existent entre certaines des entités qui la composent. Les fédérations internationales et les comités nationaux olympiques ne sont pas membres du CIO à proprement parler[803]. Ces organisations sont seulement au bénéfice d'une reconnaissance[804]. Cet état de fait soulève naturellement la question de la qualification de ce lien au regard du droit.

§ 247. La Charte olympique énonce à titre de principe que « [l]e CIO peut reconnaître dans les formes les parties constitutives du Mouvement olympique »[805]. Elle précise au surplus que la commission exécutive est

[800] Art. 7 let. a-e Statuts *International Testing Agency* 2017.
[801] Art. 7 let. f Statuts *International Testing Agency* 2017.
[802] Cf. p. 74 s.
[803] LATTY, La *lex sportiva*, p. 160 ; LEROUX, p. 125 et 137.
[804] BUY *et al.*, n° 90 p. 66 s. ; HÜGI, n° 11 p. 62 ; PANAGIOTOPOULOS, p. 407 ss.
[805] Règle 3.1 ChO 2019. Selon nous, la version anglaise de la Charte olympique est plus précise puisqu'il est question de reconnaissance formelle [« *[t]he IOC may grant formal recognition...* »].

compétente pour déterminer les effets de la reconnaissance[806]. En revanche, la Charte olympique ne définit pas expressément la nature juridique de la reconnaissance et des liens qui en résultent. Sous ce rapport, il est tout au plus possible de déduire des textes olympiques que cette dernière procède d'un acte unilatéral de la part du CIO même si, en pratique, elle est toujours sollicitée par l'entité qui recherche l'agrément du CIO[807]. La Charte olympique détermine les institutions susceptibles d'être reconnue[808].

§ 248. Le Tribunal fédéral a été saisi d'un recours en matière civil contre la décision du CIO de refuser la reconnaissance d'un territoire non souverain – en l'occurrence Gibraltar – en tant que comité national olympique[809]. Si notre Haute cour ne s'est pas prononcée directement sur la nature juridique de la reconnaissance, elle a cependant noté en passant que la Chambre des recours du Tribunal cantonal du canton de Vaud avait considéré comme douteux le fait « d'assimiler la procédure de reconnaissance par le CIO à celle d'admission dans une association » et que « la liberté contractuelle du CIO ne doit pas porter une atteinte illicite aux droits de la personnalité du GOC [« *Gibraltar Olympic Committee* »] »[810]. Cette décision semble donc exclure, *a priori*, l'existence de rapports associatifs d'appartenance au niveau des relations entre les fédérations internationales, respectivement les comités nationaux olympiques, et le CIO, c'est-à-dire entre les trois principales parties constitutives du Mouvement olympique.

§ 249. La doctrine ne s'est, de son côté, que trop peu intéressée à la question. Elle a en effet préféré porter son attention sur les conditions et les effets de la reconnaissance plutôt que sur la nature des liens qui unissent les différentes composantes de la structure olympique[811]. LEROUX relève néanmoins que la qualification des rapports juridiques au sein de l'ordonnancement olympique dépend essentiellement de la perspective adoptée[812]. Cet auteur distingue à cet égard deux écoles de pensée :

---

[806] Règle 3.6 ChO 2019. La Charte olympique tempère elle-même ce principe puisqu'elle confère un certain nombre de droits et d'obligations aux fédérations internationales, respectivement aux comités nationaux olympiques. Voir par exemple : Règles 26.2 et 27.7 ChO 2019.

[807] LATTY, La *lex sportiva*, p. 182 ; LEROUX, p. 138. Cf. également : TAR 27 et 28.1.1 ChO 2019 en ce qui concerne les comités nationaux olympiques. Il ne semble pas que la Charte contienne une disposition similaire concernant les fédérations internationales. Dans tous les cas, ce n'est pas parce qu'une organisation s'estime liée par les dispositions de la Charte olympique qu'elle est une partie constitutive du Mouvement olympique.

[808] Règle 3 ChO 2019.

[809] Arrêt du TF 5A_21/2011 du 10 février 2012.

[810] Arrêt du TF 5A_21/2011 du 10 février 2012, consid. 3.3.

[811] Cf. par exemple : MESTRE, Olympic, p. 48 ; PANAGIOTOPOULOS, p. 407 ss.

[812] LEROUX, p. 138.

- la thèse institutionnelle n'a par exemple de validité que si l'on se place du point de vue de l'ordre juridique olympique[813] ;
- la thèse contractuelle est en revanche la seule recevable au regard de l'ordre juridique étatique[814].

§ 250. Nonobstant l'existence de ces deux propositions mutuellement exclusives, tant LATTY que LEROUX, admettent que les liens juridiques au sein de la structure fédérative dépassent largement ce schéma binaire[815]. Ce dernier auteur souligne par exemple qu'« [e]n établissant le cadre d'une coopération ordonnée, hiérarchisée et sanctionnée entre les parties, il [l'accord entre les parties] contient une dimension institutionnelle certaine qui le rapproche du contrat d'association, phénomène à la fois contractuel et institutionnel »[816]. Ces différents éléments nous conduisent donc à croire que les rapports juridiques que nous évoquons, ont en réalité un caractère *sui generis*[817], présentant parfois des analogies avec les rapports d'appartenance du droit de l'association. Ils n'incorporent toutefois aucun des droits fondamentaux d'un sociétaire, tel que celui de participer à l'assemblée générale.

b. Buts

§ 251. Le caractère *sui generis* des rapports juridiques entre les fédérations internationales, respectivement les comités nationaux olympiques ou d'autres institutions reconnues, et le CIO permet essentiellement à ce dernier de préserver son indépendance institutionnelle. Cela tient du fait que le CIO est organisé sous la forme d'une association et que ces entités n'en sont pas membres[818] ; elles ne sont donc pas représentées au sein de son organe délibérant[819]. En d'autres termes, le mécanisme de la reconnaissance a pour conséquence de limiter l'influence de ces entités sur la gestion du CIO tout en s'assurant qu'elles restent sous sa juridiction et forment un ensemble cohérent[820].

---

[813] LEROUX, p. 138. Cf. également : LATTY, La *lex sportiva*, p. 182.

[814] LEROUX, p, 138 s. Cf. également : LATTY, La *lex sportiva*, p. 223 ; SCHÜTZ, n° 43 p. 14. Sans se référer à l'ordre juridique étatique, MESTRE est d'avis que « *in defining the rights and obligations of the main constituents of the Olympic Movement, the Olympic Charter resembles a contract* » [MESTRE, Olympic, p. 12].

[815] LATTY, La *lex sportiva*, p. 182 et 240 ss ; LEROUX, p. 138 ss.

[816] LEROUX, p. 139.

[817] LEROUX voit dans ces rapports une expression de la liberté d'association [LEROUX, p. 139 s.].

[818] Le sociétariat du CIO se distingue ici de celui du CIP, voir. p. 115.

[819] « Les membres du CIO sont des individus agissant en leur nom propre, même quand ils sont par ailleurs chargés de fonctions au sein des fédérations internationales faisant partie de l'ordre olympique » [LEROUX, p. 125].

[820] PACHMANN, Struktur und Governance, p. 30 s.

c. Exceptions

§ 252. Les rapports juridiques au sein de la structure olympique ne relèvent pas d'un système unitaire. Les COJO, les sportifs et les fédérations nationales sont ainsi liés à cet ordonnancement par d'autres mécanismes que celui de la reconnaissance :

- les COJO et les sportifs disposent par exemple d'un lien contractuel avec le CIO. Les premiers ont en effet l'obligation d'adhérer au contrat de ville hôte tandis que les seconds doivent signer un formulaire d'inscription, établi par la commission exécutive, pour participer aux Jeux Olympiques[821]. Leurs droits et leurs obligations au sein de la structure olympique résultent par voie de conséquence de ces documents ;
- les fédérations nationales sont membres de leur fédération internationale de tutelle ainsi que du comité national olympique du pays de leur siège. Elles sont donc liées par des rapports associatifs d'appartenance à ces organisations[822]. Cela signifie que leur relation avec la structure olympique n'est qu'indirecte. A cet égard, le fait que la Charte définisse les conditions pour être accepté en tant que membre d'un comité national olympique n'est pas déterminant[823].

§ 253. Le CIO détient par ailleurs une participation dans la société Olympic Broadcasting SA et plusieurs de ses membres siègent dans le conseil de fondation de la Fondation internationale pour la trêve olympique, du Musée olympique ou d'autres institutions qu'il a fondées[824].

2. Le caractère « asymétrique » de la structure olympique

a. Principe

§ 254. La deuxième caractéristique de la structure olympique réside dans son caractère « asymétrique ». Il faut entendre par là que les textes olympiques ainsi que la reconnaissance octroyée par le CIO ne confèrent pas les mêmes droits et n'imposent pas les mêmes obligations à toutes les institutions qui composent

[821] Art. 3 Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXIe Olympiade en 2016 – 02.10.2009 et TAR 44.6 ChO 2019.
[822] SIMON *et al*., n° 12 p. 16 s.
[823] Règle 29 ChO 2019.
[824] Cf. p. 120.

cet ordonnancement. En d'autres termes, ces dernières ne se voient pas toutes concéder le même degré d'autonomie[825].

§ 255. La mission et le rôle des fédérations internationales diffèrent par exemple de ceux des comités nationaux olympiques[826]. En conséquence de quoi, leurs droits et leurs obligations respectifs correspondent à la nature et à la spécificité des tâches qui leur incombent au sein de la structure olympique :

- les fédérations internationales portent ainsi seules la responsabilité « d'établir et mettre en vigueur, conformément à l'esprit olympique, les règles relatives à la pratique de leurs sports respectifs et de veiller à leur application »[827] ;
- les comités nationaux olympiques sont, de leur côté, seuls compétents pour constituer, organiser et diriger leurs délégations respectives aux Jeux Olympiques[828].

§ 256. Une répartition similaire des compétences apparaît dans la Charte olympique lorsque l'on se rapporte aux relations que les fédérations internationales et les comités nationaux olympiques sont censés entretenir avec les fédérations nationales ou, plus particulièrement, lorsque l'on considère les conditions auxquelles ceux-ci peuvent les affilier :

- la Charte olympique reconnaît une compétence discrétionnaire absolue aux fédérations internationales dans ce domaine[829]. Ces dernières sont donc libres, par principe[830], d'admettre en qualité de membre les fédérations nationales de leur choix[831]. Par effet réflexe, chaque fédération internationale s'est peu à peu dotée de sa propre géographie sportive[832] ;
- corollairement, la Charte impose aux comités nationaux olympiques d'accepter en qualité de membre les fédérations nationales affiliées aux

[825] Concernant le principe d'autonomie, voir : LATTY, La *lex sportiva*, p. 225 ss.
[826] Règles 26 et 27 ChO 2019.
[827] Règle 26.1.1 ChO 2019.
[828] TAR 27 et 28.2.1 ChO 2019.
[829] Règle 25 ChO 2019.
[830] *Contra* : SCHERRER/BRÄGGER, p. 99 ss. Ces deux auteurs soutiennent que « *Im Bereich des Sports, und inbesondere bei als Vereinen konstituierten Monopolsportverbänden, existiert die Aufnahmerfreiheit indessen in ganz erheblichem Umfang nur noch auf dem Papier* » [SCHERRER/BRÄGGER, p. 107]. De son côté, le Tribunal fédéral souligne que l'admission d'un nouveau membre au sein d'une institution faîtière, doit nécessairement s'accompagner de l'exclusion de la fédération qui représente ce même territoire au sein de l'institution jusqu'alors [arrêt du TF 4A_314/2017 du 28 mai 2018, consid. 2.3.2.4].
[831] Les seules limites à cette règle sont d'ordre statutaire, tel que le principe de la représentation unitaire par exemple : Cf. p. 59.
[832] Cf. p. 169.

fédérations internationales dont le sport figure au programme des Jeux Olympiques[833]. Il convient de relever que cette obligation tombe lorsque la fédération nationale est seulement affiliée à une fédération internationale reconnue[834].

§ 257. Si la coordination des droits et des obligations des fédérations internationales avec ceux des comités nationaux olympiques semble être, de prime abord, un mécanisme suffisant et efficace pour ordonnancer l'édifice olympique en un ensemble cohérent, les faits tendent à démontrer le contraire.

§ 258. Les textes olympiques ignorent en l'état un élément fondamental : l'assise territoriale de la structure olympique ne correspond pas nécessairement à celle des structures fédératives (et encore moins à celle des Etats-nations)[835]. Ces idiosyncrasies structurelles résultent du fait que le CIO et les fédérations internationales n'ont jamais formellement harmonisé leurs conditions territoriales de reconnaissance des comités nationaux olympiques, respectivement d'affiliation des fédérations nationales[836].

§ 259. En pratique, cela signifie que la zone de juridiction de certains comités nationaux olympiques ne se recoupe pas avec celle des fédérations nationales du même pays. Compte tenu de ce qui précède, il est tout à fait loisible d'envisager que les activités d'un comité national olympique s'étendent sur le territoire de plusieurs fédérations nationales[837] ; l'inverse étant naturellement,

[833] Règle 28.1.2 ChO 2019. Cf. également : CAS 2013/A/3452 du 2 juin 2015, *Indonesian Sporthorse Society / Pengurus Pusat Persatuan Olahraga Berkuda Seluruh Indonesia (PORDASI) v. Olympic Committee of Indonesia (KOI)*, n° 110 et 123 ss.

[834] Règle 28.2.1 ChO 2019.

[835] REICHE, Olympic Games, p. 46 s. Concernant le concept de géographie olympique, voir : p. 129.

[836] LATTY relève toutefois que depuis le début des années 1990, le CIO et la plupart des fédérations internationales exigent que les comités nationaux olympiques et les fédérations nationales exercent leur juridiction sur le territoire d'un Etat reconnu par la communauté internationale [LATTY, La *lex sportiva*, p. 681 ss]. PEACOCK souligne que ce critère est tout aussi problématique que ceux en vigueur précédemment dans la mesure où il n'existe pas de définition unanimement acceptée du concept de « communauté internationale » [PEACOCK, Géographie sportive, p. 313. Dans le même sens : REICHE, Olympic Games, p. 47]. Enfin, il convient également de préciser que ce changement de paradigme ne s'applique pas aux organisations qui étaient déjà membres de ces structures au moment de ce changement de régime.

[837] Le CIO reconnaît, par exemple, un seul comité national olympique pour tout le Royaume-Uni (« *British Olympic Association* ») tandis que la FIFA a admis en qualité de membre les quatre associations britanniques, c'est-à-dire *The Football Association Ltd* (Angleterre), l'*Irish Football Association Ltd* (Irlande du Nord), *The Scottish Football Association* (Ecosse), *The Football Association of Wales, Ltd.* (Pays de Galles) [HAFNER, International Olympic Academy, p. 52 s.]. *The Gibraltar Football Association* (Gibraltar) a rejoint depuis peu les associations

lui aussi, possible[838]. En termes d'éligibilité, le caractère « confédéral » de la structure olympique peut dès lors s'avérer problématique à deux titres :

– dans les sports collectifs, l'équipe représentative de certains comités nationaux olympiques est systématiquement absente des Jeux Olympiques. Celle-ci ne peut en effet se qualifier puisqu'elle n'existe pas au regard de la structure fédérative concernée[839] ;
– certaines fédérations nationales s'opposent, le plus souvent pour des raisons politiques – elles craignent en effet pour leur indépendance et leur survie sportive[840] –, à la participation de leurs licenciés à une telle équipe représentative[841].

§ 260. Dans pareille circonstance, les institutions concernées sont le plus souvent contraintes de recourir à un accord *ad hoc* qui décidera, après d'intenses

britanniques au sein de la FIFA. Il convient toutefois de relever que seule la première fédération mentionnée est membre du comité national olympique britannique [MARKS, p. 164]. Cela pourrait légitimer, aux yeux de certains, le fait que seul des joueurs anglais soient autorisés à représenter le Royaume-Uni aux Jeux Olympiques [MARKS, p. 164 s.].

[838] L'île d'Irlande est parfois considérée comme une entité sportive unique au regard de la géographie de certaines fédérations internationales [Cf. note de bas de page n° 1076]. La fédération nationale correspondante déploie ainsi son activité sur le territoire de deux Etats indépendants et doit traiter simultanément avec les comités nationaux olympiques britannique et irlandais.

[839] A titre d'exemple, l'on peut mentionner le cas de la phase finale du Championnat d'Europe des moins de 21 ans de l'UEFA 2013-2015 dont le règlement disposait, d'une part, que ce tournoi « sert de compétition européenne de qualification pour le Tournoi olympique de football masculin 2016, qui se déroulera à Rio de Janeiro, au Brésil » [art. 1.02 Règlement du Championnat d'Europe des moins de 21 ans de l'UEFA 2013-2015. Cf. également : FIFA Qualification System – Games of the XXXI Olympiad – Rio 2016, p. 3] et, d'autre part, que « [l]a compétition est ouverte à toutes les associations membres de l'UEFA » [art. 2.02 Règlement du Championnat d'Europe des moins de 21 ans de l'UEFA 2013-2015]. Il semble que la FIFA déléguera, à nouveau, l'organisation des compétitions continentales de qualification pour les Jeux Olympiques de Tokyo 2020 aux confédérations [FIFA Qualification System – Games of the XXXII Olympiad – Tokyo 2020, p. 3]. Dans la mesure où le Royaume-Uni n'est pas membre de l'UEFA, l'équipe de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord olympique de football n'est pas en mesure de se qualifier pour les Jeux Olympiques [HAFNER, International Olympic Academy, p. 52 s.]. Hormis les Jeux Olympiques de 2012 où elle était qualifiée d'office (nation hôte), la dernière participation de cette équipe aux Jeux remonte à 1960 [REICHE, p. 36]. Il convient encore de relever que l'équipe de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord olympique de volley-ball est confrontée aux mêmes problèmes que celle de football. Dès lors, elle n'a participé qu'une seule fois aux Jeux Olympiques, en 2012, lorsqu'elle était qualifiée d'office.

[840] EWEN, p. 305 s. ; MARKS, p. 215 ss.

[841] MENARY, GB, p. 33 ; LLEWELLYN, United Kingdom, p. 103.

négociations, des conditions de participation ainsi que de la composition de l'équipe représentative concernée[842].

b. Buts

§ 261. Le caractère « asymétrique » de la structure olympique permet d'accommoder la diversité des institutions qui la compose, notamment eu égard à la spécificité des tâches qui leur incombent au regard de la Charte olympique. Cette dernière revêt ainsi essentiellement une fonction de coordination horizontale. En termes d'image, ce principe garantit aussi que l'on considère la structure olympique, en particulier vue de l'extérieur, comme un tout unique et cohérent puisque les droits des uns sont censés s'accorder avec les obligations des autres.

c. Exceptions

§ 262. La Charte olympique uniformise complètement, en de rares occasions il est vrai, les droits et les obligations du CIO, des fédérations internationales et des comités nationaux olympiques. En conséquence, elle réduit aussi d'autant leur degré d'autonomie au sein de la structure olympique. La lutte contre le dopage est, sous ce rapport, le domaine dans lequel cette harmonisation est actuellement la plus aboutie.

§ 263. A teneur de la Règle 43 ChO 2019, l'ensemble des entités qui composent la structure olympique a en effet l'obligation d'adopter et de mettre en œuvre le Code mondial antidopage[843], sous peine de sanctions[844]. RIGOZZI note que « les seules [fédérations internationales] qui ont, en tout cas initialement, résisté au mouvement d'harmonisation lancé par le CIO sont la FIFA et l'UCI qui représentent les seuls sports olympiques – football et cyclisme – pour lesquels les Jeux olympiques constituent un événement somme toute marginal (par rapport à la Coupe du Monde de Football de la FIFA et les courses du calendrier international de l'UCI et du futur UCI Pro Tour) »[845]. Ces

[842] Communiqué de presse du 20 mars 2015 de la BBC : p. http://www.bbc.com/sport/0/football/31980827 (20.03.2015).

[843] Fédérations internationales : Règles 25 et 45.3 *in fine* ChO 2019 ; comités nationaux olympiques : Règle 27.2.6 ChO 2019 ; participants : Règle 40 ChO 2019.

[844] Règle 59 ChO 2019. Depuis 2017, le catalogue des sanctions inclut l'amende [Règle 59.2.5 ChO 2017]. Cf. également : CAS 2005/C/976&986 du 21 avril 2006, *FIFA & WADA*, n° 24 ss. Pour un commentaire de cet avis consultatif, voir : HAAS, Advisory opinion, p. 231 ss.

[845] RIGOZZI, L'arbitrage, n° 83 p. 46.

fédérations internationales ont toutefois fini par rentrer dans les rangs non parfois sans réticence. Plus récemment, ce sont le CIO et le comité national olympique britannique qui ont été pris en défaut par le TAS dans le cadre de l'affaire dite de « la Règle Osaka »[846]. Celui-ci a constaté que les règlements antidopage de ces deux entités n'étaient pas conformes à leurs engagements puisque cette règle d'éligibilité était en réalité une sanction supplémentaire qui n'était pas prévue par le Code mondial antidopage. Il les a donc déclarés invalides et inexécutables[847].

§ 264. Plus récemment, le CIO a entrepris une action de coordination similaire dans le domaine de la manipulation des compétitions sportives. Les parties constitutives du Mouvement olympique ont désormais l'obligation de se conformer au Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions[848]. Il convient toutefois de noter que le Code ne prévoit pas de régime unifié de sanctions. Pour l'heure, le catalogue et la sévérité de ces dernières sont donc laissés à la discrétion des différentes parties constitutives du Mouvement olympique[849].

[846] Sur cette problématique, cf. HAAS, Jusletter, n° 1 ss.

[847] CAS 2011/O/2422 du 4 octobre 2011, *USOC v. IOC*, n° 58 ; CAS2011/A/2658 du 30 avril 2012, *BOA v. WADA*, n° 52. Le TAS a confirmé sa jurisprudence lors des Jeux Olympiques de Rio 2016 [CAS ad hoc Division 16/004 du 5 août 2016, *Yulia Efimova v. Russian Olympic Committee (ROC), International Olympic Committee (IOC) & Fédération Internationale de Natation (FINA)*, n° 8.1 ; CAS ad hoc Division 16/013 du 4 août 2016, *Anastasia Karabelshikova & Ivan Podshivalov v. Fédération Internationale des Sociétés d'Aviron (FISA) & International Olympic Committee (IOC)*, n° 8.1].

[848] Règles 25 et 43 ChO 2019.

[849] Article 5 Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions – Code d'éthique du CIO et autres textes 2018.

III. Les relations entre les structures fédératives et la structure olympique : le Mouvement olympique

§ 265. Les structures fédératives et la structure olympique sont « fortement enchevêtrées »[850] ; l'une intégrant parfois des éléments de l'autre[851]. Elles sont de ce fait interdépendantes et forment par ailleurs ensemble une institution supérieure[852], connue sous le vocable de « Mouvement olympique »[853]. Ce dernier constitue, selon les termes de la Charte olympique, « l'action concertée, organisée, universelle et permanente, exercée sous l'autorité suprême du CIO, de tous les individus et entités inspirés par les valeurs de l'Olympisme »[854]. En d'autres termes, le Mouvement olympique est essentiellement une idée[855]. Cela étant, il ne s'agit pas d'une idée abstraite puisque celle-ci est tout de même verbalisée et formalisée par la Charte olympique. Cette dernière définit en effet l'organisation du Mouvement olympique (**A.**) ainsi que ses parties constitutives (**B.**).

---

[850] RIGOZZI, L'arbitrage, n° 79 p. 44. Dans le même sens : Buy *et al*., n° 98 p. 69 s.

[851] Cf. p. 50 s.

[852] Selon NAFZIGER, « *[t]heir relationship is both formally constituted by agreements and, in practice, symbiotic. The constituent organizations retain their autonomy while participating in a mutually reinforcing process* » [NAFZIGER, International Sports Law, p. 18 s.]. Cette relation est particulièrement visible lors des Jeux Olympiques [Buy *et al*., n° 98 p. 69 s.]. NAFZIGER relève encore qu'il est possible de représenter le Mouvement olympique tantôt sous la forme d'une pyramide institutionnelle unique, tantôt de deux pyramides. Dans le premier cas, le CIO trône au sommet tandis que dans le second, l'une de ces structures est chapeautée par les fédérations internationales et l'autre par le CIO et les comités nationaux olympiques [NAFZIGER, International Sports Law, p. 18 s.]. WONG est, par exemple, un partisan de la première représentation [WONG, p. 28] alors que WILL utilise la seconde [WILL, 1994, p. 1213 ss].

[853] STEINER, p. 24 ; VAITIEKUNAS, p. 19. Il convient de relever que ce vocable est apparu dans la Charte olympique pour la première fois en 1949. Celle-ci disposait que « [l]a direction du mouvement olympique et la réglementation des Jeux d'été et d'hiver, dans le monde entier, sont le monopole du Comité International Olympique dont la constitution et les pouvoirs sont définis dans ces règles » [Règle 3, première phrase, ChO 1949].

[854] 3ème Principe fondamental de l'Olympisme, ChO 2019. Selon la Charte olympique, « [l]'Olympisme est une philosophie de vie, exaltant et combinant en un ensemble équilibré les qualités du corps, de la volonté et de l'esprit. Alliant le sport à la culture et à l'éducation, l'Olympisme se veut créateur d'un style de vie fondé sur la joie dans l'effort, la valeur éducative du bon exemple, la responsabilité sociale et le respect des principes éthiques fondamentaux universels » [1er Principe fondamental de l'Olympisme, ChO 2019]. Son but « est de mettre le sport au service du développement harmonieux de l'humanité en vue de promouvoir une société pacifique, soucieuse de préserver la dignité humaine » [2ème Principe fondamental de l'Olympisme, ChO 2019].

[855] BUY *et al*., n° 70 p. 61.

A. L'organisation du Mouvement olympique

§ 266. La Charte olympique se présente aujourd'hui comme « la codification des Principes fondamentaux de l'Olympisme, des Règles et des Textes d'application adoptés par le Comité International Olympique (CIO) »[856]. Son texte introductif indique en outre qu'« elle régit l'organisation, les actions et le fonctionnement du Mouvement olympique et fixe les conditions de la célébration des Jeux Olympiques »[857]. Elle est donc un document de base de nature constitutionnelle (**1.**) qui définit les droits et les obligations des parties constitutives du Mouvement olympique (**2.**).

1. La Charte olympique : un document de base de nature constitutionnelle…

§ 267. La Charte olympique endosse, au regard de sa structure interne et des buts qu'elle poursuit[858], le rôle de Constitution du Mouvement olympique[859]. A ce titre, elle « fixe et rappelle les principes fondamentaux et les valeurs essentielles de l'Olympisme »[860] ; elle précise que « [l]e but du Mouvement olympique est de contribuer à la construction d'un monde meilleur et pacifique en éduquant la jeunesse par le biais d'une pratique sportive en accord avec l'Olympisme et ses valeurs »[861] ; et définit également « le fonctionnement des différents organes du

[856] Introduction à la Charte olympique, ChO 2019. Cf. également : CAS 2002/O/372 du 18 décembre 2003, *Norwegian Olympic Committee and others Claimants v/IOC*, n° 99. MBAYE relève que jusqu'à la fin des années 1980, rien ne venait définir ce qu'était la Charte olympique [MBAYE, p. 70]. Concernant l'évolution de la Charte olympique depuis la constitution du CIO, voir : MESTRE, Olympic Games, p. 9 ss.

[857] Introduction à la Charte olympique, ChO 2019.

[858] La Charte olympique comprend les parties générales suivantes : Introduction à la Charte olympique ; Préambule ; Principes fondamentaux de l'Olympisme ; ainsi que six chapitres : Le Mouvement olympique ; Le Comité International Olympique ; Les fédérations internationales ; Les comités nationaux olympiques ; Les Jeux Olympiques ; Mesures et sanctions, procédures disciplinaires et règlement des différends. Les Règles sont complétées par des textes d'application [BELOFF *et al*, n° 1.54 p. 17]. DUVAL relève que la Charte olympique « *includes many elements mimicking national constitutions such as a motto (*Citius – Altius – Fortius*), a flag, an anthem, an Olympic liturgy, and the* Fundamental Principles of Olympism » [DUVAL, Olympic Charter, p. 247].

[859] CHAPPELET, Mélanges, p. 104 ; JAMES, p. 350 s. ; LAPOUBLE, p. 155 ; LEROUX, p. 127 ss ; MIÈGE, Régulation, p. 26 ; MESTRE, Olympic Games, p. 11 s. ; PUIG, p. 30 ; RUXTON, H1.8 p. 1356 ; WONG, p. 28.

[860] Introduction à la Charte olympique, let. a *in fine*, ChO 2019.

[861] Règle 1.1 *in fine* ChO 2019.

mouvement olympique »[862]. Enfin, la Charte olympique est aussi à l'origine d'un ordre juridique propre au Mouvement olympique[863].

2. …qui définit les droits et les obligations des parties constitutives du Mouvement olympique

§ 268. Les textes olympiques définissent par ailleurs « les droits et les obligations réciproques des trois principales parties constitutives du Mouvement olympique » ainsi que ceux des COJO[864]. Sous ce rapport, le respect de la Charte olympique est du reste une condition d'appartenance au Mouvement olympique[865]. Une violation de celle-ci peut donc entraîner, hormis le cas particulier du CIO[866], la suspension, voire la révocation dans les cas les plus graves, de la reconnaissance d'une partie constitutive du Mouvement olympique[867]. Par effet réflexe, la partie constitutive sanctionnée n'est plus admise à participer aux Jeux Olympiques de quelque manière que ce soit[868]. Elle est également exclue des autres compétitions placées sous le patronage du CIO[869].

B. La composition du Mouvement olympique et les attributions de ses parties constitutives

§ 269. Le Mouvement olympique est composé de plusieurs parties constitutives (**1.**) dont la mission et le rôle (**2.**) au sein de l'ordonnancement peuvent différer.

---

[862] LAPOUBLE, p. 155.

[863] LEROUX, p. 126 ; VEDDER, p. 242. *Contra* : LATTY, La *lex sportiva*, p. 167.

[864] Introduction à la Charte olympique, let. c, ChO 2019. Selon BELOFF *et al.* ainsi que RUXTON, le champ d'application de la Charte olympique s'étend également aux sportifs, aux officiels (notamment les membres des délégations), aux sponsors, aux diffuseurs officiels, aux médias accrédités et aux titulaires d'une licence de merchandising [BELOFF *et al*, n° 1.54 p. 17 ; RUXTON, H1.8 p. 1356].

[865] Introduction à la Charte olympique, let. c *in fine*, ChO 2019 ; 7ème Principe fondamental de la Charte olympique, ChO 2019 ; Règle 1.4 ChO 2019. Cf. également : PUIG, p. 32.

[866] Le CIO est l'autorité suprême du Mouvement olympique et le conduit [Règle 1.1 ChO 2019]. Le TAS peut toutefois invalider les décisions du CIO qui violent la Charte olympique ou un texte auquel celle-ci renvoie, comme le Code Mondial Antidopage [JAMES, p. 354].

[867] Règle 59.1.2, 1.4 et 1.6 ChO 2019. Pour des exemples, voir : PUIG, p. 33 s.

[868] MAZZUCCO/FINDLAY, International Sport System, p. 133.

[869] MAZZUCCO/FINDLAY, Olympic regime, p. 364.

1. Les parties constitutives du Mouvement olympique

§ 270. La Charte olympique différencie les principales parties constitutives du Mouvement olympiques (a) des autres parties constitutives (b). Le CIO est seul compétent pour les reconnaître et, partant, pour les admettre au sein du Mouvement olympique[870].

a. Les principales parties constitutives

§ 271. Le Mouvement olympique comprend trois principales parties constitutives. Il s'agit du CIO, des fédérations internationales et des comités nationaux olympiques[871]. En pratique, ces deux dernières parties constitutives forment la base du Mouvement olympique tandis que la première en est à la tête[872].

b. Les autres parties constitutives

§ 272. Les autres parties constitutives du Mouvement olympique sont « les comités d'organisation des Jeux Olympiques (COJO), les associations nationales, les clubs et les personnes appartenant aux [fédérations internationales] et aux [comités nationaux olympiques], en particulier les athlètes dont les intérêts constituent un élément fondamental de l'action du Mouvement olympique, ainsi que les juges, arbitres, entraîneurs et autres officiels et techniciens du sport. Il englobe aussi les autres organisations et institutions reconnues par le CIO »[873].

---

[870] Règle 3.1 ChO 2019.

[871] JAMES/OSBORN, p. 81.

[872] STEINER, p. 25.

[873] Règle 1.3 ChO 2019. Lors des Jeux Olympiques de Pyeongchang, une Formation du TAS a jugé de façon très surprenante que les sportifs russes n'étaient pas partis à la Charte olympique [CAS ad hoc Division 18/02 du 9 février 2018, *Victor Ahn et al. v. International Olympic Committee*, n° 5.3 ; CAS ad hoc Division 18/03 du 9 février 2018, *Alexander Legkov et al. v. International Olympic Committee*, n° 5.3]. Cela contredisait le texte de la Règle 1.3 ChO 2017 (actuellement Règle 1.3 ChO 2019). Par ailleurs, FUENTES DEL CAMPO s'interroge sur la portée de la dernière phrase de cette disposition eu égard notamment au statut du TAS et l'AMA au sein du Mouvement Olympique. Celle-ci note que ces deux entités ne sont pas explicitement référencées dans la Charte olympique et que c'est peut-être la raison pour laquelle certains « auteurs désignent la TAS et l'AMA comme des "*entités satellites*" du Mouvement olympique » [FUENTES DEL CAMPO, p. 31, note de bas de page n° 31].

2. La mission et le rôle des parties constitutives

§ 273. La mission et le rôle de toutes les parties constitutives sont régis par la Charte olympique.

a. Les principales parties constitutives

§ 274. En sa qualité d'instrument juridique de référence, la Charte olympique établi une répartition des compétences entre le CIO et les fédérations internationales. Le premier est essentiellement responsable de définir les valeurs du Mouvement olympique ainsi que de fixer des règles de gouvernance communes à toutes les entités qui le composent, tandis que les secondes portent la responsabilité de codifier les règles constitutives de chaque sport[874].

§ 275. Le CIO est l'autorité suprême du Mouvement olympique[875]. En conséquence de quoi, il a pour mission « de promouvoir l'Olympisme à travers le monde et de diriger le Mouvement olympique »[876]. Il a en outre pour rôle : « 1. d'encourager et soutenir la promotion de l'éthique et de la bonne gouvernance dans le sport ainsi que l'éducation de la jeunesse par le sport, et de s'attacher à ce que l'esprit de fair-play règne dans le sport et que la violence en soit bannie ; 2. d'encourager et soutenir l'organisation, le développement et la coordination du sport et des compétitions sportives ; 3. d'assurer la célébration régulière des Jeux Olympiques ; 4. de coopérer avec les organisations et les autorités publiques ou privées compétentes aux fins de mettre le sport au service de l'humanité et de promouvoir ainsi la paix ; 5. d'agir dans le but de renforcer l'unité du Mouvement olympique, de maintenir et promouvoir sa neutralité politique et de préserver l'autonomie du sport ; 6. de s'opposer à toute forme de discrimination affectant le Mouvement olympique ; 7. d'encourager et soutenir les représentants des athlètes élus au sein du Mouvement olympique, la commission des athlètes du CIO agissant comme leur représentant suprême pour tout aspect relatif ou connexe aux Jeux Olympiques ; 8. d'encourager et soutenir la promotion des femmes dans le sport, à tous les niveaux et dans toutes les structures, dans le but de mettre en œuvre le principe de l'égalité entre hommes et femmes ; 9. de protéger les athlètes intègres et la probité du sport en dirigeant la lutte contre le dopage et en prenant des mesures contre toute forme de manipulation des compétitions et de corruption qui s'y rapporte ; 10. d'encourager et soutenir les mesures relatives aux soins médicaux et à la santé des athlètes ; 11. de s'opposer à toute utilisation abusive politique ou commerciale, du sport et des athlètes ; 12. d'encourager et soutenir les efforts

[874] MIÈGE, Régulation, p. 28.
[875] 3ème Principe fondamental de la Charte olympique, ChO 2019 ; Règle 1.1 ChO 2019.
[876] Règle 2 ChO 2019.

des organisations sportives et des autorités publiques pour assurer l'avenir social et professionnel des athlètes ; 13. d'encourager et soutenir le développement du sport pour tous ; 14. d'encourager et soutenir une approche responsable des problèmes d'environnement, de promouvoir le développement durable dans le sport et d'exiger que les Jeux Olympiques soient organisés en conséquence ; 15. de promouvoir un héritage positif des Jeux Olympiques pour les villes et les pays hôtes ; 16. d'encourager et soutenir les initiatives qui intègrent le sport à la culture et à l'éducation ; 17. d'encourager et soutenir les activités de l'Académie Internationale Olympique (AIO) et d'autres institutions qui se consacrent à l'éducation olympique ; 18. de promouvoir la pratique du sport en toute sécurité et la protection des athlètes contre toute forme de harcèlement et d'abus. »[877].

§ 276. Les fédérations internationales sont responsables de l'administration de leur sport[878]. Leur mission et leur rôle « au sein du Mouvement olympique sont : 1.1 d'établir et mettre en vigueur, conformément à l'esprit olympique, les règles relatives à la pratique de leurs sports respectifs et de veiller à leur application ; 1.2 d'assurer le développement de leur sport dans le monde entier ; 1.3 de contribuer à la réalisation des buts fixés dans la Charte olympique, notamment par la diffusion de l'Olympisme et de l'éducation olympique ; 1.4 d'aider le CIO à analyser les candidatures à l'organisation des Jeux Olympiques pour leurs sports respectifs ; 1.5 d'assumer la responsabilité du contrôle et de la direction de leur sport aux Jeux Olympiques ; 1.6 pour les autres compétitions multisportives internationales placées sous le patronage du CIO, les FI peuvent assumer ou déléguer la responsabilité du contrôle et de la direction de leur sport ; 1.7 de fournir une assistance technique pour la mise en œuvre des programmes de la Solidarité olympique ; 1.8 d'encourager et soutenir les mesures relatives aux soins médicaux et à la santé des athlètes »[879].

§ 277. Les comités nationaux olympiques portent la responsabilité « de développer, promouvoir et protéger le Mouvement olympique dans leurs pays respectifs, conformément à la Charte olympique »[880]. Leur rôle au sein du Mouvement olympique « est de : 2.1 promouvoir les principes fondamentaux et les valeurs de l'Olympisme dans leurs pays, particulièrement dans les domaines du sport et de l'éducation, en soutenant des programmes d'éducation olympique à tous les niveaux dans les écoles, les institutions d'éducation sportive et physique et les universités, ainsi qu'en encourageant la création d'institutions consacrées à l'éducation olympique, telles que les académies nationales olympiques, les musées olympiques et les autres programmes, notamment

[877] Règle 2 ChO 2019.
[878] Règle 25 *in fine* ChO 2019.
[879] Règle 26.1 ChO 2019.
[880] Règle 27.1 ChO 2019.

culturels, en relations avec le Mouvement olympique ; 2.2 assurer le respect de la Charte olympique dans leur pays ; 2.3 encourager le développement du sport de haut niveau ainsi que du sport pour tous ; 2.4 aider la formation des cadres sportifs en organisant des cours et s'assurer que ces cours contribuent à la propagation des principes fondamentaux de l'Olympisme ; 2.5 agir contre toute forme de discrimination et de violence dans le sport ; 2.6 adopter et mettre en œuvre le Code mondial antidopage ; 2.7 encourager et soutenir les mesures relatives aux soins médicaux et à la santé des athlètes »[881].

b. Les autres parties constitutives

§ 278. Les COJO ont longtemps été les seules autres parties constitutives dont la mission et le rôle faisaient l'objet d'une disposition spécifique dans la Charte Olympique[882]. Depuis 2019, ceux-ci trouvent leur siège dans le Contrat hôte olympique exclusivement[883]. Les autres personnes ou organisations appartenant au Mouvement olympique sont simplement tenues par les textes olympiques et les décisions du CIO[884]. Elles n'ont pas de mission ou de rôle particulier au regard de la Charte olympique.

[881] Règle 27.2 ChO 2019.
[882] Règle 36 ChO 2018.
[883] Règle 36.2 ChO 2019.
[884] Règle 1.4 ChO 2019.

IV. Les autres structures

§ 279. Le Mouvement olympique ne dispose pas d'un monopole sur l'organisation du sport moderne. Il existe de ce fait un certain nombre de structures qui mènent une existence indépendante[885]. Celles-ci peuvent être divisées en deux groupes : les structures sportives autonomes (**A.**) et les structures de régulation du sport mondial (**B.**).

A. Les structures sportives autonomes

§ 280. Le vocable « structures sportives autonomes » vise les ordonnancements qui organisent leurs propres compétitions sportives et qui ne relèvent pas de la structure fédérative classique. En outre, elles ne sont pas non plus affiliées au Mouvement olympique. Dès lors, ces structures représentent une catégorie résiduelle au regard de notre classification. Cela étant, leur importance et leur puissance – tant en termes sportifs que financiers – ne sont pas à négliger. Les plus connues sont naturellement les ligues majeures nord-américaines (**1.**) ainsi que la Coupe de l'America (**2.**). Ces deux exemples ne constituent que la pointe de l'iceberg et, partant, elles n'offrent qu'un panorama très restreint des structures sportives autonomes de par le monde[886].

1. Les ligues majeures nord-américaines

§ 281. Les ligues majeures nord-américaines représentent l'un des trois piliers du sport américain aux côtés du sport universitaire et du sport olympique[887]. Elles

[885] Les organisations issues du secteur public ne seront pas discutées dans ce sous-chapitre. Celles-ci regroupent les institutions nationales et internationales impliquées dans le sport. Il s'agit principalement de l'Organisation des Nations Unies (ONU), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et le sport (UNESCO), du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne (UE) et des Etats [BUY *et al.*, n° 26 ss p. 45 ss ; KARAQUILLO, p. 43 ss ; NAFZIGER, International Sports Law, p. 27 s.]. L'intérêt de ces organisations publiques pour le sport s'est tout d'abord développé en réponse à sa juridisation puis en raison de phénomènes liés à sa gouvernance (dopage et corruption notamment) [BUY *et al.*, n° 27 p. 45].

[886] CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT citent à titre d'exemple « *the Association of Tennis Professionals (ATP), the Women's Tennis Association (WTA), the Professional Golfers' Assocation (PGA) or the lesser-known Association of Surfing Professionals (ASP), Association of [Beach] Volleyball Professionals (AVP), and the Cyberathlete Professional League (CPL)* » [CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 9].

[887] RIGOZZI, L'arbitrage, n° 93 p. 50.

sont au nombre de quatre historiquement : la « *Major League Baseball* » (MLB), la « *National Football League* » (NFL), la « *National Basketball Association* » (NBA) et la « *National Hockey League* » (NHL)[888]. Depuis quelques années, il convient maintenant d'ajouter à cette liste la « *Major League Soccer* » (MLS)[889].

§ 282. Les ligues majeures sont organisées sous la forme d'une association de droit privé[890], à l'exception de la MLS qui est, elle, propriétaire des clubs qui participent à son championnat[891]. Cela signifie que la ligue et les clubs forment une entité unique (« *single entity* »), ce qui l'exempte de certaines contraintes du droit de la concurrence[892].

§ 283. En règle générale, les ligues « sont placées sous la responsabilité d'un *Commissioner* (et/ou d'un *President*) »[893]. Les tâches de ces personnes sont notamment d'administrer, d'interpréter et de faire appliquer les règles négociées entre les clubs et les syndicats de joueurs[894]. Ces individus portent également la responsabilité de vendre les droits télévisuels liés à leur sport[895].

§ 284. Le sport professionnel américain connaît par ailleurs plusieurs particularités institutionnelles. Celles-ci résultent toutes ou presque du fait que les ligues majeures ne sont pas intégrées verticalement dans la structure pyramidale traditionnelle[896] :

- les ligues majeures sont autarciques. Cela signifie que les règlements fédéraux qui imposent aux clubs de libérer leurs joueurs pour les compétitions internationales ne leur sont pas opposables[897]. La participation des joueurs de ces ligues lors des championnats du monde ou des Jeux Olympiques fait ainsi l'objet d'intenses négociations entre les propriétaires de clubs, le syndicat des joueurs, le CIO, la fédération internationale et les organisations européennes concernées[898] ;
- les ligues professionnelles nord-américaines sont hermétiques. En d'autres termes, elles ne connaissent pas le système dit de « promotion-

[888] HALGREEN, p. 75.
[889] NAFZIGER, European and North American models, p. 108.
[890] HALGREEN, p. 75.
[891] HALGREEN, p. 78 ; NAFZIGER, European and North American models, p. 108.
[892] NAFZIGER, European and North American models, p. 108.
[893] RIGOZZI, L'arbitrage, n° 94 p. 51.
[894] HALGREEN, p. 75.
[895] RIGOZZI, L'arbitrage, n° 94 p. 51.
[896] NAFZIGER, European and North American models, p. 95 s.
[897] BAUMAN/COHEN, p. 205 s. ; BAYLE/DURAND, p. 149 ; NAFZIGER, European and North American models, p. 77.
[898] LARRY, p. 5A ss.

relégation »[899]. En outre, la ligue, les clubs et le syndicat des joueurs se répartissent, selon des modalités qui leurs sont propres et qui sont négociées entre les différents acteurs, le produit des gains générés[900] ;
– les clubs les moins performants sportivement au cours de la saison précédente sont autorisés à choisir en premier les joueurs qui rejoignent la ligue pour la première fois (« *rookie* »)[901]. Ce système est connu sous le nom de « *draft* »[902].

§ 285. Les accords entre les ligues, les clubs et les syndicats de joueurs (« *collective bargaining agreement* ») contiennent tous une clause d'arbitrage[903].

2. La Coupe de l'America

§ 286. La Coupe de l'America a été disputée pour la première fois – sous le nom de « *Hundred Guinea Cup* »[904] – en marge de l'Exposition universelle de 1851[905]. Elle est souvent présentée comme la compétition sportive la plus ancienne encore disputée de nos jours[906]. En outre, elle est souvent « [c]onsidérée comme le troisième événement sportif par importance (après les Jeux Olympiques et la Coupe du monde de football) »[907].

§ 287. D'un point de vue institutionnel, la Coupe de l'America a été créée par un Acte de donation (« *Deed of Gift* »)[908]. Elle revêt ainsi la forme juridique du

[899] HALGREEN, p. 77.
[900] Concernant la problématique du « *lockout* », c'est-à-dire l'absence d'accord entre une ligue, les clubs et le syndicat des joueurs concernés, en particulier en hockey sur glace, voir : DAUGHERTY RASNIC/RESCH, p. 192 ss.
[901] HALGREEN, p. 78 s.
[902] NAFZIGER, European and North American models, p. 98.
[903] RIGOZZI, L'arbitrage, n° 94 p. 51.
[904] MÜLLER, Coupe de l'America, p. 635 s.
[905] RIGOZZI, L'arbitrage, n° 98 p. 52 ; SCHULTZ, p. 28.
[906] PETER/ROSS/MCKENZIE, p. 3. Il semble que ce soit en réalité la course d'aviron « *Doggett's Coat and Badge* » puisqu'elle est disputée sans interruption depuis 1715 [site de Doggett's Coat and Badge : about the race, p. http://www.doggettsrace.org.uk/ (01.06.2015)].
[907] RIGOZZI, L'arbitrage, n° 98 p. 52.
[908] MÜLLER, Coupe de l'America, p. 635 s. La constitution de la Coupe de l'America remonte donc formellement à 1857, année de l'Acte de donation. [JUCHLI, p. 170]. Il convient de relever que ce dernier a été modifié par deux fois – en 1882 et en 1887 – du vivant de ses donateurs [PETER/ROSS/MCKENZIE, p. 2]. Les tribunaux de New York ont par la suite amendé l'Acte de donation afin d'adapter certaines dispositions devenues obsolètes [RIGOZZI, L'arbitrage, n° 98 p. 52, note de bas de page n° 322].

trust[909], « le détenteur de la Coupe fonctionnant comme *trustee* »[910]. Il s'agit d'un mode d'organisation unique en son genre dans le monde du sport[911].

§ 288. D'un point de vue sportif, la Coupe de l'America résulte d'un accord entre le tenant de la Coupe (« *defender* ») et un autre défi (« *challenger of record* »)[912]. Cet accord est connu sous le nom de « *Protocol* »[913]. Il définit notamment les classes de bateau qui participeront à la compétition ainsi que les conditions dans lesquelles les autres défis vont devoir s'affronter pour gagner le droit de concourir contre le « *defender* »[914]. Toutefois, lorsque le tenant de la Coupe et le « *challenger of record* » ne parviennent pas à s'entendre sur les termes de la compétition, ce sont les dispositions de l'Acte de donation qui trouvent application[915].

§ 289. La Coupe de l'America dispose enfin de son propre mécanisme de résolution des litiges[916].

B. Les structures de régulation du sport moderne

§ 290. Le sport moderne s'est peu à peu doté de structures de régulation au niveau international. Il convient de distinguer à cet égard les institutions de régulation en matière de lutte contre le dopage (**1.**) de celles à caractère judiciaire (**2.**).

1. Les institutions de régulation en matière de lutte contre le dopage

§ 291. Les institutions de régulation en matière de lutte contre le dopage constituent une structure pyramidale à part entière[917]. Cette dernière est composée de l'Agence Mondiale Antidopage (a.) et des organisations nationales antidopage (b.).

---

[909] SCHULTZ, p. 28.
[910] RIGOZZI, L'arbitrage, n° 98 p. 52.
[911] BELOFF *et al.*, n° 2.4 p. 23 s.
[912] MÜLLER, Coupe de l'America, p. 636.
[913] PETER/ROSS/MCKENZIE PETER, p. 3 ; SCHULTZ, p. 29. Le Protocol de la 36ème Coupe de l'America peut être consulté à l'adresse suivante : https://drive.google.com/open?id=0B8BTnNO2cz5Dc1Jfb25DazRyM2s (14.10.2018).
[914] Pour une discussion des différences entre les Protocoles de la 31ème et de la 32ème Coupe de l'America, cf. : SCHULTZ, p. 29 s.
[915] La 33ème édition de la Coupe de l'America (2010) s'est par exemple déroulée selon les principes contenus dans le « *Deed of Gift* » [MÜLLER, Coupe de l'America, p. 636].
[916] Art. 53 Protocol Governing the 36th America's Cup.
[917] STEINER, p. 26.

a. L'Agence Mondiale Antidopage (AMA)

§ 292. L'Agence Mondiale Antidopage (AMA) a été créée en 1999[918]. Il s'agit d'une fondation de droit suisse dont le siège juridique est à Lausanne[919]. De ce fait, elle demeure sous la supervision du Département fédéral de l'intérieur de la Confédération suisse bien que ses bureaux opérationnels se trouvent à Montréal, au Canada[920].

§ 293. Cette fondation a la particularité d'être issue d'une « *joint-venture* » entre les autorités publiques et privées qui administrent le sport[921]. Son conseil de fondation est donc composé de représentants des autorités sportives et politiques[922]. En outre, elle est financée « à part égale par le mouvement olympique et les gouvernements du monde entier qui décident régionalement de la répartition des parts incombant à chacun »[923]. En conséquence de quoi, l'AMA dispose également d'un accord particulier avec la Confédération suisse en matière fiscale et de droits des étrangers[924].

§ 294. Il incombe à l'AMA de coordonner et de superviser la lutte contre le dopage au niveau mondial[925]. Pour ce faire, elle a notamment édicté le Code mondial antidopage[926]. La première version de ce dernier a été adoptée en 2003[927]. Le Code n'est cependant entré en vigueur qu'en 2004, à l'occasion des Jeux Olympiques d'Athènes, pour le mouvement sportif et en 2006 pour les

---

[918] ANDERSON, n° 4.07 p. 116 ss.

[919] VALLONI/PACHMANN, Sports law, n° 193 p. 63 ; ZEN-RUFFINEN, n° 1266 p. 467.

[920] ANDERSON, n° 4.08 p. 117. En date du 15 juin 2018, le parlement du Québec a approuvé une qui confère l'immunité civile à « l'Agence mondiale antidopage, ses administrateurs, dirigeants et employés pour des actes accomplis de bonne foi dans le cadre d'une enquête ou d'un audit réalisé en application du Code mondial antidopage ou des Standards internationaux y afférents, ou en raison d'une décision qu'ils rendent de bonne foi en vertu de ce code ou de ces standards » [Article 1 Loi concernant les immunités accordés à l'Agence mondiale antidopage du 15 juin 2018]. Pour le surplus, les biens de l'AMA nécessaires à l'accomplissement de sa mission sont insaisissables [Article 2 Loi concernant les immunités accordées à l'Agence mondiale antidopage du 15 juin 2018].

[921] FLINT/LEWIS/TAYLOR, B1.25 p. 145 ; FREEBURN, Regulating International Sport, p. 10.

[922] VALLONI/PACHMANN, Sports law, n° 194 p. 63.

[923] BUY *et al*., n° 138 p. 83.

[924] Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'Agence mondiale antidopage pour régler le statut fiscal de l'Agence et de son personnel en Suisse du 5 mars 2001 [RS 0.192.120.240]. Cet accord a fait l'objet d'un amendement à la suite d'un échange de lettres des 12 et 15 avril 2016 [RO 2016 1417]. Un nouvel article 6a a été introduit. Celui-ci exempte les membres du personnel de l'AMA qui n'ont pas la nationalité suisse des prescriptions relatives au séjour en Suisse.

[925] FLINT/LEWIS/TAYLOR, B1.25 p. 145.

[926] ZEN-RUFFINEN, n° 1265 p. 465 ss.

[927] GARDINER *et al*., p. 371.

gouvernements[928]. Il a été révisé une première fois en 2009 et une nouvelle version de celui-ci est en vigueur depuis le 1er janvier 2015[929].

b. Les organisations nationales antidopage

§ 295. Les organisations nationales antidopage portent la responsabilité de la lutte contre le dopage dans leur pays[930]. Elles ont, *mutatis mutandis*, les mêmes attributions que l'AMA mais au niveau national. Leurs activités sont de ce fait encadrées par la législation de l'Etat où elles opèrent en plus de la réglementation de l'AMA[931]. Les organisations nationales antidopage collaborent fréquemment avec les fédérations internationales et nationales, notamment pour sanctionner les sportifs qui ont commis une violation des règles antidopage dans leur pays.

2. Les institutions de régulation à caractère judiciaire

§ 296. Les institutions à caractère judiciaire spécialisées dans les domaines du sport et de nature permanentes sont le Conseil international d'arbitrage en matière de sport et le Tribunal Arbitral du Sport (a.) ainsi que le *Basketball Arbitral Tribunal* (b.). Ces institutions interviennent après l'épuisement des instances juridictionnelles internes des organisations sportives.

a. Le Conseil international de l'arbitrage en matière de sport (CIAS) et le Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

§ 297. Lors du Congrès olympique de Baden-Baden, Juan Antonio Samaranch, alors nouvellement élu à la tête du CIO, a exprimé son souhait de créer rapidement une cour suprême du sport[932]. Cette proposition a été acceptée par le CIO en mars 1983 et est devenue une réalité le 30 juin 1984[933], lorsque le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) est devenu opérationnel[934]. Dix ans plus tard,

---

928 VEUTHEY/JACCOUD/HAFNER, p. 13.

929 Pour un premier commentaire du Code révisé, voir : BAILEY, WADA Code, p. 5 ss.

930 En Suisse, cette tâche incombe à la Fondation Antidoping Suisse [VALLONI/PACHMANN, Sports law, n° 195 p. 63].

931 Art. 19 ss LESp et 73 ss OESp.

932 FREEBURN, Regulating International Sport, p. 12 ; LAPOUBLE, p. 202 ; MAVROMATI/REEB, p. 1 ; MBAYE, Le TAS, p. 20 ; RIGOZZI, L'arbitrage, n° 767 p. 401 ; VAITIEKUNAS, p. 7.

933 MAISONNEUVE, Thèse, n° 85 p. 63 ; MAVROMATI/REEB, p. 2.

934 VAITIEKUNAS, p. 7 ; VALLONI/PACHMANN, Sports law, n° 196 p. 63.

ce dernier a subi une réforme structurelle importante, notamment afin de garantir son indépendance vis-à-vis du CIO[935]. La résolution des litiges en matière de sport est depuis cette date confiée au TAS (ii) sous la haute surveillance du Conseil International en matière de sport (CIAS) (i).

(i) Le Conseil international de l'arbitrage en matière de sport (CIAS)

§ 298. Le CIAS a été fondé en 1994[936]. Cette institution a pour rôle de garantir l'indépendance financière et structurelle du TAS[937]. Elle revêt la forme juridique de la fondation et son siège se trouve à Lausanne[938]. Le conseil de fondation du CIAS est composé de vingt juristes expérimentés, issus essentiellement du monde du sport, dont les tâches principales consistent à adopter et modifier le Code l'arbitrage en matière de sport, à élire les présidents des trois chambres, à désigner les personnes aptes à figurer sur les différentes listes des arbitres et à superviser l'administration du TAS (financement, nomination du Secrétaire général et haute surveillance sur les activités du Greffe) et de la chambre anti-dopage[939]. Le CIAS exerce ses tâches lui-même, soit par la voie de son Bureau ou des commissions permanentes[940].

(ii) Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

§ 299. Le TAS est parfois présenté comme « *the only global international arbitration body dedicated exclusively to the resolution of sports disputes* »[941]. Cela résulte du fait que son importance pratique n'a cessé de croître depuis sa fondation, notamment depuis que la majorité des organisations sportives

---

[935] VAITIEKUNAS, p. 23.

[936] MAISONNEUVE, Thèse, n° 87 p. 63.

[937] BELOFF/NETZLE/HAAS, E3.18 p. 1040. Les critiques se concentrent aujourd'hui sur le manque d'indépendance structurelle du CIAS vis-à-vis du Mouvement olympique [RIGOZZI/HASLER/NOTH, p. 886 ss. Cf. également : arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, *Mutu et Pechstein c. Suisse* (n° 40575/10 et 67474/10) du 4 octobre 2018, Opinion dissidente].

[938] RIGOZZI, L'arbitrage, n° 236 p. 134.

[939] Art. S6 Code TAS 2019. Cf. également : MAVROMATI/REEB, p. 4.

[940] Art. S7 Code TAS 2019. Les commissions permanentes sont au nombre de trois : la Commission de nomination des membres du TAS, la Commission d'assistance judiciaire et la Commission de récusation [art. S7 al. 2 let. a, b et c Code TAS 2019]. Elles sont en vigueur depuis le 1er janvier 2019.

[941] BELOFF/NETZLE/HAAS, E3.1 p. 1036. Pour une étude empirique et systématique du fonctionnement du TAS et de sa jurisprudence, voir : LINDHOLM, p. 31 ss et 45 ss.

reconnaît cette institution comme autorité de recours contre leurs décisions[942]. Le TAS a son siège à Lausanne mais dispose de bureaux décentralisés à New York et à Sydney[943]. Contrairement au CIAS, il n'est pas doté de la personnalité juridique[944]. Le TAS exerce ses fonctions par l'intermédiaire des arbitres qui sont appelés à siéger lorsqu'une cause leur est soumise[945]. Il est par ailleurs organisé sous la forme de trois chambres :

- la Chambre d'arbitrage ordinaire ;
- la Chambre anti-dopage ; et
- la Chambre arbitrale d'appel[946].

§ 300. La première connaît les cas soumis à la procédure ordinaire, la seconde « constitue des Formations ayant pour mission de résoudre les litiges relatifs aux affaires anti-dopage en qualité d'autorité de première instance ou d'instance unique » et la troisième a « pour mission de résoudre les litiges concernant des décisions de fédérations, associations ou autres organismes sportifs dans la mesure où les statuts ou règlements desdits organismes sportifs ou une convention particulière le prévoient »[947]. Le TAS dispose également des chambres *ad hoc* lors d'événements particuliers[948].

---

[942] VALLONI/PACHMANN, Sports law, n° 196 p. 63.

[943] GARDINER *et al*., p. 139 ; MAISONNEUVE, Thèse, n° 98 p. 66 ; NAFZIGER, International Sports Law, p. 40.

[944] BUY *et al*., n° 126 p. 79. FUENTES DEL CAMPO, p. 240. Cette dernière auteure précise également que le TAS ne dispose pas de la personnalité juridique internationale et propose, pour y remédier, la signature d'une convention internationale [FUENTES DEL CAMPO, p. 240 et 243]. Cette convention permettrait la création d'un Tribunal International du Sport (TIS), indépendant du Mouvement olympique, des Etats et des organisations internationales, dont la mission serait de faire appliquer les droits de l'Homme tout en prenant en considération les particularités du système sportif [FUENTES DEL CAMPO, p. 243]. Il convient de préciser que le CIAS serait maintenu dans ses prérogatives aux termes de cette proposition, seule sa composition serait revue afin d'intégrer des représentants des Etats, des organisations internationales et du Mouvement olympique [FUENTES DEL CAMPO, p. 244].

[945] MAVROMATI/REEB, p. 4 s. Le Cour européenne des droits de l'homme a récemment précisé que les garanties de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [CEDH ; RS 0.101] trouvent application lors des arbitrages par-devant le TAS [arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, *Mutu et Pechstein c. Suisse* (n° 40575/10 et 67474/10) du 4 octobre 2018, n° 95]. Elle également admis que les procédures conduites sous l'empire du Code TAS sont conformes à la CEDH [arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, *Mutu et Pechstein c. Suisse* (n° 40575/10 et 67474/10) du 4 octobre 2018, n° 159], sous réserve du droit à une audience publique dans le cadre de procédures à caractère disciplinaire [arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, *Mutu et Pechstein c. Suisse* (n° 40575/10 et 67474/10) du 4 octobre 2018, n° 178 ss].

[946] Art. S3 et S20 Code TAS 2019.

[947] Art. S20 let. a, b et c Code TAS 2019.

[948] KAUFMANN-KOHLER, p. 1 ss ; MAVROMATI/REEB, p. 5 s.

b. Le *Basketball Arbitral Tribunal* (BAT)

§ 301. Le *Basketball Arbitral Tribunal* (BAT) est la seconde institution permanente d'arbitrage dans le monde sportif[949]. Il a été établi par la FIBA en mai 2007[950]. Son siège est à Genève[951]. La première particularité du BAT réside dans le fait que cette institution d'arbitrage peut connaître uniquement des cas qui n'impliquent pas – directement ou indirectement – la FIBA[952]. Ce sont donc essentiellement des litiges entre clubs et joueurs, voire avec les agents de ces derniers, qui lui sont soumis[953]. La seconde particularité du BAT est que l'arbitre unique, nommé par l'institution elle-même sur la base d'un tournus et d'une liste fermée[954], statue, par principe, *ex aequo et bono*[955]. Le Tribunal fédéral a par ailleurs admis le principe de la renonciation au recours contre les sentences du BAT lorsque les parties à la procédure n'ont ni domicile, ni résidence habituelle, ni établissement en Suisse[956].

[949] MARTENS, p. 54.
[950] HASLER, Yearbook 2015, p. 112 ; MANARAKIS, p. 174.
[951] BLACKSHAW, p. 65.
[952] MAISONNEUVE, Thèse, n° 83 p. 62 ; MARTENS, p. 54 s. Pour une explication détaillée du fonctionnement du BAT, voir : HASLER, Yearbook 2015, p. 114 ss. Concernant les *Basketball Arbitral's 2017 Rules*, voir : HASLER, Yearbook 2016, p. 103 ss.
[953] MARTENS, p. 55.
[954] HASLER, Yearbook 2016, p. 102.
[955] MANARAKIS, p. 177 ss. Le BAT est actuellement composé d'un Président, d'un vice-président et de six arbitres [HASLER, Yearbook 2015, p. 112].
[956] Arrêt du TF 4A_232/2012 du 29 mai 2012, consid. 2.1.

V. Synthèse

§ 302. La structure fédérative (**A.**) et la structure olympique (**B.**) se sont affirmées, avec le temps, comme les piliers de l'organisation du sport moderne. Ce trait commun ne saurait toutefois occulter le fait que ces deux systèmes institutionnels présentent, malgré leur fort enchevêtrement au sein du Mouvement olympique (**C.**), des différences importantes quant à leur genèse ou leur organisation. Les structures fédérative et olympique présentent ainsi nombre d'attributs qui leur sont propres. Ces caractéristiques permettent de les distinguer des autres structures (**D.**).

A. La structure fédérative

§ 303. La structure fédérative répond à une histoire (**1.**) et une organisation (**2.**) qui lui sont propres, lesquels font ressortir certaines particularités (**3.**).

1. L'histoire de la structure fédérative

§ 304. La structure fédérative constitue la plus ancienne forme d'organisation du sport moderne. Elle est aussi la plus courante depuis le rétablissement des Jeux Olympiques. De nos jours, chaque activité humaine qui s'autoproclame un sport[957], dispose d'un ordonnancement et d'un système de gouvernance qui lui sont propres. Pour rappel, le développement et l'institutionnalisation de la structure fédérative font, tous les deux, suite au besoin des organisations nationales d'uniformiser et de codifier les règles du jeu de leur sport au niveau international. Ce processus de formation des ordonnancements de sport a finalement permis à chaque structure fédérative d'organiser ses premières compétitions internationales[958].

[957] La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a récemment nié la qualité de sport au bridge en duplicate dans le cadre de l'application de la directive TVA [CJUE, arrêt English Bridge Union du 26 octobre 2017, aff. C-90/16, non publié, n° 29]. Cette décision ne remet toutefois pas en cause le fait que cette activité est régie par des fédérations nationales et une fédération internationale au niveau national, respectivement international. Celle-ci n'empêche pas non plus cette structure fédérative d'organiser ses propres compétitions nationales et internationales [CJUE, arrêt English Bridge Union du 26 octobre 2017, aff. C-90/16, non publié, n° 6 s.].

[958] Cf. p. 16.

2. L'organisation de la structure fédérative

§ 305. Quel que soit l'histoire ou le point d'ancrage géographique du sport concerné, un examen soutenu de l'organisation de la structure fédérative (en tant que système institutionnel) met en évidence une architecture et la présence de groupements de nature similaires dans chaque ordonnancement. Dans les faits, ce constat se traduit souvent par une représentation de la structure fédérative selon un modèle d'organisation pyramidal : les clubs de chaque pays se fédèrent au sein d'organisations nationales, lesquelles se réunissent au sein d'une fédération internationale. Ce schéma peut paraître réducteur si l'on considère les particularités de la structure fédérative que nous avons mises en évidence dans notre étude, il présente toutefois l'avantage d'identifier de façon très claire les groupements à l'origine de la structure fédérative, leur nombre, leurs attributions et, partant, les liens hiérarchiques qui les unissent une fois le système parfaitement ordonnancé.

a. Les fédérations internationales

§ 306. Les fédérations internationales coiffent la structure fédérative[959]. Cette position privilégiée dans l'organisation du sport mondial résulte essentiellement du fait que ces organisations sont investies d'un certain nombre de tâches régaliennes : codification des règles constitutives de leur sport ; organisation de rencontres en les représentants de leurs membres (dites compétitions internationales au sens strict) ; promotion et développement de leur sport[960]. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas faux de soutenir que les fédérations internationales personnifient, en quelque sorte, le sport dont elles ont la charge. Dans notre domaine d'intérêt, elles revêtent une importance particulière en ce sens qu'il leur incombe également de définir les conditions d'admission des fédérations nationales au sein de la structure fédérative, respectivement d'accès à la représentation des entités précitées lors des compétitions internationales au sens strict[961]. Il convient encore de relever que la forme juridique, le sociétariat et l'organisation ainsi que le fonctionnement des fédérations internationales sont conditionnés tant par des principes propres au monde du sport (principe de la représentation unitaire ; Principes universels de base de bonne gouvernance du Mouvement Olympique par exemple) que par des obligations imposées par la

[959] Cf. p. 16 s.
[960] Cf. p. 22 ss.
[961] Cf. p. 22 s. et 33.

loi de leur siège (Code civil suisse ; Loi sur l'Etat hôte par exemple)[962]. Indépendamment des contraintes que nous venons d'évoquer, les fédérations internationales jouissent encore d'une très grande liberté dans la conduite de leurs activités. Celle-ci est d'ailleurs garantie par la Charte olympique[963].

b. Les fédérations nationales

§ 307. Les fédérations nationales occupent une position intermédiaire dans l'architecture de la structure fédérative[964]. Elles entretiennent des rapports de subordination avec les fédérations internationales tout en disposant des mêmes attributions que celles-ci vis-à-vis de leurs membres, les clubs de sport[965]. En pratique, cela signifie aussi que les fédérations nationales fonctionnent de la même manière et disposent du même catalogue des ressources que les fédérations internationales[966]. Il ressort de ce qui précède que les fédérations nationales sont, du point de vue de l'organisation de la structure fédérative, l'autorité fonctionnelle du sport dont elles ont la charge pour un pays donné.

c. Les clubs de sport

§ 308. Les clubs de sport représentent l'unité de base de la structure pyramidale[967]. Au-delà de certaines questions juridiques liées l'obligation de libérer les sportifs pour participer à des compétitions internationales au sens strict que nous évoquerons dans le cadre de notre étude[968], un examen de ces entités revêt, selon nous, un intérêt limité de sorte que nous n'avons pas poussé plus en avant notre analyse.

3. Les particularités de la structure fédérative

§ 309. La structure fédérative revêt un caractère segmenté (a.), monopolistique (b.) et hiérarchisé (c.).

---

962 Cf. p. 26 ss.
963 Règle 25 ChO 2019.
964 Cf. p. 16 s.
965 Cf. p. 49 et 67 s.
966 Cf. p. 50.
967 Cf. p. 16.
968 Cf. notes de bas de page n° 1709 et 2607.

a. Le caractère segmenté de la structure fédérative

§ 310. Le caractère segmenté de la structure fédérative consacre les principes de la spécialisation des ordonnancements de sport et de leur égalité au sein de l'organisation du sport moderne[969]. Ce double attribut s'explique par les propriétés de ce caractère : il a pour effet de limiter les conflits positifs de compétence entre les fédérations internationales. Celui-ci conforte également la situation de monopole des structures fédératives sur leur domaine d'activité[970]. Le caractère segmenté de la structure fédérative permet de pacifier l'architecture du sport mondial.

b. Le caractère monopolistique de la structure fédérative

§ 311. Le caractère monopolistique de la structure fédérative institue une géographie propre à chaque ordonnancement de sport[971], laquelle est indépendante de celles des Etats-nations du point de vue juridique. Il convient toutefois de relever que plusieurs fédérations internationales ont durci leurs conditions d'admission des fédérations nationales au cours des deux dernières décennies. Aussi, les géographies sportive et étatique ont-elles tendance à se confondre de plus en plus[972]. Le caractère monopolistique de la structure fédérative constitue surtout le fondement des compétitions internationales au sens strict puisque ce sont les membres des fédérations internationales qui s'affrontent lors de ces rencontres[973].

c. Le caractère hiérarchisé de la structure fédérative

§ 312. Le caractère hiérarchisé de la structure fédérative assure l'unité des ordonnancements de sport[974]. Celui-ci permet notamment aux fédérations internationales d'imposer le respect de leurs normes à l'ensemble des entités qui les composent[975]. Nonobstant ce principe, les fédérations nationales disposent, à leur niveau et dans le respect des normes de rang supérieur, d'une certaine marge de manœuvre pour s'organiser et gérer leurs affaires[976].

---

969 Cf. p. 53 ss.
970 Cf. p. 55 s.
971 Cf. p. 59 ss.
972 Cf. p. 60 s.
973 Cf. p. 61 ss.
974 Cf. p. 69.
975 Cf. p. 69.
976 Cf. p. 69.

B. La structure olympique

§ 313. La structure olympique se distingue de la structure fédérative en de nombreux points. Elles n'ont pas suivi le même processus de formation (**1.**) ni ne revêtent la même organisation (**2.**). Ces différences prennent encore une autre dimension lorsque l'on considère les particularités de la structure olympique (**3.**).

1. L'histoire de la structure olympique

§ 314. La structure olympique trouve ses origines dans la décision du Congrès International pour le Rétablissement des Jeux Olympiques de fonder le CIO[977]. Aussi, ce dernier revêt-il la qualité d'institution originaire de l'ordonnancement olympique. Il ressort également de notre étude que le développement de cette structure est très fortement lié au CIO et à la compétition internationale au strict dont elle est la propriétaire – les Jeux Olympiques. Sous ce rapport, ce n'est pas s'avancer que de soutenir que ceux-là constituent le ciment de la structure olympique. L'importance des Jeux Olympiques a notamment permis au CIO de s'imposer comme la figure tutélaire de cet ordonnancement[978].

2. L'organisation de la structure olympique

§ 315. L'organisation de la structure olympique intègre des institutions aussi diverses que le CIO (a.), les comités nationaux olympiques (b.), les comités d'organisation des Jeux Olympiques (c.), les organisations reconnues (d.) et les autres organisations (e).

a. Le Comité International Olympique (CIO)

§ 316. Le Comité International Olympique est l'institution la plus importante de la structure olympique[979]. Cette affirmation s'explique essentiellement par le fait que celui-là est propriétaire des Jeux Olympiques[980]. Par conséquent, cet ordonnancement s'est constitué et organisé exclusivement autour du CIO. Le but et la mission de cette institution sont restés relativement stables au cours des

[977] Cf. p. 73.
[978] Cf. p. 73 s.
[979] Cf. p. 77.
[980] Cf. p. 76 s.

années[981]. Dans le même temps, le rôle du CIO a, quant à lui, gagné en importance au sein de la structure olympique ; de nombreuses tâches sont ainsi venues s'ajouter à son portefeuille de responsabilités, notamment dans les domaines du bien-être des sportifs, de la gouvernance ou du développement durable[982]. Pour accomplir son but, sa mission et son rôle, le CIO revêt la forme juridique de l'association et bénéficie de facilités qui lui ont été accordées par le gouvernement suisse[983]. Le sociétariat et l'organisation du CIO n'ont que peu évolué depuis les réformes entreprises à la suite du scandale de Salt Lake City[984]. La professionnalisation de son administration est cependant allée de pair avec l'augmentation de ses revenus[985], notamment ceux issues de l'exploitation des droits télévisuels et des anneaux olympiques[986].

b. Les comités nationaux olympiques (CNO)

§ 317. Les comités nationaux olympiques donnent une assise mondiale à la structure olympique[987]. Ceux-ci instituent également une géographie propre à l'Olympisme[988]. Les CNO poursuivent les buts que la Charte olympique leur assigne, notamment une fonction de représentation lors des Jeux Olympiques ou de filtre des candidats à leur organisation[989]. Elle ne leur prescrit toutefois pas de forme juridique particulière[990]. En revanche, la Charte olympique précise leur statut (ils doivent préserver leur autonomie face aux autorités publiques), le cercle de leurs membres et leur mode de fonctionnement[991]. Enfin, les CNO ont le droit de recevoir des fonds de la Solidarité olympique et d'exploiter leur emblème olympique[992].

[981] Cf. p. 78.
[982] Cf. p. 78 s.
[983] Cf. p. 79 ss.
[984] Cf. p. 86 ss.
[985] Cf. p. 94 s.
[986] Cf. p. 95 s.
[987] Cf. p. 95 s.
[988] Cf. p. 98.
[989] Cf. p. 99.
[990] Cf. p. 100 s.
[991] Cf. p. 100 ss.
[992] Cf. p. 105.

c. Les comités d'organisation des Jeux Olympiques (COJO)

§ 318. Les comités d'organisation des Jeux Olympiques (COJO) poursuivent – indépendamment de questions de lieu et de temps – une mission unique : ceux-ci doivent planifier, organiser et assurer la tenue de l'édition des Jeux Olympiques pour laquelle ils ont été constitués[993]. Les COJO sont parties à la structure olympique par le biais d'un contrat de ville hôte, dont le contenu stipule, au demeurant, leurs droits et leurs obligations en relation avec les Jeux Olympiques[994]. Le choix de la forme et du statut juridique des COJO dépend du droit national de leur siège et de considérations politiques[995]. Il en va de même pour ce qui est de leur organisation[996]. Compte tenu de l'importance de cette compétition pour le CIO, les activités des COJO font l'objet d'une attention toute particulière. Cette tâche incombe à une commission de coordination[997].

d. Les organisations reconnues

§ 319. Les organisations reconnues englobent des groupements de fédérations internationales, respectivement de comités nationaux olympiques, des ordonnancements de sport et tout autre institution au bénéfice d'une reconnaissance du CIO[998].

e. Les autres institutions

§ 320. Les autres institutions occupent une fonction de support au sein de la structure olympique, notamment dans les domaines de l'Olympisme, de la production et de la distribution de contenus audiovisuels et de la lutte antidopage[999].

3. Les particularités de la structure olympique

§ 321. Les particularités de la structure olympique ont trait à la nature des liens juridiques qui unissent ses membres (a.) et au fait que les organisations qui la compose ne disposent pas toutes du même degré d'autonomie (b.).

---

[993] Cf. p. 109 s.
[994] Cf. p. 110 ss.
[995] Cf. p. 113.
[996] Cf. p. 114.
[997] Cf. p. 113.
[998] Cf. p. 115 ss.
[999] Cf. p. 120 ss.

a. Le caractère *sui generis* de certains rapports juridiques au sein de la structure olympique

§ 322. Le caractère *sui generis* de certains rapports juridiques au sein de la structure olympique est lié à l'institution de la reconnaissance[1000]. Cette dernière est propre à cet ordonnancement et, partant, ne connaît pas d'équivalent dans la structure fédérative par exemple. Il ressort de ce qui précède que la procédure d'admission au sein de la structure fédérative, les liens entre les parties constitutives de cet ordonnancement ainsi que leurs droit et obligations respectifs, ne relèvent pas, semblerait-il, du droit de l'association[1001]. Dès lors, ceux-ci doivent faire, selon nous, l'objet d'une qualification autonome au regard du droit[1002].

b. Le caractère asymétrique de la structure olympique

§ 323. Le caractère asymétrique de la structure olympique permet d'accommoder la diversité des organisations qui la compose et de coordonner leurs droits et leurs obligations en son sein[1003]. Celui-présente toutefois le désavantage de laisser subsister différentes géographies sportives[1004], de sorte que l'on ne saurait exclure la survenance de litiges en matière de qualification et d'éligibilité pour les Jeux Olympiques.

C. Les relations entre les structures fédératives et la structure olympique : le Mouvement olympique

§ 324. Le Mouvement olympique est l'institution faîtière des structures qui se reconnaissent de l'olympisme. Du point de vue du public et des médias, il est souvent considéré comme le point de référence du sport moderne. Il ressort toutefois de notre étude que le CIO jouit d'une position privilégiée en son sein et, partant, assume de responsabilités accrues dans l'organisation du sport mondial. Cette situation s'explique essentiellement par le fait que le CIO est le seul à même de modifier la Charte olympique et de décider de la reconnaissance des différentes parties constitutives du Mouvement olympique[1005]. Partant, le CIO concentre des pouvoirs importants en ses mains ; il peut notamment confier de

[1000] Cf. p. 124 s.
[1001] Cf. p. 124 ss.
[1002] Cf. p. 126.
[1003] Cf. p. 131.
[1004] Cf. p. 128 ss.
[1005] Cf. p. 136 ss.

nouvelles attributions aux parties constitutives du Mouvement olympique ou, au contraire, leur en retirer.

D. Les autres structures

§ 325. Les autres structures sont difficiles à appréhender tant elles couvrent des réalités différentes les unes des autres : elles peuvent, par exemple, revêtir la forme de structure sportive autonome ou avoir une fonction de régulation dans un domaine spécifique, voire un caractère judiciaire[1006]. Compte tenu de ce qui précède, les autres structures constitue probablement la catégorie d'ordonnancement la plus difficile à définir dans le cadre de l'organisation du sport moderne. Certaines de ces institutions jouissent d'une publicité tellement limitée qu'il n'est pas impossible que l'une d'entre elles soit créé, fonctionne un certain temps et disparaisse sans même que l'on ne s'aperçoive du fait qu'elle ait déployé une quelconque activité. A l'inverse, l'on ne saurait exclure que d'autres institutions, dont la formation n'a été postulée que par la doctrine ou à l'état embryonnaire, aient vocation à prendre de l'importance dans un avenir proche. Ce sont principalement des structures de régulation dans le domaine de la bonne gouvernance, de la lutte contre la corruption ou les paris illégaux qui sont visées[1007]. La formation de structures sportives autonomes est également à prévoir dans les années à venir, eu égard notamment à la position très ferme de la Direction générale de la concurrence de la Commission européenne vis-à-vis du caractère monopolistique des structures fédératives[1008].

[1006] Cf. p. 141 ss et 146 ss.

[1007] Pour la création d'une agence contre la corruption dans le sport : CHAPPELET, Mélanges, p. 117 et les références citées. Pour la création d'une organisation internationale pour la bonne gouvernance : CHATTERJEE *et al*., p. 20 ss. Pour l'adoption d'une convention internationale sur la gouvernance et/ou bonne gouvernance du sport mondial : BESSON, p. 298 ; CASSUTO, p. 39 ss ; FREEBURN, Regulating International Sport, p. 199 ss.

[1008] Cf. Direction générale de la concurrence de la Commission européenne, décision ISU du 8 décembre 2017, Case AT.4028 – International Skating Union's Eligibility rules.

Chapitre 2 : Le concept de nationalité sportive

§ 326. Outre leur rôle de dépositaire des principes constitutifs de chaque discipline sportive[1009], les fédérations internationales ont aussi pour ambition d'organiser ou de faciliter la tenue de compétitions internationales[1010], « notamment dans le but de promouvoir leur sport et de développer les relations amicales entre les fédérations nationales »[1011]. Cet objectif est partagé par d'autres institutions sportives, telles que le CIO, le CIP, la CGF et le CIJF, qui organisent des compétitions multisports[1012]. En conséquence de quoi, toutes ces entités ont naturellement édicté des règles relatives à l'organisation et au déroulement de compétitions entre les représentants des différents membres qui leur sont affiliés[1013]. En pratique, ces règles poursuivent un double objectif :

– elles cherchent à garantir la régularité et l'équité des compétitions[1014] ;

[1009] BICHOVSKY, p. 16 ; BUY *et al*., n° 105 p. 71 ; JACQ, Les structures, p. 20 ; LATTY, La *lex sportiva*, p. 53 s. ; RIGOZZI, L'arbitrage, n° 62 p. 35 s.

[1010] Ainsi, il est inscrit à l'art. 2 let. b et c Statuts FIFA 2019 que cette fédération internationale pour but « d'organiser ses propres compétitions internationales », « d'établir des règles et des dispositions régissant le football et les questions y afférentes, et de veiller à les faire respecter ». Voir également : art. 4.1 let. b et c Statuts IAAF 2019 ; art. 1.1.4.1.5 et 8 ITTF Constitution 2019 ; art. 1.2 et 1.3 FEI Statutes 2018 ; art. C 5 let. e et f FINA Constitution 2019 ; Titre 2 Statuts FIJ 2017.

[1011] DUBEY, La libre circulation des sportifs, p 243. Cf. également : LATTY, La *lex sportiva*, p. 53 s.

[1012] Règle 2.3 ChO 2019 ; art. 2.2.2 IPC Constitution 2011 ; art. 2 CGF Constitution 2016 ; art 3 Statuts CIJF 2007.

[1013] Art. 1.2.1 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018. GARRIGUES, p. 270 ; JACQ, Les structures, p. 20 ; MCCUTCHEON, p. 127 ; MIÈGE, Les institutions sportives, p. 16 ; LAPOUBLE, p. 190 s. ; TEETZEL, Rules and reform, p. 387 ; ZEN-RUFFINEN, n° 422 p. 145. SIMON souligne qu'« [a]ussi bien la création des épreuves internationales d'une discipline que leur régime d'organisation – règles de qualification, conditions du déroulement des épreuves, etc… – relèvent de la compétence exclusive des instances fédérales internationales » [SIMON, Puissance sportive, p. 46].

[1014] DUBEY, La libre circulation des sportifs, p 239 ; DUBEY, Nationalité sportive, p. 31 ; KAISER, Thèse, n° 104 ss p. 34 s. ; VAN DEN BOGAERT, Mobility, p. 321.

– elles s'efforcent de préserver l'incertitude du résultat et, partant, l'intérêt du public pour la compétition[1015].

§ 327. Ces règles s'attachent également à mettre en œuvre l'un des principes fondamentaux du sport moderne, à savoir celui de la comparabilité des performances sportives[1016]. Elles visent également à encourager la formation d'une relève dans chaque pays[1017].

§ 328. Afin d'atteindre ces buts, les fédérations internationales et les organisateurs de compétitions multisports ont donc établi des réglementations qui assurent « [l]e regroupement des compétiteurs en catégories homogènes »[1018]. Pour ce faire, ils prévoient différents critères d'éligibilité. En règle générale, l'on peut distinguer ceux qui sont fondés sur les caractéristiques physiques des sportifs de ceux qui résultent de facteurs externes à leur personne[1019]. A cet égard :

– les premiers sont liés, par exemple, au sexe, à l'âge, au poids, à la taille ou au niveau de performance des compétiteurs ;
– les seconds, quant à eux, sont associés principalement au statut social du sportif (amateur ou professionnel) et à leur nationalité – étatique ou sportive.

§ 329. Il va en outre de soi que ces types de critères peuvent être combinés en vue d'assurer la plus grande homogénéité possible entre les individus qui participent à la compétition[1020]. D'ailleurs, les réglementations des fédérations internationales et des organisateurs de compétitions multisports appréhendent généralement ces critères sous la forme d'un corpus de règles spécifiques, mieux connu sous le vocable de « concept nationalité sportive », lorsque celles-là se rapportent aux conditions d'accès à la représentation de leurs membres lors de compétitions internationales au sens strict.

[1015] OSWALD, Justice et injustice, p. 54 ; RIGOZZI, L'arbitrage, n° 52 p. 32 ; VAN DEN BOGAERT, Mobility, p. 321. Sur le sujet de la modification des règles sportives pour maintenir l'intérêt du public, voir : FOURNIER, p. 126 ss.

[1016] BUY *et al*., n° 108 p. 72 ; DUBEY, Nationalité sportive, p. 31 ; GUTTMANN, p. 82 s. ; RIGOZZI, L'arbitrage, n° 51 p. 32 ; SIMON, Puissance sportive, p. 89.

[1017] Art. 1.2.2 s. IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018.

[1018] SIMON, Puissance sportive, p. 89. Dans le même sens : BELOFF *et al*., n° 3.3 p. 55 ; DUBEY, La libre circulation des sportifs, p 240 ; DUBEY, Nationalité sportive, p. 31 ; MCCUTCHEON, p. 127 ; OSWALD, Justice et injustice, p. 54 ; SIMON *et al*., n° 27 p. 25 ; VAN DEN BOGAERT, Mobility, p. 321.

[1019] Cette classification bipartite relève d'un choix personnel de l'auteur. L'on peut donc aisément envisager d'autres catégories telles que celles de : DUBEY, La libre circulation des sportifs, p. 240 ; OSWALD, Justice et injustice, p. 55 ss ; SIMON, Puissance sportive, p. 89 ss ; SIMON *et al*., n° 27 p. 25 ; VAN DEN BOGAERT, Mobility, p. 321.

[1020] SIMON, Puissance sportive, p. 91. Cf. également : MESTRE, Olympic Games, p. 74.

§ 330. Ce chapitre traitera ainsi des origines du concept de nationalité sportive (**I.**) dans un premier temps puis de ses éléments constitutifs dans un second (**II.**).

I. Les origines du concept de nationalité sportive

§ 331. La thématique de l'éligibilité des sportifs en équipe nationale n'a pas toujours été une préoccupation de tout premier ordre pour les fédérations internationales et les organisateurs de compétition multisports, en particulier à leurs débuts[1021]. Ces entités ont en effet dû, par la force des choses, porter leur effort principal sur la structuration de leur ordonnancement respectif et non sur ce qui pouvait être considéré, de leur point de vue, comme une question de détail. Elles ne se sont donc pas tout de suite saisies de la question[1022]. La plupart des fédérations internationales et des organisateurs de compétitions multisports ont ainsi attendu les années 1920 pour réglementer l'éligibilité des sportifs en équipe nationale et la participation des étrangers dans les championnats nationaux[1023].

§ 332. Il a par ailleurs fallu attendre les années 1930 pour que les premiers problèmes juridiques relatifs à l'éligibilité des sportifs en équipe nationale apparaissent au grand jour et, partant, que le concept de nationalité sportive ne soit évoqué par les instances fédérales. Sous ce rapport, la Fédération Française d'Athlétisme s'est ainsi demandé si elle était autorisée à sélectionner des athlètes marocains pour la représenter lors de compétitions internationales. A cette époque, le Royaume du Maroc était en effet un protectorat de la France et, de ce fait, n'avait aucune immédiateté internationale – ni sportive du reste[1024] ; l'IAAF n'ayant pas encore admis de fédération nationale pour ce pays. Cela avait pour conséquence que les athlètes marocains étaient en principe exclus de toute compétition internationale, sous réserve d'être admis à courir sous les couleurs de la France par les instances compétentes[1025]. Les fédérations internationales et les organisateurs de compétitions multisports ont dès lors été

[1021] POLI, Denationalization of Sport, p. 649.

[1022] La FIFA s'est saisie de cette question en 1908 tandis que le CIO a adopté sa première réglementation en la matière en 1920 [Congrès FIFA 1908 – Procès-verbal, p. 5 ; Règle 4 ChO 1920]. Il s'ensuit que des équipes composées de sportifs issus de plusieurs pays ont participé aux Jeux Olympiques de Paris. Les sports concernés étaient le polo, la voile, l'athlétisme, l'aviron et le tennis [CIO (2014), Paris 1900, Jeux Olympiques, tous les faits : http://www.olympic.org/fr/paris-1900-olympiques-ete (05.12.2014)].

[1023] POLI, Denationalization of Sport, p. 649 s.

[1024] SCHOTTÉ, Changement de nationalité, p. 74 ss.

[1025] SCHOTTÉ rapporte que les fédérations françaises ont adopté des attitudes très diverses en la matière. Certaines ont admis les sportifs marocains (athlétisme et tennis) alors que d'autres leur ont fermé leurs portes (natation et boxe) [SCHOTTÉ, Changement de nationalité, p. 77].

contraints de compléter leurs règles en matière d'éligibilité des sportifs en équipe nationale afin de répondre à ces questions[1026].

§ 333. Il ressort également de ce qui précède que le concept de nationalité sportive est en réalité une notion consubstantielle au développement du sport organisé et donc aux compétitions internationales (**A.**) ainsi qu'aux conditions d'accès à ces dernières (**B.**)[1027].

A. Les compétitions internationales

§ 334. Il est possible de distinguer les compétitions internationales qui sont organisées par des fédérations internationales ou nationales (**1.**) de celles qui le sont par des organisateurs de compétitions multisports (**2.**).

1. Les compétitions internationales organisées par les fédérations internationales ou nationales

§ 335. L'avènement des différentes structures fédératives a permis la création des premières compétitions internationales[1028]. Ces dernières, aussi surprenant que cela puisse paraître, ont d'abord pris la forme de compétitions interclubs et seulement dans un second temps, de rencontres inter-nations[1029]. ARNAUD explique cette évolution par le fait que « *[t]he idea of making up a team which is representative of a whole country could only come to fruition if there was a sufficient number of clubs and sports associations for each event* »[1030].

§ 336. En raison des différentes formes que les événements sportifs peuvent revêtir et de l'absence de définition uniforme au sein des règlements

[1026] En 1908, les règles d'éligibilité de la FIFA tenaient en une seule phrase [Congrès FIFA 1908 – Procès-verbal, p. 5]. Elles comptent aujourd'hui quatre articles [HAFNER, Jusletter, n° 7].

[1027] Dans le même sens : ANDRES, Problèmes éthiques, p. 2.

[1028] CRUZ BLANCO/DEWAELE, p. 21 s.

[1029] ARNAUD, International relations, p. 21. Selon DIESTCHY, « [i]l n'était pas inscrit dans les origines du football association qu'il se développerait sur le socle de l'Etat-nation. Bien au contraire, les *sportsmen* anglais qui codifièrent le jeu à partir de 1863 se représentaient l'espace sportif comme impérial, voire transnational. C'est donc d'abord le nationalisme écossais, puis l'internationalisme sportif continental qui favorisèrent le développement des matchs internationaux et l'invention des équipes représentant une fédération et, par-delà, une nation » [DIESTCHY, p. 35 s.]

[1030] ARNAUD, International relations, p. 22. Il semblerait que le premier match international de football mit aux prises l'Angleterre et l'Ecosse, le 30 novembre 1872 [REY, p. 134].

fédéraux[1031], il est parfois difficile de cerner la notion de compétition internationale[1032]. Cela étant, il nous semble tout de même possible de distinguer les compétitions internationales au sens large (a.) des compétitions internationales au sens strict (b.).

a. Les compétitions internationales au sens large : des rencontres dépassant les limites géographiques d'un membre des fédérations internationales

§ 337. Le qualificatif de compétition internationale au sens large est généralement attribué aux manifestations sportives qui opposent des individus

[1031] La FIFA qualifie de compétitions internationales les « match[s] disputé[s] entre deux équipes appartenant à des membres différents ou impliquant une équipe improvisée. À des fins d'autorisation, tout match ou toute compétition entre deux équipes appartenant au même membre mais disputé(e) dans un pays tiers est considéré(e) comme un match international ou une compétition internationale » [Définitions ch. 4 – Règlement des matchs internationaux FIFA 2014]. L'IAAF propose une définition encore plus large de ce concept puisqu'aux termes de ses règlements : « *(a) (i) Competitions included in the world Athletics Series. (ii) the Athletics programme of the Olympic games. (b) The Athletics programme of Area, Regional or group games not confined to participants from a single Area where the IAAF does not have exclusive control. (c) Regional or group Championships in Athletics not confined to participants from a single Area. (d) Matches between teams from different Areas representing Members or Areas or combinations thereof. (e) International Invitation Meetings and competitions which are categorised by the IAAF as part of the global structure and approved by the Council. (f) Area Championships and other intra-Area competitions organised by an Area Association. (g) The Athletics programme of Area, Regional or group games, and Regional or group Championships in Athletics confined to participants from a single Area. (h) Matches between teams representing two or more Members or combinations thereof within the same Area, with the exception of U18 and U20 category competitions. (i) International Invitation Meetings and competitions, other than those referred to in Rule 1.1(e), where appearance fees, prize money and/or the value of non-cash prizes exceed USD 50,000 in total, or USD 8,000 for any one event. (j) Area programmes similar to those referred to in Rule 1.1(e).* » [Règle 1 ch. 1 IAAF Competition Rules 2018-2019]. WR différencie les matchs internationaux des matchs transfrontaliers. Les premiers « signifie[nt] tout match joué entre des Equipes Nationales sélectionnées par des Fédérations, que ce soit à XV ou dans une version de rugby à effectif réduit » et les seconds « tout Match joué entre des équipes de différentes Fédérations au-dessous du niveau des Equipes Nationales organisé sous la juridiction d'une Fédération ou d'un Organisateur de Tournoi ou autre Organisme de Rugby reconnu » [Règlement 1 WR 2018]. La FIVB qualifie de compétitions internationales les *« matches between national teams and club teams of different NFs [National Federations]* » [art. 39.3.1 FIVB Event Regulations 2019].

[1032] GARRIGUES, p. 568.

ou des équipes issus de plusieurs organisations sportives nationales[1033]. Quelques fois, celui-ci s'étend aussi aux matchs qui voient des sportifs relevant d'une même fédération nationale s'opposer sur le territoire d'un pays tiers[1034].

§ 338. Les compétitions internationales au sens large ont pour trait caractéristique que tous les concurrents – sportifs individuels ou équipes – qui y participent le font principalement pour leur propre compte[1035]. Cela signifie que, quand bien même ceux-ci doivent passer par le truchement de leur fédération nationale pour s'inscrire à la rencontre ou qu'il existe un quota de participants par nation[1036], voire que leur organisation de tutelle profite indirectement de leurs succès[1037], ces pratiques sont sans pertinence[1038]. En effet, elles ne permettent pas de postuler que la fédération nationale prend part directement à ces événements sportifs et, donc, de conclure qu'il s'agit d'une compétition internationale au sens strict.

b. Les compétitions internationales au sens strict : des rencontres entre les membres des fédérations internationales

§ 339. Les compétitions internationales au sens strict sont des « événement[s] mettant aux prises deux fédérations nationales, au sens de la réglementation de la fédération internationale en cause »[1039]. La compréhension de cette définition

[1033] L'art. 3.1.1.1 ITTF Regulations for International Competitions 2019 dispose que « *[a]n international competition is one that may include the players of more than one Association* ». L'art. 32.1 AIBA Bylaws 2019 fixe à trois le nombre de fédérations nationales qui doivent être partie à la manifestation. Cf. également : Règle 12 Code des courses FISA 2017 ; INF General Regulations 2017 – Appendix One (Definitions) ; Règle 107 ch. 4 let. a-e ISU General Regulations 2018.

[1034] Définitions ch. 4 – Règlement des matchs internationaux FIFA 2014.

[1035] DE OLIVEIRA, p. 103 ; PARISIS/FERNÁNDEZ SALAS, p. 138 s. ; VAN DEN BOGAERT, Mobility, p. 366 s.

[1036] PARISIS/FERNÁNDEZ SALAS, p. 142.

[1037] VAN DEN BOGAERT, Deliège, p. 558 ; VAN DEN BOGAERT, Mobility, p. 366 s.

[1038] CJCE, arrêt Deliège du 11 avril 2000, aff. C-51/96 et C-191/97, Rec. 2000, p. I-2613 s., n° 44.

[1039] GARRIGUES, p. 569. Dans le même sens : DUVAL, Pouvoir de sélection, p. 205 ; GUILLAUME, Existence, p. 35 ; LATTY, Chronique de jurisprudence, p. 937 ; SIMON, Puissance sportive, p. 59. LAJOUS préfère la locution de « rencontres à mobiles extra-économiques » pour définir les compétitions internationales au sens strict [LAJOUS, Jeux et enjeux, p. 282]. De son côté, COLLOMB précise que les compétitions au sens strict étaient, à l'origine, conçues comme « des confrontations entre écoles de sport » [COLLOMB, Equipe nationale, p. 62. Cf. également : COLLOMB, Marché, p. 77]. A cet égard, DIESTCHY souligne que « les discussions sur les styles nationaux trahissaient souvent, au-delà des nombreux poncifs qu'ils véhiculaient, une conception ethno-culturelle de la nation » [DIESTCHY, p. 38].

nécessite un renvoi à deux notions distinctes : les concepts de géographie sportive (i) et d'équipe nationale ou représentative (ii).

(i) Les membres des fédérations internationales : le renvoi au concept de géographie sportive

§ 340. La source du concept de géographie sportive réside dans le caractère monopolistique de la structure fédérative. En vertu de celui-ci, les fédérations internationales mettent en œuvre le principe dit de la représentation unitaire[1040]. En d'autres termes, elles n'admettent qu'une seule fédération nationale par pays en qualité de membre. Nous avons toutefois vu que le terme « pays » dispose d'une acception propre dans les règlementations sportives[1041]. Il s'ensuit que certaines fédérations internationales ont, dans certains cas, admis au titre de membre plusieurs fédérations nationales sises sur le territoire d'un même Etat. Elles ont ainsi dessiné leur propre carte du monde avec la conséquence sportive suivante : lorsque deux fédérations nationales s'affrontent, ces dernières disputent une rencontre internationale indépendamment du fait que toutes les deux aient leur assise territoriale dans un même Etat, comme il en est, par exemple, du cas des quatre associations britanniques de football[1042].

(ii) Les représentants des membres des fédérations internationales : le renvoi au concept d'équipe nationale ou représentative

§ 341. Lors de compétitions internationales au sens strict, ce sont les membres des fédérations internationales qui prennent part à ces rencontres[1043]. En règle

[1040] Cf. note de bas de page n° 315.

[1041] Cf. p. 65 ss.

[1042] DUBEY, La libre circulation, p. 267 s. ; DUBEY, Nationalité sportive, p. 37 s.

[1043] FIH General Regulations 2018 – Appendix 1, A.1 ; art. 60.1 Code Sportif FIM 2017 ; Règle 11 Code des courses FISA 2017 ; art. 7.1.1 et 7.1.3 *ab initio* FIVB Sports Regulations 2018 ; art. 5 al. 1 IeSF Competition Regulations 2018 ; art. 18.5.1 IHF Statutes 2011 ; Règlement 1 WR 2018 ; Règle 107 ch. 8 ISU General Regulations 2018. Nous relèverons qu'une Formation du TAS a constaté, en matière disciplinaire, qu'« [u]ne équipe nationale représente sa fédération sur le terrain et ne constitue ainsi pas une personne morale séparée de la fédération » [TAS 2009/A/1935 du 12 novembre 2009, *Fédération Royale Marocaine de Football c. FIFA*, n° 94]. Dès lors, « elle n'est rien d'autre que le prolongement sur le terrain de sa fédération » » [TAS 2009/A/1935 du 12 novembre 2009, *Fédération Royale Marocaine de Football c. FIFA*, n° 93]. Par voie de conséquence, la Formation du TAS a jugé que « [s]i un joueur suspendu figure sur une feuille de match, l'équipe de ce joueur est […] responsable de ce fait. Aucune disposition du CDF [Code Disciplinaire de la FIFA] ne permet d'opérer dans le cas précis une distinction entre fédération et équipe » [TAS 2009/A/1935 du 12 novembre

générale, ceux-ci sont représentés sur les terrains de jeu par des sportifs individuels ou, dans le cadre des sports collectifs, par un groupe de joueurs spécialement sélectionnés à cet effet[1044]. Il est également possible qu'une équipe de club, en tant que championne en titre, soit autorisée à concourir au nom de la fédération nationale[1045].

§ 342. La locution d'équipe nationale est généralement utilisée pour désigner le groupe de sportifs destinés à représenter la fédération nationale[1046]. Les réglementations de certaines fédérations internationales lui préfèrent toutefois celle d'équipe représentative[1047]. En pratique, la différence entre les deux

2009, *Fédération Royale Marocaine de Football c. FIFA*, n° 95]. Il semble que les instances disciplinaires de l'IIHF soient parvenues à des conclusions similaires lorsqu'elles ont imputé le comportement antisportif des sélectionnés russes – ceux-ci avaient quitté la glace sans attendre que l'hymne canadien ne fût joué à l'issue de la finale des Championnats du monde 2015 – directement à leur fédération nationale. Cette dernière a ainsi été condamnée à payer une amende de CHF 80'000 et à présenter des excuses à la fédération canadienne de hockey sur glace [BRÄGGER, p. 336]. BRÄGGER analyse ce verdict comme une responsabilité causale, respectivement pour faute, de la fédération russe pour le comportement de tiers [BRÄGGER, p. 336].

[1044] GUILLAUMÉ, Existence, p. 34 s. ; KAISER, Aspekte, p. 47 s. ; VAN DEN BOGAERT, Mobility, p. 323 et 359, WOLLMANN, Recent Trends, p. 360. Cf. également: CAS 2007/A/1377 du 26 novembre 2007, *Mélanie Rinaldi v. Fédération internationale de natation (FINA)*, n° 99 s. Pour BAUMANN/COHEN, l'équipe nationale représente le travail de formation accompli par une fédération nationale [BAUMANN/COHEN, p. 210]. De son côté, LAJOUS ne manque pas de démontrer « l'imbrication de la carrière de professionnel et de "sélectionné national" » pour les sportifs individuels [LAJOUS, Jeux et enjeux, p. 282]. Cette auteure relève entre autres que « [p]our développer le volet professionnel de sa pratique et participer aux compétitions à mobile économiques, l'athlète doit être visible sur la scène internationale en honorant des sélections. Une éclipse internationale fait peser sur lui le risque d'une éviction des meetings à court terme et d'un retrait de ses sponsors à moyen terme […] » [LAJOUS, Jeux et enjeux, p. 282].

[1045] Art. 4.1 Swiss Curling Association Reglement für Meisterschaften und Qualifikation Elite 2018.

[1046] L'art. 1.1.044 Règlement UCI du sport cycliste 2019 dispose qu'« [u]ne équipe nationale est une équipe de coureurs sélectionnés par la fédération nationale de leur nationalité ». Selon un commentaire des règlements de la FIFA, « [l]'équipe représentative, plus connue sous le terme d'équipe nationale, est celle qui réunit les meilleurs joueurs d'un même pays lors d'un match international » [Annexe 1 du Commentaire du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (version 2005), p. 84]. Cf. également : Règle 11 Code des courses FISA 2017 ; art. 7.1.1 FIVB Sports Regulations 2018 ; art. 2.4 WFDF Eligibility Regulations 2012. Dans ce contexte, le groupe de joueur sélectionné par la fédération nationale est souvent autorisé par les règlements fédéraux à porter le nom de cette dernière. L'art. GR 2.4 FINA General Regulations 2013-2017 dispose, par exemple, que « *[n]o team shall be designated by the title of a country or Sport Country unless the competitors have been selected by the Member of the country or Sport Country* ».

[1047] Définitions ch. 7 – Règlement des matchs internationaux FIFA 2014 ; art. 6.15 INF General Regulations 2017.

notions semble être plus sémantique que juridique, même si DUBEY note que « le terme équipe représentative est, à première vue, plus large que celui […] d'équipe nationale »[1048]. Dans tous les cas, il convient de considérer qu'elles relèvent dans les faits d'un même concept[1049] : celui de la représentation de la fédération nationale[1050]. Cela signifie également que la portée intrinsèque de ce concept doit être appréciée au cas par cas, c'est-à-dire en tenant compte de la réglementation topique de la fédération internationale concernée[1051], comme il en est par exemple du cercle des personnes appelé à constituer une équipe nationale ou représentative[1052], et non en fonction du nom qui est donné au groupe sélectionné pour concourir au nom de la fédération nationale.

[1048] DUBEY, La libre circulation, p. 464. De même, MURESAN réduit, par exemple, le concept d'équipe nationale aux seuls groupes de sportifs qui détiennent la nationalité du pays représenté, les autres formes de critères de rattachement, comme le lieu de domicile, faisant de ceux-ci des équipes à caractère représentatif [MURESAN, p. 226 ss]. A cet égard, nous relèverons encore que cet auteur envisage cette dernière hypothèse uniquement en lien avec la représentation de villes ou de régions mais pas avec celle d'une fédération nationale [MURESAN, p. 228 s.]. Il nous semble donc nécessaire de s'exciper de la définition « classique » d'équipe nationale, telle que conçue par MURESAN, car celle-ci n'appréhende pas, ainsi que nous le verrons par la suite, la réalité des critères d'éligibilité prévus dans les réglementations des fédérations internationales [Cf. p. 217].

[1049] Par exemple, WR les considère comme équivalentes puisque ses règles précisent qu'« Equipe Nationale (représentative) signifie une équipe sélectionnée par une Fédération pour représenter ladite Fédération » [Règlement 1 WR 2018].

[1050] GARRIGUES, p. 569. GOETSCHY et MARCHADIER vont jusqu'à fusionner ces deux locutions et parler d'équipe nationale représentative [GOETSCHY, n° 6 p. 4 ; MARCHADIER, Election de nationalité, p. 36].

[1051] Cela étant, « [i]l est rare qu'une fédération internationale définisse ce qu'est une équipe nationale » [COLLOMB, Cyclisme, p. 213].

[1052] L'ITF exige que le capitaine d'une équipe de Coupe Davis ou de Fed Cup soit de la même nationalité que les joueurs [art.14.1.1 ITF Davis Cup Regulations 2019 ; art. 30.2 let. b ITF Fed Cup Regulations 2019]. La World Bridge Federation (WBF) demande, quant à elle, que le capitaine soit de la même nationalité ou un résident de la fédération nationale en question [art. 1.4 WBF Eligibility Code 2018]. La Fédération internationale de tir à la corde (TWIF) étend cette obligation aux coaches et aux responsables d'équipe [art. 6.2 TWIF Rules for International Competition 2018]. En revanche, la FEI n'exige pas qu'un cavalier et son cheval partagent la même nationalité, sauf lors des Jeux Olympiques [art. 139 ch. 4 FEI General Regulations 2019 , art. 606 ch. 2.2.1 FEI Regulations for Equestrian Events at the Olympic Games 24th Edition, Effective for the Tokyo 2020 (JPN) Olympic Games]. En équitation, la nationalité des chevaux correspond à celle de leur propriétaire (ce dernier peut être une personne physique ou morale) [art. 139 ch. 2 FEI General Regulations 2019 , art. 606 ch. 2.2 FEI Regulations for Equestrian Events at the Olympic Games 24th Edition, Effective for the Tokyo 2020 (JPN) Olympic Games]. La question de savoir si un stayer et un pacemaker, c'est-à-dire un coureur cycliste et le motard qui roule devant lui, constituaient une équipe nationale

2. Les compétitions internationales organisées par les organisateurs de compétitions multisports

§ 343. Le succès de la structure olympique a encouragé la formation d'autres ordonnancements, en particulier pendant l'entre-deux guerres et après la fin de la Seconde Guerre mondiale[1053]. Ces structures organisent leurs propres compétitions internationales (a.) entre les représentants de leurs membres (b.).

a. Les compétitions internationales : des rencontres entre les membres d'un organisateur de compétitions multisports

§ 344. Le caractère international d'une compétition multisports requiert une distribution régionale ou mondiale des entités qui participent à cette manifestation. En pratique, celles-ci sont toutes identifiées nationalement par l'organisation faîtière dont elles dépendent[1054]. La structure olympique a été la première, à l'instigation de Pierre de Coubertin, à soutenir que géographies sportive et politique pouvaient différer[1055]. Dès lors, des pays, tels que la Finlande, la Bohême ou la Hongrie, ont vu leur comité national olympique être reconnu par le CIO et, par-là même, ont été autorisés à participer aux Jeux Olympiques en tant que nations indépendantes[1056]. Le fait que ces dernières fassent partie de l'Empire russe, respectivement austro-hongrois, d'un point de vue politique était sans pertinence d'un point de vue sportif[1057]. *A contrario*, la reconnaissance du comité national olympique irlandais a été retardée en raison de l'opposition du *British Olympic Association (BOA)* alors même que ce pays

et, partant, devaient tous les deux être de la même nationalité pour participer aux championnats du monde de l'UCI dans leur discipline, a occupé les tribunaux néerlandais et européen au milieu des 1970. La question n'a cependant jamais été tranchée sur le fond [PARRISH, Walrave, p. 52 ; VAN DEN BOGAERT, Mobility, p. 360].

[1053] NAFZIGER, International Sports Law, p. 194.

[1054] FOUCHER, p. 181. En 2010, septante-et-un « *Commonwealth countries* » ont participé aux Jeux du Commonwealth alors seuls cinquante-trois Etats étaient membre du Commonwealth à cette époque [CAS ad hoc Division CG2010/01 du 4 octobre 2010, *Phillip Darrell Jones / Commonwealth Games Federation*, n° 2.25].

[1055] COUBERTIN, Athletic Geography, p. 589 s. Cf. également : AUGUSTIN/GILLON, p. 54 ; LLEWELLYN, United Kingdom, p. 97 s. ; MESTRE, Olympic Games, p. 48 s.

[1056] LLEWELLYN, British Empire Olympic Team, p. 49 ; REICHE, Olympic Games, p. 48.

[1057] CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 49 ; GILLON, Géopolitique, p. 435 ; LIPOŃSKI, p. 107 ss ; TORRES/DYRESON, p. 61. LLEWELLYN fait cependant remarquer que les efforts des Etats susmentionnés de créer des unions sportives ont poussé certains membres du BOA à envisager la création d'une équipe de l'Empire Britannique lors des Jeux Olympiques qui auraient dus avoir lieu en 1916 [LLEWELLYN, British Empire Olympic Team, p. 49].

avait acquis son indépendance du Royaume-Uni[1058]. De leur côté, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont concouru ensemble aux Jeux Olympiques, sous le nom d'Australasie, jusqu'en 1920[1059].

b. Les compétitions internationales : des rencontres entre les représentants des membres des organisateurs de compétitions multisports

§ 345. Les compétitions internationales placées sous l'égide des organisateurs de compétitions multisports mettent aux prises des représentants de leurs membres. Cette définition renvoie également aux concepts de géographie sportive (i) et d'équipe nationale (ii).

(i) Les membres des organisateurs de compétitions multisports : le renvoi au concept de géographie sportive

§ 346. Les membres des organisateurs de compétitions multisports sont les seules entités autorisées à désigner, parfois sur recommandation de la fédération

[1058] LLEWELLYN, United Kingdom, p. 97 s. et 102 s. ; MCCARTHY, p. 275 ss et 305 ss. LLEWELLYN note que le BOA a fait son possible pour favoriser la reconnaissance des comités nationaux olympiques d'Australasie, du Canada et de l'Union d'Afrique du Sud [LLEWELLYN, British Empire Olympic Team, p. 52].

[1059] NIELSEN, p. 106 ss.

nationale concernée[1060], leurs représentants[1061]. Il s'ensuit que si l'un de ces membres est provisoirement suspendu ou qu'il perd définitivement son statut au sein de l'ordonnancement, les sportifs qui lui sont affiliés ne sont plus autorisés à participer à la compétition multisports[1062]. Il se peut cependant que

[1060] Règle 44.4 ChO 2019. La raison de cette pratique est simple selon une Formation du TAS : « *a National Olympic Committee is not in a position to know all the athletes of all disciplines of its country. Accordingly, where a national federation exists, a National Olympic Committee will feel itself comfortable in being able to rely on the assistance and on the selection work performed by the national sports federations. Therefore, it is possible to conceive a case where a national Olympic Committee is not able to select an athlete because of lack of a recommendation by the relevant sports federations and because of lack of any knowledge by that national Olympic Committee of the discipline and the athletes involved* » [CAS ad hoc Division OG 12/01 du 25 juillet 2012, *Alexander Peternell v. South African Sports Confederation and Olympic Committee (SASCOC) & South African Equestrian Federation (SAEF)*, n° 28]. Une Formation du TAS a récemment fait remarquer que « *[t]he authority and discretion granted the national federations in making Olympic selections is broad and deep* » [CAS ad hoc Division 18/06 du 9 février 2018, *Jeffrey Zina. v. Libanese Olympic Committee*, n° 6.14]. Il est intéressant de constater qu'une Formation du TAS a admis la légitimation active de six fédérations nationales dans une procédure contre l'OCA [CAS ad hoc Division – XVIII Asian Games in Jakarta Palembang 2018 AG 18/01 du 21 août 2018, *Korea Golf Association v. Olympic Council of Asia (OCA)*, AG 18/02 du 21 août 2018, *Indonesia Golf Association v. Olympic Council of Asia (OCA)*, AG 18/03 du 21 août 2018, *Singapore Golf Association v. Olympic Council of Asia (OCA)*, AG 18/04 du 21 août 2018, *Japan Golf Association v. Olympic Council of Asia (OCA)*, AG 18/05 du 21 août 2018, *National Golf Association of the Philippines v. Olympic Council of Asia (OCA)*, AG 18/06 du 21 août 2018, *India Golf Association v. Olympic Council of Asia (OCA)*, n° 69 ss], alors même que ce sont les comités nationaux olympiques qui ont la compétence exclusive d'inscrire leurs représentants aux Jeux asiatiques [article 10 OCA Constitutions and Rules 2017]. Ces fédérations nationales soutenaient que certains des participants des Jeux asiatiques étaient des sportifs professionnels, ce qui est interdit pour les compétitions de golf et placerait notamment leurs représentants dans une situation de désavantage manifeste [CAS ad hoc Division – XVIII Asian Games in Jakarta Palembang 2018 AG 18/01 du 21 août 2018, *Korea Golf Association v. Olympic Council of Asia (OCA)*, AG 18/02 du 21 août 2018, *Indonesia Golf Association v. Olympic Council of Asia (OCA)*, AG 18/03 du 21 août 2018, *Singapore Golf Association v. Olympic Council of Asia (OCA)*, AG 18/04 du 21 août 2018, *Japan Golf Association v. Olympic Council of Asia (OCA)*, AG 18/05 du 21 août 2018, *National Golf Association of the Philippines v. Olympic Council of Asia (OCA)*, AG 18/06 du 21 août 2018, *India Golf Association v. Olympic Council of Asia (OCA)*, n° 72 et 75 ss].

[1061] Tokyo 2020 – Qualification System Principles – Games of the XXXII Olympiad – Approved by IOC EB July 2017, n° 13 ; art. 17 ch. 1 *ab initio* CGF Byelaws 2016 ; art. 10 OCA Constitution and Rules 2018 ; art. 1.2.1 IPC Rights and Obligations of IPC Members 2011 ; art. 15 Statuts CIJF 2007. Cf. également : KOSTAKOPOULOU/SCHRAUWEN, p. 155.

[1062] Arrêt du TF 4A_470/2016 du 3 avril 2016, consid. 3.2 et 4.4 ; CAS ad hoc Division 18/02 du 9 février 2018, *Victor Ahn et al. v. International Olympic Committee*, n° 7.7 ; CAS ad hoc Division 18/03 du 9 février 2018, *Alexander Legkov et al. v. International Olympic Com-*

certains organisateurs de compétitions multisports autorisent tout de même la participation de ces sportifs au nom d'intérêts supérieurs[1063]. Dans pareille situation, ils sont alors placés directement sous l'autorité de l'organisateur de compétitions multisports et participent à la compétition en leur nom propre ou au sein d'une entité spécialement créée à cet effet[1064]. Un processus d'invitation *ad hoc* peut également être mis en place pour les sélectionner[1065].

(ii) Les représentants des membres des organisateurs de compétitions multisports : le renvoi au concept d'équipe nationale ou de délégation

§ 347. Les termes « équipe » et « délégation » sont généralement utilisés pour désigner le groupe de sportifs appelé à représenter une entité membre d'un organisateur de compétitions multisports[1066]. Ces deux vocables relèvent donc, à l'instar des locutions d'équipe nationale et d'équipe représentative, du concept de la représentation d'une organisation sportive nationale, membre d'une organisation internationale. Leur portée respective doit par conséquent, elle aussi, être appréciée au regard des règlements de l'organisateur de compétitions multisports concerné.

mittee, n° 7.7 ; CAS 2016/A/4745 du 23 août 2016, *Russian Paralympic Committee v. International Paralympic Committee*, n° 79 s. ; CAS 2010/O/2039 du 19 avril 2010, *Fiji Association of Sports and National Olympic Committee v. Commonwealth Games Federation*, n° 7.1 ss. Cf. également : MAISONNEUVE, Introduction, p. 907 s.

[1063] Règle 59.1.4 let. a *in fine* ChO 2019. Cf. également : p. 356. La commission d'éthique du CIO est d'avis que les fédérations internationales doivent également prendre toutes les mesures utiles pour protéger les droits des sportifs lorsqu'elles suspendent une fédération nationale [Commission d'éthique du CIO – Décision portant recommandation n° D/03/03 du 21 octobre 2003, *OPEPA/PASO c. FIVB*, p. 2].

[1064] Cf. p. 422.

[1065] CAS ad hoc Division 18/02 du 9 février 2018, *Victor Ahn et al. v. International Olympic Committee*, n° 7.4 ss ; CAS ad hoc Division 18/03 du 9 février 2018, *Alexander Legkov et al. v. International Olympic Committee*, n° 7.4 ss ; CAS ad hoc Division 18/04 du 9 février 2018, *Tatyana Borodulina et al. v. International Olympic Committee*, n° 2.2 ss ; CAS ad hoc Division 18/05 du 9 février 2018, *Pavel Abratklewicz et al. v. International Olympic Committee*, n° 2.2 ss.

[1066] Equipe : Schedule 1.18 CGF Articles of Association 2016. Délégation : TAR 27 et 28.2.1 ChO 2019 ; art. 13.1 Règles des Jeux de la Francophonie 2007.

B. Les conditions d'accès aux compétitions internationales et à la représentation des membres des fédérations internationales et des organisateurs de compétitions multisports

§ 348. Les fédérations internationales et les organisateurs de compétitions multisports réglementent l'accès aux compétitions internationales (**1.**) qu'ils organisent et portent à cet égard une attention particulière aux conditions d'accès à la représentation de leurs membres (**2.**).

1. Les conditions d'accès aux compétitions internationales des organisations sportives

§ 349. Les organisations sportives sont autonomes dans la définition des conditions d'accès à leurs compétitions internationales (a) ce qui peut entraîner des solutions diverses (b.).

a. L'autonomie des organisations sportives dans la définition des conditions d'accès à leurs compétitions internationales…

§ 350. Le caractère segmenté de la structure fédérative, respectivement le principe d'égalité souveraine des fédérations internationales[1067], ainsi que l'existence de nombreux ordonnancements indépendants, tels que celui de la structure olympique, sous-tendent que les organisations sportives sont, pour l'essentiel, autonomes les unes des autres et disposent ainsi de leur propre ordre juridique[1068]. En pratique, cela signifie que les fédérations internationales et les organisateurs de compétitions multisports déterminent librement les conditions d'accès à leurs compétitions internationales[1069].

b. …et son corollaire : l'absence de standard commun

§ 351. Le corollaire de cette autonomie est qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, de standard commun aux organisations sportives. En d'autres termes, les conditions d'accès à leurs compétitions internationales ne sont pas

[1067] Cf. p. 55.

[1068] BORRAS, p. 112 ; JAQUIER, n° 197 p. 97 ; LATTY, La *lex sportiva*, p. 68 ; MAISONNEUVE, Les ordres juridiques, p. 1585 ; RIGOZZI, L'arbitrage, n° 144 p. 77 s. ; SUMMERER, Festschrift, p. 271.

[1069] CHAMPION, p. 207 ; COCCIA, p. 126 et 128 ; GUILLAUMÉ, Rugby, p. 39 ; MCCUTCHEON, p. 127 ; WONG, p. 30.

uniformes[1070]. Par effet réflexe, les conditions d'accès à la représentation de leurs membres ne le sont pas non plus[1071].

2. Les conditions d'accès à la représentation des membres des organisations sportives

§ 352. L'accès aux équipes représentatives des membres des fédérations internationales et des organisateurs de compétitions multisports repose historiquement sur la détention d'une nationalité étatique (a.). Cette condition unique a toutefois atteint ses limites dans le contexte actuel (b.) ; de sorte que les organisations sportives ont été contraintes de développer un nouveau concept d'éligibilité, plus connu sous le vocable de « nationalité sportive » (c.).

a. La nationalité étatique : condition historique de sélection en équipe nationale ou représentative

§ 353. Lorsque les fédérations internationales et les organisateurs de compétitions multisports mettent sur pied des rencontres entre les équipes représentatives de leurs membres, le sentiment national qui entoure ces épreuves est très marqué[1072]. Celui-ci s'explique principalement par deux facteurs :

– en premier lieu, le maillage territorial des organisations sportives nationales, c'est-à-dire des fédérations nationales et des comités nationaux olympiques par exemple, se calque généralement sur celui des Etats-nation[1073]. Il y a ainsi souvent confusion dans l'esprit du public

[1070] LAJOUS souligne les différences de perception qui existent entre organisations de sport relativement aux conditions d'accès à leurs compétitions internationales et à la nationalité sportive en particulier. Certaines ne réglementent en effet peu ou pas la question, tandis que d'autres défendent au contraire une position extrêmement stricte en la matière [LAJOUS, Jeux et enjeux, p. 281 ss].

[1071] AKHTAR, p. 179 ; Guillaumé, Autonomie, p. 320 ; GUILLAUMÉ, Existence, p. 34 ; GUILLAUMÉ, Rugby, p. 32 s. ; IORWERTH/HARDMAN/RHYS JONES, p. 329 ; SHACHAR, p. 2134 ; SIEKMANN, 2011, p. 87 ; WOLLMANN/VONK/DE GROOT, p. 306.

[1072] ARCHAMBAULT, p. 79 ; CALMAT, p. 52 ss ; DUBEY, La libre circulation des sportifs, p 244 ; GARRIGUES, p. 270 ; GUILLAUMÉ, Rugby, p. 21 ; KAISER, Thèse, n° 216 p. 73 s. ; MCCUTCHEON, p. 127 ; GILLON/POLI, p. 50 ; SCHOTTÉ, Changement de nationalité, p. 74 ; WAHL, p. 20. Selon DAADOUCH, « [l]es rares sports à échapper à ces tensions sont ceux où les marques publicitaires ont remplacé les drapeaux nationaux (cyclisme, courses automobiles) ou ceux qui sont portés par l'individualisme (tennis, golf, boxe) [DAADOUCH, n° 3].

[1073] ANDRES, Bi-nationalité, p. 1 ; ANDRES, Problèmes éthiques, p. 4 ; COLLOMB, Equipe nationale, p. 49 ; SIMON, Equipe nationale, p. 232 ss. L'art. 2.1 FIDE Statutes 1974, aujourd'hui abrogé,

quant aux parties en présence[1074]. Cela a pour conséquence que d'un point de vue social, le sportif ne représente plus sa fédération nationale ou son comité national olympique mais directement le pays sur lequel

mettait parfaitement cette relation en évidence. Celui-ci disposait en effet que « *applicants* [les fédérations nationales] *granted full or provisional membership must have fulfilled any of the following conditions:*

a. *The country of the federation* (with the same boundaries) *must be a country or territory that is a member of the International Olympic Committee* [c'est nous qui mettons en évidence].

b. *The country of the federation* (with the same boundaries) *must be a country or territory with a membership or an observer status in the United Nations* [c'est nous qui mettons en évidence] ».

En outre, KAISER est d'avis que « *[d]ie nationale Begrenzung ermöglicht erst den internationalen Wettkampf, indem sie seine Ausgangslage begründet : gäbe es keine nationalen Begrenzungen, könnten auch keine Wettkampfgegner definiert und kein Leistungsvergleich auf internationaler Ebene, etwa durch Nationalmannschaften, durchgeführt werden* » [KAISER, Thèse, n° 341 p. 116]. Cf. également : ARCHAMBAULT, p. 79 ; CALMAT, p. 52 ; COLLOMB, Equipe nationale, p. 49 ; GILLON, Passeports, p. 106 ; LATTY, La *lex sportiva*, p. 679 s. ; MARCHADIER, Election de nationalité, p. 37 ; OSWALD, Premières conclusions, p. 193 ; GILLON/POLI, p. 48 ; RIGAUX, p. 297 ; SCHOTTÉ, Migrations athlétiques, p. 115 ; SCHOTTÉ, Changement de nationalité, p. 73.

[1074] GUILLAUMÉ, Existence, p. 40. Selon SIMON, « [l]a représentativité est si manifeste que l'on parle de "l'équipe de France" ou de "la sélection nationale" et non de l'équipe de la Fédération française » [SIMON, Puissance sportive, p. 59. Cf. également : SIMON, Nationalité, p. 4]. Cet amalgame en matière de représentativité est aussi présent dans la littérature scientifique. Par exemple, MCCUTCHEON relève que « *[t]he fundamental attraction of sport at this level is that nations are presented with the opportunity to field their finest athletes against those of rival countries* » [MCCUTCHEON, p. 127]. De son côté, ARNAUD s'interroge sur le fait de savoir si un match international est une compétition entre pays ou entre nations. Dans le premier cas, les sportifs seraient ainsi mandatés par leur Etat d'origine en tant « qu'ambassadeurs, représentants officiels d'un régime politique ou de leur culture nationale » [traduction libre]. Dans le second cas, les notions de mentalité nationale ou de caractère national seraient prépondérantes en ce sens qu'elles assureraient un lien entre une personne et celles qui la représenteraient [ARNAUD, National representation, p. 6].

celui-ci-ci est sis[1075]. Cette confusion est cependant inopérante d'un point de vue juridique[1076] ;

- en second lieu, cette appréciation est renforcée par les règlements des fédérations internationales ou des organisateurs de compétitions multisports qui imposent dans certains cas les éléments suivants :
  - le nom des équipes représentatives opposées doit correspondre à celui de leur pays[1077] ;

[1075] ANDRES, Bi-nationalité, p. 7 ; BLANPAIN, n° 22 p. 5 ; COLLOMB, Equipe nationale, p. 53 ; ENGLISH, p. 348 s. ; GOUNELLE, Résolution 757, p. 92 ; GUILLAUMÉ, Rugby, p. 21 ; IORWERTH/HARDMAN/RHYS JONES, p. 330 ; KAISER, Aspekte, p. 48 ; KAISER, Thèse, n° 215 s. p. 73 s. ; KAMTO, p. 120 ; LAJOUS, Jeux et enjeux, p. 278 ; MURESAN, p. 226 s. ; SIMON, Equipe nationale, p. 232. De son côté, CALMAT relève que dans les sports d'équipe, « l'adversaire est toujours nationalement identifié. L'enjeu national est alors évident et même dominant au point que les individualités, même très brillantes, s'effacent derrière le résultat collectif » [CALMAT, p. 53. Dans le même sens : GILLON, Géopolitique, p. 426 ; NAFZIGER, International Sports Law, p. 283 ss]. De son côté, SHACHAR mentionne que la présence d'entraîneurs étrangers ne constitue pas un frein à l'identification du public avec une équipe nationale [SHACHAR, p. 2095].

[1076] Arrêt de la Cour civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 15 juillet 2016 (28/2016/PHC), consid. VI(f). Dans le même sens : FOUCHER, p. 181 ; LATTY, Chronique de jurisprudence, p. 937 ; WAX, p. 154. *Contra* : COLLOMB, Equipe nationale, p. 47 ss ; SINANIAN, p. 24. Selon KAMTO, « les Etats n'agissent qu'indirectement, sous couvert organismes nationaux affiliés aux organes faîtières du sport mondial dans les différentes disciplines sportives » [KAMTO, p. 114]. De son côté, RÉMY est d'avis que « l'Etat ne peut pas ou guère intervenir dans sa propre représentation sportive internationale, aussi extraordinaire que cela paraisse, du moins au strict plan juridique. Ainsi les sportifs qui défilent derrière la pancarte indiquant leur Etat d'origine ne représentent pas cet Etat mais la communauté sportive de celui-ci qui seule les a désigné » [RÉMY, p. 31]. Le cas de l'île d'Irlande est symptomatique à cet égard. Celle-ci est politiquement divisée en deux Etats depuis 1922 mais continue d'être considérée comme une seule entité sportive dans des disciplines telles que le rugby, le hockey sur gazon, le cricket, l'aviron ou la boxe [HOLMES/STOREY, p. 259 ; IORWERTH/HARDMAN/RHYS JONES, p. 331 ; RUXTON, H1.118 p. 1380 s.]. La fédération irlandaise de rugby dispose ainsi de son propre hymne, « *Ireland's Call* », également utilisé par l'*Irish Cricket Union* qui s'est, au surplus, dotée de son propre drapeau [HOLMES/STOREY, p. 259]. Enfin, nous relèverons que la décision du Conseil de sécurité de l'ONU d'inclure dans le catalogue de ses sanctions le boycott des fédérations sportives sises sur le territoire d'un Etat qui fait l'objet de mesures de contrainte, apparaît comme contraire à ce principe. GOUNELLE soutient que « [c]'est en quelque sorte à titre "sémiologique" qu'un tel athlète est frappé par le conseil de sécurité d'un ostracisme sportif » [GOUNELLE, Résolution 757, p. 93].

[1077] La Règle 30.2 ChO 2019 prescrit que « [l]a dénomination d'un [comité national olympique] doit correspondre aux limites territoriales et à la tradition de son pays et sera soumise à l'approbation de la commission exécutive du CIO ». L'art. 19.5 al. 2 *ab initio* Statuts IHF 2019 précise quant à lui qu'« [u]ne rencontre internationale est une compétition opposant les équipes nationales de deux fédérations membres de l'IHF qui est convoquée après approbation de l'IHF et de la confédération continentale compétente. Ces deux équipes doivent porter

– « les couleurs de l'équipement sportif et l'emblème qui y figure ne sont pas seulement représentatifs de la fédération nationale, mais ils reprennent aussi les caractéristiques correspondantes du pays »[1078]. En outre, la fédération nationale reprend également le drapeau du pays en question[1079] ;
– la confrontation est inaugurée ou clôturée par l'exécution des hymnes nationaux des Etats représentés par les organisations sportives nationales[1080].

§ 354. Cette corrélation entre Etats-nation et organisations sportives nationales a naturellement conduit les fédérations internationales et les organisateurs de compétitions multisports à retenir la nationalité étatique

le nom de leur Etat respectif ». Par ailleurs, l'art. 5 al. 2 Règlement des matchs internationaux FIFA 2011, aujourd'hui abrogé, disposait que « [l]es termes employés pour la désignation d'un match doivent être ceux reconnus comme décrivant politiquement et géographiquement les pays ou territoires des membres dont les équipes disputent le match et sur lesquels s'exercent exclusivement leur contrôle et leur juridiction ». En France, l'art. L131-17 du Code du sport prévoit que « seules les fédérations sportives délégataires peuvent utiliser l'appellation " Fédération française de " ou " Fédération nationale de " ainsi que décerner ou faire décerner celle d'" Equipe de France " ». Voir aussi : VAN DEN BOGAERT, Mobility, p. 323.

[1078] DUBEY, La libre circulation des sportifs, p 244. Dans le même sens : ANDRES, Problèmes éthiques, p. 4 ; VAN DEN BOGAERT, Mobility, p. 323. COLLOMB précise que « [c]ertes, ces couleurs sont fréquemment empruntées au drapeau national mais pas nécessairement ; elles sont librement choisies par la fédération qui constitue l'équipe » [COLLOMB, Equipe nationale, p. 45. Dans le même sens : arrêt de la Cour civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 15 juillet 2016 (28/2016/PHC), consid. VI(f)]. Cf. également la controverse qui a suivi le retrait de la croix suisse sur les maillots de la « Nati » en décembre 2007. Il s'agissait d'une première depuis 1905. Site de Swissinfo (www.swissinfo.ch), p. http://www.swissinfo.ch/fre/Lequipe_nationale_en_campagne_sans_sa_croix.html?cid=6281334 (29.07.10).

[1079] L'art. 25 Règlement FIFA de la Coupe du Monde 2018 prévoyait que « [l]e drapeau de la FIFA, le drapeau FIFA Fair-play, le drapeau de la confédération, les drapeaux nationaux des deux associations membres en lice et le drapeau de la compétition de la FIFA [devaient] être hissés dans le stade lors de chaque match de la compétition préliminaire ». Cf. également : SIMON, Equipe nationale, p. 231.

[1080] ANDRES, Problèmes éthiques, p. 4 ; FISCHER, p. 160 ; SIMON, Equipe nationale, p. 231 ; VAN DEN BOGAERT, Mobility, p. 323. Selon ARNAUD, la pratique de jouer La Marseillaise avant une compétition internationale a débuté en 1889 à l'occasion de l'Exposition universelle de Paris [ARNAUD, International relations, p. 25]. L'art. 25 Règlement FIFA de la Coupe du Monde 2018 prévoyait que « la procession des drapeaux sur le terrain sera suivie de l'entrée des équipes alors que sera joué l'hymne de la FIFA, conformément au protocole d'avant-match de la FIFA. Les hymnes nationaux des deux associations membres en lice seront ensuite joués (pendant un maximum de 90 secondes chacun) une fois les équipes alignées ». Cf. également : art. GR 9.1.2 FINA General Rules 2019 ; art. 1.6.4 Modern Pentathlon Competition Rules 2012.

comme critère primaire de qualification pour participer à une compétition entre équipes nationales ou représentatives[1081].

b. Les limites de la nationalité étatique en tant que condition historique de sélection en équipe nationale ou représentative

§ 355. Durant de nombreuses années, la seule obligation pour le sportif de détenir la nationalité étatique de l'organisation nationale qu'il souhaite représenter a été suffisante pour s'assurer d'un lien de rattachement réel entre les deux[1082]. Cependant, la pratique démontre que cette condition a atteint ses limites dans le contexte actuel[1083]. En effet, plusieurs phénomènes, tels que la mobilité des sportifs (i.), le désir de certains Etats de s'affirmer sur la scène internationale (ii.) et le « *nationality shopping* » ou le « *nation shopping* » (iii.), sont venus mettre à mal ce précepte.

(i) La mobilité des sportifs

§ 356. Depuis plusieurs décennies, la mondialisation et la suppression des barrières en matière d'accès au travail, notamment au sein de l'Union européenne, ont accru la mobilité professionnelle des sportifs[1084]. A ces raisons, viennent s'en greffer d'autres purement sportives, personnelles, politiques, financières ou sociales qui encouragent les sportifs à s'expatrier pour pratiquer leur sport[1085].

[1081] DUBEY, Nationalité sportive, p. 31 s. ; DUBEY, La libre circulation des sportifs, p 242 ss ; GARRIGUES, p. 269 ; GUILLAUMÉ, Rugby, p. 21 ; KARAA, n° 756 p. 522 s. ; MARCHADIER, Election de nationalité, p. 37 ; MCCUTCHEON, p. 127 ; MESTRE, Olympic Games, p. 74 ; OSWALD, Premières conclusions, p. 193 ; OSWALD/HAFNER, p. 18 ; RIGAUX, p. 298 ; SIMON, Equipe nationale, p. 233 ss ; SIMON, Puissance sportive, p. 94 ; VAN DEN BOGAERT, Mobility, p. 323 ; ZEN-RUFFINEN, n° 701 p. 240.

[1082] OSWALD, Nationalité dans le sport, p. 57. ANDRES précise qu'il s'agit d'un idéal théorique [ANDRES, Problèmes éthiques, p. 4.]. MCCUTCHEON souligne par ailleurs que le but des réglementations des fédérations internationales est de s'assurer qu'il existe « *a link between the athlete and the country that he or she wishes to represent* » [MCCUTCHEON, p. 127].

[1083] HAFNER, Jusletter, n° 3 s. ; MARCHADIER, Election de nationalité, p. 37 ; OSWALD, Premières conclusions, p. 193 s.

[1084] ANDREFF, Pistes de réflexion économique, p. 177 ; ANDRES, Problèmes éthiques, p. 2 ; GILLON/GROSJEAN/RAVENEL, p. 42 s. ; GRAINGER/RICK/ANDREWS, p. 977 ; HAFNER, Jusletter, n° 4 ; LAJOUS, Jeux et enjeux, p. 278 ; POLI/BESSON/RAVENEL, p. 22 ss ; WOLLMANN, Recent Trends, p. 365.

[1085] BAILEY, Eligibility, p. 6 s. ; CAMPENHOUT VAN/STERKENBURG VAN/OONK, Who Counts as a Migrant Footballer?, p. 1074 ; COLLOMB, Marché, p. 78 s. ; CRUZ BLANCO/DEWAELE, p. 48

§ 357. La relocalisation du sportif à l'étranger peut avoir un effet sur son désir de représenter son pays d'adoption lors de compétitions internationales[1086], en particulier s'il en a acquis ou en détenait déjà la nationalité[1087]. L'on devine ainsi aisément que l'accroissement de la circulation transfrontalière des sportifs, met en danger le strict ordonnancement territorial du sport moderne[1088]. De ce fait, la nationalité étatique n'est plus un critère unique, voire suffisant, pour regrouper les sportifs en catégories homogènes lors de compétitions internationales[1089]. Elle ne permet plus non plus de s'assurer qu'il existe un lien véritable entre un sportif et l'organisation qui le sélectionne pour y participer[1090].

§ 358. Enfin, ce sont les intérêts commerciaux des fédérations internationales et des organisateurs de compétitions multisports qui sont directement menacés par la mobilité des athlètes et, par-là même occasion, toute l'économie du sport moderne[1091]. En effet, ce sont « les confrontations internationales qui suscitent un fort intérêt pour le spectateur, ce qui se répercute dans les droits de retransmission payés par les télévisions »[1092]. Ces entités ont donc un intérêt prépondérant à adapter leurs règles de qualification afin de préserver le caractère national des rencontres entre les équipes représentatives de leurs membres[1093]. Par extension, ces normes doivent aussi garantir l'identification

s. ; DUBEY, La libre circulation des sportifs, p 241 ; GARRIGUES, p. 268 ; IORWERTH/JONES/HARDMAN, Nationalism and Olympism, p. 99 ; PALENFO, p. 246 s. ; REICHE, Olympic Games, p. 138 ; REICHE/TINAZ, p. 13.

[1086] ANDREFF, Pistes de réflexion économique, p. 172 s. ; CAMPENHOUT VAN/STERKENBURG VAN/OONK, Who Counts as a Migrant Footballer?, p. 1074 ; COLLOMB, Equipe nationale, p. 58 ; EXNER, p. 16. Cf. également : Introduction UWW – Règlement international pour le changement de nationalité 2019.

[1087] BONNET/MEIER, p. 204 ; COLLOMB, Marché, p. 76 ; COLLOMB, Equipe nationale, p. 58 ; POLI, p. 151 ; SCHOTTÉ, Migrations athlétiques, p. 78 s. ; SCHOTTÉ, Changement de nationalité, p. 78 s.

[1088] MESTRE, Olympic Games, p. 75 s.

[1089] Dans le même sens : GARRIGUES, p. 268.

[1090] SIMON, Equipe nationale, p. 234 s.

[1091] GUILLAUMÉ, Autonomie, p. 332 ; LAJOUS, Jeux et enjeux, p. 285.

[1092] GILLON/POLI, p. 50. Corollairement, du point de vue des médias, « [l]e succès de leur audience est directement proportionnel à la présence et aux résultats de sportifs nationaux » [CALMAT, p. 54]. Voir également : ANDRES, Bi-nationalité, p. 5 ; GILLON, Passeports, p. 107 ; IORWERTH/JONES/HARDMAN, Moral Pathologies, p. 279 ; LOQUIN, *Rinaldi*, p. 236 ; MESTRE, Olympic Games, p. 75 s.

[1093] LAJOUS, Jeux et enjeux, p. 283 ss ; SIMON, Puissance sportive, p. 94 ; ZEN-RUFFINEN, n° 699 p. 240.

du public avec sa sélection nationale et indirectement encourager la formation d'une relève[1094].

(ii) Le désir de certains Etats de s'affirmer sur la scène internationale

§ 359. La politique et le sport sont intimement liés[1095]. L'histoire démontre en effet que les Etats l'ont souvent instrumentalisé à des fins politiques[1096]. Ainsi, il est notoire que pendant l'entre-deux-guerres, les dictateurs Benito Mussolini et Adolf Hitler ont utilisé le sport à des fins de propagande[1097]. Dans le contexte de la guerre froide, les affrontements entre les deux blocs se sont souvent prolongés sur les terrains de sport[1098]. La chute du Mur de Berlin n'a pas mis un

[1094] GILLON, Passeports, p. 107 ; GUILLAUMÉ, Existence, p. 40 ; GUILLAUMÉ, Rugby, p. 22 ; GUILLAUMÉ, Autonomie, p. 319 s. ; LAJOUS, Jeux et enjeux, p. 285 s. ; LOQUIN, *Rinaldi*, p. 236 ; OSWALD, Nationalité dans le sport, p. 58 ; ZEN-RUFFINEN, n° 699 p. 240.

[1095] BAYLE/DURAND soulignent que l'intervention de l'Etat dans le sport est liée au prestige national [BAYLE/DURAND, p. 150]. Cf. également : FISCHER, p. 160.

[1096] La célébration des Jeux Olympiques a ainsi fait l'objet de plusieurs boycotts au cours de la seconde moitié du XX^{e} siècle. Les quatre principaux étant : Melbourne (1956) à cause de la guerre du canal de Suez et du soulèvement de la Hongrie face à l'URSS ; Moscou (1980) et Los Angeles (1984), respectivement en raison de l'invasion de l'Afghanistan par l'URSS et ensuite officiellement pour des questions de sécurité (les athlètes soviétiques n'auraient pas pu bénéficier d'une protection suffisante sur le territoire américain) ; Montréal (1976) du fait de la participation de l'équipe de rugby de Nouvelle-Zélande a un match amical contre l'Afrique du Sud, pays dont le comité national olympique était suspendu, au côté de celui de la Rhodésie (actuel Zimbabwe), en raison de l'apartheid, et de la crise des deux Chines [MONNIN/MONNIN, p. 93 ss ; NAFZIGER, International Sports Law, p. 224 ss]. Cf. également : ARBOIT, p. 926 ss ; COLLOMB, Sport et Etat, p. 42 ; GILLON, Passeports, p. 108 ; KAISER, Thèse, n° 76 p. 25 ; KOSTAKOPOULOU/SCHRAUWEN, p. 153 ; LATTY, Les Jeux Olympiques, p. 945 ss ; MIÈGE, Les organisations internationales, p. 11 s. ; TORRES/DYRESON, p. 75 ss ; WAHL, p. 13 ss.

[1097] DIESTCHY, p. 39 ss ; NAFZIGER, International Sports Law, p. 222 ; WAHL, p. 15. GILLON résume la pensée des dirigeants italien et allemand en ces termes : « un "bon" régime politique produit des athlètes exceptionnels » [GILLON, Géopolitique, p. 436]. Il précise encore que cette philosophie est instrument de politique intérieure et extérieure. Pour plus de détails concernant les Jeux Olympiques de 1936, voir : KRÜGER, p. 43 ss.

[1098] GYGAX, p. 89 ; REDEKER, p. 188. L'un des faits notoires est la rivalité qui a opposé les équipes de hockey sur glace des Etats-Unis, respectivement du Canada, à l'Union soviétique, notamment à l'occasion du « Miracle sur glace » des Jeux Olympiques de Lake Placid, en 1980, et de la Série du siècle de 1972. En effet, le hockey sur glace a pendant longtemps été le seul sport majeur joué au plus haut niveau des deux côtés du Rideau de fer [JOKISIPILÄ, p. 94]. Concernant la rivalité Etats-Unis – URSS en hockey sur glace lors de la Guerre froide, voir : JOKISIPILÄ, p. 93 ss. Au sujet de l'importance de la Série du siècle dans l'identitaire canadien, voir : SCHERER/DUQUETTE/MASSON, p. 163 ss. Enfin, nous mentionnerons encore que les

terme à cette pratique[1099]. Au contraire, dans un monde pacifié, la puissance sportive des nations est devenue l'expression privilégiée de leur hégémonie sur la scène internationale[1100].

§ 360. Plusieurs Etats ont donc développé des politiques sportives destinées à les mettre en évidence dans le concert des nations[1101]. En règle générale, celles-ci se matérialisent sous deux formes : par l'accueil d'événements d'importance comme les Jeux Olympiques ou par la réussite sportive sur le terrain, autrement dit par des victoires selon l'adage : « *[r]ecords are transitory; medals are permanent* »[1102]. D'ailleurs, il n'est pas rare que l'une aille de pair avec l'autre. En effet, le pays qui a l'honneur d'accueillir une manifestation sportive, en particulier les Jeux Olympiques, élabore très souvent une politique de naturalisation facilitée pour briller lors de « sa » manifestation[1103]. L'Italie[1104], la Grèce et l'Australie ont procédé de la sorte en

Etats-Unis n'ont pas hésité à favoriser la défection d'athlètes étrangers tout au long de la Guerre froide [GYGAX, p. 88 et 90].

[1099] TORRES/DYRESON, p. 80.

[1100] WAHL précise que « les compétitions vont reproduire symboliquement les rivalités entre les nations […] ; elle[s] ne sont qu'"euphémisation" d'affrontements plus violents par le biais des règlements » [WAHL, p. 15]. Cf. également : GILLON, Géopolitique, p. 426 ; GILLON/POLI, p. 48 ; KAMTO, p. 115 ; LATTY, La *lex sportiva*, p. 681 ; REDEKER, p. 187 ss ; SIMON, Puissance sportive, p. 28 s. ; WOLLMANN/VONK/DE GROOT, p. 310.

[1101] REICHE/TINAZ, p. 4 s. ; SIEKMANN, 2011, p. 85 ; STOREY, p. 4. REICHE relève encore l'existence d'une « Gold War » en lieu et place de la Guerre froide [REICHE, Gold War, p. 2 et la référence citée]. Cet auteur concède néanmoins que « *[w]hile in some cases the naturalization of foreign-born athletes and hosting the Olympic Games might contribute to Olympic success, their overall contribution to as an explanation of success and failure at the Games is insignificant* » [REICHE, Olympic games, p. 136]. En 2000, DUBEY évoquait, par ailleurs, déjà la possibilité « que certaines fédérations nationales puissent aller jusqu'à offrir de l'argent aux sportifs de talent pour qu'ils engagent une procédure de naturalisation afin de pouvoir par la suite jouer sous de nouvelles couleurs, voire que les joueurs eux-mêmes monnayent leur naturalisation éventuelle » [DUBEY, La libre circulation, p. 256 note de bas de page n° 808. Dans le même sens : COLLOMB, Marché, p. 80 s. ; MESTRE, Olympic Games, p. 75 ; POLI, p. 153 s.]. En 2003, Saif Saeed Shaheen (Stephen Cherono) s'est vu promettre une pension à vie de USD 1000 par mois pour changer de nationalité sportive [IORWERTH/HARDMAN/RHYS JONES, p. 335. Cf. également : COLLOMB, Marché, p. 79 ; REICHE, Qatar, p. 6].

[1102] BELOFF *et al*., n° 1.53 p. 16. Cf. également : GILLON, Géopolitique, p. 446 ; GILLON/GROSJEAN/RAVENEL, p. 26 s. ; HORNE, p. 27 ; NAFZIGER, Rights and Wrongs, p. 321 ; NAFZIGER, International Sports Law, p. 221 ; WOLLMANN, Recent Trends, p. 367.

[1103] ENGAMBA, p. 7 ; EXNER, p. 16 ; Gillon/GROSJEAN/RAVENEL, p. 26 s. ; REICHE, Qatar, p. 6. Cf. également : art. 1.3.3 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018.

[1104] SHACHAR, p. 2093. Cf. également : AKTHAR, p. 182.

amont des éditions des Jeux Olympiques qu'elles ont organisés[1105]. La Géorgie, la Turquie et l'Azerbaïdjan se sont aussi récemment engagés dans cette voie[1106]. Enfin, il est notoire que les Emirats du Golfe persique « ont fait le choix de naturaliser des sportifs étrangers afin d'obtenir des médailles plus rapidement au risque de se voir critiquer par les instances internationales »[1107].

§ 361. La communauté sportive n'a d'ailleurs pas tardé à marquer sa désapprobation vis-à-vis de ces politiques pour divers motifs[1108]. Entre autres, ces naturalisations sous-tendent une logique économique où le sportif offre ses services à une fédération nationale et à un Etat en contrepartie de l'octroi de la nationalité de ce dernier[1109]. A cet égard, il est parfois fait état d'un marché des naturalisés[1110]. Le sportif est identifié à un mercenaire dans ce contexte et la nationalité devient non seulement le sésame pour participer à la compétition internationale mais aussi une monnaie d'échange[1111]. Ces pratiques heurtent la conception traditionnelle de la sélection en équipe nationale aux termes de

[1105] BAYLE/DURAND, p. 164, note de bas de page n° 29 ; GILLON/POLI, p. 58 et 63. Selon GILLON, « lors des Jeux d'Athènes, l'équipe de softball grecque était composée de treize américaine "d'origine grecque" sur quinze joueuses. Elles ne parlaient pas le grec et n'étaient jamais allées en Grèce auparavant. Pour l'équipe masculine de handball à Sydney, le rapport naturalisés / nationaux était dans ces mêmes proportions » [GILLON, Passeports, p. 107].

[1106] GUILLAUMÉ, Autonomie, p. 331 ; IORWERTH/JONES/HARDMAN, Nationalism and Olympism, p. 92 ; SHACHAR, p. 2093.

[1107] GILLON, Politiques sportives, p. 35. Cf. également : IORWERTH/HARDMAN/RHYS JONES, p. 335 s. ; REICHE/TINAZ, p. 5. Ces deux derniers auteurs ont également mis en évidence le fait que le Qatar, par exemple, ne confère qu'une nationalité temporaire aux sportifs que ce pays naturalise [REICHE/TINAZ, p. 8 ss et 16].

[1108] L'art. 203.5.2 FIS International Ski Competition Rules (ICR) 2018 prévoit ainsi que « *[t]he FIS Council reserves the right in its absolute discretion, to grant or to decline to grant, a change of licence notwithstanding the fulfilment of the aforementioned conditions where it deems it is contrary to the spirit of the rule and in the best interests of the International Ski Federation to do so (e.g. to decline to grant a change of licence if a member National Ski Association tries to "import" a competitor)* ». Cf. également : Circulaire n° 1093 du Comité d'Urgence de la FIFA du 21 juin 2007, p. 1 s.

[1109] BOLL, p. 7 et note de bas de page n° 12 ; LOQUIN, *Rinaldi*, p. 236 ; SIEKMANN, 2011, p. 87 ; WAHL, p. 19 ; WOLLMANN, Recent Trends, p. 360.

[1110] COLLOMB, Marché, p. 76 ss ; GILLON/POLI, p. 49 ss ; IORWERTH/HARDMAN/RHYS JONES, p. 335 ; SIEKMANN, 2006, p. 123.

[1111] ANDREFF, Pistes de réflexion économique, p. 173 ; COLLOMB, Equipe nationale, p. 58 ss ; GUILLAUMÉ, Existence, p. 40 s. ; GUILLAUMÉ, Autonomie, p. 331 ; SHACHAR, p. 2102 et 2015.

laquelle cette dernière doit être désintéressée[1112]. En effet, elle est perçue comme un honneur et, partant, ne saurait être marchandée[1113].

§ 362. En définitive, les politiques de naturalisation facilitées induisent « un décalage entre l'origine des sportifs et les pays qu'ils représentent »[1114]. Dès lors, celles-ci affaiblissent le critère de la nationalité comme lien de rattachement entre l'athlète et sa fédération nationale[1115].

(iii) Le « nationality shopping » et le « nation shopping »

§ 363. Les expressions « *nationality shopping* » et « *nation shopping* » assimilent le sportif à un mercenaire[1116]. Celles-ci ont une évidente connotation négative et impliquent qu'il recherche à utiliser, s'il est double national, ou à obtenir la nationalité qui est la plus avantageuses aux fins de devenir éligible pour participer à une compétition internationale[1117]. Le choix d'un pays s'apparente ainsi au moyen d'accéder aux compétitions internationales et non comme une fin en soi[1118].

[1112] Sous ce rapport, ENGLISH souligne la difficulté de distinguer les sportifs qui changent de nationalité sportive pour des motifs purement personnels de nature sportive de ceux qui le font pour des questions identitaires [ENGLISH, p. 352].

[1113] A cet égard, SIMON cite l'exemple d'anciens règlements de la Fédération Française de Football (FFF) qui disposaient que « tout joueur qui a porté trois fois les couleurs nationales (équipe A) a droit au port sur son maillot de club d'un insigne brodé qui lui est offert par la Fédération » [SIMON, p. 116 note de bas de page n° 20]. Voir aussi : MCCUTCHEON, p. 127.

[1114] OSWALD, Premières conclusions, p. 193. Dans le même sens : ANDREFF, Pistes de réflexion économique, p. 183 ; GILLON, Passeports, p. 105 ; GUILLAUMÉ, Existence, p. 40 s. ; GUILLAUMÉ, Autonomie, p. 330 ss ; IORWERTH/JONES/HARDMAN, Nationalism and Olympism, p. 96 ; REICHE/TINAZ, p. 2 ; STOREY, p. 5..

[1115] IORWERTH/HARDMAN/RHYS JONES, p. 336.

[1116] DUBEY, Jurisprudence du TAS, p. 97 ; EXNER, p. 16 ; LOQUIN, *Rinaldi*, p. 236.

[1117] CAS 2007/A/1377 du 26 novembre 2007, *Mélanie Rinaldi v. Fédération internationale de natation (FINA)*, n° 99 s. Cf. également : art. 1.3 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018. Dans un contexte similaire, CALMAT cite l'exemple de Zola Budd, athlète d'origine sud-africaine, qui se fit naturaliser britannique afin de participer aux Jeux Olympiques de Los Angeles, son pays d'origine étant suspendu de toute compétition internationale en raison de l'apartheid [CALMAT, p. 53 s.]. Cf. également : BEAUD, Football français, p. 48 ; BOLL, p. 7 et note de bas de page n° 12 ; COLLOMB, Equipe nationale, p. 55 ss ; CORNELOUP, p. 65 s. ; DE GROOT, Unfair Competition, p. 161 ; JANSEN/OONK/ENGBERSEN, p. 527 ; IORWERTH/JONES/HARDMAN, Nationalism and Olympism, p. 94 ss ; MESTRE, Olympic Games, p. 75, sans le dire explicitement.

[1118] ANDRES, Bi-nationalité, p. 5 s. ; CAMPENHOUT VAN/STERKENBURG VAN/OONK, Who Counts as a Migrant Footballer?, p. 1074 ; CARTER, p. 229 s. ; IORWERTH/JONES/HARDMAN, Moral Pathologies, p. 275 ; REICHE, Olympic Games, p. 138.

§ 364. GILLON et POLI précisent que « [t]el est le cas lorsque des sportifs de pays particulièrement performants dans une discipline sportive n'arrivent pas à accéder aux compétitions internationales avec leur pays d'origine »[1119]. L'on peut mentionner à titre d'exemple, les deux cent septante-huit athlètes kényans qui ont réussi la limite « A », qualificative pour le marathon des Jeux Olympiques de Londres[1120], alors que seuls trois d'entre eux pouvaient prétendre à participer à cette manifestation[1121]. En comparaison, un seul athlète suisse, Viktor Röthlin, avait réussi cette limite. Dès lors, il est loisible d'imaginer que certains de ces athlètes kényans tentent d'acquérir la nationalité d'une fédération nationale moins compétitive[1122]. En basket-ball, la densité de joueurs américains en a poussé plusieurs, notamment Becky Hammon et JR Holden, à accepter d'être naturalisés russe pour pouvoir participer aux Jeux Olympiques ou aux Championnats du monde de la FIBA[1123]. Le phénomène existe bien entendu aussi en football et d'en d'autres sports[1124].

§ 365. La notion de « *nationality shopping* » a été entérinée dans la jurisprudence par une Formation du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) qui a

[1119] GILLON/POLI, p. 56. Cf. également : ANDREFF, Pistes de réflexion économique, p. 172 s. et 180 ; BAYLE/DURAND, p. 152 ; COLLOMB, Cyclisme, p. 212 ; COLLOMB, Equipe nationale, p. 59 s. ; CRUZ BLANCO/DEWAELE, p. 48 ; GILLON, Passeports, p. 109 ; GILLON, Politiques sportives, p. 36 ; GUILLAUMÉ, Autonomie, p. 331 ; IORWERTH/JONES/HARDMAN, Nationalism and Olympism, p. 94 ss ; MCCUTCHEON, p. 131 ; REICHE/TINAZ, p. 13 ; SHACHAR, p. 2137 ; SIEKMANN, 2011, p. 87 ; SIEKMANN, 2006, p. 123 s.

[1120] Site the Kenyan Runner : http://www.kenyanrunner.com/, p. http://www.kenyanrunner.com/index.php?option=com_k2&view=item&id=446:340-kenyan-runners-qualify-for-olympic-marathon&Itemid=78 (06.12.2013). Cf. également : SIMIYU NJORARAI, p. 452 ss.

[1121] REICHE, Olympic Games, p. 138. Cf. également : REICHE/TINAZ, p. 13.

[1122] COLLOMB, Marché, p. 78 s. ; SIMIYU NJORARAI, p. 456.

[1123] HAFNER, Olympic Capital Quarterly, p. 1 s. ; GILLON/POLI, p. 54. Cf. également : COLLOMB, Marché, p. 75 s. et 81 ; GILLON, Politiques sportives, p. 36 ; SHACHAR, p. 2090 s. Cette dernière auteure mentionne encore, à titre d'exemple, le cas du joueur de basket-ball américain Chris Kaman qui, grâce à des grands-parents d'origine allemande, a bénéficié d'une naturalisation expresse peu avant les Jeux Olympiques de Pékin et a ainsi pu jouer avec la sélection allemande malgré le fait qu'il ne parle pas la langue de son pays d'origine [SHACHAR, p. 2091 s.]. Il convient de relever que Becky Hammon, JR Holden et Chris Kaman ont été qualifiés de traître dans leur pays d'origine et le bienfondé de leur sélection a été remis en question par les médias de leur pays d'adoption [HAFNER, Olympic Capital Quarterly, p. 1 s. ; KOSTAKOPOULOU/SCHRAUWEN, p. 152].

[1124] Selon MCCUTCHEON, « *[i]t is not difficult to imagine that a player who is not selected for Italy or Spain might wish to compete with another team participating in a World or European championship* » [MCCUTCHEON, p. 131]. Dans le même sens : BEAUD, Football français, p. 47 ss ; COLLOMB, Marché, p. 78 s. ; GUILLAUMÉ, Rugby, p. 38 ; LAJOUS, Mémoire, p. 91 s. ; REICHE/TINAZ, p. 13. Pour quelques exemples de joueurs de football ayant changés de nationalité voir : BONNET/MEIER, p. 198.

jugé, dans une affaire de natation, que « *the holder of dual or multiple nationalities should not be entitled to switch allegiance from the one to the other at his or her convenience. This would make it possible for an athlete to move, opportunistically, from one team to another should the former not select him or her and the latter be willing to include him or her in its national team. Such conduct would not be compatible with the spirit of Rule 42 of the Olympic Charter* »[1125].

§ 366. Il en va de même en ce qui concerne le « *nation shopping* ». Une autre Formation a ainsi relevé que « *[o]ne of the tenets of international competitive sport today is that entrance to many international competitions is restricted to individuals or teams representing a nation. This is a legitimate goal that simply mirrors human's society current political organization as nation states and its emphasis on patriotic endeavours. Consequently, to preserve the meaning and concept of national representation, sports associations have an interest in trying to prevent athletes becoming sports "mercenaries" involved in "nation shopping"* »[1126].

§ 367. Au vu de ce qui précède, les problématiques du « *nationality shopping* » et du « *nation shopping* » peuvent être comprises comme créant une opposition entre les intérêts individuels du sportif face aux intérêts généraux défendus par les fédérations internationales[1127].

[1125] CAS ad hoc Division OG 08/006 du 9 août 2008, *Moldova National Olympic Committee (MNOC) / International Olympic Committee (IOC)*, n° 8. Cf. également : art. 1.2.1 et 1.3 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018. La Cour suprême d'Autriche en matières civile et pénale (« *Oberste Gerichtshof* ») a également reconnu l'intérêt des autorités sportives à réglementer l'éligibilité des sportifs en équipe nationale, notamment afin de prévenir ce que ce tribunal appelle le « *Nationalteam-tourismus* » [OGH du 24 septembre 1998, *Emanuel Viveiros c. ÖEHV & IIHF*, 2Ob232/98a, p. 5].

[1126] CAS 2007/A/1377 du 26 novembre 2007, *Mélanie Rinaldi v. Fédération internationale de natation (FINA)*, n° 99 s. Dans le même sens : CAS 2009/A/1988 du 20 avril 2010, *Belize Basketball Federation v. FIBA*, n° 21. En relation avec l'imposition d'une période d'attente et la préservation des intérêts des fédérations nationales : CAS 98/215 avis consultatif du 4 janvier 1999, *International Baseball Association (IBA)*, *in* : REEB, Rec. II, n° 30 ss p. 703 ss. Cf. également : art. 1.3.3 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018.

[1127] BONNET/MEIER, p. 198 ; COCCIA, p. 128 s. ; ENGAMBA, p. 10.

c. La réponse des fédérations internationales et des organisateurs de compétitions multisports : le concept de nationalité sportive

§ 368. En raison des facteurs explicités ci-avant, la nationalité étatique ne peut plus être retenue comme référent unique pour connaître de l'éligibilité des sportifs aux épreuves organisées par les fédérations internationales et les organisateurs de compétitions multisports[1128]. Cela signifie que ces derniers ont été contraints de modifier leurs règles de qualification. Celles-ci ont toujours pour but de s'assurer que les sportifs « possèdent un lien de nationalité authentique, étroit, crédible et établi avec le pays de la Fédération pour laquelle ils ont été sélectionnés »[1129]. En revanche, elles essaient de garantir, dans la mesure du possible, que les équipes nationales ou représentatives participant à des compétitions internationales reflètent bien le véritable statut et niveau de ce sport dans la fédération nationale d'un pays donné[1130].

§ 369. En pratique, les fédérations internationales et les organisateurs de compétitions multisports ont maintenu la nationalité étatique en tant que critère

[1128] OSWALD, Premières conclusions, p. 194. *Contra* : WOLLMANN, Recent Trends, p. 367.

[1129] Règlement 8 WR 2018 – Directives et explications liées à l'application du Règlement 8 (1). Dans le même sens : art. 1.2.1 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018 ; art. 2A Notes (2) ICC Player Eligibility Regulations 2018. Cf. également : World Rugby Appeal Committee du 1er juin 2018, *Federatia Romana de Rugby, Federación Española de Rugby v. World Rugby*, n° 39 s. Il s'agit donc essentiellement d'une question de représentativité [GUILLAUMÉ, Existence, p. 38]. Cf. également : MCARDLE, p. 14 ; MCCUTCHEON, p. 127 ; MESTRE, Olympic Games, p. 76 ; WOLLMANN, Nationality Requirements, p. 51. DE GROOT ne peut s'empêcher de relever le côté circulaire de la notion de lien véritable que l'on trouve dans les réglementations sportives qui sont fondées sur la nationalité légale du sportif. En effet, cet auteur postule que « *one has to realize, that the general legal nationality normally is already a manifestation of such a genuine link. With other words: normally the general legal nationality is only attributed, if a genuine link exists between the person involved and the State in question* » [DE GROOT, Pistes de réflexions, p. 150. Cf. également : DE GROOT, Unfair Competition, p. 163]. Selon SPIRO, les règles relatives à la nationalité sportive « *echo the public law approach to the international recognition of nationality famously enunciated by the International Court of Justice in* Nottebohm » [SPIRO, p. 481]. Dans le même sens : COCCIA, p. 129 ; GUILLAUMÉ, Autonomie, p. 331 ; SHACHAR, p. 2101 ; SIEKMANN, 2006, p. 123.

[1130] Les anciens règlements de l'IIHF disposaient, par exemple, que « *national teams competing in IIHF championships shall reflect the status and standard of the sport as currently played by both citizens of and citizens in the country concerned and to protect the integrity of international competition* » [art. 406 IIHF Bylaws 2014-2018]. Dans le même sens : art. 1.2.2 s. IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018 ; Règlement 8 WR 2018 – Directives et explications liées à l'application du Règlement 8 (1).

de rattachement d'un sportif à une organisation nationale[1131]. Ils ont toutefois assorti la reconnaissance de ce critère dans leur ordre juridique à d'autres exigences[1132], telles que des conditions liées au lieu de naissance du sportif ou de sa famille[1133], à son lieu de résidence[1134], voire à son absence de participation à des compétitions internationales – pour son pays d'origine et son nouveau pays – pendant une certaine durée[1135]. Ainsi que le relève DUBEY, ces « aménagements […] aboutissent à créer une véritable « nationalité sportive » qui se démarque en de nombreux points de la nationalité légale »[1136]. Et cet auteur de conclure que « [l]e concept de nationalité sportive se rapporte ainsi à l'aptitude que reconnaissent les fédérations au sportif d'obtenir une qualification pour prendre part aux compétitions qu'elles organisent »[1137].

§ 370. Il sied par ailleurs de relever que « la notion de nationalité sportive est d'essence doctrinale. L'expression a été reprise par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), mais elle est absente des règlementations adoptées au sein du mouvement sportif »[1138]. Sous ce rapport, la toute première sentence du TAS à faire mention de ce concept remonte au 25 mars 1993[1139]. A cette date, une Formation a en effet jugé que la nationalité étatique ou légale « a trait au statut personnel découlant de la citoyenneté d'un ou plusieurs Etats, [la nationalité sportive] est un concept uniquement sportif, définissant les règles de qualification des joueurs en vue de leur participation à des compétitions

[1131] GUILLAUMÉ, Existence, p. 34 ; GUILLAUMÉ, Autonomie, p. 323 ; OSWALD, Nationalité dans le sport, p. 58 ; SHACHAR, p. 2100 s. ; SPIRO, p. 478 ; VAN DEN BOGAERT, Mobility, p. 352.

[1132] ANDRES, Problèmes éthiques, p. 5 ; IORWERTH/HARDMAN/RHYS JONES, p. 339 et 342.

[1133] DUBEY, Nationalité sportive, p. 37 ss ; EXNER, p. 17.

[1134] EXNER, p. 17 ; Nafziger, International Sports Law, p. 133.

[1135] COCCIA, p. 128 s. ; GUILLAUMÉ, Autonomie, p. 323 ; MCCUTCHEON, p. 127 ; ZEN-RUFFINEN, n° 697 p. 239.

[1136] DUBEY, La libre circulation des sportifs, p 270. Dans le même sens : COCCIA, p. 128 s. ; COLLOMB, Equipe nationale, p. 54 ; DUBEY, Nationalité sportive, p. 31 ss et 43 ss ; ENGAMBA, p. 2 s. et 8 ; EXNER, p. 18 ; GARRIGUES, p. 269 ; MALATOS, p. 151 s. ; MCCUTCHEON, p. 127 ss ; MESTRE, Olympic Games, p. 76 s. ; GUILLAUMÉ, Existence, p. 31 ; OSWALD, Premières conclusions, p. 194 s. ; LOQUIN, *Rinaldi*, p. 235 ; SIMON, Puissance sportive, p. 97 ; VAN DEN BOGAERT, Mobility, p. 321 note de bas de page n° 2. *Contra* : WOLLMANN/VONK/DE GROOT, p. 314.

[1137] DUBEY, La libre circulation des sportifs, p 271. Cf. également : COLLOMB, Equipe nationale, p. 54 ; HASCHER, TAS 2010/A/2071, p. 242. GUILLAUMÉ indique, quant à elle, que « [l]a nationalité sportive doit être située au sein d'un ensemble plus vaste qui est l'identité sportive, par opposition à l'identité civile composée des éléments de l'état des personnes » [GUILLAUMÉ, Existence, p. 31].

[1138] MARCHADIER, Election de nationalité, p. 36. Pour une critique de l'expression « nationalité sportive », voir : CORNELOUP, p. 73 ; COLLOMB, Equipe nationale, p. 54.

[1139] TAS 92/80 du 25 mars 1993, *B. / Fédération Internationale de Basketball (FIBA)*, *in* : REEB, Rec. I, p. 287 ss.

internationales. On est donc en présence de deux ordres juridiques différents, l'un de droit public, l'autre de droit privé, qui ne se recoupent pas et n'entrent pas en conflit »[1140].

§ 371. Depuis lors, le TAS a toujours confirmé cette dichotomie et, partant, a admis que les nationalités légale et sportive d'un individu puissent différer[1141]. En d'autres termes, il est, selon lui, parfaitement concevable qu'un sportif soit légalement le national d'un pays sans toutefois être autorisé à représenter la fédération nationale sise sur son territoire lors de compétitions internationales ou, au contraire, qu'il ne le soit pas et qu'il puisse tout de même participer à une telle compétition sous les couleurs de celle-ci[1142].

§ 372. Si l'existence d'une nationalité sportive, distincte de la nationalité étatique, semble aujourd'hui être admise par la majorité[1143], la portée de ce concept ainsi que son contenu matériel sont en revanche incertains. SHACHAR relève d'ailleurs qu'il n'existe pas de norme globale en la matière[1144]. Cela étant, il reste possible, selon nous, de théoriser ce concept à la lumière des réglementations des fédérations internationales et des organisateurs de compétitions multisports.

§ 373. Il appert ainsi des règlements topiques que le concept de nationalité sportive se rapporte au corpus de règles édictées par les fédérations internationales et les organisateurs de compétitions multisports qui régit l'accès

---

[1140] TAS 92/80 du 25 mars 1993, *B. / Fédération Internationale de Basketball (FIBA)*, *in* : REEB, Rec. I, n° 13 p. 294. De son côté, GUILLAUMÉ relève que « [d]'un point de vue théorique, l'existence d'une nationalité sportive ne se conçoit que si l'on adopte une vision pluraliste, à l'instar du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) » [GUILLAUMÉ, Existence, p. 32].

[1141] CAS 98/209 du 6 janvier 1999, *Spanish Basketball Federation / FIBA*, *in* : REEB, Rec. II, n° 9 p. 500 ss ; CAS 98/215 avis consultatif du 4 janvier 1999, *International Baseball Association (IBA)*, *in* : REEB, Rec. II, n° 17 s. p. 698 ss ; CAS 94/132 du 15 mars 1996, *Puerto Rico Amateur Baseball Federation (PRABF) / USA Baseball (USAB)*, *in* : REEB, Rec. I, p. 53 ss ; CAS 94/123 du 12 septembre 1994, *FIBA / W. & Brandt Hagen e. V.*, *in* : REEB, Rec. I, n° 14 p. 321. Sans le dire expressément : CAS 2009/A/1988 du 20 avril 2010, *Belize Basketball Federation v. Fédération Internationale de Basketball (FIBA)*, n° 6 ss. Cf. également : DUBEY, Nationalité sportive, p. 43 ; MCCUTCHEON, p. 127 s. ; DE OLIVEIRA, p. 114.

[1142] DAADOUCH, n° 8 ; COLLOMB, Equipe nationale, p. 54 ss ; DUBEY, Nationalité sportive, p. 37 ss ; EXNER, p. 18 ; GUILLAUMÉ, Existence, p. 35. Cf. également : Introduction UWW – Règlement international pour le changement de nationalité 2019.

[1143] Concernant la doctrine minoritaire, voir : WOLLMANN, Nationality Requirements, p. 54 s. et 313 ss (en particulier p. 318) ; WOLLMANN/VONK/DE GROOT, p. 314 s.

[1144] « *Since there is no overarching "sporting nationality" standard* » [SHACHAR, p. 2134]. Cf. également : EXNER, p. 19 ; SIEKMANN, 2006, p. 123 ; WOLLMANN/VONK/DE GROOT, p. 312.

des sportifs à la représentation des membres de ceux-là en vue de leur participation à une compétition internationale au sens strict[1145].

§ 374. Il convient ensuite de constater que ce corpus de règles comprend, le plus souvent, ainsi que nous le verrons en détail, trois catégories de normes :

- les règles relatives aux critères de rattachement d'un sportif à une organisation nationale ;
- les règles relatives à l'élection d'une nationalité sportive ;
- les règles relatives au changement de nationalité sportive.

[1145] Dans le même sens : AKHTAR, p. 179 ; COLLOMB, Cyclisme, p. 211 ; MARCHADIER, Election de nationalité, p. 36. Pour WOLLMANN, la nationalité sportive est « *[a] nationality for the sporting purposes. For some national federation/association, the sporting nationality is considered unchangeable, thus for whichever country an athlete first competed internationally will be the only country he or she can compete for, even if he or she acquires another nationality or already had multiple nationalities. Some authors wish to codify the sporting nationality for all sport* » [WOLLMANN, Nationality Requirements, p. 13].

II. Les éléments constitutifs du concept de nationalité sportive

§ 375. Les trois éléments constitutifs du concept de nationalité sportive sont les critères de rattachement (**A.**), l'élection de nationalité sportive (**B.**) et le mécanisme de changement de nationalité sportive (**C.**).

A. Les critères de rattachement

§ 376. Les critères de rattachement constituent le premier élément constitutif du concept de nationalité sportive. Dans ce contexte, la notion de critère de rattachement (**1.**) ainsi que ses attributs (**2.**) seront naturellement abordés en premier. Les conséquences attachées à cet élément constitutif du concept de nationalité seront discutées en dernier (**3.**).

1. Notion

§ 377. Les critères de rattachement ont pour vocation de concrétiser la composante de représentation que les compétitions internationales au sens strict sous-tendent. Ils sont essentiellement de deux ordres :

– les critères de rattachement primaires sont constitutifs de la nationalité sportive d'un individu[1146]. Ils fondent en effet le lien de rattachement personnel et juridique entre le sportif et l'organisation nationale qui le sélectionne pour participer à une compétition internationale[1147]. Celui-ci repose le plus souvent sur une relation de nature formelle avec le pays sur lequel est sise l'organisation nationale ou avec cette dernière[1148]. Il peut également renvoyer à des éléments factuels[1149] ;

[1146] Selon MCARDLE, « *[n]ational eligibility rules confine the right to represent a national side and, thus, to participate in international competition: the criteria employed include nationality, place of birth and residence in the territory for a prescribed period of time* » [MCARDLE, p. 14].

[1147] GUILLAUMÉ, Existence, p. 39 ; MCCUTCHEON, p. 127. Selon GUILLAUMÉ, il s'agit d'une relation juridique de nature contractuelle [GUILLAUMÉ, Rugby, p. 32 et 36 s.].

[1148] Il s'agit par exemple de la titularité d'un passeport, de la nationalité et de la citoyenneté.

[1149] Il est fait ici référence notamment au lieu de naissance du sportif, voire à celui de ses parents ou grands-parents, à son lieu de domicile ou de résidence, à la prise d'une licence auprès d'une fédération internationale ou de sa condition d'apatride.

– les critères de rattachement secondaires subordonnent l'effectivité de la nationalité sportive à la réalisation de conditions objectives[1150]. Ils sont plus rarement utilisés en tant que de règle de conflit[1151].

§ 378. La mise en œuvre des critères de rattachement primaires et secondaires répond en outre à des règles différentes :

– lorsque les règlements d'une fédération internationale ou d'un organisateur de compétitions multisports établissent plusieurs critères de rattachement primaires : ces derniers sont alternatifs entre eux[1152] ;
– lorsque ces mêmes règlements prévoient différents critères de rattachement secondaires : ces derniers sont alternatifs entre eux et cumulatifs aux critères de rattachement primaires[1153].

§ 379. La combinaison des critères de rattachement primaires et secondaires détermine ainsi la nationalité sportive d'un individu et la rend effective au regard des réglementations des fédérations internationales et des organisateurs de compétitions multisports.

2. Les attributs des critères de rattachements

§ 380. Les critères de rattachement primaires et secondaires ont la particularité d'avoir une nature constitutive (a.), respectivement objectivante (b.) et coordinatrice (c.).

a. La nature constitutive

§ 381. La nationalité sportive d'un individu est définie, à titre principal, par les critères de rattachement primaires en vigueur au sein de l'ordonnancement dont celui-là relève[1154]. En d'autres termes, ceux-ci sont constitutifs de sa nationalité sportive. En pratique, ces critères permettent aux fédérations internationales et aux organisateurs de compétitions multisports de désigner la ou les

[1150] GUILLAUMÉ, Autonomie, p. 323. Cf. également : CAS 2007/A/1377 du 26 novembre 2007, *Mélanie Rinaldi v. Fédération internationale de natation (FINA)*, n° 78 ss.
[1151] CAS 2010/A/2071 du 27 septembre 2010, *IFA v. FAI, Kearns & FIFA*, n° 73 ss.
[1152] COLLOMB, Cyclisme, p. 214 ; GOETSCHY, n° 126 p. 83 ; GUILLAUMÉ, Rugby, p. 33.
[1153] CAS 2010/A/2071 du 27 septembre 2010, *IFA v. FAI, Kearns & FIFA*, n° 73.
[1154] MCCUTCHEON, p. 127.

communautés sportives avec lesquelles cet individu a, à première vue, les liens les plus étroits[1155].

b. La nature objectivante

§ 382. Les fédérations internationales et les organisateurs de compétitions multisports ne peuvent se satisfaire de déclarations sur les éventuels liens émotionnels, sentimentaux et culturels qui pourraient exister entre un individu et une communauté sportive en raison de leur subjectivité[1156]. Partant, ces organisations vérifient la mise en œuvre des critères de rattachement primaires au moyen d'un mécanisme de contrôle interne : celui des critères de rattachement secondaires[1157]. Dans les faits, cela signifie que les fédérations internationales et les organisateurs de compétitions multisports subordonnent l'effectivité de la nationalité sportive d'un individu à la réalisation de conditions objectives[1158]. Sous ce rapport, ces dernières leur permettent de garantir une certaine égalité de traitement entre les sportifs, notamment en adoptant des règles prévisibles qui ne leur laissent, au demeurant, que peu de marge d'appréciation[1159].

c. La nature coordinatrice

§ 383. Lorsque les critères primaires rattachent un individu à plusieurs organisations nationales (fédérations nationales ou comités nationaux olympiques par exemple), notamment parce que celles-ci sont toutes sises sur le territoire d'un même Etat[1160], sa nationalité sportive est déterminée, à titre subsidiaire, par les critères de rattachement secondaires. Ces derniers exercent, dans ce cas particulier, une fonction de coordination : ils permettent en effet

---

[1155] L'art. 3-15 FIBA Internal Regulations 2019 dispose, par exemple, que « *a player must hold the legal nationality of that country, and have fulfilled also the conditions of eligibility according to the FIBA Internal Regulations* ».

[1156] CAS 2007/A/1377 du 26 novembre 2007, *Mélanie Rinaldi v. Fédération Internationale de Natation (FINA)*, n° 78.

[1157] Cela est particulièrement vrai lorsqu'il s'agit d'un cas de naturalisation ou de changement de nationalité sportive.

[1158] GOETSCHY, n° 68 p. 42 ; GUILLAUMÉ, Autonomie, p. 323.

[1159] CAS 2007/A/1377 du 26 novembre 2007, *Mélanie Rinaldi v. Fédération Internationale de Natation (FINA)*, n° 78.

[1160] Cette situation est généralement connue sous le vocable de nationalités partagées ou « *shared nationalities* » dans les règlements des organisations sportives. Elle se rapporte, par exemple, au cas des joueurs de football anglais, gallois, écossais ou nord-irlandais qui sont tous de nationalité britannique [DUBEY, Nationalité sportive, p. 38].

d'identifier la communauté avec laquelle le sportif a les liens les plus étroits au sens de la réglementation organique et de guider son choix vers celle-là.

3. Les conséquences attachées aux critères de rattachement

§ 384. La notion de critères de rattachement impose tout d'abord de définir le contenu matériel de cet élément constitutif du concept de nationalité sportive (a.). Celui-ci sera ensuite déterminant pour connaître de l'autonomie du concept de nationalité sportive par rapport à d'autres ordres juridiques (b.).

a. Les principes du renvoi à l'ordre juridique des Etats et de la définition autonome des critères de rattachement

§ 385. Les fédérations internationales et les organisateurs de compétition multisports établissent souverainement le ou les critères de rattachement primaires les plus pertinents eu égard à l'histoire, à l'organisation et aux besoins de leur ordonnancement[1161].

(i) Le principe du renvoi à l'ordre juridique des Etats

§ 386. Les règlementations sportives ne définissent pas nécessairement le contenu matériel des critères de rattachement primaires[1162]. En conséquence de quoi, il est très fréquent que les dispositions topiques renvoient « aux règles de droit étatique relatives à la nationalité »[1163]. Ce renvoi est cependant très fortement encadré – au moyen des critères de rattachement secondaires – en raison des idiosyncrasies nationales en matière de droit de la nationalité[1164].

[1161] GUILLAUMÉ relève par exemple que WR n'a pas retenu le critère de la nationalité puisque les premiers matchs internationaux de rugby ont opposé « l'Angleterre, l'Ecosse, l'Irlande ou encore le Pays de Galles, tous membres du Royaume-Uni » au XIX^e^ siècle. Cette auteure questionne la pertinence de maintenir ce choix compte tenu du développement de ce sport au niveau mondial [GUILLAUMÉ, Rugby, p. 37]. Cf. également : ANDRES, Bi-nationalité, p. 11 ; IORWERTH/HARDMAN/RHYS JONES, p. 331.

[1162] GOETSCHY, n° 119 p. 78 s.

[1163] LATTY, La *lex sportiva*, p. 683. Cf. également : COCCIA, p. 129 ; KARAQUILLO, p. 92 ; MITTEN, CAS, p. 73, note de bas de page n° 169 ; SIEKMANN, 2006, p. 122.

[1164] Concernant les conditions de naturalisation en Europe, voir : DE GROOT, Pistes de réflexions, p. 151 ss ; DE GROOT, Remarks, p. 4 ss.

Il convient également de relever que, par effet réflexe, ce premier renvoi « induit un renvoi aux règles de droit international relatives à la nationalité »[1165].

(ii) Le principe de la définition autonome des critères de rattachement primaires

§ 387. Certaines organisations sportives déterminent par ailleurs de manière autonome le contenu matériel de leurs critères de rattachement primaires[1166]. Elles établissent à cet effet leur propre définition de notions telles que la résidence, la majorité ou l'adoption[1167]. Cela signifie que la définition de ces concepts ne dépend en aucun cas des ordres juridiques nationaux mais uniquement de règles de droit privé[1168].

b. Le principe de l'autonomie (relative) du concept de nationalité sportive

§ 388. Le corollaire des principes du renvoi à l'ordre juridique des Etats et de la définition autonome des critères de rattachement primaires est le principe de l'autonomie relative[1169], respectivement de l'autonomie[1170], du concept de nationalité sportive par rapport aux ordres juridiques étatiques ou supranationaux. En d'autres termes, la décision de choisir le principe du renvoi plutôt que celui de la définition autonome aura une influence sur le pouvoir de cognition du juge étatique lorsque celui-ci aura à connaître d'un cas de nationalité sportive. Par exemple, en cas de renvoi au droit de la nationalité des Etats, LATTY est d'avis que « la viabilité de la norme sportive "dans un domaine d'élection de la souveraineté étatique" ne sera garantie que pour autant que le juge étatique n'en sera pas saisi »[1171].

[1165] LATTY, La *lex sportiva*, p. 683. Dans le même sens : MITTEN, CAS, p. 73, note de bas de page n° 169.

[1166] GOETSCHY évoque à cet égard les règles de l'UCI en matière d'apatridie [GOETSCHY, n° 112 p. 75].

[1167] GUILLAUMÉ, Rugby, p. 33 ss ; HAFNER, Jusletter, n° 31.

[1168] GOETSCHY, n° 119 p. 78 s. ; GUILLAUMÉ, Autonomie, p. 322.

[1169] HAFNER, Mélanges, p. 218 et 238 ; LATTY, La *lex sportiva*, p. 684 ; MCCUTCHEON, p. 131 ss ; OSWALD, Premières conclusions, p. 194 s.

[1170] GUILLAUMÉ, Autonomie, p. 322.

[1171] LATTY, La *lex sportiva*, p. 684 et la référence citée (citation omise). Dans le même sens : BUY, p. 192 ; COLLOMB, Equipe nationale, p. 57 ; COLLOMB, Marché, p. 87 s. ; ENGAMBA, p. 8 ; WOLLMANN, Recent Trends, p. 366. *Contra* : GUILLAUMÉ, Autonomie, p. 326.

B. L'élection de nationalité sportive

§ 389. L'élection de nationalité sportive est le second élément constitutif du concept de nationalité sportive. Les contours de cette notion ainsi que les motifs qui exigent un tel choix de la part du sportif seront discutés en premier (**1.**). Ensuite de quoi, il conviendra de s'intéresser aux attributs de l'élection de nationalité sportive (**2.**) et aux conséquences attachées à cette dernière (**3.**).

1. Notion

§ 390. L'élection de nationalité sportive est le mécanisme par lequel les fédérations internationales ou les organisateurs de compétitions multisports appréhendent les conflits positifs de critères de rattachement[1172]. Elle permet d'entériner le lien de rattachement personnel qui existe entre le sportif et la fédération nationale qui le sélectionne pour participer à une compétition internationale au sens strict[1173]. Ce mécanisme ne sert, pour ainsi dire, que l'ambition d'empêcher que les sportifs, « possédant une double nationalité légale, aient la possibilité de changer de nationalité sportive au gré des compétitions internationales auxquelles ils participent »[1174]. L'élection de nationalité sportive fait ainsi miroir au concept de nationalité effective, connu en droit international privé et en droit international public, dont l'application n'a pas été retenue par le TAS[1175].

[1172] GOETSCHY, n° 87 p. 55. Nous relèverons toutefois que cet auteur ne mentionne expressément que les conflits positifs de nationalité à cet égard. Cette rédaction est, à notre avis, trop limitative. En effet, bien que la nationalité soit le critère de rattachement primaire le plus utilisé dans les réglementations sportives et que plusieurs d'entre elles puissent entrer en concurrence pour fonder la nationalité sportive d'un individu, il se peut également que ce critère de rattachement ne soit pas le seul dont l'application puisse être revendiquée concurremment par le sportif en question. Le conflit positif doit donc être envisagé sous l'angle des critères de rattachement. Dans le même sens : COLLOMB, Equipe nationale, p. 55 ; DUBEY, La libre circulation, p. 269 ; MARCHADIER, Election de nationalité, p. 38 ; MCCUTCHEON, p. 128 ; SIMON, Equipe nationale, p. 235.

[1173] CORNELOUP, p. 66.

[1174] TAS 92/80 du 25 mars 1993, *B. / Fédération Internationale de Basketball (FIBA)*, *in* : REEB, Rec. I, n° 15 p. 295. Cf. également : CORNELOUP, p. 65 s. ; MCCUTCHEON, p. 128 s.

[1175] CAS ad hoc Division OG 2000/001 du 13 septembre 2000, *United States Olympic Committee (USOC) and USA Canoe/Kayak / International Olympic Committee (IOC)*, *in* : REEB, Rec. II, n° 16 ss p. 599 s. ; CAS ad hoc Division OG 2000/003 du 13 septembre 2000, *Arturo Miranda / International Olympic Committee (IOC)*, *in* : REEB, Rec. II, n° 21 p. 612. Pour une plus ample discussion des conditions d'application du principe de la nationalité effective et de ses limites dans ce contexte, voir : CORNELOUP, p. 71 s. ; LATTY, La *lex sportiva*, p. 683 ; MARCHADIER, Election de nationalité, p. 40.

§ 391. La nécessité d'un tel dispositif réglementaire au sein de l'ordre juridique des organisations sportives a été constatée par un arbitre du TAS, saisi d'une demande d'avis consultatif. Au terme de son analyse, il était devenu évident pour ce dernier que « *the* concept *of dual nationality is mainly just an illusion in sports* » et que « *[a] person may have two or more legal nationalities, but every athlete can only have one sporting nationality* »[1176]. Cette dernière affirmation repose, à tout le moins indirectement, sur le fait que les compétitions internationales sont des manifestations entre les représentants des membres des organisations sportives et, partant, que les sportifs ne peuvent naturellement représenter qu'une seule communauté sportive à la fois, faute de quoi la régularité et l'intégrité de ces compétitions serait remise en question[1177].

2. Les attributs de l'élection de nationalité sportive

§ 392. Les attributs de l'élection de nationalité sportive sont au nombre de trois. Celle-ci revêt en effet à la fois un caractère d'attribution (a.), impératif (b.) et de coordination (c.).

a. La nature attributive

§ 393. L'élection de nationalité sportive sert le but d'attribuer, en principe de manière définitive, un individu à une communauté sportive en vue de sa participation aux compétitions internationales au sens strict placées sous l'égide de son organisation sportive de tutelle[1178]. Les règlements de cette dernière peuvent être neutres à cet égard, en ce sens qu'ils n'attribuent pas automatiquement de nationalité sportive à un individu, ou, au contraire, poser une présomption – réfragable sous certaines conditions – en faveur de l'une ou l'autre des communautés sportives dont celui-ci relève[1179].

[1176] CAS 98/215 avis consultatif du 4 janvier 1999, *International Baseball Association (IBA)*, *in* : REEB, Rec. II, n° 27 p. 703.

[1177] COLLOMB, Marché, p. 77 ; HAFNER, Mélanges, p. 233 ; MCARDLE, p. 14.

[1178] COLLOMB, Equipe nationale, p. 56 ; CORNELOUP, p. 69 s. ; HAFNER, Jusletter, n° 22 s. ; MARCHADIER, Election de nationalité, p. 39 ; SIMON, Equipe nationale, p. 235. Dans le même sens : WOLLMANN/VONK/DE GROOT, p. 312.

[1179] TAS 92/80 du 25 mars 1993, *B. / Fédération Internationale de Basketball (FIBA)*, *in* : REEB, Rec. I, n° 15 p. 295 ; CAS 94/123 du 12 septembre 1994, *FIBA / W. & Brandt Hagen e. V.*, *in* : REEB, Rec. I, n° 19 p. 322. Cf. également : COLLOMB, Equipe nationale, p. 58 ; CORNELOUP, p. 67 ; MARCHADIER, Election de nationalité, p. 40.

b. La nature impérative

§ 394. Les règlements des organisations sportives en matière d'élection de nationalité sportive sont de nature impérative[1180]. Cela signifie qu'un sportif ne peut procéder à une élection autrement qu'aux conditions prévues par les règles de la fédération internationale[1181]. Les autres formes d'élection, notamment contractuelles, sont donc nulles au regard de celles-ci. Les éventuelles conséquences civiles liées à la violation d'une élection contractuelle demeurent cependant réservées[1182].

c. La nature coordinatrice

§ 395. L'élection de nationalité sportive poursuit un but de coordination. Elle permet en effet d'arbitrer les intérêts contradictoires des fédérations – nationales et internationales – et des sportifs[1183]. A cet égard, ceux-ci se rapportent principalement à la régularité et l'équité des compétitions internationales pour les premières et au respect des droits fondamentaux ainsi qu'au traitement individuel de leur cas pour les seconds[1184].

3. Les conséquences attachées à l'élection de nationalité sportive

§ 396. Les conséquences attachées à l'élection de nationalité sportive sont au nombre de deux. Il s'agit des principes de l'unicité de la nationalité sportive (a.) et de la soumission du sportif à un régime spécial lorsque celui-ci manifeste sa volonté de changer de nationalité sportive (b.).

[1180] Ce principe semble même pouvoir être étendu à l'ensemble du concept de nationalité sportive selon une Formation du TAS [CAS 2010/A/2071 du 27 septembre 2010, *IFA v. FAI, Kearns & FIFA*, n° 84 s. et 89].

[1181] CAS 94/132 du 15 mars 1996, *Puerto Rico Amateur Baseball Federation (PRABF) / USA Baseball (USAB)*, *in* : REEB, Rec. I, p. 64. Cf. également : MCCUTCHEON, p. 129.

[1182] CAS 94/132 du 15 mars 1996, *Puerto Rico Amateur Baseball Federation (PRABF) / USA Baseball (USAB)*, *in* : REEB, Rec. I, p. 62 s.

[1183] TAS 92/80 du 25 mars 1993, *B. / Fédération Internationale de Basketball (FIBA)*, *in* : REEB, Rec. I, n° 16 p. 295. Cf. également : MARCHADIER, Election de nationalité, p. 37.

[1184] COCCIA, p. 129 ; MARCHADIER, Election de nationalité, p. 39.

a. Le principe de l'unicité de la nationalité sportive

§ 397. La première conséquence de l'élection de nationalité sportive est le principe d'unicité[1185]. En vertu de ce dernier, un sportif ne peut avoir qu'une seule nationalité sportive à un moment donné[1186]. Les exceptions à cette règle se limitent généralement au sportif non-sélectionné en équipe nationale durant l'ensemble de sa carrière et, pour celui qui a fait l'objet d'une telle convocation, à la période qui précède sa première participation à une compétition internationale[1187]. Cette conséquence indirecte de l'élection de nationalité sportive a été reconnue et entérinée par une Formation du TAS dans une affaire de basket-ball. Celle-ci a en effet souligné qu'« [a]ux yeux du Tribunal arbitral, cette réglementation sur l'unicité de la nationalité sportive des joueurs de basketball n'a rien d'arbitraire. Elle répond au souci légitime d'empêcher que les changements de nationalité de basketball ne dépendent du bon vouloir ou des intérêts des joueurs et réserve l'option en faveur d'une autre nationalité sportive »[1188].

b. Le principe de la soumission du sportif à un régime spécifique en cas de changement de nationalité sportive

§ 398. La seconde conséquence de l'élection de nationalité sportive est de soumettre les sportifs qui ont choisi une nationalité sportive et qui désirent en

---

[1185] MARCHADIER relève que « [l]e principe d'unicité n'est pas la négation de la plurinationalité. Il commande simplement, parmi toutes les nationalités de l'individu, de n'en retenir qu'une seule afin de déterminer l'Etat qu'il représentera » [MARCHADIER, Election de nationalité, p. 38] et d'ajouter que « [s]i le principe d'unicité s'inscrit parmi les principes directeurs des ordres juridiques sportifs, applicable quel que soit l'ordre juridique considéré (fédéral ou olympique), sa réalisation est placée sous le signe de la diversité » [MARCHADIER, Election de nationalité, p. 39]. Les fédérations sportives ont donc chacune adopté leurs propres règles en la matière. Cf. également : ANDRES, Bi-nationalité, p. 12 ; CORNELOUP, p. 66 s. ; SIMON, Equipe nationale, p. 235.

[1186] Le TAS a jugé que dans la mesure où nationalités étatique et sportive ne se confondaient pas, « les dispositions du Règlement de la FIBA relatives à l'unique nationalité sportive d'un joueur de basketball ne portent pas atteinte à la souveraineté des Etats en matière de nationalité, ni à leurs compétences dans ce domaine » [TAS 92/80 du 25 mars 1993, *B. / Fédération Internationale de Basketball (FIBA)*, *in* : REEB, Rec. I, n° 14 p. 294 s.].

[1187] CAS 98/215 avis consultatif du 4 janvier 1999, *International Baseball Association (IBA)*, *in* : REEB, Rec. II, n° 27 p. 703.

[1188] TAS 92/80 du 25 mars 1993, *B. / Fédération Internationale de Basketball (FIBA)*, *in* : REEB, Rec. I, n° 16 p. 295. Cf. également : Sentence n° 746/2017 du 2 mars 2017, *Alijaz Bedene & The Lawn Tennis Association Limited v. ITF Limited*, n° 58 ; CAS 94/123 du 12 septembre 1994, *FIBA / W. & Brandt Hagen e. V.*, *in* : REEB, Rec. I, n° 14 p. 321.

changer à des règles spécifiques[1189]. L'élection détermine, en l'espèce, le champ d'application *ratione personae* des règles prévues par les fédérations internationales en la matière[1190]. La seule limite afférente à ce principe est naturellement qu'un tel changement de nationalité sportive soit autorisé au regard des règlements de leur fédération internationale[1191].

C. Le changement de nationalité sportive

§ 399. Le changement de nationalité sportive est le dernier élément constitutif du concept de nationalité sportive[1192]. Il est cependant celui qui connaît le plus large écho médiatique[1193]. La notion de changement de nationalité sportive et la mise en œuvre de ce mécanisme seront tout d'abord explicitées (**1.**) avant que ses attributs (**2.**) ainsi les conséquences (**3.**) qui en résultent ne soient discutées.

1. Notion

§ 400. Le changement de nationalité sportive se rapporte au processus mis en place par les fédérations internationales et les organisateurs de compétitions multisports pour encadrer la révocation d'une précédente élection de nationalité

[1189] Art. 4.2.3.3 et 4.2.3.7.1 AIBA Technical & Competition Rules 2019 ; art. 119 ch. 2.1 FEI General Regulations 2019 , Règle 5 ch. 3 s. Amendments to the IAAF 2018-2019 Definitions & Rule 5 Eligibility to Represent a Member dated 27 July 2018 et art. 2.2 et 3 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018 ; art. 9 IBU Constitution 2018 ; art. 6.1 let. b, 6.2 et 6.3 IHF Player Eligibility Code 2019 ; Bylaw 4.3 IIHF Bylaws 2018-2022 ; art. 3.6.3.2 ISSF General Regulations 2017 ; Règle 109 ch. 2 let. c ISU General Regulations 2018 ; art. 23 Statuts UWW 2014. Cf. également : KARAA, n° 756 p. 522 s.

[1190] CAS ad hoc Division OG 2000/003 du 13 septembre 2000, *Arturo Miranda / International Olympic Committee (IOC)*, *in* : REEB, Rec. II, n° 18 s. p. 611 s. ; CAS 94/132 du 15 mars 1996, *Puerto Rico Amateur Baseball Federation (PRABF) / USA Baseball (USAB)*, *in* : REEB, Rec. I, p. 64.

[1191] Art. 3-19 FIBA Internal Regulations 2019 ; art. 6.2.2.1 s. IHF Player Eligibility Code 2019 ; Règlement 8.10 ss WR 2018. Cf. également : CORNELOUP, p. 66 s. ; GUILLAUMÉ, Existence, p. 36 s.

[1192] MCCUTCHEON, p. 128.

[1193] LAJOUS relève que « [l]e traitement médiatique de la naturalisation des champions obéit à des cycles d'intérêt et de désintérêt qui sont commandés par le calendrier sportif. Ainsi, c'est au cours des quelques mois qui précèdent immédiatement la tenue d'un grand évènement sportif comme les Jeux Olympiques ou les championnats du monde d'athlétisme, que les thèmes relevant de la nationalité sportive commencent à fleurir au sein de la presse spécialisée mais aussi de la presse généraliste » [LAJOUS, Mémoire, p. 85].

sportive[1194]. Autrement dit, ce mécanisme n'est rien d'autre que le corollaire de l'élection de nationalité sportive. Il a pour effet de mettre un terme, du point de vue des organisations sportives, au lien de rattachement personnel qui existait entre un sportif et une fédération nationale. Cette dernière n'est donc plus recevable, à l'issue de la procédure de changement de nationalité sportive, à le sélectionner pour participer à une compétition internationale sous ses couleurs[1195].

§ 401. La plupart des fédérations internationales et des organisateurs de compétitions multisports admettent que l'on ne peut pas complètement exclure les changements de nationalité sportive. Cela est confirmé par la jurisprudence des tribunaux arbitraux et étatiques[1196]. Les premières conclusions des conférenciers du Congrès des 10 et 11 novembre 2005 sur « La nationalité dans le sport : Enjeux et problèmes » sont au demeurant limpides à cet égard. Elles soulignent en effet que « beaucoup de changement de nationalité sont légitimes et imposés par les circonstances et que tous ne résultent pas de considérations économiques ou, même parfois, mercantiles. On ne peut donc totalement "fermer" le droit au changement de nationalité sportive et à la possibilité de représenter un deuxième pays comme certains sports d'équipe ont tenté de le faire »[1197].

[1194] Dans le même sens : CAS 98/215 avis consultatif du 4 janvier 1999, *International Baseball Association (IBA)*, *in* : REEB, Rec. II, n° 19 s. p. 701 s. Il convient par ailleurs de relever que les notions de changement de nationalité sportive et de changement d'affiliation recouvrent la même réalité. Ils peuvent être utilisés l'un pour l'autre [CAS 2007/A/1377 du 26 novembre 2007, *Mélanie Rinaldi v. Fédération Internationale de Natation (FINA)*, n° 53 s.].

[1195] Cette interdiction débute parfois dès la demande de changement de nationalité sportive [Cf. art. 8 al. 3 RA-Statuts FIFA 2018].

[1196] Sentence n° 746/2017 du 2 mars 2017, *Alijaz Bedene & The Lawn Tennis Association Limited v. ITF Limited*, n° 61 et 64 ; CAS 2001/A/357 du 31 janvier 2002, *Nabokov & ROC & RIHF v IIHF*, *in* : REEB, Rec. III, n° 10 ss p. 509 ; OGH du 24 septembre 1998, *Emanuel Viveiros c. ÖEHV & IIHF*, 2Ob232/98a, p. 5. Dans la sentence *Rinaldi*, l'arbitre unique s'est même demandé si le simple fait de restreindre le droit d'un sportif de changer de nationalité sportive ne pouvait pas être considéré comme une atteinte à ses droits de la personnalité. Il a laissé la question ouverte [CAS 2007/A/1377 du 26 novembre 2007, *Mélanie Rinaldi v. Fédération Internationale de Natation (FINA)*, n° 97].

[1197] OSWALD, Premières conclusion, p. 195. Dans le même sens : MARCHADIER, Changement de nationalité, p. 40 s. Pour NAFZIGER, la double nationalité et, par extension, les changements de nationalité sportive sont plus un problème d'acceptation et d'identification du public qu'un problème juridique [NAFZIGER, Rights and Wrongs, p. 315].

§ 402. Cela étant, quelques rares organisations sportives continuent d'interdire complètement – parfois en relation avec l'âge du joueur ou le niveau de compétition – les changements de nationalité sportive[1198].

2. Les attributs du changement de nationalité sportive

§ 403. Les fédérations internationales et les organisateurs de compétitions multisport règlementent les changements de nationalité sportive[1199], notamment dans le but de préserver la régularité et l'intégrité des compétitions internationales qu'ils organisent[1200]. La nature des règles en question est ainsi double : elles permettent en effet à un joueur de révoquer une précédente élection de nationalité sportive (a.), ce qui rend le mécanisme qu'elles mettent en œuvre tout à fait exceptionnel (b.).

a. La nature révocatoire

§ 404. Les règlements des fédérations internationales et des organisateurs de compétitions multisports permettent à un individu, à des conditions très strictes il est vrai, de revenir sur son attribution initiale à une communauté sportive[1201]. Le changement de nationalité sportive revêt, en ce sens, une nature intrinsèquement révocatoire.

b. La nature exceptionnelle

§ 405. Le changement de nationalité sportive est par essence un mécanisme de nature exceptionnelle[1202]. Cette caractéristique est en réalité consubstantielle de la nature révocatoire du changement de nationalité sportive. Cela signifie également que la mise en œuvre de ce mécanisme est parfois « subordonné[e] à

[1198] Art. 3-19 FIBA Internal Regulations 2019 ; art. 8 al. 1 RA-Statuts FIFA 2018 ; Règlement 8.2 WR 2018 [sous réserve des Jeux Olympiques] ; art. 14.1.1.4 ITF Davis Cup Regulations 2019 ; art. 30.2 let. a ITF Fed Cup Regulations 2019.

[1199] CORNELOUP, p. 66 s. ; HAFNER, Olympic Capital Quarterly, p. 1.

[1200] COCCIA, p. 128 s. ; GUILLAUMÉ, Existence, p. 36 s. ; MARCHADIER, Changement de nationalité, p. 41 ; SUMMERER, Thèse, p. 131 ss ; VAN DEN BOGAERT, Mobility, p. 321.

[1201] CORNELOUP, p. 69 ; GUILLAUMÉ, Existence, p. 35 ss ; MARCHADIER, Changement de nationalité, p. 39.

[1202] « By way of exception *to the general principle set out in Article 15 par. 2, Article 18 authorizes players to operate a switch from one association for which they are eligible under Articles 15 to 17 to another association* » (c'est nous qui soulignons) [CAS 2010/A/2071 du 27 septembre 2010, *IFA v. FAI, Kearns & FIFA*, n° 82].

l'accord de toutes les parties intéressées, singulièrement les fédérations des États dont le sportif possède la nationalité »[1203]. Ce constat est d'autant plus vrai lorsqu'il est question de réduire la durée de l'inéligibilité relative d'un sportif[1204].

3. Les conséquences du changement de nationalité sportive

§ 406. Le changement de nationalité sportive emporte, le plus souvent, deux conséquences : les règlements fédéraux ont pour effet de soumettre le sportif à un régime d'inéligibilité relative (a.) et rendent son choix, cette fois-ci, irrévocable (b.).

a. Le principe de l'inéligibilité relative

§ 407. Lorsqu'un sportif entame une procédure de changement de nationalité sportive, celui-ci devient, en règle générale, partiellement inéligible[1205]. En d'autres termes, le sportif en question ne peut plus participer aux compétitions internationales au sens strict organisées au sein de son ordonnancement[1206] : il est ainsi soumis à un délai d'attente[1207], dont la durée varie en fonction de son

[1203] MARCHADIER, Changement de nationalité, p. 39. Cf. également : CAS 2007/A/1377 du 26 novembre 2007, *Mélanie Rinaldi v. Fédération Internationale de Natation (FINA)*, n° 76 (« *The purpose of GR 2.6 is to regulate changes of sports nationality in manner which preserves the current meaning of national representation, in the interest of sport (which for the moment still partially functions around the concept of nationality), of national federations (that "invest" in their athletes) and of the athletes (fairness requiring that their opportunities be as equal as possible* »). Il convient encore de relever que les règlements des organisations sportives prennent également en compte les intérêts des joueurs « qui, du fait du transfert autorisé, perdent une possibilité de jouer en équipe nationale » [HASCHER, CAS 2001/A/357, p. 318].

[1204] CAS 98/215 avis consultatif du 4 janvier 1999, *International Baseball Association (IBA)*, *in* : REEB, Rec. II, n° 46 ss p. 706 ss.

[1205] TAS 92/80 du 25 mars 1993, *B. / Fédération Internationale de Basketball (FIBA)*, *in* : REEB, Rec. I, n° 17 p. 295. Cf. également : GUILLAUMÉ, Existence, p. 36 ; MCCUTCHEON, p. 129.

[1206] Il est cependant de rares cas où le sportif demeure éligible pour sa future « ancienne » fédération nationale pendant toute la procédure de changement de nationalité sportive [art. 1.1.033 §3 *in fine* Règlement UCI du sport cycliste 2013 (abrogé)]. Cette possibilité a depuis été abrogée [art. 1.1.033 §B *in fine* Règlement UCI du sport cycliste 2019]. La Charte olympique a connu un mécanisme similaire pendant un certain temps [CAS 98/215 avis consultatif du 4 janvier 1999, *International Baseball Association (IBA)*, *in* : REEB, Rec. II, n° 38 p. 705]. Celui-ci n'est plus en vigueur de nos jours.

[1207] GILLON, Passeports, p. 106 s. ; MARCHADIER, Changement de nationalité, p. 41.

organisation de tutelle[1208]. En revanche, celui-ci reste généralement éligible pour toutes les compétitions nationales ou internationales au sens large[1209]. Le principe de l'inéligibilité relative ne constitue donc pas une sanction au sens des réglementations des fédérations internationales et des organisateurs de compétitions multisports[1210].

b. Le principe de l'irrévocabilité du choix

§ 408. Les organisations sportives admettent les changements de nationalité sportive seulement à titre exceptionnel[1211]. La deuxième conséquence attachée à ce mécanisme est de rendre toute nouvelle élection de nationalité sportive définitive. Cela signifie que ce second choix est, sous réserve des règles particulières[1212], en principe irrévocable[1213]. Les règlements de plusieurs fédérations internationales le mentionnent d'ailleurs expressément[1214].

[1208] HAFNER, Mélanges, p. 234 ; WOLLMANN, Nationality Requirements, p. 274 s. Les délais d'attente varient généralement entre un an et trois ans [LAJOUS, Jeux et enjeux, p. 296 ;]. Certains vont même jusqu'à quatre ans [HAFNER, Mélanges, p. 233 ; WOLLMANN, Nationality Requirements, p. 86 et 274].

[1209] TAS 92/80 du 25 mars 1993, *B. / Fédération Internationale de Basketball (FIBA)*, *in* : REEB, Rec. I, n° 17 ss p. 295. Cf. également : GUILLAUMÉ, Existence, p. 36 ; MCCUTCHEON, p. 129 s.

[1210] HAFNER, Mélanges, p. 234. *Contra* : SIEKMANN, 2011, p. 87.

[1211] CORNELOUP, p. 69.

[1212] Les règlements de l'IWF prévoient, par exemple, un délai d'attente prolongé en cas de second changement de nationalité sportive. Celui-ci couvre alors obligatoirement une édition des Jeux Olympiques [By-Law 13 ch. 2 *in fine* IWF Constitution and By-Laws 2017]. L'UCI a également introduit un délai d'attente prolongé dans ses nouveaux règlements en cas de deuxième changement de nationalité sportive [art. 1.033 §B *in fine* Règlement UCI du sport cycliste 2019] Cf. également : WOLLMANN, Nationality Requirements, p. 86 et 88.

[1213] WOLLMANN soutient que la majorité des fédérations internationales ne limite pas expressément le nombre de changement de nationalité sportive [WOLLMANN, Nationality Requirements, p. 294]. Cela ne semble toutefois pas ressortir de l'esprit de leurs règlements, ni de leur lettre d'ailleurs.

[1214] Art. 4.2.3.7.6 AIBA Technical & Competitions Rules 2019 ; art. 9.2.2 let. f Statuts FIE 2019 ; art. 8 al. 1 RA-Statuts FIFA 2018 ; art. 2.3 et 5.1 FIVB Sports Regulations 2018 ; Règle 5 ch. 5 Amendments to the IAAF 2018-2019 Definitions & Rule 5 Eligibility to Represent a Member dated 27 July 2018 [sous réserve d'un retour dans la première fédération nationale dans des circonstances exceptionnelles] et art. 3.2 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018 ; art. 2.3 ICC Player Eligibility Regulations 2018 [sous réserve d'un retour dans la première fédération nationale] ; art. 6.2.2.1, 6.3 et 6.4 ch. 3 *in fine* IHF Player Eligibility Code 2019 ; art. 1 et 14 UWW – Règlement international pour le changement de nationalité 2019.

III. Synthèse

§ 409. Le public et les médias portent un intérêt soutenu pour la thématique de nationalité sportive, et ce depuis de très nombreuses années. Cela étant, rares sont ceux qui se sont véritablement intéressés aux fondements historiques (**A.**) et juridiques (**B.**) du concept de nationalité sportive.

A. Les origines du concept de nationalité sportive

§ 410. Il ressort de notre étude des origines du concept de nationalité sportive qui celui-ci participe des conditions d'organisation des compétitions internationales au sens strict. Pour rappel, ces dernières constituent un format de compétition dans lequel les membres des organisations sportives s'affrontent directement les uns les autres. Ces compétitions sont également l'expression d'une géographie que le grand public assimile, de manière incorrecte, à celle des Etats-nations. Dans ce contexte, le concept de nationalité sportive sert, de son côté, le but d'uniformiser les conditions de la représentation des membres des fédérations internationales et des organisateurs de compétitions multisports (fédérations nationales ou comités nationaux olympiques par exemple) au niveau mondial. Pour le surplus, il permet de s'exciper de l'autorité des Etats en matière de droit de la nationalité et, par-là même, de concrétiser la nature privée de la représentation des membres des organisations susmentionnées lors des compétitions internationales au sens strict. Ces caractéristiques nous autorisent à conclure, à l'instar de plusieurs Formations du TAS, que le concept de nationalité sportive est consubstantiel de l'organisation du sport moderne et du format de compétition que sont les compétitions internationales au sens strict. Il convient néanmoins de souligner que chaque ordonnancement dispose de ses propres règles.

B. Les éléments constitutifs du concept de nationalité sportive

§ 411. La méthode inductive a présidé à notre étude des réglementations des fédérations internationales et des organisateurs de compétitions multisports. Cette démarche nous a permis d'identifier un certain nombre de similitudes en leur sein. Nous les avons conceptualisées et théorisées sous le vocable d'« éléments constitutifs du concept de nationalité sportive ». Ceux-ci sont au nombre de trois :

- les critères de rattachement primaires et secondaires sont ce que nous avons défini comme le premier élément constitutif du concept de nationalité sportive. Leur combinaison établit la nature et la forme du lien

personnel et juridique qui doit exister entre le sportif et le membre d'une fédération internationale ou d'un organisateur de compétitions multisports qui le sélectionne pour participer à une compétition internationale au sens strict ;

– l'élection de nationalité sportive est le second élément constitutif du concept de nationalité sportive. Celui-ci précise les conditions auxquelles la relation entre le sportif et l'organisation nationale doit répondre pour être officialisée dans un ordre juridique donné ; et
– le changement de nationalité sportive est le troisième élément constitutif du concept de nationalité sportive. Celui-ci détermine les modalités de la révocation d'une élection de nationalité sportive au profit d'une seconde organisation nationale.

§ 412. Les trois éléments constitutifs du concept de nationalité sportive offrent désormais une grille de lecture uniforme et transversale des textes sportifs, ils permettent, par exemple, de comparer les pratiques des différentes fédérations internationales et des organisateurs de compétitions multisports de manière scientifique.

Chapitre 3 : Conclusion

§ 413. L'organisation du sport moderne obéit, de nos jours, à une architecture et des canons dictés essentiellement par la Charte olympique. Le Mouvement olympique incarne, à cet égard, l'aboutissement de ce phénomène d'institutionnalisation et donne, vu de l'extérieur, une apparence quasi-étatique au système de gouvernance du sport mondial. C'est dans ce contexte que les compétitions internationales au sens strict se sont peu à peu développées et que le concept de nationalité sportive a fait son apparition dans les règlements des fédérations internationales et des organisateurs de compétitions multisports (**I.**). Dans la mesure où chaque ordonnancement met en œuvre des règles qui lui sont propres, il nous a été nécessaire d'établir le cadre théorique applicable au concept de nationalité sportive (**II.**) avant de pouvoir s'intéresser au contenu matériel des règlements évoqués ci-avant (**III.**).

I. L'ancrage du concept de nationalité sportive dans l'organisation du sport moderne

§ 414. Le concept de nationalité sportive occupe une place privilégiée au sein de l'organisation du sport moderne. Cela s'explique essentiellement par le processus de structuration des ordonnancements de sport et leur composition, la nature des compétitions internationales au sens strict ainsi que l'importance économique que celles-ci revêtent pour les fédérations internationales et les organisateurs de compétitions multisports. L'intérêt du public et des médias pour les rencontres entre équipes nationales renforce encore, selon nous, ce constat. Ces différents éléments nous amènent conclure, à l'issue de la Première Partie de cette thèse, que le concept de nationalité sportive est, dans les faits, consubstantiel de l'organisation du sport moderne. Aussi, l'un ne saurait-t-il exister sans l'autre tant que les fédérations internationales et les organisateurs de compétitions multisports organiseront des compétitions internationales au sens strict. Il s'ensuit également que l'existence même du concept de nationalité sportive ne

saurait être remise en cause selon nous, contrairement à ce que le courant de doctrine représenté par WOLLMANN avance[1215].

II. Le cadre théorique applicable au concept de nationalité sportive

§ 415. Les caractères segmenté, monopolistique et hiérarchisé de la structure fédérative ont conduit toutes les fédérations internationales à adopter leurs propres dispositifs réglementaires en matière de nationalité sportive et à les imposer à l'ensemble de leurs membres. Ces idiosyncrasies réglementaires ne font toutefois pas obstacles à l'application d'un cadre théorique uniforme à l'ensemble des structures fédératives partie à l'organisation du sport moderne. Le concept de nationalité sportive peut être décomposé selon un schéma commun à tous les règlements fédéraux : ceux-ci établissent les critères de rattachement primaires et secondaires en vigueur dans l'ordonnancement concerné, fixent les critères d'élection de nationalité sportive et décrivent les conditions à satisfaire dans le cas où un sportif souhaiterait changer de nationalité sportive. De leur côté, les caractères *sui generis* et asymétrique de la structure olympique ne s'opposent pas à l'application de ce cadre théorique à la structure olympique. Cela a pour conséquence immédiate que la Charte olympique la reprend à son compte. Partant, les autres organisateurs de compétitions multisports en font de même dans leur ordre juridique. En revanche, toutes ces structures mettent en œuvre le concept de nationalité sportive de manière autonome. Cela signifie que le contenu matériel des éléments constitutifs de ce concept diffère d'une structure à l'autre.

III. Les éléments constitutifs du concept de nationalité sportive et leur portée pratique

§ 416. Le concept de nationalité sportive participe des conditions d'accès aux compétitions internationales au sens strict. Celui-ci sert non seulement le but d'établir un lien entre géographie sportive et représentation des membres des fédérations internationales et des organisateurs de compétitions multisports mais aussi de garantir la régularité et l'intégrité de ces compétitions. Sous ce rapport, les éléments constitutifs du concept de nationalité sportive assurent, quant à eux, le caractère véritable et authentique de ce lien ainsi que son effectivité dans l'ordre sportif concerné. En d'autres termes, ceux-ci codifient les principes de la représentation des membres des fédérations internationales et

[1215] WOLLMANN, Nationality Requirements, p. 54 s. et 313 ss (en particulier p. 318) ; WOLLMANN/VONK/DE GROOT, p. 314 s.

des organisateurs de compétitions multisports au sein de chaque ordonnancement de sport. De manière générale, les éléments constitutifs du concept de nationalité sportive établissent aussi les fondements d'un véritable code de la nationalité, commun à toute l'organisation du sport moderne. Ils constituent, en quelque sorte, le pendant sportif des conditions d'octroi et de retrait de la nationalité dans les différents ordres juridiques étatiques.

Deuxième Partie :

Le concept de nationalité sportive au regard des règlements des organisations sportives

Chapitre 1 : Le concept de nationalité sportive au regard des réglementations des fédérations internationales

§ 417. L'étude du concept de la nationalité sportive au regard des réglementations des fédérations internationales se fera au travers du prisme de ses trois éléments constitutifs, à savoir les critères de rattachement qui déterminent la nationalité sportive (**I.**), l'élection de nationalité sportive (**II.**) et le changement de nationalité sportive (**III.**). Ceux-ci feront ensuite l'objet d'une synthèse (**IV.**).

I. Les critères de rattachement

§ 418. Les fédérations internationales font usage de différents critères de rattachement afin de déterminer l'éligibilité des sportifs en équipe représentative (**A.**). Elles ont établi à cet effet deux catégories de critères de rattachement : les primaires (**B.**) et les secondaires (**C.**). Leur combinaison fonde et rend la nationalité sportive des athlètes effective au regard des réglementations des fédérations internationales. Leur mise en œuvre sera discutée séparément (**D.**).

A. Généralités

§ 419. Les critères de rattachement occupent une place privilégiée au sein du concept de nationalité sportive de par leur nature constitutive, objectivante et coordinatrice[1216]. Leur étude est donc instructive à plusieurs titres :

- ils sont en premier lieu facteurs d'inclusion ou d'exclusion. Les critères de rattachement reflètent à cet égard l'histoire et la politique réglementaire de la structure fédérative qui les a adoptés ;
- ils sont en second lieu le point de contact principal entre les géographies sportive et étatique. Les critères de rattachement conditionnent, par effet réflexe, l'autonomie de l'ensemble du concept de nationalité sportive vis-à-vis du droit positif[1217].

§ 420. Les critères de rattachement primaires permettent surtout de préserver le caractère nationalement identifié des équipes représentatives. Cela signifie que les fédérations internationales ont une attitude conservatrice en la matière. Il est donc relativement rare que celles-ci modifient leurs critères de rattachement primaires[1218]. En revanche, les fédérations internationales adaptent plus fréquemment leurs critères de rattachement secondaires. Elles le font notamment en réaction aux tentatives des différents acteurs du monde du

[1216] Cf. p. 194 ss.

[1217] Cf. p. 196 ss.

[1218] Les deux changements majeurs à cet égard sont à mettre au crédit de la BWF et de l'ITTF. Ces deux fédérations internationales avaient comme critère de rattachement primaire le lieu de domicile, respectivement de résidence, et ont désormais opté pour celui de la nationalité, en 2002 [Lajous, Jeux et enjeux, p. 283. Cf. également : HAFNER, Olympic Capital Quarterly, p. 3]. Certains auteurs s'interrogent sur la pertinence des critères de rattachement en vigueur en rugby [GUILLAUMÉ, Rugby, p. 37]. WR ne semble toutefois pas envisager de modifier ses règles même si elle a été contrainte de s'adapter depuis le retour du rugby à VII au programme des Jeux Olympiques.

sport (sportifs, clubs, fédérations nationales et Etats[1219]) de contourner leurs règles[1220].

B. Les critères primaires

§ 421. Les critères primaires fondent le lien de rattachement personnel et juridique entre le sportif et la fédération nationale qui le sélectionne pour participer à une compétition internationale[1221]. Dans la mesure où le maillage territorial de la structure fédérative se calque essentiellement sur celui des Etats, ce lien repose le plus souvent sur une relation de nature formelle avec la communauté sur laquelle est sise la fédération nationale en question (**1.**). Les règlements fédéraux font plus rarement référence à d'autres critères (**2.**), tels que le lieu de naissance du sportif, son lieu de domicile ou de résidence, voire à sa condition d'apatride, pour définir la nationalité sportive d'un individu.

1. Le lien d'appartenance à une communauté

§ 422. Le critère du lien d'appartenance à une communauté trouve ses fondements dans « la division du monde en Etats-nation »[1222]. L'avènement du système Westphalien est, en effet, à l'origine de la création d'une nouvelle forme de rapport juridique entre les individus et la communauté – représentée par un Etat ou une nation – à laquelle ils sont depuis lors rattachés. Ce rapport incorpore leurs droits et leurs obligations respectifs[1223], sans égard au lieu où se trouvent ceux-là[1224]. Ce lien recouvre naturellement des acceptions très diverses et peut prendre différentes formes juridiques, comme celle de la nationalité, de

[1219] COLLOMB, Marché, p. 77 ss ; COLLOMB, Equipe nationale, p. 58 ; GILLON/POLI, p. 49 ss ; IORWERTH/JONES/HARDMAN, Moral Pathologies, p. 274.

[1220] Art. 1.2 s. IAAF Regulations on Eligibility to Represent a Member in National Representative Competitions 2018 ; Circulaire n° 901 du Comité d'Urgence de la FIFA du 19 mars 2004, p. 1 s.

[1221] Cf. note de bas de page n° 1147.

[1222] GILLON/POLI, p. 47 ; WOLLMANN, Nationality Requirements, p. 23. Ces auteurs précisent que « [l]a colonisation du monde par les nations d'Europe occidentale a par la suite contribué à diffuser globalement le modèle territorial d'Etats juxtaposés séparés par des frontières » [GILLON/POLI, p. 47]. Cf. également : PEACOCK, Géographie sportive, p. 310.

[1223] Ce lien est le pendant moderne de celui qui existait entre un souverain et ses sujets au Moyen âge [AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, n° 352 p. 114 ; BOLL, p. 66 s. et 174 ; GUTZWILLER, n° 21 p. 12 ; O'LEARY, p. 6].

[1224] CASHIN RITAINE, p. 28 ss ; NOBARI, p. 23 ss. Cf. également : LANFRANCHI, p. 10 s.

la citoyenneté, des statuts de ressortissant, personne protégée, protégé, habitant, sujet ou indigène[1225].

§ 423. Les réglementations des fédérations internationales font ainsi référence à ces rapports juridiques pour définir le lien de rattachement entre un sportif et la fédération nationale qui le sélectionne. En pratique, trois types de rapport peuvent être recensés dans les règlements fédéraux. Il s'agit de la titularité d'un passeport (a.), de la nationalité (b.) et de la citoyenneté (c.). Dans de très rares cas, certaines fédérations internationales exigent même un double lien de rattachement (d.).

a. La titularité d'un passeport

§ 424. Le critère de la titularité d'un passeport constitue « une référence implicite à la nationalité étatique »[1226]. En d'autres termes, celui-ci sous-tend que nationalités étatique et sportive se confondent[1227]. Ce lien de rattachement présente par ailleurs l'avantage de ne pas être polysémique comme le sont les termes « nationalité » et « citoyenneté »[1228]. Il s'agit par conséquent d'un critère de rattachement aisément compréhensible et relativement facile à mettre en œuvre pour les fédérations internationales qui en font usage. A cet égard, il s'agit principalement des fédérations internationales de badminton (BWF), de motocyclisme (FIM), de l'IWWF ainsi que de tir à l'arc (WA). Le contenu des règles de ces organisations sportives est le suivant :

– en vertu des règles de la BWF, un joueur de badminton peut représenter une fédération nationale pour autant que celui-ci « *[h]olds a passport of a country whose territory the Member Association has jurisdiction over* »[1229], alternativement « *[h]olds a passport of a country, where such passport is the generally accepted passport of the territory the Member has jurisdiction over (e.g. Players from New Caledonia holding a French passport* »[1230]. La cohérence entre nationalités étatique et sportive est ici assurée par le fait que le pays sur lequel la fédération

[1225] BOLL, p. 71 et 88 ss. Cf. également : WOLLMANN, Recent Trends, p. 361 s.

[1226] DUBEY, Nationalité sportive, p. 34. Cf. également : WOLLMANN, Nationality Requirements, p. 106 et 185. Ce critère ne doit toutefois pas être confondu avec le fait de devoir présenter un passeport en tant que moyen de preuve pour participer à une compétition [Cf. p. 311].

[1227] DUBEY, Nationalité sportive, p. 33.

[1228] Concernant le caractère polysémique de la nationalité, voir : LANFRANCHI, p. 9 s. Cf. également p. 220.

[1229] Art. 6.3.1.1 let. a BWF General Competition Regulations 2019.

[1230] Art. 6.3.1.1 let. b BWF General Competition Regulations 2019.

nationale exerce sa juridiction doit avoir émis le passeport qui fonde l'éligibilité du sportif[1231] ;

– le Code Sportif FIM 2019 prescrit simplement de son côté que « [l]es membres d'une équipe nationale doivent être détenteurs du passeport du pays qu'ils représentent »[1232] ;
– les règles de l'IWWF disposent, quant à elles, que « *[o]nly persons eligible and entered by their National Federation may compete in World titled events* » et « *[b]eing qualified for a country requires a person to be in possession of a passport of that country or to prove residency for more than 5 consecutive years* »[1233]. Il ressort de ce qui précède que l'IWWF admet aussi la résidence en tant que critère de rattachement primaire ;
– le règlement de la WA prévoit enfin que « *[t]o be eligible to participate as a member of a National Team in International Events, an athlete shall have a valid passport from the country of which he is a National Team Member* »[1234]. Il envisage également les cas d'appartenances multiples en précisant que dans ce cas, « *[a]n athlete who has a valid passport of two or more countries at the same time may represent either of them, as he chooses* »[1235], étant entendu que les règles en matière de changement de nationalité demeurent réservées lorsque le sportif a valablement élu une nationalité sportive[1236].

§ 425. Cela étant, les fédérations internationales ont constaté que la seule titularité d'un passeport ne garantit pas nécessairement l'effectivité du lien de rattachement entre le sportif et la fédération nationale qui le sélectionne pour participer à une compétition internationale. C'est la raison pour laquelle trois des quatre fédérations internationales qui font usage de ce critère primaire l'ont assorti d'une condition supplémentaire, celui de l'absence de toute compétition

[1231] Cf. note de bas de page n° 1226.
[1232] Art. 60.1 Code Sportif FIM 2019.
[1233] Art. 1.1 let. a et b IWWF Rules of Eligibility for World Titled Events 2015.
[1234] Art. 2.4.1 WA Constitution 2019.
[1235] Art. 2.4.4 WA Constitution 2019. Il est intéressant de mentionner que cette disposition n'appréhende pas le cas des sportifs dont la détention d'un seul passeport les autorise à représenter plusieurs fédérations nationales (cas de « *shared nationalities* » qui survient lorsque la fédération internationale a reconnu plus fédérations nationales qui se partagent une même nationalité légale). Dès lors, nous sommes d'avis que cette question doit être débattue sous l'angle de la règle générale de l'art. 2.4.1 WA Constitution 2019 et considérer que sa rédaction autorise les sportifs dans cette situation à représenter la fédération nationale de leur choix (« *[t]o be eligible to participate as a member* of a National Team *in International Events, an athlete shall have a valid passport from the country of which he is a National Team Member* » [c'est nous qui soulignons]).
[1236] Art. 2.4.3 WA Constitution 2019.

internationale sous les couleurs d'une autre fédération nationale pendant une durée allant d'un à trois ans[1237].

b. La nationalité

§ 426. Le critère de la nationalité consiste, le plus souvent, en un renvoi explicite à la nationalité légale du sportif[1238]. Il a pour effet que la nationalité sportive s'aligne sur la nationalité étatique[1239]. En l'absence de tout autre critère de rattachement secondaire, elles vont même jusqu'à se confondre. Lorsque tel n'est pas le cas, la nationalité sportive est plus restreinte que la nationalité légale du sportif.

(i) Principe

§ 427. Les FIBA Internal Regulations 2019 sont celles qui permettent le mieux d'illustrer le fait que la nationalité sportive de certains joueurs repose sur leur nationalité étatique. En effet, ils sont les seuls à adjoindre l'adjectif « légal » au critère de rattachement primaire de la nationalité. Ils contiennent donc une référence directe à la nationalité étatique et se présentent comme suit : « *a player must hold the legal nationality of that country, and have fulfilled also the conditions of eligibility according to the FIBA Internal Regulations* »[1240]. La dernière partie de cette disposition démontre toutefois que la nationalité légale des joueurs de basket-ball n'est qu'un élément parmi d'autres pour déterminer leur nationalité sportive[1241]. Il est donc possible qu'elle soit plus restreinte que leur nationalité légale[1242].

[1237] Avec un délai d'attente d'une année : art. 2.4.1 W WA Constitution 2019 ; art. 2.1.2 IWWF Rules of Eligibility for World Titled Events 2015.
Avec un délai d'attente de trois ans : art. 6.3.1.1 BWF General Competition Regulations 2019.

[1238] DUBEY, Nationalité sportive, p. 34 ; GOETSCHY, n° 54 ss p. 34 ss.

[1239] COLLOMB, Equipe nationale, p. 55 ; DUBEY, Nationalité sportive, p. 33 ; GUILLAUMÉ, Autonomie, p. 320 ; LATTY, La *lex sportiva*, p. 683.

[1240] Art. 3-15 FIBA Internal Regulations 2019.

[1241] Art. 3-15 FIBA Internal Regulations 2019. Cf. également : CAS 2009/A/1988 du 20 avril 2010, *Belize Basketball Federation v. FIBA*, n° 22 ; CAS 98/209 du 6 janvier 1999, *Spanish Basketball Federation / FIBA*, *in* : REEB, Rec. II, n° 8 ss p. 500 ss ; CAS 94/123 du 12 septembre 1994, *FIBA / W. & Brandt Hagen e. V.*, *in* : REEB, Rec. I, n° 14 ss p. 321 s. ; TAS 92/80 du 25 mars 1993, *B. / Fédération Internationale de Basketball (FIBA)*, *in* : REEB, Rec. I, n° 14 p. 294 s.

[1242] Art. 3-14 FIBA Internal Regulations 2019.

§ 428. Lorsque les fédérations internationales utilisent uniquement le vocable de la « nationalité » dans leurs réglementations, le renvoi à la nationalité étatique ressort tout de même à divers degrés :

– Avoir la nationalité ou être le national d'un pays

§ 429. Les fédérations internationales conditionnent fréquemment l'éligibilité des sportifs en équipe représentative au fait que ceux-ci aient la nationalité, respectivement qu'ils soient nationaux, d'un pays[1243] :

– la FIE et l'UWW ressortissent de la première catégorie de fédérations internationales. Les statuts de la FIE disposent par exemple que « *[the] competitors must be strictly of the nationality of the country which they are representing* »[1244], tandis que ceux de l'UWW prévoient que « [l]es Participants (lutteurs et arbitres) aux Jeux Olympiques, aux Jeux Régionaux ou Continentaux, aux Championnats du Monde, aux Coupes, aux Championnats et Coupes Continentaux, ainsi qu'à toutes autres compétitions ou évènements organisés sous l'autorité de la Fédération, doivent avoir la nationalité du pays qu'ils représentent et du pays dont ils font partie de l'équipe nationale »[1245] ;
– la FISA fait, quant à elle, partie de la seconde catégorie de fédérations internationales. Ses règlements prescrivent en conséquence que « *[t]o represent a country in a World Rowing*

[1243] GOETSCHY, n° 57 p. 35 s. Dans la mesure où ces deux aspects du critère de la nationalité sont parents, ils seront discutés conjointement. La « nationalité d'un pays » se réfère à la nationalité en tant que lien juridique entre un individu et un État [CASHIN RITAINE, p. 16]. L'art. 2 let. a de la Convention européenne sur la nationalité du 6 septembre 1997 (STCE n° 166) donne la définition suivante de la nationalité : elle « désigne le lien juridique entre une personne et un État et n'indique pas l'origine ethnique de la personne ». Le statut de « national d'un pays » a trait, quant à lui, à « l'état d'une personne. […] De cette qualification juridique découlent des droits et des obligations à titre de conséquence, la nationalité se limitant à la qualification de national en illustrant le côté personnel et subjectif qu'elle a pour chaque individu » [GUTZWILLER, n° 22 p. 13 et les références citées]. En d'autres termes, « chaque Etat établit une distinction entre ses ressortissants, les nationaux, et les étrangers » [CASHIN RITAINE, p. 17 ; ENGAMBA, p. 3]. D'ailleurs, « [c]'est en fonction de cette distinction que l'on peut notamment opérer l'identification des normes s'appliquant aux premiers mais pas aux seconds et réciproquement » [DUPUY/KERBRAT, n° 96 p. 97. Cf. également : LANFRANCHI, p. 10].

[1244] Art. 9.2.2 Statuts FIE 2019.

[1245] Art. 22 Statuts UWW 2014. Cf. également : art. 1.2 FIH REGULATIONS Governing the Eligibility of a Participant to take part in International Hockey for a Country / National Association 2018 ; art. 203.3 FIS International Ski Competition Rules (ICR) 2018 ; art. 2.1.2 ICC Player Eligibility Regulations 2018 ; art. 19.5 al. 2 Statuts IHF 2019 ; art. 3.6.3 ISSF General Regulations 2017 ; art. 1 Eligibility – WCF Rules of Curling 2018.

Championship regatta, a competitor shall be a national of that country »[1246].

§ 430. Les règlements de quelques fédérations internationales précisent pour le surplus que les sportifs :

- représentent, dans les faits, une entité géographique et juridique particulière[1247] ; en règle générale une fédération nationale dont la zone de juridiction se recoupe avec les frontières du pays dont ils ont la nationalité[1248] ;
- doivent posséder la nationalité étatique du pays à titre permanent. Cela signifie que le maintien de celle-ci ne doit pas dépendre de son lieu de résidence[1249]. La FIFA est la seule fédération internationale à imposer cette condition supplémentaire[1250]. « Cette précision trouve son origine dans une affaire datant de 2007. A cette époque, la FIFA a été confrontée au cas de joueurs naturalisés ayant émis le souhait de représenter, lors de compétitions internationales, l'association nationale dont ils avaient acquis la nationalité. Dans un

[1246] Règle 19 ch. 1 FISA Rules of Racing 2017. Cf. également : art. 2.1.2 ICC Player Eligibility Regulations 2018 ; art. I IGF Nationality Policy 2016 ; art. 5.2 FIVB Event Regulations 2019 et 2.1 FIVB Sports Regulations 2018 ; art. 3.3 UIPM Rules on Internal Organisation 2018.

[1247] Les règlements pour les compétitions internationales de l'ITTF précisent par exemple que « *[a] player is eligible to represent an Association only if he or she is a national of the country in which that Association has jurisdiction* » [art. 3.8.3 *ab initio* ITTF Regulations for International Competitions 2019]. Cf. également : art. 119 ch. 1.1 FEI General Regulations 2019 ; art. 22 Statuts UWW 2014 ; art. 19.4 let. a (i) World Sailing Regulations 2019 – Appendix 3: Eligibility Code. L'art. IV IGF Nationality Policy 2016 définit expressément la notion de pays. Cette disposition se réfère – sauf indication – contraire à la géographie olympique. Sous ce rapport, elle précise, par exemple, que l'Angleterre, le Pays de Galles et l'Ecosse forment des entités nationales séparées hors du contexte des Jeux Olympiques et des Jeux Olympiques de la Jeunesse. Enfin, l'art. IV IGF Nationality Policy 2016 établit la liste des pays dont les nationaux peuvent faire partie de la sélection européenne de golf.

[1248] Art. 2.1.2 ICC Player Eligibility Regulations 2018. Le fait que la notion de pays ne se recoupe pas nécessairement avec celle d'Etat dans les règlements fédéraux est, en l'espèce, sans pertinence. Seuls les Etats ont en effet la compétence d'attribuer leur nationalité à des individus en droit international public [DAILLIER *et al*., n° 323 p. 548]. Cette interprétation est d'ailleurs corroborée par le fait que plusieurs fédérations internationales requièrent des sportifs qu'ils présentent un document officiel, tel qu'un passeport ou une carte d'identité, pour prouver leur nationalité [Cf. p. 317].

[1249] Art. 5 al. 1 RA-Statuts FIFA 2018. Cf. également : Circulaire n° 1093 du Comité d'Urgence de la FIFA du 21 juin 2007.

[1250] L'IAAF a récemment introduit cette condition dans ses règlements. Cette fédération internationale fait toutefois usage du critère de rattachement primaire de la citoyenneté [Definitions – Amendments to the IAAF 2018-2019 Definitions & Rule 5 Eligibility to Represent a Member dated 27 July 2018].

> premier temps, la FIFA n'a pas pu s'opposer à cette demande, étant donné que ces joueurs avaient résidé pendant une période continue de deux ans sur le territoire de l'association intéressée, conformément aux exigences de l'une de ses circulaires. Par ailleurs, le Ministère des Affaires Etrangères du pays de l'association nationale concernée avait également formulé une déclaration officielle assurant que ces joueurs étaient bien des nationaux, avec les mêmes droits et obligations que tous autres ressortissants. Nonobstant cette garantie, il est apparu, dans un second temps, que la nationalité de ces joueurs était liée à leur résidence dans ledit pays et qu'ils la perdraient dès leur départ définitif. Fort de ce constat, le Comité Exécutif [actuel Conseil] de la FIFA a décidé que la qualification en équipe représentative devait reposer sur une nationalité permanente et indépendante du lieu de résidence, afin de préserver l'intégrité et la régularité des compétitions internationales »[1251].

– Avoir la nationalité de sa fédération nationale ou d'origine

§ 431. Les fédérations internationales imposent plus rarement que le sportif ait la nationalité de la fédération nationale qui le sélectionne[1252]. Elles utilisent également à cet effet la locution de fédération d'origine[1253]. Il convient dès lors de s'interroger successivement sur la portée de ces deux concepts connexes.

§ 432. A titre liminaire, il y a lieu de relever que les fédérations internationales sont des personnes morales et, par voie de conséquence, disposent de leur propre nationalité[1254]. Celle-ci leur est attribuée souverainement par l'Etat de leur siège selon les modalités prévues par son droit interne[1255]. Les organisations sportives – fédérations internationales et nationales – ne font pas exception à ce principe dans la mesure où elles ne jouissent pas d'un statut juridique particulier[1256]. Contrairement aux personnes physiques, elles n'ont toutefois pas le pouvoir de conférer – à tout le moins en

[1251] HAFNER, Jusletter, n° 21 et les références citées.

[1252] GOETSCHY, n° 57 p. 35 s. WOLLMANN souligne que cette référence peut être implicite, comme c'est le cas en triathlon par exemple [WOLLMANN, Nationality Requirements, p. 78].

[1253] GOETSCHY, n° 122 p. 80 s.

[1254] AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, n° 351 p. 113 s. Selon RUEDIN, « [l]a société n'a pas de nationalité au sens strict du terme. Toutefois, de nombreuses normes, notamment de droit public, font référence au caractère national ou étranger de la société » [RUEDIN, n° 2497 p. 446. Dans le même sens : NICOLLEAU, p. 68 s.].

[1255] DAILLIER *et al*., n° 324 p. 551 ; RUEDIN, n° 2498 p. 446.

[1256] Cf. p. 26 et p. 50.

droit suisse – leur nationalité à un individu[1257], y compris à leurs membres. En d'autres termes, un sportif ne peut être le national d'une organisation sportive au regard des principes généraux du droit des sociétés et du droit de la nationalité.

§ 433. La question fondamentale est donc d'identifier ce que les fédérations internationales entendent au travers de ces deux expressions du critère de rattachement de la nationalité. La réponse la plus évidente est naturellement que le sportif et la fédération nationale, respectivement d'origine, doivent tous les deux posséder la même nationalité. En d'autres termes, les réglementations des fédérations internationales qui font usage de cette forme du critère de rattachement de la nationalité opèrent, selon nous, des renvois indirects et implicites à la nationalité étatique des sportifs et des fédérations si ce critère de rattachement primaire n'est pas autrement défini[1258]. Cette hypothèse doit naturellement être vérifiée au cas par cas :

– l'UCI est l'une des trois fédérations internationales à renvoyer au fait d'avoir la nationalité de sa fédération nationale. L'art. 1.1.033 §A *ab initio* Règlement UCI du sport cycliste 2019 énonce en effet que « [p]our les championnats du monde, les championnats continentaux ainsi que pour les équipes participant aux épreuves de la coupe du monde UCI, un coureur peut être sélectionné uniquement par la fédération de sa nationalité, quelle que soit la fédération qui lui a délivré sa licence. Le coureur sera soumis aux règlements et à la discipline de la fédération nationale de sa nationalité pour tout ce qui concerne sa sélection dans l'équipe nationale »[1259]. La lecture de ce premier paragraphe nous indique tout d'abord que les fédérations de licence et de nationalité peuvent ne pas se confondre. Ensuite, une interprétation historique de la lettre b du second paragraphe est particulièrement intéressante dans

[1257] La filiation est le seul mécanisme juridique qui permette à une personne de transmettre sa nationalité à un autre individu. A cet égard, l'art. 53 CC dispose que « [l]es personnes morales peuvent acquérir tous les droits et assumer toutes les obligations qui ne sont pas inséparables des conditions naturelles de l'homme, telles que le sexe, l'âge ou la parenté ». Il résulte de ce qui précède que « [l]a personne morale ne jouit en principe pas des droits qui sont du ressort de la *famille* : elle ne peut être parente ou alliée, se marier, être témoin de mariage, ou avoir des liens de filiation » [XOUDIS, n° 10 p. 409]. En conséquence, une personne morale ne peut être le parent d'un individu et, par là-même, lui conférer sa nationalité.

[1258] GOETSCHY, n° 122 p. 80 s.

[1259] Art. 1.1.033 §A *ab initio* Règlement UCI du sport cycliste 2019. COLLOMB relève que la soumission règlementaire des coureurs cycliste à leur fédération de nationalité « donne un fondement textuel aux sanctions disciplinaires qui pourraient être prises contre un membre d'une équipe nationale non licencié de la fédération » [COLLOMB, Cyclisme, p. 214]

le cas qui nous occupe. Dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, celle-ci prévoyait, en effet, que « [s]i lors de sa première demande de licence le coureur était mineur suivant les lois de chacune des nationalités en question [sous-entendu qu'il était titulaire de plusieurs nationalités], le coureur pourra choisir une autre nationalité dont il est titulaire *suivant son état civil* [c'est nous qui soulignons] »[1260]. Le renvoi à la nationalité étatique apparaît évident dès lors que l'on se réfère à l'état d'une personne et que le statut de national est une qualité juridique de celui-ci[1261]. Il y a donc lieu de considérer que le cycliste et la fédération qui le sélectionne doivent être de la même nationalité[1262] ;

– World Taekwondo (WT) et l'International Boxing Association (AIBA) sont les deux autres fédérations internationales à avoir adopté cette déclinaison du critère de rattachement de la nationalité. Les règlements de WT et de l'AIBA sont cependant plus laconiques que ceux de l'UCI. Les premiers disposent uniquement que le sportif doit être « *[h]older of the nationality of the participating team* »[1263]. Le lien avec la nationalité étatique du combattant résulte ici de la note explicative qui accompagne cette disposition. Elle précise en effet que « *[w]hen a contestant is a representative of a national team, his/her nationality is decided by citizenship of the country he/she is representing* »[1264]. Il convient par ailleurs de relever que WT semble donner un sens identique aux notions de « nationalité » et de « citoyenneté » dans ses règlements[1265]. Les seconds font seulement état de ce qui suit : « *Boxers must be of the same nationality as the National Federation which has registered them* »[1266] ;
– l'ICF était l'une des rares fédérations internationales à faire usage du concept de fédération d'origine[1267]. L'art. 3.3 ICF Canoe Sprint Competition Rules 2015 prévoyait, en effet, que « *[a] Competitor may take part on behalf of the Federation in a foreign country in which he/she is domiciled, if the he/she obtains the authorisation of*

[1260] Art. 1.1.033 §B let. b Règlement UCI du sport cycliste 2018.
[1261] GUTZWILLER, n° 22 p. 13.
[1262] Dans le même sens : COLLOMB, Cyclisme, p. 211 s.
[1263] Art. 4.1.1 WT Competition Rules 2019.
[1264] Art. 4 Explanation #1 WT Competition Rules 2019.
[1265] Cf. p. 282 ss.
[1266] Art. 4.2.3.1 AIBA Technical & Competition Rules 2019.
[1267] La FIVB et l'UVWW sont, à notre connaissance, les seules autres fédérations internationales à faire référence au concept de fédération d'origine.

his/her Federation of origin. This authorisation has to be sent before 30th November prior to the year concerned to the ICF Headquarters with a copy to the Chair of the Canoe Sprint Committee. The same procedure applies, should the Competitor change back his/her starting right to the Federation of origin ». Dans son mémoire, GOETSCHY précisait que les notions de « fédération d'un pays étranger » et de « fédération d'origine » ne faisaient l'objet d'aucune précision dans les règlements de l'ICF[1268]. Aussi, cet auteur soutenait-il, dans un premier temps, que « l'interprétation la plus vraisemblable de ces expressions est que par "fédération nationale d'un pays étranger", il est entendu toute fédération nationale dont l'athlète ne posséderait pas la nationalité légale et par "fédération d'origine" toute fédération dont l'athlète posséderait la nationalité légale »[1269]. Autrement dit, le canoéiste et l'organisation sportive devaient partager la même nationalité pour que cette dernière soit considérée comme sa fédération d'origine. Dans un second temps, GOETSCHY envisageait que la notion de fédération d'origine puisse également se rapporter à la dernière fédération que le sportif a représentée au niveau international ou à celle qui lui avait délivré sa première licence[1270]. Si les deux premières interprétations semblaient cohérentes de prime abord, elles souffraient, à nos yeux, de plusieurs défauts. Elles ne tenaient pas compte du fait que la résidence était (et est toujours) également un critère de rattachement primaire dans ce sport[1271]. En outre, elles ne permettaient pas non plus de déterminer la fédération d'origine du canoéiste lorsque celui-ci détient la nationalité de plusieurs pays en même temps. GOETSCHY admettait d'ailleurs que dans sa toute première hypothèse, les règles de l'ICF favorisaient les sportifs doubles nationaux par rapport à ceux dont l'éligibilité reposait uniquement sur le critère du domicile[1272]. Au vu de ce qui précède, il nous paraît plus adéquat de retenir que le concept de fédération d'origine se rapportait ainsi à la première fédération nationale qui avait délivré

[1268] GOETSCHY, n° 122 p. 80 s.
[1269] GOETSCHY, n° 122 p. 80 s.
[1270] GOETSCHY, n° 140 p. 92.
[1271] Ex-art. 3.3 *ab initio* et 3.4 ICF Canoe Competition Rules 2015 (abrogé). Aujourd'hui, le critère de rattachement primaire de la résidence fait l'objet d'une référence implicite à l'art. 1.5.2 ICF Canoe Sprint Competition Rules 2019.
[1272] GOETSCHY, n° 125 p. 82.

> une licence au sportif[1273]. Dans ces conditions, le concept de fédération d'origine est plus large que celui de fédération nationale. L'ICF a depuis changé ses règlements et confirmé notre interprétation[1274].

§ 434. En fin de compte, les règlements de l'UCI et de WT permettent aisément de comprendre la signification du critère « avoir la nationalité de sa fédération nationale ». En revanche, le concept de fédération d'origine est beaucoup plus difficile à saisir. Il est fort probable que l'ICF a opté pour une formulation neutre afin d'accommoder les critères de rattachement primaires de la nationalité et du lieu de résidence.

(ii) Nationalité permettant à un sportif de représenter plusieurs fédérations nationales

§ 435. Le critère de rattachement de la nationalité ouvre parfois la représentation de plusieurs fédérations nationales à certains sportifs. Cette situation se présente naturellement *ex ante* à la première participation à une compétition internationale des individus concernés. Les règlements fédéraux définissent généralement ce cas de figure par la locution de « nationalités partagées » (« *shared nationalities* »)[1275]. Celui-ci apparaît lorsque l'organisation faîtière d'une discipline sportive a fait exception du principe de la représentation unitaire et a reconnu des territoires non souverains en qualité de membre[1276]. Par effet réflexe, l'éligibilité des sportifs issus de ces territoires s'en trouve affectée puisque plusieurs fédérations nationales se partagent alors une même nationalité étatique[1277].

[1273] En volley-ball, l'art. 2.4.1 let. b FIVB Sports Regulations 2018 retient la même interprétation de la notion de fédération d'origine que nous proposons en relation avec les règlement de l'ICF. En lutte, l'art. 8 UWW – Règlement international pour le changement de nationalité 2019 assimile la fédération d'origine à la fédération nationale que le lutteur quitte du fait d'un changement de nationalité sportive.

[1274] Ex-art. 3.3.1 ICF Canoe Sprint Competition Rules 2017 (abrogé). Dans la dernière version de ses règlements, cette fédération internationale a abrogé toute référence au concept de fédération d'origine pour faire usage d'une formulation générique, celle de fédération nationale impliquée dans un changement de nationalité sportive [art. 1.5.1 ICF Canoe Sprint Competition Rules 2019].

[1275] CAS 2010/A/2071 du 27 septembre 2010, *IFA v. FAI, Kearns & FIFA*, n° 73 ss.

[1276] Cf. p. 63 ss.

[1277] GUILLAUMÉ, Autonomie, p. 322 ; LATTY, La *lex sportiva*, p. 680 s. TARASTI relève que les sportifs de ces territoires utilisent fréquemment un passeport émis par la métropole pour voyager [TARASTI, p. 40].

§ 436. Certaines fédérations internationales assimilent tacitement cette situation aux cas de nationalités multiples tandis que d'autres ont adopté des dispositions spécifiques pour la réglementer[1278]. Ces dernières prescrivent par exemple que le sportif doit satisfaire à des critères de rattachement secondaires pour être réputé éligible dans l'équipe représentative des fédérations qui se partagent une même nationalité. Il sied néanmoins de rappeler que les critères de rattachement secondaires doivent être considérés, en l'espèce, comme des facteurs d'attribution à une fédération nationale[1279]. Ils n'ont en effet pas pour fonction d'attester de la véracité du lien de nationalité entre un sportif et un Etat, comme cela peut être le cas à la suite d'une naturalisation, car celui-ci existe juridiquement avec la même force pour chacune des fédérations nationales concernées[1280]. Cela signifie que les critères de rattachement secondaires revêtent en pratique le rôle de règle de conflit[1281]. En d'autres termes, ils ont pour seul but d'attribuer le sportif à une communauté sportive représentée par une fédération nationale.

§ 437. Il résulte enfin de ce qui précède que la nationalité sportive des individus touchés par un cas de nationalités partagées est, de fait, plus restreinte

[1278] Fédérations internationales qui réglementent les cas de nationalités partagées : FIBA ; FIFA ; FIVB (implicitement) ; ITTF. Fédérations internationales qui l'abordent sous l'angle des cas de nationalités multiples : AIBA ; FEI ; FIE ; FIH ; FISA ; IGF ; ISSF ; UCI ; UWW ; WT.

[1279] Cf. p. 195.

[1280] *Contra* : HILBERT/GENTZSCH, p. 2. Une Formation du TAS semble partager l'avis de ces deux auteurs au motif qu'« *[i]n 2005, the situation of players "whose nationality entitles them to represent more than one association" was expressly dealt with by annexe 2 of the Regulations for the Status and Transfer of Players (edition 2005). According to this document, players with multi-eligibility due to one single nationality were required to have a territorial connection in order to establish a genuine link between them and the country concerned* » [CAS 2010/A/2071 du 27 septembre 2010, *IFA v. FAI, Kearns & FIFA*, n° 67]. Une autre Formation a adopté un raisonnement analogue concernant l'éligibilité des joueurs Gibraltariens [CAS 2014/A/3776 du 27 avril 2016, *Gibraltar Football Association v. FIFA*, n° 246]. L'annexe 2 du Commentaire du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs ne fait toutefois aucune allusion au concept de lien véritable (« *genuine link* ») [Annexe 2 du Commentaire du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (version 2005), p. 96 ss]. Il semblerait que ces deux Formations aient en réalité assimilé la nature des conditions de l'art. 6 al. 1 à celles de l'art. 7 RA-Statuts FIFA 2018 (ex-RA-Statuts FIFA 2009 et RA-Statuts FIFA 2014) sans autre forme de réflexion. Ce paralogisme résulte certainement du fait que les conditions des art. 6 al. 1 et 7 RA-Statuts FIFA 2018 sont extrêmement proches. Elles étaient mêmes identiques jusqu'en 2009 [HAFNER, Jusletter, n° 39]. Il n'en demeure pas moins que les art. 6 et 7 RA-Statuts 2018 poursuivent des objectifs différents. Le premier réglemente les cas de nationalités partagées et le second l'acquisition d'une nouvelle nationalité.

[1281] Annexe 2 du Commentaire du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (version 2005), p. 98, note de bas de page n° 135.

que leur nationalité étatique car cette dernière ne suffit pas à fonder leur éligibilité en équipe représentative[1282].

– En tennis de table

§ 438. L'ITTF connaît sept cas de nationalités partagées. Au total, ce sont trente-deux fédérations nationales qui sont touchées par cette situation[1283].

Nationalité américaine :

American Samoa Table Tennis Association (Samoa Américaines), *Federación Puertorriqueña de Tenis de Mesa* (Porto Rico)*, Guam Table Tennis Federation* (Guam), *Marianas Amateur Table Tennis Association* (Iles Mariannes du Nord), *USA Table Tennis* (Etats-Unis d'Amérique), *Virgin Islands Table Tennis Association* (Iles Vierges Américaines)

Nationalité australienne :

Norfolk Island Table Tennis Association (Iles Norfolk), *Table Tennis Australia Ltd.* (Australie).

[1282] DUBEY, La libre circulation, p. 267 ; DUBEY, Nationalité sportive, p. 37 s.

[1283] ITTF Directory, Member Associations : https://www.ittf.com/directory/ (17.10.2018). Les Îles Cook, les Îles Niue, Tokelau et la Nouvelle-Zélande ne font pas partie de cette liste bien que ces quatre territoires partagent la même citoyenneté en raison de leur appartenance au Royaume de Nouvelle-Zélande [TOWNEND, p. 586 et 595 s.]. En effet, la Constitution des Îles Cook, Etat en libre-association avec la Nouvelle-Zélande, dispose qu'un individu est résident permanent de ce pays, c'est-à-dire un national au sens de la loi fondamentale, seulement s'il y est né et qu'au moins un de ses parents était résident permanent au moment de sa naissance [art. 76A(1)(2) Constitution of the Cook Islands]. La Constitution des Îles Niue confère, quant à elle, la résidence permanente à celui qui vit actuellement sur l'île ou y a vécu et à l'intention d'y retourner vivre indéfiniment [art. 17(1)(2) Niue Constitution Act 1974]. Lors d'un référendum d'auto-détermination de 2007, seuls les résidents permanents de Tokelau étaient recevables à voter [Gouvernement de Tokelau : https://www.tokelau.org.nz/About+Us/Government/Self+Determination+Package/Summary+of+the+Constitution+of+Tokelau.html (17.10.2018)]. En conséquence, les résidents permanents des Îles Cook et Niue ainsi que de Tokelau sont nécessairement des citoyens néo-zélandais mais ces derniers ne sont pas nécessairement des nationaux des Îles Cook, de Niue ou de Tokelau. Dans la mesure où l'ITTF utilise la nationalité en tant critère de rattachement primaire, les ressortissants des Îles Cook, des Îles Niue, de Tokelau et de la Nouvelle-Zélande possèdent donc tous les quatre des nationalités différentes. Ils ne sont donc pas concernés par cette disposition de l'ITTF relatives au cas de nationalités partagées.

Nationalité britannique :

Anguilla Table Tennis Association (Anguilla), *Bermuda Table Tennis Association* (Bermudes), *British Virgin Islands Table Tennis Association* (Iles Vierges Britanniques), *Cayman Islands Table Tennis Association* (Iles Cayman), *English Table Tennis Association Limited* (Angleterre), *Gibraltar Table Tennis Association* (Gibraltar), *Guernsey Table Tennis Association* (Guernesey), *Isle of Man Table Tennis Association* (Iles du Man), *Jersey Table Tennis Association* (Jersey), *Table Tennis Association of Wales Ltd* (Pays de Galles), *Table Tennis Scotland* (Ecosse).

Nationalité chinoise :

Chinese Table Tennis Association (Chine), *Hong Kong Table Tennis Association Limited* (Hong Kong*), Macau Table Tennis Association* (Macao).

Nationalité danoise :

Dansk Bord Tennis Union (Danemark), *Bordtennissamband Foroya (BTSF)* (Iles Féroé), *Greenland Table Tennis Federation* (Groenland).

Nationalité française :

Fédération Française de Tennis de Table (France), *Ligue Calédonienne de Tennis de Table* (Nouvelle-Calédonie*), Ligue de Tennis de Table de Wallis & Futuna* (Wallis-et-Futuna), *St. Maarten Table Tennis Federation* (Saint-Martin).

Nationalité néerlandaise :

Aruba Table Tennis Association (Aruba*), Curaçao Table Tennis Federation* (Curaçao), *Nederlandse Tafeltennisbond* (Pays-Bas).

§ 439. La disposition topique de l'ITTF en matière de nationalités partagées subordonne l'éligibilité du sportif à sa naissance ou à sa résidence sur le territoire de la fédération nationale qu'il entend représenter[1284]. Il s'agit là de facteurs d'attribution qui sont alternatifs. Le juge-arbitre responsable de la

[1284] Art. 3.8.3.1 ITTF Regulations for International Competitions 2019.

compétition peut demander la production de tout document susceptible de prouver le rattachement du sportif à la fédération nationale qui l'a sélectionné[1285].

§ 440. La durée de la résidence qui permet de rattacher un individu à une fédération nationale n'est pas spécifiée. La Constitution de l'ITTF donne cependant une définition de la notion de résidence. Il faut dès lors entendre par ce facteur d'attribution que « *[a] player shall be regarded as resident in a territory if his or her normal or main residence or base is in that territory; residence shall not be determined by continuity or by duration* »[1286]. Au regard de ce qui précède, le lieu de vie effectif du sportif doit par conséquent être considéré comme son lieu de résidence habituel. L'apparente souplesse de ce critère ne doit pas occulter le fait que les règles en matière de changement de nationalité demeurent réservées lorsque le sportif a valablement élu une nationalité sportive[1287].

– En football

§ 441. La FIFA connaît six cas de nationalités partagées qui concernent vingt-sept associations nationales[1288].

[1285] Art. 3.8.7 ITTF Regulations for International Competitions 2019.

[1286] Art. 1.8.4.1.1 ITTF Constitution 2019.

[1287] Art. 3.8.5 ITTF Regulations for International Competitions 2019.

[1288] FIFA, Associations : http://fr.fifa.com/ (17.10.2018). La Nouvelle-Zélande et les Iles Cook ne font pas partie de cas de nationalités partagées pour les mêmes raisons que celles évoquées en matière de tennis de table [Cf. note de bas de page n° 1283]. Certaines Confédérations ont par ailleurs admis en tant que sociétaire des associations nationales qui ne sont pas membres de la FIFA mais qui partagent tout de même leur nationalité avec un membre de cette dernière [TAS 2017/A/5278 du 19 avril 2018, *Florent Malouda c. Confédération de football d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale et des Caraïbes (CONCACAF)*, n° 23 ; TAS 2017/A/5290 du 19 avril 2018, *Florent Malouda c. Confédération de football d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale et des Caraïbes (CONCACAF)*, n° 23 et 110]. Il s'agit par exemple de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de Saint Martin qui sont tous les quatre membres de la Confédération de football d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale et des Caraïbes (CONCACAF) mais pas de la FIFA [VASQUEZ/SANTOS, p. 5]. Dans une sentence d'avril 2018, le TAS a jugé « que le renvoi que fait le Règlement Gold Cup [une compétition de la CONCACAF de niveau continental] à l'article 5.2 du Règlement d'application des Statuts de la FIFA ne peut être raisonnablement compris que dans le sens qu'un joueur ayant *"déjà pris part, pour une association [en l'occurrence la FFF], à un match international (en tout ou partie) d'une compétition officielle de quelque catégorie que ce soit ou de toute discipline de football que ce soit"* ne peut pas être aligné à la Gold Cup *"par une autre association"*, à savoir la LFG [Ligue de Football de La Guyane Française] » [TAS 2017/A/5290 du 19 avril 2018, *Florent Malouda c. Confédération de football d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale et des Caraïbes (CONCACAF)*, n° 110]. En d'autres termes, même si la Guyane, la Martinique, la Guadeloupe ou Saint Martin ne sont pas membres de la FIFA, ces

Nationalité américaine :

Football Federation American Samoa (Samoa américaines), *Guam Football Association* (Guam), *Federación Puertorriqueña de Fútbol* (Porto Rico), *U.S. Soccer Federation* (Etats-Unis d'Amérique), *U.S.V.I. Soccer Federation Inc.* (Iles Vierges américaines).

Nationalité britannique :

Anguilla Football Association (Anguilla), *Bermuda Football Association* (Bermudes), *British Virgin Islands Football Association* (Iles Vierges Britanniques), *Cayman Islands Football Association* (Iles Caïmans), *The Football Association Ltd* (Angleterre), *The Gibraltar Football Association* (Gibraltar), *Montserrat Football Association Inc.* (Montserrat), *Irish Football Association Ltd* (Irlande du Nord), *The Scottish Football Association* (Ecosse), *Turks and Caicos Islands Football Association* (Iles Turks et Caicos), *The Football Association of Wales, Ltd* (Pays de Galles).

Nationalité chinoise :

Chinese Football Association (République Populaire de Chine), *The Hong Kong Football Association Ltd.* (Hong Kong), *Macau Football Association* (Macao).

Nationalité danoise :

Dansk Boldspil-Union (Danemark), *The Faroe Islands Football Association* (Iles Féroé).

entités ne sont pas recevables à intégrer dans leurs équipes représentatives des joueurs qui ont déjà élu une nationalité sportive au sens des règlements topiques de la FIFA [TAS 2017/A/5290 du 19 avril 2018, *Florent Malouda c. Confédération de football d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale et des Caraïbes (CONCACAF)*, n° 110]. De fait, cela soulève la question de l'application de l'art. 6 RA-Statuts FIFA 2018 à ces entités, ce que la FIFA semble être prête à concevoir [TAS 2017/A/5278 du 19 avril 2018, *Florent Malouda c. Confédération de football d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale et des Caraïbes (CONCACAF)*, n° 23 ; TAS 2017/A/5290 du 19 avril 2018, *Florent Malouda c. Confédération de football d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale et des Caraïbes (CONCACAF)*, n° 23]. Selon nous, l'art. 6 RA-Statuts FIFA 2018 ne saurait trouver application, par renvoi, que dans le cadre restreint du cercle des membres de la Confédération concernée.

Nationalité française :

Fédération Française de Football (France), *Fédération Tahitienne de Football* (Tahiti), *Fédération calédonienne de football* (Nouvelle-Calédonie).

Nationalité néerlandaise :

Arubaanse Voetbal Bond (Aruba), *Koninklijke Nederlandse Voetbalbond – KNVB* (Pays-Bas), *Federashon Futbol Korsou* (Curaçao, successeur des Antilles néerlandaises).

§ 442. Lors du Congrès de Doha qui s'est tenu 2003, le Conseil (ex-Comité exécutif) de la FIFA a été autorisé, pour la première fois, à adopter une réglementation spécifique pour encadrer les cas de nationalités partagées[1289]. Auparavant, cette question était appréhendée uniquement sous l'angle de la règle générale[1290]. L'art. 6 RA-Statuts FIFA 2018 puise ainsi sa substance dans une série de circulaires émises par le Conseil de la FIFA que le Congrès a commencé de codifier lors de sa réunion de Sydney les 29 et 30 mai 2008[1291].

§ 443. En l'état, l'art. 6 al. 1 RA-Statuts FIFA 2018 prévoit qu'« [u]n joueur que sa nationalité autorise à représenter plus d'une association en vertu de l'art. 5 [RA-Statuts FIFA 2018] peut ainsi participer à un match international pour le compte de l'une de ces associations uniquement si, en plus d'avoir la nationalité de cette association, il remplit au moins l'une des conditions suivantes : a) il est né sur le territoire de l'association concernée ; b) sa mère ou son père biologique est né(e) sur le territoire de l'association concernée ; c) sa

[1289] Art. 15 al. 1 *in fine* RA-Statuts FIFA 2003. Le Conseil (ex-Comité exécutif) de la FIFA a fait usage de cette prérogative pour édicter le Règlement spécial du 4 décembre 2003 concernant la qualification des joueurs en équipe représentative (joueurs qualifiés pour plusieurs équipes représentatives en raison de leur nationalité) [Circulaire n° 901 du Comité d'Urgence de la FIFA du 19 mars 2004, p. 1 s.]. Celui-ci a été remplacé par l'annexe 2 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs 2005, entré en vigueur le 1er juillet 2005. L'annexe 2 du Commentaire du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (version 2005) est le premier document à traiter en détail de cette question, notamment des quatre associations britanniques [CAS 2010/A/2071 du 27 septembre 2010, *IFA v. FAI, Kearns & FIFA*, n° 67, 69 et 75]. Ce document n'est plus disponible sur le site internet de la FIFA. Il n'a toutefois pas été remplacé par un document plus récent en ce qui concerne notre domaine d'intérêt et aucun développement réglementaire n'est à signaler en la matière. Partant, nous considérons que son contenu peut toujours apporter un éclairage non négligeable sur la portée des règlements de la FIFA.

[1290] Art. 18 al. 1 et 2 *a contrario* Statuts FIFA 1998.

[1291] Congrès FIFA 2008 – Ordre du jour, p. 26. Cf. également : HAFNER, Jusletter, n° 30.

grand-mère ou son grand-père est né(e) sur le territoire de l'association concernée ; d) il a vécu sur le territoire de l'association concernée au moins deux années consécutives »[1292].

§ 444. Le champ d'application de cette disposition est limité aux joueurs possédant une seule nationalité légale mais qui sont autorisés de par celle-ci à jouer dans les équipes représentatives des associations nationales qui se partagent cette nationalité[1293]. Elle ne s'applique donc pas aux joueurs double-nationaux dès la naissance, tels que le sont ceux nés, par exemple, en Irlande du Nord[1294].

§ 445. Cet article soumet l'éligibilité du joueur de football à sa naissance, à celle d'un des membres de sa famille en ligne directe jusqu'au deuxième degré ou à sa résidence sur le territoire de l'association nationale qu'il entend représenter[1295]. A la différence de l'ITTF, la FIFA a toutefois choisi d'imposer une période de résidence d'une durée spécifique. Elle entend par-là se doter d'un critère objectif pour « attribuer » un joueur à une association nationale particulière[1296]. Ces quatre facteurs d'attribution sont parfaitement alternatifs[1297]. Ils ne sont donc pas placés dans un ordre de préséance les uns envers les autres.

§ 446. L'art. 6 al. 2 RA-Statuts FIFA 2018 admet par ailleurs que les associations nationales liées par une même nationalité dérogent à la condition

[1292] L'annexe 2 du Commentaire du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (version 2005) apporte deux précisions supplémentaires quant aux critères actuellement en vigueur. D'une part, son annexe 2 explicite que les parents adoptifs doivent être assimilés aux parents naturels lorsque le joueur a été adopté dans son jeune âge [*contra* : WOLLMANN, Recent Trends, p. 369]. D'autre part, le Commentaire indique que « [l]a question de savoir si le joueur concerné a vécu dans ce pays pendant deux ans à un jeune âge ou à l'âge adulte n'entre pas en ligne de compte. « Vécu » s'entend au sens d'avoir le point central de son existence dans le pays concerné. Le fait d'avoir un domicile dans ce pays mais de vivre physiquement dans un autre pays ne compte évidemment pas ».

[1293] CAS 2010/A/2071 du 27 septembre 2010, *IFA v. FAI, Kearns & FIFA*, n° 73 ss. *Contra* : CORNELOUP, p. 67 ; GUILLAUMÉ, Existence, p. 35 ; HALL, p. 196 ; HILBERT/GENTZSCH, p. 2 ; SPIRO, p. 481, note de bas de page n° 22 ; WOLLMANN, Nationality Requirements, p. 149 ss et 286.

[1294] ANDERSON, The case of Darron Gibson, p. 13 ss ; BELOFF *et al*., n° 3.95 s. p. 84 ; HAFNER, Jusletter, n° 34 s. *Contra* : HASSAN/MCCULLOUGH/MORELAND, p. 740 ss. En 2010, une Formation du TAS a jugé que les relations entre l'*Irish Football Association Ltd* (Irlande du Nord) et la *Football Association of Ireland* (République d'Irlande) ne tombaient pas sous le coup de l'art. 6 RA-Statuts FIFA 2018 (ex art. 16 RA-Statuts FIFA 2003) [CAS 2010/A/2071 du 27 septembre 2010, *IFA v. FAI, Kearns & FIFA*, n° 76].

[1295] Art. 6 al. 1 RA-Statuts FIFA 2018.

[1296] Circulaire n° 901 du Comité d'Urgence de la FIFA du 19 mars 2004, p. 1 s.

[1297] CAS 2010/A/2071 du 27 septembre 2010, *IFA v. FAI, Kearns & FIFA*, n° 73 ss.

des deux ans de résidence, sous réserve toutefois de l'approbation du Conseil de la FIFA[1298]. Elles sont ainsi fondées à « passer un accord visant à annuler purement et simplement l'al. 1d du présent article ou à l'amender de manière à rallonger ce délai »[1299].

§ 447. Il convient de s'enquérir, à titre liminaire, du nombre d'associations nationales nécessaires pour qu'un tel accord soit ratifié par la FIFA. En l'état, l'art. 6 al. 2 RA-Statuts FIFA 2018 est muet à cet égard. Si le bon sens commande la participation de toutes les associations concernées pour des questions d'égalité de traitement et de cohérence, les faits démontrent que la FIFA admet également les accords partiels. D'ailleurs, seules les quatre associations britanniques, c'est-à-dire *The Football Association Ltd* (Angleterre), l'*Irish Football Association Ltd* (Irlande du Nord), *The Scottish Football Association* (Ecosse), *The Football Association of Wales, Ltd* (Pays de Galles), ont fait usage, à notre connaissance, de cette possibilité[1300] :

- les quatre associations concernées ont retoqué, dans un premier temps, le principe selon lequel un joueur britannique peut être éligible pour une autre des quatre associations nationales après une période de résidence continue de deux ans sur le territoire de celle-ci[1301]. Il est utile de rappeler que l'Annexe 2 du Commentaire du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs dispose expressément que le joueur britannique qui n'a aucun lien territorial avec l'une des quatre associations britanniques peut être sélectionné par chacune d'entre elles[1302] ;
- celles-ci ont adopté, dans un second temps, une proposition émanant de la fédération écossaise en vertu de laquelle un joueur qui a été formé pendant cinq ans sur le territoire d'une association nationale lorsqu'il avait moins de dix-huit ans, est éligible pour le compte de celle-ci[1303].

[1298] CAS 2010/A/2071 du 27 septembre 2010, *IFA v. FAI, Kearns & FIFA*, n° 85.

[1299] Art. 6 al. 2 *ab initio* RA-Statuts FIFA 2018.

[1300] HAFNER, Jusletter, n° 33. De son côté, ANDERSON déplore que la FIFA ne permette pas à d'autres associations, telles que l'*Irish Football Association Ltd* (Irlande du Nord) et la *Football Association of Ireland* (République d'Irlande), de conclure un accord pour régler conventionnellement la question de l'éligibilité des joueurs nés en Irlande du Nord [ANDERSON, The case of Darron Gibson, p. 16].

[1301] Annexe 2 du Commentaire du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (version 2005), p. 98.

[1302] Annexe 2 du Commentaire du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (version 2005), p. 98, note de bas de page n° 135.

[1303] IORWERTH/HARDMAN/RHYS JONES, p. 331, note de bas de page n° 2. Cette nouvelle règle semble transposer, à l'échelle des compétitions entre équipes représentatives, le concept de

§ 448. En termes d'éligibilité, les conséquences de ces accords successifs sont les suivantes :

1. les joueurs des quatre associations britanniques ne sont autorisés à jouer pour une de ces associations que s'ils satisfont aux conditions de l'art. 6 al. 1 let. a-c RA-Statuts FIFA 2018. En d'autres termes, ils doivent être nés sur le territoire contrôlé par cette association. La naissance de leur père ou mère, voire de leurs grands-parents, est aussi considérée comme suffisante pour fonder l'éligibilité du joueur. En revanche, le fait que le joueur ait été adopté, même lorsqu'il était très jeune, n'est pas pris en compte[1304]. Ces règles sont identiques à celles en vigueur pour toutes les autres associations qui se partagent une même nationalité ;
2. la prise de résidence sur le territoire d'une autre association nationale, pour quelque durée que ce soit, ne confère plus à un joueur la possibilité de représenter cette association lors de compétitions internationales. Il existe une seule exception à ce principe : lorsque le joueur en question a été formé par cette association nationale ; et
3. l'éligibilité des joueurs de nationalité britannique qui n'ont aucun lien territorial avec l'une de ces quatre associations est désormais incertaine. Sous ce rapport, la question est donc de savoir si le nouvel accord rend obsolète l'Annexe 2 du Commentaire du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs.

§ 449. Nonobstant le fait que ce nouvel accord a été entériné par les instances compétentes de la FIFA en juin 2010[1305], il convient tout de même de s'interroger sur la validité de la proposition de la fédération écossaise au regard des règlements en vigueur. Celle-ci semble en effet s'écarter, *prima facie*, des modifications autorisées par l'art. 6 al. 2 *ab initio* RA-Statuts FIFA 2018 :

– il apparaît tout d'abord que d'exiger d'un joueur qu'il ait été *formé* pendant cinq ans sur le territoire d'une association nationale *avant ses dix-huit ans* a pour conséquence d'introduire au moins deux nouvelles dimensions à la condition initiale de l'art. 6 al. 1 let. d RA-

joueur formé localement développé par certaines fédérations internationales en réponse à l'arrêt Bosman. Pour plus de détails concernant le concept de joueur formé localement et de sa comptabilité avec le droit européen, voir : JACOTOT, Clauses de nationalité, p. 105 ; MISSON, p. 117 ss.

[1304] Annexe 2 du Commentaire du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (version 2005), p. 98.

[1305] Communiqué de presse du 9 juin 2010 de *The Scottish Football Association* (Ecosse) : http://www.scottishfa.co.uk/scottish_fa_news.cfm?page=2986&newsCategoryID=3&newsID=5968 (09.03.2015).

Statuts FIFA 2018. D'une part, elle impose une condition de formation et, d'autre part, elle lie les effets de celle-ci à l'âge du joueur. Or, les textes applicables permettent uniquement d'amender le délai de l'art. 6 al. 1 let. d RA-Statuts FIFA 2018 de manière à le supprimer purement et simplement ou à le rallonger[1306]. Cela signifie que les associations qui partagent une même nationalité ne sont en aucun cas autorisées à changer la nature de la norme initiale en l'assortissant de conditions supplémentaires. Cette clause est donc, selon nous, contraire aux règlements en vigueur et le Conseil de la FIFA n'aurait pas dû l'avaliser ;

– il semble ensuite que les quatre associations britanniques aient aussi eu pour ambition de rendre inéligibles, au moyen de cette nouvelle disposition, les joueurs qui n'ont pas été formés par l'une d'entre elles et qui n'ont pas de lien territorial avec le Royaume-Uni ou qui n'ont été que récemment naturalisés[1307]. C'est ici oublier le rôle particulier des critères de rattachement secondaires en matière de nationalités partagées. Ils revêtent en effet celui de règle de conflit[1308]. En d'autres termes, l'art. 6 RA-Statuts FIFA 2018 ne sert pas le but d'attester de la véracité du lien de nationalité entre un sportif et un Etat, respectivement une association nationale, mais d'attribuer un joueur à une communauté sportive. Dans l'hypothèse où aucun des critères mis en place par la fédération internationale ne s'avère efficace, il convient alors de postuler que le joueur peut représenter n'importe laquelle des associations qui partagent la même nationalité. L'Annexe 2 du Commentaire du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs retient d'ailleurs expressément cette solution en marge du précédent accord[1309]. Nous sommes ainsi d'avis que celle-ci trouve toujours application pour les raisons susmentionnées.

§ 450. Compte tenu de ce qui précède, il est loisible de se demander si les associations britanniques étaient recevables à demander l'homologation de leur nouvel accord. Nous sommes d'avis que tel n'était pas le cas au motif que celui-ci va au-delà des modifications autorisées par l'art. 6 al. 2 RA-Statuts FIFA

[1306] Pour mémoire, l'art. 6 al. 2 *ab initio* RA-Statuts FIFA 2018 dispose que « [n]onobstant l'al. 1 ci-dessus, les associations partageant une même nationalité peuvent passer un accord visant à annuler purement et simplement l'al. 1d du présent article ou à l'amender de manière à rallonger ce délai ».

[1307] Communiqué de presse de la BBC du 12 juillet 2012 : « *Swansea City defender Angel Rangel ineligible for Wales* », http://www.bbc.com/sport/0/football/18833190 (19.03.2015).

[1308] Cf. p. 229.

[1309] HAFNER, Jusletter, n° 33.

2014 (actuel art. 6 al. 2 RA-Statuts FIFA 2018). La clause litigieuse doit par voie de conséquence être assimilée, selon nous, à un simple « *gentlemen's agreement* ». Les parties ne peuvent donc pas recourir aux tribunaux, le TAS en particulier, dans le cas où l'une d'entre elles n'adhérerait pas strictement à son texte[1310].

– En basket-ball

§ 451. La FIBA connaît six cas de nationalités partagées qui concernent vingt-cinq fédérations nationales[1311].

Nationalité américaine :

American Samoa Basketball Association (Samoa Américaines), *Federación de Baloncesto de Puerto Rico* (Porto Rico), *Guam Basketball Confederation* (Guam), *Basketball Association of the Northern Mariana Islands* (Iles Mariannes du Nord), *USA Basketball* (Etats-Unis d'Amérique), *Virgin Islands Basketball Federation* (Iles Vierges américaines).

Nationalité australienne :

Australian Basketball Federation Inc. (Australie), *Norfolk Island Basketball Association* (Iles Norfolk).

Nationalité britannique :

Bermuda Basketball Association (Bermudes), *British Virgin Islands Amateur Basketball Federation* (Iles Vierges britanniques), *Cayman Islands Basketball Association* (Iles Cayman), *England Basketball* (Angleterre), *Gibraltar Amateur Basketball Association* (Gibraltar), *Montserrat Amateur Basketball Association* (Montserrat), *Scottish Basketball Association* (Ecosse*), Turks and Caicos Islands National Basketball* (Iles Turks et Caicos), *Basketball Association of Wales* (Pays de Galles).

[1310] Les « *gentlemen's agreements* » ne lient pas les parties [CAS 2010/A/2071 du 27 septembre 2010, *IFA v. FAI, Kearns & FIFA*, n° 88].

[1311] FIBA, Pays : http://www.fiba.basketball/fr (14.10.2018).

Nationalité chinoise :

Basketball Association of the People's Republic of China (Chine), *China Hong Kong Basketball Association* (Hong Kong), *Macau – China Basketball Association* (Macao).

Nationalité française :

Fédération Française de Basketball (France), *Fédération Tahitienne de Basketball* (Tahiti), *Région Fédérale de Nouvelle Calédonie de Basketball* (Nouvelle-Calédonie).

Nationalité néerlandaise :

Aruba Basketball Bond (Aruba), *Nederlandse Basketball Bond* (Pays-Bas).

§ 452. L'art. 3-25 FIBA Internal Regulations 2019 explicite la logique qui sous-tend l'action réglementaire de la FIBA en matière de nationalités partagées. Cette disposition mentionne à cet effet que « *[a]rticle 3-15 [la règle générale] does not apply to players who wish to represent FIBA-recognised national member federations of dependent territories, i.e. territories whose citizens have the legal nationality of the country on which the territory is dependent (the "main" territory). However, with a view to ensuring equitable treatment of players and safeguarding a level playing field in national team competitions, national member federations of dependent territories shall comply with the following provisions in addition to all other provisions of the regulations governing the national status of players* »[1312].

§ 453. Une lecture littérale de la première phrase de l'art. 3-25 FIBA Internal Regulations 2019 exclu de son champ d'application les joueurs au bénéfice d'une nationalité partagée qui souhaiteraient représenter le territoire principal. En conséquence, ceux-ci demeurent soumis à la règle générale de l'art. 3-15 FIBA Internal Regulations 2019. En d'autres termes, la FIBA admet implicitement la primauté du territoire principal sur les territoires dépendants. A tout le moins, cette rédaction suggère que représenter la fédération nationale du territoire principal devrait être la règle[1313]. Cette position heurte, nous

[1312] Art. 3-25 FIBA Internal Regulations 2019.

[1313] Cette interprétation est aussi renforcée par la dernière phrase de l'art. 3-25 FIBA Internal Regulations 2019 qui précise que « *national member federations of dependent territories shall*

semble-t-il, le principe de non-discrimination inscrit dans les statuts de la FIBA[1314]. Elle se distingue aussi de celle des autres organisations internationales. Ces dernières placent le plus souvent les fédérations nationales qui se partagent une même nationalité sur un pied d'égalité.

§ 454. La deuxième phrase de l'art. 3-25 FIBA Internal Regulations 2019 est intéressante à deux titres :

- en premier lieu, elle oblige l'instance gouvernante du basket-ball à replacer le sportif au centre de ses préoccupations. Il s'agit là d'une indication quant à la manière dont cette fédération internationale doit interpréter et appliquer ses règlements ;
- en second lieu, la fédération internationale s'attribue réglementairement la tâche de maintenir « *a level playing field in national team competitions* »[1315]. La *ratio legis* des règlements de la FIBA est donc de préserver la régularité des compétitions internationales de basket-ball en empêchant les joueurs qui n'ont pas de connexion avec une fédération nationale particulière de jouer pour celle-ci[1316].

§ 455. L'art. 3-26 FIBA Internal Regulations 2019 définit spécifiquement les règles d'éligibilité en matière de nationalités partagées. Il prévoit que pour « *[i]n order to represent a dependent territory in the Competitions of FIBA, a player must have the legal nationality of the main territory and additionally fall within one of the following categories: a. Have been born in the dependent territory; or b. Have: i. been born in the main territory of at least one parent who was born in the dependent territory; or ii. been born of parents both of whom were born in the dependent territory, regardless of the place of birth of the player; or iii. at least one grandparent born in the dependent territory, regardless of the place of birth of the player* »[1317].

§ 456. A titre liminaire, nous relèverons que cette disposition confirme l'interprétation selon laquelle les joueurs qui désirent représenter le territoire

comply with the following provisions in addition to all other provisions of the regulations governing the national status of players ».

[1314] Art. 1.3 FIBA Statuts Généraux 2017.

[1315] Art. 3-25 FIBA Internal Regulations 2019. Il est intéressant de relever que la version française des précédents règlements internes de la FIBA traduisait cette phrase comme suit : « maintenir un certain niveau de jeu dans les compétitions d'équipes nationales » [art. 3-25 FIBA Règlements Internes 2010]. Dans la version française des règlements, l'accent était sur le niveau de jeu tandis que dans le version anglaise, il portait sur la régularité des compétitions.

[1316] Une Formation du TAS a reconnu la légitimité de cet objectif au regard des règles relatives à la naturalisation des joueurs de basket-ball mais a jugé que, dans le cas d'espèce, les mesures mises en place par la FIBA n'étaient pas adéquates [CAS 2009/A/1988 du 20 avril 2010, *Belize Basketball Federation v. FIBA*, n° 21 s.].

[1317] Art. 3-26 FIBA Internal Regulations 2019.

principal ne tombent pas sous le coup de celle-ci. En effet, son texte clair indique seulement les conditions auxquels les joueurs peuvent représenter un territoire dépendant.

§ 457. La conjonction « *or* » (ou) entre les lettres a et b de l'art. 3-26 FIBA Internal Regulations 2019 expose le caractère alternatif des facteurs d'attribution établit par la FIBA. Il faut donc retenir que le joueur est toujours éligible s'il est né dans la zone de juridiction de la fédération nationale d'un territoire non souverain (lettre a).

§ 458. Lorsque ce n'est pas le cas, il peut satisfaire indistinctement à l'une des trois conditions de la lettre b. A cet égard, celles-ci sont toutes composées de deux propositions cumulatives :

- une faisant référence au lieu de naissance du joueur ; et
- une autre ayant trait au lieu de naissance de ses parents ou grands-parents.

§ 459. En l'état, l'art. 3-26 let. b FIBA Internal Regulations 2019 prévoient les conditions suivantes :

- (i) que le joueur soit « *born in the main territory of at least one parent who was born in the dependent territory* ». Le facteur d'attribution du joueur au territoire dépendant est ici le lien de filiation avec l'un de ses parents ;
- (ii) qu'il soit « *born of parents both of whom were born in the dependent territory, regardless of the place of birth of the player* » ;
- (iii) qu'il ait « *at least one grandparent born in the dependent territory, regardless of the place of birth of the player* ».

Il y lieu de relever que les deux dernières d'entre elles ont pour trait commun de s'appliquer « *regardless of the place of birth of the player* ». La portée de cette proposition doit toutefois être délimitée. En effet, son champ d'application spatial inclut, selon sa lettre, les territoires dépendant et principal, ce qui n'est pas sans poser d'éventuels problèmes de coordination avec l'art. 3-26 let. a FIBA Internal Regulations 2019. Compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis que cette proposition doit être interprétée comme excluant le territoire dépendant et principal en tant que lieu de naissance du joueur :

- dépendant en tant que lieu de naissance du joueur, en raison de l'art. 3-26 let. a FIBA Internal Regulations 2019 ;
- principal, sans quoi la condition (ii) serait vidée de son sens, en vertu du principe *a minori ad majus*, lorsqu'elle est interprétée systématiquement avec la condition (i).

§ 460. En conclusion, nous sommes d'avis les conditions (ii) et (iii) ne trouvent application que dans la situation où le joueur n'est pas né dans le territoire principal ou dépendant.

§ 461. Les conditions (ii) et (iii) peuvent encore être analysées entre elles d'un point de vue systématique. Nous avons déjà vu dans les paragraphes précédents que leur ordre séquentiel n'est pas déterminant. Dès lors, il est intéressant de relever que la FIBA requiert que les parents du joueur, pourtant reliés avec celui-ci au premier degré, soient tous les deux nés dans le territoire dépendant alors qu'elle exige que seul un grands-parents, quant à lui relié au joueur au deuxième degré, ait vu le jour dans ce territoire pour fonder une même éligibilité en équipe représentative. En conséquence, il semble qu'il soit plus facile pour un joueur de se voir attribuer à une fédération nationale d'un territoire dépendant sur le fondement d'un lien de filiation du deuxième degré que du premier, ce qui paraît surprenant au regard du but général poursuivi par la FIBA.

§ 462. Aux termes de l'art. 3-27 FIBA Internal Regulations 2019, « *[a] player who does not satisfy the provisions of article 3-26 but obtains the legal nationality of the main territory by way of naturalisation and can demonstrate permanent residency of the dependent territory for at least four (4) years is eligible to represent the dependent territory, on the same conditions as apply in 3-21* ». Cette disposition instaure un concept de qualification en cascade dans le cas où un joueur obtient, par voie de naturalisation, la nationalité d'un Etat qui lui permettrait de représenter plusieurs fédérations nationales. Ainsi, le joueur est immédiatement éligible en équipe représentative de la fédération nationale du territoire principal, ce dès l'acquisition de sa nouvelle nationalité. Par contre, si celui-ci souhaite évoluer avec l'équipe représentative de l'un des territoires dépendants, il doit encore satisfaire à une condition de stage de quatre ans. Nonobstant ce qui précède, il semble que le moment de l'obtention de la nouvelle nationalité n'est pas déterminant pour faire partir ce délai. Nous relèverons que dans les deux cas, le joueur reste soumis au principe de l'art. 3-21 FIBA Internal Regulations 2019, à savoir que chaque équipe nationale ne peut compter qu'un seul joueur naturalisé dans ses rangs.

– En volley-ball

§ 463. La FIVB connaît six cas de nationalités partagées qui regroupent un total de vingt-huit fédérations membres[1318].

Nationalité américaine :

American Samoa Volleyball Association (Samoa Américaines), *Federación Puertorriqeña de Volleyball* (Porto Rico), *Guam Volleyball Federation* (Guam), *Northern Mariana Islands Volleyball Association* (Iles Mariannes du Nord), *USA Volleyball* (Etats-Unis

[1318] FIVB, Directory: http://www.fivb.org/EN/FIVB/ListFederations.asp (02.09.2018).

d'Amérique), *Virgin Islands Volleyball Federation* (Iles Vierges américaines), *Palau Volleyball Federation* (Palau).

Nationalité australienne :

Australian Volleyball Federation (Australie), *Nauru Volleyball Association* (Nauru).

Nationalité britannique :

Anguilla Amateur Volleyball Association (Anguilla), *Bermuda Volleyball Association* (Bermudes), *Virgin Islands (UK) Volleyball Association* (Iles Vierges britanniques), *Cayman Islands Volleyball Federation* (Iles Cayman), *Volleyball England Sportpark* (Angleterre), *Gibraltar Volleyball Association* (Gibraltar), *Montserrat Volleyball Association* (Montserrat), *Scottish Volleyball Association* (Ecosse), *Volleyball Wales* (Pays de Galles), *NIR – Volleyball Association* (Ireland du Nord).

Nationalité chinoise :

China Volleyball Association (Chine), *Volleyball Association of Hong Kong, China Limited* (Hong Kong), *Volleyball Association of Macau, China* (Macao).

Nationalité danoise :

Faroe Islands Volleyball Association (Iles Féroé), *Greenlandic Volleyball Federation* (Groenland), *Dansk Volleyball Forbund* (Danemark).

Nationalité néerlandaise :

Aruba Volleyball Association A.VA. (Aruba), *Dutch Antilles* (Antilles Néerlandaises), *Nederlandse Volleyball Bond* (Pays-Bas).

§ 464. La FIVB a recourt au concept de fédération d'origine pour connaître des cas de nationalités partagées au sein de son ordre juridique. Ce concept veut que la première fédération nationale qui enregistre un joueur de volley-ball dans

son équipe nationale[1319], lui octroie une licence ou l'enregistre de quelque manière que ce soit[1320], devient sa fédération d'origine. Le concept de nationalité sportive n'est donc en aucun cas lié à la nationalité du joueur de volley-ball[1321].

* * *

§ 465. Les quatre exemples précités démontrent la variabilité des politiques réglementaires des fédérations internationales à l'égard des cas de nationalités partagées, phénomène ayant pourtant une importance numérique comparable au sein de l'ITTF, de la FIFA, de la FIBA et de la FIVB.

§ 466. Les divergences conceptuelles entre ces fédérations internationales apparaissent tout d'abord au regard du rôle conféré aux différents facteurs d'attribution. Dans le cas de l'ITTF, de la FIFA et la FIVB, ils revêtent véritablement la fonction d'une règle de conflit. En d'autres termes, leur mise en œuvre ne vise pas à atteindre un résultat déterminé à l'avance. L'ITTF, la FIFA et la FIVB ont donc une position neutre à l'égard des cas de nationalités partagées et traitent les fédérations nationales touchées par cette situation de façon égalitaire. *A contrario*, nous constatons que la réglementation topique de la FIBA a une véritable finalité matérielle : celle de définir strictement le champ d'application de ce que cette fédération internationale considère comme une exception. Cela signifie que la réglementation de la FIBA n'est pas neutre mais relève d'un choix de politique sportive qui tend à privilégier la métropole au détriment des autres territoires avec lesquels celle-ci est liée.

§ 467. L'on constate ensuite que la densité normative en matière de nationalités partagées va d'un certain dépouillement à une complexité extrême. Il reste néanmoins possible de théoriser les quatre réglementaires étudiées et de dégager une position commune à ces trois fédérations internationales. Sous ce rapport, les lieux de naissance et de résidence du sportif ainsi que l'endroit où il a débuté sa carrière sportive apparaissent comme des facteurs généraux d'attribution de celui-ci à une communauté sportive. En revanche, l'autonomie réglementaire de ces fédérations internationales se manifeste principalement au regard du rôle qu'elles entendent accorder à la parenté en tant que facteur d'attribution. Les solutions adoptées dans ce contexte entraînent parfois des résultats inattendus. En basket-ball, une éligibilité fondée sur une filiation du deuxième degré permet plus facilement de représenter la fédération d'un territoire dépendant que s'il s'agit d'une filiation du premier degré.

[1319] Art. 2.4.1 let. a FIVB Sports Regulations 2018.
[1320] Art. 2.4.1 let. b FIVB Sports Regulations 2018.
[1321] Art. 2.4.1 *in fine* FIVB Sports Regulations 2018.

(iii) Nationalité acquise en cours de vie

§ 468. Certaines fédérations internationales apprécient différemment la pertinence du critère de rattachement de la nationalité lorsque cette dernière n'a pas été acquise à la naissance[1322]. Leur attitude diffère en effet fortement eu égard au mode d'acquisition (acquisition originaire, naturalisation ordinaire ou facilitée, droit d'option, acquisition automatique de la nationalité à un certain âge ou réintégration dans une nationalité antérieure[1323]) de la nouvelle nationalité en question[1324].

§ 469. En termes réglementaires, les fédérations internationales se sont ainsi attachées à réglementer et, dans certains cas, à limiter les effets de l'acquisition d'une nouvelle nationalité au sein de leur ordre juridique[1325]. Cela est particulièrement vrai lorsque le sportif naturalisé a déjà eu l'opportunité de prendre part à des compétitions internationales au cours de sa carrière[1326]. Ainsi,

[1322] Art. 9.2.2 let. b Statuts FIE 2019 ; art. 3-16 FIBA Internal Regulations 2019 ; art. 7 RA-Statuts FIFA 2018. De temps à autre, les Etats opèrent, eux aussi, « une distinction entre les nationaux d'origine et les personnes naturalisées. Quelques fonctions restent inaccessibles aux naturalisés, notamment les hautes fonctions politiques » [CASHIN RITAINE, p. 17].

[1323] Pour une revue de ces différents modes d'acquisition d'une nationalité, voir : WOLLMANN, Nationality Requirements, p. 28 ss.

[1324] Quelques fédérations internationales, à l'instar de la FIFA, ont tendance à appréhender les différents modes d'acquisition d'une nationalité uniquement sous l'angle restreint de la naturalisation [art. 7 RA-Statuts FIFA 2018]. D'autres organisations sportives, comme la FIE, distinguent la naturalisation du mariage en tant que mode d'acquisition d'une nationalité [art. 9.2.2 let. b et c Statuts FIE 2019]. Les règles de la FIBA font exception à ce principe en adoptant une formulation volontairement large qui vise à couvrir toutes les formes d'acquisition d'une nouvelle nationalité [art. 3-16 et 21 FIBA Internal Regulations 2019]. Cf. également : CAS 2009/A/1988 du 20 avril 2010, *Belize Basketball Federation v. Fédération Internationale de Basketball (FIBA)*, n° 19 ss ; CAS 94/123 du 12 septembre 1994, *FIBA / W. & Brandt Hagen e. V.*, *in* : REEB, Rec. I, n° 15 ss p. 321 s. ; TAS 92/80 du 25 mars 1993, *B. / Fédération Internationale de Basketball (FIBA)*, *in* : REEB, Rec. I, n° 15 p. 295.

[1325] Les arbitres de la première Formation du TAS qui ont rendu une sentence en matière de nationalité sportive ont conclu que « les dispositions du Règlement de la FIBA relatives à l'unique nationalité sportive d'un joueur de basketball ne portent pas atteinte à la souveraineté des Etats en matière de nationalité, ni à leurs compétences dans ce domaine. Il s'avère ainsi que les arguments du demandeur, fondés sur sa citoyenneté belge, sont sans pertinence au regard de sa "nationalité de basketball" au sens des articles 1.7 et 4 du Règlement de la FIBA ». Cf. également : COLLOMB, Cyclisme, p. 211 ; COLLOMB, Marché, p. 86 s. ; COLLOMB, Equipe nationale, p. 57 ; DUBEY, La libre circulation, p. 256 ; GUILLAUMÉ, Existence, p. 35 s. ; HALL, p. 195 ; OSWALD/HAFNER, p. 18 ; NAFZIGER, Rights and Wrongs, p. 317 ; SHACHAR, p. 2134 ss.

[1326] COLLOMB, Marché, p. 87 ; DUBEY, La nationalité sportive, p. 38 ; VAN DEN BOGAERT, Mobility, p. 352.

il n'est pas rare que les organisations sportives s'autorisent à revoir *ex post* les conditions auxquelles un sportif a obtenu une nouvelle nationalité[1327].

– En tennis de table

§ 470. Certains membres de l'ITTF ont tenté – parfois avec le concours des autorités étatiques – de naturaliser des pongistes[1328]. Cette fédération internationale a réagi avec une très grande fermeté. Elle a introduit une série de délais d'attente pour les naturalisés. Ceux-ci sont liés à l'âge du naturalisé[1329], au moment de la demande d'enregistrement auprès de l'ITTF, voire à leur participation à des compétitions au niveau international[1330]. Le délai d'attente est ainsi de :

- une année pour les joueurs âgés de moins de quinze ans qui n'ont jamais représenté leur ancienne fédération nationale[1331] ;
- trois ans pour les joueurs âgés de moins de quinze ans qui ont déjà représenté leur ancienne fédération nationale[1332] ;
- cinq ans pour les joueurs âgés de moins de dix-huit ans[1333] ;
- sept ans pour les joueurs âgés de moins de vingt-et-un ans[1334],

[1327] Concernant les problèmes juridiques liés à cette pratique, voir : MARTIN, p. 144 ; OSWALD, Nationalité dans le sport, p. 58. COLLOMB fait remarquer qu'elle est illégale au regard du droit français, plus particulièrement de l'art. 22 du Code civil français, lequel dispose que « la personne qui a acquis la nationalité française a droit de jouir de tous les droits et est tenu de toutes les obligations attachées à la qualité de français » [COLLOMB, Equipe nationale, p. 57 et les notes de bas de page n° 1 et 2. Cf. également : BUY, p. 192 s. ; COLLOMB, Marché, p. 85 et 87 s. ; GOETSCHY, n° 42 ss p. 26 ss ; GUILLAUMÉ, Existence, p. 32 s., 35 et 44 ; GUILLAUMÉ, Autonomie, p. 316 ; LOQUIN, Synthèse, p. 144 s.]. En d'autres termes, « [l]e Conseil d'Etat [français] a condamné l'autonomie de la nationalité sportive en subordonnant ses effets à ceux de la nationalité étatique [GUILLAUMÉ, Autonomie, p. 326]. La plus haute juridiction administrative de France s'oppose par conséquent au TAS sur la question de l'autonomie de la nationalité sportive [Cf. p. 545 ss]. Sur la relation entre les règlements des fédérations internationales et le droit de la nationalité, voir : WOLLMANN, Nationality Requirements, p. 17.

[1328] HAFNER, Olympic Capital Quarterly, p. 3.

[1329] DAADOUCH, n° 26 ss.

[1330] Aux termes de l'art. 4.1.3.2 *in fine* ITTF Regulations for World, Olympic and Paralympic Competitions 2019, « *[a] player is considered as registered either from the date of ITTF player registration confirmation or from the date the player is granted his or her new nationality, whichever is earlier* ».

[1331] Art. 4.1.3.3.1 ITTF Regulations for World, Olympic and Paralympic Competitions 2019. Ce nouveau délai d'attente a été introduit le 1er janvier 2016, sur décision de l'organe exécutif de la fédération internationale [ITTF Board of Directors decision of 30th April 2015 – Communication du 25 juin 2015, p. 1].

[1332] Art. 4.1.3.3.1 *ab initio* ITTF Regulations for World, Olympic and Paralympic Competitions 2019.

[1333] Art. 4.1.3.3.2 ITTF Regulations for World, Olympic and Paralympic Competitions 2019.

[1334] Art. 4.1.3.3.3 ITTF Regulations for World, Olympic and Paralympic Competitions 2019.

– neuf ans pour les joueurs âgés de plus de vingt-et-un ans[1335].

§ 471. Ces règles ont pour effet que les pongistes sont encouragés à déposer leur demande d'enregistrement le plus rapidement possible, y compris lorsque ceux-ci n'ont pas encore représenté de fédération nationale au niveau mondial. L'âge moyen des pongistes qui ont requis leur enregistrement est actuellement de quinze ans, le plus jeune joueur dans cette situation n'étant âgé que de huit ans[1336]. Les règlements de l'ITTF ont pour conséquence d'obliger les pongistes à planifier leur – éventuelle – carrière internationale dès le plus jeune âge.

– En basket-ball

§ 472. La FIBA a connu plusieurs cas de naturalisations frauduleuses[1337]. Elle a donc adopté des règles extrêmement détaillées en la matière[1338]. Par le passé, celles-ci disposaient notamment que le joueur naturalisé devait satisfaire à un délai d'attente de trois ans sans participation à des compétitions internationales et être domicilié dans l'Etat naturalisant pendant cette même période avant d'être éligible pour la fédération nationale sise sur ce dernier[1339]. Depuis lors, le délai d'attente ainsi que l'obligation de prendre résidence ont été abrogés.

§ 473. L'art. 3-21 let. a *ab initio* FIBA Internal Regulations 2019 énonce aujourd'hui qu'« *[a] national team participating in a Competition of FIBA may have only one player on its team who has acquired the legal nationality of that country* by naturalisation *or* by any other means *[c'est nous qui mettons en évidence] after having reached the age of sixteen (16). This provision applies also to any player having the right to acquire a second nationality at birth but who did not lay claim to this right until after having reached the age of sixteen (16)* »[1340].

§ 474. En 2009, une Formation du TAS a interprété la clause « *by any other means* » comme se rapportant à un mode d'acquisition d'une nationalité et non à un processus[1341]. Par voie de conséquence, il était loisible de soutenir, à la lumière de cette décision, que les individus en mesure d'acquérir une nationalité par simple enregistrement, c'est-à-dire en vertu d'un droit d'option auxquels les autorités d'un Etat ne peuvent mettre leur veto[1342], n'étaient pas concernés par le quota mentionné dans les règles de FIBA. Cette interprétation permettait aussi

[1335] Art. 4.1.3.3.4 ITTF Regulations for World, Olympic and Paralympic Competitions 2019.
[1336] Il s'agit de Mihik Advilkar (né le 4 janvier 2010) qui a demandé à quitter la fédération indienne pour celle de la Nouvelle-Zélande le 10 octobre 2018.
[1337] GARRIGUES, p. 283 ss.
[1338] DUBEY, La libre circulation, p. 257.
[1339] DUBEY, La libre circulation, p. 257.
[1340] Art. 3-21 let. a FIBA Internal Regulations 2019.
[1341] CAS 2009/A/1988 du 20 avril 2010, *Belize Basketball Federation v. Fédération Internationale de Basketball (FIBA)*, n° 19.
[1342] DE GROOT, Pistes de réflexions, p. 157.

de postuler que les joueurs qui satisfaisaient aux critères d'acquisition de cette nationalité avant leurs seize ans pouvaient faire usage de ce droit au moment où ils le souhaitaient.

§ 475. La FIBA a rapidement réagi à cette décision en durcissant ses règles. Depuis lors, l'art. 3-21 let. a *in fine* FIBA Internal Regulations 2019 prévoit que « *[t]his provision applies also to any player having the right to acquire a second nationality at birth but who did not lay claim to this right until after having reached the age of sixteen (16)* ». La preuve de l'usage de ce droit est généralement apportée par la présentation d'un passeport dont la date d'émission doit être antérieure au seizième anniversaire du joueur[1343]. En l'absence d'un tel document, le Secrétaire général de la FIBA décide, de façon discrétionnaire, quant à l'application du quota de joueur naturalisé. Pour ce faire, celui-ci doit tenir compte de :

- « *[t]he number of years during which the player has lived in the country of the national team for which he wishes to play;*
- *[t]he number of seasons during which the player has participated in domestic competitions in the country of the national team for which he wishes to play;*
- *[a]ny other criteria capable of establishing a significant link between the player and the national team for which he wishes to play* »[1344].

§ 476. En octobre 2015, la FIBA a étendu le pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général aux joueurs qui ont ou ont eu deux ou plusieurs nationalités à n'importe quel moment de leur vie ainsi qu'à ceux qui ont changé de nationalité[1345]. Il est prévu que le Secrétaire général applique les mêmes critères que ceux de l'art. 3-21 let. b *in fine* FIBA Internal Regulations 2019 pour décider de l'application du quota. Celui-ci n'est donc pas aussi strict qu'il n'y paraît.

– En équitation

§ 477. La Fédération équestre internationale (FEI) exige que tous les cavaliers élisent une nationalité sportive à l'âge de dix-huit ans[1346]. Ainsi, l'acquisition

[1343] Art. 3-21 let. b *ab initio* FIBA Internal Regulations 2019.

[1344] Art. 3-21 let. b *in fine* FIBA Internal Regulations 2019. WOLLMANN soutient que la notion de lien significatif (« *significant link* ») fait écho au concept de lien véritable (« *genuine link* ») [WOLLMANN, Nationality Requirements, p. 145]. Il nous semble toutefois que ce concept requiert un rattachement plus ténu que celui de « lien véritable », auquel cas la FIBA aurait choisi ce de s'y référer directement.

[1345] Art. 3-21 let. c FIBA Internal Regulations 2019.

[1346] Art. 119 ch. 2.1 FEI General Regulations 2019.

d'une nouvelle nationalité est traitée comme un cas de changement de nationalité sportive[1347].

§ 478. Compte tenu de ce qui précède, le naturalisé a l'obligation d'avoir résidé pendant deux ans sur le territoire de la fédération nationale concernée[1348]. Cette période de domiciliation est portée à cinq ans si elle n'est pas continue (séjours cumulés)[1349]. En revanche, elle est annulée lorsque celui-là est né dans le pays qui lui a conféré sa nationalité, qu'il a acquis cette nationalité par filiation, qu'il est réintégré dans une précédente nationalité ou qu'il a dû renoncer à une précédente nationalité[1350]. La durée de la période de résidence est seulement réduite à une année, respectivement trois ans (séjours cumulés), si le cavalier a acquis sa nouvelle nationalité par mariage[1351]. L'administration de la FEI constate, sur la base des documents présentés par le cavalier, la réalisation des conditions permettant de réduire la durée de la période de résidence[1352]. Enfin, le cavalier naturalisé doit se soumettre à un délai d'attente sans compétition internationale de deux ans avant la première compétition à laquelle il souhaite participer pour le compte de sa nouvelle fédération nationale[1353].

§ 479. La FEI clôt la procédure par une décision[1354].

– En escrime

§ 480. La FIE impose un délai d'attente de trois ans sans compétition internationale au sportif naturalisé avant que ce dernier ne soit autorisé à représenter la fédération nationale dont il a acquis la nationalité[1355]. Cela étant, cette fédération internationale autorise le sportif naturalisé qui n'a jamais été sélectionné par sa fédération nationale d'origine ou qui a acquis sa nouvelle nationalité par mariage à concourir immédiatement[1356].

[1347] Art. 119 ch. 2.2.1 FEI General Regulations 2019.
[1348] Art. 119 ch. 2.2.2 (i) (a) FEI General Regulations 2019.
[1349] Art. 119 ch. 2.2.2 (i) (b) FEI General Regulations 2019.
[1350] Art. 119 ch. 2.2.3 (i)-(iv) FEI General Regulations 2019.
[1351] Art. 119 ch. 2.2.4 FEI General Regulations 2019.
[1352] Art. 119 ch. 2.2.5 FEI General Regulations 2019 et FEI Rules and Procedures and Change Applications 2014.
[1353] Art. 119 ch. 2.2.2 (ii) FEI General Regulations 2019.
[1354] Art. 119 ch. 2.2.5 FEI General Regulations 2019 et FEI Rules and Procedures and Change Applications 2014.
[1355] Art. 9.2.2 let. b Statuts FIE 2019.
[1356] Art. 9.2.2 let. c et e Statuts FIE 2019. Le sportif naturalisé doit faire parvenir aux bureaux de la FIE une copie de ses documents d'identité et de son certificat de mariage [art. 1.4.3 Règlement administratif FIE 2019].

– En football

§ 481. Lors du Congrès de Doha de 2003, le Conseil de la FIFA s'est vu conférer le droit de déterminer les critères de qualification d'un joueur qui serait autorisé à prendre une nouvelle nationalité et dont la situation personnelle ne serait pas déjà appréhendée par la réglementation alors en vigueur[1357].

§ 482. Cette nouvelle prérogative « trouve son fondement dans deux affaires distinctes […]. La première concerne le "Togo, dont la sélection nationale de football, lors de la campagne de qualification pour la Coupe d'Afrique des Nations de 2004, a vu défiler treize joueurs brésiliens recrutés par l'intermédiaire de l'entraîneur d'origine brésilienne de la sélection Antonio Dimas"[...]. La seconde vise le Qatar, qui a tenté de naturaliser un certain nombre de joueurs brésiliens évoluant dans le championnat allemand, afin de se qualifier pour la Coupe du Monde 2006 »[1358].

§ 483. Au vu de ce qui précède, le Bureau du Conseil (ex-Comité d'Urgence) de la FIFA a rapidement fait usage de ces nouvelles compétences. Il a en effet émis le 19 mars 2004 une Circulaire traitant spécifiquement de l'éligibilité des joueurs naturalisés en équipe représentative[1359]. Le contenu de cette Circulaire et ses modifications subséquentes ont finalement été codifiés à l'art. 7 RA-Statuts FIFA 2018 (ex art. 17 RA-Statuts FIFA 2008)[1360].

§ 484. Le champ d'application de l'art. 7 RA-Statuts FIFA 2018 porte essentiellement sur « les joueurs qui ont acquis, en cours de vie, une nouvelle nationalité et qui n'ont jamais disputé le moindre match international »[1361]. En d'autres termes, cela signifie que cette disposition :

[1357] Art. 15 al. 1 *in fine* RA-Statuts FIFA 2003.

[1358] HAFNER, Jusletter, n° 37 et les références citées (citations omises). Cf. également : CAS 2010/A/2071 du 27 septembre 2010, *IFA v. FAI, Kearns & FIFA*, n° 60 ss.

[1359] Circulaire n° 901 du Comité d'Urgence de la FIFA du 19 mars 2004, p. 1 s. Il convient de relever que les conditions d'éligibilité applicables aux joueurs naturalisés étaient, à l'origine, les mêmes que celles des joueurs qui se trouvaient dans une situation de nationalité partagée [Circulaire n° 901 du Comité d'Urgence de la FIFA du 19 mars 2004, p. 1 s.]. En mai 2008, le Congrès de la FIFA a pris la décision de modifier l'une de ces conditions. Il a en effet porté le délai de résidence de deux ans prévu dans la Circulaire n° 901 à cinq ans et de ne le computer seulement qu'à partir du dix-huitième anniversaire du joueur naturalisé [HAFNER, Jusletter, n° 39]. Les joueurs qui avaient déjà été sélectionnés en équipe représentative sous l'empire des anciennes règles sont restés éligibles en vertu du principe des droits acquis [Circulaire n° 1147 de la FIFA du 18 juin 2008, p. 2]. A l'inverse, ceux qui n'avaient encore jamais été sélectionnés ont dû se soumettre aux nouvelles règles.

[1360] Congrès FIFA 2008 – Ordre du jour, p. 26.

[1361] HAFNER, Jusletter, n° 36. « Il faut relever que ces joueurs restent éligibles, sans restriction, par leur association nationale d'origine » [*ibid*.].

- n'a pas vocation à s'appliquer aux footballeurs double-nationaux dès la naissance[1362]. Leur situation juridique doit en effet être appréciée exclusivement au regard de la règle générale de l'art. 5 al. 1 RA-Statuts FIFA 2018[1363] ;
- n'appréhende pas non plus le cas des joueurs qui ont acquis une nouvelle nationalité seulement après avoir connu l'honneur d'une sélection en équipe représentative[1364]. Conformément au régime général de l'art. 8 al. 1 RA-Statuts FIFA 2018, ceux-ci ne peuvent pas changer de nationalité sportive[1365].

§ 485. En outre, il convient encore de se demander si le champ d'application de l'art. 7 RA-Statuts FIFA 2018 s'étend aux joueurs qui ont participé à un match international mais qui ont perdu leur nationalité à la suite d'une naturalisation. L'art. 8 al. 2 *in fine* RA-Statuts FIFA 2018 mentionne en effet expressément l'acquisition d'une nouvelle nationalité[1366]. Ce renvoi doit, selon nous, être interprété comme une volonté de soumettre cette catégorie de joueurs aux conditions de l'art. 7 RA-Statuts FIFA 2018. Soutenir le contraire signifierait en effet que les joueurs naturalisés devraient respecter les conditions de l'art. 7 RA-Statuts FIFA 2018 avant de connaître leur première sélection internationale tandis que les joueurs qui auraient perdu leur nationalité d'origine seraient, quant à eux, immédiatement éligibles pour une seconde équipe représentative après avoir été naturalisés. Dans ce contexte, nous sommes d'avis que les joueurs naturalisés – qu'ils aient ou n'aient pas encore participé à un match international – doivent être traités de la même manière. Dès lors, nous sommes d'avis que le champ d'application de l'art. 7 RA-Statuts FIFA 2018 couvre tant la situation des joueurs qui ont acquis une nouvelle nationalité avant d'avoir participé à une compétition internationale que celle d qui ont des joueurs qui ont perdu une de leurs nationalités après avoir pris part à une telle compétition.

§ 486. Aux termes de l'art. 7 RA-Statuts FIFA 2018, le joueur naturalisé ne peut prendre part aux compétitions internationales de la FIFA et de la

[1362] CAS 2010/A/2071 du 27 septembre 2010, *IFA v. FAI, Kearns & FIFA*, n° 80 s.

[1363] *Contra* : CORNELOUP, p. 67 ; HASSAN/MCCULLOUGH/MORELAND, p. 747 s.

[1364] Art. 8 al. 1 let. a RA-Statuts FIFA 2018. *Contra* : CORNELOUP, p. 71. C'est d'ailleurs en vertu de ce principe que la FIFA a rejeté la demande de Murat Mogomedov, joueur d'origine russe, naturalisé par Israël après avoir été sélectionné par la fédération russe de football, de pouvoir représenter l'association israélienne [VAN DEN BOGAERT, p. 349, note de bas de page n° 134].

[1365] La seule exception à ce principe est si ces joueurs venaient à perdre leur première nationalité en raison d'une décision étatique à laquelle ils n'ont pas souscrit [art. 8 al. 2 RA-Statuts FIFA 2018].

[1366] Art. 8 al. 2 *in fine* RA-Statuts FIFA 2018 : « il [le joueur] peut demander le droit de jouer pour une autre association dont il a ou *a acquis* la nationalité » [c'est nous qui mettons en évidence].

confédération continentale dont dépend sa nouvelle association que : « a) s'il est né sur le territoire de l'association concernée ; b) son père ou sa mère biologique est né(e) sur le territoire de l'association concernée ; c) sa grand-mère ou son grand-père est né(e) sur le territoire de l'association concernée ; d) il a vécu sur le territoire de l'association en question au moins cinq années consécutives après ses 18 ans »[1367]. Nous relèverons que ces quatre conditions sont alternatives[1368].

§ 487. La nature de ces quatre clauses prête parfois à discussion. MARGARITIS semble par exemple voir dans l'art. 7 let. a-c RA-Statuts FIFA 2013 (actuel art. 7 let. a-c RA-Statuts 2018) une application directe du droit de la nationalité, en particulier du critère de la filiation (droit du sang ou « *ius sanguinis* »)[1369]. Cette interprétation n'emporte pas notre conviction. Nous sommes d'avis que les différentes déclinaisons du critère mentionné ci-avant procèdent en réalité d'un emprunt matériel aux principes généraux du droit de la nationalité. Somme toute, nous soutenons que ce critère est « naturalisé » par la FIFA et que cette dernière l'incorpore dans son ordre juridique en tant que concept autonome[1370], et non de droit étatique. Il n'y a donc pas lieu d'interpréter cette disposition à la lumière du droit de l'Etat de la nationalité concernée comme cet auteur semble le faire.

§ 488. Nonobstant ces délibérations relatives au caractère – légal ou réglementaire – des conditions prévues par l'art. 7 RA-Statuts FIFA 2018, certaines d'entre elles font fréquemment débat quant à leur bien-fondé. En l'espèce, il s'agit surtout des clauses du lieu de naissance des grands-parents du joueur (let. c) et de l'obligation faite à ce dernier de prendre résidence sur le territoire de sa nouvelle association nationale (let. d).

§ 489. L'art. 7 let. c RA-Statuts FIFA 2018, plus connu sous le vocable de « *granny rule* » dans les pays anglo-saxons, est principalement contesté au motif qu'il permet à des footballeurs dont le lien avec leur nouveau pays est extrêmement lâche de jouer immédiatement pour le compte de celui-ci après

[1367] Art. 7 let. a-d RA-Statuts FIFA 2018.

[1368] CAS 2010/A/2071 du 27 septembre 2010, *IFA v. FAI, Kearns & FIFA*, n° 80. Cf. également : HALL, p. 205.

[1369] « *The first three categories are related to "ius sanguinis", the principle of conferment of nationality by descent* » [MARGARITIS, p. 2].

[1370] La FIFA a ainsi décidé d'assimiler les parents adoptifs aux parents naturels lorsqu'« un joueur a été adopté dans son jeune âge » [Annexe 2 du Commentaire du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (version 2005), p. 98, note de bas de page n° 132.]. Le caractère autonome du contenu de l'art. 7 let. a-c RA-Statuts 2018 s'étend également, selon nous, à la lettre d de cette disposition [Cf. note de bas de page n° 1373].

avoir été naturalisé[1371]. Aux dires de HALL, « *[t]his particular provision of gaining eligibility due to a grandparent's birthplace should be deleted from the FIFA statutes. A deletion of this sort would not undercut ancestral ties; it would simply close the loophole that allows players to immediately play for countries due to the mere fact that a grandmother or grandfather was born in that nation sixty to eighty years ago. Footballers would still be enabled to represent the country of their parents' birth because that is a more direct tie, but the inability to instantaneously claim a grandparent's country would help to strengthen the rules* »[1372]. Cette clause est effectivement généreuse au regard des règles d'autres sports, notamment le basket-ball, voire même choquante lorsqu'elle est comparée à celle de l'art. 7 let. d RA-Statuts FIFA 2018. En l'absence de données empiriques, il est toutefois difficile de savoir si les joueurs naturalisés ont fréquemment recours à cette clause ou, au contraire, si son utilisation n'est que marginale par rapport aux autres lettres de l'art. 7 RA-Statuts FIFA 2018.

§ 490. En ce qui concerne l'art. 7 let. d RA-Statuts FIFA 2018[1373], ce sont surtout la durée de la période de vie sur le territoire de la nouvelle fédération

[1371] Steve Claridge, un ancien joueur professionnel et manager anglais, n'aurait ainsi pas hésité à déclarer, en parlant de cette règle, que « *the Irish must have more grandmothers than any other nation* » compte tenu du nombre de joueurs irlandais qui auraient bénéficié de cette facilité [cité par HOLMES/STOREY, p. 265]. Cf. également : CORNELOUP, p. 67.

[1372] HALL, p. 205. Concernant cette problématique en rugby, voir : GUILLAUMÉ, Rugby, p. 36.

[1373] Pour mémoire, l'art. 7 RA-Statuts FIFA 2018 reprend à son compte les conditions du règlement spécial du 4 décembre 2003 en matière de nationalités partagées [Circulaire n° 901 du Comité d'Urgence de la FIFA du 19 mars 2004, p. 1 s.]. En 2005, la FIFA a transféré leur siège dans le Commentaire du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs et a profité de cette occasion pour les expliciter. Par exemple, ce document précise désormais que « le terme "Vécu" s'entend au sens d'avoir le point central de son existence dans le pays concerné. Le fait d'avoir un domicile dans ce pays mais de vivre physiquement dans un autre pays ne compte évidemment pas » [Annexe 2 du Commentaire du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (version 2005), p. 98, note de bas de page n° 133]. Compte tenu du fait que le contenu matériel de l'art. 7 RA-Statuts 2018 repose, d'un point du vue historique, sur celui de l'art. 6 al. 1 RA-Statuts FIFA 2018, nous sommes d'avis que les précisions de la FIFA eu égard au terme « vécu », peuvent être transposées, *mutatis mutandis*, à cette première disposition. En foi de quoi l'art. 7 let. d RA-Statuts FIFA 2018 exige, selon nous, une véritable présence physique du joueur sur le territoire de la nouvelle fédération nationale pour que celui-ci puisse bénéficier de cette disposition. Cela signifie aussi que de brefs séjours à l'étranger, notamment pour des raisons privées, ne sauraient remettre en question le fait d'avoir le point central de son existence dans le pays concerné. En revanche, un transfert dans un championnat étranger avant la fin de ce délai, pour tout ou partie d'une saison, ne saurait être compatible, quant à lui, avec les exigences de cette disposition. Autrement dit, un joueur qui viendrait à rejoindre un championnat étranger alors qu'il n'a pas encore vécu cinq ans sur le territoire de la fédération nationale concernée, devrait perdre le bénéfice de toute période de vie déjà effectuée sur le territoire de celle-ci. Plus concrètement, le délai de l'art. 7 let. d RA-Statuts 2018 est

nationale, le moment où celle-ci doit avoir été réalisée ainsi que la mise en application de ce critère qui polarisent l'attention[1374]. La FIFA a d'ailleurs été saisie de deux demandes de révision de cette disposition[1375] :

– la première de ces requêtes a été débattue lors du 61ème Congrès de la FIFA, qui s'est tenu à Zurich, les 31 mai et 1er juin 2011. Selon les termes de l'amendement proposé par la Fédération des Emirats Arabes Unis, la période de résidence obligatoire aurait été de trois ans seulement pour les joueurs de plus de dix-huit ans et de cinq ans pour ceux qui étaient mineurs au moment de l'acquisition de leur nouvelle nationalité[1376]. Cette association nationale indiquait, à l'appui de sa démarche, que les règles actuellement en vigueur empêchent *de facto* tout footballeur naturalisé de représenter une nouvelle association avant l'âge de vingt-trois ans[1377]. Par ailleurs, la Fédération des Emirats Arabes Unis soutenait, entre autres, « que cette proposition permettrait de promouvoir le développement du football à l'échelle locale, régionale et internationale, et de rendre le football plus compétitif à tous points de vue »[1378]. Le Conseil de la FIFA s'est opposé à cet amendement par la voix de Ángel María Villar Llona, l'un de ses vice-présidents. Ce dernier a relevé « que le Congrès avait validé ces amendements [c'est-à-dire le fait de requérir cinq années de vie continue à partir de dix-huit ans en 2008] afin de protéger l'identité nationale des équipes représentatives et de

réputé inachevé et débutera, une seconde fois, au moment où le joueur s'établira, à nouveau, sur le territoire de la fédération dont il a acquis la nationalité.

[1374] HAFNER, Jusletter, n° 40 s. ; HALL, p. 205 s. ; HILBERT/GENTZSCH, p. 2 s. ; LOVATT, FIFA, p. 2 ; MARGARITIS, p. 2. Cf. également : CAS 2011/A/2654 du 1er mars 2012, *Namibia FA v CAF*, n° 38 ss ; OFC Disciplinary Committee du 12 juillet 2015, *OFC v. New Zealand Football Inc.*, n° 44 ss.

[1375] En 2017, la FIFA a été saisie d'une demande de la Fédération Cap-Verdienne de Football « de revoir les implications sociologiques, footballistiques et juridiques du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs pour les joueurs souhaitant changer de nationalité – et donc d'équipe nationale » [Congrès FIFA 2017 – Procès-verbal, p. 37]. Cette demande ne sera toutefois pas discutée plus avant dans la mesure où elle se rapportait exclusivement aux conditions du changement de nationalité sportive de l'art. 8 al. 1 let. a RA-Statuts FIFA 2016 (actuellement art. 8 al. 1 let. a RA-Statuts FIFA 2018), et qu'elle a été retirée en cours de Congrès. La Fédération Cap-Verdienne de Football proposait de s'affranchir de la restriction qui veut qu'un joueur soit « déjà au bénéfice de la nationalité qu'il souhaite désormais représenter au moment de sa première entrée en jeu (intégrale ou partielle) dans un match international d'une compétition officielle » [art. 8 al. 1 let. a RA-Statuts FIFA 2016].

[1376] Congrès FIFA 2011 – Ordre du jour, p. 49.

[1377] Congrès FIFA 2011 – Ordre du jour, p. 48.

[1378] Congrès FIFA 2011 – Procès-verbal, p. 63.

limiter les transferts de joueurs mineurs »[1379]. En fin de compte, la proposition a été rejetée par 153 voix contre 42[1380] ;

– la seconde de ces requêtes devait être soumise à l'approbation du 63ème Congrès de la FIFA, qui a eu lieu à l'île Maurice, les 30 et 31 mai 2013. En substance, cet amendement avait pour objectif de délier la computation des cinq années consécutives de stage prévues par l'ex-art. 7 let. d RA-Statuts FIFA 2012 (actuel art. 7 let. d RA-Statuts FIFA 2018) des dix-huit ans du joueur naturalisé en tant que *dies a quo* de ladite période de vie dans le nouveau pays[1381]. Selon l'argumentaire développé par la Fédération Australienne de Football, cette proposition aurait permis aux « jeunes joueurs qui ont changé de nationalité pour de véritables raisons, par exemple, à la suite d'une migration de nature économique ou politique » de ne pas devoir patienter jusqu'à leurs vingt-trois ans avant de devenir éligible pour la fédération de leur lieu de résidence permanente, comme il est actuellement attendu d'eux[1382]. Le Congrès n'a toutefois pas eu l'occasion de débattre de cet amendement puisque la Fédération Australienne de Football l'a finalement retiré de l'ordre du jour[1383].

§ 491. Les membres de la FIFA n'ont pas souhaité, pour l'heure, changer la pratique de l'institution : il semble que ce soit de peur d'ouvrir la boîte de Pandore et de ne plus pouvoir maîtriser les changements de nationalité sportive. La rigidité de l'art. 7 let. d RA-Statuts FIFA 2018 a pour effet collatéral de favoriser la fédération du pays d'origine du joueur dès lors que celle qui lui a offert sa formation professionnelle n'est pas autorisée à le sélectionner avant ses vingt-trois ans[1384]. Cet état de fait est d'autant plus ubuesque lorsque l'on compare le traitement reçu par un tel joueur avec celui qui est mis au bénéfice de la « *granny rule* ». Cela dénote un manque de cohérence du système mis en place par la FIFA ainsi que le dénonce certains auteurs auxquels nous nous associons[1385].

§ 492. Cela étant, il est récemment apparu dans la presse que la Commission du statut du joueur n'a pas toujours fait une application stricte de

[1379] Congrès FIFA 2011 – Procès-verbal, p. 64.
[1380] Congrès FIFA 2011 – Procès-verbal, p. 64.
[1381] Congrès FIFA 2013 – Ordre du jour, p. 23.
[1382] Congrès FIFA 2013 – Ordre du jour, p. 22.
[1383] Congrès FIFA 2013 – Procès-verbal, p. 85.
[1384] Concernant cette problématique, voir : CORNELOUP, p. 68 s. et 71 s.
[1385] Cf. note de bas de page n° 1372.

l'art. 7 let. d RA-Statuts FIFA 2018[1386]. Si cette attitude pragmatique est à saluer, en particulier lorsqu'elle concerne un joueur arrivé en bas âge dans le pays qui l'a naturalisé, il n'en demeure pas moins que cette pratique ne repose actuellement sur aucune base réglementaire – et s'oppose même frontalement à la volonté du Congrès[1387]. Elle ne peut de ce fait être admise, sauf à considérer que l'art. 7 let. d RA-Statuts FIFA 2018 porte atteinte aux droits de la personnalité d'un joueur dans un cas spécifique[1388]. Nous sommes cependant d'avis que ce constat doit revenir à une autorité judiciaire et non à l'administration de la FIFA, notamment afin de garantir une véritable égalité de traitement et de s'assurer qu'elle telle dérogation reste exceptionnelle.

– En volley-ball

§ 493. Aux termes de l'art. 5.1 FIVB Sports Regulations 2018, les volleyeurs naturalisés sont admis au sein de l'équipe nationale de leur nouveau pays. En principe, ils sont soumis aux mêmes règles que les autres joueurs ; ils doivent

[1386] Selon nos informations, la FIFA maintient le délai de cinq ans de vie sur le territoire de la nouvelle fédération nationale mais elle délie sa computation des dix-huit ans du joueur. En août 2015, la FIFA avait accordé environ quarante exemptions à l'art. 7 let. d RA-Statuts FIFA 2015 (actuel art. 7 let. d RA-Statuts FIFA 2018), dont près de la moitié avaient été demandées par la Fédération Australienne de Football [New Zealand Herald du 23 août 2015 : « Football : Oz up with eligibility play » (Michael Burgess). Cf. également : BRICKNELL, p. 9]. Ce nombre doit aujourd'hui être complété par les exemptions données à plusieurs joueurs néo-zélandais. Le nombre exact d'exemptions n'est pas connu du public. Concernant la Suisse, voir : Journal Le Matin Dimanche du 21 décembre 2014 : « Embolo ne peut pas jouer pour la Suisse » (Patrick Oberli), p. 48.

[1387] Il se pose ainsi la question des conséquences juridiques et sportives d'une contestation déposée dans les règles par une fédération nationale qui viendrait à contester l'éligibilité d'un joueur au bénéfice d'une exemption accordée par la Commission du statut du joueur. Il nous semble que la confiance placée en la FIFA par la fédération nationale du joueur concerné doit être protégée et, partant, que l'on ne saurait retirer à celle-là les bénéfices d'une éventuelle victoire. En revanche, il se peut que la FIFA engage sa responsabilité vis-à-vis de la fédération nationale qui a été lésée et qui aurait fait valoir ses droits dans les temps. En créant cette procédure et en donnant des autorisations y relatives, la FIFA conforte en effet l'apparence selon laquelle le joueur en question est éligible, ce qui va conduire la fédération nationale requérante à l'aligner en match et potentiellement à être la source de la plainte de l'autre fédération nationale. Dans le même sens : BRICKNELL, p. 10.

[1388] Il se pourrait en outre que le délai d'attente de 5 ans prévu par l'art. 7 let. d RA-Statuts FIFA 2018 contrevienne au droit étatique, en particulier au droit européen [HAFNER, Jusletter, n° 39 ss]. De son côté, MARGARITIS est d'avis que « *living in the territory of an association is not a grand affair in exchange for a possible participation in a World Cup and all economic prospects that this brings. At the very end, "continuously living" in the territory of an association, does not restrict the player from playing for a team in another association if the requirements are met* » [MARGARITIS, p. 2]. Concernant la compatibilité des délais d'attente avec le droit européen, voir : HAFNER, Mélanges, p. 233 s.

par exemple pouvoir présenter un passeport valable aux personnes responsables de la compétition internationale[1389]. Pour le reste, la FIVB subordonne l'éligibilité des naturalisés au concept de fédération d'origine[1390]. Elle distingue deux situations à cet égard :

- le naturalisé acquiert la nationalité du pays de sa fédération d'origine : il devient automatiquement éligible pour sa fédération d'origine dès l'acquisition de sa nouvelle nationalité[1391] ; et
- le naturalisé acquiert une nationalité autre que celle du pays de sa fédération d'origine : il doit, dans ce cas, changer de fédération d'origine avant de pouvoir faire valoir sa nouvelle nationalité[1392]. La FIVB exige notamment que le naturalisé réside depuis deux ans consécutifs sur le territoire de sa nouvelle fédération nationale au moment où celui-ci dépose sa requête de changement d'éligibilité[1393]. Cependant, le naturalisé qui n'a jamais participé à une compétition internationale et disposait de la nationalité de sa future fédération d'origine dès la naissance, peut, quant à lui, demander à la représenter dès qu'il prend domicile sur le territoire sous sa juridiction[1394].

§ 494. Compte tenu de ce qui précède, l'éligibilité des naturalisés est donc conditionnée au fait que les volleyeurs disposent de la nationalité du pays de leur fédération d'origine[1395].

§ 495. Enfin, les naturalisés peuvent être soumis à des restrictions supplémentaires, lesquelles sont fondées sur leurs antécédents sportifs :

- ils sont tenus de respecter une période de deux ans sans participer à des compétitions internationales s'ils ont déjà été sélectionnés dans une équipe nationale de leur précédente fédération d'origine[1396] ; et
- ils peuvent être soumis à un quota[1397]. L'art. 2.2.1 FIVB Sports Regulations 2018 dispose, en effet, que « *[o]nly one player having*

[1389] Art. 2.5 FIVB Sports Regulations 2018.

[1390] La notion de fédération d'origine fait notamment référence à la première association nationale qui délivre une licence de jeu au volleyeur ou qui l'enregistre de quelconque manière que ce soit et non à celle de sa nationalité [art. 2.4.1 FIVB Sports Regulations 2018].

[1391] Art. 2.4.2 FIVB Sports Regulations 2018.

[1392] Art. 5.2 FIVB Sports Regulations 2018 et art. 5.4 FIVB Event Regulations 2019.

[1393] La notion de résidence s'entend comment l'endroit où le joueur « *lives and sleeps and can be found the majority of the days of the year* » [art. 5.3.1 let. b *in fine* FIVB Sports Regulations 2018].

[1394] Art. 5.4.1 FIVB Sports Regulations 2018.

[1395] Art. 2.1 FIVB Sports Regulations 2018.

[1396] Le délai d'attente de deux ans débute le jour où le dossier complet est reçu par la FIVB [art. 5.5.2 FIVB Sports Regulations 2018].

[1397] Art. 2.2.1 FIVB Sports Regulations 2018.

previously played for another national team of the same age category can be a part of a team, for a given event ». Il convient toutefois de relever que cette disposition trouve également application lorsque le joueur était double-national à la naissance mais a changé, par la suite, de fédération d'origine. Dans tous les cas, une lecture littérale de cette disposition nous enseigne cependant qu'une sélection nationale peut, contrairement à ce que l'on pourrait croire de prime abord, accueillir plusieurs volleyeurs qui ont changé de fédération d'origine dans ses rangs, et ce pour les raisons suivantes : d'une part, le quota ne s'applique pas aux joueurs qui n'ont pas d'antécédents internationaux et, d'autre part, il ne peut y avoir qu'un seul joueur qui a changé de fédération d'origine, par catégorie d'âge. Dans cette dernière hypothèse, cela signifie qu'une équipe nationale peut comprendre jusqu'à quatre joueurs qui ont représenté une autre sélection pour autant que ceux-ci aient changé de fédération d'origine à des moments différents[1398]. Cette règle était moins stricte que celle en vigueur au sein de la FIBA jusqu'à très récemment[1399].

* * *

§ 496. Les règlements de la FIBA, de la FIE et de la FIFA envisagent essentiellement deux types de critères secondaires pour s'assurer qu'il existe un lien véritable entre le sportif et l'Etat qui lui donne sa nationalité : un délai d'attente sans compétition internationale ou une période de résidence dans le pays de naturalisation. Ces différentes conditions supplémentaires visent à empêcher de toute évidence les cas de naturalisations frauduleuses. Elles constituent une transposition dans l'ordre juridique de ces trois fédérations internationales des principes dégagés par la Cour Internationale Justice dans l'arrêt *Nottebohm*[1400].

§ 497. Ces clauses additionnelles ont en outre pour effet de rendre la nationalité sportive des individus concernés plus restreinte que leur nouvelle

[1398] Compétitions internationales masculines : U19, U21, U23 et senior. Compétitions internationales féminines : U18, U20, U23 et senior [art. 2.2.2 FIVB Event Regulations 2019 et art. 3.1 FIVB Sports Regulations 2018]. Cela signifie que le tiers d'une équipe nationale peut avoir participé à des compétitions internationales avec une autre fédération nationale [art. 4.5.1 FIVB Event Regulations 2019]. CRUZ BLANCO/DEWAELE considèrent néanmoins que cette règle est discriminatoire et recommandent qu'elle ne soit pas prise en considération par les autres fédérations internationales si le concept de nationalité sportive devait être harmonisé [CRUZ BLANCO/DEWAELE, p. 60].

[1399] Cf. p. 248 ss.

[1400] SPIRO, p. 481. Dans le même sens : COCCIA, p. 129 ; GUILLAUMÉ, Autonomie, p. 331 ; SHACHAR, p. 2135, note de bas de page n° 130 ; SIEKMANN, 2011, p. 87.

nationalité légale[1401]. SPIRO craint sous ce rapport que l'attitude défensive, voire hermétique, de certaines organisations sportives à l'égard des sportifs naturalisés ne les conduise à adopter des règlements qui se révèlent arbitraires en fin de compte[1402]. Cet avis est partagé par DE Groot qui avance à titre d'exemple le fait que les deux types de conditions supplémentaires susmentionnées ont nécessairement pour conséquence d'exclure certains naturalisés qui ont des liens avec leur nouvel Etat et, à l'inverse, d'en inclure d'autres qui n'en ont pas[1403]. Cet auteur étayait ses propos au moyen de l'art. 3.3.3 FIBA Règlements Internes 2002 (actuel art. 3-21 let. a Règlements Internes FIBA 2017). Cette disposition n'autorise, en principe, qu'un seul naturalisé par équipe nationale. Selon DE Groot, « *[t]his rule tries to avoid unfair competition via nationality law, but in fact causes new inequalities. A person born on the territory of a* ius soli-*country will always possess the nationality of the country of birth, often next to a nationality acquired* iure sanguinis. *A person born on the territory of the Netherlands as a child of non-national parents does not acquire Netherlands nationality* ius soli, *but will – in principle – only be able to acquire Netherlands nationality by declaration of option after their 18th birthday. It is essential to take into account this compensation mechanism for not applying* ius soli *if a[n] international sport federation wants to formulate nationality restrictions* »[1404]. La FIBA semble avoir partiellement entendu ces critiques puisqu'elle confère désormais une certaine marge d'appréciation à son Secrétaire général pour décider de l'application du quota aux naturalisés[1405].

§ 498. Ces deux auteurs se sont aussi interrogés sur la pertinence de faire reposer le concept de nationalité sportive sur la nationalité étatique effective (dominante), respectivement sur la possibilité de créer une nationalité sportive autonome de la nationalité étatique, plutôt que de recourir à des critères de rattachement secondaires pour déterminer son effectivité :

[1401] COLLOMB, Equipe nationale, p. 57 ; SPIRO, p. 486 s. ; VAN DEN BOGAERT, Mobility, p. 349 s.

[1402] SPIRO, p. 486.

[1403] A cet égard, DE GROOT mentionne notamment le cas des sportifs naturalisés qui ont déjà un lien véritable préexistant avec l'Etat qui leur confère sa nationalité, comme c'est le cas des ceux qui sont nés sur son territoire, qui sont les enfants d'un national ou qui sont réintégrés dans leur nationalité mais qui doivent tout de même se soumettre aux conditions supplémentaires imposées par les fédérations internationales [DE GROOT, Unfair competition, p. 168 ss ; DE GROOT, Pistes de réflexions, p. 161 ss ; DE GROOT, Remarks, p. 7. Cf. également : WOLLMANN/VONK/DE GROOT, p. 320 s.].

[1404] DE GROOT, Unfair competition, p. 168 ss. Cf. également : DE GROOT, Pistes de réflexions, p. 161 s. ; DE GROOT, Remarks, p. 7.

[1405] Art. 3-21 let. c FIBA Internal Regulations 2019. Cf. également : p. 207.

- SPIRO conclu son raisonnement par la négative en affirmant que « *[t]he key moving part is the acceptance of dual citizenship. If Olympic nationality were pegged to dominant nationality, and not just genuine nationality, it might be sustainable. But Olympic nationality is not big enough to reinscribe this perimeter […]. The complexity of the international system will defeat any attempt to establish categorically the fact of an organic affiliation to a state-based community* »[1406] ;
- DE GROOT rejette, en définitive, l'idée d'une nationalité sportive autonome au motif que les conditions d'acquisition et de perte de cette nationalité seraient extrêmement compliquées à mettre en œuvre, notamment si l'on admet que les sportifs auraient le droit d'en changer[1407].

§ 499. Plus récemment, WOLLMANN/VONK/DE GROOT se sont prononcés en faveur de l'introduction d'une licence sportive (« *sporting licence* ») délivrée par les fédérations nationales[1408]. Ce nouveau concept d'éligibilité repose, lui aussi, sur la nationalité étatique et l'identification de la fédération nationale avec laquelle le sportif à les liens les plus étroits doit dépendre, selon eux, de conditions qui ne sont ni exorbitante, ni discriminatoire[1409]. Ces auteurs insistent particulièrement sur le fait que ces dernières ne puissent pas être levées sans raison objective et que les règlements des fédérations internationales tiennent compte des mécanismes de compensation prévus par les Etats[1410]. Hormis le fait que la licence serait délivrée par les fédérations nationales et la déférence qu'il accorde aux principes généraux du droit de la nationalité, il ne nous semble pas que cette idée se distingue du concept de nationalité sportive tel que nous l'avons décrit jusqu'à présent.

§ 500. Les conclusions des différents auteurs susmentionnés laissent supposer qu'il n'existe pas, en l'état, d'alternative au système des critères de rattachement secondaires mis en place par les fédérations internationales pour décider de l'effectivité de la nationalité sportive d'un naturalisé. Il conviendra

[1406] SPIRO, p. 487.

[1407] DE GROOT, Unfair competition, p. 162. Cf. également : DE GROOT, Pistes de réflexions, p. 149 s. ; DE GROOT, Remarks, p. 3. Dans le même sens : OSWALD, Premières conclusions, p. 193.

[1408] WOLLMANN/VONK/DE GROOT, p. 319 ss. Ces auteurs proposent également que ce concept soit introduit dans la Charte olympique et dans les règlements de toutes les fédérations internationales [WOLLMANN/VONK/DE GROOT, p. 320].

[1409] WOLLMANN/VONK/DE GROOT, p. 316 et 319 ss.

[1410] WOLLMANN/VONK/DE GROOT, p. 320 s.

dès lors de s'intéresser, en temps opportun, à la proportionnalité de ces critères de rattachement secondaires et à leur compatibilité avec le droit étatique[1411].

c. La citoyenneté

§ 501. Le critère de la citoyenneté constitue une référence explicite au lien d'appartenance à un Etat[1412]. Il sied de relever que la citoyenneté s'apprécie au regard de la nationalité dans certains ordres juridiques alors que ces deux notions ne se confondent pas nécessairement dans d'autres[1413]. Si ces idiosyncrasies nationales rendent sans nul doute impossible toutes tentatives de théoriser la portée de ces deux notions au regard du droit étatique, la question demeure ouverte par rapport aux réglementations sportives[1414].

(i) Principe

§ 502. La relation entre le critère de rattachement de la citoyenneté et le lien d'appartenance à un Etat apparaît de façon univoque dans plusieurs réglementations sportives. Les règlements de l'IKF soulignent, par exemple, que la citoyenneté d'un joueur est établie « *[a]ccording to the laws of the country to which the Member belongs* »[1415]. Les fédérations internationales insistent par ailleurs sur le fait que le sportif représente un pays. Sous ce rapport, les règles de la FINA disposent notamment que « *[w]hen a competitor represents his/her country in a competition, he/she shall be a citizen, whether by birth or naturalization, of the nation he/she represents* »[1416]. Cet aspect de représentation est de surcroît renforcé lorsque les fédérations internationales spécifient que la juridiction de leur membre est limitée au territoire dudit pays. L'art. 9 IBU Constitution 2018 précise ainsi que « *[t]he sphere of responsibility of the member federations is restricted to the territory of the country they represent. The respective member federation may only enter athletes who are citizens of the respective country* ».

[1411] Cf. p. 539.

[1412] COCCIA, p. 126 ; WOLLMANN, Nationality Requirements, p. 23.

[1413] CRUZ BLANCO/DEWAELE, p. 19 s. ; DUBEY, La nationalité sportive, p. 35 ; WOLLMANN, Nationality Requirements, p. 24 ss.

[1414] Cf. p. 282.

[1415] Art. 3.3.1. let. a (i) IKF Competition Regulations 2019. Cf. également : Definitions – Amendments to the IAAF 2018-2019 Definitions & Rule 5 Eligibility to Represent a Member dated 27 July 2018 et 1.3 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018.

[1416] Art. GR 2.5 FINA General Rules 2019.

§ 503. Il ressort, par ailleurs, des exemples ci-après que les fédérations internationales mettent en œuvre ce critère de rattachement en faisant référence à la détention de la citoyenneté d'un pays ou au fait d'être citoyen d'un pays, respectivement d'une fédération nationale :

– l'IWF ressortit de la première catégorie de fédérations internationales. Le By-Law 13 ch. 1 IWF Constitution and By-Laws 2017 dispose en effet que « *[a] condition of participation for a given country is that an athlete must hold the citizenship of that country, proven by an official document issued by such country (such as passport)* »[1417].
– l'IAAF fait, en revanche, partie du second groupe. Ses règlements prévoient dès lors que « *[a]n athlete […] shall be eligible to represent a Member in National Representative Competition if: (a) he is a Citizen of the Country or Territory that the Member represents […]* »[1418];
– l'ITF est l'unique exemple, à notre connaissance, du troisième type de référence. Les règlements de cette fédération internationale ainsi que le joueur « *[i]s a citizen of that Nation and has held a current valid passport of that Nation for a minimum of 2 years (24 months)* »[1419].

§ 504. Enfin, certaines organisations précisent la portée du terme « citoyen » dans leurs règlements. Le Conseil de l'ISU a par exemple émis une communication à cet effet[1420]. Celui-là doit être entendu comme un statut de citoyenneté à part entière, sans réserve ni restriction[1421]. Cette communication

[1417] By-Law 13 ch. 1 IWF Constitution and By-Laws 2017. Cf. également : art. 3 IBSF International Bobsleigh Rules 2018 ; art. 3 IBSF International Skeleton Rules 2018 ; art. 203.5 FIS International Ski Competition Rules (ICR) 2018 ; art. 6.1 let. a IHF Player Eligibility Code 2019 [la version française utilise toutefois le critère de rattachement de la nationalité] ; art 28.1 let. b ITU Constitution 2019 ; art. 4 Explanation #1 WT Competition Rules 2019.

[1418] Règle 5 ch. 2 let. a Amendments to the IAAF 2018-2019 Definitions & Rule 5 Eligibility to Represent a Member dated 27 July 2018 et art. 2.2 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018. Cf. également : Règle 11 Code des courses FISA 2017 ; art. 9 IBU Constitution 2018 ; Bylaw 4.1 let. a IIHF Bylaws 2018-2022 ; Règle 109 ch. 2 let. a ISU General Regulations 2018 ; art. K2 WSF Championship Regulations 2019.

[1419] Art. 30.2 let. b (i) (ii) ITF Fed Cup Regulations 2019. Cf. également : art. 5 al. 3 IeSF Competition Regulations 2018 ; art. 14.1.1.5 let. a et b ITF Davis Cup Regulations 2019 [le terme « nation » ne semble pas avoir été défini dans la version anglaise de ces règlements contrairement à certaines parties de la version française].

[1420] ISU Communication No. 2030 (Rule 109 – Citizenship / Residence requirements and Clearance Procedure), p. 2.

[1421] ISU Communication No. 2030 (Rule 109 – Citizenship / Residence requirements and Clearance Procedure), p. 2. Dans le même sens : Definitions – Amendments to the IAAF 2018-2019 Definitions & Rule 5 Eligibility to Represent a Member dated 27 July 2018 et art. 1.3

fait en quelque sorte miroir aux conditions mises en place par la FIFA à l'issue de plusieurs cas de fraude à la loi[1422]. Plus spécifiquement, elle signifie que ce critère de rattachement ne s'applique pas aux individus qui disposent d'un statut de résident permanent, d'étranger à statut spécial, d'étranger résident ou de ressortissant étranger[1423].

(ii) Citoyenneté permettant à un sportif de représenter plus d'une fédération nationale

§ 505. Le critère de rattachement de la citoyenneté permet, lui aussi, à des sportifs d'être éligible pour représenter plus d'une fédération nationale *ex ante* à une élection de nationalité sportive. Les raisons de ce constat sont les mêmes qu'en matière de nationalités partagées : certaines fédérations internationales se sont excipées du principe de la représentation unitaire et ont admis en qualité de membres des territoires non souverains qui ne disposent pas, au sens du droit international public, d'une citoyenneté propre mais qui la partage avec d'autres fédérations nationales, elles aussi affiliées à cette organisation[1424].

§ 506. La majorité des fédérations internationales considèrent, par convention semble-t-il, que ce cas de figure relève de la problématique des citoyennetés multiples[1425]. Elle n'a donc pas règlementé spécifiquement cette question. Parmi les autres organisations sportives qui font usage du critère de rattachement de la citoyenneté, seules la WSF, la FIJ, la FINA et l'ITF font actuellement exception à ce principe. Les règlements de ces deux premières

IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018.

[1422] Cf. p. 223.

[1423] ISU Communication No. 2030 (Rule 109 – Citizenship / Residence requirements and Clearance Procedure), p. 2. La précédente communication de l'ISU était, selon nous, plus claire sur ce point. Elle explicitait notamment les différents statuts auxquels le terme « citoyen » ne pouvait correspondre [ISU Communication No. 1420 (Rule 109 – Citizenship / Residence requirements and Clearance Procedure), p. 2]. En revanche, les règlements de l'ISU ouvrent toujours la possibilité à des non citoyens de concourir pour la fédération nationale de leur partenaire en danse sur glace et dans les épreuves de patinage en couple [Règle 109 ch. 2 let. c ISU General Regulations 2018 et ISU Communication No. 2030 (Rule 109 – Citizenship / Residence requirements and Clearance Procedure), p. 2]. De même, ce critère permet un maximum de 25% d'étranger dans les équipes de patinage synchronisé [Règle 109 ch. 2 let. d ISU General Regulations 2018].

[1424] Cf. p. 228.

[1425] Fédérations internationales qui réglementent les cas de citoyennetés partagées : FIJ ; FINA ; ITF ; WSF. Fédérations internationales qui considèrent les cas de citoyennetés partagées comme des cas de citoyennetés multiples : FIS ; IAAF ; IBSF ; IBU ; IHF ; IIHF ; ISU ; ITU ; IWF ; WT.

fédérations internationales renferment ainsi des critères de rattachement secondaires qui trouvent application uniquement en cas de citoyennetés partagées[1426]. Ceux de la troisième sont rédigés de manière extrêmement large de sort qu'ils pourraient également s'appliquent dans d'autres situation que les cas de citoyenneté partagées. Les règlements de la quatrième instaurent, quant à eux, un système de notification qui permet d'éviter les doubles sélections. Ces critères de rattachement secondaires et ce mécanisme revêtent par conséquent la même fonction qu'une règle de conflit. En d'autres termes, ils permettent d'attribuer un sportif à une communauté sportive qui partage sa citoyenneté avec d'autres organisations de même nature.

– En squash

§ 507. La WSF connaît six cas de citoyennetés partagées qui touchent vingt-et-une fédérations nationales[1427].

Citoyenneté australienne :

Squash Australia Limited (Australie), *Norfolk Island Squash* (Iles Norfolk).

Citoyenneté britannique :

Bermuda Squash Racquets Association (Bermudes), *BVI Squash Rackets Association* (Iles Vierges britanniques), *Cayman Islands National Squash Association* (Iles Cayman), *England Squash & Racketball* (Angleterre), *Gibraltar Squash Association* (Gibraltar), *Scottish Squash* (Ecosse*), Wales Squash and Racketball Ltd* (Pays de Galles), Isle of Man Squash Rackets Association (Ile de Man).

Citoyenneté chinoise :

Chinese Squash Association (Chine), *Hong Kong Squash* (Hong Kong), *Associacao De Squash De Macau* (Macao).

[1426] Ces critères de rattachement secondaires doivent être considérés, à l'instar de ce qui se fait en matière de nationalités partagées, comme des facteurs d'attribution à une fédération nationale et non comme des garants du lien juridique qui unit une personne à un Etat [Cf. p. 228].

[1427] WSF, About WSF : Member Nations & Others : http://www.worldsquash.org/ws/wsf-information/member-nations-2-2 (14.10.2018).

Citoyenneté française :

Fédération Française de Squash (France), *Tahiti Squash Rackets Association* (Tahiti), *Ligue Caledonienne de Squash* (Nouvelle-Calédonie).

Citoyenneté néerlandaise :

Aruba Squash Association (Aruba), *Squash Bond Nederland* (Pays-Bas).

Citoyenneté néo-zélandaise :

Cook Islands Squash Association (Iles Cook), *Squash New Zealand* (Nouvelle-Zélande), *Niue Squash* (Niue).

§ 508. Le champ d'application de l'art. K3 WSF Championship Regulations 2019 est, de manière assez surprenante, uniquement limité au cas des fédérations anglaise, écossaise, galloise et mannoise. Cette disposition énonce en effet de façon limitative les fédérations nationales visées par cette règle spéciale. Elle prévoit que « *[i]f a player is a citizen of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, he may represent the country of England, Scotland, Wales or Isle of Man only if he was born in that country, or has resided in that country for at least three years immediately preceding the Championship* »[1428]. Cet article pose le principe selon lequel le lieu de naissance et la résidence sont les facteurs d'attribution principaux à une communauté sportive. Depuis 2019, l'art. K3 WSF Championship Regulations 2019 étend ce principe au lieu de naissance du parent biologique du joueur[1429].

§ 509. Les autres cas de citoyennetés partagées mentionnées auparavant doivent être appréhendés, par défaut, sous l'angle de la règle générale prévue à l'art. K2 WSF Championship Regulations 2019[1430]. Ces sportifs sont dès lors autorisés à représenter n'importe laquelle des fédérations nationales qui ont en

[1428] Art. K2 WSF Championship Regulations 2019.

[1429] Cet ajout se présente comme suit : « *A United Kingdom citizen is also eligible to represent the United Kingdom country of birth of a biological parent* » [art. K3 *in fine* WSF Championship Regulations 2019].

[1430] L'art. K2 WSF Championship Regulations 2019 dispose que « *[a] player is eligible to represent a country in a World Team Championship if he was born in the country, or is a citizen of, or became a naturalised citizen of, or has resided in, the country for at least three years immediately preceding the Championship* ».

commun la même citoyenneté pour autant qu'ils n'aient pas encore élu de nationalité sportive.

§ 510. Il ressort de ce qui précède que les règles de la WSF instaurent un régime de citoyennetés partagées différencié, certains joueurs britanniques disposant de fait d'une nationalité sportive encore plus restreinte que leurs concitoyens ou d'autres joueurs dans la même situation. Les raisons de cette différence de traitement nous sont inconnues. Elles résultent probablement de réminiscences de l'histoire puisque les fédérations anglaise, écossaise, galloise et mannoise sont des membres fondateurs de la WSF et étaient les seules concernées par un cas de citoyennetés partagées à cette époque.

– En judo

§ 511. La FIJ connaît huit cas de citoyennetés partagées (« *joint citizenship* ») qui concernent vingt-cinq fédérations nationales[1431].

Citoyenneté américaine :

American Samoa Judo Association (Samoa Américaines), *Puerto Rico Judo Federation* (Porto Rico), *Guan Judo Association* (Guam), *Northern Marianas Judo Association* (Iles Mariannes du Nord), *USA Judo* (Etats-Unis d'Amérique), *U.S. Virgin Islands Judo Association* (Iles Vierges américaines).

Citoyenneté australienne :

Judo Federation of Australia (Australie), *Norfolk Island Judo Association* (Iles Norfolk).

Citoyenneté britannique :

Bermuda Judo Federation (Bermudes), *British Virgin Islands Judo Federation* (Iles Vierges britanniques), *Cayman Islands Judo Association* (Iles Cayman), *British Judo Federation* (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Citoyenneté chinoise :

Chinese Judo Association (Chine), *Judo Association of Hong Kong, China Hong Kong* (Hong Kong), *Macau Judo Association* (Macao).

[1431] FIJ, Members : https://www.ijf.org/countries (14.10.2018).

Citoyenneté danoise :

Denmark Judo Federation (Danemark), *Faroe Judo Federation* (Iles Féroé).

Citoyenneté française :

Fédération Française de Judo (France), *Fédération Polynésienne de Judo* (Tahiti), *Ligue Judo Nouvelle-Calédonie* (Nouvelle-Calédonie).

Citoyenneté néerlandaise :

Aruba Judo Association (Aruba), *Netherlands Judo Association* (Pays-Bas).

Citoyenneté néo-zélandaise :

Cook Islands Judo Association (Iles Cook), *Judo New Zealand* (Nouvelle-Zélande), *Niue Island Judo Association* (Niue).

§ 512. L'art. 1.7 let. b IJF Sports and Organization Rules 2019 explicite les conditions auxquelles un judoka, au bénéfice d'un cas de citoyenneté partagées, peut représenter l'une ou l'autre des fédérations nationales dont il détient la citoyenneté. Cet article dispose que « *where there is a possible problem of "joint citizenship", e.g. Puerto Rico an acceptable substitute for the passport will be a letter or certificate from the competitor's National Olympic Committee or, if there is no such body, from the National Sports Authority confirming the competitor's residence in that country and the citizenship* »[1432]. Il appert de ce qui précède que le facteur d'attribution à une organisation nationale est le critère de la résidence. En d'autres termes, cette disposition conditionne l'éligibilité des judokas, *ex ante* de toute participation à une compétition internationale, à leur résidence sur le territoire de la fédération nationale qui les sélectionne pour prendre part à ladite compétition. Cette condition soulève naturellement la question du judoka qui n'a jamais participé à une compétition internationale et qui n'a pas non plus résidé sur le territoire des fédérations nationales qui se partagent une citoyenneté. En effet, les réglementations de la FIJ sont muettes à cet égard. Nous sommes d'avis que ces judokas doivent être autorisés à

[1432] Art. 1.7 let. b *ab initio* IJF Sports and Organization Rules 2019.

représenter la fédération nationale de leur choix[1433]. Cependant, une fois l'élection de nationalité sportive effectuée, le judoka ne pourra en changer qu'après avoir satisfait un délai d'attente de trois ans sans participer à des compétitions internationales[1434].

– En natation

§ 513. La FINA est confrontée à six cas de citoyennetés partagées qui touchent un total de vingt-deux fédérations nationales[1435].

Citoyenneté américaine :

American Samoa Swimming Association (Samoa Américaines), *Virgin Islands Swimming Federation* (Iles Vierges Américaines), *Federación Puertorriqueña de Natación* (Porto Rico), *Guam Swimming Federation* (Guam), *Northern Marianas Islands Swimming Federation* (Iles Mariannes du Nord), *US Aquatics Sport* (Etats-Unis d'Amérique).

Citoyenneté danoise :

Danish Swimming Federation (Danemark), *Faroe Island Swimming Federation* (Iles Féroé).

Citoyenneté britannique :

Bermuda Amateur Swimming Association (Bermudes), *British Virgin Islands Swimming Federation* (Iles Vierges Britanniques), *Cayman Islands Amateur Swimming Association* (Iles Cayman), *Turks & Caicos Islands Swim Federation* (Iles Turks et Caicos), *Gibraltar Amateur Swimming Association* (Gibraltar), *British Swimming Ltd.* (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Citoyenneté chinoise :

China Swimming Association (Chine), *Hong Kong Amateur Swimming Association* (Hong Kong), *Associação Geral de Natação de Macau* (Macao).

[1433] Le football connaît une règle similaire pour les associations nationales qui se partagent la nationalité britannique [HAFNER, Jusletter, n° 33].
[1434] Art. 1.7 *in fine* IJF Sports and Organization Rules 2019.
[1435] FINA, National Federations : http://www.fina.org/national-federations (14.10.2018).

Citoyenneté néerlandaise :

Arubaanse Zwembond (Aruba), *Curaçao Aquatics Federation* (Curaçao), *Sint Martin Aquatic Federation* (Saint-Martin), *Royal Dutch Swimming Federation* (Pays-Bas).

Citoyenneté néo-zélandaise :

Cook Islands Aquatics Federation (Iles Cook), *Aquatics New Zealand (*Nouvelle-Zélande).

§ 514. Les dispositions topiques des règlements de la FINA en matière de citoyennetés partagées sont récentes puisqu'elles ont été adoptées en 2017. L'art. GR 2.5 FINA General Rules 2019 impose désormais que le nageur, un de ses parents ou de ses grands-parents soit né sur le territoire de la fédération nationalité qui le sélectionne pour participer à une compétition internationale[1436]. Le nageur est également éligible s'il justifie de douze mois de résidence sur le territoire de cette fédération nationale[1437].

– En tennis

§ 515. L'ITF fait face à sept cas de citoyennetés partagées qui regroupent vingt-cinq fédérations nationales[1438].

Citoyenneté américaine :

American Samoa Tennis Association (Samoa Américaines), *Asociacion de Tenis de Puerto Rico* (Porto Rico), *Guam National Tennis Federation* (Guam), *Northern Mariana Islands Tennis Assn.* (Iles Mariannes du Nord), *United States Tennis Association* (Etats-Unis d'Amérique), *Virgin Islands Tennis Association* (Iles Vierges américaines).

Citoyenneté australienne :

Norfolk Islands Tennis Association (Iles Norfolk), *Tennis Australia* (Australie).

[1436] Art. GR 2.5 (i)(iii) FINA General Rules 2019.
[1437] Art. GR 2.5 (ii) FINA General Rules 2019.
[1438] ITF, Directory : https://www.ittf.com/directory/ (14.10.2018).

Citoyenneté britannique :

Anguilla (Anguilla)[1439], *Bermuda Lawn Tennis Association* (Bermudes), *British Virgin Islands LTA* (Iles Vierges Britanniques), *Tennis Fed. of the Cayman Islands* (Iles Cayman), *Turks & Caicos Tennis Association* (Iles Turks et Caicos), *The Lawn Tennis Association* (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Citoyenneté chinoise :

Chinese Tennis Association (Chine), *Hong Kong Tennis Association Ltd* (Hong Kong), *Macau Tennis Association* (Macao).

Citoyenneté française :

Fédération Française de Tennis (France), *Fédération Tahitienne de Tennis* (Tahiti).

Citoyenneté néerlandaise :

Aruba Lawn Tennis Bond (Aruba), *Bonaire Lawn Tennis* Bond (Bonaire), *Tennis Federation Curaçao* (Curaçao), *Koninklijke Nederlandse Lawn Tennis Bond* (Pays-Bas).

Citoyenneté néo-zélandaise :

Tennis Cook Islands (Iles Cook), *Tennis New Zealand (*Nouvelle-Zélande).

§ 516. Les règlements de la Coupe Davis et de la Fed Cup exigent que le joueur de tennis soit né sur le territoire de la fédération nationale (« *Nation* ») qui entend le sélectionner[1440]. Si ce critère de rattachement secondaire ne semble pas présenter de difficultés particulières à première vue, il convient néanmoins de préciser que les versions française et anglaise de ces documents diffèrent en ce sens que le concept de « nation » n'est pas toujours un terme définit dans la version anglaise des règlements de la Coupe Davis alors que, selon nous, il

[1439] Le nom officiel de la fédération d'Anguilla nous est inconnu.

[1440] Art. 14.1.1.5 let. b ITF Davis Cup Regulations 2019 ; art. 30.2 let. b (ii) ITF Fed Cup Regulations 2019.

devrait l'être. Par ailleurs, le joueur doit aussi être en titulaire d'un passeport émis par le territoire principal pendant vingt-quatre mois[1441].

§ 517. Il est intéressant de constater que l'ITF a mis en place un système d'annonce afin d'éviter d'éventuels conflits positifs de sélection :

- la fédération nationale qui entend sélectionner pour la première fois un joueur doit notifier son intention à la fédération internationale. Elle doit le faire au moins trois mois avant la compétition internationale concernée[1442] ;
- les autres fédérations nationales ont ensuite la possibilité de se prononcer sur la sélection dans un délai de quinze jours dès la réception de la notification par l'ITF[1443] ;
- l'ITF Executive décide de l'attribution du joueur à une fédération nationale[1444]. Cette décision peut faire l'objet d'un appel de la part de la fédération nationale auprès du Comité d'Arbitrage Interne de l'ITF[1445].

§ 518. Cette procédure soulève naturellement la question du droit d'être entendu du joueur. Les règlements de l'ITF disposent uniquement que l'« *ITF Executive will give a ruling having taken into account all relevant matters* »[1446]. Ils ne précisent pas si le joueur est partie à la procédure, s'il peut manifester sa préférence et semblent, par ailleurs, exclure qu'il puisse former un appel contre la décision de l'ITF Executive[1447]. Dans tous les cas, la décision du Comité d'Arbitrage Interne de l'ITF est définitive[1448].

§ 519. Il sied encore de relever que ce mécanisme ne trouve généralement application qu'une seule fois. Les joueurs sont, en principe, liés à vie à leur fédération nationale dès qu'ils ont participé à une compétition internationale au

[1441] Art. 14.1.1.5 let. b ITF Davis Cup Regulations 2019 ; art. 30.2 let. b (ii) ITF Fed Cup Regulations 2019.
[1442] Art. 14.3.1 ITF Davis Cup Regulations 2019 ; art. 30.4 ITF Fed Cup Regulations 2019.
[1443] Art. 14.3.1 ITF Davis Cup Regulations 2019 ; art. 30.4 ITF Fed Cup Regulations 2019.
[1444] Art. 14.3.2 ITF Davis Cup Regulations 2019 ; art. 30.4 ITF Fed Cup Regulations 2019.
[1445] Art. 14.3.2 ITF Davis Cup Regulations 2019 ; art. 30.4 ITF Fed Cup Regulations 2019.
[1446] Art. 14.3.2 ITF Davis Cup Regulations 2019 ; art. 30.4 ITF Fed Cup Regulations 2019.
[1447] Les précédents règlements de la Coupe Davis et de la Fed Cup semblaient déjà indiquer que seules les fédérations nationales étaient recevables à former un appel contre la décision de l'ITF Executive [art. 9 let. b (viii) ITF Davis Cup Regulations 2016 ; art. 9 let. b (viii) ITF Fed Cup Regulations 2016].
[1448] Art. 14.3.2 ITF Davis Cup Regulations 2019 ; art. 30.4 ITF Fed Cup Regulations 2019.

niveau senior[1449]. Il leur est toutefois possible de demander de changer de nationalité sportive dans des cas exceptionnels[1450].

* * *

§ 520. Ces quatre exemples se distinguent les uns par rapport aux autres dans la mesure où la WSF connaît un régime de citoyennetés partagées différencié alors que la FIJ, la FINA et l'ITF ont opté pour une réglementation unitaire. Cette divergence s'explique, nous semble-t-il, par un biais historique et non pas par des considérations de politique sportive à proprement parler.

§ 521. Cela étant, la WSF, la FIJ, la FINA et l'ITF ont en commun d'adopter une position neutre à l'égard des cas de citoyennetés partagées. Contrairement à la FIBA, elles n'ont en effet pas la volonté de favoriser la métropole au détriment des autres entités qui lui sont liées par une même citoyenneté. Par ailleurs, nous relèverons que les réglementations de ces quatre fédérations internationales se rapprochent de celles de l'ITTF sur le plan de la densité normative. Cette similitude s'explique peut-être par le fait qu'il s'agit de sports pratiqués principalement de manière individuelle.

§ 522. En termes réglementaires, la WSF et la FIJ envisagent toutes les deux la résidence comme facteur d'attribution principal à une communauté sportive, sans toutefois s'entendre sur la durée minimale requise. La première de ces deux organisations sportives fait également référence au critère du lieu de naissance. Il est intéressant de constater qu'aucune de ces deux fédérations internationales ne fait usage du lien de parenté comme facteur d'attribution à une fédération nationale. La règle de conflit de la FINA fait, au contraire, référence à ces trois

[1449] Art. 14.1.1.4 ITF Davis Cup Regulations 2019 ; art. 30.2 let. a ITF Fed Cup Regulations 2019.

[1450] Art. 14.2.1 ITF Davis Cup Regulations 2019 ; art. 30.3 ITF Fed Cup Regulations 2019. Alijaz Bedene est l'un des premiers joueurs à avoir demandé au Comité de la Coupe Davis l'autorisation de changer de nationalité sportive depuis l'entrée en vigueur de ce mécanisme d'exemption dans les règlements de l'ITF en 2018. Sa demande a été rejetée en première instance [LOVATT, Comparison, p. 3]. L'*ITF Board of Director* a confirmé ce veto en appel [Sentence n° 746/2017 du 2 mars 2017, *Alijaz Bedene & The Lawn Tennis Association Limited v. ITF Limited*, n° 23]. Par la suite, Aliaz Bedene et l'ITF ont conclu un compromis arbitral en vue de soumettre la demande du joueur à une institution de régulation à caractère judiciaire [Sentence n° 746/2017 du 2 mars 2017, *Alijaz Bedene & The Lawn Tennis Association Limited v. ITF Limited*, n° 2]. La décision entreprise a été confirmée par l'Arbitre unique au motif notamment que l'ITF disposait d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'octroi d'une exemption et qu'elle n'avait pas l'obligation de motiver son refus [Sentence n° 746/2017 du 2 mars 2017, *Alijaz Bedene & The Lawn Tennis Association Limited v. ITF Limited*, n° 74 ss]. Début 2018, Alijaz Bedene a annoncé qu'il renonçait à changer de nationalité sportive de peur de manquer les Jeux Olympiques de Tokyo en 2020 [http://kwese.espn.com/tennis/story/_/id/21774503/aljaz-bedene-switches-nationality-britain-slovenia-pursue-tokyo-olympics-2020-dream (14.05.2018)].

facteurs d'attribution à une fédération nationale. Le système mis en place par l'ITF est, quant à lui, unique en son genre. Le fait que les règlements de l'ITF ne renferment pas de conditions objectives confère un pouvoir d'appréciation très important à l'ITF Executive. Cette situation peut potentiellement conduire à des décisions arbitraires. Elle devrait par conséquent être évitée.

(iii) Citoyenneté acquise en cours de vie

§ 523. Plusieurs fédérations internationales portent une attention particulière aux sportifs qui se sont vus conférer une citoyenneté en cours de vie[1451]. A cet égard, elles s'intéressent avant tout aux conditions dans lesquelles cette acquisition s'est opérée, notamment si le naturalisé est né ou a vécu dans le pays qui lui a conféré sa citoyenneté, ainsi qu'à la nature de ses antécédents sportifs[1452]. Ces éléments, une fois connus, leur permettent de déterminer si la nouvelle citoyenneté est apte à fonder une éligibilité internationale au regard de leurs règlements. Par voie de conséquence, certaines fédérations internationales se sont expressément réservé le droit de ne pas reconnaître les naturalisations qu'elles considèrent comme étant contraires à l'esprit de leurs règles[1453].

– En athlétisme

§ 524. Le Conseil de l'IAAF a modifié, à plusieurs reprises, les règlements relatifs à l'éligibilité des athlètes qui ont acquis une nouvelle citoyenneté au cours des dernières années. En effet, cette fédération internationale n'a connu pas moins de trois régimes réglementaires distincts au cours des dix dernières années. Ceux-ci peuvent être résumés comme suit :

1. Le premier régime a duré jusqu'en 2010 et renfermait une disposition singulière[1454]. Cette dernière prohibait en effet l'acquisition d'une nouvelle citoyenneté dans le dessein de contourner une éventuelle suspension infligée à la fédération du sportif[1455]. Pour ne plus être contaminé par les sanctions dirigées contre son organisation de tutelle, l'athlète en

[1451] SHACHAR, p. 2134 s.

[1452] VAN DEN BOGAERT, Mobility, p. 352.

[1453] Art. 203.5.1 FIS International Ski Competition Rules (ICR) 2018 ; art. 1.4 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018 ; Règle 109 ch. 6 ISU General Regulations 2018.

[1454] Règle 5 ch. 3 IAAF Competition Rules 2010-2011. Cette règle a été abrogée en 2010.

[1455] L'ex-Règle 5 ch. 3 IAAF Competition Rules 2010-2011 trouve vraisemblablement ses origines dans l'affaire Zola Budd, du nom de cette athlète d'origine sud-africaine qui s'est fait naturalisée britannique pour participer aux Jeux Olympiques de Los Angeles alors que son pays était privé de toute compétition internationale en raison de l'apartheid [SUMMERER, Thèse, p. 137. Cf. également : note de bas de page n° 1117].

question devait alors renoncer à sa précédente citoyenneté et résider pendant un an sur le territoire de sa nouvelle fédération nationale[1456]. Ce n'était qu'après cette première période de résidence qu'il était admis à des manifestations de niveau national[1457]. Il lui fallait encore résider une année supplémentaire sur le territoire de sa nouvelle association pour participer à des meetings internationaux, comme l'*IAAF Diamond League*, et deux ans de plus pour être éligible à des compétitions internationales, telles que des championnats du monde ou continentaux[1458]. D'un point de vue pratique, la computation de chaque année de résidence se faisait sur une base de 365 jours, dont seuls 90 pouvaient être passés sur le territoire de la fédération nationale d'origine[1459]. Enfin, le transfuge devait s'abstenir de tout contact avec les représentants de l'association boycottée, notamment de participer à des courses d'exhibition, des entraînements ou de fonctionner comme officiel pour le compte de celle-ci[1460]. SUMMERER a soutenu que cette règle était immorale (« *verfassungwidrig* ») au regard des droits de l'Homme, en particulier de l'art. 8 al. 1 Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et de l'art. 2 al. 2 Protocole additionnel n° 4 ainsi que d'autres dispositions du droit allemand[1461]. Elle n'a toutefois jamais été contestée, à notre connaissance, en justice de sorte qu'il n'existe pas de décision la concernant ;

2. Le second régime a pris fin le 6 février 2017, lorsque le Conseil de l'IAAF a abrogé avec effet immédiat les règlements relatifs à l'éligibilité des athlètes qui ont acquis une nouvelle citoyenneté[1462]. Ceux-ci distinguaient selon que l'athlète qui avait acquis une nouvelle citoyenneté avait déjà élu une nationalité sportive ou qu'il n'avait pas d'antécédents au niveau international[1463]. Les règlements topiques soumettaient dès lors l'athlète qui s'était vu conférer une nouvelle citoyenneté à un régime différencié :
   – l'athlète qui avait déjà eu l'honneur de participer à une joute mondiale devait avoir détenu sa nouvelle citoyenneté pendant au

[1456] Règle 5 ch. 3 let. a (i) et (ii) IAAF Competition Rules 2010-2011 (abrogée).
[1457] Règle 5 ch. 3 let. a (i) et (ii) IAAF Competition Rules 2010-2011 (abrogée).
[1458] Règle 5 ch. 3 let. b et c IAAF Competition Rules 2010-2011 (abrogée).
[1459] Règle 5 ch. 3 let. d et e IAAF Competition Rules 2010-2011 (abrogée).
[1460] Règle 5 ch. 3 let. f IAAF Competition Rules 2010-2011 (abrogée).
[1461] SUMMERER, Thèse, p. 137. A cet égard, nous mentionnerons que la Suisse n'a pas ratifié le Protocole additionnel n° 4.
[1462] Site de l'IAAF : News– IAAF News and Press Releases, p. https://www.iaaf.org/news/press-release/transfer-allegiance-council-meeting-russia (05.08.2017).
[1463] WOLLMANN, Nationality Requirements, p. 70.

moins trois ans, depuis la date de son acquisition, avant d'être admis sous les couleurs de sa seconde fédération nationale[1464]. Cette période pouvait être réduite à douze mois avec l'accord écrit des deux fédérations nationales concernées[1465] ;

– l'athlète qui n'avait en revanche jamais été sélectionné en équipe nationale « *may represent his new Member no earlier than one year following the date of acquisition of new Citizenship pursuant to the athlete's application* »[1466]. Il était par conséquent soumis à un délai d'attente réduit.

Les deux régimes autorisaient l'annulation de la condition précitée lorsque l'athlète avait déjà résidé sur le territoire de la nouvelle fédération nationale pendant une période d'une durée équivalente à celle requise pour la détention de la nouvelle citoyenneté[1467]. Cette période de résidence devait cependant immédiatement précéder la compétition internationale à laquelle le sportif voulait participer[1468]. Nonobstant ce qui précède, le Conseil de l'IAAF se réservait le droit d'admettre une dérogation aux principes susmentionnés dans des circonstances exceptionnelles. La fédération nationale qui entendait invoquer l'existence d'un cas de rigueur devait alors le faire au moins trente jours avant la compétition à laquelle elle souhaitait inscrire l'athlète naturalisé[1469] ; et

3. Le Conseil de l'IAAF a finalement adopté un nouveau régime en date du 27 juillet 2018. L'art. 5 ch. 2 let. a Amendments to the IAAF 2018-2019 Definitions & Rule 5 Eligibility to Represent a Member dated 27 July 2018 établit désormais que les athlètes doivent être nés, un de leur parents ou grands-parents être né sur le territoire de la fédération nationale correspondante ou avoir résidé sur son territoire pendant au moins trois ans pour que leur citoyenneté soit reconnue par les autorités sportives compétentes[1470]. Dans le cas où le naturalisé a acquis sa nouvelle

[1464] Règle 5 ch. 4 let. d *ab initio* IAAF Competition Rules 2016-2017 (abrogée).

[1465] Règle 5 ch. 4 let. d (i) IAAF Competition Rules 2016-2017 (abrogée).

[1466] Règle 5 ch. 2 let. b *ab initio* IAAF Competition Rules 2016-2017 (abrogée). WOLLMANN note que « *this rule does not take the standard naturalisation procedures into consideration, as usually a residence period is required before a person may acquire a new nationality* » [WOLLMANN, Nationality Requirements, p. 70].

[1467] Règle 5 ch. 4 let. b (i) et d (ii) IAAF Competition Rules 2016-2017 (abrogée).

[1468] Règle 5 ch. 4 let. b (i) *in fine* et d (ii) *in fine* IAAF Competition Rules 2016-2017 (abrogée). La notion de résidence s'entendait, dans ce contexte, comme « *the place or location in which the athlete is registered with relevant authorities as having his primary and permanent home* » [Definitions – IAAF Competition Rules 2016-2017 (abrogée)].

[1469] Règle 5 ch. 2 let. b (ii) et ch. 4 d (iii) IAAF Competition Rules 2016-2017 (abrogé).

[1470] Art. 5 ch. 2 let. a (i)(ii) Amendments to the IAAF 2018-2019 Definitions & Rule 5 Eligibility to Represent a Member dated 27 July 2018.

citoyenneté par voie de mariage, après avoir résidé moins de trois ans sur le territoire du pays, respectivement du territoire, de sa fédération nationale ou a obtenu sa citoyenneté d'un quelconque autre moyen, il doit justifier de l'existence d'un lien authentique, étroit, crédible et établi avec le nouveau pays ou territoire et ne pas avoir participé à des compétitions internationales au sens strict pendant au moins trois ans[1471].

– En biathlon

§ 525. L'IBU impose aux biathlètes qui se sont vus conférer une citoyenneté de respecter une période de latence de deux ans avant que ceux-ci ne soient autorisés à concourir pour le compte de leur nouvelle fédération nationale[1472]. Cette fédération internationale leur applique les mêmes règles qu'en cas de nationalités multiples[1473]. Cela étant, les biathlètes qui n'ont jamais participé à une compétition internationale avant d'être naturalisés échappent à ce délai d'attente[1474]. Ils sont donc immédiatement éligibles.

– En hockey sur glace

§ 526. Les règles de l'IIHF distinguent selon que le joueur de hockey sur glace n'a jamais ou a eu l'honneur de participer à une compétition internationale au moment de sa naturalisation[1475]. Cela signifie que dans :

– le premier cas, le naturalisé doit être résident du pays qui lui a conféré sa citoyenneté et, s'il était âgé de plus de 10 ans au moment de l'acquisition de sa nouvelle citoyenneté : (i) avoir été licencié auprès des autorités sportives de ce même pays pendant au moins deux saisons consécutives tout en ayant pris part au championnat national placé sous leur autorité pendant cette même période et (ii) avoir résidé dans le pays pendant au moins 480 jours après son anniversaire[1476]. En parallèle, il est fait interdiction au joueur d'être

[1471] Règle 5 ch. 2 let. c (i)(ii) Amendments to the IAAF 2018-2019 Definitions & Rule 5 Eligibility to Represent a Member dated 27 July 2018 et art. 2.1.3 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018. REICHE/TINAZ sont d'avis que l'existence d'un lien authentique, étroit, crédible et établi avec le nouveau pays permettra de mettre un terme à la pratique du Qatar de ne conférer qu'une nationalité temporaire aux sportifs naturalisés [REICHE/TINAZ, p. 14].

[1472] Art. 9 IBU Constitution 2018.

[1473] WOLLMANN, Nationality Requirements, p. 75.

[1474] Art. 9 IBU Constitution 2018.

[1475] DUBEY, Jurisprudence du TAS, p. 98, note de bas de page n° 27.

[1476] Bylaw 4.2.1 let. a (i)(ii) IIHF Bylaws 2018-2022. Lorsqu'il s'agit d'une joueuse, les conditions sont ramenées à huit mois de résidence et à une saison [Bylaw 4.2.2 let. a (i)(ii) IIHF Bylaws 2018-2022]. Auparavant, ces conditions étaient fixées à douze mois de résidence et à une

transféré dans une autre fédération nationale ou de s'enregistrer auprès de l'une d'entre elles pendant cette même période[1477]. Au demeurant, il doit encore être au bénéfice d'une carte de transfert international approuvée par l'IIHF au moins 480 jours avant la compétition internationale à laquelle il est convoqué par sa nouvelle fédération nationale[1478] ;

– le second cas, les conditions applicables aux naturalisés se confondent avec celles prévues dans la procédure de changement de nationalité sportive. Cela signifie qu'en plus de détenir la citoyenneté de la seconde fédération nationale qu'il veut représenter[1479], la durée des autres conditions sera doublée. Ainsi, le joueur de hockey sur glace devra participer pendant au moins 1460 jours au championnat national de sa nouvelle fédération et disposer d'une carte de transfert international, établie par l'IIHF, quatre ans avant la première compétition internationale à laquelle il est convoqué sous ses nouvelles couleurs[1480]. Pendant cette même période, il devra également s'abstenir de représenter son ancienne fédération nationale[1481].

§ 527. La teneur des règles actuelles de l'IIHF a été influencée par plusieurs décisions de justice[1482]. A l'origine, seuls les hockeyeurs naturalisés qui n'avaient jamais participé à une joute internationale étaient autorisés à

saison [art. 406 ch. 1.8 IIHF Bylaws 2014-2018]. WOLLMANN critique l'existence d'un régime différencié pour le motif suivant : « *[w]hile affirmative action may be seen as positive, there is no reason why female athletes should face significantly better conditions upon changing their country of representation* » [WOLLMANN, Nationality Requirements, p. 307. Cf. également : WOLLMANN, Recent Trends, p. 369]. L'IIHF n'a pas communiqué publiquement, à notre connaissance, les raisons sous-jacentes à la création ce régime différencié. Elles sont, selon nous, à rechercher dans la volonté de cette fédération internationale de développer plus rapidement le hockey sur glace féminin au niveau mondial. Il convient donc d'admettre que les compétitions masculines et féminines sont des marchés différents au regard des règlements de l'IIIHF.

[1477] Bylaw 4.2.1 let. a (iii) et 4.2.2 let. a (iii) IIHF Bylaws 2018-2022.

[1478] Bylaw 4.2.1 let. b IIHF Bylaws 2018-2022. Lorsqu'il s'agit d'une joueuse, la durée de détention du certificat de transfert est ramenée à 240 jours [Bylaw 4.2.2 let. b IIHF Bylaws 2018-2022].

[1479] Bylaw 4.3.1 let. a IIHF Bylaws 2018-2022.

[1480] Bylaw 4.3.1 let. b et c IIHF Bylaws 2018-2022.

[1481] Bylaw 4.3.1 let. d IIHF Bylaws 2018-2022.

[1482] CAS 2001/A/357 du 31 janvier 2002, *Nabokov & ROC & RIHF v IIHF*, *in* : REEB, Rec. III, p. 503 ss ; OGH du 24 septembre 1998, *Emanuel Viveiros c. ÖEHV & IIHF*, 2Ob232/98a ; LG Vienne du 24 avril 1987, *Deutsche Eishockeybund DEB v. International Ice Hockey Federation*, 26 Cg 94/87.

représenter la fédération de leur nouveau pays ; les autres étaient automatiquement exclus de ces mêmes compétitions. En effet, les règles de l'IIHF les considéraient comme liés à vie avec leur fédération nationale d'origine[1483]. Un tribunal autrichien a constaté que cette règle pouvait contrevenir au droit autrichien et au droit suisse (art. 28 CC) dans certains cas, notamment lorsque le joueur en question avait participé à une compétition internationale juniore et qu'il n'avait plus été appelé en équipe nationale depuis de nombreuses années[1484]. Une Formation du TAS a de son côté enjoint l'IIHF à modifier ses règlements afin de tenir compte de cet état de fait[1485].

– En natation

§ 528. L'art. GR 2.5 FINA General Rules 2019 fixe le principe selon lequel la citoyenneté est le critère de rattachement primaire en natation et, au surplus, précise que le nageur naturalisé doit avoir vécu au moins un an sur le territoire de la fédération nationale qu'il entend représenter[1486]. Cette période de résidence forcée doit pouvoir lui être imputée avant la première compétition internationale à laquelle il souhaite participer[1487]. Enfin, l'art. GR 2.6.1 ch. 1-3 FINA General Rules 2019, applicable en cas de changement de nationalité sportive, est, de notre avis, applicable *mutatis mutandis* au cas d'espèce relativement à la définition de la notion de résidence et aux documents nécessaires pour prouver cette dernière.

[1483] CAS 2001/A/357 du 31 janvier 2002, *Nabokov & ROC & RIHF v IIHF*, *in* : REEB, Rec. III, n° 16 p. 509. Site de l'IIHF, 100 Year Anniversary : http://www.iihf.com/iihf-home/the-iihf/100-year-anniversary/100-top-stories/story-29/ (24.04.2015). Cf. également : SUMMERER, Festschrift, p. 269.

[1484] OGH du 24 septembre 1998, *Emanuel Viveiros c. ÖEHV & IIHF*, 2Ob232/98a.

[1485] CAS 2001/A/357 du 31 janvier 2002, *Nabokov & ROC & RIHF v IIHF*, *in* : REEB, Rec. III, n° 16 p. 509. Cf. également : DUBEY, Jurisprudence du TAS, p. 98, note de bas de page n° 27 ; HASCHER, CAS 2001/A/357, p. 318.

[1486] Cf. également : CAS (Oceania Registry) A2/2016 du 5 juillet 2016, *Jo-Ann Lim v. Synchronised Swimming Australia Inc. (SSAI)*, n° 86.

[1487] « *71. In theory, the words "twelve months" could be detached from the word "reside" to possibly mean any period of cumulative stays amounting to a year. 72. However, since these words all form part of the same sentence and the words "twelve months" qualify the verb "reside", they need to be thought of in conjunction to determine their meaning, If, as discussed above, the verb "reside" commonly means to live in a place, in the sense of settling in for a period of time to make it one's home, then the words "twelve months" that qualify the word "reside" can only serve to reinforce that meaning and signify that a living spell of at least twelve months in the country is required, rather than e.g. a living spell of only three, six or nine months.* A fortiori*, shorter separate stays that correspond to forms of visits rather than to establishing a home would not qualify as periods of residence even if they were numerous* » [CAS 2007/A/1377 du 26 novembre 2007, *Mélanie Rinaldi v. Fédération Internationale de Natation (FINA)*, n° 71 s.].

– En patinage

§ 529. L'ISU n'impose pas de conditions d'éligibilité particulières aux naturalisés[1488]. L'ISU se réserve toutefois le droit de revoir les conditions d'acquisition d'une nouvelle citoyenneté avant que cette dernière ne soit effective dans son ordre juridique. En effet, la Règle 109 ch. 5 ISU General Regulations 2018 dispose que « *[t]he Council may also reject an application from a Member for a Clearance Certificate for any Skater, although the formalities and requirements stated in this Rule have been met, if in the opinion of the Council granting such application would be contrary to the purpose and spirit of sports (e.g. in case that an ISU Member tries to "import" several athletes with foreign citizenship, in particular when such athletes should form a new national team or its substantial part of such ISU Member)* »[1489]. Il convient de néanmoins de préciser que l'ISU Communication No. 2040 exclu, de façon très surprenante, les naturalisés sans antécédents internationaux du champ d'application de cette disposition[1490].

– En ski

§ 530. Les règlements de la FIS ont été révisés successivement en 2012 et 2013[1491]. Aux termes de ces révisions, les règles relatives à la naturalisation des skieurs ont été précisées. Cela signifie que l'acquisition d'une nouvelle citoyenneté n'est désormais reconnue par les autorités sportives que si le skieur démontre une relation personnelle (« *personal association* ») avec le pays qui lui a conféré ladite citoyenneté[1492]. A cet égard, il convient encore de relever que cette situation est automatiquement appréhendée sous l'angle du changement de nationalité sportive au regard des règlements de la FIS[1493]. Ceci découle du fait que l'élection de nationalité sportive des skieurs est indépendante de leur participation à une compétition internationale[1494]. En

[1488] L'ISU permet à un patineur de représenter sa fédération nationale de résidence, sous réserve de l'accord de sa fédération de citoyenneté et de la délivrance d'un certificat par cette fédération internationale [Règle 109 ch. 2 let. a ISU General Regulations 2018 et et ISU Communication No. 2030 (Rule 109 – Citizenship / Residence requirements and Clearance Procedure), p. 1].

[1489] Règle 109 ch. 5 ISU General Regulations 2018.

[1490] ISU Communication No. 2030 (Rule 109 – Citizenship / Residence requirements and Clearance Procedure), p. 1.

[1491] Art. 203.5 RIS (Règles communes) FIS 2014.

[1492] Art. 203.5 FIS International Ski Competition Rules (ICR) 2018. Au demeurant, le Conseil de la FIS a le droit de refuser tout changement de nationalité sportive qui serait contraire à l'esprit de ses règles [art. 203.5.2. FIS International Ski Competition Rules (ICR) 2018]. Cf. également : WOLLMANN/VONK/DE GROOT, p. 310.

[1493] Art. 203.5 ss FIS International Ski Competition Rules (ICR) 2018.

[1494] Art. 203.2 et 3 FIS International Ski Competition Rules (ICR) 2018.

d'autres termes, elle résulte de leur prise de licence auprès d'une fédération nationale de ski qui est obligatoirement celle du pays de leur citoyenneté[1495].

§ 531. En pratique, les skieurs qui se sont vus conférés une nouvelle citoyenneté par un pays doivent avoir leur résidence légale et effective depuis au moins deux ans dans celui-ci au moment de leur demande de changement de licence[1496]. Cette condition de stage peut être levée si ces skieurs sont nés sur le territoire de cette fédération nationale ou si l'un de leurs parents est, lui aussi, citoyen de ce pays[1497]. Nonobstant ce qui précède, la FIS n'accédera pas à cette requête s'il appert que le parent du naturalisé ne réside pas sur le territoire de la nouvelle fédération nationale ou si, selon les termes employés par les règlements de cette fédération internationale, « *there is no family ancestry* » avec le pays en question[1498]. Pour se déterminer par rapport à une telle éventualité, la FIS exige des skieurs qu'ils lui soumettent une explication détaillée des circonstances personnelles et des raisons qui les poussent à requérir un changement de licence[1499].

§ 532. Enfin, les skieurs qui ont déjà participé à une compétition inscrite au calendrier de la FIS pour le compte d'une fédération nationale doivent être libérés, par écrit, par cette dernière[1500]. Dans le cas où la lettre de sortie serait refusée, ces skieurs doivent observer un délai d'attente – sans compétition nationale ou internationale – de douze mois à compter de la fin de la dernière saison pendant laquelle ils ont participé à une manifestation administrée par la FIS[1501]. En tous les cas, ces skieurs conservent leurs points FIS[1502].

– En squash

§ 533. Les règlements de la WSF distinguent formellement les sportifs naturalisés de ceux citoyens d'origine[1503]. Cela étant, les conditions d'éligibilité applicables à ces deux catégories de sportifs sont identiques : les naturalisés et les citoyens d'origine ont en effet l'obligation de détenir la citoyenneté qui fonde leur éligibilité pendant au moins trois ans avant leur première participation à une compétition internationale[1504]. Il est ainsi loisible de conclure que cette règle spéciale n'a pas de portée autonome. Elle ne sert que le

[1495] Art. 203.2, 3 et 4 FIS International Ski Competition Rules (ICR) 2018.
[1496] Art. 203.5 FIS International Ski Competition Rules (ICR) 2018.
[1497] Art. 203.5 FIS International Ski Competition Rules (ICR) 2018.
[1498] Art. 203.5 FIS International Ski Competition Rules (ICR) 2018.
[1499] Art. 203.5 *in fine* FIS International Ski Competition Rules (ICR) 2018.
[1500] Art. 203.5.1 FIS International Ski Competition Rules (ICR) 2018.
[1501] Art. 203.5.1 FIS International Ski Competition Rules (ICR) 2018.
[1502] Art. 203.5.4 FIS International Ski Competition Rules (ICR) 2018.
[1503] Art. K2 WSF Championship Regulations 2019.
[1504] Art. K2 WSF Championship Regulations 2019.

principe de l'exhaustivité des modes d'acquisition de la citoyenneté au sein de l'ordre juridique de cette fédération internationale. Cela est d'autant plus vrai que cette dernière admet que ses membres soient représentés par des non-citoyens, ce qui en diminue encore la force[1505].

* * *

§ 534. Les fédérations internationales qui ont en commun l'usage du critère de rattachement de la citoyenneté, ont presque toutes expressément réglementé l'admissibilité des naturalisés à leurs compétitions. Elles ont cependant des positions très diverses à leur égard. L'ISU s'est ainsi contentée d'une simple clause de sauvegarde pour empêcher les abus patents, tandis que d'autres fédérations internationales ont choisi d'assimiler la situation des naturalisés à celles des sportifs désireux de changer de nationalité sportive. Certaines organisations sportives ont enfin adopté un régime qui différencie les naturalisés ayant un passé international de ceux qui n'en ont pas. Ces derniers sont dans ce cas autorisés à concourir immédiatement pour la fédération nationale du pays qui les a naturalisés alors que ce n'est pas le cas des autres.

§ 535. Les fédérations internationales s'assurent finalement de la véracité du lien qui unit le sportif à l'Etat qui lui a conféré sa citoyenneté au moyen de différents critères. Il s'agit notamment de ceux de la durée de détention de la nouvelle citoyenneté, de la résidence et de ses corollaires sportifs (la participation au championnat de la fédération nationale d'accueil et du transfert international du sportif) ainsi que de l'interdiction de participer à des compétitions internationales. Ces conditions additionnelles sont pratiquement identiques à celles utilisées par les fédérations internationales qui ont recourt au critère de rattachement primaire de la nationalité. Elles se distinguent seulement par le fait que les corollaires sportifs à satisfaire sont mentionnés explicitement dans le cas des fédérations internationales que nous venons d'étudier.

d. Le double lien d'appartenance : la nationalité et la citoyenneté

§ 536. Les réglementations de plusieurs fédérations internationales semblent requérir un double lien d'appartenance[1506]. En d'autres termes, certaines organisations sportives exigent que le sportif soit à la fois un national et un citoyen du pays sur lequel est sise la fédération qui le sélectionne pour participer

[1505] Art. K2 WSF Championship Regulations 2019.
[1506] DUBEY, La nationalité sportive, p. 36 ; WOLLMANN, Nationality Requirements, p. 206.

à une compétition internationale[1507]. A titre d'exemple, l'on peut notamment mentionner :

- l'art. 1.7 IJF Sports and Organization Rules 2019 qui dispose que « *[t]he athletes must be of the same nationality as the National Federation for which they have been entered. Persons appointed by the Executive Committee of the IJF shall verify the citizenship of the athletes* » ; et
- l'art. 4 Explanation #1 WT Competition Rules 2019 qui prévoit, quant à lui, que « *[w]hen a contestant is a representative of a national team, his/her nationality is decided by citizenship of the country he/she is representing before submission of the application to participate. Verification of citizenship is done by inspection of the passport* ».

§ 537. L'exigence d'un double lien d'appartenance soulève naturellement la question de savoir si les notions de nationalité et de citoyenneté présentes dans les règlements fédéraux procèdent d'un renvoi au droit étatique ou relèvent d'un concept autonome. En l'absence de précisions dans les textes étudiés, il y a lieu de recourir à un raisonnement inductif pour connaître la portée qui leur est conférée dans l'ordre sportif.

§ 538. DUBEY relève tout d'abord que les réglementations sportives font parfois une distinction expresse entre les concepts de nationalité et de citoyenneté[1508]. Cet état de fait plaide, selon cet auteur, en défaveur du caractère interchangeable de ces deux notions[1509]. Plusieurs Formations du TAS ont également admis l'existence d'une distinction entre nationalité et citoyenneté non sans toutefois souligner que « *the definitions of "nationality" and "citizenship" are, to a certain degree, somewhat circular. One is often defined in terms of the other* »[1510]. Dans le cas d'une interprétation conforme au droit public, la double condition de la nationalité et de la citoyenneté a pour

[1507] Art. 3-15 FIBA Internal Regulations 2019 ; art. 203.3 et 203.5 FIS International Ski Competition Rules (ICR) 2018 ; Règle 11 et 19 ch. 1 Code des courses FISA 2017 ; art. III IGF Nationality Policy 2016 ; art. 1.9 IJF Sports and Organization Rules 2019 ; art. 4 IWRF Nationality Policy 2014 ; art. 2.2 IWWF Rules of Eligibility for World Titled Events 2015 ; art. 4.1.1 et 4 Explanation #1 WT Competition Rules 2019.

[1508] DUBEY, La nationalité sportive, p. 35.

[1509] DUBEY, La nationalité sportive, p. 35.

[1510] CAS 94/132 du 15 mars 1996, *Puerto Rico Amateur Baseball Federation (PRABF) / USA Baseball (USAB)*, *in* : REEB, Rec. I, p. 63. Cf. également : CAS ad hoc Division OG 2000/001 du 13 septembre 2000, *United States Olympic Committee (USOC) and USA Canoe/Kayak / International Olympic Committee (IOC)*, *in* : REEB, Rec. II, n° 5 ss p. 598 ; CAS ad hoc Division OG 2000/003 du 13 septembre 2000, *Arturo Miranda / International Olympic Committee (IOC)*, *in* : REEB, Rec. II, n° 21 p. 612 ; CAS ad hoc Division OG 2000/005 du 19 septembre 2000, *Angel Perez / International Olympic Committee (IOC)*, *in* : REEB, Rec. II, n° 7 ss p. 628.

conséquence d'exclure les sportifs mineurs des compétitions internationales organisées par les fédérations internationales qui en font usage[1511]. Par identité de raisonnement, ce critère de rattachement écarte de ces mêmes compétitions les sportifs adultes nationaux non citoyens d'un Etat. Sous ce rapport, DUBEY cite le cas des judokas des Samoa américaines qui sont des « *american nationals without citizenship* »[1512].

§ 539. GUILLAUMÉ constate cependant que les sportifs des Samoa américaines participent régulièrement aux compétitions internationales que sont les championnats du monde ou les Jeux Olympiques[1513]. Cette observation tend à démontrer, selon cette auteure, que les concepts de nationalité et de citoyenneté « doivent être tenus pour synonymes »[1514]. Ils disposeraient ainsi d'une portée propre au sein de l'ordonnancement sportif. En foi de quoi, GUILLAUMÉ soutient « que la citoyenneté est appréciée au regard de la nationalité de l'athlète » lorsque ce critère figure dans les réglementations des organisations sportives[1515]. L'art. 36.1 *ab initio* Statuts FIG 2019 paraît corroborer ce point de vue. Celui-ci dispose[1516], en effet, que « [l]es gymnastes et juges prenant part aux compétitions internationales doivent, en principe, avoir la nationalité (citoyenneté) de la fédération qu'ils représentent »[1517].

§ 540. Compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis que les termes « nationalité » et « citoyenneté » ont souvent une portée identique et peuvent être employés l'un pour l'autre lorsque celle-ci n'est pas précisée autrement dans les réglementations sportives[1518]. Dès lors, il nous apparaît opportun que cette question soit décidée au cas par cas. Autrement dit, nous estimons que les concepts de « nationalité » et de « citoyenneté » constituent des termes techniques – c'est-à-dire des « *term[s] of art under international sports law* »

[1511] GUILLAUMÉ, Autonomie, p. 321 ; HAFNER, Jusletter, n° 13 ss.

[1512] DUBEY, p. 35 s. Les ressortissants des Samoa américaines sont même soumis à la procédure standard de naturalisation pour devenir des citoyens américains [WOLLMANN, Nationality Requirements, p. 28].

[1513] GUILLAUMÉ, Autonomie, p. 321.

[1514] GUILLAUMÉ, Autonomie, p. 321.

[1515] GUILLAUMÉ, Autonomie, p. 321.

[1516] Dans le même sens : WOLLMANN, Nationality Requirements, p. 95.

[1517] Art. 36.1 *ab initio* Statuts FIG 2019. Cf. également : art. 4 IWRF Nationality Policy 2014 ; art. 4 Explanation #1 WT Competition Rules 2019.

[1518] Pour une étude de la terminologie utilisée par les fédérations internationales, voir : WOLLMANN, Nationality Requirements, p. 275 ss.

selon une locution proposée par NAFZIGER[1519] – dans les réglementations des fédérations internationales qui doivent être interprétés de manière autonome[1520].

2. Les autres critères de rattachement primaires

§ 541. Le lien d'appartenance à un Etat n'est pas le seul critère de rattachement primaire apte à fonder une éligibilité internationale[1521] . En pratique, les fédérations internationales ont aussi recours aux critères du lieu de naissance (a.), du domicile ou de la résidence (b.), de la licence (c.), voire de l'apatridie (d).

a. Le lieu de naissance

La FIG, l'ICC, l'International Korfball Federation (IKF), World Rugby (WR) et la WSF sont, à notre connaissance, les principales fédérations internationales à faire usage du lieu de naissance en tant que critère de rattachement primaire[1522]. Il sied toutefois de relever qu'aucune de ces quatre organisations ne l'utilise en tant que critère de rattachement primaire unique.

(i) Principe

§ 542. Les règlements de WR précisent à titre liminaire que le critère du lieu de naissance « devrait être le critère le plus simplement et le plus directement applicable »[1523]. Ceux-ci établissent à cet égard que « [l]e lieu de naissance d'un joueur sera le pays à l'intérieur des frontières duquel le joueur est né »[1524]. Cette rédaction soulève naturellement la question de la signification du mot « pays ». Celui-ci peut en effet se rapporter à la zone de juridiction des membres des fédérations internationales ou, au contraire, à l'Etat sur lequel celles-ci sont sises.

[1519] NAFZIGER, International Sports Law, p. 69.

[1520] Les conditions territoriales d'admission des membres des fédérations internationales sont également au bénéfice de cette méthode d'interprétation [Cf. p. 65 ss].

[1521] GUILLAUMÉ, Existence, p. 37.

[1522] WR est, aux côtés de la FIL et de l'ICC, l'une des rares fédérations internationales à s'exciper totalement du critère de rattachement du lien d'appartenance à une communauté puisque celle-ci utilise le lieu de naissance du joueur, de ses parents ou grands-parents ainsi que le lieu de résidence du joueur [GOETSCHY, n° 126 p. 83 ; IORWERTH/HARDMAN/RHYS JONES, p. 331].

[1523] Règlement 8 WR 2018 – Directives et explications liées à l'application du Règlement 8 (12).

[1524] Règlement 8 WR 2018 – Directives et explications liées à l'application du Règlement 8 (12).

- l'ICC et la WSF paraissent lier les notions de pays et de fédération nationale[1525]. En d'autres termes, la première est définie par la seconde. Le sportif doit être né dans la zone de juridiction de la fédération nationale pour pouvoir la représenter en vertu de ce critère de rattachement ;
- la FIG et l'IKF renvoient, quant à elles, au territoire de l'Etat sur laquelle est sise une fédération nationale[1526]. Ces deux fédérations internationales précisent ensuite que la fédération nationale correspondante peut sélectionner le sportif. En case de nationalités partagées, l'IKF indique, au surplus, que le sportif doit être né dans la zone de juridiction de la fédération nationale[1527] ;
- WR semble enfin distinguer les notions de pays et de fédération nationale puisqu'elle admet expressément que la juridiction de cette dernière s'étende sur plusieurs pays[1528]. D'ailleurs, cette fédération internationale ne définit pas la notion de pays dans ses règlements mais celle de « lieu de naissance ». Il faut comprendre par-là que le concept de « pays à l'intérieur des frontières duquel le joueur est né » fait référence au territoire de l'Etat sur lequel la fédération nationale exerce sa juridiction[1529]. Les règlements fédéraux réservent cependant la situation particulière des territoires cédés par un Etat à un autre comme il en est, par exemple, du cas de certaines bases militaires à l'étranger[1530]. Dans pareille situation, ils autorisent le joueur à

[1525] Art. 2.1.1 ICC Player Eligibility Regulations 2018 ; art. C (National Federation) WSF Championship Regulations 2019.

[1526] Art. 1.1 Statuts FIG 2019 ; art. 3.3.1 let. a (i) IKF Competition Regulations 2019.

[1527] Art. 3.3.1 let. b (i) IKF Competition Regulations 2019.

[1528] Statut 7 WR 2016. A titre d'exemple l'on peut citer le cas de l'île d'Irlande. Cette dernière est politiquement divisée en deux Etats depuis 1922 mais constitue une seule entité sportive en rugby [HOLMES/STOREY, p. 259 ; IORWERTH/HARDMAN/RHYS JONES, p. 331 ; RUXTON, H1.118 p. 1380 s.]. COLLOMB dit ainsi du critère du lieu de naissance qu'il « est plus géographique que politique, traduit une conception plus objective de la nation, évoque la "*country*" » [COLLOMB, Equipe nationale, p. 57].

[1529] GOETSCHY, n° 127 p. 83 s. ; GUILLAUMÉ, Rugby, p. 36.

[1530] Règlement 8 WR 2018 – Directives et explications liées à l'application du Règlement 8 (12). « Ces concessions que le droit international qualifie de "cessions à bail", entraînent nécessairement pour l'Etat du for [l'Etat concédant], un découplage entre sa souveraineté – qui demeure – et l'exercice de ses compétences territoriales sur l'espace considéré, qui s'autolimite et s'efface temporairement » [PANCRACIO, p. 3]. « Le cas est évidemment différent pour ce que l'on appelle les bases de souveraineté qui, bien qu'étant situées sur le territoire d'un Etat, ne sont pas concédées mais ont été l'objet d'une cession de souveraineté à un autre Etat, de sorte que ce dernier y est l'Etat du for, en d'autres termes, l'Etat souverain » [PANCRACIO, p. 4]. Cette situation concerne uniquement les bases militaires britanniques d'Akrotiri et de Dekhelia [PANCRACIO, p. 4].

démontrer, à la satisfaction de la Commission des Règlements, que l'on est en présence de circonstances exceptionnelles et que celui-ci « est qualifié pour jouer pour la Fédération à l'intérieur du territoire de laquelle il est né même si ce territoire souverain se trouve à l'intérieur des limites géographiques d'un autre pays »[1531].

§ 543. Les règlements de fédérations internationales prévoient par ailleurs que le critère du lieu de naissance trouve application alternativement à ceux de la nationalité, de la citoyenneté, de la résidence ou du domicile. Les fédérations internationales confèrent ainsi une importance différente à ce critère de rattachement primaire dans leurs règlements :

- la FIG considère que le critère du lieu de naissance constitue une exception à la règle générale qui prévoit que l'appartenance à une communauté est le critère de rattachement primaire principal[1532]. En effet, l'art. 36.2.3 *in fine* Statuts FIG 2019 dispose que « [l]orsqu'un gymnaste est né dans un pays où ses parents sont résidents de bonne foi sans en acquérir la citoyenneté (nationalité officielle), la fédération du pays dans lequel il est né peut l'intégrer dans son équipe nationale avec le consentement du Comité exécutif ». Le caractère exceptionnel de ce critère de rattachement ressort à deux titres :
  1. le gymnaste doit être né sur le territoire de la fédération nationale qu'il souhaite représenter et, au surplus ;
  2. l'accord du Comité exécutif de la FIG est nécessaire pour que celui-ci soit mis en œuvre[1533]. Les règlements de la FIG précisent au demeurant que cette autorisation n'est pas valable lors des Jeux Olympiques[1534] ;
- la WSF semble au contraire favoriser le critère du lieu de naissance par rapport à ceux de la citoyenneté (acquise à la naissance ou en cours de vie) et de la résidence. Il s'agit en effet de la seule des conditions précitées dont l'effectivité n'est pas soumise à la réalisation d'une condition objective. L'art. K2 WSF Championship Regulations 2019 prévoit en effet que « *[a] player is eligible to represent a country in a World Team Championship if he was born in the country, or is a citizen of, or became a naturalised citizen of, or has resided in, the country for at least three years immediately preceding the Championship* » ;
- l'IKF place uniquement les critères de rattachement primaire du lien d'appartenance à une communauté et du lieu de naissance du joueur, de

[1531] Règlement 8 WR 2018 – Directives et explications liées à l'application du Règlement 8 (12).
[1532] Art. 37.1 Statuts FIG 2019.
[1533] Art. 36.2.3 *in fine* Statuts FIG 2019.
[1534] Art. 36.2.3 *in fine* Statuts FIG 2019.

ses parents ou grands-parents sur un pied d'égalité[1535]. Le critère de rattachement primaire du lieu de domicile, respectivement de résidence, est soumis à l'accord du comité exécutif[1536].

– WR est l'unique fédération internationale à placer les différents critères de rattachement primaire qu'elle utilise (lieu de naissance du joueur, de ses parents ou grands-parents ainsi que le lieu de résidence du joueur) sur un véritable pied d'égalité. En d'autres termes, cela signifie que ces critères sont parfaitement alternatifs entre eux[1537].

§ 544. Il est intéressant de constater que le critère de rattachement du lieu de naissance n'est pas soumis, la plupart du temps, à la réalisation de conditions objectives[1538]. Cette attitude peut paraître surprenante dès lors que l'on sait que « la naissance sur le territoire d'un Etat peut être purement fortuite et donc très éloignée du concept de lien réel et effectif »[1539]. Il est possible que les fédérations internationales aient procédé à une appréciation anticipée des risques et que celles-ci les aient considérés comme négligeables comparés à ceux d'une naturalisation de complaisance. Elles n'ont dès lors pas jugé nécessaire de compléter ce critère de rattachement primaire par des conditions additionnelles.

(ii) Lieu de naissance des parents et des grands-parents du sportif

§ 545. Les fédérations internationales connaissent parfois un droit du sol à plusieurs degrés[1540]. En d'autres termes, elles autorisent les sportifs à concourir pour le compte de la fédération nationale du lieu de naissance de leurs parents, voire de leurs grands-parents[1541]. C'est notamment le cas en rugby et en korfball[1542]. Il convient dès lors de s'intéresser à la notion de « parent » et à ses effets dans ce contexte :

[1535] Art. 3.3.1. let. a (i)(ii) IKF Competition Regulations 2019.

[1536] Art. 3.3.1 let. c IKF Competition Regulations 2019.

[1537] GOETSCHY, n° 126 p. 83.

[1538] L'art. 36.2.3 *in fine* Statuts FIG 2019 exige toutefois que les parents du gymnaste soient résidents de bonne foi du pays dans lequel celui-ci est né.

[1539] GOETSCHY, n° 129 p. 84 s. Cf. également : GUILLAUMÉ, Rugby, p. 36.

[1540] GOETSCHY, n° 129 p. 84 s.

[1541] Règlement 8.1 let. b WR 2018. Cf. également : COLLOMB, Equipe nationale, p. 57. GUILLAUMÉ relève que « dans l'hypothèse où le joueur, ainsi que chacun de ses parents et de ses grands-parents sont nés dans un pays différent, et où le joueur vit depuis trois ans dans un pays encore différent, il a le choix entre huit nationalités de rugby ! » [GUILLAUMÉ, Rugby, p. 36].

[1542] La FIT connaît également le critère de rattachement primaire du lieu de naissance. Curieusement, celui-ci est limité à la naissance des parents ou des grands-parents sur le territoire de la

– les règlements fédéraux disposent que ce concept se rapporte « à un parent par le sang ou à un parent qui a officiellement adopté un Joueur en conformité avec les obligations juridiques du pays concerné »[1543]. WR renvoie ainsi au droit des Etats en matière d'adoption[1544]. L'IKF en fait de même[1545] ;
– les effets de l'adoption sont en revanche déterminés exclusivement au regard des règles de WR. Cela signifie que « ni la loi en vertu de laquelle l'adoption a été prononcée ni la loi du pays dans lequel l'adoption est appelée à produire ses effets ne sont prises en considération »[1546]. Cela peut provoquer des situations ubuesques. Les règlements de WR précisent par exemple que « [l]e parent à considérer sera le parent ayant officiellement et légalement adopté le Joueur. Dans de telles circonstances, les grands parents concernés dans le but d'établir l'éligibilité d'un Joueur conformément au Règlement 8.1(b) seront les grands parents biologiques. Si un des parents biologiques du Joueur a été adopté, les parents concernés dans le but d'établir l'éligibilité dudit Joueur conformément au Règlement 8.1(b) seront les parents adoptifs du parent biologique dudit Joueur »[1547]. Les raisons qui ont conduit WR à retenir cette dichotomie sont obscures. Elle a pour effet de défavoriser les sportifs adoptés dont la famille biologique est inconnue[1548]. L'IKF a choisi de ne pas réglementer la question. Cette fédération internationale s'en remet donc aux effets déployés par le droit de l'Etat concerné[1549].

§ 546. La réglementation topique de WR mentionne au demeurant que « les beaux-parents ou les parents en charge du placement d'un Joueur ne seront pas

fédération nationale. En d'autres termes, la naissance du sportif sur le territoire d'une fédération nationale ne suffit pas à le rendre éligible pour celle-ci [art. 4.1.2 FIT Player Eligibility Policy 2018].

[1543] Règlement 8 WR 2018 – Directives et explications liées à l'application du Règlement 8 (13).

[1544] GUILLAUMÉ, Rugby, p. 35.

[1545] Art. 3.3.1 let. a (ii) IKF Competition Regulations 2019.

[1546] GUILLAUMÉ, Rugby, p. 35. *Contra* : WOLLMANN, Nationality Requirements, p. 170.

[1547] Règlement 8 WR 2018 – Directives et explications liées à l'application du Règlement 8 (13). Il convient encore de préciser que la dernière phrase de ce paragraphe était rédigée comme suit jusqu'en janvier 2018 : « Il n'est pas possible au titre du Règlement 8.1(b) de demander l'éligibilité par l'intermédiaire des grands parents non biologiques même si un Joueur a été formellement et légalement adopté » [Règlement 8 WR 2017 – Directives et explications liées à l'application du Règlement 8 (13)].

[1548] Dans leur proposition de créer une licence sportive, WOLLMANN/VONK/DE GROOT soutiennent que de telles règles sont inadmissibles car elles violent les standards internationaux en matière de lois sur la nationalité [WOLLMANN/VONK/DE GROOT, p. 316].

[1549] Art. 3.3.1 let. a (ii) IKF Competition Regulations 2019.

considérés comme étant le ou les parents d'un Joueur dans le cadre de l'article 8.1(b) du présent Règlement »[1550].

b. Le domicile ou la résidence

§ 547. Les fédérations internationales conçoivent le critère de rattachement du domicile, respectivement de la résidence[1551], comme un mode extraordinaire de qualification puisque chacune d'entre elles en fait usage en complément du lien d'appartenance à une communauté ou du lieu de naissance[1552].

(i) Principe

§ 548. Le critère de rattachement du domicile, respectivement de la résidence, s'apparente à « une procédure de naturalisation sportive basée sur une preuve de présence/géographique »[1553]. Le simple enregistrement auprès des autorités

[1550] Règlement 8 WR 2018 – Directives et explications liées à l'application du Règlement 8 (13).

[1551] « *The term "residence" (as compared e.g. to "domicile") can have specific legal meanings in different legal systems and fields of law* » [CAS 2007/A/1377 du 26 novembre 2007, *Mélanie Rinaldi v. Fédération Internationale de Natation (FINA)*, n° 67 *ab initio*]. Cf. également : DE GROOT, Unfair competition, p. 162 ; LOQUIN, *Rinaldi*, p. 236. Dans la mesure où les concepts de domicile et de résidence renvoient tous les deux à une question de connexion territoriale, ils seront analysés ensembles. Pour une étude de la terminologie utilisée par les fédérations internationales, voir : WOLLMANN, Nationality Requirements, p. 279 ss.

[1552] DE GROOT s'interroge de ce fait sur l'opportunité de permettre à tous les sportifs étrangers de représenter leur fédération de résidence après une période de présence continue de cinq années sur leur territoire. De l'avis de cet auteur, cette possibilité permettrait de compenser utilement les désavantages liés à l'absence de règles et des pratiques communes à tous les Etats en matière de naturalisation, notamment le fait que certains d'entre eux exigent une très longue période de résidence sur leur territoire avant de conférer leur nationalité [DE GROOT, Pistes de réflexion, p. 166 ; DE GROOT, Remarks, p. 8]. La FISA semble avoir entendu cet auteur puisqu'elle autorise depuis peu les sportifs juniors à représenter la fédération nationale de leur domicile [Règle 19 ch. 5 FISA Rules of Racing 2017].

[1553] Règlement 8 WR 2018 – Directives et explications liées à l'application du Règlement 8 (14) ; art. 19.11 s. World Sailing Regulations 2019 – Appendix 3: Eligibility Code. Cf. également : DUBEY, Nationalité sportive, p. 42 et 45. Selon COLLOMB, « si le lieu de résidence semble le critère d'éligibilité le plus surprenant parce que le plus éloigné de la notion de nationalité, il est peut-être le plus orthodoxe au plan juridique : le joueur qui réside dans le pays est très certainement licencié auprès de la fédération de ce pays, même si c'est en tant qu'étranger. À ce titre, il est habilité à la représenter puisqu'un lien juridique incontesté l'y relie » [COLLOMB, Equipe nationale, p. 57 s.]. GOETSCHY souligne de son côté que le Règlement 8.1 let. c IRB 2007 « est comparativement d'apparence très permissive, puisque dans la pratique législative commune de la plupart des Etats, la période de résidence ouvrant droit à une demande de naturalisation est en moyenne largement supérieur à trois années. A titre d'exemple, elle

publiques d'un pays n'est souvent pas suffisant pour qualifier un sportif internationalement. Les fédérations internationales énoncent par conséquent les conditions de cette naturalisation dans leurs règlements :

- WR spécifie, par exemple, que « [l]e terme Résidence signifie l'endroit ou le lieu dans lequel un Joueur a son domicile principal et permanent » avant d'ajouter qu'« un certain nombre de facteurs influenceront la façon de déterminer ce qui constitue le lieu de résidence principal et permanent d'un Joueur. Ces facteurs comprendront, sans limitation, le temps effectif passé dans un pays et le motif de toute absence au cours de la période de qualification »[1554] ;
- World Sailing exige un certificat de résidence établit par son *Chief Executive Officer*[1555]. Les conditions d'octroi de ce certificat sont au nombre des trois : avoir sa résidence ordinaire dans le pays en question depuis trois ans[1556], être un membre de la fédération nationale du pays

était en 2005, de 4 années en Irlande, de 5 années en France et au Royaume-Uni ou encore de dix années en Autriche, en Espagne et au Portugal. Cependant, ces périodes de résidence sont à relativiser puisque de nombreux pays prévoient une procédure exceptionnelle de naturalisation accélérée pour "service rendue", ou "service pouvant être rendue à la Nation" ["*Peut être naturalisé sans condition de stage : (...) 6° L'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la France ou celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel. Dans ce cas, le décret de naturalisation ne peut être accordé qu'après avis du Conseil d'Etat sur rapport motivé du ministre compétent*" Art. 21-9, C. Civ.]. Cette procédure est d'ailleurs largement sollicitée en France pour les sportifs de haut niveau. Aussi, il n'est pas tant évident que la règle de l'IRB [actuellement WR] puisse être considérée comme véritablement libérale en matière de naturalisation » [GOETSCHY, n° 130 p. 85 s. et les références citées. Dans le même sens : GUILLAUMÉ, Rugby, p. 36 s. Pour un exemple d'application d'une règle similaire, voir : SIEKMANN, 2011, p. 88 s.]. Il semble que les critiques de GOETSCHY aient été entendues puisque WR a récemment pris la décision de porter la période de résidence de trois ans à cinq ans. Ce nouveau délai de résidence entera en vigueur le 1er janvier 2021 [Règlement 8.1 let. c WR 2018, note de bas de page n° 1].

[1554] Règlement 8 WR 2018 – Directives et explications liées à l'application du Règlement 8 (14). WR précise encore que « [d]e courtes absence durant la période de Résidence, comme par exemple des vacances, pour rendre visite à des parents/amis, peut-être malades, etc. dans un autre pays ne changeront probablement par le lieu/l'endroit de résidence principal et permanent et n'interrompront par conséquent probablement pas la période de Résidence d'un Joueur. Cependant, pour donner une règle générale et une obligation minimum, il est probable que, sauf circonstances exceptionnelles, ledit Joueur devra se trouve physiquement au moins 10 mois dans le pays concerné au cours de chaque année faisant partie de la période de Résidence pour prouver que ledit pays est bien son lieu principal de résidence » [Règlement 8 WR 2018 – Directives et explications liées à l'application du Règlement 8 (16)].

[1555] Art. 19.11 World Sailing Regulations 2019 – Appendix 3: Eligibility Code.

[1556] Art. 19.12 let. a World Sailing Regulations 2019 – Appendix 3: Eligibility Code.

en question depuis trois ans au moins et ne pas avoir représenté d'autre fédération nationale pendant cette même période[1557] :

- l'ICC dispose qu'un joueur de cricket « *will be deemed to be a 'Resident' of a particular country if the Player has had his/her primary and permanent home in the relevant country for the immediately preceding three years* »[1558]. Pour le surplus, une note explicative énonce encore que le joueur doit démontrer que celui-ci détient « *a close, credible and established link with the relevant country. It does not require, however, that the Player demonstrates that he/she has legal resident status in the relevant country in accordance with the applicable national law* »[1559].
- l'ISU précise, quant à elle, dans la Communication No. 2030 la portée des termes utilisés de la façon suivante : « *[t]he term "resided" in Rule 109 refers to the country in which the Skater has been lawfully living for at least one year with the intention to remain permanently or for an indefinite period of time* »[1560]. Elle précise en outre les documents qui doivent être fournis à l'ISU aux fins de prouver cette résidence[1561] ;
- l'IKF donne la définition suivante de la notion de résidence continue : « *has spent the required period living and clearly based at an address in the country concerned and at the time of the application under the terms of 3.3.2 is still currently living and clearly based at an address in*

[1557] Art. 19.12 let. b et c World Sailing Regulations 2019 – Appendix 3: Eligibility Code.

[1558] Art. 2.1.3 ICC Player Eligibility Regulations 2018.

[1559] Art. 2A Notes (2) ICC Player Eligibility Regulations 2018. La note explicative précise encore les conditions du test de la résidence : « *[a] number of factors will influence a Player's satisfaction of this test including, without limitation, the time actually spent by the Player in the relevant country and the purposes of any absences during the relevant period, whether the Player works in that country, whether the Player owns/rents a property and lives in that property on a full-time basis in that country, whether the Player can demonstrate any other permanent ties to the country. Short absences from the relevant country, for example, to travel to another country to play cricket on behalf of their National Cricket Federation in an organised tour, for holidays, attending ill family members or friends abroad, are unlikely to change the place/location of the Player's primary and permanent home and are, therefore, unlikely to interrupt a Player's period of Residence. By way of a guideline, however, it is likely that, save in exceptional circumstances, as a minimum requirement, on aggregate, at least 10 months actual physical presence in the relevant country in each of the three years will be required to demonstrate that the country is the place where the Player has his/her primary and permanent home* » [art. 2A Notes (2) *in fine* ICC Player Eligibility Regulations 2018].

[1560] ISU Communication No. 2030 (Rule 109 – Citizenship / Residence requirements and Clearance Procedure), p. 3.

[1561] ISU Communication No. 2030 (Rule 109 – Citizenship / Residence requirements and Clearance Procedure), p. 3.

the country concerned. (Holidays and short periods outside the country up to 20% of the qualifying period shall be allowed) »[1562].

§ 549. Il appert de ces cinq exemples que les conditions nécessaires à cette naturalisation sportive reposent sur des éléments objectifs et subjectifs :

- les premiers se rapportent à la présence physique du sportif à un endroit déterminé et le fait que celle-ci doit avoir lieu à titre principal[1563] ; tandis que
- les seconds ont trait à l'intention du sportif de rester à cet endroit.

§ 550. La conjugaison de ces éléments objectifs et subjectifs a pour effet de créer une définition autonome des concepts de domicile ou de résidence[1564]. GUILLAUMÉ relève à cet égard qu'« [e]n l'absence de qualification autonome, l'application du règlement de l'IRB [actuellement WR] aurait nécessité un renvoi au droit étatique, ce qui aurait soulevé un problème de conflit de lois. La notion de résidence aurait en effet pu être définie suivant la loi nationale du joueur, la loi de son milieu de vie actuelle, la loi du lieu du siège de la fédération nationale auprès de laquelle il est licencié ou encore suivant la loi du lieu du siège de la fédération internationale »[1565].

(ii) Durée de la période de domiciliation ou de résidence

§ 551. Le critère de rattachement du domicile, respectivement de la résidence, est fréquemment subordonné à une condition de durée[1566]. Les organisations sportives ont cependant des attitudes très diverses en la matière[1567]. Leurs règlements vont en effet de la seule mention de ce critère de rattachement, sans exiger une quelconque période de domiciliation ou de résidence, jusqu'à requérir une présence continue de cinq années sur le territoire d'une fédération

[1562] Art. 3.6 IKF Competition Regulations 2019.

[1563] Concernant l'exigence de résider un certain nombre de jour par année pour acquérir un lien avec une fédération nationale, voir : WOLLMANN/VONK/DE GROOT, p. 317.

[1564] Dans l'affaire *Cowley v Heatley* [1986] T.L.R. 430, les tribunaux anglais et gallois « *did interpret a national domicile requirement imposed on all athletes under the Commonwealth Games Constitution* » et non au regard du droit du siège de cet organisateur de compétitions multisports [NAFZIGER, International Sports Law, p. 70].

[1565] GUILLAUMÉ, Rugby, p. 32.

[1566] WOLLMANN, Nationality Requirements, p. 285 s. et 291.

[1567] NAFZIGER, Rights and Wrongs, p. 318 ; SHACHAR, p. 2134.

nationale[1568]. Plus rarement, les fédérations internationales admettent une durée de résidence cumulée[1569].

(iii) Conditions d'application

§ 552. La période de domiciliation, respectivement de résidence, doit le plus souvent avoir été complétée immédiatement avant la première compétition internationale à laquelle le sportif souhaite prendre part[1570]. En de rares occasions, c'est le moment de la domiciliation, respectivement de la prise de résidence, qui est déterminant. Elle doit être réalisée avant à une certaine date pour que celle-ci soit prise en compte par l'administration de la fédération internationale de tutelle du sportif[1571].

§ 553. Les fédérations internationales font par ailleurs souvent dépendre la validité du critère de rattachement du domicile, respectivement de la résidence,

[1568] Sans délai de résidence : Requirements for Minor Athletes – FEI Rules and Procedures for Change Applications 2014 ; art. 9.2.3 Statuts FIE 2019 ; Règle 19 ch. 5 *ab initio* Code des courses FISA 2017 ; art. 3 IBSF International Bobsleigh Rules 2018 ; art. 3 IBSF International Skeleton Rules 2018 ; art. 1.5.3 ICF Canoe Sprint Competition Rules 2019.
Avec un délai de résidence de six mois : WBF Bona Fide Criteria 2012.
Avec un délai de résidence d'une année : art. 1.2 et 4.2 FIH REGULATIONS Governing the Eligibility of a Participant to take part in International Hockey for a Country / National Association 2018 ; art. 1.7.2.2 IJF Sports and Organization Rules 2019 ; Règle 109 ch. 2 let. b ISU General Regulations 2018 ; art. 4 let. d et e UWW – Règlement international pour le changement de nationalité 2019 ; art. 2.4.2 WA Constitution 2019.
Avec un délai de résidence de 20 mois : art. 3.3 let. b WFDF Eligibility Regulations 2012 ;
Avec un délai de résidence de deux ans : art. 1.5.2 ICF Canoe Sprint Competition Rules 2019 ; art. 1 Eligibility – WCF Rules of Curling 2018.
Avec un délai de résidence de trois ans : art. 2.1.3 ICC Player Eligibility Regulations 2018 ; art. 19.12 let. a World Sailing Regulations 2019 – Appendix 3: Eligibility Code ; Règlement 8.1 let. c WR 2018 [jusqu'au 31 décembre 2020] ; art. K2 WSF Championship Regulations 2019.
Avec un délai de résidence de quatre ans : art. 3.2 WFDF Eligibility Regulations 2012.
Avec un délai de cinq ans : art. 14.1.1.5 let. c ITF Davis Cup Regulations 2019 ; art. 30.2 let. b (iii) ITF Fed Cup Regulations 2019 ; art. 1.1 let. b IWWF Rules of Eligibility for World Titled Events 2015 ; Règlement 8.1 let. c WR 2018 [à partir du 1er janvier 2021].

[1569] Avec un délai de dix ans en cumulé : Règlement 8.1 let. d WR 2018.

[1570] Art. 2.2 FIH REGULATIONS Governing the Eligibility of a Participant to take part in International Hockey for a Country / National Association 2018 ; art. 2.4.2 WA Constitution 2019 ; Règlement 8.1 let. c et d WR 2018 et Règlement 8 WR 2018 – Directives et explications liées à l'application du Règlement 8 (17) ; art. 1 Eligibility – WCF Rules of Curling 2018 ; art. K2 et K4 WSF Championship Regulations 2019.

[1571] Avant le 30 septembre de chaque année : art. 3 IBSF International Bobsleigh Rules 2018 ; art. 3 IBSF International Skeleton Rules 2018.

à la réalisation de charges supplémentaires. Au nombre de celles-ci figurent notamment :

- la naissance du sportif sur le territoire de sa fédération de domicile ou de résidence[1572] ;
- le caractère permanent de la domiciliation ou de la résidence[1573] ;
- l'enregistrement auprès des autorités locales[1574] ;
- la présence physique effective du sportif sur le territoire de la fédération nationale[1575] ;
- le statut d'étudiant pendant une certain durée[1576] ;
- le statut de mineur du sportif ou qu'il ait fait usage de ce critère de rattachement lorsqu'il était mineur[1577] ;
- qu'une certaine durée se soit écoulée depuis que le sportif a fait usage pour la dernière fois du critère de rattachement du domicile ou de la résidence[1578] ;
- la participation au championnat de la fédération nationale concernée[1579] ;
- le fait d'avoir travaillé en tant que coach, joueur, voire dans l'administration ou le développement du sport en question, sur le territoire de la fédération nationale concernée[1580] ;

[1572] Art. 36.2.3 *in fine* Statuts FIG 2019 ; art. 14.1.15 let. c (i) ITF Davis Cup Regulations 2019 ; art. 30.2 let. b (iii)(a) ITF Fed Cup Regulations 2019.

[1573] Art. 2.1.3 ICC Player Eligibility Regulations 2018 ; art. 14.1.1.5 let. c ITF Davis Cup Regulations 2019 ; art. 30.2 let. b (iii)(b) ITF Fed Cup Regulations 2019. La WBF précise que le joueur doit par exemple être propriétaire ou louer un logement dans le pays en question [WBF Bona Fide Criteria 2012]. Depuis 2019, la WSF précise que le caractère permanent de la domiciliation ou de la résidence ne saurait s'étendre aux cas où le sportif migre pour cause d'étude [art. K4 *in fine* WSF Championship Regulations 2019].

[1574] Art. 9.2.3 Statuts FIE 2019.

[1575] Art. 2.1.3 ICC Player Eligibility Regulations 2018 et art. 2A Notes (2)(3)(4) ICC Player Eligibility Regulations 2018 ; art. 3.6 IKF Competition Regulations 2019 ; art. 3.2 et 3.3 let. b WFDF Eligibility Regulations 2012.

[1576] Art. 1.7.2.2 IJF Sports and Organization Rules 2019.

[1577] Art. 119 ch. 6.3 FEI General Regulations 2019 ; art. 1.7.2.2 IJF Sports and Organization Rules 2019. Cf. également : Requirements for Minor Athletes – FEI Rules and Procedures for Change Applications 2014.

[1578] « *The choice to represent a Country as a bona fide resident may be made only once in any 10-year period except as approved by the WBF Executive Council and is subject to the limitations of Section 2.2 above. In a case where a player returns to his country of birth or first nationality, the period should be reduced to 3 years* » [art. 3.3 WBF Eligibility Code 2018].

[1579] Art. 1.7.2.2 IJF Sports and Organization Rules 2019 ; art. 3.2.1 ICC Player Eligibility Regulations 2013 (abrogé).

[1580] Art. 3.2.2 ICC Player Eligibility Regulations 2013 (abrogé).

- l'absence de compétitions internationales pendant une certaine durée[1581] ; ou
- l'accord de la fédération – nationale ou internationale – concernée[1582].

§ 554. Enfin, nous relèverons que certaines fédérations internationales reconnaissent le principe des droits acquis dans leurs règlements[1583]. Celui-ci trouve généralement application en deux occasions :

- lorsqu'un sportif change de domicile ou de lieu de résidence après avoir valablement élu une nationalité sportive[1584] ;
- lorsqu'une fédération internationale modifie ses règles d'éligibilité[1585].

§ 555. En vertu de ce principe, ces changements de situation n'affectent en rien la nationalité sportive des individus concernés. Ceux-ci maintiennent leur précédente éligibilité internationale même si les règles de la fédération internationale disposent qu'un lien d'appartenance à une communauté est désormais nécessaire pour participer à ses compétitions internationales[1586].

c. La licence

§ 556. La FIL connaît un critère de rattachement primaire des plus particuliers. Elle est en effet la seule fédération internationale qui fonde, à notre connaissance, la nationalité sportive des individus qui lui sont affiliés sur la simple détention d'une licence[1587]. Cette dernière étant annuelle, le sportif est lié à une fédération nationale du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante[1588]. Les conditions d'acquisition de la licence sont par ailleurs les suivantes :

- la fédération nationale doit attester que le sportif en question est :
  - un de ses membres ou d'un club qui lui est affilié ;

[1581] Art. 3 IBSF International Bobsleigh Rules 2018 ; art. 3 IBSF International Skeleton Rules 2018 ; art. 2.1.2 IWWF Rules of Eligibility for World Titled Events 2015 ; art. 3.4 WBF Eligibility Code 2018.

[1582] Art. 3 IBSF International Bobsleigh Rules 2018 ; art. 3 IBSF International Skeleton Rules 2018 ; Règle 109 ch. 2 let. d ISU General Regulations 2018 ; art. 37.2.3 *in fine* Statuts FIG 2019.

[1583] Art. 2.13 ICC Player Eligibility Regulations 2018 ; art. 10 IWRF Nationality Policy 2014. En matière de football, voir : Circulaire n° 1147 de la FIFA du 18 juin 2008, p. 2.

[1584] GUILLAUMÉ, Rugby, p. 36.

[1585] LAJOUS, Mémoire, p. 7, note de bas de page n° 3 et p. 48, note de bas de page n° 49.

[1586] Art. 8.2.3 BWF General Competitions Regulations 2015 ; art. 3.8.3 ITTF Regulations for International Competitions 2019.

[1587] Art. 1 ch. 3 FIL International Luge Regulations (Artificial Track) 2018.

[1588] Art. 1 ch. 10 FIL International Luge Regulations (Artificial Track) 2018.

  - assuré pour la pratique de la luge tant dans le pays de sa fédération nationale qu'à l'étranger ;
  - en possession d'un certificat médical aux termes duquel il est apte à pratiquer la luge ;
  - suffisamment instruit pour pratiquer la luge ; et
- le sportif doit signer une déclaration selon laquelle il consent à se soumettre à l'ensemble des règles édictées par la FIL[1589].

§ 557. Fait des plus intéressants, la licence est délivrée par la fédération nationale au nom de la FIL[1590]. Enfin, il ressort de ce qui précède que la nationalité sportive des lugeurs ne repose d'aucune manière sur le critère du lien d'appartenance à une communauté[1591].

d. L'apatridie

§ 558. L'apatridie est en quelque sorte l'antithèse du lien d'appartenance à un Etat. En pratique, elle recouvre deux réalités[1592]. L'apatridie peut ainsi être :

- juridique. L'apatridie est dans ce cas la condition d'une personne qui ne possède aucune nationalité[1593]. En d'autres termes, cet individu subit les effets d'un conflit de lois négatif puisqu'aucun Etat ne le réclame en qualité de national[1594]. En pratique, cela signifie que cette personne a « perdu la nationalité d'un Etat sans acquérir celle d'un autre »[1595] ; ou
- factuelle, c'est-à-dire résulter du fait que la personne en question n'est pas en mesure de prouver sa nationalité par des documents officiels[1596].

§ 559. En termes d'éligibilité, ce concept signifie que les sportifs apatrides sont – de fait – exclus des compétitions internationales puisqu'ils ne peuvent pas prouver un tel lien[1597]. Le maillage territorial sur lequel repose l'organisation du sport mondial et le fait que les fédérations internationales renvoient toutes ou presque à au critère du lien d'appartenance à un Etat – sous

[1589] Art. 1 ch. 3 FIL International Luge Regulations (Artificial Track) 2018.
[1590] Art. 1 ch. 3 FIL International Luge Regulations (Artificial Track) 2018.
[1591] WOLLMANN/VONK/DE GROOT, p. 311.
[1592] WOLLMANN, Nationality Requirements, p. 43.
[1593] Art. 1 al. 1 Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954 (RS 0.142.40).
[1594] GUTZWILLER, n° 471 p. 195.
[1595] DUPUY/KERBRAT, n° 98 p. 98 s. ; WOLLMANN, Nationality Requirements, p. 42.
[1596] GUTZWILLER, n° 471 p. 195.
[1597] SCHOTTÉ, p. 74 ss. Les apatrides sont dans la même situation que les coureurs marocains l'étaient au début des années 1930 avant qu'ils ne soient autorisés à concourir pour la France [SCHOTTÉ, p. 74 ss.].

la forme de la titularité d'un passeport, de la nationalité ou de la citoyenneté – pour définir leur concept de nationalité sportive en sont la cause[1598].

§ 560. Quelques fédérations internationales se sont donc employées à trouver une échappatoire[1599]. Pour ce faire, elles admettent que le sportif apatride représente sa fédération de domicile[1600]. La FIE, l'UCI et, plus récemment, la FIJ ont notamment adopté cette solution[1601]. L'UCI exige toutefois que le sportif ait résidé pendant cinq ans sur le territoire de la fédération nationale en question[1602]. Plus rarement, le choix de la fédération nationale que le sportif apatride sera autorisé à représenter est laissé à la discrétion de la fédération internationale. Ainsi, la Constitution de l'IBU prévoit que les apatrides « *may participate for a member federation assigned by the IBU Executive Board upon the authorization of the IBU Executive Board and with that member federation's agreement* »[1603]. En équitation, le sportif apatride est attribué temporairement à la fédération nationale qui organise la compétition internationale[1604]. Il peut

[1598] Cf. p. 217.

[1599] Seuls sept sur les trente-cinq fédérations internationales dont le sport figure au programme des Jeux Olympiques ont légiféré sur cette question [WOLLMANN, Nationality Requirements, p. 289].

[1600] COLLOMB, Cyclisme, p. 214. Selon DE GROOT, les réfugiés et les apatrides devraient toujours être autorisés à concourir pour leur fédération de résidence [DE GROOT, Pistes de réflexions, p. 150]. L'AIBA, l'IAAF et l'ITF autorisent par exemple les réfugiés à représenter la fédération du pays qui leur a accordé l'asile [art. 4.2.3.7.8.1 AIBA Technical & Competitions Rules 2019 ; Règle 5 ch. 2 let. b Amendments to the IAAF 2018-2019 Definitions & Rule 5 Eligibility to Represent a Member dated 27 July 2018 et art. 2.1.2 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018 ; art. 14.1.1.5 let. c ITF Davis Cup Regulations 2019 ; art. 30.2 let. b (iii)(b) ITF Fed Cup Regulations 2019].

[1601] Art. 9.2.3 Statuts FIE 2019 ; art. 1.7.2.1 IJF Sports and Organization Rules 2019 ; art. 1.1.033 §A *in fine* Règlement UCI du sport cycliste 2019. La FEI étend ce principe aux réfugiés [WOLLMANN, Recent Trends, p. 380]. Ceux-ci peuvent également représenter leur fédération de domicile, lorsque celle-ci donne son accord et que le Bureau de la FEI l'accepte [art. 9.2.3 Statuts FIE 2019].

[1602] Art. 1.1.033 §A *in fine* Règlement UCI du sport cycliste 2019.

[1603] Art. 9 *in fine* IBU Constitution 2018. Cf. également : art. 9 IWRF Nationality Policy 2014. La situation des joueurs de basket-ball apatrides tombe sous le coup des cas marginaux au regard l'art. 3-33 FIBA Internal Regulations 2019. Cet article mentionne encore les cas des réfugiés bénéficiant du droit d'asile et des personnes déplacées. Le Secrétaire général de la FIBA est la personne compétente pour attribuer une nationalité sportive aux individus mis au bénéfice de cette disposition. Au surplus, cette disposition précise que « *FIBA nationality may be granted to a player* » [art. 3-33 FIBA Internal Regulations 2019].

[1604] « *An Athlete Living outside his country of nationality who: (i) loses his nationality; (ii) becomes a refugee; or (iii) whose home country does not have an NF which is a member of the FEI, can compete internationally as if he were a national of the host country in all International Events including Championships, until such time as his home country has an NF which is a member of the FEI* » [art. 119 ch. 5.1 FEI General Regulations 2019].

aussi être autorisé à participer à une manifestation directement sous les couleurs de la FEI si la situation de cet individu n'est pas appréhendée par les règles de cette fédération internationale[1605].

C. Les critères secondaires

§ 561. Les critères de rattachement secondaires trouvent application cumulativement aux critères de rattachement primaires. Ils servent notamment à objectiver ces derniers et de règle de conflit dans les cas de nationalités partagées[1606]. Les règlements des fédérations internationales prévoient des critères de rattachement secondaires qui ne sont pas liés avec le sport (**1.**) et d'autres qui le sont (**2.**).

1. Les critères non sportifs

§ 562. Les critères de rattachement secondaire qui ne sont pas liés avec le sport sont la durée de détention d'un passeport, d'une nationalité ou d'une citoyenneté (a.) ainsi que le lieu de naissance (b.), de domicile ou de résidence (c.) du sportif.

a. La détention d'un passeport, d'une nationalité ou d'une citoyenneté

§ 563. Les fédérations internationales lient parfois certains critères de rattachement primaire à une condition de temps. Elles exigent par exemple que le sportif détienne le passeport, la nationalité ou la citoyenneté du pays de la fédération nationale qui le sélectionne pour participer à une compétition internationale au sens strict pendant une certaine durée. Leur objectif est de s'assurer de la véracité du lien qui unit un sportif à une communauté avant de le reconnaître dans leur ordre juridique et qu'il ne soit constitutif de la nationalité sportive de cette personne[1607]. En pratique, ce critère de rattachement

[1605] « *Athletes whose country of citizenship does not have an NF which is a member of the FEI, and whose situation does not qualify under paragraphs 4 and 5.1 above, may receive special authorisation from the FEI to compete in FEI Events under the FEI flag, in exceptional circumstances and on a case by case basis* » [art. 119.5.2 FEI General Regulations 2019]. La FIJ autorise également les judokas à concourir sous les couleurs de la FIJ directement s'il n'existe pas de comité national olympique reconnu pour leur pays, leur fédération nationale est suspendue ou que ces personnes ne disposent pas officiellement du statut de réfugié [art. 1.7.2 IJF Sports and Organization Rules 2019].

[1606] Cf. p. 193 ss.

[1607] Cf. note de bas de page n° 1129.

secondaire ne concerne que des sports individuels et correspond à une période de détention comprise entre un et trois ans[1608].

b. L'enregistrement

§ 564. L'enregistrement est une forme particulière du critère de rattachement secondaire de la détention d'un passeport, d'une nationalité ou d'une citoyenneté. En pratique, celui-ci veut que le naturalisé informe officiellement sa fédération internationale de tutelle de l'acquisition d'une nouvelle nationalité pour que celle-ci déploie – à terme – des effets dans son ordre juridique[1609]. Cela signifie que la durée de détention du passeport, de la nationalité ou de la citoyenneté n'est computée qu'à partir de l'enregistrement.

c. Le lieu de naissance

§ 565. Le critère de rattachement secondaire du lieu de naissance repose, *mutatis mutandis*, sur les mêmes principes que lorsque celui-ci est utilisé à titre primaire[1610]. Les fédérations internationales ont recours à ce critère dans deux situations :

– en tant que condition objectivante[1611]. Les fédérations internationales font usage d'un droit du sol à trois degrés (lieu de naissance du sportif, de ses parents et de ses grands-parents) pour connaître de l'éligibilité des sportifs[1612]. Quelques auteurs, auxquels nous nous associons, considèrent que ce critère de rattachement secondaire ne satisfait pas

[1608] Avec une durée de détention d'une année : art. 36.2.1 Statuts FIG 2019 ; Règle 5 ch. 2 let. b IAAF Competition Rules 2016-2017 (abrogée).
Avec une durée de détention de deux ans : art. 14.1.15 let. a et b ITF Davis Cup Regulations 2019 ; art. 30.2 let. b (i)(ii) ITF Fed Cup Regulations 2019.
Avec une durée de détention de trois ans : Règle 5 ch. 4 let. d IAAF Competition Rules 2016-2017 (abrogée) ; art. K2 WSF Championship Regulations 2019.

[1609] Règle 5 ch. 2 let. c (i) Amendments to the IAAF 2018-2019 Definitions & Rule 5 Eligibility to Represent a Member dated 27 July 2018 et art. 2.1.3 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018 ; art. 4.1.3.3.1 et 4.1.3.4 ITTF Regulations for World, Olympic and Paralympic Competitions 2019.

[1610] Cf. p. 285.

[1611] Art. 7 let. a-c RA-Statuts FIFA 2018 ; Règle 5 ch. 2 let. a (i) Amendments to the IAAF 2018-2019 Definitions & Rule 5 Eligibility to Represent a Member dated 27 July 2018 et art. 2.1.1.2 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018 ; art. 6.2 let. b et c IHF Player Eligibility Code 2019 ; art. 14.1.1.5 let. b ITF Davis Cup Regulations 2019 ; art. 30.2 let. b (ii) ITF Fed Cup Regulations 2019.

[1612] Cf. p. 288.

pleinement sa fonction d'objectivation lorsque celui-ci se rapporte au lieu de naissance des grands-parents ; le lien qui en ressort est, d'un avis commun, probablement trop ténu pour rendre la nationalité sportive de ce naturalisé effective[1613]. Ce droit du sol à trois degrés induit par ailleurs des inégalités de traitement significatives. Cette situation apparaît notamment lorsque l'on compare la situation d'un naturalisé mis au bénéfice du lieu de naissance de ses grands-parents avec celle d'un sportif qui a dû prouver d'une période de domiciliation, respectivement de résidence, de plusieurs années[1614] ;

– en tant que facteur d'attribution à une fédération nationale[1615]. Le critère du lieu de naissance sert en l'espèce de règle de conflit dans les cas de nationalités partagées.

d. Le domicile ou la résidence

§ 566. La plupart des fédérations internationales insistent tout particulièrement sur la notion de présence effective lorsqu'elles définissent le critère de rattachement secondaire du domicile, respectivement de la résidence[1616] :

– les règlements de la FINA disposent par exemple que « *[r]esidence means the place/country where the competitor or competition official "lives and sleeps" and where he/she can be found in the majority of days of the year* »[1617] ;
– ceux de l'ITTF établissent que « *[a] player shall be regarded as resident in a territory if his or her normal or main residence or base is in that*

[1613] HALL, p. 205 ; IORWERTH/HARDMAN/RHYS JONES, p. 343. CORNELOUP fait uniquement référence à l'art. 6 al .1 let. d RA-Statuts FIFA 2018 [CORNELOUP, p. 67]. Il nous semble toutefois que sa réflexion peut être transposée à la situation de l'art. 7 let. d RA-Statuts FIFA 2018.

[1614] Cf. p. 256.

[1615] Art. 3-26 FIBA Internal Regulations 2019 ; art. 6 al. 1 let. a-c RA-Statuts FIFA 2018 ; art. 3.8.3.1 ITTF Regulations for International Competitions 2019 ; art. K3 WSF Championship Regulations 2019.

[1616] Elles peuvent aller jusqu'à imposer un certain nombre de jours de présence par année sur le territoire de la fédération nationale [WOLLMANN/VONK/DE GROOT, p. 317]. Cela est notamment le cas du nouveau dispositif réglementaire mis en place par l'IAAF depuis le 27 juillet 2018. Celui-ci exige une présence de l'athlète pendant 75 % de son temps sur le territoire en question [Definitions – Amendments to the IAAF 2018-2019 Definitions & Rule 5 Eligibility to Represent a Member dated 27 July 2018].

[1617] Art. GR 2.6.1 ch. 1 FINA General Rules 2019. Cf. également : CAS 2007/A/1377 du 26 novembre 2007, *Mélanie Rinaldi v. Fédération Internationale de Natation (FINA)*, n° 73.

territory; residence shall not be determined by continuity or by duration »[1618] ;

– l'Annexe 2 du Commentaire du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs précise enfin que « *"[l]iving" is to be understood as having the main point of one's existence in the country concerned. Being domiciled in that country but physically living in another country obviously does not count* »[1619].

§ 567. D'autres fédérations internationales, à l'instar de la FIS et de l'IAAF, exigent par ailleurs une résidence permanente ou légale sur le territoire du pays de la fédération nationale[1620]. La computation de la période de domiciliation peut être liée à l'âge du sportif[1621]. Les fédérations internationales prennent également en considération le fait que le sportif a fait plusieurs courts séjours ou a résidé pendant une durée continue sur le territoire de la fédération nationale concernée[1622].

§ 568. Ces attitudes s'expliquent par le fait que les fédérations internationales mettent essentiellement en œuvre le critère de rattachement secondaire du domicile, respectivement de la résidence, à deux titres :

– en tant que condition objectivante[1623]. Le critère du lieu de domicile, respectivement de la résidence, conditionne l'éligibilité internationale des sportifs au bénéfice de nationalités multiples ou des naturalisés[1624]. Dans ce dernier cas, il sert le but de limiter – le plus souvent temporairement – les effets sportifs de l'acquisition d'une nouvelle

[1618] Art. 1.8.4.1.1 ITTF Constitution 2019.

[1619] Annexe 2 du Commentaire du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (version 2005), p. 98, note de bas de page n° 133.

[1620] Art. 203.5 FIS International Ski Competition Rules (ICR) 2018 ; Definitions – Amendments to the IAAF 2018-2019 Definitions & Rule 5 Eligibility to Represent a Member dated 27 July 2018. Jusqu'en 2014, l'UIPM exigeait également une résidence permanente sur le territoire sur le territoire du pays de la nouvelle fédération nationale [art. 1.18.1 UIPM Competition Rules 2012].

[1621] Art. 7 let. d RA-Statuts FIFA 2018

[1622] Art. 119 ch. 2.2.2 (i) FEI General Regulations 2019.

[1623] Art. 119 ch. 2.2.2 (i) FEI General Regulations 2019 ; art. 3-21 let. b FIBA Internal Regulations 2019 ; art. 7 let. d RA-Statuts FIFA 2018 ; art. GR 2.5 FINA General Rules 2019 ; art. 203.5 FIS International Ski Competition Rules (ICR) 2018 ; art. 5.2.1 et 5.3.1 let. b *in fine* FIVB Sports Regulations 2018 ; Règle 5 ch. 2 let. a (i) Amendments to the IAAF 2018-2019 Definitions & Rule 5 Eligibility to Represent a Member dated 27 July 2018 et art. 2.1.1.2 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018 ; art. 6.3.1 let. b IHF Player Eligibility Code 2019 ; Bylaw 4.2.1 let. a et 4.2.2 let. a IIHF Bylaws 2018-2022 ; art. 28.1 let. a ITU Constitution 2019 ; art. 2.1 let. a IWWF Rules of Eligibility for World Titled Events 2015.

[1624] SHACHAR, p. 2134.

nationalité. En pratique, ce critère de rattachement permet aux organisations sportives de s'exciper partiellement des lois étatiques sur l'octroi et le retrait de la nationalité et d'apprécier de façon autonome la pertinence du lien nouvellement crée par la naturalisation[1625]. Elles déterminent ainsi souverainement la durée de la période de domiciliation, respectivement de résidence, nécessaire à la reconnaissance de ces effets dans leur ordre juridique[1626]. Certains auteurs déplorent la fragmentation des pratiques fédérales en la matière et plaident par conséquent en faveur d'une harmonisation de celles-ci[1627]. SHACHAR relève à cet égard que la question fondamentale est de déterminer la « durée type » de la période de domiciliation, respectivement de résidence, requise. Elle préconise une durée de douze mois, applicable à toutes les catégories de sportif (doubles nationaux dès la naissance, naturalisés ou réintégrés dans leur ancienne nationalité)[1628]. De l'avis de cette auteure, « *[t]his kind of coordinated*

[1625] Cf. p. 246 et 274. Art. 1.4 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018. Concernant les avantages d'une nationalité olympique fondée sur le critère de rattachement de la résidence : OSWALD, Nationalité dans le sport, p. 58.

[1626] Sans délai de résidence : Règle 5 ch. 2 let. c Amendments to the IAAF 2018-2019 Definitions & Rule 5 Eligibility to Represent a Member dated 27 July 2018 et art. 2.1.3 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018 [avec la condition cumulative d'une absence de competition et l'existence d'un lien authentique, étroit, crédible et établi avec le nouveau pays ou territoire] ; art. 2.1 let. a IWWF Rules of Eligibility for World Titled Events 2015.

Avec un délai de résidence de huit mois : Bylaw 4.2.2 let. a IIHF Bylaws 2018-2022.

Avec un délai de résidence de seize mois : Bylw 4.2.1 let. a IIHF Bylaws 2018-2022.

Avec un délai de résidence de deux ans : Art. 119 ch. 2.2.2 (i)(a) FEI General Regulations 2019 ; art. 203.5 FIS International Ski Competition Rules (ICR) 2018 ; art. 5.2.1 et 5.3.1 let. b *in fine* FIVB Sports Regulations 2018 (sous réserve de l'exception de l'art. 2.4.2 FIVB Sports Regulations 2018).

Avec un délai de résidence de trois ans : Règle 5 ch. 2 let. a (i) Amendments to the IAAF 2018-2019 Definitions & Rule 5 Eligibility to Represent a Member dated 27 July 2018 et art. 2.1.1.2 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018 ; art. 28.1 let. a ITU Constitution 2019 ; art. 6.3.1 let. b IHF Player Eligibility Code 2019.

Avec un délai de résidence de cinq ans (parfois cumulé) : art. 119 ch. 2.2.2 (i)(b) FEI General Regulations 2019 ; art. 7 let. d RA-Statuts FIFA 2018.

[1627] NAFZIGER, Rights and Wrongs, p. 323 ; SHACHAR, p. 2135 ; SIEKMANN, 2006, p. 123 ; TARASTI, p. 40. NAFZIGER envisage également l'adoption d'un accord interétatique qui instaurerait une durée minimale de résidence avant l'octroi de la nationalité de chaque Etat [NAFZIGER, Rights and Wrongs, p. 323].

[1628] SHACHAR, p. 2136, en particulier les notes de bas de page n° 163 s. L'arbitre unique qui a eu à connaître du changement de nationalité sportive de Mélanie Rinaldi a jugé « *the solution of requiring 12 months effective residence in the new country does not seem disproportionate or*

response can increase horizontal equality and place a temporary break on the currently unruly and unregulated controls of the ferocious cross-border talent hunt »[1629]. Selon nous, cette proposition appelle principalement deux remarques :

1. la première se rapporte au principe d'égalité horizontale[1630]. Ce dernier trouve en réalité déjà application. Il est en effet admis que chaque fédération internationale (et chaque organisateur de compétitions multisports) dispose de ses propres règles en matière de nationalité sportive[1631]. Cela signifie que tous les individus qui pratiquent le même sport sont traités de façon identique au sein de leur ordre juridique. Il en va de même pour ceux qui participent à une compétition multisports. Une extension du principe d'égalité horizontale entre les différentes structures fédératives (et éventuellement avec celles des organisateurs de compétitions multisports) présupposerait par ailleurs une uniformisation des

unreasonable in light of the goal of circumventing "nation shopping" » [CAS 2007/A/1377 du 26 novembre 2007, *Mélanie Rinaldi v. Fédération Internationale de Natation (FINA)*, n° 106]. CRUZ BLANCO/DEWAELE semblent en revanche préconiser un régime différencié : les naturalisés qui n'ont jamais participé à une compétition internationale ne devraient pas, selon ces auteurs, être soumis à quelque restriction que ce soit alors que ceux qui ont changé de nationalité sportive devraient pouvoir justifier d'une période de résidence de deux ans sur le territoire pays de leur de leur nouvelle fédération nationale [CRUZ BLANCO/DEWAELE, p. 58 s.]. DE GROOT est d'avis que la période de domiciliation devrait être inférieure à la durée la plus courte pour obtenir une naturalisation en Europe (trois ans en Belgique). Il propose de ce fait un séjour minimum de deux ans [DE GROOT, Unfair competition, p. 170 s.]. SIEKMANN relève cependant que DE GROOT n'explicite pas les raisons qui le poussent à préconiser un délai de deux ans. Cet auteur se demande si ce n'est pas parce que le sport peut être considéré comme une sous-culture de la société. Il propose enfin de lier la résidence à l'affiliation du sportif dans un club local ainsi qu'à sa participation dans le championnat national de sa nouvelle fédération [SIEKMANN, 2011, p. 87]. IORWERTH/HARDMAN/RHYS JONES suggèrent de leur côté une période de résidence de cinq ans pour éviter que des sportifs mercenaires ne profitent de cette possibilité [IORWERTH/HARDMAN/RHYS JONES, p. 334, note de bas de page n° 13]. Enfin, KOSTAKOPOULOU/SCHRAUWEN envisagent dans l'une leurs propositions, un délai de dix ans cumulatif ou alternatif à la réalisation des conditions d'intégration prévues par le droit de l'Etat qui naturalise un sportif [KOSTAKOPOULOU/SCHRAUWEN, p. 156].

[1629] SHACHAR, p. 2136.

[1630] SIEKMANN envisage par exemple des règles communes par type de sport (individuel ou par équipe) et branche de sport [SIEKMANN, 2011, p. 87 ; SIEKMANN, 2006, p. 123]. Selon SHACHAR, l'harmonisation des règles « *will permit establishing a lex sportiva baseline – a transnational "sporting nationality," as it were for newly recruited Olympic citizens –against which all countries participating in the same international event will be held to account* » [SHACHAR, p. 2135].

[1631] DAADOUCH, n° 8; ENGAMBA, p. 8 ; NAFZIGER, Rights and Wrongs, p. 317 ; SIEKMANN, 2006, p. 123.

critères de rattachement primaires ainsi que de toutes les géographiques sportives pour être effective[1632]. Cela n'est pas nécessairement dans l'intérêt de toutes les organisations sportives et peut également contrevenir au principe d'économie de la loi ;

2. la seconde a trait à la densité normative de certains règlements fédéraux. Selon nous, les fédérations internationales règlementent suffisamment la question des naturalisations expresses. Elles analysent la situation à la lumière des particularités de leur sport (domination d'une nation par exemple[1633]) et n'hésitent pas à réglementer lorsque cela est nécessaire[1634]. Les fédérations internationales ne sont en effet pas toutes confrontées aux mêmes problèmes[1635]. Il est ainsi normal que cette question reçoive une réponse différenciée selon les sports ;

– en tant que facteur d'attribution[1636]. Le critère du lieu de domicile, respectivement de la résidence, se rapporte ici aux cas de nationalités partagées[1637]. Les règlements des fédérations internationales prescrivent une durée de domiciliation, respectivement de résidence, de deux ou de quatre ans lorsqu'ils en exigent une[1638]. Ceux-ci sont donc relativement

[1632] Concernant la création d'une nationalité sportive unique, voir : WOLLMANN/VONK/DE GROOT, p. 312 ss.

[1633] COLLOMB cite les exemples des Etats-Unis d'Amérique en basket-ball et du Brésil en football [COLLOMB, Marché, p. 75 s.].

[1634] Par exemple, certains auteurs n'ont pas hésité à avancer que« *[m]any major international table tennis competitions became competitions among Chinese table tennis players competing for different countries* » [HOROWITZ/MCDANIEL, p. 38]. La prégnance des joueurs chinois en tennis de table et en badminton a conduit les organisations sportives compétentes à modifier leur critère de rattachement primaire du lieu de résidence à celui du lien d'appartenance à une communauté [LAJOUS, Jeux et enjeux, p. 283 et 285]. En outre, elles ont adopté des règles extrêmement strictes en matière de changement de nationalité sportive [HAFNER, Olympic Capital Quarterly, p. 3]. Selon COLLOMB, dans le top 100 mondial, on trouve douze hommes et vingt-et-une femmes d'origine chinoise ayant obtenu la nationalité de pays très divers : Singapour, République Dominicaine, Allemagne, Congo, sous oublier la France… » [COLLOMB, Marché, p. 76]. Concernant les flux migratoires en matière de tennis de table, Cf. p. 351 ss.

[1635] HARDMAN/IORWERTH, p. 267.

[1636] Art. 3-27 FIBA Internal Regulations 2019 ; art. 6 al. 1 let. d RA-Statuts FIFA 2018 ; art. 1.7 let. b IJF Sports and Organization Rules 2019 ; art. 3.8.3.1 ITTF Regulations for International Competitions 2019 ; art. K3 WSF Championship Regulations 2019.

[1637] WOLLMANN, Nationality Requirements, p. 284.

[1638] Sans délai de résidence : art. 1.7 let. b IJF Sports and Organization Rules 2019 ; art. 3.8.3.1 ITTF Regulations for International Competitions 2019.
Avec un délai de résidence de deux ans : art. 6 al. 1 let. d RA-Statuts FIFA 2018.

similaires à celles en vigueur lorsque ce critère de rattachement est utilisé en tant que condition objective.

§ 569. Quelques fédérations internationales renoncent au critère de rattachement secondaire du domicile, respectivement de la résidence, lorsque le sportif est en mesure d'établir :

- qu'il a acquis la nationalité du pays dans lequel il est né[1639] ;
- qu'il a acquis sa nouvelle nationalité par filiation[1640] ;
- qu'il est réintégré dans une précédente nationalité[1641] ;
- qu'il a dû renoncer à sa précédente nationalité pour en acquérir une nouvelle[1642].

§ 570. Certaines fédérations internationales ont choisi de raccourcir la période de résidence, respectivement de résidence, si le sportif a acquis sa nouvelle nationalité par mariage ou si les fédérations nationales concernées y consentent[1643].

2. Les critères sportifs

§ 571. Les critères de rattachement secondaires liés au sport sont le lien d'appartenance à une fédération nationale (a.) et l'absence de compétition internationale (b.).

a. Le lien d'appartenance à une fédération nationale

§ 572. Les règlements de quelques fédérations internationales exigent que le sportif soit lié à une fédération nationale.

Avec un délai de résidence de trois ans : art. 6.3.1 let. b IHF Player Eligibility Code 2019 ; art. K3 WSF Championship Regulations 2019.

Avec un délai de résidence de quatre ans : art. 3-27 FIBA Internal Regulations 2019.

[1639] Art. 119 ch. 2.2.3 (i) FEI General Regulations 2019 ; art. 203.5 FIS International Ski Competition Rules (ICR) 2018.

[1640] Art. 119 ch. 2.2.3 (ii) FEI General Regulations 2019 ; art. 203.5 FIS International Ski Competition Rules (ICR) 2018.

[1641] Art. 119 ch. 2.2.3 (iii) FEI General Regulations 2019.

[1642] Art. 119 ch. 2.2.3 (iv) FEI General Regulations 2019.

[1643] Art. 119 ch. 2.2.4 FEI General Regulations 2019 ; art. 28.1 let. a ITU Constitution 2019. L'IAAF exige toutefois que l'athlète ait observé un délai de carence de trois ans et que celui-ci démontre l'existence d'un lien authentique, étroit, crédible et établi avec le nouveau pays ou territoire [Règle 5 ch. 2 let. c Amendments to the IAAF 2018-2019 Definitions & Rule 5 Eligibility to Represent a Member dated 27 July 2018 et art. 2.1.3 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018].

(i) Principe

§ 573. Le critère de rattachement secondaire de l'appartenance à une fédération nationale fait essentiellement obligation au sportif :

- d'être sous la juridiction de celle-ci pendant une certaine durée[1644] ; et
- de participer à ses compétitions nationales pendant cette même période[1645].

§ 574. Cela signifie que le sportif doit être licencié auprès de la fédération nationale qui entend le sélectionner pour participer à une compétition internationale[1646]. Il est intéressant de relever que ce critère de rattachement secondaire est essentiellement présent dans les règlements de fédérations internationales qui régissent des sports d'équipe[1647].

(ii) Conditions de mise en œuvre

§ 575. Les fédérations internationales s'assurent de l'application de ce critère de rattachement en faisant interdiction au sportif d'être transféré ou de s'enregistrer auprès d'une autre fédération nationale[1648]. Elles lui imposent aussi d'être en possession d'un certificat international de transfert[1649].

b. L'absence de compétition internationale

§ 576. Les fédérations internationales imposent fréquemment une période de latence aux sportifs qui souhaitent modifier leur éligibilité internationale[1650]. Il convient par ailleurs de relever que le critère de rattachement secondaire de l'absence de compétition internationale s'applique, le plus souvent, en marge

[1644] Art. 4.3.4 FIT Player Eligibility Policy 2018 ; Bylaw 4.1 let. a *in fine* IIHF Bylaws 2018-2022.

[1645] Art. 3-21 let. b FIBA Internal Regulations 2019 ; art. 4.3.4 FIT Player Eligibility Policy 2018 ; Bylaw 4.2.1 let. a et 4.2.2 let. b IIHF Bylaws 2018-2022 ; art. 1.2 let. a et b IWWF Rules of Eligibility for World Titled Events 2015.

[1646] Art. 19.12 let. b World Sailing Regulations 2019 – Appendix 3: Eligibility Code.

[1647] Basket-ball (FIBA) ; cricket (ICC) ; hockey sur glace (IIHF) et volley-ball (FIVB). WOLLMANN/VONK/DE GROOT soulignent que ce critère peut s'avérer problématique compte tenu de la mobilité grandissante des sportifs et du fait que ces derniers migrent essentiellement d'un pays à l'autre pour jouer avec un club et non avec une équipe nationale [WOLLMANN/VONK/DE GROOT, p. 317].

[1648] Bylaw 4.2.1 let. a, 4.2.2 let. a et 4.3.1 let. c IIHF Bylaws 2018-2022.

[1649] Bylaw 4.2.1 let. b, 4.2.2 let. b, 4.3.1 let. b IIHF Bylaws 2018-2022.

[1650] GUILLAUMÉ, Existence, p. 35 s. ; WOLLMANN, Nationality Requirements, p. 287.

d'une éventuelle condition de stage dans le nouveau pays du sportif[1651]. Celui-ci sera discuté plus en avant dans le cadre du changement de nationalité sportive[1652].

D. La mise en œuvre des critères de rattachement primaires et secondaires

§ 577. La nationalité sportive des individus qui participent à des compétitions internationales est fréquemment vérifiée par une autorité que les fédérations internationales auront désignée à cet effet (**1.**). Elle doit parfois être prouvée par la production de différents moyens de preuve (**2.**). Lorsqu'une violation des règles est constatée, l'autorité compétente est généralement habilitée à infliger une sanction (**3.**).

1. L'autorité compétente

§ 578. Les fédérations internationales attribuent la compétence de revoir la mise en œuvre des critères de rattachement, notamment en cas de changement de nationalité sportive, à leur administration[1653], à des commissions

[1651] Art. 119 ch. 2.2.2 (i)(ii) FEI General Regulations 2019 ; art. 203.5 et 203.5.1 FIS International Ski Competition Rules (ICR) 2018 ; Règle 5 ch. 2 let. c (i) Amendments to the IAAF 2018-2019 Definitions & Rule 5 Eligibility to Represent a Member dated 27 July 2018 et art. 2.1.3 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018 ; Bylaw 4.3.1 IIHF Bylaws 2018-2022 ; Règle 109 ch. 4 ISU General Regulatiosn 2016 ; art. 28.1 let. a et b ITU Constitution 2019 ; art. 1 et 2 Eligibility – WCF Rules of Curling 2018.

[1652] Cf. p. 383 ss.

[1653] Art. 4.2.3.4 AIBA Technical & Competition Rules 2019 ; Process for BWF for Transfer of Players ; art. 119 ch. 2.2.5 FEI General Regulations 2019 et FEI Rules and Procedures and Change Applications 2014 ; art. 3-34 FIBA Internal Regulations 2019 ; art. GR 2.7 FINA General Regulations 2013-2017 ; art. 3 IBSF International Bobsleigh Rules 2018 ; art. 3 IBSF International Skeleton Rules 2018 ; art. 1.5.4 ICF Canoe Sprint Competition Rules 2019 ; art. 6.3.4 et 6.4 ch. 3 IHF Player Eligibility Code 2019 ; Bylaw 4.4 IIHF Bylaws 2018-2022 ; art. 13.3.1 let. b IFJ Sports and Organization Rules 2013 ; Règle 109 ch. 3 ISU General Regulations 2018 ; art. 13.1 IWF Constitution and By-Laws 2017 et IWF Guidelines for nationality change 2017 ; art. 13 IWRF Nationality Policy 2014 ; art. 4 UWW – Règlement international pour le changement de nationalité 2019.

spécialisées[1654], voire directement à leur organe exécutif[1655]. Lorsque plusieurs autorités disposent d'une compétence concurrente, les règlements fédéraux précisent leur pouvoir de décision respectif en tenant compte :

- de la nature de la compétition internationale et du fait que l'on se trouve avant ou pendant celle-ci[1656] ;
- de l'autorité responsable (« *sanctioning organization* ») de la manifestation[1657] ;
- de l'autorité investie du pouvoir primaire de traiter des cas de nationalité sportive[1658] ; ou

[1654] Art. 3-30 FIBA Internal Regulations 2019 ; art. 1.4 Règlement administratif FIE 2019 ; art. 8 al. 3 RA-Statuts FIFA 2018 ; art. 5.3 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018 ; art. 2.4 ss ICC Player Eligibility Regulations 2018 ; art. 14.2.1 ITF Davis Cup Regulations 2019 ; art. 30.3 ITF Fed Cup Regulations 2019 ; Règlement 8 WR 2018 – Directives et explications liées à l'application du Règlement 8 (10) ; art. K6 WSF Championship Regulations 2019.

[1655] Art. 4.2.3.5 AIBA Technical & Competition Rules 2019 ; art. 9.2.2 let. d FIE Statues 2012 ; art. 36.2.7 Statuts FIG 2019 ; art. 2.3 s. FIH REGULATIONS Governing the Eligibility of a Participant to take part in International Hockey for a Country / National Association 2018 ; art. 203.5 FIS International Ski Competition Rules (ICR) 2018 ; Règle 11 et 19 Code des courses FISA 2017 ; art. 5.1 et 5.5.1 FIVB Sports Regulations 2018 ; art. 5.1 *in fine* IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018 ; art. 9 IBU Constitution 2018 ; art. 1.7.1.1 IJF Sports and Organization Rules 2019 ; art. 6.3.4 et 6.4 ch. 6 art. 6.4 ch. 1 IHF Player Eligibility Code 2019 ; art. 3.6.3.1 ISSF General Regulations 2017 ; Règle 109 ch. 5 s. ISU General Regulations 2018 ; art. 14.3.2 ITF Davis Cup Regulations 2019 ; art. 30.4 ITF Fed Cup Regulations 2019 ; art. 28.1 et 28.2 ITU Constitution 2019 ; art. 4 Eligibility – WCF Rules of Curling 2018 ; art. 19.18 World Sailing Regulations 2019 – Appendix 3: Eligibility Code ; art. 4 Explanation #1 WT Competition Rules 2019.

[1656] Les règlements de l'AIBA opèrent une distinction selon que l'on se trouve pendant une compétition ou en dehors. Dans le premier cas, la responsabilité de connaître de l'éligibilité des boxeurs est placée en mains de l'administration de l'AIBA [art. 4.2.3.4 AIBA Technical & Competition Rules 2019]. Dans le second, la compétence est attribuée exclusivement au comité exécutif de cette fédération internationale [art. 4.2.3.5 AIBA Technical & Competition Rules 2019].

[1657] Art. 3.3 s. FIH REGULATIONS Governing the Eligibility of a Participant to take part in International Hockey for a Country / National Association 2018. La FIH connaît une procédure d'enregistrement et non pas d'autorisation. Cela signifie que le sportif doit simplement s'annoncer à l'organisateur pour changer de nationalité sportive par exemple. Cf. également : art. I IGF Nationality Policy 2016. L'art. II IGF Nationality Policy 2016 précise, quant à lui, l'autorité responsable de chaque compétition masculine et féminine.

[1658] Le Conseil de l'IAAF dispose de la compétence primaire de connaître de l'application de la Règle 5 Amendments to the IAAF 2018-2019 Definitions & Rule 5 Eligibility to Represent a Member dated 27 July 2018. Il a toutefois délégué certaines de ses prérogatives à une commission spécialisée [« *Nationality Panel Review* »] tout en se réservant le droit de décider lui-

– du niveau du sportif[1659].

§ 579. Les règlements des fédérations internationales autorisent parfois l'autorité compétente à percevoir des frais pour statuer sur les changements de nationalité sportive qui lui sont soumis[1660].

§ 580. La décision de l'autorité compétente doit, dans certains cas, être rendue selon un délai prescrit par les règlements de la fédération internationale concernée[1661]. Celle-ci est susceptible d'un recours interne selon les voies de droit prévues par la réglementation fédérative[1662]. Lorsque la décision est finale

même dans certains cas [art. 2.1.3 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018].

[1659] Aux termes de l'art. 1.4 Règlement administratif FIE 2019, les changements de nationalité sportive « usuels » (« *regular* ») sont du ressort du CEO de la FIE et du représentant du comité exécutif au sein de la commission juridique tandis que les changements « non usuels » (« *non-regular* ») relèvent exclusivement du comité exécutif de la FIE. Le Conseil de l'IIHF statue en cas de circonstances exceptionnelles [Bylaw 4.5 IIHF Bylaws 2018-2022]. L'administration de l'IIHF est compétente pour prendre une décision dans les cas ordinaires [Bylaw 4.4 IIHF Bylaws 2018-2022]. Les précédents règlements de l'IIHF précisaient au surplus que le secrétaire général était compétent pour enquêter sur l'éligibilité des joueurs [art. 406 ch. 1.9 IIHF Bylaws 2014-2018]. Cette précision a été supprimée depuis lors.

[1660] L'IAAF a établi le principe d'une couverture des frais effectifs de l'autorité compétente [art.5.9, 5.10.9 et 8 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018]. Les frais administratifs sont de CHF 5'000 en lutte [art. 4 let. f UWW – Règlement international pour le changement de nationalité 2019]. L'UWW perçoit également 10% des indemnités de formation, qu'une somme ait été demandée par la fédération d'origine ou non [art. 6 UWW – Règlement international pour le changement de nationalité 2019]. Les frais administratifs sont de CHF 15'000 lorsqu'un joueur de volley-ball change de nationalité sportive et de CHF 25'000 si celui-ci a déjà joué avec l'équipe senior de sa précédente fédération nationale [art. 5.3.2 FIVB Sports Regulations 2018 et 1.3.5.2 FIVB Financial Regulations 2018]. Toutefois, si le joueur n'a jamais été sélectionné et qu'il demande à s'affilier à une fédération nationale dont il détient la nationalité depuis la naissance, les frais administratifs s'élèvent alors à CHF 2'000 [art. 5.4.1 let. c FIVB Sports Regulations 2018 et 1.3.5.2 FIVB Financial Regulations 2018]. Les frais administratifs sont à la charge de la nouvelle fédération nationale ou du joueur [art. 1.5.3.2 *ab initio* FIVB Financial Regulations 2018]. La FIVB reverse 10% des frais administratifs à la nouvelle fédération nationale et 40% à la confédération continentale à laquelle celle-ci est affiliée [art. 1.5.3.3 FIVB Financial Regulations 2018]. En basket-ball, les frais sont compris entre CHF 2'000 et 20'000 [art. 3-339 FIBA Internal Regulations 2019]. Les frais sont en règle générale payés par les fédérations nationales concernées [art. 3-21 let. d FIBA Internal Regulations 2019 ; art. 8.2 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018].

[1661] Art. 6.4 ch. 6 IHF Player Eligibility Code 2019.

[1662] Art. 3-52 FIBA Internal Regulations 2019 ; art. 7 FIT Player Eligibility Policy 2018 ; art. 7 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018 ; art. 2.10 ICC Player Eligibility Regulations 2018 [les frais seront de USD 5'000 pour

du point de vue de celle-ci, elle peut encore faire l'objet d'un appel auprès du TAS dès lors qu'une clause compromissoire existe pour ce type de litige[1663]. Quelques fédérations internationales excluent toutefois expressément cette possibilité[1664].

2. Les moyens de preuve

§ 581. Les sportifs doivent parfois prouver leur éligibilité avant d'être autorisés à participer à une compétition internationale[1665]. En d'autres termes, ils sont tenus de fournir à l'autorité compétente un document officiel, dans l'une des langues officielles de la fédération internationale concernée[1666], qui atteste de la véracité des critères de rattachement qui fondent leur nationalité sportive[1667]. La

les membres à part entière et de USD 2'500 pour les membres associés] ; art. 14.3 et 73.4 ITF Davis Cup Regulations 2019 ; art. 12 et 30.4 ITF Fed Cup Regulations 2019 ; Bylaw 4.5 IIHF Bylaws 2018-2022 ; art. 3.8.8 ITTF Regulations for International Competitions 2019 ; art. 9 et 11 UWW – Règlement international pour le changement de nationalité 2019 ; art. 19.21 s. World Sailing Regulations 2019 – Appendix 3: Eligibility Code.

[1663] CAS 2010/A/2315 du 27 mai 2011, *Netball New Zealand v. International Netball Federation Limited (IFNA)*, n° 2 ; CAS 2010/A/2071 du 27 septembre 2010, *IFA v. FAI, Kearns & FIFA*, n° 27 ss ; CAS 2009/A/1988 du 20 avril 2010, *Belize Basketball Federation v. FIBA*, n° 2 s. ; CAS 2007/A/1377 du 26 novembre 2007, *Mélanie Rinaldi v. Fédération Internationale de Natation (FINA)*, n° 47. Le Secrétaire général du TAS est d'avis que le faible pourcentage de litige portant sur des questions de nationalité sportive peut s'expliquer par le fait qu'« [i]l n'existe que peu de clause TAS pour ce type de litiges (parce que les fédérations internationales ne prévoient pas toutes une voie de recours spécifique dans ce domaine) » [REEB, Jurisprudence du TAS, p. 83. Cf. également : DUBEY, Jurisprudence du TAS, p. 88]. Dans son étude de la jurisprudence du TAS, LINDHOLM a constaté que les questions de nationalité sportive apparaissaient le plus souvent en relation avec les Jeux Olympiques mais pas exclusivement [LINDHOLM, p. 158 s.]. En tant que son étude concernait les parties aux procédures pardevant le TAS, celui-ci a constaté, cette fois-ci, qu'il s'agissait principalement des litiges entre un individu et une organisation sportive ou entre deux organisations sportives [LINDHOLM, p. 296 et 300].

[1664] Art. 9.2.2 let. g Statuts FIE 2019 ; art 3.8.8 ITTF Regulations for International Competitions 2019. Cf. également : KARAA, n° 387 p. 244 s., note de bas de page n° 61.

[1665] CAS 98/209 du 6 janvier 1999, *Spanish Basketball Federation / FIBA*, *in* : REEB, Rec. II, n° 10 s. p. 500 ss.

[1666] Art. 5.10.2 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018 ; art. 6.4 ch. 5 IHF Player Eligibility Code 2019.

[1667] Règle 5 ch. 6 Amendments to the IAAF 2018-2019 Definitions & Rule 5 Eligibility to Represent a Member dated 27 July 2018 et art. 5.10.4 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018 ; art. 6.4 ch. 1 et 4 s. IHF Player Eligibility Code 2019 ; art. 14.5.1 ITF Davis Cup Regulations 2019 ; art. 30.5 ITF Fed Cup Regulations 2019.

nature de ce document dépend essentiellement du critère de rattachement en question :

- lorsqu'il s'agit du critère de rattachement du lien d'appartenance à un Etat, les sportifs légitiment leur nationalité ou leur citoyenneté au moyen d'un passeport[1668], d'une carte d'identité[1669], voire de tout autre document officiel émis par les autorités du pays dont la nationalité ou la citoyenneté est en question[1670] ;
- lorsqu'il s'agit des critères de rattachement du lieu de naissance ou du domicile, respectivement de la résidence, les sportifs ont l'obligation de présenter à l'autorité compétente une copie de leur acte de naissance[1671], respectivement une lettre rédigée par leur organisation nationale de

[1668] Art. 4.2.3.6 AIBA Technical & Competition Rules 2019 ; art. 8.2.1 BWF General Competitions Regulations 2015 ; art. 119 ch. 2.2.5 FEI General Regulations 2019 ; art. 3-136 let. b FIBA Internal Regulations 2019 ; art. 1.3 FIH REGULATIONS Governing the Eligibility of a Participant to take part in International Hockey for a Country / National Association 2018 ; art. 203.3 FIS International Ski Competition Rules (ICR) 2018 ; Règle 19 ch. 1 Code des courses FISA 2017 ; art. 4.4.2 FIT Player Eligibility Policy 2018 ; art. 5.2 FIVB Event Regulations 2019, art. 2.5 et 5.3.1 let. c FIVB Sports Regulations 2018 ; art. 2.1.2 ICC Player Eligibility Regulations 2018 ; art. 6.4 ch. 4 IHF Player Eligibility Code 2019 ; Bylaw 4.1 let. c IIHF Bylaws 2018-2022 ; art. 1.7 IJF Sports and Organization Rules 2019 ; ISU Communication No. 2030 (Rule 109 – Citizenship / Residence requirements and Clearance Procedure), p. 2 ; art. 14.1.1.5 ITF Davis Cup Regulations 2019 ; art. 30.2 let. b (i) ITF Fed Cup Regulations 2019 ; art. 3.8.7 ITTF Regulations for International Competitions 2019 ; By-Law 13 ch. 1 IWF Constitution and By-Laws 2017 ; art. 1.1 let. b IWWF Rules of Eligibility for World Titled Events 2015 ; art. 2.4.1 WA Constitution 2019 ; art. 4 Explanation #1 WT Competition Rules 2019.

[1669] Art. 4.2.3.6.2 s. AIBA Technical & Competition Rules 2019 ; art. 19 ch. 1 Code des courses FISA 2017.

[1670] Art. 119 ch. 1.1 FEI General Regulations 2019 ; art. 3-13 FIBA Internal Regulations 2019 ; Circulaire n° 877 de la FIFA du 21 novembre 2003, p. 2 ; art. 4.4.3 FIT Player Eligibility Policy 2018 ; Règle 5 ch. 6 Amendments to the IAAF 2018-2019 Definitions & Rule 5 Eligibility to Represent a Member dated 27 July 2018 et art. 2.1.3.15.2 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018 ; art. 6.4 ch. 4 IHF Player Eligibility Code 2019 ; By-Law 13 ch. 1 IWF Constitution and By-Laws 2017 ; art. 1.1.033 §B Règlement UCI du sport cycliste 2019 ; art. 4 let. d et e UWW – Règlement international pour le changement de nationalité 2019 ; art. 19.4 let. a (ii) World Sailing Regulations 2019 – Appendix 3: Eligibility Code ; art. K6 WSF Championship Regulations 2019.

[1671] Art. 4.2.3.6.1 AIBA Technical & Competition Rules 2019 ; art. 3-136 let. a FIBA Internal Regulations 2019 ; art. 6.4 ch. 4 IHF Player Eligibility Code 2019 ; Appendix 2 – ICC Player Eligibility Regulations 2018 ; Règlement 8 WR 2018 – Directives et explications liées à l'application du Règlement 8, Annexe 1.

tutelle (comité national olympique ou fédération nationale) ou tout autre document pertinent[1672].

§ 582. Enfin, certaines fédérations internationales imposent aux sportifs qu'ils leur soumettent une déclaration d'éligibilité, qu'ils soient en possession d'une carte de membre ou d'un contrat de travail établi par leur fédération nationale[1673]. Il se peut encore que celles-ci leur délivrent directement une carte d'identité sportive une fois que toutes leurs données personnelles ont été vérifiées[1674]. Quelques fédérations internationales ont par ailleurs développé des bases de données qui leur permettent de connaître le statut sportif et l'éligibilité des individus qui souhaitent prendre part à leurs compétitions[1675]. Elles vont parfois jusqu'à publier sur leur site Internet les changements de nationalité sportive[1676].

[1672] Art. 4.2.3.6.4 AIBA Technical & Competition Rules 2019 ; art. 3-136 let. d FIBA Internal Regulations 2019 ; art. 5.3.1 let. b FIVB Sports Regulations 2018 ; Règle 5 ch. 6 Amendments to the IAAF 2018-2019 Definitions & Rule 5 Eligibility to Represent a Member dated 27 July 2018 et art. 5.15.2 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018 ; Appendix 2 – ICC Player Eligibility Regulations 2018 ; art. 1.7 let. b IJF Sports and Organization Rules 2019 ; ISU Communication No. 2030 (Rule 109 – Citizenship / Residence requirements and Clearance Procedure), p. 3 ; art. 4 let. e UWW – Règlement international pour le changement de nationalité 2019 ; Règlement 8 WR 2018 – Directives et explications liées à l'application du Règlement 8, Annexe 1.

[1673] Art. 3-24 FIBA Internal Regulations 2019 ; art. 3.6.5 ISSF General Regulations 2017 ; ISU Communication No. 2030 (Rule 109 – Citizenship / Residence requirements and Clearance Procedure), p. 1 s. ; art. 4 let. a-b et e UWW – Règlement international pour le changement de nationalité 2019 ; art. 19.4 let. a (ii) et b World Sailing Regulations 2019 – Appendix 3: Eligibility Code. L'IGF impose aux golfeurs de vérifier la nationalité qui leur est attribuée dans les classements internationaux [art. V IGF Nationality Policy 2016].

[1674] Art. 3.6.6 ISSF General Regulations 2017. La FIBA a délivré une carte d'identité aux joueurs de basket-ball jusqu'en 2017 [art. 3-116 s. FIBA Internal Regulations 2014 en relation avec les art. 3-136 et 148 FIBA Internal Regulations 2019].

[1675] Art. 3-128 FIBA Internal Regulations 2019 ; art. 2E ICC Player Eligibility Regulations 2018 ; art. 3 IWWF Rules of Eligibility for World Titled Events 2015. L'art. 2.1.5 AIBA Open Boxing Competition Rules 2013 avait pour ambition de maintenir une base de données des changements de nationalité sportive et des délais d'attente qui s'ensuivaient. L'art. 4.2 ss AIBA Technical & Competitions Rules 2019 ne fait plus explicitement référence à cette base de données même si elle existe toujours [art. 5.5 AIBA Technical & Competitions Rules 2019]. Aux termes de l'art. 203.5 FIS International Ski Competition Rules (ICR) 2018, « *the competitor is required to submit a detailed explanation with the application about his personal circumstances and the reason for requesting a change of licence registration* ». Cf. également : art. 119 ch. 2.2.5 FEI General Regulations 2019 et FEI Rules and Procedures and Change Applications 2014 ; Circulaire n° 877 de la FIFA du 21 novembre 2003, p. 2.

[1676] Site de l'IAAF : about IAAF – Official documents, https://www.iaaf.org/about-iaaf/documents/transfer-of-allegiance (14.10.2018) ; site de l'ICF : https://federations.canoeicf.com/nationality-changes (03.08.2018) ; site de l'ITTF : World events – Eligibility for

3. Les sanctions

§ 583. Les fédérations internationales répriment la violation des règles relatives à la nationalité sportive des concurrents[1677]. A cet égard, nous préciserons que le manquement s'apprécie au regard des dispositions fédératives concernées et non du droit étatique[1678]. En règle générale, les fédérations internationales prévoient des sanctions administratives (a.) et disciplinaires (b.).

a. Les sanctions administratives

§ 584. Les sanctions administratives visent à rétablir la régularité et l'équité des compétitions internationales *a posteriori* de la commission d'une infraction aux règles sur la nationalité sportive. Elles ne revêtent pas de caractère punitif. Leur mise en œuvre est décidée par l'autorité désignée à cet effet dans les règlements

World events, http://results.ittf.link/index.php?option=com_fabrik&view=list&listid=113&Itemid=288 (14.10.2018).

[1677] Cf. par exemple : art. 6.3 let. p (i) et 7.1 IAAF Integrity Code of Conduct 2017 et art. 6.2 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018 ; art. 5.1.1 et 5.1.5 ss ICC Player Eligibility Regulations 2018 ; art. 1.7.1.1 s. IJF Sports and Organization Rules 2019 ; art. 19.18 World Sailing Regulations 2019 – Appendix 3: Eligibility Code.

[1678] L'art. 3-31 FIBA Internal Regulations 2019 dispose, par exemple, qu'« *[w]here there are violations of the provisions contained in these articles and, in particular, where players, agents, national member federations, clubs, or other persons or organisations are involved in the manipulation, no matter whether legal or not under the domestic legislation, of the legal status of a player or a coach, administrative and disciplinary penalties shall be imposed in the first instance by the Secretary General* ».

fédéraux[1679]. Celle-ci peut agir d'office[1680], lorsque cela lui est permis, ou sur requête[1681]. Dans ce dernier cas, la charge de la preuve incombe naturellement à la partie qui soutient qu'il y a eu une violation des règles sur la nationalité sportive[1682].

§ 585. Les sanctions administratives consistent généralement en la disqualification du sportif et la perte des avantages liés à la participation à la compétition[1683]. Au demeurant, l'équipe du joueur inéligible s'expose aussi au

[1679] Art. 6 ss ICC Player Eligibility Regulations 2018 ; Bylaw 4.5 *in fine* IIHF Bylaws 2018-2022 ; art. 7 *in fine* WBF Eligibility Code 2018. L'imposition de sanctions administratives déploie parfois des effets collatéraux inattendus, notamment lorsque les modalités de la compétition diffèrent de celles pour lesquelles la règle appliquée a été rédigée. La fédération internationale peut, dans ces conditions, ne pas appliquer ses propres règles [CAS ad hoc Division OG 98/004/005 du 18 février 1998, *Czech Olympic Committee, Swedish Olympic Committee and S. / IIHF*, *in* : REEB, Rec. I, n ° 16 ss p. 607]. A cet égard, KAUFMAN-KOHLER relève que « *[t]his decision was approved in sports circles and by the media as being true to the spirit of sport, fair play and the Olympic ideal. Maybe, but one may have doubts whether it was really in accordance with the applicable legal texts* » [KAUFMAN-KOHLER, p. 99]. En se fondant sur les mêmes principes, l'art. 223.3.3 FIS International Ski Competition Rules (ICR) 2018 prévoit que « *[a] competitor shall only be disqualified if his mistake would result in an advantage for him with regard to the end result, unless the Rules state otherwise in an individual case* ».

[1680] Art. 108 ch. 1 Code Disciplinaire FIFA 2017 ; Règlement 8 WR 2018 – Directives et explications liées à l'application du Règlement 8 (21). Cf. également : TAS 2017/A/5290 du 19 avril 2018, *Florent Malouda c. Confédération de football d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale et des Caraïbes (CONCACAF)*, n° 84 ss ; CAS 2008/A/1621 du 29 septembre 2008, *Iraqi FA v. FIFA & Qatar FA*, p. 2.

[1681] Art. 6.6 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018 ; Règlement 8 WR 2018 – Directives et explications liées à l'application du Règlement 8 (21). Une fédération internationale peut exercer sa compétence d'office même lorsque le délai pour déposer une requête par un tiers est échu [TAS 2009/A/1935 du 12 novembre 2009, *Fédération Royale Marocaine de Football c. FIFA*, n° 57].

[1682] CAS 2011/A/2654 du 1er mars 2012, *Namibia FA v CAF*, n° 38 ss.

[1683] Art. 4.2.3.4 AIBA Technical & Competitions Rules 2019 ; art. 223.3.2 FIS International Ski Competition Rules (ICR) 2018 ; Règle 22 ch. 2 IAAF Eligibility Rules 2017 ; Art. 19.2 IIHF Statutes 2018-2022 et Bylaw 4.7 let. a ss IIHF Bylaws 2018-2022 ; art. 3.6.6 ISSF General Regulations 2017 ; art. 75.1.4 ITF Davis Cup Regulations 2019 ; art. 14 let. f (i) ITF Fed Cup Regulations 2019 ; art. 29.1 WT Statutes 2019 et art. 4 Explanation #1 WT Competition Rules 2019. Cf. par exemple : CAS ad hoc Division OG 98/004/005 du 18 février 1998, *Czech Olympic Committee, Swedish Olympic Committee and S. / IIHF*, *in* : REEB, Rec. I, n° 5 ss p. 447 ss. Concernant cette sentence : KAUFMAN-KOHLER, p. 97 ss.

retrait de points[1684], à la perte du match auquel celui-ci a participé[1685], voire à la disqualification[1686]. Elle est en quelque sorte « contaminée » par le statut de son membre[1687].

§ 586. L'IAAF connaît une sanction administrative particulière. L'athlète qui ne respecterait pas un délai d'attente auquel il est soumis verra ce dernier être prolongé. En d'autres termes, « *the period of his ineligibility shall recommence from the time he last competed as though no part of a period of ineligibility had been served* »[1688].

b. Les sanctions disciplinaires

§ 587. Les sanctions disciplinaires poursuivent un but différent de celui des sanctions administratives. Elles ont en effet un caractère punitif. En conséquence de quoi, elles peuvent être cumulées avec des sanctions administratives sans que le principe *ne bis in idem* ne soit heurté[1689]. Les sanctions disciplinaires peuvent être infligées au sportif (i) et/ou à sa fédération nationale (ii).

[1684] Art. 8.1.2 ICC Player Eligibility Regulations 2018 ; Règlement 18.6.1 let. b WR 2018. Cf. par exemple : World Rugby Appeal Committee du 1er juin 2018, *Federatia Romana de Rugby, Federación Española de Rugby v. World Rugby*, n° 47 ss et World Rugby Judicial and Disputes Committee du 15 mai 2018, *World Rugby v Rubgy Europe, Federación Española de Rugby, Rugby Union of Russia, Fédération Belge de Rugby & Federatia Romana de Rugby*, n° 48 ss ; CAS 2011/A/2654 du 1er mars 2012, *Namibia FA v CAF*, n° 36 ss.

[1685] Art. 31 Code Disciplinaire FIFA 2011 ; art. 8.1.2 ICC Player Eligibility Regulations 2018 ; Bylaw 4.7 let. a ss IIHF Bylaws 2018-2022 ; Règlement 18.6.1 let. b WR 2018.

[1686] En application des art. 406 ch. 2.2 s. et 1102 IIHF Bylaws 2014-2018, l'équipe de hockey sur glace de Grande-Bretagne a été disqualifiée des championnats du monde 2014 des moins de vingt-ans (U20 : Division 1, groupe B) et, partant, a été reléguée en Division 2 pour avoir fait jouer un joueur inéligible [Great Britain U20 ice-hockey team disqualified for fielding an ineligible player, World Sports Law Report, Vol. 12, Issue 4, April 2014]. En janvier 2017, le Comité disciplinaire de l'*Asian Football Confederation* (AFC) a exclu le Timor Oriental de la Coupe d'Asie 2023 pour avoir falsifié des documents et aligné douze joueurs d'origine brésilienne lors de différents matchs qualificatifs et amicaux organisées par l'AFC et par la FIFA [AFC Disciplinary Committee decision 20170119DC01 du 19 janvier 2017, *Ramon de Lima Saro et al*., p. 1 s.]. Cf. également : Règle 22 ch. 2 IAAF Eligibility Rules 2017 ; art. 8.1.2 ICC Player Eligibility Regulations 2018 ; art. 7 *in fine* WBF Eligibility Code 2018 ; art. 19.3 World Sailing Regulations 2019 – Appendix 3: Eligibility Code ; Règlement 8.5.1 WR 2018 et Règlement 18.6.1 let. b WR 2018.

[1687] CAS 2011/A/2654 du 1er mars 2012, *Namibia FA v CAF*, n° 36 ; TAS 2009/A/1935 du 12 novembre 2009, *Fédération Royale Marocaine de Football c. FIFA*, n° 87 ss.

[1688] Règle 22 ch. 4 IAAF Eligibility Rules 2017.

[1689] Art. 4 Explanation #1 WT Competition Rules 2019.

(i) Infligées au sportif

§ 588. La plupart des fédérations internationales incorporent le blâme, la réprimande ou l'avertissement dans le catalogue de leurs sanctions disciplinaires[1690]. La suspension est toutefois la sanction disciplinaire privilégiée en relation avec une violation des règles sur la nationalité sportive[1691]. Sa durée varie naturellement d'une fédération à l'autre[1692]. Les règlements de la FIS limitent la durée de la suspension à la compétition pour laquelle le sportif n'était pas éligible[1693]. L'AIBA fixe, quant à elle, une peine minimale d'inéligibilité d'une année ; le maximum est trois ans de suspension[1694]. Les fédérations internationales peuvent, au surplus, imposer une amende au sportif pris en faute[1695].

(ii) Infligées à la fédération nationale

§ 589. Les fédérations internationales étendent, sous certaines conditions, le champ d'application des sanctions disciplinaires à la fédération nationale du sportif inéligible[1696]. Pour ce faire, elles ont introduit le principe d'une

[1690] Art. 14.1.1 IAAF Disciplinary Tribunal Rules 2018 ; art. 8.1.1 ICC Player Eligibility Regulations 2018 ; art. 223.3.1 FIS International Ski Competition Rules (ICR) 2018. World Sailing laisse toute autorité à son conseil d'administration pour déterminer le catalogue des sanctions [art. 19.18 World Sailing Regulations 2019 – Appendix 3: Eligibility Code]. Il semble que WR en est fait de même [Règlement 8.5.3 WR 2018 et Règlement 18.1.4 WR 2018 ; Règlement 8 WR 2018 – Directives et explications liées à l'application du Règlement 8 (24)] Il y a toutefois lieu de préciser que la fédération nationale doit avoir été prise en défaut pour que le joueur soit lui-même sanctionné [Règlement 8 WR 2018 – Directives et explications liées à l'application du Règlement 8 (25)].

[1691] Art. 7.5 AIBA Disciplinary Code 2013 ; art. 6.1.3 FIT Player Eligibility Policy 2018 ; art. 14.1.10 IAAF Disciplinary Tribunal Rules 2018 ; art. 8.1.3 ICC Player Eligibility Regulations 2018 ; Bylaw 4.7 let. e IIHF Bylaws 2018-2022 ; art. 1-132 let. d FIBA Internal Regulations 2019.

[1692] L'IAAF indique que la période d'inéligibilité dépend du degré de faute de l'athlète et des facteurs aggravants, respectivement atténuants, retenus par l'autorité compétente [art. 14.2 IAAF Disciplinary Tribunal Rules 2018].

[1693] Art. 223.4 FIS International Ski Competition Rules (ICR) 2018.

[1694] Art. 7.5 AIBA Disciplinary Code 2013. Selon nos informations, l'AIBA n'a encore jamais fait usage de cette disposition.

[1695] Art. 1-132 let. c (i) FIBA Internal Regulations 2019 ; art. 223.3.1 et 223.4 FIS International Ski Competition Rules (ICR) 2018 ; art. 14.1.2 IAAF Disciplinary Tribunal Rules 2018 ; Règlement 18.6.1 let. a WR 2018 ; art. 29.1 WT Statutes 2019.

[1696] Art. 4.2.3.5 AIBA Technical & Competitions Rules 2019 ; art. 203.5.5 FIS International Ski Competition Rules (ICR) 2018 ; art. 6.1 FIT Player Eligibility Policy 2018 ; Règle 5 ch. 6 Amendments to the IAAF 2018-2019 Definitions & Rule 5 Eligibility to Represent a Member

responsabilité objective de la fédération nationale dans leurs réglementations[1697]. En conséquence, il lui incombe de vérifier le statut de son membre avant de le sélectionner ou de l'inscrire à une compétition internationale[1698]. L'IHF sanctionne, à cet égard, le fait de soumettre des faux documents pour attester de la nationalité d'un joueur[1699].

§ 590. Les fédérations nationales défaillantes sont généralement sanctionnées au moyen d'une amende[1700]. En fonction de la gravité des faits qui

dated 27 July 2018 et art. 6.3 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018 ; art. 17 ch. 1 let. t et 25 ch. 9 ISU Constitution 2018 et ISU Communication No. 20140 (Rule 109 – Citizenship / Residence requirements and Clearance Procedure), p. 1 et 4 ; Règlement 8.5.1 s. WR 2018 et Règlement 8 WR 2018 – Directives et explications liées à l'application du Règlement 8 (22).

[1697] Art. 4.2.2 AIBA Technical & Competitions Rules 2019 ; art. 3-2 FIBA Internal Regulations 2019 ; Règle 5 ch. 6 Amendments to the IAAF 2018-2019 Definitions & Rule 5 Eligibility to Represent a Member dated 27 July 2018, art. 6.5 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018 et Règle 21 ch. 2 IAAF Eligibility Rules 2017 ; art. 5D (Note) ICC Player Eligibility Regulations 2018 ; Bylaw 4.7 *ab initio* IIHF Bylaws 2018-2022 ; Règlement 8.5.1 s. WR 2018.

[1698] Dans une sentence récente, une Formation arbitrale a eu l'occasion de préciser la notion de circonstances exceptionnelles (« *exceptional circumstances* ») au regard des règlements de WR [Règlement 8.5.2 WR 2018 et Règlement 8 WR 2018 – Directives et explications liées à l'application du Règlement 8 (21)]. Elle a jugé que les informations données par la fédération roumaine de rugby au joueur concerné ne devaient pas avoir été adéquates puisque celui-ci aurait dû savoir, sur le fondement de celles-ci, qu'il avait élu la nationalité sportive des Tonga, que ses échanges avec la fédération tongienne de rugby en vue de clarifier le statut du joueur auraient également dû porter sur toutes les formes de rugby (rugby à sept et à quinze) et que dans le doute, celle-ci aurait dû contacter WR [World Rugby Judicial and Disputes Committee du 15 mai 2018, *World Rugby v Rubgy Europe, Federación Española de Rugby, Rugby Union of Russia, Fédération Belge de Rugby & Federatia Romana de Rugby*, n° 41 ss]. Cette sentence a été confirmé en appel [World Rugby Appeal Committee du 1er juin 2018, *Federatia Romana de Rugby, Federación Española de Rugby v. World Rugby*, n° 59 ss]. Il ressort de ce qui précède que l'existence de circonstances exceptionnelles est extrêmement difficile à prouver pour la fédération nationale prise en faute.

[1699] Art. 6.3 IHF Player Eligibility Code 2019. Cf. également : Règle 5 ch. 6 Amendments to the IAAF 2018-2019 Definitions & Rule 5 Eligibility to Represent a Member dated 27 July 2018 et art. 6.4.5 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018 ; ISU Communication No. 20140 (Rule 109 – Citizenship / Residence requirements and Clearance Procedure), p. 4 ; art. 75.1.3 ITF Davis Cup Regulations 2019 ; art. 14 let. f (iii) ITF Fed Cup Regulations 2019.

[1700] Art. 7.5 AIBA Disciplinary Code 2013 ; art. 55 ch. 1 Code Disciplinaire FIFA 2011 ; art. 6.1.2 FIT Player Eligibility Policy 2018 ; art. 21 IHF Règlement des Sanctions et des amendes 2017 ; art. 17 ch. 1 let. t et 25 ch. 9 ISU Constitution 2018 et ISU Communication No. 20140 (Rule 109 – Citizenship / Residence requirements and Clearance Procedure), p. 1 et 4 ; Règlement 8.5.1 WR 2018. Fait intéressant, WR prévoit un régime de sanction différencié : les fédérations nationales qui sont représentées au Conseil sont sanctionnées d'une amende de

leur sont reprochés, il se peut également que leur équipe représentative soit suspendue de toutes compétitions internationales, ce qui, à terme, peut même conduire à sa relégation dans une catégorie inférieure de jeu[1701].

£100'000 par joueur inéligible tandis que celles qui ne le sont pas recevront une amende de £25'000 par joueur [Règlement 8.5.1 WR 2018 et World Rugby Judicial and Disputes Committee du 15 mai 2018, *World Rugby v Rubgy Europe, Federación Española de Rugby, Rugby Union of Russia, Fédération Belge de Rugby & Federatia Romana de Rugby*, n° 52].

[1701] Art. 6.1.1 et 6.1.4 FIT Player Eligibility Policy 2018 ; art. 8.1.2 ICC Player Eligibility Regulations 2018 ; art. 19.2.2 et 19.3 IIHF Statutes 2018-2022.

II. L'élection de nationalité sportive

§ 591. L'élection de nationalité sportive est le second élément constitutif du concept de nationalité sportive. Les réglementations sportives explicitent les raisons qui exigent un tel choix de la part du sportif (**A.**). Celles-ci définissent par ailleurs les conditions auxquelles l'élection de nationalité sportive a lieu (**B.**). Enfin, les règlements de plusieurs fédérations internationales réservent un régime particulier pour certaines catégories de sportifs (**C.**).

A. Généralités

§ 592. L'élection de nationalité sportive revêt une nature attributive, impérative et coordinatrice[1702]. Elle a donc pour objectif de préserver la régularité et l'intégrité du sport. Il résulte notamment de ce qui précède que le principe d'unicité préside au concept de nationalité sportive[1703]. Cela signifie que les sportifs sont tenus de faire un choix quant à la fédération nationale qu'ils entendent représenter lors de compétitions internationales au sens strict[1704]. L'art. GR 2.5 FINA General Rules 2019 illustre parfaitement cet état de fait. Cette norme précise en effet que les individus « *who have more than one nationality according to the laws of the respective nations must choose one "Sport Nationality". This choice shall be exercised by the first representation of the competitor for one (1) of the countries* »[1705]. En termes réglementaires, l'élection de nationalité sportive se rapporte ainsi :

[1702] Cf. p. 199 s.

[1703] CORNELOUP, p. 65 ss.

[1704] En boxe, le principe d'unicité de la nationalité sportive ressort de la définition même du concept de nationalité sportive : « *Sport Nationality" means the nationality under which a Boxer chooses to compete in AOB Competitions* » [Definitions – AIBA Technical & Competition Rules 2019].

[1705] Art. GR 2.5 *in fine* FINA General Rules 2019. Cf. également : art. 2.2, 3.2 et 4.2 FIH REGULATIONS Governing the Eligibility of a Participant to take part in International Hockey for a Country / National Association 2018 ; Règle 5 ch. 3 Amendments to the IAAF 2018-2019 Definitions & Rule 5 Eligibility to Represent a Member dated 27 July 2018 et art. 2.2 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018 ; art. 6.1 let. b IHF Player Eligibility Code 2019 ; art. 1.7 *in fine* IJF Sports and Organization Rules 2019 ; art. 1.5.7 ICF Canoe Sprint Competition Rules 2019 ; Règlement 8.2 WR 2018 ; Règle 109 ch. 4 ISU General Regulations 2018 ; art. 1.1 let. c IWWF Rules of Eligibility for World Titled Events 2015 ; art. 1 UWW – Règlement international pour le changement de nationalité 2019 ; art. 19.13 let. a et b World Sailing Regulations 2019 – Appendix 3: Eligibility Code.

– directement à l'existence ou à l'absence d'un droit d'option pour les sportifs[1706]. En d'autres termes, ces derniers sont-ils libres d'élire la nationalité sportive de leur choix ? En l'état, rares sont les règlements fédéraux qui instaurent une présomption en faveur d'une nationalité sportive[1707]. Il y a donc lieu d'admettre l'existence d'un droit d'option pour les sportifs lorsque ceux-là n'en disposent pas autrement[1708] ;
– indirectement au droit de sélection des fédérations nationales et à l'obligation consubstantielle des sportifs de se mettre à disposition de leur équipe représentative[1709]. Aussi, la mise en œuvre du mécanisme de

[1706] MARCHADIER, Election de nationalité, p. 40. Dans le même sens : CORNELOUP, p. 67 ; MCCUTCHEON, p. 128. Cf. également : CAS 94/123 du 12 septembre 1994, *FIBA / W. & Brandt Hagen e. V.*, *in* : REEB, Rec. I, p. 321 ss.

[1707] Art. 3-20 FIBA Internal Regulations 2019 (uniquement jusqu'à 21 ans pour les joueurs transférés avant l'âge de 18 ans) ; art. GR 2.5 FINA General Rules 2019 (les naturalisés doivent avoir résidés sur le territoire de leur nouvelle fédération pendant un an) ; art. 2.1 FIVB Sports Regulations 2018 (le joueur doit avoir la nationalité de sa Fédération d'Origine) ; art. 6.2.1 IHF Player Eligibility Code 2019 ; Bylaw 4.2.1 s. IIHF Bylaws 2018-2022. CORNELOUP indique que « la libéralité des solutions sur le terrain de l'éligibilité initiale ne font toutefois pas l'unanimité au sein des milieux sportifs et il est possible qu'un encadrement plus strict de la volonté soit souhaitable pour l'avenir » [CORNELOUP, p. 68]. Cette auteure fait ici référence à la problématique des joueurs, doubles nationaux, qui ont reçu leur éducation sportive au sein des sélections juniors d'une fédération nationale et qui finalement décident de représenter leur autre fédération de nationalité lorsqu'ils sont adultes [CORNELOUP, p. 68 s. et 71 s.].

[1708] Art. 4.2.3.2 *in fine* AIBA Technical & Competitions Rules 2019 ; art. 6.3.1.1 let. c BWF General Competition Regulations 2019 ; art. 119 ch. 2.1 FEI General Regulations 2019 ; art. 3-16 FIBA Internal Regulations 2019 ; art. 3.3 FIH REGULATIONS Governing the Eligibility of a Participant to take part in International Hockey for a Country / National Association 2018 ; Règle 19 ch. 3 FISA Rules of Racing 2017 ; Règle 5 ch. 3 Amendments to the IAAF 2018-2019 Definitions & Rule 5 Eligibility to Represent a Member dated 27 July 2018 et art. 2.2 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018 ; art. 9 IBU Constitution 2018 ; art. III IGF Nationality Policy 2016 ; art. 3.6.3.2 ISSF General Regulations 2017 ; art. 3.8.3.3 ITTF Regulations for International Competitions 2017 ; art. 5 IWRF Nationality Policy 2014 ; art. 2.3 IWWF Rules of Eligibility for World Titled Events 2015 ; art. 3.3 UIPM Rules on Internal Organisation 2018 ; art. 2.4.4 WA Constitution 2019 ; art. 4 Explanation #1 WT Competition Rules 2019 ; Introduction UWW – Règlement international pour le changement de nationalité 2019 ; art. 19.13 let. a World Sailing Regulations 2019 – Appendix 3: Eligibility Code. Cf. également : WOLLMANN/VONK/DE GROOT, p. 318.

[1709] BAUMANN/COHEN, p. 197 ss ; BAYLE/DURAND, p. 149 et 161 ss ; DUVAL, Pouvoir de sélection, p. 217 ss ; JACOTOT, Equipe de France, p. 175 ss ; SIMON, Equipe nationale, p. 238 ; TARICONE, p. 68 ss. La décision de la Chambre d'Appel de la FIBA de ne pas étendre la sanction d'un joueur qui n'a pas répondu à une convocation de son équipe au-delà de la période des équipes nationales est à saluer. BAUMANN/COHEN relèvent que « [l]a Chambre d'Appel a reconnu l'importance de la structure pyramidale du sport qui nécessite l'application par la fédération internationale de règles uniformes ainsi que la nécessité de promouvoir et

> l'élection de nationalité sportive présuppose la sélection du sportif par une fédération nationale. Cet état de fait soulève la question des « *dual call-up* » pour les joueurs doubles nationaux qui n'ont pas encore élu de nationalité sportive. Le plus souvent, les règlements fédéraux n'appréhendent pas cette problématique[1710].

§ 593. Il est encore lieu de rappeler que seuls les modes d'élection de nationalité sportive prévus par les fédérations internationales sont à même de lier un sportif à une fédération nationale[1711]. Ce principe soulève notamment la question du statut du sportif mineur lors de compétitions internationales au sens strict et la place que les organisations sportives entendent conférer à leurs représentants légaux au sein de leur ordre juridique.

---

protéger le travail des fédérations nationales qui œuvrent pour le développement du sport à tous les niveaux. Toutefois, les sanctions qui empêchent les joueurs d'exercer leur profession pour une certaine durée doivent être proportionnées et justifiées par rapport aux buts visés. S'il est possible d'admettre la proportionnalité d'une période de restriction qui vise à empêcher les joueurs de représenter leur club pendant la période d'activité de leur équipe nationale, la sanction additionnelle qui suspend le joueur de toute activité pour son club pour une certaine durée et au-delà de cette période de restriction apparaît dès lors comme disproportionnée » [BAUMANN/COHEN, p. 201]. Jusqu'à maintenant, cette problématique a été essentiellement abordée sous l'angle de l'obligation pour les clubs de libérer leurs joueurs pour les périodes internationales. Les tribunaux allemands ont jugé cette pratique conforme au droit allemand de la concurrence [HEERMANN, p. 384 ss]. En France, les joueurs sont tenus, de par la loi, de répondre aux convocations de leur fédération nationale [JACOTOT, Equipe de France, p. 175. Dans le même sens : SIMON, Equipe nationale, p. 238]. Les tribunaux européens ne sont pas encore prononcés sur cette question en raison d'une transaction extrajudiciaire dans le seul cas qui a fait l'objet d'une référence [PIJETLOVIC, Breakaway leagues, p. 64 ; SIMON, Equipe nationale, p. 240]. En ce qui concerne la jurisprudence récente du TAS, voir : CAS 2008/A/1622 du 2 octobre 2008, *FC Schalke 04 v. Fédération Internationale de Football Association (FIFA)*, CAS 2008/A/1623 du 2 octobre, *SV Werder Bremen v. Fédération Internationale de Football Association (FIFA)* & CAS 2008/A/1624 du 2 octobre 2008, *FC Barcelona v. Fédération Internationale de Football Association (FIFA).* Pour une analyse de cette décision, voir : MELLADO/GERLINGER, p. 233 ss.

[1710] PÁEZ ROMERO, p. 2 s. Les règlements de la FIFA insistent, par exemple, seulement sur le fait que la convocation en équipe représentative doit être notifiée au joueur et à son club au moins quinze jours avant un match international [art. 3 al. 2 Annexe 1 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs 2019]. En revanche, ils ne prévoient pas de limite supérieure pour convoquer un joueur. Il est donc possible que deux fédérations nationales qui cherchent à s'attacher les services d'un joueur, le convoquent plusieurs mois à l'avance [PÁEZ ROMERO, p. 2]. Dans ce contexte, le joueur n'aurait probablement pas la possibilité de renoncer à sa sélection, sans risquer une sanction, puisqu'il doit normalement le faire par écrit et avant d'avoir été convoqué [Annexe 1 du Commentaire du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (version 2005), p. 91 et 94 s.]. A l'origine, ce mécanisme était prévu comme une renonciation temporaire et non comme une décision définitive de la part du joueur [PÁEZ ROMERO, p. 3].

[1711] CAS 94/132 du 15 mars 1996, *Puerto Rico Amateur Baseball Federation (PRABF) / USA Baseball (USAB)*, *in* : REEB, Rec. I, p. 64. Cf. également : MCCUTCHEON, p. 129.

B. Les modes d'élection de nationalité sportive

§ 594. Aux termes des règlements des fédérations internationales, une élection de nationalité sportive est uniquement réalisée par la participation du sportif à une compétition internationale au sens strict (**1.**), par la prise d'une licence auprès d'une organisation sportive (**2.**) ou en vertu d'un autre mode d'élection (**3.**).

1. La participation du sportif à une compétition internationale au sens strict

§ 595. La participation du sportif à une compétition internationale au sens strict constitue le premier mode ordinaire d'élection de nationalité sportive. Il convient de s'intéresser, en premier lieu, à la nature de la participation du sportif sélectionné (a.) et, en second lieu, à la nature et au cercle des compétitions internationales au sens strict concernées (b.).

a. La nature de la participation du sportif

§ 596. Les règlements des fédérations internationales distinguent la participation active (i.) de la participation passive (ii.) du sportif à une compétition internationale au sens strict.

(i) La participation active

§ 597. Aux termes de cette condition, le sportif procède à une élection de nationalité sportive dès lors qu'il prend part, en tout ou en partie, à une compétition internationale au sens strict[1712]. En substance, cela signifie que le

[1712] Art. 4.2.3.2 *ab initio* AIBA Technical & Competitions Rules 2019 ; art 3-18 FIBA Internal Regulations 2019 ; art. 5 al. 2 RA-Statuts FIFA 2018 ; art. 36.2.2 Statuts FIG 2019 ; art. 3.3 et 4.3 FIH REGULATIONS Governing the Eligibility of a Participant to take part in International Hockey for a Country / National Association 2018 ; Règle 19 ch. 3 FISA Rules of Racing 2017 ; Règle 5 ch. 3 Amendments to the IAAF 2018-2019 Definitions & Rule 5 Eligibility to Represent a Member dated 27 July 2018 et art. 2.2 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018 ; art. 9 IBU Constitution 2018 ; art. 2B (Comment) ICC Player Eligibility Regulations 2018 ; art. III IGF Nationality Policy 2016 ; art. 6.1 let. b et 6.3.1 let. c IHF Player Eligibility Code 2019 ; Bylaw 4.3.1 s. IIHF Bylaws 2018-2022 ; art. 3.6.3.2 ISSF General Regulations 2017 ; Règle 109 ch. 2 let. c ISU General Regulations 2018 ; art. 3.8.2 ITTF Regulations for International Competitions 2019 ;

sportif doit « mouiller le maillot » pour élire une nationalité sportive[1713]. L'art. 9.2.2 let. a *ab initio* Statuts FIE 2019 dispose à cet égard que « [l]e tireur qui a plusieurs nationalités doit choisir quel pays il veut représenter. Le fait de tirer pour un des pays dont il a la nationalité implique qu'il a fait ce choix ». Il ne s'agit toutefois pas d'un principe absolu. Certaines fédérations internationales précisent encore que le sportif doit avoir représenté l'équipe sénior (équipe « A ») de sa fédération nationale[1714], voire la seconde sélection de cette dernière[1715].

(ii) La participation passive

§ 598. Aux termes de cette condition, il n'est pas nécessaire que le sportif entre effectivement sur le terrain, que celui-ci prenne le départ d'une course ni même qu'il ne la termine pour élire une nationalité sportive[1716]. Il suffit en effet que sa fédération nationale inscrive son nom sur un document officiel et le transmette à la fédération internationale pour que celui-ci soit définitivement lié à une fédération nationale[1717].

art. K4 WSF Championship Regulations 2019 ; art. 19.10 let. b World Sailing Regulations 2019 – Appendix 3: Eligibility Code.

[1713] Dans le même sens : CORNELOUP, p. 67 s.

[1714] Art. 5 al. 2 et 8 al. 1 let. a RA-Statuts FIFA 2018 ; Règlement 8.2 let. a WR 2018, Règlement 8 WR 2018 – Directives et explications liées à l'application du Règlement 8 (5 s.) et Règlement 8 WR 2018 – Directives et explications liées à l'application du Règlement 8, Annexe 1.

[1715] Règlement 8.2 let. b WR 2018 et Règlement 8 WR 2018 – Directives et explications liées à l'application du Règlement 8 (6). Cf. également : GUILLAUMÉ, Rugby, p. 34. Par le passé, certains membres dirigeants de fédérations nationales sises dans le Pacifique ont exprimé leur mécontentement au sujet du mode d'élection de nationalité sportive choisit par WR. Ceux-ci reprochaient notamment à la fédération néo-zélandaise de rugby de convoquer en équipe nationale des jeunes joueurs issus des îles du Pacifique afin de les bloquer pour leur fédération nationale d'origine [GRAINGER/RICK/ANDREWS, p. 979 ss. Dans le même sens : IORWERTH/JONES/HARDMAN, Moral Pathologies, p. 282 s.]. WR a partiellement entendu ces critiques puisqu'à partir du 1er janvier 2018, les fédérations nationales ne sont plus autorisées à désigner leur équipe des moins de 20 ans en tant que deuxième sélection nationale [Règlement 8.3 let. d WR 2018 et Règlement 8 WR 2018 – Directives et explications liées à l'application du Règlement 8 (6)(c)].

[1716] En rugby, la présence au match en tant que joueur surnuméraire, remplaçant ou sur le terrain est constitutive d'une élection de nationalité sportive [Règlement 8.3 et 4 WR 2018]. Cf. également : GUILLAUMÉ, Rugby, p. 34. Le cricket connaissait une règle similaire jusqu'à son abrogation en 2018 [art. 3.3.1 ss ICC Player Eligibility Regulations 2013 (abrogé)].

[1717] Art. 3.3 et 4.3 FIH REGULATIONS Governing the Eligibility of a Participant to take part in International Hockey for a Country / National Association 2018 ; art. 1.4.1 s. FIVB Sports Regulations 2018.

b. La nature et le cercle des compétitions

§ 599. Les fédérations internationales considèrent par ailleurs la nature (i) et le cercle des compétitions internationales au sens strict (ii) pour déterminer si une élection de nationalité sportive a eu lieu.

(i) La nature des compétitions

§ 600. Quelques rares fédérations internationales font dépendre la validité de l'élection de nationalité sportive de la nature de la compétition internationale. Elles distinguent à cet effet les compétitions officielles des rencontres amicales, seules les premières étant alors prises en considération par le mécanisme de l'élection de nationalité sportive[1718]. La pertinence de cette distinction est de temps à autre source de débats puisqu'elle permet à certains sportifs de représenter une fédération nationale avant de se tourner vers une autre[1719].

§ 601. Le joueur de football hispano-brésilien Diego Costa a fait usage de cette possibilité avant la Coupe du Monde de la FIFA 2014. Celui-ci a en effet participé à trois matchs amicaux pour le compte de la sélection brésilienne avant d'entreprendre – une fois naturalisé – des démarches auprès de la FIFA afin d'être à la disposition de la Fédération espagnole de football pour la phase finale de la compétition[1720]. Au-delà des aspects éthiques et émotionnels qui ont accompagné la démarche de Diego Costa[1721], la controverse qui s'est ensuivi met surtout au jour deux problèmes juridiques :

– le premier est lié au statut d'association hôte de la Coupe du Monde de la FIFA ou d'un championnat continental. L'équipe représentative de la

[1718] Art. 5 al. 2 RA-Statuts FIFA 2018. Au sens de la réglementation topique, une compétition officielle est une « compétition pour des équipes représentatives organisée par la FIFA ou par une confédération » [Définition 17 – Statuts FIFA 2019]. Il s'agit par exemple de la Coupe du Monde de la FIFA, de la Coupe des Confédérations ou des Championnats continentaux et de leur phase de qualification.

[1719] COLLINS, p. 2, note de bas de page n° 1. Concernant le cas du joueur franco-argentin Gonzalo Higuain et son refus de représenter la FFF, voir : BOUCHAFRA-HENNEQUIN, p. 100 ss ; GOETSCHY, n° 1 p. 5 ; HAFNER, Jusletter, n° 46.

[1720] LOVATT, FIFA, p. 1 ss ; PÁEZ ROMERO, p. 1 ss.

[1721] La Fédération brésilienne de football aurait demandé au gouvernement brésilien de retirer le passeport de Diego Costa [PÁEZ ROMERO, p. 3]. Dans le cas de Salomon Kalou, SIEKMANN s'est demandé si la naturalisation de ce joueur n'allait pas en exclure un autre qui aurait participé à la phase de qualification de la Coupe du Monde de la FIFA 2006 avec l'équipe nationale des Pays-Bas [SIEKMANN, 2011, p. 89]. NAFZIGER rapporte des discussions similaires aux Etats-Unis d'Amérique concernant la présence des naturalisés au sein des équipes américaines [NAFZIGER, Rights and Wrongs, p. 322, note de bas de page n° 46].

fédération organisatrice est en effet qualifiée d'office[1722]. Elle est ainsi dispensée de participer à la phase de qualification de cette compétition et de ce fait ne dispute que des matchs amicaux pendant cette même période[1723]. Par effet réflexe, aucun joueur ne peut élire la nationalité sportive de cette fédération pendant les deux ans qui précèdent la Coupe du Monde de la FIFA ou un championnat continental[1724]. Il convient dès lors de se demander si les matchs amicaux disputés par l'association hôte ne devraient pas être assimilés – à tout le moins dans une certaine mesure – à des compétitions officielles. L'Annexe 1 du Commentaire du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs précise déjà que les joueurs de l'association hôte doivent être mis à disposition par leur club aux mêmes conditions que s'il s'agissait d'un match officiel[1725]. Il nous semblerait de ce fait cohérent d'étendre, en parallèle, le champ d'application de l'art. 5 al. 2 RA-Statuts FIFA 2018 à ces associations, notamment lorsqu'elles sont intégrées, ainsi que c'était le cas de la FFF dans le cadre de l'EURO 2016, à la phase de qualification d'une compétition internationale[1726]. Cette modification des règlements de la FIFA permettrait de mettre l'association hôte sur un pied d'égalité avec les autres fédérations nationales ;

– le second se rapporte au fait que le joueur ne change pas formellement de nationalité sportive. En d'autres termes, ce n'est pas parce qu'il cesse de représenter une fédération nationale au profit d'une autre que le joueur est soumis au même régime juridique que les sportifs qui modifient leur éligibilité[1727]. Cela signifie que la règle selon laquelle un joueur « n'est pas autorisé à jouer pour sa nouvelle association dans toute compétition à laquelle il a déjà participé pour son ancienne association » ne lui est pas opposable[1728]. C'est pour cette raison que Diego Costa a été autorisé à participer à des matchs amicaux pendant la

[1722] Art. 5 al. 3 Règlement FIFA de la Coupe du Monde 2018 ; art. 12.01 Regulations UEFA EURO 2016.

[1723] Annexe 1 du Commentaire du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (version 2005), p. 87.

[1724] La seule exception est si le joueur participe à la Coupe des Confédérations de la FIFA [art. 2 let. b et 43 Statuts FIFA 2019].

[1725] Annexe 1 du Commentaire du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (version 2005), p. 87.

[1726] L'UEFA a pris la décision d'inclure la FFF à un groupe de poule lors de la phase qualificative de l'EURO 2016 [art. 21.02 Regulations UEFA EURO 2016]. Il s'agisait par conséquent de matchs amicaux centralisés (« *centralised friendlies* ») organisés par l'UEFA. Cela étant, ces rencontres internationales n'ont pas le statut de match compétitif au regard des règlements topiques.

[1727] PÁEZ ROMERO, p. 1.

[1728] Art. 8 al. 1 let. b RA-Statuts FIFA 2018.

phase de qualification et à la phase finale de la Coupe du Monde de la FIFA 2014 pour deux équipes représentatives différentes.

§ 602. Les effets de la distinction entre matchs officiels et rencontres amicales sont importants en pratique. Certaines fédérations nationales n'ont pas la possibilité de retenir leurs joueurs – hormis par l'attrait que représente la compétition qu'elles vont accueillir – et les mécanismes qui visent généralement à protéger la régularité et l'intégrité des compétitions sont inefficaces en l'espèce. Il s'ensuit que cette distinction – particulière au monde du football – devrait, selon nous, être abandonnée au profit d'un système unitaire. La fédération hôte d'une compétition internationale, bien que qualifiée d'office, devrait par conséquent être intégrée à la phase de qualification et les matchs qu'elle dispute à cette occasion avoir le statut des matchs officiels.

(ii) Le cercle des compétitions

§ 603. Les règlements des fédérations internationales précisent également le cercle des compétitions internationales susceptible de fonder une élection de nationalité sportive au sein de leur ordre juridique. Ils font ainsi référence aux compétitions internationales au sens strict organisées directement au sein de la structure fédérative et à celles qui sont organisées en dehors.

– Les compétitions internationales au sens strict organisées directement au sein de la structure fédérative

§ 604. Les différentes parties constitutives de la structure fédérative ont toutes pour but primaire l'organisation de compétitions entre les représentants de leurs membres[1729] :

– les fédérations internationales portent en effet la responsabilité d'organiser les championnats du monde de leur sport ou des compétitions de même nature[1730]. Ces manifestations sont donc par

[1729] Cf. p. 22 s.

[1730] Art. 1.9.1 ss AIBA Open Boxing Competition Rules 2017 – Appendix A ; art. 6.1.1 s. BWF General Competition Regulations 2019 ; art. 2-3 FIBA Internal Regulations 2019 ; art. 10.1.1 Statuts FIE 2019 ; art. 33.1 let. d, e, h et i Statuts FIG 2019 ; art. 3.1 FIH Player Eligibility Regulations 2012 ; art. 1.7.1 IJF Sports and Organization Rules 2019 ; art. C 3.4 FINA Constitution 2019 ; Règle 19 ch. 3 FISA Rules of Racing 2017 ; Règle 1 ch. 1 let. a (i) IAAF Competition Rules 2018-2019 et Règle 5 ch. 3 Amendments to the IAAF 2018-2019 Definitions & Rule 5 Eligibility to Represent a Member dated 27 July 2018 et art. 2.2 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018 ; art. 9 IBU Constitution 2018 ; art. 6.1 let. b et 6.3.1 let. c IHF Player Eligibility Code 2019 ; Bylaw 4.3.1 IIHF Bylaws 2018-2022 ; art. 3.2.1 et 3.6.3.2 ISSF General Regulations 2017 ; Règle 107 ch. 5-13 ISU General Regulations 2018 ; art. 3.1.2.3.1 et 3.8.2 ITTF Regulations

principe aptes à fonder une élection de nationalité sportive au sens de leurs règlements ;

– les organisations sportives de rang inférieur au sein de l'ordonnancement pyramidal, telles que les fédérations continentales, voire régionales, poursuivent, *mutatis mutandis*, les mêmes buts que les fédérations internationales[1731]. Dès lors, elles organisent aussi des compétitions entre les représentants de leurs membres. Partant, les règlements fédéraux intègrent ces manifestations au nombre de celles qui sont susceptibles de fonder une élection de nationalité sportive[1732].

§ 605. Il est en outre des cas où la participation à une épreuve de qualification à ces différentes compétitions conduit, elle aussi, à une élection de nationalité sportive[1733].

– Les compétitions internationales au sens strict organisées en dehors de la structure fédérative

§ 606. La majorité des fédérations internationales fait une interprétation extensive du cercle des compétitions susceptibles de fonder une élection de nationalité sportive. Aussi, ces organisations assimilent la participation à des

for International Competitions 2019 ; art. 30 ITU Constitution 2019 et Annex 4: List of ITU Official Competitions ; art. 22 Statuts UWW 2014 et art. 2 UWW – Règlement international pour le changement de nationalité 2019 ; art. 2 Eligibility – WCF Rules of Curling 2018 ; art. K4 WSF Championship Regulations 2019 ; art. 4 Explanation #1 (v) WT Competition Rules 2019.

[1731] Cf. note de bas de page n° 36.

[1732] Art. 2-3 let. d à h FIBA Internal Regulations 2019 ; art. 1.2.3 et 1.3.2 s IBSF International Bobsleigh Rules 2018 ; art. 1.2.3 et 1.3.2 s IBSF International Skeleton Rules 2018 ; art. 9.2.2 let. e et 10.1.1 Statuts FIE 2019 ; art. 33.1 let. g Statuts FIG 2019 ; art. 1.7.1 IJF Sports and Organization Rules 2019 ; Règle 19 ch. 3 FISA Rules of Racing 2017 ; Règle 1 ch. let. b, c, f, g et h IAAF Competition Rules 2018-2019 et Règle 5 ch. 3 Amendments to the IAAF 2018-2019 Definitions & Rule 5 Eligibility to Represent a Member dated 27 July 2018 et art. 2.2 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018 ; art. 9 IBU Constitution 2018 ; art. 6.1 let. b et 6.3.1 let. c IHF Player Eligibility Code 2019 ; art. 3.2.1 et 3.6.3.2 ISSF General Regulations 2017 ; art. 3.1.2.3.2 et 3.8.2 ITTF Regulations for International Competitions 2019 ; art. 30 ITU Constitution 2018 et Annex 4: List of ITU Official Competitions ; art. 22 Statuts UWW 2014 et art. 2 UWW – Règlement international pour le changement de nationalité 2019 ; art. K4 WSF Championship Regulations 2019 ; art. 19.6 let. d World Sailing Regulations 2019 – Appendix 3: Eligibility Code ; art. 4 Explanation #1 WT(i)-(iv) Competition Rules 2018.

[1733] Art. 2-3 let. n FIBA Internal Regulations 2019 ; art. 1.2.1 s., 1.3.1 et 1.3.4 et 1.4 IBSF International Bobsleigh Rules 2018 ; art. 1.2.1 s., 1.3.1 et 1.3.4 et 1.4 IBSF International Skeleton Rules 2018 ; art. 6.1 let. b et 6.3.1 let. c IHF Player Eligibility Code 2019 ; art. 30 ITU Constitution 2019.

compétitions organisées en dehors de leur ordre juridique à celles qu'elles qui ont lieu au sein de leur structure. En l'espèce, il s'agit essentiellement des compétitions multisports les plus importantes : les Jeux Olympiques, les Jeux paralympiques et les *Commonwealth Games* ainsi que leurs épreuves de qualification respectives[1734].

2. La prise de licence

§ 607. La prise de licence auprès d'une fédération nationale est le second mode ordinaire d'élection de nationalité sportive.

§ 608. Aux termes de cette condition, le sportif est réputé avoir élu la nationalité sportive de l'organisation qui lui a conféré sa licence. Cette dernière incorpore par conséquent l'élection de nationalité sportive. La FIL, la FIS, l'IBSF et l'UWW ont choisi cette forme d'élection[1735]. Il semble que ce sont principalement les fédérations internationales qui connaissent des quotas par nations lors de leurs épreuves de coupe du monde qui ont recours à ce mode d'élection de nationalité sportive[1736].

[1734] Art. 1.9.1.1 AIBA Open Boxing Competition Rules 2017 – Appendix A ; art. 6.1.1 s. BWF General Competition Regulations 2019 ; art. 2-3 let. i et j FIBA Internal Regulations 2019 ; Règle 1 ch. 1 let. a (ii) IAAF Competitions Rules 2018-2019 et Règle 5 ch. 3 Amendments to the IAAF 2018-2019 Definitions & Rule 5 Eligibility to Represent a Member dated 27 July 2018 et art. 2.2 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018 ; art. 1.1 IBSF International Bobsleigh Rules 2018 ; art. 1.1 IBSF International Skeleton Rules 2018 ; art. 10.1.1 Statuts FIE 2019 ; art. 33.1 let. a-c Statuts FIG 2019 ; art. 1.7.1 IJF Sports and Organization Rules 2019 ; Règle 19 ch. 3 FISA Rules of Racing 2017 ; Règle 1 ch. 1 let. a (ii) IAAF Competition Rules 2018-2019 ; art. 2.6 IBU Constitution 2012 ; art. 6.1 let. b et 6.3.1 let. c IHF Player Eligibility Code 2019 ; Bylaw 4.3.1 IIHF Bylaws 2018-2022 ; art. 3.2.1 et 3.6.3.2 ISSF General Regulations 2017 ; art. 14.1.1.4 ITF Davis Cup Regulations 2019 et art. 2.1 let. a ITF Bye-Laws 2019 ; art. 30.8 ITF Fed Cup Regulations 2019 et art. 2.1 let. a ITF Bye-Laws 2019 ; art. 3.1.2.3.1 ITTF Regulations for International Competitions 2019 ; art. 30 ITU Constitution 2019 et Annex 4: List of ITU Official Competitions ; art. 22 Statuts UWW 2014 ; art. 19.6 let. a-b et e-f World Sailing Regulations 2019 – Appendix 3: Eligibility Code ; art. 4 Explanation #1 (i)-(iv) WT Competition Rules 2019.

[1735] Art. 3 IBSF International Bobsleigh Rules 2018 ; art. 3 IBSF International Skeleton Rules 2018 ; art. 1 ch. 3 FIL International Luge Regulations (Artificial Track) 2018 ; art. 203.4 FIS International Ski Competition Rules (ICR) 2018 ; art. 1 UWW – Règlement international pour le changement de nationalité 2019.

[1736] Art. 4.5.1 IBSF International Bobsleigh Rules 2018 ; art. 4.5.1 IBSF International Skeleton Rules 2018 ; art. 3 FIL International Luge Regulations (Artificial Track) 2018 ; art. 200.3 FIS International Ski Competition Rules (ICR) 2018.

§ 609. Quelques-unes de ces fédérations internationales limitent par ailleurs formellement les effets de l'élection de nationalité sportive dans le temps :

- l'IBSF considère que l'élection n'est valable que pour une seule saison, soit du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante[1737] ;
- la FIL fixe cette période comme allant du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante[1738].

§ 610. Les raisons qui ont poussé ces deux fédérations internationales à adopter ce principe, nous sont inconnues. Cette pratique nous laisser toutefois penser que les compétitions internationales au sens strict ne revêtent pas la même importance dans ces deux ordonnancements que dans ceux de la FIS et de l'UWW. Ces deux dernières fédérations ont en effet pris le parti de lier définitivement un sportif à une fédération nationale dès sa première prise de licence[1739].

3. Les autres modes d'élection de nationalité

§ 611. Les modes extraordinaires d'élection de nationalité sportive ont pour trait commun de se fonder sur une déclaration de volonté du sportif[1740]. Il s'agit en l'espèce de l'acceptation ou du refus d'une sélection internationale (a.) et d'une communication unilatérale émise par le sportif à l'intention de sa fédération internationale (b.).

a. L'acception ou le refus d'une sélection internationale

§ 612. Aux termes de cette condition, un sportif élit une nationalité sportive dès lors qu'il accepte sa sélection en équipe nationale[1741]. Dans le cas où le sportif refuse sa sélection, cette décision n'est pas considérée comme un choix en

[1737] Art. 3 IBSF International Bobsleigh Rules 2018 ; art. 3 IBSF International Skeleton Rules 2018.

[1738] Art. 1 ch. 10 FIL International Luge Regulations (Artificial Track) 2018.

[1739] Art. 203.5 FIS International Ski Competition Rules (ICR) 2018 ; art. 1 et 2 UWW – Règlement international pour le changement de nationalité 2019.

[1740] Dans le même sens : CORNELOUP, p. 68.

[1741] Art. 3.8.2 ITTF Regulations for International Competitions 2019. En tennis de table, le sportif doit encore participer – activement – à une compétition internationale pour qu'il soit définitivement lié à une fédération nationale [art. 3.8.2 ITTF Regulations for International Competitions 2019]. Il convient encore de relever que la BWF a abrogé ce mode d'élection de nationalité sportive avec effet au 1er janvier 2018 [art. 6.1 et 6.4 BWF General Competition Regulations 2018 par comparaison avec les art. 8.1 et 8.3 BWF General Competition Regulations 2015 (abrogé)].

faveur de toute autre équipe représentative pour laquelle le sportif est qualifié[1742], à moins que les règlements fédéraux n'en disposent autrement[1743].

§ 613. Ce mode de faire soulève naturellement la question de savoir si un mineur peut procéder seul une élection de nationalité sportive[1744]. En d'autres termes, cette dernière est-elle subordonnée à la ratification de ses représentants légaux ou s'agit-il d'un droit strictement personnel que celui-ci peut exercer seul ? En l'état, la qualification de ce droit peut demeurer ouverte dans la mesure où la réponse dépend, selon nous, essentiellement du contenu des règlements fédéraux :

- lorsque ceux-ci exigent la signature des représentants légaux, il y a lieu d'admettre que l'acceptation ou le refus d'une sélection internationale n'est valable qu'avec l'assentiment de ces derniers[1745]. Cela est également vrai lorsque le sportif est majeur au regard de sa loi nationale mais qu'il est considéré comme mineur par la réglementation sportive[1746] ;
- lorsque ceux-ci sont muets à cet égard, il y a lieu d'admettre, en revanche, que le sportif mineur peut procéder seul à une élection de nationalité sportive[1747]. C'est l'une des raisons pour lesquelles quelques réglementations sportives autorisent le sportif à revenir sur son choix et à changer de nationalité sportive[1748].

b. La déclaration de volonté émise par le sportif

§ 614. Aux termes de cette condition, un sportif est réputé lié à une fédération nationale dès qu'il émet une déclaration de volonté à l'attention des autorités

[1742] PÁEZ ROMERO, p. 2.

[1743] Cf. par exemple : art. 3-17 FIBA Internal Regulations 2019 sous réserve de l'élection, par écrit et dans un délai de quinze jours, de la fédération nationale du pays qui lui a envoyé la première convocation.

[1744] Dans le même sens : CAS 98/215 avis consultatif du 4 janvier 1999, *International Baseball Association (IBA)*, *in* : REEB, Rec. II, n° 54 s. p. 708.

[1745] La BWF requiert par exemple la signature du représentant légal pour tout changement de nationalité sportive fait par un mineur [BWF Player Transfer Form, p. 2]. Concernant l'exercice des droits et des obligations par un mineur dans une association, voir : MEIER, Minorité, p. 267 s.

[1746] Concernant la validité d'un contrat de travail conclu par un joueur de football majeur dans son pays mais âgé de moins de 18 ans, voir : LOQUIN, FC Pyunik Yerevan, p. 281.

[1747] *Contra* : WOLLMANN, Nationality Requirements, p. 308 s.

[1748] Art. 1.1.033 §B let. b Règlement UCI du sport cycliste 2019. Cf. également : Marchadier, Changement de nationalité, p. 41.

sportives concernées. Cette communication intervient, le plus souvent, dans deux situations :

- lors de la prise d'une licence auprès d'une organisation sportive[1749]. Les règlements de l'UCI disposent par exemple que « [p]our les championnats du monde, les championnats continentaux ainsi que pour les équipes participant aux épreuves de la coupe du monde UCI, un coureur peut être sélectionné uniquement par la fédération de sa nationalité, quelle que soit la fédération qui lui a délivré sa licence »[1750]. Ils précisent ensuite que « [l]e coureur possédant plusieurs nationalités doit faire un choix lors de sa première demande de licence. La nationalité ainsi choisie sera la nationalité du coureur pour tout ce qui concerne les règlements de l'UCI »[1751]. Il appert de ce qui précède que le sportif peut, à l'inverse de la solution retenue par la FIL, la FIS, l'IBSF et l'UWW, être sélectionné en équipe représentative par une autre fédération nationale que celle qui lui a délivré sa licence[1752]. Cela signifie aussi que la prise de licence n'emporte pas élection de nationalité sportive. Une déclaration de volonté de la part du cycliste est, dans tous les cas, nécessaire pour connaître de son éligibilité internationale. Elle aussi, est subordonnée à l'accord des représentants légaux du sportif mineur si la réglementation le prévoit. Le mode d'élection de nationalité sportive choisit par l'UCI présente la garantie d'un choix éclairé, ce que le système de la prise de licence sans manifestation de volonté expresse n'offre pas selon nous. Ce système est donc à privilégier par rapport à celui retenu par les quatre fédérations internationales susmentionnées ;
- lors de la survenance d'un événement particulier au regard des règlements fédéraux[1753]. En pratique, il s'agit souvent du cas où le sportif mineur atteint l'âge de la majorité[1754]. Celui-ci est alors tenu d'élire une nationalité sportive. Dans des cas beaucoup plus rares, les règlements fédéraux peuvent également autoriser la signature d'un contrat entre le sportif et l'une des fédérations nationales pour lesquelles celui-ci est éligible *ex ante* à une élection de nationalité sportive[1755]. La

[1749] COLLOMB, Cyclisme, p. 212.
[1750] Art. 3-22 FIBA Internal Regulations 2019 ; art. 1.1.033 §A Règlement UCI du sport cycliste 2019.
[1751] Art. 1.1.033 §B *ab initio* Règlement UCI du sport cycliste 2019.
[1752] COLLOMB, Cyclisme, p. 214.
[1753] MCCUTCHEON, p. 128.
[1754] Art. 119 ch. 2.1 et 3.3 FEI General Regulations 2019 ; art. 1.1.033 §B let. b Règlement UCI du sport cycliste 2019.
[1755] COLLINS, p. 5 s.

signature de ce contrat a pour effet d'empêcher le sportif d'élire une autre nationalité sportive que celle de la fédération nationale avec laquelle il a signé ; elle n'a toutefois pas pour effet de lui faire élire la nationalité sportive de cette fédération[1756].

§ 615. Les règlements de certaines fédérations internationales permettent également au sportif de choisir une nouvelle nationalité sportive au moyen d'une seconde déclaration écrite, notamment s'il venait à perdre la nationalité qui fonde son élection[1757], à en acquérir une nouvelle ou à être mis au bénéfice d'un accord particulier entre ses fédérations de nationalité et la fédération internationale concernée[1758].

C. Les tempéraments à l'élection de nationalité sportive

§ 616. Quelques fédérations internationales reconnaissent un statut particulier à certaines catégories de sportif lorsqu'elles doivent élire une nationalité sportive (**1.**). Les conséquences attachées au statut de ces individus (**2.**) sont précisées dans leurs règlements.

1. La reconnaissance d'un statut particulier dans les réglementations des fédérations internationales : le cas des sportifs mineurs ou en âge junior

a. La reconnaissance d'un statut particulier dans les réglementations des fédérations internationales

§ 617. L'élection de nationalité sportive sert le but d'attribuer, en principe définitivement, un individu à une communauté représentée par une fédération nationale[1759]. Elle a donc par nature vocation à déployer ses effets dans le temps. Cela n'est pas sans soulever, selon certains auteurs, « des objections du point de vue de la protection des mineurs »[1760]. Ceux-ci rappellent que « [l]e sportif

[1756] Règlement 9.38 WR 2018. En plus d'être éligible pour la fédération nationale concernée et de ne pas avoir déjà élu une nationalité sportive, WR exige que le joueur soit âgé de plus de dix-huit ans et qu'il ait reçu des conseils juridiques avant la signature du contrat [Règlement 9.38 let. a et d WR 2018].

[1757] Art. 1.1.033 §B let. a Règlement UCI du sport cycliste 2019.

[1758] Art. 1.1.033 §B let. c Règlement UCI du sport cycliste 2019 et art. 1.1.033 §B let. d Règlement UCI du sport cycliste 2018 (abrogé).

[1759] Cf. p. 199.

[1760] CORNELOUP, p. 69.

mineur doit être représenté par ses représentants légaux pour tout choix effectué avant l'âge de 18 ans. Or, il n'apparaît pas opportun qu'une décision prise par le représentant à un âge encore très précoce puisse engager le sportif définitivement, une fois qu'il a atteint l'âge de la majorité. L'atteinte à la liberté individuelle serait excessive »[1761]. Les règlements de plusieurs fédérations internationales reconnaissent cette problématique et tempèrent d'eux-mêmes les effets de l'élection de nationalité sportive pour quelques catégories d'individus.

b. Les catégories de sportifs concernés

§ 618. Le champ d'application personnel de ce statut particulier s'étend, à notre connaissance, uniquement aux sportifs mineurs (i.) et à ceux qui sont en âge junior (ii.) au moment de l'élection de nationalité sportive.

(i) Les sportifs mineurs

§ 619. La condition de mineur est par essence opposée à celle de majeur[1762]. Cela étant, il est nécessaire de s'interroger sur la nature du concept de sportif mineur auquel il est fait référence dans les réglementations des fédérations internationales[1763]. En effet, celui-ci peut relever tant d'une définition autonome de la part des organisations sportives que d'un renvoi aux lois nationales des Etats dont le sportif ressortit[1764] :

– la FEI, la WSF et WR ont par exemple choisi de fixer réglementairement l'âge de la majorité dans leurs dispositions topiques sur la nationalité sportive. Celui-ci est de 18 ans pour tous les sportifs licenciés auprès de ces trois fédérations internationales[1765]. Les réglementations de ces organisations sportives sont dès lors mises en œuvre sans égard à d'éventuels textes légaux qui leur seraient contraires[1766] ;

[1761] CORNELOUP, p. 69. Cf. également : OGH du 24 septembre 1998, *Emanuel Viveiros c. ÖEHV & IIHF*, 2Ob232/98a.

[1762] Art. 1er Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (RS 0.107).

[1763] GUILLAUMÉ, Rugby, p. 34.

[1764] LOQUIN, FC Pyunik Yerevan, p. 280.

[1765] Art. 119 ch. 3.3 FEI General Regulations 2019 ; art. K4 WSF Championship Regulations 2019 ; Règlement 8 WR 2018 – Directives et explications liées à l'application du Règlement 8 (7).

[1766] GUILLAUMÉ, Rugby, p. 34. Cf. également : HASCHER, CAS 2001/A/357, p. 317 ; LOQUIN, FC Pyunik Yerevan, p. 280 s.

– l'UCI a opté, quant à elle, en faveur de la technique du renvoi[1767]. En d'autres termes, cette fédération internationale s'en remet aux lois des Etats pour déterminer le moment où un cycliste mineur devient majeur. L'art. 1.1.033 §B let. b Règlement UCI du sport cycliste 2019 dispose ainsi que « [s]i lors de sa première demande de licence le coureur était mineur suivant les lois de sa nationalité actuelle, le coureur pourra choisir une autre nationalité dont il est titulaire lors de la première demande de licence après le moment où il a atteint sa majorité »[1768]. Le cycliste qui entend se prévaloir de cette règle spéciale, doit impérativement soumettre sa requête de changement de nationalité sportive en même temps que sa première demande de licence après le moment où il devient majeur selon la loi qui fonde sa première nationalité sportive[1769].

§ 620. La décision de recourir à une définition autonome du concept de sportif mineur ou à un renvoi aux lois des Etats dépend de la politique réglementaire de chaque organisation sportive. La pratique du renvoi présente cependant le net désavantage de rendre une application uniforme de la norme sportive à tous les licenciés d'une fédération internationale difficile, voire impossible[1770]. Par conséquent, elle peut s'avérer contre-productive et contraire aux buts poursuivis par ces organisations sportives. La solution d'une définition autonome du concept de sportif mineur semble ainsi devoir être privilégiée pour des questions d'égalité de traitement[1771].

(ii) Les sportifs en âge junior

§ 621. Le concept de sportif en âge junior se rapporte à la catégorisation des licenciés d'organisations sportives selon le critère de l'âge chronologique. Celui-ci sert principalement un double objectif :

– d'une part, ce concept permet de garantir l'égalité des chances de succès des jeunes sportifs au regard de leur développement physique inégal ; et

[1767] Art. 1.1.033 §B let. b Règlement UCI du sport cycliste 2019.

[1768] Dans une version précédente, l'UCI autorisait les coureurs à se prévaloir de ce cette règle jusqu'à leur majorité selon l'ensemble des nationalités dont ils étaient titulaires [art. 1.1.033 §B let. b Règlement UCI du sport cycliste 2018].

[1769] Dans une version précédente, le coureur était fondé à faire sa demande jusqu'au moment où il devenait majeur selon la loi nationale la plus restrictive [art. 1.1.033 §B let. b Règlement UCI du sport cycliste 2018. Cf. également : COLLOMB, Cyclisme, p. 212, note de bas de page n° 11].

[1770] GUILLAUMÉ, Rugby, p. 34.

[1771] GUILLAUMÉ, Rugby, p. 34 ; HASCHER, CAS 2001/A/357, p. 317.

– d'autre part, il a pour but de protéger leur intégrité corporelle en les regroupant dans des catégories homogènes.

§ 622. La qualité de junior indique, par rapport à celle de senior, que la personne en question n'a pas achevé sa formation au sens sportif du terme[1772].

§ 623. Certaines fédérations internationales font en outre référence à ce concept pour définir le champ d'application matériel de leurs règles sur la nationalité sportive. Il permet à ces organisations de définir l'âge :

– à partir duquel les dispositions relatives à la nationalité sportive trouvent application[1773] ; ou
– jusqu'auquel le sportif bénéficie d'un statut particulier dans leurs règlements[1774].

§ 624. Le concept de sportif en âge junior est une notion autonome, qui plus est, propre à chaque organisation sportive. Elle n'est donc pas définie par un renvoi au droit des Etats mais par les réglementations sportives.

2. Les conséquences attachées au statut de sportif mineur ou en âge junior

§ 625. Les conséquences attachées à la reconnaissance d'un statut particulier portent essentiellement sur la question du champ d'application matériel du concept de nationalité sportive. Elles ont ainsi trait à la non-soumission (a.) ou à la soumission (b.) du sportif à ce dernier.

[1772] En football, le passage du statut de sportif en âge junior à celui de senior met un terme à l'obligation d'un club de payer des indemnités de formation à tous les clubs qui ont participé à l'éducation sportive de ce joueur. Dans de très rares cas, il est possible de considérer que le joueur a achevé sa formation avant l'âge prescrit par les règlements sportifs. Cf. : DE WEGER, p. 25 s.

[1773] Dix ans : Bylaw 4.2.1 let. a et 4.2.2 let. a IIHF Bylaws 2018-2022.
Seize ans : art. 4 Explanation #1 WT Competition Rules 2019.
Dix-neuf ans : art. 2.1.2 et 4.2.3.3 AIBA Technical & Competitions Rules 2019 ; art. 2.2 ICC Player Eligibility Regulations 2018.

[1774] Dix-sept ans : art. 3-22 FIBA Internal Regulations 2019.
Dix-huit ans : Règle 19 ch. 5 et 29 Code des courses FISA 2017 ; Bylaw 1.1 let. a et Bylaw 4.3.1 IIHF Bylaws 2018-2022.
Vingt-et-un ans : art. 2.1 FIH REGULATIONS Governing the Eligibility of a Participant to take part in International Hockey for a Country / National Association 2018 ; art. 6.12 let. a INF General Regulations 2017.

a. La non-soumission du sportif au concept de nationalité sportive

§ 626. Quelques fédérations internationales excluent expressément tout ou partie des sportifs en âge junior du champ d'application matériel de leurs règles sur la nationalité sportive[1775]. Partant, ceux-ci ne peuvent pas élire de nationalité sportive, et cela même s'il existe des compétitions internationales au sens strict pour leur catégorie d'âge. Ce tempérament a une conséquence non négligeable pour ces sportifs ; ils gardent le bénéfice d'une éventuelle double nationalité (étatique et sportive) jusqu'à l'âge prévu dans les règlements des fédérations internationales[1776]. Ce système, unique en son genre, participe certainement d'une volonté des fédérations internationales concernées de protéger les sportifs contre eux-mêmes, voire contre leur entourage, en repoussant la date de leur décision quant à leur avenir international[1777]. Il présente toutefois une limite importante : certains sportifs en âge junior participent déjà à ces compétitions internationales au sens strict au plus haut niveau. Les règlements des fédérations internationales concernées doivent, selon nous, tenir compte de cet état de fait et prévoir un mécanisme au terme duquel ces sportifs sont, en définitive, soumis au concept de nationalité sportive[1778].

b. La soumission du sportif au concept de nationalité sportive

§ 627. Les autres fédérations internationales soumettent l'ensemble des sportifs au concept de nationalité sportive. En contrepartie, leurs règlements renferment souvent des tempéraments importants. Ils peuvent ainsi prévoir une impossibilité totale (i) ou une impossibilité relative (ii) d'élire une nationalité sportive.

[1775] Art. 2.1.2 et 4.2.3.3 *a contrario* AIBA Technical & Competitions Rules 2019 ; art. 4 Explanation #1 WT Competition Rules 2019 ; art. 19.14 World Sailing Regulations 2019 – Appendix 3: Eligibility Code.

[1776] CAS 98/215 avis consultatif du 4 janvier 1999, *International Baseball Association (IBA)*, *in* : REEB, Rec. II, n° 27 p. 703.

[1777] WOLLMANN, Nationality Requirements, p. 308 s.

[1778] En taekwondo, la non-soumission prend fin au plus tard lors du seizième anniversaire du compétiteur ou à la demande de l'une de ses fédérations nationales. WT est tenu de statuer dans ce dernier cas et sa décision est définitive [art. 4 Explanation #1 *in fine* WT Competition Rules 2019]. A l'inverse, les règlements de World Sailing prévoient une exclusion stricte de toute élection de nationalité sportive avant l'âge de seize ans révolus [art. 19.14 World Sailing Regulations 2019 – Appendix 3: Eligibility Code].

(i) L'impossibilité totale d'élire une nationalité sportive

§ 628. L'impossibilité totale d'élire une nationalité sportive est le premier tempérament envisagé par les fédérations internationales. En ce qui concerne la mise en œuvre des éléments constitutifs du concept de nationalité sportive, ses effets sont les suivants :

- les critères de rattachement : les sportifs mineurs ou en âge junior doivent dans tous les cas satisfaire aux critères de rattachement primaires et secondaires prévus par leur fédération internationale pour participer à une compétition internationale au sens strict ;
- l'élection de nationalité sportive : la fin de l'impossibilité de compromettre est fixée dans les règlements de l'organisation de tutelle des individus concernés. Aussi, les joueurs de rugby ne peuvent pas élire de nationalité sportive avant l'âge de dix-huit ans[1779], voire de vingt ans dans certains cas[1780]. En cricket, cet âge est fixé à dix-neuf ans[1781] ;
- le changement de nationalité sportive : les sportifs mineurs ou en âge junior ne sont de fait pas soumis aux règles sur les changements de nationalité sportive. Il y a donc lieu d'admettre que les sportifs appartenant à ces catégories ont la possibilité de changer de nationalité sportive, y compris lorsque les règlements de la fédération internationale ne le permettent pas en temps normal.

§ 629. L'impossibilité totale cesse dès que le sportif devient majeur (selon la loi de son pays ou les règlements fédéraux en cas de définition autonome) ou qu'il perd son statut de « junior » au profit de celui de « senior ».

(ii) L'impossibilité relative d'élire une nationalité sportive

§ 630. L'impossibilité relative d'élire une nationalité sportive est le second tempérament prévu par les règlements des fédérations internationales. En ce qui concerne la mise en œuvre des éléments constitutifs du concept de nationalité sportive, ses effets sont les suivants :

[1779] Règlement 8.2 let. c (ii), 8.3 let. a-d et 8.4 let. b WR 2018. Cf. également : GUILLAUMÉ, Rugby, p. 34. *Contra* : WOLLMANN, Nationality Requirements, p. 293. Il en va de même pour les joueurs de hockey sur glace masculin, sous réserve d'une participation aux championnats du mondes des moins de 18 ans ou 20 ans avant l'âge correspondant [Bylaw 1.1 let. a et Bylaw 4.3.1 IIHF Bylaws 2018-2022].

[1780] Règlement 8.2 let c (i) et 8.4 let. a WR 2018.

[1781] Art. 2.2 ICC Player Eligibility Regulations 2018.

- les critères de rattachement : les sportifs mineurs ou en âge juniors sont soumis aux mêmes critères de rattachement primaires et secondaires que tous les autres sportifs[1782].
- l'élection de nationalité sportive : ces deux catégories de sportifs sont tenues d'élire une nationalité sportive. Les effets de ce choix sont toutefois atténués. L'élection est, par exemple, limitée dans le temps[1783]. Les cavaliers choisissent ainsi chaque année leur nationalité sportive[1784]. Les cyclistes élisent une nationalité sportive jusqu'à leur majorité[1785]. Les rameurs en font de même[1786] ;
- le changement de nationalité sportive : les sportifs mineurs ou en âge junior sont, le plus souvent, soumis à un régime de faveur en matière de changement de nationalité sportive. Ils peuvent ainsi en changer à des conditions facilitées[1787], et cela même si les règlements interdisent normalement les changements de nationalité sportive[1788]. A titre d'exemple, l'on peut citer les joueurs de hockey sur gazon de moins de vingt-et-un ans qui n'ont pas besoin d'accomplir de délai d'attente s'ils changent de nationalité sportive[1789]. Les joueurs de squash bénéficient, quant à eux, d'un délai d'attente réduit[1790]. En canoe, c'est la condition de stage dans le nouveau pays qui est annulée[1791]. L'inverse est parfois aussi vrai. L'IHF interdit aux sportifs en âge junior de changer de nationalité sportive[1792]. Ceux-ci doivent donc attendre l'âge adulte pour représenter une autre fédération nationale que celle dont ils ont élu la nationalité sportive initialement[1793].

[1782] La FISA autorise les juniors à représenter la fédération nationale de leur domicile, possibilité que les seniors n'ont pas [Règle 19 ch. 5 Code des courses FISA 2017].
[1783] Art. 119 ch. 3.1 ss FEI General Regulations 2019 ; art. 1.1.033 §B let. b Règlement UCI du sport cycliste 2019.
[1784] Art. 119 ch. 3.1 FEI General Regulations 2019.
[1785] COLLOMB, Cyclisme, p. 212.
[1786] Règle 19 ch. 5 Code des courses FISA 2017.
[1787] Art. 119 ch. 3.1 ss FEI General Regulations 2019 ; art. 2.2 s. FIH REGULATIONS Governing the Eligibility of a Participant to take part in International Hockey for a Country / National Association 2018 ; art. 1.5.3 ICF Canoe Sprint Competition Rules 2019 ; art. 1.1.033 §B let. b Règlement UCI du sport cycliste 2019 ; art. K4 WSF Championship Regulations 2019.
[1788] Art. 3-22 s. FIBA Internal Regulations 2019.
[1789] Art. 2.3 FIH REGULATIONS Governing the Eligibility of a Participant to take part in International Hockey for a Country / National Association 2018.
[1790] Art. K4 WSF Championship Regulations 2019.
[1791] Art. 1.5.3 *in fine* ICF Canoe Sprint Competition Rules 2019.
[1792] Art. 6.2.2.3 IHF Player Eligibility Code 2019.
[1793] Art. 6.2.2.2 IHF Player Eligibility Code 2019.

§ 631. L'impossibilité relative cesse aux conditions prévues par les règlements des fédérations internationales. Elle peut aussi prendre fin avec effet anticipé, notamment si le sportif en âge junior participe à une compétition internationale au sens strict avec l'équipe senior de sa fédération nationale[1794].

[1794] Art. 2.5 FIH REGULATIONS Governing the Eligibility of a Participant to take part in International Hockey for a Country / National Association 2018.

III. Le changement de nationalité sportive

§ 632. Le changement de nationalité sportive est le troisième et dernier élément constitutif du concept de nationalité sportive. Les réglementations des fédérations internationales possèdent une densité normative propre à la situation du sport qu'elles régissent (**A.**). Celles-ci précisent dès lors les titres (**B.**) auxquels un changement de nationalité sportive est autorisé et les conditions (**C.**) auxquelles il peut avoir lieu. Enfin, elles définissent aussi les effets du changement de nationalité sportive dans l'ordre juridique concerné (**D.**)

A. Généralités

§ 633. Les réglementations sportives en matière de changement de nationalité sportive font fréquemment l'objet de discussions très intenses (**1.**) sans nécessairement que l'étendue du phénomène auxquelles elles se rapportent ne soit connu (**2.**). Leur contenu dépend ainsi essentiellement de la volonté des fédérations internationales de réguler les flux migratoires dans leur sport (**3.**).

1. Introduction

§ 634. Le concept de nationalité sportive est fréquemment réduit à son troisième et dernier élément constitutif : le changement de nationalité sportive[1795]. Ce dernier constitue en quelque sorte la partie émergée de l'iceberg et, par effet réflexe, polarise l'attention du public et des médias[1796]. LAJOUS observe à cet égard que « [l]e traitement médiatique de la naturalisation des champions obéit à des cycles d'intérêt et de désintérêt qui sont commandés par le calendrier sportif »[1797]. Dans ce contexte, elle identifie deux sources majeures d'attention :

– les compétitions internationales au sens strict que sont, par exemple, les Jeux Olympiques ou les championnats du monde de chaque sport[1798] ;

[1795] Cf. note de bas de page n° 1193.
[1796] JANSEN, p. 2.
[1797] LAJOUS, Mémoire, p. 85. Cf. également : JANSEN, p. 10 ; JANSEN/ENGBERSEN, p. 3.
[1798] Lors de ses recherches, JANSEN a identifié que les changements de nationalité sportive lors des Jeux Olympiques d'hiver attiraient moins l'attention que ceux qui ont lieu en amont des Jeux Olympiques d'été [JANSEN, p. 10].

– le changement de nationalité sportive d'un individu particulièrement connu[1799].

§ 635. LAJOUS note, pour le reste, que « l'intérêt pour ce phénomène se dissipe vite, ce qui laisse supposer un traitement épidermique de tels dossiers »[1800]. Sous ce rapport, cette auteure renvoie à la construction médiatique de la figure du sportif mercenaire, c'est-à-dire à la question des naturalisations de complaisance[1801]. Aussi, Becky Hammon, JR Holden et Chris Kaman ont tous été qualifiés de « traîtres » par les médias, voire les officiels (coachs et représentants de la fédération nationale), de leur pays d'origine ; le bienfondé de leur sélection a, quant à lui, été remis en question par ceux de leur pays d'adoption[1802].

§ 636. Les changements de nationalité sportive font ainsi rapidement l'objet de discussions très intenses dans les médias[1803]. En revanche, il est plutôt rare que ceux-ci s'engagent dans un débat de fond. Cela s'explique notamment par le fait que cette question est plus complexe qu'elle n'y paraît. En effet, il n'existe, à l'heure actuelle, que très peu de sources primaires accessibles au public dans ce domaine[1804] :

– la manière dont certains sportifs ont acquis le critère de rattachement primaire et les raisons à l'origine de leur demande de changement de nationalité sportive ne sont ainsi pas toujours connues[1805]. Cet état de

[1799] LAJOUS, Mémoire, p. 85 s. Cf. également : JANSEN/OONK/ENGBERSEN, p. 524.

[1800] LAJOUS, Mémoire, p. 85 s. Dans le même sens : CONNOR/GRIFFIN, p. 1. A cet égard, ANDRES note que « la presse française traite parfois différemment le cas des athlètes naturalisés français (dont on souligne la valeur du parcours personnel d'intégration) de la politique du Qatar, par exemple, accusé de naturaliser à coup de pétrodollars des coureurs de fonds kenyans, des footballeurs brésiliens ou des haltérophiles bulgares, etc. » [ANDRES, Problèmes éthiques, p. 5]. NAFZIGER souligne à cet égard que la Fédération Française d'Athlétisme est la fédération nationale qui a accueilli le plus d'athlètes depuis 1998 [NAFZIGER, Rights and Wrongs, p. 322 s.]. De leur côté, REICHE/TINAZ soutiennent que « *[t]he aggressive approach toward naturalising migrant athletes challenges Western sporting dominance* » [REICHE/TINAZ, p. 3].

[1801] LAJOUS, Mémoire, p. 86 ss.

[1802] HAFNER, Olympic Capital Quarterly, p. 1 s. ; KOSTAKOPOULOU/SCHRAUWEN, p. 152.

[1803] Il s'agit notamment de déterminer si ces changements de nationalité sportive sont indicatifs d'un marché des naturalisés [JANSEN, p. 3]. A cet égard, il semblerait que les médias considèrent que ces changements poursuivent essentiellement un mobile économique depuis les années 2000 [JANSEN, p. 11].

[1804] JANSEN/OONK/ENGBERSEN, p. 527 ss.

[1805] GILLON/POLI, p. 57 s. Les skieurs sont parmi les seuls sportifs à devoir fournir une explication détaillée des circonstances et des raisons personnelles qui les ont conduits à demander un changement de nationalité sportive [art. 203.5 FIS International Ski Competition Rules (ICR) 2018. Cf. également : art. 119 ch. 2.2.5 FEI General Regulations 2019 et FEI Rules and

fait a conduit plusieurs chercheurs, comme LAJOUS[1806], CRUZ BLANCO/DEWAELE et BOUCHAFRA-HENNEQUIN[1807], à mener des interviews avec des sportifs qui se sont engagés dans ce processus pour connaître leurs motivations et la manière dont ils ont acquis leur nouvelle nationalité ou citoyenneté ;

– seules quelques fédérations internationales publient sur leur site Internet les décisions qu'elles prennent en matière d'éligibilité[1808]. Ces éléments quantitatifs n'ont pas fait l'objet, à notre connaissance, d'études systématiques de sorte que les flux migratoires des sportifs – notamment les foyers/pays d'origine et de destination – ne sont, eux aussi, pas nécessairement connus[1809].

Procedures and Change Applications 2014 ; Circulaire n° 877 de la FIFA du 21 novembre 2003, p. 2]. Cependant, le Conseil de la FIS est le seul destinataire de ces informations. Depuis le mois de juillet 2018, l'IAAF exige également que les athlètes s'ouvrent des raisons qui les poussent à changer de nationalité sportive auprès de son *Nationality Panel Review* [art. 5.10.7 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018]. Pour le surplus, les athlètes et leur fédération nationale d'origine sont également tenus de dévoiler les montants qui leur ont été promis par la fédération nationale de réception [art. 5.10.5 s. IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018]. L'IAAF a prévu un *Ombudsman* pour assister les athlètes et les fédérations nationales de réception dans leurs démarches [art. 5.15.1 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018]. En termes sociologiques, LAJOUS différencie par ailleurs le « sportif naturalisé », qui a obtenu sa nouvelle nationalité du fait de ses compétences sportives, du « naturalisé sportif », qui est naturalisé du seul fait de respecter les conditions fixées par le droit sur la nationalité de l'Etat naturalisant [LAJOUS, Mémoire, p. 11 et 69 ss]. Dans les faits, il n'est pas toujours aisé d'opérer une telle distinction tant les informations sur un cas précis sont difficiles d'accès [ENGLISH, p. 352 ; NAFZIGER, Rights and Wrongs, p. 320]. Certains chercheurs ont récemment décidé de conduire une série d'interviews avec les différents acteurs du marché des naturalisations de sportifs afin de mieux le comprendre [Cf. notamment : REICHE/TINAZ, p. 7 ss].

[1806] LAJOUS, Mémoire, p. 111.

[1807] BOUCHAFRA-HENNEQUIN, p. 121 ss ; CRUZ BLANCO/DEWAELE, p. 36 ss.

[1808] Cf. note de bas de page n° 1676.

[1809] Les premières recherches dans ce domaine concernent essentiellement la participation des sportifs naturalisés aux Jeux Olympiques d'Athènes, voir : ANDREFF, Pistes de réflexion économique, p. 174 et 178 s. ; GILLON/POLI, p. 57 ss ; LAJOUS, Mémoire, p. 29 ss. En 2009, CONNOR/GRIFFIN se présentaient comme étant parmi les premiers chercheurs à avoir analysé les données statistiques publiées sur le site Internet de l'IAAF [CONNOR/GRIFFIN, p. 2]. En revanche, les transferts des joueurs de football ainsi que ceux des joueurs de basket-ball font l'objet d'études régulières depuis de nombreuses années. L'Observatoire du football du CIES publie, par exemple, des rapports mensuels, respectivement annuels, sur ce sujet [Cf. http://www.football-observatory.com/?lang=fr (14.10.2018). Cf. également : POLI/BESSON/RAVENEL, p. 3 ss]. HOROWITZ/MCDANIEL se sont, quant à eux, intéressés aux médailles gagnées par des sportifs migrants lors des éditions 2000 à 2012 des Jeux Olympiques d'été

§ 637. Il va sans dire que le recours aux subtilités du droit de la nationalité de certains Etats et l'étendue du phénomène conditionnent par ailleurs la réponse réglementaire des fédérations internationales[1810]. La nécessité de réglementer n'est donc pas toujours appréciée de la même manière par ces dernières, ce qui n'est pas nécessairement compris de la part des médias et du public.

2. L'étendue du phénomène

§ 638. Les flux migratoires peuvent être étudiés sous l'angle de l'évolution de nombre de demandes de changement de nationalité sportive (a.) dans le temps ainsi que de la répartition de ces demandes par continent d'origine (b.) et de destination (c.).

a. Evolution du nombre de demandes de changement de nationalité sportive

§ 639. L'étude de l'évolution des demandes de changement de nationalité sportive dans le temps est particulièrement pertinente lorsque l'on souhaite par exemple déterminer :

- si les cycles d'intérêt et de désintérêt des médias ne sont pas le résultat d'un effet de halo ;
- si les compétitions internationales au sens strict correspondent réellement à une augmentation du nombre de demandes de changement de nationalité sportive ;
- si la modification des règlements d'une fédération internationale produit des effets sur l'évolution de leur nombre.

[HOROWITZ/MCDANIEL, p. 30 ss]. JANSEN/ENGBERSEN s'intéressent, de leur côté, au pourcentage de sportifs nés à l'étranger lors des éditions 1948 à 2012 des Jeux Olympiques en relation avec onze pays (Argentine, Australie, Brésil, Canada, France, Royaume-Uni, Italie, Pays-Bas, Espagne, Suède et Etats-Unis d'Amérique) [JANSEN/ENGBERSEN, p. 1 ss]. Plus récemment, ces auteurs et un de leurs collègues ont inclus les Jeux Olympiques de Rio 2016 dans leurs recherches [JANSEN/OONK/ENGBERSEN, p. 528]. CAMPENHOUT VAN/STERKENBURG VAN/OONK ont porté leur intérêt sur la participation des joueurs nés à l'étranger à la Coupe du monde de la FIFA [CAMPENHOUT VAN/STERKENBURG VAN/OONK, Has the World Cup become more migratory?, p. 1 ss ; CAMPENHOUT VAN/STERKENBURG VAN/OONK, Who Counts as a Migrant Footballer?, p. 1070 ss]. Enfin, JANSEN a conduit une étude des médias de langue anglaise lors la période 1978-2017. Son but était d'établir la perception et le message que ceux-ci relayaient en cas de changement de nationalité sportive [JANSEN, p. 6].

[1810] IORWERTH/JONES/HARDMAN, Moral Pathologies, p. 269.

§ 640. Les éléments quantitatifs récoltés nous permettent d'étudier deux sports individuels globalisés et un sport d'équipe. Ceux-ci concernent en effet l'athlétisme (i.), le tennis de table (ii.) et le football (iii.).

(i) En athlétisme

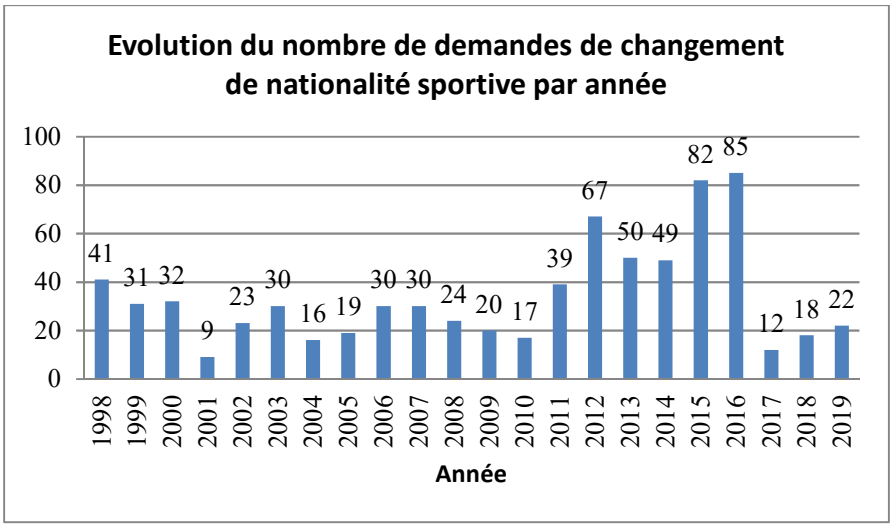

1811

§ 641. L'IAAF a recensé 746 demandes de changement de nationalité sportive de 1998 à 2019[1812]. En 2017, elle avait provisoirement suspendu la possibilité de changer de nationalité sportive dans l'attente d'une nouvelle réglementation[1813], laquelle est finalement entrée en vigueur le 27 juillet

[1811] Etat au 31 juillet 2019. Site de l'IAAF : about IAAF – Official documents, https://www.iaaf.org/about-iaaf/documents/transfer-of-allegiance (30.08.2019).

[1812] Il convient de relever que les statistiques de l'IAAF incluent également les demandes émanant des athlètes naturalisés qui n'ont pas encore élu de nationalité sportive. Le nombre de changements de nationalité sportive au sens strict (athlètes qui ont déjà représenté une fédération nationale et qui souhaitent en représenter une seconde) nous est de ce fait inconnu pour la période 1999-2017. Depuis octobre 2018, l'IAAF distingue ses décisions en matière d'éligibilité de celles en matière de changement de nationalité sportive. L'IAAF a rendu quatre décision en matière d'éligibilité et trente-six en matière de changement de nationalité sportive.

[1813] Décision du Conseil de l'IAAF des 12-13 avril 2017.

2018[1814]. Depuis lors, l'IAAF a publié les premières décisions prises sous l'empire de ses nouvelles règles. En matière de cycle d'intérêt et de désintérêt, il semble possible d'identifier les périodes suivantes[1815] :

- 2001-2003 : la fin de ce cycle coïncide avec le changement de nationalité sportive de Stephen Cherono (actuellement Saif Saeed Shaheen). Ce transfert a attiré l'attention des médias internationaux en raison de son caractère purement mercantile[1816]. Le changement de nationalité sportive de Stephen Cherono a en effet la particularité d'avoir fait l'objet de négociations entre les différentes parties en présence : la fédération qatarie s'est ainsi engagée à verser à cet athlète un salaire à vie ainsi que des primes de victoire et a promis à la fédération kényane de lui construire un stade d'athlétisme en contrepartie de son accord au changement d'allégeance[1817] ;
- 2003-2005 : ce cycle d'intérêt a été marqué par le cas de Zenebech Kotu Tola, athlète d'origine éthiopienne, qui représente aujourd'hui la fédération d'athlétisme du Bahreïn[1818]. L'histoire de cette athlète est des plus singulières. En effet, elle « illustre la mise en concurrence des pays pour s'attacher les services de sportifs de haut niveau à l'instar de travailleurs hautement qualifiés »[1819]. Zenebech Tola a tout d'abord demandé, sans résultat, l'asile politique en Suisse[1820]. Elle a par la suite successivement cherché à obtenir les nationalités suisse, américaine, canadienne et française afin de pouvoir concourir au niveau international[1821]. Zenebech Tola a finalement obtenu la nationalité bahreïnie à la suite d'une procédure de naturalisation facilitée[1822]. En parallèle, elle s'est vue promettre un salaire de EUR 1'100 par mois et une prime de EUR 80'000 pour son transfuge ; contre ceci, elle a pris le nom Maryam Jusuf Jamal[1823]. Cela étant, il est opportun de mentionner

[1814] Règle 5 Amendments to the IAAF 2018-2019 Definitions & Rule 5 Eligibility to Represent a Member dated 27 July 2018 et IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018.

[1815] Les Championnats du monde d'athlétisme ont lieu tous les deux ans, les années impaires [art. 101.1 Technical Regulations for IAAF World Athletics Series 2018].

[1816] LAJOUS, Mémoire, p. 86 ; POLI, Conflit de couleurs, p. 150.

[1817] BONNET/MEIER, p. 196 ; BOUCHAFRA-HENNEQUIN, p. 4 ; POLI, Conflit de couleurs, p. 150.

[1818] IORWERTH/JONES/HARDMAN, Nationalism and Olympism, p. 96.

[1819] GILLON, Passeports, p. 105.

[1820] GILLON, Politiques sportives, p. 36. En raison de son statut de demandeuse d'asile, Zenebech Tola n'était pas autorisée à concourir à l'étranger [POLI, Conflit de couleurs, p. 150].

[1821] IORWERTH/JONES/HARDMAN, Moral Pathologies, p. 273.

[1822] SHACHAR, p. 2117.

[1823] POLI, Conflit de couleurs, p. 150.

que cette athlète continue de vivre et de s'entraîner en Suisse[1824]. Dans ce contexte, IORWERTH/JONES/HARDMAN sont d'avis que « *Jamal's attachment to Bahrain is so tenuous that she is not really representing anyone but herself* »[1825] ;

§ 642. En termes réglementaires, il convient par ailleurs de relever les dates suivantes :

- avant les modifications de mars 2010, les règles de l'IAAF prévoyaient un délai d'attente d'une durée de trois ans depuis l'acquisition d'une nouvelle citoyenneté, respectivement depuis la dernière représentation de la fédération nationale quittée. Il était toutefois possible de le réduire à une année avec l'accord des fédérations nationales, voire de le supprimer en cas d'accord de la fédération internationale[1826]. CONNOR/GRIFFIN ont observé que lors de la période 2008-2009, les délais d'attente ont presque systématiquement été réduits à une année[1827]. Il apparaît de ce qui précède que les règlements de l'IAAF n'étaient dissuasifs qu'en apparence ;
- 15 et 16 mars 2010 : le Conseil de l'IAAF a modifié les règles en matière de nationalité sportive. La Règle 5 ch. 2 IAAF Competition Rules 2010-2011 révisée, a introduit deux nouveaux critères de rattachement secondaires alternatifs pour les sportifs qui n'ont jamais participé à une compétition internationale :
  - l'athlète devait être ou avoir été un citoyen de son pays pendant une période d'au moins deux ans immédiatement avant la compétition internationale à laquelle il souhaitait participer (let. a) ; ou
  - l'athlète devait être citoyen et avoir résidé dans le pays en question pendant une période de deux ans immédiatement avant ladite compétition (let. b) ;

  L'entrée en vigueur de ces critères de rattachement secondaires explique peut-être le léger recul du nombre de demandes de changement de changement de nationalité sportive que nous pouvons constater sur le tableau. En effet, les athlètes soumis à ces conditions sont inclus dans les statistiques de l'IAAF ;
- 12 mars 2012 : une version révisée des règlements de l'IAAF est entrée en vigueur. A teneur de ceux-ci, l'athlète naturalisé qui :

[1824] POLI, Denationalization of Sport, p. 653. REICHE soutient que la plupart des athlètes kényans qui ont opté pour la nationalité qatarie ou bahreïnie continuent de vivre dans leur pays d'origine [REICHE, Olympic Games, p. 138].

[1825] IORWERTH/JONES/HARDMAN, Nationalism and Olympism, p. 96.

[1826] Règle 5 ch. 2 let. c (i)(ii) et d (i)(ii) IAAF Competition Rules 2010-2011 (abrogée).

[1827] CONNOR/GRIFFIN, p. 2 s.

  - n'avait jamais participé à une compétition internationale, devait détenir pendant une année sa nouvelle nationalité avant d'être éligible au niveau international[1828]. Cette période était annulée lorsque l'athlète avait déjà résidé pendant une année sur le territoire de son nouveau pays[1829] ;
  - avait déjà connu les honneurs d'une sélection, pouvait bénéficier d'une annulation du délai de détention de sa nouvelle nationalité s'il avait résidé pendant trois ans sur le territoire de l'Etat naturalisant[1830].

  L'IAAF a donc assoupli ses règles concernant ces deux catégories d'athlètes pendant près de cinq ans. Ces modifications correspondaient à la pratique informelle de l'institution que CONNOR/GRIFFIN avaient relevé. Par ailleurs, elles sont peut-être à l'origine de l'augmentation du nombre de demandes de changement de nationalité sportive que nous constatons pour la période 2012-2016 ;
- 6 février 2017 : le Conseil de l'IAAF a abrogé avec effet immédiat certains chiffres la Règle 5 IAAF Competitions Rules 2016-2017[1831]. Cette décision était motivée par le fait que les instances dirigeantes de l'IAAF étaient convaincues que cette disposition n'était plus « *fit for purpose* » et ne présentait pas les garanties nécessaires pour protéger les athlètes qui changeaient de nationalité sportive[1832]. Le Conseil de l'IAAF a décidé de créer un groupe de travail chargé de proposer une nouvelle réglementation d'ici à la fin de l'année 2017[1833]. Au final, celui-ci a eu besoin de plus de temps que prévu pour présenter son projet ;
- 27 juillet 2018 : le Conseil de l'IAAF a approuvé un nouveau dispositif réglementaire dont le but avoué est « *to ensure that the welfare of an athlete who transfers allegiance from one Member to another is adequately protected at all stages, including ensuring that the Member to which the athlete transfers fulfils any promises that it made to the athlete to induce him to transfer his allegiance* »[1834]. Par voie de conséquence,

[1828] Règle 5 ch. 2 let. b IAAF Competition Rules 2016-2017 (abrogée).
[1829] Règle 5 ch. 2 let. b (i) IAAF Competition Rules 2016-2017 (abrogée).
[1830] Règle 5 ch. 4 let. d (ii) IAAF Competition Rules 2016-2017 (abrogée).
[1831] Règle 5 ch. 2 let. b, ch. 4 let. d et e IAAF Competition Rules 2016-2017 (abrogée).
[1832] Site de l'IAAF : News– IAAF News and Press Releases, p. https://www.iaaf.org/news/press-release/transfer-allegiance-council-meeting-russia (05.08.2017). REICHE/TINAZ soutiennent que l'IAAF avait en tête le Qatar au moment de cette annonce [REICHE/TINAZ, p. 14].
[1833] Site de l'IAAF : News– IAAF News and Press Releases, p. https://www.iaaf.org/news/press-release/transfer-allegiance-council-meeting-russia (05.08.2017).
[1834] Art. 1.2.4 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018.

celui-ci a maintenu le principe d'un délai d'attente de trois ans tout en l'assortissant de conditions supplémentaires[1835]. Les athlètes doivent désormais être âgés d'au moins vingt ans pour pouvoir prétendre à un changement de nationalité sportive[1836], être citoyen de leur nouveau pays ou territoire à l'issue de ce délai et prouver l'existence d'un lien authentique, étroit, crédible et établi avec le nouveau pays ou territoire[1837].

(ii) En tennis de table

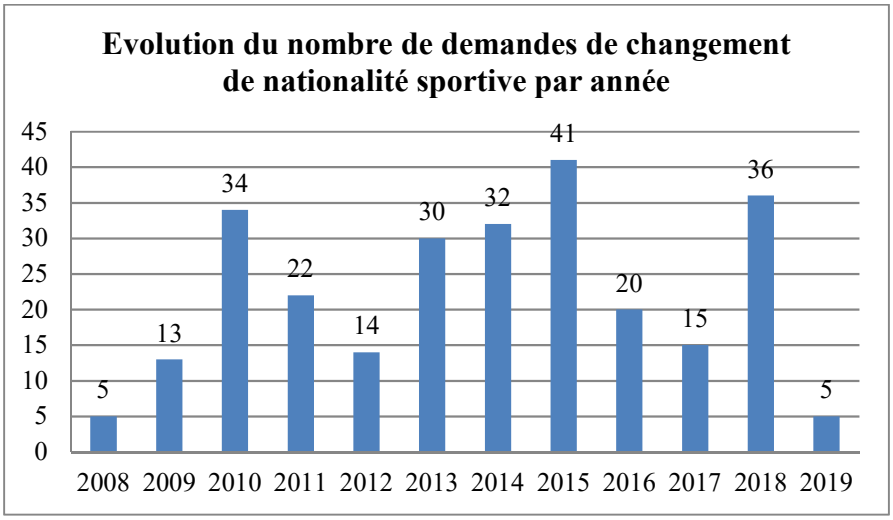

[1838]

§ 643. L'ITTF a enregistré 267 demandes de changement de nationalité sportive depuis qu'elle a abandonné le critère de rattachement primaire de la résidence

[1835] Règle 5 ch. 4 let. b (i) Amendments to the IAAF 2018-2019 Definitions & Rule 5 Eligibility to Represent a Member dated 27 July 2018 et art. 3.1.2.1 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018.

[1836] Règle 5 ch. 4 let. b (ii)(a) Amendments to the IAAF 2018-2019 Definitions & Rule 5 Eligibility to Represent a Member dated 27 July 2018 et art. 3.1.2.2 let. a IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018.

[1837] Règle 5 ch. 4 let. b (ii)(b-c) Amendments to the IAAF 2018-2019 Definitions & Rule 5 Eligibility to Represent a Member dated 27 July 2018 et art. 3.1.2.2 let. b-c IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018.

[1838] Etat au 3 avril 2019. Site de l'ITTF : ITTF Eligibility Registration, http://results.ittf.link/index.php?option=com_fabrik&view=list&listid=113&Itemid=288 (03.04.2019).

pour celui de la nationalité[1839]. La particularité du régime mis en place par l'ITTF réside désormais dans le fait que les pongistes qui ont élu une nationalité sportive sont potentiellement soumis à deux types de délai d'attente :

- ils doivent satisfaire à un délai d'attente sans compétition internationale de trois ans[1840] ; et
- les naturalisés doivent au surplus subir un autre délai dont le *dies a quo* se trouve être le dépôt de la demande d'enregistrement ou de l'acquisition de la nouvelle nationalité et dont la durée dépend leur âge[1841]. Celui-ci est ainsi de :
  - trois ans pour les joueurs âgés de moins de quinze ans[1842] ;
  - cinq ans pour les joueurs âgés de moins de dix-huit ans[1843] ;
  - sept ans pour les joueurs âgés de moins de vingt-et-un ans[1844] ;
  - neuf ans pour les joueurs âgés de plus de vingt-et-un ans[1845].

§ 644. Il convient de relever que ces deux délais courent en parallèle. En pratique, cela signifie que les joueurs vont d'abord requérir leur enregistrement auprès de l'ITTF et ensuite faire constater qu'ils n'ont pas représenté leur ancienne fédération nationale pendant trois ans.

[1839] Il convient de relever que les statistiques de l'ITTF incluent également les demandes de changement d'affiliation des pongistes qui n'ont pas encore élu de nationalité sportive.

[1840] Art. 3.8.5 ITTF Regulations for International Competitions 2019.

[1841] Art. 4.1.3.2 *in fine* ITTF Regulations for World, Olympic and Paralympic Competitions 2019.

[1842] Art. 4.1.3.3.1 *ab initio* ITTF Regulations for World, Olympic and Paralympic Competitions 2019.

[1843] Art. 4.1.3.3.2 ITTF Regulations for World, Olympic and Paralympic Competitions 2019.

[1844] Art. 4.1.3.3.3 ITTF Regulations for World, Olympic and Paralympic Competitions 2019.

[1845] Art. 4.1.3.3.4 ITTF Regulations for World, Olympic and Paralympic Competitions 2019.

(iii) En football

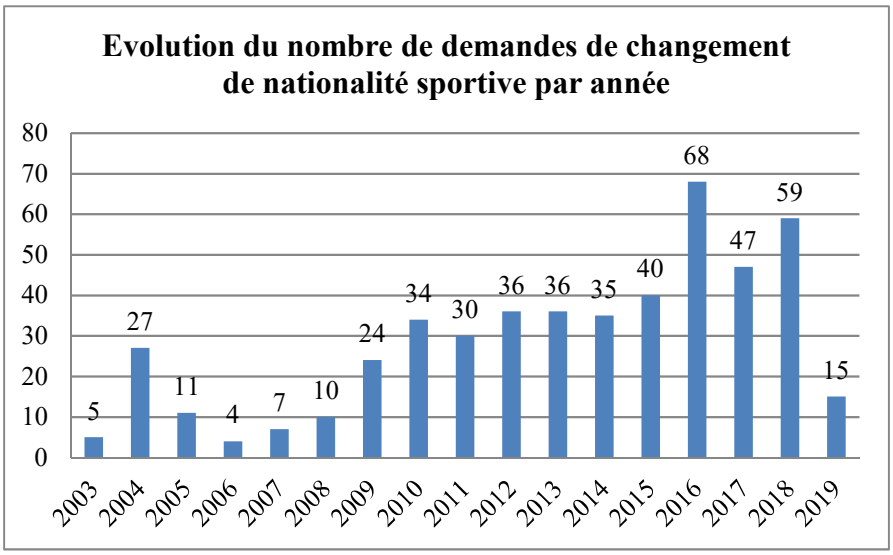

1846

§ 645. La FIFA a reçu 488 demandes de changement de nationalité sportive entre 2003 et 2019[1847]. Il convient de relever que seulement deux demandes ont été officiellement refusées durant cette période[1848]. En termes réglementaires, les trois périodes suivantes peuvent être observées :

– avant 2003 : les changements de nationalité sportive n'étaient autorisés qu'au titre de la succession d'Etats[1849]. Par conséquent, la volonté individuelle des sportifs désireux de modifier leur éligibilité n'était pas prise en compte ;

[1846] Etat au 1er avril 2019. Informations transmises par la département du Statut et du Transfert du Joueur.

[1847] Les statistiques de la FIFA recensent uniquement les demandes de changement de nationalité sportive au sens de l'art. 8 RA-Statuts FIFA 2018. Elles n'incluent pas les joueurs qui ont acquis une nouvelle nationalité au sens de l'art. 7 RA-Statuts FIFA 2018.

[1848] VAN DEN BOGAERT, p. 349, note de bas de page n° 134 ; Communiqué de presse du TAS du 10 avril 2018 concernant la cause Muni El Haddadi/Fédération Royale Marocaine de Football contre la FIFA et la Fédération Royale Espagnole de Football [http://www.tas-cas.org/fileadmin/user_upload/Media_Release_5634.pdf (12.04.2018)]. Cependant, un certain nombre de demandes ont été retirées avant qu'une décision formelle ne soit rendue car elles ne satisfaisaient pas aux conditions fixées par la FIFA [BOUCHAFRA-HENNEQUIN, p. 196].

[1849] HAFNER, Jusletter, n° 43.

- 2003-2008 : lors du Congrès de Doha, la FIFA a introduit un droit de changer de nationalité sportive pour les joueurs âgés de moins de vingt-et-un ans[1850]. Celui-ci n'est formellement entré en vigueur que le 1er janvier 2004, ce qui explique le nombre élevé de demandes pour cette année-là et le tassement qui s'est ensuivi[1851] ;
- 2009-2015 : « [l]ors du Congrès de Nassau, la FIFA a finalement supprimé cette limite d'âge. Ce revirement est la conséquence d'une demande de l'Algérie et de plusieurs associations nationales africaines aspirant à rapatrier des joueurs double-nationaux ayant dépassé cette limite d'âge, mais n'ayant pas finalement été appelés dans les équipes "A" du Vieux-Continent »[1852]. Selon toute vraisemblance, cette modification est à l'origine de l'augmentation du nombre de demandes de changement de nationalité sportive que le football a connu ses dernières années ; et
- 2016-2019 : le nombre élevé de demandes de changement de nationalité sportive pendant cette période coïncide avec l'admission du Kosovo au sein de la FIFA.

§ 646. La liste des sélectionnés et les statistiques disponibles nous ont permis de déterminer le nombre de joueurs qui ont changé de nationalité sportive avant de participer à la Coupe du Monde de la FIFA :

- Coupe du Monde de la FIFA 2010 : quinze des sept-cent trente-six joueurs sélectionnés ;
- Coupe du Monde de la FIFA 2014 : vingt-quatre des sept-cent trente-six joueurs sélectionnés ;
- Coupe du Monde de la FIFA 2018 : quatorze des sept-cent trente-six joueurs sélectionnés.

§ 647. Les chiffres mentionnés ci-avant représentent successivement un pourcentage de 2,03%, 3,26% et 1,9% du total des joueurs engagés lors de l'édition correspondante de la Coupe du Monde de la FIFA[1853]. Aussi, la crainte

[1850] Circulaire n° 877 de la FIFA du 21 novembre 2003.

[1851] HAFNER, Jusletter, n° 51.

[1852] HAFNER, Jusletter, n° 45. Cf. également : BEAUD, Equipes européennes, p. 89 s. ; SIMON, Equipe nationale, p. 236.

[1853] Ces trois pourcentages sont relativement proches des 2,6% observés par GILLON/POLI en marge des Jeux Olympiques d'Athènes [GILLON/POLI, p. 59]. De leur côté, GARNIER/RAVENEL se sont récemment intéressés au nombre de joueurs qui ont joué pour un autre pays que celui de leur naissance lors de la phase de qualification de la Coupe du monde 2018. Ceux-ci ont constaté que sur les 5000 joueurs engagés, 770 étaient dans cette situation [GARNIER/RAVENEL, p. 121]. Cela représente un pourcentage de 15,4% des joueurs. Selon nous, l'importance de ce chiffre doit toutefois être relativisée puisque le lieu de naissance des joueurs n'est pas un critère de rattachement primaire en football. Dès lors, il conviendrait plutôt, de notre

de Joseph S. Blatter de voir une Coupe du Monde de la FIFA, en 2014, composée exclusivement de joueurs d'origine brésilienne ne s'est pas matérialisée[1854]. Cela étant, il convient tout de même de suivre avec attention l'évolution de ces tendances au cours des prochaines années[1855].

avis, de l'apprécier au regard du nombre de demandes de changement de nationalité sportive dans ce sport, ainsi que nous l'avons fait dans le paragraphe ci-dessus. CAMPENHOUT VAN/STERKENBURG VAN/OONK ont récemment produit une étude analogue à celle de GARNIER/RAVENEL. Celle-ci se distingue toutefois par le fait qu'elle adopte, en sus, une approche relativement similaire à celle que nous soutenons [CAMPENHOUT VAN/STERKENBURG VAN/OONK, Who Counts as a Migrant Footballer?, p. 1072 s.]. Ces auteurs ont ainsi recensé un total de 996 joueurs qui ont représenté une autre fédération nationale que celle de leur naissance lors des phases finales de la Coupe du monde qui se sont déroulées entre 1930 à 2018 [CAMPENHOUT VAN/STERKENBURG VAN/OONK, Who Counts as a Migrant Footballer?, p. 1079]. Ce chiffre doit être ramené à 250 joueurs environ au regard de l'approche de nationalité contextuelle (« *contextual-nationality approch* ») [CAMPENHOUT VAN/STERKENBURG VAN/OONK, Who Counts as a Migrant Footballer?, p. 1080], laquelle prend aussi en compte le fait que le joueur ait acquis la nationalité du pays de la fédération qu'il représente par l'intermédiaire de ses parents, grands-parents, etc. [CAMPENHOUT VAN/STERKENBURG VAN/OONK, Who Counts as a Migrant Footballer?, p. 1078]. Cette dernière approche produit un pourcentage de joueurs étrangers compris entre 3,13 et 3,26% [CAMPENHOUT VAN/STERKENBURG VAN/OONK, Who Counts as a Migrant Footballer?, p. 1081]. Ces chiffres sont relativement similaires aux nôtres [Pour une analyse détaillée de la composition de quinze fédérations nationales et des flux migratoires historiques y relatifs, voir : CAMPENHOUT VAN/STERKENBURG VAN/OONK, Has the World Cup become more migratory?, p. 4 ss et 13 ss]. Enfin, JANSEN/ENGBERSEN se sont intéressés, quant à eux, au pourcentage de sportifs nés à l'étranger qui ont participé aux Jeux Olympiques entre 1948 et 2012. Ces deux auteurs constatent que ce pourcentage est passé de 6,2% à 9,2% en un peu plus de soixante ans [JANSEN/ENGBERSEN, p. 6]. Ils admettent néanmoins que le lieu de naissance d'environ 20% des sportifs est incertain et que certains d'entre eux, bien que nés à l'étranger, sont considérés comme des nationaux dès la naissance dans le pays qu'ils représentent [JANSEN/ENGBERSEN, p. 7 et 13]. JANSEN/ENGBERSEN sont ainsi d'avis que les Jeux Olympiques « *have not become "astonishingly" more migratory* » [JANSEN/ENGBERSEN, p. 12].

[1854] HAFNER, Jusletter, n° 1.

[1855] CAMPENHOUT VAN/STERKENBURG VAN/OONK conviennent qu'il faudra également tenir compte de l'augmentation du nombre de fédération participantes à la Coupe du monde la FIFA lors de toute évaluation future de cette tendance [CAMPENHOUT VAN/STERKENBURG VAN/OONK, Who Counts as a Migrant Footballer?, p. 1084 s.].

b. Répartition des demandes par continent d'origine

(i) En athlétisme

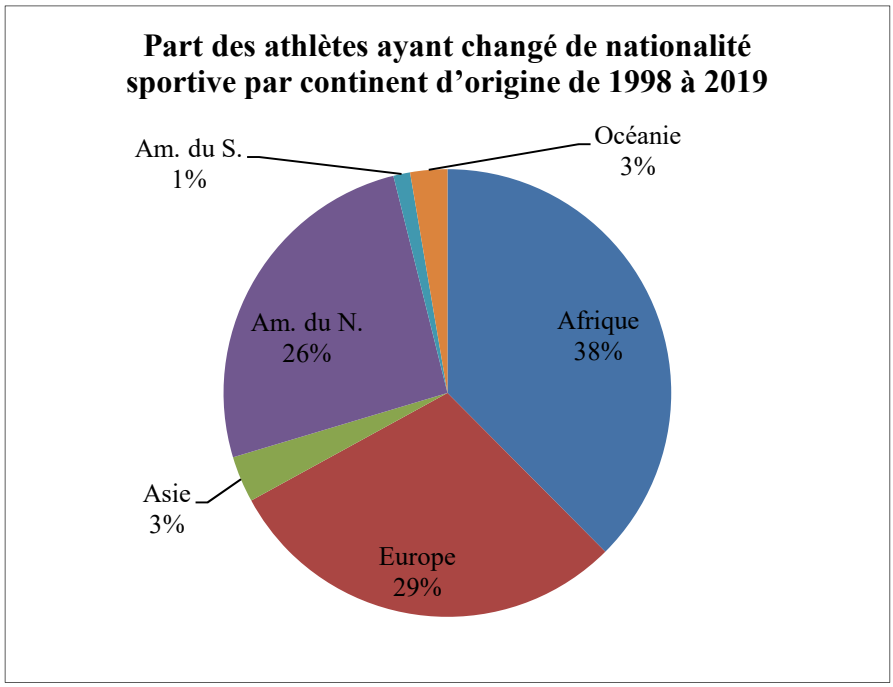

1856

§ 648. Les statistiques de l'IAAF s'éloignent, à première vue, de la conception majoritaire selon laquelle les flux migratoires s'opèrent essentiellement[1857], en

[1856] Cf. note de bas de page n° 1811. En 2005, ces statistiques étaient les suivantes : Afrique (50%), Europe (25%), Amérique du Nord et de Sud (17%), Asie (5%) et Océanie (3%) [JARVIE, p. 29]. Depuis lors, les pourcentages entre l'Afrique et l'Europe ont tendance à s'équilibrer (sans que cela ne soit encore le cas) tandis que le pourcentage combiné de l'Amérique du Nord et du Sud connaît une certain progression.

[1857] Voir, par exemple : HARDMAN/IORWERTH, p. 261.

athlétisme, selon un axe Sud-Nord[1858]. En réalité, elles mettent au jour trois foyers d'origine principaux[1859] :

- Afrique : sur les 280 athlètes issus du continent africain, la majorité provient du Kenya (70 athlètes)[1860], de l'Ethiopie (58 athlètes), du Maroc (37 athlètes) et du Nigeria (21 athlètes). Il s'agit de foyers où la densité de coureurs de demi-fond et de longue distance est extrêmement élevée. Pour mémoire, deux cent septante-huit athlètes kényans ont réussi la limite « A », qualificative pour le marathon des Jeux Olympiques de Londres, alors que seuls trois d'entre eux pouvaient prétendre à participer à cette manifestation[1861] ;
- Europe : sur les 220 athlètes issues du continent européen, la majorité d'entre eux provient du Royaume-Uni (37 athlètes), de l'Ukraine (30 athlètes), de la France (25 athlètes) et de la Russie (23 athlètes) ;
- Amérique du Nord : sur les 192 athlètes issus du continent nord-américain, la majorité provient des Etats-Unis d'Amérique (103 athlètes), de Cuba (37 athlètes), de la Jamaïque (14 athlètes) juste devant le Canada (11 athlètes).

[1858] Cette vision des flux migratoires est défendue par l'IAAF [Site de l'IAAF : News– IAAF News and Press Releases, p. https://www.iaaf.org/news/press-release/transfer-allegiance-council-meeting-russia (05.08.2017)]. Force est toutefois de constater qu'il existe une importante mobilité intra-européenne en parallèle à une mobilité Sud-Nord.

[1859] L'attribution d'une fédération nationale à une fédération continentale détermine le foyer d'origine de l'athlète en question.

[1860] REICHE met en avant la concentration d'athlètes de classe mondiale pour expliquer l'importance de ce foyer d'origine [REICHE, Olympic Games, p. 138].

[1861] Cf. note de bas de page n° 1120.

(ii) En tennis de table

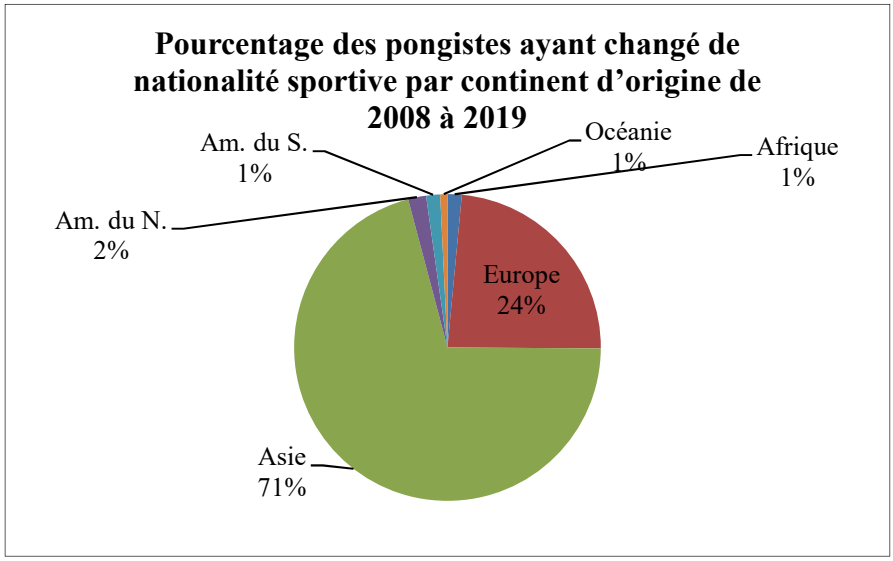

1862

§ 649. Les statistiques de l'ITTF démontrent que près des trois-quarts des demandes de changement de nationalité sportive émanent du continent asiatique. Le solde relève presque exclusivement du continent européen. En pratique, les demandes sont réparties comme suit :

- Asie : sur les 189 pongistes qui ont quitté le continent asiatique, la très grande majorité était issue de la Chine (144 sportifs)[1863], suivie de la Corée du Sud (9 sportifs), Taïwan et de la Malaisie (7 sportifs) ;
- Europe : sur les 63 pongistes qui ont quitté le Vieux-continent, la distribution des départs est beaucoup plus égalitaire. La France (6 sportifs), la Russie, l'Allemagne, le Portugal et la Roumanie (5 sportifs) sont les cinq fédérations qui en ont connu le plus.

§ 650. Ces chiffres confortent l'impression générale selon laquelle les joueurs asiatiques sont confrontés à une concurrence interne beaucoup plus importante que les pongistes des autres continents. La fédération chinoise de tennis de table fait même face à un exode massif de ses joueurs

[1862] Cf. note de bas de page n° 1838.

[1863] REICHE note, par exemple, que sur les 666 pongistes qui ont participé aux Jeux Olympiques de 1988 à 2012, 91 d'entre eux sont nés en Chine [REICHE, Olympic Games, p. 137]. Cf. également : REICHE/TINAZ, p. 12 s.

comparativement aux autres fédérations nationales[1864]. Ce phénomène n'est toutefois pas récent. LAJOUS avait déjà relevé dans ses recherches que lors des Jeux Olympiques d'Athènes, vingt-trois des trente-deux sportifs engagés dans le tournoi de tennis de table étaient d'origine chinoise[1865]. Cet état de fait a conduit l'ITTF à changer successivement ses règlements en matière de nationalité sportive sur deux points :

- dans un premier temps, elle a modifié son critère de rattachement primaire du lieu de résidence à celui du lien d'appartenance à une communauté ; et
- dans un second temps, elle a adopté des règles extrêmement strictes en matière de changement de nationalité sportive[1866].

§ 651. Compte tenu de ce qui précède, il semble que la politique réglementaire de l'ITTF est exclusivement gouvernée par le désir de cette dernière de maîtriser les flux migratoires en provenance du continent asiatique, plus particulièrement de la Chine[1867].

[1864] ANDRES, Bi-nationalité, p. 6 ; REICHE, Olympic Games, p. 138.
[1865] LAJOUS, Mémoire, p. 32.
[1866] Cf. p. 351.
[1867] Cf. note de bas de page n° 1372.
[1867] Journal Le Temps du 5 mars 2008 : « Les pongistes chinois privés de naturalisation » (Julie Conti).

(iii) En football

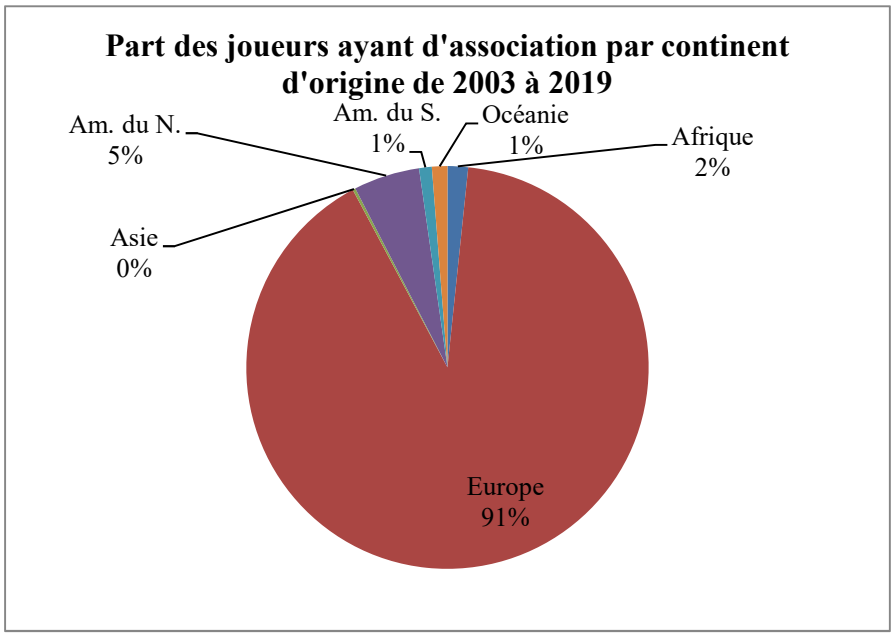

1868

§ 652. Les statistiques de la FIFA font apparaître l'Europe en tant que foyer d'origine principal. Il semble ainsi que les flux migratoires liés aux équipes nationales sont inversés par rapport à ceux que l'on constate au niveau des clubs[1869]. Ce constat n'est guère surprenant dans la mesure où la modification des règlements de la FIFA avait justement pour but de favoriser le retour des joueurs double-nationaux, formés en Europe, dans l'équipe représentative de leur autre fédération de nationalité[1870]. Les modifications réglementaires

[1868] Cf. note de bas de page n° 1846. En 2010, ces pourcentages étaient les suivants : Amérique du Nord : 8%, Amérique du Sud : 0%, Afrique : 3%, Asie : 0%, Europe : 88%, Océanie : 1% [HAFNER, Jusletter, n° 52].

[1869] Concernant la trajectoire des sportifs, notamment africain, vers l'Europe, voir les exemples cités par : POLI/ RAVENEL/BESSON, p. 242 ss.

[1870] Cf. p. 353 s. GILLON/POLI observent toutefois que, « contrairement aux naturalisations opérées par les Etats du Golfe Persique, les sportifs ayant décidé de changer leur nationalité sportive au profit d'un pays africain ne se situent pas au sein du gotha de leur discipline. Dans le football, par exemple, les meilleurs footballeurs aux origines africaines continuent à répondre prioritairement aux appels de sélection du Nord et les pays africains ne récupèrent généralement que les joueurs dont les qualités les empêchent de trouver place dans une équipe nationale européenne ou latino-américaine. Ainsi, les pays pauvres tendent à sortir perdants de

entreprises par la FIFA depuis 2003 ont donc atteint leur objectif[1871]. Les demandes de changement de nationalité sportive en Europe et en Amérique du Nord sont essentiellement réparties comme suit :

- Europe : sur les 442 footballeurs qui ont quitté le Vieux-continent, la plupart ont joué pour les équipes représentatives de la France (98 sportifs), suivie de l'Allemagne et de l'Angleterre (37 sportifs chacun), de la Suisse (36 sportifs) et des Pays-Bas (28 sportifs) ;
- Amérique du Nord : sur les 26 footballeurs qui ont quitté ce continent, la majorité était issue des Etats-Unis d'Amérique (9 sportifs), du Canada (7 sportifs) et du Mexique (5 sportifs) ;

§ 653. Le « succès » de la réforme des règlements de la FIFA auprès des joueurs formés en Europe appelle néanmoins plusieurs commentaires. Ces derniers se rapportent principalement :

- à la place des joueurs double-nationaux dans les centres de formation des fédérations nationales. L'Association Suisse de Football (ASF) accepte depuis quelques années les joueurs d'origine étrangère dans ses centres de formation, sous réserve du fait qu'ils entreprennent des démarches en vue d'une naturalisation[1872]. De manière générale, les doubles nationaux représentent près de la moitié des effectifs des sélections nationales[1873]. Leur place au sein des sélections suisses fait toutefois l'objet de questionnements réguliers, notamment si les résultats ne suivent pas ou s'ils sont à l'origine d'une polémique[1874]. En

cette guerre qui se joue à coups de naturalisations » [GILLON/POLI, p. 53. Dans le même sens : POLI, Conflit de couleurs, p. 156 s.]. Cf. également : STOREY, p. 3.

[1871] BEAUD, Equipes européennes, p. 89. Cf. également : p. 347.

[1872] POLI, Politiques migratoires, p. 57. Il convient de mentionner ici que l'ASF réfléchit à la suppression de ses centres de formations au profit d'une nouvelle structure nationale pour les catégories U17 à U19, ce en raison des progrès de formation effectués dans les clubs.

[1873] BOUCHAFRA-HENNEQUIN, p. 107, note de bas de page n° 439. Par exemple, « la moitié des joueurs suisses qui ont gagné la Coupe du Monde 2009 des moins de dix-sept ans sont double-nationaux » [HAFNER, Jusletter, n° 2]. En comparaison, le pourcentage de double-nationaux s'élève, en Suisse, à vingt pourcents de la population [BOUCHAFRA-HENNEQUIN, p. 107]. La surreprésentation des doubles nationaux dans les sélections nationales s'explique essentiellement par le fait que ces joueurs sont les enfants d'immigrés issus du démembrement de l'ex-Yougoslavie, lesquels sont aujourd'hui arrivés à pleine maturité sportive [BEAUD, Equipes européennes, p. 85].

[1874] L'ASF a été contrainte de publier plusieurs communiqués de presse afin d'éteindre un incendie allumé par son secrétaire général lorsque celui-ci s'est publiquement interrogé, à l'issue de la Coupe du monde de football 2018, sur l'opportunité de ne plus convoquer des joueurs doubles nationaux dans les équipes nationales [Cf. Communiqué de presse de l'ASF du 13 juillet 2018 [https://www.football.ch/SFV/Nationalteams/A-Team/News/sfv-nimmt-stellung-zur-doppel-

Europe, les autres fédérations nationales ont, elles aussi, ouvertes leurs portes aux joueurs d'origine étrangères[1875]. Le droit de changer de nationalité sportive « soulève régulièrement des polémiques en France, qui portent notamment sur les joueurs binationaux issus de l'immigration, qui vivent en France, qui sont formés en France, qui ont participé à différentes compétitions officielles pour jeunes dans l'équipe française, et qui optent finalement pour l'équipe nationale de leur pays d'origine »[1876] ; et

– à l'absence d'un mécanisme d'indemnisation pour les fédérations nationales lorsqu'un joueur décide de changer de nationalité sportive. BOUCHAFRA-HENNEQUIN rapporte par exemple que l'ASF a investi près de CHF 150'000 pour la formation de Zdravko Kuzmanovic avant que celui-ci ne décide de représenter la fédération serbe[1877].

§ 654. Il résulte de ce qui précède que les fédérations nationales forment des jeunes joueurs sans nécessairement connaître de retour sur investissement[1878]. Elles sont donc obligées de faire un pari sur l'avenir. En l'état, certains auteurs sont d'avis que « [l]es quelques cas épinglés dans la presse sont suffisamment marginaux pour ne pas justifier de changement » des règlements[1879].

buerger-frage.aspx (30.07.2018)] ; Communiqué de presse du 7 juillet 2018 [http://www.football.ch/SFV/Nationalteams/A-Team/News/offizielle-stellungnahme-des-sfv-zur-doppelbuerger-debatte.aspx (30.07.2018)]. Cf. également : STOREY, p. 4 s.

[1875] POLI, Conflit de couleurs, p. 154.

[1876] CORNELOUP, p. 71. Dans le même sens : ANDRES, Bi-nationalité, p. 4 s.

[1877] BOUCHAFRA-HENNEQUIN, p. 106.

[1878] L'ASF a tenté, pendant un certain temps, de minimiser ce risque en se dotant d'un contrat standard qu'elle a fait signer à ses joueurs doubles nationaux. Le but de cette démarche était de les contraindre à dédommager l'ASF en cas de changement de nationalité sportive. Le caractère impératif des règles sur la nationalité sportive, en l'occurrence des art. 5 ss RA-Statuts FIFA 2018, ne s'oppose pas à la validité d'un tel contrat dans l'ordre juridique sportif. En revanche, il ne permet pas d'interdire à des joueurs doubles nationaux de changer de nationalité sportive s'ils répondent aux critères fixés par les règlements topiques. De son côté, COLLINS soutient l'introduction d'un tel mécanisme dans les règlements de la FIFA [COLLINS, p. 1 ss]. Cet auteur suggère de s'inspirer de ce qui se fait en rugby pour autoriser les fédérations nationales à contracter directement les joueurs qui n'ont pas encore élu de nationalité sportive [COLLINS, p. 6]. Celui-ci précise toutefois que ces joueurs ne sauraient être forcés de signer un contrat de ce type [COLLINS, p. 6].

[1879] CORNELOUP, p. 72.

c. Répartition des demandes par continent de destination

(i) En athlétisme

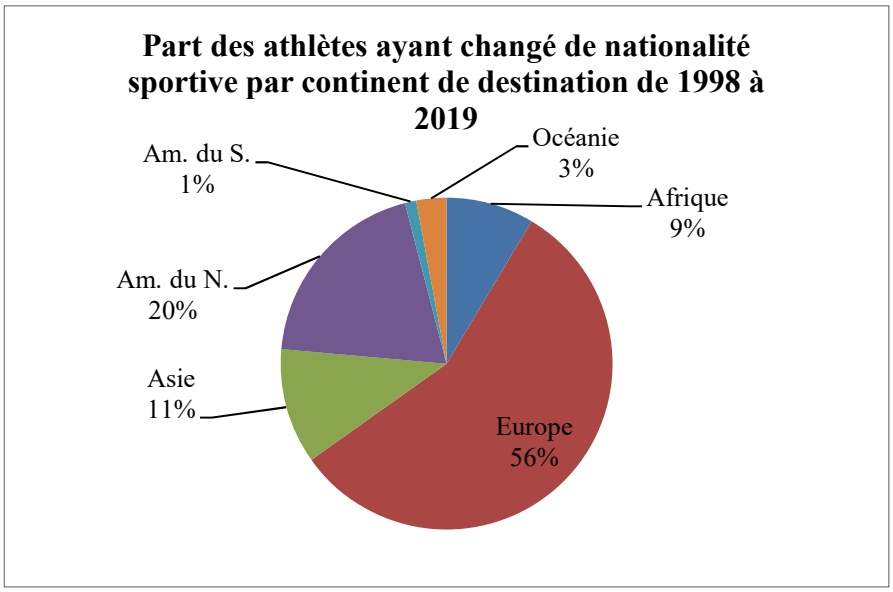

1880

§ 655. Les statistiques de l'IAAF mettent en lumière un foyer de destination principal, l'Europe, et trois foyers secondaires, l'Amérique du Nord, l'Asie et l'Afrique[1881]. Les arrivées dans ces continents sont ainsi réparties comme suit :

– Europe : sur les 422 athlètes qui ont changé de nationalité sportive en faveur d'une fédération européenne, la France (60 athlètes), l'Italie (39 athlètes), l'Espagne (34 athlètes), la Turquie

[1880] Cf. note de bas de page n° 1811. En 2009, CONNOR/GRIFFIN identifiaient l'Europe, l'Amérique du Nord ainsi que l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Brésil comme foyers de destination [CONNOR/GRIFFIN, p. 3].

[1881] Les flux migratoires reflètent souvent les liens coloniaux et culturels entre les pays d'origine et de destination [JANSEN/ENGBERSEN, p. 9 ; SHACHAR, p. 2125, note de bas de page n° 135]. La France et l'Espagne sont les deux pays qui ont le plus bénéficié de ces liens tandis que ce n'est pas le cas du Royaume-Uni. Pour CONNOR/GRIFFIN, les raisons de cet état de fait sont doubles : d'une part, certaines des anciennes colonies britanniques font parties des pays sportivement et économiquement développés (Australie, Canada et Etats-Unis d'Amérique) et, d'autre part, plusieurs anciennes colonies ont porté leur intérêt sur le cricket (Inde, Pakistan, Bengladesh et Sri Lanka) [CONNOR/GRIFFIN, p. 4 ss].

(33 athlètes)[1882], l'Irlande (31 athlètes), le Royaume-Uni (28 athlètes) et la Russie (25 athlètes) sont ceux qui comptent le plus d'arrivées ;
- Amérique du Nord : sur les 146 athlètes qui ont rejoint ce continent, la majorité se réparti entre les Etats-Unis d'Amérique (75 athlètes) et le Canada (27 athlètes)[1883] ;
- Asie : sur les 84 athlètes qui ont rejoint une fédération nationale affiliée à ce continent, le Bahreïn (52 athlètes) et le Qatar (21 athlètes) sont ceux qui ont enregistrés le plus d'arrivées ;
- Afrique : sur les 64 athlètes qui ont opté pour une fédération nationale africaine, le Nigeria (21 athlètes), le Soudan (7 athlètes) et le Ghana (6 athlètes) sont celles qui ont accueilli le plus d'entre eux.

§ 656. Il est intéressant de relever que les traitements médiatique et scientifique suscités par les flux migratoires en direction du Bahreïn et du Qatar supposent, le plus souvent, un « pillage » de l'Afrique[1884]. Les statistiques de l'IAAF indiquent pourtant une différence de seulement vingt sportifs entre les foyers de destination que sont l'Asie et l'Afrique[1885]. L'hémorragie n'est donc pas aussi importante que l'on ne pourrait le croire. Pour le reste, le nombre de changement de nationalité sportive en faveur des pays du Golfe Persique est, dans l'ensemble, inférieur aux mouvements en direction de l'Europe ou de l'Amérique du Nord. Selon nous, l'intérêt porté aux changements de nationalité sportive vers le Bahreïn et le Qatar réside ailleurs. Il est possible que l'admission publique – par les autorités sportives et politiques – du recours à des procédures de naturalisation facilitée en soit la cause[1886]. A cet égard, COLLOMB relève, à juste titre, que « [c]e serait une erreur de croire que ce recours à la naturalisation

[1882] Selon CONNOR/GRIFFIN, les mouvements en direction de la Turquie étaient principalement dictés par la possibilité d'acquérir la nationalité turque par mariage et au fait que les clubs d'athlétisme sont très développés en Turquie [CONNOR/GRIFFIN, p. 9 s.].

[1883] Les raisons qui poussent certains athlètes à s'expatrier aux Etats-Unis d'Amérique sont peut-être liées à l'existence d'un système de bourses d'étude ouvert également aux étudiants étrangers les plus prometteurs au niveau sportif [GREENBERG/GRAY, p. 339 s.].

[1884] Cf. par exemple : BONNET/MEIER, p. 195 ss.

[1885] GILLON/POLI soulignent que, « loin de subir passivement la fuite des muscles, les Etats du Sud cherchent aussi à se renforcer et recrutant de sportifs étrangers. Les sélections africaines accueillent aussi des athlètes naturalisés. Huit joueurs d'origine indienne avaient par exemple participé aux Jeux Olympiques de 1960 au sein de la sélection kényane de hockey sur gazon. Plus récemment, lors des Jeux d'Athènes en 2004, la Cubaine Yamilé Aldama, spécialiste du triple saut, a pris part aux compétitions sous les couleurs du Soudan, pays dont elle a obtenu la nationalité par l'intermédiaire de son entraîneur, le Britannique d'origine soudanaise Frank Attoh » [GILLON/POLI, p. 52]. Cf. également : BONNET/MEIER, p. 195 s.

[1886] COLLOMB cite les propos d'un entraîneur français dans lesquels ce dernier déclare : « J'ai cinq sélectionnables dans mon effectif ; s'ils sont sélectionnés en équipe nationale, ils deviennent obligatoirement qatari » [COLLOMB, Marché, p. 82].

de sportifs de haut niveau est l'apanage des régimes autoritaires dans lesquels la nationalité peut s'acquérir par le seul fait du Prince. Les régimes où règne "l'état de droit" ne sont pas en reste. Certes, l'aide que les pouvoirs publics peuvent apporter à l'aboutissement des demandes de naturalisation, initiées par les clubs et plus encore par les fédérations nationales, est souvent plus discrète ; elle n'en est pas moins réelle et efficace »[1887]. La différence de perception des pratiques évoquées résulte ainsi, sans nul doute, du fait que le Bahreïn et le Qatar naturalisent ouvertement des sportifs alors que d'autres pays en font de même mais sans le reconnaître explicitement.

(ii) En tennis de table

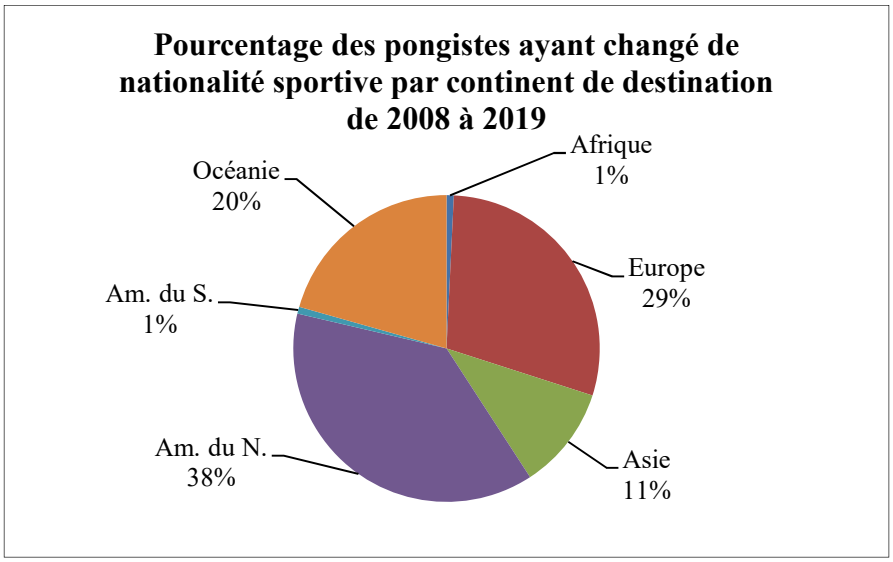

1888

§ 657. Les statistiques de l'ITTF indiquent que le foyer de destination principal est l'Amérique du Nord, suivi de l'Europe, de l'Océanie et de l'Asie. Dans les faits, la répartition des arrivées est la suivante :

[1887] COLLOMB, Marché, p. 81. Dans le même sens : REICHE, Olympic Games, p. 139.
[1888] Cf. note de bas de page n° 1838.

- Amérique du Nord : sur les 101 pongistes qui ont rejoint ce continent, le Canada (53 sportifs) et les Etats-Unis d'Amérique (48 sportifs) ont accueilli la totalité d'entre eux[1889] ;
- Europe : sur les 78 pongistes qui ont requis un changement de nationalité sportive en faveur d'une fédération nationale européenne, le Luxembourg (21 sportifs) et l'Allemagne (10 sportifs) et l'Azerbaïdjan (9 sportifs) ressortent comme les trois destinations privilégiées ;
- Océanie : sur les 55 pongistes qui sont partis vers ce continent, l'Australie (27 sportifs) et la Nouvelle-Zélande (25 sportifs) devancent très largement les Fidji (3 sportifs) ;
- Asie : sur les 29 pongistes qui ont opté pour une fédération nationale asiatique, Singapour (13 sportifs) est le pays d'accueil de préférence, suivi de Hong Kong (7 sportifs) et de la Corée du Sud (5 sportifs). De façon guère surprenante, la Chine (1 sportif) n'est que très rarement un pays de destination.

[1889] HOROWITZ/MCDANIEL rapportent que Table Tennis Canada a d'abord soutenu les naturalisations facilitées pour les joueurs d'origine chinoise avant de soutenir les changements réglementaires mis en place par l'ITTF afin de limiter les changements de nationalité sportive [HOROWITZ/MCDANIEL, p. 26 et 38]. Table Tennis Canada a agi de la sorte pour soutenir sa relève [HOROWITZ/MCDANIEL, p. 26].

(iii) En football

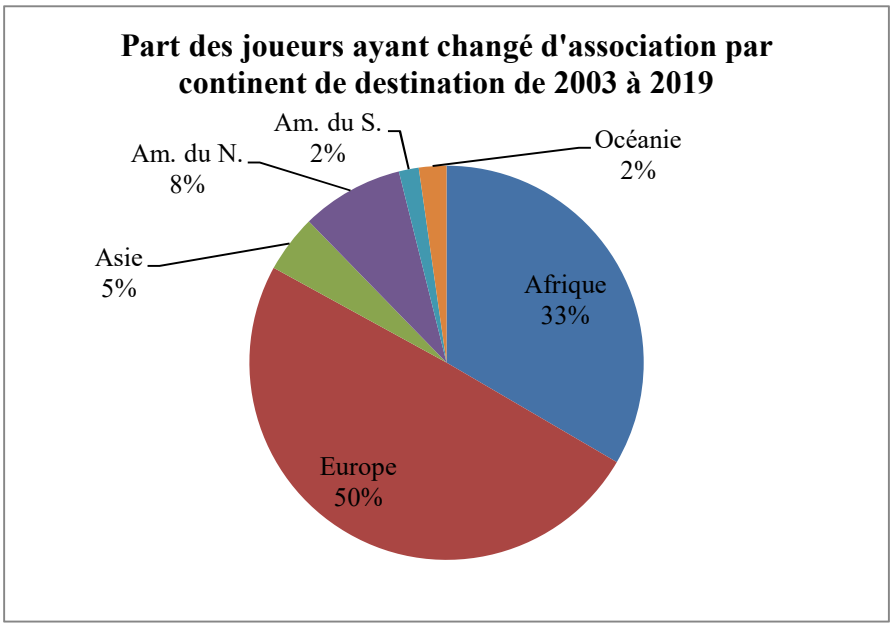

1890

§ 658. Les statistiques de la FIFA mettent en exergue le fait que l'Europe et l'Afrique sont les deux continents de destination des joueurs qui ont changé de nationalité sportive. Ils concentrent plus de 80% des flux migratoires. Ces derniers correspondent dans les faits à une forte migration intra-européenne et à un retour de certains joueurs dans leur pays d'origine. En pratique, les arrivées sont réparties comme suit :

- Europe : sur les 242 arrivées sur le Vieux-Continents, ce sont les fédérations kosovare (35 sportifs), albanaise (26 sportifs), turque (24 sportifs), russe (23 sportifs), bosnienne (19 sportifs) et irlandaise (14 sportifs) qui ont recueilli le plus de joueurs ;
- Afrique : sur les 163 arrivées sur le continent africain, ce sont les fédérations marocaine (25 sportifs), algérienne (22 sportifs) ainsi que sénégalaise (14 sportifs) qui ont le plus profité des nouvelles réglementations de la FIFA.

[1890] Cf. note de bas de page n° 1846. En 2010, ces pourcentages étaient les suivants : Amérique du Nord : 7%, Amérique du Sud : 1%, Afrique : 48%, Asie : 6%, Europe : 32%, Océanie : 6% [HAFNER, Jusletter, n° 53].

§ 659. Il est encore loisible de mentionner que la redirection des flux migratoires en direction de l'Afrique n'a pas débuté avec la modification des règlements de la FIFA. C'est en effet à partir des années 1980 que « les pays africains ont progressivement mis en place une politique visant à réintégrer dans leurs sélections les membres de la diaspora évoluant en Europe, même lorsqu'ils y étaient nés et qu'ils y avaient grandi »[1891].

3. La régulation des flux migratoires par les fédérations internationales

§ 660. La régulation des flux migratoires des sportifs constitue une entreprise extrêmement complexe et prenante pour les fédérations internationales. Elle obéit par ailleurs à des réalités propres à chaque ordonnancement[1892]. Celles-ci se rapportent, entre autres, au fait que :

- la carrière internationale de certaines catégories de sportifs est dissociée de leur carrière en club. A l'inverse, il se peut que toutes les deux soient enchevêtrées[1893] ;
- les sportifs d'une fédération nationale dominent l'échiquier mondial dans leur sport[1894], ce qui tend à homogénéiser les styles de jeu[1895] ;
- la distribution entre fédérations nationales exportatrices et importatrices de talents n'est pas la même dans tous les sports[1896], ni dans le temps[1897].

§ 661. Cet état de fait apparaît d'autant plus clairement lorsque l'on s'intéresse aux foyers d'origine et de destination principaux des athlètes, des pongistes ou des joueurs de football et qu'on les compare entre eux. Aussi, l'on constate que les flux migratoires dans ces trois sports ne se recoupent pas.

[1891] DIESTCHY, p. 45 ss. Cf. également : POLI, Conflit de couleurs, p. 155. Cet auteur relève que « le choix opéré par ces footballeurs n'est cependant pas à interpréter comme le signer avant-coureur d'un renversement des rapports de pouvoir entre les pays riches et les pays pauvres. Bien au contraire, ces exemples reflètent la domination des premiers sur les deuxièmes. En effet, si les joueurs choisissent de représenter un pays riche font généralement partie de l'élite mondiale (Zidane, Desailly, Vieira, Cissé,…), leurs collègues parcourant le chemin inverse tendent à se situer à des niveaux de performances plus modestes » [POLI, Conflit de couleurs, p. 156 s.]. Cf. également : ANDRES, Problèmes éthiques, p. 5 s.

[1892] REICHE/TINAZ, p. 12.

[1893] COLLOMB, Equipe nationale, p. 59 ; SHACHAR, p. 2138.

[1894] COLLOMB, Marché, p. 75 s. ; LAJOUS, Jeux en enjeux, p. 285.

[1895] COLLOMB, Equipe nationale, p. 62.

[1896] REICHE, Olympic Games, p. 137 ; SIMIYU NJORARAI, p. 447 s.

[1897] JANSEN/ENGBERSEN, p. 10 s.

§ 662. Dans ce contexte, il est loisible de s'interroger sur la nature de la réponse réglementaire de l'IAAF, de l'ITTF et de la FIFA au phénomène des changements de nationalité sportive. En particulier, il convient de vérifier si la politique normative de ces trois fédérations internationales repose sur des fondements identiques et, subsidiairement, s'il est également possible de la généraliser compte tenu de la diversité des flux migratoires auxquels celles-ci sont confrontées.

§ 663. En toute hypothèse, la mise en relation de l'évolution des règlements de l'IAAF, de l'ITTF et de la FIFA avec les sources primaires disponibles semble, à première vue, nous permettre de conclure que ces trois institutions poursuivent des objectifs communs. Elles cherchent, avant tout, à maîtriser les trois problématiques suivantes :

- la « fuite des muscles » ;
- le « *nationality shopping* » ; et
- le « *nation shopping* »[1898].

§ 664. Il appert en outre de ce qui précède que les biens protégés par les règlements de ces trois fédérations internationales sont la régularité et l'intégrité des compétitions internationales. La jurisprudence du TAS – en tant qu'elle concerne les Jeux Olympiques – confirme au demeurant cette interprétation. Une Formation a en effet constaté que la régularité et l'intégrité des compétitions internationales « *could be endangered if athletes could suddenly and unexpectedly change their nationalities and teams without any time limits at all* »[1899]. Les fédérations internationales et les organisateurs de compétitions multisports poursuivent ainsi tous les mêmes objectifs réglementaires ; ils ont notamment pour ambition de coordonner les différents intérêts en présence[1900].

[1898] Les art. 1.2.4 et 1.3.3 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018 sont des plus explicite à ce sujet. Ceux-ci diposent que les règlements de l'IAAF poursuivent les buts suivants : « *to ensure that the welfare of an athlete who transfers allegiance from one Memberto another is adequately protected at all stages, including ensuring that the Member to which the athlete transfers fulfils any promises that it made to the athlete to induce him to transfer his allegiance* » [art. 1.2.4 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018] parce que « *some Countries have accelerated naturalisation processes enabling rapid acquisition of Citizenship in certain circumstances, where that is considered to be in the best national interests of the Country in question, but without taking into account any of the sporting imperatives identified above* » [art. 1.3.3 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018].

[1899] CAS 98/215 avis consultatif du 4 janvier 1999, *International Baseball Association (IBA)*, *in* : REEB, Rec. II, n° 32 p. 704.

[1900] Dans la sentence *Rinaldi*, le TAS a par exemple souligné que le but des règlements de la FINA « *is to regulate changes of sports nationality in manner which preserves the current meaning*

§ 665. L'identité des problématiques auxquelles les fédérations internationales sont confrontées et des biens protégés par leurs réglementations fait que celles-ci considèrent les flux migratoires, plus particulièrement les changements de nationalité sportive, principalement sous trois angles :

- la densité normative. Les flux migratoires exercent par nature une pression sur le choix et le contenu des critères de rattachement primaires et secondaires[1901]. A cet égard, les fédérations internationales ont essentiellement une attitude réactive. En d'autres termes, elles ne font que répondre à l'évolution des flux migratoires et règlementent uniquement lorsqu'elles sont confrontées à un problème particulier[1902] ;
- la formation. Les changements de nationalité sportive ne sont pas neutres du point de vue des fédérations nationales : « [c]e que l'une gagne l'autre le perd ; une mutation internationale de sportif opère un transfert de valeur sportive et un transfert de valeur économique »[1903]. Quelques fédérations internationales ont par conséquent adopté des

of national representation, in the interest of sport (which for the moment still partially functions around the concept of nationality), of national federations (that "invest" in their athletes) and of the athletes (fairness requiring that their opportunities be as equal as possible) » [CAS 2007/A/1377 du 26 novembre 2007, *Mélanie Rinaldi v. Fédération internationale de natation* (FINA), n° 76]. MARCHADIER critique la sentence *Rinaldi* aux motifs qu'elle ne « sert ni l'intérêt du sport, ni celui des fédérations nationales, ni celui des athlètes. Les fédérations portugaise et canadienne s'étaient en effet accordées sur le changement d'affiliation. L'athlète n'avait rien à gagner au changement faute d'infrastructure adéquate au Portugal pour la compétition de haut niveau. Elle n'avait donc d'autres choix que de résider aux États-Unis pour bénéficier des meilleures structures et du meilleur entraînement. En d'autres termes, l'obliger à demeurer au Portugal et à poursuivre sa préparation dans un cadre inadapté aurait potentiellement nui à la compétition. Où est l'intérêt du sport ? En l'espèce, le critère de la résidence n'est pas le révélateur objectif de la représentativité, mais une entrave, indépassable et inutile, au changement » [MARCHADIER, Changement de nationalité, p. 41]. LOQUIN oppose à ce raisonnement le fait que « [l]e droit sportif est finalisé autour de l'intérêt de la compétition sportive. Cet intérêt peut primer l'intérêt individuel, même légitime, des sportifs qui participent à la compétition » [LOQUIN, *Rinaldi*, p. 237 s.].

[1901] Ces pressions peuvent se traduire par un changement de critère de rattachement primaire [LAJOUS, Mémoire, p. 48, note de bas de page n° 49]. La BWF et l'ITTF ont par exemple modifié leur critère de rattachement primaire afin de maintenir l'universalité de leur sport. En outre, une fédération internationale peut être contrainte de préciser les conditions auxquelles un sportif naturalisé est éligible pour la fédération nationale sise sur l'Etat naturalisant, notamment lorsqu'elle fait face à des naturalisations de masse ou à des tentatives de fraude à la loi [Cf. par exemple : Circulaire n° 901 du Comité d'Urgence de la FIFA du 19 mars 2004, p. 1 s.].

[1902] Cf. notamment : art. 1.2 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018.

[1903] COLLOMB, Equipe nationale, p. 60 s.

mécanismes qui visent à protéger les investissements des fédérations nationales d'origine des sportifs[1904] ;
– l'égalité de traitement. La régulation des flux migratoires nécessite une mise en œuvre uniforme des conditions de changement de nationalité sportive, et cela quel que soit le foyer d'origine, respectivement de destination, des sportifs[1905].

§ 666. Enfin, il est intéressant de constater que la préservation des intérêts économiques des fédérations internationales est passée sous silence dans la jurisprudence topique du TAS. Certains auteurs sont pourtant d'avis que ce sont des considérations économiques qui, en définitive, conditionnent la politique réglementaire des fédérations internationales[1906]. En d'autres termes, la régulation des flux migratoires répond, selon eux, à « une demande sportive, qu'elle soit réelle ou fantasmée, qui oriente en dernière analyse le jeu des acteurs internationaux »[1907]. Par exemple, selon GILLON/POLI, la volonté des fédérations internationales de limiter les changements de nationalité sportive « peut être interprétée par le désir de préserver la grille de lecture territoriale, stato-national en particulier, dans le sport de compétition. La préservation de cette grille de lecture, qu'un nombre élevé de naturalisations pourrait mettre en danger, se justifie à la fois par des critères idéologiques et des critères commerciaux »[1908]. Les fédérations internationales conditionnent par conséquent les changements de nationalité sportive à des raisons bien particulières.

B. Les titres de changement de nationalité sportive

§ 667. Les règlements des fédérations internationales énumèrent, le plus souvent de manière exhaustive, les titres qui autorisent exceptionnellement un sportif à demander la révocation de sa nationalité sportive. La nature de ces titres dépend essentiellement du critère de rattachement primaire en vigueur au sein de la structure fédérative concernée et de la pratique réglementaire de la fédération internationale. Dans les faits, il y a lieu de distinguer les titres fondés sur le critère de rattachement du lien d'appartenance à une communauté (**1.**) des autres critères de rattachement (**2.**).

[1904] Art. 4 let. g et 6 UWW – Règlement international pour le changement de nationalité 2019. Cf. également : art. 1.2.2 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018.
[1905] CAS 2007/A/1377 du 26 novembre 2007, *Mélanie Rinaldi v. Fédération internationale de natation* (FINA), n° 103 ss.
[1906] LAJOUS, Jeux en enjeux, p. 284 s.
[1907] LAJOUS, Jeux en enjeux, p. 286.
[1908] GILLON/POLI, p. 50.

1. Le critère de rattachement du lien d'appartenance à une communauté

§ 668. Les fédérations internationales envisagent trois titres de changement de nationalité sportive en relation avec le critère de rattachement du lien d'appartenance à une communauté : la pluralité (a.), l'acquisition (b.) ou le changement de lien d'appartenance à une communauté (c.)[1909].

a. La pluralité de liens d'appartenance à une communauté

§ 669. Le titre de la pluralité de liens d'appartenance à une communauté peut être invoqué par les sportifs qui étaient simultanément rattachés à plusieurs fédérations nationales avant d'élire une nationalité sportive[1910/1911]. Le bien-fondé de ce titre fait actuellement l'objet d'une controverse doctrinale :

– GOETSCHY est d'avis que les sportifs doubles nationaux exercent un choix définitif. L'argument principal de cet auteur repose sur le fait que

[1909] Les règlements des fédérations internationales ont été classées sous le titre de la pluralité, de l'acquisition ou du changement de lien d'appartenance à une communauté en fonction de leur contenu matériel et non pas de leur dénomination.

[1910] En droit international privé ou public, cette situation est habituellement présentée sous la dénomination de pluralité de nationalités, de nationalités multiples, voire de polypatridie. En d'autres termes, elle concerne les conflits positifs de loi sur la nationalité. Le plus souvent, cette condition est acquise à la naissance, par simple filiation, ou par mariage. [CASHIN RITAINE, p. 22 ; DUPUY/KERBRAT, n° 98 p. 98 s.]. Les sportifs bénéficient de cette situation jusqu'à l'élection d'une nationalité sportive [CAS 98/215 avis consultatif du 4 janvier 1999, *International Baseball Association (IBA)*, *in* : REEB, Rec. II, n° 26 s. p. 703].

[1911] Art. 4.2.3.7.3 AIBA Technical & Competitions Rules 2019 ; art. 119 ch. 2.2.1 FEI General Regulations 2019 ; art. 9.2.2 let. a FIE Statues 2012 ; art. 8 al. 1 RA-Statuts FIFA 2018 ; art. 36.2.2 Statuts FIG 2019 ; art. 3.3 et 4.3 FIH REGULATIONS Governing the Eligibility of a Participant to take part in International Hockey for a Country / National Association 2018 ; art. GR 2.5 s. FINA General Rules 2019 ; art. 203.5 FIS International Ski Competition Rules (ICR) 2018 ; Règle 19 ch. 4 FISA Rules of Racing 2017 ; art. 1.3.3 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018 ; art. 9 IBU Constitution 2018 ; art. III IGF Nationality Policy 2016 ; art. 6.1 s. IHF Player Eligibility Code 2019 ; Bylaw 4.3.1 let. a IIHF Bylaws 2018-2022 ; art. 1.7.1 IJF Sports and Organization Rules 2019 ; art. 3.6.3.2 ISSF General Regulations 2017 ; Règle 109 ch. 2 let. a et c ISU General Regulations 2018 ; art. 28.1 let. b ITU Constitution 2019 ; By-Law 13 ch. 3 let. a IWF Constitution and By-Laws 2017 ; art. 6 IWRF Nationality Policy 2014 ; art. 2.3 IWWF Rules of Eligibility for World Titled Events 2015 ; art. 1.1.033 §B let. c Règlement UCI du sport cycliste 2019 ; art. 6 UWW – Règlement international pour le changement de nationalité 2016 ; art. 2.4.4 WA Constitution 2019 ; art. 2.1 WBF Eligibility Code 2018 ; art. 19.15 World Sailing Regulations 2019 – Appendix 3: Eligibility Code ; art. 4 Explanation #1 WT Competition Rules 2019.

l'élection de nationalité sportive a lieu en toute connaissance de cause. A titre subsidiaire, GOETSCHY précise que les sportifs doubles nationaux ne sont pas discriminés par rapport aux autres sportifs puisqu'ils peuvent également modifier leur éligibilité internationale s'ils acquièrent un nouveau lien d'appartenance à une communauté ou en changent[1912] ;

– MARCHADIER oppose un argument éthique à ce raisonnement. Cet auteur relève ainsi que « [c]elui qui aurait instrumentalisé le droit de la nationalité en monnayant sa naturalisation serait mieux traité que celui qui entendrait tirer profit de sa double identité et de sa double culture »[1913].

§ 670. Le TAS considère, pour l'heure, que le fait d'interdire aux sportifs doubles nationaux de représenter une seconde fédération nationale avec laquelle ils ont potentiellement des liens étroits, ne sert pas le monde du sport[1914]. La pluralité de liens d'appartenance à une communauté fait par conséquent partie du catalogue des titres contenus dans les règlements des fédérations internationales. Au surplus, elles s'emploient à prévenir les comportements opportunistes tout comme les tentatives de contourner les lois étatiques sur la nationalité pour s'assurer que celui-ci n'est pas détourné de son véritable but[1915].

b. L'acquisition d'un nouveau lien d'appartenance à une communauté

§ 671. Le titre de l'acquisition d'un nouveau lien d'appartenance à une communauté se distingue du précédent en ce sens que les sportifs concernés ont obtenu leur rattachement à une seconde fédération nationale après avoir élu une première nationalité sportive[1916]. En règle générale, les sportifs n'ont la

[1912] GOETSCHY, n° 89 s. p. 56 ss et n° 102 p. 68 s. Cet auteur réserve uniquement la situation du sportif qui élit une nationalité sportive à un très jeune âge.

[1913] MARCHADIER, Changement de nationalité, p. 40.

[1914] CAS 98/215 avis consultatif du 4 janvier 1999, *International Baseball Association (IBA)*, *in* : REEB, Rec. II, n° 27 p. 703.

[1915] CORNELOUP, p. 69 s. Il sied de relever à cet égard que les règlements des fédérations internationales ne peuvent retenir l'acquisition d'une nouvelle nationalité en tant que *dies a quo* d'un éventuel délai d'attente. Dans ces conditions, les fédérations internationales peuvent recourir aux critères de la dernière participation à une compétition internationale ou à celui du dépôt de la demande de changement de nationalité sportive [CAS 98/215 avis consultatif du 4 janvier 1999, *International Baseball Association (IBA)*, *in* : REEB, Rec. II, n° 36 ss p. 704 s. Cf. également : MARCHADIER, Changement de nationalité, p. 41].

[1916] Art. 4.2.3.7.4 AIBA Technical & Competitions Rules 2019 ; 119 ch. 2.2.1 FEI General Regulations 2019 ; art. 9.2.2 let. b FIE Statues 2012 ; art. 8 al. 1 RA-Statuts FIFA 2018 ; art. 36.2.1 et 3 Statuts FIG 2019 ; art. 3.4 FIH REGULATIONS Governing the Eligibility of a Participant to take part in International Hockey for a Country / National Association 2018 ; art. GR 2.5 s.

possibilité de faire usage de ce titre de changement de nationalité sportive que pour autant que les critères de rattachement secondaires prévus par les règlements de la fédération internationale concernée soient réalisés[1917].

c. Le changement de lien d'appartenance à une communauté

§ 672. Le titre du changement de lien d'appartenance à une communauté trouve application dans l'hypothèse où les sportifs ont perdu leur rattachement à une fédération nationale au profit d'une autre[1918]. En d'autres termes, les deux fédérations nationales doivent se succéder[1919]. Il permet en effet d'éviter que les sportifs ne soient exclus des compétitions internationales au sens strict et, partant, qu'ils ne soient considérés comme des apatrides d'un point de vue sportif. Les règlements de certaines fédérations internationales renferment également une clause de sauvegarde, notamment en cas de succession ou de

FINA General Rules 2019 ; art. 203.5 FIS International Ski Competition Rules (ICR) 2018 ; Règle 19 ch. 4 FISA Rules of Racing 2017 ; Règle 5 ch. 4 let. b (ii)(b) Amendments to the IAAF 2018-2019 Definitions & Rule 5 Eligibility to Represent a Member dated 27 July 2018 et art. 3.1.2.2 let. b IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018 ; art. 9 IBU Constitution 2018 ; art. III IGF Nationality Policy 2016 ; art. 6.3.1 IHF Player Eligibility Code 2019 ; Bylaw 4.3.2 IIHF Bylaws 2018-2022 ; art. 1.7.1 IJF Sports and Organization Rules 2019 ; art. 3.6.3.3 ISSF General Regulations 2017 ; Règle 109 ch. 2 let. a et c ISU General Regulations 2018 ; art. 4.1.3.2 ITTF Regulations for World, Olympic and Paralympic Competitions 2019 ; art. 28.1 let. b ITU Constitution 2019 ; By-Law 13 ch. 2 IWF Constitution and By-Laws 2017 ; art. 6 IWRF Nationality Policy 2014 ; art. 1.1.033 §B let. c Règlement UCI du sport cycliste 2019 ; art. 3.4 s. UIPM Rules on Internal Organisation 2018 ; art. 2.4.3 WA Constitution 2019 ; art. 2.2 WBF Eligibility Code 2018 ; art. 19.15 let. b World Sailing Regulations 2019 – Appendix 3: Eligibility Code ; Règlement 8.10 WR 2016 ; art. K2 et K5 WSF Championship Regulations 2019.

[1917] COLLOMB, Cyclisme, p. 212 et 214 ; VAN DEN BOGAERT, Mobility, p. 349 et 351.

[1918] Art. 8 al. 2 RA-Statuts FIFA 2018 ; art. 3.4 FIH REGULATIONS Governing the Eligibility of a Participant to take part in International Hockey for a Country / National Association 2018 ; Règle 19 ch. 4 FISA Rules of Racing 2017 ; art. 9 IBU Constitution 2018 ; art. III IGF Nationality Policy 2016 ; Bylaw 4.3.2 *a contrario*, 4.3.3 et 4.5 IIHF Bylaws 2018-2022 ; art. 1.7.1 IJF Sports and Organization Rules 2019 ; art. 3.6.3.3 ISSF General Regulations 2017 ; Règle 109 ch. 2 let. a et c ISU General Regulations 2018 ; art. 6 IWRF Nationality Policy 2014 ; art. 1.1.033 §B let. a Règlement UCI du sport cycliste 2019 ; art. 3.4 s. UIPM Rules on Internal Organisation 2018 ; art. 2.4.3 WA Constitution 2019 ; art. 2.2 WBF Eligibility Code 2018 ; art. 19.15World Sailing Regulations 2019 – Appendix 3: Eligibility Code ; Règlement 8.10 WR 2018 ; art. K2 et K5 WSF Championship Regulations 2019.

[1919] COLLOMB, Cyclisme, p. 214.

fusion d'Etats, dont le but est similaire à ce titre de changement de nationalité sportive[1920].

2. Les autres titres de changement de nationalité sportive

a. Le lieu de naissance

§ 673. Le titre du lieu de naissance trouve principalement application lorsque des sportifs ont représenté jusqu'à lors la fédération nationale de leur lieu de résidence ou celle avec laquelle ils sont liés en vertu d'un lien d'appartenance à une communauté[1921].

b. L'accession à la majorité

§ 674. Le titre de l'accession à la majorité est une particularité du cyclisme. Il permet en effet à des cyclistes qui ont élu une nationalité sportive lorsqu'ils étaient mineurs de revenir sur leur élection et d'opter pour une des autres fédérations nationales dont ils la nationalité[1922].

c. Le changement de domicile, respectivement de résidence

§ 675. Le titre du changement de domicile, respectivement de résidence, peut être invoqué par les sportifs dont la nationalité sportive ne repose pas exclusivement

[1920] Art. 8.4 BWF General Competitions 2015 ; art. 119 ch. 4 FEI General Regulations 2019 ; art. 36.2.4 Statuts FIG 2019 ; art. 3.5 FIH REGULATIONS Governing the Eligibility of a Participant to take part in International Hockey for a Country / National Association 2018 ; Règle 5 ch. 4 let. a (i)(ii) Amendments to the IAAF 2018-2019 Definitions & Rule 5 Eligibility to Represent a Member dated 27 July 2018 et art. 3.1.1.1 s. IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018 ; art. III IGF Nationality Policy 2016 ; art. 6.3.4 IHF Player Eligibility Code 2019 ; Bylaw 4.3.3 IIHF Bylaws 2018-2022 ; art. 3.6.3.4 ISSF General Regulations 2017 ; art. 14.4. ITF Davis Cup Regulations 2019 ; art. 30.6 s. ITF Fed Cup Regulations 2019 ; art. 28.2 ITU Constitution 2019 ; art. 2.3 WBF Eligibility Code 2018 ; art. 19.16 World Sailing Regulations 2019 – Appendix 3: Eligibility Code.

[1921] Art. 2.4.2 ICC Player Eligibility Regulations 2018 ; art. 6.12 let. b INF General Regulations 2017 ; art. K2 et K5 WSF Championship Regulations 2019.

[1922] Art. 1.1.033 §B let. b Règlement UCI du sport cycliste 2019. Cf. également : COLLOMB, Cyclisme, p. 212.

sur le critère du lien d'appartenance à une communauté[1923]. L'exercice de ce titre est parfois soumis à des restrictions d'ordre temporel en ce sens que les sportifs ne peuvent en faire usage que plusieurs années après avoir élu une nationalité sportive[1924].

d. Le changement de licence

§ 676. Le titre du changement de licence est pertinent uniquement lorsque la prise d'une licence auprès d'une fédération nationale emporte une élection de nationalité sportive. La FIL est, à notre connaissance, la seule fédération internationale à faire usage de ce titre[1925].

e. Le changement de discipline

§ 677. Le titre du changement de discipline est propre à la gymnastique. Les règlements de la FIG autorisent en effet les gymnastes à modifier leur éligibilité internationale dès lors qu'ils changent de discipline[1926]. Cela étant, la mise en œuvre de ce titre présuppose le respect des critères de rattachement primaire et secondaire du lien de rattachement avec une communauté, respectivement du lieu de domicile[1927].

f. L'admission d'un nouveau membre au sein d'une fédération internationale

§ 678. Le titre de l'admission d'un nouveau membre autorise les sportifs qui disposent d'un lien de rattachement avec deux fédérations nationales à revenir sur leur élection de nationalité sportive si, au moment de cette dernière, l'une d'entre elle n'était pas encore membre de la fédération internationale[1928]. En

[1923] Art. 2.4.1 ICC Player Eligibility Regulations 2018 ; art. 3.3 ICF Canoe Sprint Competition Rules 2015 ; Règle 109 ch. 2 let. a et c ISU General Regulations 2018 ; art. 28.1 let. a ITU Constitution 2019 ; art. 2.1 let. a et 2.2 IWWF Rules of Eligibility for World Titled Events 2015 ; art. 4 let. e UWW – Règlement international pour le changement de nationalité 2019 ; art. K2 et K5 WSF Championship Regulations 2019.

[1924] Avec un délai de dix ans : art. 3.3 WBF Eligibility Code 2018.

[1925] Art. 1 ch. 3 FIL International Luge Regulations (Artificial Track) 2018.

[1926] Art. 36.2.5 Statuts FIG 2019.

[1927] Art. 36.2.1 Statuts FIG 2019.

[1928] Art. 119 ch. 4 FEI General Regulations 2019 ; art. 6.3.4 IHF Player Eligibility Code 2019 ; art. 3.4.1 IKF Competition Regulations 2015 ; art. 3.6 UIPM Rules on Internal Organisation 2018.

d'autres termes, le but de ce titre est de replacer les sportifs dans la situation qui aurait été la leur s'ils avaient eu un véritable choix à effectuer[1929].

g. L'existence de circonstances exceptionnelles

§ 679. Le titre de l'existence de circonstances exceptionnelles est une autre forme de clause de sauvegarde. Il donne en effet une base réglementaire à une éventuelle dérogation aux règles en vigueur[1930]. Les sportifs ont ainsi la

[1929] Les médias suisses et étrangers se sont parfois interrogés sur une mise en œuvre exceptionnelle par la FIFA de ce titre de changement de nationalité sportive avant que la Fédération de football du Kosovo ne vienne à être admise en son sein. En tous les cas, il y a lieu de préciser que la Fédération de football du Kosovo n'était pas soumise – en tant que non membre de la FIFA – aux art. 5 à 8 RA-Statuts FIFA 2016 jusqu'au 13 mai 2016, soit la date de son admission au sein de l'instance faîtière du football mondial. La décision du bureau du Conseil (ex-Comité d'Urgence) de la FIFA du 13 janvier 2014 d'autoriser des matchs entre les membres de la Fédération de football du Kosovo n'emportait pas non plus application de ces dispositions [Circulaire n° 1402 du Comité d'Urgence de la FIFA du 13 janvier 2014 *a contrario*]. La Fédération de football du Kosovo pouvait de ce fait sélectionner des joueurs qui avaient déjà élu une nationalité sportive au sens des règlements de la FIFA. Cela étant, elle n'est désormais plus recevable à le faire du fait de son nouveau statut de membre à part entière de la FIFA. Sous ce rapport, il y a lieu de préciser que la décision de la FIFA d'autoriser certains joueurs à représenter la Fédération de football du Kosovo, quand bien même ils ont déjà joué pour l'équipe « A » d'une autre fédération nationale, ne repose sur aucune base réglementaire. Pour fonder sa décision, le bureau de la Commission du Statut du Joueur insiste notamment sur le fait que ces joueurs n'ont pas représenté leur ancienne fédération nationale depuis l'admission de la Fédération de football du Kosovo au sein de la FIFA. Cet argument ne saurait nous convaincre puisque dans la même communication, le Bureau admet que ces changements ne répondaient pas aux conditions de l'art. 8 RA-Statuts 2016 [FIFA (2016), Associations : https://www.fifa.com/about-fifa/news/y=2016/m=9/news=change-of-association-to-the-football-federation-of-kosovo-2831273.html (15.08.2018)]. Il sied enfin de relever que la décision du bureau de la Commission du Statut du Joueur est postérieure à l'admission de la Fédération de football du Kosovo et à la première fenêtre de compétitions internationales qui l'a suivie. Cela signifie que les joueurs qui ont représenté leur ancienne fédération nationale depuis l'admission de la Fédération de football du Kosovo ne savaient pas que l'acceptation d'une sélection avec leur ancienne fédération allait les priver de représenter celle du Kosovo. Cette manière de procéder semble contraire au principe de la bonne foi.

[1930] Art. 3-18 et 3-23 s. FIBA Internal Regulations 2019 ; art. 3.6 FIH REGULATIONS Governing the Eligibility of a Participant to take part in International Hockey for a Country / National Association 2018 ; art. 203.5.2 s. FIS International Ski Competition Rules (ICR) 2018 ; Règle 19 *in fine* FISA Rules of Racing 2017 ; Règle 5 ch. 5 *in fine* et ch. 8 Amendments to the IAAF 2018-2019 Definitions & Rule 5 Eligibility to Represent a Member dated 27 July 2018 et art. 3.2 et 4 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018 ; art. III IGF Nationality Policy 2016 ; art. 6.3.3 IHF Player Eligibility Code 2019 ; Bylaw 4.5 IIHF Bylaws 2018-2022 ; art. 6.12 let. c INF General Regulations

possibilité de s'exciper de certaines règles misent en place par les fédérations internationales – telle que l'interdiction de changer de nationalité sportive – lorsqu'ils arrivent à justifier d'un cas de rigueur[1931].

C. Les conditions du changement de nationalité sportive

§ 680. Les règlements des fédérations internationales précisent les conditions de forme à respecter pour entreprendre un changement de nationalité sportive (**1.**)

2017 ; art. 3.6.3.5 ISSF General Regulations 2017 ; Règle 109 ch. 5 ISU General Regulations 2018 ; art. 14.2.1 ITF Davis Cup Regulations 2019 ; art. 30.3 ITF Fed Cup Regulations 2019 ; art. 12 IWRF Nationality Policy 2014 ; art. 3.6 UIPM Rules on Internal Organisation 2018 ; art. 19.17 World Sailing Regulations 2019 – Appendix 3: Eligibility Code.

[1931] L'art. 3-23 *in fine* FIBA Internal Regulations 2019 permet par exemple au Secrétaire général de la FIBA d'autoriser un joueur de basket-ball « *to play for the national team of his country of origin if he is ineligible to play for such country according to this article 3-23 and if this is in the interest of the development of basketball in this country* ». Les règlements de l'ITF interdisent, quant à eux, les changements de nationalité sportive depuis le 1er janvier 2015. C'est la raison pour laquelle le joueur de tennis britannique, d'origine slovène, Alijaz Bedene a récemment soumis une demande de dérogation auprès des instances compétentes de l'ITF. Celle-ci a été refusée en première instance [LOVATT, Comparison, p. 3]. Dans la décision sur appel, l'arbitre unique a refusé de se substituer à l'ITF et d'accéder à la demande d'Alijaz Bedene en précisant ce qui suit : « *it is necessary to recognise that the best body to determine the circumstances in which exemptions should be granted is the ITF Board itself. It is well-established that courts and tribunals should exercise great caution before interfering with the decision of a specialist body on a matter where the expertise and experience of that body is relevant. But the Applicant's argument takes all material power to refuse exemptions away from the ITF Board and gives it to the court of tribunal* » [Sentence n° 746/2017 du 2 mars 2017, *Alijaz Bedene & The Lawn Tennis Association Limited v. ITF Limited*, n° 74]. De son côté, l'IAAF a établi un catalogue de facteurs que le *Nationality Panel Review* peut prendre en considération pour établir un cas de rigueur. Ceux-ci incluent notamment le fait que la demande de changement de nationalité sportive est motivée par des considérations extra-sportives, le fait que la fédération nationale d'origine soit suspendue, l'existence d'une contrepartie financière ou que la demande de changement de nationalité sportive a été fait avant l'entrée en vigueur des nouveaux règlements [Règle 5 ch. 8 Amendments to the IAAF 2018-2019 Definitions & Rule 5 Eligibility to Represent a Member dated 27 July 2018 et art. 4.2.1 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018]. Enfin, l'art. 6.3.3 IHF Player Eligibility Code 2019 précise que le Comité exécutif de l'IHF peut autoriser, au cas par cas, des exceptions à l'interdiction de changer de nationalité sportive. Cette disposition fixe trois conditions à cet égard : (i) le changement de nationalité sportive s'opère au profit d'une fédération nationale dite « émergente » ; (ii) « que cette action se déroule dans l'intérêt du développement du handball dans le pays concerné » ; et (iii) que le naturalisé soit issu d'une « grande fédération nationale ». L'art. 6.3.3 IHF Player Eligibility Code 2019 exige enfin que l'ancienne fédération du joueur soit consultée.

ainsi que les conditions matérielles (**2.**) à satisfaire pour que celui-ci soit autorisé.

1. Les conditions formelles

§ 681. La mise en œuvre d'une requête de changement de nationalité sportive répond, le plus souvent, à des conditions de forme strictes[1932]. La plupart des fédérations internationales font ainsi débuter le processus par une requête auprès de l'organe compétent[1933]. Quelques-unes d'entre elles exigent même que la requête soit déposée par la fédération nationale de destination au nom et pour le compte du sportif[1934]. En pratique, ce dernier doit compléter un formulaire qui a pour but de renseigner l'autorité compétente sur :

– les raisons du changement de nationalité sportive[1935] ;

[1932] Certaines fédérations internationales se contentent toutefois du seul respect des conditions matérielles de changement de nationalité sportive pour que celui-ci soit valable. Cf. par exemple : art. 3.3 s. FIH REGULATIONS Governing the Eligibility of a Participant to take part in International Hockey for a Country / National Association 2018 ; art. 1.7.1.2 IJF Sports and Organization Rules 2019 [la FIJ exige toutefois que le sportif s'annonce auprès de son secrétariat général] ; art. 60.1 Code Sportif FIM 2017.

[1933] Cf. par exemple : art. 4.2.3.7.7 AIBA Technical & Competitions Rules 2019 ; Process for BWF Transfer of Players ; FEI Rules and Procedures and Change Applications 2014 ; FIVB Application to change Federation of Origin ; ISU Communication No. 2030 (Rule 109 – Citizenship / Residence requirements and Clearance Procedure), p. 1 et 4 ; IWF Guidelines for nationality change ; art. 2.1 let. c et 2.2 IWWF Rules of Eligibility for World Titled Events 2015 ; art. 1.1.033 §B Règlement UCI du sport cycliste 2019 ; art. 4 UWW – Règlement international pour le changement de nationalité 2019 ; B. – WBF Matters for NBOs and players to note when considering transferring their eligible status from one country to another. En ski, la mise en œuvre du processus nécessite l'autorisation écrite de la fédération nationale d'origine du sportif. A défaut, il ne pourra participer à aucune compétition FIS pendant les douze mois qui suivent la dernière saison à laquelle il a participé [art. 203.5.1 FIS International Ski Competition Rules (ICR) 2018].

[1934] Art. 119 ch. 2.2.5 FEI General Regulations 2019 ; 1.4.1 Règlement administratif FIE 2019 ; Circulaire n° 877 de la FIFA du 21 novembre 2003, p. 1 ; art. 36.2 Statuts FIG 2019 ; FINA Application for a change of sport nationality – Official request of the New National Federation (2016) ; art. 203.5.1 FIS International Ski Competition Rules (ICR) 2018 ; art. 5.6 ss IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018 ; art. 1.5.4 ICF Canoe Sprint Competition Rules 2019 ; art. 6.4 ch. 6 IHF Player Eligibility Code 2019 ; Bylaw 4.4 IIHF Bylaws 2018-2022 ; art. 1.7.1.2 IJF Sports and Organization Rules 2019 ; art. 11 IWRF Nationality Policy 2014. Concernant l'interprétation des règlements de la FINA, voir : CAS 2015/A/4181 du 5 avril 2016, *WPA & Joseph Henry Kayes v. FINA*, n° 90 ss.

[1935] Art. 119 ch. 2.2.5 FEI General Regulations 2019 et FEI Rules and Procedures and Change Applications 2014 ; Circulaire n° 877 de la FIFA du 21 novembre 2003, p. 2 ; art. 203.5 FIS

– la date et les conditions de l'acquisition du nouveau lien d'appartenance à une communauté ou de la prise de domicile, respectivement de résidence[1936] ;
– les antécédents sportifs du requérant[1937] ;
– le nom de fédérations nationales d'origine et de destination et le fait qu'elles n'ont pas d'objections à la continuation de la procédure[1938/1939].

§ 682. Les règlements des fédérations internationales précisent par ailleurs les moyens de preuve à apporter pour que le changement de nationalité sportive

International Ski Competition Rules (ICR) 2018 ; art. 5.10.7 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018 ; art. 6.4 ch. 3 IHF Player Eligibility Code 2019 ; art. 1.7.1.1 s. IJF Sports and Organization Rules 2019.

[1936] BWF Player Transfer Form ; art. 119 ch. 2.2.1 FEI General Regulations 2019 ; art. 1.4.3 Règlement administratif FIE 2019 ; Circulaire n° 877 de la FIFA du 21 novembre 2003, p. 2 ; art. GR 2.6.1 FINA General Rules 2019 ; art. 5.3.1 let. b et c FIVB Sports Regulations 2018 ; art. 5.10.3.1 s. et 5.10.4 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018 ; ISU Communication No. 2030 (Rule 109 – Citizenship / Residence requirements and Clearance Procedure), p. 3 ; art. 2.1.1 let. a IWWF Rules of Eligibility for World Titled Events 2015 ; art. 1.1.033 §B Règlement UCI du sport cycliste 2019 ; art. 4 let. d et e UWW – Règlement international pour le changement de nationalité 2019.

[1937] Art. 119 ch. 2.2.5 FEI General Regulations 2019 et FEI Rules and Procedures and Change Applications 2014 ; Circulaire n° 877 de la FIFA du 21 novembre 2003, p. 2 ; art. GR 2.6.2 ch. 3 FINA General Rules 2019 ; ISU Communication No. 2030 (Rule 109 – Citizenship / Residence requirements and Clearance Procedure), p. 4.

[1938] BWF Player Transfer Form ; FEI Rules and Procedures and Change Applications 2014 ; art. 1.4.3 Règlement administratif FEI 2015 ; art. GR 2.6.2 ch. 1 s. FINA General Rules 2019 ; art. 5.2.3, 5.3.1 let. a et 5.4.2 let. c FIVB Sports Regulations 2018 ; art. 5.10.8 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018 ; art. 1.7.1.1 s. IJF Sports and Organization Rules 2019 ; ISU Communication No. 2030 (Rule 109 – Citizenship / Residence requirements and Clearance Procedure), p. 4 ; art. 11 IWRF Nationality Policy 2014 ; art. 4 let. a et b UWW – Règlement international pour le changement de nationalité 2019.

[1939] Cette condition peut s'avérer rédhibitoire si la fédération nationale d'origine met son veto – pour des motifs qui lui sont propres – à une demande de changement de nationalité sportive. Le seul espoir des sportifs dans cette situation est d'en appeler à la fédération internationale. Il faut pour ce faire que les règlements fédéraux permettent à cette dernière de s'opposer à un abus ou un excès de pouvoir d'appréciation de la part d'un de ses membres [art. 5.1 et 5.4.2 let. c FIVB Sports Regulations 2018 ; Règle 109 ch. 2 let. c ISU General Regulations 2018]. A cet égard, il convient également de se demander si les conclusions du TAS dans la sentence *Miranda* sont transposables, *mutatis mutandis*, à la situation évoquée ci-avant. Dans cette sentence, le TAS avait en effet conclu que le CIO n'avait pas l'obligation de s'enquérir des raisons qui avaient conduit un comité national olympique à refuser la réduction ou l'annulation d'un délai d'attente dans la mesure où la Charte olympique leur reconnaissait un droit absolu en la matière [Cf. note de bas de page n° 2143]. Selon nous, ces conclusions le sont. Cela signifie que certains sportifs pourraient être tentés de s'en remettre aux autorités judiciaires compétentes pour tenter de faire valoir leurs droits.

soit autorisé[1940]. Le traitement des dossiers est, dans certains cas, encore soumis :

- au paiement d'un émolument[1941] ;
- à une autorisation parentale[1942] ;
- au respect de critères temporels[1943]. Sous ce rapport, les fédérations internationales prévoient parfois une période pendant[1944], respectivement une date avant[1945], laquelle les changements de nationalité sportive peuvent lui être communiqués. Plus rarement, le dépôt de la requête doit intervenir avant la prochaine compétition à laquelle le sportif souhaite participer[1946].

[1940] BWF Player Transfer Form ; FEI Rules and Procedures and Change Applications 2014 ; art. 1.4.3 Règlement administratif FIE 2019 ; art. 5.10 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018 ; art. 6.4 ch. 4 IHF Player Eligibility Code 2019 ; art. 1.7.1.1 s. IJF Sports and Organization Rules 2019 ; art. 1.1.033 §B Règlement UCI du sport cycliste 2019 ; art. 4 let. g UWW – Règlement international pour le changement de nationalité 2019.

[1941] Art. 5.10.9 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018. Au vu du montant des émoluments réclamés par certaines fédérations internationales [Cf. note de bas de page n° 1660], il est loisible de se demander si ceux-ci restent dans une proportion raisonnable par rapport aux prestations qu'elles ont eu à effectuer (réception et traitement du dossier de changement de nationalité sportive). Il n'est pas impossible que ces émoluments s'avèrent rédhibitoires, en particulier lorsque le requérant et sa nouvelle fédération nationale sont issus d'une région défavorisée. L'interdiction de toute forme de discrimination contenue dans les statuts de plusieurs fédérations internationales ou l'art. 28 CC semblent être les deux pistes à privilégier pour réduire un émolument disproportionné.

[1942] Art. 4 let. h UWW – Règlement international pour le changement de nationalité 2019.

[1943] SIEKMANN propose la création la création d'une fenêtre de transfert. Pour être recevable à représenter sa nouvelle fédération nationale, le sportif en question devrait avoir acquis sa nouvelle nationalité avant le début d'une Olympiade ou d'une campagne de qualification pour la Coupe du Monde de football par exemple [SIEKMANN, 2011, p. 87]. Cette proposition revient à introduire un délai d'attente de quatre ans. La proportionnalité d'un tel délai avec le droit étatique est, selon nous, sujette à caution [Cf. p. 539].

[1944] Du 1er au 31 décembre : art. 4 UWW – Règlement international pour le changement de nationalité 2019.

[1945] Avant la réunion du printemps du Conseil de la FIS : art. 203.5. FIS International Ski Competition Rules (ICR) 2018. Trente jours avant la date prévisionnelle de la libération du joueur : art. 6.4 ch. 1 IHF Player Eligibility Code 2019.
Avant le 30 novembre : art. 1.5.4 ICF Canoe Sprint Competition Rules 2019.

[1946] Vingt-et-un jours avant la compétition en cas de doute sur l'éligibilité du sportif : art. K6 WSF Championship Regulations 2019.
Quatre semaines avant la compétition : Bylaw 4.4 IIHF Bylaws 2018-2022.
Trente jours avant la compétition : FEI Rules and Procedures and Change Applications 2014.
Soixante jours avant la compétition : art. 2.5 ICC Player Eligibility Regulations 2018.
Trois mois avant la compétition : art. 1.1.033 §B Règlement UCI du sport cycliste 2019.

§ 683. Enfin, la procédure de changement de nationalité sportive est souvent clôturée par une décision formelle de l'organe compétent[1947]. En pratique, elle revêt la forme d'une autorisation de participer aux compétitions internationales au sens strict sous les couleurs de la seconde fédération nationale[1948]. Le sportif est donc le destinataire principal de la décision[1949].

2. Les conditions matérielles

§ 684. Les changements de nationalité sportive sont soumis au respect de conditions matérielles[1950]. Ces dernières revêtent une double fonction :

- du point de vue interne, les conditions matérielles sont un outil de régulation des flux migratoires. En d'autres termes, elles reflètent l'équilibre des intérêts en présence au sein de leur ordonnancement respectif ; et
- du point de vue externe, les conditions matérielles représentent l'expression de la politique réglementaire des fédérations internationales en matière de changement de nationalité sportive.

Quatre mois avant la compétition : art. 5.4.1 FIT Player Eligibility Policy 2018.

[1947] BWF Player Transfer Form ; FEI Rules and Procedures and Change Applications 2014 ; art. 1.4 Règlement administratif FIE 2019 ; art. 8 al. 3 RA-Statuts FIFA 2018 ; art. 36.2.2 ss Statuts FIG 2019 ; art. 2.4 et 3.4 FIH REGULATIONS Governing the Eligibility of a Participant to take part in International Hockey for a Country / National Association 2018 ; art. 1.7.1.1 IJF Sports and Organization Rules 2019 ; art. GR 2.7 FINA General Rules 2019 ; art. 203.5 et 203.5.2 FIS International Ski Competition Rules (ICR) 2018 ; art. 5.5.1 FIVB Sports Regulations 2018 ; art.5.19 ss IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018 ; art. 6.3.4 et 6.4 ch. 2 IHF Player Eligibility Code 2019 ; Règle 109 ch. 6 ISU General Regulations 2018 et ISU Communication No. 2030 (Rule 109 – Citizenship / Residence requirements and Clearance Procedure), p. 2 ; By-law 13 ch. 2 let. d, ch. 3 let. d et ch. 4 IWF Constitution and By-Laws 2017 ; art. 1.1.033 §B Règlement UCI du sport cycliste 2019 ; art. 4 *in fine* UWW – Règlement international pour le changement de nationalité 2019. De son côté, l'ICF publie la liste de ses décisions ainsi que les motifs de refus, le cas échéant [https://federations.canoeicf.com/sites/default/files/2019_nationality_changes.pdf (19.05.2019)].

[1948] Cette autorisation prend effet, dans le cas du pentathlon moderne, après les Jeux Olympiques qui suivent l'octroi de ladite autorisation [art. 3.8 UIPM Rules on Internal Organisation 2018]. L'UIPM résonne donc en termes de cycle olympique. Il semble que ce soit la seule fédération internationale dans ce cas.

[1949] CAS 2015/A/4181 du 5 avril 2016, *WPA & Joseph Henry Kayes v. FINA*, n° 90 ss. La fédération nationale de réception est également considérée comme un destinataire de la décision [art. 5.23 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018].

[1950] MARCHADIER, Changement de nationalité, p. 41.

§ 685. Les conditions matérielles renvoient en pratique aux critères de rattachement primaire et secondaire propres à chaque structure fédérative[1951]. La plupart des règlements fédéraux font, dans ce contexte, référence à titre principal à l'absence de compétition internationale (a.) et, subsidiairement, à d'autres conditions (b.).

a. L'absence de compétition internationale

(i) Principe

§ 686. Le critère de rattachement secondaire de l'absence de compétition internationale prend parfois le nom de délai d'attente[1952], de délai de viduité[1953], voire de « *moratorium* »[1954], de « *cooling-off period* » ou encore de « *temporal* cordon sanitaire » selon la langue utilisée[1955]. Celui-ci participe de la volonté des fédérations internationale de réglementer les changements de nationalité sportive et de prévenir, dans ce contexte, la « fuite des muscles » selon un axe allant du Sud vers le Nord[1956]. Cela signifie que ce critère poursuit un double objectif puisqu'il permet non seulement :

- d'empêcher les changements de nationalité sportive en temps inopportun ; mais aussi
- d'encadrer l'acquisition d'une nouvelle nationalité par le sportif[1957].

§ 687. Ce critère de rattachement secondaire se rapporte donc à la régularité des compétitions internationales. En pratique, il se traduit par une interdiction relative de participation[1958]. En d'autres termes, les sportifs soumis à cette condition ne peuvent pas prendre part – pendant toute la durée du délai d'attente – aux compétitions entre équipes représentatives organisées par leur fédération

[1951] WEATHERILL, EU Sports Law, p. 200.
[1952] GUILLAUMÉ, Autonomie, p. 323.
[1953] COLLOMB, Cyclisme, p. 214 ; LAJOUS, Jeux et enjeux, p. 282.
[1954] COCCIA, p. 129.
[1955] BELOFF *et al*., n° 1.72 p. 21 ; SPIRO, p. 487.
[1956] MARCHADIER, Changement de nationalité, p. 39. Pour plus de détails concernant le concept de « fuite des muscles », voir : GILLON/POLI, p. 59 ss ; SHACHAR, p. 2890 ss. Cf. également : GOETSCHY, n° 135 ss p. 89 ss ; LAJOUS, Jeux et enjeux, p. 279 ss ; SIEKMANN, 2011 p. 87.
[1957] HAFNER, Mélanges, p. 233 ; NAFZIGER, International Sports Law, p. 133.
[1958] TAS 92/80 du 25 mars 1993, *B. / Fédération Internationale de Basketball (FIBA)*, *in* : REEB, Rec. I, n° 19 p. 295. Nous relèverons encore que ce critère de rattachement secondaire n'est pas une sanction [HAFNER, Mélanges, p. 234. *Contra* : SIEKMANN, 2011, p. 87].

internationale de tutelle[1959]. En revanche, ils sont autorisés à participer aux manifestations sportives individuelles et interclubs, telle que l'*UEFA Champions League*, organisées par cette dernière.

(ii) Durée de l'absence de compétition internationale

§ 688. Les réglementations des fédérations internationales imposent des périodes de latence d'une durée extrêmement variée[1960]. Celles-ci diffèrent en effet de la simple durée de traitement du dossier à une période de quatre ans[1961].

[1959] L'art. 1.1.033 §B *in fine* Règlement UCI du sport cycliste 2019 constitue une exception puisque le cycliste devient partiellement éligible pour le compte de sa nouvelle fédération nationale. Il est ainsi autorisé à participer immédiatement à certaines compétitions internationales comme il en est de celles de niveau continental. A l'inverse, l'art. 8 UWW – Règlement international pour le changement de nationalité 2019 autorise le lutteur qui a requis un changement de nationalité sportive – mais auquel sa fédération d'origine se serait opposée – à continuer de concourir pour cette dernière pendant que le délai d'attente s'écoule. En 2017, l'UWW a précisé que le lutter peut participer à « toutes les compétitions inscrites au calendrier de l'UWW, sauf le Championnat Continental, Championnat du Monde, Tournoi Qualificatif pour les Jeux Olympiques, les Jeux Olympiques, la Coupe du Monde, les Golden Grand Prix, Jeux régionaux, Jeux Continentaux » [art. 7 UWW – Règlement international pour le changement de nationalité 2017, note de bas de page n° 4]. L'UWW a modifié cette liste en 2019. Elle inclut désormais les compétitions suivantes : « les Championnats Continentaux, les Championnats du Monde, les tournois qualificatifs pour les Jeux Olympiques, les Jeux Olympiques, les Coupes du Monde, les Jeux régionaux, Continentaux et Mondiaux » [art. 8 UWW – Règlement international pour le changement de nationalité 2019]. L'UWW a également précisé lors de cette modification que si un lutteur participe à l'une de ces compétitions pendant le délai d'attente auquel celui-ci est soumis, cette période de latence « serait recomptée partir de la date de participation » [art. 8 *in fine* UWW – Règlement international pour le changement de nationalité 2019].

[1960] GUILLAUMÉ, Existence, p. 36 ; HAFNER, Mélanges, p. 233 s. ; LAJOUS, Jeux et enjeux, p. 296.

[1961] Durée de traitement du dossier : art. 8 al. 3 RA-Statuts FIFA 2018 ; art. 2.2.1 ICC Player Eligibility Regulations 2018.

Au 1er janvier qui suit le dépôt de la demande de changement de nationalité sportive en cas d'accord des fédérations nationales : art. 4 UWW – Règlement international pour le changement de nationalité 2019.

Aved un délai d'attente de six mois : art. 6.2.2.2 IHF Player Eligibility Code 2019 [valable uniquement dans le cadre d'un changement de nationalité sportive entre les catégories jeunesse et/ou jeune et la catégorie sénior].

Avec un délai d'attente d'une année (parfois calendaire) : art. 36.2.1 Statuts FIG 2019 ; art. 2.2 FIH REGULATIONS Governing the Eligibility of a Participant to take part in International Hockey for a Country / National Association 2018 ; art. GR 2.6.2 ch. 4 FINA General Regulations 2013-2017 ; Règle 19 ch. 4 FISA Rules of Racing 2017 ; art. 203.5.1 FIS International Ski Competition Rules (ICR) 2018 ; art. 2.4.3 WA Constitution 2019 ; Règle 109 ch. 2 let. c ISU General Regulations 2018 ; By-Law 13 ch. 3 let. c *ab initio* IWF Constitution

§ 689. La durée des prescriptions fédérales soulève, pour certaines, la question de leur compatibilité avec le droit étatique et le droit européen[1962], notamment au regard du principe de la proportionnalité. Une Formation du TAS a considéré, sous ce rapport, qu'un délai d'attente de trois ans sans compétition internationale n'était pas manifestement disproportionné[1963]. Cette interprétation est cependant contestée par plusieurs auteurs :

and By-Laws 2017 ; art. 2.1.2 IWWF Rules of Eligibility for World Titled Events 2015 [le sportif peut toutefois concourir sous la bannière de la fédération internationale] ; art. 1.1.033 §B Règlement UCI du sport cycliste 2019 [en cas de premier changement uniquement] ; art. 2.4.3 WA Constitution 2019 ; art. K4 WSF Championship Regulations 2019 [pour les mineurs uniquement].

Avec un délai de dix-huit mois : Règlement 8.7.2 let. a WR 2016 [délai uniquement jusqu'aux Jeux Olympiques de Rio 2016].

Avec un délai d'attente de deux ans (parfois calendaires ou saisons) :. 119 ch. 2.2.2 (ii) FEI General Regulations 2019 ; art. 5.5.2 FIVB Sports Regulations 2018 ; art. 9 IBU Constitution 2018 ; By-Law 13 ch. 3 let. c *in fine* IWF Constitution and By-Laws 2017 ; art. 1.1.033 §B Règlement UCI du sport cycliste 2019 [en cas de second changement] ; art. 3.5 UIPM Rules on Internal Organisation 2018 ; art. 8 UWW – Règlement international pour le changement de nationalité 2019 ; art. 2 Eligibility – WCF Rules of Curling 2018 ; art. 1.5, 2.2 et 3.4 WBF Eligibility Code 2018.

Avec un délai d'attente de trois ans : art. 4.2.3.7.3 s. AIBA Technical & Competitions Rules 2019 ; art. 6.3.1.1 BWF General Competition Regulations 2019 ; art. 9.2.2 let. a et b Statuts FIE 2019 ; art. 3.3 s. FIH REGULATIONS Governing the Eligibility of a Participant to take part in International Hockey for a Country / National Association 2018 ; art. 4.2 FIT Player Eligibility Policy 2018 ; Règle 5 ch. 4 let. b (i) Amendments to the IAAF 2018-2019 Definitions & Rule 5 Eligibility to Represent a Member dated 27 July 2018 et art. 3.1.2.1 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018 ; art. 2.2 ICC Player Eligibility Regulations 2018 ; art. 1.5.1 ICF Canoe Sprint Competition Rules 2019 ; art. 13.3.1 let. b IFJ Sports and Organization Rules 2013 ; art. 6.3.1 let. c IHF Player Eligibility Code 2019 ; art. 3.6.3.3 ISSF General Regulations 2017 ; art. 3.8.5 ITTF Regulations for International Competitions 2019 ; art. 28.1 let. b ITU Constitution 2019 ; art. 6 IWRF Nationality Policy 2014 ; art. 3.4 UIPM Rules on Internal Organisation 2018 ; Règlement 8.7.2 WR 2016 ; art. 19.15 let. a World Sailing Regulations 2019 – Appendix 3: Eligibility Code ; art. K4 WSF Championship Regulations 2019 ; art. 4 Explanation #1 WT Competition Rules 2019.

Avec un délai d'attente de quatre ans : art. III IGF Nationality Policy 2016 ; Bylaw 4.3.1 let. d IIHF Bylaws 2018-2022 ; By-Law 13 ch. 2 *in fine* IWF Constitution and By-Laws 2017.

Pour un panorama des délais d'attente en 2012, voir : LAJOUS, Jeux et enjeux, p. 296.

[1962] HAFNER, Mélanges, p. 234 ; VAN DEN BOGAERT, Mobility, p. 358.

[1963] TAS 92/80 du 25 mars 1993, *B. / Fédération Internationale de Basketball (FIBA)*, *in* : REEB, Rec. I, n° 19 p. 295. La question de savoir si le TAS aurait refusé d'appliquer une règle manifestement disproportionnée n'a pas été discutée [MCCUTCHEON, p. 129 s.].

– VAN DEN BOGAERT soutient qu'un délai de trois ans est trop long par rapport à la durée d'une carrière sportive[1964]. Cet auteur préconise en conséquence un délai d'une année, voire de deux ans au maximum[1965] ;
– SUMMERER juge, de son côté, que tout délai de plus de six mois est illégal car il contrevient au droit étatique[1966].

§ 690. Il y a lieu de tenir compte, selon nous, de toutes les circonstances du cas d'espèce. Il convient par exemple de s'interroger sur le cercle des compétitions concernées par le délai d'attente et sur leur périodicité. Un délai d'attente trop court n'est peut-être pas apte à prévenir les changements de nationalité sportive lors de ces compétitions. A l'inverse, le même délai d'attente pourrait s'avérer disproportionné dans un autre sport, notamment si les effets de celui-ci affectent également la participation du sportif à des compétitions internationales au sens large[1967]. Il est donc nécessaire de procéder à une pesée des intérêts en présence à la lumière des conditions de l'art. 28 CC et de déterminer qui des organisations sportives (fédérations internationale et nationales) ou du sportif dispose, en l'espèce, d'un intérêt privé prépondérant[1968]. Quelques organisations sportives ont intégré ce principe dans leurs règlements en prévoyant d'elles-mêmes un régime spécifique pour certaines catégories de sportifs, tels que les mineurs ou ceux en âge junior.

[1964] VAN DEN BOGAERT, Mobility, p. 358. Cf. également : HAFNER, Olympic Capital Quarterly, p. 3.

[1965] VAN DEN BOGAERT, Mobility, p. 358.

[1966] SUMMERER, Thèse, p. 136 s.

[1967] SHACHAR cite notamment l'exemple des sports individuels pour lesquels il n'existe pas de marché indépendant des compétitions internationales au sens strict [SHACHAR, p. 2138]. La FIVB ne fait pas de distinction, en beach volley-ball, entre compétitions internationales au sens strict et au sens large. Les joueurs des beach volley-ball qui ont changé de fédération d'origine sont, par conséquent, exclus de toutes formes de compétitions internationales pendant une période de deux ans [art. 2.1(1) FIVB Beach Volleyball Sports Regulations 2018 et art. 5.5.2 FIVB Sports Regulations 2018]. La proportionnalité d'un tel délai d'attente est sujet à caution sur la base d'une analyse *prima facie*. Lors d'un cas d'application des règlements cette fédération internationale, il conviendra néanmoins de prendre en considération le fait que les joueurs de beach volley-ball peuvent tout de même participer au championnat national de leur fédération d'origine (et de toute autre fédération nationale avec l'accord de cette dernière) ainsi qu'aux compétitions de volley-ball indoor de toute fédération nationale. De ce fait, il conviendra d'analyser le marché auquel ces sportifs auront accès pendant les deux ans d'attente mentionnés ci-avant pour connaître de la proportionnalité de cette mesure.

[1968] En matière de nationalité sportive, « [l]e principe de la sincérité des compétitions internationales s'oppose au droit revendiqué par [le sportif] de pouvoir concourir pour l'Etat de sa nationalité » [LOQUIN, *Rinaldi*, p. 237. Dans le même sens : KARAA, n° 757 p. 523 s.]. Concernant le principe de la pesée des intérêts en présence, y compris dans le monde du sport, voir : MANAÏ, n° 268 ss p. 153 ss.

(iii) Conditions de mise en œuvre

§ 691. Les conditions de mise en œuvre du critère de rattachement secondaire de l'absence de compétition internationale diffèrent d'une fédération internationale à l'autre[1969]. Ainsi, certaines organisations sportives se réfèrent uniquement au *dies a quo* du délai d'attente tandis que d'autres font exclusivement usage du concept de *dies a quem*.

– *Dies a quo* du délai d'attente

§ 692. Aux termes des règlements des fédérations internationales concernées, la computation du délai d'attente peut débuter au moment :

– de la dernière participation du sportif à une compétition internationale[1970] ;
– de l'acquisition d'une nouvelle nationalité ou du changement de nationalité dans le cas des doubles nationaux[1971] ;
– de la requête ou de l'approbation du changement de nationalité sportive[1972].

§ 693. Il sied toutefois de relever que ces différentes formes de *dies a quo* ne sont pas nécessairement adaptées à toutes les catégories de sportifs. Par exemple, une Formation du TAS a constaté que le *dies a quo* de l'acquisition

[1969] GUILLAUMÉ, Existence, p. 35 s. ; MARCHADIER, Changement de nationalité, p. 40 ; SIEKMANN, 2011, p. 88.

[1970] Art. 4.2.3.7.3 s. AIBA Technical & Competitions Rules 2019 ; art. 3.3 s. FIH REGULATIONS Governing the Eligibility of a Participant to take part in International Hockey for a Country / National Association 2018 ; art. 13.3.1 let. b IFJ Sports and Organization Rules 2013 ; art. 203.5.1 FIS International Ski Competition Rules (ICR) 2018 ; art. 9 IBU Constitution 2018 ; art. 3.6.3.3 ISSF General Regulations 2017 ; art. 28.1 let. b ITU Constitution 2019 ; art. 6 IWRF Nationality Policy 2014 ; Règle 109 ch. 2 let. c ISU General Regulations 2018 ; art. 8 UWW – Règlement international pour le changement de nationalité 2019, note de bas de page n° 3 ; art. 1.5, 2.2 et 3.4 WBF Eligibility Code 2018 ; art. 2 Eligibility – WCF Rules of Curling 2018 ; Règlement 8.7.2 WR 2016 ; art. 19.15 let. a World Sailing Regulations 2019 – Appendix 3: Eligibility Code ; art. 4 Explanation #1 WT Competition Rules 2019.

[1971] Art. 36.2.1 Statuts FIG 2019 ; art. 4.1.3.2 et 4.1.3.3.1 ss ITTF Regulations for World, Olympic and Paralympic Competitions 2019 ; art. 1.1.033 §B Règlement UCI du sport cycliste 2019 ; art. 2.4.3 WA Constitution 2019 ; art. 19.15 let. b World Sailing Regulations 2019 – Appendix 3: Eligibility Code.

[1972] Art. 9.2.2 let. a Statuts FIE 2019 ; art. 5.5.2 FIVB Sports Regulations 2018 ; Règle 5 ch. 2 let. c (i) et ch. 4 let. b (i) Amendments to the IAAF 2018-2019 Definitions & Rule 5 Eligibility to Represent a Member dated 27 July 2018 et art. 2.1.2.1 et 3.1.2.1 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018 ; art. 4.1.3.2 et 4.1.3.3.1 ss ITTF Regulations for World, Olympic and Paralympic Competitions 2019 ; By-Law 13 ch. 2 let. d et ch. 3 let. d IWF Constitution and By-Laws 2017 ; art. 2.1.2 IWWF Rules of Eligibility for World Titled Events 2015.

d'une nouvelle nationalité – lorsqu'il fait l'objet d'une lecture littérale – permet aux sportifs doubles nationaux depuis la naissance d'être immédiatement éligibles pour la fédération de leur seconde nationalité[1973]. La condition de stage prévue dans plusieurs réglementations sportives est donc sans objet pour ce groupe de sportifs[1974]. Ce constat indique, par ailleurs, que cette catégorie d'individus est favorisée sans raison objective. Le TAS est, par conséquent, d'avis que les fédérations internationales peuvent substituer, dans ces circonstances particulières, l'une des deux autres formes de *dies a quo* à celle de l'acquisition d'une nouvelle nationalité pour préserver l'intégrité et la régularité des compétitions internationales[1975].

– *Dies a quem* du délai d'attente

§ 694. Les règlements de quelques fédérations internationales font, quant à eux, référence au concept de *dies a quem*. Cela signifie que ceux-ci exigent du sportif qu'il ait accompli son délai d'attente avant sa première participation à une compétition internationale sous les couleurs de sa nouvelle équipe représentative[1976].

(iv) La réduction et l'annulation de l'absence de compétition internationale

§ 695. La réduction, respectivement l'annulation, de la condition de l'absence de compétition internationale peut être soumise à l'accord des parties en présence ou être automatique.

– La réduction/annulation du délai d'attente soumise à l'accord des parties

§ 696. Quelques fédérations internationales autorisent la réduction, voire l'annulation, du délai d'attente si les fédérations nationales concernées ont donné leur accord[1977]. WOLLMANN/VONK/DE GROOT relèvent essentiellement deux problèmes liés à cette pratique :

[1973] CAS 98/215 avis consultatif du 4 janvier 1999, *International Baseball Association (IBA)*, *in* : REEB, Rec. II, n° 34 s. p. 704.

[1974] MARCHADIER, Changement de nationalité, p. 41.

[1975] CAS 98/215 avis consultatif du 4 janvier 1999, *International Baseball Association (IBA)*, *in* : REEB, Rec. II, n° 34 ss p. 704.

[1976] Art. 6.3.1.1 BWF General Competition Regulations 2019 ; art. 119 ch. 2.2.2 (ii) FEI General Regulations 2019 ; art. 2.6 FINA General Regulations 2013-2017 ; art. 2.2 ICC Player Eligibility Regulations 2018 ; art. 6.3.1 let. c IHF Player Eligibility Code 2019 ; Bylaw 4.3.1 let. d IIHF Bylaws 2018-2022 ; art. K4 WSF Championship Regulations 2019.

[1977] CAS 2015/A/4018 du 10 décembre 2015, *Nur Cermre Kaymak v. ATF & WTF*, n° 79 ss. Art. 4.2.3.7.5 AIBA Technical & Competitions Rules 2019 ; art. 9.2.2. let. d Statuts FIE 2019 ; art. 36.2.1 Statuts FIG 2019 ; art. 13.3.1 let. b IFJ Sports and Organization Rules 2013 ; art. 203.5.1 FIS International Ski Competition Rules (ICR) 2018 ; Règle 19 *in fine* FISA Rules

- le premier est « *the legal uncertainty stemming not only from the variety of the set of rules, but also the way the rules are applied for the individual sports* »[1978]. Cela résulte du fait que les fédérations nationales disposent fréquemment d'un pouvoir discrétionnaire absolu pour apprécier les demandes de réduction, respectivement d'annulation, des délais d'attente[1979] ;
- le second est le risque latent de corruption[1980]. Ces auteurs soulignent, en effet, que « *[t]his is especially so when rulings on disputes are not settled openly and the reasons behind waivers or reductions are not made public, as is the case now* »[1981].

§ 697. Force est donc de constater que les sportifs, qu'ils pratiquent la même discipline ou qu'ils soient issus du même pays, n'ont, pour l'heure, aucune garantie d'être traité de la même manière[1982]. Cette situation est naturellement

of Racing 2017 ; art. 9 IBU Constitution 2018 ; art. 1.7.1.1 IJF Sports and Organization Rules 2019 ; art. 3.6.3.3 et 3.6.4 ISSF General Regulations 2017 ; art. 28.1 let. b ITU Constitution 2019 [qui mentionne toutefois le critère de la résidence] ; art. 6 IWRF Nationality Policy 2014 ; art. 3.4 s. UIPM Rules on Internal Organisation 2018 [qui nécessite également l'accord des comités nationaux Olympiques concernés] ; art. 2.2 WBF Eligibility Code 2018 ; art. 19.15 World Sailing Regulations 2019 – Appendix 3: Eligibility Code ; art. 4 Explanation #1 WT Competition Rules 2019. En golf, seul l'accord de la « *sanctioning organization* » de la compétition internationale concernée est nécessaire [art. I et III IGF Nationality Policy 2016]. A l'inverse, l'IAAF précise depuis peu que les fédérations nationales ne peuvent se mettre d'accord pour réduire les délais d'attente prévus dans ses règlements [art. 4.1 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018].

[1978] WOLLMANN/VONK/DE GROOT, p. 311. Cf. également : WOLLMANN, Recent Trends, p. 367.

[1979] Cf. note de bas de page n° 2143.

[1980] Il convient de rappeler que l'agrément de certaines fédérations nationales est parfois obtenu contre rémunération [Cf. p. 347]. L'IAAF impose notamment que les fédérations nationales d'origine et de réception s'ouvrent d'un quelconque arrangement financier auprès du *Nationality Panel Review* [art. 4.2.1.3 et 5.10.5 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018]. Le fait de simuler un accord, de recevoir de l'argent pour un officiel ou de fournir de fausses informations au *Nationality Panel Review* sont autant de comportement inerdits par les nouveaux règlements de l'IAAF [art. 6.4.3 ss IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018].

[1981] WOLLMANN/VONK/DE GROOT, p. 311. Pour une liste des fédérations internationales qui publient leurs décisions, cf. note de bas de page n° 1676.

[1982] La situation des golfeurs est symptomatique à cet égard : chaque « *sanctioning organization* » dispose d'un pouvoir d'appréciation qui lui propre [art. I IGF Nationality Policy 2016]. En l'état, elles sont au nombre de sept [art. I IGF Nationality Policy 2016]. Cela signifie que ces entités peuvent étendre, réduire ou annuler le délai d'attente pour les compétitions qu'elles supervisent de façon autonome. Nonobstant ce qui précède, l'art. I IGF Nationality Policy 2016 instaure tout de même un mécanisme de coordination extrêmement limité. Il se présente

problématique des points de vue juridique et éthique[1983]. Selon nous, il y a lieu d'y répondre au moyen des mesures suivantes :

- interdire l'annulation du délai d'attente lorsque la mise en œuvre de ce mécanisme repose exclusivement sur l'accord des fédérations nationales[1984] ;
- subordonner l'annulation du délai d'attente à des éléments objectifs lorsque le changement de nationalité sportive ne repose pas sur une clause de sauvegarde (succession d'Etats, démembrement ou fusion d'Etats, etc.)[1985] ; et
- publier régulièrement la liste des changements de nationalité sportive qui ont été approuvés.

§ 698. L'adoption de ces différentes propositions peut, à notre avis, permettre d'améliorer l'égalité horizontale et réduire le risque latent de corruption mis en avant par WOLLMANN/VONK/DE GROOT[1986].

- La réduction/annulation automatique du délai d'attente

§ 699. Les règlements de plusieurs fédérations internationales annulent, sous réserve de la réalisation de certaines conditions, automatiquement la période de latence. Cela est notamment le cas lorsque :

- le naturalisé a déjà résidé sur le territoire de sa nouvelle fédération nationale pendant une période de même durée que le délai de viduité[1987] ;

sous la forme d'une obligation de communiquer les décisions prises par chacune de ces « *sanctioning organization* ». Ces dernières ne sont toutefois aucunement tenues par celles des autres. Il résulte de ce qui précède que l'application du principe d'égalité de traitement ne peut être garantie dans le golf.

[1983] SPIRO souligne que « *[t]he mechanism in effect indentures athletes to states of origins* » avant de citer, à titre d'exemple, le cas des sportifs d'origine cubaine [SPIRO, p. 487 s.]. Les autorités sportives de ce pays sont connues en effet pour systématiquement refuser toute réduction du délai d'attente [concernant les modifications de la Charte olympique dues à cette pratique, voir : DUBEY, Jurisprudence du TAS, p. 92 s.].

[1984] Par exemple : art. 4.1 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018.

[1985] Cf. p. 376 s.

[1986] Les nouveaux règlements de l'IAAF constituent, selon nous, un exemple dans ce sens [Règle 5 Amendments to the IAAF 2018-2019 Definitions & Rule 5 Eligibility to Represent a Member dated 27 July 2018 et IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018].

[1987] Règle 5 ch. 4 let. d (ii) IAAF Competition Rules 2016-2017 (abrogée).

- le *curriculum* du naturalisé est vierge de toute participation à des compétitions internationales ou celui-ci va représenter une fédération nationale d'un niveau moins élevé[1988] ;
- le naturalisé s'est marié avec un ressortissant de l'Etat qui lui a conféré sa nouvelle nationalité[1989] ;
- la naturalisé participe à des compétitions dans la catégorie vétéran ou militaire[1990] ;
- la demande de changement de nationalité sportive fait suite à un changement de lien d'appartenance à une communauté[1991], à une succession d'Etats, au démembrement d'un Etat ou à la fusion de deux ou plusieurs Etats en une seule entité[1992].

§ 700. Si certains de ces motifs d'annulation automatique du délai d'attente nous paraissent légitimes, d'autres n'emportent pas notre conviction lorsqu'ils ont trait aux naturalisés :

- il nous paraît discutable d'admettre de suite l'éligibilité internationale d'un sportif naturalisé – en l'absence de contrôle des conditions dans lesquelles celui-ci a obtenu sa nationalité – alors que l'on impose une période de latence à un autre sportif, double national dès la naissance et qui aurait décidé de changer de nationalité sportive, au motif qu'un changement immédiat de nationalité sportive de ce dernier mettrait à mal la régularité et l'intégrité des compétitions internationales. Il s'agit là de deux poids de mesure que l'on peine à comprendre. Ces pratiques heurtent le principe de l'égalité de traitement et n'empêchent aucunement, selon nous, les naturalisations de complaisance ;
- la nationalité acquise par mariage représente, dans ce contexte, une extension au sportif du lien juridique qui existe entre une tierce personne et un Etat. Elle n'assure en rien que ce lien soit véritable et, autrement dit, que le sportif soit assimilé à la communauté qui lui octroie sa nationalité. Le sportif est en effet marié à une personne et non à un Etat. De surcroît, cette exception ne prend pas en considération le fait que le couple réside ou non dans l'Etat qui confère sa nationalité. Enfin, il convient de tenir compte de la problématique des mariages blancs qui permettent à certains sportifs

[1988] Art. 2.2.1 ICC Player Eligibility Regulations 2018.
[1989] Art. 9.2.2 let. c et e Statuts FIE 2019.
[1990] Art. 1.7.1 IJF Sports and Organization Rules 2019.
[1991] Cf. p. 374 s.
[1992] Cf. note de bas de page n° 1920.

d'acquérir immédiatement une nouvelle nationalité[1993]. Cette pratique ne permet pas de les éviter.

§ 701. Ces quelques réflexions nous conduisent à penser que les fédérations internationales devraient abroger leurs pratiques règlementaires qui consistent à annuler automatiquement le délai d'attente des sportifs naturalisés dont le cursus international est vierge ou qui ont acquis leur nationalité par mariage. En revanche, nous ne voyons pas d'objections à annuler le délai d'attente d'un sportif qui a résidé sur le territoire de sa nouvelle fédération nationale pendant une durée analogue à la période de latence à laquelle il aurait été normalement soumis. En effet, la plupart des Etats confèrent leur nationalité – lorsqu'il ne s'agit pas d'un cas de naturalisation de complaisance – seulement après une période de résidence sur leur territoire égale ou supérieure à la durée prévue dans les règlements des fédérations internationales[1994].

b. Les autres conditions

§ 702. Les autres conditions matérielles sont, en règle générale, cumulatives avec celle de l'absence de compétition internationale[1995]. Elles prennent la forme, ainsi que nous l'avons déjà relevé[1996], des critères de rattachement primaire et secondaire propres à chaque structure fédérative (i). Plus rarement, la réglementation sportive peut aussi prévoir une limitation du nombre de changement de nationalité sportive par fédération nationale (ii) ainsi que le paiement d'indemnités de formation (iii).

[1993] COLLOMB, Marché, p. 82 ; GUILLAUMÉ, Autonomie, p. 330.

[1994] Pour un panorama de la durée de résidence requise en vue d'une naturalisation, voir : DE GROOT, Pistes de réflexions, p. 158. Pour la durée de résidence requise en vue d'être éligible, voir : note de bas de page n° 1626.

[1995] L'ITU et l'IWWF exigent, par exemple, que le sportif qui change de nationalité sportive prenne résidence sur le territoire de la fédération nationale de destination en plus de s'abstenir de concourir au niveau international [art. 28.1 let. a et b ITU Constitution 2019 ; art. 2.1.1 s. IWWF Rules of Eligibility for World Titled Events 2015]. SIEKMANN envisage, quant à lui, un système hybride dans lequel les périodes de résidence et de latence sont comparables à des vases communiquant. Si le sportif a résidé suffisamment longtemps sur le territoire de sa nouvelle fédération nationale, il n'est pas soumis à une période d'attente. En revanche, s'il a déjà accompli une certaine période sans concourir au niveau international, il n'a pas besoin de s'établir sur le territoire de sa nouvelle fédération avant de pouvoir la représenter [SIEKMANN, 2011, p. 87].

[1996] Cf. p. 383.

(i) Les critères de rattachement primaires et secondaires

§ 703. Le respect des critères de rattachement primaires et secondaires propres à la structure fédérative dont le sportif relève, est naturellement une condition du changement de nationalité sportive. Les premiers sont ainsi constitutifs de toute nouvelle nationalité sportive tandis que les seconds lui donnent son efficacité, sous réserve des autres conditions matérielles et de dispositions réglementaires particulières[1997].

(ii) La limitation du nombre de changements de nationalité sportive

§ 704. La régulation des flux migratoires passe, dans certains cas, par une limitation du nombre de changements de nationalité sportive autorisés par année[1998]. Cette condition se distingue des quotas de naturalisés dans la mesure où elle est un prérequis à l'autorisation de changer de nationalité sportive et non pas une conséquence du changement d'affiliation.

(iii) Le paiement d'indemnités de formation

§ 705. L'UWW est, à notre connaissance, la seule fédération internationale à avoir formalisé dans ses règlements le paiement d'indemnités de formation à la fédération d'origine du lutteur en cas de changement de nationalité sportive[1999]. Cette condition a trouvé peu d'écho auprès des autres organisations sportives[2000]. Il n'en demeure pas moins qu'elle est parfois avancée en réponse

[1997] Cf. notamment p. 390.

[1998] L'UWW permet un seul changement de nationalité sportive « par style de lutte et par année dans chacune des catégories d'âge (cadet, junior, senior et vétéran) » [art. 3 UWW – Règlement international pour le changement de nationalité 2019]. La FIG limite le nombre de changement de nationalité sportive depuis le 1er janvier 2019. Aux termes de l'art. 26.2 Statuts FIG 2019, « [l]e nombre de changements de nationalité qu'une fédération peut demander est limité à 2 par an et par discipline, et à 3 toutes disciplines confondues ».

[1999] Art. 4 let. g et 6 UWW – Règlement international pour le changement de nationalité 2019. Cf. également : UWW – Amendment to International Rules for the Change of Sports Nationality / Training Fee (Communication dated 8 November 2017).

[2000] Les règlements de certaines fédérations internationales semblent toutefois autoriser, à tout le moins implicitement, le paiement d'indemnités de formation. C'est notamment le cas lorsque ceux-ci prévoient que la fédération nationale d'origine doit donner son accord au changement de nationalité sportive. GOETSCHY est ainsi d'avis que ce type de règle « permet […] à une fédération nationale, ayant en principe participé à la formation d'un athlète, de ne libérer celui-ci que si elle considère qu'elle n'est pas lésée par le changement de nationalité sportive de son

au problème de la « fuite des muscles »[2001]. Le paiement d'indemnités de formation est aussi évoqué en relation avec la présence des double-nationaux au sein des centres de formation de certaines sélections européennes[2002]. Les règlements de l'UWW prévoient un champ d'application et un calcul des indemnités de formation très stricts.

– Champ d'application

§ 706. L'UWW distingue le paiement d'une indemnité de formation de base du paiement d'une indemnités de formation supplémentaire à la fédération d'origine du lutteur[2003]. Le champ d'application *ratione personae* du premier

athlète. Plus généralement, la règle confère aux fédérations nationales la possibilité de défendre leurs intérêts légitimes » [GOETSCHY, n° 140 p. 92].

[2001] SHACHAR, p. 2137 s. ; WOLLMANN, Nationality Requirements, p. 132. ANDREFF préconise, quant à lui, l'introduction d'une taxe générale (« taxe Coubertobin ») sur les migrations d'athlètes. Le but de celle-ci est essentiellement de compenser financièrement les pays exportateurs de talents, de freiner l'exode des sportifs issus de pays en développement, de freiner les transferts de mineurs et de financer les infrastructures sportives, le sport à l'école et le sport pour tous dans les pays en voie de développement [ANDREFF, Coubertobin tax, p. 41]. La taxe Coubertobin n'est donc pas limitée aux changements de nationalité sportive. Elle s'étend à l'ensemble des transferts internationaux [Pour une comparaison du champ d'application de la taxe Coubertobin avec le règlement de la FIFA et la controverse doctrinale qui y est liée, voir : ANDREFF, Underdevelopment, p. 251 ss ; ANDREFF, FIFA regulation, p. 57 ss ; GERRARD, p. 47 ss]. ANDREFF a également suggéré, en marge du Congrès des 10 et 11 novembre 2005 sur la nationalité dans le sport, une série de neuf recommandations pour réduire les problèmes économiques liés aux changements de nationalité sportive : i) Accroître l'aide au développement économique des pays du Tiers Monde ; ii) Augmenter l'aide financière, en moyens matériels et humains au développement sportif des pays en développement ; iii) Augmenter l'enveloppe financière (et le nombre de bourses) aux athlètes de ces pays ; iv) Etendre aux autres disciplines sportives des règles de changement de nationalité ressemblant à celles du football, du basket-ball, du cyclisme ; v) Introduire une taxe Coubertobin sur les mouvements internationaux d'athlètes ; vi) Contrôler davantage la profession d'agent de joueur ; vii) Instaurer une retenue à la source sur les salaires et primes perçus dans l'année ; viii) Susciter (par la signature d'accords) l'engagement de l'Etat du pays hôte à financer le Fonds National de Développement du Sports du pays d'origine ; ix) Créer une équipe mondiale des athlètes naturalisés [ANDREFF, Pistes de réflexion économique, p. 186 ss]. Il convient de relever que ces mesures se recoupent partiellement avec les objectifs de la taxe Coubertobin. Seule la création d'une équipe mondiale des athlètes naturalisés se rapporte spécifiquement à la problématique des changements de nationalité sportive. Elle n'emporte toutefois pas l'obligation de compenser financièrement la fédération nationale d'origine.

[2002] Cf. p. 361.

[2003] UWW – Amendment to International Rules for the Change of Sports Nationality / Training Fee (Communication dated 8 November 2017). Indemnité de formation de base : art. 4 let. g UWW – Règlement international pour le changement de nationalité 2019. Indemnité de formation supplémentaire : art. 6 UWW – Règlement international pour le changement de nationalité 2019.

régime concerne l'ensemble des lutteurs tandis que le second se rapporte exclusivement aux lutteurs des catégories d'âge junior et senior au moment de la demande de changement de nationalité sportive[2004]. Dans le second cas, les règlements de l'UWW excluent par conséquent le paiement d'indemnités de formation pour les lutteurs de moins de dix-huit ans[2005]. La limite supérieure concerne à cet égard les lutteurs de plus de trente-cinq ans qui ne participent plus aux compétitions internationales concernées[2006].

– Calcul des indemnités de formation

§ 707. L'indemnité de formation de base est fixée à CHF 5'000[2007]. Le calcul des indemnités de formation supplémentaires repose, lui, principalement sur le rang obtenu par le lutteur lors des Jeux Olympiques, des Championnats du Monde ou d'un championnat continental :

- médaille d'or aux Championnats du Monde ou aux Jeux Olympiques : CHF 300'000 ;
- médaille d'argent ou de bronze aux Championnats du Monde ou aux Jeux Olympiques : CHF 200'000 ;
- médaille d'or d'un championnat continental : CHF 100'000 ;
- médaille d'argent ou de bronze à un championnat continental : CHF 50'000[2008].

§ 708. Les règlements de l'UWW précisent en outre que le calcul des indemnités de formation doit tenir compte de la densité des championnats lorsque la médaille a été obtenue dans le cadre d'une compétition continentale[2009]. Il convient enfin de relever que dans tous les cas, seuls les résultats obtenus au cours de l'année précédant la requête sont pris en considération pour le calcul des indemnités de formation[2010].

§ 709. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de s'interroger sur la pertinence du régime mis en place par l'UWW à deux égards :

[2004] Art. 6 UWW – Règlement international pour le changement de nationalité 2019.

[2005] Art. 6 UWW – Règlement international pour le changement de nationalité 2019 et art. 7 UWW – Règles internationales de Lutte 2019.

[2006] Art. 6 UWW – Règlement international pour le changement de nationalité 2019 et art. 7 UWW – Règles internationales de Lutte 2019.

[2007] Art. 4 let. g UWW – Règlement international pour le changement de nationalité 2019.

[2008] Art. 6 UWW – Règlement international pour le changement de nationalité 2019.

[2009] L'art. 6 UWW – Règlement international pour le changement de nationalité 2019 donne l'exemple suivant : « Changement de nationalité d'un médaillé d'or du championnat d'Afrique 2014 en Lutte Libre (74 kg) :
Nombre de lutteurs LL en 74 kg au Championnat d'Europe : 40
Nombre de lutteurs LL en 74 kg au Championnat d'Afrique : 10
Indemnité = 100'000/4 = 25'000 ».

[2010] Art. 6 UWW – Règlement international pour le changement de nationalité 2019.

- l'assiette de calcul des indemnités de formation supplémentaires est très limitée. Il nous semble en effet paradoxal de fonder le calcul des indemnités de formation sur une seule année ainsi que de limiter le paiement aux fédérations nationales des trois premiers des Jeux Olympiques, des Championnats du Monde ou d'un championnat continental. Les règlements de l'UWW ne protègent de ce fait que quelques fédérations nationales ;
- le montant des indemnités de formation de base et supplémentaires est fixé réglementairement. Il ne correspond pas de ce fait aux frais effectifs engagés par les fédérations nationales.

§ 710. En foi de quoi, nous sommes d'avis que les indemnités de formation prescrites par les règlements de l'UWW sont, pour l'heure, assimilables à une clause pénale pour la rupture du contrat liant le lutteur et sa fédération nationale d'origine et non à de véritables indemnités de formation[2011]. L'UWW devrait, selon nous, étendre l'assiette de calcul des indemnités de formation supplémentaires et en définir le montant sur la base des frais de formation effectifs. Enfin, il nous paraît nécessaire d'étendre le champ d'application personnel des règlements de l'UWW aux lutteurs de la catégorie d'âge cadet (U16 et U17) puisque ceux-ci ont également la possibilité de changer de nationalité sportive.

D. Les effets du changement de nationalité sportive

§ 711. Les réglementations de plusieurs fédérations internationales attachent des conséquences particulières au changement de nationalité sportive. Elles peuvent notamment interdire au sportif de prendre part à des compétitions dans lesquelles il a déjà participé (**1.**) ou tout changement d'affiliation subséquent (**2.**).

1. L'interdiction de prendre part à des compétitions auxquelles le sportif a déjà participé avec son ancienne fédération nationale

§ 712. La FIFA et la FIVB ont la particularité d'interdire aux sportifs qui ont changé de nationalité sportive de prendre part à des compétitions auxquelles ils ont déjà participé avec leur ancienne fédération nationale[2012]. Ces deux

[2011] Concernant l'expiration du contrat avec l'ancienne fédération nationale, voir : art. 8 UWW – Règlement international pour le changement de nationalité 2019.
[2012] Art. 8 al. 1 let. b RA-Statuts FIFA 2018 ; art. 5.5.2 FIVB Sports Regulations 2018.

fédérations internationales attribuent toutefois des effets différents à cette interdiction. Cette dernière a, par exemple, une portée :

- relative dans le cas de la FIFA. L'art. 8 al. 1 let. b RA-Statuts FIFA 2018 circonscrit les effets de l'interdiction à « toute compétition à laquelle il [le footballeur] a déjà participé pour son ancienne association ». La notion de compétition doit être comprise en l'espèce comme se référant à :
  1. la phase de qualification et à la phase finale de la Coupe du Monde ou d'un championnat continental ; et
  2. une catégorie d'âge particulière.

  L'interdiction de représenter la nouvelle fédération nationale est, au surplus, subordonnée à la représentation de la fédération nationale d'origine lors d'un match officiel[2013]. A la lumière de ce qui précède, tout footballeur est ainsi autorisé à représenter immédiatement sa nouvelle fédération nationale dans toute compétition relevant d'une catégorie d'âge différente de celle dans laquelle il a évolué jusqu'à son changement de nationalité sportive ;
- absolue dans le cas de la FIVB. L'art. 5.5.2 FIVB Sports Regulations 2018 dispose que si « *the player has previously played for another national team, he will be eligible to play for a national team of the new Federation only after two (2) years have* ». Compte tenu de ce qui précède, les effets de l'interdiction s'étendent réglementairement à toutes les catégories d'âge de la FIVB[2014].

§ 713. Les interdictions misent en place par la FIFA et la FIVB, quand bien même elles ont des portées différentes, servent le même but ; celui de garantir la régularité et l'intégrité de leurs compétitions[2015]. Il semble toutefois que le dispositif réglementaire de la FIFA ne permette pas de garantir l'objectif visé au vu des lacunes qu'il renferme. Le FIFA devrait ainsi suivre l'exemple de la FIVB à cet égard.

[2013] Cf. p. 326.

[2014] Une lecture littérale de l'ancien art. 44.5.2 FIVB Sports Regulations 2015 laissait transparaître une lacune. Celui-ci disposait sous rapport que « *the player has previously played for another national team of the same age category, he will be eligible to play for the national team of the new Federation only after two (2) years have elapsed* ». Il semblait en effet qu'un joueur pouvait échapper à ce délai si, au moment de la demande de changement de nationalité sportive, il n'évoluait plus dans la même catégorie d'âge quand celle dans laquelle il avait obtenu sa dernière convocation internationale. La FIVB a depuis comblé cette lacune [art. 5.5.2 FIVB Sports Regulations 2018].

[2015] HAFNER, Jusletter, n° 48.

2. L'interdiction de changer à nouveau de nationalité sportive

§ 714. Quelques fédérations internationales font formellement interdiction aux sportifs de changer à nouveau changement de nationalité sportive[2016]. Cette restriction, au-delà des problèmes inhérents à sa légalité[2017], soulève essentiellement des questions de coordination avec les titres de l'admission d'une nouvelle fédération nationale au sein de la fédération internationale et de l'existence de circonstances exceptionnelles[2018]. Sous ce rapport, les fédérations internationales concernées ont adopté des solutions différentes :

- l'IHF est la seule à avoir expressément répondu à ces interrogations en précisant dans ses règlements qu'elle créera « une instance spéciale pour examiner les cas relatifs à l'autorisation de jouer »[2019] ;
- les autres rejettent, *a priori*, toute exception à l'interdiction de changer à nouveau de nationalité sportive.

§ 715. Cette dernière situation n'est, selon nous, pas satisfaisante, en particulier lorsque les circonstances à l'origine du second changement de nationalité sportive ne sont pas le fait du sportif. Dans ce dernier cas, nous sommes d'avis qu'il y a lieu de procéder à une pesée des intérêts en présence. En d'autres termes, cela signifie que :

- le titre de l'admission d'une nouvelle fédération nationale au sein de la fédération doit céder devant le principe de l'interdiction de changer à nouveau de nationalité sportive. Ce titre est essentiellement un correctif. Il a en effet pour ambition de remettre le sportif dans la situation qui aurait été la sienne s'il n'avait pas eu à élire une nationalité sportive pour participer à sa première compétition internationale. Compte tenu de la nature exceptionnelle du changement de nationalité sportive et du fait que le sportif demeure éligible pour la seconde fédération nationale qu'il a élue[2020], il y a lieu d'admettre que le titre de l'admission d'une

[2016] Art. 9.2.2 let. f Statuts FIE 2019 ; art. 8 al. 1 RA-Statuts FIFA 2018 [sous réserve de la perte de la nationalité qui fonde l'éligibilité du sportif] ; art. 2.3 et 5.1 FIVB Sports Regulations 2018 ; Règle 5 ch. 5 Amendments to the IAAF 2018-2019 Definitions & Rule 5 Eligibility to Represent a Member dated 27 July 2018 [sous réserve d'un retour dans la première fédération nationale dans des circonstances exceptionnelles] et art. 3.2 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018 ; art. 2.3 ICC Player Eligibility Regulations 2018 [sous réserve d'un retour dans la fédération nationale originaire] ; art. 6.3.4 et 6.4 ch. 3 in fine IHF Player Eligibility Code 2019 ; art. 1 et 14 UWW – Règlement international pour le changement de nationalité 2019.

[2017] Cf. p. 539.

[2018] Cf. p. 376 s.

[2019] Art. 6.3.4 IHF Player Eligibility Code 2019.

[2020] Cf. p. 204 s.

nouvelle fédération nationale au sein de la fédération ne doit permettre aux sportifs de changer de nationalité sportive au gré de leurs envies ;

– le titre de l'existence de circonstances exceptionnelles doit prendre le pas sur les règlements fédéraux, notamment lorsque celles-ci résultent d'une succession d'Etats, du démembrement d'un Etat ou de la fusion de deux ou plusieurs Etats en une seule entité[2021]. Dans la mesure où la survenance de ces événements est hors du contrôle des sportifs et peut affecter leur éligibilité internationale, s'ils venaient par exemple à perdre le critère de rattachement primaire qui fonde leur nationalité sportive[2022], ceux-ci ne devraient pas pouvoir leur être opposé. Conclure l'inverse aurait aussi pour conséquence de rendre ce titre sans objet.

§ 716. Il convient encore de relever que l'on ne peut totalement exclure que certaines fédérations internationales, une fois confrontées aux situations que nous avons évoquées ci-avant, décident d'adopter un dispositif réglementaire *ad hoc*. La responsabilité de ratifier et de mettre en œuvre une réglementation particulière incomberait dans ces cas à l'organe désigné par les règlements de la fédération internationale concernée[2023].

[2021] En 2003, la FIFA a changé ses règles. Jusqu'alors, les circonstances exceptionnelles qui autorisaient un changement de nationalité sportive reposaient exclusivement sur la succession d'Etats. « Aujourd'hui, la FIFA se réfère uniquement à la perte de la nationalité d'un Etat sans le consentement du joueur. Il n'est donc plus nécessaire qu'une mutation territoriale intervienne » [HAFNER, Jusletter, n° 43 (citations omises)].

[2022] La FIFA prévoit cette éventualité à l'art. 8 al. 2 RA-Statuts FIFA 2018. Cette disposition déroge ainsi à l'art. 8 al. 1 RA-Statuts FIFA 2018 qui dispose qu'un joueur ne changer de nationalité sportive qu'une seule fois dans sa vie.

[2023] L'art. 1.4 *in fine* Règlement administratif FIE 2019 dispose que « [l]es demandes de changements "non usuels" (par exemple athlète de très haut niveau ou transfert multiple d'athlètes d'une fédération vers une autre) sont décidées par le Comité Exécutif ».

IV. Synthèse

§ 717. L'étude du concept de nationalité sportive au regard des réglementations des fédérations internationales doit, à titre liminaire, nous faire constater la multiplicité des réalités que la nationalité sportive recouvre. La structure de cette synthèse reprendra par conséquent les dénominateurs communs aux différents ordonnancements considérés, à savoir les trois éléments constitutifs du concept de nationalité sportive, et ne retiendra que leurs caractéristiques les plus intéressantes de notre point de vue.

A. Les critères de rattachement

§ 718. Les critères de rattachement primaires et secondaires représentent les barrières à l'entrée du marché des compétitions internationales au sens strict. Il ressort des règlements étudiés que les fédérations internationales font une application stricte du principe d'inertie. En d'autres termes, elles ajustent la hauteur de ces barrières uniquement lorsqu'un événement particulier les y contraint. Les fédérations internationales ont pour la plupart une attitude conservatrice et font par conséquent preuve de cohésion dans leurs choix, notamment en matière de critère de rattachement primaire. En revanche, les fédérations internationales adaptent plus volontiers leurs critères de rattachement secondaires.

1. Les critères de rattachement primaires

§ 719. Les fédérations internationales ont recours à un nombre relativement limité de critères de rattachement de primaires : le lien d'appartenance à une communauté (passeport, nationalité, citoyenneté ou double rattachement), le lieu de naissance, le domicile ou la résidence, la licence et l'apatridie. Cela étant, tous les ordonnancements ne les définissent pas de la même manière, loin s'en faut, ni ne leur donne la même importance au sein de leur ordre juridique.

a. Le lien d'appartenance à une communauté

§ 720. Le lien d'appartenance à une communauté est le critère de rattachement primaire privilégié au sein du monde fédératif. Il résulte de ce constat que la notion de communauté est, dans ce contexte précis, l'élément central de l'étude du concept de nationalité sportive. Or, toutes les fédérations internationales n'ont pas la même compréhension de celle-ci. Une communauté peut en effet

se rapporter tant à un Etat qu'à une fédération nationale. Dans la première hypothèse, il s'ensuit un décalage entre l'entité représentée internationalement – la fédération nationale – et celle avec laquelle le sportif entretien une relation de nature formelle. Cette définition de la notion de communauté nous paraît surprenante à deux titres :

- d'une part, les géographies sportive et étatique ne coïncident pas nécessairement ; et,
- d'autre part, l'autonomie du concept de nationalité sportive s'en voit diminuée d'autant dans le sport concerné.

§ 721. Au vu de ce qui précède, il nous semble judicieux que toutes les fédérations nationales alignent leur pratique sur la seconde hypothèse, à savoir que le lien de rattachement à une communauté se rapporte à une relation de nature formelle avec une fédération nationale. La nature privée de la représentation internationale serait ainsi incontestable.

b. Le lieu de naissance

§ 722. Le lieu de naissance est, de manière générale, peu utilisé en tant que critère de rattachement primaire. S'il est admis que le lieu de naissance du sportif peut constituer un critère de rattachement apte à mettre en lumière un véritable lien entre le sportif et la fédération nationale qui le sélectionne pour participer à une compétition internationale, le lieu de naissance des parents ou des grands-parents est, quant à lui, beaucoup plus suspect. Cela d'autant plus que les fédérations internationales qui connaissent un droit du sol à plusieurs degrés, considèrent toutes ces différents lieux de naissance comme parfaitement alternatifs. Par effet réflexe, les sportifs en question n'ont pas moins de sept nationalités sportives potentielles *ex ante* à toute élection de nationalité sportive. Dans ces circonstances, le critère de rattachement primaire du lieu de naissance entérine un risque inhérent de « *nation shopping* ». Aussi, le critère de rattachement primaire du lieu de naissance devrait, selon nous, se limiter à celui du sportif.

c. Le domicile ou la résidence

§ 723. Les fédérations internationales définissent le concept du domicile ou de la résidence de façon autonome. De ce fait, elles intègrent fréquemment dans leur définition une condition de durée ou d'autres charges afin d'objectiver ce critère de rattachement. En pratique, la durée de stage imposée est souvent inférieure à la période de domiciliation requise pour déposer une demande de naturalisation

dans la plupart des pays européens[2024]. Il y a donc lieu de considérer que ce critère de rattachement primaire se substitue utilement à celui du lien d'appartenance à une communauté lorsque les fédérations internationales le considèrent comme une alternative à celui-là.

d. La licence

§ 724. Le critère de rattachement de la licence est singulier. La FIL est en effet la seule organisation à y avoir recours dans l'ensemble du monde fédératif. Il s'agit, selon nous, d'un critère relativement lâche. Ce d'autant plus que ce sont les fédérations nationales qui émettent les licences. Cela signifie que l'intégrité et la régularité des compétitions internationales au sens strict ne sont pas protégées du fait qu'il existe un risque latent de « *nation shopping* ». Au demeurant, rien n'empêche les fédérations nationales de chercher à s'attacher les services des meilleurs lugeurs. Cet état de fait laisse supposer une importance limitée des compétitions internationales au sens strict vis-à-vis de leur pendant au sens large ainsi qu'un pouvoir central faible vis-à-vis des fédérations nationales.

e. L'apatridie

§ 725. Le critère de rattachement primaire de l'apatridie est essentiellement un correctif à celui du lien d'appartenance à une communauté. Il est intéressant de constater que seules des fédérations internationales en charge de sports individuels, ont eu, jusqu'à présent, recours à ce critère. Cette particularité s'explique peut-être par le fait que la notion de représentation nationale est moins présente dans ce type de sport. Il est aussi vrai que les apatrides peuvent être directement placés sous l'égide la fédération internationale dans le cas de sports individuels, ce qui n'est pas le cas dans les sports d'équipe.

2. Les critères de rattachement secondaires

§ 726. Il ressort de notre étude que certaines autorités ont parfois eu des difficultés à distinguer la nature coordinatrice des critères de rattachement secondaires de leur nature objectivante. A cet égard, il y a lieu de retenir que la première se rapporte aux cas de nationalités ou de citoyennetés partagées tandis que la seconde trouve application lorsqu'un lien d'appartenance à une communauté est acquis en cours de vie.

[2024] Cf. note de bas de page n° 1994 et les références citées.

a. Les critères de rattachement secondaires en tant qu'éléments de coordination

§ 727. Il est intéressant de constater que la majorité des fédérations internationales a opté pour des règles de conflit sans finalité matérielle. En d'autres termes, elles laissent les sportifs libres de choisir la fédération nationale qu'ils entendent représenter lorsque ceux-ci sont confrontés à une situation de nationalités ou de citoyennetés multiples. Cela signifie que les fédérations internationales n'opposent pas une vision exclusivement politique de la nationalité sportive aux individus qui leur sont affiliés.

b. Les critères de rattachement secondaires en tant qu'éléments objectivants

§ 728. Les fédérations internationales règlementent toutes ou presque les effets de l'acquisition d'un nouveau lien d'appartenance à une communauté au sein de leur ordre juridique. Ce sont souvent ces critères de rattachement secondaires qui sont adaptés en premier lorsque les fédérations internationales modifient les règles d'accès au marché des compétitions internationales au sens strict. En pratique, la difficulté réside dans le fait de ne pas tomber dans l'arbitraire ainsi que de respecter le principe de la proportionnalité. Les mesures adoptées par certaines fédérations internationales, notamment les quotas de naturalisés ou des délais d'attente particulièrement longs, comme ceux en vigueur en tennis de table, sont, selon toute vraisemblance, en opposition avec l'un ou l'autre des principes susmentionnés.

B. L'élection de nationalité sportive

§ 729. La nature attributive, impérative et coordinatrice de l'élection de nationalité sportive fait de cet élément constitutif un jeu à trois bandes dont l'ambition est de réconcilier les droits et les obligations des sportifs et des fédérations nationales. Sous ce rapport, les fédérations internationales ont réussi à contenir le seuil de matérialité du conflit :

- en subordonnant l'élection de nationalité sportive à une manifestation de volonté du sportif (participation à une compétition internationale au sens strict, acceptation ou refus d'une sélection, déclaration écrite) ; et
- en prévoyant parfois des régimes particuliers pour les mineurs ou les juniors.

§ 730. En revanche, le risque de conflit subsiste lorsque l'élection de nationalité sportive est consubstantielle de la prise d'une licence, en particulier

si celle-là n'est pas limitée dans le temps. Dans ce cas, le sportif est dépourvu de véritable choix et les effets de la prise de la licence s'étendent aussi aux compétitions internationales au sens large. La position des fédérations nationales et internationales s'en trouve, selon nous, fragilisée.

C. Le changement de nationalité sportive

§ 731. La question du changement de nationalité sportive préoccupe le monde fédératif depuis sa structuration. Si par le passé les fédérations internationales avaient pris le parti de les interdire, l'on a assisté à un véritable changement de paradigme au cours des deux dernières décennies. Celui-ci est probablement dû à l'immixtion du droit dans la sphère sportive – notamment par le biais de l'intervention de plus en plus soutenue des tribunaux étatiques et arbitraux – et à la judiciarisation des rapports entre les sportifs et les organisations sportives (nationales ou internationales), phénomène lié, quant à lui, à la professionnalisation du sport. Les fédérations internationales reconnaissent ainsi le droit des sportifs de changer de nationalité sportive. Cela étant, ce changement reste soumis à des conditions – formelles et matérielles – strictes, ce afin que l'essence même des compétitions internationales au sens strict ne soit pas affectée.

1. La régulation des flux migratoires

§ 732. L'étude du troisième élément constitutif du concept de nationalité sportive, nous a permis de mettre en évidence la singularité des flux migratoires au travers des foyers d'origine et de destination des sportifs de trois sports. Autrement dit, ceux-ci sont propres à chaque ordonnancement. Dès lors, nous sommes d'avis qu'il revient aux différentes structures fédératives de coordonner les intérêts en présence et que l'on ne saurait en aucun cas recommander une harmonisation des pratiques fédératives dans ce domaine.

2. Les conditions du changement de nationalité sportive et ses effets

§ 733. Les changements de nationalité sportive sont soumis à des conditions de forme (a) et de fond (b).

a. Les conditions formelles

§ 734. Les règlements de certaines fédérations internationales exigent l'accord de la fédération nationale d'origine du sportif pour que le changement d'allégeance ne soit autorisé. Si ces mêmes textes ne donnent pas la possibilité à la fédération internationale de revoir la position de ses membres, l'égalité de traitement des sportifs ne peut être garantie. Cela signifie également que les fédérations nationales ont la possibilité de s'opposer, sans motif valable, à un changement de nationalité sportive. Les sportifs courent le risque d'être soumis à l'arbitraire de leur fédération nationale. En conséquence de quoi, nous estimons que les fédérations internationales devraient avoir la possibilité de revoir les décisions prises au niveau national.

b. Les conditions matérielles

§ 735. Les sportifs qui changent de nationalité sportive doivent fréquemment observer une période sans compétition internationale. La durée des délais de viduité prévus dans les réglementations de certaines fédérations internationales est problématique, semble-t-il, sous l'angle du principe de la proportionnalité. A cet égard, le TAS ne s'est prononcé qu'une seule fois, à notre connaissance, sur cette question, qui plus est dans un sport où les carrières de club et internationale sont séparées. De ce fait, le TAS a relevé, à juste titre, que les individus touchés par cette mesure n'étaient que partiellement empêchés de pratiquer professionnellement leur sport. Il a donc admis la restriction. Compte tenu de ce qui précède, il est toutefois possible que le TAS adopte une ligne plus stricte vis-à-vis des fédérations internationales lorsqu'il est question de sports individuels et/ou lorsque la structure des compétitions fait également obstacle à la participation des sportifs à des compétitions internationales au sens strict et au sens large, voire qu'elle les empêche tout simplement d'exercer leur profession. Les fédérations internationales doivent par conséquent tenir compte de la structure de leurs compétitions pour fixer la durée de l'absence de compétition internationale. En l'état, les critères sur lesquels les fédérations internationales fondent leurs règlements en la matière sont peu lisibles.

Chapitre 2 : Le concept de nationalité sportive au regard des réglementations des organisateurs de compétitions multisports

§ 736. L'étude de la nationalité sportive au regard des réglementations des quatre plus importants organisateurs de compétitions multisports se concentrera sur le Comité International Olympique (**I.**), le Comité International Paralympique (**II.**), la *Commonwealth Games Federation* (**III.**) et le Comité International des Jeux de la Francophonie (**IV.**). Les règlements de ces quatre institutions feront ensuite l'objet d'une synthèse (**V.**).

I. Le Comité International Olympique

§ 737. Les règles édictées par le CIO en matière de nationalité sportive sont essentiellement liées au développement de la structure olympique, de sorte qu'une brève introduction historique s'impose (**A.**)[2025]. Ensuite de quoi, nous nous intéresserons plus particulièrement aux trois éléments qui constituent le concept de nationalité sportive, c'est-à-dire les critères de rattachement entre le sportif et l'organisation qui le sélectionne (**B.**), l'élection de nationalité sportive (**C.**) et le changement de nationalité sportive (**D**).

A. Généralités

§ 738. La thématique de l'éligibilité des sportifs en équipe nationale n'a pas toujours été une préoccupation de premier ordre pour les fédérations internationales et les organisateurs de compétition multisports, au premier rang desquels figure le CIO. Ce n'est en effet qu'à l'issue de l'institutionnalisation des différentes structures fédératives, de la structure olympique ainsi que de la création des premières compétitions internationales que cette thématique est venue s'imposer à ces différentes institutions[2026].

§ 739. Il s'ensuit que des équipes composées de ressortissants de différents pays se sont affrontées lors des premières éditions des Jeux Olympiques dans des disciplines sportives aussi diverses que l'athlétisme[2027], l'aviron[2028], le tennis[2029], « le football, le polo, la natation et la lutte à la corde »[2030]. Cette situation a perduré jusqu'aux Jeux Olympiques de Londres.

§ 740. A partir de 1908, le CIO a en effet rendu obligatoire la création d'un comité national olympique par pays[2031]. Le but était de leur conférer la

[2025] Ce sous-chapitre constitue une version augmentée et retravaillée d'un article publié sous : HAFNER, Jeux Olympiques, p. 81 ss.

[2026] Selon ARNAUD, « *[t]he idea of making up a team which is representative of a whole country could only come to fruition if there was a sufficient number of clubs and sports associations for each event* » [ARNAUD, International relations, p. 22].

[2027] CIO (2015), Paris 1900, Jeux Olympiques, tous les faits : http://www.olympic.org/fr/paris-1900-olympiques-ete (20.04.2015).

[2028] *Ibid*.

[2029] LITTLE, p. 14 ss et 28 ss.

[2030] CIO (2015), Paris 1900, Jeux Olympiques, plus d'info : http://www.olympic.org/fr/paris-1900-olympiques-ete (20.04.2015).

[2031] CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 51.

compétence exclusive d'inscrire les concurrents aux Jeux Olympiques[2032]. L'intégration des comités nationaux olympiques au sein de la structure olympique a eu pour conséquence de mettre *de facto* un terme à la présence des équipes transnationales précitées dès les Jeux de Stockholm[2033]. Il a toutefois fallu attendre 1920 pour que la première disposition de la Charte olympique relative à l'éligibilité des concurrents n'entre en vigueur[2034].

§ 741. Depuis lors, les concurrents ne sont autorisés à participer aux Jeux Olympiques qu'à la condition d'avoir été recommandés par leur fédération nationale, sélectionnés et inscrits par leur comité national olympique, le CIO se gardant encore un droit de veto[2035]. Il convient ici de s'interroger sur les conditions que doivent satisfaire les concurrents en matière de nationalité pour pouvoir être sélectionnés. Cette question est actuellement régie par la Règle 41 ChO 2019 ainsi que le Texte d'application de cette même disposition.

B. Les critères de rattachement

§ 742. Les critères de rattachement fondent le lien personnel et juridique entre le sportif et le comité national olympique qui le sélectionne pour participer aux

[2032] COUBERTIN évoque dès 1894 la création de comités nationaux olympiques dans chaque pays pour assurer la participation de ces sportifs aux Jeux Olympiques [COUBERTIN, Chronicle, p. 662].

[2033] Nous mentionnerons toutefois que lors des Jeux Olympiques de la jeunesse, plusieurs fédérations internationales, telles que la FIE, la FINA, la WA, l'IAAF, l'ITTF, l'ITU ou l'UIPM, ont inclus des compétitions entre des équipes transnationales – et parfois mixtes – dans leur programme [PARRY, p. 144 s. ; WONG, Youth Olympic Games p. 1836].

[2034] Règle 4 ChO 1920.

[2035] Règle 44.3 ChO 2019 [Cf. également : CAS ad hoc Division 18/02 du 9 février 2018, *Victor Ahn et al. v. International Olympic Committee*, n° 7.6 ss ; CAS ad hoc Division 18/03 du 9 février 2018, *Alexander Legkov et al. v. International Olympic Committee*, n° 7.6 ss]. DUVAL souligne toutefois que « *the modalities to participate to the Games vary greatly amongst the IFs. There is a radical pluralism in terms of the process followed and the conditions applicable for each sporting discipline represented at the Olympics. Moreover, these requirements are implemented in a decentralized fashion by the NFs. Each national regulator context is specific. Many NFs are inclined to adopt tougher selection criteria than the qualification rules of the IFs. The NFs are tasked with suggesting competitors to the NOCs, which are sole competent to register the athletes to participate in the Games with the Organising Committee for the Olympic Games (OCOG). In case there is no NF covering a particular sport in a specific country, an individual competitor can be entered by the NOC only after approval by the IOC and the competent IF* » [DUVAL, Olympic selection, p. 54 et les références citées].

Jeux Olympiques[2036]. Ils sont ainsi constitutifs de la nationalité sportive des concurrents[2037].

§ 743. Ce lien repose historiquement sur une relation de nature formelle avec le pays sur lequel est sis le comité national olympique en question. En d'autres termes, les règlements du CIO ont toujours fait référence au critère du lien d'appartenance à un pays pour déterminer l'éligibilité des sportifs aux Jeux Olympiques. Ce critère de rattachement a évolué avec le temps et a, de ce fait, revêtu diverses formes. Il a pris tour à tour celle de la nationalité (**1.**), de la citoyenneté et de la sujétion (**2.**) avant de se fixer sur celle de la ressortissance (**3.**).

1. La nationalité

a. La Charte olympique de 1920

§ 744. Dès sa fondation, le CIO a eu pour but statutaire « d'assurer la célébration régulière des Jeux »[2038]. A cet effet, la Règle 4 des Règlements relatifs à la célébration des Olympiades disposait que « [d]'une manière générale ne doivent être qualifiés pour participer aux Jeux que les nationaux ou dûment naturalisés, à condition d'être aussi des amateurs reconnus par les Comités olympiques de leurs pays respectifs et d'une honorabilité incontestée »[2039]. Il y a lieu de relever en particulier que :

- l'utilisation du vocable « qualifiés » dans cette disposition met en lumière le fait que l'on se trouve en présence d'une règle d'éligibilité pour participer à une compétition ;
- les termes « nationaux » ou « dûment naturalisés » présupposent, quant à eux, que le lien de rattachement primaire entre le sportif et le comité national olympique qui le sélectionne pour participer aux Jeux Olympiques soit fondé sur la nationalité étatique de celui-là. A cet égard, la position du CIO est encore intéressante à un titre : elle admet spécifiquement les sportifs naturalisés alors que le contexte général qui présidait au moment de l'adoption de cette version de la Charte

[2036] GUILLAUMÉ, Autonomie, p. 323.

[2037] « *National eligibility rules confine the right to represent a national side and, thus, to participate in international competition: the criteria employed include nationality, place of birth and residence in the territory for a prescribed period of time* » [MCARDLE, p. 14].

[2038] But ChO 1908.

[2039] Règle 4 ChO 1920.

olympique tendait plutôt à réprouver le phénomène des changements de nationalité, à tout le moins de la double nationalité[2040] ;

– la proposition relative « à condition d'être aussi des amateurs reconnus par les Comités olympiques de leurs pays respectifs et d'une honorabilité incontestée » indique enfin l'existence de deux conditions additionnelles d'éligibilité. Celles-ci ne sont toutefois pas liées à la question de la nationalité sportive.

§ 745. La Règle 4 des Règlements relatifs à la célébration des Olympiades n'est, en fin de compte, que le reflet de vœux émis par Pierre de Coubertin dans la Revue Olympique en janvier 1910 déjà. Le second président du CIO les avait exprimé en ces termes : « chaque pays ne peut être représenté que par ses nationaux: nationaux de naissance et nationaux régulièrement naturalisés; la résidence même à vie ne saurait suffire; il faut qu'on puisse se réclamer du drapeau sous les plis duquel on lutte »[2041].

b. La Charte olympique de 1924

§ 746. Dès 1924, le CIO n'a plus directement lié les conditions d'amateurisme et d'honorabilité à la nationalité sportive. Ainsi, la Règle révisée a pris la forme selon laquelle : « ne doivent être qualifiés pour participer aux Jeux Olympiques, sous les couleurs de leur pays, que des nationaux ou dûment naturalisés de ce pays »[2042].

§ 747. En plus d'être nouvelle, la référence aux « couleurs de leur pays » est intéressante car elle a trait à l'expression du lien de nationalité. En l'espèce, la question est de savoir si le CIO faisait référence aux drapeaux des Etats ou à ceux des comités nationaux olympiques. Les Règlements et Protocole des Jeux Olympiques apportent un premier élément de réponse à cet égard. En effet, ceux-ci prévoyaient que « [t]oute victoire définitive est saluée d'autre part par l'ascension à un mât similaire du drapeau de la nation à laquelle appartient le vainqueur. L'hymne national de cette nation est alors joué par la musique et l'assistance l'écoute debout »[2043]. En conséquence de quoi, il semble que le CIO ait fait initialement référence aux drapeaux des Etats et non à ceux des comités nationaux olympiques, attitude qui se distingue de la position historique du CIO

[2040] VAN HOUTTE, p. 104 ss. Pour une étude récente concernant la tolérance des Etats en matière de nationalités multiples, voir : BOLL, p. 271 ss. Concernant l'Afrique en particulier, voir : ENGAMBA, p. 5 ss.

[2041] COUBERTIN, Une Olympie moderne, p. 67.

[2042] Règle 5 ChO 1924.

[2043] Drapeaux ChO 1924.

de différencier géographies sportive et politique[2044]. Le Manuel technique sur le protocole du CIO fait aujourd'hui référence au drapeau et à l'hymne national de la délégation du vainqueur[2045]. En d'autres termes, il renvoie au drapeau et à l'hymne du comité national olympique dont est originaire le concurrent victorieux[2046]. Il semble donc qu'il y ait eu un changement de paradigme dans les réglementations du CIO sous ce rapport.

c. La Charte olympique de 1949

§ 748. La Charte olympique est restée pratiquement inchangée jusqu'au sortir de la Deuxième Guerre mondiale. En effet, ce n'est qu'en 1949 que le CIO a procédé à une nouvelle modification de ses règlements relatifs à la nationalité sportive. Il a adopté à cette occasion une nouvelle formulation de la Règle 6 de la Charte olympique. Cette dernière disposait ainsi que « [n]e sont qualifiés pour concourir aux Jeux Olympiques sous les couleurs d'un pays que les nationaux de ce pays »[2047].

§ 749. La principale différence d'avec les versions antérieures de la Charte olympique réside dans la simplification des concepts utilisés pour établir le critère de rattachement, à savoir ici la nationalité légale du sportif. Dans ce contexte, le vocable « nationaux » regroupe à la fois les sportifs qui ont acquis la nationalité du pays en question à la naissance et ceux qui l'ont obtenue à la suite d'une procédure de naturalisation.

d. La Charte olympique de 1955

§ 750. La Règle 6 de la Charte olympique a été précisée par une seconde phrase en 1955. En conséquence de quoi, celle-ci disposait que « [n]e sont qualifiés pour représenter les couleurs d'un pays aux Jeux Olympiques que les nationaux de ce pays. Les Jeux sont des compétitions entre individus et non entre nations »[2048].

[2044] Pierre de Coubertin rapporte en ces termes comment il a solutionné la question des cérémonies protocolaires des Jeux Olympiques de Stockholm en cas de victoire d'un participant tchèque ou finlandais : « *[i]n case of a victory, a standard with the Czech or Finnish colors would be raised above the Austrian or Russian flags* » [COUBERTIN, Stockholm 1912, p. 439].

[2045] Manuel technique sur le protocole – édition Février 2001, p. 52.

[2046] *Contra* : GILLON, Géopolitique, p. 431.

[2047] Règle 6 ChO 1949.

[2048] Règle 7 ChO 1962.

§ 751. L'adjonction de cette précision ne représente pas pour autant une modification de la position du CIO en matière de nationalité sportive. Tout au plus, elle peut être interprétée comme un rappel du fait que la nationalité d'un Etat constitue uniquement un critère d'éligibilité et non une fonction de représentation de celui-ci aux Jeux Olympiques[2049].

§ 752. En somme, cet ajout est la conséquence de l'intrusion de la géopolitique dans le monde du sport[2050]. Il n'est pas directement lié à des questions de qualification sportive. En ce sens, il constituait certainement une tentative de préserver les Jeux de Melbourne d'un éventuel boycott compte tenu du climat politique de l'époque. Celle-ci s'est révélée infructueuse dans la mesure où sept nations se sont finalement retirées des Jeux de la XVI[e] Olympiade en raison de l'invasion de la Hongrie par l'URSS et de la crise du canal de Suez[2051]. La Chine en a fait de même mais pour protester contre la participation de Taïwan aux Jeux Olympiques[2052].

§ 753. Par ailleurs, nous relèverons que la Règle 6 de la Charte olympique est devenue la Règle 7 en 1956[2053].

e. Les Chartes olympiques de 1962, de 1966 et 1967

§ 754. La Règle 7 de la Charte olympique a été complétée par une note de bas de page en 1962. Cette dernière avait pour but d'apporter des précisions en relation avec certains termes utilisés et se présentait comme suit : « [é]tant donné que le mouvement olympique est apolitique, les termes "pays" ou "nation" dans les présentes règles s'appliquent également à une région géographique, zone ou territoire dans les limites de laquelle un Comité Olympique reconnu par le

[2049] Cf. par exemple : GUILLAUMÉ, Existence, p. 40. Selon NAFZIGER, « *the Games rely on national teams simply to form an organizational structure capable of selecting athletes for competitions, financing their participation, and closely aligning the public's patriotic sentiments, emotions, and aspirations with the Olympic spirit* » [NAFZIGER, Rights and Wrongs, p. 313]. En revanche pour KOSTAKOPOULOU/SCHRAUWEN, « *[n]otwithstanding the discourse of internationalism and the goal of "building a peaceful and better world" trough friendly competition and sporting excellence, it is true that the Olympic Games have never been "people's Olympics". Athletes take part in them following selection by national committees, parade under the national flag in the opening ceremony and receive their medals on the playing of national anthems* » (citations omises) [KOSTAKOPOULOU/SCHRAUWEN, p. 143 s.].

[2050] CALMAT, p. 51 ss. Nous relèverons encore que la signature du Pacte de Varsovie a eu lieu en le 14 mai 1955 [BERSTEIN/MILZA, p. 243].

[2051] NAFZIGER, International Sports Law, p. 243 s.

[2052] GILLON/GROSJEAN/RAVENEL, p. 24.

[2053] Règle 7 ChO 1956.

Comité International Olympique déploie son activité ou fonctionne »[2054]. Quelques années plus tard, la note de bas de page sera enrichie d'un paragraphe supplémentaire sur les effets de la reconnaissance des comités nationaux olympiques[2055].

§ 755. L'augmentation de la densité normative de la Règle 7 de la Charte olympique reflète principalement la position du CIO face aux mouvements de décolonisation qui ont émergé au cours du XX[e] siècle[2056]. Les modifications successives de la Charte olympique depuis les années 1960 ne constituent pas des remises en question de la nationalité en tant que critère d'éligibilité.

f. Les Chartes olympiques de 1971 et de 1973

§ 756. Le CIO a finalement codifié sa pratique au début des années septante. Dès lors, la Règle 7 de la Charte olympique a pris la forme suivante : « [s]euls les nationaux d'un pays ou d'une région géographique dans les limites de laquelle un Comité National Olympique reconnu par le Comité International Olympique fonctionne, sont qualifiés pour représenter les couleurs de ce pays ou de cette région géographique, aux Jeux Olympiques. La reconnaissance d'un Comité National Olympique dans un pays ou région géographique : 1. n'implique pas sa reconnaissance politique ; 2. ne peut avoir lieu que si ce pays ou cette région géographique a bénéficié d'un gouvernement stable pendant une période raisonnable »[2057]. En 1973, la première phrase de la Règle 7 a été légèrement modifiée en ces termes : « [s]euls les nationaux d'un pays ou d'une région géographique dans les limites de laquelle existe un Comité National Olympique reconnu par le Comité International Olympique sont qualifiés pour représenter les couleurs de ce pays ou de cette région géographique aux Jeux Olympiques »[2058].

[2054] Règle 7 ChO 1962.

[2055] Règle 7 ChO 1966 et 1967.

[2056] Depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale, le CIO a vu ses rangs grandir rapidement, notamment en admettant l'URSS et ses Etats satellites, puis les anciennes colonies de la péninsule arabique, d'Asie du Sud-Est, des Caraïbes et d'Afrique ; de sorte qu'il a déployé son activité sur les cinq continents à partir de ce moment-là [CHAMEROIS, All games, all nations, p. 32 ; CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 51 ; PEACOCK, Géographie Sportive, p. 313]. Selon GILLON, ces précisions sont plus spécifiquement dues à une autre raison, l'affaire des deux Chines, qui n'a finalement connu son épilogue qu'en 1980, lorsque Henry Hsu, le membre taïwanais du CIO, a retiré la plainte qu'il avait déposée contre le CIO auprès des autorités judiciaires du canton de Vaud pour avoir obligé son comité national olympique à changer de nom et d'emblème [GILLON, Géopolitique, p. 439].

[2057] Règle 7 ChO 1971.

[2058] Règle 7 ChO 1973.

§ 757. Ces deux versions successives de la Charte olympique ont, pour la première fois, entériné l'existence d'une géographie sportive, distincte de la géographique étatique, en tant que Règle olympique. En outre, le fait que la Charte olympique ait lié, par le truchement d'une seule et même disposition, les conditions d'éligibilité des sportifs et celles de reconnaissance des comités nationaux olympiques au sein du Mouvement olympique, a renforcé la position de ces derniers en qualité d'organe responsable de la sélection de ceux-là pour participer aux Jeux Olympiques.

§ 758. Enfin, nous mentionnerons que le précepte en vertu duquel « [l]es Jeux sont des compétitions entre individus et non entre nations » fait désormais l'objet d'une disposition propre[2059].

g. La Charte olympique de 1976

§ 759. Les Jeux de Montréal ont donné l'opportunité au CIO d'épurer le contenu de la Charte olympique[2060]. Dès lors, elle se présentait comme telle en matière de nationalité sportive : « [p]our concourir aux Jeux Olympiques, seuls les nationaux d'un pays seront qualifiés sous les couleurs de ce pays. Dans ces règles, l'expression "pays" signifie tout pays, Etat ou territoire que le CIO considère comme zone soumise à la juridiction du [comité national olympique] qu'il a reconnu »[2061]. Le CIO a ainsi retoqué des textes olympiques le concept de région géographique mais a donné en contrepartie une définition autonome de la notion de pays.

h. Les Chartes olympiques de 1978 et de 1979

§ 760. Les Chartes olympiques de 1978 et de 1979 ont apporté des modifications substantielles aux règles en vigueur. Celles-ci disposaient que « [s]euls les nationaux d'un pays peuvent porter les couleurs de celui-ci et concourir aux Jeux Olympiques et aux Jeux d'hiver, sauf en cas d'exception telle que prévue

[2059] Règle 8 ChO 1971. Cette Règle est toujours en vigueur et se présente comme telle : « [l]es Jeux Olympiques sont des compétitions entre athlètes, en épreuves individuelles ou par équipes et non entre pays. Ils réunissent les athlètes sélectionnés par leurs [comités nationaux olympiques] respectifs, dont les inscriptions ont été acceptées par le CIO. Les athlètes concourent sous la direction technique des [fédérations internationales] concernées » [Règle 6.1 ChO 2019]. Pour plus de détails, voir : MESTRE, Olympic Games, p. 101 note de bas de page n° 170.

[2060] Les conditions relatives à la reconnaissance des comités nationaux olympiques feront, à cette occasion, l'objet d'une mention pour elles-mêmes à la Règle 25 ChO 1975.

[2061] Règle 8 ChO 1976.

dans le texte d'application. Les litiges sont tranchés en dernier ressort par la commission exécutive »[2062].

§ 761. Le principe général contenu à la Règle 8 ChO 1978 a tout d'abord été complété pour la première fois par un Texte d'application. Ce dernier disposait par exemple que :

- « [l]e concurrent qui possède une double nationalité (par exemple, l'une en vertu de la loi d'un pays, l'autre en vertu de la loi d'un autre pays) ne peut à son choix représenter que l'un ou l'autre pays »[2063] ;
- les concurrents naturalisés étaient soumis à un délai d'attente de trois ans depuis le moment de leur naturalisation avant que ceux-ci ne soient éligibles pour leur pays d'adoption[2064]. Ce délai pouvait néanmoins être réduit avec l'accord des comités nationaux olympiques et de la fédération internationale concernés[2065]. Il ne s'appliquait toutefois pas aux sportifs qui avaient acquis leur nouvelle nationalité par mariage[2066].

§ 762. La Charte olympique a ensuite donné expressément la compétence de trancher les litiges en matière de nationalité sportive à la commission exécutive[2067].

2. La citoyenneté et la sujétion

§ 763. La Charte olympique a introduit une règle spéciale pour les dominions et les colonies à partir de 1949[2068]. Celle-ci est restée en vigueur jusqu'en 1972. La règle d'exception disposait initialement que « [l]es concurrents, citoyens ou sujets d'un dominion ou d'une colonie, nés dans le dominion ou la colonie, sont autorisés à représenter la métropole, si le dominion ou la colonie ne possède pas

[2062] Règle 8 ChO 1978. En 1979, la Charte olympique a été légèrement retouchée pour se présenter comme suit : « [s]euls les nationaux d'un pays peuvent porter les couleurs de celui-ci et concourir aux Jeux Olympiques, sauf en cas d'exception telle que prévue dans le texte d'application. Les litiges sont tranchés en dernier ressort par la commission exécutive » [Règle 8 ChO 1979].

[2063] TAR 8.3 ChO 1979.

[2064] TAR 8.5 ChO 1979.

[2065] TAR 8.5 *in fine* ChO 1979.

[2066] TAR 8.2 et 5 ChO 1979.

[2067] Règle 8 ChO 1979.

[2068] LLEWELLYN fait état d'un courrier du BOA au CIO, daté du 12 mai 1933, aux termes duquel son secrétaire informe ce dernier du fait que les individus nés dans un dominion sont automatiquement des sujets britanniques [LLEWELLYN, British Empire Olympic Team, p. 48]. Il n'est pas impossible que le CIO ait tenté de répondre à cette problématique par la Règle 39 ChO 1949.

de comité olympique »[2069]. La Charte olympique ne définissant pas la notion de sujet, il semble que celle-ci ait dû être appréciée au regard de l'ordre juridique interne de l'Etat concerné[2070].

§ 764. Il sied encore de préciser que ce critère de rattachement permettait à certains sportifs d'être éligibles pour représenter plus d'un comité national olympique à la fois. Dès lors, la Charte olympique a prévu que « [l]es nationaux de ce dominion ou de cette colonie et ceux de la métropole sont autorisés à concourir pour leurs couleurs mutuelles, à condition d'avoir séjourné au moins cinq ans dans le dominion la colonie ou la métropole qu'ils représentent et qu'il leur soit légalement impossible de se faire naturaliser citoyens du dit pays »[2071]. La condition de résidence a été réduite de cinq ans à trois ans en 1958[2072].

3. La ressortissance

§ 765. La Charte olympique fait référence au critère de la ressortissance depuis 1980[2073]. Le choix de ce critère par les instances olympiques soulève de fait la question de son autonomie par rapport à celui de la nationalité[2074]. Il convient dès lors de s'interroger sur la portée que les textes olympiques lui confèrent au travers de deux sentences du TAS :

– dans *United States Olympic Committee (USOC) and USA Canoe/Kayak / International Olympic Committee (IOC)*, le TAS a considéré que la Charte olympique ne contient aucun motif qui permettrait de conclure qu'un sportif peut devenir un ressortissant d'un pays avant d'en avoir

[2069] Règle 39 ChO 1949.
[2070] BOLL, p. 91.
[2071] Règle 39 ChO 1949.
[2072] Règle 27 ChO 1958.
[2073] Règle 8 ChO 1980. Le terme « ressortissant » est fréquemment traduit par celui de « *national* » en langue anglaise [BOLL, p. 88 s. ; WEIS, p. 7]. La Charte Olympique n'échappe pas à cette pratique.
[2074] En droit international public, la ressortissance est tantôt appréciée au regard de la nationalité, tantôt doté d'une portée propre [DAILLIER *et a*l., n° 266 p. 451 s.]. Dans ce dernier cas, elle est souvent plus large que la nationalité [WEIS, p. 7]. Dès lors, certains d'individus, bien que dépourvus de la nationalité de leur Etat de résidence, peuvent tout de même être reconnus en qualité de ressortissant de celui-ci [BOLL, p. 88 s.]. Au nombre des personnes qui bénéficient de cette reconnaissance figurent notamment les non-nationaux incorporés dans les forces armées de cet Etat et les personnes placées sous la protection de ce dernier (« protégés » et « personnes protégées ») en vertu d'un mandat international [WEIS, p. 7 s.]. *A contrario*, les apatrides ne sont pas considérés comme des ressortissants de leur Etat d'accueil [BOLL, p. 89 ; WEIS, p. 9].

obtenu la nationalité légale[2075]. Il semble donc que les notions de ressortissance et de nationalité recouvrent *a priori* la même réalité ; tandis que

– dans *Angel Perez / International Olympic Committee (IOC)*, la même Formation du TAS a interprété les dispositions topiques de la Charte olympique en tenant compte cette fois-ci du fait que les intérêts des sportifs constituent un objectif fondamental de l'action du Mouvement olympique et que les Jeux sont des compétitions entre individus et non entre pays[2076]. Elle a ainsi conclu que « *the word "nationality" in Rule 46 and its Bye-law should be construed broadly. In so far as it is relevant to consider whether a person has lost his or her nationality, the Panel is of the view that a person may be found to have lost it both in circumstances where he or she is de jure or de facto stateless* »[2077].

§ 766. Il appert de ce que qui précède que le TAS a conféré, dans certains cas particuliers, une portée autonome aux textes olympiques « dès lors qu'il s'agissait de résoudre un problème en faveur de l'athlète qui n'était coupable d'aucune faute, ni même de négligence à l'égard de la Charte olympique »[2078]. Cette interprétation contredit, selon nous, le texte de la Charte olympique. Il est possible que le TAS ait poussé les limites du concept de la ressortissance, dans ce cas particulier, pour passer outre le refus du comité national olympique cubain d'autoriser le changement de nationalité sportive[2079].

§ 767. Toujours est-il qu'une Formation du TAS a récemment eu l'opportunité de préciser le cercle des documents recevables à prouver la ressortissance des concurrents qui participent aux Jeux Olympiques[2080]. Celle-ci a précisé que la Règle 41.1 ChO 2016 (actuelle Règle 41.1 ChO 2019) devait être mise en relation avec la Règle 52.1 ChO 2016 (actuelle Règle 41.1 ChO 2019) dont la teneur était la suivante : « [l]a carte d'identité et d'accréditation olympique est

[2075] CAS ad hoc Division OG 2000/001 du 13 septembre 2000, *United States Olympic Committee (USOC) and USA Canoe/Kayak / International Olympic Committee (IOC)*, *in* : REEB, Rec. II, n° 22 ss p. 600 s. La Formation du TAS a cependant laissé ouverte la question de savoir si cette possibilité existait en droit américain [KAUFMANN-KOHLER, p. 12].

[2076] DUBEY, Jurisprudence du TAS, p. 94.

[2077] CAS ad hoc Division OG 2000/005 du 19 septembre 2000, *Angel Perez / International Olympic Committee (IOC)*, in : REEB, Rec. II, n° 27 p. 631. Concernant les deux types d'apatridie, Cf. p. 297.

[2078] DUBEY Jurisprudence du TAS, p. 95.

[2079] Cf. p. 430, en particulier la note de bas de page n° 2143. De son côté, AKTHAR déplore l'absence de lisibilité de la jurisprudence du TAS et, partant, de prévisibilité pour les sportifs qui seraient partie à un litige en matière de nationalité sportive [AKTHAR, p. 181].

[2080] CAS ad hoc Division OG 2016/26 du 18 août 2016, *Carvin Nkanata v International Olympic Committee (IOC)*, n° 7.13 s.

un document qui établit l'identité de son titulaire et confère à celui-ci le droit de prendre part aux Jeux Olympiques. Conjointement avec le passeport ou d'autres documents de voyage officiels de son titulaire, la carte d'identité et d'accréditation olympique confère l'autorisation d'entrer dans le pays de la ville hôte des Jeux Olympiques »[2081]. Il ressort de ce qui précède que la ressortissance d'un participant doit être prouvée au moyen d'un passeport ou de tout autre document de voyage officiel établit par les autorités du pays sur lequel est sis le comité national olympique qui l'inscrit aux Jeux Olympiques.

4. Les autres critères de rattachement

§ 768. La Règle 41.2 ChO 2019 prévoit que « [t]outes les questions relatives à la détermination du pays qu'un concurrent peut représenter aux Jeux Olympiques seront résolues par la commission exécutive du CIO ». Cette disposition est complétée par un Texte d'application dont la teneur est la suivante : « [e]n outre, dans tous les cas dans lesquels un concurrent serait admis à participer aux Jeux Olympiques en y représentant un pays autre que le sien ou en ayant le choix quant au pays qu'il entend représenter, la commission exécutive du CIO peut prendre toute décision de nature générale ou individuelle en ce qui concerne les questions de nationalité, de citoyenneté, de domicile ou de résidence de tout concurrent, y compris la durée de tout délai d'attente »[2082]. Il appert de cette Règle, ainsi que de son Texte d'application, que la commission exécutive dispose d'une compétence résiduelle pour prendre toute décision, de nature générale ou individuelle, concernant l'éligibilité de sportifs désirant participer aux Jeux Olympiques. Cette compétence inclut notamment les situations dans lesquelles il n'existe pas, voire plus, de comité national olympique rattaché à la communauté sportive que le concurrent souhaite représenter[2083]. La commission

[2081] Pour la petite histoire, Carvin Nkanata a finalement été autorisé à prendre part aux Jeux Olympiques. Il a dû se rendre au Kenya pour toucher son passeport est revenu à temps à Rio de Janeiro pour prendre part à la course du 200 mètre à laquelle il était inscrit. Concernant l'histoire de la carte d'identité et l'accréditation olympique, voir : MARGOLIS, p. 84 ss.

[2082] TAR 41.4 ChO 2019.

[2083] En vertu de la Règle 44.2 ChO 2019 « [s]euls des [comités nationaux olympiques] reconnus par le CIO peuvent soumettre des inscriptions aux Jeux Olympiques ». Dès lors, BELOFF *et al.* soulignent que « *[t]his would seem to exclude the possibility of the IOC independently permitting athletes to compete in the Games, but is has been argued that the IOC enjoys a residual discretion to that effect* » [BELOFF *et al.*, n° 1.72 p. 21]. Il convient de relever que le CIO doit prendre en considération les effets du retrait de la reconnaissance d'un comité national olympique pour les sportifs de ce pays [Règle 59.1.4 let. a ChO 2019]. Le CIO peut établir un processus de nomination *ad hoc* dans ces cas particulier [Cf. note de bas de page n° 1065 et p. 419].

exécutive a fait usage de cette prérogative en relation avec la participation d'athlètes olympiques indépendants (a.), d'équipes (b.) ou de délégations unifiées (c.)[2084].

a. Les participants et les athlètes olympiques indépendants

§ 769. Le CIO a permis la participation de concurrents sous la bannière olympique lors de sept éditions des Jeux Olympiques[2085].

§ 770. En raison de la guerre en Bosnie-Herzégovine, le Conseil de sécurité de l'ONU a décidé pour la première fois de son histoire, le 30 mai 1992, d'assortir l'une de ses décisions de sanctions sportives[2086]. En d'autres termes, la Résolution 757 excluait de toute compétition internationale les sportifs de la République fédérale de Yougoslavie[2087]. De fait, ceux-ci étaient empêchés de participer aux Jeux Olympiques de Barcelone qui devaient avoir lieu seulement deux mois plus tard[2088]. CHAPPELET souligne que « [c]et embargo appliqué par l'Espagne, pays hôte des Jeux de Barcelone cette année-là, a obligé le CIO à accepter la participation des athlètes de l'ex-Yougoslavie comme "athlètes indépendants" bien qu'il reconnaisse toujours alors le CNO de Yougoslavie (aujourd'hui de Serbie) »[2089].

§ 771. En 2000, le CIO a autorisé la participation de quatre sportifs du Timor oriental en tant qu'athlètes olympiques indépendants. En effet, ce pays ne disposait pas de comité national olympique à cette époque en raison de sa récente séparation de l'Indonésie[2090].

§ 772. En 2012, ce sont trois sportifs provenant des Antilles Néerlandaises et un du Soudan du Sud qui ont participé aux Jeux Olympiques de Londres en qualité d'athlètes olympiques indépendants[2091]. Les premiers ont subi les conséquences de la dissolution des Antilles Néerlandaises au sein du Royaume

---

[2084] CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 52.

[2085] Les concepts de participants olympiques indépendants et d'athlètes olympiques indépendants doivent être tenus pour équivalent. Il s'agit d'individus qui ne disposent pas de comité national olympique [DEL TEDESCO GUIOTI/CARDOSO SIMÕES/DE TOLEDO, p. 1305].

[2086] CARRARD, Sport and politics, p. 31.

[2087] DEL TEDESCO GUIOTI/CARDOSO SIMÕES/DE TOLEDO, p. 1308 ; GOUNELLE, p. 87 s. ; LATTY, La *lex sportiva*, p. 666 ss.

[2088] CARRARD, Sports and politics, p. 31.

[2089] CHAPPELET, Autonomie du sport, p. 24. Cf. également : GILLON, Géopolitique, p. 442 ; LATTY, La *lex sportiva*, p. 955 s.

[2090] ARBOIT, p. 936 ; CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 52 ; DEL TEDESCO GUIOTI/CARDOSO SIMÕES/DE TOLEDO, p. 1308 ; GRASSO/MALLON/HEIJMANS, p. 582.

[2091] IORWERTH/HARDMAN/RHYS JONES, p. 330 note de fin de texte n° 1.

des Pays-Bas qui a eu pour résultat la perte de la reconnaissance du comité olympique de celles-là[2092]. Le second a été contraint de courir sous le pavillon olympique en l'absence de comité national olympique représentant le Soudan du Sud[2093]. En effet, ce dernier est un Etat nouvellement indépendant, né d'une scission d'avec le Soudan, dont les structures administratives et sportives étaient encore embryonnaires au moment des Jeux Olympiques de Londres. Le Soudan du Sud dispose désormais d'un comité national olympique[2094].

§ 773. En 2014, trois sportifs indiens ont pris part à la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques de Sotchi sous la bannière olympique. Ils ont toutefois été autorisés à concourir et à défiler sous les couleurs de leur comité national olympique lorsque la suspension contre celui-ci a été levée pendant les Jeux[2095].

§ 774. Lors de sa séance du 2 mars 2016, la commission exécutive du CIO a décidé la création d'une équipe des athlètes olympiques réfugiés pour les Jeux Olympiques de Rio 2016[2096]. Bien que cette équipe fasse l'objet d'une nouvelle dénomination, le concept mis en place reprend celui en vigueur lors des précédentes éditions des Jeux Olympiques[2097]. Les médaillés issus de l'équipe des athlètes olympiques réfugiés devaient, par exemple, être honorés par le drapeau et l'hymne olympique[2098]. Aucun de ces réfugiés n'a toutefois obtenu

[2092] CIO (2017), Le CIO, Actualités du 1 juillet 2011 : https://www.olympic.org/news/working-meeting-between-the-ioc-and-the-nocs-of-the-netherlands-antilles-aruba-and-the-netherlands (01.07.2017). Cf. également : DEL TEDESCO GUIOTI/CARDOSO SIMÕES/DE TOLEDO, p. 1309.

[2093] DEL TEDESCO GUIOTI/CARDOSO SIMÕES/DE TOLEDO, p. 1309 ; NAFZIGER, Rights and Wrongs, p. 316 s.

[2094] CIO (2015), Actualités : Reconnaissance définitive du CNO du Soudan du Sud par la 128e Session du CIO : http://www.olympic.org/fr/news/reconnaissance-definitive-du-cno-du-soudan-du-sud-par-la-128e-session-du-cio/246907 (13.02.2016).

[2095] CIO (2015), Actualités : Sotchi 2014 : http://www.olympic.org/fr/news/le-drapeau-indien-flotte-sur-sotchi/224775 (20.04.2015).

[2096] CIO (2016), Actualités : Le CIO crée une équipe d'athlètes olympiques réfugiés : http://www.olympic.org/fr/news/le-cio-cree-une-equipe-d-athletes-olympiques-refugies/248766 (04.03.2016). RUNBIN/GAN précisent que les premiers sportifs susceptibles de rejoindre cette équipe ont été identifié en décembre 2015 [RUNBIN/GAN, p. 118 s.].

[2097] *Contra* : DEL TEDESCO GUIOTI/CARDOSO SIMÕES/DE TOLEDO, p. 1305. Ces auteurs limitent le cercle des athlètes olympiques réfugiés aux apatrides. RUNBIN/GAN semblent partager cette vision [RUNBIN/GAN, p. 119]. Cette condition ne ressort toutefois pas de la décision de la commission exécutive référencée ci-dessus. RUNBIN/GAN notent par ailleurs que l'existence d'une équipe des athlètes olympiques réfugiés « *has broken the IOC's long existed sport geography and political geography* » [RUNBIN/GAN, p. 122 s.].

[2098] WOLLMANN, Nationality Requirements, p. 53 s. Ce principe vaut également pour les participants olympiques indépendants et d'athlètes olympiques indépendants [DEL TEDESCO GUIOTI/CARDOSO SIMÕES/DE TOLEDO, p. 1307].

de médaille[2099]. Le CIO a récemment décidé de reconduire une équipe olympique des réfugiés lors des Jeux Olympiques de Tokyo 2020[2100].

§ 775. Lors de sa séance du 5 décembre 2017, la commission exécutive du CIO a décidé de suspendre le comité national olympique russe[2101]. Pour préserver les droits des sportifs russes qui n'étaient pas impliqués dans la manipulation organisée du système antidopage de ce pays, elle a autorisé la création d'une délégation des Athlètes olympiques de Russie en vue des Jeux Olympiques d'hiver de PyeongChang 2018[2102]. La commission exécutive a donc créé un comité d'examen des invitations (« *Invitation Panel Review* ») pour établir la liste des sportifs russes susceptibles d'être sélectionnés au sein de cette délégation[2103]. Elle a enfin confié le soin de les inviter à un groupe de mise en application (« *IOC's Olympic Athlete from Russia Implementation Group* »)[2104].

[2099] RUNBIN/GAN, p. 122.

[2100] CIO (2018), Actualités : Le CIO créé une équipe olympique des réfugiés pour Tokyo 2020 : https://www.olympic.org/fr/news/le-cio-cree-une-equipe-olympique-des-refugies-pour-tokyo-2020 (09.10.2018).

[2101] CIO (2017), Actualités : Le CIO suspend le Comité olympique russe et ouvre la voie aux athlètes intègres en les invitant à concourir aux Jeux Olympiques d'hiver de 2018 à Pyeong-Chang sous le drapeau olympique : https://www.olympic.org/fr/news/le-cio-suspend-le-comite-olympique-russe-et-ouvre-la-voie-aux-athletes-integres-en-les-invitant-a-concourir-aux-jeux-olympiques-d-hiver-de-2018-a-pyeongchang-sous-le-drapeau-olympique (20.12.2017).

[2102] CIO (2017), Actualités : Le groupe de mise en application pour la délégation des "Athlètes olympiques de Russie" (OAR) publie ses directives pour les tenues, les accessoires et l'équipement : https://www.olympic.org/fr/news/le-groupe-de-mise-en-application-pour-la-delegation-des-athletes-olympiques-de-russie-oar-publie-ses-directives-pour-les-tenues-les-accessoires-et-l-equipement (20.12.2017).

[2103] CIO (2017), Actualités : "Athlètes olympiques de Russie" (OAR) - Le comité d'examen des invitations se penche sur les objectifs et la méthode : https://www.olympic.org/fr/news/-athletes-olympiques-de-russie-oar-le-comite-d-examen-des-invitations-se-penche-sur-les-objectifs-et-la-methode (20.12.2017).

[2104] En février 2018, le groupe de mise en application a publié un rapport sur la mise en œuvre de la décision de la Commission exécutive [https://stillmed.olympic.org/media/Document%20Library/OlympicOrg/News/2018/02/2018-02-25-OARIG-REPORT.pdf (28.05.2019)]. Par ailleurs, le TAS a jugé que le processus mis en place par le CIO à l'occasion des Jeux Olympiques de Pyeongchang ne constituait pas une sanction mais qu'il était « *more properly characterized as an eligibility decision* » d'éligibilité [CAS ad hoc Division 18/02 du 9 février 2018, *Victor Ahn et al. v. International Olympic Committee*, n° 7.4 ; CAS ad hoc Division 18/03 du 9 février 2018, *Alexander Legkov et al. v. International Olympic Committee*, n° 7.4]. Le TAS a ensuite confirmé que ce processus de sélection puis d'invitation n'avait pas été mis en œuvre de façon discriminatoire, arbitraire ou de manière injuste [CAS ad hoc Division 18/02 du 9 février 2018, *Victor Ahn et al. v. International Olympic Committee*, n° 8.1 ; CAS ad hoc Division 18/03 du 9 février 2018, *Alexander Legkov et al. v. International*

b. Les équipes unifiées

§ 776. Les équipes unifiées ne doivent pas être confondues avec les équipes transnationales, qui existent par exemple dans le cadre des Jeux Olympiques de la Jeunesse. Ces dernières représentent aujourd'hui un format de compétition alors que les premières répondent généralement à une nécessité imposée par la situation politique internationale[2105], telle que le démembrement d'un Etat. En pratique, les équipes unifiées sont traitées comme des comités nationaux olympiques à part entière.

(i) Les équipes pan-allemandes

§ 777. La partition de l'Allemagne a entraîné la création de deux comités nationaux olympiques distincts : l'un à l'Ouest, fondé en 1949 et reconnu par le CIO en 1951, et l'autre à l'Est, admis quant à lui au sein de la famille olympique en 1956 seulement[2106]. Nonobstant l'existence de ces deux Etats et de leur comité national olympique respectif, « le CIO leur impose la formule des équipes pan-allemandes jusqu'en 1964 avec drapeaux et uniformes communs, ce qui contrarie le projet politique que la RDA [République démocratique allemande] s'efforce de construire. Ce n'est qu'à l'occasion des Jeux de Munich (1972) que les deux équipes olympiques allemandes se présenteront pour la première fois avec leurs propres drapeaux, leurs propres hymnes et leurs propres emblèmes »[2107]. L'Allemagne sera à nouveau représentée par un comité national olympique unique dès les Jeux Olympiques de Barcelone[2108].

Olympic Committee, n° 8.1]. Cf. également : CAS ad hoc Division 18/04 du 9 février 2018, *Tatyana Borodulina et al. v. International Olympic Committee*, n° 5.11 s. ; CAS ad hoc Division 18/05 du 9 février 2018, *Pavel Abratklewicz et al. v. International Olympic Committee*, n° 5.11 s.

2105 CIO (2018), Déclaration olympique sur la péninsule coréenne : https://stillmed.olympic.org/media/Document%20Library/OlympicOrg/News/2018/2018-01-20-Declaration_FRENCH.pdf (02.02.2018). CIO (2019), Le CIO examine la demande d'inscription d'équipes coréennes unifiées aux qualifications pour les Jeux Olympiques de Tokyo 2020 : https://www.olympic.org/fr/news/le-cio-examine-la-demande-d-inscription-d-equipes-coreennes-unifiees-aux-qualifications-pour-les-jeux-olympiques-de-tokyo-2020 (19-05-2019).

2106 MALIESKY, Coubertin à Samaranch, p. 31. Cf. également : GROS, p. 198 s. ; VEDDER, p. 234.

2107 MALIESKY, Institution sportive, p. 935 s.

2108 CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 80.

(ii) L'équipe de la Communauté des Etats indépendants

§ 778. Le démembrement de l'URSS, quelques mois avant les Jeux Olympiques d'Albertville et de Barcelone, a contraint le président du CIO, Juan Antonio Samaranch, ainsi que ses vice-présidents à reconnaître provisoirement douze nouveaux comités nationaux olympiques[2109]. En conséquence de quoi, « *[t]he IOC allowed a 'Unified Team' of former Soviet republics to compete together since logistical, financial, and athletic institutions were neither advanced nor clearly distinguished between the new NOCs. Although the Unified Team's victorious teams were honored by Olympic flag and hymn, individual athletes who earned medals were accompanied by their new State's flag and anthem* »[2110]. En termes politiques, cette équipe unifiée représentait la Communauté des Etats indépendants[2111].

§ 779. La Lituanie, la Lettonie et l'Estonie n'ont, quant à elles, pas été associées à cette démarche puisque leur comité national olympique respectif avait été réintégré dans la famille olympique au lendemain de leur admission en tant qu'Etat membre de l'ONU le 19 septembre 1991[2112].

c. Les délégations unifiées

§ 780. Les délégations unifiées s'apparentent à des confédérations de comités nationaux olympiques. Ces derniers participent, par exemple, conjointement aux cérémonies d'ouverture et de clôture des Jeux Olympiques mais maintiennent leur autonomie sportive. En d'autres termes, les résultats obtenus par les membres de la délégation unifiée sont portés directement au crédit de leur comité national olympique respectif et non pas à celui de la délégation en tant que telle.

§ 781. Le concept de délégation unifiée a été mis en œuvre lors des Jeux Olympiques de Sydney, d'Athènes, de Turin et, plus récemment, de PyeongChang[2113]. Les représentants des comités nationaux olympiques de

[2109] PEACOCK, Géographie Sportive, p. 317.

[2110] PEACOCK, Géographie sportive, p. 317. Cf. également : ARBOIT, p. 936.

[2111] GRASSO/MALLON/HEIJMANS, p. 122 s.

[2112] BERNASCONI, p. 50.

[2113] MERKEL, Politics of Sport Diplomacy, p. 298. CIO (2018), Déclaration olympique sur la péninsule coréenne : https://stillmed.olympic.org/media/Document%20Library/OlympicOrg/News/2018/2018-01-20-Declaration_FRENCH.pdf (02.02.2018). Par ailleurs, nous relèverons que l'idée de former une délégation unifiée a été formulée pour la première fois par la Corée du Nord peu avant les Jeux Olympiques de Rome [JONSSON, p. 101]. Cela signifie que cette initiative n'a été concrétisée que quarante ans plus tard.

Corée du Nord et de Corée du Sud ont, en effet, défilé derrière un drapeau commun à ces occasions[2114]. La dégradation du climat politique, notamment à la suite de l'élection d'un président conservateur en Corée du Sud en février 2008, a mis un terme à la politique de rapprochement sportif entreprise par les deux ex-belligérants[2115]. Aussi, les comités nationaux olympiques de Corée du Nord et de Corée du Sud ont à nouveau défilé séparément pendant près d'une décennie. Les Jeux Olympiques d'hiver de PyeongChang 2018 ont été l'occasion de renouer le dialogue entre les deux parties[2116]. Il convient de préciser à cet égard que les deux comités nationaux olympiques avaient entrepris des démarches, sous l'égide du CIO, de l'ASOIF et de l'OCA, en vue de fusionner[2117]. Ce processus aurait dû arriver à son terme en mars 2016 mais n'a jamais été concrétisé.

C. L'élection de nationalité sportive

§ 782. L'élection de nationalité sportive est actuellement régie par le TAR 41.1 ChO 2019. Il s'agit du mécanisme par lequel le CIO appréhende les conflits positifs de critère de rattachement. Celui-ci ne sert, pour ainsi dire, que l'ambition d'empêcher que le sportifs, « possédant une double nationalité légale, aient la possibilité de changer de nationalité sportive au gré des compétitions internationales auxquelles ils participent »[2118].

§ 783. Le CIO a inclus le principe de l'élection de nationalité sportive dans la Charte olympique en 1924[2119]. En comparaison, la FIFA avait déjà adopté

[2114] Le drapeau utilisé lors de manifestations sportives représente la péninsule coréenne, brodée en bleu, sur un fond blanc [LEE, p. 121 ; MERKEL, Politics of Sport Diplomacy, p. 520]. Cf. également : CIO (2018), Déclaration olympique sur la péninsule coréenne : https://stillmed.olympic.org/media/Document%20Library/OlympicOrg/News/2018/2018-01-20-Declaration_FRENCH.pdf (02.02.2018).

[2115] LEE, p. 125 s.

[2116] CIO (2018), Déclaration olympique sur la péninsule coréenne : https://stillmed.olympic.org/media/Document%20Library/OlympicOrg/News/2018/2018-01-20-Declaration_FRENCH.pdf (02.02.2018).

[2117] CIO (2016), Actualités : Communiqué sur la fusion du CNO coréen et du Conseil coréen du sport pour tous : http://www.olympic.org/news/statement-on-the-merger-of-the-korean-noc-and-korea-council-of-sport-for-all/248783 (08.03.2016).

[2118] TAS 92/80 du 25 mars 1993, *B. / Fédération Internationale de Basketball (FIBA)*, *in* : REEB, Rec. I, n° 15 p. 295. Cf. également : CAS 98/215 avis consultatif du 4 janvier 1999, *International Baseball Association (IBA)*, *in* : REEB, Rec. II, n° 27 p. 703. Voir aussi : CORNELOUP, p. 65 s. ; MCCUTCHEON, p. 128 s.

[2119] Règle générale technique 2 ChO 1924.

une règle de même nature en 1908[2120]. En 1966, le CIO a assimilé pour la première fois la participation à d'autres compétitions internationales que les Jeux Olympiques, telles que les Jeux mondiaux ou régionaux et les championnats sous les couleurs d'une nation, organisées par une tierce organisation sportive, à une élection de nationalité sportive au sens de la Charte olympique[2121]. La structure olympique a étendu le champ d'application de son renvoi à la structure fédérative pour la seconde fois en 1978. Depuis cette date, elle a considéré que toute participation à des championnats du monde ou continentaux, reconnus par une fédération internationale, constituerait une élection de nationalité sportive en vue d'une éventuelle participation aux Jeux Olympiques[2122]. De leur côté, plusieurs fédérations internationales ont également décidé d'inclure cette manifestation au nombre des compétitions qui fondent une élection de nationalité sportive au sein de leur ordre juridique[2123].

§ 784. Ces renvois entre la Charte olympique et les règlements fédéraux ont pour conséquence que l'on trouve une certaine concordance des différentes nationalités sportives qui existent pour une seule et même discipline sportive. En d'autres termes, les nationalités sportives des individus qui participent aux Jeux Olympiques et aux compétitions internationales organisées par leur fédération internationale ont tendance à s'accorder et, dans les faits, à être les mêmes[2124]. Cela étant, le sportif qui souhaite changer d'allégeance devra se conformer à la Charte olympique et aux règlements de sa fédération internationale de tutelle avant d'être éligible pour participer aux Jeux Olympiques, respectivement à une compétition internationale placée sous le contrôle de la seconde[2125].

[2120] Congrès FIFA 1908 – Procès-verbal, p. 5.

[2121] Règle 27 ChO 1966.

[2122] TAR 8 ChO 1978.

[2123] Art. 8.1.2 BWF General Competitions 2015 ; art. 2-3 let. i et 3-18 FIBA Internal Regulations 2019 ; art. 33.1 et 36.2 Statuts FIG 2019 ; Règle 19 ch. 3 FISA Rules of Racing 2017 ; art. 1.7.1 IJF Sports and Organization Rules 2019 ; art. 35 let. c ITF Davis Cup Regulation 2016 ; art. 31 let. b (3) ITF Fed Cup Regulations 2016 ; art. 3.4 s. UIPM Competition Rules 2017 ; art. 4 Explanation #1 (i) WT Competition Rules 2019.

[2124] Selon GUILLAUMÉ, cette coordination résulte principalement du fait que tant les structures fédératives que la structure olympique se réfèrent à la nationalité étatique en tant que critère d'éligibilité [GUILLAUMÉ, Rugby, p. 33]. Cela étant, des disparités peuvent subsister, notamment si les géographies olympique et fédérale ne sont pas les mêmes [HOLMES/STOREY, p. 259 ; RUXTON, H1.118 p. 1380 s.].

[2125] HAFNER, Olympic Capital Quarterly, p. 2.

D. Le changement de nationalité sportive

§ 785. Le changement de nationalité sportive se rapporte au mécanisme mis en œuvre par la Charte olympique pour encadrer la révocation d'une précédente élection de nationalité sportive. Il a donc pour conséquence de mettre un terme, du point de vue des textes olympiques, au lien de rattachement personnel qui existe entre un concurrent et un comité national olympique. Enfin, le changement de nationalité sportive a aussi l'ambition de garantir la régularité et l'intégrité des Jeux Olympiques tout en préservant le droit des sportifs de changer de nationalité sportive[2126]. Ce mécanisme est actuellement appréhendé par le TAR 41.2 ChO 2019.

1. Les titres de changement de nationalité sportive

§ 786. Le CIO a rapidement fait sien le principe selon lequel il est interdit de changer de nationalité sportive[2127], sauf dans des circonstances exceptionnelles. Sous ce rapport, la Charte olympique précisait à l'origine qu'un changement de nationalité sportive était autorisé uniquement en cas de conquête d'un Etat par un autre ou de création d'un nouvel Etat, ratifié par un traité[2128].

§ 787. Les textes olympiques ont été quelque peu modifiés en 1949. A partir de cette date, les changements de nationalité sportive ont été autorisés lors de l'incorporation d'un pays dans un autre Etat ou si un athlète avait été contraint de concourir pour un autre pays parce que le sien n'avait pas encore de comité national olympique[2129]. En revanche, les transfuges fondés sur le démembrement d'un Etat sont restés interdits jusqu'en 1978[2130]. Depuis lors, la Charte olympique renferme une clause de sauvegarde générale dont la teneur est actuellement la suivante : « [s]i un État associé, une province ou un département d'outre-mer, un pays ou une colonie acquiert son indépendance, si

[2126] Selon le TAS, « *the drafters of the Charter had the following objective: the holder of dual or multiple nationalities should not be entitled to switch allegiance from the one to the other at his or her convenience. This would make it possible for an athlete to move, opportunistically, from one team to another should the former not select him or her and the latter be willing to include him or her in its national team. Such conduct would not be compatible with the spirit of Rule 42 [actuellement 41] of the Olympic Charter* » [CAS ad hoc Division OG 08/006 du 9 août 2008, *Moldova National Olympic Committee (MNOC) / International Olympic Committee (IOC)*, n° 5.3].

[2127] Art. 2 Règles générales techniques applicables à la célébration de la VIIIe Olympiade (1924).

[2128] Art. 2 *in fine* Règles générales techniques applicables à la célébration de la VIIIe Olympiade (1924).

[2129] Règle 39 ChO 1949.

[2130] TAR 8.6 ChO 1978 *a contrario*.

un pays est incorporé dans un autre pays en raison d'un changement de frontière, si un pays fusionne avec un autre pays, ou si un nouveau CNO est reconnu par le CIO, un concurrent peut continuer à représenter le pays auquel il appartient ou appartenait. Toutefois, il peut, s'il le préfère, choisir de représenter son pays ou être inscrit aux Jeux Olympiques par son nouveau CNO s'il en existe un. Ce choix particulier ne peut être fait qu'une fois »[2131].

§ 788. Il a fallu attendre 1956 pour que le CIO infléchisse sa position et autorise les changements de nationalité sportive pour d'autres motifs que celui des mutations territoriales. Les femmes qui avaient acquis une nouvelle nationalité par mariage ont ainsi été les premières à bénéficier de cet assouplissement des règles olympiques[2132]. Dix ans plus tard, tous les naturalisés ont été autorisés à concourir sous leurs nouvelles couleurs[2133].

2. Les conditions du changement de nationalité sportive

a. Les conditions formelles du changement de nationalité sportive

§ 789. Les changements de nationalité sportive sont entérinés par la commission exécutive du CIO[2134]. Elle dispose de cette compétence depuis 1979[2135].

b. Les conditions matérielles du changement de nationalité sportive

§ 790. Les changements de nationalité sportive au sein de la structure olympique nécessitent le respect d'un délai d'attente (i) qui peut néanmoins faire l'objet d'une réduction (ii) sous certaines conditions.

(i) Le délai d'attente

§ 791. Les textes olympiques ont parfois distingué les conditions du changement de nationalité sportives en fonction d'une situation de nationalités partagées ou de son absence.

– En l'absence d'un cas de nationalités partagées

[2131] TAR 41.3 ChO 2019.
[2132] Règle 27 ChO 1956. En comparaison, les hommes ont dû attendre jusqu'en 1978 pour que cette possibilité ne leur soit offerte [TAR 8.2 ChO 1978].
[2133] Règle 27 ChO 1966.
[2134] Règle 41.2 ChO 2019.
[2135] Règle 8 ChO 1979.

§ 792. La Règle 27 ChO 1966 a introduit le principe d'un délai d'attente de trois ans depuis la demande de naturalisation du sportif[2136]. Le *dies a quo* de cette période de latence posait principalement deux problèmes :

- d'une part, cette rédaction contenait une lacune car elle ne pouvait pas trouver application dans le cas des sportifs doubles nationaux dès la naissance[2137] ; et
- d'autre part, cette formulation a permis à certains comités nationaux olympiques de s'opposer au changement de nationalité de leurs ex-représentants et ce, même lorsque ceux-ci n'avaient plus représenté le pays du comité national olympique concerné depuis plusieurs années[2138]. Dans ce dernier cas, les textes olympiques ont été détournés de leur but pour satisfaire des intérêts particuliers.

§ 793. Le CIO a donc procédé à une modification de la Charte olympique. Celle-ci dispose désormais que les changements de nationalité sportive sont autorisés pour autant « qu'un délai d'au moins trois ans se soit écoulé depuis que le concurrent a représenté son ancien pays pour la dernière fois »[2139].

- En cas de nationalités partagées

§ 794. Il semble que les concurrents issus de comités nationaux olympiques qui partageaient une même nationalité ont été autorisés à changer de nationalité sportive au sein de cette communauté de 1972 à 1977. Il leur suffisait, sous réserve de l'accord des fédérations concernées, de la fédération internationale et du CIO, de ne pas avoir concouru pour leur précédent pays pendant un an[2140].

(ii) La réduction du délai d'attente

§ 795. Les dispositions de la Charte olympique relatives à la nationalité des concurrents ont subi plusieurs modifications. Il existe cependant un élément

[2136] Entre 1978 et 2000, le délai d'attente était lié au moment de l'acquisition de la nouvelle nationalité.

[2137] Les doubles nationaux dès la naissance ont dû attendre 1991 avant d'être explicitement autorisés à changer de nationalité sportive [TAR 46.1 ChO 1991]. Ces sportifs sont actuellement soumis à un délai d'attente de trois ans depuis la dernière compétition internationale à laquelle ils ont participé [TAR 41.1 et 2 ChO 2019]. Pour plus de détails concernant l'évolution du *dies a quo* du délai d'attente, voir : CAS 98/215 avis consultatif du 4 janvier 1999, *International Baseball Association (IBA)*, *in* : REEB, Rec. II, n° 30 ss p. 703 ss.

[2138] KAUFMANN-KOHLER, p. 11 ss.

[2139] TAR 41.2 ChO 2019. Ce changement de paradigme est certainement dû aux cas *Angel Perez* et *Arturo Miranda*. Pour plus de détails concernant ces deux affaires, voir : DUBEY, Jurisprudence du TAS, p. 92 ss.

[2140] Règle 27 ChO 1972.

constant depuis 1978[2141]. La Charte olympique autorise, en effet, depuis cette date, la réduction, voire la suppression, du délai d'attente avec l'accord des comités nationaux olympiques et de la fédération internationale concernés ainsi que de la commission exécutive du CIO[2142]. Elle précise au demeurant que la commission exécutive du CIO « prend en compte les circonstances de chaque cas »[2143]. La lecture des sentences du TAS en matière de nationalité sportive aux Jeux Olympiques nous enseigne cependant que la mise en œuvre de ce mécanisme est parfois problématique à deux titres :

1. la Charte olympique ne renferme pas de critères objectifs qui permettent de déterminer si un changement de nationalité sportive est justifié. Compte tenu de ce qui précède, il est loisible de se demander si la commission exécutive (ou une Formation du TAS) est en droit de ne pas tenir compte d'une manifestation de volonté valablement émise par l'une ou l'autre des parties concernées mais qui contreviendrait à la Charte olympique. En l'état, la jurisprudence du TAS est peu lisible. Lors des Jeux Olympiques de Pékin, la FINA a, par exemple, refusé d'autoriser la réduction du délai d'attente de la nageuse Christel Simms. Le motif invoqué était que la sportive en question n'avait pas résidé sur le territoire de son nouveau comité national olympique lors des douze derniers mois précédant les Jeux Olympiques comme le règlement interne de la FINA le prescrit[2144].

[2141] TAR 8.5 ChO 1978.

[2142] TAR 41.2 ChO 2019.

[2143] TAR 41.2 *in fine* ChO 2019. L'adjonction de cette clause dans la Charte olympique répond à une critique adressée au CIO par une Formation du TAS lors des Jeux Olympiques de Sydney [CAS ad hoc Division OG 2000/003 du 13 septembre 2000, *Arturo Miranda / International Olympic Committee (IOC)*, *in* : REEB, Rec. II, n° 44 p. 616]. En substance, celle-ci avait constaté que les comités nationaux olympiques disposaient d'un pouvoir discrétionnaire absolu pour refuser la réduction ou l'annulation du délai d'attente prévu par les textes olympiques [CAS ad hoc Division OG 2000/003 du 13 septembre 2000, *Arturo Miranda / International Olympic Committee (IOC)*, *in* : REEB, Rec. II, n° 36 p. 614 s.]. En conséquence de quoi, le CIO était autorisé à refuser la requête d'un concurrent dès la communication de la décision du comité national olympique concerné sans que le premier ne soit autorisé à demander une enquête sur les motivations de ce dernier [CAS ad hoc Division OG 2000/003 du 13 septembre 2000, *Arturo Miranda / International Olympic Committee (IOC)*, *in* : REEB, Rec. II, n° 37 p. 615]. Par identité de raisonnement, la Formation ne pouvait pas non plus revoir la décision de ce même comité national olympique, en l'absence de preuve manifeste d'abus de droit ou de malveillance, quand bien même celle-ci déployait, dans le cas d'espèce, des conséquences extrêmement sévères (« *operates considerable hardship* ») pour le sportif concerné [CAS ad hoc Division OG 2000/003 du 13 septembre 2000, *Arturo Miranda / International Olympic Committee (IOC)*, *in* : REEB, Rec. II, n° 36 et n° 38 p. 614 s.]. Cf. également : DUBEY, Jurisprudence du TAS, p. 92 ss.

[2144] Art. GR 2.6 FINA General Rules 2019.

Or, cette exigence n'était pas présente dans la Règle 42 ChO 2007 (actuellement Règle 41 ChO 2019). La Formation de la chambre *ad hoc* du TAS qui a eu à connaître du cas, a écarté le refus de la FINA d'accéder à cette demande de changement de nationalité sportive uniquement au motif qu'il était, dans le cas d'espèce, contraire au principe de l'« *estoppel* »[2145]. Elle ne s'est pas prononcée sur le fait que le motif invoqué n'était pas prévu par la Charte olympique. Quelques jours plus tard, une autre Formation a jugé, après que la FINA n'ait pas répondu à son invitation de participer à une audience[2146], que le TAR 42.2 ChO 2007 (actuellement TAR 41.2 ChO 2019) « *is couched in peremptory terms and this Panel has no authority to waive any part thereof* »[2147]. Il semble que la Formation s'est sentie liée par l'absence de la FINA à l'audience et n'a pas voulu réduire, voire annuler, le délai d'attente sans le consentement exprès de cette fédération internationale. Si cette interprétation des textes olympiques devait prévaloir, il pourrait s'ensuivre une politique de la chaise vide de la part de certaines organisations sportives (fédérations internationales ou comités nationaux olympiques) réticentes au principe même du changement de nationalité sportive, ce qui serait contraire à la révision du TAR 41.2 *in fine* ChO 2019 ; et,

2. la fédération nationale ou le comité national olympique d'origine peut, d'autre part, percevoir la possibilité de réduire le délai d'attente comme une atteinte à ses intérêts économiques[2148]. Il n'est dès lors pas inconcevable que certaines fédérations nationales ou comités nationaux olympiques cherchent, à terme, à moyenner leur consentement au même titre que certains sportifs tentent de contourner les règlements en vigueur. En 2000, DUBEY évoquait, par exemple, la possibilité « que certaines fédérations nationales puissent aller jusqu'à offrir de l'argent aux sportifs de talent pour qu'ils engagent une procédure de naturalisation afin de pouvoir, par la suite, jouer sous de nouvelles couleurs, voire que les joueurs eux-

[2145] CAS ad hoc Division OG 08/02 du 1er août 2008, *Joan Christel Simms / Fédération Internationale de Natation (FINA)*, n° 3.9 s. Cf. également : DUBEY, Jurisprudence du TAS, p. 92 ss.

[2146] CAS ad hoc Division OG 08/006 du 9 août 2008, *Moldova National Olympic Committee (MNOC) / International Olympic Committee (IOC)*, n° 2.6.

[2147] CAS ad hoc Division OG 08/006 du 9 août 2008, *Moldova National Olympic Committee (MNOC) / International Olympic Committee (IOC)*, n° 5.2.

[2148] CAS 98/215 avis consultatif du 4 janvier 1999, *International Baseball Association (IBA)*, *in* : REEB, Rec. II, n° 32 et 39 p. 704 s.

> mêmes monnayent leur naturalisation éventuelle »[2149]. FRITZ notait, la même année, que la République fédérale d'Allemagne avait adopté une nouvelle loi sur la nationalité qui permettait expressément les naturalisations facilitées au nom d'intérêts publics supérieurs, tel que le sport[2150]. L'inverse est donc tout aussi possible.

§ 796. Au-delà des questions inhérentes à l'interprétation des textes olympique par la commission exécutive du CIO et par le TAS ainsi qu'aux éventuelles dérives liées au système, la réduction du délai d'attente soulève surtout la question des rapports de relevance juridique entre la Charte olympique et les règlements des fédérations internationales. Cette question fera l'objet d'une étude à part entière[2151]. A cet égard, il est possible – ou plutôt souhaitable – que le TAS soit appelé un jour à clarifier les conditions de mise en œuvre des critères de réduction ou d'annulation du délai d'attente auquel les sportifs sont soumis pour changer de nationalité sportive. Une jurisprudence claire en la matière permettrait de garantir une véritable égalité de traitement entre tous les sportifs, quel que soit leur nationalité et leur discipline, chose qui fait encore défaut à l'heure actuelle.

[2149] DUBEY, La libre circulation des sportifs, p. 256 note de bas de page n° 808.
[2150] FRITZ, p. 137 ss.
[2151] Cf. p. 463.

II. Le Comité International Paralympique

§ 797. La réglementation du CIP trouve application lorsque des sportifs participent :

- aux Jeux Paralympiques ; et
- à des compétitions internationales lors desquelles le CIP fonctionne en qualité de fédération internationale pour la discipline en question[2152].

§ 798. La première partie du chapitre retracera l'histoire des compétitions handisport (**A.**). Les suivantes expliciteront les éléments constitutifs de la nationalité sportive au regard des règles du CIP que sont les critères de rattachement (**B.**), l'élection (**C.**) et le changement de nationalité sportive (**D.**).

A. Généralités

§ 799. Les débuts sport handicape remontent à la fin du XIX[e] siècle[2153]. Cependant, il faudra attendre 1924 pour que des compétitions se développent au niveau international[2154]. Les « *International Silent Games* », auxquels cent quarante sportifs issus de six pays ont participé, constituent la première d'entre elles[2155]. Cette manifestation est aujourd'hui connue sous le nom de « *Deaflympics* » et est patronnée par le CIO[2156].

§ 800. La structuration du Mouvement paralympique n'a véritablement débuté qu'après la fin de la Seconde Guerre mondiale[2157]. A cet égard, les « *Stoke Mandeville Games* » sont généralement considérés comme les précurseurs des Jeux Paralympiques[2158]. La première édition de ces joutes a eu lieu symboliquement le 29 juillet 1948[2159], c'est-à-dire le jour de la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques de Londres[2160]. Cette compétition a pris une dimension internationale en 1952 à la faveur de la participation d'une délégation néerlandaise[2161]. Quelques années plus tard, Sir Ludwig Guttmann, le fondateur

[2152] Le CIP fait office de fédération internationale dans neuf sports [CAS 2016/A/4745 du 23 août 2016, *Russian Paralympic Committee v. International Paralympic Committee*, n° 2].
[2153] GOLD/GOLD, The Paralympic Games p. 109.
[2154] HOWE, Disability, p. 69.
[2155] GOLD/GOLD, The Paralympic Games p. 109.
[2156] HOWE, Disability, p. 69.
[2157] LEGG/STEADWARD, p. 1101.
[2158] GOLD/GOLD, The Paralympic Games, p. 110.
[2159] BRITTAIN, p. 860.
[2160] HOWE, Disability, p. 71.
[2161] BRITTAIN, p. 860.

« *Stoke Mandeville Games* », réussira à convaincre le CIO de l'autoriser à organiser cette manifestation sur le même site que les Jeux Olympiques de Rome[2162]. L'expérience a été réitérée quatre ans plus tard, à Tokyo, mais n'a pas pu être reconduite par la suite, notamment pour des raisons logistiques[2163]. Les Jeux Paralympiques et Olympiques ont de nouveau été organisés dans la même ville dès 1988[2164]. Ce changement de paradigme est certainement dû à la création de l'ICC, une institution fondée en 1982 qui avait pour buts de réunir sous son autorité l'ensemble des acteurs du sport handicape et ainsi de faciliter les échanges avec le CIO[2165].

§ 801. Le CIP a formellement succédé à l'ICC à l'occasion des Jeux Paralympiques de Barcelone et a repris ses tâches[2166]. Le champ d'application des règles du CIP concerne donc les Jeux Paralympiques et toutes les compétitions pour lesquelles cette organisation fonctionne comme une fédération internationale, faute d'institution appropriée.

B. Les critères de rattachement

§ 802. Les critères de rattachement primaires (**1.**) et secondaires (**2.**) que le CIP utilise pour déterminer la nationalité sportive des individus qui participeront aux compétitions placées sous son autorité. Ceux-ci fondent, en effet, d'un point de vue matériel, la nationalité sportive de ces personnes. La mise en œuvre des critères de rattachement sera également discutée (**3.**).

1. Les critères primaires

§ 803. Les critères primaires fondent le lien de rattachement personnel entre le sportif et l'organisation nationale qui le sélectionne pour participer à une compétition internationale reconnue par le CIP. De la même manière que les structures fédérative et olympique se sont chacune dotées de leur propre géographie sportive[2167], le CIP connaît également un maillage territorial qui lui est propre, celui des comités nationaux paralympiques. Sous réserve de quelques rares exceptions, l'organisation spatiale du Mouvement paralympique reprend la division du monde en Etat-nations[2168]. Dès lors, la zone de juridiction

[2162] LEGG/STEADWARD, p. 1101.
[2163] BRITTAIN, p. 861.
[2164] GOLD/GOLD, The Paralympic Games p. 113 ; LEGG *et al*., p. 377 s.
[2165] LEGG/STEADWARD, p. 1105.
[2166] HOWE, Paralympic, p. 195.
[2167] Cf. p. 169 et 166 s.
[2168] Art. 6.1 IPC Policy on the nationality of competitors 2011.

des comités nationaux paralympiques se confond généralement avec les frontières de l'Etat sur lesquels ils sont sis. Partant, le CIP a choisi la nationalité (a.) et son corollaire, l'apatridie (b.), en tant que critères de rattachement primaire. Les règles d'éligibilité du CIP renferment également une clause de sauvegarde (c.).

a. La nationalité

§ 804. Les règles d'éligibilité du CIP utilisent le critère de rattachement de la nationalité à titre principal. Dès lors, l'IPC Policy on the nationality of competitors 2011 dispose à son article premier que « *[a]ny competitor participating in the Paralympic Games in any Paralympic Sport, or in competitions for those sports that are governed by the IPC as International Federation (IF) (referred to as 'IPC Competitions' in this policy), must be a national of the country of the [National Paralympic Committee] which is entering such competitor* »[2169].

§ 805. Le champ d'application *ratione personae* de cette disposition est exceptionnellement large. En effet, il s'étend aux partenaires de compétition des sportifs, c'est-à-dire à leurs guides, pilotes ou barreurs, lorsque ceux-ci reçoivent également une médaille[2170]. Ces individus sont assimilés à des compétiteurs. En d'autres termes, le sportif et son partenaire forment une équipe nationale au sens des règles du CIP et, partant, doivent tous deux être de la nationalité du comité national paralympique qui les a inscrits à la compétition[2171].

b. L'apatridie

§ 806. Le CIP admet, à titre subsidiaire, que les apatrides participent aux compétitions organisées sous son égide[2172]. A cet égard, le statut d'apatride est déterminé par l'autorité compétente en tenant compte notamment de la Convention des Nations Unies sur la réduction de ces d'apatridie du 30 août 1961[2173], de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés du

[2169] Art. 1 IPC Policy on the nationality of competitors 2011.
[2170] Art. 2 *ab initio* IPC Policy on the nationality of competitors 2011.
[2171] Cf. également : note de bas de page n° 1052.
[2172] Art. 3.1.2 IPC Policy on the nationality of competitors 2011.
[2173] La Confédération Suisse n'est pas signataire de cet instrument de droit international public. Pour plus de détails, voir : Nations Unies, Collection des Traités, https://treaties.un.org/pages/overview.aspx?path=overview/overview/page1_fr.xml (26.10.2018).

28 juillet 1951 et du Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967[2174]. L'autorisation de participer est, quant à elle, délivrée sur une base *ad hoc*. Elle peut être soumise à la réalisation de conditions particulières[2175].

c. Les circonstances exceptionnelles

§ 807. L'éligibilité des sportifs issus de territoires non-indépendants est appréhendée sous ce critère de rattachement[2176]. En effet, l'art. 6.1 IPC Policy on the nationality of competitors 2011 prévoit que la direction du CIP dispose d'une compétence discrétionnaire absolue pour déterminer la nationalité sportive de ces individus.

§ 808. En cas de circonstances exceptionnelles ou lorsque les règles du CIP renferment une lacune, les compétiteurs sont autorisés à objecter de la nationalité sportive qui leur est attribuée par l'IPC Policy on the nationality of competitors 2011. L'autorité compétente est alors habilitée à prendre toute décision de nature générale ou individuelle concernant entre autres la nationalité, la citoyenneté, le domicile ou la résidence des sportifs concernés ainsi que sur la durée d'un éventuel délai d'attente qui leur serait imposé[2177]. Ce critère de rattachement est similaire dans ses effets à une clause de sauvegarde.

§ 809. L'art. 3.2.2 IPC Policy on the nationality of competitors 2011 connaît une règle de conflit particulière. En effet, lorsque les règles d'une fédération internationale sont plus strictes que les règles du CIP alors celles-là trouvent application lors des tournois de qualification des Jeux Paralympiques et à l'occasion de ces derniers. Si au contraire ce sont les règles du CIP qui sont plus strictes, ce sont ces règlements qui font foi[2178].

[2174] RS 0.142.30, respectivement RS 0.142.301.

[2175] Art. 3.1.3 IPC Policy on the nationality of competitors 2011.

[2176] Les territoires concernés sont Hong Kong, Macao, Taiwan, la Palestine, les Bermudes, Porto Rico et les Iles Féroé [art. 6.1 IPC Policy on the nationality of competitors 2011]. Les Iles Vierges Américaines ne figurent pas sur cette liste bien qu'ils constituent un territoire non-souverain rattaché aux Etats-Unis.

[2177] Art. 3.1.4 IPC Policy on the nationality of competitors 2011.

[2178] Art. 3.2.2 IPC Policy on the nationality of competitors 2011.

2. Les critères secondaires

§ 810. Les critères secondaires ont pour effet de conditionner l'éligibilité des sportifs au respect de certaines conditions objectives[2179]. Ils sont appliqués cumulativement aux critères de rattachement primaires.

a. La citoyenneté

§ 811. L'utilisation du critère de la citoyenneté se rapporte uniquement à un cas de circonstances exceptionnelles[2180]. La direction du CIP peut recourir à celui-ci pour définir la nationalité sportive des sportifs issus de territoires non-indépendants par exemple.

b. Le domicile et la résidence

§ 812. Le domicile et la résidence sont des concepts distincts en vertu des règles du CIP[2181]. Ils ne font toutefois pas l'objet d'une définition, de sorte qu'il est difficile, voire impossible, de déterminer leurs champs d'application respectifs. Ces deux critères de rattachement secondaires seront donc traités conjointement.

§ 813. Les critères du domicile et de la résidence servent principalement à déterminer la nationalité sportive des individus touchés par des circonstances exceptionnelles[2182]. Il n'est pas non plus impossible que ceux-ci soient utilisés pour définir la nationalité sportive d'un apatride[2183]. En effet, le domicile et la résidence constituent généralement les critères de rattachement par excellence de ces sportifs à une organisation nationale[2184].

c. L'absence de compétitions internationales

§ 814. Le critère secondaire de l'absence de compétitions internationales trouve application dans le cadre de la procédure de changement de nationalité sportive[2185]. Celui-ci s'applique en relation des Jeux Paralympiques que des

[2179] GUILLAUMÉ, Autonomie, p. 323.
[2180] Art. 3.1.4 IPC Policy on the nationality of competitors 2011.
[2181] Art. 2 IPC Policy on the nationality of competitors 2011.
[2182] Art. 3.1.4 IPC Policy on the nationality of competitors 2011.
[2183] Art. 3.1.3 IPC Policy on the nationality of competitors 2011.
[2184] Cf. p. 297.
[2185] Art. 3.1.2 IPC Policy on the nationality of competitors 2011.

autres compétitions internationales placées sous l'égide du CIP[2186]. En l'espèce, ce critère signifie que le sportif ne doit pas avoir participé à une des compétitions listées aux art. 3.1.1 s. IPC Policy on the nationality of competitors 2011 pendant toute la durée du délai d'attente.

3. La mise en œuvre des critères de rattachement

§ 815. L'éligibilité des concurrents n'est pas nécessairement donnée. Elle peut dépendre d'une décision du CIP (a.) ou requérir une action positive de la part des parties intéressées (b.).

a. L'autorité compétente

§ 816. La direction du CIP est, en principe, l'autorité compétente pour trancher toutes les questions relatives à la nationalité sportive des compétiteurs[2187]. L'IPC Policy on the nationality of competitors 2011 prévoit toutefois que celui-ci délègue cette compétence au responsable de l'administration du CIP[2188]. Ce dernier peut recourir, si nécessaire, aux services du comité d'éthique et juridique du CIP pour prendre sa décision[2189].

b. Les moyens de preuve

§ 817. De manière générale, les sportifs doivent être en mesure de prouver leur nationalité légale au moyen d'un passeport valable émis par les autorités du pays du comité national paralympique qui les a sélectionnés[2190]. Des attestations de domicile ou de résidence ne sont pas constitutives d'une preuve de la nationalité légale d'un Etat au regard de l'IPC Policy on the nationality of competitors 2011[2191].

§ 818. Lorsqu'un comité national paralympique requiert la réduction ou l'annulation du délai d'attente imposé à un sportif, il lui incombe de produire un document attestant que le comité national paralympique d'origine et la fédération internationale concernée approuvent ce changement de nationalité sportive[2192].

[2186] Art. 3.1.2 IPC Policy on the nationality of competitors 2011.
[2187] Art. 5.1 IPC Policy on the nationality of competitors 2011.
[2188] Art. 5.2 IPC Policy on the nationality of competitors 2011.
[2189] Art. 5.3 IPC Policy on the nationality of competitors 2011.
[2190] Art. 2 *in fine* IPC Policy on the nationality of competitors 2011.
[2191] Art. 2 *in fine* IPC Policy on the nationality of competitors 2011.
[2192] Art. 5.1 IPC Policy on the nationality of competitors 2011.

C. L'élection de nationalité sportive

§ 819. L'élection de nationalité sportive est le mécanisme par lequel on détermine qu'un sportif est d'une certaine nationalité sportive au regard des règles du CIP.

1. Principe

§ 820. En vertu de l'art. 3.1.1. IPC Policy on the nationality of competitors 2011, « *[a] competitor who under this policy is a national of two or more countries at the same time may represent either one of them, as he/she may elect* ». Cette règle entérine le principe du libre choix du pays que le sportif représentera en compétitions internationales. Sous ce rapport, le terme pays (« *country* ») doit ici être compris comme se référant à un Etat, pays, territoire ou partie de territoire que le CIP aura reconnu de façon discrétionnaire par l'intermédiaire d'un comité national paralympique[2193].

§ 821. L'élection de nationalité a pour effet de lier le sportif au comité national paralympique qui le sélectionne pour participer à une compétition listée à l'art. 3.1.1. IPC Policy on the nationality of competitors 2011.

§ 822. L'art. 4.1 IPC Policy on the nationality of competitors 2011 reconnaît expressément le pouvoir réglementaire, en matière de nationalité sportive, des autres organisateurs de compétitions multisports, telle que la CGF. En d'autres termes, le CIP admet qu'un sportif puisse avoir plusieurs nationalités sportives concurrentes[2194]. Cette règle précise toutefois que la nationalité sportive des participants aux Jeux Paralympiques ou aux autres compétitions organisées par l'IPC n'est pas affectée par ces dernières[2195].

2. Le *dies a quo* de l'élection de nationalité sportive

§ 823. Un sportif est réputé avoir élu une nationalité sportive dès qu'il a participé « *in either IPC Competitions or in continental or regional games or in world or regional championships recognised by the relevant IF [international federation]* »[2196].

§ 824. La notion de participation n'est pas définie dans les règles du CIP. Nous sommes d'avis que celle-ci doit être comprise comme se rapportant à la

[2193] Art. 2 IPC Policy on the nationality of competitors 2011.
[2194] Cf. p. 516.
[2195] Art. 4.1 IPC Policy on the nationality of competitors 2011.
[2196] Art. 3.1.1 IPC Policy on the nationality of competitors 2011.

participation effective du sportif à une compétition listée. En d'autres termes, il faut qu'il ait effectivement concouru.

§ 825. Il est également intéressant de relever que l'art. 3.1.1 IPC Policy on the nationality of competitors 2011 ne mentionne pas expressément la participation aux Jeux Paralympiques en tant que compétition qui fonde une élection de nationalité sportive. Cette disposition présente, selon nous, une lacune qui peut toutefois être aisément comblée. En effet, elle doit être interprétée en lien avec l'art. 3.1.2 IPC Policy on the nationality of competitors 2011[2197]. A cet égard, ce dernier dispose que « *[t]his section applies to a competitor who has represented one country in the Paralympic Games or in IPC Competitions, in continental or regional games, or in world or regional championship recognised by the relevant [international federation]* ». En l'espèce, le recours à la liste de l'art. 3.1.2 IPC Policy on the nationality of competitors 2011 permet de compléter utilement la règle lacunaire.

D. Le changement de nationalité sportive

§ 826. L'IPC Policy on the nationality of competitors 2011 autorise les changements de nationalité sportive. Il les soumet toutefois à la réalisation de certaines conditions.

1. Principe

§ 827. Les règles relatives aux changements de nationalité sportive s'appliquent dès qu'un sportif a valablement élu une nationalité sportive. En d'autres termes, il doit avoir représenté un pays lors d'une compétition listée par le CIP. Les sportifs qui n'ont encore jamais participé à une compétition de niveau international sont libres de concourir pour le comité national paralympique de leur choix, pour autant qu'ils en aient la nationalité.

[2197] L'art. 3.1.1 *in fine* IPC Policy on the nationality of competitors 2011 prévoit que « *after having represented one of the countries that he/she would be eligible for under this policy in either IPC Competitions or in continental or regional games or in world or regional championships recognised by the relevant [international federation] he/she may not represent another country* (unless he/she meets the conditions set forth in paragraph 3.1.2 below) [c'est nous qui soulignons] ».

2. Le *dies a quo* du délai d'attente

§ 828. Le *dies a quo* du délai d'attente consiste en la dernière apparition sous les couleurs du pays que le compétiteur désire quitter[2198]. L'acquisition d'une nouvelle nationalité ou le fait de changer de nationalité, par exemple en cas de succession d'Etats, n'est pas pertinent en l'espèce[2199].

3. La durée du délai d'attente

§ 829. L'art. 3.1.2 IPC Policy on the nationality of competitors 2011 connaît un délai d'attente différencié selon que le changement de nationalité concerne la participation aux Jeux Paralympiques (a.) ou à d'autres compétitions internationales contrôlées par le CIP (b.).

a. Les Jeux Paralympiques

§ 830. La durée du délai d'attente sans compétition internationale que le compétiteur doit satisfaire pour pouvoir représenter un nouveau comité national paralympique est d'au moins trois ans[2200].

b. Les autres compétitions internationales organisées sous l'égide du CIP

§ 831. Le sportif doit observer un délai d'attente d'une année pendant lequel il ne peut participer aux compétitions listées à l'art. 3.1.2 IPC Policy on the nationality of competitors 2011.

4. La réduction ou l'annulation du délai d'attente

§ 832. L'art. 3.1.2 *in fine* IPC Policy on the nationality of competitors 2011 autorise la réduction ou l'annulation du délai d'attente tant en ce qui concerne les Jeux Paralympiques que les autres compétitions internationales organisées sous l'égide du CIP. Cette disposition prévoit en effet que « *[t]hese waiting periods may be reduced or eliminated by the IPC, with the agreement of the*

[2198] Art. 3.1.2 IPC Policy on the nationality of competitors 2011.
[2199] Art. 3.1.2 IPC Policy on the nationality of competitors 2011.
[2200] Art. 3.1.2 IPC Policy on the nationality of competitors 2011.

respective [National Paralympic Committees] of the competitor's former country and his new country and the [international federation] concerned »[2201].

§ 833. Nous relèverons que l'IPC Policy on the nationality of competitors 2011 ne renferme pas de critères objectifs qui permettent de définir les conditions justifiant une éventuelle réduction ou annulation du délai d'attente. Cela signifie que le CIP, les comités nationaux paralympiques et la fédération internationale concernée disposent d'une importante marge d'appréciation à cet effet. D'ailleurs, les règlements du CIP mentionnent expressément que toutes les demandes seront décidées sur une base *ad hoc* et selon leur bien-fondé[2202].

5. La clause de sauvegarde

§ 834. Le mécanisme de changement de nationalité prévu à l'art 3.1.2 IPC Policy on the nationality of competitors 2011 ne prévoit pas de clause de sauvegarde, c'est-à-dire de situations dans lesquels le délai d'attente est automatiquement annulé. Le sportif n'a alors d'autre choix que de soutenir l'existence de circonstances exceptionnelles pour bénéficier d'un changement de nationalité sportive facilité[2203].

[2201] Art. 3.1.2 *in fine* IPC Policy on the nationality of competitors 2011.
[2202] Art. 3.1.2 *in fine* IPC Policy on the nationality of competitors 2011.
[2203] Art. 3.1.4 IPC Policy on the nationality of competitors 2011.

III. La Commonwealth Games Federation

§ 835. Les Jeux du Commonwealth sont historiquement liés à l'Empire britannique (**A.**). Cela a naturellement affecté la réglementation du CGF concernant l'éligibilité des sportifs qui participent à ces Jeux. Les éléments constitutifs de la nationalité sportive aux Jeux du Commonwealth, à savoir les critères de rattachement (**B.**), l'élection (**C.**) et le changement de nationalité sportive (**D.**), revêtent ainsi plusieurs particularités.

A. Généralités

§ 836. Les Jeux du Commonwealth puisent leurs origines dans les « *British Empire Games* »[2204]. Ceux-ci ont été organisés pour la première fois en 1930, à Hamilton, au Canada[2205]. Depuis lors, ils ont eu lieu tous les quatre ans[2206], à l'exception de la période de la Seconde Guerre mondiale[2207]. Par ailleurs, cette manifestation est calquée sur le modèle des Jeux Olympiques[2208]. Elle constitue donc une manifestation multisports[2209].

§ 837. Les « *British Empire Games* » avaient pour but de réunir l'ensemble des pays faisant partie de l'Empire Britannique à l'occasion d'une compétition sportive unique[2210]. Ce lien est encore symbolisé aujourd'hui par le « *Queens Baton Relay* » – l'équivalent de la flamme olympique – qui commence son parcours à Buckingham Palace, la résidence du chef du Commonwealth, et le termine au lieu de la cérémonie d'ouverture des Jeux[2211]. En raison du processus de décolonisation engagé dès la fin de la Deuxième Guerre mondiale, les « *British Empire Games* » ont pris le nom de « *British Empire and Commonwealth Games* » en 1954, de « *British Commonwealth Games* » en 1970 et enfin de « *Commonwealth Games* » en 1974[2212]. Malgré ces changements sémantiques, les Jeux sont restés tout de même largement dominés par les nations blanches du Commonwealth et, à cet égard, seules la Jamaïque et la Malaisie ont accueilli cette manifestation sur leur sol en près de quatre-

[2204] BYRNE, p. 1205, note de bas de page n° 1 ; VAMPLEW/CHANDLER/CRONIN, p. 45.
[2205] GOLD/GOLD, Cities of Culture, p. 1 ; SWAYNE/DODDS, p. 244.
[2206] Art. 2 CGF Byelaws 2016.
[2207] GOLD/GOLD, Cities of Culture, p. 1.
[2208] VAMPLEW/CHANDLER/CRONIN, p. 45.
[2209] Art. 14 CGF Byelaws 2016.
[2210] GRASSO/MALLON/HEIJMANS, p. 122.
[2211] GOLD/GOLD, Cities of Culture, p. 1 s.
[2212] ARBOIT, p. 935, note de bas de page n° 33 ; SWAYNE/DODDS, p. 245.

vingt ans d'existence[2213]. L'édition 2010 des Jeux du Commonwealth a finalement été organisée à New Dehli, en Inde, et a rassemblé plus de quatre milles sportifs de septante-deux nations[2214]. Les Jeux du Commonwealth 2014 ont eu lieu à Glasgow, en Ecosse[2215], tandis que ceux de 2018 ont eu lieu à Gold Coast, en Australie.

§ 838. Les Jeux du Commonwealth sont la propriété exclusive de la CGF[2216]. Cette dernière est donc habilitée à conférer une licence aux tiers qui souhaiteraient utiliser les droits afférents à cette manifestation[2217]. Certains auteurs remettent toutefois en cause la viabilité des Jeux du Commonwealth en raison du fait que leur base compétitive repose sur des liens datant du XIX^{e} siècle et que ces derniers peuvent parfois apparaître comme tenus à l'heure actuelle[2218]. Nonobstant ce qui précède, l'audience cumulée des éditions 2002, 2006 et 2010 des Jeux du Commonwealth a approché les un milliard de téléspectateurs[2219].

B. Les critères de rattachements

§ 839. Cette section sera consacrée à l'étude des critères de rattachement. Ceux-ci ont pour but de définir la nationalité sportive des participants aux Jeux du Commonwealth. Ils se composent des critères primaires (**1.**) et secondaires (**2.**) dont la combinaison fonde, d'un point de vue matériel, la nationalité sportive de ces individus au regard de la réglementation de la CGF. La mise en œuvre des critères de rattachement fera également l'objet d'une discussion (**3.**).

1. Les critères primaires

§ 840. Les critères primaires fondent le lien de rattachement personnel entre le sportif et l'organisation nationale (« *Commonwealth Games Association* ») qui le sélectionne pour participer aux Jeux du Commonwealth. En conséquence, chaque pays membre du Commonwealth (« *Commonwealth country* ») dispose

[2213] VAMPLEW/CHANDLER/CRONIN, p. 45.
[2214] GRASSO/MALLON/HEIJMANS, p. 122.
[2215] Pour plus de détails concernant les Jeux du Commonwealth 2014, voir : CALDOW/WATT, p. 14 ss.
[2216] CALDOW/WATT, p. 14.
[2217] CALDOW/WATT, p. 14.
[2218] VAMPLEW/CHANDLER/CRONIN, p. 45.
[2219] CALDOW/WATT, p. 14.

d'une organisation nationale à cet effet[2220]. Certaines de ces entités ne recouvrent pas exactement les frontières d'un Etat indépendant au sens du droit international public mais sont néanmoins reconnues comme des pays séparés dans le cadre des Jeux du Commonwealth[2221]. Dès lors, les règles de la CGF font une référence conjointe aux critères de la citoyenneté et de la sujétion (a.) et prévoient une clause d'exception (b.).

a. La citoyenneté et la sujétion

§ 841. L'art. 17 ch. 1 CGF Byelaws 2016 dispose que « *all competitors must be citizens or subjects of the Commonwealth Country that enters them* ». La CGF connaît ainsi deux critères de rattachement primaires : la citoyenneté (i) et la sujétion (ii).

(i) La citoyenneté

§ 842. Les règlements applicables aux Jeux du Commonwealth ne définissent pas le concept de citoyenneté. Il y a donc lieu, selon nous, de le considérer à la lumière des droits nationaux concernés.

(ii) La sujétion

§ 843. La sujétion renvoie au statut de sujet. BOLL remarque que celui-ci « *is also used to denote the relationship of personal allegiance due, or at one time the personal jurisdiction of, a monarch or sovereign* »[2222]. L'existence de ce critère de rattachement primaire dans les règlements de la CGF constitue donc un rappel aux origines impériales des Jeux du Commonwealth.

[2220] TURNER/MALONEY/BRUCE, A3.13 p. 93. Une organisation nationale peut notamment cumuler les fonctions de « *Commonwealth Games Association* » et de comité national olympique [CAS 2010/O/2039 du 19 avril 2010, *FASANOC v. CGF*, n° 1.1]. Par ailleurs, l'Etat sur lequel est sise la « *Commonwealth Games Association* » ne doit pas être suspendu du Commonwealth pour que cette dernière soit autorisée à présenter une délégation lors des Jeux [CAS 2010/O/2039 du 19 avril 2010, *Fiji Association of Sports and National Olympic Committee v. Commonwealth Games Federation*, n° 7.1 ss].

[2221] CAS ad hoc Division CG2010/01 du 4 octobre 2010, *Phillip Darrell Jones / Commonwealth Games Federation*, n° 2.25. De son côté, BYRNE précise encore que le *Commonwealth of Nations* a seulement cinquante-trois Etats membres mais que près de septante délégations (« *Commonwealth country* ») participent aux Jeux du Commonwealth [BYRNE, p. 1205, note de bas de page n° 1].

[2222] BOLL, p. 91 et 174.

§ 844. Le concept de sujétion relève aujourd'hui exclusivement des droits nationaux[2223]. BOLL précise toutefois que plusieurs Etats membres du *Commonwealth of Nations*, tels que le Royaume-Uni et l'Australie, ont supprimé ce statut de leur législation nationale[2224]. L'importance pratique de ce critère de rattachement primaire semble ainsi avoir décliné avec le temps.

b. Les circonstances exceptionnelles

§ 845. L'art. 17 ch. 5 CGF Byelaws 2016 confère à la direction de la CGF le droit de déroger aux chiffres 1 à 3 de cette même disposition[2225]. Elle peut le faire de manière discrétionnaire.

2. Les critères secondaires

§ 846. Les critères secondaires assortissent l'effectivité de la nationalité sportive du concurrent à la réalisation de conditions supplémentaires[2226]. Leur application est cumulative aux critères de rattachement primaires.

a. Le lieu de naissance

§ 847. Le lieu de naissance du sportif, celui de son père ou de sa mère constituent des critères de rattachement secondaires dans les cas de nationalités partagées. Ces conditions sont alternatives entre elles de sorte que le sportif peut librement choisir l'une ou l'autre des trois organisations nationales dont il détient la citoyenneté ou le passeport, et la représenter aux Jeux du Commonwealth[2227]. Toutefois, dès que le sportif a élu une nationalité sportive, celui-ci n'est plus au bénéfice d'un cas de nationalités partagées et est soumis à la règle générale de l'art. 17 ch. 3 CGF CGF Byelaws 2016 relative aux changements de nationalité sportive.

[2223] BOLL, p. 91.
[2224] BOLL, p. 91.
[2225] Art. 17 ch. 5 CGF Byelaws 2016.
[2226] GUILLAUMÉ, Autonomie, p. 323.
[2227] Art. 17 ch. 2 CGF Byelaws 2016.

b. La résidence

§ 848. La condition de la résidence est principalement utilisée en connexion avec le critère des circonstances exceptionnelles. Elle permet par exemple de suppléer les critères de rattachement primaires de la citoyenneté et de la sujétion lorsque ces deux notions sont inconnues de l'ordre juridique du pays membre du Commonwealth concerné[2228]. Pour ce faire, la CGF renvoie aujourd'hui au droit national dudit pays afin de déterminer le contenu des différents critères que nous avons évoqué[2229]. La direction de la CGF a procédé de la sorte pour définir qui était un citoyen ou sujet des Iles Norfolk[2230]. De manière générale, elle considère qu'une résidence permanente de cinq ans est la durée minimale pour être éligible[2231].

3. La mise en œuvre des critères de rattachement

§ 849. La nationalité sportive des participants aux Jeux du Commonwealth est généralement vérifiée par une autorité au sein de la CGF (a.) et corroborée par la production de différents moyens de preuve (b.).

[2228] CAS ad hoc Division CG2010/01 du 4 octobre 2010, *Phillip Darrell Jones / Commonwealth Games Federation*, n° 2.26.

[2229] CAS ad hoc Division CG2010/01 du 4 octobre 2010, *Phillip Darrell Jones / Commonwealth Games Federation*, n° 2.26. Ce renvoi indirect à la législation du pays concerné n'a pas toujours été apprécié de la sorte par les tribunaux étatiques qui ont eu à connaître d'une question relative au critère du domicile avant que la Constitution de la CGF ne contienne une clause compromissoire en faveur du TAS [art. 21 CGF Byelaws 2016]. NAFZIGER relève ainsi que dans le cas *Cowley v Heatley* [1986] T.L.R. 430, « *[t]he South African plaintiff, Annette Cowley, had recently begun to reside in England and had been nominated to represent England in the Games. The federation denied her eligibility as a member of the English team on the basis that her "domicile" was not in England. The plaintiff argued that she was domiciled there under a legal definition according to which she could demonstrate current residence in England, however brief, and her intent to remain there. The court concluded, however, that an ordinary meaning of the term applied, rather than the definition provide by the common law. Under the ordinary meaning of the term, she had not resided long enough in England to be domiciled there for the purpose of establishing her eligibility to compete on the English team in the Games* » [NAFZIGER, International Sports Law, p. 70. Cf. également : NAFZIGER, Rights and Wrongs, p. 317].

[2230] CAS ad hoc Division CG2010/01 du 4 octobre 2010, *Phillip Darrell Jones / Commonwealth Games Federation*, n° 1.8.

[2231] CAS ad hoc Division CG2010/01 du 4 octobre 2010, *Phillip Darrell Jones / Commonwealth Games Federation*, n° 2.26.

a. L'autorité compétente

§ 850. La direction de la CGF est investie du pouvoir de connaître de la nationalité sportive des participants aux Jeux du Commonwealth[2232]. A cet égard, nous avons vu qu'elle peut notamment décider de ne pas appliquer tout ou partie des règles des CGF Byelaws 2016[2233].

§ 851. De leurs côtés, les organisations nationales portent la responsabilité de s'assurer que les individus qu'elles sélectionnent satisfont aux critères d'éligibilité en vigueur[2234].

b. Les moyens de preuve

§ 852. Aucun chiffre de l'art. 17 CGF Byelaws 2016 ne prévoit expressément que les sportifs doivent être en mesure de prouver leur citoyenneté ou tout autre critère de rattachement primaire ou secondaire. Néanmoins, l'art. 17 ch. 2 CGF Byelaws 2016 renvoie à la notion de passeport en ce qui concerne les cas de nationalités partagées. Il est donc loisible de considérer que la présentation d'un passeport est certainement un moyen de preuve fiable pour corroborer le fait qu'un sportif est citoyen de l'organisation nationale qui l'a sélectionné pour participer aux Jeux du Commonwealth.

C. L'élection de nationalité sportive

§ 853. Le principe de l'élection de nationalité sert à attribuer un sportif à une organisation sportive.

1. Principe

§ 854. Le sportif est en principe libre de concourir pour le pays membre du Commonwealth (« *Commonwealth country* ») de son choix, pour autant qu'il en soit un citoyen ou un sujet[2235].

§ 855. En vertu de l'art. 17 CGF Byelaws 2016, l'élection de nationalité a en effet pour conséquence de lier directement le concurrent à un pays (« *Commonwealth country* ») et non à une organisation nationale

[2232] Art. 17 ch. 5 CGF Byelaws 2016.
[2233] Art. 17 ch. 5 CGF Byelaws 2016.
[2234] Art. 17 ch. 4 CGF Byelaws 2016.
[2235] Art. 17 ch. 1 à 3 CGF Byelaws 2016.

(« *Commonwealth Games Association* »)[2236]. La rédaction cette disposition soulève de fait la question de l'interdépendance des entités que sont les pays membres du Commonwealth avec les organisations nationales en charge de la sélection des sportifs qui participent aux Jeux[2237]. En l'espèce, il semble que l'emploi de cette locution soit le reflet d'un abus de langage et que de la volonté du législateur sportif n'est pas de lier les sportifs à un pays. En effet, le mécanisme prévu pour changer de nationalité sportive requiert l'approbation des organisations nationales concernées et non pas celles des pays membres du Commonwealth. Par voie de conséquence, l'élection de nationalité sportive entérine un lien entre un individu et une organisation nationale.

2. Le *dies a quo* de l'élection de nationalité sportive

§ 856. Aux termes de l'art. 17 ch. 3 CGF Byelaws 2016, un sportif est réputé avoir élu une nationalité sportive dès qu'il a représenté un pays membre du Commonwealth (« *Commonwealth country* »), ce dernier étant symbolisé par une organisation nationale (« *Commonwealth Games Association* »), aux Jeux du Commonwealth.

§ 857. La notion de représentation ne connaît pas de définition dans les règlements de la CGF. Il doit s'agir, selon nous, d'une participation effective à la compétition. Dans ce contexte, le fait d'être sélectionné mais de ne pas concourir n'est pas constitutif d'une élection de nationalité sportive.

D. Le changement de nationalité sportive

§ 858. L'art. 17 CGF Byelaws 2016 admet les changements de nationalité sportive. En conséquence, cette disposition prévoit une procédure à cet effet.

1. Principe

§ 859. Le sportif qui, après avoir participé aux Jeux du Commonwealth, souhaite changer de nationalité sportive doit en requérir l'autorisation auprès de la direction du CGF[2238]. La demande de changement de nationalité sportive doit obtenir l'assentiment de la CGF, de la fédération internationale et des deux

[2236] Art. 17 ch. 3 *ab initio* CGF Byelaws 2016.
[2237] Cf. notes de bas de page n° 758 et 2220.
[2238] Art. 17 ch. 3 *in fine* CGF Byelaws 2016.

organisations nationales concernées[2239]. L'art. 17 ch. 3 CGF Byelaws 2016 ne mentionne pas les critères qui pourraient conduire à un refus de la requête.

2. Le *dies a quo* du délai d'attente

§ 860. Le point de départ du délai d'attente est fixé au jour de la cérémonie d'ouverture des Jeux du Commonwealth[2240]. Cela signifie que la demande de changement de nationalité doit avoir été reçue par la direction de la CGF au moins un an jour pour jour avant l'édition des Jeux où le changement de nationalité sportive sera effectif[2241].

3. La durée du délai d'attente

§ 861. La durée du délai d'attente est de douze mois[2242]. L'art. 17 ch. 3 CGF Byelaws 2016 ne prévoit pas que celle-ci puisse être réduite ou annulée. En outre, le délai d'attente n'est pas agrémenté d'une interdiction de participer à des compétitions sportives.

4. La clause de sauvegarde

§ 862. L'art. 25 CGF ch. 5 Constitution 2014 fait office de clause de sauvegarde. En effet, cette disposition permet de ne pas appliquer le mécanisme usuel de changement de nationalité sportive. Partant, le délai d'attente de douze mois pourrait, par exemple, être supprimé.

[2239] Art. 17 ch. 3 *ab initio* CGF Byelaws 2016.
[2240] Art. 17 ch. 3 *in fine* CGF Byelaws 2016.
[2241] L'art. 17 ch. 3 *in fine* CGF Byelaws 2016 dispose que « *[a]pplications under this article must be submitted to the Executive Board* at least *12 months prior to the commencement of the Games* » [c'est nous qui soulignons].
[2242] Art. 17 ch. 3 *in fine* CGF Byelaws 2016.

IV. Le Comité International des Jeux de la Francophonie

§ 863. Les dispositions édictées par le CIJF en vue de réglementer la nationalité sportive aux Jeux de la Francophonie sont liées à l'histoire de cette manifestation et notamment au contexte dans lequel elle a vu le jour (**A.**). Ensuite, nous nous intéresserons aux trois éléments constitutifs de la nationalité sportive que sont les critères de rattachement (**B.**), l'élection (**C.**) et le changement de nationalité sportive (**D.**).

A. Généralités

§ 864. Historiquement, les Jeux de la Francophonie sont nés d'une volonté « de prolonger les "Jeux des Jeunes" organisés par la CONFEJES en 1985 à Yamoussoukro (Côte d'Ivoire) »[2243]. Depuis lors, ils « permettent aux jeunes sportifs et artistes francophones de faire la démonstration de leurs performances, de leurs talents et de leur créativité »[2244].

§ 865. A l'heure actuelle, « [l]es Jeux de la Francophonie sont organisés tous les quatre (4) ans, en tenant compte du calendrier des manifestations culturelles et sportives internationales »[2245]. En pratique, cela signifie qu'ils ont lieu l'année post-olympique[2246].

§ 866. Les Jeux se veulent une manifestation véritablement universelle, c'est-à-dire dont l'organisation n'est pas réservée aux seuls Etats francophones développés. Dès lors, les règles en vigueur prescrivent que les Jeux de la Francophonie « ne peuvent être organisés deux fois consécutivement dans un pays du Nord »[2247]. Il semble que l'alternance entre pays du Nord et du Sud ait toujours été respectée jusqu'à présent[2248]. Au surplus, les Règles des Jeux de la Francophonie 2007 instaurent un mécanisme d'aide pour les pays du Sud. Ces derniers bénéficient généralement d'une subvention pouvant atteindre la moitié du budget nécessaire à l'organisation des Jeux[2249]. Par ailleurs, les autres « charges financières d'organisation et de participation sont réparties entre les Etats et gouvernements inscrits »[2250].

[2243] MIÈGE, Les organisations internationales, p. 38.
[2244] Préambule Statuts CIJF 2007.
[2245] Art.3 Règles des Jeux de la Francophonie 2007.
[2246] BUY *et al*., n° 52 p. 55 ; MIÈGE, Les organisations internationales, p. 38.
[2247] Art.3 Règles des Jeux de la Francophonie 2007.
[2248] MIÈGE, Les organisations internationales, p. 38 s.
[2249] Art. 7.1 Règles des Jeux de la Francophonie 2007.
[2250] Art. 7.2 Règles des Jeux de la Francophonie 2007.

§ 867. Cette manifestation connaît la particularité de regrouper « des compétitions sportives et des concours culturels en épreuves individuelles ou par équipes »[2251]. A cet égard, « [l]e programme définitif est arrêté par le Conseil d'orientation du CIJF, sur proposition du Directeur du CIJF »[2252]. Il se compose de sept sports et de sept disciplines culturelles au maximum[2253]. Nous relèverons encore que les compétitions sportives sont placées sous l'autorité de la fédération internationale concernée[2254].

§ 868. Enfin, seuls « les pays et les gouvernements ayant le français en partage, selon des modalités qui leur sont propres et après accord du CIJF sont habilités à inscrire des participants au Jeux de la Francophonie »[2255].

B. Les critères de rattachement

§ 869. Les critères de rattachement servent à déterminer la nationalité sportive des concurrents au regard des Règles des Jeux de la Francophonie. A cet égard, nous pouvons relever que le CIJF est liée par la géographie de l'OIF, raison pour laquelle ses statuts sont muets sur cette question. Par ailleurs, l'OIF admet en qualité de membres des entités qui ne sont pas nécessairement des Etats au sens du droit international public. Cette pratique résulte de considérations politiques. Par effet réflexe, les critères de rattachement en sont affectés.

1. Les critères primaires

§ 870. Les critères primaires fondent le lien de rattachement personnel entre le sportif et l'Etat ou le gouvernement membre de l'OIF qui le sélectionne pour participer aux Jeux de la Francophonie.

§ 871. Le CIJF opère une distinction sémantique selon que le sportif soit sélectionné par un Etat ou un gouvernement membre de la Francophonie :

- dans le premier cas, il fait référence au critère de la ressortissance en tant que critère de rattachement primaire[2256] ; et
- dans le second, il renvoie au fait de « relever » d'un gouvernement membre de la Francophonie[2257].

[2251] Art. 1er Règles des Jeux de la Francophonie 2007.
[2252] Art. 6.2 Règles des Jeux de la Francophonie 2007.
[2253] Art. 6.2 Règles des Jeux de la Francophonie 2007.
[2254] Art. 6.1 Règles des Jeux de la Francophonie 2007
[2255] BUY *et al*., n° 53 p. 55.
[2256] Art. 5 Règles des Jeux de la Francophonie 2007.
[2257] Art. 5 Règles des Jeux de la Francophonie 2007.

§ 872. Il s'agit dans les deux cas de critères volontairement « larges » qui permettent de sélectionner des sportifs issus d'entités non-souveraines au regard du droit international public.

2. Les critères secondaires

§ 873. Les critères secondaires subordonnent l'effectivité de la nationalité sportive à la réalisation de conditions objectives[2258]. En l'espèce, ces conditions sont les suivantes : les concurrents doivent posséder « soit par naissance, soit par naturalisation obtenue six (6) mois au moins avant les Jeux [de la Francophonie] la nationalité du pays qu'ils représentent »[2259]. En pratique, les critères primaires de la ressortissance ou du fait de relever d'un gouvernement membre de la Francophonie auront tendance à se confondre puisque dans les deux cas, le sportif doit posséder la nationalité du pays en question.

§ 874. Au surplus, les participants des Jeux de la Francophonie doivent encore « satisfaire aux règles d'éligibilité et de qualification édictées par le CIJF en accord avec les fédérations sportives internationales et la direction concernée de l'OIF »[2260]. Ces règles se rapportent aux critères sportifs que les participants doivent satisfaire. Ils ne concernent pas directement la question de la nationalité sportive.

3. La mise en œuvre des critères de rattachement

§ 875. Les Etats ou les gouvernements ont la responsabilité de sélectionner leurs représentants[2261]. Les accréditations sont toutefois délivrées par le Comité National des Jeux de la Francophonie[2262], c'est-à-dire par « un organisme à but non lucratif régi par les règles de droit du pays organisateur »[2263], qui est l'instance chargée de l'organisation des Jeux.

C. L'élection de nationalité sportive

§ 876. Les Règles des Jeux de la Francophonie 2007 ne comprennent aucune règle relative à l'élection de nationalité sportive.

[2258] GUILLAUMÉ, Autonomie, p. 323.
[2259] Art. 5 Règles des Jeux de la Francophonie 2007.
[2260] Art. 5 Règles des Jeux de la Francophonie 2007.
[2261] Art. 15 Règles des Jeux de la Francophonie 2007.
[2262] Art. 11.3 Règles des Jeux de la Francophonie 2007.
[2263] Art. 5 Statuts CIJF 2007 et art. 11.1 Règles des Jeux de la Francophonie 2007.

D. Le changement de nationalité sportive

§ 877. Les Règles des Jeux de la Francophonie 2007 n'appréhendent pas explicitement la question du changement de nationalité sportive des concurrents. Tout au plus, nous pouvons déduire de la règle générale qu'un sportif doit être titulaire de la nationalité du pays qu'il souhaite représenter depuis six mois au moins[2264].

[2264] Art. 5 Règles des Jeux de la Francophonie 2007.

V. Synthèse

§ 878. L'étude du concept de nationalité sportive au regard des règlements de quelques organisateurs de compétitions multisports nous impose de distinguer entre les institutions affinitaires autonomes et dépendantes. La différence entre ces deux catégories d'organisateurs de compétitions multisports réside dans le fait que certains d'entre eux disposent d'un lien avec une organisation intergouvernementale. Lorsque tel est le cas, ils représentent la branche sportive de cette organisation. A la lumière de ce critère, cela signifie que :

- le CIO et le CIP sont des institutions affinitaires autonomes ; tandis que
- la CGF et la CIJF sont des institutions affinitaires dépendantes.

§ 879. Le contenu et la densité normative des éléments constitutifs du concept de nationalité sportive au regard des règlements des organisateurs de compétitions multisports reflètent cette distinction. Le CIO et l'IPC sont libres d'adopter leurs propres règlements. A l'inverse, la CGF et le CIJF sont tenus par le cadre institutionnel mis en place par les organisations intergouvernementales dont elles dépendent.

A. Les critères de rattachement

§ 880. Les organisateurs de compétitions multisports ont – à l'instar des fédérations internationales – recours à des déclinaisons du critère de rattachement primaire du lien d'appartenance à une communauté pour établir leur concept de nationalité sportive. Cela n'est guère surprenant dans la mesure où leur ordonnancement repose, lui aussi, sur une géographie qui se rapproche de celle des Etats. Il convient toutefois de retenir les éléments suivants :

- le CIO fait usage du critère de la ressortissance, à l'exception de situations non prévue par la Charte olympique[2265]. Le choix de ce critère de rattachement primaire est pour le moins surprenant. En effet, il ne fait pas l'objet d'une définition stricte en droit international public et la Charte olympique se garde bien, elle aussi, de le définir. L'on se trouve donc en présence d'une situation d'insécurité juridique dont le CIO aurait pu, de notre avis, se passer[2266]. Il est néanmoins intéressant de constater que le CIO semble s'accommoder de cette situation puisque celui-ci n'a pas souhaité clarifier sa pratique à la suite

[2265] Cf. p. 420 s.
[2266] Cf. note de bas de page n° 2074.

des sentences *Perez I* et *II*[2267]. Peut-être que le CIO souhaite conserver une certaine marge de manœuvre sous ce rapport.

– la CGF est le seul organisateur de compétitions multisports, voire même la seule institution du monde sportif, à retenir – à notre connaissance – le critère de rattachement primaire de la sujétion[2268]. Cela est dû, ainsi que nous l'avons vu, à des considérations historiques. Ce critère de rattachement primaire est essentiellement une relique du passé et est, selon nous, voué à disparaître.

§ 881. En revanche, les règlements des organisateurs de compétitions multisports se distinguent de ceux des fédérations internationales lorsqu'il est question des critères de rattachement secondaires. En effet, ils sont dans l'ensemble beaucoup plus permissifs que ceux des fédérations internationales. Les raisons de cette permissivité sont, à nos yeux, à aller chercher dans la périodicité des compétitions multisports – elle est fréquemment de quatre ans – et dans le fait que ces institutions n'ont, pour la plupart, aucune relation directe avec les sportifs entre deux éditions des compétitions qu'elles organisent.

B. L'élection de nationalité sportive

§ 882. Le second élément constitutif du concept de nationalité sportive met en lumière des attitudes très divergentes quant aux relations que certains organisateurs de compétitions multisports entendent développer avec des institutions tierces, qu'il s'agisse d'autres organisateurs de compétitions multisports ou des fédérations internationales. Le CIO fait par exemple usage de la technique du renvoi. Aussi, la nationalité sportive des concurrents aux Jeux Olympiques aura tendance à s'accorder à celle qui leur est attribuée dans leur structure fédérative[2269]. Le CIP ne s'émeut guère de cette situation est admet formellement l'existence de nationalités sportives discordantes non seulement *de facto* mais aussi *de jure*[2270]. Enfin, la CGF et de la CIJF – au demeurant toutes les deux des institutions affinitaires dépendantes – ne règlementent pas cette question.

[2267] CAS ad hoc Division OG 2000/001 du 13 septembre 2000, *United States Olympic Committee (USOC) and USA Canoe/Kayak / International Olympic Committee (IOC)* ; CAS ad hoc Division OG 2000/005 du 19 septembre 2000, *Angel Perez / International Olympic Committee (IOC)*.

[2268] Cf. p. 417. Pour mémoire, le CIO a utilisé ce critère de rattachement primaire de 1949 à 1972.

[2269] Cf. p. 426 s.

[2270] Cf. p. 513.

C. Le changement de nationalité sportive

§ 883. Les organisateurs de compétitions multisports s'intéressent peu ou prou aux changements de nationalité sportive. Dans le cas où ils ont réglementé la question, ces institutions appliquent des délais d'attente comparables à ceux en vigueur au sein des différentes structures fédératives. Leurs règlements autorisent également la réduction ou l'annulation du délai d'attente. A cet égard, il est particulièrement intéressant de constater que les fédérations internationales sont intégrées au processus décisionnel. Elles peuvent ainsi mettre leur veto à la procédure. Ce constat est surprenant d'autant plus que seul le CIO admet que les compétitions placées sous l'égide des fédérations internationales, sont susceptibles de conduire à une élection de nationalité sportive au sein de son ordonnancement.

Chapitre 3 : Les rapports de relevance juridique entre les réglementations des fédérations internationales et celles des organisateurs de compétitions multisports : l'exemple des structures fédérative et olympique

§ 884. Les fédérations internationales et les organisateurs de compétitions multisports constituent des ordres juridiques à part entière (**I.**). Il convient, dès lors, de s'intéresser aux rapports de relevance juridique que ces structures peuvent entretenir entre elles. Pour ce faire, l'on prendra exemple sur la relation entre les structures fédératives et la structure olympique (**II.**). Ces rapports de relevance juridique feront ensuite l'objet d'une synthèse (**III.**) Cette dernière doit nous permettre de mieux apprécier la situation actuelle de la nationalité sportive dans le cadre du Mouvement olympique ainsi que son futur.

I. Introduction

A. Généralités

§ 885. L'existence d'un ordre juridique propre à chaque structure fédérative[2271], aux côtés de ceux développés par les organisateurs de compétitions multisports[2272], soulève, de fait, la question de « la relevance que chacun de ces ordres peut présenter pour les autres »[2273]. Les liens entre les différentes structures fédératives et celles des organisateurs de compétitions multisports recouvrent, ainsi que nous le verrons, trois formes de rapports de relevance juridique. Celles-ci seront tour à tour explicitées au moyen des relations entre les structures fédérative et olympique. Le concept de nationalité sportive servira naturellement de point de référence dans le cadre de cet exposé.

B. Le pluralisme juridique

§ 886. Le pluralisme juridique est lié à la notion d'institution (**1.**) et aux relations que ces institutions entretiennent entre elles (**2.**).

1. La notion d'institution

§ 887. La notion d'institution se confond avec celle d'ordre juridique[2274]. En foi de quoi, une institution « est la manifestation première, originaire et essentielle du droit »[2275]. PUIG précise donc qu'« [à] l'origine de tout phénomène normatif

[2271] BORRAS, p. 112 ; JAQUIER, n° 197 p. 97 ; LATTY, La *lex sportiva*, p. 68 ; MAISONNEUVE, Les ordres juridiques, p. 1585 ; PUIG, p. 28 s. ; RIGOZZI, L'arbitrage, n° 144 p. 77 s. ; SILANCE, Sport et droit, p. 524 ; SUMMERER, Festschrift, p. 271.

[2272] Au sujet de l'ordre juridique olympique, VEDDER précise que « *[the] olympic law is a concise legal order, which is not part of, or subject to municipal law, but a disnational or transnational legal order, which is subject solely to the jurisdiction of the IOC* » [VEDDER, p. 242. Cf. également : JAQUIER, n° 197 p. 97 ; KAISER, Thèse, n° 389 p. 133 s. ; LATTY, La *lex sportiva*, p. 187 ss ; PUIG, p. 27 ss]. Les tribunaux anglais et gallois ont implicitement reconnu l'existence de l'ordre juridique de la CGF en 1986 [*Cowley v Heatley* [1986] T.L.R. 430]. En effet, les juges « *did interpret a national domicile requirement imposed on all athletes under the Commonwealth Games Constitution* » et non au regard du droit du siège de cet organisateur de compétitions multisports [NAFZIGER, International Sports Law, p. 70].

[2273] ROMANO, p. 106. Cf. également : JAQUIER, n° 188 p. 93 et 201 ss p. 99 ss.

[2274] ROMANO, p. 29 ss. Cf. également: DISTEFANO/MAVROIDIS, p. 740.

[2275] ROMANO, p. 31.

transnational, il convient d'identifier une communauté de personnes suffisamment stable et organisée pour asseoir le développement de normes a-nationales, extra-étatiques et adaptées aux besoins et aux objectifs de la communauté »[2276]. En l'espèce, il s'agit des fédérations internationales et de leurs membres ainsi que du CIO et des organisations que celui-ci a reconnues.

2. Les titres de rapport de relevance juridique

§ 888. L'existence de plusieurs ordres juridiques pose, *de facto*, la question de leurs relations[2277]. A cet égard, la théorie générale du pluralisme juridique identifie trois titres de rapports de relevance entre deux institutions : la subordination (a.), la coordination (b.) et l'indifférence (c.)[2278].

a. Les rapports de subordination

§ 889. Le titre de la subordination constate une hiérarchie entre deux ordres juridiques. « Cela se produit quand une institution est comprise en une autre et concourt à la former, de telle sorte que l'ordre de la première se trouve en quelque manière encerclé par celui, plus vaste, de la seconde. Ou encore, quand l'un et l'autre font partie d'une troisième institution qui les hiérarchise. La suprématie ainsi établie et la subordination qui nait corrélativement n'ont pas toujours, on l'a remarqué, la même mesure et ne développent pas les mêmes effets. Tantôt

[2276] PUIG, p. 28.

[2277] DISTEFANO/MAVROIDIS, p. 745 ss. Selon MAISONNEUVE, « [l]es rapports que les ordres juridiques sportifs sont susceptibles d'entretenir se situent à de multiples niveaux. Il peut tout d'abord s'agir de rapports entre eux : entre clubs sportifs, entre clubs et fédérations nationales, entre une fédération nationale et sa ligue professionnelle, entre fédérations nationales, entre clubs et fédérations internationales, entre ligues professionnelles et fédérations internationales, entre fédérations nationales et fédérations internationales, entre les fédérations internationales et le CIO, entre les fédérations internationales ou nationales et les associations professionnelles de sportifs, etc. Il peut ensuite s'agir de rapports entre ordres sportifs et ordres étatiques, ou même interétatiques : entre fédérations nationales et leur État de siège, entre fédérations internationales et l'Union européenne (UE), entre les fédérations internationales ou le CIO et les États, de siège ou les États d'accueil des compétitions internationales, etc ». [MAISONNEUVE, Autonomie, p. 1230 et les références citées]. Dans le cadre de notre étude, l'on se limitera aux rapports de relevance entre fédérations internationales et entre les fédérations internationales et le CIO.

[2278] En ce qui concerne les rapports de relevance juridique entre les différentes structures fédératives, nous sommes d'avis qu'elles relèvent généralement de l'indifférence [Cf. p. 55 ss], sauf peut-être lorsque deux fédérations internationales se disputent la direction d'une même discipline sportive [Cf. p. 56 ss].

l'ordre supérieur peut déterminer les conditions mêmes d'existence et de validité de l'ordre inferieur – c'est ce que fait l'Etat, en régissant au point que l'on sait les entités publiques et privées qui dépendent de lui. Tantôt la sphère de cette domination est moins étendue. Ainsi du droit international face au droit étatique ; il lui est supérieur mais ne peut ni le supprimer ni le déclarer sans valeur »[2279].

b. Les rapports de coordination

§ 890. Le titre de la coordination trouve application dans les cas suivants :

- un ordre juridique supérieur fixe le cadre d'un ordre juridique inférieur et laisse à ce dernier une certaine autonomie à l'intérieur de celui-là[2280] ;
- deux ordres juridiques sont indépendants l'un de l'autre mais sont tous les deux soumis à un ordre juridique qui leur est supérieur[2281] ; ou
- un ordre juridique fixe lui-même le contenu de son propre droit en fonction d'un autre ordre juridique[2282].

c. Les rapports d'indifférence

§ 891. Le titre de l'indifférence caractérise l'absence de relations entre deux ordres juridiques[2283]. Le terme d'irrelevance est utilisé dans ces circonstances[2284]. L'on précisera encore que l'absence de relations entre deux ordres juridiques peut être totale ou partielle ainsi qu'unilatérale ou réciproque[2285]. Ces quatre concepts étant évidents, ils ne seront pas explicités.

[2279] ROMANO, p. 108.
[2280] ROMANO, p. 120 ss.
[2281] ROMANO, p. 122 s.
[2282] ROMANO, p. 123 ss.
[2283] ROMANO, p. 144 ss.
[2284] OST/VAN DE KERCHOVE, p. 199.
[2285] ROMANO, p. 144 s.

II. Les rapports de relevance juridique entre les structures fédérative et olympique

§ 892. L'étude des rapports de relevance juridique entre les structures fédérative et olympique nécessite de fixer le cadre théorique de cette analyse (**A.**) avant d'aborder les rapports de subordination (**B.**), de coordination (**C.**) et d'indifférence (**D.**) entre ces deux institutions.

A. Généralités

§ 893. Les rapports de relevance juridique entre les structures fédérative et olympique renvoient à l'étude des relations entre les différentes parties constitutives du Mouvement olympique. Cette analyse requiert d'abord de définir chacune des entités concernées au regard de la théorie générale du pluralisme juridique (**1.**). En effet, ce n'est qu'à cette condition que les rapports de relevance juridique entre les différentes structures fédératives et la structure olympique, respectivement entre ces structures et le Mouvement olympique, pourront être établis (**2.**).

1. Les institutions en présence

a. Les structures fédérative et olympique

§ 894. Les structures fédératives et la structure olympique sont des institutions dérivées, respectivement originaire (i), et complexes (ii).

(i) Institutions dérivées, respectivement originaire

§ 895. Les structures fédérative et olympique se distinguent par leur genèse. Ainsi que nous l'avons déjà observé[2286], les premières sont issues de la base, tandis que la seconde s'est créée depuis le haut[2287]. En pratique, cela signifie que les structures fédératives sont des institutions dérivées alors que la structure olympique peut être qualifiée d'originaire :

– les structures fédératives sont des institutions dérivées car « leur ordre [juridique] est établi par une autre institution »[2288]. En l'espèce, celui-ci

[2286] Cf. p. 13.
[2287] RIGOZZI, L'arbitrage, n° 71 p. 40.
[2288] ROMANO, p. 103.

repose même sur une pluralité d'institutions puisque « [h]istoriquement parlant, les fédérations internationales se sont constituées de manière analogue : un congrès composé des représentants de plusieurs fédérations sportives existant au niveau national se réunit, qui décide de la création d'une fédération internationale et en adopte les statuts »[2289]. Corollairement, les structures fédératives résultent de l'agrégation de « l'ensemble des volontés compétitives d'une même discipline » sportive[2290]. La fédération internationale « apparaît ainsi non seulement comme l'émanation de ses membres que sont les fédérations nationales mais aussi, indirectement, des diverses associations que ces fédérations représentent. Autrement dit, la fédération internationale représente la discipline toute entière »[2291] ;

– la structure olympique est une institution originaire car elle « réalise[...] un ordre juridique non établi par d'autres institutions, donc indépendante[...] quant à sa source »[2292]. Selon LATTY, le CIO « est une organisation créée *ex nihilo* qui a su conquérir une place faîtière dans le sport mondial en centralisant sous son autorité la plupart des entités sportives existantes et celles à naître, en les regroupant dans un même ensemble dont il a pris d'office la tête »[2293].

(ii) Institutions complexes

§ 896. Les structures fédérative et olympique sont des institutions complexes. En d'autres termes, « [l]a structure de ces dernières offre une institution majeure comprenant une ou plusieurs institutions mineures qui lui sont subordonnées »[2294]. En l'espèce, les ordres juridiques majeurs sont ceux des fédérations internationales et du CIO et les ordres mineurs sont ceux des fédérations nationales, respectivement des comités nationaux olympiques et des autres entités reconnues par le CIO. Pour le reste, nous mentionnerons encore que la nature du lien juridique entre les institutions majeures et mineures n'est

[2289] LATTY, La *lex sportiva*, p. 69.
[2290] SIMON, Puissance sportive, p. 35.
[2291] SIMON *et al*., n° 13 p. 17.
[2292] ROMANO, p. 103.
[2293] LATTY, La *lex sportiva*, p. 161.
[2294] ROMANO, p. 104.

pas déterminante pour qualifier les structures fédératives et la structure olympique d'institutions complexes[2295].

b. Le Mouvement olympique

§ 897. Le Mouvement olympique est une institution dérivée (i) et complexe (ii) au sens de la théorie générale du pluralisme juridique.

(i) Institution dérivée

§ 898. Le Mouvement olympique est une institution dérivée car « [son] ordre [juridique] est établi par une autre institution »[2296], en l'occurrence la combinaison des structures fédératives et olympique[2297]. Cette vision est contestée par LATTY notamment. Selon cet auteur, « [s]'il ne fait pas de doute que l'idéal olympique, la force d'attraction des Jeux et la volonté de perpétuer le système de compétitions sportives fondent la logique du Mouvement olympique, leur fonction ne doit toutefois pas être surestimée : ces éléments sont insuffisants à faire du Mouvement olympique un ordre juridique à part entière »[2298]. Il s'agit là d'une approche cohérente avec le fait que le Mouvement olympique est essentiellement une idée[2299]. Cela étant, elle nie la notion même d'institution. Cette vision n'a donc pas lieu d'être selon nous. Compte tenu du cadre théorique applicable à notre réflexion, la qualité d'institution doit, au contraire, être reconnue au Mouvement olympique[2300].

[2295] Pour mémoire, ce lien repose sur le droit de l'association en ce qui concerne la structure fédérative : les fédérations nationales sont membres de la fédération internationale [RIGOZZI, L'arbitrage, n° 85 ss p. 46 ss ; SIMON *et al.*, n° 12 p. 16 s. Cf. également : p. 66]. En revanche, le mécanisme de la reconnaissance trouve application dans le cadre de la structure olympique : les comités nationaux olympiques sont reconnus par le CIO [arrêt du TF 5A_21/2011 du 10 février 2012, consid. 3.1. Cf. également : p. 122].

[2296] ROMANO, p. 103.

[2297] Cf. p. 133.

[2298] LATTY, La *lex sportiva*, p. 167.

[2299] Cf. p. 133.

[2300] PUIG est d'avis « que la notion même d'ordre juridique repose sur des critères incertains, que sa réalité est avant tout 'descriptive' et que tout ordre juridique, qu'il soit étatique ou pas, est empreint d'une certaine relativité » [PUIG, p. 28].

(ii) Institution complexe

§ 899. Le Mouvement olympique est une institution complexe. Dès lors, il constitue, au même titre que les fédérations sont des associations d'associations[2301], une institution d'institutions[2302]. Corollairement, cet ordonnancement postule l'existence d'institutions mineures – en ce sens qu'elles sont subordonnées en tout ou partie à l'institution complexe – et admet de fait l'existence de l'ordre juridique de ces dernières[2303]. Il s'agit ici des différentes structures fédératives et de la structure olympique.

2. Les rapports de relevance juridique au sein du Mouvement olympique

a. Les titres de rapport de relevance juridique entre les structures fédérative et olympique

§ 900. Les structures fédératives et la structure olympique étaient initialement irrelevantes. En effet, elles ne sont devenues relevantes l'une pour l'autre qu'à partir de 1914[2304]. Sous ce rapport, il a encore fallu attendre plus de trois décennies pour que cette relation soit formalisée et que le terme « Mouvement olympique » ne fasse son apparition dans la Charte olympique[2305].

[2301] OSWALD, Associations, p. 209.

[2302] ROMANO, p. 104 s.

[2303] DISTEFANO/MAVROIDIS, p. 747 s.

[2304] Les Règlements et Protocole de la Célébration des Olympiades modernes et des Jeux Olympiques quadriennaux, contenus dans la Charte olympique de 1921, font état de deux accords intervenus entre les comités nationaux olympiques et les fédérations internationales à l'issue des Congrès de Paris, en 1914, et de Lausanne, en 1921. Ces accords concernaient les arrangements techniques des Jeux Olympiques. Il est intéressant de relever que le CIO n'est pas directement mentionné en tant que partie à ces accords [Règlements et Protocoles de la célébration des Olympiades modernes et des Jeux Olympiques quadriennaux – Prérogatives et devoirs du comité organisateur ChO 1921]. Au surplus, les documents consultés précisent que « [l]e Comité organisateur est tenu d'observer les dits accords ; il est seul responsable de leur observation. Il doit veiller à ce que les diverses branches de sports (athlétiques, gymniques, équestres, nautiques, de défense...) soient placées sur le même pied et que les unes ne se trouvent pas favorisées par rapport aux autres. Il doit veiller de même à l'organisation des cinq concours d'art (architecture, peinture, sculpture, musique et littérature) qui font partie intégrante de la célébration de l'Olympiade » [*ibid.*]. Il ressort de ce qui précède que la seule limite initiale que le CIO semblait imposer aux autres parties constitutives du Mouvement olympique était l'égalité de traitement des disciplines sportives lors des Jeux Olympiques.

[2305] Le terme « Mouvement olympique » est apparu formellement pour la première fois dans la Charte olympique en 1949 [Règle 3 ChO 1949]. Cependant, l'on constate que cette locution

Historiquement, celui-ci « a pour objectif principal sinon unique d'assurer le déroulement des Jeux Olympiques »[2306]. Les rapports de relevance entre les structures fédérative et olympique sont donc principalement liés à cette manifestation.

b. Les titres de rapport de relevance juridique entre les structures fédératives, olympique et le Mouvement olympique

§ 901. Les structures fédératives et la structure olympique sont relevantes au regard du Mouvement olympique à deux titres : elles le présupposent (i) et lui sont subordonnées (ii)[2307].

(i) Présupposés du Mouvement olympique

§ 902. Les structures fédérative et olympique sont des présupposées du Mouvement olympique. Cet attribut est la conséquence de la nature dérivée et complexe du Mouvement olympique. Cela étant, la question de savoir si les structures fédératives et olympique sont nécessaires et essentielles à celui-ci demeure ouverte. En d'autres termes, il est loisible de se demander si la disparition de l'une ou l'autre de ces institutions entraînera nécessairement la disparition du Mouvement olympique. Une réponse différenciée s'impose de notre avis selon que l'on considère la structure fédérative ou la structure olympique. En effet, il n'est pas rare qu'une discipline sportive soit exclue du programme des Jeux Olympiques et remplacée par une autre sans que cela n'affecte le fonctionnement du Mouvement olympique[2308]. Cela signifie que la disparition d'une structure fédérative ne conduira probablement pas à la cessation du Mouvement olympique[2309]. En revanche, la disparition de la structure olympique aurait certainement un tout autre impact puisque le CIO dispose des droits afférents aux Jeux Olympiques et aux autres propriétés olympiques. Sans la célébration des Jeux Olympiques, l'élément centralisateur

était déjà présente dans un document rapportant des décisions relatives au statut de l'amateur annexé à la Charte olympique de 1946 [Décisions relatives au statut de l'amateur, ChO 1946, p. 28].

[2306] LAPOUBLE, p. 142.

[2307] ROMANO, p. 107 s.

[2308] TOOHEY/VEAL, p. 58 ss.

[2309] La reconnaissance emporte l'appartenance au Mouvement olympique pour les fédérations internationales mais n'a pas d'effet constitutif en ce qui concerne leur ordre juridique [LATTY, La *lex sportiva*, p. 184 s.]. Les sports mécaniques ont, par exemple, été exclus du Mouvement olympique jusqu'en 2011 sans que cela n'affecte leur développement au niveau mondial [Cf. note de bas de page n° 54].

du Mouvement olympique ferait défaut et nous supposons qu'il cesserait vraisemblablement d'exister.

(ii) Subordonnées du Mouvement olympique

§ 903. Les structures fédérative et olympique sont subordonnées au Mouvement olympique. Cette relation hiérarchique est intrinsèquement liée aux qualités d'ordre juridique mineur et majeur attribuées à ces différentes institutions. L'expression de cet ordonnancement trouve actuellement son siège dans la Charte olympique. La Règle 1.4 ChO 2019 dispose à cet effet que « [t]oute personne ou organisation appartenant à quelque titre que ce soit au Mouvement olympique est liée par les dispositions de la Charte olympique et doit respecter les décisions du CIO ».

c. Conclusion

§ 904. Le Mouvement olympique exerce, en vertu des différents titres de rapport de relevance que nous venons d'identifier, un pouvoir de coordination indirect entre les structures fédérative et olympique. En effet, selon ROMANO lorsque « deux ou plusieurs ordres sont indépendants dans leurs rapports directs mais dépendent ensemble d'un ordre qui leur est à tous supérieur : ils peuvent alors être réciproquement relevants par l'intermédiaire de ce dernier puisqu'il les coordonne »[2310].

§ 905. En l'espèce, la coordination indirecte des structures fédérative et olympique est assurée par l'intermédiaire de la Charte olympique, en sa qualité d'instrument juridique de référence[2311]. Cela signifie que certaines de ses dispositions constituent des règles de conflit permettant de déterminer si les relations entre les structures fédérative et olympique s'inscrivent, sur une thématique, voire un aspect singulier de la nationalité sportive dans le cas qui nous concerne, dans des rapports de relevance juridique de subordination, de coordination ou d'indifférence.

[2310] ROMANO, p. 108.

[2311] BELOFF *et al*., n° 1.54 p. 17 ; MESTRE, p. 11 s. et 15. Cf. également : CAS 2002/O/373 du 18 décembre 2003, *Canadian Olympic Committee (COC) & Beckie Scott / International Olympic Committee (IOC)*, *in* : REEB, Rec. III, n° 38 p. 31.

B. Les rapports de subordination entre les structures fédérative et olympique

§ 906. Les structures fédérative et olympique entretiennent parfois des rapports de relevance juridique dans lesquelles l'une de ces institutions est subordonnée à l'autre, à tout le moins d'un point de vue formel.

§ 907. Enoncée en ces termes, cette observation présuppose avant tout de déterminer dans quel(s) contexte(s) ces ordonnancements sont susceptibles de s'inscrire dans une relation hiérarchique. Ensuite, cette démarche commande de rechercher le fondement juridique des rapports de subordination. Autrement dit, il convient d'identifier, au sein de la Charte olympique, la disposition qui fait office de règle de conflit entre les structures fédératives et la structure olympique et qui permet d'affirmer la suprématie de l'une vis-à-vis de l'autre (**1.**). Enfin, la portée de cette soumission doit également être étudiée (**2.**).

1. Le fondement juridique des rapports de subordination : la répartition des compétences normatives entre les structures fédérative et olympique pour réglementer la nationalité sportive aux Jeux Olympiques

§ 908. Lorsqu'on évoque le thème des rapports de subordination entre les structures fédérative et olympique, la première question qui nous vienne à l'esprit est naturellement de savoir laquelle de ces deux institutions détient la compétence de réglementer la nationalité sportive des individus qui prennent part aux Jeux Olympiques. En l'espèce, nous procéderons en deux étapes : la première consistera à présenter les différentes thèses qui existent quant à la répartition des compétences normatives entre les structures fédératives et la structure olympique (a.) ; la seconde sera consacrée à la répartition de ces compétences au regard de la Charte olympique (b.).

a. Les différentes thèses concernant la répartition des compétences normatives entre les structures fédérative et olympique

§ 909. La thèse de la compétence normative concurrente des structures fédérative et olympique (i) s'oppose à celle de la compétence normative exclusive de la structure olympique (ii).

(i) La compétence normative concurrente des structures fédérative et olympique

§ 910. La thèse de la compétence normative concurrente des structures fédérative et olympique veut que « *[t]he Olympic Charter provides minimum standards, which federations cannot exclude. It does not deny the federation the right to impose stricter rules than the Olympic Charter* »[2312]. Sans grande surprise, elle est principalement défendue par les fédérations internationales les plus importantes[2313], c'est-à-dire celles qui sont parfois en mesure de traiter d'égal à égal avec le CIO, voire de lui imposer leurs vues[2314]. En pratique, ces revendications sont exprimées comme suit dans les réglementations des fédérations internationales concernées :

- l'art. 119 ch. 2.2.8 FEI General Regulations 2019 dispose que la participation « *in the Olympic and Paralympic Games is also subject to Olympic and Paralympic Regulations (Bye-law to Rule 42 [recte : 41], Olympic Charter[*[2315]*]) and in particular to any waiting period imposed by these regulations* »[2316]. La formulation adoptée par la FEI indique que la Charte olympique – et les règlements du CIP – s'appliquent en plus de ses règles, qui constituent la norme[2317] ;
- le système de qualification de la FIVB pour les Jeux Olympiques de Tokyo 2020 précise que les joueurs de volley-ball doivent se conformer à la fois à la Règle 41 ChO 2019 et art. 1 ss FIVB Sports

[2312] CAS 2001/A/357 du 31 janvier 2002, *Nabokov & ROC & RIHF v IIHF*, *in* : REEB, Rec. III, n° 18 p. 509.

[2313] Art. 13 al. 1 let. b FIFA Règlement des Tournois Olympiques de Football – Jeux de la XXXIe Olympiade – Rio de Janeiro 2016 ; Bylaw 18.1.6 IIHF Bylaws 2018-2022.

[2314] LATTY avance, par exemple, que la FIFA a contraint le CIO à modifier la Charte olympique lorsqu'elle a décidé unilatéralement de limiter à trois par équipe le nombre de joueurs de plus de vingt-trois ans autorisés à participer aux Jeux Olympiques [LATTY, La *lex sportiva*, p. 220 s. ; PARRY, p. 148 ; PUIG, p. 38 s.]. La Règle 42 ChO 2019 dispose désormais qu'« [i]l ne peut y avoir pour les concurrents aux Jeux Olympiques aucune limite d'âge autre que celles stipulées dans les règles de compétition d'une [fédération internationale] telles qu'approuvées par la commission exécutive du CIO ». Au demeurant, les Jeux Olympiques ne figurent pas sur la liste des compétitions officielles de la FIFA. Il s'ensuit que les clubs ne sont pas formellement obligés de libérer leurs joueurs pour participer à cette manifestation [Cf. note de bas de page n° 1709 et 2479].

[2315] Le CIP dispose de ses propres règles en matière de nationalité sportive [Cf. p. 435]. La Charte olympique ne trouve donc pas application lors des Jeux Paralympiques.

[2316] L'art. 606 ch. 1.1 FEI Regulations for Equestrian Events at the Olympic Games 24th Edition, Effective for the Tokyo 2020 (JPN) Olympic Games reprend également ce principe.

[2317] Cf. également : art. 2.1.3 WA Constitution 2019 ; art. 4.5.1.3.3 s. ITTF Regulations for World, Olympic and Paralympic Competitions 2019.

Regulations 2018[2318]. Cette exigence s'applique également aux joueurs de beach volley-ball[2319] ;

- la FINA exige le respect de la Charte olympique et de ses propres règles[2320]. Cette double condition a pour conséquence d'obliger les nageurs qui souhaitent changer de nationalité sportive de résider pendant une année sur le territoire de leur nouveau comité national olympique[2321] ;
- le Règlement 8.6 WR 2018 s'articule, de son côté, comme suit : « [o]utre le respect des critères stipulés aux Règlements 8.1 à 8.4 ci-dessus (qui s'appliquent de manière égale à tous les Joueurs), pour être éligible pour participer aux Jeux Olympiques, et/ou dans le cadre d'une équipe potentielle de qualification ou une équipe préqualifiée de la fédération hôte des Jeux Olympiques à des Événements de qualification Olympique (appelés « Evénements Olympiques ») ou à d'autres événements régis par la Charte Olympique, tous les membres de la ou des Équipes représentatives nationales à VII d'une Fédération ou de la ou des Équipes Olympiques à VII sélectionnées d'un Comité National Olympique, doivent être ressortissants du pays du Comité National Olympique que l'équipe représente lors desdits Événements Olympiques »[2322] ; enfin
- l'IAAF a requis, par le passé, des athlètes qui désiraient participer aux Jeux Olympiques que ceux-ci détiennent la citoyenneté de leur comité national olympique depuis au moins une année avant le début de cette

[2318] FIVB (volleyball) Qualification System – Games of the XXXII Olympiad – Tokyo 2020, p. 2.

[2319] FIVB (beach volleyball) Qualification System – Games of the XXXII Olympiad – Tokyo 2020, p. 2. En 2016, les joueurs de beach volley-ball n'étaient pas soumis à cette obligation de se conformer aux règles d'éligibilité de la FIVB [FIVB (beach volleyball) Qualification System – Games of the XXXI Olympiad – Rio 2016, p. 1 s.]. La FIVB a pris le parti d'harmoniser les critères personnels de participation entre les deux disciplines olympiques placées sous son autorité.

[2320] Le système de qualification de la FINA pour les Jeux de la XXXII[e] Olympiade prévoit, d'une part, que « *[a]ll athletes must comply with the provisions of the Olympic Charter currently in force, including but not limited to, Rule 41 (Nationality of Competitors) and Rule 43 (World Anti-Doping Code and the Olympic Movement Code on the Prevention of Manipulation of Competitions). Only those athletes who comply with the Olympic Charter may participate in the Olympic Games Tokyo 2020* » et, d'autre part, que « *[o]nly the athletes who are eligible to participate at the official FINA competitions, in accordance with the are entitled to participate in the Olympic Games* » [FINA (swimming) Qualification System – Games of the XXXII Olympiad – Tokyo 2020, p. 2].

[2321] Art. GR 2.6 FINA General Rules 2019.

[2322] Cf. également : Règlement 8 WR 2018 – Directives et explications du Règlement 8 – Eligibilité olympique.

manifestation[2323]. Elle a mis un terme à cette pratique depuis le mois de juillet 2018[2324].

§ 911. La théorie de la compétence normative concurrente des structures fédérative et olympique a été admise expressément par le TAS dans la sentence *Nabokov* et mentionnée succinctement dans la *sentence Miranda II*[2325]. Par ailleurs, il semble qu'une Formation de la chambre *ad hoc* du TAS, constituée à l'occasion des Jeux Olympiques de Pékin, aurait été favorable à cette thèse si la FINA n'avait été empêchée[2326], en raison du principe dit de l'« *estoppel* »[2327], de l'invoquer dans le litige qui l'opposait à Joan Christel Simms[2328].

(ii) La compétence normative exclusive de la structure olympique

§ 912. La thèse de la compétence normative exclusive de la structure olympique postule que le CIO est seul compétent pour réglementer la nationalité sportive lors des Jeux Olympiques. En d'autres termes, « [l]a règle du CIO se présente comme une "lex specialis" qui s'applique lors des compétitions olympiques. Cela signifie qu'elle prévaut à ce moment, même si celle de la fédération internationale prévoit une solution différente »[2329]. Il résulte de ce qui précède que les conditions d'éligibilité supplémentaires, imposées par certaines

[2323] Au printemps 2012, le comédien cambodgien, d'origine japonaise, Neko Hiroshi s'est vu refuser son inscription au marathon des Jeux de Londres par l'IAAF. Le motif invoqué par cette dernière était que celui-ci n'était pas citoyen cambodgien depuis une année ainsi que ses règles le prescrivaient [Règle 5 ch. 2 let. b IAAF Competition Rules 2012-2013 (abrogée)] [Japan Daily Press, Adam Westlake, 9 mai 2012 : http://japandailypress.com/neko-hiroshi-rejected-as-cambodian-entrant-to-olympics-091895 (10.05.2013)].

[2324] Art. 1.7 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018.

[2325] CAS 2001/A/357 du 31 janvier 2002, *Nabokov & ROC & RIHF v IIHF*, *in* : REEB, Rec. III, n° 17 ss p. 509 s. ; CAS ad hoc Division OG 2000/008 du 24 septembre 2000, *Arturo Miranda / International Olympic Committee (IOC)*, *in* : REEB, Rec. II, p. 645.

[2326] Dans le même sens : KARAA, n° 758 p. 524, note de bas de page n° 274.

[2327] Selon le TAS, « *an association may be estopped from invoking a certain rule or exercising such rule in a certain fashion if precedent representations induce a subordinate or member to believe something resulting in that person's reasonable and detrimental reliance on such belief* » [CAS 2014/A/3765 du 5 juin 2015, *Club X. v. D. & Fédération Internationale de Football Association (FIFA)*, n° 70.

[2328] CAS ad hoc Division OG 08/02 du 1er août 2008, *Joan Christel Simms / Fédération Internationale de Natation (FINA)*, n° 3.9 s.

[2329] DUBEY, La libre circulation, p. 244. Cf. également : GUILLAUMÉ, Rugby, p. 33 et 38 s. ; GUILLAUMÉ, Autonomie, p. 324 ; LAJOUS, Mémoire, p. 7, note de bas de page n° 3 ; SIMON, Nationalité, p. 6.

fédérations internationales aux sportifs en vue de leur participation aux Jeux Olympiques, ne seraient pas applicables dans de le cadre des Jeux Olympiques.

§ 913. L'existence de cette théorie est constatée par la lecture des réglementations de plusieurs fédérations internationales[2330]. Cependant, le TAS n'en a, à notre connaissance, jamais reconnu la validité.

b. La répartition des compétences normatives entre les structures fédérative et olympique au regard de la Charte olympique

§ 914. La question de la répartition des compétences normatives entre les structures fédératives et la structure olympique se rapporte fondamentalement à l'existence d'une règle de conflit entre ces deux ordonnancements (i). En ce qui concerne spécifiquement la réglementation de la nationalité sportive aux Jeux Olympiques, le TAS a eu l'opportunité de préciser leurs attributions respectives dans la sentence *Nabokov* (ii)[2331]. La règle de conflit a toutefois changé depuis lors. Il est donc nécessaire de s'interroger sur la portée de ces modifications (iii). Ce n'est qu'au terme de cette démarche que nous saurons laquelle des deux thèses discutées ci-avant est juridiquement fondée (iv).

(i) Introduction

§ 915. La Charte olympique, en sa qualité d'instrument juridique suprême du Mouvement olympique, définit les limites du pouvoir réglementaire des structures fédératives et de la structure olympique. La détermination de l'assise juridique des thèses de la compétence normative concurrente des structures fédérative et olympique et de la compétence normative exclusive de la structure

[2330] Art. 9.2.1 Statuts FIE 2019 ; art. 36.2.7 Statuts FIG 2019 ; art. 1.4 FIH REGULATIONS Governing the Eligibility of a Participant to take part in International Hockey for a Country / National Association 2018 ; art. 19 ch. 4 *in fine* FISA Rules of Racing 2017 et art. 3 FISA Appendix 15 – Olympic Games and Olympic Qualification Regattas Regulations 2017 ; art. 1.7 IAAF Regulations on eligibility to represent a member in national representative competitions 2018 ; art. 1.5.5 s. et 12.1.1 ICF Canoe Sprint Competition Rules 2019 ; art. 3.12.3.1 ISSF General Regulations 2017, Athlete eligibility Annex Q – Special Regulations for the Participation in the Shooting Sport Events of the Olympic Games in Tokyo 2020 ; Règle 109 ch. 1 *in fine* ISU General Regulatiosn 2016 ; art. 13.2 IWF Constitution and By-Laws 2017 ; art. 1.1.033 §D Règlement UCI du sport cycliste 2019 ; Règle 126 ch. 1 ISU General Regulations 2018 ; art. 3.2 UIPM Rules on Internal Organisation 2018 ; art. 2 UWW – Règlement international pour le changement de nationalité 2019 ; art. 3 Eligibility – WCF Rules of Curling 2018.

[2331] CAS 2001/A/357 du 31 janvier 2002, Nabokov & ROC & RIHF v IIHF, *in* : REEB, Rec. III, p. 503 ss.

olympique, requiert, par conséquent, une étude critique des textes olympiques. Lorsque cela s'avérera nécessaire, celle-ci sera réalisée à la lumière du droit suisse. Il existe, à cet égard, une controverse quant au fait de savoir si les statuts des personnes morales qui ont leur siège sur le territoire helvétique doivent être interprétés à la lumière des principes appliqués aux contrats ou à ceux qui président à l'interprétation des lois[2332] :

- le Tribunal fédéral considère, de manière générale, que les statuts et les règlements « d'une personne morale de droit privé sont normalement interprétés selon le principe de la confiance, à l'instar des déclarations de volonté contractuelles »[2333]. Cela est particulièrement vrai pour les petites sociétés[2334]. En droit de l'association, cela signifie, par exemple, qu'« [i]l convient de s'attacher au sens que les membres de l'association peuvent raisonnablement leur attribuer d'après les règles de la bonne foi »[2335] ; toutefois
- la Haute cour admet également qu'« [u]ne interprétation d'après le sens objectif, comme pour les textes de loi, est aussi concevable »[2336]. Elle cite à titre d'exemple le cas où il s'agit « d'interpréter des dispositions statutaires relatives à des questions de compétence »[2337], notamment concernant les compétences respectives de deux organes[2338]. Le champ d'application matériel et personnel de la règle sont également des éléments que le tribunal prendra en compte[2339].

[2332] ZEN-RUFFINEN, n° 168 ss p. 63. Cf. également : CAS 2017/A/5324 du 31 octobre 2018, *Fédération Burkinabé de Football v. Fédération Internationale de Football Association (FIFA), South African Football Association, Fédération Sénégalaise de Football & Federaçao Caboverdiana de Futebal*, n° 89 ss ; CAS 2013/A/3365 du 21 janvier 2015, *Juventus FC v. Chelsea FC* & CAS 2013/A/3366 du 21 janvier 2015, *A.S. Livorno Calcio S.p.A. v. Chelsea FC*, n° 137 ; CAS 2007/A/1377 du 26 novembre 2007, *Mélanie Rinaldi v. Fédération internationale de natation (FINA)*, n° 63.

[2333] Arrêt du TF 4A_392/2008 du 22 décembre 2008, consid. 4.2.1.

[2334] ATF 140 III 349, consid. 2.3 ; arrêt du TF 4A_314/2017 du 28 mai 2018, consid. 2.3.1.

[2335] JEANNERET/HARI, n° 45 p. 461. Dans le même sens : GUILLOD, n° 450 p. 226 ; OSWALD, Associations, p. 38.

[2336] Arrêt du TF 4A_600/2016 du 29 juin 2017, consid. 3.3.4.1 ; arrêt du TF 4A_392/2008 du 22 décembre 2008, consid. 4.2.1. Cf. également : arrêt du TF 7B.9/2005 du 3 mai 2005, consid. 2.3 [dans ce cas, il s'agissait d'interpréter des dispositions statutaires relatives à des questions de compétence] ; CAS 2016/A/4602 du 24 janvier 2017, *Football Association of Serbia v. Union des Associations Européennes de Football (UEFA)*, n° 101 ; CAS 2015/A/4053 du 19 janvier 2016, *Martin Sus v. CRFA*, n° 88 ; CAS 2010/A/2071 du 27 septembre 2010, *IFA v. FAI, Kearns & FIFA*, n° 46.

[2337] Arrêt du TF 4A_392/2008 du 22 décembre 2008, consid. 4.2.1.

[2338] ATF 114 II 193, consid. 5a.

[2339] Arrêt du TF 4A_600/2016 du 29 juin 2017, consid. 3.3.4.1.

§ 916. Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral semble avoir définitivement tranché la question de l'interprétation des statuts d'associations sportives majeures ; ceux-ci doivent, aux termes de cette nouvelle jurisprudence, faire l'objet d'une interprétation d'après le sens objectif[2340]. Les statuts des personnes morales peuvent, au surplus, faire l'objet d'une interprétation littérale[2341], historique[2342], systématique et téléologique lorsque cela s'avère nécessaire[2343/2344]. Ces différentes méthodes d'interprétation ne connaissent pas, à proprement parler, de hiérarchie entre elles, même si le point de départ de l'interprétation est toujours le texte[2345].

§ 917. La Charte olympique se présente comme « un document de base de nature constitutionnelle » qui « définit les droits et les obligations des parties

[2340] Arrêt du TF 4A_314/2017 du 28 mai 2018, consid. 2.3.1.

[2341] Interprétation littérale : le sens de toute règle de droit est en principe déterminé par sa lettre [KRAMER, p. 57 s. ; STEINAUER, n° 267 p. 89]. La syntaxe des phrases, la ponctuation et la formulation utilisées peuvent ainsi servir à comprendre le sens que le législateur a voulu donner à cette norme [LUDWIG/BRÄGGER, p. 22 ; TERCIER/ROTEN, n° 1643 p. 365].

[2342] Interprétation historique : lorsque le texte d'une disposition réglementaire n'est pas clair, la volonté du législateur doit être recherchée autrement. Une approche historique de la norme peut alors s'avérer utile. Cela signifie, par exemple, que « [l]es versions *successives* d'une disposition […] peuvent éclairer la portée d'un terme ou expliquer l'absence d'un autre » dans son texte [TERCIER/ROTEN, n° 1647 p. 366]. En d'autres termes, il convient « de se replacer dans la situation qui prévalait au moment où la règle a été élaborée […] et, en particulier, de comprendre quelle était la situation juridique avant l'adoption de cette règle (ancien droit ou absence de réglementation) et les raisons qui ont incité le législateur à intervenir » [STEINAUER, n° 298 p. 100. Dans le même sens : LUDWIG/BRÄGGER, p. 22].

[2343] Interprétation systématique : « [l]a règle étudiée n'est jamais isolée ; elle fait partie d'un ensemble normatif dont l'agencement obéit (ou devrait obéir) à une certaine cohérence » [TERCIER/ROTEN, n° 1650 p. 366]. La méthode de l'interprétation systématique sert justement à remettre la règle en question au sein de l'environnement juridique dans lequel elle s'insère [LUDWIG/BRÄGGER, p. 22 ; STEINAUER, n° 274 p. 92]. En pratique, l'unité d'un système normatif peut être évaluée sous deux angles : l'un externe et l'autre interne. Le premier se rapporte à l'étude du texte réglementaire dans sa perspective structurelle alors que le second fait référence à sa cohérence matérielle en tant que système de valeurs [KRAMER, p. 90].
Interprétation téléologique : cette méthode d'interprétation se rapporte à l'objectif poursuivi par le texte réglementaire étudié [TERCIER/ROTEN, n° 1651 p. 366]. En d'autres termes, elle sert principalement à déterminer la *ratio legis* d'une norme [KRAMER, p. 146 ; LUDWIG/BRÄGGER, p. 22].

[2344] STEINAUER, n° 261 p. 87 ; ZEN-RUFFINEN, n° 170 p. 63.

[2345] Arrêt du TF 4A_314/2017 du 28 mai 2018, consid. 2.3.1 ; arrêt du TF 4A_600/2016 du 29 juin 2017, consid. 3.3.4.2. Cf. également : CAS 2017/A/5324 du 31 octobre 2018, *Fédération Burkinabé de Football v. Fédération Internationale de Football Association (FIFA), South African Football Association, Fédération Sénégalaise de Football & Federaçao Caboverdiana de Futebal*, n° 88 ; CAS 2015/A/4053 du 19 janvier 2016, *Martin Sus v. CRFA*, n° 88 ; CAS 2010/A/2071 du 27 septembre 2010, *IFA v. FAI, Kearns & FIFA*, n° 46.

constitutives du Mouvement olympique »[2346]. Elle lie toutes les institutions, en particulier les fédérations internationales et les comités nationaux olympiques, au bénéfice d'une reconnaissance[2347]. Il nous semble donc concevable de retenir une interprétation d'après son sens objectif dans ce cas particulier[2348].

(ii) La Règle 45 ChO 2001

– Introduction

§ 918. La Règle 45 ChO 2001 est la disposition aux termes de laquelle l'arbitre unique a fondé sa décision dans la sentence *Nabokov*. Elle avait le contenu suivant au moment où cette dernière a été rendue :

> « Pour être admis à participer aux Jeux Olympiques, un concurrent doit se conformer à la Charte olympique ainsi qu'aux règles de la [fédération internationale] concernée telles qu'approuvées par le C.I.O., et être inscrit par son [comité national olympique]. Il doit notamment:
>
> – respecter l'esprit de fair-play et de non-violence et se comporter en conséquence sur le terrain de sport;
>
> – s'abstenir de faire usage des substances et procédés interdits par les règlements du C.I.O., des [fédérations internationales] ou des [comités nationaux olympiques] ;
>
> – respecter le Code antidopage du Mouvement olympique et se conformer à tous ses aspects »[2349].

§ 919. Il est utile de préciser que cette disposition était complétée par un Texte d'application dont seuls les deux premiers chiffres étaient pertinents en l'espèce. Sa teneur en était la suivante :

> « 1. Chaque [fédération internationale] établit les critères d'admission propres à son sport, en conformité avec la Charte olympique. Ces critères doivent être soumis à l'approbation de la commission exécutive du C.I.O.
>
> 2. L'application des critères d'admission incombe aux [fédérations internationales], aux fédérations nationales qui leur sont affiliées et aux [comités nationaux olympiques] dans les domaines de leurs responsabilités respectives »[2350].

§ 920. Dans leurs écritures, les appelants ont contesté, dans un premier temps, la légitimité intrinsèque de la réglementation de l'IIHF et, dans un

[2346] Introduction à la Charte olympique – let. a et c ChO 2019. Cf. p. 134 s.

[2347] Cf. p. 124.

[2348] Dans le même sens concernant l'interprétation des statuts des associations, voir : SCHÜTZ, n° 26 p. 9 et les références citées. Pour une interprétation des règlements de la FIFA d'après leur sens objectif, voir : CAS 2013/A/3365 du 21 janvier 2015, *Juventus FC v. Chelsea FC* & CAS 2013/A/3366 du 21 janvier 2015, *A.S. Livorno Calcio S.p.A. v. Chelsea FC*, n° 144.

[2349] Règle 45 ChO 2001.

[2350] TAR 40.1 et 2 ChO 2001. Concernant les attributions des comités nationaux olympiques, voir : Règle 30.1.4 ChO 2001.

second temps seulement, sa compatibilité avec la Règle 45 ChO 2001[2351]. Nonobstant ce qui précède, leur conclusion principale était claire : elle tendait à ce que « *Mr. Evgeny Nabokov be declared eligible to play for the Russian Olympic Hockey Team during the Olympic Games in Salt Lake City 2002* »[2352]. Somme toute, il s'agissait donc pour l'arbitre unique de déterminer la nationalité sportive d'Evgeny Nabokov en vue de sa participation aux Jeux Olympiques et non de se prononcer sur la participation de ce joueur aux compétitions organisées uniquement sous l'égide de l'IIHF, ainsi que c'était le cas en première instance.

§ 921. Une lecture attentive de la sentence *Nabokov* nous permet de relever que sur les vingt-sept paragraphes de la partie en droit, six sont consacrés à des aspects de procédure[2353], seize à la légalité et à l'application de la réglementation de l'IIHF lors de ses compétitions et cinq seulement à la relation de celle-ci avec la Charte olympique[2354]. En ce qui concerne ce dernier point, le raisonnement de l'arbitre unique était le suivant :

> « *17. The Appellants claim that the IIHF rules violate the Olympic Charter.*
>
> *18. The Panel finds that this is not the case. The Olympic Charter provides minimum standards, which the federations cannot exclude. It does not deny the federation the right to impose stricter rules than the Olympic Charter.*
>
> *19. Rule 45 of the Olympic Charter states that "To be eligible for participation in the Olympic Games a competitor must comply with the Olympic Charter as well as with the rules of the IF concerned as approved by the IOC...". This implies that the Olympic Charter accepts that the rules of the federations may deviate from its own rules. Otherwise it would not be necessary to state that a player must comply with both sets of rules.*
>
> *20. Also, this section of the Olympic Charter only makes sense if the IF rules can indeed be more restrictive than the Olympic Charter. If the IF rules were more lenient than the Olympic Charter, a player would definitely comply with them if he were complying with the Olympic Charter.*
>
> *21. Thus, Rule 45 of the Olympic Charter is directly applicable to this particular case because it allows for the possibility of the IF rules being stricter than the Olympic Charter, in which case the player needs to comply with both. Furthermore the IIHF rules*

[2351] CAS 2001/A/357 du 31 janvier 2002, *Nabokov & ROC & RIHF v IIHF*, *in* : REEB, Rec. III, p. 504 ss.

[2352] CAS 2001/A/357 du 31 janvier 2002, *Nabokov & ROC & RIHF v IIHF*, *in* : REEB, Rec. III, p. 506.

[2353] CAS 2001/A/357 du 31 janvier 2002, *Nabokov & ROC & RIHF v IIHF*, *in* : REEB, Rec. III, n° 1-5 et 27 p. 507 s. et 510.

[2354] CAS 2001/A/357 du 31 janvier 2002, *Nabokov & ROC & RIHF v IIHF*, *in* : REEB, Rec. III, n° 6-16 et 22-26 concernant la réglementation de l'IIHF et n° 17-21 concernant la relation entre les deux règlements p. 508 ss.

were approved by the IOC in compliance with Rule 45 of the Olympic Charter. Therefore Bylaw 204 (1) c does not violate the Olympic Charter »[2355].

§ 922. Cette interprétation de la Règle 45 ChO 2001 n'emporte pas notre conviction. En réalité, nous considérons qu'elle ne constitue qu'un examen *prima facie* des rapports de relevance juridique entre les structures fédérative et olympique. En effet, l'analyse de l'arbitre unique repose exclusivement sur une interprétation littérale de la Règle 45 ChO 2001[2356]. Or, l'arbitre unique ignore, en procédant de la sorte, deux éléments importants en rapport avec cette disposition :

1. la Règle 45 ChO 2001 s'inscrit dans un cadre réglementaire plus large, celui de la Charte olympique, dont elle ne constitue de fait qu'une Règle parmi d'autres à un moment donné ; et
2. la Règle 45 ChO 2001 ne précise pas la portée du pouvoir réglementaire du CIO et des fédérations internationales. L'arbitre unique semble partir du principe que les fédérations internationales ont la possibilité d'adopter des règles plus strictes dans tous les domaines, sous réserve de l'approbation du CIO.

§ 923. L'arbitre unique aurait ainsi dû, selon nous, prendre en compte l'existence du Texte d'application de la Règle 45 ChO 2001 pour compléter ses réflexions. L'on peut donc se demander si ses conclusions auraient été différentes au regard des différents éléments susmentionnés. Les paragraphes qui suivent auront pour ambition de répondre à cette interrogation.

– Etude historique et systématique de la Règle 45 ChO 2001

§ 924. La Charte olympique a connu de nombreuses modifications et adaptations depuis son entrée en vigueur[2357]. Les changements les plus importants sont intervenus à la suite de l'élection de Juan Antonio Samaranch en tant que président du CIO[2358]. Celui-ci a rapidement institué une commission après son élection dont la tâche était de travailler sur une révision totale de la Charte olympique, notamment en vue de moderniser les structures du CIO[2359]. Les travaux de la Commission Worrall, du nom du membre canadien du CIO qui l'a présidée, ont duré de 1982 à 1990[2360]. La Session a adopté en bloc les recommandations de cette commission lors de sa réunion de Tokyo[2361].

[2355] CAS 2001/A/357 du 31 janvier 2002, *Nabokov & ROC & RIHF v IIHF*, *in* : REEB, Rec. III, n° 17-21 p. 509 s.
[2356] HASCHER, CAS 2001/A/357, p. 317.
[2357] Pour plus de détails concernant l'historique de la Charte olympique, voir : MESTRE, p. 9 ss et les auteurs cités.
[2358] TEETZEL, Charting the Charter, p. 34.
[2359] CHAPPELET/KÜBLER-MABBOTT, p. 22.
[2360] EDWARDS/SKINNER, p. 40.
[2361] ZAKUS/SKINNER, p. 432.

§ 925. Les racines de la Règle 45 ChO 2001 et de son Texte d'application sont donc à rechercher dans les versions de la Charte olympique antérieures à l'entrée en vigueur des modifications proposées par la Commission Worrall. En l'espèce, il convient de se référer à la Règle 26 ChO 1990. Cette disposition se présentait alors comme suit :

> « Pour être admis à participer aux Jeux Olympiques, un concurrent doit :
>
> — observer et respecter les règles du C.I.O., ainsi que les règles de sa fédération internationale, telles qu'approuvées par le C.I.O., même si les règles de sa fédération sont plus strictes que celles du C.I.O. ;
>
> — n'avoir reçu aucun avantage financier ou bénéfice matériel en liaison avec sa participation sportive *à l'exception de ce qui est autorisé dans le texte d'application de cette règle* [c'est nous qui mettons en évidence] »[2362].

§ 926. Le contenu de cette disposition en regard de la Charte olympique de 2001 appelle deux commentaires :

1. la Règle 26 ChO 1990 admettait explicitement que les règles des fédérations internationales puissent être plus strictes que la Charte olympique, cette dernière ne fixant alors que des standards minimaux[2363]. En lien avec ce qui précède, il est utile de relever que la phrase « même si les règles de sa fédération sont plus strictes que celles du C.I.O. » a été supprimée de la Charte olympique en 1991[2364]. Cette modification de la lettre de la Charte olympique constitue, à notre avis, un changement de paradigme. En d'autres termes, les règles des fédérations internationales ne peuvent plus déroger aux règles du CIO – même avec l'assentiment de ce dernier – puisque la Session a expressément retranché cette possibilité. Il est ainsi loisible de se demander si, à la lumière de ces considérations historiques, l'arbitre unique de la sentence *Nabokov* n'a pas procédé

[2362] Règle 26 ChO 1990.

[2363] Le CIP a adopté une règle de conflit intéressante en ce qui concerne la mise en vigueur de standards minimums lors des tournois qualificatifs des Jeux Paralympiques. Celle-ci prévoit que : « *[w]hereas the respective [international federation] nationality rules apply for competitions in sports governed by an [international federation], the IPC nationality rules continue to apply for participation in the Paralympic Games. Therefore, in the event that the [international federation] nationality rules are more stringent than the IPC rules, the more stringent rules shall automatically come into effect for participation in the Paralympic Games through the qualifying process. However, where the [international federation] rules are less stringent it is the responsibility of the [international federation] to communicate to the competitors and to the respective National Federations that the IPC rules apply for participation in the Paralympic Games; this to avoid misunderstandings and disappointments with respect to competitors who would meet the qualifying standards, but would not be eligible for participation in the Paralympic Games* » [art. 3.3.2 IPC Policy on the nationality of competitors 2011].

[2364] Règle 45 ChO 1991.

à une interprétation *contra legem* de la Charte olympique lorsqu'il a admis que la Règle 45 ChO 2001 tolérait une telle dérogation ; et

2. le Texte d'application de la Règle 26 ChO 1990 était, quant à lui, directement lié à la question de l'amateurisme. Cette disposition interdisait, en principe, aux sportifs professionnels de participer aux Jeux Olympiques[2365]. La Règle 26 ChO 1990 permettait toutefois aux fédérations internationales de s'en exciper. Son texte d'application disposait à cet effet que :

> « A. Chaque [fédération internationale] est responsable de la rédaction du code d'admission inhérent à son sport, lequel doit être approuvé par la commission exécutive au nom du C.I.O.
>
> B. L'observation de la règle 26 et des codes d'admission des [fédérations internationales] est de la compétence des [fédérations internationales] et des [comités nationaux olympiques] concernés. La commission d'admission du C.I.O. veillera à la mise en œuvre de ces dispositions »[2366].

A cet égard, il convient encore de relever que le concept de « code d'admission » – qui a été remplacé par la locution de « critères d'admission » lors de l'entrée en vigueur des modifications proposées par la Commission Worrall – n'était pas, ainsi que nous aurions pu le croire, une notion indéterminée. En effet, le champ d'application matériel de ce concept se limitait uniquement à réglementer la question de l'amateurisme lors des Jeux Olympiques. Il est utile de préciser ici que le Texte d'application de la Règle 26 ChO 1990 était accompagné de directives relatives à la rédaction desdits codes d'admission. Celles-ci se rapportaient toutes à la définition du statut de sportif amateur[2367]. Il y a donc lieu de considérer que la terminologie utilisée dans la Règle 45 ChO 2001, introduite à la suite de l'abandon de toute référence à l'amateurisme dans la Charte olympique[2368], avait pour but de permettre aux fédérations internationales de maintenir ce critère dans leurs règlements, si elles le désiraient[2369]. Corollairement, cette rédaction ne visait pas à permettre aux fédérations internationales de réglementer la nationalité sportive.

[2365] MANAÏ, n° 36 p. 20. Dans un avis consultatif du 28 mai 2009, une Formation du TAS a précisé que le terme « amateur » avait été retoqué de la Charte olympique en 1981 et que ce prérequis avait été remplacé par celui d'« éligibilité » à partir de ce moment-là [CAS 2009/C/1776 avis consultatif du 28 mai 2009, *Fédération Internationale de Gymnastique (FIG)*, n° 18].

[2366] TAR 26 ChO 1990.

[2367] Directives du code d'admission pour les F.I. *ad* TAR 26 ChO 1990.

[2368] MESTRE, p. 74.

[2369] TEETZEL, Charting the Charter, p. 49, en particulier à la note de bas de page n° 27. Cf. par exemple : art. 4.2.4.1.1 AIBA Technical & Competitions Rules 2019.

§ 927. A la lumière de ce qui précède, il ne nous semble pas soutenable de retenir – contrairement aux conclusions de l'arbitre unique – que la Charte olympique autorisait les fédérations internationales à adopter des règles plus strictes que les textes olympiques. L'assentiment donné aux règles de l'IIHF par le CIO n'était pas non plus un élément déterminant pour affirmer, à lui seul, que celles-là ne violaient pas la Charte olympique. Celui-ci constituait tout au plus une indication de la bienveillance du CIO à l'égard de ces règles. En effet, rien n'exclut que le CIO ait, lui-même, mal interprété ou appliqué la Charte olympique dans le cas d'espèce. Enfin, il ressort aussi de nos recherches que les codes d'admission n'étaient pas censés, à première vue, réglementer la nationalité sportive aux Jeux Olympiques.

– Conclusion

§ 928. Lors de son étude de la Règle 45 ChO 2001, l'arbitre unique aurait dû, à tout le moins selon nous, procéder à une interprétation systématique et historique de la Charte olympique. En agissant de la sorte, il aurait ainsi pu introduire une nouvelle dimension à sa réflexion afin de connaître de la décision de l'IIHF entreprise. Il faut toutefois reconnaître que les soumissions des appelants et leurs conclusions pouvaient porter la confusion. Cela a eu pour conséquence malencontreuse que l'examen de l'arbitre unique n'appréhende pas la question des rapports de relevance juridique entre les structures fédératives et la structure olympique dans toute sa complexité. En d'autres termes, les soumissions des appelants ont – volontairement ou non d'ailleurs – « *misleaded* » l'arbitre unique dans son analyse en le poussant à méconnaître le régime juridique de la nationalité sportive[2370].

[2370] De la même manière que le TAS a jugé que l'« [o]n est [...] en présence de deux ordres juridiques différents, l'un de droit public, l'autre de droit privé, qui ne se recoupent pas et n'entrent pas en conflit » pour affirmer l'existence de la nationalité sportive [TAS 92/80 du 25 mars 1993, *B. / Fédération Internationale de Basketball (FIBA)*, *in* : REEB, Rec. I, n° 13 p. 294], le même raisonnement doit être appliqué, *mutatis mutandis* au sein du droit privé, pour postuler l'existence de plusieurs nationalités sportives [GUILLAUMÉ, Rugby, p. 32 s.], y compris pour une seule et même discipline sportive. Ainsi, la nationalité sportive d'un joueur de hockey sur glace en vertu de la Charte olympique ne se recoupe pas nécessairement avec sa nationalité sportive au regard des règlements de l'IIHF car le champ d'application matériel de ces deux textes diffère [GUILLAUMÉ, Autonomie, p. 323 s. Dans le même sens : RIGOZZI, L'arbitrage, n° 145 p. 78 s.]. Cf. également : p. 489 s. et 507.

(iii) La Règle 40 ChO 2019

– Introduction

§ 929. La Règle 40 ChO 2019, dont le texte actuel a été adopté en 2016, est la nouvelle règle de conflit au sein de la Charte olympique. Celle-ci dispose désormais que :

> « Pour participer aux Jeux Olympiques, un concurrent, officiel d'équipe ou autre membre du personnel d'équipe doit se conformer à la Charte olympique et au Code mondial antidopage, y compris aux conditions de participation établies par le CIO, ainsi qu'aux règles de la [fédération internationale] concernée telles qu'approuvées par le CIO ; le concurrent, officiel d'équipe ou autre membre du personnel d'équipe doit également être inscrit par son [comité national olympique] »[2371].

§ 930. Le Texte d'application de cette disposition a, lui aussi, subit des modifications. Depuis lors, il prévoit que :

> « 1. Chaque [fédération internationale] établit les règles de participation aux Jeux Olympiques propres à son sport, y compris les critères de qualification, en conformité avec la Charte olympique. Ces critères doivent être soumis à l'approbation de la commission exécutive du CIO.
>
> 2. L'application des critères de qualification incombe aux [fédérations internationales], aux fédérations nationales qui leur sont affiliées et aux [comités nationaux olympiques] dans les domaines de leurs responsabilités respectives »[2372].

§ 931. Les changements apportés à la Règle 40 ChO 2019 et à son Texte d'application appellent naturellement plusieurs remarques. Il sied, par exemple, de relever que :

– le champ d'application *ratione personae* de cette disposition a été étendu. La Règle 40 ChO 2019 concerne maintenant les concurrents, les entraîneurs, les instructeurs et les autres officiels d'équipe[2373]. Il va de soi que nous nous intéresserons uniquement au cas des concurrents dans le cadre de notre étude, c'est-à-dire aux personnes qui participent effectivement aux compétitions sportives qui ont lieu lors des Jeux Olympiques ; et que
– la nouvelle formulation adoptée par la Règle 40 ChO 2019 et son Texte d'application distinguent les conditions d'admission (« *conditions of eligibility* ») des règles de participation (« *rules for participation* »)[2374].

[2371] Règle 40 ChO 2019.

[2372] TAR 40.1 et 2 ChO 2019.

[2373] Par effet réflexe, ces individus sont également soumis au pouvoir disciplinaire du CIO [CAS 2017/A/A/5498 du 3 juillet 2019, *Vitaly Mutko v. IOC*, n° 56 ss].

[2374] Il est intéressant de constater que la Formation du TAS qui a été appelée à se prononcer sur le pouvoir de sélection du comité national olympique russe peu avant les Jeux Olympiques de

§ 932. Il ressort également du texte de la Règle 40 ChO 2019 que la répartition des compétences normatives entre le CIO et les fédérations internationales est la suivante :

- le CIO est seul compétent pour édicter les conditions d'admission ; et que
- les fédérations internationales ont la charge de déterminer les règles de participation, y compris les critères de qualification (« *qualification criteria* »). Ces deux types de normes doivent encore être approuvés par la commission exécutive du CIO[2375].

§ 933. Il s'ensuit que les conditions d'admission trouveront leur siège dans la Charte olympique tandis que les règles de participation seront précisées dans les règlements topiques des fédérations internationales. La nature des concepts de conditions d'admission et de règle de participation demeure cependant incertaine au regard de la seule Règle 40 ChO 2019. Il convient, par conséquent, de prendre en considération les autres modes d'interprétation connus en droit suisse pour analyser cette disposition.

- Etude historique, systématique et téléologique de la Règle 40 ChO 2019

§ 934. La Charte olympique se présente, ainsi que nous l'avons déjà vu[2376], comme « un document de base de nature constitutionnelle » qui « définit les droits et les obligations des parties constitutives du Mouvement olympique »[2377]. Elle est donc censée adopter une structure cohérente et ne pas contenir de règles matériellement contradictoires. En d'autres termes, les conditions d'admission et les règles de participation ne doivent pas recouvrir la même réalité, faute de quoi la distinction opérée par le législateur olympique serait sans objet. Cela signifie aussi que lorsque l'on est en mesure de définir l'une de ces deux notions, l'autre l'est également par effet réflexe.

§ 935. A titre liminaire, il convient de s'intéresser à l'historique des concepts de conditions d'admission et de règles de participation :

- le premier a été introduit dans la Charte olympique en 2011. Le TAS ne s'est encore jamais prononcé, à notre connaissance, sur le concept de condition d'admission depuis son entrée en vigueur. La

Rio 2016, ne semble pas distinguer ces deux concepts dans son analyse de la Charte olympique [CAS 2016/O/4684 du 21 juillet 2016, *ROC et al. v. IAAF*, n° 155 ss]. Ils ne se confondent toutefois pas ainsi que cela sera démontré grâce à une étude historique, systématique et téléologique de la Règle 40 ChO 2019.

[2375] Règle 40 ChO 2019 et TAR 40.1 ChO 2019. Cf. également : BELOFF *et al*., n° 1.72 p. 21 ; TEETZEL, Charting the Charter, p. 36.

[2376] Cf. p. 134 s.

[2377] Introduction à la Charte olympique – let. a et c ChO 2019. Cf. également : DUVAL, Olympic selection, p. 53.

jurisprudence de cette institution d'arbitrage n'est, de ce fait, d'aucun secours dans ce contexte ; et

– le second a succédé, en 2015, au concept de critères d'admission (« *eligibility criteria* »). Les règles de participation connaissent, depuis lors, une sous-catégorie particulière, les critères de qualification. Les raisons de ce changement et de cette précision ne nous sont pas connues. Il est possible que le CIO ait eu à l'esprit de mieux distinguer, à tout le moins d'un point de vue sémantique, les conditions d'admission des critères d'admission. Au-delà de ces considérations sur les récents changements de la Charte olympique, il convient, selon nous, d'apprécier la notion de règles de participation à la lumière des principes de qualification établis par la commission exécutive du CIO avant chaque édition des Jeux Olympiques[2378]. Ceux-ci précisent, d'une part, que « *Qualification systems are the regulations established by IFs that consist of rules, procedures and criteria for participation in the competitions of the Olympic Games, subject to final selection by each NOC upon recommendation of the respective National Federation. These systems shall conform to the Olympic Charter and Qualification System Principles, and shall be approved by the IOC Executive Board in February 2018* » et [2379], d'autre part, que « *Qualification Systems vary between each sport (and discipline, where applicable) and are established to give a fair*

[2378] *Contra* : CAS 2016/O/4684 du 21 juillet 2016, *ROC et al. v. IAAF*, n° 160. En revanche, les demandeurs dans la procédure mentionnée ci-avant partagent notre opinion [CAS 2016/O/4684 du 21 juillet 2016, *ROC et al. v. IAAF*, n° 59 ss]. La position de la Formation dans cette procédure nous paraît inexacte, et ce pour plusieurs raisons. Les arbitres suggèrent notamment que la Règle 40 ChO 2015 (actuellement Règle 40 ChO 2019) couvrait l'ensemble des règlements fédéraux. Or, la Formation a ignoré – par deux fois – que le CIO doit approuver lesdits règlements [CAS 2016/O/4684 du 21 juillet 2016, *ROC et al. v. IAAF*, n° 157 et 160]. En pratique, le seul document fédératif que le CIO approuve, se rapporte au système de qualification pour participer aux Jeux Olympiques [Cf. p. 517 ss]. En effet, le CIO ne sanctionne pas, à notre connaissance, les autres règlements des fédérations internationales. Une telle approche serait d'ailleurs en contradiction avec la Règle 25 *in fine* ChO 2019 (ex-Règle 25 ChO 2015) aux termes de laquelle, les fédérations internationales conservent leur indépendance et leur autonomie dans l'administration de leur sport.

[2379] Tokyo 2020 – Qualification System Principles – Games of the XXXII Olympiad – Approved by IOC EB July 2017, p. 1. Il est intéressant de constater que les principes de qualification pour les Jeux Olympiques imposent désormais que les comités nationaux olympiques sélectionnent uniquement des sportifs qui ont été recommandés par leur fédération nationale [Rio 2016 – Qualification System Principles – Games of the XXXI Olympiad – Approved by IOC EB August 2013, p. 1 *a contrario*]. La référence aux fédérations nationales fait certainement suite aux différentes procédures qui impliquaient des sportifs russes avant Les Jeux Olympiques de Rio 2016 [Cf. note de bas de page n° 2374].

and equitable opportunity for the best athletes in the world to participate in the Olympic Games as well as to ensure universal participation, but also to limit the number of athletes for each sport/discipline/event, as approved by the IOC Executive Board »[2380]. Compte tenu de ce qui précède, le TAS a jugé, par le passé, que « *qualifying or eligibility rules are those that serve to facilitate the organization of an event and to ensure that the athlete meets the performance ability requirement for the type of competition in question* »[2381].

§ 936. Une interprétation historique des concepts de conditions d'admission et de règles de participation ne nous a pas permis de définir clairement leur portée respective. En revanche, elle a mis en évidence le fait que les règles de participation et les critères de qualification sont, dans une certaine mesure, liés au niveau de performance des sportifs. Celles-ci ne sont donc pas, à première vue uniquement, censées réglementer la nationalité sportive[2382]. Il nous paraît de ce fait opportun de déterminer le champ d'application *ratione materiae* de ces deux concepts d'une autre manière. En l'espèce, une interprétation systématique de la Règle 40 ChO 2019 peut s'avérer utile. Pour ce faire, il convient de s'intéresser à la structure des textes olympiques.

§ 937. La Charte olympique est actuellement divisée en six Chapitres :

- Chapitre 1 : Le Mouvement Olympique ;
- Chapitre 2 : Le Comité International Olympic (CIO) ;
- Chapitre 3 : Les Fédérations Internationales (FI) ;
- Chapitre 4 : Les Comités Nationaux Olympiques (CNO) ;
- Chapitre 5 : Les Jeux Olympiques ;
- Chapitre 6 : Mesures et sanctions, procédures disciplinaires et règlement des différends[2383].

§ 938. La Règle 40 ChO 2019 relève du Chapitre 5 (Les Jeux Olympiques), plus particulièrement de sa section II. Cette dernière est consacrée à la participation des concurrents aux Jeux Olympiques. Outre la Règle 40 ChO 2019, la section II comprend encore les dispositions suivantes :

- Règle 41 ChO 2019 : Nationalité des concurrents ;
- Règle 42 ChO 2019 : Limite d'âge ;

[2380] Tokyo 2020 – Qualification System Principles – Games of the XXXII Olympiad – Approved by IOC EB July 2017, p. 1.

[2381] CAS 2011/O/2422 du 4 octobre 2011, *United States Olympic Committee (USOC) v. International Olympic Committee (IOC)*, n° 33. *Contra* : CAS 2016/O/4684 du 21 juillet 2016, *ROC et al. v. IAAF*, n° 160.

[2382] Dans le même sens : DUVAL, Olympic selection, p. 53.

[2383] Cf. note de bas de page n° 858.

- Règle 43 ChO 2019 : Code mondial antidopage et Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions ; et
- Règle 44 ChO 2019 : Invitations et inscriptions.

§ 939. Compte tenu du fait que la Règle 40 ChO 2019 exerce essentiellement une fonction de coordination et que le siège des conditions d'admission se trouve nécessairement dans la Charte olympique, il est loisible de se demander si les dispositions susmentionnées ne constituent pas cesdites conditions d'admission[2384].

§ 940. Un premier élément de réponse réside dans le caractère nécessairement *self-executing* des conditions d'admission. Ce concept présuppose que les individus soumis aux conditions d'admission n'aient « pas besoin de passer par la "protection diplomatique" de leur organisme d'affiliation pour faire valoir les droits qui leur sont conférés par l'ordre olympique » lorsque ceux-ci sont violés[2385]. Autrement dit, les conditions d'admission doivent être « automatiquement applicables à leurs destinataires, sans qu'il soit nécessaire ni utile pour les organisations reconnues par le CIO auxquelles ces personnes appartiennent de les transposer dans leur ordre juridique interne »[2386].

§ 941. De manière générale, le Tribunal fédéral exige la présence de trois conditions cumulatives pour reconnaître le caractère *self-executing* d'une norme de droit international au sein de l'ordre juridique suisse : « le contenu de la disposition [doit être] suffisamment précis et clair pour servir de fondement au jugement d'une espèce particulière ; il faut donc que la norme en question soit susceptible d'être appliquée par un tribunal, qu'elle ait pour objet les droits et les obligations des particuliers et qu'elle s'adresse aux autorités chargées de l'application de la loi »[2387]. Ces critères peuvent, de notre avis, être transposés *mutatis mutandis* au cas d'espèce, notamment afin de déterminer la nature des différentes normes qui composent le reste de la section II du Chapitre 5 de la Charte olympique.

§ 942. Au vu de la thématique qui nous occupe, il convient d'analyser principalement la Règle 41 ChO 2019 à la lumière des différents principes que nous venons d'évoquer :

[2384] TEETZEL soutient, entre-autres, que « *[a]s the rule contained in the* Olympic Charter *apply to all athletes competing at the Olympic Games, regardless of the IF, NOC, and NF to which they belong, the* Olympic Charter *is the logical place to begin compiling the eligibility rules an athlete must meet to compete in the Olympics* » [TEETZEL, Charting the Charter, p. 34].

[2385] LATTY, La *lex sportiva,*, p. 222. Cf. par également : CAS ad hoc Division CG2010/01 du 4 octobre 2010, *Phillip Darrell Jones / Commonwealth Games Federation*, n° 2.8 ss.

[2386] LATTY, La *lex sportiva*, p. 223.

[2387] ATF 124 III 90, JT 1998 I 272 (274). Cf. également : ATF 129 II 249, JT 2005 I 359 (366).

- le champ d'application *ratione personae* de cette disposition se limite aux individus qui participent effectivement aux compétitions sportives organisées lors des Jeux Olympiques, c'est-à-dire les concurrents ; et
- le champ d'application *ratione materiae* de cette disposition concerne la nationalité sportive aux Jeux Olympiques. La Règle 41 ChO 2019 dispose, à cet égard, que « [t]out concurrent doit être ressortissant du pays du [comité national olympique] qui l'inscrit ». Elle définit par-là même le premier élément constitutif du concept de nationalité sportive[2388]. Le Texte d'application de la Règle 41 ChO 2019 appréhende, quant à lui, les deux autres éléments constitutifs de ce concept[2389], à savoir ceux de l'élection et du changement de nationalité sportive[2390]. La Charte olympique précise, pour le surplus, que « [t]outes les questions relatives à la détermination du pays qu'un concurrent peut représenter aux Jeux Olympiques seront résolues par la commission exécutive du CIO »[2391].

§ 943. En conséquence de quoi, la Règle 41 ChO 2019 et son Texte d'application présentent les trois caractéristiques d'une norme *self-executing*. Les textes olympiques sont rédigés en des termes suffisamment clairs pour conférer des droits et imposer des obligations à un cercle de personnes déterminé, les concurrents, qui peut les faire valoir directement auprès d'une autorité chargée de leur application[2392].

§ 944. Ce constat nous autorise à soutenir que les dispositions de la Charte olympique relatives à la nationalité sportive constituent bien une condition d'admission aux sens de la Règle 40 ChO 2019. Cet état de fait emporte essentiellement une conséquence : la nationalité sportive ne peut pas relever des règles de participation. Partant, les fédérations internationales n'ont pas la compétence de réglementer la nationalité sportive aux Jeux Olympiques puisqu'une définition négative de celles-ci s'y oppose.

[2388] Cf. p. 193.

[2389] Cf. p. 198 et 202.

[2390] TAR 41.1. ss ChO 2019.

[2391] Règle 41.2 ChO 2019 et TAR 41.4 ChO 2019. Cf. également : TEETZEL, Charting the Charter, p. 37.

[2392] CAS ad hoc Division OG 2000/003 du 13 septembre 2000, *Arturo Miranda / International Olympic Committee (IOC)*, *in* : REEB, Rec. II, p. 607 ; CAS ad hoc Division OG 2000/005 du 19 septembre 2000, *Angel Perez / International Olympic Committee (IOC)*, *in* : REEB, Rec. II, p. 625 ; CAS ad hoc Division OG 2000/008 du 24 septembre 2000, *Arturo Miranda / International Olympic Committee (IOC)*, *in* : REEB, Rec. II, p. 645. PUIG est d'avis que la soumission du sportif à la Charte olympique se fait, en réalité, par la signature du formulaire d'inscription aux Jeux Olympiques [PUIG, p. 37].

§ 945. Une interprétation téléologique de la Règle 40 ChO 2019 conforte, du reste, ce raisonnement. Pour mémoire, cette approche nécessite de mettre en relation la norme étudiée avec le genre d'événement que sont les Jeux Olympiques afin de déterminer son but réel[2393].

§ 946. Une Formation du TAS a procédé de la sorte lorsqu'elle s'est vue confier le mandat de déterminer la compétence de réglementer la lutte contre le dopage lors de manifestations de ce type. Dans son avis consultatif du 21 décembre 1995, la Formation du TAS a jugé, en effet, que la réponse à la question qui lui était posée devait « être dictée par une interprétation téléologique du corps des règles antidopage » tout en précisant que « [l]e critère décisif est celui de la finalité de ces règles »[2394]. Elle a retenu, en substance, que :

> « les règles antidopage, à quelque niveau qu'elles soient édictées, appliquées et sanctionnées, ont pour objectif fondamental de lutter aussi efficacement que possible contre le dopage dans tous les sports et dans tous les pays. Cette lutte repose donc impérativement sur deux principes fondamentaux, qui sont aussi deux principes fondamentaux de l'olympisme : égalité et universalité. La réglementation antidopage doit être la même pour tous et partout, applicable quelle que soit l'appartenance nationale des intéressés et quelle que soit la discipline sportive qu'ils pratiquent »[2395].

§ 947. La Formation du TAS a également conclu que « l'application de plusieurs réglementations non harmonisées, au surplus dans le cadre d'une organisation unitaire, serait de nature à conduire à des inégalités de traitement non objectivement justifiées, en d'autres mots à des discriminations »[2396].

§ 948. Le raisonnement de la Formation du TAS emporte notre conviction et peut, selon nous, être appliqué *mutatis mutandis* à la problématique générale des conditions d'admission et, plus particulièrement, à celle de la nationalité sportive aux Jeux Olympiques. Sous ce rapport, il est admis que :

- les conditions d'admission ont pour ambition de soumettre tous les concurrents des Jeux Olympiques à un régime uniforme ; et que
- les Jeux Olympiques sont une compétition multidisciplinaire et internationale.

§ 949. A la lumière des éléments susmentionnés, l'on peut aisément conclure que la Règle 40 ChO 2019 a pour ambition de garantir l'égalité de traitement

[2393] Cf. note de bas de page n° 2343.

[2394] TAS 95/144 avis consultatif du 21 décembre 1995, *Comités Olympiques Européens (COE)*, *in* : REEB, Rec. I, n° 6.1 p. 519.

[2395] TAS 95/144 avis consultatif du 21 décembre 1995, *Comités Olympiques Européens (COE)*, *in* : REEB, Rec. I, n° 6.1 p. 519.

[2396] TAS 95/144 avis consultatif du 21 décembre 1995, *Comités Olympiques Européens (COE)*, *in* : REEB, Rec. I, n° 6.3 p. 520.

dans et devant la Charte olympique lorsqu'il est question des conditions des conditions d'admission et que ce but ne peut être atteint que si les règles sur la nationalité sportive sont les même pour tous les concurrents[2397].

(iv) Conclusion

§ 950. Il ressort de ce qui précède que la thèse de la compétence réglementaire exclusive de la structure olympique doit être privilégiée au terme d'une interprétation littérale, historique, systématique et téléologique de la règle de conflit au sein de la Charte olympique. Corollairement, nous pouvons conclure que les fédérations internationales ne sont pas compétentes pour réglementer la nationalité sportive aux Jeux Olympiques. Cela étant, l'inverse est aussi vrai. Les compétitions internationales au sens strict organisées par les différentes structures fédératives échappent à la compétence réglementaire du CIO. Un avis consultatif du 4 janvier 1999 mentionne à ce titre que :

> « *[t]he IOC can hardly be seen to have any interest in controlling athletes' nationality in competitions other than the Olympic Games. The questions relating to athletes' nationalities in other international competitions should remain within the sole discretion of the International Federation concerned* »[2398].

§ 951. L'avis consultatif précité ainsi que l'interprétation que nous avons faite de la Règle 45 ChO 2011 et de la Règle 40 ChO 2019 corroborent l'existence de plusieurs nationalités sportives pour une seule et même discipline sportive[2399]. En l'espèce, la Charte olympique constitue donc bien une *lex*

[2397] A l'inverse, les règles du CIP admettent expressément que les règles en matière de nationalité sportive puissent différer d'une discipline sportive à l'autre. Partant, cette institution admet qu'une égalité de traitement absolue entre tous les compétiteurs ne soit pas réalisée. L'art. 26 ch. 1 (d)(iii) Pacific Games Council Charter 2018 autorise, de son côté, l'application des règlements d'une fédération internationale si les Jeux du Pacifique servent notamment de qualification pour les Championnats du monde, les Jeux Olympiques ou les Jeux du Commonwealth. La fédération internationale concernée doit toutefois prouver que « *[t]he adoption of the International Federation's eligibility rules will not lead to distorted outcomes from the basic philosophy of the Pacific Games being facilitated for the benefit of the people of the Pacific* » [art. 26 ch. 1 (d)(iii)(d) Pacific Games Council Charter 2018].

[2398] CAS 98/215 avis consultatif du 4 janvier 1999, *International Baseball Association (IBA)*, *in* : REEB, Rec. II, n° 5 p. 698.

[2399] Dans une sentence récente, une Formation du TAS a admis l'existence de nationalités sportives distinctes dans le monde du cyclisme, l'une propre à l'UCI et l'autre relevant de l'OCA [CAS ad hoc Division – XVIII Asian Games in Jakarta Palembang 2018 AG 18/09 du 23 août 2018, *Uzbekistan Cycling Federation & Ms Olga Zablinskaya v. Olympic Council of Asia (OCA)*, n° 22 ss]. Une autre Formation s'est récemment prononcée sur les effets du renvoi des règlements d'une Confédération à ceux de la FIFA. Elle a conclu que celui-là avait pour conséquence de soumettre les membres de la Confédération, y compris ceux qui n'ont pas de liens

specialis, en matière de nationalité sportive du moins, qui s'impose face aux règles des fédérations internationales lors des Jeux Olympiques[2400].

§ 952. L'identification de cette *lex specialis* est une première étape, encore faut-il maintenant s'intéresser à la réception de cette celle-ci par les ordres juridiques des différentes fédérations internationales.

2. La portée des rapports de subordination entre les structures fédérative et olympique

§ 953. Les diverses structures fédératives reconnaissent parfois spontanément la compétence réglementaire de la structure olympique en matière de nationalité sportive. La portée de cette reconnaissance diffère, toutefois, selon qu'elle se limite aux seuls Jeux Olympiques (a.) ou qu'elle s'étende à l'ensemble des compétitions organisées sous l'égide d'une structure fédérative (b.). Lorsque dans le cadre des Jeux Olympiques, une structure fédérative ne reconnaît pas la compétence réglementaire de la structure olympique, celle-là se trouve dans des rapports d'indifférence unilatéraux vis-à-vis de cette dernière[2401].

a. La subordination limitée aux Jeux Olympiques : l'application du principe *lex specialis derogat legi generali*

§ 954. Certaines fédérations internationales renvoient directement à la Charte olympique dans leurs statuts ou incorporent celle-ci *in extenso* dans leurs règlements. Dans ces cas, elles précisent généralement que la Charte olympique régit la nationalité sportive aux Jeux Olympiques uniquement. En effet, ces fédérations internationales maintiennent toutes, en parallèle, leurs propres règles en matière de nationalité sportive, qu'elles appliqueront d'ailleurs lors des compétitions internationales organisées sous leur responsabilité.

institutionnels avec la FIFA, aux dispositions topiques de la FIFA en matière de nationalité sportive [TAS 2017/A/5290 du 19 avril 2018, *Florent Malouda c. Confédération de football d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale et des Caraïbes (CONCACAF)*, n° 110]. Par un raisonnement *a contrario*, nous postulons que les Confédérations sont fondées à établir leur propre réglementation en matière de nationalité sportive – en l'absence d'un tel renvoi dans les règlements de la Confédération concernée. En d'autres termes, plusieurs nationalités sportives de football peuvent également coexister [Cf. également note de bas de page n° 2420].

[2400] DUBEY, La libre circulation, p. 244.

[2401] Cf. p. 516.

(i) Principe

§ 955. A titre liminaire, nous relèverons que la soumission des différentes structures fédératives à la structure olympique peut être directe ou indirecte. Au surplus, ces deux formes de soumission incluent parfois une obligation de conformité à la *lex specialis* que la fédération internationale s'auto-impose au moyen de ses propres règles.

– La soumission directe

§ 956. La plupart des fédérations internationales a adopté la méthode de la reconnaissance directe. Elles admettent ainsi explicitement la compétence du CIO de réglementer la nationalité sportive lors des Jeux Olympiques :

– l'art. 1.1.033 §D Règlement UCI du sport cycliste 2019 dispose que « [l]a détermination du pays qu'un coureur peut représenter aux Jeux Olympiques et Paralympiques est réglée par la Charte Olympique et le Guide IPC du Comité Paralympique International respectivement »[2402] ;
– la section des statuts de l'IWF relative à la nationalité sportive renferme, quant à elle, une règle de conflit des plus simples mais tout aussi efficace : « *[f]or the Olympic Games, the IOC Eligibility Rules prevail* »[2403] ;
– la réglementation de la FIE est un exemple de reconnaissance directe qui inclut une obligation de conformité pour cette fédération internationale. Elle se présente comme suit : « *[a]t the Olympic Games a competitor's nationality is set by the rules of the I.O.C. to which the F.I.E. must conform* »[2404];

[2402] Pour un renvoi similaire, voir : art. 1.4 FIH REGULATIONS Governing the Eligibility of a Participant to take part in International Hockey for a Country / National Association 2018 ; Règle. 19 ch. 2 et 4 Code des courses FISA 2017 ; art. 3.12.3.1 ISSF General Regulations 2017, Athlete eligibility Annex Q – Special Regulations for the Participation in the Shooting Sport Events of the Olympic Games in Tokyo 2020 ; art. 3 FISA Appendix 9 – Event Regulations Olympic Games 2013.

[2403] Art. 13.2 IWF Constitution and By-Laws 2017. Dans le même sens : art. 2 UWW – Règlement international pour le changement de nationalité 2019 ; art. 3 Eligibility – WCF Rules of Curling 2018. Il est intéressant de constater que l'IBAF (ex-IBA et actuellement WBSC) avait choisi de ne pas modifier ses statuts malgré la suppression du base-ball et du softball du programme des Jeux Olympiques. Par conséquence, ils devaient rester en conformité avec la Charte olympique [art. 65 IBAF Statutes 2012]. La WBSC a maintenu ce principe après la fusion de l'IBAF avec la fédération internationale de softball [art. 19.8 WBSC Statutes 2017].

[2404] Art. 9.2.1 Statuts FIE 2019. Cf. également : art. 65 IBAF Statutes 2012 ; art. 3.2 UIPM Rules on Internal Organisation 2018.

– l'ITF reproduit *in extenso* la Règle 41 ChO 2016 (actuellement Règle 41 ChO 2019) dans ses règlements et précise, au demeurant, qu'elle acceptera toute modification subséquente de la Charte olympique[2405].

§ 957. Les exemples précités sont, pour rappel, des expressions de la thèse de la compétence normative exclusive de la structure olympique[2406]. Celle-ci veut que la Charte olympique trouve application – en matière de nationalité sportive – à l'exclusion des règlements des fédérations internationales.

– La soumission indirecte

§ 958. Quelques fédérations internationales se contentent d'une soumission indirecte. En d'autres termes, la subordination de ces structures fédératives à la *lex specialis* que représente la Charte olympique ne résulte pas d'une disposition spécialement dédiée à la nationalité sportive dans leurs règlements mais peut seulement être déduite du contexte général. Cela signifie qu'elle se rapporte aux critères d'admission aux Jeux Olympiques et non la nationalité sportive en tant que telle. Les règlements des fédérations internationales suivantes renferment des renvois indirects :

– les règlements de la FIL disposent que « *[w]ith regard to permission to participate in the Olympic Winter Games, the qualification criteria as agreed on and amended by the FIL and the IOC will apply* »[2407] ;
– les textes réglementaires de l'ISU fixent le principe son lequel « *[e]ntry in the Olympic Winter Games is subject to the requirements of the Olympic Charter, as well as of the applicable ISU Regulations. They are subject to the Regulations of the IOC governing such competitions.* »[2408] ;
– les règlements de l'IBSF prévoient tant pour le bobsleigh que le skeleton que « *[t]he criteria for the right to participate in the Olympic Winter Games are determined by the IOC. The qualification rules are determined by the IOC in collaboration with the IBSF. The qualification rules are communicated directly by the IOC to all National Olympic Committees* »[2409] ; et

[2405] ITF Bye-Laws 2019, Appendix E.
[2406] Cf. p. 478.
[2407] Art. 4 Supplement 4 – Olympic Rules – FIL International Luge Regulations (Artificial Track) 2018.
[2408] Règle 126 ch. 2 ISU General Regulations 2017.
[2409] Art. 4.1 IBSF International Bobsleigh Rules 2018 ; art. 4.1 IBSF International Skeleton Rules 2018.

– les bylaws de l'IIHF établissent que « *[t]he Olympic ice hockey competitions are operated by the IIHF and are subject to the competition Bylaws, Regulations and official playing rules of the IIHF* »[2410], « *[p]layer eligibility rules for Olympic competitions are in accordance with Bylaw 4.* »[2411], « *[t]he IIHF will comply with the IOC Charter with respect to participation* »[2412].

§ 959. En plus de se soumettre à la structure olympique, nous avons mentionné que certaines fédérations internationales s'auto-imposent une obligation de conformité vis-à-vis de la Charte olympique. Cette démarche reflète avant tout les rapports de force qui peuvent exister entre les structures fédératives et olympique, voire avec d'autres institutions. Les règlements de la BWF précisent, par exemple, que « *in the case of any officially-recognised competitive multi-sport games in which Badminton is included, the qualifications for the representation of a Member Association shall be in full accordance with the conditions laid down by such a multi-sport international games* »[2413]. Dans une version précédente, ceux-ci précisaient, au surplus, que « *BWF eligibility regulations take precedence and should not be contravened (Regulations 8.2 to 8.4) with the exception of the Olympic Games, where the Olympic Charter takes precedence* »[2414]. La phrase retoquée dans la dernière version des règlements de la BWF illustrait le caractère variable de l'obligation de conformité, notamment en fonction des structures examinées, et démontrait avant tout qu'elle résultait de considérations politiques.

§ 960. Le principe de l'obligation de conformité constitue, au surplus, une reconnaissance indirecte de l'existence de plusieurs nationalités sportives concurrentes pour une seule et même discipline. Cela étant, dans la mesure où le champ d'application matériel et temporel de cette soumission est limité aux seuls Jeux Olympiques, cette dernière ne saurait être considérée comme une mesure de coordination générale entre les différents ordres juridiques dont ces nationalités sportives viendraient à relever.

[2410] Bylaw 18.1.1 *in fine* IIHF Bylaws 2018-2022.
[2411] Bylaw 18.1.6 IIHF Bylaws 2018-2022.
[2412] Bylaw 18.1.7 IIHF Bylaws 2018-2022.
[2413] Art. 6.6 BWF General Competition Regulations 2019.
[2414] Art. 8.5 *in fine* BWF General Competition Regulations 2015 (abrogé).

(ii) Nécessité de reproduire la lex specialis dans la réglementation de la structure fédérative

§ 961. Certaines fédérations internationales incorporent occasionnellement les passages topiques de la Charte olympique dans leurs règlements[2415]. La nécessité de reproduire la *lex specialis* au sein de la réglementation fédérative ne s'impose pas. En effet, la Règle 41 ChO 2019 est de nature *self-executing*[2416]. La nationalité sportive des individus qui concourent aux Jeux Olympiques est donc déterminée par la Charte olympique directement et non par le contenu des réglementations des fédérations internationales.

b. La subordination non limitée aux Jeux Olympiques : lorsque la *lex specialis* devient la *legi generali*

§ 962. Quelques fédérations internationales ont choisi d'aligner le contenu matériel de leurs règles sur la nationalité sportive sur celui de la Charte olympique. Dans ce contexte, la substance de la Règle 41 ChO 2019 change de statut. Elle passe de celui d'une simple *lex specialis* à celui de *legi generali*.

(i) Principe

§ 963. Au regard de la théorie générale du pluralisme juridique, il s'agit d'un cas de relevance unilatérale qui intervient lorsqu'un « ordre [juridique] détermin[e] lui-même son propre contenu en tenant compte d'un ordre » juridique[2417], en l'occurrence celui de la structure olympique. L'on peut citer à titre d'exemple l'art. 4.1.2 ISSF Eligibility, ISSF Commercial Rights and ISSF Sponsorship / Advertising Rules 2017, lequel dispose que « *The ISSF recognizes Rule 40 (Participation in the Olympic Games), Rule 41(Nationality of Competitors) and Rule 50 (Advertising, Demonstrations and Propaganda) of the Olympic Charter and their corresponding Bye-Laws as basic documents for the ISSF Eligibility Rules* ». L'art. 3.2 UIPM Rules on Internal Organisation 2018 prévoit, quant à lui, que « *[s]pecific eligibility rules are included in the Competition Rules. They are confirmed by the General Assembly and may in no way be contradictory to Rules and Bye-Laws on eligibility of the International Olympic Committee (IOC)* ».

[2415] Art. 4.5.1 ITTF Regulations for World, Olympic and Paralympic Title Competitions 2018. Par le passé, Annexe 2 ISSF Eligibility, ISSF Commercial Rights and ISSF Sponsorship / Advertising Rules 2009.

[2416] Cf. p. 493.

[2417] ROMANO, p. 123. Cf. également : JAQUIER, n° 207 p. 101.

(ii) Nécessité de reproduire la lex specialis dans la réglementation de la structure fédérative

§ 964. Contrairement aux cas de subordination limités aux Jeux Olympiques, il est nécessaire, dans le cas que nous décrivons, de reproduire directement la *lex specialis* dans la réglementation fédérative. En effet, « [l]a règle olympique n'acquiert pas force obligatoire par renvoi : c'est sa substance qui est transposée dans le droit de la fédération internationale »[2418]. Cela signifie que la fédération internationale a la responsabilité de retranscrire le contenu de la Charte olympique dans ses propres règles pour que celui-ci soit opposable aux sportifs qui prendront part à ses compétitions[2419]. En vertu de ce principe, la structure fédérative doit, en quelque sorte, « naturaliser » la règle olympique au travers de son propre appareil législatif. L'efficacité de cette dernière est donc conditionnée par la reprise de la Charte olympique dans les règlements de la fédération internationale concernée. Il peut en résulter un décalage entre le contenu actuel de la Charte olympique et celui auquel il est donné l'efficacité au sein de la structure fédérative. Une telle situation se produit notamment lorsque la fédération internationale qui chapeaute cette dernière n'a pas adapté son droit interne à une modification subséquente de la Charte olympique[2420].

[2418] LATTY, La *lex sportiva*, p. 239.

[2419] Art. 3.2 UIPM Rules on Internal Organisation 2018.

[2420] Pour un exemple des problèmes juridiques liés aux renvois statiques en matière de dopage, voir : BIGLER/ZBINDEN, p. 327 ss. En football, un problème similaire peut survenir lorsqu'une Confédération n'adapte pas ses règlements internes après que la FIFA ait changé les siens. L'art. 14 al. 2 et 3 let. a RA-Statuts OFC 2016 interdit toujours les changements de nationalité sportive après l'âge de vingt-et-un ans alors que la FIFA a supprimé cette restriction en 2009, lors de son Congrès de Nassau [Cf. note de bas de page n° 1852]. Cette discrépance soulève de fait la question de l'existence de nationalités sportives concurrentes en football [Cf. note de bas de page n° 1288 et 2399] ; certaines puissant leur source dans les règlements des Confédérations et la dernière dans ceux de la FIFA. Force est de constater que la jurisprudence du TAS est peu lisible à cet égard. Par le passé, une Formation du TAS a nié l'existence de deux nationalités sportives séparées en football [CAS 2014/A/3776 du 27 avril 2016, *Gibraltar Football Association v. FIFA*, n° 247] tandis qu'une autre semble avoir récemment admis leurs existences [TAS 2017/A/5290 du 19 avril 2018, *Florent Malouda c. Confédération de football d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale et des Caraïbes (CONCACAF)*, n° 110]. La première Formation avait notamment retenu que les joueurs de Gibraltar qui avaient déjà joué en équipe « A » seraient exclus de toute participation avec une des quatre autres associations britanniques. Pour être valide, cette affirmation présupposait toutefois qu'une élection de nationalité sportive déploie des effets non seulement dans la structure confédérale concernée mais également dans celle de la FIFA. Dans le cas d'espèce, la Formation a méconnu, selon nous, le fait que les confédérations ne sont pas membres de la FIFA mais uniquement reconnue par cette celle-ci [Cf. note de bas de page n° 31]. Cela signifie que les règlements de la FIFA ne trouvent pas application au sein de la structure confédérale, en l'occurrence

§ 965. Par ailleurs, il n'est pas rare que le contenu de la Charte olympique ne corresponde pas exactement à la réalité des structures fédératives, c'est-à-dire à leur ordonnancement, et que des adaptations soient nécessaires[2421]. Cette situation contraint parfois les arbitres du TAS à devoir procéder par voie d'interprétation, notamment afin de déterminer le sens de la règle olympique au sein de la structure fédérative. Cela a notamment été le cas dans l'avis consultatif du 4 janvier 1999 :

> « *46. Paragraph 2 of the By-law to Rule 46 of the Olympic Charter allows the three years waiting period to be reduced or even cancelled with the agreement of all the parties concerned. Pursuant to the said paragraph,* "this period may be reduced or even cancelled with the agreement of the NOCs and IF concerned and the approval of the IOC Executive Board".
>
> *47. It seems to me that the reference to the IOC Executive Board in paragraph 2 relates only to questions concerning athletes' participation in the Olympic Games. The IOC can hardly be seen to have any interest in controlling athletes' nationality in competitions other than the Olympic Games. The questions relating to athletes' nationalities in other international competitions should remain within the sole discretion of the International Federation concerned. Consequently, paragraph 2 of the By-law to Rule 46, as applied as a part of the IBA regulations by reference, must be interpreted to mean that the NOCs concerned may by a mutual agreement reduce or even cancel the waiting period of an athlete in IBA tournaments, subject to the approval of the IBA* »[2422].

§ 966. Il est intéressant d'analyser l'interprétation qui est faite par l'arbitre unique de ce renvoi. A cet égard, celui-ci est d'avis que la référence à la Commission exécutive du CIO doit être comprise comme faisant référence à la Fédération internationale de baseball (ex-IBAF, aujourd'hui WBSC) lorsque la compétition est régie par cette dernière. Il refuse toutefois de considérer le renvoi aux comités nationaux olympiques comme se rapportant aux fédérations nationales. La transposition de la réalité olympique à celle de la structure fédérative n'est donc pas complètement symétrique aux yeux de l'arbitre

dans celle de l'UEFA, sans l'existence d'un renvoi, ce que la seconde Formation semble avoir admis [TAS 2017/A/5290 du 19 avril 2018, *Florent Malouda c. Confédération de football d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale et des Caraïbes (CONCACAF)*, n° 110]. La première Formation a ensuite ignoré qu'un tel renvoi n'est effectif que dans la mesure où les deux ordonnancements concernés partagent la même géographie sportive [Cf. p. 509]. Or, ce n'était justement pas le cas au moment où cette première Formation s'est prononcée sur l'admission de Gibraltar au sein de la FIFA. Elle a donc soutenu à tort – à tout le moins avant de prendre sa décision – que les joueurs de Gibraltar qui ont déjà joué en équipe « A » seraient exclus des autres équipes britanniques.

[2421] Ex-art. A1.1 ss IBAF Official Competitions Technical/Organization Norms 2010 – International Cup ; art. 9 IBU Constitution 2018 ; art. 3.6.3.1 ss ISSF General Regulations 2017.

[2422] CAS 98/215 avis consultatif du 4 janvier 1999, *International Baseball Association (IBA)*, *in* : REEB, Rec. II, n° 47 ss p. 706 s.

unique[2423]. Une telle interprétation ne contribue pas, de notre avis, à éviter les éventuels conflits de compétence entre ces deux institutions. En effet, il est admis que les comités nationaux olympiques « *have limited power on athletes. The latter are under their jurisdiction only during the Olympic Games and their preparation. The rest of the time, they are under the scope of their national federation* »[2424]. En conséquence de quoi, il existe, selon nous, un risque réel de reconnaître plus de prérogatives aux composantes d'une structure qu'elles ne devraient en avoir. Cela signifie que les comités nationaux olympiques devraient, dans l'exemple ci-avant, être compris comme se rapportant aux fédérations nationales.

c. De la possible évolution des rapports de subordination entre les structures fédérative et olympique

§ 967. La Charte olympique prévoit que « chaque [fédération internationale] conserve son indépendance et son autonomie dans l'administration de son sport »[2425]. La portée des rapports de subordination entre les structures fédérative et olympique n'est cependant pas figée dans le marbre. En effet, RIGOZZI mentionne, dans un contexte similaire, que « l'autonomie des [fédérations internationales] en matière de dopage, solennellement constatée par le TAS dans l'avis consultatif du 5 janvier 1995[2426], s'est rétrécie comme peau de chagrin, lorsque le CIO a décidé d'harmoniser la lutte contre le dopage en précisant que les [fédérations internationales] "rebelles" seraient excluent du Mouvement olympique, et donc des Jeux Olympiques »[2427]. Dès lors, il n'est

[2423] L'art. 4 Explanation #1 WT Competition Rules 2019 reprend, lui aussi, partiellement le contenu de la Règle 41 ChO 2019. Cette disposition confère, en effet, l'autorité de réduire, voire d'annuler, le délai d'attente en cas de changement de nationalité sportive à WT et aux comités nationaux olympiques concernés. En revanche, elle ne fait pas mention des fédérations nationales affiliées à WT. En conséquence de quoi, il nous faut comprendre que ces organisations nationales ne sont pas parties à la procédure de réduction, voire d'annulation, du délai d'attente [CAS 2015/A/4018 du 10 décembre 2015, *Nur Cemre Kaymak v. ATF & WTF*, n° 79 ss].

[2424] HAFNER, International Olympic Academy, p. 50.

[2425] Règle 25 ChO 2019.

[2426] TAS 94/128 avis consultatif du 5 janvier 1995, *Union Cycliste Internationale (UCI) et Comité National Olympique Italien (CONI)*, *in* : REEB, Rec. I, p. 477 ss.

[2427] RIGOZZI, L'arbitrage, n° 83 p. 46. Le CIO et l'AMA réfléchissent actuellement à retirer l'ensemble de la lutte antidopage aux fédérations internationales [Déclaration du Sommet olympique du 21 juin 2016, CIO (2016), Actualités : Plan en cinq points pour assurer la participation des athlètes dans des conditions équitables aux Jeux Olympiques de Rio 2016 : https://www.olympic.org/fr/news/declaration-du-sommet-olympique (16.07.2016)]. Ce projet fait notamment suite aux événements qui ont secoués l'IAAF et la fédération russe d'athlétisme.

pas impossible que le CIO modifie la Charte olympique et, partant, que la règle de conflit dispose à terme que les rapports de subordination entre les structures fédérative et olympique ne soient plus uniquement limités aux Jeux Olympiques mais qu'ils s'étendent à toutes les compétitions reconnues et organisées sous l'égide des fédérations internationales et des entités qui leur sont affiliées[2428].

§ 968. Cette forme de subordination doit être distinguée des deux situations que nous avons évoquées plus haut. En effet, dans l'hypothèse que nous décrivons, la règle olympique transcenderait les frontières des différents ordres juridiques en déployant son efficacité directement au sein de toutes les structures fédératives : « les normes olympiques [deviendraient] en quelque sorte des standards internationaux, intégrés, par renvoi, dans l'ordre juridique de la fédération concernée »[2429]. Elles n'auraient donc pas besoin d'être reproduites dans les règlements fédéraux pour être opposables aux sportifs[2430]. En d'autres termes, ces normes seraient directement et pleinement efficaces au sein de toutes les structures fédératives qui font partie du Mouvement olympique[2431]. La mise en œuvre de cette hypothèse aurait pour conséquence qu'il n'existerait plus qu'une seule nationalité sportive pour tout le Mouvement olympique[2432]. Corollairement, une modification unilatérale des textes olympiques aurait pour effet d'affecter la nationalité sportive de l'ensemble des

[2428] Par exemple, une proposition visant à créer une « nationalité olympique » a été avancée lors du XIII[e] Congrès olympique du CIO qui s'est tenu, en 2009, à Copenhague. Celle-ci serait liée au lieu de résidence du sportif et non plus à sa nationalité. Pratiquement, les sportifs seraient appelés à s'enregistrer auprès de leur comité national olympique de résidence avant de pouvoir le représenter lors de compétitions internationales. Un délai d'attente incompressible de deux ans trouverait application en cas de changement de nationalité sportive [OSWALD, Nationalité dans le sport, p. 57 ss].

[2429] LATTY, La *lex sportiva*, p. 238 s.

[2430] CAS 94/132 du 15 mars 1996, *Puerto Rico Amateur Baseball Federation (PRABF) / USA Baseball (USAB)*, *in* : REEB, Rec. I, p. 59 ss ; CAS 98/215 avis consultatif du 4 janvier 1999, *International Baseball Association (IBA)*, *in* : REEB, Rec. II, n° 14 p. 699 s.

[2431] ROMANO, p. 136 s.

[2432] Selon SHACHAR, « *[t]his will permit establishing a lex sportiva baseline—a transnational "sporting nationality," as it were for newly recruited Olympic citizens—against which all countries participating in the same international event will be held to account* » [SHACHAR, p. 2135. Dans le même sens : OSWALD, Nationalité dans le sport, p. 58]. HARDMAN/IORWERTH prédisent, quant à eux, des discussions politiques très intenses dans ce domaine si d'aventure les fédérations internationales et le CIO décidaient d'uniformiser leurs règles [HARDMAN/IORWERTH, p. 267].

sportifs du Mouvement olympique, et ce sans que la fédération internationale dont ils relèvent ne puisse s'y opposer[2433].

§ 969. Cette possible évolution des rapports de subordination entre les différentes structures fédératives et la structure olympique n'a que peu de chances, selon nous, de se concrétiser dans l'immédiat, et ce pour les motifs suivants :

- elle présuppose, elle aussi[2434], une uniformisation des géographies sportives pour être effective ;
- elle comporte, ainsi que nous l'avons vu[2435], une déficience structurelle que l'on peine à défendre du point de vue de la défense des droits des sportifs[2436] ;
- elle centraliserait l'ensemble des demandes de changement de nationalité sportive dans les mains de la commission exécutive du CIO[2437]. Cette dernière serait alors potentiellement confrontée à une surcharge de travail[2438].

§ 970. Une solution alternative est peut-être à rechercher dans le système mis en place dans le golf. Celui-ci connaît, en effet, une seule règle, l'IGF Nationality Policy 2016, dont l'application est déléguée à chaque « *sanctioning organization* »[2439]. Cela a pour conséquence que chaque organisateur de compétition

[2433] L'annexe 2 des ISSF Eligibility, ISSF Commercial Rights and ISSF Sponsorship / Advertising Rules 2009 reproduisait, par exemple, les passages topiques de la Charte olympique en précisant que ceux-ci sont sujets à modification de la part du CIO sans notification préalable. L'ISSF renvoie maintenant au site internet du CIO [art. 4 *in fine* ISSF Eligibility, ISSF Commercial Rights and ISSF Sponsorship / Advertising Rules 2017].

[2434] Cf. p. 304 s.

[2435] Cf. p. 502 s.

[2436] Dans la sentence *Peternell*, la Formation du TAS a relevé que « *a National Olympic Committee is not in a position to know all the athletes of all disciplines of its country* » [CAS ad hoc Division OG 12/01 du 25 juillet 2012, *Alexander Peternell v. South African Sports Confederation and Olympic Committee (SASCOC) & South African Equestrian Federation (SAEF)*, n° 22 *ab initio*]. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas souhaitable qu'une institution avec laquelle un sportif n'a aucun lien juridique direct – hormis dans le cadre très spécifique des Jeux Olympiques et uniquement pour les individus qui sont sélectionnés – soit autorisée à décider de son avenir international.

[2437] Les réflexions de la note de bas de page ci-dessus sont applicables *mutatis mutandis* à la commission exécutive du CIO.

[2438] En lien avec leur étude de la nationalité sportive, WOLLMANN/VONK/DE GROOT ont évoqué la création d'une chambre spécialisée du TAS pour connaître de ce genre de requêtes [WOLLMANN/VONK/DE GROOT, p. 316].

[2439] Cf. note de bas de page n° 1982.

internationale au sens strict garde son autonomie lorsqu'il est question de décider des effets d'un changement de nationalité sportive[2440]. Ce système présenterait l'avantage de ne pas devoir uniformiser les différentes géographies sportives puisque le CIO ou les fédérations internationales seraient chargées de mettre en œuvre de la règle olympique au sein de leur ordre juridique. Du point de vue des sportifs, le changement principal résiderait dans le fait que les critères de rattachement primaire et secondaire qui leur seraient applicables seraient les mêmes pour toutes les compétitions internationales au sens strict auxquelles ils viendraient à participer. En revanche, l'on peut opposer à cette proposition le manque de prévisibilité auquel les sportifs devraient faire face. Il conviendrait donc d'encadrer strictement le processus décisionnel des organisations de sport afin de ne pas tomber dans l'arbitraire et garantir une certaine égalité de traitement.

§ 971. Les réflexions exposées ci-avant font que l'on soutient, si les rapports de subordination entre les structures fédérative et olympique devaient être modifiés, un olympisme d'exécution et non pas une uniformisation complète de la nationalité sportive.

C. Les rapports de coordination entre les structures fédérative et olympique

§ 972. Il est actuellement un cas où les structures fédérative et olympique entrent dans des rapports de coordination en vue de réglementer un aspect particulier de la nationalité sportive. Il s'agit de celui de l'élection de nationalité sportive. Par conséquent, il sera question, dans un premier temps, du fondement juridique des rapports de coordination entre les structures fédérative et olympique (**1.**) et, dans un second temps seulement, de sa portée (**2.**).

1. Le fondement juridique des rapports de coordination : de l'usage du renvoi entre les structures fédérative et olympique en matière d'élection de nationalité sportive

§ 973. Le fondement juridique des rapports de coordination entre les structures fédérative et olympique repose sur l'utilisation de renvois réciproques (a.) dont la nature juridique est cependant unilatérale (b.).

[2440] Art. I IGF Nationality Policy 2016.

a. De l'usage de renvois entre les structures fédérative et olympique

§ 974. Le CIO a inclus le principe de l'élection de nationalité sportive dans la Charte olympique en 1924[2441]. En comparaison, la FIFA avait déjà adopté une règle de même nature en 1908[2442]. En vertu de ce principe, dès qu'un sportif a participé à une compétition internationale, celui-ci est réputé être de la nationalité sportive de l'organisation qui l'a inscrit à cette manifestation.

§ 975. En 1966, le CIO a assimilé, pour la première fois, la participation à d'autres compétitions internationales, telles que les Jeux mondiaux ou régionaux et les championnats sous les couleurs d'une nation, organisées par une tierce organisation sportive, à une élection de nationalité sportive au sens de la Charte olympique[2443].

§ 976. En 1978, la structure olympique a étendu, pour la seconde fois, le champ d'application de son renvoi à la structure fédérative. Depuis cette date, elle a considéré que toute participation à des championnats du monde ou continentaux, reconnus par une fédération internationale, constituerait une élection de nationalité sportive en vue d'une éventuelle participation aux Jeux Olympiques[2444]. De leurs côtés, plusieurs fédérations internationales ont également décidé d'inclure cette manifestation au nombre des compétitions qui fondent une élection de nationalité sportive au sein de leur ordre juridique[2445].

[2441] Règle générale technique 2 ChO 1924.

[2442] Congrès FIFA 1908 – Procès-verbal, p. 5. Cette règle a été modifiée en 1962 [HALL, p. 194 s]. Selon BOUCHAFRA-HENNEQUIN et VAN DEN BOGAERT, il s'agissait en fait de 1964 [BOUCHAFRA-HENNEQUIN, p. 32 note de bas de page n° 124 ; VAN DEN BOGAERT, Mobility, p. 348]. BEAUD mentionne, de son côté, l'année 1960 [BEAUD, Equipes européennes, p. 89]. Toujours est-il que c'est en raison de la souplesse de l'ancienne règle que des joueurs tels qu'Alfredo di Stefano et Ferenc Puskás, ont été en mesure de représenter successivement l'Argentine, respectivement la Hongrie, et ensuite l'Espagne. Ladislav Kubala a, quant à lui, joué pour la Hongrie, la Tchécoslovaquie et l'Espagne [BEAUD, Football français, p. 49, note de bas de page n° 2 ; CAMPENHOUT VAN/STERKENBURG VAN/OONK, Has the World Cup become more migratory?, p. 4 ; MCCUTCHEON, p. 139 ; REY, p. 134 ; VAN DEN BOGAERT, Mobility, p. 348]. Plus récemment, Dejan Stankovic est devenu le premier joueur au monde à avoir représenté trois fédérations nationales différentes – celles de la République fédérale de Yougoslavie (1998), de la Serbie-et-Monténégro (2006) et de la Serbie (2010) – dans trois phases finales de Coupe du Monde de la FIFA [HAFNER, Jusletter, n° 43].

[2443] Règle 27 ChO 1966.

[2444] TAR 8 ChO 1978.

[2445] Art. 8.1.2 BWF General Competitions 2015 ; art. 2-2 et 3-18 FIBA Internal Regulations 2019 ; art. 33.1 et 36.2 Statuts FIG 2019 ; Règle 19 ch. 3 FISA Rules of Racing 2017 ; art. 1.7.1 IJF Sports and Organization Rules 2019 ; art. 35 let. c ITF Davis Cup Regulation 2016 ; art. 31 let. b (3) ITF Fed Cup Regulations 2016 ; art. 3.4 s. UIPM Competition Rules 2017 ; art. 4 Explanation #1 (i) WT Competition Rules 2019. L'art. 2 Eligibility – WCF Rules of Curling

b. La nature juridique des renvois entre les structures fédérative et olympique

§ 977. Les structures fédérative et olympique usent de réciprocité. Autrement dit, elles opèrent des renvois de leur ordre juridique à celui de l'autre et inversement. Il convient toutefois de ne pas se méprendre sur la véritable nature juridique de ces renvois. En effet, bien que ces derniers portent sur un objet similaire, en l'occurrence celui de l'élection de nationalité sportive, il n'en demeure pas moins que ceux-ci sont de nature unilatérale d'un point de vue juridique[2446]. Cela signifie que leur champ d'application matériel et leur mise en œuvre résultent tous deux d'une décision propre à chacune de ces institutions. Par effet réflexe, la portée des renvois contenus dans les réglementations des structures fédératives, respectivement de la structure olympique, est, elle aussi, laissée à l'entière discrétion de ces ordonnancements. En effet, la Charte olympique, en tant qu'instrument juridique suprême du Mouvement olympique, ne contraint nullement ces structures à coopérer sur cet aspect de la nationalité sportive[2447].

2. La portée des rapports de coordination entre les structures fédérative et olympique

§ 978. La portée des rapports de coordination entre les structures fédérative et olympique dépend essentiellement de l'efficacité attribuée aux renvois que celles-ci opèrent entre elles. En pratique, nous constatons que ces institutions tendent à conférer les mêmes effets aux normes de l'autre ordonnancement que si elles étaient issues de leur propre ordre juridique. Cette situation conduit à deux conséquences. La première veut que l'institution qui opère le renvoi ne soit pas pertinente pour connaître de la portée des rapports de coordination entre les structures fédérative et olympique. En effet, les deux structures fonctionnant en miroir, elles viennent à se confondre sous ce rapport. La seconde conséquence réside dans le fait que l'efficacité du renvoi devient le seul critère déterminant pour connaître de la portée des rapports de coordination entre les

2018 se limite à indiquer que la participation à une *WCF Competition* doit être assimilée à une élection de nationalité sportive sans toutefois définir quelles manifestations constituent une telle compétition. Nonobstant ce qui précède, il n'est pas impossible que le comité exécutif de la WCF décide, dans un cas précis, que cette disposition renvoie également aux Jeux Olympiques. Un raisonnement similaire doit être entrepris avec la réglementation topique de la FINA [art. C 3.4 FINA Constitution 2019 en relation avec les art. GR 2.5 et 9.4.1 FINA General Rules 2019].

[2446] ROMANO, p. 109.

[2447] Le champ d'application de la Règle 40 ChO 2019 porte uniquement sur la compétence de réglementer la nationalité sportive aux Jeux Olympiques et non sur le contenu matériel des règles définissant la nationalité sportive au sein des structures fédérative ou olympique.

structures fédérative et olympique. A cet égard, l'on distinguera le cas des renvois qui se voient attribuer une efficacité (a.) des autres (b.).

a. Les renvois auxquels une efficacité est attribuée : éléments de concordance entre les nationalités sportives d'une même discipline

(i) Principe

§ 979. En temps normal, une élection de nationalité sportive ne déploie d'effets qu'au sein de la structure dont elle relève. Elle a donc une portée purement interne à l'ordre juridique de cette institution. Le recours aux renvois permet aux structures fédérative et olympique de réceptionner – volontairement – dans leur ordre juridique les effets d'une élection de nationalité sportive réalisée dans l'autre ordonnancement. En conséquence de quoi, l'élection se voit également attribuer une portée externe que l'on peut, dans ce cas, opposer aux sportifs qui envisageraient de prendre part à une compétition internationale pour un autre pays que celui qu'ils ont déjà représenté au sein de l'autre structure.

(ii) Renvois dotés d'efficacité

§ 980. L'efficacité des renvois entre les structures fédérative et olympique est, en pratique, corrélée à la géographie sportive. En effet, nous avons vu que « le concept de nationalité sportive se rapporte au corpus de règles édictées par les fédérations internationales et les organisateurs de compétitions multisports qui régit l'accès des sportifs à la représentation des membres de ceux-là en vue de leur participation à une compétition internationale au sens strict »[2448]. Il appert de cette définition que la nationalité sportive sert avant tout à rattacher un sportif à une communauté sportive[2449], incarnée par une fédération nationale ou un comité national olympique, que celui-là représentera lors de compétitions internationales.

§ 981. En vertu de ce qui précède, un renvoi ne peut être efficace que dans la mesure où les structures fédérative et olympique sont toutes deux dotées d'un maillage territorial similaire. Cette convergence est habituellement assurée par deux facteurs :

– la mise en œuvre du principe de la représentation unitaire[2450] ; et

[2448] Cf. p. 191 s.
[2449] Cf. p. 195.
[2450] Cf. p. 128 ss.

– l'alignement progressif de la géographie sportive sur la géographique politique[2451].

§ 982. Nonobstant ces nouvelles pratiques, des disparités continuent de subsister[2452]. Elles résultent notamment du principe des droits acquis[2453].

(iii) Concordance de facto et non de jure des nationalités sportives

§ 983. La conséquence de renvois réciproques et efficaces entre les structures fédérative et olympique est une concordance des différentes nationalités sportives qui existent pour une seule et même discipline sportive. En d'autres termes, les nationalités sportives des individus qui participent aux compétitions des structures fédérative et olympique ont tendance à s'accorder et, dans les faits, à être les mêmes[2454].

§ 984. A la différence des rapports de subordination entre les structures fédérative et olympique non limités aux Jeux Olympiques, le renvoi régit dans ce cas la réception des effets de la norme issue de l'autre ordre juridique et non celle de la règle matérielle en tant que telle[2455]. Dès lors, le siège des nationalités sportives fédératives et olympique demeure distinct. Partant, ces dernières ne relèvent pas d'un ordre juridique unique et leur éventuelle concordance ne signifie pas qu'elles viennent à se confondre d'un point de vue juridique[2456]. Corollairement, si un sportif souhaite changer de nationalité sportive, il devra se conformer aux règles de la structure fédérative, respectivement à celles de la structure olympique, avant d'être éligible pour participer à une compétition internationale[2457].

[2451] LATTY, La *lex sportiva*, p. 681 ss.

[2452] Cf. p. 63 s.

[2453] Par exemple, la FIVB continue de reconnaître les Antilles néerlandaises en tant que fédération nationale à part entière quand bien même que celles-ci ont perdu leur comité national olympique à la suite d'une restructuration du Royaume des Pays-Bas [Cf. p. 421 s.].

[2454] Selon GUILLAUMÉ, cette coordination résulte principalement du fait que tant les structures fédératives que la structure olympique font usage toutes les deux de la nationalité étatique en tant que critère d'éligibilité [GUILLAUMÉ, Rugby, p. 33]. Cela étant, des disparités peuvent subsister en fonction des critères de rattachement secondaires en vigueur dans chaque ordonnancement [GUILLAUMÉ, Rugby, p. 33].

[2455] Cf. p. 500.

[2456] Cf. p. 503 s.

[2457] HAFNER, Olympic Capital Quarterly, p. 2. Le golf connaît une situation similaire à l'interne de sa propre structure fédérative, voir : note de bas de page n° 1982. Cf. également : CAS ad hoc Division – XVIII Asian Games in Jakarta Palembang 2018 AG 18/09 du 23 août 2018, *Uzbekistan Cycling Federation & Ms Olga Zablinskaya v. Olympic Council of Asia (OCA)*, n° 22 ss.

b. Les renvois auxquels aucune efficacité n'est attribuée : éléments de discordance entre les nationalités sportives d'une même discipline

(i) Principe

§ 985. Certains renvois sont actuellement dénués d'efficacité tant et si bien qu'ils sont comme inexistants. Cela signifie que malgré une volonté d'entrer dans des rapports de coordination, les structures fédérative et olympique demeurent irrelevantes l'une pour l'autre. En d'autres termes, leurs ordres juridiques restent hermétiques : ce type de renvois ne permettant pas de réceptionner les effets d'une élection de nationalité sportive réalisée dans l'autre structure. Par voie de conséquence, aucune élection de nationalité sportive ne peut être opposée aux sportifs désirant prendre part aux compétitions internationales des structures fédératives et olympique, et ce quand bien même ils auraient déjà participé à des compétitions organisées par l'autre institution sous les couleurs d'une autre nation.

(ii) Renvois dénués d'efficacité

§ 986. L'existence de renvois auxquels aucune efficacité n'est attribuée résulte d'une constatation d'ordre factuel. En effet, ni les réglementations des fédérations internationales, ni la Charte olympique ne reconnaissent explicitement une exception aux rapports de coordination entre les structures fédératives et olympique en matière d'élection de nationalité sportive. Fort de ce constat, il convient de déterminer si la négation de cet état de fait, commune à l'ensemble des ordres juridiques sportifs, représente un silence qualifié ou[2458], au contraire, si celle-ci met en lumière une lacune dans leurs réglementations[2459]. A cet égard, nous relèverons les éléments suivants :

[2458] La présence d'un silence qualifié présuppose que le législateur – étatique ou sportif – ait « renoncé volontairement à codifier une situation qui n'appelait pas nécessairement une intervention de sa part » [ATF 129 III 656, consid. 4.1]. Il a en quelque sorte « reconnu un problème, mais renoncé délibérément à le régir » [STEINAUER, n° 368 p. 126].

[2459] Une lacune peut être proprement ou improprement dite. Une lacune authentique (lacune proprement dite) signifie que le « législateur s'est abstenu de régler un point qu'il aurait dû régler et qu'aucune solution ne se dégage du texte ou de l'interprétation de la loi » [ATF 125 III 425, consid. 3a]. En d'autres termes, ce type de lacune « résulte de l'absence d'une règle dans l'ensemble normatif voulu par le législateur : dans la conception même de la loi, une disposition aurait dû être prise ou une exception aurait dû être prévue, mais (de manière involontaire) ne l'ont pas été » [STEINAUER, n° 373 p. 128]. La lacune est ouverte lorsque « l'on ne trouve

- l'usage de renvois réciproques entre les structures fédératives et olympique procède d'une décision unilatérale de ces institutions ;
- le renvoi a pour but de réceptionner les effets d'une élection de nationalité sportive réalisée dans l'autre structure ; et
- les législateurs sportifs ignorent actuellement que :
  1. les nationalités sportives des structures fédérative et olympique ne se recoupent pas ; et
  2. l'élection de nationalité sportive repose potentiellement sur une géographie sportive différente de celle en vigueur au sein de l'ordonnancement de réception.

§ 987. Ces constatations mettent en exergue un risque latent de donner plus d'effets à la règle réceptionnée qu'elle n'en a en réalité dans son ordre juridique d'origine[2460]. Cela signifie également qu'une application mécanique de la règle conduit, dans certains cas, à un résultat que le législateur sportif n'a pas su anticiper et, s'il en avait eu connaissance, n'aurait certainement pas voulu. Il convient dès lors de s'interroger sur l'existence d'une exception – non écrite – à ce type de renvois.

§ 988. La justification d'une exception non écrite à l'efficacité générale des renvois repose actuellement sur le fait que l'organisation nationale à laquelle le sportif serait liée – après avoir valablement élu une nationalité sportive en vertu de l'ordre juridique de l'une de ces deux structures – n'existe pas au regard de la géographique sportive de l'autre[2461]. Il nous semble que les fédérations internationales et le CIO n'ont pas su saisir les implications discutées ci-avant et que ces institutions ne souhaitaient pas nécessairement attribuer une efficacité

pas dans la loi une règle positive tranchant une question qui se pose nécessairement » [STEINAUER, n° 377 p. 130]. Elle est occulte dans le cas où « la loi ne fait pas une exception qu'elle aurait nécessairement dû faire au vu du but poursuivi » [STEINAUER, n° 379 p. 130]. Aux termes de l'art. 1 al. 2 CC, le juge est autorisé à combler les lacunes authentiques. Une lacune improprement dite « se caractérise par le fait que la loi offre certes une réponse mais que celle-ci est insatisfaisante » [ATF 125 III 425, consid. 3a]. Le juge n'est pas autorisé à combler une telle lacune [art. 1 al. 2 CC]. « Il corrigerait en effet la loi en substituant son propre système de valeur à celui mis en œuvre par la législateur » [STEINAUER, n° 373 p. 128 s.]. La seule limite à ce principe serait « que le fait d'invoquer le sens réputé déterminant de la norme ne soit constitutif d'un abus de droit, voire d'une violation de la Constitution » [ATF 129 III 656, consid. 4.1 ; ATF 125 III 425, consid. 3a].

[2460] ROMANO, p. 136 ss.

[2461] Le statut conféré aux différentes parties constitutives du Royaume-Uni au sein du monde sportif représente un exemple topique de cette situation. En effet, les quatre territoires qui le composent peuvent parfaitement être considérés comme une seule entité sportive, chacun comme des fédérations nationales à part entière ou, dans le cas de l'Irlande du Nord, être encore intégrée au sein d'une organisation qui représente l'ensemble de l'île d'Irlande [HOLMES/STOREY, p. 259 ; RUXTON, H1.118 p. 1380 s.].

externe à une élection de nationalité sportive dans pareille situation. Dès lors, il nous paraît loisible de retenir la présence d'une lacune occulte dans les réglementations des organisations sportives régies par le droit suisse, que le juge (ou l'arbitre) peut combler en application de l'art. 1 al. 2 CC. A cet égard, la réduction téléologique est généralement le mécanisme juridique auquel il est fait recours pour combler ce type de lacune[2462].

§ 989. La théorie de la réduction téléologique veut que la restriction – en l'occurrence une exception – à la règle générale tienne compte du but visé par le législateur[2463]. Elle fait donc « appel au but et aux valeurs de la loi pour éviter une lacune (occulte) »[2464]. En l'espèce, il s'agit pour les organisations sportives d'attribuer un sportif à une communauté sportive[2465], représentée par une fédération nationale ou un comité national olympique. Afin de tenir compte du but visé par l'usage de renvois, il convient de soutenir que le juge (ou l'arbitre) peut constater l'absence d'efficacité uniquement lorsque les deux communautés sportives qui fondent l'élection de nationalité sportive ne sont pas exactement les mêmes.

(iii) Discordance de facto et de jure des nationalités sportives

§ 990. Le fait que les renvois entre les structures fédératives et olympique soient dénués, dans quelques cas, d'efficacité, a une conséquence primordiale : le maintien de plusieurs nationalités sportives, parfois discordantes, pour une seule et même discipline sportive.

§ 991. En pratique, ce constat autorise, par exemple, les joueurs de hockey sur gazon nord-irlandais à représenter l'*Irish Hockey Association* dans le cadre des compétitions organisées sous l'égide de la FIH et la *British Olympic Association (BOA)* lors des Jeux Olympiques[2466]. Cela signifie également que ces mêmes joueurs disposent de la nationalité sportive irlandaise au regard des règles de la FIH et de la nationalité sportive britannique en ce qui concerne leur participation aux Jeux Olympiques[2467]. Il convient encore d'ajouter que ces joueurs peuvent intégrer, par identité de raisonnement, l'équipe d'Irlande du Nord de hockey sur gazon si celle-ci venait à se qualifier pour les Jeux du Commonwealth.

[2462] STEINAUER, n° 389 ss p. 135 s.
[2463] EMMENEGGER/TSCHENTSCHER, n° 408 p. 373.
[2464] STEINAUER, n° 389 p. 135.
[2465] Cf. p. 195.
[2466] HOLMES/STOREY, p. 259 ; RUXTON, H1.118 p. 1380 s.
[2467] SUGDEN/BAIRNER, p. 64.

c. De la nécessité de redéfinir le principe de l'unicité de la nationalité sportive

§ 992. Les constatations établies aux cours des paragraphes précédents semblent entrer, *prima facie*, en conflit avec la théorie générale de la nationalité sportive, illustrée ci-après par un extrait tiré de l'avis consultatif du TAS daté du 4 janvier 1999. Ce dernier soutient, en substance, que :

> « *[a] person may have two or more legal nationalities, but every athlete can only have one sporting nationality. Dual nationality in sports may only exist in an early phase of an athlete's career before he is called upon to represent any country in an international competition for the very first time. When the athlete has made his choice as to his sporting nationality, the possible benefits of dual nationality will disappear in sports* »[2468].

§ 993. En réalité, nos observations ne s'opposent pas au raisonnement de l'arbitre unique qui, au demeurant, est juridiquement cohérent dans le cas d'espèce puisqu'au moment des faits, la Charte olympique était directement applicable au sein de l'ordre juridique de l'IBAF (aujourd'hui WBSC)[2469]. Cette dernière se trouvant, en effet, dans une relation de subordination avec la structure olympique non limitée aux Jeux Olympiques.

§ 994. Les observations discutées ci-avant permettent en fait d'apporter une précision théorique intéressante au concept d'unicité de la nationalité sportive. Celui-ci ne transcende pas les frontières des différentes structures – fédérative, olympique ou des Jeux du Commonwealth par exemple – comme l'affirmation péremptoire de l'arbitre unique pourrait le laisser croire. Le concept d'unicité de la nationalité sportive doit être compris comme étant valable uniquement au sein de l'ordre juridique pertinent[2470]. Cela signifie qu'un sportif peut avoir plusieurs nationalités sportives simultanément mais qu'il ne peut avoir qu'une seule nationalité sportive au sein d'un ordre juridique donné.

§ 995. En conclusion, les sportifs possèdent autant de nationalités sportives que de géographies sportives dont ils viendraient à relever[2471]. La détermination de chacune de ces différentes nationalités sportives dépend, quant à elle, d'une décision prise de manière autonome par l'organisation sportive qui chapeaute la structure concernée.

[2468] CAS 98/215 avis consultatif du 4 janvier 1999, *International Baseball Association (IBA)*, *in* : REEB, Rec. II, n° 27 p. 703.

[2469] CAS 98/215 avis consultatif du 4 janvier 1999, *International Baseball Association (IBA)*, *in* : REEB, Rec. II, n° 14 p. 699 s. Cf. également : CAS 94/132 du 15 mars 1996, *Puerto Rico Amateur Baseball Federation (PRABF) / USA Baseball (USAB)*, *in* : REEB, Rec. I, p. 59 ss.

[2470] Dans le même sens : CAS ad hoc Division – XVIII Asian Games in Jakarta Palembang 2018 AG 18/09 du 23 août 2018, *Uzbekistan Cycling Federation & Ms Olga Zablinskaya v. Olympic Council of Asia (OCA)*, n° 22 ss.

[2471] IORWERTH/HARDMAN/RHYS JONES, p. 331.

D. Les rapports d'indifférence entre les structures fédérative et olympique

§ 996. Les structures fédératives et la structure olympique maintiennent généralement des rapports d'indifférence en dehors du contexte des Jeux Olympiques. La première partie de ce paragraphe sera consacrée au fondement juridique des rapports d'indifférence entre ces structures (**1.**) et la seconde à leur portée (**2.**).

1. Le fondement juridique des rapports d'indifférence : l'ordre juridique indépendant et autonome des structures fédérative et olympique au sein du Mouvement olympique

§ 997. Le fondement juridique des rapports d'indifférence entre les structures fédérative et olympique réside dans l'indépendance et l'autonomie dont chacun de ces ordonnancements dispose à l'égard de l'autre au sein du Mouvement olympique. A cet égard, l'on doit toutefois mentionner que les rapports d'indifférence entre ces institutions peuvent être de nature réciproque (a.) ou unilatérale (b.).

a. Les rapports d'indifférence de nature réciproque

§ 998. Les structures fédérative et olympique sont des ordres juridiques indépendants et autonomes au sein du Mouvement olympique. Cet état de fait est d'ailleurs expressément reconnu par la Charte olympique puisque cette dernière dispose notamment que « chaque [fédération internationale] conserve son indépendance et son autonomie dans l'administration de son sport »[2472]. Cela signifie aussi que les rapports d'indifférence entre les structures fédérative et olympique sont réciproques et constituent même la règle en dehors du contexte des Jeux Olympiques[2473], sauf en ce qui concerne la question de l'élection de nationalité sportive où ces institutions entretiennent des rapports de coordination (unilatéraux) ainsi que nous avons pu le constater[2474]. Les récents événements qui ont secoués la FIFA et les pressions externes (gouvernements, groupes d'intérêts, sponsors, etc.) ont pour effet que le CIO impose de plus en plus d'obligations

[2472] Règle 25 ChO 2019.
[2473] PUIG, p. 38 ss.
[2474] Cf. p. 507 s.

aux parties constitutives du Mouvement olympiques[2475]. Les rapports d'indifférence de nature réciproque sont donc voués à décroître au cours des années à venir.

b. Les rapports d'indifférence de nature unilatérale

§ 999. Le pouvoir réglementaire des structures fédérative et olympique est coordonné par leur appartenance commune au Mouvement olympique[2476]. Cela étant, ces ordonnancements maintiennent des intérêts propres. Certaines fédérations internationales ont donc, par exemple, décidé d'instaurer une limite d'âge supérieure pour participer aux Jeux Olympiques en dépit du texte clair de la Charte olympique qui s'opposait à une telle pratique[2477]. Les mêmes n'ont pas non plus inscrit les Jeux Olympiques sur la liste de leurs compétitions officielles[2478]. De ce fait, les clubs affiliés à leurs membres n'ont pas l'obligation de libérer leurs joueurs pour participer aux Jeux Olympiques[2479]. Aussi, ces fédérations internationales n'hésitent pas à user de leur pouvoir réglementaire pour protéger les compétitions de leurs membres, et ce au détriment des Jeux Olympiques. D'autres fédérations internationales cherchent à étendre leur pouvoir réglementaire en ne reconnaissent pas la compétence exclusive du CIO de réglementer la nationalité sportive des concurrents qui participent aux Jeux Olympiques[2480]. Lorsque l'on est en présence de telles situations, les structures fédératives concernées se trouvent dans des rapports d'indifférence unilatéraux vis-à-vis de la structure olympique.

[2475] Les Règles de bonne conduite pour la procédure de candidature aux Jeux Olympiques de 2026 imposent, par exemple, au comité national olympique de chaque ville candidate d'établir une liste des réunions et des compétitions internationales qui seront organisées sur leur territoire entre le mois d'octobre 2018 et la date de l'élection de la ville hôte [art. 3 Règles de bonne conduite pour la procédure de candidature aux Jeux Olympiques de 2026 – Code d'éthique du CIO et autres textes 2018]. L'organisation de toute nouvelle manifestation sur leur territoire doit être soumise à l'approbation du bureau Ethique et Conformité du CIO. Il s'ensuit que le CIO dispose désormais d'un droit de veto sur les activités des fédérations internationales dans certains territoires pendant l'année qui précède l'élection d'une ville hôte. Cette nouvelle configuration pourrait aboutir, à terme, à des tensions entre le CIO et certaines fédérations internationales.

[2476] Cf. p. 474.

[2477] Cf. note de bas de page n° 2314.

[2478] MELLADO/GERLINGER, p. 236.

[2479] CAS 2008/A/1622 du 2 octobre 2008, *FC Schalke 04 v. Fédération Internationale de Football Association (FIFA)*, CAS 2008/A/1623 du 2 octobre, *SV Werder Bremen v. Fédération Internationale de Football Association (FIFA)* & CAS 2008/A/1624 du 2 octobre 2008, *FC Barcelona v. Fédération Internationale de Football Association (FIFA)*, n° 60.

[2480] Cf. p. 476.

2. La portée des rapports d'indifférence entre les structures fédérative et olympique

§ 1000. La portée des rapports d'indifférence entre les structures fédérative et olympique – qu'ils soient de nature réciproque ou unilatérale – doit être examinée, dans notre domaine d'intérêt, au regard des problématiques suivantes : le système de qualification pour participer aux Jeux Olympiques (a.), les règles applicables en matière de nationalité sportive lors des compétitions de qualification (b.) et, finalement, le contenu matériel des éléments constitutifs du concept de nationalité sportive (c.).

a. Le système de qualification pour participer aux Jeux Olympiques

(i) Principe

§ 1001. Les structures fédératives et la structure olympique entretiennent – dans une certaine mesure – des rapports d'indifférence lorsqu'il est question du système de qualification pour participer aux Jeux Olympiques ; et ce malgré l'existence de principes généraux adoptés par la commission exécutive du CIO avant chaque édition de cette compétition[2481]. Cette affirmation résulte essentiellement de la mise en relation des deux modes d'attribution des places pour les Jeux Olympiques proposés dans lesdits principes généraux, à savoir :

- l'attribution nominative (« *nominal qualification* »), sous réserve de la sélection du sportif en question par son comité national olympique ; et
- l'attribution au comité national olympique (« *slot quotas* »)[2482],

§ 1002. avec l'existence de géographies olympique et fédérale différentes. Si le premier mode d'attribution des places pour les Jeux Olympiques ne présente pas d'intérêt dans le contexte qui nous occupe, l'attribution au comité national

[2481] Par exemple: Tokyo 2020 – Qualification System Principles – Games of the XXXII Olympiad – Approved by IOC EB July 2017.

[2482] Rio 2016 – Qualification System Principles – Games of the XXXI Olympiad – Approved by IOC EB August 2013, n° 10. Les vocables de « *nominal qualification* » et de « *slot quotas* » n'ont pas été repris dans les principes de qualification pour les Jeux Olympiques de Tokyo 2020 [Tokyo 2020 – Qualification System Principles – Games of the XXXII Olympiad – Approved by IOC EB July 2017, n° 12]. En règle générale, l'IAAF fait usage de ces deux modes d'attribution des places pour les Jeux Olympiques. En effet, « *[t]he quota place is allocated to the athlete by name in individual events. However, if an [National Olympic Committee] has more than three (3) qualified athletes in individual events, the [National Olympic Committee] can decide which of these athletes will receive the quota places. The quota place is allocated to the [National Olympic Committee] in Relay events* » [B. 3 – IAAF Qualification System – Games of the XXXII Olympiad – Tokyo 2020].

olympique relève, en revanche, des rapports d'irrelevance, ainsi que nous le verrons par la suite.

(ii) L'attribution des places pour les Jeux Olympiques aux comités nationaux olympiques dans les sports d'équipe : vers une réforme du système de qualification ?

§ 1003. La Règle 44 ChO 2019 dispose que « [s]euls des [comités nationaux olympiques] reconnus par le CIO peuvent soumettre des inscriptions aux Jeux Olympiques ». Dans les sports d'équipe, il incombe aux fédérations nationales – selon le système des « *slot quotas* » – de qualifier leur comité national olympique pour les Jeux Olympiques. A l'heure actuelle, le CIO recommande aux fédérations internationales de mettre en œuvre un système de qualification qui répond aux critères suivants :

- « *[a]thletes/teams shall have more than one opportunity to qualify, however the qualification systems should not necessitate extensive and expensive travel requirements. Where possible, continental events should be used* »[2483] ; et
- « *[i]n principle, existing events approved by [international federations] should be used for qualification* »[2484].

§ 1004. Il y a toutefois lieu de constater que la combinaison de ces deux recommandations avec le caractère asymétrique de la structure olympique emporte parfois une conséquence malheureuse dans les sports d'équipe : certains comités nationaux olympiques ne sont tout simplement pas représentés lors des compétitions de qualification[2485]. Cette situation est essentiellement due au fait que la participation à ces compétitions qualificatives repose sur la géographie fédérative et non sur la géographie olympique[2486]. Ces rapports d'irrelevance

[2483] Tokyo 2020 – Qualification System Principles – Games of the XXXII Olympiad – Approved by IOC EB July 2017, n° 6.

[2484] Tokyo 2020 – Qualification System Principles – Games of the XXXII Olympiad – Approved by IOC EB July 2017, n° 7 *ab initio*.

[2485] Cf. p. 127 ss, notamment la note de bas de page n° 839.

[2486] La FIFA délègue le choix du format des tournois olympiques de qualification aux confédérations [art. 3 al. 1 FIFA Règlement des Tournois Olympiques de Football – Jeux de la XXXIe Olympiade – Rio de Janeiro 2016. Concernant le statut des tournois olympiques de qualification des Jeux Olympiques de Londres, voir : CAS 2012/A/2742 du 22 août 2012, *Qatar Football Association (QFA) v. Fédération Internationale de Football Association (FIFA), Oman Football Association (OFA) & Asian Football Confederation (AFC)*, n° 169 ss]. A titre d'exemple, l'on peut mentionner le cas de la phase finale du Championnat d'Europe des moins de 21 ans de l'UEFA 2013-2015 dont le règlement disposait, d'une part, que ce tournoi « sert de compétition européenne de qualification pour le Tournoi olympique de football masculin

entre les structures fédérative et olympique sont regrettables dans la mesure où ils ont pour conséquence d'exclure certains comités nationaux olympiques du processus de qualification pour les Jeux Olympiques sans que cela ne soit justifié d'un point de vue institutionnel ou sportif.

§ 1005. Compte tenu de ce qui précède, il nous semble opportun que le CIO révise, dans un futur proche, les principes généraux du système de qualification pour les Jeux Olympique. En particulier, le CIO doit, selon nous, s'interroger sur l'identité du délégataire du processus de qualification pour les sports d'équipe. A cet égard, l'on doit mettre en concurrence les entités suivantes :

- les groupements de comités nationaux olympiques[2487]. Aux termes de cette proposition, les Jeux patronnés par ces groupements serviraient de compétitions de qualification pour les Jeux Olympiques[2488] ; et
- les fédérations internationales. Le maintien de ces organisations dans leurs prérogatives actuelles présuppose, de notre avis, une adaptation de leurs pratiques dans le sens de celle développée par WR, à savoir par la sélection d'une fédération nationale apte à qualifier un comité national olympique dont la zone de juridiction correspond à plusieurs de leurs

2016, qui se déroulera à Rio de Janeiro, au Brésil » [art. 1.02 Règlement du Championnat d'Europe des moins de 21 ans de l'UEFA 2013-2015] et, d'autre part, que « [l]a compétition est ouverte à toutes les associations membres de l'UEFA » [art. 2.02 Règlement du Championnat d'Europe des moins de 21 ans de l'UEFA 2013-2015]. Le tournoi de qualification de l'*Oceania Football Confederation Incorporated* (OFC) a été organisé, quant à lui, dans le cadre des Jeux du Pacifique. Cela signifie que des membres de cet organisateur de compétitions multisports – non-membres de structure fédérative concernée et de la structure olympique – ont été autorisés à participer à ce tournoi de qualification pour les Jeux Olympiques de Rio 2016 [OFC Disciplinary Committee du 12 juillet 2015, *OFC v. New Zealand Football Inc.*, Exhibits n° 5]. A la lumière de ces faits, il est loisible de se demander si la participation de cesdits membres à un tournoi qualificatif pour les Jeux Olympiques se justifie puisqu'elle restreint le nombre d'équipes pouvant prétendre à une place qualificative *ex ante*.

[2487] Cf. p. 106 ss.

[2488] Les limites de cette proposition résident essentiellement dans la coordination des calendriers sportifs et le rôle réduit des fédérations internationales dans l'organisation des Jeux Olympiques. Cette proposition a donc peu de chances d'aboutir en pratique.

membres[2489]. L'organisation de compétitions spécifiques, reprenant la géographie olympique, est également envisageable[2490].

§ 1006. Ces deux manières de faire permettent, à première vue, d'éviter que des comités nationaux olympiques, non représentés dans la géographie fédérative concernée, ne soient exclus du processus de sélection.

b. Les règles applicables en matière de nationalité sportive lors des compétitions de qualification et aux Jeux Olympiques

§ 1007. Les rapports d'indifférence entre les structures fédérative et olympique s'étendent tant aux règles applicables en matière de nationalité sportive lors des compétitions de qualification (i) que lors des Jeux Olympiques (ii).

(i) Les compétitions de qualification

§ 1008. Quelques fédérations internationales appliquent leurs règles en matière de nationalité sportive – à l'exclusion de toute autre – lors des compétitions de qualification pour les Jeux Olympiques. Cette pratique est consubstantielle des rapports d'indifférence que les structures fédérative et olympique entretiennent dans le cadre du système de qualification pour participer aux Jeux Olympiques : les fédérations internationales font usage de leurs règlements lors de leurs compétitions et le CIO n'y voit, pour l'heure, rien à redire. Cet acte n'est toutefois

[2489] Le système de qualification mis en place par WR dispose, en effet, que « *[w]ith regard to the qualification process for Great Britain, if more than one team from England, Scotland and Wales qualify to participate as core teams in the 2014/15 IRB Men's Sevens World Series, then by no later than 30 June, 2014 the BOA must designate the lead team which solely will be able to obtain qualification for Great Britain to the Rio 2016 Olympic Games* » [D. Qualification pathway – WR Qualification System – Games of the XXXI Olympiad – Rio 2016, p. 2]. Pour assurer l'effectivité de cette proposition, la fédération internationale doit prendre en considération le fait que des fédérations nationales, inaptes à qualifier un comité national olympique, vont prendre part au processus de qualification. Elles doivent, par conséquent, s'assurer que ces fédérations nationales ne privent pas certains de leurs membres d'une opportunité de se qualifier pour les Jeux Olympiques. Au besoin, il convient, selon nous, d'exclure celles-là de la compétition de qualification.

[2490] La FISA organise, par exemple, des compétitions olympiques de qualification en plus de ses championnats du monde [B. Athletes Quotas (3) FISA Qualification System – Games of the XXXII Olympiad – Tokyo 2020, p. 1]. Les comités nationaux olympiques sont responsables de l'inscription des équipages lors de ces compétitions spécifiques [art. 5 FISA Appendix 15 – Olympic Games and Olympic Qualification Regattas Regulations 2017]. La FISA donne ainsi la possibilité à des comités nationaux olympiques non représentés lors de ses championnats du monde de se qualifier pour les Jeux Olympiques.

pas sans conséquence. Celui-ci heurte, en effet, le principe de continuité des compétitions dans la mesure où les différents segments qui les composent, tels que la phase de qualification et la phase finale, ne sont pas soumis aux mêmes règles[2491]. Dans les faits, cela signifie que certains sportifs – éligibles au regard de la Charte olympique – sont exclus, à titre individuel, de la phase qualification des Jeux Olympiques[2492]. L'existence de ce régime différencié est parfois difficile à saisir pour les différents acteurs impliqués dans ce processus. La preuve en est que l'équipe de football de Nouvelle-Zélande a récemment été disqualifiée du tournoi olympique de qualification pour les Jeux Olympiques 2016[2493]. Cette fédération nationale a aligné un joueur non-éligible au regard des règlements de la FIFA alors que celui-ci l'était parfaitement au regard de la *Pacific Games Council Charter 2014* et de la Charte olympique[2494]. Il s'ensuit que la Charte olympique devrait, à notre avis, être l'instrument de référence unique lors des compétitions de qualification, et ce afin d'éviter tout litige de la sorte. Par conséquent, nous soutenons que le CIO ne devrait pas maintenir sa recommandation aux termes de laquelle il invite les fédérations internationales à utiliser des compétitions préexistantes en tant que compétitions de qualification pour les Jeux Olympiques[2495]. Au contraire, ces organisations devraient, selon

[2491] Pour préserver le principe de continuité des compétitions, la FISA impose, par exemple, que les rameurs qui ont qualifié une embarcation lors d'une régate de qualification olympique, concourent uniquement dans la même catégorie de bateau que dans laquelle ils ont participé lors de ladite compétition qualificative [B. Athletes Quotas (3) FISA Qualification System – Games of the XXXII Olympiad – Tokyo 2020, p. 1]. Ce principe trouve également application pour les rameurs invités à titre personnel (« *nominal qualification* ») par la Commission Tripartite [B. Athletes Quotas (3) FISA Qualification System – Games of the XXXII Olympiad – Tokyo 2020, p. 1]. De son côté, la FEI prévoit que les cavaliers qui ont changé de nationalité sportive durant la période de qualification pour les Jeux Olympiques, ne peuvent se qualifier que s'ils satisfont à la Règle 41 ChO 2019 durant ladite période [art. 606 ch. 1.4 FEI Regulations for Equestrian Events at the Olympic Games 24th Edition, Effective for the Tokyo 2020 (JPN) Olympic Games]. La FEI applique donc la Charte olympique par anticipation. Depuis 2019, l'UWW en fait de même. Cette fédération internationale exige en outre que le lutteur soit « titulaire du passeport officiel du nouveau pays au plus tard 30 jours avant le début de la compétition qualificative », condition qui ne ressort pas de la Charte olympique [art. 5 UWW – Règlement international pour le changement de nationalité 2019].

[2492] HAFNER, Olympic Capital Quarterly, p. 2. DAADOUCH relève qu'en tennis de table, « [u]ne Chinoise naturalisée tardivement pourra […] représenter la France aux JO (qui ont lieu tous les quatre ans) mais pas aux championnats du monde (qui ont lieu tous les deux ans) et encore moins aux championnats d'Europe qui sont annuels » [DAADOUCH, n° 28].

[2493] BRICKNELL, p. 11.

[2494] OFC Disciplinary Committee du 12 juillet 2015, *OFC v. New Zealand Football Inc.*, n° 39 ss.

[2495] Cf. Tokyo 2020 – Qualification System Principles – Games of the XXXII Olympiad – Approved by IOC EB July 2017, n° 7 ; Rio 2016 – Qualification System Principles – Games of the XXXI Olympiad – Approved by IOC EB August 2013, n° 6.

nous, uniquement recourir à des compétitions de qualification olympiques spécifiques lors desquelles elles appliqueraient la Charte olympique[2496].

(ii) Les Jeux Olympiques

§ 1009. Quelques fédérations internationales revendiquent également la compétence de réglementer la nationalité sportive lors des Jeux Olympiques[2497]. Ces prétentions sont à l'origine des rapports d'indifférence entre les structures fédérative et olympique. Du point de vue théorique, l'irrelevance est toutefois de nature unilatérale puisqu'elle est essentiellement le fait des revendications des fédérations internationales. Selon nous, ces rapports d'indifférence ont cependant vocation à disparaître avec le temps, en particulier si la thèse de la compétence exclusive de réglementer la nationalité sportive venait finalement à être admise par le TAS.

c. Le contenu matériel des éléments constitutifs du concept de nationalité sportive

§ 1010. Le pouvoir de coordination du Mouvement olympique ne s'étend pas au contenu matériel des éléments constitutifs du concept de nationalité. Des disparités peuvent ainsi survenir entre les règlements des différentes structures fédératives et ceux de la structure olympique, notamment en relation avec les choix des critères de rattachement primaires (i.) et le changement de nationalité sportive (ii.).

(i) Les critères de rattachement primaires

§ 1011. Les fédérations internationales et le CIO ont toute autorité pour définir les conditions d'accès à leurs compétitions internationales ainsi qu'à la représentation de leurs membres[2498]. Aussi, ces ordonnancements se trouvent, par définition, dans des rapports d'indifférence en tant que ceux-ci se rapportent à la question du choix des critères de rattachement primaires. Cet état de fait a récemment été mise en exergue par l'inclusion du rugby au programme des Jeux Olympiques[2499]. Aucun des critères de rattachement de WR ne se confond, pour

[2496] FISA Qualification System – Games of the XXXII Olympiad – Tokyo 2020 ; FISA Appendix 15 – Olympic Games and Olympic Qualification Regattas Regulations 2017.
[2497] Cf. p. 476 ss.
[2498] Cf. p. 176 s.
[2499] GUILLAUMÉ, Rugby, p. 38 s.

mémoire, avec celui du CIO[2500]. Cela signifie que certains rugbymen ne sont pas éligibles pour représenter l'équipe nationale avec laquelle ils jouent habituellement et, partant, sont exclus des Jeux Olympiques.

§ 1012. Compte tenu de ce qui précède, GUILLAUMÉ va jusqu'à « imaginer qu'une même fédération ait deux équipes nationales de rugby, suivant les compétitions : l'une conforme aux critères de l'IRB [actuellement WR] et l'autre répondant aux exigences du Comité international olympique »[2501]. Cette auteure souligne toutefois que pour certaines équipes, « les étrangers représentent près d'un tiers de l'effectif. Or, la cohésion du groupe, les expériences vécues en commun ou encore l'acquisition des automatismes nécessitent une certaine stabilité au sein du groupe »[2502]. GUILLAUMÉ s'interroge ainsi sur la nécessité de « modifier dès à présent les critères d'éligibilité en équipe nationale » afin de garantir un tournoi olympique de rugby de qualité[2503]. Plus généralement, ces réflexions soulèvent, à nouveau, la question de l'évolution des rapports de relevance juridique entre les structures fédérative et olympique. Il nous semble que les pistes de rapports de subordination non limités aux Jeux Olympiques ou d'un olympisme d'exécution doivent être privilégiés pour les raisons que nous avons déjà mentionnées[2504].

[2500] Pour rappel, le Règlement 8.1 WR 2018 prévoit qu'un joueur est éligible pour la fédération nationale où : (a) il est né ; ou (b) un de ses parents ou grands-parents est né ; ou (c) il a résidé soixante mois consécutivement immédiatement avant la date du match pour lequel il est convoqué ; ou (d) il a résidé pendant une période cumulée de dix ans précédant immédiatement la date du match. La Règle 41 ChO 2019 fait, quant à elle, référence au critère de rattachement primaire de la ressortissance. Elle repose ainsi sur le lien d'appartenance à un Etat.

[2501] GUILLAUMÉ, Rugby, p. 39. Cette hypothèse a également le mérite de remettre indirectement en question la manière dont certaines fédérations internationales calculent leurs classements mondiaux puisque celles-ci prennent parfois en considération les résultats des Jeux Olympiques [IIHF (2018), Tournaments : World Ranking : https://www.iihf.com/en/worldranking (13.10.2018)]. Il convient par ailleurs de relever que ces classements revêtent une importance non négligeable puisque ces mêmes fédérations internationales y font souvent référence pour répartir leurs membres dans différents groupes lors de la phase préliminaire de leurs compétitions internationales [Cf. par exemple : art. 7.1 FIVB Event Regulations 2019]. Selon nous, cette manière d'établir les classements internationaux ne fait sens que dans la mesure où le cercle des individus qui participent aux compétitions des deux ordonnancements sont les mêmes. En pratique, il existe un risque systémique que cela ne soit pas le cas tant que les structures fédérative et olympique maintiendront des rapports d'indifférence dans le domaine des critères de rattachement.

[2502] GUILLAUMÉ, Rugby, p. 39.

[2503] GUILLAUMÉ, Rugby, p. 39.

[2504] Cf. p. 503 ss.

(ii) Le changement de nationalité sportive

§ 1013. Le troisième élément constitutif du concept de nationalité sportive se révèle, quelque fois, être à l'origine de rapports d'irrelevance entre les structures fédérative et olympique. Cela est notamment le cas lorsqu'une fédération internationale interdit les changements de nationalité sportive dans son ordre juridique. Parfois, ce sont les conditions de mise en œuvre du changement de nationalité sportive qui relèvent du titre de l'indifférence.

– Interdiction de principe de changer de nationalité sportive

§ 1014. Un nombre restreint de structures fédératives apprécie différemment l'existence d'un droit au changement de nationalité sportive que ne le fait la structure olympique. En d'autres termes, certaines fédérations internationales font, encore aujourd'hui, interdiction aux sportifs de changer de nationalité sportive tandis que le CIO autorise, quant à lui, cette pratique, depuis de nombreuses années, au sein de son ordre juridique[2505]. A cet égard, il est important de relever que ces deux approches peuvent, elles aussi, être constitutive d'une discordance des différentes nationalités sportives d'un même individu[2506]. Partant, ces rapports d'irrelevance doivent être évités autant que faire se peut puisqu'ils sont susceptibles d'accroître la pression judiciaire sur les structures fédératives les plus conservatrices[2507]. En effet, il n'est pas possible d'exclure que certains sportifs décident, à terme, de contester leur inéligibilité en justice. La reconnaissance d'un droit au changement de nationalité par l'ensemble des

[2505] Cf. notes de bas de page n° 1198 et 2134.

[2506] Cf. p. 513. Il est à noter que l'on pourrait réduire les risques de discordance au moyen d'une simple règle de coordination entre les structures fédérative et olympique. Aux termes de celle-ci, un sportif qui aurait acquis son éligibilité au regard des règles de l'une de ces institutions, serait immédiatement admis à participer aux compétitions de l'autre. L'IHF est, à notre connaissance, la seule fédération internationale à avoir jamais connu une telle règle de coordination dans le domaine du changement de nationalité sportive. Elle disposait, jusqu'à son abrogation en 2011, que *« [p]layers, who have already obtained from the IOC the eligibility to play at Olympic Games before the end of the three-year period, are afterwards automatically eligible to play at competitions of the International Handball Federation* » [art. 7.2 let. b *in fine* IHF Player Eligibility Code 2007]. Cette abrogation participe d'une volonté de cette fédération internationale de renforcer ses règles en matière de changement de nationalité sportive [Dans le même sens : WOLLMANN, Recent Trends, p. 378 s.]. Les joueurs de handball doivent désormais subir un délai d'attente de trois ans avant de changer de nationalité sportive (ou un délai de carence de six mois si le joueur change de nationalité sportive lorsqu'il passe sénior) et l'IHF limite le nombre de naturalisés par équipe [art. 6.2.2.2 et 6.3.1 let. c IHF Player Eligibility Code 2019]. De 2017 à 2019, celui-ci était de trois joueurs [art. 6.2 let. b et d IHF Player Eligibility Code 2017]. Depuis 2019, il a été réduit à deux joueurs [art. 6.3.2 IHF Player Eligibility Code 2019].

[2507] HAFNER, Olympic Capital Quarterly, p. 2.

parties constitutives du Mouvement olympique est, à notre avis, seule de nature à faire diminuer le risque de litiges dans ce domaine[2508].

– Conditions de mise en œuvre et effets du changement de nationalité sportive

§ 1015. Les conditions de mise en œuvre du changement de nationalité sportive et les effets qui lui sont attachés sont, dans certains cas, constitutifs de rapports d'irrelevance. Cette situation est essentiellement due à l'existence de deux thèses, opposées[2509], portant sur la répartition des compétences normatives entre les structures fédérative et olympique, couplée avec la fragmentation des pratiques réglementaire en la matière. Les relations entre WR, respectivement l'IAAF ou la FIVB, et le CIO sont symptomatiques, à plusieurs égards, de ces rapports d'indifférence :

– La durée du délai d'attente

§ 1016. Le 9 octobre 2009, le CIO a pris la décision de réintroduire le rugby (dans son format à sept joueurs) dans le cercle restreint des sports olympiques[2510]. Celle-ci a immédiatement réveillé les velléités de certaines parties prenantes liées à WR de voir cette organisation revenir à sa pratique antérieure en matière de changement de nationalité sportive[2511]. Cette fédération internationale les interdit, en effet, dans son ordre juridique depuis l'an 2000[2512]. Plutôt que d'accéder à leur requête, WR a préféré instaurer un droit au changement de nationalité sportive différencié[2513]. Depuis 2016[2514], les joueurs de rugby à sept sont désormais les seuls recevables à changer de nationalité sportive[2515]. L'existence de

[2508] Concernant les conclusions des conférenciers du Congrès des 10 et 11 novembre 2005 sur la nationalité dans le sport et la possibilité pour les fédérations internationales d'interdire purement et simplement les changements de nationalité sportive, Cf. p. 203.

[2509] Cf. p. 475 ss.

[2510] GUILLAUMÉ, Rugby, p. 38, note de bas de page n° 58.

[2511] LOVATT, Debate, p. 2. Cf. également : GRAINGER/RICK/ANDREWS, p. 977 ss.

[2512] Règlement 8 WR 2018 – Directives et explications liées à l'application du Règlement 8 (4). Cf. également : GRAINGER/RICK/ANDREWS, p. 978 s.

[2513] NAFZIGER, Rights and Wrongs, p. 318.

[2514] Règlement 8.6 ss WR 2016 (actuellement Règlement 8.6 ss WR 2018).

[2515] Il y a néanmoins lieu de mentionner que le Règlement 8.12 WR 2016 prévoyait une mesure interne de coordination entre le rugby à sept et à quinze. Celle-ci se présentait comme suit : « [u]ne fois que le Joueur a représenté la Fédération dont il est ressortissant lors d'un Événement Olympique, il est lié à cette Fédération pour toutes les formes du Jeu et pour tous les Événements ». Cela signifiait que les joueurs de rugby à quinze pouvaient potentiellement changer de nationalité sportive s'ils changeaient de catégorie de jeu et participaient aux Jeux Olympiques sous leurs nouvelles couleurs. Depuis le 1er janvier 2018, WR a introduit des conditions de reconnaissance supplémentaires. Outre le fait que le fait que le joueur ait respecté un délai d'attente de trois ans et que la fédération nationale qui entend le sélectionner ne soit pas déjà qualifiée pour les Jeux Olympiques, celui-ci sera également éligible pour

rapports d'irrelevance entre les structures fédérative et olympique réside, dans ce cas précis, dans le fait que WR :

1. a réduit, de manière unilatérale, le délai d'attente de la Règle 41.2 ChO 2016 (actuellement Règle 41.2 ChO 2019) à dix-huit mois peu avant les Jeux Olympiques de Rio 2016[2516] ;
2. a confié le soin d'interpréter les conditions d'éligibilité des joueurs de rugby lors des Jeux Olympiques à la Commission des Règlements de World Rugy alors que cette compétence relève de la commission exécutive du CIO en vertu de la Charte olympique[2517]. Pour le surplus, WR exige que ses propres voies de droit soient épuisées avant que le TAS ne soit saisi d'un éventuel litige[2518] ; et
3. considère que « [l]es dispositions du Règlement 8.5 s'appliquent de manière égale à toute infraction présumée aux dispositions d'éligibilité olympique »[2519].

§ 1017. Il sied toutefois de relever que le premier de ces rapports d'indifférence a désormais disparu puisque WR a rétabli le délai d'attente initial de trois ans en prévision des Jeux Olympiques de Tokyo 2020[2520]. En revanche, le conflit positif de compétences est, quant à lui, appelé à subsister tant que la thèse de la compétence normative exclusive de la structure olympique ne sera pas pleinement reconnue[2521].

– Le *dies a quo* du délai d'attente

§ 1018. L'IAAF et le CIO imposent, tous les deux, un délai d'attente de trois ans aux naturalisés qui souhaitent changer de nationalité sportive. Ces deux ordonnancements retiennent, toutefois, des *dies a quo* différents :

1. le premier fait partir le délai d'attente au moment de la demande d'approbation du changement de nationalité sportive[2522] ; tandis que

l'équipe de rugby à quinze de sa nouvelle fédération nationale s'il a participé, par exemple, à la moitié des matchs de qualification de sa nouvelle équipe ou aux Jeux Olympiques [Règlement 8.12 WR 2018]. Le joueur qui ne satisfait pas à ces conditions supplémentaires, n'est donc pas éligible pour l'équipe de rugby à quinze de sa nouvelle fédération nationale [Règlement 8.12 *ab initio* WR 2018].

[2516] Règlement 8.7.2 let. a WR 2016.

[2517] Règlement 8.14 WR 2018 et Règlement 8 WR 2018 – Directives et explications du Règlement 8 – Eligibilité olympique (4).

[2518] Règlement 8.13 WR 2018.

[2519] Règlement 8.16 WR 2018.

[2520] Règlement 8.7.2 et 8.8 WR 2018 et Règlement 8 WR 2018 – Directives et explications du Règlement 8 – Eligibilité olympique (8).

[2521] Cf. p. 478 s.

[2522] Règle 5 ch. 4 let. b (i) Amendments to the IAAF 2018-2019 Definitions & Rule 5 Eligibility to Represent a Member dated 27 July 2018 et 4 let. d IAAF Competition Rules 2016-2017 et

2. le second compute le délai d'attente à partir de la dernière participation à une compétition internationale[2523].

§ 1019. A la lumière de ce qui précède, l'on ne peut donc totalement exclure que certains athlètes subissent un double délai d'attente. Il est intéressant de constater que la récente modification des règlements de l'IAAF n'a pas mis un terme aux rapports d'irrelevance préexistants entre ces deux institutions et au risque identifié ci-dessus. Leur indifférence résulte initialement du fait que l'IAAF a fait usage, par le passé, du *dies a quo* du moment de l'acquisition de la nouvelle citoyenneté pour computer le délai d'attente des athlètes[2524]. La carrière des athlètes continuera ainsi d'être affectée tant que l'IAAF et le CIO n'auront pas adopté *dies a quo* commun à leurs deux ordonnancements.

– Les effets du changement de nationalité sportive

§ 1020. La FIVB et le CIO apprécient différemment les effets du changement de nationalité sportive lorsque le sportif qui l'a requis, a déjà représenté une autre équipe nationale. En particulier, la première limite leur nombre au sein de l'équipe représentative de destination tandis que le second ne leur oppose aucune restriction[2525]. La FIVB impose, par ailleurs, le respect de sa réglementation lors des Jeux Olympiques[2526]. Cela signifie que cette fédération internationale ne reconnaît pas la primauté des textes olympiques lorsqu'il est question de la nationalité sportive des concurrents. Il s'ensuit un risque latent qu'un litige ne survienne sur ce point avant les Jeux Olympiques. Pour l'heure, il semble que la FIVB considère ce risque comme marginal. Le CIO a, en effet, toujours ratifié jusqu'à maintenant le système de qualification mis en place par cette fédération internationale[2527].

art. 3.1.2.1 IAAF Regulations on Eligibility to Represent a Member in National Representative Competitions 2018.

[2523] TAR 41.2 ChO 2019.

[2524] Règle 5 ch. 4 let. d IAAF Competition Rules 2016-2017 (abrogée). Libanna Grenot (Martinez), Graciela Álvarez et Wilson Kipketer sont trois athlètes qui ont été soumis à un double délai d'attente lorsque le *dies a quo* du moment de l'acquisition de la nouvelle citoyenneté était en vigueur au sein des règlements de l'IAAF [CARTER, p. 229 s. ; CRUZ BLANCO/DEWAELE, p. 43 ss ; HAFNER, International Olympic Academy, p. 52 ; HARDMAN/IORWERTH, p. 266].

[2525] Art. 2.2.1 FIVB Sports Regulations 2018 ; TAR 41 ChO 2019 *a contrario*.

[2526] Cf. note de bas de page n° 2318.

[2527] Concernant les effets de l'accord du CIO, voir : p. 480 ss.

III. Synthèse

§ 1021. La Charte olympique définit l'organisation et la composition du Mouvement olympique dans ses moindres détails[2528]. Il nous semblait dès lors acquis que les droits et les obligations des différentes parties constitutives seraient aisément reconnaissables, et ce tant par les structures fédératives, olympique que de régulation du sport moderne. La pratique nous enseigne, au contraire, qu'il n'en est rien ; la nature très technique des rapports de relevance juridique entre les structures fédérative et olympique y fait, en effet, fréquemment opposition. Ceci est particulièrement vrai en tant qu'ils concernent la nationalité sportive. Il ressort de notre étude que la portée de ces rapports est, la plus plupart du temps, méconnue. En d'autres termes, ils sont porteurs d'incertitudes au niveau juridique. Cette thèse appelle, de ce fait, à reconsidérer la manière dont la nationalité sportive est appréhendée au sein du Mouvement olympique, en particulier sous l'angle de la répartition des compétences normatives pour la réglementer lors des Jeux Olympiques (**A.**), du contenu matériel de certains de ses éléments constitutifs (**B.**), du système de qualification pour participer aux Jeux Olympiques et des règles applicables lors des compétitions de qualification (**C.**).

A. La compétence de réglementer la nationalité sportive lors des Jeux Olympiques

§ 1022. La question de la compétence de réglementer la nationalité sportive lors des Jeux Olympique prend toute sa signification lorsque l'on sait que les structures fédérative et olympique sont interdépendantes[2529], voire profondément enchevêtrées au sein du Mouvement olympique[2530]. Au terme de notre analyse des textes topiques, il y a lieu d'admettre que la Charte olympique s'impose face aux règlements fédéraux dans le cadre des Jeux Olympiques[2531]. Par effet réflexe, cela signifie que le TAS devra modifier sa pratique lorsqu'il sera appelé à connaître d'un cas de nationalité sportive lors des Jeux Olympiques. Pour mémoire, ce revirement de jurisprudence n'affectera pas le pouvoir réglementaires des fédérations internationales au sein de leur ordre juridique[2532]. Ces constats

[2528] Cf. p. 133 ss.
[2529] Cf. p. 13.
[2530] Cf. p. 133.
[2531] Cf. p. 495 s.
[2532] Cf. p. 495 s.

emportent la conséquence suivante : ils réaffirment l'existence de plusieurs nationalités sportives pour un seul et même sport[2533]. En revanche, ils ne s'opposent pas à ce que ces différentes nationalités sportives soient coordonnés au moyen de renvois ; une uniformisation de ces nationalités sportives n'étant, pour l'heure, pas envisageable ni souhaitable pour les motifs que nous avons déjà évoqués[2534].

B. Le contenu matériel des éléments constitutifs de la nationalité sportive

§ 1023. Le contenu matériel des éléments constitutifs du concept de nationalité sportive relève d'une décision propre à chaque ordonnancement[2535]. Il se peut toutefois que la reconnaissance de la thèse de la compétence normative exclusive de la structure olympique lors des Jeux Olympiques se révèle, à terme, une force harmonisatrice indirecte du troisième élément constitutif dudit concept ; il y a donc lieu de s'interroger sur les conséquences potentielles de ce changement de paradigme pour les différentes parties constitutives du Mouvement olympique, en particulier pour les fédérations internationales. Sous ce rapport, l'on peut d'ores et déjà escompter les effets suivants sur leurs règlements :

- l'introduction d'un mécanisme de coordination dans les règlements des fédérations internationales qui interdisent les changements de nationalité sportive. Celles-ci seront, en effet, contraintes de faire concorder la nationalité sportive des individus qui sont affiliés à leurs membres avec la nationalité sportive « olympique » de ceux-là[2536]. Leur cercle est ainsi appelé à se réduire ;
- la clarification des entités (fédérations internationales et nationales, respectivement CIO et comités nationaux olympiques) parties au processus décisionnel lors d'un changement de nationalité sportive ou de la réduction du délai d'attente[2537] ; et
- la relativisation du recours aux quotas de naturalisés ou de sportifs qui ont déjà porté les couleurs d'une autre fédération nationale[2538].

§ 1024. En revanche, l'admission de la thèse susmentionnée ne devrait pas, à tout le moins dans l'immédiat selon nous, conduire les fédérations

[2533] Cf. p. 495 s. et 513 ss.
[2534] Cf. p. 505.
[2535] Cf. p. 176 s., 191 s. et 495 s.
[2536] Cf. p. 524 s.
[2537] Cf. p. 495 s.
[2538] Cf. p. 527.

internationales à unifier leurs délais d'attente, ni à revoir leurs critères de rattachement primaires et secondaires. Cela tient du fait que le choix de ces derniers est essentiellement lié à la définition de la géographie sportive concernée. Partant, la formalisation d'une nationalité sportive unique, c'est-à-dire commune à l'ensemble du Mouvement olympique, requiert, au préalable, une uniformisation des zones de juridiction nationales des structures de gouvernance du sport mondial. Compte tenu des enjeux politiques sous-jacents, il nous paraît peu probable que cette démarche n'aboutisse, ni même qu'elle ne soit initiée par les parties constitutives du Mouvement olympique[2539].

C. Le système de qualification pour participer aux Jeux Olympiques et les règles applicables lors des compétitions de qualification

§ 1025. La célébration des Jeux Olympiques revêt un rôle central au sein du Mouvement olympique[2540]. Pourtant, le système de qualification mis en place par le CIO et quelques fédérations internationales pour y participer, exclu certains comités nationaux olympiques de ce processus[2541]. Ce procédé doit, par conséquent, être révisé – selon nos propositions – dans la mesure où il est contraire au principe de non discrimination inscrit dans la Charte olympique et remet en question l'unité du Mouvement olympique. Pour des questions de continuité des joutes olympiques cette fois-ci, il convient aussi de faire appliquer la Charte olympique lors de toutes les compétitions de qualification placées sous l'égides des fédérations internationales[2542]. Force est ainsi de constater que les droits et les obligations des différentes parties constitutives du Mouvement olympique doivent encore faire l'objet d'un certain nombre de précisions pour que les structures fédératives et la structure olympique coexistent en parfaite harmonie.

[2539] Cf. p. 305 et 505.
[2540] Cf. p. 473 s.
[2541] Cf. p. 518 ss.
[2542] Cf. p. 520.

Chapitre 4 : Conclusion

§ 1026. L'étude des réglementations des fédérations internationales et des organisateurs de compétitions multisports nous a permis d'établir un véritable état des lieux critiques du concept de nationalité sportive et de ses éléments constitutifs au sein de l'organisation du sport moderne. Plus précisément, celle-ci donne au lecteur un aperçu de la manière dont les organisations de sport mettent en œuvre le concept de nationalité sportive dans leurs règlements (**I.**). Elle nous fait également nous interroger sur l'opportunité d'harmoniser, voire d'uniformiser, le contenu matériel des éléments constitutifs du concept de nationalité sportive au sein du Mouvement olympique (**II.**). Enfin, cette étude pose la question de l'avenir des relations entre le concept de nationalité sportive et les Jeux Olympiques (**III.**).

I. Le concept de nationalité sportive dans les règlements des organisations de sport : existe-t-il « *a one-size-fits-all approach ?* »

§ 1027. Le cadre théorique que nous avons développé dans la Première Partie de cette thèse nous donne, aujourd'hui, un accès sans précédent aux règlements des fédérations internationales et des organisateurs de compétitions multisports ainsi qu'à leur compréhension. En effet, celui-ci nous a non seulement permis de mettre en lumière les points de convergence de ces différent textes réglementaires mais aussi et surtout d'apprécier la diversité des approches des organisations de sport en matière de nationalité sportive. En l'état et à la lumière de nos Synthèses dans cette Deuxième Partie, il a lieu de conclure qu'il n'existe pas, eu égard à l'objet de notre thèse, de « *one size-fits-all approach* » dans l'organisation du sport mondial. Cela doit naturellement nous amener à nous interroger sur les raisons de ce constat ; elles résultent essentiellement de l'existence de géographies sportives différentes (fédérations nationales actives sur le territoire de plusieurs Etats ou cas de nationalités partagées) et du critère de rattachement primaire le plus pertinent dans ce contexte, de l'importance des compétitions internationales au sens strict ou de l'existence de flux migratoires particuliers (cas de naturalisations facilitées ou existence de foyers d'immigration

spécifiques) au sein de l'ordonnancement concerné. Ces conditions historiques, sportives et institutionnelles sont autant d'expression du caractère segmenté de la structure fédérative, respectivement du caractère asymétrique de la structure olympique. Celles-ci contraignent donc les fédérations internationales et les organisateurs de compétitions multisports à continuellement devoir adapter le contenu matériel de leurs règlements à la réalité de chaque structure, renforçant encore ainsi l'absence d'unité entre ces différentes institutions. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les organisations de sport ont peu de chance d'adopter à un jour, sans contrainte extérieure, une approche commune en matière de nationalité sportive.

II. Le concept de nationalité sportive au sein du Mouvement olympique : quel équilibre entre harmonisation et uniformisation ?

§ 1028. Le Mouvement olympique est placé sous l'autorité suprême du CIO. Cela signifie que tout changement de statut ou de traitement du concept de nationalité sportive en son sein, devra – *ipso facto* – lui être soumis pour approbation. Certains aménagements sont toutefois envisageables, à court ou moyen terme, sans changement de la Charte olympique, ni autre mesure exorbitante. Par exemple, le CIO pourrait aisément assurer la primauté de la Règle 41 ChO 2019 sur les règlements fédéraux lorsqu'il lui revient d'approuver le système de qualification pour les Jeux Olympiques des différentes structures fédératives. Il convient de rappeler qu'il s'agit là essentiellement d'une décision à caractère politique puisque les processus en vigueur lui permettent déjà d'agir en ce sens. Des mesures de coordination, cette fois-ci, sont également à recommander du côté des fédérations internationales. Aussi, est-il recommandé à ces dernières de reprendre à leur compte certaines conditions de mise en œuvre du changement de nationalité sportive présentes dans la Charte olympique, telle que le *dies a quo* de la dernière participation à une compétition internationale au sens strict. Elles peuvent également adopter des mesures unilatérales de coordination, à l'instar de WR, lorsque leur ordre juridique n'admet pas les changements de nationalité sportive. Ces différentes mesures auront pour premier effet d'harmoniser les différentes nationalités sportives d'un même individu au sein du Mouvement olympique. Elles peuvent également ouvrir le champ à des réformes plus importantes, notamment quant au maillage territorial du Mouvement olympique, condition nécessaire à une uniformisation de la nationalité sportive en son sein, selon les termes que nous avons évoqués dans cette Deuxième Partie de notre thèse.

III. Le concept de nationalité sportive et les Jeux Olympiques : quel avenir ?

§ 1029. L'avenir de la relation entre le concept de nationalité sportive et les Jeux Olympiques peut être réduit à deux éléments distincts : le maintien du concept de nationalité sportive au cœur du système de qualification pour les Jeux olympiques et la mise en œuvre d'un processus non discriminatoire. Le premier a trait à la tension qui existe entre l'accès individuel des sportifs à cette compétition, la représentation des comités nationaux olympiques et le principe d'universalité. En d'autres termes, faut-il subordonner la participation et la qualification des sportifs à des critères exclusivement sportifs et, de fait, transformer les Jeux Olympiques en compétition internationale au sens large ? Le second se rapporte à la structure du calendrier international, c'est-à-dire à l'interrelation entre les compétitions de qualification pour les Jeux Olympiques et les compétitions organisées directement par les structures fédératives. Peuvent-elles se confondre comme maintenant ou, au contraire, faut-il créer deux différents régimes de compétitions sans lien l'un avec l'autre ? Il appartiendra au CIO de se déterminer, en temps voulu, sur ces deux éléments.

Troisième Partie :

Le concept de nationalité sportive au regard du droit étatique et du droit de l'Union européenne

Chapitre 1 : Le concept de nationalité sportive et le droit étatique

§ 1030. Les fédérations internationales et les organisateurs de compétitions multisports ne sont pas immuns à la juridiction des Etats[2543]. Aussi, « l'activité normative et disciplinaire des organisations sportives transnationales peut faire l'objet d'un contrôle de légalité par le juge de leur siège »[2544]. Le concept de nationalité sportive ne fait pas exception à ce principe. Compte tenu de ce qui précède, il convient de s'intéresser aux conditions qui vont présider au contrôle des réglementations des organisations sportives par les Etats (**I.**). Une fois ce cadre établi, il nous sera possible de discuter la compatibilité du concept de nationalité sportive avec les juridictions étatiques (**II.**) et de synthétiser notre analyse (**III.**).

[2543] Cf. p. 26 s.
[2544] LATTY, La *lex sportiva*, p. 449.

I. Les conditions du contrôle des réglementations des organisations sportives par les Etats

§ 1031. Bien que le concept de nationalité sportive ressorte initialement de l'ordre juridique sportif, il déploie ses effets dans les ordres juridiques étatiques[2545]. Les Etats sont donc fondés à exercer un contrôle judiciaire des règlements des fédérations internationales et des organisateurs de compétitions multisports dans notre domaine d'intérêt (**A.**). Le degré d'acceptation du concept de nationalité sportive dans un ordre juridique dépend, quant à lui, du pays concerné et de son modèle d'organisation du sport (**B.**).

A. Le contrôle judiciaire des réglementations sportives

§ 1032. Le contrôle judiciaire des règlements des fédérations internationales et des organisateurs de compétitions multisports intervient aux conditions prévues par l'ordre juridique concerné[2546]. En principe, ce sont les juridictions nationales du siège des organisations sportives internationales qui seront compétentes pour l'exercer[2547]. Il se peut néanmoins que les autorités du pays dans lequel la norme contestée déploie ses effets soient, elles aussi, saisies[2548].

§ 1033. En matière de nationalité sportive, les Etats seront ainsi appelés à intervenir et à exercer leur pouvoir de contrôle pour autant que :

- les règlements de l'organisation sportive concernée ne désignent pas d'institution de régulation à caractère judiciaire pour connaître d'un litige en matière de nationalité sportive[2549] ; ou que
- le droit national concerné réserve la compétence des juridictions étatiques (civiles ou administratives)[2550].

§ 1034. Dans le cas où l'une des deux hypothèses évoquées ci-avant viendrait à se concrétiser, la saisine d'autorités judicaires étatiques soulèverait *ipso facto* la question de la viabilité de la norme sportive dans un ordre juridique qui n'est

[2545] GUILLAUMÉ souligne, par exemple, que « la nationalité sportive peut […] produire des conséquences au niveau familial, social ou économique » [GUILLAUMÉ, Autonomie, p. 324. Cf. également : GUILLAUMÉ, Existence, p. 42].

[2546] Pour des exemples en Europe continentale et en Amérique du Sud, voir : MAISONNEUVE, Thèse, n° 27 p. 29 ss.

[2547] RIGOZZI, L'arbitrage, n° 190 ss p. 109 ss. GOETSCHY, n° 40 p. 25 s.

[2548] FAVRE-BULLE, p. 326 ss ; RIGOZZI, L'arbitrage, n° 193 ss p. 112 ss.

[2549] BUY, p. 192 s. ; COLLOMB, Equipe nationale, p. 57 ; LOQUIN, Synthèse, p. 145.

[2550] Dans le même sens : COLLOMB, Marché, p. 87 s.

pas le sien[2551]. Par nature, celle-ci est liée à la manière dont les fédérations internationales et les organisateurs de compétitions multisports définissent le contenu matériel de leurs critères de rattachement primaires. A cet égard, un renvoi à l'ordre juridique des Etats ouvre la voie à un contrôle plein de la norme sportive à l'aune du droit étatique[2552]. Le contrôle des réglementations des organisations sportives par les Etats peut aussi être présenté sous l'angle du degré d'autonomie du concept de nationalité sportive par rapport à des institutions de droit étatique, telle que la nationalité étatique.

B. La réception du concept de nationalité sportive dans les ordres juridiques étatiques

§ 1035. La notion de réception du concept de nationalité sportive dans les ordres juridiques étatiques se rapporte au traitement que les autorités judiciaires des Etats réservent aux règlements des fédérations internationales et des organisateurs de compétitions multisports lorsqu'elles ont à les apprécier au regard de leur droit national. En l'espèce, il s'agit de déterminer si les Etats sont prêts à accepter la distinction entre nationalité étatique et nationalité sportive et, le cas échéant, à conférer une quelconque efficacité à la seconde au sein de leur ordre juridique[2553].

§ 1036. Un premier élément de réponse est à rechercher dans le modèle d'organisation du sport de l'Etat de réception[2554]. Pour mémoire, certains Etats encadrent très fortement les activités des organisations sportives nationales (modèle interventionniste) tandis que d'autres sont libéraux en la matière (modèle abstentionniste)[2555]. Le choix d'un régime institutionnel plutôt que de l'autre n'est pas sans conséquence sur le statut juridique de la représentation des membres des fédérations internationales et des organisateurs de compétitions multisports dans ces Etats :

– les Etats interventionnistes confèrent fréquemment une mission de service public aux organisations nationales sises sur leur territoire[2556]. Cette délégation a pour effet d'étatiser – du point de vue de l'ordre juridique

[2551] COLLOMB, Equipe nationale, p. 57 ; LATTY, La *lex sportiva*, p. 684 ; LOQUIN, Synthèse, p. 144 ss.

[2552] Cf. p. 197.

[2553] GUILLAUMÉ, Existence, p. 32 s.

[2554] LOQUIN aborde cette question sous un angle différent : il s'intéresse à l'opposition entre les théories du monisme et du pluralisme juridique et à leurs conséquences respectives sur l'existence même du concept de nationalité sportive [LOQUIN, Synthèse, p. 144 ss].

[2555] Cf. note de bas de page n° 107.

[2556] BUY *et al*., n° 223 ss p. 112 ss.

de l'Etat de réception uniquement – la représentation des fédérations nationales et des comités nationaux olympiques[2557]. En pratique, elle se traduit par un rejet de la notion de géographie sportive au profit de la seule géographie étatique. Aussi, les Etats interventionnistes considèrent que les équipes nationales les représentent directement[2558]. Dans ce contexte, il nous paraît loisible d'anticiper que leurs autorités judiciaires, si elles avaient à connaître d'un cas de nationalité sportive, s'opposeraient à la réception de ce concept dans leur ordre juridique, à tout le moins dans les cas où le critère de rattachement primaire reposerait sur le lien d'appartenance à une communauté[2559]. Cela s'explique par le fait que les autorités administratives et judiciaires de ces Etats sont tenues d'apprécier le concept de la nationalité sportive à l'aune des normes de droit public, qui ne reconnait que l'institution de la nationalité étatique[2560] ;

– les Etats abstentionnistes ont pour trait commun de ne pas ou peu intervenir dans les activités des fédérations nationales et des comités nationaux olympiques[2561]. Dès lors que les autorités judiciaires de ces Etats auraient à réceptionner le concept de nationalité sportive dans leur ordre juridique, il nous paraît cohérent que celles-ci apprécient son contenu matériel au regard de normes issues du droit privé, lesquels laissent une place importante à la liberté contractuelle. Il ressort de ce qui précède que les Etats abstentionnistes ne devraient pas avoir, à priori, d'objection de principe à la réception du concept de nationalité sportive dans leur ordre juridique. En revanche, nous ne saurions être aussi affirmatif si l'on s'intéresse, cette fois-ci, à l'efficacité d'une nationalité sportive donnée, que celle-ci ait déjà été acquise ou qu'elle soit revendiquée par un sportif. Pour rappel, les effets de cette nationalité sportive devront être appréciés au cas par cas, selon les normes en vigueur dans l'Etat de réception[2562].

[2557] SIMON *et al*., n° 159 p. 119 s. et n° 175 p. 131 s.

[2558] COLLOMB, Equipe nationale, p. 47 ss ; SINANIAN, p. 24.

[2559] Il semble d'ailleurs que ce soit en vertu de ce dernier élément que le Conseil d'Etat français s'est prononcé contre la réception du concept de nationalité sportive dans l'Hexagone [Cf. Conseil d'Etat, Assemblée, du 23 juin 1989, *Olympique d'Antibes Juan-les-Pins c. Fédération Française de Basket-ball*, N° 101894]. Cette question sera développée plus en-avant dans le sous-chapitre suivant.

[2560] A cet égard, LOQUIN rapporte de vifs débats sur l'existence même du concept de nationalité sportive lors d'un colloque sur le sport et la nationalité qui s'est tenu à Dijon, les 12 et 13 septembre 2013 [LOQUIN, Synthèse, p. 144 s.]

[2561] MAISONNEUVE, Mélanges, p. 397 s.

[2562] En droit suisse, il s'agit principalement de l'art. 28 CC [CAS 2010/A/2071 du 27 septembre 2010, *IFA v. FAI, Kearns & FIFA*, n° 19 ; CAS 2007/A/1377 du 26 novembre 2007, *Mélanie*

§ 1037. Un second élément de réponse réside dans le contenu matériel des critères de rattachement primaires. Plus celui-ci s'éloigne de concepts ou de notions de droit étatique, plus les autorités judiciaires de l'Etat de réception seront tentées, selon nous, de déférer à l'autorité réglementaire et juridictionnelle des fédérations internationales et des organisateurs de compétitions multisports[2563]. Autrement dit, le recours à une définition autonome des critères de rattachement primaires sert à la fois l'autonomie du concept de nationalité sportive et son efficacité[2564].

§ 1038. A la vue de ce qui précède, l'on peut sans autre avancer que la réception du concept de nationalité sportive dans les ordres juridiques étatiques repose sur des paramètres partiellement maîtrisables par les fédérations internationales et les organisateurs de compétitions multisports. Par exemple, ces organisations sont tributaires du modèle d'organisation du sport de l'Etat de réception. Elles sont toutefois en mesure de s'assurer de l'efficacité de leurs règlements par un choix judicieux de leurs critères de rattachement primaires et des critères de rattachement secondaires proportionnés. Force est ici de constater que le recours au critère de rattachement primaire du lien d'appartenance à une communauté ne les sert pas nécessairement. Les fédérations internationales et les organisateurs de compétitions multisports auraient peut-être intérêt à opter pour des critères de rattachements primaires dont le contenu matériel est défini de manière autonome. Selon nous, cela leur permettra de garantir la pérennité de leurs règles.

Rinaldi v. Fédération internationale de natation (FINA), n° 95 ss ; OGH du 24 septembre 1998, *Emanuel Viveiros c. ÖEHV & IIHF*, 2Ob232/98a, p. 5].

[2563] Pour un exemple de cas dans lequel un tribunal étatique s'est interrogé sur le sens des règlements de la CGF et les a interprétés sans référence au droit du siège de cette organisation, voir : *Cowley v Heatley* [1986] T.L.R. 430 [Cf. également : NAFZIGER, Rights and Wrongs, p. 317 ; NAFZIGER, International Sports Law, p. 70].

[2564] GUILLAUMÉ se réfère uniquement à l'autonomie de la nationalité sportive pour aborder la question de la réception du concept de nationalité sportive dans l'ordre juridique français et de son efficacité en son sein [GUILLAUMÉ, Existence, p. 33 ; GUILLAUMÉ, Autonomie, p. 325 s.].

II. La compatibilité du concept de nationalité sportive avec le droit étatique : les exemples de la France et de l'Autriche

§ 1039. Le concept de nationalité sportive est parfois confronté à son environnement légal. Ce sous-chapitre constitue une revue choisie de la jurisprudence en la matière. Le choix des juridictions française (**A.**) et autrichienne (**B.**) procède, en réalité, d'une décision par défaut puisque ce sont, à notre connaissance, les deux seuls ordres juridiques dont les tribunaux ont eu à se prononcer sur la réception du concept de nationalité sportive en leur sein. Ces deux juridictions présentent toutefois l'avantage d'être liées à des modèles d'organisation du sport différents : la France est un Etat interventionniste tandis que l'Autriche est un Etat abstentionniste[2565]. Elles nous permettront ainsi de discuter la compatibilité du concept de nationalité sportive avec le droit étatique au regard de ces deux modèles.

A. En France

§ 1040. Le Conseil d'Etat français s'est intéressé à la réception du concept de nationalité sportive dans l'ordre juridique hexagonal lorsque la fédération française de basket-ball a repris à son compte les règles de la FIBA sur le statut national des joueurs[2566]. Pour mémoire, celles-ci prévoyaient un délai de carence de trois ans pour les naturalisés avant qu'ils ne soient éligibles pour leur nouveau pays au niveau international. Ces joueurs étaient ainsi considérés comme « étrangers » au regard des règlements de la fédération française de basket-ball alors même qu'ils étaient Français. Il s'agissait-là d'une énième tentative de la part de cette fédération de s'opposer « à l'afflux de joueurs américains que certains clubs faisaient naturaliser dans des conditions quelquefois douteuses afin d'obtenir par ce surcroît de talent un avantage sur leurs rivaux »[2567].

§ 1041. Dans son arrêt, la plus haute juridiction administrative française a considéré que les règlements de la FIBA, tels que repris par la fédération française de basket-ball, méconnaissaient l'art. 80 du code de la nationalité française[2568]. Ce dernier prévoyait que « la personne qui a acquis la nationalité française jouit de tous les droits et est tenue à toutes les obligations attachées à la

[2565] CHAPPELET, Autonomie du sport, p. 20.
[2566] Conseil d'Etat, Assemblée, du 23 juin 1989, *Olympique d'Antibes Juan-les-Pins c. Fédération Française de Basket-ball*, N° 101894.
[2567] COLLOMB, Marché, p. 84 s.
[2568] Actuellement article 22 du Code civil français.

qualité de Français, à dater du jour de l'acquisition ». Aussi, le Conseil d'Etat a fait interdiction à la fédération française de basket-ball de traiter les naturalisés différemment de leurs compatriotes nationaux dès la naissance[2569]. GOETSCHY fait remarquer que même si « la plainte portait sur la participation d'un joueur pour un match en club, c'est bien un règlement portant sur les conditions d'éligibilité en équipe nationale représentative de basket-ball et émanant d'une fédération internationale qui a été déclaré illégal »[2570].

§ 1042. Il transpire de la décision du Conseil d'Etat que les critères de rattachement secondaires sont dénués de toute efficacité dans l'ordre juridique français dès lors que le premier élément constitutif du concept de nationalité sportive repose sur le critère de rattachement primaire du lien d'appartenance à une communauté. Dans ce contexte, le concept de nationalité sportive est réduit à la seule détention de la nationalité étatique ; le deuxième et le troisième éléments constitutifs sont, quant à eux, ignorés par l'ordre juridique de réception.

§ 1043. Au-delà de ce premier constat, ce jugement est surtout intéressant, selon nous, à deux titres :

- il démontre que le contrôle judiciaire du concept de nationalité sportive peut également être de nature indirecte. En l'espèce, la réglementation entreprise n'avait pas été édictée par une fédération internationale mais par une fédération nationale qui lui était affiliée ; et
- il conforte notre interprétation selon laquelle l'efficacité, de tout ou partie, du concept de nationalité sportive dépend essentiellement du modèle d'organisation du sport dans l'ordre juridique de l'Etat de réception et du contenu matériel des critères de rattachement primaires.

§ 1044. Enfin, nous relèverons que la position de la plus haute juridiction administrative française est contestée par GUILLAUMÉ. Cette auteure tient la nationalité sportive pour autonome de la nationalité étatique[2571]. Si nous partageons cet avis, nous comprenons aussi que le modèle d'organisation du sport français requiert une intervention du législateur pour que les autorités à caractère judiciaires acceptent l'existence du concept de nationalité sportive et lui confèrent une quelconque efficacité dans leur ordre juridique[2572]. Compte tenu de ce qui précède, il nous paraît évident que l'affirmation du TAS qui veut que

[2569] GOETSCHY note que cette pratique a perduré sous la forme d'un « *gentleman agreement* » [GOETSCHY, n° 43 p. 27].
[2570] GOETSCHY, n° 43 p. 27.
[2571] GUILLAUMÉ, Existence, p. 32 ss ; GUILLAUMÉ, Autonomie, p. 317 et 325 s.
[2572] Dans le même sens : COLLOMB, Marché, p. 85.

les nationalités sportive et étatique ressortissent d'ordres juridiques différents[2573], résonne comme un vœu pieux sans le concours de l'Etat de réception[2574].

B. En Autriche

§ 1045. Les autorités judiciaires de la République d'Autriche ont eu à connaître de deux cas de nationalité sportive. Ces décisions ont en commun de porter sur l'interdiction de changer de nationalité sportive et les conséquences juridiques qui lui sont attachées.

1. L'« affaire Sikora »

§ 1046. Miroslav Sikora est un joueur de hockey sur glace polonais, naturalisé allemand[2575]. En 1977, celui-ci a participé aux Championnats du monde junior sous les couleurs de son pays d'origine. Dix ans plus tard, il a été sélectionné par l'Allemagne de l'Ouest pour participer, cette fois-ci, aux Championnats du monde senior qui avaient lieu en Autriche. Malheureusement pour lui et son pays d'adoption, les règlements de l'IIHF de l'époque interdisaient les changements de nationalité sportive : le Conseil de l'IIHF a donc exclu Miroslav Sikora du tournoi et déclaré les matchs gagnés par l'Allemagne de l'Ouest perdus par forfait[2576]. Cette décision a fait l'objet d'une procédure judiciaire devant le *Landesgericht für Zivilrechtssachen* de Vienne[2577].

§ 1047. Par une injonction du 24 avril 1987, le tribunal de première instance de Vienne a contraint l'IIHF à modifier le classement du tour préliminaire des Championnats du monde[2578]. En effet, la Cour a autorisé la sélection ouest-allemande à conserver les points acquis avec Miroslav Sikora dans son effectif ; elle a cependant déclaré ce joueur inéligible pour la suite des Championnats du

[2573] TAS 92/80 du 25 mars 1993, *B. / Fédération Internationale de Basketball (FIBA)*, *in* : REEB, Rec. I, n° 14 p. 294 s. Cf. également : GUILLAUMÉ, Existence, p. 34.

[2574] Sous ce rapport, GUILLAUMÉ note que, pour l'instant, « la position du Conseil d'Etat s'impose en France au détriment de la conception du TAS » [GUILLAUMÉ, Existence, p. 34].

[2575] SUMMERER, Festschrift, p. 269.

[2576] Site de l'IIHF, 100 Year Anniversary : http://www.iihf.com/iihf-home/the-iihf/100-year-anniversary/100-top-stories/story-29/ (24.04.2015).

[2577] SUMMERER, Festschrift, p. 269. Le droit autrichien a trouvé application avec toute sa force dans ce cas car L'IIHF avait son siège social en Autriche au moment des faits.

[2578] Site de l'IIHF, 100 Year Anniversary : http://www.iihf.com/iihf-home/the-iihf/100-year-anniversary/100-top-stories/story-29/ (24.04.2015).

monde[2579]. Il convient de relever que les parties ont finalement décidé de transiger de sorte que la procédure s'est arrêtée sans qu'un appel ne soit interjeté auprès de la juridiction supérieure[2580].

§ 1048. De manière générale, l'« affaire Sikora » peut être interprétée comme un prélude à l'immixtion du droit étatique dans les questions de nationalité sportive. Cette affaire rappelle également que les fédérations internationales et les organisateurs de compétitions multisports prévoient des sanctions administratives et disciplinaires pour les sportifs et les fédérations nationales qui ne respecteraient pas leurs règlements[2581].

2. L'« affaire Viveiros »

§ 1049. Emanuel Viveiros est un joueur de hockey sur glace canadien, naturalisé autrichien, qui avait participé aux Championnats du monde junior avec le Canada durant la saison 1985/1986. Au moment des faits, il était actif dans le championnat allemand. Bien qu'Emanuel Viveiros ait valablement élu la nationalité sportive canadienne, le sélectionneur autrichien s'est départi des règlements de l'IIHF et l'a tout de même appelé en équipe nationale. L'IIHF et la fédération autrichienne de hockey sur glace se sont alors empressées de faire annuler la décision du sélectionneur, ce à quoi le joueur s'est opposé en saisissant la justice étatique. En substance, Emanuel Viveiros soutenait que la réglementation contestée l'empêchait d'obtenir une meilleure rémunération du fait qu'il n'avait pas le statut de joueur international et était disproportionnée en l'espèce[2582]. Le 7 avril 1998, le *Landesgericht für Zivilrechtssachen* de Vienne a accédé à la demande du joueur de le déclarer sélectionné en équipe nationale avant que l'*Oberlandesgerichtes* de Vienne n'annule la décision prise en première instance[2583]. Le tribunal d'appel a considéré qu'une sélection par l'intermédiaire de mesures provisionnelles était de nature définitive et qu'il serait impossible de revenir à la situation antérieure dans le cas où l'action serait rejetée au fond[2584]. En foi de quoi, Emanuel Viveiros a fait appel de la décision sur mesures provisionnelles auprès de l'*Oberste Gerichtshof*, la Cour suprême d'Autriche en matières civile et pénale.

[2579] Site de l'IIHF, 100 Year Anniversary : http://www.iihf.com/iihf-home/the-iihf/100-year-anniversary/100-top-stories/story-29/ (24.04.2015).
[2580] SUMMERER, Festschrift, p. 269, note de bas de page n° 10.
[2581] Cf. p. 314 ss.
[2582] OGH du 24 septembre 1998, *Emanuel Viveiros c. ÖEHV & IIHF*, 2Ob232/98a.
[2583] Pour un résumé de la décision du tribunal de première instance, voir : GOETSCHY, n° 45 p. 29.
[2584] OGH du 24 septembre 1998, *Emanuel Viveiros c. ÖEHV & IIHF*, 2Ob232/98a, p. 3.

§ 1050. Dans son arrêt, la Haute cour a reconnu que le concept de nationalité sportive répondait, de prime abord, à une préoccupation légitime des autorités sportives : la prévention du « *Nationalteamtourismus* »[2585]. Elle a ensuite procédé à la pesée des intérêts des parties en présence[2586], notamment afin de savoir si l'IIHF et la fédération autrichienne de hockey sur glace n'avaient pas abusé, dans le cas d'espèce, de la position monopolistique qui est la leur.

§ 1051. Lors de son analyse, l'*Oberste Gerichtshof* s'est principalement intéressé aux droits de la personnalité (droits économiques et droit à l'épanouissement personnel) d'Emanuel Viveiros ainsi qu'aux limites du droit à la liberté contractuelle des entités en situation de monopole[2587]. Sous ce rapport, la Cour suprême autrichienne a retenu que :

- les règlements de l'IIHF portaient atteinte aux droits économiques d'Emanuel Viveiros et le privaient de l'opportunité de vivre une expérience unique[2588]. Pour arriver à cette conclusion, le tribunal s'est intéressé à la durée qui s'était écoulée depuis la dernière sélection d'Emanuel Viveiros par la fédération nationale du Canada jusqu'à sa convocation par le sélectionneur autrichien ; et que
- le joueur avait établi une relation étroite avec son nouveau pays (acquisition de la nationalité autrichienne deux ans avant sa sélection et participation au championnat national de la nouvelle fédération nationale pendant cinq saisons consécutives)[2589].

§ 1052. Il ressort de ce qui précède que l'*Oberste Gerichtshof* n'a pas considéré que le droit des organisations sportives de réglementer l'accès à leurs compétitions était prépondérant dans le cas d'espèce. Aussi, il a jugé que les règle-

[2585] OGH du 24 septembre 1998, *Emanuel Viveiros c. ÖEHV & IIHF*, 2Ob232/98a, p. 5. Cf. également : HASCHER, CAS 2001/A/357, p. 317 s.

[2586] Sur ce point, le droit autrichien semble être similaire au mécanisme prévu par l'art. 28 CC. Pour mémoire, ce dernier prévoit que le juge « doit se déterminer quant à l'existence de l'intérêt invoqué par l'auteur de l'atteinte. Dans un deuxième temps, si l'intérêt est avéré et prouvé par ce dernier, le juge doit se prononcer sur le caractère prépondérant de cet intérêt » [MANAÏ, p. 153].

[2587] La Cour a conduit son analyse sous l'angle du droit autrichien et du droit suisse. Elle a toutefois laissé la question du droit applicable ouverte dans la mesure où les deux droits analysés conduisaient à des résultats similaires [OGH du 24 septembre 1998, *Emanuel Viveiros c. ÖEHV & IIHF*, 2Ob232/98a, p. 4 s.].

[2588] OGH du 24 septembre 1998, *Emanuel Viveiros c. ÖEHV & IIHF*, 2Ob232/98a, p. 5.

[2589] OGH du 24 septembre 1998, *Emanuel Viveiros c. ÖEHV & IIHF*, 2Ob232/98a, p. 5.

ments de l'IIHF n'étaient pas proportionnés et, partant, qu'ils étaient immoraux (« *sittenwidrig* »)[2590]. Emanuel Viveiros a été déclaré éligible pour participer aux Championnats du monde de hockey sur glace 1998 pour l'Autriche[2591].

§ 1053. Cette décision est, à notre connaissance, unique en son genre[2592]. Elle appelle plusieurs commentaires :

- les critères de rattachement : la Cour ne s'attarde que très brièvement sur les critères de rattachement primaires et secondaires. Elle envisage uniquement leur application sous l'angle des conditions matérielles du changement de nationalité sportive pour les naturalisés[2593]. Ce constat est toutefois d'importance : il signifie que l'*Oberste Gerichtshof* ne condamne pas d'office l'existence des critères de rattachement secondaires en tant que composante du premier élément constitutif du concept de nationalité sportive. En pratique, cela signifie que les fédérations internationales sont fondées à subordonner l'effectivité du critère de rattachement du lien d'appartenance à une communauté à la réalisation de conditions objectives[2594]. La Cour suprême autrichienne s'oppose, sur ce point, au Conseil d'Etat français[2595] ;
- l'élection de nationalité sportive : la décision de la Haute cour porte sur le cas d'un joueur qui avait élu une nationalité sportive alors qu'il était mineur. Il n'est pas clair si la décision de l'*Oberste Gerichtshof* aurait été différente dans le cas d'un joueur adulte au moment de l'élection de nationalité sportive[2596]. La position des tribunaux autrichiens nous fait

[2590] OGH du 24 septembre 1998, *Emanuel Viveiros c. ÖEHV & IIHF*, 2Ob232/98a, p. 5.

[2591] Au-delà des aspects juridiques liés à cette affaire, il est intéressant de savoir qu'Emanuel Viveiros a finalement renoncé à participer aux Championnats du monde de 1998 [CAS 2001/A/357 du 31 janvier 2002, *Nabokov & ROC & RIHF v IIHF*, *in* : REEB, Rec. III, n° 11 p. 509].

[2592] Du même avis : GOETSCHY, n° 47 p. 30.

[2593] OGH du 24 septembre 1998, *Emanuel Viveiros c. ÖEHV & IIHF*, 2Ob232/98a, p. 5. L'*Oberste Gerichtshof* confirme indirectement le fait que les critères de rattachement constituent le point de contact principal entre les géographies sportive et étatique [Cf. p. 217].

[2594] Le contenu matériel des critères de rattachement secondaires déterminera leur compatibilité avec le droit de l'Etat de réception. Aussi, il s'agira pour les tribunaux de ce dernier d'examiner les intérêts en présence et de décider, au cas par cas, ceux qu'il convient de faire prévaloir.

[2595] Cf. p. 545.

[2596] Pour mémoire, l'arbitre unique dans la cause *Nabokov* n'avait justement pas suivi les conclusions de l'*Oberste Gerichtshof* au motif que le joueur était majeur au moment de son élection de nationalité sportive [CAS 2001/A/357 du 31 janvier 2002, *Nabokov & ROC & RIHF v IIHF*, *in* : REEB, Rec. III, n° 13 p. 509].

néanmoins penser que l'existence de tempéraments à l'élection de nationalité sportive constitue un élément de la compatibilité du concept avec le droit étatique[2597] ;

– le changement de nationalité sportive : la Cour admet – sous conditions – le caractère irrévocable de l'élection de nationalité sportive[2598]. Autrement dit, la compatibilité du troisième élément constitutif du concept de nationalité sportive avec le droit de l'Etat de réception dépend des intérêts en présence[2599]. Sous ce rapport, l'appréciation de l'*Oberste Gerichtshof* n'emporte pas notre conviction sur deux points :
  – la Cour suprême autrichienne a repris à son compte l'argument d'Emanuel Viveiros qui veut que la participation à des championnats du monde constitue une chance unique pour un sportif. Dans son raisonnement, la Cour a malheureusement tu le fait qu'Emanuel Viveiros demeurait éligible pour le compte de la fédération canadienne[2600]. Ce faisant, elle a ignoré la structure du concept de nationalité sportive en isolant le troisième élément constitutif du concept de nationalité sportive des deux autres qui le composent. L'on ne

[2597] Les règlements de l'IIHF ont été modifiés sur ce point à la suite de cette décision et de la sentence *Nabokov* [Cf. note de bas de page n° 1485].

[2598] Dans la sentence *Rinaldi*, l'arbitre unique avait renoncé à se prononcer sur le caractère potentiellement illicite du troisième élément constitutif du concept de nationalité sportive au regard de l'art. 28 CC [CAS 2007/A/1377 du 26 novembre 2007, *Mélanie Rinaldi v. Fédération Internationale de Natation (FINA)*, n° 97]. LOQUIN conçoit à cet égard une atteinte aux droits de la personnalité de Mélanie Rinaldi dans la mesure où cette nageuse « affirmait que le Portugal était sa "patrie", là où elle avait ses "racines" » [LOQUIN, *Rinaldi*, p. 237]. La décision de l'*Oberste Gerichtshof* passe, quant à elle, cette question sous silence et n'aborde que celle de la pesée des intérêts en présence [OGH du 24 septembre 1998, *Emanuel Viveiros c. ÖEHV & IIHF*, 2Ob232/98a, p. 4 s.]. Le fait qu'il s'agisse d'une décision sur mesures provisionnelles en est peut-être la cause.

[2599] Fait intéressant, GOETSCHY déplore que la Cour suprême autrichienne n'ait pas directement confronté les règlements de l'IIHF au droit de la nationalité de l'Etat de réception [GOETSCHY, n° 47 p. 30]. En appelant de ses vœux un tel procédé, similaire à celui mis en œuvre par le Conseil d'Etat français, cet auteur omet cependant de prendre en considération la nature privée de la représentation des fédérations nationales et des comités nationaux olympiques dans les pays abstentionnistes. Celui-ci n'avait pas lieu d'être au regard du droit de l'Etat de réception.

[2600] Selon nous, il convient de différencier la situation du sportif qui perd définitivement le lien d'appartenance à une communauté qui fonde sa nationalité sportive de celui qui en acquiert un nouveau sans que les fondements de celle-là ne soient affectés. Ces deux hypothèses sont prises en considération par les règlements des fédérations internationales. Ceux-ci les envisagent sous les titres du changement de lien d'appartenance, respectivement de l'acquisition d'un nouveau lien d'appartenance, à une communauté sportive [Cf. p. 372 ss]. Les règlements consultés prévoient souvent un changement de nationalité sportive facilité dans le premier cas alors que le sportif doit respecter un certain nombre de conditions matérielles en sus dans le second.

saurait toutefois prétendre ici que cette information aurait été, à elle seule, de nature à changer la perception de l'*Oberste Gerichtshof*. Toujours est-il qu'elle aurait dû être prise en compte selon nous, notamment afin de s'assurer que les faits étaient parfaitement établis. Lorsqu'il a eu à connaître de ce cas, le tribunal s'est aussi mépris sur la structure juridique des compétitions internationales en ce sens que ce sont les fédérations nationales qui y participent directement et non pas les sportifs sélectionnés pour les représenter[2601]. Or, la fédération autrichienne n'a jamais prétendu que ses droits propres étaient affectés par les règlements de l'IIHF[2602]. Au contraire, elle s'est désolidarisée de l'action d'Emanuel Viveiros dès le début en œuvrant à l'annulation de la sélection de ce joueur pour les Championnats du monde de 1998. Compte tenu de ce qui précède, il convient de se demander si la Cour n'est pas allée trop loin en reconnaissant à Emanuel Viveiros le droit d'être déclaré éligible pour l'autre fédération nationale dont il dispose de la citoyenneté[2603]. Cela d'autant plus que les fédérations nationales disposent normalement d'un pouvoir discrétionnaire en matière de sélection[2604], en particulier lorsqu'il est question de sports collectifs, et que le joueur

[2601] Cf. p. 168 ss.

[2602] En poussant le raisonnement plus en avant, l'on pourrait même se demander si la fédération canadienne de hockey sur glace n'aurait pas dû être partie à la procédure. En effet, la décision de la Cour suprême autrichienne de ne pas reconnaître l'élection de nationalité sportive d'Emanuel Viveiros a pour conséquence de réduire le cercle des joueurs éligibles pour le compte de cette fédération nationale.

[2603] Contrairement à l'*Oberste Gerichtshof*, le TAS a adopté une ligne dure à cet égard. En effet, une Formation a jugé que dans le cadre des Jeux Olympiques, « *there is no rule of "fairness", to be derived from the Olympic Charter's acknowledgement that the practice of sport is a fundamental human right, which would under such circumstances create an outer time limit of Olympic ineligibility* » [CAS ad hoc Division OG 2000/001 du 13 septembre 2000, *United States Olympic Committee (USOC) and USA Canoe/Kayak / International Olympic Committee (IOC)*, *in* : REEB, Rec. II, n° 24 p. 601].

[2604] DUVAL, Pouvoir de sélection, p. 208 ss. Il convient néanmoins de préciser que le pouvoir de sélection des organisations sportives souffre quelques limites même si elles sont rares en pratique [KARAA, n° 755 p. 521 s.]. Dans l'arrêt *Grossen*, le Tribunal fédéral a jugé, par exemple, que « la fédération qui se trouve en position monopolistique doit se voir imposer le respect de certains principes fondamentaux à l'égard des sportifs, et spécialement la fidélité aux actes » [ATF 121 III 350, consid. 6]. Ce principe veut que les organisations sportives n'aient pas le droit de modifier leurs procédures de sélection lorsqu'une phase de qualification est en cours. Il présuppose également leur publication préalable [SINANIAN, p. 26]. Enfin, un auteur souligne que le TAS utilise le standard de l'« *abus of discretion* » pour revoir les décisions des fédérations internationales en matière de sélection [DUVAL, Olympic selection, p. 58].

en question n'était plus actif dans le championnat autrichien au moment de la procédure ;

– la Haute Cour a également fait sien l'argument financier avancé par Emanuel Viveiros, à savoir le fait que les joueurs internationaux sont souvent mieux rémunérés par leur club. Sous ce rapport, l'*Oberste Gerichtshof* a méconnu, selon nous, le caractère indirect et aléatoire de cet avantage. En effet, les compétitions internationales au sens strict obéissent à une logique non-économique (les sportifs ne sont pas rémunérés par l'organisateur pour y participer[2605]) et opposent formellement des fédérations nationales[2606]. Ces dernières disposent, au demeurant, d'un pouvoir de sélection discrétionnaire ainsi que nous l'avons rappelé dans le paragraphe ci-avant. La conjugaison de ces deux facteurs nous fait douter de l'existence d'un intérêt prépondérant en faveur des sportifs sur ce point. Par ailleurs, il convient encore de souligner que les clubs ont l'obligation de libérer leurs internationaux, le plus souvent gratuitement[2607], et supportent fréquemment l'ensemble des risques financiers liés à la participation de leurs employés à ces compétitions[2608]. Ils ne sont donc pas nécessairement enclins à soutenir la participation de leurs joueurs à ces compétitions[2609].

§ 1054. Il ressort de la décision *Viveiros* que les fédérations internationales sont légitimées à réglementer l'éligibilité des sportifs en équipe nationale. Cette prérogative n'est toutefois pas absolue puisque les autorités judiciaires autrichiennes se réservent le droit de retoquer les règlements édictés par ces organisations sportives. Sous ce rapport, la décision de la Cour suprême autrichienne présente, selon nous, un double défaut : elle n'est que sommairement motivée et constitue une décision sur mesures provisionnelles[2610]. Il se pourrait ainsi que les tribunaux autrichiens tranchent différemment sur le fond, notamment sur la

[2605] En revanche, les fédérations nationales versent parfois des indemnités à leurs internationaux [Sentence n° 746/2017 du 2 mars 2017, *Alijaz Bedene & The Lawn Tennis Association Limited v. ITF Limited*, n° 29(a) et 35]. Celles-ci leur sont dues au titre de l'utilisation de leur image, non pas à leur prestation physique sur le terrain [JACOTOT, Equipe de France, p. 187]. Dans tous les cas, le lien juridique entre le joueur et la fédération nationale qui le sélectionne doit être apprécié au regard du « droit national dont relève la fédération » [SIMON, Equipe nationale, p. 241].

[2606] Cf. p. 168 ss.

[2607] SIMON, Equipe nationale, p. 239 ss. Concernant le développement d'un modèle économique de compensation des clubs de football pour la libération de leurs joueurs internationaux qui pourrait être généralisé à d'autres sports, voir : GUERTLER/LANG/PAWLOWSKI, p. 695 ss.

[2608] Cf. note de bas de page n° 1709.

[2609] BAUMANN/COHEN, p. 205.

[2610] Dans le même sens : CAS 2001/A/357 du 31 janvier 2002, *Nabokov & ROC & RIHF v IIHF*, *in* : REEB, Rec. III, n° 12 p. 509.

question du troisième élément constitutif de la nationalité sportive. A titre prospectif, nous pensons d'ailleurs que ceux-ci fonderont leurs futures décisions en tenant compte des principes suivants :

- une condition de durée : le temps qui s'est écoulé depuis la dernière participation du sportif à une compétition internationale au sens strict pour le compte de sa fédération nationale ; et
- une condition d'ancrage : l'effectivité de la relation entre le sportif et l'organisation nationale qui souhaite le sélectionner pour participer à une compétition internationale au sens strict (participation au championnat national et moment de l'entrée du sportif dans la nationalité du pays de la nouvelle fédération nationale).

§ 1055. Dans le prolongement de notre réflexion, il est possible que les tribunaux autrichiens décident, sur la base des conditions susmentionnés, de condamner, une fois pour toute, les règlements d'autres fédérations internationales que l'IIHF qui consacreraient une interdiction pure et simple de changer de nationalité sportive.

III. Synthèse

§ 1056. Le concept de nationalité sportive et le droit étatique entretiennent une relation à distance. Leur rencontre par-devant les juridictions ordinaires semble, le plus souvent, être liée à la réalisation de conditions particulières : l'absence d'une clause compromissoire dans les règlements d'une organisation sportive (hypothèse de plus en plus ténue de nos jours) ou l'existence d'un domaine réservé pour ces mêmes tribunaux par un ordre juridique[2611]. Les exemples de confrontation entre le concept de nationalité sportive et le droit étatique sont, de ce fait, très rares. Les quelques cas que nous avons été à même d'étudier, nous ont néanmoins enseignés que la réception du concept de nationalité sportive dans les ordres juridiques étatiques trouve une réponse différenciée dans chaque Etat et que le modèle d'organisation du sport constitue un facteur d'importance, si ce n'est le plus important[2612]. A cet égard, les tribunaux des Etats interventionnistes semblent enclins à rejeter le concept de nationalité sportive au profit de la seule nationalité étatique[2613]. A l'inverse, le concept de nationalité sportive paraît bénéficier d'une certaine bienveillance de la part des institutions judiciaires des Etats abstentionnistes[2614]. En d'autres termes, elles ne le disqualifient pas d'emblée. Aussi, la compatibilité des différents éléments constitutifs du concept de nationalité sportive avec le droit étatique doit être appréciée au cas par cas ; un contrôle abstrait de leur relation est, selon nous, voué à l'échec. Cela signifie qu'il n'existe pas de réponse univoque lorsqu'il est question de qualifier la compatibilité de l'un avec l'autre.

[2611] Cf. p. 541 s.
[2612] Cf. p. 542 ss.
[2613] Cf. p. 545 ss.
[2614] Cf. p. 547 ss.

Chapitre 2 : Le concept de nationalité sportive et le droit européen

§ 1057. L'Union européenne est devenue un acteur majeur de la régulation du sport moderne au cours du dernier demi-siècle (**I.**). Cela étant, les conditions de son intervention demandent à être précisées (**II.**), en particulier le cadre analytique qui lui permet de connaître de la réception des réglementations des fédérations internationales et des organisateurs de compétitions multisports avec l'ordre juridique qu'elle a institué. Ces clarifications nous permettront ensuite de procéder à une analyse proprement dite de la compatibilité du concept de nationalité sportive avec le droit européen et de synthétiser nos conclusions à cet égard (**III.**)[2615].

[2615] Ce chapitre constitue une version augmentée et retravaillée d'un article publié sous : HAFNER, Mélanges, p. 215 ss. Il repose également sur les recherches que nous avons entreprises pour rédiger notre mémoire de LLM à Nottingham Trent University (Royaume-Uni).

I. L'Union européenne et le sport

§ 1058. Les relations entre l'Union européenne et les organisations sportives font l'objet de représentations très diverses dans le monde académique[2616]. Celles-ci dépendent essentiellement du corps d'étude concerné : droit, sociologie, sciences politiques, etc. En pratique, ces descriptions se réfèrent fréquemment à l'existence d'une compétence formelle de l'Union européenne en matière de sport, aux décisions de la Cour de justice de l'Union européenne dans ce domaine et aux documents de travail des institutions européennes[2617]. Les relations entre l'Union européenne et le sport seront décomposées en trois étapes dans le cadre de cette thèse, lesquelles feront, par ailleurs, référence à l'ensemble des sources mentionnées ci-avant.

A. La première phase : « *what the bloody hell has the Common Market got to do with sport?*[2618] »

§ 1059. L'Union européenne peut être définie comme « une association *sui generis* d'Etats indépendants qui ont décidé de coordonner leur politique en déléguant, par traité, l'exercice de certaines compétences à des organes communs »[2619]. Il ressort de cette définition que les compétences desdits organes reposent exclusivement sur le principe d'attribution[2620] ; l'Union européenne n'est donc pas une organisation omni-compétente[2621]. Nonobstant ce principe, il est intéressant de constater que les institutions européennes, plus particulièrement leur branche judiciaire[2622], n'ont pas hésité à connaître d'affaires liées au sport dès le milieu des années 1970[2623], et ce malgré l'absence de délégation de

[2616] GARDINER *et al*., p. 146 et les références citées en note de bas de page n° 2 ; OSWALD, Associations, p. 162 ss.

[2617] DIACONU, Droit économique et sport, p. 144 ss ; DUBEY, La libre circulation, p. 37 ss.

[2618] Propos d'Edward Greyson cités par PARRISH [PARRISH, Sports law and policy, p. 1].

[2619] DIACONU, Droit économique et sport, p. 145. En 2009, l'Union européenne a succédé à la structure des trois piliers (Communautés européennes, Politique étrangère et de sécurité commune et Coopération policière et judiciaire en matière pénale) mise en place par le Traité de Maastricht [WEATHERILL, Lisbon Treaty, p. 413]. Par conséquent, les références au droit communautaire doivent être comprises comme se référant, aujourd'hui, au droit européen.

[2620] PARRISH, Handbook, p. 24 ; WEATHERILL, Handbook, p. 7 ; WEATHERILL, Lisbon Treaty, p. 404.

[2621] PARRISH, Sports law and policy, p. 85.

[2622] PARRISH, Handbook, p. 24.

[2623] JAMES, p. 15.

compétence expresse dans le Traité de Rome[2624]. Certains auteurs expliquent l'appétence des institutions européennes pour le sport pour les raisons suivantes :

- PARRISH avance, par exemple, que le sport a été « happé » dans le processus de construction européen par la force des choses, c'est-à-dire en raison de la voie d'intégration choisie par les Etats – la création d'un marché commun – et de la volonté des institutions européennes de la voir respectée de tous les acteurs commerciaux[2625] ;
- MEIER affirme que l'application du droit communautaire au sport résulte d'une approche néo-fonctionnaliste des institutions européennes ; elles agissent, en effet, en tant qu'agents d'intégration dans un domaine que les Etats membres n'avaient pas envisagé au moment de l'adoption du Traité de Rome[2626]. Il faut dire que près des trois-quarts des Directions générales de la Commission européenne couvrent des domaines d'activité en lien avec le sport[2627].

§ 1060. Il s'ensuit que le droit européen et les réglementations sportives avaient vocation à s'entrechoquer tôt ou tard. Ce fut chose faite dans le cadre de l'arrêt *Walrave et Koch*[2628], puis de l'arrêt *Donà*[2629]. De manière générale, ces deux décisions ont posé les fondations de l'intervention des institutions européennes dans ce qui était jusqu'alors connu comme le pré-carré des organisations sportives. La position de la Cour de justice des Communautés européennes (actuellement : Cour de justice de l'Union européenne) peut être résumée en trois points :

1. « *sporting relationships, particularly those involving professional sportspersons, were subject to EU law where the conduct in question constituted an economic activity* »[2630]. Il y a encore lieu de préciser que la Cour a admis, à cette occasion, l'effet horizontal des dispositions sur la libre circulation des personnes et des services dans le domaine du sport[2631] ;

[2624] WEATHERILL, Handbook, p. 7 s.
[2625] PARRISH, Reconciling Conflicting Approaches, p. 23.
[2626] MEIER, European sport policy, p. 11.
[2627] PARRISH/MIETTINEN, p. 27.
[2628] CJCE, arrêt Walrave et Koch du 12 décembre 1974, aff. C-36/74, Rec. 1974, p. 1406 ss.
[2629] CJCE, arrêt Donà du 14 juillet 1976, aff. C-13/76, Rec. 1976, p. 1334 ss.
[2630] JAMES, p. 15. Cf. également : WEATHERILL, Handbook, p. 8 ss.
[2631] CJCE, arrêt Walrave et Koch du 12 décembre 1974, aff. C-36/74, Rec. 1974, p. 1420, n° 17. Cf. également : BELOFF *et al*., n° 4.14 p. 96 s. ; HAFNER, CEP Cortaillod, n° 23 ; VAN DEN BOGAERT, Handbook, p. 361.

2. « *there must be no discrimination on grounds of nationality in the performance of such sports activities* »[2632] ;
3. « *an exception to the principle [of non-discrimination based on nationality] would be recognised if such regulations [c'est-à-dire les règlements qui le mettent en oeuvre] were for (limited and proportionate) reasons of a non-economic nature* »[2633]. Sous ce rapport, la Cour a cité, à titre d'exemple, le cas des matchs opposants les équipes représentatives de deux fédérations nationales[2634]. Elle s'est toutefois gardée de préciser la portée de cette exception[2635].

§ 1061. Au-delà de ces considérations juridiques, les prémices d'une politique sportive européenne remontent, quant à elles, aux années 1980. PARRISH/MIETTINEN relèvent, en effet, qu'à partir de cette période, « *the EU sponsored or promoted a number of sporting events such as the European Sailing Regatta, the cycling Tour de l'Avenir, the Tour Féminin, the Tour de France, the tennis tournament of Antwerp and a failed attempt was also made at establishing the first European Swimming Championships in 1987* »[2636].

§ 1062. Pour le surplus, il convient encore de s'arrêter sur deux documents de travail des institutions européennes qui datent de 1985, respectivement de 1991 :

– le Rapport Adonnino préconisait, d'une part, la création d'équipes communautaires dans certains sports afin d'affronter des entités géographiques avec lesquelles l'Union européenne avait des contacts privilégiés et, d'autre part, d'encourager les équipes sportives à porter les symboles communautaires sur leur maillot en plus de leurs symboles nationaux lors de compétitions sportives d'importance régionale ou mondiale[2637] ;
– la Commission européenne a fait part de son souhait au Conseil et au Parlement européen de voir allouer des crédits pour la mise en œuvre de programmes dédiés au sport[2638]. Le Royaume-Uni s'est immédiatement

[2632] ANDERSON, Modern Sports Law, n° 8.04 p. 322 s.
[2633] ANDERSON, Modern Sports Law, n° 8.05 p. 323.
[2634] CJCE, arrêt Walrave et Koch du 12 décembre 1974, aff. C-36/74, Rec. 1974, p. 1419, n° 8 ; CJCE, arrêt Donà du 14 juillet 1976, aff. C-13/76, Rec. 1976, p. 1340, n° 14.
[2635] MCCUTCHEON, p. 132.
[2636] PARRISH/MIETTINEN, p. 30.
[2637] Rapport Adonnino des 28 et 29 juin 1985 : « Report to the European Council by the ad hoc committee 'On a People's Europe, A 10.04 COM 85, SN/2536/3/85 », n° 5.9.1.
[2638] Commission des Communautés Européennes (31 juillet 1991) : « Communication from the Commission to the Council and the European Parliament, SEC (91) 1438 final ».

opposé à cette initiative. La Cour de justice des Communautés européennes lui a donné raison au motif que le sport ne faisait justement pas partie des compétences de l'Union européenne[2639].

§ 1063. Il ressort de notre analyse des rapports entre l'Union européenne et les organisations sportives durant la première phase que ceux-ci sont caractérisés par un interventionnisme des institutions européennes de régulation à caractère judiciaire sans que celui-ci ne repose sur une aucune délégation de compétence formelle de la part des Etats membres à l'Union.

B. La seconde phase : quelles frontières pour l'intervention européenne dans le sport ?

§ 1064. L'arrêt *Bosman* a inauguré une nouvelle phase dans les relations entre l'Union européenne et les organisations sportives[2640/2641]. Par ce jugement, la Cour de justice des Communautés européennes a, en effet, mis fin aux clauses de nationalité dans le sport, telle que la clause du 3+2 en football[2642], et remis en cause le système des transferts dans ce sport[2643]. Elle a notamment considéré que les règlements sportifs topiques contrevenaient aux articles 48 et 59 du Traité de Maastricht (actuels articles 45 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [TFUE]).

§ 1065. La première réaction du monde du sport (et de ses partisans) à l'arrêt *Bosman* a été vive[2644]. KENNELLY/RICHARDS rapportent que d'aucuns n'ont pas hésité à soutenir qu'il s'agissait-là d'une intervention du droit européen dans un domaine qui aurait dû lui rester totalement étranger[2645].

§ 1066. Il nous semble toutefois plus intéressant de nous arrêter sur les revendications de certaines institutions européennes avant l'arrêt *Bosman* et à leur réaction après son prononcé. Par exemple, la Commission pour la Culture, la Jeunesse, l'Education et les Médias dans la Communauté européenne et le Sport

---

[2639] CJCE, arrêt Royaume-Uni c. Commission du 12 mai 1998, aff. C-106/96, Rec. 1998, p. I-02729 ss. Cf. également : PARRISH, Reconciling Conflicting Approaches, p. 25.

[2640] CJCE, arrêt Bosman du 15 décembre 1995, aff. C-415/93, Rec. 1995, p. I-5040 ss.

[2641] PARRISH, Judicial intervention and sporting autonomy, p. 297 ; WEATHERILL, Handbook, p. 9.

[2642] DUBEY, La libre circulation, p. 251 ss.

[2643] VAN DE BOGAERT, p. 185 ss.

[2644] ANDERSON relève, par exemple, que « *the immediate reaction of UEFA and the football authorities worldwide to the Bosman litigation displayed the classic four stages of grief – denial; then anger; followed by depression; and finally acceptance* » [ANDERSON, Modern Sports Law, n° 8.24 p. 333 s.].

[2645] KENNELLY/RICHARDS, F1.20 p. 1099. Dans le même sens : PIJETLOVIC, Breakaway leagues, p. 13.

avait, tout d'abord, appelé de ses vœux un interventionnisme communautaire sans retenue dans le monde du sport avant de se prononcer en faveur d'un interventionnisme « éclairé ». Deux rapports mettent en lumière ce revirement :

- le Rapport Larive des 27 et 29 avril 1994 soutenait ainsi de façon péremptoire que « [l]e droit doit prévaloir non seulement sur les gradins mais aussi sur les terrains »[2646] ; tandis que
- le Rapport Pack du 28 mai 1997 soulignait, bien au contraire, que l'arrêt *Bosman* « *showed 'unintentionally' that sport was not merely an economic activity and that its specific nature and, within the aforementioned limits, its independence must therefore be duly acknowledged* »[2647].

§ 1067. L'une des conséquences de l'arrêt *Bosman* a été de changer la dynamique des relations entre l'Union européenne et les organisations sportives[2648] : la coopération a peu à peu remplacé la confrontation[2649]. PARRISH précise que depuis ce changement de paradigme, l'Union européenne « *has manifested itself in a desire to harness the socio-cultural and integrationist qualities of sport for political purposes* »[2650]. Par exemple, elle a successivement adopté deux déclarations, non contraignantes, sur le sport[2651] :

- la Déclaration d'Amsterdam[2652] ; et
- la Déclaration de Nice[2653],

§ 1068. dont l'objectif principal était de l'aider à définir « une approche spécifique envers le sport »[2654]. Il est intéressant de relever que le contenu de la seconde déclaration reconnaît expressément le caractère spécifique du sport et,

[2646] Rapport Larive des 27 et 29 avril 1994 : « Rapport sur l'Union européenne et le sport – Commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias, A3-0326/94/Partie A », p. 10. Cf. également : GARDINER *et al*., p. 151.

[2647] Rapport Pack du 28 mai 1997 : « Report of the Committee on Culture, Youth, Education and the Media on the Role of the European Union in the Field of Sport, A4-0197/97 », p. 10. Cf. également : GARDINER *et al*., p. 163.

[2648] MIÈGE, Droit européen, p. 261.

[2649] OSWALD, Associations, p. 165.

[2650] PARRISH, Reconciling Conflicting Approaches, p. 22.

[2651] JAMES, p. 18 s.

[2652] Pour plus de détails concernant cette déclaration, voir : PARRISH, Amsterdam, p. 23 ss.

[2653] Pour plus de détails concernant cette déclaration, voir : GARDINER *et al*., p. 166 ss. La Déclaration de Nice fait suite au Rapport d'Helsinki sur le sport. L'objet de ce dernier était notamment de sauvegarder le modèle historique d'organisation du sport et de maintenir la fonction sociale du sport dans le système communautaire [WEATHERILL, Helsinki Report, p. 166]. Pour plus de détails concernant ces deux documents, voir : GARDINER *et al*., p. 164 ss.

[2654] DIACONU, Droit économique et sport, p. 144 ; MIÈGE, Droit européen, p. 261.

par conséquent, un certain degré d'autonomie aux organisations sportives[2655]. Dès lors, quelques-uns ont cru y déceler les prémices d'une exception sportive en droit européen[2656], notamment dans le domaine du droit de la concurrence[2657], avant de se raviser :

- les arrêts *Deliège* et *Lehtonen* ont semblé confirmer cette interprétation[2658]. OLFERS mentionne, à titre d'exemple, que dans ces deux arrêts, la Cour de justice « *indicated that the system/practice [of selection criteria or transfer periods] does not fall under the scope of the free movement provisions if they are non-economic grounds relating to the specific nature and context of [these] competitions, and by which consequently the main concern is sports for sports' sake* »[2659] ;
- l'arrêt *Meca-Medina et Majcen* a mis fin à cette perspective[2660]. OLFERS précise, cette fois-ci, que la Cour « *dismissed the concept of 'pure sporting rules' as irrelevant to the question of whether EU competition law apply to sport* »[2661].

§ 1069. Ces développements jurisprudentiels et les incertitudes qui leur étaient liées, ont conduit la Commission européenne à publier, le 11 juillet 2007, un Livre Blanc sur le sport[2662]. Ce dernier se concentrait essentiellement sur les thèmes suivants :

1. le rôle sociétal du sport ;
2. l'importance économique du sport ; et
3. l'organisation du sport[2663].

[2655] CHAPPELET, Autonomie du sport, p. 17 ; OSWALD, Associations, p. 165.

[2656] PIJETLOVIC note que « *[t]his question received a heightened importance in the EU policy discussions after the Bosman judgement in 1995* » [PIJETLOVIC, Algorithm, p. 86].

[2657] ZEN-RUFFINEN, n° 837 p. 283.

[2658] CJCE, arrêt Deliège du 11 avril 2000, aff. C-51/96 et C-191/97, Rec. 2000, p. I-2595 ss ; CJCE, arrêt Lehtonen du 13 avril 2000, aff. C-176/96, Rec. 2000, p. I-2714 ss.

[2659] OLFERS, p. 93.

[2660] CJCE, arrêt Meca-Medina et Majcen du 18 juillet 2006, aff. C-519/04 P, Rec. 2006, p. I-7006.

[2661] OLFERS, p. 93. Cf. également : DIACONU, Droit économique et sport, p. 155 ; EXNER, p. 51.

[2662] Encore aujourd'hui, il s'agit du document de travail des institutions européennes le plus complet dans le domaine du sport [PIJETLOVIC, Algorithm, p. 86]. SIEKMANN remarque que « *[o]n average, the Commission adopts only two or three white papers per year, and the fact that the communication on sport got this status is therefore an acknowledgement of the comprehensive nature, long-term value and political weight of the document* » [SIEKMANN, Specificity of Sport, p. 75 s.].

[2663] GARDINER *et al*., p. 201 ss. DIACONU souligne encore l'importance des équipes nationales et de compétitions entre ces équipes, la santé et la lutte contre le dopage, le financement du sport par le secteur public et la solidarité entre le sport professionnel et le sport amateur [DIACONU, Droit économique et sport, p. 145].

§ 1070. Enfin, il convient de préciser que le Livre Blanc est agrémenté de documents et de communications spécifiques en vue de le compléter[2664].

C. La troisième phase : l'introduction d'une compétence en matière de sport dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

§ 1071. L'Union européenne dispose, depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le 1er décembre 2009, d'une compétence spécifique en matière de sport[2665]. Celle dernière consacre un processus initié dans le cadre des négociations relatives à l'adoption d'une Constitution pour l'Union européenne[2666], dont les conclusions ont ensuite été reprises *verbatim* par les rédacteurs du Traité de Lisbonne[2667].

§ 1072. Le siège de cette nouvelle compétence se trouve, en réalité, non pas dans une mais dans deux dispositions[2668] :

- l'art. 6 TFUE précise que « [l]'Union dispose d'une compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres. Les domaines de ces actions sont, dans leur finalité européenne : […] e) l'éducation, la formation professionnelle, la jeunesse et le sport » ; et
- l'art. 165 TFUE prévoit, quant à lui, à son chiffre 1, que « [l]'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative » et à son chiffre 2 que « [l]'action de l'Union vise : […] – à développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité et l'ouverture dans les compétitions sportive et la coopération entre les organismes responsables du sport, ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs, notamment les plus jeunes d'entre eux »[2669]. Enfin, le chiffre 3 mandate

[2664] KENNELLY/RICHARDS, F1.2 p. 1094 et F1.26 p. 1102.

[2665] DIACONU, Droit économique et sport, p. 147 ; EICHEL, p. 137 ; MIÈGE, Droit européen, p. 15 ; PIJETLOVIC, Breakaway leagues, p. 8 et 21 ; WEATHERILL, Handbook, p. 17 s.

[2666] RODRIGUES, p. 919. Pour plus de détails concernant ces négociations, voir : WEATHERILL, Lisbon Treaty, p. 411 ss.

[2667] MIÈGE, Droit européen, p. 264 ; OSWALD, Associations, p. 166 ; RODRIGUES, p. 919.

[2668] JAMES, p. 19.

[2669] PIJETLOVIC relève que « *[t]he first reference to Article 165(1) TFUE was made by the Grand Chamber of the Court in Bernard, even though the facts of the case pre-dated the entry into force of the Lisbon Treaty. Thus, the reference was largely symbolic as it merely reinforced already existing judicial possibilities and Article 165(1) TFUE added little further protection*

l'Union européenne et ses Etat membres de favoriser « la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière d'éducation et de sport, et en particulier avec le Conseil de l'Europe » tandis que le chiffre 4 dispose notamment que le Parlement européen et le Conseil « adoptent des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres », respectivement des recommandations.

§ 1073. Il ressort de ce qui précède que la combinaison des art. 6 et 165 TFUE établit, d'une part, les bases d'une politique européenne du sport et énonce, d'autre part, les moyens à disposition des institutions européennes pour réaliser cet objectif[2670]. Aussi, PERSCH voit dans ce qui précède « *eine Aufgabennorm mit Legitimationsfunktion. Hiermit werden Auswirkungen und Kompetenzen für die Legislative, die Exekutive und die Judikative begründet* »[2671]. Cela étant dit, l'action des institutions européennes est, comme toute autre compétence de l'Union, sujette à des limites de nature formelle et matérielle :

- les limites d'ordre formel sont essentiellement à rechercher dans l'articulation des art. 6 et 165 TFUE avec d'autres dispositions de ce même traité, respectivement avec d'autres textes européens, ou avec des normes relevant du droit conventionnel, en particulier de la CEDH. PERSCH cite, à titre de limite de nature formelle, les principes d'autonomie du sport (liberté d'association) et de subsidiarité ainsi que de l'interdiction qui est faite à l'Union européenne d'harmoniser les disposition légales et réglementaires topiques des Etats membres[2672] ;
- les limites d'ordre matériel dépendent non seulement du texte des dispositions concernées mais aussi et surtout de l'interprétation qui en est (ou sera) faite par les institutions européennes[2673]. Par exemple, il est

for contested sports rules beyond those already provided by the Court and the Commission-the two institutions have already been highly receptive of the "specific nature of the sport" concept » [PIJETLOVIC, Algorithm, p. 87 s.].

[2670] KENNELLY/RICHARDS observent que « *[t]he pursuit of a European Union (EU) sports policy is thus not only now within the express competences of the Union, but positively mandated by Art 165 of the TFEU* » [KENNELLY/RICHARDS, F1.1 p. 1093]. Pour l'heure, le texte des dispositions susmentionnées restreint toutefois l'action des institutions européennes « à des mesures d'incitation et à des recommandations » [CHAPPELET, Mélanges, p. 109]. Il ne les autorise donc pas à harmoniser les législations des Etats membres, raison notamment pour laquelle ANDERSON qualifie les nouvelles prérogatives de l'Union européenne de « *soft competence* » [ANDERSON, n° 8.3.3 p. 338].

[2671] PERSCH, p. 1917.

[2672] PERSCH, p. 1917 s.

[2673] Autant VAN DER MERWE que WEATHERILL sont d'avis que le texte des art. 6 et 165 TFUE peut faire l'objet de plusieurs interprétations [VAN DER MERWE, p. 17 ; WEATHERILL, Lisbon Treaty, p. 411]. Partant, ils soutiennent que la nouvelle compétence de l'Union européenne

donné que la Cour de justice de l'Union européenne sera appelée à clarifier, un jour ou l'autre, certaines notions juridiques indéterminées en lien avec la nouvelle compétence de l'Union, telle que la référence de l'art. 165 ch. 1 TFUE aux « spécificités du sport »[2674]. Par effet réflexe, les limites susmentionnées sont subordonnées aux réponses qui seront apportées par les institutions européennes[2675]. Elles sont donc susceptibles d'évoluer avec le temps.

§ 1074. Pour être complet, il convient encore de préciser que les institutions européennes ont initié, depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, un certain nombre de mesures en vue de concrétiser le mandat qui leur a été imparti par les art. 6 et 165 TFUE.

---

n'est pas nécessairement aussi limitée que l'on voudrait bien le croire. Le premier de ces deux auteurs avance même que l'art. 6 TFUE « *allows EU institutions to regulate sport 'through the back-door'* » [VAN DER MERWE, p. 17].

[2674] Pour mémoire, le concept relatif aux « spécificités du sport » est antérieur au Traité de Lisbonne [EICHEL, p. 123 s. et 153]. En effet, celui-ci est d'origine prétorienne [CLERC, p. 353 ; PIJETLOVIC, Breakaway leagues, p. 33]. Aussi, l'art. 165 TFUE constitue uniquement la reconnaissance formelle de son existence au sein de l'ordre juridique européen [CLERC, p. 353 ; PIJETLOVIC, Breakaway leagues, p. 34] ; cette disposition ne définissant pas son contenu matériel [BAUMANN/COHEN, p. 208 ; OSWALD, Associations, p. 166]. Cela n'est guère surprenant dans la mesure où les autorités européennes avaient déjà adopté une approche similaire lors de la rédaction du Livre Blanc sur le sport [VAN DER MERWE, p. 16]. En 2016, la Direction générale Education & Culture de la Commission a commissionné une étude intitulée « *Mapping and Analysis of the Specificity of Sport – A Report to the European Commission* ». Cette dernière avait notamment pour objectif d'éclairer les institutions européennes et les Etats membres de l'Union sur les développements en la matière depuis l'adoption du Livre Blanc sur le sport [Commission européenne (2016), Sport – Document library : http://ec.europa.eu/assets/eac/sport/library/studies/mapping-analysis-specificity-sport_en.pdf (15.01.2017)]. L'étude n'aborde pas la question de la composition des équipes nationales dans la mesure où il n'y a pas eu de décision nationale, respectivement européenne, à ce sujet. Partant, la question de savoir si le concept de nationalité sportive fait partie des « spécificités du sport », demeure ouverte à ce stade. Nous reviendrons sur cette question dans le cadre de l'étude des conditions d'application du droit européen de la concurrence dans l'ère post-*Meca-Medina et Majcen* [Cf. note de bas de page n° 2797].

[2675] Concernant le concept de spécificité du sport, PIJETLOVIC met en avant le fait que « *[t]ere is no constitutional requirement to take into account the specificity of sports in either legislative or administrative action and therefore Article 165 TFEU should not alter their existing sports-related jurisprudence of the Court and the decision making practice of the Commission* » [PIJETLOVIC, Breakaway leagues, p. 21]. WEATHERILL soutient, à cet égard, que « *the Court chose to treat the apparent constitutional innovation of the Lisbon Treaty as no more than a confirmation of its own pre-existing practice* » [WEATHERILL, EU Sports Law, p. 159].

§ 1075. Il existe désormais une réunion des ministres des sports au niveau européen (Conseil) et six groupes d'experts[2676] :

- Sport, santé et participation ;
- Lutte contre le dopage ;
- Statistiques sportives ;
- Financement durable du sport ;
- Bonne gouvernance ; et
- Education et formation dans le sport[2677].

§ 1076. Le Conseil et les représentants des Etats membres ont adopté un plan de travail pour l'Union européenne qui couvre la période 2014-2017[2678]. Un nouveau plan de travail pour la période 2018-2020 doit s'intéresser, quant à lui, à l'intégrité dans le sport, à sa dimension économique et à son rôle social[2679].

§ 1077. En 2011, la Commission a[2680], de son côté, publié une communication intitulée comment « Développer une dimension européenne du sport »[2681].

[2676] Selon MIÈGE, « [l]'ancrage du sport dans le droit européen a pour conséquence d'officialiser l'existence du Conseil des ministres européens en charge des sports, qui avait été réunis *"informellement"* depuis 1999 sous chaque présidence du Conseil, soit deux fois par an, au même titre que le Conseil des ministres de l'Education ou de la Jeunesse » [MIÈGE, Droit européen, p. 266]. Dans le même sens : PARRISH, Handbook, p. 33 ss. En 2018, le Conseil des ministres européens en charge des sports a souligné l'importance de préserver le modèle européen d'organisation du sport en marge de discussions sur la commercialisation du sport d'élite et la durabilité de ce modèle [EOC EU Office, http://www.euoffice.eurolympic.org/blog/sport-ministers-eu-member-states-discussed-challenges-faced-european-model-sport (18.10.2018)].

[2677] KENNELLY/RICHARDS, F1.9 s. p. 1095 s. ; RODRIGUES, p. 924.

[2678] Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 21 mai 2014, sur le plan de travail de l'Union européenne en faveur du sport pour 2014-2017, JO 2014 C183/75 [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:42014Y0614(03)&from=EN (15.01.2017)]. Cf. également : WEATHERILL, Handbook, p. 19.

[2679] Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 23 mai 2018, sur le plan de travail de l'Union européenne en faveur du sport pour la période du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2020, non publié [http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-9639-2017-INIT/fr/pdf (03.08.2018)]. Cf. également : PARRISH, Handbook, p. 44.

[2680] La Direction Générale de l'Education et de la Culture est en charge du sport au sein de la Commission [PARRISH, Handbook, p. 27].

[2681] Par rapport à la structure du Livre Blanc sur le sport, cette communication comprend une section additionnelle sur la coopération avec les Etats tiers et les organisations internationales. Voir : Commission européenne, Développer la dimension européenne du sport, COM (2011) [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52011DC0012&from=EN (15.01.2017)]. Cf. également : PARRISH, Handbook, p. 43 ss.

Cette dernière inclut notamment une annexe sur le sport et la libre circulation[2682]. Enfin, la Commission a commandité une étude sur l'égalité de traitement des non-nationaux dans les compétitions sportives individuelles[2683].

§ 1078. Le Parlement européen n'est pas en reste puisqu'il a adopté une résolution le 2 février 2017 dont le but est de promouvoir une approche intégrée en matière de politiques sportives, notamment concernant la bonne gouvernance, l'accessibilité du sport (dans ses composantes d'inclusion et sociales) et l'intégrité[2684].

[2682] MIÈGE, Droit européen, p. 269.

[2683] *Study on Equal Treatment of Non-Nationals in Individuals Sports Competition 2010* [http://ec.europa.eu/assets/eac/sport/library/studies/study_equal_treatment_non_nationals_final_rpt_dec_2010_en.pdf (15.01.2017)].

[2684] Parlement européen, *An integrated approach to Sport Policy: good governance, accessibility and integrity*, P8_TA(2017)0012 [http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+REPORT+A8-2016-0381+0+DOC+XML+V0//EN&language=en (18.10.2018)].

II. Les conditions du contrôle des réglementations des organisations sportives par l'Union européenne

§ 1079. Les règlementations des organisations sportives sont soumises au respect du droit européen, en particulier si elles encadrent l'exercice d'une activité économique. Les institutions de régulation à caractère judiciaire de l'Union européenne sont, de ce fait, recevables à en contrôler la compatibilité avec le droit européen (**A.**). Dans ce contexte, nous nous efforcerons de définir l'accueil que cet ordre juridique réserve au concept de nationalité sportive en son sein (**B.**).

A. Le contrôle judiciaire des réglementations sportives

§ 1080. Le contrôle judiciaire des réglementations sportives présuppose l'accès aux institutions de régulation à caractère judiciaire de l'Union européenne (**1.**). Une fois celui-ci acquis, le contrôle judiciaire portera alors sur les règles d'éligibilité en équipe nationale (**2.).**

1. L'accès au contrôle judiciaire

§ 1081. L'accès aux institutions de régulation à caractère judiciaire de l'Union européenne s'exerce aux conditions prévues par le TFUE. Celui-ci peut prendre différentes formes, notamment en relation avec le statut de l'entité requérante :

- les tribunaux des Etats membres ont la possibilité de demander à la Cour de justice de l'Union européenne de statuer, à titre préjudiciel, sur l'interprétation des traités[2685] ; et
- les particuliers ont la possibilité de saisir directement la Commission européenne lorsque la cause concerne une violation du droit de la concurrence : l'institution de la plainte leur est ouverte à cet effet[2686].

§ 1082. Quel que soit le mode de saisine des différentes institutions de régulation à caractère judiciaire de l'Union européenne, l'on ne saurait toutefois ex-

[2685] Art. 267 TFUE. En matière de nationalité sportive, voir : JAMES, p. 286 s. ; MESTRE, Olympic Games, p. 78.

[2686] Art. 103 TFUE. Cf. également : RIGOZZI, Jusletter, n° 7 ; WEATHERILL, EU Sports Law, p. 28. Il convient de préciser que les particuliers peuvent également saisir les autorités de la concurrence des Etats membres [SZYSZCZAK, p. 267].

clure la survenance d'un conflit de compétence positif entre celles-là et les institutions de régulation à caractère judiciaire du monde du sport, en particulier le TAS. Cette affirmation trouve son fondement dans un triple constat[2687] :

1. la plupart des fédérations internationales et des organisateurs de compétitions multisports ont inclus une clause compromissoire en faveur du TAS dans leurs règlements[2688] ;
2. les formations arbitrales n'ont pas la possibilité de saisir directement la Cour de justice de l'Union européenne par la voie du renvoi préjudiciel[2689] ; et
3. les arbitres du TAS ne peuvent pas demander au juge d'appui suisse de saisir cette institution, cette prérogative étant réservée aux tribunaux des Etats membres de l'Union européenne[2690].

§ 1083. Il s'ensuit que les arbitres du TAS appliquent le droit européen de manière autonome[2691]. Cet accès limité au contrôle judiciaire et le risque de décisions contradictoires sur le fond signifient que : « *[t]he potential conflict between international sporting norms (as reflected in eligibility criteria and endorsed by the Court of Arbitration for Sport) and the freedoms guaranteed by the Treaty […] might yet demand resolution* »[2692]. Cette problématique sera discutée sous l'angle de la réception du concept de nationalité dans l'ordre juridique européen, puis de la compatibilité du premier avec le second.

[2687] Direction générale de la concurrence de la Commission européenne, décision ISU du 8 décembre 2017, Case AT.4028 – International Skating Union's Eligibility rules, n° 268 ss.

[2688] AXTMANN, p. 236 ; PIJETLOVIC, Algorithm, p. 87 ; SZYSZCZAK, p. 266 ss.

[2689] CJCE, arrêt Nordsee Deutsche Hochseefischerei GmbH c. Reederei Mond Hochseefischerei Nordstern AG & Co. KG and Reederei Friedrich Busse Hochseefischerei Nordstern AG & Co. KG du 23 mars 1982, aff. C-102/81, 1982 1109, n° 7 ss.

[2690] Art. 267 TFUE. Cf. également : ATF 132 III 389, consid. 3.3 *in fine*. Concernant la définition de juridiction d'un des Etats membres, voir : CJUE, arrêt Slowakische Republik c. Achemea SA du 6 mars 2018, aff. C-284/16 (non publié), n° 43 ss.

[2691] Direction générale de la concurrence de la Commission européenne, décision ISU du 8 décembre 2017, Case AT.4028 – International Skating Union's Eligibility rules, n° 283 ; CAS 2016/A/4492 du 3 octobre 2016, *Galatasaray v. UEFA*, n° 55 ss ; CAS 98/200 du 20 août 1999, *AEK Athens and SK Slavia Prague / Union of European Football Associations (UEFA)*, n° 10 ss and 71 ss.

[2692] MCCUTCHEON, p. 137. Il convient de préciser que les tribunaux des Etats membres de l'Union européenne peuvent refuser d'octroyer l'*exequatur* à une sentence qui serait contraire au droit européen au motif que celui-ci fait partie intégrante de leur ordre public national [SZYSZCZAK, p. 266 s.].

2. L'objet du contrôle judiciaire

§ 1084. Le contrôle judiciaire porte, dans notre domaine d'intérêt, sur les conditions d'accès à la représentation des membres des fédérations internationales et des organisateurs de compétitions multisports lors de compétitions internationales au sens strict. Le concept de nationalité sportive constitue – à cet égard – le principal facteur d'inclusion dans les équipes nationales, respectivement d'exclusion de ces mêmes équipes[2693]. En foi de quoi, les institutions de régulation à caractère judiciaire de l'Union européenne seront certainement appelées à se prononcer sur la compatibilité des différents éléments constitutifs du concept de nationalité sportive avec le droit européen. D'ailleurs, elles l'ont déjà fait en ce qui concerne les règles relatives à l'exclusion des étrangers des équipes nationales[2694]. En revanche, elles n'ont jamais eu à connaître des règles des fédérations internationales et des organisateurs de compétitions multisports qui ont pour but d'exclure les nationaux des équipes représentatives de leur pays, y compris pour une durée déterminée[2695]. De fait, cela soulève la question de la réception des critères de rattachement secondaires, de l'élection et du changement de nationalité sportive dans l'ordre juridique européen.

B. La réception du concept de nationalité sportive dans l'ordre juridique européen

§ 1085. La problématique de la réception du concept de nationalité sportive n'est pertinente que dans l'hypothèse où le concept de nationalité sportive ressortit effectivement de l'ordre juridique européen. Par le passé, certains auteurs ont suggéré que les règles des fédérations internationales et des organisateurs de compétitions multisports relatives à la composition des équipes nationales échappaient purement et simplement au champ d'application matériel des traités[2696]. Aussi, le principe de l'interdiction de discrimination fondée sur la nationalité et le droit européen de la concurrence ne trouveraient pas application dans

[2693] Les autres conditions d'accès sont de nature physique (âge, sexe) ou personnelle (statut de sportif amateur ou professionnel) [DUBEY, Nationalité sportive, p. 31]. Parfois, les organisations sportives exigent aussi la réalisation de minimas [Swiss Athletics – Concept de sélection Championnats internationaux 2019]) ou la signature d'un formulaire de participation [TAR 44.6 ChO 2019].

[2694] VAN DEN BOGART, Mobility, p. 355.

[2695] OSWALD/HAFNER, p. 18 s. ; MARTIN, p. 144.

[2696] IBÁÑEZ COLOMO, p. 55. PARRISH cite également une étude conduite par l'ancien Ministre des sports du Portugal qui recommande l'exclusion d'un certain nombre de pratique des fédérations internationales du champ d'application matériel du droit européen [PARRISH, Walrave, p. 58 s.].

le domaine de notre étude. Cette interprétation (généreuse) de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne demande toutefois à être confirmée[2697]. En effet, cette institution ne s'est encore jamais prononcée, à notre connaissance, sur la relation entre le droit européen et le concept de nationalité sportive[2698].

§ 1086. Si la compétence des autorités européennes est donnée, la réception du concept de nationalité sportive dans l'ordre juridique européen devra alors être appréciée à la lumière du contenu matériel des traités et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Sur ce point, il conviendra notamment de s'intéresser à la position privilégiée de la nationalité étatique au sein de l'ordre juridique européen[2699]. En l'espèce, la question est de savoir si la Cour de justice de l'Union européenne est prête à s'exciper de ses conclusions en matière de clauses de nationalité, lesquelles reposent exclusivement sur la détention de la nationalité étatique, lorsqu'elle aura à connaître d'un cas de nationalité sportive[2700]. Un élément de réponse sera à chercher dans l'attitude de la Cour à l'égard des critères de rattachements secondaires[2701].

[2697] Cf. p. 580 ss.

[2698] HAFNER, Mélanges, p. 218. Cf. également : GOETSCHY, n° 151 p. 98 ; GUILLAUMÉ, Autonomie, p. 326 ; GUILLAUMÉ, Existence, p. 44.

[2699] MARTIN précise que « le droit communautaire ne connaît en principe que la seule nationalité étatique (arrêt Micheletti) » [MARTIN, p. 143].

[2700] VAN DEN BOGAERT, Mobility, p. 365 ss.

[2701] Cf. p. 595 ss.

III. La compatibilité du concept de nationalité sportive avec le droit européen

§ 1087. La confrontation du concept de nationalité sportive avec son environnement juridique, en particulier européen, présuppose que l'on établisse un catalogue des normes qui lui sont applicables (**A.**). Ce n'est qu'une fois que cette entreprise aura été menée à bien que l'on pourra être en mesure de définir le statut véritable de la représentation des membres des fédérations internationales et es organisateurs de compétitions multisports au sein de l'ordre juridique européen (**B.**).

A. Les principales règles de droit européen et leur relation avec le concept de nationalité sportive

§ 1088. Seul un certain nombre de dispositions du droit européen sont pertinentes dans le cadre de notre étude (**1.**) et peuvent entrer en relation avec le concept de nationalité sportive (**2.**).

1. Les principales règles de droit européen…

a. L'interdiction de discrimination fondée sur la nationalité

§ 1089. L'interdiction de discrimination fondée sur la nationalité fait l'objet de plusieurs dispositions dans les textes européens[2702]. Certaines ont leur siège dans la deuxième partie du TFUE (non-discrimination et citoyenneté de l'Union) tandis que d'autres l'ont dans la troisième partie (les politiques et actions internes de l'Union). Pour mémoire, ces dispositions produisent un effet horizontal direct[2703].

(i) L'article 18 TFUE

§ 1090. L'art. 18 TFUE consacre le principe de l'interdiction de discrimination fondée sur la nationalité dans l'ordre juridique européen[2704]. Cette disposition

[2702] *Study on Equal Treatment of Non-Nationals in Individuals Sports Competition 2010*, p. 11.

[2703] Cf. note de bas de page n° 2631.

[2704] L'art. 18 TFUE est rédigé comme suit : « [d]ans le domaine d'application des traités, et sans préjudice des dispositions particulières qu'ils prévoient, est interdite toute discrimination

réserve les exceptions prévues par les traités européens[2705], étant précisé que ce principe ne s'applique que dans le cadre de ces textes[2706]. La Cour de justice de l'Union européenne considère que l'art. 18 TFUE fait également référence au principe de l'égalité de traitement[2707].

(ii) L'article 45 TFUE

§ 1091. L'art. 45 TFUE assure la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union européenne[2708]. Cette liberté « implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail »[2709].

§ 1092. Les traités autorisent toutefois des restrictions au droit à la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union européenne. Celles-ci doivent toutefois être « justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique »[2710]. Précisons d'emblée que ces deux derniers motifs justificatifs ne sont pas pertinents dans le contexte des équipes nationales tant ils sont éloignés de l'objet de notre étude[2711]. Le motif justificatif de l'ordre public ne saurait, quant à lui, être disqualifié d'office. En effet, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé dans l'arrêt *Bosman* que les fédérations internationales étaient recevables à justifier leur comportement par ce moyen[2712]. Elles doivent le faire dans le respect des conditions qui s'appliquent aux Etats[2713]. Pour mémoire, celles-ci « *explicitly provide[…] that measures taken on grounds of public policy must be based exclusively on the personal conduct of the individual concerned* »[2714]. Il s'ensuit que ce motif justificatif ne saurait trouver application dans le cas du contrôle abstrait d'une norme sportive[2715]. En revanche,

exercée en raison de la nationalité ». Cet article interdit les discriminations directes et indirectes [DUBEY, La libre circulation des sportifs, p. 326 ss]. Les restrictions sont également prohibées [VAN DE BOGAERT, Mobility, p. 130 ss].

[2705] Cf. p. 595 ss.

[2706] CHALMERS/DAVIES/MONTI, p. 482.

[2707] CJCE, arrêt Garcia Avello du 2 octobre 2003, aff. C-148/02, Rec. 2003, p. I-11646, n° 31. Cf. également : CHALMERS/DAVIES/MONTI, p. 482 s.

[2708] Concernant les conditions de mise en œuvre de cette disposition, voir : VAN DEN BOGAERT, Handbook, p. 362 ss.

[2709] Art. 45 ch. 2 TFUE.

[2710] Art. 45 ch. 3 TFUE.

[2711] DUBEY, La libre circulation de sportifs, p. 439 ; VAN DE BOGAERT, Mobility, p. 338.

[2712] CJCE, arrêt Bosman du 15 décembre 1995, aff. C-415/93, Rec. 1995, p. I-5066, n° 86. Cf. également : PARRISH/MIETTINEN, p. 79.

[2713] DUBEY, La libre circulation de sportifs, p. 441.

[2714] VAN DE BOGAERT, Mobility, p. 338.

[2715] HAFNER, Mélanges, p. 221. Dans le même sens : EXNER, p. 40.

il pourrait être invoqué par une fédération internationale lors d'un cas d'application de ses règlements[2716]. Cette possibilité soulève indirectement la question de l'existence d'un ordre public sportif européen[2717].

§ 1093. Quelques rares secteurs d'activité sont exclus du champ d'application matériel des dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs. Les emplois dans l'administration publique en font parties[2718]. Il y a donc lieu de s'interroger sur le fait de savoir si les équipes nationales participent de l'exercice de la puissance publique[2719]. La plupart des auteurs sont d'avis que ce n'est pas le cas[2720], y compris lorsque l'Etat est doté d'un modèle d'organisation du sport dit interventionniste[2721]. Selon nous[2722], cet argument ne saurait être écarté d'office car la relation juridique entre le sportif et la fédération nationale qui le sélectionne pour participer à une compétition internationale au sens strict doit être apprécié au regard du droit de cet état[2723].

(iii) L'article 49 TFUE

§ 1094. L'art. 49 TFUE interdit les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre dans le territoire d'un autre Etat membre. Elle comporte également l'accès aux activités non salariées et leur exercice[2724].

(iv) L'article 56 TFUE

§ 1095. L'art. 56 TFUE garantit la libre prestation des services au sein de l'Union européenne. Ce droit n'inclut pas « les activités participant dans [l'Etat membre

---

[2716] Sous ce rapport, EXNER est d'avis que « *[w]hile athletes wearing a national jersey definitely represent their country, I do not consider their performance a public service or an act of the official authority within the meaning of the Treaties* » [EXNER, p. 41].

[2717] Selon les auteurs de l'étude « *Study on Equal Treatment of Non-Nationals in Individuals Sports Competition 2010* », cet ordre public sportif européen pourrait inclure le lien inhérent entre un club et l'Etat (ou la région) sur lequel celui-ci est sis ou la protection de l'équilibre compétitif [*Study on Equal Treatment of Non-Nationals in Individuals Sports Competition 2010*, p. 29].

[2718] Art. 45 ch. 4 TFUE.

[2719] HAFNER, Mélanges, p. 221 s. ; PARRISH, Walrave, p. 61.

[2720] DUBEY, La libre circulation de sportifs, p. 439 ; SÉCHÉ, p. 374 ; VAN DE BOGAERT, Mobility, p. 339.

[2721] PARRISH, Walrave, p. 61.

[2722] HAFNER, Mélanges, p. 221 s.

[2723] Cf. note de bas de page n° 2605.

[2724] Art. 49 TFUE.

de réception], même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique »[2725]. SÉCHÉ est d'avis que la participation des sportifs aux activités de leur équipe nationale ne relève pas de la disposition susmentionnée pour les mêmes motifs que ceux retenus en relations avec l'art. 45 TFUE[2726].

b. Le droit de la concurrence

§ 1096. Le droit de la concurrence poursuit la double ambition d'empêcher les entreprises de morceler le marché unique et de favoriser la concurrence transfrontalière au sein de l'Union européenne[2727]. Ce dispositif légal a son siège aux art. 101 à 109 TFUE, seuls les art. 101 et 102 TFUE feront toutefois l'objet de notre attention :

- le premier « régit les accords entre entreprises ou les pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun »[2728]. Le droit européen ne s'oppose pas aux accords ou aux pratiques qui sont conformes aux conditions cumulatives de l'art. 101 ch. 3 TFUE[2729] ; tandis que
- le second « *prohibits a monopoly or market-dominating undertaking from taking an unfair advantage by abusing its dominant position* »[2730]. Pour mémoire, le simple fait d'être en situation de monopole ne constitue pas une violation de l'art. 102 TFUE[2731]. En revanche, une entreprise ne saurait abuser de sa position dominante[2732].

§ 1097. Les deux dispositions susmentionnées peuvent être mises en œuvre tant par la Commission européenne que par les autorités nationales de la concurrence[2733]. Il convient toutefois de préciser que certains secteurs d'activité, tels que les services économiques d'intérêt général, la sécurité nationale et le

[2725] Art. 51 TFUE.
[2726] SÉCHÉ, p. 374.
[2727] CHALMERS/DAVIES/MONTI, p. 943. La qualification d'entreprise n'est pas liée à la forme juridique de l'entité, ni à sa source de financement mais à l'exercice d'une activité économique [JAMES, p. 269]. Pour plus de détails concernant l'association sportive en tant qu'entreprise, voir : CLERC, p. 357 ss.
[2728] MIÈGE, Droit européen, p. 145.
[2729] ANDERSON, n° 8.45 p. 347.
[2730] JAMES, p. 302.
[2731] MIÈGE, Droit européen, p. 146.
[2732] KENNELLY/RICHARDS/LEWIS, F2.23 p. 1129.
[2733] MIÈGE, Droit européen, p. 149 et 151 ; SZYSZCZAK, p. 273.

nucléaire, ne sont pas soumis au droit européen de la concurrence[2734]. Ce n'est pas le cas de du sport[2735]. Le droit européen de la concurrence et le sport se sont ainsi rencontrés à plusieurs dans des domaines aussi variés que le droit du dopage, la régulation des activités des agents, les transferts, la multipropriété des clubs, la vente des droits télévisuels ou de tickets, les équipements sportifs et, plus récemment, les aides d'Etats[2736].

2. …et leur relation avec le concept de nationalité sportive

§ 1098. Le concept de nationalité sportive est susceptible de contrevenir au principe de l'interdiction de discrimination fondée sur la nationalité et au droit européen de la concurrence sur plusieurs points. Concrètement, celui-ci :

- « *has the consequence of depriving a professional athlete to offer his or her services to other national teams within the European Union* »[2737] ;
- « *restrict[s] the ability of teams to select and therefore to employ or engage the services of national of the other European Union states who are not eligible with reference to the relevant criterion* »[2738].

§ 1099. Somme toute, les règlements des organisations sportives « *limit the freedom to compete in international competition and as far as professional (and semi-professional) sport is concerned they impede an athlete's opportunity to pursue his or her livelihood* »[2739]. Compte tenu de ce qui précède, il convient de s'interroger sur l'existence d'une exception qui permettrait de justifier la pratique des fédérations internationales et des organisateurs de compétitions multisports au regard du droit européen[2740].

[2734] PARRISH/MIETTINEN, p. 103.
[2735] PARRISH/MIETTINEN, p. 103.
[2736] DIACONU, p. 148 ss ; KENNELLY/RICHARDS/LEWIS, F2.203 p. 1153 ss.
[2737] MCCUTCHEON, p. 131.
[2738] MCCUTCHEON, p. 131.
[2739] MCCUTCHEON, p. 131. Dans le même sens : EXNER, p. 58 s. ; WEATHERILL, EU Sports Law, p. 200 s. Cf. également : Sentence n° 746/2017 du 2 mars 2017, *Alijaz Bedene & The Lawn Tennis Association Limited v. ITF Limited*, n° 29 et 35.
[2740] EXNER, p. 38 ss ; Van DE BOGAERT, Mobility, p. 323 ss.

B. La représentation des membres des fédérations internationales et des organisateurs de compétitions multisports et l'Union européenne : quel statut pour les équipes nationales ou représentative dans l'ordre juridique européen ?

§ 1100. La question de la composition des équipes nationales occupe les instances de régulation à caractère judiciaire de l'Union européenne depuis plus de quatre décennies (**1.**). Dans ce contexte, elles ont développé un cadre analytique qui nous permettra d'évaluer la compatibilité du concept de nationalité avec le droit européen (**2.**).

1. Dans l'ère pré-*Meca-Medina et Majcen*

§ 1101. Le principe de l'interdiction de discrimination fondée sur la nationalité n'est pas absolu : il existe des exceptions conventionnelles et jurisprudentielles à cette règle. Par exemple, les institutions de régulation à caractère judiciaire de l'Union européenne dispensent les équipes nationales du respect de ce principe (a.)[2741]. Elles ont toutefois modifié la portée de cette dispense à plusieurs reprises (b.), notamment en la subordonnant à des critères stricts (d.). Les raisons qui justifient ce traitement privilégié sont multiples (c.).

a. La lettre

§ 1102. La Cour de justice des Communautés européennes ne s'est pas intéressée au statut des équipes nationales dans l'ordre juridique européen avant l'affaire *Walrave et Koch*[2742]. Dans sa décision, la Cour a jugé que le principe général de l'interdiction de discrimination fondé sur la nationalité « ne concerne pas la composition d'équipes sportives, en particulier sous forme d'équipes nationales, la formation de ces équipes étant une question intéressant uniquement le sport et, en tant que telle, étrangère à l'activité économique »[2743].

[2741] GARRIGUES, p. 552.

[2742] Dans sa jurisprudence, la Cour de justice fait indifféremment référence au concept d'équipe nationale ou d'équipe représentative [DUBEY, La libre circulation des sportifs, p. 464]. Pour mémoire, ces deux locutions recouvrent une même réalité : la représentation des membres des fédérations nationales ou des organisateurs de compétitions multisports à l'occasion d'une compétition internationale au sens strict [Cf. p. 170 s.]. Celles-ci doivent être appréciées au regard des règlements de l'organisation sportive concernée dans un cas particulier [GARRIGUES, p. 569 ; HAFNER, Mélanges, p. 229. Pour une discussion de cette question dans le cadre des arrêts *Walrave et Koch* et *Deliège*, voir : VAN DE BOGAERT, Mobility, p. 359 ss].

[2743] CJCE, arrêt Walrave et Koch du 12 décembre 1974, aff. C-36/74, Rec. 1974, p. 1419, n° 8.

§ 1103. Dans l'arrêt *Donà*, la Cour de justice s'est référée directement aux principes de la libre circulation des personnes et de la libre prestation des services. Elle a reconnu que ceux-ci « ne s'opposent pas […] à une réglementation ou pratique excluant les joueurs étrangers de la participation à certaines rencontres pour des motifs non économiques, tenant au caractère et au cadre spécifiques de ces rencontres et intéressant donc uniquement le sport en tant que tel, comme il en est, par exemple, de rencontres entre équipes nationales de différents pays »[2744].

§ 1104. La Cour de justice des Communautés européennes a modifié sa jurisprudence dans l'arrêt *Bosman*. Elle a précisé à cette occasion que « les dispositions communautaires en matière de libre circulation des personnes et des services ne s'opposent pas à des réglementations ou pratiques justifiées par des motifs non économiques, tenant au caractère et au cadre spécifiques de certaines rencontres »[2745].

§ 1105. Dans l'arrêt *Deliège*, la Cour a rappelé que « que les dispositions du traité en matière de libre circulation des personnes ne s'opposent pas à des réglementations ou pratiques excluant les joueurs étrangers de certaines rencontres pour des motifs non économiques, tenant au caractère et au cadre spécifiques de ces rencontres et intéressant donc uniquement le sport en tant que tel, comme il en est des matchs entre équipes nationales de différents pays »[2746].

§ 1106. Quelques jours seulement après l'arrêt *Deliège*, la Cour a rendu une nouvelle décision : l'arrêt *Lehtonen* confirme sa jurisprudence antérieure[2747].

§ 1107. Enfin, la Cour de justice des Communautés européennes a réaffirmé l'existence d'une exception aux règles relatives à la libre circulation des personnes dans les arrêts *Kolpak* et *Simutenkov*[2748/2749].

b. La portée

§ 1108. La portée des décisions de la Cour de justice des Communautés européennes est difficile à cerner au premier abord[2750]. Cela est dû au fait que la plus

[2744] CJCE, arrêt Donà du 14 juillet 1976, aff. C-13/76, Rec. 1976, p. 1340, n° 14.
[2745] CJCE, arrêt Bosman du 15 décembre 1995, aff. C-415/93, Rec. 1995, p. I-5076, n° 127.
[2746] CJCE, arrêt Deliège du 11 avril 2000, aff. C-51/96 et C-191/97, Rec. 2000, p. I-2613, n° 43.
[2747] CJCE, arrêt Lehtonen du 13 avril 2000, aff. C-176/96, Rec. 2000, p. I-2729, n° 34.
[2748] CJCE, arrêt Kolpak du 8 mai 2003, aff. C-438/00, Rec. 2003, p. I-04171 s., n° 53.
[2749] CJCE, arrêt Simutenkov du 12 avril 2005, aff. C-265/03, Rec. 2005, p. I-02610, n° 38.
[2750] Dans le même sens : EXNER, p. 28.

haute instance judiciaire de l'Union européenne a modifié le libellé de ses jugements à plusieurs reprises. Aussi, il nous apparaît utile de synthétiser les conclusions de la Cour dans un ordre chronologique :

- arrêt *Walrave et Koch* : la Cour de justice semble avoir repris à son compte les recommandations de l'avocat général Warner[2751], lequel soutenait que les règles relatives à la composition des équipes nationales échappaient au champ d'application des traités[2752] ;
- arrêt *Donà* : une lecture littérale de cette décision met en exergue un revirement de jurisprudence[2753]. Sous ce rapport, PARRISH/MIETTINEN relèvent que « *the ECJ suggested that the rule might be limited not to the composition [of national] teams as such, but merely the exclusion of [foreign] players from certain matches* »[2754]. Il s'ensuit que la portée de l'exception est moindre que ce que l'on lui prêtait initialement[2755] : elle se limite, en effet, à l'exclusion des joueurs étrangers des équipes nationales et non pas à l'exclusion des équipes nationales du champ d'application des traités. Cela soulève la question de l'exclusion des nationaux des équipes nationales[2756] ;
- arrêt *Bosman* : la Cour de Justice précise dans cette décision que l'exception des équipes nationales « ne peut être invoquée pour exclure toute une activité sportive du champ d'application du traité »[2757]. Cela signifie aussi que les fédérations internationales et les organisateurs de compétitions multisports doivent être en mesure de justifier la conformité de leurs pratiques avec le droit européen[2758]. Bien que l'avocat général Lenz adhère à la jurisprudence de la Cour de justice[2759], celui-ci ne manque pas de relever dans ses conclusions que « [c]e qui est de toute façon très clair, c'est que, dans ces arrêts [*sic*], la Cour a estimé que les règles qui imposent de n'aligner dans l'équipe nationale d'un pays que des joueurs de la nationalité de cet État sont conformes au droit communautaire. Les conclusions paraissent évidentes et convaincantes, mais il n'est pas simple de les justifier »[2760].

[2751] VAN DEN BOGAERT, Mobility, p. 340.
[2752] Conclusions de l'avocat général Warner du 24 octobre 1974, aff. C-36/74, Rec. 1974, p. 1428.
[2753] PIJETLOVIC, Algorithm, p. 90.
[2754] PARRISH/MIETTINEN, p. 84.
[2755] HAFNER, Mélanges, p. 224 ; MCCUTCHEON, p. 132 ; PARRISH, Walrave, p. 51.
[2756] HAFNER, Mélanges, p. 232 ; MARTIN, p. 144 s.
[2757] CJCE, arrêt Bosman du 15 décembre 1995, aff. C-415/93, Rec. 1995, p. I-5064, n° 76.
[2758] PARRISH/MIETTINEN, p. 88.
[2759] VAN DEN BOGAERT, Mobility, p. 341.
[2760] Conclusions de l'avocat général Lenz du 20 septembre 1995, aff. C-415/93, Rec. 1995, p. I-4978 s., n° 139.

§ 1109. Il ressort de ce qui précède que le concept de nationalité sportive ressortit du droit européen. Par effet réflexe, les organisations sportives peuvent être tenues de justifier le contenu matériel des différents éléments constitutifs qui le compose par-devant les institutions de régulation à caractère judiciaire de l'Union européenne.

c. Les justifications

§ 1110. Durant l'ère pré-*Meca-Medina et Majcen*, le statut particulier des équipes nationales au sein l'ordre juridique européen a été justifié par des arguments d'ordre économique (i.), juridique (ii.) et sociologique (iii.).

(i) Les justifications d'ordre économique

§ 1111. Les justifications d'ordre économique ont essentiellement pour objectif d'exclure la composition des équipes nationales du champ d'application du droit européen :

– l'exercice d'une activité économique : cette approche a été au cœur de l'argumentaire de la Cour de justice tout au long de l'ère pré-*Meca-Medina et Majcen*. Elle laissait entendre que la composition des équipes nationales échappait – faute de composante économique – au champ d'application matériel du droit européen[2761]. Sous ce rapport, la Cour a toujours considéré que la représentation des membres des fédérations internationales et des organisateurs de compétitions multisports constituait « une question intéressant uniquement le sport et, en tant que telle, étrangère à l'activité économique »[2762]. Cette justification s'est rapidement trouvée en porte-à-faux avec le processus de professionnalisation de l'industrie du sport[2763]. Ce constat est d'autant plus fort que certaines fédérations nationales versent désormais des indemnités aux sportifs qui

[2761] IBÁÑEZ COLOMO, p. 55 ; VERMEERSCH, p. 308.

[2762] CJCE, arrêt Walrave et Koch du 12 décembre 1974, aff. C-36/74, Rec. 1974, p. 1419, n° 8. Cf. également : CJCE, arrêt Donà du 14 juillet 1976, aff. C-13/76, Rec. 1976, p. 1340, n° 14 ; CJCE, arrêt Bosman du 15 décembre 1995, aff. C-415/93, Rec. 1995, p. I-5076, n° 127 ; CJCE, arrêt Deliège du 11 avril 2000, aff. C-51/96 et C-191/97, Rec. 2000, p. I-2613, n° 43 ; CJCE, arrêt Lehtonen du 13 avril 2000, aff. C-176/96, Rec. 2000, p. I-2729, n° 34 ; CJCE, arrêt Kolpak du 8 mai 2003, aff. C-438/00, Rec. 2003, p. I-04171 s., n° 53 ; CJCE, arrêt Simutenkov du 12 avril 2005, aff. C-265/03, Rec. 2005, p. I-02610, n° 38.

[2763] GARRIGUES, p. 554 ss ; PARRISH, Walrave, p. 62 ; WEATHERILL, EU Sports Law, p. 177. Selon WEATHERILL, le simple fait que Walrave et Koch aient porté leur affaire en justice démontre le caractère erroné de cette affirmation [WEATHERILL, Handbook, p. 8 s.].

les représentent[2764]. Aussi, GARRIGUES a proposé de reformuler l'argumentaire de la Cour : il conviendrait, selon lui, de retenir que les aspects sportifs prennent le pas sur les aspects économiques lors des compétitions internationales au sens strict pour justifier le statut particulier des équipes nationales au sein de l'ordre juridique européen[2765] ; et

– la nature de la règle examinée : cette approche commande de s'intéresser au but, respectivement aux effets, de la règle entreprise pour connaître de sa soumission au droit européen[2766]. Plus précisément, il s'agit de déterminer lequel des deux qualifie sa nature économique[2767]. Cette réponse n'était pas sans conséquence avant que l'arrêt *Meca-Medina et Majcen* ne lève toute incertitude à ce sujet. Dans l'hypothèse où le but de la règle constitue l'élément déterminant, le concept de nationalité sportive échappe au droit européen puisque les règlements qui le fonde ne poursuivent pas de but économique[2768]. Dans l'autre hypothèse, le concept de nationalité sportive est soumis au droit européen et les organisations sportives doivent être en mesure de justifier le contenu matériel de ses différents éléments constitutifs. En effet, celui-ci « *determine the conditions under which athletes are permitted to pursue their livelyhoods* »[2769]. De l'avis de MCCUTCHEON, « *[n]ational eligibility rules provide an example par excellence of this last situation* »[2770]. La Cour semble avoir tranché en faveur de la seconde approche dans l'arrêt *Deliège*[2771]. Cette décision ne concernait toutefois pas les compétitions internationales au sens strict de sorte que nous ne sommes pas en mesure de certifier la portée de la décision de la Cour à cet égard[2772].

[2764] Cf. note de de bas de page n° 2605.

[2765] GARRIGUES, p. 555.

[2766] HAFNER, Mélanges, p. 226.

[2767] IBÁÑEZ COLOMO admet qu'il est difficile d'identifier le caractère économique des règlements sportifs (que l'on soit dans l'ère pré- ou post-*Meca-Medina et Majcen*) et précise « *[t]he crucial factor seems to be the contribution made by the arrangement to the existence and sustainability of a sports competition, regardless of whether this is achieved by financial means or otherwise. Put differently, the underlying economic logic of allegedly economic and non-economic rules is essentially the same one in both cases* » [IBÁÑEZ COLOMO, p. 57].

[2768] HAFNER, Mélanges, p. 226.

[2769] MCCUTCHEON, p. 134.

[2770] MCCUTCHEON, p. 134. Dans le même sens : WEATHERILL, EU Sports Law, p. 200 s. Cf. également : Sentence n° 746/2017 du 2 mars 2017, *Alijaz Bedene & The Lawn Tennis Association Limited v. ITF Limited*, n° 29 et 35.

[2771] BELOFF *et al*., n° 4.10 ss p. 95 ss.

[2772] La Cour de justice de l'association européenne de libre-échange (Cour AELE) a été récemment saisie d'une requête dans un cas opposant un skieur norvégien à la fédération norvégienne de ski, soutenue par le comité national olympique et paralympique norvégien [Conclusions du

§ 1112. Les justifications d'ordre économique ont longtemps revêtu une importance capitale dans l'argumentaire de la Cour. Elles ont permis d'exclure les équipes nationales du champ d'application matériel du droit européen. Cela étant, les prémisses sur lesquelles celles-là reposent ont rapidement été contestés par la doctrine, de même que le bien-fondé du raisonnement de la Cour. Le statut particulier des équipes nationales est donc difficile à justifier du point de vue théorique et pratique.

(ii) Les justifications d'ordre juridique

§ 1113. Les justifications d'ordre juridique reposent sur plusieurs théories :

– la théorie de la concordance pratique (« *praktische Konkordanz* ») trouve son siège dans des mécanismes propres à la systématique du texte étudié[2773]. De manière générale, elle veut que l'on évalue, au cas par cas, l'ordre de préséance de droits de même rang au sein d'un ordre juridique

juge-rapporteur Hreinsson du 6 mars 2018, aff. E-8/18]. Le litige portait sur le régime d'autorisation des sponsors individuels imposé par la FIS à ses membres dans le cadre de compétitions internationales au strict de ski. La décision de la Cour AELE a permis de clarifier la relation entre les skieurs et leur fédération nationale ainsi que, plus généralement, les conditions d'exercice de leur profession par les sportifs lors de ces mêmes compétitions [Cour AELE, arrêt Norwegian Ski Federation du 16 novembre 2018, aff. E-8/18]. Celle-ci a notamment précisé, d'une part, que « *[a] system of prior control and consent for individual sponsorship contracts – and a concrete refusal under that system – will be lawful provided that the system and the refusal pursue a legitimate aim that is justified by an overriding reason in the general interest, are suitable to attain that aim and do not go beyond what is necessary to attain it. In that assessment, the system and the concrete refusal cannot be considered in isolation but must be seen in light of the overall possibilities for the athletes or athlete to engage in individual marketing activity* » [Cour AELE, arrêt Norwegian Ski Federation du 16 novembre 2018, aff. E-8/18, ch. 3] et, d'autre part, que « *[a] concrete decision taken under a national sports federation's system of prior control and consent for an individual sponsorship contract must be based on a fair balance between the interests of the federation and the athlete concerned. The decision must be reasoned and communicated to the athlete within a reasonable time. Moreover, a review procedure before a body independent of the federation should be available. Subject to these procedural guarantees, the sports federation may exercise discretion in the assessment of applications for individual sponsorship contracts. The consequences of a failure to comply with these requirements must be determined by the national court, subject to the principles of equivalence and effectiveness* » [Cour AELE, arrêt Norwegian Ski Federation du 16 novembre 2018, aff. E-8/18, ch. 4]. Il sied toutefois de relever que le marché des compétitions de ski professionnelles comprend uniquement le format des compétitions internationales au sens strict. Par conséquent, il se pourrait que la décision de la Cour AELE ne soit pas entièrement transposable à toutes les organisations de sport et à leurs compétitions.

[2773] EPINEY précise que le principe de la concordance pratique constitue une variante spécifique de la méthode de l'interprétation systématique [EPINEY, p. 18].

particulier afin de leur donner à chacun une portée maximale[2774]. DUBEY note que dans notre domaine d'intérêt, la liberté d'association garantie aux organisations sportives s'oppose à celle de la libre circulation des personnes ; cet auteur souligne également que toutes deux sont de même rang dans les traités européens[2775]. L'avocat général Lenz s'est interrogé sur la mise en œuvre de cette théorie en amont de l'arrêt *Bosman*. Celui-ci a conclu qu'elle ne conférait pas suffisamment d'importance au principe de la libre circulation des personnes[2776]. L'avocat général Lenz précisait encore que « seul un "intérêt important et marquant" de l'association peut justifier une limitation de la libre circulation des personnes »[2777]. Cette position nous semble être fortement influencée par l'Acte unique européen et le Traité de Maastricht[2778]. Il convient de relever que les développements de l'avocat général Lenz sont peut-être incomplets sur ce point. MCCUTCHEON relève, en effet, que « *the question of national eligibility did not fall for decision in Bosman and did not require exhaustive analysis* »[2779]. L'avocat général Cosmas était, quant à lui, d'avis que « la poursuite des intérêts d'une équipe nationale constitue une nécessité impérieuse d'intérêt public qui, de par sa nature, peut justifier des restrictions à la libre prestation des services »[2780] ;

– la théorie de la coutume *contra legem* relève des principes généraux du droit. Celle-ci est défendue par un seul auteur : DELANNEY. Ce dernier soutient que les clauses de nationalité, en particulier les règles d'éligibilité en équipe nationale, constituent une coutume qui a survécu à l'entrée en vigueur du Traité de Rome[2781]. En d'autres termes, les autorités européennes préféreraient appliquer une coutume plutôt que les dispositions relatives à la libre circulation des personnes[2782]. GARRIGUES conteste la validité de cette théorie au motif qu'elle « assimile les règles écrites des fédérations à une coutume »[2783] ;

[2774] ATF 139 I 16, consid. 4.2.1 ss.
[2775] DUBEY, La libre circulation des sportifs, p. 454 et 494 ss. Concernant la relation entre ces deux libertés au regard du droit suisse, voir : HAFNER, CEP Cortaillod, n° 30 ss.
[2776] Conclusions de l'avocat général Lenz du 20 septembre 1995, aff. C-415/93, Rec. 1995, p. I-5013, n° 216.
[2777] Conclusions de l'avocat général Lenz du 20 septembre 1995, aff. C-415/93, Rec. 1995, p. I-5013, n° 216.
[2778] HAFNER, Mélanges, p. 227.
[2779] MCCUTCHEON, p. 133.
[2780] Conclusions de l'avocat général Cosmas du 18 mai 1999, aff. C-415/93, Rec. 1999, p. I-2582 s., n° 84.
[2781] DELANNEY, p. 216.
[2782] DELANNEY, p. 216.
[2783] GARRIGUES, p. 556.

– la théorie du spectateur trop curieux a été évoquée par l'avocat général Warner dans l'affaire *Walrave et Koch*. Celle-ci peut être définie comme une méthode permettant « *to ascertain whether a term should be implied in a contract* »[2784]. Plus précisément, l'avocat général Warner présente son raisonnement comme suit : « Imaginons qu'au moment de la signature du traité CEE ou même au moment de la signature du traité d'adhésion, un spectateur trop curieux ait demandé à ceux qui étaient assis autour de la table si, dans leur esprit, les articles 48 et 59 s'opposaient à une disposition exigeant, à propos d'un sport déterminé, qu'une équipe nationale soit composée exclusivement de ressortissants du pays qu'elle représente. Le bon sens veut que les signataires auraient tous, la plume à la main, répondu d'un ton d'impatience : "Bien sûr que non" ; peut-être auraient ils ajouté qu'à leur avis, cela était si évident qu'il n'était pas nécessaire de le dire »[2785].

§ 1114. L'élaboration de théories qui permettent d'expliciter juridiquement le statut particulier des équipes nationales est chose peu aisée. Cette tâche a occupé les avocats généraux de la Cour et la doctrine pendant de nombreuses années sans qu'aucun d'entre eux ne parvienne à une solution satisfaisante, à tout le moins qui réunisse un consensus autour d'elle. Il convient toutefois de garder à l'esprit que la Cour n'a jamais eu à traiter de cette question lors d'un cas concret, de sorte qu'aucune de ces théories n'a jamais fait l'objet d'une analyse approfondie de sa part.

(iii) Les justifications d'ordre sociologique

§ 1115. Le troisième régime de justification repose sur des considérations d'ordre sociologique. Dans son document « *The European Model of Sport* », la Commission européenne souligne notamment que les compétitions internationales au sens strict sont une tradition en Europe. Elle soutient à cet égard que « *[n]ational teams are seen as representing a nation* »[2786]. La Commission précise également qu'il existe un besoin psychologique en Europe « *to confront one another. Sport is a way of doing this without bloodshed. International competitions are an opportunity for European countries to demonstrate their culture and tradition, thus safeguarding the cultural diversity, which his one of the characteristics of Europe* »[2787].

[2784] VAN DEN BOGAERT, Mobility, p. 341.

[2785] Conclusions de l'avocat général Warner du 24 octobre 1974, aff. C-36/74, Rec. 1974, p. 1428.

[2786] Commission européenne – Direction Générale X, *The European Model of Sport*, consid. 1.2.3 (« *International competitions* »).

[2787] Commission européenne – Direction Générale X, *The European Model of Sport*, consid. 1.2.3 (« *International competitions* »).

d. Les limites

§ 1116. La décision de la Cour de justice de reconnaître un statut particulier aux équipes nationales au sein l'ordre juridique européen ne constitue pas un blanc-seing pour les fédérations internationales et les organisateurs de compétitions multisports. Il est, en effet, de jurisprudence constante que cette exception au principe général de l'interdiction de discrimination fondée sur la nationalité doit rester « limitée à son objet propre »[2788]. Aussi, l'avocat général Trabucchi rappelle dans ses conclusions que celle-ci doit être interprétée restrictivement, qu'elle doit être appropriée et proportionnée au but visé[2789]. Par la suite, la Cour a également affirmé que l'exception des équipes nationales « ne peut être invoquée pour exclure toute une activité sportive du champ d'application du traité »[2790]. Cette limite a encore été développée dans l'arrêt *Meca-Medina et Majcen*.

2. Dans l'ère post-*Meca-Medina et Majcen*

§ 1117. L'arrêt Meca-*Medina et Majcen* représente une évolution majeure dans la relation entre l'Union européenne et le monde du sport : il a mis fin aux velléités des différentes parties constitutives du Mouvement olympique de faire reconnaître une exception sportive au niveau européen[2791]. En l'espèce, la Cour de justice des Communautés européennes a tout d'abord explicité le champ d'application du droit européen (a.) avant de préciser les conditions de son application dans le domaine du droit de la concurrence (b.). De l'avis de certains[2792], ces conditions peuvent être transposées dans le domaine de la libre circulation des personnes et des services (c.). Elles offrent ainsi une grille d'analyse pour connaître de la compatibilité du concept de nationalité sportive avec le droit européen.

[2788] CJCE, arrêt Walrave et Koch du 12 décembre 1974, aff. C-36/74, Rec. 1974, p. 1419, n° 9 ; CJCE, arrêt Donà du 14 juillet 1976, aff. C-13/76, Rec. 1976, p. 1340, n° 15.

[2789] Conclusions de l'avocat général Trabucchi du 6 juillet 1976, aff. C-13/76, Rec. 1976, p. 1344. Cf. également : OSWALD/HAFNER, p. 18.

[2790] CJCE, arrêt Bosman du 15 décembre 1995, aff. C-415/93, Rec. 1995, p. I-5064, n° 76 ; CJCE, arrêt Deliège du 11 avril 2000, aff. C-51/96 et C-191/97, Rec. 2000, p. I-2613, n° 43 ; CJCE, arrêt Lehtonen du 13 avril 2000, aff. C-176/96, Rec. 2000, p. I-2729, n° 34.

[2791] Cf. p. 562. KENNELLY/RICHARDS/LEWIS précisent que jusqu'alors « *there was a dispute as to whether the characteristics of the sports industry provided for a context in which "purely sporting rules" fell outside the scope of [EU] competition law* » [KENNELLY/RICHARDS/LEWIS, F2.71 p. 1143]. Cf. également : WEATHERILL, Handbook, p. 15.

[2792] *Study on Equal Treatment of Non-Nationals in Individuals Sports Competition 2010*, p. 11. Du même avis : HAFNER, Mélanges, p. 231 ; PARRISH, Walrave, p. 62 s.

a. Le champ d'application du droit européen

§ 1118. Dans sa décision, la Cour de justice a notamment jugé que « [s]i l'activité sportive en cause entre dans le champ d'application du traité, les conditions de son exercice sont alors soumises à l'ensemble des obligations qui résultent des différentes dispositions du traité. Il s'ensuit que les règles qui régissent ladite activité doivent remplir les conditions d'application de ces dispositions qui, notamment, visent à assurer la libre circulation des travailleurs, la liberté d'établissement, la libre prestation des services ou la concurrence »[2793]. Compte tenu du fait que le concept de nationalité sportive affecte la manière dont les sportifs gagnent leur vie, le contenu matériel de ses différents éléments constitutifs sont, selon nous, soumis au droit européen de la concurrence et, par effet réflexe, au respect des aux autres dispositions du traité.

b. Les conditions d'application du droit européen de la concurrence…

§ 1119. La Cour de justice des Communautés européennes a repris les principes dégagés dans l'arrêt *Wouters* pour les appliquer aux règles des organisations sportives[2794]. Aussi, a-t-elle formulé un test en trois temps pour apprécier leur conformité avec le droit européen[2795]. La Cour se doit ainsi de :

1. « tenir compte du contexte global dans lequel la décision de l'association d'entreprises en cause [une fédération internationale ou un organisateur de compétitions multisports dans le cas qui nous occupe] a été prise ou déploie ses effets, et plus particulièrement de ses objectifs »[2796]. CLERC précise que la spécificité du sport est prise en compte à ce stade[2797] ;

[2793] CJCE, arrêt Meca-Medina et Majcen du 18 juillet 2006, aff. C-519/04 P, Rec. 2006, p. I-7019, n° 28.

[2794] CJCE, arrêt Wouters du 19 février 2002, aff. C-309/99, Rec. 2002, p. I-1653. Cf. également : ANDERSON, n° 8.48 p. 348 ss ; EXNER, p. 52 ss.

[2795] CLERC, p. 371 s.

[2796] CJCE, arrêt Meca-Medina et Majcen du 18 juillet 2006, aff. C-519/04 P, Rec. 2006, p. I-7023, n° 42.

[2797] CLERC, p. 371. La spécificité du sport est une notion juridique indéterminée [BAUMANN/COHEN, p. 208 ; VERMEERSCH, p. 313 s.]. La Commission européenne a donc commissionné un groupe de chercheurs en mars 2016 pour en cerner ses contours à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice et des tribunaux des Etats membres [Commission européenne (2016), Sport – Document library : http://ec.europa.eu/assets/eac/sport/library/studies/mapping-analysis-specificity-sport_en.pdf (15.01.2017)]. L'absence de définition légale n'est toutefois pas sans conséquence pratique : elle a donné l'opportunité au mouvement sportif d'indiquer « les éléments de son organisation qui de toute évidence doivent faire l'objet d'une approche spécifique afin que soient garantis la stabilité et le développement du sport à tous

2. « examiner si les effets restrictifs de la concurrence qui en découlent sont inhérents à la poursuite desdits objectifs »[2798]. Dans notre domaine d'étude, il s'agira essentiellement de vérifier si les différents éléments constitutifs du concept de nationalité sportive participent nécessairement de l'organisation de compétitions internationales au sens strict ; et
3. vérifier, au cas par cas[2799], si les effets restrictifs de la réglementation entreprise sont proportionnés et limités aux objectifs poursuivis[2800]. Cette analyse portera ici sur le contenu matériel des différents éléments constitutifs et leur application par les organisations sportives. Sous ce rapport, nous précisons que la réglementation sportive entreprise doit être appliquée de façon transparente, objective et de façon non-discriminatoire[2801].

---

les niveaux » [BAUMANN/COHEN, p. 208]. Les parties constitutives du Mouvement olympique ont établi, à cet effet, une position commune sur l'application du TFUE. Elles soutiennent notamment que le règles concernant les critères de sélection pour les compétitions sportives internationales, le calendrier sportif, la composition des équipes nationales et la mise à disposition des joueurs nationaux font partie des spécificités du sport [Position commune du Mouvement olympique et sportif concernant l'application du nouveau traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) sur le sport de janvier 2010, p. 3. Dans le même sens : Position de l'European Team Sports sur l'article 165 du Traité de Lisbonne, p. 2]. Cette vision n'est pas nécessairement partagée par la doctrine. EICHEL conteste, par exemple, que l'organisation du sport sur une base nationale fasse partie des spécificités du sport [EICHEL, p. 156]. Cet auteur admet toutefois qu'elle constitue le préambule des compétitions internationales au sens strict telles que nous les connaissons [EICHEL, p. 157]. Si la Cour de justice de l'Union européenne devait faire sienne cette vision, il y a lieu de postuler qu'elle serait d'avis que le concept de nationalité sportive ne constitue pas une restriction inhérente et nécessaire à l'organisation du sport. La compatibilité du concept de nationalité sportive avec le droit européen serait alors remise en question et, par-là même, l'existence d'une nationalité sportive distincte de la nationalité étatique. Il est néanmoins peu probable que la Cour suive cette voie dans la mesure où il est admis que les compétitions internationales au sens strict font partie de l'identité des Etats membres de l'Union européenne au sens de l'art. 4 ch. 2 du Traité sur l'Union européenne [Cf. p. 587]. De ce fait, la reconnaissance de l'organisation du sport sur une base nationale au titre de spécificité du sport ouvre la voie, selon nous, à la réception du concept de nationalité sportive dans l'ordre juridique européen.

[2798] CJCE, arrêt Meca-Medina et Majcen du 18 juillet 2006, aff. C-519/04 P, Rec. 2006, p. I-7023, n° 42. Cf. également : Conclusions du juge-rapporteur Hreinsson du 6 mars 2018, aff. E-8/18, n° 121 ss.

[2799] WEATHERILL, Handbook, p. 16.

[2800] CJCE, arrêt Meca-Medina et Majcen du 18 juillet 2006, aff. C-519/04 P, Rec. 2006, p. I-7023, n° 42. Cf. également : CJUE, arrêt TopFit eV et Biffi, aff. C-22/18, n° 48 ss ; Conclusions du juge-rapporteur Hreinsson du 6 mars 2018, aff. E-8/18, n° 123 ss.

[2801] Commission Staff Working Document, *The EU and Sport : Background and Contest*, *Accompanying Document to the White Paper on Sport*, Annex I : Sport and EU Competition Rules, SEC(2007) 935 du 11.07.2007, consid. 2.1.5 (« *Sporting rules pursuing legitimate objectives whose effects are inherent and proportionate to their objectives* »). Cf. également : CJUE,

§ 1120. La Commission européenne a codifié ces différentes étapes dans le Livre Blanc sur le sport et dans le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne[2802].

c. … et ses conséquences en matière de libre circulation des personnes et des services : le cas de la nationalité sportive

§ 1121. Les auteurs de l'étude « *Study on Equal Treatment of Non-Nationals in Individuals Sports Competition 2010* » estiment que le test développé par la Cour de justice dans l'arrêt *Meca-Medina et Majcen* peut être transposé dans le domaine de la libre circulation des personnes et des services[2803]. Ceux-ci avancent même que celui-ci « *constitutes a new standard by which the Court of Justice of the European Union will in the future evaluate sports rules and practices* »[2804]. En d'autres termes, ce test aurait vocation à s'appliquer à l'ensemble des domaines d'activité soumis au droit européen. Par conséquent, nous nous proposons de nous référer au cadre analytique de cette étude et au test de l'arrêt *Meca-Medina et Majcen* pour apprécier la compatibilité du concept de nationalité sportive avec son environnement juridique au niveau européen[2805].

(i) Les règles sportives qui ne tombent pas sous le coup de la libre circulation des personnes

§ 1122. Ainsi que nous l'avons déjà mentionné, l'arrêt *Meca-Medina et Majcen* a eu pour effet de sonner le glas du concept de règle purement sportive[2806]. Cela étant, les auteurs de l'étude commandée par l'Union européenne soutiennent tout de même que les règles sportives « *with no or a merely marginal or in any event clearly subordinate or secondary economic impact or effect are now likely to continue to fall under this category. It is submitted that the so-called rules of the game are a good illustration of what can still be regarded as a rule of purely sporting interest in this respect* »[2807]. Dans notre domaine d'intérêt, il a déjà été

arrêt TopFit eV et Biffi, aff. C-22/18, n° 65 ; Conclusions du juge-rapporteur Hreinsson du 6 mars 2018, aff. E-8/18, n° 127.

[2802] CLERC, p. 371.

[2803] *Study on Equal Treatment of Non-Nationals in Individuals Sports Competition 2010*, p. 11. Du même avis : HAFNER, Mélanges, p. 231 ; PARRISH, Walrave, p. 62 s.

[2804] *Study on Equal Treatment of Non-Nationals in Individuals Sports Competition 2010*, p. 11.

[2805] HAFNER, Mélanges, p. 231. Sur ce point, nous relèverons qu'un auteur récent, EXNER, a repris notre classification pour ses propres travaux [EXNER, p. 57 ss].

[2806] PARRISH/MIETTINEN, p. 99 ; VAN DEN BOGAERT, Handbook, p. 377.

[2807] *Study on Equal Treatment of Non-Nationals in Individuals Sports Competition 2010*, p. 228. Cf. également : PARRISH, Walrave, p. 59 ; PIJETLOVIC, Algorithm, p. 89.

observé que les règlements des fédérations internationales et des organisateurs de compétitions multisports déploient des effets économiques[2808]. Cela signifie que le concept de nationalité sportive ne saurait échapper au champ d'application du droit européen et être classer sous cette catégorie[2809].

(ii) Les règles sportives qui tombent sous le coup de la libre circulation des personnes mais ne constituent pas une restriction

§ 1123. La soumission du concept de nationalité sportive au droit européen ne signifie pas encore que celui-ci constitue une restriction au regard des dispositions relatives à la libre circulation des personnes[2810]. La doctrine la plus récente – à laquelle nous nous associons sans réserve – s'appuie désormais sur les arrêts *Deliège* et *Meca-Medina et Majcen* pour justifier cette conclusion : elle soutient notamment que le concept de nationalité sportive procède d'une nécessité inhérente à l'organisation des compétitions internationales au sens strict[2811]. Autrement dit, le concept de nationalité sportive serait consubstantiel à l'organisation du sport sur une base nationale[2812], laquelle est admise par les autorités européennes et constitue le fondement même de ces compétitions[2813]. Il s'ensuit que le concept de nationalité sportive devrait, selon nous, être reconnu au titre de spécificités du sport au sens de l'art. 165 TFUE. Cette nouvelle approche présente l'avantage de ne plus devoir confronter les justifications d'ordre économique, juridique et sociologique exposées ci-avant avec l'affirmation de la Cour de justice de l'Union européenne selon laquelle la représentation des membres des fédérations internationales et des organisateurs de compétitions multisports est une « question intéressant uniquement le sport et, en tant que tel, étrangère

[2808] Cf. p. 579.

[2809] HAFNER, Mélanges, p. 232.

[2810] Commission Staff Working Document, *The EU and Sport : Background and Contest*, *Accompanying Document to the White Paper on Sport*, Annex I : Sport and EU Competition Rules, SEC(2007) 935 du 11 juillet 2007, consid. 4.2 (« *National teams and competitions* »). Les auteurs de l'étude « *Study on Equal Treatment of Non-Nationals in Individuals Sports Competition 2010* » sont convaincus que « *[t]his legal category could […] be an elegant solution to help matches between national teams escape the need for more detailed justification under EU law* » [*Study on Equal Treatment of Non-Nationals in Individuals Sports Competition 2010* , p. 228]. Dans le même sens : PARRISH, Walrave, p. 62 ; WEATHERILL, EU Sports Law, p. 201. De son côté, EXNER considère que le concept de nationalité sportive constitue dans tous les cas une restriction [EXNER, p. 60 ss].

[2811] PARRISH, Walrave, p. 62 ; WEATHERILL, EU Sports Law, p. 177. Cf. également : VAN DEN BOGAERT, Handbook, p. 378.

[2812] KENNELLY/RICHARDS/LEWIS, F2.197 p. 1180.

[2813] KENNELLY/RICHARDS/LEWIS, F2.108 p. 1155.

à l'activité économique »[2814]. En revanche, elle ne permet pas de réconcilier le facteur d'exclusion des équipes nationales que représente le concept de nationalité sportive avec la lettre de l'exception décidée par la Cour de justice dans l'arrêt *Donà*[2815]. L'exclusion – même limitée dans le temps – des naturalisés des équipes nationales constitue, par exemple, une restriction à la libre circulation des personnes que les fédérations internationales et les organisateurs de compétitions multisports devront justifier[2816].

(iii) Les règles sportives qui tombent sous le coup de la libre circulation des personnes et constituent une restriction mais sont justifiées et proportionnées

§ 1124. Certains éléments constitutifs du concept de nationalité sportive limitent l'éligibilité des sportifs en équipe nationale. Cela est particulièrement le cas des critères de rattachement secondaires, de l'élection de nationalité sportive et du changement de nationalité sportive.

– Les critères de rattachement secondaires

§ 1125. Les fédérations internationales et les organisateurs de compétitions multisports conditionnent fréquemment l'effectivité d'un nouveau lien d'appartenance à une communauté dans leur ordre juridique au respect de certaines conditions objectives[2817]. Ce sont ces exigences additionnelles – matérialisées dans les règlements topiques par les critères de rattachement secondaires – qui sont à l'origine de l'existence d'une nationalité sportive distincte de la nationalité étatique[2818]. Du point de vue du droit européen, les critères de rattachement secondaires constituent toutefois des facteurs d'exclusion des nationaux des équipes nationales. Ce constat nous oblige à nous intéresser à l'arrêt *Auer*[2819],

[2814] CJCE, arrêt Walrave et Koch du 12 décembre 1974, aff. C-36/74, Rec. 1974, p. 1419, n° 8. Cf. également : CJCE, arrêt Donà du 14 juillet 1976, aff. C-13/76, Rec. 1976, p. 1340, n° 14 ; CJCE, arrêt Bosman du 15 décembre 1995, aff. C-415/93, Rec. 1995, p. I-5076, n° 127 ; CJCE, arrêt Deliège du 11 avril 2000, aff. C-51/96 et C-191/97, Rec. 2000, p. I-2613, n° 43 ; CJCE, arrêt Lehtonen du 13 avril 2000, aff. C-176/96, Rec. 2000, p. I-2729, n° 34 ; CJCE, arrêt Kolpak du 8 mai 2003, aff. C-438/00, Rec. 2003, p. I-04171 s., n° 53 ; CJCE, arrêt Simutenkov du 12 avril 2005, aff. C-265/03, Rec. 2005, p. I-02610, n° 38.

[2815] HAFNER, Mélanges, p. 232.

[2816] WEATHERILL, EU Sports Law, p. 201. MARTIN envisageait déjà cette hypothèse en 2005 [MARTIN, p. 144 s.].

[2817] Cf. p. 246 ss, 274 ss et 299 ss.

[2818] Cf. p. 189 s.

[2819] MARTIN, p. 144 s. ; OSWALD/HAFNER, p. 18 s. ; HAFNER, Mélanges, p. 232 ; HAFNER, Jusletter, n° 40. Dans le même sens : EXNER, p. 71 ; VAN DEN BOGAERT, Mobility, p. 355. *Contra* : GUILLAUMÉ, Autonomie, p. 326 ; GUILLAUMÉ, Existence, p. 44 s.

lequel interdit tout forme de discrimination fondée sur le moment de l'acquisition d'une nationalité étatique[2820]. Il convient de préciser que la relation entre les arrêts *Donà* et *Auer* a trouvé peu d'écho en doctrine jusqu'à présent :

- MARTIN a été, nous semble-t-il, le premier auteur à s'intéresser à ce rapport. Dans sa contribution aux Actes du Congrès des 10 et 11 novembre 2005 sur « La nationalité dans le sport : Enjeux et problèmes », celui-ci estimait que l'arrêt *Auer* s'opposait, à première vue, aux pratiques des fédérations internationales et des organisations sportives d'exclure – même temporairement – les naturalisés des équipes nationales de leur nouveau pays[2821]. Cela étant, il n'excluait pas non plus que la Cour de justice des Communautés européennes accepte un jour « d'appliquer *mutatis mutandis* les principes sous-tendant sa jurisprudence *Walrave* à une telle situation également, mais cela ne pourra être le cas que s'il est démontré que pareille exclusion est "limitée à son objet propre" et satisfait au principe de proportionnalité »[2822]. Selon nous, les principes dégagés dans l'arrêt *Meca-Medina et Majcen* permettent désormais de réconcilier les arrêts *Donà* et *Auer* et de donner une solution au problème identifié par MARTIN dans sa contribution[2823] ;
- OSWALD/HAFNER se sont, quant à eux, concentrés sur le statut des sportifs naturalisés dans deux sports : le basket-ball et le volley-ball. Plus précisément, ces auteurs ont détaillé les pratiques de la FIBA

[2820] CJCE, arrêt Auer du 7 février 1979, aff. 136/78, Rec. 1979, p. 450, n° 28.

[2821] MARTIN, p. 144.

[2822] MARTIN, p. 144 s.

[2823] Dans un arrêt récent, la Cour s'est prononcée sur une question connexe à celle que nous évoquons dans le corps de notre étude ; elle a eu, en effet, à juger des conditions d'attribution du titre de champion national lors de compétitions d'athlétisme. Dans ce contexte, elle a retenu ce qui suit : « à l'instar de ce qui a été jugé au sujet de la composition des équipes nationales, il apparaît légitime de réserver l'attribution du titre de champion national dans une certaine discipline sportive à un ressortissant national, cet élément national pouvant être considéré comme une caractéristique même du titre de champion national. Toutefois, il importe que les restrictions qui découlent de la poursuite dudit objectif soient conformes au principe de proportionnalité » [CJUE, arrêt TopFit eV et Biffi, aff. C-22/18, n° 50]. Il ressort du considérant topique de cet arrêt, reproduit ci-avant, que l'analyse des restrictions relatives à la composition des équipes nationales ou à l'attribution du titre de champion national, répond à des principes similaires. Aussi, est-il envisageable que la Cour analyse la question de l'exclusion (temporaire) des naturalisés des équipes nationales de la même manière.

et de la FIVB en matière de quotas de naturalisés avant de les confronter au principe de la proportionnalité[2824]. Ceux-ci ont conclu que ces quotas n'étaient pas conformes au droit[2825] ;

– GUILLAUMÉ soutient, enfin, que les nationalités étatique et sportive ne se confondent pas. Aussi, les dispositions relatives à la libre circulation des personnes ne s'appliqueraient pas à la nationalité sportive et l'arrêt *Auer* serait sans pertinence dans ce contexte[2826]. Ce raisonnement n'emporte pas notre conviction pour les raisons explicitées dans ce chapitre.

§ 1126. Lors de l'analyse des réglementations des fédérations internationales et des organisateurs de compétitions multisports, nous avons pu établir un catalogue des différents critères de rattachement secondaires[2827] :

1. la détention d'un passeport, d'une nationalité ou d'une citoyenneté : l'un des fondements du concept de nationalité sportive est de dissocier la simple détention du lien d'appartenance à une communauté du droit de représenter une organisation nationale lors d'une compétition internationale au sens strict[2828]. En pratique, la condition de la détention d'un passeport, d'une nationalité ou d'une citoyenneté permet aux organisations sportives d'apprécier de façon autonome la pertinence du lien crée par voie de naturalisation[2829]. Il sied de rappeler que les lois étatiques sur l'octroi et le retrait de la nationalité sont loin d'être uniformes et que certains dispositifs nationaux prévoient des conditions facilitées pour les étrangers dotés d'un potentiel sportif élevé[2830]. Du point de vue juridique, le critère de rattachement secondaire de la détention d'un passeport, d'une nationalité ou d'une citoyenneté se rapporte directement à la question de la réception du concept de nationalité sportive dans l'ordre juridique européen[2831]. Aussi, la pérennité du concept de nationalité sportive est liée à la décision de la Cour de justice de l'Union européenne de reconnaître les compétitions internationales au sens strict comme des rencontres entre les représentants des membres des fédérations internationales et des organisations de compétitions multisports et

[2824] OSWALD/HAFNER, p. 18 s.
[2825] OSWALD/HAFNER, p. 18 s. Dans le même sens : EXNER, p. 72 s.
[2826] GUILLAUMÉ, Autonomie, p. 326 ; GUILLAUMÉ, Existence, p. 44 s.
[2827] Cf. p. 299.
[2828] Cf. p. 189 ss.
[2829] Cf. p. 302.
[2830] CASHIN RITAINE, p. 19 ; DE GROOT, Pistes de réflexions, p. 151 ; DE GROOT, Unfair competition, p. 161 ; VAN DEN BOGAERT, Handbook, p. 378 s.
[2831] Cf. note de bas de page n° 2699.

non pas entre les Etats membres de l'Union européenne[2832]. Dans l'hypothèse où la Cour devrait admettre la nature privée de la représentation des organisations nationales, elle devrait alors considérer, selon nous, que ce type de critère de rattachement primaire est inhérent au concept de nationalité sportive[2833]. Par effet réflexe, il conviendrait encore de s'interroger au sujet de la proportionnalité de la durée de détention requise par les réglementations des organisations sportives. Celle-ci oscille actuellement entre un et trois ans[2834]. Compte tenu du fait qu'il ne s'agit que d'une limitation partielle de l'activité des sportifs concernés (et que dans les rares cas où les carrières individuelle et internationale des sportifs sont liées, la durée de détention requise ne dépasse pas un an), nous sommes d'avis que la Cour admettrait la proportionnalité de ces restrictions.

2. l'enregistrement : la condition de l'enregistrement constitue une sous-catégorie du critère de rattachement secondaire de la détention d'un passeport, d'une nationalité ou d'une citoyenneté spécifique au tennis de table. Pour mémoire, la computation du délai est, cette fois-ci, liée à une annonce et non pas à l'acquisition en tant que telle du passeport, de la nationalité ou de la citoyenneté d'un Etat[2835]. Cela signifie que les réflexions que nous avons menées dans le cadre du critère de rattachement secondaire de la détention d'un passeport, d'une nationalité ou d'une citoyenneté sont applicables *mutatis mutandis* au cas d'espèce. Là encore, la compatibilité de ce critère de rattachement secondaire doit être appréciée sous l'angle de la durée de la détention requise au regard des règlements de l'ITTF. Celle-ci varie entre un et neuf ans, lorsque l'acquisition d'une nouvelle nationalité est autorisée[2836]. Par le passé, nous avons déjà relevé que

[2832] Cf. p. 573 s.

[2833] VAN DEN BOGAERT note que la Cour semble lier la représentation des membres des organisations sportives à la détention de la nationalité desdits membres [VAN DEN BOGAERT, Mobility, p. 365 ss].

[2834] Cf. note de bas de page n° 1608.

[2835] Cf. p. 300.

[2836] Avec un délai d'une année depuis l'enregistrement : tous les joueurs âgés de moins de quinze ans qui n'ont jamais représenté leur ancienne fédération nationale [art. 4.1.3.3.1 *in fine* ITTF Regulations for World, Olympic and Paralympic Competitions 2019].
Avec un délai de trois ans depuis l'enregistrement : tous les joueurs âgés de moins de quinze ans qui ont déjà représenté leur ancienne fédération nationale [art. 4.1.3.3.1 *ab initio* ITTF Regulations for World, Olympic and Paralympic Competitions 2019].
Avec un délai de cinq ans depuis l'enregistrement : tous les joueurs âgés de moins de dix-huit ans [art. 4.1.3.3.2 ITTF Regulations for World, Olympic and Paralympic Competitions 2019].

« *[t]he longer ban could appear to be put in place to discourage athletes from changing their sporting nationality, rather than to confirm their genuine link to a country. This put into question the proportionality of the duration of the waiting period* »[2837]. Dans l'hypothèse où la Cour de justice de l'Union européenne s'associerait à notre interprétation, elle annulerait alors certainement les délais de cinq, respectivement de sept ou neuf, ans prévus dans les règlements de l'ITTF[2838]. Selon toute vraisemblance, elle jugerait que les délais plus courts (un et trois ans) sont conformes au droit européen[2839].

3. le lieu de naissance : les individus nés dans les Etats qui n'appliquent pas le droit du sol (« *ius soli* ») sont obligés de recourir aux institutions de la naturalisation ou du droit d'option pour obtenir le passeport, la nationalité ou la citoyenneté de l'Etat dans lequel ils sont nés[2840]. Le critère de rattachement secondaire du lieu de naissance a pour ambition de les replacer dans la situation qui aurait été la leur si l'Etat dans lequel ils sont nés appliquait le droit du sol dans son code de la nationalité[2841]. De notre avis, cette condition appelle des commentaires uniquement sous l'angle de son aptitude à atteindre le but visé : nous maintenons à cet égard notre critique du critère de rattachement secondaire du lieu de naissance des parents et des grands-parents et, partant, soutenons que celui-ci n'est pas apte à atteindre le but visé[2842]. Autrement dit, il remet en cause – par voie de comparaison – la proportionnalité des autres critères de rattachement secondaires auxquels les fédérations internationales et les organisateurs de compétitions multisports peuvent avoir recours

Avec un délai de sept ans depuis l'enregistrement : tous les joueurs âgés de moins de vingt-et-un ans [art. 4.1.3.3.3 ITTF Regulations for World, Olympic and Paralympic Competitions 2019].

Avec un délai de neuf ans depuis l'enregistrement : tous les joueurs âgés de plus de vingt-et-un ans [art. 4.1.3.3.4 ITTF Regulations for World, Olympic and Paralympic Competitions 2019].

Interdiction de représenter la nouvelle fédération nationale : tous les joueurs qui ont déjà participé aux championnats du monde [art. 4.1.3.4 ITTF Regulations for World, Olympic and Paralympic Competitions 2019].

[2837] HAFNER, Olympic Capital Quarterly, p. 3.

[2838] Dans le même sens : EXNER, p. 68 s.

[2839] Dans le même sens : EXNER, p. 68.

[2840] DE GROOT, Pistes de réflexions, p. 161 s. ; DE GROOT, Unfair competition, p. 168 ss ; DE GROOT, Remarks, p. 7.

[2841] WOLLMANN/VONK/DE GROOT, p. 317.

[2842] Cf. p. 256 s. et 300.

dans leurs règlements. Compte tenu de la nature essentiellement corrective de ce critère de rattachement, il est peu probable que la Cour de justice de l'Union européenne ne le sanctionne ou ne le déclare contraire au droit européen puisqu'il n'est pas dans l'intérêt des sportifs de le contester.

4. le domicile ou la résidence : certains codes de la nationalité autorisent les naturalisations sans condition de stage[2843]. Le critère de rattachement secondaire du domicile, respectivement de la résidence, s'oppose à ce principe et institue, à ce titre, une période de présence physique obligatoire sur le territoire de l'organisation nationale du pays qui a nouvellement conféré son passeport, sa nationalité ou sa citoyenneté à un individu[2844]. La compatibilité de cette condition avec le droit européen doit être appréciée, selon nous, sous l'angle de la durée de la période de domiciliation ou de résidence ainsi que de la computation de cette même durée au sein d'un ordonnancement donné. Par le passé, nous avions déjà émis des doutes quant à la conformité du délai de cinq ans prévus par l'art. 7 let. d RA-Statuts FIFA 2018 avec l'ordre juridique européen[2845]. Lors de l'analyse de cette disposition dans la deuxième partie de cette thèse, nous avions souligné sa sévérité en comparaison avec d'autres critères de rattachement secondaires et le fait qu'elle excluait – *de facto* – tous les naturalisés de moins de vingt-trois ans des compétitions internationales au sens strict[2846]. Il est ensuite apparu que la FIFA a mis en place un système de dispense lors de cas de rigueur[2847]. Si nous approuvons cette démarche sur le plan humain, nous sommes néanmoins d'avis que la durée de domiciliation, respectivement de résidence, et l'absence de prévisibilité quant aux conditions d'octroi d'une exception conduiraient la Cour de justice de l'Union européenne à retoquer l'art. 7 let. d RA-Statuts FIFA 2018.
5. le lien d'appartenance à une fédération nationale : les compétitions internationales au sens strict sont des compétitions entre les représentants des membres des fédérations internationales ou des organisateurs de compétitions multisports[2848]. Aussi, cette condition a pour vocation de s'assurer que le naturalisé est intégré dans son nouveau

[2843] Cf. note de bas de page n° 1553.
[2844] Cf. p. 301 ss.
[2845] HAFNER, Jusletter, n° 40 s.
[2846] Cf. p. 256 s.
[2847] Cf. p. 256 s.
[2848] Cf. p. 168 ss et 173.

pays du point de vue sportif. Elle lui impose, par exemple, de participer au championnat de sa nouvelle organisation nationale pendant un certain temps[2849]. Cette exigence fait particulièrement sens, selon nous, dans le contexte des sports d'équipe. Elle permet notamment de s'assurer que l'équipe représentative de la fédération nationale concernée reflète le véritable statut et le niveau de ce sport dans le pays en question[2850], y compris dans le domaine de la formation. Compte tenu de ce qui précède, il est loisible de soutenir qu'une telle condition est justifiée au regard du droit européen. En revanche, elle ne saurait prospérer, selon nous, pour les sportifs individuels puisque ceux-ci exercent une activité indépendante par le biais de leur participation aux compétitions internationales au sens large cette fois-ci. Pour ce qui est de la proportionnalité de cette condition, il convient naturellement de se rapporter à la durée de la période d'appartenance requise pour connaître de sa compatibilité avec le droit européen. Certaines fédérations internationales exigent, par exemple, une participation pendant douze ou vingt-quatre mois dans le championnat de la nouvelle fédération nationale[2851]. Il est peu probable que la Cour de justice de l'Union européenne sanctionne pareille durée. A l'inverse, il nous semble qu'elle serait plus prompte à intervenir lorsque les règlements de la fédération internationale concernée ne prévoient aucun délai et, partant, laisse un pouvoir discrétionnaire absolu en la matière à l'organe chargé de les appliquer[2852]. L'absence de prévisibilité ne saurait, à notre avis, être protégée.

[2849] Avec un délai d'appartenance d'un an : art. 1.2 let. a et b IWWF Rules of Eligibility for World Titled Events 2015.
Avec un délai d'appartenance de deux saisons ou années : Bylaw 4.2.1 let. a et 4.2.2 let. a IIHF Bylaws 2018-2022.
Avec un délai d'appartenance de trois saisons ou années : art. 6.3.1.1 let. d BWF General Competition Regulations 2019 ; art. 3.2.1 ICC Player Eligibility Regulations 2013 (abrogé) [50% des matchs pendant trois saisons sur les cinq dernières saisons].

[2850] Dans le même sens : WOLLMANN/VONK/DE GROOT, p. 317.

[2851] Bylaw 4.2.1 let. a et 4.2.2 let. a IIHF Bylaws 2018-2022 ; art. 1.2 let. a et b IWWF Rules of Eligibility for World Titled Events 2015.

[2852] Art. 3-21 let. b FIBA Internal Regulations 2019. Les règlements de l'ICC ne tombaient pas sous le coup de cette critique dans la mesure où le nombre de matchs auxquels le naturalisé devait participer était déterminable [art. 3.2.1 ICC Player Eligibility Regulations 2013 (abrogé)].

§ 1127. Il ressort de l'étude des différents critères de rattachement secondaires évoqués ci-dessus que ce sont principalement l'aptitude et la proportionnalité au sens étroit desdits critères qui devront faire l'objet d'une analyse approfondie de la part de la Cour de justice de l'Union européenne.

– L'élection de nationalité sportive

§ 1128. Les fédérations internationales et les organisateurs de compétitions multisports ont recours à l'élection de nationalité sportive dans le contexte des compétitions internationales au sens strict[2853]. Pour mémoire, ces dernières sont des rencontres entre les représentants des membres des fédérations internationales – les fédérations nationales –, respectivement des organisateurs de compétitions multisports – les comités nationaux olympiques par exemple. L'on soulignera que ce format de compétition revêt une importance particulière sur le continent européen puisque les représentants des membres des fédérations internationales sont perçus comme ceux des Etats sur lesquels l'entité qui les a sélectionnés est sise[2854]. Dans ce contexte, le second élément constitutif du concept de nationalité sportive joue un rôle particulier : il permet aux fédérations internationales et aux organisateurs de compétitions multisports d'assigner chaque individu à l'un de leurs membres[2855]. Les biens protégés par ce mécanisme sont donc la régularité et l'intégrité des rencontres entre équipes nationales[2856].

§ 1129. Du point de vue pratique, l'élection de nationalité sportive a pour effet de limiter la possibilité pour les sportifs de représenter successivement plusieurs organisations nationales lors d'une même compétition ou de compétitions de même nature[2857]. En d'autres termes, il assure une définition stricte du cercle des individus aptes à représenter une communauté sportive lors des compétitions susmentionnées. Cette pratique est conforme au but des fédérations internationales et des organisateurs de compétitions multisports de préserver le caractère nationalement identifié des rencontres entre les représentants de leurs membres et[2858], partant, l'identification du public avec sa sélection nationale.

[2853] Cf. p. 198.

[2854] Cf. p. 587.

[2855] Pour mémoire, ce sont des compétitions entre les membres des fédérations internationales et des organisateurs de compétitions multisports.

[2856] TAS 92/80 du 25 mars 1993, *B. / Fédération Internationale de Basketball (FIBA)*, *in* : REEB, Rec. I, n° 16 p. 295.

[2857] Sentence n° 746/2017 du 2 mars 2017, *Alijaz Bedene & The Lawn Tennis Association Limited v. ITF Limited*, n° 47 ss.

[2858] LAJOUS, Jeux et enjeux, p. 283 ss ; SIMON, Puissance sportive, p. 94 ; ZEN-RUFFINEN, n° 699 p. 240.

Elle permet également d'encourager, sur le long terme, la formation d'une relève[2859].

§ 1130. Dans la sentence *Beuswert*, le TAS a jugé que la réglementation de la FIBA « sur l'unicité de la nationalité sportive des joueurs de basketball n'a rien d'arbitraire. Elle répond au souci légitime d'empêcher que les changements de nationalité de basketball ne dépendent du bon vouloir ou des intérêts des joueurs et réserve l'option en faveur d'une autre nationalité sportive »[2860]. De notre avis, ce dernier élément est central dans l'analyse de la proportionnalité de l'élection de nationalité sportive au regard du droit européen[2861]. L'existence de tempéraments à l'élection de nationalité sportive pour les sportifs mineurs ou ceux en âge junior est également à prendre en considération lorsqu'une autorité judiciaire doit connaître des règlements d'une fédération internationale ou d'un organisateur de compétitions multisports[2862]. En présence de tels mécanismes dans les règlements entrepris, il est probable que la Cour de justice de l'Union européenne – si elle devait être appelée à se prononcer sur la légalité du second élément constitutif du concept de nationalité sportive – qualifierait cette restriction de justifiée et proportionnée[2863].

– Le changement de nationalité sportive

§ 1131. Les fédérations internationales et les organisateurs de compétitions multisports subordonnent, ainsi que nous l'avons déjà vu, la révocation d'une élection de nationalité sportive à la réalisation de conditions de nature formelle et matérielle[2864]. Chaque ordonnancement dispose à cet égard de conditions qui lui sont propres[2865]. Cela étant, ceux-ci ont tous en commun de vouloir maîtriser

[2859] GILLON, Passeports, p. 107 ; GUILLAUMÉ, Existence, p. 40 ; GUILLAUMÉ, Rugby, p. 22 ; GUILLAUMÉ, Autonomie, p. 319 s. ; LAJOUS, Jeux et enjeux, p. 285 s. ; LOQUIN, *Rinaldi*, p. 236 ; OSWALD, Nationalité dans le sport, p. 58 ; ZEN-RUFFINEN, n° 699 p. 240.

[2860] TAS 92/80 du 25 mars 1993, *B. / Fédération Internationale de Basketball (FIBA)*, *in* : REEB, Rec. I, n° 16 p. 295.

[2861] Dans le même sens : EXNER, p. 65 ; KARAA, n° 757 p. 523 s. Cf. également : Sentence n° 746/2017 du 2 mars 2017, *Alijaz Bedene & The Lawn Tennis Association Limited v. ITF Limited*, n° 58 ss.

[2862] SCHOTTÉ, p. 145.

[2863] Dans le même sens : EXNER, p. 64. Dans la sentence *Bedene*, l'arbitre unique a conclu que les règlements de l'ITF n'étaient pas contraires au droit européen au motif que ceux-ci prévoyaient justement le droit de demander une exception au principe de l'interdiction de changer de nationalité sportive [Sentence n° 746/2017 du 2 mars 2017, *Alijaz Bedene & The Lawn Tennis Association Limited v. ITF Limited*, n° 64].

[2864] Cf. p. 378 ss.

[2865] Cf. p. 383.

la « fuite des muscles », le « *nationalité shopping* » et le « *nation shopping* » au sein de leur ordre juridique[2866].

§ 1132. Les conditions formelles et matérielles mentionnées ci-dessus constituent des restrictions à la libre circulation des personnes au sens du droit européen[2867]. En l'espèce, nos réflexions porteront, pour les premières, sur la nécessité d'obtenir l'accord des organisations nationales concernées ainsi que le montant des émoluments réclamés en cas de changement de nationalité sportive et, pour les secondes, sur la durée de l'absence de compétition internationale :

1. accord des organisations nationales concernées : les compétitions internationales au sens strict sont des compétitions entre les représentants des membres des organisations sportives. La question de savoir si ces entités nationales doivent être consultées dans le processus de changement de nationalité sportive nous semble, de ce fait, être légitime et pouvoir être acceptée par les tribunaux. Par exemple, il est loisible d'admettre que l'accord de ces organisations nationales soit conditionné au remboursement des frais de formation qu'elles ont effectivement engagés[2868]. En revanche, un droit de veto pur et simple nous paraît disproportionné. Selon nous, celui-ci ne constituerait pas une restriction justifiée et proportionnée.
2. montant des émoluments administratifs : certaines organisations sportives exigent le paiement d'émoluments pour le traitement des dossiers de changement de nationalité sportive[2869]. De même que pour les frais de formation susvisés, il est possible de considérer que ces émoluments sont justifiés et proportionnés s'il se rapportent aux frais effectifs des fédérations internationales et des organisateurs de compétitions multisports pour le traitement du dossier de changement de nationalité sportive. Si cela devait ne pas être le cas, nous sommes d'avis que le Cour de Justice de l'Union européenne les retoquerait des règlements des organisations sportives[2870].
3. durée de l'absence de compétition internationale : une Formation du TAS a jugé qu'un délai d'attente de trois ans sans compétition internationale n'était pas manifestement disproportionné[2871], eu égard

[2866] Cf. également : Sentence n° 746/2017 du 2 mars 2017, *Alijaz Bedene & The Lawn Tennis Association Limited v. ITF Limited*, n° 48.

[2867] Sentence n° 746/2017 du 2 mars 2017, *Alijaz Bedene & The Lawn Tennis Association Limited v. ITF Limited*, n° 51. Cf. également : WEATHERILL, EU Sports Law, p. 201.

[2868] Cf. note de bas de page n° 2000.

[2869] Cf. p. 310 et 380 s.

[2870] Cf. notes de bas de page n° 1660 et 1941.

[2871] TAS 92/80 du 25 mars 1993, *B. / Fédération Internationale de Basketball (FIBA)*, *in* : REEB, Rec. I, n° 19 p. 295.

notamment au fait qu'il s'agissait, dans le cas d'espèce, d'un cas d'inéligibilité relative[2872]. Dans les Mélanges Oswald, nous avions relevé que la proposition de CRUZ BLANCO/DEWAELE de réduire les délais d'attente à une durée comprise entre douze et dix-huit mois et de les rendre incompressibles, aurait permis de renforcer l'égalité de traitement entre les sportifs[2873]. Cette proposition doit être soutenue, selon nous, pour autant qu'elle se rapporte à l'égalité devant les règlements des organisations sportives, c'est-à-dire au fait qu'elle se substitue à la possibilité de réduire, respectivement d'annuler, un délai d'attente grâce à l'accord des parties[2874]. En tant que cette proposition concerne l'égalité dans les règlements, il convient, cette fois-ci, d'adapter la durée du délai d'attente à la réalité de chaque ordonnancement. Plus précisément, il a lieu de tenir compte du cercle des compétitions internationales concernées et de leur périodicité. Aussi, un délai d'attente de plusieurs années pourrait être proportionné dans un sport alors qu'il ne le serait pas nécessairement dans un autre, notamment s'il s'agit d'un cas d'inéligibilité totale comme il en est, par exemple, du cas des joueurs de beach volleyball[2875]. A la lumière de ce qui précède, la Cour de justice de l'Union européenne devra ainsi prendre en compte l'ensemble de ces éléments pour apprécier la proportionnalité des délais d'attente imposés par les fédérations internationales et les organisateurs de compétitions multisports[2876].

§ 1133. Les trois cas de figure évoqués ci-dessus démontrent à quel point il est difficile d'apprécier la proportionnalité du troisième élément constitutif du concept de nationalité sportive lors d'un contrôle abstrait des réglementations des organisations sportives. L'attitude de la Cour de justice de l'Union européenne face à l'un ou l'autre de ces cas de figure est, de ce fait, des plus incertaine.

[2872] Cf. p. 205 s.

[2873] HAFNER, Mélanges, p. 234. Dans le même sens : EXNER, p. 86 s.

[2874] De son côté, EXNER soutient l'introduction d'une clause de sauvegarde dans les règlements de chaque fédération internationale afin de leur permettre de s'exciper d'un délai d'attente jugé trop long dans un cas particulier [EXNER, p. 88 s.]. Cette proposition renforce, selon nous, les inégalités de traitement potentielles au sein d'une même discipline. Aussi, nous ne saurions nous y associer.

[2875] Cf. note de bas de page n° 1967.

[2876] De son côté, EXNER soutient qu'un délai d'attente de quatre ans n'est pas conforme au droit européen car il exclut les sportifs pour un cycle olympique complet [EXNER, p. 67 s. et 87 ss].

(iv) Les règles sportives qui tombent sous le coup de la libre circulation des personnes et constituent une restriction mais qui ne sont pas justifiées ou proportionnées

§ 1134. Les règlements de certaines fédérations internationales renferment parfois des dispositifs de gestion des flux migratoires dont le seul objectif est d'offrir une grille de lecture des compétitions internationales au sens strict figée dans le temps. Pour ce faire, ces organisations limitent la présence des naturalisés ou des sportifs qui ont changé de nationalité sportive dans les équipes nationales ; elles peuvent aussi interdire les changements de nationalité sportive :

1. quotas de naturalisés ou de sportifs qui ont changé de nationalité sportive : les fédérations internationales et les organisateurs de compétitions multisports cherchent par ce moyen à prévenir, d'une part, « que certains Etats désireux de s'affirmer sur la scène internationale naturalisent facilement et en grand nombre des athlètes susceptibles de satisfaire leur volonté de reconnaissance et, d'autre part, que des athlètes se conduisant tels des mercenaires participent à des compétitions internationales pour des Etats avec lesquels ils n'ont aucuns liens objectifs »[2877]. Aussi, la participation des naturalisés ou des sportifs qui ont changé de nationalité sportive est strictement encadrée dans les règlements de la FIBA, de la FIVB et de l'IHF[2878]. En effet, ces trois fédérations internationales prévoient des contingents pour ces catégories de sportifs[2879]. Ces pratiques soulèvent naturellement la question de savoir si elles sont limitées à leur objet propre et conformes au principe de la proportionnalité[2880] :
   – concernant les règlements la FIBA, l'art. 3-21 let. c FIBA Internal Regulations 2019 confère le pouvoir au Secrétaire général de la FIBA de décider de soumettre un individu à un quotas. Pour fonder sa décision, celui-ci doit prendre en considération les critères énumérés à l'art. 3-21 let. b *in fine* FIBA Internal Regulations 2019[2881]. Il ressort néanmoins de ce qui précède que le Secrétaire général de la FIBA est seul juge de l'existence d'un cas de rigueur, ce qui remet

[2877] OSWALD/HAFNER, p. 18.
[2878] Art. 3-21 let. a-c FIBA Internal Regulations 2019 ; art. 2.2.1 FIVB Sports Regulations 2018 ; art. 6.3.2 IHF Player Eligibility Code 2019.
[2879] Cf. p. 248 et 257 ss.
[2880] HAFNER, Mélanges, p. 235 s. ; MARTIN, p. 144 s. ; OSWALD/HAFNER, p. 18 s. Dans le même sens : EXNER, p. 72 s.
[2881] Cf. p. 249.

en cause, selon nous, la nécessité de ce dispositif réglementaire au sein de l'ordre juridique de la FIBA[2882] ;

– concernant les règlements de la FIVB, « il ne nous paraît pas acceptable de différencier et de fixer des quotas pour les athlètes naturalisés qui ont déjà concouru pour une autre équipe nationale, alors que ceux qui n'ont jamais été sélectionnés précédemment ne souffrent pas d'une telle restriction. Cette discrimination est d'autant plus regrettable qu'elle ne permet pas d'interdire les naturalisations abusives du point de vue sportif – qu'elles soient le fait de l'Etat ou de l'athlète »[2883]. Partant, nous considérons que les règlements de la FIVB ne sont pas conformes au principe de la proportionnalité au sens étroit ;
– concernant les règlements de l'IHF, l'art. 6.3.2 IHF Player Eligibility Code 2019 limite le champ d'application *ratione personae* du quotas de sportifs qui ont changé de nationalité sportive aux seuls naturalisés. Cela signifie qu'un double national – qui est né ou dont l'un des parents biologiques, respectivement grands-parents biologiques, est né sur le territoire de la fédération nationale d'accueil mais qui n'a jamais évolué dans le championnat de celle-ci – n'est pas soumis à cette restriction[2884]. Cette différence de traitement ne nous paraît pas être justifiable en l'espèce, notamment si l'on tient compte du fait que le naturalisé a l'obligation de s'intégrer sportivement au sein de sa nouvelle fédération alors que l'éligibilité du double national pour dite fédération peut résulter d'un lien de parenté au second degré et n'inclut aucune composante sportive. Les quotas mis en place par l'IHF ne sont donc pas limités à leur objet propre.

Compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis que la Cour de justice de l'Union européenne jugerait que les dispositifs réglementaires de la FIBA, de la FIVB et de l'IHF ne sont pas conformes au droit européen[2885].

[2882] EXNER encourage, au contraire, l'ensemble des fédérations internationales à adopter des règles similaires [EXNER, p. 85].

[2883] OSWALD/HAFNER, p. 19.

[2884] Art. 6.2.1 et 6.3.2 IHF Player Eligibility Code 2019.

[2885] Dans le même sens : EXNER, p. 73. En réponse, cet auteur propose « *to allow up to half of a team to be composed of athletes having acquired the legal nationality of their country by naturalisation or by other means, or athletes having previously worn another jersey* », les mineurs devant encore être exclus de ce quota [EXNER, p. 90]. Concernant la conformité de cette proposition au regard du droit européen, nous sommes d'avis que la position de la Cour de justice de l'Union européenne en matière de critères de rattachement secondaires sera déterminante pour connaître de sa légalité [Cf. p. 593 ss]. Enfin, il est intéressant de constater

2. interdiction de changer de nationalité sportive : dans la sentence *Bedene*, la seule décision à véritablement confronter le troisième élément constitutif du concept de nationalité sportive avec le cadre juridique européen, l'arbitre unique a jugé que la réglementation de l'ITF poursuivait un objectif légitime : « *[i]t protects smaller national associations who may have invested money and support in bringing on a player only to find that he defects to a wealthier national association. It prevents changes of nationality for economic reasons and suports the ethos of the Davis Cup which is a competition between nations* »[2886]. Elle constitue cependant une restriction à la liberté d'établissement, laquelle doit encore être justifiée pour être conforme au droit européen[2887]. En l'espèce, l'arbitre unique a considéré que les dispositions topiques étaient justifiées uniquement au motif qu'elles conféraient un pouvoir discrétionnaire à l'*ITF Board of Director* d'autoriser des exceptions au principe discuté en ouverture[2888]. Il faut donc retenir de ce qui précède que le concept de nationalité sportive ne saurait soutenir un examen de la Cour de justice de l'Union européenne sans que son troisième élément constitutif n'autorise les changements de nationalité sportive, à tout le moins au titre de l'existence de circonstances exceptionnelles[2889]. Se pose toutefois la question de savoir si le Cour assimilera les règlements de l'ITF à une interdiction pure et simple de changer de nationalité sportive car ils n'exigent pas qu'un éventuel refus de l'*ITF Board of Director* soit motivé. Selon nous, la Cour n'admettra pas une telle pratique pour les mêmes motifs que nous avons évoqué en lien avec les règlements de la FIBA[2890]. De son côté, la doctrine condamne les règlements des fédérations internationales qui interdisent purement et simplement les changements de nationalité sportive[2891].

que le Tribunal de Berne-Laupen a jugé qu'un quota de 50 % d'athlètes étrangers lors de compétitions interclubs d'athlétisme, était conforme aux accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne [HAFNER, CEP Cortaillod, n° 40 ss.].

[2886] Sentence n° 746/2017 du 2 mars 2017, *Alijaz Bedene & The Lawn Tennis Association Limited v. ITF Limited*, n° 58.

[2887] Sentence n° 746/2017 du 2 mars 2017, *Alijaz Bedene & The Lawn Tennis Association Limited v. ITF Limited*, n° 53.

[2888] Sentence n° 746/2017 du 2 mars 2017, *Alijaz Bedene & The Lawn Tennis Association Limited v. ITF Limited*, n° 61 et 64.

[2889] Cf. p. 377 s. Dans le même sens : EXNER, p. 73 ss.

[2890] Cf. p. 604 s.

[2891] EXNER, p. 76 s. ; HAFNER, Mélanges, p. 236 s. ; MARCHADIER, Changement de nationalité, p. 40 s. ; MARTIN, p. 145 ; OSWALD, Premières conclusion, p. 195 ; SPIRO, p. 488. Dans le même sens : VAN DEN BOGAERT, Handbook, p. 378.

§ 1135. Définir la réception du concept de nationalité sportive dans l'ordre juridique européen est une entreprise peu aisée, en particulier lorsqu'il s'agit d'un contrôle abstrait des normes des fédérations internationales et des organisateurs de compétitions multisports. Il est toutefois des cas dans lesquels la maxime dite de l'éléphant peut s'avérer d'un certain secours[2892] ; les règlements qui prévoient des quotas de naturalisés ou de sportifs qui ont changé de nationalité sportive ainsi que ceux qui interdisent les changements de nationalité sportive imposent de telles restrictions aux droits des sportifs que les organisations sportives ne pourront jamais les justifier au regard des standards du droit européen. Il y a donc lieu de les considérer comme incompatibles avec l'ordre juridique européen sur ce point[2893].

[2892] Cf. arrêt du TF 4A_576/2012 du 28 février 2013, consid. 3.2.1 se référant à la phrase suivante de Lord Justice Stuart-Smith : « *it is difficult to describe, but you know it when you see it* » [*Cadogan Estates Ltd v. Morris* EWCA Civ 1671, décision du 4 novembre 1998, par. 17].

[2893] HAFNER, Mélanges, p. 237.

IV. Synthèse

§ 1136. L'étude des relations entre l'organisation du sport moderne et l'Union européenne, a démontré que le concept de nationalité sportive a été intégré dans l'ordre juridique européen à l'initiative des autorités de régulation à caractère judiciaire de la seconde. La complexité de ces relations (organisation du sport au sein des Etats membres selon les modèles abstentionniste ou interventionniste ; caractère économique de la représentation des membres des organisations sportives ; portée de la notion de spécificité du sport et caractère inhérent du concept de nationalité sportive dans le cadre de l'organisation de compétitions internationales au sens strict, etc.) fait qu'il est difficile de définir un cadre analytique cohérent pour connaître de la compatibilité du concept de nationalité sportive avec le droit européen. A l'heure actuelle, l'Union européenne semble encore s'accommoder de la méthode essai-erreur (« *trial and error* ») pour établir les contours de cette relation : la Cour décide dans un cas particulier ; la doctrine commente abondamment la décision de la Cour ; cette dernière choisit de prendre ou non en considération ces commentaires à l'occasion d'une nouvelle décision et la Commission publie éventuellement une communication sur le sujet initialement décidé par la Cour pour consolider l'acquis communautaire dans ce domaine. Ce processus rend difficile, s'il en est, l'analyse de la compatibilité du concept de nationalité sportive avec le droit européen : nous avons tout de même procédé à un ballon d'essai dans le cadre de ce sous-chapitre. Dans l'ensemble, nous sommes convaincus que le concept de nationalité sportive est compatible avec le droit européen, en particulier le droit à la libre circulation des personnes, même si le contenu matériel de certains de ses éléments constitutifs pourrait ne pas être proportionné au but visé. A supposer que ces éléments soient déclarés nuls par la Cour de justice de l'Union européenne, il est toutefois peu probable que les changements qu'elle imposera seront de nature à modifier la structure des compétitions internationales au sens strict tels que nous les connaissons. En réalité, la seule incertitude que nous voyions, à l'heure actuelle, est celle de savoir si la Cour de justice exigera un jour que le critère de rattachement primaire soit impérativement celui du lien d'appartenance à une communauté. En l'état, il ne nous semble pas que la Cour soit prête à franchir ce pas de sorte que les fédérations internationales et les organisateurs de compétitions multisports devraient être à même de maintenir les spécificités de leur ordonnancement.

Chapitre 3 : Conclusion

§ 1137. Les relations entre les ordres juridiques sportifs et étatiques sont complexes et dépassent largement le cadre de cette thèse de doctorat. Celles-ci revêtent, par ailleurs, une composante éminemment politique en ce sens qu'elles se rapportent directement à l'autorité des Etats, respectivement de l'Union européenne, sur les fédérations internationales et les organisateurs de compétitions multisports. Il ressort de cette troisième partie que la situation du concept de nationalité sportive au regard du droit étatique et du droit de l'Union européenne dépend, dans un premier temps, des conditions du contrôle des réglementations des organisations sportives par les autorités publiques (**I.**) et, dans un second temps, du contenu matériel des éléments constitutifs du concept de nationalité sportive (**II.**).

I. Les conditions du contrôle des réglementations des organisations sportives par les autorités publiques

§ 1138. Les conditions du contrôle des réglementations des fédérations internationales et des organisateurs de compétitions multisports par les autorités publiques peuvent être réduites à la question de l'accès audit contrôle. Ce dernier dépend essentiellement du modèle d'organisation du sport de l'Etat de réception. En l'espèce, il semble que seuls ceux qui ont adopté un modèle interventionniste sont susceptibles de se prononcer, à terme, sur le principe de la réception du concept de nationalité sportive dans leur ordre juridique. Par effet réflexe, ce sont également les autorités de régulation à caractère judiciaire de ces Etats qui seront certainement appelées à saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudiciel sur l'application des Traités. En effet, l'existence de clauses compromissoires dans les règlements des fédérations internationales et des organisateurs de compétitions multisports permet, pour l'heure, de soustraire le concept de nationalité sportive à l'examen des autorités de régulation à caractère judiciaires des autorités publiques qui ont adopté un modèle abstentionniste d'organisation du sport.

II. Le concept de nationalité sportive au regard du droit étatique et du droit de l'Union européenne

§ 1139. Les autorités publiques portent un intérêt à la thématique de la représentation des membres des fédérations internationales et des organisateurs de compétitions multisports lors de compétitions internationales au sens strict inversement proportionnel aux passions que celle-ci déclenche chez leurs citoyens ou dans les médias. Ce désintérêt s'explique essentiellement par les différents mécanismes que les institutions sportives ont mis en place pour prévenir toute ingérence des autorités de régulation à caractère judiciaire des Etats ou de l'Union européenne dans leurs affaires, conjugué avec le modèle d'organisation du sport dit abstentionniste dont certains Etats se sont dotés. Dans les rares cas où ces écueils ont pu être évités par la partie demanderesse, les tribunaux étatiques n'ont pas remis en cause l'existence même du concept de nationalité sportive ; ils ont tout au plus laissé entendre que l'on ne saurait purement et simplement interdire les changements de nationalité sportive. En l'état, le contenu matériel des différents éléments constitutifs du concept de nationalité sportive n'a jamais fait l'objet d'un examen approfondi de la part d'une juridiction étatique. La Cour de justice de l'Union européenne n'a pas non plus été saisie d'une question préjudicielle sur cette thématique. Cela étant, il ressort tout de même de notre étude que le concept de nationalité sportive devrait, à priori, être capable de soutenir un contrôle de leurs autorités de régulation à caractère judiciaire respectives. Partant, le principe d'une nationalité sportive distincte de la nationalité étatique semble être admis dans ces ordres juridiques. Cette affirmation doit naturellement être tempérée en ce qui concerne les Etats qui se sont dotés d'un modèle d'organisation du sport dit interventionniste. Ainsi que nous l'avons vu, ceux-ci ne reconnaissent pas l'existence d'une nationalité sportive distincte de l'institution de la nationalité : autrement dit la question de la compatibilité de la première avec la seconde ne se pose pas dans ces ordres juridiques puisque la nationalité sportive y est disqualifiée d'office. Par effet réflexe, la déclaration de LATTY selon laquelle « la viabilité de la norme sportive "dans un domaine d'élection de la souveraineté étatique" ne sera garantie que pour autant que le juge étatique n'en sera pas saisi »[2894], s'en trouve ainsi confirmée. Cela signifie également que l'existence de ces deux modèles d'organisation du sport, contradictoires dans leurs buts et les effets, est malheureusement de nature à mettre à mal le principe de la continuité et de la régularité des compétitions internationales au sens strict, ce que les fédérations internationales et les organisateurs de compétitions multisports cherchaient justement à éviter en créant le concept de nationalité sportive.

[2894] LATTY, La *lex sportiva*, p. 684 et la référence citée (citation omise).

Conclusion

§ 1140. L'objet de cette thèse porte sur l'étude du concept de nationalité sportive dans son ensemble. Aussi, cette démarche présuppose-t-elle d'identifier ses sources, de dresser un état des lieux critique de sa présence dans les règlements des organisations de sport et de clarifier sa relation avec le droit. C'est la tâche à laquelle nous nous sommes attelés au cours des différentes parties de notre thèse. En ouverture de cette conclusion et avant de formuler nos observations finales, il convient de rappeler – avec force – notre intime conviction : le concept de nationalité sportive existe, à tout le moins du point de vue des ordres juridiques sportifs. Cette affirmation repose sur des constatations tant factuelles que juridiques :

- les premières résultent essentiellement de l'analyse du contenu matériel des règlements de plus de cinquante organisations de sport – fédérations internationales et organisateurs de compétitions multisports confondus – ainsi que des écrits de la doctrine majoritaire ; tandis que
- les secondes s'appuient sur la jurisprudence topique du TAS.

§ 1141. Prises dans leur ensemble, ces sources font toutes état d'une nationalité sportive distincte de la nationalité étatique, présupposé nécessaire, s'il en est, au bien-fondé de notre thèse.

§ 1142. A titre liminaire et afin de (re)mettre en perspective le concept de nationalité sportive avec son statut de sujet scientifique, il nous paraît utile de revenir brièvement sur le contenu de nos six questions préliminaires :

1. Quel est l'ancrage du concept de nationalité sportive dans l'organisation du sport moderne ? ;
2. Quel est le cadre théorique applicable au concept de nationalité sportive ? ;
3. Quels sont les éléments constitutifs du concept de nationalité sportive et leur portée pratique dans les règlements des organisations sportives ? ;
4. Comment les fédérations internationales et les organisateurs de compétitions multisports mettent-ils en œuvre les éléments constitutifs du concept de nationalité sportive dans leurs ordonnancements respectifs et faut-il harmoniser leur contenu matériel au sein du Mouvement olympique ? ;

5. Qui des fédérations internationales ou du Comité International Olympique (CIO) dispose de la compétence de réglementer la nationalité sportive lors des Jeux Olympiques ? ;
6. Quelle est la compatibilité du concept de nationalité sportive avec le droit étatique et le droit de l'Union européenne en particulier ?

§ 1143. Pour mémoire, chacune de ces questions a fait l'objet d'une analyse détaillée dans la partie correspondante de notre thèse. Cela ne nous dispense toutefois pas de formuler, au demeurant, les quelques observations suivantes :

– La distinction entre nationalités étatique et sportive trouve ses fondements réglementaires dans le besoin croissant des ordonnancements de sport de réguler les conditions d'accès à la représentation de leurs membres lors des compétitions internationales au sens strict placées sous leur autorité. Ce faisant, les fédérations internationales et les organisateurs de compétitions multisports ont simplement à cœur de préserver l'intégrité et la continuité de leurs compétitions. Compte tenu de l'importance historique, sociale, médiatique et financière des compétitions entre équipes nationales, il est loisible de soutenir, selon nous, que le concept de nationalité sportive constitue désormais l'une des pièces maîtresses de l'organisation du sport moderne. Être sélectionné en équipe nationale représente, en effet, le couronnement d'une carrière sportive. Dès lors, il convient de s'assurer que cet honneur soit protégé et que la concurrence entre membres des fédérations internationales et organisateurs de compétitions multisports ne soit entachée d'opprobre.
– Quel que soit le degré de complexité de l'ordonnancement étudié ou son rapport avec le Mouvement olympique, les règlements entrepris dans notre thèse adoptent tous une structure similaire en matière de nationalité sportive. Ceux-ci renferment toujours trois types de normes : les règles relatives aux critères de rattachement (primaire et secondaire) d'un sportif à une organisation nationale, les règles relatives à l'élection d'une nationalité sportive et les règles relatives au changement de nationalité sportive. Le concept de nationalité sportive revêt ainsi un canevas uniforme dans l'ensemble de l'organisation du sport moderne.
– L'existence de différents corps de règles au sein des règlements des fédérations internationales et des organisateurs de compétitions multisports autorise la réduction du concept de nationalité sportive à ses éléments constitutifs : les critères de rattachement primaires et secondaires, l'élection de nationalité sportive et le changement de nationalité sportive. La combinaison des critères de rattachement primaires et secondaires établit la nationalité sportive d'un individu au sein de l'ordonnancement de sport concerné, l'élection de nationalité sportive permet de le lier définitivement à l'organisation nationale que celui-ci représente lors

d'une compétition internationale au sens strict. A l'inverse, le changement de nationalité sportive décrit les conditions et le processus pour révoquer une précédente élection de nationalité sportive aux fins de représenter un autre membre d'une fédération internationale ou d'un organisateur de compétitions multisports lors de compétitions de même nature. Les éléments constitutifs du concept de nationalité sportive sont donc à l'origine d'un code de la nationalité au sein de l'organisation du sport moderne.

– Le contenu matériel des règlements des fédérations internationales et des organisateurs de compétitions multisports est propre à l'ordonnancement de sport concerné. Celui-ci répond toujours à des contraintes particulières, telles que le maillage territorial et la politique en vigueur au sein de la structure concernant le choix du critère de rattachement primaire (lien d'appartenance à une communauté ou autres formes de rattachement – résidence, lieu de naissance, etc.), le cercle des compétitions sous son autorité ou la gestion des flux migratoires (foyers d'origine ou de destination spécifiques). Ces constations nous font dire qu'il n'existe pas de pratiques uniformes dans l'organisation du sport moderne. A la question de savoir s'il convient de créer une nationalité sportive dont le contenu matériel serait commun à l'ensemble du Mouvement olympique, nous soutenons que cette démarche n'est pas souhaitable sans procéder, au préalable, à une uniformisation de toutes les géographies sportives. L'étude des flux migratoires en athlétisme, en tennis de table et en football, nous a aussi permis de mettre en évidence l'existence de réalités extrêmement différentes en matière de changement de nationalité sportive au sein du Mouvement olympique. Dans la mesure où les ordonnancements de sport sont confrontés à des problématiques qui leur sont singulières, il conviendra d'en tenir compte lors d'une éventuelle harmonisation du contenu matériel des éléments constitutifs du concept de nationalité sportive.
– Le pouvoir de réglementer la nationalité sportive lors des Jeux Olympiques appartient exclusivement au Comité International Olympique (CIO). Cela signifie que les règlements des fédérations internationales ne sauraient trouver application lors de cette compétition. Cette répartition des compétences normatives entre les structures fédératives et la structure olympique ne s'étend toutefois pas aux compétitions de qualification pour les Jeux Olympiques. Pour garantir une certaine continuité entre les compétitions de qualification et les Jeux Olympiques, nous recommandons de les soumettre tous les deux à la Charte olympique. Il conviendra également de ne plus utiliser les compétitions des structures fédératives en tant que compétition de qualification pour établir une séparation stricte entre la nationalité sportive des sportifs au

regards des règlements de leur fédération internationale de tutelle et du Comité International Olympique (CIO).

– La relation entre le concept de nationalité sportive et le droit est complexe. Elle est notamment conditionnée par le modèle d'organisation du sport de l'Etat concerné. En effet, les Etats qui se sont dotés d'un modèle interventionniste ne reconnaissent pas l'existence d'une nationalité sportive distincte de la nationalité étatique au sein de leur ordre juridique. En revanche, ceux qui ont opté pour le modèle abstentionniste admettent cette distinction. L'attitude des autorités de régulation à caractère judiciaire des Etats face au concept de nationalité sportive dépendra ainsi essentiellement du modèle d'organisation du sport de l'Etat de réception. En tant que la relation concerne le droit européen cette fois-ci, il y a lieu de relever qu'il n'existe pas de décision des autorités compétentes sur la réception du concept de nationalité sportive au sein de l'ordre juridique européen. Cela étant, le cadre théorique que nous avons développé dans cette thèse permettra, selon nous, d'anticiper la confrontation tant attendue du concept de nationalité sportive avec le droit européen. A cet égard, nous soutenons que le concept de nationalité sportive fait partie des spécificités du sport au sens de l'art. 165 TFUE et que celui-ci est compatible avec le droit européen, sous réserve des règlements de certains fédérations internationales ou organisateurs de compétitions multisports qui interdisent purement et simplement de changer de nationalité sportive ou imposent des quotas de naturalisés, respectivement de sportifs qui ont changé de nationalité sportive. En effet, nous concluons au terme de notre analyse que ces pratiques réglementaires ne sont pas conformes au droit européen.

§ 1144. En fin de compte, cette thèse de doctorat se propose de combler une lacune du droit du sport, notamment mise en exergue par LOQUIN à l'issue du congrès « *Sport et Nationalité* », lorsque celui-ci a rappelé que le concept de nationalité sportive constituait un « objet juridique non identifié »[2895]. De notre avis, les différents acteurs du droit du sport (chercheurs, praticiens ou institutions judiciaires) sont maintenant à même d'appréhender le concept de nationalité sportive dans son ensemble et de cerner ses particularités. En d'autres termes, le concept de nationalité sportive est désormais un objet juridique identifié au sein de l'organisation du sport moderne.

[2895] LOQUIN, Synthèse, p. 141.